MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII. SIECLE,
CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES,

CONCERNANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Historique des principaux Evénemens dont ils ont été précédez ou suivis, & particuliérement de ce qui s'est passé à la Haye, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.

TOME HUITIEME.

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER.
M. DCC. XXXVI.
AVEC PRIVILEGE.

TABLE DES PIECES DE CE VIII. VOLUME.

M. DCC. XIII.

Attes-

Traité

Me-

Pro-

L'ANNÉE M. DCC. XIV.

Lettre

Repon-

TABLE DES PIECES.

PRIVI-

P R I V I L E G I E.

DE STATEN VAN HOLLANDT ENDE WEST-VRIESLANDT doen te weten: Alzoo Ons te kennen is gegeeven by *Hendrik Scheurleer*, Burger en Boekverkooper in 's Gravenhage, hoe dat hy Suppliant bezig zynde met het drucken van *Mémoires pour servir à l'Histoire du XVIII. Siecle, contenant les Negociations, Traitez, Resolutions & autres Documens authentiques concernant les affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis*, par Mr. LAMBERTY, waar van reets ses Deelen in Quarto waaren gedrukt, en met de volgende voortgong te drucken: dog bedugt zynde, dat iemandt de voorschreeve Werken in 't geheel ofte ten deele, 't zy in de Fransche of andere Taalen, ende onder wat benaeminge of titult het ook zouden mogen weesen, mogbte koomen nae te drucken, of elders naegedrukt zynde, hier te Landen in te voeren, te verkoopen ofte te vertnylen, tot des Suppliants groote schaade en nadeel; zo wit het, dat hy sig was keerende tot Ons, ootmoedelyk versoekende Octroy, om gedurende den tyd van vyftien jaaren, dezelve alleenlyk, of zyn Regt verkrygende, te mogen drucken, doen drucken en verhandelen, in zoodaenige Formaaren en Taalen, als hy Suppliant best zoude vinde te behooren, met verbodt aan alle ende een iegelyk, op pœnaliteyt als nae gewoonte: ZO IS 'T dat wy de saak en het versoek voorschreeven opgemerkt hebbende, en geneegen zynde tet beeden van den Suppliant, uit Onse reghte weetenschap, Souveraine maght en Authoriteyt, den gemelden Suppliant geconsenteert, geaccordeert ende geoctroyeert hebben; consenteren, accorderen en octroyeren hem by desen, dat hy, gedurende den tyd van vyftien eerst agter een volgende jaaren, het voorschreeve Boek, genaemt, *Mémoires pour servir à l'Histoire du XVIII. Siecle, contenant les Negotiations, Traitez, Resolutions & autres Documens authentiques, concernant les Affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr de* LAMBERTY, in dier voegen, als sulcks by den Suppliant is versoght, en hier vooren uitgedrukt staat, binnen den voorschreeven Onsen Landen alleen zal moogen drucken, doen drucken, uitgeeven ende verkoopen; verbiedende daeromme allen ende eenen iegelyken, het selve Boek in 't geheel, ofte ten deelen, te drucken, na te drucken, te doen nae drucken, te verhandelen of te verkoopen; ofte elders nagedrukt zynde, binnen den zelven Onsen Landen te brengen, uit te geeven ofte verkoopen en verhandelen, op verbeurte van alle de naegedrukte, ingebraghte, verhandelde of verkoghte Exemplaaren, ende een Boete van Drie duysent guldens daar en booven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier, die de calange doen zal, een derde part voor den Armen der plaatse daar het Casus voorvallen zal, ende het resteerende derde part voor den Suppliant; ende dit t'elkens zo meenigmaal als dezelve zullen werden agterhaald. Alles in dien verstaende, dat Wy den Suppliant met desen Onsen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zyne schaade door het nadruken van het voorschreeve Werk, daar door in geenigen deele verstaan, den inhouden van dien te authoriseeren ofte te advoueeren, ende veel min het zelve onder Onsen protectie ende bescherminge eenig meerder credit, aensien, ofte reputatie te geeven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlyks zoude insluiten, alle het selve tot zynen last zal gehouden weesen te verantwoorden: tot dien eynde wel expresselyk begeerende, dat, by aldien hy desen Onsen Octroye voor het zelve Boek zal willen stellen, daar van geene geabbrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal moogen maaken, nemaar gehouden wesen het zelve Octroy in 't geheel en zonder eenige omissie daar voor te drucken of te doen drucken. Ende dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van het voorschreve Boeck, op groot papier, gebonden en wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheecq van Onse Universiteyt te Leyden, binnen den tyd van ses weeken, nae dat hy Suppliant het zelve Boek zal hebben beginnen uit te geeven, op een Boete van ses hondert guldens, nae expiratie der voorschreeven ses weeken, by den Suppliant te verbeuren ten behoeve van de Nederduytsche Armen van den Plaats, alwaar den Suppliant woond; En voorts op pœne van metter daad versteeken te zyn van het effect van desen Octroy. Dat ook den Suppliant schoon by het ingaan van dit Octroy, een Exemplaar geleevert hebbende aan de voorschreeve Onse Bibliotheecq, by zo verre hy, gedurende den tyd van dit Octroy, het zelve Boek zoude willen herdrucken met eenige Observatien, Noten, Vermeerderinge, Veranderinge, Correctien, of anders hoe genaamt, of ook in een ander formaet, gehouden zal zyn weederom een ander Exemplaar van het zelve Boek, geconditioneert als vooren, te brengen in de voorschreve Bibliotheecq, binnen de zelven tyd, en op een boete als vooren. Des dat door het verleenen van dit ons Octroy op de gemelde *Mémoires du XVIII. Siecle par Lamberty*, niemant zal werden belet te drucken, de Tractaten, Resolutien, Publieque Memorien of Conventien, in het zelve Boek geinsereert. Ende ten eynde den Suppliant desen Onsen Octroye ende Consente mogen genieten als na behooren, lasten Wy allen ende eenen iegelyken, dien het aangaan magh, dat zy den Suppliant van den inhouden van desen doen, laaten, ende gedoogen, rustelyk, vreedelyk ende volkomentlyk genieten ende gebruyken, cesseerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Haege onder Onsen Groote Segele, hier aan doen hangen op den vyfentwintigsten Augusty, in 't Jaar onses Heeren ende Saligmaaker Duyzend sevenhonderd negenentwintig.

J. G. V. BOETZELAER, vt

Ter Ordonnantie van de Staten,

WILLEM BUYS.

Aen den Suppliant zyn nevent dit Octroy, ter hand gestelt, by Extract Authenticq, Haar Ed. Gr. Mog. Resolutien van den 28. Juny 1715. en 30. April 1728, ten eynde om zig daar nae te reguleeren.

AVER-

AVERTISSEMENT AUX LIBRAIRES.

Henry Scheurleer à la Haye a vendu ſon Privilege, Droit de Copie &c. à Pierre Goſſe & Jean Néaulme, à ſa vente faite entre les Libraires au mois de Decembre 1731. & leſdits P. Goſſe & J. Néaulme ont revendu ledit Privilege, Droit de Copie &c. à Pierre Mortier Libraire à Amſterdam, à leur vente entre les Libraires, le 7. Avril 1734. & jours ſuivans.

MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. XIII.

1713.

L'On eut pour étrennes cette année une affaire ſinguliere. Elle ſervit cependant pour convaincre & developer de plus en plus l'in telligence miſterieuſe & énigmatique entre l'Angleterre & la France. Ce fut une prolongation de la ſuſpenſion d'armes entre ces deux Roiaumes-là, & que voici.

Prorogation de la Suſpenſion d'Armes entre la France & l'Angleterre.

COmme un Traité de Suſpenſion d'Armes, tant par Terre que par Mer, ou autres Eaux, a été fait entre leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, & ſigné à Paris le 19 d'Août 1712 pour le terme de 4 mois, à commencer le 22 dudit mois d'Août: Et comme ladite Suſpenſion expirera le 22e. jour de ce preſent mois de Decembre, nouveau ſtile; leurs Majeſtez le Roi Très-Chrétien, & la Reine de la Grande-Bretagne, étant du même ſentiment qu'Elles étoient alors, & ayant les mêmes vues pour le bonheur de la Chrêtienté, ont jugé neceſſaire de prévenir tous les évenemens de la Guerre, capables de troubler les meſures qui ont été priſes pour parvenir au bien general qu'Elles ſe propoſent: Et pour ces raiſons & autres, ont agréé & conſenti, comme elles agréent & conſentent par ces Preſentes, de prolonger & continuer ladite Suſpenſion d'Armes pour le terme de 4 mois, à commencer dudit 22 de ce preſent mois de Decembre nouveau ſtile, & à durer juſqu'au 22 du mois d'Avril de l'an 1713, nouveau ſtile, en ſorte que ledit Traité de Suſpenſion d'Armes conclu à Paris le jour ſuſdit, ſera continué & prolongé en toutes manieres, ſans aucune interruption ou obſtruc-

1713. obstruction pour le terme susmentionné, comme s'il étoit renouvellé & inseré ici de mot à mot.

En foi dequoi Nous avons signé les Presentes, & y avons apposé les Sceaux de nos Armes. Fait à Versailles, le 14 Decembre, N. St. & à Londres le 7 Decembre 1712. V. St.

(*L. S.*) COLBERT DE TORCY.
(*L. S.*) BOLINGBROKE.

DE PAR LE ROI,

Proclamation de la Prorogation de la Suspension d'Armes entre la France & l'Angleterre.

ON fait à savoir à tous qu'il appartiendra, que la Suspension d'Armes accordée le 22 du mois d'Août dernier, entre Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince, LOUÏS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur: Et Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse, ANNE, Reine de la Grande-Bretagne, leurs Vassaux, Sujets, Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de leur obeïssance, pour durer pendant le tems de 4 mois, commençans le 22 jour dudit mois d'Août dernier, & finissant le 22 du présent mois de Decembre, a été prorogée & continuée pour l'espace de 4 autres mois, commençant ledit jour 22 du present mois de Decembre, & finissant le 22 Avril prochain 1713. Pendant lequel tems il est desfendu aux Sujets de Sa Majesté de quelque qualité & condition qu'ils soient d'exercer contre ceux de la Reine de la Grande Bretagne, aucun acte d'hostilité par Terre, par Mer, sur les Rivieres & autres Eaux, & de leur causer aucun prejudice ni dommage, à peine d'être punis severement, comme perturbateurs du repos public. Et afin que personne ne pretende cause d'ignorance, ordonne Sa Majesté que la presente sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le 15 Decembre 1712.

Signé, LOUIS,

Et plus bas,

COLBERT.

CETTE prolongation fut faite sans la moindre communication aux Alliez. L'on trouvoit cette manœuvre de la Grande Bretagne comme une violation claire & manifeste du Traité de la Grande Alliance. D'ailleurs elle faisoit voir le vuide de toutes les declarations, & promesses faites consecutivement en diverses occasions, tant par lettres, que par des Harangues de la Reine au Parlement, aussi bien que par des énonciations verbales & par écrit des differens Ministres de cette Cour-là. Il y avoit eu là-dessus bien des reproches de la part de plusieurs des Alliez. Les Etats Generaux avoient reïteré les leurs implicitement dans leur lettre à la Reine du 29 de Decembre precedent, qui a été raportée en son lieu. Le lendemain de cette date les Plenipotentiaires des quatre Cercles associez presenterent les leurs dans une Propo-

position qu'ils firent aux Ministres Anglois. Elle merite bien d'être inferée ici. 1713.

MYLORDS,

Propofition faite par les Plenipotentiaires des quatre Cercles aux Ministres de la Reine de la Grande-Bret. le 30 Dec. 1712.

IL est connu que Sa Majesté le feu Roi GUILLAUME d'Angleterre a invité les 4 Cercles de vouloir entrer dans la Grande Alliance faite entre Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies. De même il est connu comme les Cercles y ont donné les mains, & en sont convenus avec les Ministres de Sa Majesté à Nordingue, par un Traité solemnel. Il est connu que Sa Majesté la Reine d'à present a ratifié ledit Traité, & y a fait mettre le Sceau du Royaume. Il est aussi constant que les Cercles depuis le premier moment de l'Alliance conclue, jusqu'à celui ou j'ai l'honneur de parler à vous, Mylords, ont accompli toutes les conditions à quoi le Traité de Nordingue les a obligez; & qu'ils ont soutenu de grands chocs de l'Ennemi, & souffert toutes les incommoditez du monde, qu'on peut attendre d'une Guerre si sanglante & si ruïneuse, & d'un Ennemi si puissant, & cela à leurs propres dépens, & sans y incommoder Sa Majesté par un seul sol de Subside, avec une fermeté & aussi avec une entiere confiance que Sa Majesté, (comme Elle a toujours temoigné plaisir & contentement de la fermeté & de la conduite des Cercles,) ne manqueroit point de se souvenir des bons services qu'ils ont rendus au Public, & qu'ils tireroient des fruits de leurs Dépenses, de leurs Incommoditez & de leurs Travaux, en vertu des assurances que Sa Majesté a eu la bonté de leur donner par un Traité si solemnel que celui de Nordingue. Nonobstant cela nous aprennons avec douleur, que Sa Majesté persiste dans l'opinion qu'une Paix universelle se devroit & se pourroit faire, sans que les Cercles en tirassent la moindre consolation & le moindre effet de l'Alliance, point de Redintegration, point de Barriere, point de Sûreté: ce qui mettroit les Cercles dans la derniere desolation, & laisseroit un funeste souvenir à la Posterité. C'est pourquoi, Mylords, nous prenons notre recours à la justice & à la bonté de Sa Majesté, à la sagesse de ses Ministres, & à la generosité de toute la Nation, de ne pas abandonner des Alliez si bons & si fideles, & de les laisser dans la malheureuse situation, dans laquelle les Paix precedentes les ont plongez. Il y va de la gloire de Sa Majesté, de sauver ses assurances publiques & solemnelles. Il y va de la prudence & de l'équité du Ministere, de sauver *sacrum verbum Regis*, & de sauver *sacram fidem* du grand Sceau du Royaume, afin qu'il ne reste point dans l'Archive pour une triste Memoire. Il y va de l'honneur & de l'interêt de toute la Nation Angloise, que ses fideles Alliez cueillent aussi quelques fruits de tant de millions qu'elle a depensez pour avoir une Paix juste & raisonnable.

Mylords, Nous ne manquerons pas de donner par Memoire ce que je viens de dire. Nous vous prions d'avoir la bonté d'en faire rapport à Sa Majesté la Reine, & nous vous prions très-instamment de l'appuyer de la sorte, que nous puissions esperer une instruction consolante pour nos Cercles nos Principaux. Du reste, &c.

1713.

Les Ministres Imperiaux firent aussi quelques reproches aux Etats Generaux. Ils étoient par rapport au contenu de leur dite lettre, par laquelle ils ne regimboient plus contre la paix, à laquelle l'Angleterre talonnoit à outrance. Il disoient que la fermeté de la Republique avoit cedé la place à la timidité. Celle-ci l'entrainoit à se departir des Traitez solemnels, qui faisoient cependant la sureté de l'Etat. Ces Ministres firent faire aux Etats une remarque, pour insinuer la mefiance de ce que la Grande Bretagne avançoit. Elle consistoit en ce qu'il y avoit eu de l'obliquité dans la Harangue de la Reine du 17 de Juin de l'Année precedente. C'étoit qu'elle y avoit dit que les Païs-Bas pourroient être donnez à Sa Majesté Imperiale. Cependant par ce que le Comte de Strafford avoit dit le 8 de Decembre, il paroissoit que cela restoit accroché à l'Isle de Sardaigne pour l'Electeur de Baviere. Cela faisoit voir que c'étoit une affaire concertée de longue main avec la France. Aussi, ajouterent-ils, que communément s'étonnoit-on, que l'Angleterre prît si fort à cœur les interéts des Alliez de la France. C'étoit pendant qu'elle negligeoit ceux de ses propres Confederez, nommément de l'Empereur, de l'Empire & du Portugal. Ils conclurent que c'étoit une affaire incomprehensible aux gens de bien, & que les ressorts n'étoient comprehensibles qu'à la France, & à ceux qui trempoient dans sa connivence cabalistique. C'étoit ce qu'on pouvoit voir par la reponse des Ministres Anglois à ceux des quatre Cercles associez. Elle consistoit à dire que c'étoit trop tard, & qu'on auroit pu obtenir Strasbourg pour leur Barriere, si l'on ne s'étoit pas separé de la Reine: comme si ce n'étoit pas cette Princesse qui eût secoué les Alliances, de la maniere notoire à toute la Terre. Les Etats firent remarquer aux Imperiaux que dans leur lettre à la Reine, ils ne regimboient pas contre la paix, pourvu qu'elle se fît de concert avec tous les Alliez. Par-là l'on pouvoit voir qu'ils avoient à cœur les interéts de leurs confederez, & qu'ils reflechissoient serieusement sur les Traitez. Que c'étoit sur ce principe que les Provinces respectives de la Republique avoient, après des contestations, concouru au contenu de leur lettre à la Reine, pour ne pas s'impliquer dans de nouveaux & perilleux inconveniens.

Avant que de rapporter des Affaires qui se passoient en même tems, l'on dira que nonobstant le penchant des Etats à concourir à la paix suivant leur lettre à la Reine, ils paroissoient incertains sur ce qui pourroit arriver. Ce fut sur cela que le Conseil d'Etat renouvella un ordre en date du 4 de Janvier pour les recrues. Les Compagnies devoient être completes pour le 25 de Mars. On avoit huit cent mille florins, prêts à distribuer, pour executer cet ordre. Il ne tarda pas aussi à regler les chariots, & autres necessitez pour la Campagne. Il ordonna même de remplacer un muid de foin de cinquante mille rations. Les Ennemis y avoient mis le feu entre les fortifications de Mons. Ils disoient que c'étoit pour se vanger du foin qu'on avoit brulé l'année precedente dans les remparts d'Arras. Les Etats Generaux firent d'ailleurs venir les Genéraux. C'étoit pour concerter avec eux plus soigneusement que jusques alors ce qui concernoit la Campagne. Aussi le Comte de Tilli & le General Dopft se rendirent-ils d'abord à la Haie. Ceux-ci re-

pre-

presenterent la necessité de remplir les Magasins. Le Conseil d'Etat y vaqua à profusion. Pour ne pas manquer d'argent, il fut resolu d'augmenter la seconde partie de la Loterie de trois millions jusques à six. La foule avoit été si grande à porter de l'argent à la premiere, qu'on s'attendoit que l'augmentation auroit un pareil succès. Les Etats de Hollande qui avoient quelque vue d'en faire une en leur particulier, ainsi qu'ils firent dans la suite, ne laisserent pas que d'y consentir. C'étoit de la sorte qu'ils avoient acquiescé à l'Etat de Guerre ordinaire & extraordinaire, dès le 17 de Decembre precedent. Ils avoient aussi consenti à un emprunt de deux cens cinquante mille florins. Cette somme étoit destinée pour les fortifications de Mons & de St. Guilain. Ce fut sur ce que le Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols avoit remontré qu'il ne pouvoit trouver cette somme-là. C'étoit à moins qu'on n'en fit en Hollande l'emprunt. Celui-ci feroit sur l'hypotheque du Fort Marie. Cela avoit paru impraticable. La raison étoit que ce Fort n'étoit déja que trop engagé pour des sommes qui avoient déja été negociées auparavant. L'on tâcha aussi de remedier à des abus qui regnoient dans le païs sur la Haute Meuse. Ils consistoient en ce qu'on en sortoit les bleds & les fourrages pour Namur & autres Païs des Ennemis. C'étoit pendant qu'il étoit defendu d'en sortir de ceux-là pour les places des Alliez. Le Comte Tilli, & le Brigadier Cronstrom Gouverneur de Huy, en avoient donné l'avis. On fit de vigoureuses defenses de faire de pareils transports. L'on n'eut pas besoin d'en faire pour le transport de l'argent, ainsi que cela avoit été pratiqué par les Marchands avides. La raison étoit que les gens opulens étoient si indignez de la chetive paix, à laquelle l'on s'acheminoit, qu'ils declaroient qu'ils étoient prêts à se saigner volontiers, si l'on venoit à la resolution de continuer la Guerre. C'étoit pour y être prêt à l'occasion, qu'on pressa les recrues. Les huit cens mille florins, qui y étoient destinez, furent distribuez. L'on fut cependant surpris qu'on avoit interdit en Ecosse de faire celles pour les six Regimens de cette Nation-là. Ceux-ci étoient cependant de longue main, & même par l'approbation de differens Regnes de la Grande Bretagne, au service des Etats. Sur le rapport qu'un des Colonels Ecossois en fit au Tresorier General, l'on pancha à en faire parler aux Plenipotentiaires Britanniques à Utrecht. Ceux-ci étoient disposez à pallier leurs vues, en alleguant que cette defense étoit generale. Bien des gens supposoient que la France avoit dans quelque article secret de l'infidele Armistice enveloppé l'Angleterre à ne rien contribuer en faveur des Etats, pas même cette poignée de recrues. L'on apprehenda même qu'il n'en resultât les mêmes difficultez arrivées du tems des Rois CHARLES II. & JAQUES son frere, pour le rappel de ces Regimens-là.

Dans ces incertitudes, les Etats écrivirent une lettre circulaire aux Provinces respectives. Ils y representoient avec des expressions mâles la necessité de songer aux preparatifs de la Campagne. Celle-ci étoit fondée sur l'incertitude de la paix, qui, par ce qu'on voioit, paroissoit dependre de la volonté des Ennemis. D'ailleurs, sur les preparatifs excessifs que ceux-ci faisoient sur leurs frontieres pour agir d'une maniere affamée & pour tout engloutir. Qu'il

1713. y avoit deux choſes à conſiderer. L'une, d'avoir une Armée ſuffiſante en Campagne; & l'autre, d'y entrer de bonne heure. Il y avoit quelque detail des ſuites fâcheuſes, qui pourroient reſulter d'une endormie indolence, & du danger imminent de la ruïne de la Republique. On y exhortoit les Provinces au conſentement des affaires pecuniaires. C'étoit d'autant que l'argent qui en proviendroit, étoit deſtiné à la defenſe de la chere patrie. La conſervation de celle-ci étoit la plus intereſſante pour la prendre ſerieuſement à cœur, &c. Les Etats Generaux ne tarderent pas à prendre une reſolution. Elle conſiſtoit à diſtribuer quinze cens mille florins aux troupes étrangeres qui étoient à leur ſolde. Cette ſomme devoit être ſur les arrerages qui leur étoient dûs. En voici le Compte.

Compte de ce que les Provinces devoient aux Troupes étrangeres à la fin de l'an 1712, & de ce qu'on vouloit leur diſtribuer à compte.

Gueldre doit	florins	ſols	d.	*On paiera* florins
Aux Pruſſiens.	211140	14	0	126600.
Aux Palatins pris l'an 1707.	157598	19	0	94800.
	368734	12	0	221400.
Hollande doit				*On paiera*
Aux Danois.	119103	0	12	71500.
Aux Pruſſiens.	92106	16	0	55300.
Aux Hannoveriens.	309084	0	0	185500.
Aux Heſſiens.	78084	12	0	46900.
	598377	8	12	359200.
Zelande doit				*On paiera*
Aux Danois.	218814	7	0	131000
Aux Heſſiens.	207077	18	0	124800.
	425997	5	0	255800.
Utrecht doit				*On paiera*
Aux Danois.	174407	0	0	104700.
Aux Palatins de 1707.	31465	14	0	18900.
Aux Hannoveriens.	130304	11	0	78200.
Aux Heſſois.	1616	15	6	1000.
	337794	0	6	202800.
Friſe doit				*On paiera*
Aux Danois.	472460	0	0	283700.
Aux Palatins de 1717.	15118	3	0	9100.
Aux Hannoveriens.	221820	11	0	133180.
Aux Heſſois.	1690	0	0	1020.
	711089	4	0	427000.

Gronin-

1713.

Groningue doit	florins	sols	d.	*On paiera* florins.
Aux Danois.	3264	3	12	2000.
Drenthe doit				*On paiera*
Aux Danois.	5128	5	12	3100.
Aux Heſſois.	47764	0	0	28700.
	52892	5	12	31800.

Ainſi dans la diſtribution de 1500000 florins,

On paiera

De la part de la Gueldre.	221400
De la Hollande.	359200
Zelande.	255800
Utrecht.	202800
Friſe.	427000
Groningue.	2000
Drenthe.	31800
	1500000

Les Danois auront de cette diſtribution,

De la part de la Hollande.	71500
Zelande.	131450
Utrecht.	104700
Friſe.	283700
Groningue.	2000
Drenthe.	3100
	596450

Les Pruſſiens,

De la Gueldre.	126600
De la Hollande	55300

Les Palatins,

De la Gueldre.	94800
D'Utrecht.	18900
De Friſe.	9100
	122800

Les Hannoveriens,

De Hollande.	185500
D'Utrecht.	78200
De Friſe.	133180
	396880

Les Heſſois,

De Hollande.	46900
De Zelande.	124350
D'Utrecht.	1000
De Friſe.	1020
Drenthe.	28700
	201970

Ce qui avoit donné lieu à cette reſolution, fut que le conſentement de quelques Provinces pour l'augmentation de la Loterie avoit quelque limitation. Celle-ci conſiſtoit en ce qu'une partie feroit emploiée pour diminuer ces arrerages, & une partie aux preparatifs de la Campagne. Comme ces arrerages ne venoient que de quelques Provinces, qui n'avoient pas fourni à leurs Contingens reſpectifs aux depenſes publiques, on avoit fixé que le debours de ces quinze cens mille florins, en diminution de ces arrerages, feroit ſur le compte des Provinces defaillantes, & qui n'avoient point d'argent comptant. Cependant que pour le reſte, en cas de paix, les ſommes feroient emploiées pour acquitter les dettes les plus preſſantes, contractées pendant la Guerre. Après cela on fit encore venir les Generaux. Il y eut

1713. eut avec eux diverses conferences relativement à la Campagne. Le resultat fut de faire assembler pour le dix de Mars 25 à 30 bataillons, & 50 à 60 Escadrons entre Malines & Bruxelles. On nomma les Generaux pour les commander. On leur ordonna de se tenir prêts à partir. On écrivit au Deputé de l'Etat Vanden Berg à Bruxelles, pour faire que les troupes à la paie des Païs-Bas Espagnols fussent en état de servir en Campagne. L'on écrivit aussi aux Princes qui avoient quelques-unes de leurs troupes en quartier dans leur païs, ou en distance, de les faire trouver pour le premier d'Avril sur la Meuse. Il y eut cependant bien des traverses & des embarras sur ces Troupes auxiliaires & en divers tems. On differe à en parler par un article à part & suivi.

L'affaire qui étoit la plus importante pour ces preparatifs étoit d'avoir le Prince Eugene pour commander en Campagne. Les Etats Generaux avoient écrit à l'Empereur, & au Prince Eugene, le 31 Janvier, le 3 & 16 Fevrier. C'étoit 1. au sujet du paiement des Troupes qui avoient été à la solde Britannique, & 2. pour les preparatifs de la Campagne & pour la venue du Prince Eugene. Ce Prince ouvrit la lettre qui lui étoit adressée par les Etats, en presence de leur Envoié Hamel-Bruininx. Il la fit ensuite copier, & la remit à Sa Majesté Imperiale, en la presence du même Envoié. L'Empereur envoia ses ordres là-dessus au Baron de Heems son Envoié. Ils portoient de declarer aux Etats dans une conference, qu'il eut ensuite, que Sa Majesté Imperiale étoit ravie d'apprendre que les Etats n'étoient pas si près de la paix. C'étoit puis qu'ils ne la jugeoient pas fort certaine, nonobstant leurs declarations complaisantes pour y parvenir. D'ailleurs, qu'Elle voioit avec plaisir leur penchant à prendre tous les soins imaginables pour faire tête aux Ennemis. Qu'aussi feroit-Elle de son côté tout ce qui feroit en son pouvoir, s'assurant d'ailleurs que l'Empire feroit ses meilleurs efforts; & qu'Elle donneroit ses ordres pour ce qui regardoit la Campagne. Elle ajouta que par rapport au Prince Eugene, Elle n'apporteroit aucun retardement à son depart. Ce feroit dès que sa presence feroit jugée necessaire aux Païs-Bas. Ce feroit sur-tout si l'on lui laissoit les mains libres, pour se servir avec avantage des occasions qui se presenteroient. C'étoit d'autant qu'on pouvoit s'en rapporter à un General de sa reputation & de sa distinction. Sur ce dernier point, le Prince avoit déja fait connoître auparavant à l'Envoié Hamel-Bruininx sa difficulté de se rendre aux Païs-Bas, à moins d'avoir une plus ample autorite à l'Armée qu'il n'avoit auparavant eu. Les Etats lui écrivirent qu'il trouveroit une convenable subordination dans leurs troupes, & qu'ils s'occuperoient à regler que les auxiliaires en eussent une pareille. On le fit d'ailleurs assurer qu'on avoit jetté les yeux sur le Deputé du Conseil d'Etat de Geldermalsen, personne de grande experience & d'un solide jugement, pour se trouver à l'Armée. Il y feroit de la part du Conseil d'Etat. De celle de la Generalité l'on y destinoit pour Deputez Extraordinaires le Tresorier General Hop, & le premier Deputé de la Gueldre Welderen. C'étoit d'autant que le Prince avoit, la Campagne precedente, été fort content de

1713.

de leur sage conduite. Dans la conference avec l'Envoié de l'Empereur, celui-ci dit de la part du Prince Eugene que le paiement des troupes, qui avoient été à la solde Britannique, devoit se faire, pour ce qui concernoit l'Empereur, hors du million qu'on negocioit. Cependant qu'il faloit pourvoir au pain, au fourage & aux chariots, tant pour ces troupes-là que pour les Imperiales. Cela ne pouvoit être fourni par quelque moien que par les Païs-Bas Espagnols, avec la concurrence des Etats Generaux. Il ajouta qu'on pouvoit bien voir que cela pressoit. Cependant que ce n'étoit pas le moien d'y parvenir, que d'en agir comme l'on faisoit avec la Regence de ces Païs-là, & sur-tout en permettant aux Anglois, qui violoient tous les Traitez les plus solemnels, d'y avoir la main. D'ailleurs, que bien qu'on n'eût pas averti les Plenipotentiaires de S. M. I. de la signature du Traité de la Barriere, dont on parloit plus bas, & quoiqu'on ne leur fit point savoir comment alloit la paix, ni quelles mesures on vouloit prendre, les troupes Imperiales seroient neanmoins complettes en ces païs-là. Que pour sa personne ce Prince étoit prêt de s'y rendre, mais qu'il lui faloit une Armée, à laquelle il pût commander &c. Les Etats resolurent de s'occuper avec ce Ministre Imperial pour convenir comment porter la Regence des Païs-Bas à fournir ce que le Prince Eugene trouvoit necessaire de fournir pour les troupes. On y prevoioit des traverses, sur-tout à cause de la condirection des Anglois. Cependant par rapport au paiement, de la part de l'Empereur, son Ministre avoit presenté, pour prendre l'argent hors du million qu'on negocioit, le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de l'Empereur sur quelque repartition du million d'emprunt, du 21 Fevrier.

VOs Hautes Puissances aiant pris une Resolution d'avancer aux troupes auxiliaires qui ont été à la solde d'Angleterre la quote-part dont Sa Majesté Imperiale & Catholique s'est chargée de leur fournir ici en argent comptant, suivant la repartition qui a été faite par le Conseil d'Etat, au rabais de leurs pretentions depuis le 17 Jüillet jusques au dernier Novembre de l'an 1712, & ce paiement aiant aussi déja été fait ensuite de cette Resolution, à la plupart de ces troupes depuis peu de jours:

Le soussigné vient prier VV. HH. PP. très-humblement de vouloir bien ordonner de même à leur Receveur General le Sr. Hogendorp, de comprendre non seulement dans ce paiement la quote-part qui a été destinée dans ladite repartition aux troupes de S. A. E. de Brunswick Lunebourg avec la somme de 83900 florins de Hollande, mais aussi de compter au soussigné une somme de 100000 florins pour les troupes de Sa Majesté Imperiale & Catholique, qui sont aux Païs-Bas, laquelle doit servir au rabais de celle qui leur a eté assignée par sa dite Majesté Imperiale & Catholique dans le million de florins qu'on negocie à present dans ce Païs-Bas de la part de Sadite Majesté sous la garantie de VV. HH. PP. & dont ces troupes ont indispensablement besoin pour se mettre en état de pouvoir entrer en Campagne. Ces deux sommes susmentionnées pourront être rembourseés ou deduites avec les autres du-

1713. dit emprunt, dès que cette negociation aura l'effet desiré. Fait à la Haie le 21 Fevrier 1713.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

COMME la somme qui y étoit specifiée n'étoit pas suffisante, il presenta un autre Memoire pour en faire avancer une plus grosse; & quelques jours après, il en presenta un autre pour faire fournir le pain & le fourrage. Voici ces deux Memoires.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Empereur sur quelque paiement à des troupes, du 3 Mars.

VOs Hautes Puissances ont eu la bonté de prendre une Resolution favorable sur le Memoire que le soussigné a eu l'honneur de leur presenter le 21 du mois passé au sujet de l'avance de 100000 florins aux troupes de Sa Majesté Imperiale & Catholique aux Païs-Bas. Mais le soussigné aiant eu depuis avis que cette somme n'est pas encore suffisante pour fournir auxdites troupes tout ce dont elles ont indispensablement besoin pour se mettre en Campagne, & que cela se pourroit faire quand on leur paieroit encore 145000 florins, étant le reste de la somme de 300000 florins, qu'on leur a assignée dans la repartition d'un million de florins qu'on negocie de la part de Sa Majesté Imp. & Cathol. dans ce Païs-ci; ledit soussigné vient donc recourir derechef à VV. HH. PP., les priant très-humblement & très-instamment de vouloir bien faire avancer encore par le Receveur General le Sr. de Hogendorp la somme susmentionnée de 145000 florins, laquelle pourra être remboursée avec les autres anticipations qui ont deja été faites, par l'argent qui reviendra de ladite negociation. Fait à la Haie le 3 Mars 1713.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Autre Memoire du même, du 8 Mars.

VOs Hautes Puissances aiant trouvé bon de me faire exposer par Mrs. leurs Deputez qu'on doit avoir soin pour la livraison du pain & fourrage des troupes auxiliaires qui ont été à la solde d'Angleterre pendant la Campagne prochaine, je dois dire à VV. HH. PP. que cette affaire doit être encore reglée avec les Puissances, auxquelles ces troupes appartiennent, ou avec leurs Ministres qui sont à Utrecht. Mais comme VV. HH. PP. souhaitent cependant que quelques-unes des troupes marchent incessamment, pour le cantonnement du côté de Bruxelles, le soussigné prie VV. HH. PP. très-humblement de vouloir bien ordonner à leurs Entrepreneurs de livrer le pain & fourage à ces troupes pendant qu'elles seront dans ce cantonnement, sur l'assu-

l'assurance qu'ils seront remboursez au plutôt par Sa Majesté Imperiale & l'Empire. Fait à la Haie le 8 Mars 1713.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

CE Ministre après ces demarches assura verbalement que le Prince lui avoit écrit qu'il partiroit de Vienne le 20 de Mars. Il iroit tout droit faire la revue des troupes sur le Haut Rhin. De là il faisoit état de partir sans se detourner pour être aux Païs-Bas le 10 d'Avril. Cependant ce dessein resta sans effet, par l'avancement de la paix, dont on parlera en son lieu. Jusques à ce que celle-ci fût signée, il falut toute la sagesse des Etats Generaux, & toute leur patience, pour soutenir les sollicitations, & les importunitez, dont on les accabloit par rapport aux troupes auxiliaires. On mettra succinctement celle-ci jusques à ladite paix. Ainsi l'on rapportera celles, qué de la part desdites troupes, les Etats eurent à essuyer dans la suite, dans l'article à part depuis la paix.

Le premier embarras vint des troupes du Roi AUGUSTE. Sur leurs plaintes, l'Envoié de l'Empereur fit au commencement de l'année une course à Utrecht pour s'aboucher avec le Comte de Sinzendorf. C'étoit au sujet de ces troupes-là. On leur avoit promis de la part de l'Empereur qu'elles seroient paiées de l'argent de l'emprunt sur la Silesie. Cependant la promesse restoit sans execution. Le Ministre du Roi AUGUSTE en fit des plaintes le second jour de l'an en plein Congrès à la Haie. L'on ne sut que lui repondre que par un haussement d'épaules. La raison qu'on insinuoit de la part des Ministres Imperiaux de cette inexecution, étoit que les Etats Generaux allant faire leur paix, l'Empereur n'avoit que faire de depenser inutilement de l'argent. Ce fut là-dessus que le Ministre du Roi AUGUSTE presenta un Memoire, qui tendoit à rappeller ses troupes. Après quelques raisons superflues qui y étoient annexées, la conclusion étaloit ce rappel, ainsi qu'on peut voir par le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié du Roi Auguste sur les Troupes, du 7 Fev.

CE qui est joint ici, informera Vos Hautes Puissances de ce que son Excellence Mr. le Comte de Werthern, Mr. le Comte de Lagnasco, & le soussigné Conseiller privé & Envoié extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ont cru de leur devoir de representer de bouche & par écrit à son Excellence Mr. le Comte de Sinzendorff, Ministre & premier Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale, ce qui est conforme à tout ce que le soussigné & Mr. le Major General Baron de Seckendorff ont eu l'honneur de representer jusques ici souventefois de bouche & par écrit à VV. HH. PP. & à leurs Nobles Puissances les Seigneurs du Conseil d'Etat. VV. HH. PP. sont suffisamment instruites de l'état present de Sadite Majesté le Roi mon Maitre, lequel ne lui permet pas d'entretenir

1713. à ses propres fraix hors de ses païs les troupes, qui ci-devant ont été payées par Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, nonobstant l'attention sincere, que Sa Majesté a & qu'elle aura constamment pour tout ce qui pourroit être de l'interet de Vos Hauts Alliez & pour tout ce qui leur pourroit faire plaisir. VV. HH. PP. sont de même convaincues, que les arrerages, qu'on a encore à pretendre de la part de la Grande Bretagne, jusqu'au jour de la separation, & aussi ce qui convient encore aux Troupes de Sa Majesté de la part de Sa Majesté Imperiale & de cet Etat sur les ordinaires & extraordinaires, & sur les points dont on attend encore la decision de Leurs Nobles Puissances les Seigneurs du Conseil d'Etat, & le manquement de la paie reguliere, depuis ledit tems de la separation, & pour l'avenir, que tout cela pris ensemble, dis-je, met lesdites troupes hors d'état de pouvoir rendre service, & à deux doigts de leur ruïne totale, si l'on n'y remedie pas en accordant lesdits points presentez ci-joints, & en assurant le paiement, afin de pouvoir là-dessus trouver le credit absolument necessaire, pour faire vivre & servir lesdites Troupes. Mais il seroit impossible à VV. HH. PP. de convenir avec Sa Majesté Imperiale sur l'entretien desdites troupes, & devant être paiées par la Reine de la Grande Bretagne, VV. HH. PP. ne voudront pas en ce cas leur refuser les patentes necessaires, afin de pouvoir sortir des Garnisons, où elles se trouvent presentement, & retourner chez elles, pour y trouver leur subsistance, & prevenir leur ruïne totale, laquelle est inevitable, si on n'y met ordre promptement, ou de l'une, ou de l'autre maniere. Sa Majesté le Roi mon Maitre sera prête de les faire toujours retourner dans les Païs-Bas, si on le trouve à propos, n'étant que pour prevenir leur perte, qu'elle les fait presentement retourner. Et comme les deux bataillons, qui sont en Garnison à Tournai, & qui ont été uniquement sur la paye de l'Angleterre, sans avoir jamais été comptez parmi les deux Corps, dont la Reine de la Grande-Bretagne a payé une moitié & VV. HH. PP. l'autre, & que ces deux Bataillons sont les plus éloignez des autres Troupes, qui sont en Garnison à Louvain & à Liege, VV. HH. PP. voudront bien, en cas qu'on ne pourroit pas convenir de paiement, expedier préalablement les patentes necessaires pour ces deux Bataillons, afin qu'ils puissent sortir de Tournai & se mettre en marche le onzieme du courant mois de Fevrier, pour se joindre après aux autres, & poursuivre leur chemin conformément aux ordres, dont le General qui commande presentement ces Troupes est chargé. Et le soussigné est avec un profond respect, &c. A la Haie ce 7 Fevrier 1713.

Signé,

GERSDORF.

Les Etats prirent là-dessus une resolution d'écrire à ce Roi pour le prier de laisser encore ses troupes aux Païs-Bas. Il acquiesça à les laisser jusques au 25 de Mars. Les Etats resolurent de reïterer leurs sollicitations & instances pour que ces Troupes restassent au delà de ce terme. Ils écrivirent de nouveau une lettre, & chargerent leur Ministre auprès de ce Roi

Roi de folliciter cete prolongation. Il s'en acquitta par le Memoire qui fuit. 1713.

S I R E,

Memoire de Mr. Cranenbourg au Roi de Pologne du 10 Mars.

LE foussigné Envoié Extraordinaire de LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces Unies a eu l'honneur le cinquieme du courant de reprefenter à V. M. le contenu des ordres qu'il avoit reçus le même jour de fes Maitres qui lui ordonnent de prier V. M. de vouloir laiffer fes troupes aux Païs-Bas au delà du terme du 25 Mars prochain, & d'envoier à fes Miniftres les ordres neceffaires pour en convenir avec les Miniftres de Sa Majefté Imperiale & les Deputez de LL. HH. PP. les Etats Generaux. Mais comme V. M. fit quelque difficulté d'accorder alors cette très-humble demande, & repondit qu'elle donneroit fa reponfe en quelques jours, qui font prefentement écoulez, il reïtere ces mêmes inftances, efperant que V. M. après une mure deliberation, trouvera bon en faveur de la Caufe commune, & à deffein de faire connoitre par-là qu'elle continue dans l'affection qu'elle a toujours eue pour fes Maitres, de faire expedier fes ordres: ce qui contribuera à faire rechercher à LL. HH. PP. toutes les occafions poffibles de donner des marques éclatantes de l'eftime qu'ils ont pour l'affection de V. M. & de la fincerité avec laquelle ils continuent de prendre fes interêts à cœur. A Varfovie le 10 Mars 1713.

L'ENVOIE' de ce Monarque avoit precedemment prefenté encore un Memoire, onze jours après le premier rapporté ci-deffus, avec des articles remarquables qui font dans le Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié du Roi de Pologne, du 18. Fev.

LE Souffigné Confeiller Privé & Envoié Extraordinaire de Sa Majefté le Roi de Pologne Electeur de Saxe aiant remercié très-humblement VV. HH. PP. de la communication de l'Extrait ci-joint en copie des Livres des Refolutions du 16 Fevrier de cette année, ne peut pas fe difpenfer de prier très-refpectueufement VV. HH. PP. de fe vouloir fouvenir là-deffus:

I. Des ordres precis que S. E. Mr. le Comte de Werthern & le fouffigné ont reçus du Roi leur Maitre du 27 Janvier de Varfovie, & que le fouffigné leur a communiquez en copie.

II. De ce qui y étoit joint *pro memoria*, & qui expliquoit fincerement & de quelle maniere, par quels moiens & par quelles affurances lefdits Miniftres de Sa Majefté Polonoife pourroient fe difpenfer d'executer precifément & fans delai les ordres du Roi leur Maitre.

III. Des raifons qui ont obligé Sadite Majefté de fouhaiter le retour de fes troupes, qui font:

A. La crainte d'une nouvelle invafion des Suedois en Saxe, pour la fureté de laquelle il faloit prendre des mefures de l'une ou de l'autre maniere.

 B. L'in-

1713. *B*. L'incertitude du paiement, & les difficultez continuelles qui se sont rencontrées de l'assurer.

C. L'impossibilité absolue dans laquelle Sadite Majesté se trouve par la Guerre du Nord d'entretenir hors de chez elle dans les Païs Bas, & en partie même dans les Frontieres, les troupes ci-devant paiées par la Reine de la Grande-Bretagne.

D. La ruïne totale & infaillible des dites troupes, en cas qu'on ne leur assurât pas promtement ce paiement.

E. L'impossibilité de les remettre en état de pouvoir servir, & de paier leurs dettes, sans ce paiement, & sans celui des arrerages, qui leur conviennent encore de la part de Sa Majesté Imperiale & de VV. HH. PP., depuis le 17 Juillet jusques au dernier de Novembre.

F. Les arrerages que l'Angleterre doit encore jusques au 17 Juillet de l'année 1712, & qui sont une somme au delà de 400000 florins en ordinaires & extraordinaires, & qui obligent les Generaux desdites troupes d'insister reïterativement sur le paiement, du moins d'une bonne partie des arrerages des extraordinaires de la part des Etats, & sur les decomptes des points qui ne sont pas encore decidez & qui conviennent aux dites troupes, conformément aux conventions faites là-dessus, afin que lesdites troupes se puissent remettre, conserver le credit & paier ce qu'elles sont obligées de paier.

Et comme Sa Majesté Imperiale a fait declarer & de bouche & par écrit, conformément à ce que le soussigné a eu l'honneur de communiquer hier à Mr. le Greffier, que Sadite Majesté Imperiale & Roiale vouloit faire paier de la somme qu'elle faisoit negocier dans ce païs-ci, sous la garantie de VV. HH. PP. & à bon compte de ce qu'elle devoit contribuer aux quatre millions de ses Roiaumes & Païs hereditaires situez dans l'Empire, lesdites troupes de Sa Majesté le Roi mon Maitre, qui avoient été ci-devant paiées par Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne; de sorte que Vos Hautes Puissances ne pourront pas douter du remboursement: le soussigné a cru que VV. HH. PP. voudroient lui permettre de representer, si VV. HH. PP. ne voudroient pas omettre ces mots, *en by ontstenteniſſe van ſoodanig rembourſement gekort te werden aan de agbterſtallen, wegens den Staat, aan de voorſz. troupes verſchuldigt, &c.* ce qui soit quant au remboursement des recrues qui semble rendre l'assurance de ce paiement douteuse, afin que de cette maniere son Excellence Mr. le Comte de Werthern & le soussigné puissent envoier ladite Resolution au Roi leur Maitre avec esperance d'un succès qui repondra au desir de VV. HH. PP., marqué dans la lettre écrite de leur part à Sa Majesté du 13 du mois courant de Fevrier, dans laquelle VV. HH. PP. mandent qu'elles auroient soin, autant qu'en elles sera mieux, que ce paiement soit assuré aussi pour l'avenir, & laquelle lettre le soussigné a envoiée au Roi selon le desir de VV. HH. PP. étant avec un très-profond respect, &c. A la Haie le 18 Fevrier 1713.

Signé, DE GERSDORF.

Sur quoi on a ordonné aux Deputez de parler au Sr. Baron de Heems Envoié

Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale, sur l'avouement de ladite dette, & de l'assurance du paiement à l'avenir, afin que la dette étant reconnue, & le paiement de la part de Sa Majesté Imperiale établi, alors que ladite periode soit ôtée.

1713.

POUR donner quelque contentement provisionel à ces troupes-là, on leur ordonna la somme de quarante-mille florins. D'ailleurs dans la Resolution des Etats prise deux jours avant la presentation de ce Memoire, il y avoit des articles assez tentans. I. De leur paier quinze mille florins. Cette somme étoit pour la part que ces troupes-là devoient avoir sur la moitié de six cens mille, promis par l'Empereur pour celles qui étoient à la solde Britannique. Qu'on s'en rembourseroit sur la moitié des 600000 florins assignez par Sa Majesté Imperiale sur le million qu'elle faisoit negocier sous la garantie des Etats. II. Qu'on leur avanceroit de même 35 mille florins pour être repetez & remboursez sur 4 millions d'écus, auxquels Sa Majesté Imperiale & l'Empire avoient consenti pour l'entretien des troupes, qui avoient été à la solde Britannique. Cependant en cas de manque ou d'alteration, cette somme seroit defalquée sur les arrerages dûs par les Etats à ces troupes-là. Enfin III. qu'on leur avanceroit l'argent des recrues & remonte pour la partie de celles à ladite solde Britannique, pour être de même remboursé sur les mêmes quatre millions d'écus, ou rabbattu de même sur les arrerages. Ce dernier argent seroit avancé sous la condition, qu'il seroit effectivement pour les recrues & la remonte. D'ailleurs qu'on fût assuré, qu'elles resteroient aux Païs-Bas, & y feroient le service. On avoit ajouté que touchant la garantie que le Roi AUGUSTE demandoit pour ses Etats en Allemagne contre l'invasion de ses Ennemis, les Etats ne pouvoient se declarer là-dessus. C'étoit sans savoir auparavant le sentiment des Provinces respectives de la Republique, & sans avoir prealablement concerté cette affaire avec l'Empereur & les autres Alliez. Ces promesses, quoique raisonnables, ne plurent pas. C'étoit quoiqu'on eût eu une conference avec l'Envoié Imperial, pour lui faire avouer cette dette, & donner des assurances du paiement à l'avenir de la part de l'Empereur. Aussi ne tarda-t-il pas à arriver un Exprès du Roi AUGUSTE au Comte de Werthern. Il portoit l'ordre de faire partir toutes ses troupes, même celles à la solde des Etats. Cet ordre ne fut cependant pas executé. L'Envoié Saxon laissa écouler le 25 de Mars. C'étoit à ce jour-là que la Convention pour les troupes expiroit. Comme il n'y avoit point eu de contre-ordre pour leur marche, il presenta encore un Memoire pour demander d'expedier les patentes usuelles & necessaires pour leur sortie des Garnisons, afin de se mettre en marche pour le retour en leur Païs. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre

LE soussigné Conseiller Privé & Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, a eu l'honneur il y a quelques jours de donner part à VV. HH. PP., conformément à ce que VV. HH. PP. &

les

1713. du Roi Auguste, du 23 Mars.

les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale avoient ſouhaité, & aux repreſentations de Mr. le Comte de Werthern & du ſouſſigné, que ſadite Majeſté le Roi de Pologne avoit bien voulu laiſſer ſes troupes à la diſpoſition de VV. HH. PP. juſques au 25 du mois courant, & que Sa Majeſté n'avoit pris cette reſolution que pour temoigner à VV. HH. PP. combien elle avoit leur interêt à cœur dans les circonſtances preſentes, & au prejudice même de ſes propres affaires, puiſque dans le tems que Sa Majeſté avoit à craindre une irruption de ſes Ennemis, & dans ſon Roiaume de Pologne & dans ſes Etats Hereditaires, & ſur-tout dans le tems que les Suedois ſe preparent à faire un nouveau transport pour entrer en Saxe, Sa Majeſté avoit differé juſques audit terme de prendre les precautions neceſſaires & les uniques qui lui reſtoient pour s'aſſurer contre le deſſein de ſes Ennemis.

Et comme Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe s'eſt fait toujours un plaiſir de contribuer de bon cœur & de bonne volonté à tout ce qui a pu favoriſer les interêts de VV. HH. PP., elle s'aſſure que VV. HH. PP. voudront bien auſſi lui faire ſentir les effets reciproques d'une bonne, réelle & veritable amitié dans toutes les occaſions qui ſe pourront preſenter pour l'avenir, & qu'en conſideration auſſi de ce que Sa Majeſté a retardé le retour deſdites troupes juſques au 25 de Mars, & entierement ſatisfait à tout ce qu'elle s'étoit engagé, VV. HH. PP. voudront auſſi de leur côté genereuſement accomplir tout ce qui pourra convenir aux troupes de Sa Majeſté en vertu des Conventions faites là-deſſus avec VV. HH. PP., & conformément aux promeſſes faites de la part de Sa Majeſté Imperiale. Et comme le Roiaume auſſi-bien que l'Electorat de ſadite Majeſté ſe trouvent encore dans le même danger, & que Sa Majeſté vient de reïterer ſes ordres au ſouſſigné pour le retour de ces troupes après le 25 Mars, le ſouſſigné prend la liberté d'inſiſter auprès de VV. HH. PP. de vouloir faire expedier les Ordres & les Patentes neceſſaires, & de les faire jouïr de tout ce qui leur convient, afin que leſdites troupes ſe puiſſent mettre en marche & retourner chez elles. Et le ſouſſigné eſt avec un très-profond reſpect, &c. A la Haie le 23 Mars 1713.

Signé,

GERSDORFF.

LA reponſe que les Etats lui firent, conſiſta à lui montrer des lettres de leur Miniſtre auprès de ce ce Roi-là. Le contenu portoit que Sa Majeſté, ſur les inſtances faites de la part des Etats, avoit conſenti à laiſſer ſes troupes aux Païs-Bas, & qu'Elle autoriſeroit ſes Miniſtres d'en prolonger la Convention. Cependant outre les ſommes qu'on venoit de leur paier pour le compte des Etats, & pour celui de l'Empereur, on leur avança par forme de prêt encore cinquante mille florins. Cette derniere ſomme fut avancée à l'inſtance de l'Envoié Imperial. Ce fut en engageant de la part de Sa Majeſté Imperiale pour la ſureté du paiement de ce capital & des interêts la ſomme de trente mille florins des droits d'entrée & de ſortie du païs de Limbourg, & qu'outre 120 mille florins des revenus dudit païs, ces 30 mille florins ſerviroient

viroient d'une arriere-hypotheque, pour les sommes que les Etats avanceroient, en cas que les capitaux & interêts ne fussent ponctuellement paiez des fonds de la Silesie. Dans cet entre-tems quelques-unes de ces troupes Saxonnes refuserent de faire le service. Ce regimbement ne dura pas. Ce fut sur ce que le Roi AUGUSTE écrivit une lettre aux Etats Generaux en date du 17 de Mars. Elle étoit remplie de civilitez & de complimens. Elle portoit en substance: que pour temoigner l'amitié & la consideration qu'il avoit pour les Etats, il vouloit bien laisser encore pour quelque tems ses troupes aux Païs-Bas; du moins jusques à ce qu'on en eût fait une nouvelle Convention. Cependant jusques à sa conclusion, il reservoit de rappeller sesdites troupes dès qu'il en auroit à faire. Il concluoit que pour les conditions de la nouvelle Convention, il s'en rapportoit aux instructions qu'il donnoit à son Ministre à la Haie, & à quelques Generaux du corps des troupes. Les Politiques attribuerent cette docilité du Roi AUGUSTE à des avis de la malheureuse situation des affaires du Roi de Suede en Turquie, dont on aura occasion de parler en parcourant les affaires du Nord. L'on se fondoit sur un Exprès que l'Evêque de Bristol reçut le prémier d'Avril. Il avoit été depêché de Bender par le Ministre Britannique Jeffereys, qui y étoit, avec la confirmation des avis. D'ailleurs la Porte Ottomane panchoit à vouloir cultiver une bonne amitié avec la Pologne. Par-là l'on pouvoit se passer des troupes Saxonnes, qui étoient aux Païs-Bas. L'on ne put cependant pas entamer la negociation d'une nouvelle Convention. La raison étoit que l'Envoié Imperial devoit y concourir. Il étoit cependant absent, par des voiages faits à Utrecht, & ensuite à Amsterdam. D'ailleurs c'étoit l'interêt des trois parties, qui devoient convenir de la Convention, de trainer avant d'en venir à la conclusion. De la part de l'Empereur & des Etats, c'étoit parce que l'on étoit sur le point de conclure la paix. Ainsi il falloit attendre si l'assistance de ces troupes seroit necessaire ou superflue. De la part du Roi AUGUSTE, il s'agissoit de voir auparavant quel train definitif prendroient les affaires avec la Porte. Ce qui regarde la suite sera rapporté après ce qui concerne la paix.

Ce n'étoit cependant pas de la part des seuls Saxons que les Etats Generaux étoient embarrassez. Ils l'étoient même davantage par d'autres troupes. Celles de Dannemark faisoient le plus de bruit. C'etoit nonobstant que sur les instances pressantes du Duc de Wirtemberg, qui les commandoit, on leur eût distribué quelques sommes. Le General Murrai Gouverneur de Courtrai écrivit pressamment aux Etats. Il marquoit que les Officiers Danois craignoient quelque tumulte parmi leurs troupes, faute de paiement. Il ajoutoit que l'affaire paroissoit d'autant plus dangereuse, que la garnison de cette Place-là consistoit en plus de la moitié de ces troupes-là. Elles ne parloient que de se retirer, à moins qu'on ne leur farcît les bourses. Les Etats avoient beaucoup contribué de leurs finances. L'Empire avoit promis de les satisfaire à l'avenir. On eut là-dessus des conferences. Elles furent inutiles. Le Duc de Wirtemberg reçut ordre de sa Cour de faire partir les six mille hommes, qui étoient à la solde Britannique. On fit ce qu'on put pour les retenir. Le malheur étoit que l'em-

 prunt

1713. prunt qu'on faisoit pour l'Empereur sur les revenus de la Silesie, alloit à pas de tortue, nonbostant la garantie des Etats. La raison étoit que l'emprunt, fait il y avoit dix ou onze ans sur l'argent vif de la Stirie, n'étoit pas paié. Le Secretaire de Dannemark, en l'absence de l'Envoié, eut ordre d'en faire part aux Etats. Sa Cour depêcha même des lettres de change pour les fraix de leur retour. Elle envoia en même temps des lettres requisitoriales à celle de Prusse, de l'Evêque de Munster & d'autres, pour leur demander le passage sur leurs terres. En partant, quelques-unes de ces troupes pillerent le marché de Courtrai. On auroit pu prevenir leur depart, si l'Empire leur avoit fait toucher quelque argent. La Cour de Dannemark ne vouloit avoir rien à demêler avec le Corps Germanique à credit. Les Etats ne purent même refuser les Patentes pour ce depart, qui regardoit la portion de ce qui étoit à la solde Britannique. Il y eut quelque dispute avec le Prince de Wirtemberg, qui commandoit ces troupes-là. Le sujet étoit que les Etats vouloient que la moitié seulement des Generaux restât avec la portion de celles à leur solde. D'ailleurs ils ne trouvoient pas juste qu'on fit partir les Regimens les plus complets, & qu'on laissât les plus delabrez au service de la Republique. Ils chargerent leur Ministre auprès du Roi de Dannemark de lui faire de fortes representations sur cela. D'ailleurs d'insister sur une parfaite subordination de ses troupes qui restoient. Le Prince de Wirtemberg ne cessoit cependant de presenter Memoire sur Memoire pour demander le paiement des arrerages. Il y alleguoit pour cela une extrême misere de ces troupes ambulantes. Les Etats lui repondirent qu'ils étoient occupez à chercher les moiens pour lui donner de l'argent. Ils avoient pour cela sur le tapis la distribution de quinze cens mille florins, suivant le compte qu'on a rapporté plus haut. Ils ajouterent que dans peu de jours ils esperoient de lui faire ressentir les effets de leurs soins. Ils firent cependant complimenter par leur President de semaine ce Prince-là sur son depart. Ils lui firent en meme tems temoigner qu'ils souhaitoient son promt retour personnel.

Les Etats eurent un pareil embarras par rapport aux troupes de Prusse. Le Ministre de cette Cour leur presenta, après une conference tenue le cinquieme jour de l'année, un Memoire, qui menaçoit de retirer ses troupes. C'est ce qu'on peut voir par le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse, du 9. Janv.

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a eu l'honneur de representer à Mrs. les Deputez de VV. HH. PP., dans une Conference le cinquieme de ce mois, quelques points qui touchent les troupes de Sa Majesté, lesquelles jusques ici ont servi à la Cause Commune, ne doutant pas qu'il en sera fait rapport. Mais comme il importe extrêmement que ces points soient vuidez au plutôt, puisque sans cela les troupes ne seront pas en état de pouvoir rendre service dans la Campagne prochaine; ainsi le soussigné, pour executer l'ordre qu'il a reçu, croit necessaire d'en rafrai-

rafraichir la memoire par écrit, & d'y joindre encore les pieces qui peuvent éclaircir la matiere.

1713.

I. Quant aux arrerages que cet Etat doit, ils montent pour le vieux Corps, selon la specification ci-jointe jusques au mois d'Octobre dernierement passé, à la somme de 247010-17-0, & ceux des subsides pour le Corps de huit mille hommes en Italie jusques au mois de Decembre de l'année passée selon la specification sous N°. 2. à 618758-3 0. sous N°. 3. Et puisque VV. HH. PP. comprendront fort bien que ces Troupes, qui outre cela sont beaucoup en arriere à l'égard de la quote-part de la Grande Bretagne, ne peuvent plus subsister, & encore moins se rendre en état de servir dans la Campagne prochaine, sans qu'elles soient payées du moins pour une grande partie:

C'est pourquoi elles sont très-humblement priées de vouloir donner là-dessus des ordres pressans, & dont les troupes puissent voir l'effet sans plus de delai.

II. VV. HH. PP. se ressouviendront que Sa Maj. s'est offerte de se charger du defaut Anglois pour un quart, à condition que Sa Majesté Imperiale & VV. HH. PP. voulussent paier le reste, & cette offre a été agréée avec promesse de pourvoir audit, au moins du dix-septieme Juillet, jusques au .... Decembre de l'année passée. VV. HH. PP. ont fait päier là-dessus une certaine somme.

Mais celle-ci n'étant pas suffisante, & le payement promis de la part de sa Majesté Imperiale manquant jusques ici entierement:

Le soussigné demande qu'on entre avec lui en liquidation, de même qu'on l'a deja fait avec des autres Alliez, & qu'on paye aux Troupes de Sa Majesté ce qui leur reste, puisque sans cela Sa Majesté malgré qu'elle en ait, sera obligée, non seulement de retirer les trois Regimens ci-devant maintenus dans ces Provinces, mais aussi le reste de ce Corps qui se trouve dans un état très-miserable, puisqu'ils ne pourront pas faire leurs recrues ni se pourvoir de ce qu'il leur faut indispensablement pour entrer en Campagne.

III. Le Corps de huit mille hommes qui a servi en Italie, aiant ordre sur la requisition de Sa Majesté Imp. & de VV. HH. PP., de quitter l'Italie, pour passer dans peu en Allemagne, VV. HH. PP. sont très-humblement priées de vouloir determiner conjointement avec Sa Majesté Imperiale où ce Corps doit servir d'oresnavant, & d'où il tirera à l'avenir les subsides qui jusques ici ont été promis de la Grande Bretagne; parce que sans cela, Sa Majesté le Roi ne sera pas en état de l'entretenir plus longtems, mais se trouvera obligée de le congedier, ou au moins de le réduire dans ses Provinces sur un pied qui en puisse rendre l'entretien plus facile.

Comme tout ce que dessus consiste en toute justice & équité, & presse extrêmement, aussi le soussigné prie très-humblement, & avec autant d'instance & d'empressement que cela se puisse, que VV. HH. PP. aient la bonté de prendre là-dessus une resolution promte, & telle qu'elles trouveront juste en soi-même & convenable dans les circonstances presentes; protestant que ce ne seroit qu'avec beaucoup de regret & de chagrin que Sa Majesté le Roi son Maitre ne se trouveroit pas en état de faire agir ses troupes pour la Cause

1713. Commune, faute de paiement de ce qu'on leur doit, & par consequent de tout ce qui leur est necessaire pour faire la Campagne. Fait à la Haie ce 9 Janvier 1713.

Signé,

HYMMEN

UN mois après, le Ministre Prussien alla si loin que de reïterer un Memoire. Par celui-ci il declara que les troupes du Roi son maitre qui étoient en quartier à Liege ne seroient plus de service.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse du 10 Fevrier.

VOS Hautes Puissances se souviendront combien de representations le soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a fait depuis quelques mois au sujet des arrerages dus aux troupes de Sa Majesté, & specialement au Corps de 5000 hommes qui a été entierement à la solde de la Grande Bretagne & de cet Etat, & avec quelle instance il a sollicité que ce Corps fût satisfait, non seulement desdits arrerages, mais aussi pour l'avenir mis sur un pied qu'il puisse subsister & rendre service ; aiant à cette fin par diverses fois produit l'état & le decompte de ce qui est dû à ce Corps, & les Griefs qui font perir ces bonnes troupes, faute d'un secours prompt & réel.

Mais comme toutes ces representations & sollicitations n'ont pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis, les Griefs, que VV. HH. PP. trouveront encore une fois joints ici, durent encore, de sorte que les Officiers viennent de remontrer à Sa Majesté qu'ils ne sont plus en état de rester auprès de leurs Regimens & Compagnies, & qu'ils se trouvent tous les jours dans le danger d'une revolte.

Ainsi Sa Majesté ne pouvant souffrir que ces Regimens qui ont si bien servi à la Cause Commune, soient entierement abandonnez & ruïnez, & qu'à sa confusion publique il arrive parmi ses troupes des desordres dont jusques ici on n'a pas vu d'exemple, s'est trouvée obligée d'executer à la fin ce qu'elle a si souvent predit, & ce qu'elle ne fait qu'avec le dernier regret; c'est à dire d'ordonner aux bataillons qui sont en quartier d'hiver dans la Ville de Liege, de ne rendre plus de service, jusques à ce qu'ils soient paiez de leurs arrerages, & qu'il leur soit assigné pour l'avenir un fonds, par lequel ils puissent subsister.

Sa Majesté étant toujours prête de les laisser au service de la Cause Commune, sitôt qu'on aura pourvu là-dedans d'une maniere suffisante à faire subsister ces troupes, & par laquelle on soit en état de prevenir tout desordre. Fait à la Haie le 10 Fevrier 1713.

Signé,

HYMMEN.

LES

Les Etats Generaux repondirent sur ce Memoire par une Resolution. Elle portoit en substance, qu'ils apprenoient avec deplaisir les ordres donnez aux troupes de ne point faire le service. Ils y disoient que de pareils ordres tendoient directement au préjudice de la Cause Commune, & étoient d'un exemple pernicieux & d'une suite dangereuse. Ils avouoient de devoir beaucoup. Cependant qu'ils avoient esperé que sa Cour auroit reflechi sur l'onereux fardeau, que la Republique portoit dans une Guerre si longue. Ils y representoient que le Ministre même de Prusse devoit savoir les soins qu'ils prenoient pour faire des paiemens. Qu'ils esperoient de pouvoir bientôt en faire. Qu'on avoit deja deboursé à ces troupes-là 90 mille florins sur l'argent negocié pour Sa Majesté Imperiale. L'on s'attendoit en consequence à la revocation de ces ordres &c.

Cette reponse produisit que la Cour de Prusse fit presenter sept points pour renouveller la convention pour le Corps de cinq mille hommes. Ces points sont contenus dans le *Pro memoriâ* qui suit.

Pro memoria donné par les Ministres de Prusse le 22 Mars.

I. LE Traité que feu Sa Majesté le Roi de Prusse a fait avec LL. HH. PP. touchant le Corps de 5000 hommes étant entierement alteré par la separation de l'Angleterre, Sa Majesté croit absolument necessaire de faire là-dessus une nouvelle Convention, en cas que ce Corps doive continuer dans leur service.

II. Pour parvenir à une telle Convention, Sa Majesté veut bien attendre 4 semaines à compter de l'onzieme Mars 1713, & permettre qu'entre ce temslà les troupes fassent service comme auparavant, à condition qu'on ne les separe pas par des detachemens.

III. Et comme il sera impossible, vu le pitoiable état dans lequel les troupes se trouvent à cause de leurs grands arrerages, qu'ils puissent entrer en Campagne avant qu'ils soient recrutez & completez, Sa Majesté consent que ce Corps, après qu'on sera convenu des conditions sur lesquelles il restera au service de LL. HH. PP. pourra être mis en garnison dans les Villes de Liege, Maestricht, Ruremonde, Venlo & Grave.

IV. Sa Majesté laissera ce Corps au service de l'Etat jusques au mois de Decembre de cette année, en cas que la Guerre continue; mais si la paix se faisoit plutôt, le tout sera reglé à l'égard du renvoi des troupes, comme il a été stipulé dans le precedent Traité fait avec Sa Majesté Britannique & LL. HH. PP.

V. LL. HH. PP. paieront d'abord avec la conclusion de ce nouveau Traité auxdites troupes à bon compte de leurs arrerages, 150000 Ecus, fixant des termes si courts qu'il sera possible pour paier le reste, & pour en faire un commencement Sa Majesté a cette confiance que LL. HH. PP. voudront sans delai faire le paiement qu'ils ont promis de faire sur les arrerages des Provinces, avec ce qui est dû aux troupes pour leurs chevaux de remonte, recrues, morts & blessez & chariots, d'avance de celle-ci, tant pour la quote de l'Angleterre que pour l'Etat, lesquels on a refusé jusques ici d'expedier auprès du

1713. Conseil d'Etat, puisqu'il sera impossible, aussi-bien à la Cavalerie qu'à l'Infanterie, de commencer à faire leurs recrues & leurs montures sans avoir cet argent.

VI. Sa Majesté souhaite que le paiement de ce Corps soit reglé pour l'avenir sur des fonds assurez, auxquels il n'y aura aucun defaut, comme on en a eu l'experience par le passé, mais qu'on pourra compter là-dessus sûrement de mois en mois: manque de quoi Sa Majesté se reserve expressément de pouvoir retirer ce Corps sans autre avertissement. A l'encontre Sa Majesté veut, pour faciliter en toute maniere le prompt paiement de ce Corps à l'avenir, se charger du tiers de la moitié que la Grande Bretagne devoit paier, moiennant que LL. HH. PP. se chargent des deux autres tiers sans renvoier ce Corps sur les 4 millions de l'Empire.

VII. A l'égard des troupes que LL. HH. PP. souhaitent encore outre ce Corps de 5000 hommes, Sa Majesté ne voit pas comment elle pourra envoier un plus grand nombre de troupes aux Païs-Bas, pour la Campagne prochaine, à cause de la continuation des troubles dans son voisinage, & la quantité des Places qu'il est obligé de garnir, que 8 escadrons & 3 bataillons, lesquels comptez avec le tiers dont Sa Majesté se charge dans la moitié du Corps des 5000 hommes, ce sera en tout environ 4500. Et Sa Majesté entretiendra ce Corps entierement à ses fraix, & n'en pretend aucune douceur que seulement que le pain leur soit livré gratis.

Outre ce qui se passoit touchant les troupes dont on vient de parler, l'Electeur Palatin faisoit solliciter le paiement de quelques arrerages. Son Ministre presenta le premier mois de l'année pour cela le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre Palatin du 25 Janvier.

Le soussigné Envoié Extraordinaire de Son Altesse Electorale Palatine a eu très-souvent l'honneur de representer très-humblement à Vos Hautes Puissances l'état miserable dans lequel se trouvoient les troupes de son Serenissime Maitre, tant en Catalogne qu'aux Païs-Bas, depuis que les Anglois avoient cessé de paier leur quote-part, & de les prier très-instamment de leur vouloir faire paier quelque bonne somme sur les arrerages, & particulierement les 174495 florins dûs suivant le compte arrêté aux troupes en Catalogne. Mais comme le soussingé n'a eu aucune resolution, si non que Vos Hautes Puissances avoient rendu cette affaire commissoriale, sans que le paiement s'en fût ensuivi, il se trouve obligé à cause de la grande misere que les troupes de son Serenissime Maitre ci-dessus mentionnées souffrent depuis la cessation des paiemens d'Angleterre, de prier très-humblement Vos Hautes Puissances d'ordonner serieusement le paiement desdits 174495 florins, dûs aux troupes en Catalogne, suivant le compte arrêté, & les Ordonnances expediées le 13 Juin 1710, sans le renvoier à l'Angleterre, Son Altesse Electorale n'aiant contracté qu'avec Vos Hautes Puissances. Le soussigné ne doute nullement d'une promte & bonne resolution, parce qu'il ne demande autre

autre chose que ce qui est legitimement dû aux troupes de son Serenissime Maitre, & ce qui tend à l'avantage de la Cause Commune. Fait à la Haie le 25 Janvier 1713. 1713.

Signé,

COMTE D'EFFEREN.

L'ON eut des conferences avec lui. Elles tendoient à renouveller la convention pour 4 Bataillons & 9 Escadrons de sa Cour, qui avoient deja servi aux Païs-Bas. On n'y conclut rien. Cependant on distribua à ces troupes-là quelque somme. L'Electeur Palatin demandoit aussi le paiement de 174 mille 495 florins. Cette somme étoit duë à ses troupes qui étoient en Catalogne. Les Etats, selon la convention avec l'Angleterre, n'y étoient obligez que pour le tiers qu'on paia. Ils promirent cependant d'emploier leurs bons offices auprès de la Reine de la Grande Bretagne pour leur procurer l'entiere satisfaction.

De la part de l'Electeur de Hannover l'on avoit aussi menacé de retirer partie de ses troupes. Les Etats eurent des conferences avec son Ministre. On depêcha même un Exprès à cette Cour-là. C'étoit avec la demande que cette partie de ses troupes restât en quartier dans la Province de Gueldre. Cette Cour-là y acquiesça fort genereusement. Cependant elle eut ensuite lieu de faire faire quelques plaintes. Celles-ci sont contenuës dans le Memoire suivant, que son Ministre presenta.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Hannover du 29 Mars.

VOs Hautes Puissances voudront bien avoir la bonté de se souvenir que Son Altesse Electorale de Brunswik-Lunebourg aiant voulu retirer vers ses Etats, au mois de Janvier dernier, la moitié du Corps de troupes qu'elle a eu ci-devant à la solde de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, VV. HH. PP. ont fait faire des instances auprès de Son Alt. Elect. pour qu'elle voulût bien donner des ordres que ces troupes restassent dans le Païs de Gueldre, à quoi elle a d'abord consenti, n'aiant rien plus à cœur que de pouvoir faire du plaisir à VV. HH. PP. autant que cela depend d'elle. Il se trouve presentement que ces troupes qui consistent en 2 Regimens de Dragons, chacun de 4 escadrons, & en 4 Regimens d'Infanterie, & qui avoient cru avoir les quartiers francs & le fourrage au même prix que les autres Regimens de VV. HH. PP., sont obligées de paier l'un & l'autre extrêmement cher, sur quoi ces Regimens s'en sont plaints à Son Altesse Electorale, puisque cela causoit du murmure parmi les Soldats & Dragons qui ont deja assez de peine à vivre de leur solde. Sadite Altesse Electorale a donc envoié ordre au soussigné de representer à VV. HH. PP. ces plaintes, ne doutant point que comme ces troupes étoient restées dans lesdits quartiers à leur requisition, qu'elles ne voudroient avoir la bonté de dedommager ces Regimens de ce qu'ils sont obligez de paier plus pour les quartiers

1713. tiers, qu'ils n'en tirent de ſervice-geld, & ce que les Dragons paient au delà de 5 ſols pour le fourage. C'eſt ſur ces ordres que le ſouſſigné ſe donne l'honneur de faire cette demande à VV. HH. PP., & il joint ici deux deſignations, dont celle *Litt.* A. marque ce que les quartiers coutent par ſemaine plus que le ſervice-geld qu'ils en tirent, & l'autre *Litt.* B. le montant de ce que les Dragons paient au delà de 5 ſols par ration de fourage. Ces deux deſignations ſont formées des Memoires que les Regimens ont envoiez, leſquels étant écrits en Haut Allemand, il a cru être inutile de preſenter. Le ſouſſigné ſupplie très humblement VV. HH. PP. que ſelon leur bonté ordinaire, elles veuillent bien avoir des égards ſur ces pretentions, & faire dedommager ces Regimens, ſur-tout puiſque, pour ce qui concerne les quartiers, cela ne regarde que 5 Eſcadrons de Dragons, & 2 Regimens d'Infanterie qui ſont en garniſon à Zutphen & Doesbourg, les autres 3 Eſcadrons & 2 Regimens d'Infanterie étant diſperſez dans les petites villes, où ils ne paient rien pour les quartiers, & c'eſt ce qui chagrine les autres qui les paient. Pour le fourrage, il eſt dans tous ces quartiers également cher, l'Infanterie & les Dragons le paiant à 7 ſols par ration, ce qu'il eſt impoſſible qu'ils puiſſent faire de leur ſolde; & c'eſt ce qui rend par conſequent leur pretention d'autant plus juſte. Fait à la Haie le 29 Mars 1713.

Signé,

KLINGGRAAF.

CETTE genereuſe complaiſance fit que de la part de Sa Majeſté Imperiale, l'on fit paier à ces troupes 130 mille florins. On peut le voir dans un Memoire que l'Envoié Imperial preſenta aux Etats pour faire d'autres avances, ſur-tout aux troupes du Roi AUGUSTE, & que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de l'Empereur du 13 Avril.

VOs Hautes Puiſſances ont à la requiſition du ſouſſigné ordonné à leur Receveur General le Sr. de Hogendorp de paier pour les beſoins & l'entretien des troupes auxiliaires qui ont été à la ſolde d'Angleterre aux Païs-Bas les ſommes d'argent ſpecifiées dans le compte ci-joint, par maniere d'anticipation ſur l'emprunt d'un milion de florins qu'on fait de la part de Sa Majeſte Imperiale & Catholique ſur le fonds de Sileſie & ſur l'arriere-fonds de Limbourg. Or comme il conſte par le compte ſuſdit qu'il manque encore à l'acquit entier d'un million de florins la ſomme de 347400 florins, & que non ſeulement le Sr. George Clifford Banquier à Amſterdam demande du ſouſſigné le rembourſement de 130000 florins, & de 40000 florins, la premiere ſomme aiant été par lui avancée aux troupes de ſon Alteſſe Electorale de Brunſwick-Lunebourg, & l'autre à celles de Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, qui ſervent aux Païs-Bas; mais auſſi l'Envoyé Extraordinaire de ce dit Roi Mr. le Baron de Gerſdorf aiant fait de nouvelles

tes & fortes instances dans une conference qu'il eut hier avec Mrs. les Deputez de VV. HH. PP. en presence du soussigné pour avoir le paiement d'une somme de 50 à 60000 florins au rabais des arrerages qui sont dûs auxdites troupes jusques au 25 de Mars dernier, selon que VV. HH. PP. auront déja appris par le rapport desdits Sieurs Deputez.

Le soussigné vient prier VV. HH. PP. très-humblement de vouloir bien ordonner audit Receveur General de lui paier la somme de 170000 florins pour rembourser les avances faites par le Sr. Clifford aux troupes susmentionnées, comme aussi audit Ministre de sa Majesté le Roi de Pologne & Electeur de Saxe la somme de 50 à 60000 florins au rabais des arrerages dûs aux troupes de sadite Majesté. Fait à la Haie le 13 Avril 1713.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

L'ENVOIE' de l'Empereur fit ces instances sur celles que celui du Roi AUGUSTE avoit faites dans une Conference, & par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié du Roi Auguste, du 9 Avril.

COmme le soussigné Conseiller Privé & Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, a eu l'honneur d'envoier au Roi son Maitre la lettre que VV. HH. PP; ont écrite à Sa Majesté il y a quelque tems, au sujet de ses troupes qui sont dans les Païs-Bas, & qu'il a aussi eu celui de rendre la reponse de Sa Majesté là-dessus à VV. HH. PP., & que le soussigné attend par la premiere poste les instructions de Sa Majesté sur ce qu'il doit proposer à V.V. HH. PP. sur la continuation desdites troupes aux instances de Sa Majesté Imperiale & de VV. HH. PP., ledit soussigné se trouve obligé d'insister en attendant ces instructions, que puisque lesdites troupes continuent à servir, & à obeïr actuellement aux ordres de Sa Majesté Imperiale & de VV. HH. PP., que VV. HH. PP. conjointement avec M. le Baron de Heems Ministre de Sa Majesté Imperiale veuillent bien regler auxdites troupes le paiement pour l'avenir & depuis le terme du 25 du mois passé de Mars, de même que le prompt & entier paiement de 115000 francs de la solde ordinaire, laquelle somme convient encore de la part de Sa Majesté Imperiale aux mentionnées troupes jusques au 25 de Mars; afin que le soussigné puisse avoir l'honneur de le mander au Roi son Maitre, &c. A Utrecht ce 9 Avril 1713.

Signé,

GERSDORFF.

LA bonté du Landgrave de Hesse-Cassel, ses bonnes inclinations pour la Cause commune, son penchant pour cultiver une sincere amitié avec les

Etats,

1713. Etats, étoient si notoires, que le paiement de ses troupes fut un peu negligé, nônobstant diverses sollicitations pour l'avoir. Ce fut là-dessus que quelques bataillons desdites troupes refuserent de faire le service à Tournai. Les Etats écrivirent là-dessus en date du 10 de Janvier une lettre à ce Prince. Ils en reçurent la reponse six jours après. Celle-ci contenoit 1. Des plaintes qu'on ne paioit pas à ses troupes les arrerages. 2. Qu'on n'avoit aucune consideration sur les droits de la Princesse Douairiere de Nassau sa fille, & de ses Enfans. Et 3. on demandoit le retablissement d'un Lieutenant-Colonel qui avoit été suspendu. On resolut d'y faire une replique. La substance étoit, que comme les Etats avoient avec joie éprouvé les bonnes dispositions de Son Altesse Serenissime pour la Cause commune, ils apprenoient avec deplaisir qu'elle croioit avoir sujet de n'être pas contente d'eux. C'étoit à quoi ils ne croioient pas avoir donné lieu. Ils assuroient qu'ils avoient toûjours eu une haute estime pour son amitié, qu'ils vouloient continuer à cultiver. Par rapport à ses troupes ils avoient consenti que quelques-unes allassent hyverner dans son Païs. Cela avoit même été contre la necessité de garnir les frontieres. Ils s'étoient par-là attendus que les 4 bataillons qui étoient restez, auroient fait le service. Ils ne pouvoient donc qu'être fort surpris qu'on eût sans leur connoissance donné des ordres contraires. C'étoit d'autant que par rapport aux arrerages, Son Altesse Serenissime devoit savoir combien la guerre, qui duroit depuis onze ans, étoit onereuse à la Republique, qui faisoit plus que les autres Alliez. C'est pourquoi on n'y avoit pas satisfait aussi promtement qu'on auroit souhaité, & selon sa volonté, mais qu'on tâcheroit d'y suppléer. A l'égard de la Princesse de Nassau ils pouvoient assurer le contraire. Ils ajoutoient que la surprise de Meurs leur avoit été fort deplaisante, mais qu'il ne falloit pas la leur imputer, & qu'ils auroient toujours à cœur les intérets de cette Princesse & de ses Enfans. Par rapport au Lieutenant-Colonel, ils ne disputoient pas à Son Altesse Serenissime le droit d'établir les Officiers dans le Regiment du Prince Maximilien. Cependant ceux-ci après leur établissement avoient prêté le ferment à l'Etat. Ils ne pouvoient par consequent être retablis que dant les formes usitées. Ils ajoutoient qu'ils n'étoient pas informez si le Lieutenant-Colonel de question s'étoit lui-même plaint au Conseil d'Etat qu'il eût été suspendu par son Colonel sans aucune forme de procès. Il avoit cependant offert de repondre à ce qu'on avoit à sa charge, ou dans un Conseil de Guerre, ou par devant le Conseil d'Etat. Ils y disoient que cet Officier ne pouvoit pas être depouillé de fait de sa fonction, & que lorsque les accusations contre lui seroient alleguées, on feroit justice sans aucune faveur à son égard. La Conclusion portoit que les Etats s'assuroient qu'une affaire de cette nature, non plus que d'autres, ne detourneroit pas la bonne volonté de S. A. S. envers leur Republique, qui auroit toujours à cœur les intetêts de S. A. S. & de sa Maison, & qu'ils tâcheroient de prouver par des effets, combien ils estimoient l'amitié de S. A. S., &c.

Comme l'on a trouvé à propos de partager ce qui concerne les troupes en deux parties, l'une avant la paix & l'autre après; l'on en fera de meme tou-

touchant les affaires des Païs-Bas Espagnols, qui n'étoient pas d'un petit embarras. Les Deputez de ces Païs-là, qui s'étoient rendus au Congrès d'Utrecht, s'écrioient fortement qu'ils vouloient avoir un Maître & non pas des Tuteurs. On les comparoit aux Israëlites, qui ne voulurent plus avoir des Juges, mais un Roi. Comme on ne leur donnoit aucune reponse sur les remontrances, ils presenterent aux Etats Generaux encore un Memoire que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire des Deputez de Brabant, Hainaut & Flandre, du 9 Janvier.

LEs soussignez Deputez Extraordinaires de la Province de Brabant, de Hainaut, & de la Capitale de Flandres, aiant eu l'honneur de presenter à Vos Hautes Puissances un Memoire le 17 de Novembre 1712, pour redoubler leurs instances si souvent reïterées, afin d'obtenir l'accomplissement de la promesse si solemnellement faite de la part des deux Puissances Maritimes, au nom de Sa Majesté CHARLES III. par Ecrit formel du 26 de Mai 1706, & n'aiant pu obtenir aucune reponse pendant le terme de sept semaines, ont trouvé bon de repatrier vers leurs Provinces respectives, pour rendre compte de leurs Commissions; étant convaincus, quand même ils demeureroient plus longtems, que leur sejour y seroit inutile, puis qu'ils ont reconnu que l'execution de leurs demandes, aussi-bien que la decision de leur sort, dependoient uniquement d'évenemens incertains.

Les susdits Deputez n'ont pas jugé à propos de repeter tout ce qui s'est passé le mois de Novembre 1709 jusques à present, ni d'ennuier Vos Hautes Puissances par un recit inutile des instances qui leur ont été si souvent reïterées au sujet des promesses susdites.

Ils se contenteront de remontrer très-respectueusement qu'ils n'avoient jamais cru qu'on leur auroit fait des promesses dont l'accomplissement seroit trouvé impossible, & que des engagemens si solemnels signez par les Ministres des deux Puissances, si religieuses dans l'observation de leurs promesses, auroient rencontré tant d'obstacles dans leur execution.

Il est neanmoins bien sensible auxdits Etats, après avoir accompli si fidelement de leur côté tout ce qui a été demandé & stipulé par la susdite Lettre, de voir toutes leurs instances inutiles pour obtenir un accomplissement reciproque, & qu'après tant de demarches & remontrances, ils se trouvent obligez de s'en retourner chez eux sans avoir pu mériter une seule réponse.

Comment pourront-ils se disculper à leur retour envers des peuples, qui ont donné tant de marques éclatantes de leur zele & attachement pour la personne sacrée d'un Prince, qui leur a été si religieusement promis, si par la foible assurance que les soussignez Deputez pourront leur donner, après le retour d'une Deputation si solemnelle, ils ne ressentent aucun effet de l'accomplissement de cette promesse tant desirée?

Les soussignez Deputez esperent que Vos Hautes Puissances, apres avoir fait les attentions convenables sur ce qu'ils ont l'honneur de leur representer,

1713. ter, voudront bien incliner & se resoudre à leur procurer, sans plus de delai, une consolation si équitable:

Afin de voir revivre par-là cette bonne harmonie & étroite liaison entre les Provinces susdites, & celles de cet Etat, dont les interêts devroient être envisagez comme inseparables. Fait à la Haie le 9 Janvier 1713.

Etoit signé,

Comte de Maldeghem.	*Ig. de Masny.*
Le Vicomte de Louvain van de Ven.	*Marquis de Rodes.*
Le Comte de Grand Breuck.	*La Baron de Renesse.*

L'on avoit cependant fait insinuer au Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols par les Députez des Puissances Maritimes, qu'on appelloit la Conference, qu'il eût à revoquer ce qu'il avoit fait sans leur participation, & à se soumettre à l'avenir. Ce Conseil avoit là-dessus depêché un Exprès à la Cour de Vienne. Au retour de celui-ci, ce Conseil donna une reponse à ceux de la Conference. Elle portoit en substance, qu'il n'avoit rien fait que suivant les instructions de leur Auguste Souverain l'Empereur Charles VI. D'ailleurs suivant les Constitutions, les Privileges, les Coutumes & les Prerogatives du Païs. Il ajouta même qu'il continueroit à en agir sur le même pied. Les Etats Generaux delibererent sur ce qu'il feroit à propos de faire dans une pareille conjoncture. Ils resolurent en attendant qu'on aprît le sentiment de l'Angleterre là-dessus, de n'en venir à aucune procedure. C'étoit jusques à ce qu'on eût augmenté le Conseil d'Etat de quelques personnes, dont on seroit sûr, pour y avoir la pluralité des voix. On apprehendoit cependant que cette même introduction de nouveaux Membres ne trouvât de grandes traverses. Elles pourroient servir à mettre les affaires en ces païs-là dans une situation desesperée. La raison de l'apprehension venoit de ce que ce Conseil étoit soutenu par les Etats des differentes Provinces, & par les peuples de ces païs-là. Nonobstant cette mesintelligence, on fit proposer à ce Conseil de donner les mains à une negociation d'argent pour les fortifications de quelques Places. Il y regimba, alleguant qu'il n'y étoit pas autorisé par son Souverain. On eut cependant des avis comme si la Cour de Vienne l'eût chargé de se conformer sur de pareilles matieres à ce que les deux Puissances Maritimes trouveroient bon. On chargea là-dessus le Deputé Vanden Berg, afin que conjointement avec le Lord Orreri l'on tâchât de porter ce Conseil à être plus traitable. Pour mieux l'attirer à ce consentement, on envoia une Resolution. Le contenu étoit afin que les Regimens de Westerlo & de Daudigny pussent passer en revue aux ordres de ce Conseil. Elle avoit été auparavant contestée par les Députez des Etats Generaux. La Resolution portoit aussi que les troupes à la paie de ce Conseil seroient sujettes à la revue qu'il trouveroit à propos d'en faire. Cette complaisance n'eut aucune influence sur l'esprit revêche de ce Conseil. Ce fut là-dessus que les

les Deputez de la Conference lui firent favoir, qu'à moins de fe foumettre à l'accoutumée fubordination provifionelle, les Membres dudit Confeil feroient déchus de leurs places. Il y eut fur cela de la fermentation en ces païs-là. On paffa cependant plus avant. La Conference caffa ce Confeil d'Etat-là, & en établit un nouveau. Le vieux fe donna des mouvemens pour exciter les peuples. Il faifoit des affemblées clandeftines. Auffi penchoit-on à les imputer à crime à ces Membres depouillez d'autorité, & qui faifoient pourtant les revêches. Voilà fur quel pied étoit l'embarras où les Etats Generaux étoient enfoncez au tems de la paix, tant de la part des troupes que de celle des Païs-Bas. L'on a trouvé à propos d'en rapporter le precis. La raifon eft que les gens raifonnables ne blâmeront point ces Etats-là d'avoir acquiefcé à faire la paix. Ils y étoient indifpenfablement pouffez par les inconveniens rapportez, auffi bien que talonnez à outrance par le Miniftere de Grande Bretagne. Auffi fut-ce par cette raifon qu'ils écrivirent leur Lettre à la Reine en date du 29 de Decembre de l'année precedente, & rapportée dans le feptieme Tome. Cette Princeffe tarda à y repondre. L'on conjectura que c'étoit, parce qu'elle attendoit de favoir ce que la France trouvoit à propos qu'elle repondît. Elle le fit dans les termes fuivans.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

Lettre de la Reine d'Angleterre, du 7 Janv.

PAR les marques réelles & folides que nous avons données de notre amitié pour votre Etat, par les efforts conjoints que nous avons ceffé de faire pour traverfer les intrigues de ceux, qui portez par leurs paffions & par leurs interêts, ont taché de vous defunir d'avec nous, & enfin par cette douleur dont nous avons été faifie, quand quelque atteinte a paru être donnée à la bonne harmonie qui fubfiftoit entre nous & votre Republique, il vous fera facile de juger de la joye que votre Lettre du 29 du mois paffé nous a fait reffentir.

Notre conduire a toujours roulé fur le même principe d'un defir fincere de conferver l'équilibre dans l'Europe, & de procurer non feulement la fûreté, mais l'augmentation de Votre Etat: ç'a été le principal motif qui nous a portée à foutenir une Guerre auffi longue & auffi onereufe que celle dont nous efperons d'être à la veille de fortir, lorfque par les évenemens que la fage difpofition de la Providence divine a fait naître, il nous a paru plus que jamais neceffaire d'écouter les ouvertures faites de la part de la France pour parvenir à une paix generale. Ce même defir nous a porté avant toutes chofes à vous donner communication de notre deffein & à tâcher de ferrer, dans une crife fi importante, les nœuds de notre union, s'il étoit poffible, plus étroitement que jamais. Les affurances donc que vous venez de recevoir du Comte de Strafford, & qui vous ont été fi agreables, ne font que la repetition de celles que ce même Miniftre vous a données en tant d'autres occafions de notre part. Ce font des affurances qui ne vous ont jamais trompé & qui ne vous tromperont jamais, puifqu'elles partent

1713. tent du cœur d'une veritable amie, qui fait consister ses propres interêts & ceux de la Religion en soutenant les vôtres, & qui est également incapable de vous inviter à la paix, ou de vous animer à la Guerre dans aucun autre esprit. Votre resolution de prendre avec nous de nouveaux engagemens sur la Succession & la Barriere, d'en faire un nouveau Traité, & de le conclure & signer avec la paix, ne peut pas manquer de produire les meilleurs effets; & quand tout sujet de dispute sur les interêts reciproques des deux Nations sera une fois levé, nous serons alors en état de concert avec vous, de veiller à ceux de nos Alliez, & de traiter plus utilement avec les Puissances, contre lesquelles nous avons fait la Guerre. La saison de l'année & la conjoncture presente des affaires, les difficultez de laquelle doivent être attribuées à l'inaction, dans laquelle on est resté au Congrès d'Utrecht, pendant que les Armées ont agi en Campagne, ne donne que très peu de tems pour le reglement de ces points, qui doivent être ajustez avant la conclusion de la paix. C'est pourquoi nos Ministres ont été instruits de vous offrir simplement le projet d'un nouveau Traité, lequel ne contient que des Articles très-souvent discutez, & sur lequel les sentimens de part & d'autre sont très-bien, comme nous crumes qu'il pourroit être accepté & approuvé sans aucune contestation. C'est aussi par la même raison que dans la reponse que nos Ministres ont ordre de donner aux remarques sur le projet du Traité de la Succession & de la Barriere, nous avons trouvé à propos de renvoier à une autre Convention tous les points, qui nous paroissoient d'une trop longue discussion, pour être inserez dans celle-ci.

C'est de quoi nous esperons que vous serez contens, puisque comme nous ne doutons pas que vous ne soiez sinceremnt resolus d'entretenir d'oresnavant cette intelligence, amitié & union parfaite avec nous, vous ne devez point douter que nous n'apportions tous nos soins pour faire terminer ce qui regarde votre Barriere de la maniere la plus juste & la plus convenable à vos interêts.

La declaration que vous venez de faire que vous êtes resolus de vous joindre à nous, d'entrer dans les mesures que nous avons prises pour la paix, & de la conclurre & signer conjointement & en même tems avec nous, dedommagera la Cause commune en quelque façon des malheurs qui sont déja provenus de la desertion des Alliez, & la garantira de ceux qu'il y avoit lieu de craindre à l'avenir.

De notre côté nous vous prions d'être fermement persuadez que nous ne perdrons jamais de vue l'exemple & la sage conduite de cette Grande Reine notre predecesseur, qui a tant contribué au soutien de votre Republique, dans le tems que vos braves Ancêtres en ont jetté les premiers fondemens; que nous l'estimons comme une des plus grandes gloires de notre Regne; que nous avons non seulement imité, mais surpassé tout ce que cette Princesse a fait pour l'établissement de votre pouvoir.

C'est aussi ce que nous continuerons à faire. Nous prendrons vos interêts à cœur, également avec les nôtres, & nous travaillerons avec le plus grand empressement à les avancer autant qu'il sera possible; bien fâchée de n'être

1713.

n'être pas en état de soutenir tant les vôtres que ceux de nos Alliez communs, aussi avantageusement que nous aurions pu faire dans le Printems passé. Sur quoi nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Segneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez, en sa sainte & divine garde. Ecrit à notre Cour de St James le $\frac{1}{12}$ de Janvier l'an $17\frac{12}{13}$, & de notre Regne l'onzieme.

Votre bonne Amie,

Signé,

ANNE REINE.

DANS l'attente de cette reponse, le second jour de l'année les Etats reçurent un Exprès d'Utrecht. Il étoit depêché par leurs Plenipotentiaires. Ils mandoient qu'ils avoient eu une conference avec ceux de la Grande Bretagne. Le sujet en avoit été sur le Traité de la Garantie de la Barriere & de la Succession. Le Comte de Strafford s'y étoit retracté de quelque chose, qu'il avoit auparavant avancée. L'on n'attribua cependant pas cet égarement au Comte. Il étoit obligé d'executer les ordres de sa Cour. Celle-ci changeoit souvent, suivant l'influence de la France, qui en étoit devenue la directrice. Aussi sur les fortes paroles qu'on eut avec ce Comte, celui-ci repondit brusquement qu'on n'avoit qu'à en écrire à la Reine. L'on vit par-là qu'on ne pouvoit faire fonds sur rien. Les gens éclairez soupçonnoient par cette manœuvre que l'Angleterre conjointement avec la France n'avoit d'autre dessein que de leurrer par l'esperance d'une paix équitable, & de vouloir qu'on en conclût une, toute mauvaise qu'elle pût être pour les Alliez.

Les Plenipotentiaires Anglois pressoient pour la signature du Traité de la Barriere & de la Succession. Il y eut là-dessus des conferences. Dans une de celles-ci il y eut une nouveauté. Ce fut que le Comte de Strafford produisit une lettre. Elle étoit écrite par le premier Ministre d'Etat de France pour les affaires militaires, nommé Voisin. Elle étoit adressée aux Plenipotentiaires de France. Le contenu étoit, qu'en vertu de l'armistice entre l'Angleterre & la France, les prisonniers de part & d'autre devoient être relâchez, & que cela avoit été executé en France. Par-là celle-ci s'attendoit à la pareille de la part de l'Angleterre. On ajoutoit qu'il devoit y avoir eu une Convention entre la Grande Bretagne & les Etats Genereux. Le contenu devoit avoir été que les Generaux & Officiers en chef jusques aux Colonels inclusivement, seroient à la disposition de la Grande Bretagne, & le reste à celle des Etats. La lettre enjoignoit aux Plenipotentiaires de France de s'adresser au Comte de Strafford pour s'en informer de la verité. Par-là ce Comte demanda d'en être instruit par ceux des Etats. Ceux-ci qui n'étoient alors qu'au nombre de trois, repondirent qu'ils n'avoient jamais entendu parler d'une telle Convention, mais qu'ils s'en informeroient à leurs Collegues. Dans une une conference suivante ceux des Etats reïterent qu'il n'y avoit eu de leur su aucune pareille Convention avec le Duc de Marlborough. Les Etats memes

1713. mes en étant informez chargerent leurs Plenipotentiaires d'assurer qu'il n'y avoit jamais eu une pareille Convention. Là-dessus ceux d'Angleterre dirent qu'on pouvoit entre eux en convenir, en se reglant sur leurs points respectifs à proportion des troupes qui étoient à la solde des deux côtez. Cet incident fit craindre qu'il n'y eût là-dessous quelque vue fallacieuse. Car l'on ne savoit comprendre comment l'on pouvoit supposer, ou avoir la presomption de s'arroger tous les Chefs Officiers, pendant que les Etats n'auroient que la gueusaille. L'on ne pouvoit aussi trouver pourquoi l'on mettoit une pareille affaire sur le tapis, qui auroit bien-tôt pris sa fin par la paix, à laquelle l'on s'acheminoit à grands pas. C'étoit à moins qu'on n'eût en vue de donner des occupations aux Etats, dans la vaine vue de les empecher de reflechir. Du moins l'attribua-t-on à ce que le Comte de Strafford envoia d'Utrecht le Memoire qui suit sur un Navire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Strafford, du 9 Janv.

C'est ici le quatrieme Memoire que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne s'est trouvé obligé de presenter à VV. HH. PP. sur l'affaire du Sr. Bindon, Marchand de Corck en Irlande. Il croit, comme VV. HH. PP. peuvent voir par la Requête qui est ci-jointe, qu'on a mal compris ou mal representé son affaire, puisque comme il paroit par la derniere Resolution de VV. HH PP. du 14 Novembre dernier, VV. HH. PP. le renvoyent à la revision de la sentence de l'Amirauté de Zelande contre son Vaisseau; quand l'affaire, dont il se plaint est la violation du 14. article du Traité Maritime de 1674, qui porte que tout Vaisseau pris par un Armateur, où l'équipage ou autres gens dudit Vaisseau auront souffert quelque torture, sera d'abord mis en liberté, sans être sujet à aucune procedure juridique ordinaire ou extraordinaire, soit pour le Vaisseau soit pour sa cargaison. C'est-là une affaire dont les Souverains seuls peuvent prendre connoissance, & qui ne doit pas être remise à aucune Cour inferieure.

C'est ce que le soussigné Ambassadeur prie VV. HH. PP. de prendre encore une fois en consideration. & de decider là-dessus selon les Traitez faits entre la Grande Bretagne & cet Etat, afin que les Sujets de Sa Majesté n'aient aucun lieu de se plaindre derechef à leur Souverain.

Le soussigné Ambassadeur se persuade que VV. HH. PP. seront plus portées à faire cette justice aux Sujets de Sa Majesté, quand elles considereront de quelle consequence il est pour le libre exercice de la Navigation que les Traitez maritimes soient religieusement observez de part & d'autre. Fait à Utrecht ce 9 Janvier 1713.

Signé,

STRAFFORD.

Il en avoit deja presenté sur le même sujet trois autres. On ne repondit pas

pas à ce dernier que bien avant dans l'année par des éclairciſſemens curieux & inſtructifs, qu'on rapportera en leur lieu. 1713.

A ces demandes l'Angleterre inſiſta auſſi que les Etats retiraſſent le bataillon de Brueſe, qu'ils avoient à Gibraltar. Leur complaiſance les fit reſoudre à le retirer d'abord. Ils aſſignerent même la ſomme de 9520 florins pour ſon tranſport juſques dans les terres de la Generalité. On calcula cette depenſe pour dix ſemaines. Cependant ſi ce bataillon reſtoit plus de tems ſur mer, on paieroit davantage à proportion, & s'il reſtoit moins, le ſurplus devoit demeurer au profit de l'Amirauté.

Nonobſtant ces bonnes diſpoſitions des Etats, les affaires pacifiques à Utrecht rouloient au commencement de cette année comme ces ſaiſons inconſtantes, entre-mélées de beau & de mauvais tems, & lorſqu'on entrevoioit quelque principe d'Arc-en-Ciel, il étoit tout d'un coup diſſipé par des orages. Ce qui donnoit lieu aux differens Miniſtres de parler de la ſorte, venoit de ce que ceux de France, ſe trouvant avoir le deſſus par l'appui de l'Angleterre, & par la mefiance qu'ils avoient ſemée parmi les Alliez, étoient fort pointilleux & revêches. On le vit ſur ce que les Plenipotentiaires des Etats furent faire une viſite à ceux de France. Ils leur inſinuerent, que pour ôter la pierre d'achoppement ſur l'affaire du Comte de Rechteren, ils étoient pleinement inſtruits. Ces derniers repondirent qu'ils depêcheroient un Courier à Verſailles pour ſavoir le ſentiment de leur Cour. Ce devoit être ſur deux points. L'un étoit qu'ils pretendoient qu'il fût nommé un autre Plenipotentiaire à la place du Comte. Cela dependoit uniquement de la Province d'Overiſſel. Si celle-ci y regimboit, la Generalité ne pouvoit pas en diſpoſer. L'autre point étoit qu'ils exigeoient qu'il y eût le terme de *deſavouer*, ſuivant la traduction mal faite de la Reſolution des Etats du 20 Septembre de l'année précedente, où il y avoit dans l'Original qu'*ils n'avouoient pas*; ſur le premier point les François ceſſerent d'inſiſter. C'étoit d'autant qu'il n'étoit pas neceſſaire qu'il y eût un Plenipotentiaire de la part d'Overiſſel, puiſque cela avoit été auparavant autrement pratiqué dans d'autres negociations de paix. On avoit même vu au Congrès d'Utrecht que la Zelande avoit tardé quelque tems après la mort de leur Plenipotentiaire Moermont, à y ſubſtituer à ſa place le nommé Van Spanbroeck. Le ſecond point fut auſſi ajuſté par la mediation des Anglois. De ſorte qu'au retour du Courier de Verſailles, cette épineuſe affaire fut terminée le 30 du mois de Janvier. On tira au ſort entre ceux des Etats qui s'en acquitteroient. Il tomba ſur Mrs. Van der Duſſen, Renſwoude & le Comte de Kniphuiſen. Ceux-ci ſe rendirent à diner chez le Maréchal d'Huxelles, où les autres de France étoient. Ce Maréchal avoit invité une nombreuſe Compagnie, afin que la ſatisfaction fût plus ſolemnelle. Voici le compliment que ces trois firent.

Compliment des Plenipotentiaires des

LEs Plenipot. des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies aſſûrent au nom deſdits Seigneurs leurs Maitres à Mrs. les Plenipot. de France, que Mr. le Comte de Rechteren n'a point reçu d'ordre qui puiſſe autoriſer la conduite qu'il a tenue envers Mr. Menager; que les Etats deſaprouvent

1713.

Etats Generaux aux François pour la satisfaction touchant le Comte de Rechteren, du 30 Janvier.

cette conduite, & qu'ils feroient très-fâchez que Sa Majesté Très-Chretienne pût croire qu'ils eussent intention de manquer au respect qui lui est dû. C'est pourquoi ils assurent de plus que la Commission de Mr. le Comte de Rechteren Plenipotentiaire dans les negociations de la paix cessera, & que LL. HH. PP. suivant la constitution de leur Gouvernement écriront aux Etats de la Province d'Overissel afin qu'ils nomment & presentent un autre pour remplir la place dudit Comte.

Ce fut après que les Plenipotentiaires des Etats eurent signé avec les Anglois le Traité de la garantie de la Succession & de la Barriere la nuit du 29 au 30. L'on n'avoit eu en Angleterre aucun égard aux remarques que les Etats y avoient envoiées sur le projet de ce Traité, avec leur lettre du 29 de Decembre precedent, & rapportées dans le Tome precedent. Au contraire, l'Envoié des Etats à Londres leur avoit mandé que le Ministere Britannique avoit temoigné du mecontentement. La raison étoit parce que les Etats avoient demandé une limitation, ou explication aux mots des *Heritiers de la Reine*. Ils avoient dit que c'étoit comme si l'on le soupçonnoit de ne pas entendre par-là la Maison de Hanovre. Les Plenipotentiaires des Etats se rendirent chez l'Evêque de Bristol sur le soir du dimanche 29. Le Comte de Strafford dit en secret à l'Evêque de regler avec eux le tout pour signer, & de ne les laisser pas sortir, parce que s'ils partoient, il craignoit qu'ils ne signassent pas le Traité. La raison de cette demarche du Comte venoit qu'il se trouvoit obligé de sortir pour mieux cacher la signature. Ce qui engageoit le Comte de sortir, venoit d'une affaire particuliere. Elle consistoit en ce que dès le 6 de Janvier jour des Rois les principaux Plenipotentiaires Etrangers s'étoient engagez de se regaler tour à tour aussi-bien que les Dames, auxquelles on donneroit le Bal. Ce jour du 29 étoit le tour du Comte de Sinzendorff. Celui de Strafford ne put se dispenser de s'y rendre. Le regal fut d'une grande magnificence. En attendant, l'Evêque entra en matiere avec ceux des Etats à dix heures & demi du soir. Le Comte de Strafford ne fut cependant de retour qu'à quatre heures du matin le Lundi. A son arrivée le Traité fut signé. Comme l'on a deja mis ce Traité dans le Tome precedent en Latin, ainsi que le Comte de Strafford le produisit dans la Conference du 8 de Decembre, pour abreger l'on en mettra ici la Traduction qui en fut faite à Urecht telle que voici.

Traité de Garantie, pour la Succession de la Couronne de la Grande-Bretagne, &

Puisque le Traité qui a a été fait le 29. jour d'Octobre de l'an 1709 entre la Serenissime & très-Puissante Princesse Anne Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Protectrice de la Foi, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, touchant la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, & les Boulevards, ou Remparts, qu'on appelle vulgairement la Barriere desdites Provinces-Unies, contient beaucoup d'Articles & de Clauses, qui ont besoin d'une plus ample Explication, & qui paroissent maintenant deshonorables aux Sujets de Sadite Majesté, & d'une consequence dangereuse, tant à present qu'à l'avenir, & pre-

1713.

pour la Barriere de Leurs Hautes Puissances.

prejudiciable à leurs Commoditez & à leurs Interêts, si on ne fait pas quelques changemens, selon l'Equité, dans ces Articles, entre lesquels il y en a aussi qui ne sont plus convenables, & qui sont devenus inutiles, depuis que ce Traité a été conclu.

Et puisqu'on a eu la precaution de stipuler dans le XVII. Article dudit Traité, qu'on feroit une certaine Convention à part, des Conditions sous lesquelles Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux, promettroient & s'obligeroient volontairement de donner les Secours necessaires pour l'execution de leurs Promesses, qui sont communément exprimées sous les termes des Garanties reciproques, laquelle Convention n'a jamais été faite; ladite Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, considerant serieusement combien il est necessaire qu'il ne reste plus aucune Imperfection ni Obscurité, dans le Traité qui est si important à chacune des deux Nations, & qu'on ne doit faire aucune Convention qui soit onereuse aux Sujets de l'une ou de l'autre des deux Parties, dans une Alliance dont le but & la fin est de serrer plus étroitement de part & d'autre les liens de l'Amitié, & de pourvoir mieux, & plus efficacement à la Sûreté reciproque: Ils ont jugé qu'il seroit utile de faire un nouveau Traité, pour le joindre aux autres Conventions & Alliances qui sont maintenant en vigueur parmi eux. Et pour cet effet, la Reine de la Grande-Bretagne a muni de ses Ordres & d'un Pouvoir suffisant N. N. ---

Les Seigneurs Etats Generaux ont aussi de leur part donné leurs Ordres & une Autorité suffisante à N. N. ---

Ces Ministres étant donc pourvus & munis de ces Pleins-Pouvoirs, sont convenus, en vertu d'iceux, sur tout le contenu des Articles suivans.

I. Ce Traité qu'on nomme communément celui de la Succession & du Boulevard, ou de la Barriere, qui fut conclu à la Haie le 29. jour du mois d'Octobre de l'an 1709, entre la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, avec les deux Articles separez, qui furent signez le même jour, n'aura plus à l'avenir aucune force, ni vigueur: Et ledit Traité & ces deux Articles sont revoquez & declarez nuls, de même que s'ils n'avoient jamais été faits, ou ratifiez. Mais tous les autres Traitez de Paix, d'Amitié, d'Union, & d'Alliance stipulez entre ladite Reine & lesdits Etats Generaux, sont approuvez, & confirmez par celui-ci, & doivent avoir la même force & vertu que s'ils étoient inserez dans ce present Traité.

II. Puisqu'il a été ordonné & declaré, par une certaine Loi faite dans le Parlement d'Angleterre, l'an XII. & dernier du Regne du Serenissime Roi GUILLAUME III. intitulée, *Acte de la Derniere Limitation de la Couronne, & de la meilleure Sûreté des Droits & des Libertez des Sujets*, &c. qu'après la mort dudit Roi, & de la Reine maintenant regnante, qu'on appelloit alors la Princesse ANNE de Danemarc, si Elle ne laissoit point d'Enfans, non plus que ledit Roi, la Couronne & le Gouvernement Royal d'Angleterre, de France, d'Irlande, & de tous les Etats qui en dependent, écherroient & appartiendroient à la Très-Excellente Princesse SOPHIE Electrice & Duches-

 se

1713. se Douairiere d'Hanover, & à ses Heritiers Protestans. Et attendu que depuis ce tems-là, il a été ordonné dans plusieurs Parlemens d'Angleterre & d'Ecosse, qu'après la mort de ladite Reine Serenissime, & n'y ayant point d'Enfans de son propre Sang, la Monarchie des Royaumes Unis de la Grande-Bretagne, & les Etats qui en dependent, appartiendroient & tomberoient par Droit de Succession, à la Très-Excellente Princesse SOPHIE, & à ses Heritiers Protestans: afin que tous ceux de la Communion de Rome, & tous ceux & celles qui auroient contracté Mariage avec des Papistes, fussent exclus de la Couronne de la Grande-Bretagne, & des Etats qui en dependent, & fussent aussi rendus incapables d'en avoir l'Heritage, la Possession, ou les Usufruits. Ce Reglement provisionel fait par divers Actes du Parlement, touchant ladite Succession, a été confirmé ensuite, & établi par une certaine Loi faite dans le Parlement de la Grande-Bretagne, l'an VI. du Regne de Sa Majesté qui est maintenant sur le Trône, laquelle Loi est intitulée, *Acte pour la Sureté de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la Ligne Protestante.* Et parce qu'aucune Puissance Etrangere, ni qui que ce soit autre, n'a le Droit de révoquer en doute la Constitution faite par le Parlement de la Grande-Bretagne, ou de s'y opposer, pour la Devolution, la Limitation, & l'Héritage de la Couronne du même Royaume; s'il arrivoit que quelque Puissance Etrangere, ou Etat, ou Personne, ou Personnes de quelque qualité qu'elles soient, voulussent s'opposer sous quelque pretexte, de quelque nature qu'il puisse être, soit directement ou indirectement, par une Guerre déclarée, ou par Conspiration, ou par Trahison, au Droit à la Succession des Heritiers de Sa Majesté Royale, après sa mort, & au defaut des Heritiers de son Sang, au Droit à la Succession de la Très-Excellente Princesse SOPHIE, ou de ses Heritiers quels qu'ils soient, auxquels ladite Succession appartiendra alors, selon les Loix & les Statuts de la Grande-Bretagne: Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies promettent & s'engagent de secourir ladite Reine Serenissime en toutes sortes d'occasions, pendant le cours de sa vie, pour maintenir par la force des Armes, le Droit de la Succession à la Couronne Royale de la Grande-Bretagne, comme elle est reglée & établie par les Loix & les Status du même Royaume; & de donner du secours aux Heritiers de ladite Reine Serenissime après sa mort, & au defaut de ceux-là, à la Princesse SOPHIE, mentionnée ci-devant, ou à ceux de ses Heritiers à qui la Couronne de la Grande-Bretagne appartiendra legitimement, après la mort de la Serenissime Reine à present regnante, comme il a été dit, afin qu'ils la conservent: Et pour cet effet, Leurs Hautes Puissances promettent aussi de s'opposer à tous ceux qui voudroient mettre quelque obstacle à la possession de ladite Couronne, & à sa conservation, pour laquelle Elles s'engagent d'agir selon la Requisition, les Tems, la Maniere, & la Proportion des Forces par Mer & par Terre, qui sont expliquez plus amplement dans le XIII. Article de ce Traité.

III. Puis qu'il fut trouvé bon, & resolu, dans le V. Article de l'Alliance faite à la Haye le 7. jour de Septembre de l'an 1701, entre le Serenissime Empe-

Empereur des Romains LEOPOLD, le Serenissime Roi de Grande-Bretagne GUILLAUME III. & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, que lesdits Alliez feroient tous leurs plus grands efforts, pour recouvrer les Provinces de la Flandre Espagnole, afin qu'elles servissent de Boulevard & de Rempart, appellé communément Barriere, separant & éloignant la France des Provinces-Unies pour la sûreté des Etats Generaux, comme elles ont toujours été employées pour cela, jusqu'à ce que le Roi Très-Chrétien s'en est emparé, en y faisant entrer ses Troupes; on a convenu maintenant & resolu que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne employera tous ses soins & ses efforts, dans le Traité de Paix qu'on doit faire, non seulement afin que les Provinces de la Flandre Espagnole, mais aussi les Villes & les autres Places conquises par la force des Armes, ou qui ne sont pas encore prises, & qu'on jugera devoir être cedées aux Etats Generaux, servent pour former leur Boulevard, ou leur Barriere.

IV. Pour cet effet, on a convenu & arrêté, que les Seigneurs Etats Generaux pourront mettre, tenir, augmenter, ou diminuer leurs Garnisons, selon ce qui leur paroîtra necessaire, dans les Places suivantes, savoir Furnes, le Fort de Knocke, Ipres, Menin, la Ville & la Citadelle de Tournay, Mons, Charleroi, la Ville & le Château de Namur, le Château de Gand, les Forts nommez la Perle, Philippe & Damme; comme aussi dans le Fort St. Donas, entierement attaché aux Fortifications de l'Ecluse, duquel la proprieté est accordée aux Etats Generaux; & que le Fort appelle Rodenhuysen, en deça de Gand, sera demoli.

V. S'il arrive que lesdits Etats Generaux soient actuellement engagez à faire la Guerre contre la France, ou qu'il paroisse manifestement que la France soit sur le point de les attaquer, il leur sera permis en ce cas, d'envoyer un aussi grand nombre de Troupes qu'ils le jugeront necessaire, dans ces Villes, Places & Forteresses des Provinces de la Flandre Espagnole, pour y maintenir leurs Droits, suivant les differentes occurrences des Affaires de la Guerre.

VI. Ils pourront aussi faire voiturer dans les Places, les Villes & les Forts, où ils auront des Garnisons, les Vivres & les Munitions de Guerre, avec les Armes, la grosse Artillerie, la Matiere necessaire pour en fabriquer, & generalement tout ce qui sera convenable, ou necessaire, pour lesdites Garnisons & Munitions, sans payer aucunes Douanes, ni aucuns Péages, & sans que le Transport en soit empêché en aucune maniere.

VII. Lesdits Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux pourront mettre dans les Villes, les Bourgades & les Forts où ils auront des Garnisons, comme il a été spécifié dans l'Article IV. tels Gouverneurs, Commandans, Majors, & autres Officiers qu'ils voudront choisir, en telle sorte qu'ils ne soient soumis à qui que ce soit autre, qu'au seul & unique pouvoir des Etats Generaux, pour ce qui concerne la sûreté desdites Places, & les Loix ou Coutumes Militaires; sans prejudice neanmoins des Droits & Privileges, tant Ecclesiastiques que Politiques, du Serenissime Empereur CHARLES VI.

VIII. Il sera donc permis auxdits Seigneurs Etats Generaux, de munir les susdites Villes, Bourgades & Forts, avec toutes leurs Dependances, & d'en

1713. d'en renouveller les Munitions, de la maniere qu'ils jugeront necessaire, & par consequent de faire tout ce qui leur semblera pouvoir être utile pour la Conservation des mêmes Places.

IX. Ayant été convenu, que la Proprieté, & le Souverain Domaine des Provinces de la Flandre Espagnole, appartiendra à Sa Majesté Imperiale, tant de celles que le dernier Roi d'Espagne CHARLES II. possedoit dans le temps de sa mort, que de celles dont il n'avoit point eu la possession, & que la France rendra par le Traité de la Paix qu'on fera; il sera necessaire qu'il y ait une Stipulation, comme celle-ci, par laquelle on est convenu & demeuré d'accord, que tous les Revenus, excepté ceux dont on aura besoin pour l'Entretien du Gouvernement Civil des Villes, des Bourgades, des Châteaux & des Lieux de leurs Dependances qui doivent faire une partie des Boulevards, ou de la Barriere dont il s'agit dans ce Traité, & qui n'appartenoient pas au dernier Roi d'Espagne CHARLES II. quand il mourut, seront attribuez desormais aux Seigneurs Etats Generaux, & eux-mêmes les recevront, pour l'Usage & l'Entretien des Garnisons, pour les Fournitures des Magazins, des Arsenaux, & pour payer les fraix des autres choses: Sous cette Condition speciale, que les Etats Generaux ne s'attribueront jamais l'Autorité, en vertu de cet Article, ou sous quelque autre pretention que ce soit, d'établir de nouveaux Impôts, ni d'augmenter ou de diminuer les anciens, dans les susdits Lieux. Il a été convenu outre cela, & arrêté sous la même Condition, & non pas autrement, que pour subvenir auxdites Depenses, on donnera aux Seigneurs Etats Generaux un million de Florins tous les ans, ou cent mille Risdales tous les trois mois, des Revenus les plus assûrez & les meilleurs de cette partie des Provinces de la Flandre Espagnole, dont le dernier Roi d'Espagne étoit en possession dans le tems de sa mort.

X. Aucune Ville, ou Bourgade, ni aucune Forteresse, ou Territoire, ne pourront être cedez, transferez, donnez, ou écheoir à la Couronne de France dans la Flandre Espagnole, ni à aucun de la Lignée des Rois de la Monarchie Françoise, soit que cela se fasse en vertu de quelque Donation, ou Vente, soit par Echange, Contract de Mariage, Heritage, Succession Testamentaire, ou *ab Intestat*, de sorte qu'aucune desdites Provinces ne pourra jamais être soumise à l'Autorité du Roi Très-Chretien, ni à aucune Personne de la Tige des Rois de France, sous quelque Titre, ou de quelque maniere que ce soit.

XI. Puis qu'il a été stipulé dans le IX. Article de la susdite Alliance, faite le 7. jour de Septembre 1701, que dans le tems qu'on regleroit les Affaires de la Paix, les Alliez conviendroient entre eux, outre les autres choses, de quelle maniere les Seigneurs Etats Generaux seront mis en sûreté, par le moyen des susdits Boulevards, appellez vulgairement Barriere; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne promet, en vertu de ce Traité, de faire tout ce qu'elle pourra pour porter Sa Majesté Imperiale à faire une Convention avec lesdits Seigneurs Etats Generaux, qui soit conforme, en toutes choses, avec ce qu'on a reglé ci-dessus touchant cette Barriere: & ladite Reine promet, outre cela, d'employer continuellement tous ses soins & ses bons offi-

offices, jusqu'à ce que ledit Traité soit conclu, & d'en assûrer l'observation en donnant sa Garantie quand il sera fait. 1713.

XII. Attendu que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux, ont eu le Souverain Domaine dans les Provinces de la Flandre Espagnole, depuis qu'elles ont été conquises sur l'Ennemi, & que les Troupes de ladite Reine & desdits Etats Generaux sont en Garnison dans la plupart des Villes & des Forteresses de ladite Flandre; il a été convenu aujourd'hui, & reglé, que le Gouvernement de ces mêmes Provinces ne sera point changé, & que les Troupes qui les gardent ne sortiront d'aucune desdites Villes, Bourgades ou Forts, jusqu'à ce que le Negoce, & les Interêts des Sujets de la Grande-Bretagne soient reglez, selon l'intention de Sa Majesté, & de même jusqu'à ce que le Negoce & les Interêts des Sujets des Provinces-Unies des Païs-Bas soient reglez selon l'intention de LL. HH. PP. les Etats Généraux, & que la Barriere des Seigneurs Etats Generaux soit arrêtée & affermie de la maniere qu'on l'a dit ci-devant.

XIII. Puis qu'on a connu par experience, qu'il est absolument necessaire de prevenir tout ce qui pourroit empêcher, ou interrompre le Commerce de la Grande-Bretagne, ou lui porter quelque autre prejudice, non seulement à cause du Droit qui est accordé aux Seigneurs Etats Generaux, de mettre des Garnisons dans tant de Places où les Canaux & les Fleuves traversent, & dans les autres Endroits des Provinces de la Flandre Espagnole; mais aussi pour empêcher toutes les Fraudes & Tromperies qui pourroient venir de l'Abus du Privilege, ou de l'Immunité qui leur a été accordée par l'Article VI. de ce Traité; il a été convenu & reglé que les Sujets de la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne jouïront, soit en tems de Guerre ou en tems de Paix, dans tous les Lieux de la Flandre Espagnole, & de la Barriere, qui doivent être cedez auxdits Seigneurs Etats Generaux, de tous les Privileges, Exemptions, Libertez, & Commoditez du Commerce, dont ils ont joui ou dû jouïr autrefois, tant pour l'Entrée que pour la Sortie des Marchandises; de sorte qu'ils auront tous les Privileges, Exemptions, Libertez & Commoditez qu'ont maintenant les Sujets des Etats Generaux dans les Provinces de la Flandre Espagnole, & les Places qui forment la Barriere, & tous ceux qui leur ont été accordez ci-devant, ou qui leur seront octroyez à l'avenir, en quelque tems que ce soit, en telle sorte qu'il ne sera jamais permis à aucun Officier Civil, ou Militaire, d'empêcher ou de retarder le passage des Marchandises qui appartiendront aux Sujets de la Grande-Bretagne. Lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'infliger, autant qu'il dependra d'eux, les plus grandes peines, à celui, ou à ceux qui seront convaincus d'avoir agi, en quelque maniere que ce soit, contre le but de cet Article. Les susdits Etats Generaux s'engagent de plus à donner soigneusement des ordres efficaces, & à en procurer l'étroite observation, afin qu'on ne commette aucunes Fraudes, quand on voiturera les Munitions de Guerre, & les autres choses dont il a été fait mention dans ledit Article V. touchant les Droits qui doivent être payez dans les Douanes pour les Marchandises, lesquelles Marchandises on ne mettra, ni transportera jamais sur les mêmes Barques, ou

1713. ou autres Voitures qui feront chargées desdites Provisions, à savoir des Munitions de Guerre. Et afin qu'il y ait des Statuts & des Reglemens particuliers qui puissent servir à faire mieux observer tout ce qui est convenu dans cet Article general, on y est convenu de plus, qu'on nommera des Commissaires, de part & d'autre, qui s'assembleront dans le terme de 15 jours après que ce Traité aura été ratifié, pour achever de regler entre eux, & avec les Commissaires de Sa Majesté Imperiale, si Elle en veut nommer quelques-uns de sa part, toutes les choses, & les Interêts qui concernent le Commerce qui se doit faire dans les Provinces de la Flandre Espagnole, & dans les Lieux de la Barriere, selon le veritable sens, & le but très-manifeste de ce Traité.

XIV. Afin que les Promesses, ou les Garanties, dont la Stipulation a été faite reciproquement, en vertu de ce Traité, soient mieux executées, & avec plus de certitude, il a été convenu que la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, & ses Heritiers ou Successeurs, donneront les Secours specifiez ci-après, quand ils en feront requis de la part des Seigneurs Etats Generaux, & non pas autrement, pour la Sûreté, qu'on appelle vulgairement la Garantie de la Barriere. Les Seigneurs Etats Generaux donneront aussi pareillement les Secours designez ci-après, quand ils en seront requis de la part de Sa Majesté Britannique, ou de celle du plus proche Heritier de son Sang, après qu'Elle sera decedée, ou s'il n'y en a point, ils les donneront quand la requisition leur en sera faite par le plus proche Successeur Protestant, qui aura le Titre à la Couronne en ce tems-là, en vertu des Actes & des Statuts de la Grande-Bretagne, & non pas autrement, pour satisfaire à leur Promesse & Garantie, touchant la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne. Il a été convenu de plus, & accordé, que lors que le Cas arrivera que l'une ou l'autre des Parties contractantes sera requise de la maniere susdite, les Secours qu'il faudra donner seront envoyez selon la proportion suivante: Savoir, la Serenissime Reine de la Grande Bretagne, ses Heritiers & Successeurs, envoyeront 10000 Fantassins au secours des Seigneurs Etats Generaux; & Leurs Hautes Puissances envoyeront aussi à leur tour 6000 Fantassins bien armez, au secours de Sa Majesté Britannique, & à celui de ses Heritiers & Successeurs, sous tels Commandans & autres Officiers, & distribuez en tels Regimens & Compagnies que Sa Majesté, ses Heritiers & Successeurs voudront former, si Elle ou eux envoyent ce Secours, & de la maniere que les Seigneurs Etats Généraux trouveront convenable, si le Secours doit être envoyé par Eux. Chacune des deux Parties sera aussi obligée d'envoyer 20 Navires de Guerre, bien équipez & munis de toutes choses; & les susdites Troupes Auxiliaires seront nourries, & équipées aux depens de la Partie qui les envoyera, pour le service & l'usage de celle qui les aura demandées. Mais s'il arrive qu'on soit exposé à un danger si éminent, que n'ayant pas le tems de faire des sollicitations officieuses, il soit necessaire d'avoir un plus grand nombre de Troupes, & de Vaisseaux de Guerre; chacune des Parties sera obligée d'augmenter ses Forces Auxiliaires, en étant requise par l'autre Partie, comme aussi de rompre la Paix avec

avec l'Agresseur, & de joindre toutes ses Forces, par Mer & par Terre, avec celles de la Partie qui sera attaquée.

1713.

XV. Il a été convenu, outre cela, que les Rois, les Princes, & les Etats qui souhaitent d'avoir part à ce Traité, y soient invitez & reçus, en telle sorte neanmoins que cette invitation & reception soit faite conjointement par la Serenissime Reine de la Grande Bretagne, & par les Seigneurs Etats Generaux.

XVI. Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux, ont confirmé & ratifié tout ce qui est contenu en general & en particulier dans ce Traité. Fait à Utrecht le 29 du mois de Janvier, de l'an 1713. En foi de quoi,

Les susdits Plenipotentiaires, ayant échangé reciproquement les lettres de leurs Pleins-pouvoirs, ont chacun en particulier signé ce Traité de leurs propres mains, & l'ont muni de leurs Sceaux le $\frac{18}{29}$ du mois de Janvier de l'an de Notre Seigneur 17$\frac{12}{13}$.

(*L. S.*)

Voici maintenant l'abregé de la ratification de la Reine à ce Traité, qui fut depéché d'Utrecht par le Secretaire Harrison à Londres, une heure après la signature.

Ratification.

Nous, ayant vu & examiné le susdit Traité, l'avons approuvé, & ratifié, ainsi que par ces Presentes tant pour nous que pour nos Heritiers & Successeurs l'approuvons & ratifions; Engageant notre Parole Royale & promettant d'executer & d'observer avec sincerité & de bonne foi toutes les choses qui sont contenues dans ledit Traité, & de ne jamais permettre, autant qu'en Nous est, que ledit Traité soit violé, ou qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. En foi de quoi, & pour une plus grande sûreté, nous avons fait apposer à ces Presentes signées de Notre Main Royale Notre Grand Sceau de la Grande-Bretagne. De Notre Palais de St. James, le 2 du mois de Fevrier de l'an de Notre Seigneur 17$\frac{12}{13}$, de Notre Regne l'an onzieme.

Sur quelque difficulté que les Plenipotentiaires des Etats firent sur une Clause dans l'Article 13, ceux de la Grande-Bretagne donnerent la declaration suivante.

Déclaration des Ministres de S. M. B. à a'signature du Traité de Barriere.

D'Autant que Messieurs les Ministres Plenipotentiaires de LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont insisté à la conclusion du Traité de Succession & de Barriere, qui vient d'être signé aujourd'hui entre Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & lesdits Seigneurs Etats, que les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté voulussent s'expliquer, en quel sens ils entendent la clause de l'Art 13 qui parle des privileges, exemptions, libertez & facilitez dans le Commerce, dont les Sujets de Sa Majesté ont autrefois joui, ou dû jouïr dans les Païs-Bas, com-

1713. comme aussi dans les Places, qui feront la Barriere de Leurs Hautes Puissances.

C'est pourquoi les soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté ont déclaré, & declarent par ces presentes, que la susdite clause ne s'entend que des privileges, exemptions, libertez & facilitez dans le Commerce, dont les Sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne y ont joui, ou dû jouïr pendant le Regne du feu Roi CHARLES II. d'Espagne. Fait à Utrecht ce 18/29 Janvier 1712/13.

IL y eut aussi un Article separé, que voici en Latin.

Articulus separatus Tractatui de Successione & Barriere appositus.

QUandoquidem Domini Ordines Generales Uniti Belgii proposuerunt quod Ditionum suarum limites in Flandria tàm arcte & tàm incongruè constituti sunt, ut nonnullis in locis, territorium alterius Flandriæ ad ipsa ibidem Dominorum Ordinum Fortalitia pertingat, unde plurima oriuntur incommoda, uti ex eo pàtuit quod sub initium belli præsentis evenit, quum Fortalitii constructio sub ipsis munimentis loci vulgò Sas de Gend appellati tentata fuit, eo nempè prætextu, quod illud in alterius Dominii Territorio fieret: Et cum proinde ad ejusmodi aliaque incommoda evitanda necessarium sit, ut Territorium Dominorum Ordinum ibidem ita protendatur, ut Loca, Urbes & Fortalitia ea in parte Ditionum suarum satis in tuto sint: Regia sua Majestas Magnæ Brittanniæ istarum rationum momento impulsa, per hunc Articulum separatum qui ejusdem, ac Tractatus hodie conclusus, vigoris erit, promitit spondetque, sese in Pactis, Cæsaream suam Majestatem inter, & Dominos Ordines Generales, ineundis, operam & officia collaturam esse, quo per Cæsaream suam Majestatem Dominis Ordinibus Generalibus talis Territorii Flandrici pars in proprietatem perpetuam cedatur, quæ prædictis aliisque incommodis evitandis & limitibus ibidem amplificandis, meliusque constituendis, omnino sufficiat.

In quorum fidem supra memorati Plenipotentiarii, commutatis hinc inde Plenipotentiarum suarum Tabulis, hunc Articulum manu quisque sua signarunt & Sigillis suis confirmarunt. Ultrajecti die 18/29. mensis Januarii anni à Christo nato 1712/13.

Signatum,

(*L. S.*) Joh. Bristol. *C. P. S.*
(*L. S.*) Strafford.

(*L. S.*) J. van Randwyck.
(*L. S.*) W. Buys.
(*L. S.*) B. vander Duslen.
(*L. S.*) J. A. van Rheede, Vryheer van Renswoude.
(*L. S.*) Sicco van Goslinga.
(*L S.*) Graaf van Kniphuysen.

COMME les Plenipotentiaires Anglois entretenoient une intelligence étroite avec ceux de France, ils demanderent à ces derniers s'ils n'aprouvoient pas le contenu du Traité des Barrieres de la maniere que celles-ci y avoient

été

été reglées. L'Abbé de Polignac fit le revêche sur les dependances des Villes à ceder. Il parla même avec une grande hauteur. Le Comte de Strafford lui tint vertement tête. Cependant les Etats envoierent à Utrecht leurs ratifications de ce Traité, qui furent échangées avec les Anglois le 20 de Fevrier.

On mettra ici en passant que lors de la signature de ce Traité, les Plenipotentiaires contractans se promirent d'en garder le secret, de sorte que tous les autres qui étoient à Utrecht n'en furent rien que deux jours après. Ce fut l'Ecrivain de ces Memoires, qui avoit le bonheur d'etre d'abord exactement informé de tout & de source, qui en fit part au Comte de Tarouca, & à un autre Plenipotentiaire, tous deux de ses amis, auxquels il écrivit le Mardi au soir. Ce ne fut cependant pas à cause de cela que le Comte de Strafford écrivit une lettre aux Etats. Elle portoit des plaintes de ce que sur les affaires de la paix le secret n'étoit pas gardé. L'on assûra que si elles s'éventoient, c'étoit par la communication qui de la part des Anglois en étoit faite à ceux de France. Ceux-ci prenoient à tâche de les divulguer, en vue d'en profiter pour enraciner de plus en plus la mefiance entre les Alliez.

Les Etats Generaux en étoient dans une fort grande par rapport à la Cour de Prusse, outre un mecontentement particulier, qui venoit de ce que les troupes de cette Cour-là avoient chassé de Meurs même d'une maniere violente, aux premiers jours de l'an, les six Compagnies que les Etats y avoient. Ceux-ci furent obligez de leur envoier des Patentes, pour en envoier deux à Venlo, & les autre quatre à Nimegue. Le mecontentement venoit de la pretention du Roi de Prusse sur le Haut-quartier de la Gueldre. Les Etats avoient eu des avis que l'Angleterre avec la France avoit gagné ce Roi, par la promesse qu'il y auroit ce dont il étoit en possession. Aussi étoit-ce pour cela que l'Angleterre avoit retranché du Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere l'article secret de ce Traité de l'an 1709. Ils en avoient écrit à ce Roi. Ils n'en eurent aucune reponse, parce que ce Monarque mourut le 25 de Fevrier. C'étoit un Prince d'un grand merite, sage, liberal à profusion, & qui avoit les meilleures intentions du monde pour le bien public. Ce qui adoucissoit le regret de sa perte, étoit qu'on prevoioit dans le nouveau Roi son Successeur des qualitez éminentes. Il écrivit aux Etats une lettre en date du 11 de Mars. Comme elle est fort longue, pour abreger, l'on en rapportera la substance. Quoiqu'elle ne dût pas plaire, elle ne laissoit pas que d'être fort joliment tournée. Elle portoit entre autres choses: " Qu'il étoit évident que la Couronne de „ France n'avoit aucun droit sur la Principauté d'Orange, non plus qu'aux „ biens de la Maison de Nassau situez en Bourgogne. Cependant comme „ l'on n'avoit pas dans les occasions de superiorité beaucoup d'égard au „ droit, mais à la convenance & aux propres interêts, l'on n'avoit pas pu „ porter cette Couronne à la restitution. La Reine de la Grande Bre- „ tagne avoit même appuié cette restitution, mais sans effet. Elle n'avoit „ pas pu porter la France à alterer sa resolution de les incorporer à sa Cou-

 „ ronne.

1713. „ ronne. On y ajoutoit que le Roi son Pere avoit fait des instances, afin „ que cette restitution fût exigée. On ne lui avoit cependant jamais donné une „ reponse precise, ni voulu concerter avec lui des mesures pour y réussir. „ C'étoit d'autant qu'il avoit des avis certains que les Etats travailloient sous „ main pour avoir ces biens-là pour les Heritiers du feu Roi Guillaume, „ qui sous ce nom ne pouvoient être que ceux du feu Prince Friso de Nas- „ sau. Il disoit qu'il laissoit au sage jugement des Etats, si le Roi son Pe- „ re se voiant abandonné à la paix par tous les Alliez, dans ses justes pre- „ tentions, n'avoit pas bien fait de tâcher d'avoir un équivalent de ces biens- „ là dans le Haut Quartier de Gueldre. Que les Etats savoient fort bien „ que la France n'avoit pas droit de donner un tel équivalent, qui ne lui „ appartenoit pas. Qu'il étoit de même sentiment. Qu'il ne vouloit pas re- „ voquer en doute les droits de Sa Majesté Imperiale sur les Païs-Bas. Ce- „ pendant, que comme les Etats n'avoient point d'égard à ces droits-là, & „ tachoient de trouver leur sûreté, en s'adressant non point à l'Empereur, „ mais à la Cour de France pour en avoir son approbation, il avoit cru „ ne pas mal faire à suivre leur exemple. Que les Places du Haut Quartier „ de Gueldre n'étoient pas comprises dans leur Barriere, composée d'autres „ plus importantes, qui mettent à couvert leur Etat. Que lorsqu'il auroit „ ce Haut Quartier, cela ne contribueroit pas peu, attendu l'interêt commun „ & inseparable, à leur sûreté & à leur conservation, tout de même comme „ s'il étoit en leurs propres mains. Ainsi il esperoit qu'ils ne prendroient „ pas en mauvaise part, s'il persistoit en ce qui s'étoit passé. C'étoit d'au- „ tant que cela ne tendoit pas à faire breche à l'amitié qu'il cultiveroit tou- „ jours avec la Republique. Que cela ne prejudicieroit pas même aux Al- „ liances particulieres du feu Roi son Pere, ni n'étoit contre l'équité & la „ raison, qui seroient toujours les regles de ses actions. Que cela ne feroit „ même aucun tort à la Maison de Nassau. C'étoit puisqu'on lui avoit tou- „ jours offert, ainsi qu'on lui offroit de nouveau, de la dedommager des „ Droits, qu'elle pourroit avoir sur la succession, par les biens qui étoient „ encore sous leur administration. La conclusion rouloit sur ce qu'il esperoit „ même de leur amitié, que bien loin de lui être contraires, ils l'aideroient à „ avoir cet équivalent. C'étoit d'autant que par le sang de tant de milliers „ de braves gens & de plusieurs millions d'argent net, les Armées du feu „ Roi son Pere avoient beaucoup contribué à deloger les Ennemis dudit „ Haut Quartier de Gueldre. C'étoit ce dont il seroit toujours reconnois- „ sant, en secondant tout ce qui pourroit être avantageux à leur Republi- „ que, &c. &c.

Comme l'affaire de ce Haut Quartier de Gueldre touchoit trop sensiblement les Etats, l'on travailla à trouver là-dessus quelque temperament, qui pût cependant être de quelque satisfaction au Roi de Prusse. Il y eut sur le tapis un avis de remettre ce païs-là à l'Empereur. C'étoit parce qu'on pourroit ensuite s'en accommoder avec lui, mieux qu'avec le Roi de Prusse. On ne poussa pas cela. Il y eut aussi sur le tapis un avis d'en conceder quelque partie à ce Roi-là. Les Anglois insistoient fort pour cela.

la. C'étoit pour s'acquitter des promesses qu'ils avoient faites de le satisfaire là-dessus, en le gagnant. Le Comte de Sinzendorff demanda que du moins l'Empereur eût un passage sur la Meuse, pour pouvoir envoier aux Païs-Bas Espagnols les recrues à ses Troupes. Le temperament fut trouvé, qui pouvoit tendre tant à la satisfaction des Etats, qu'à celle du Roi de Prusse. Il tendoit à en faire quelque partage. On s'apperçut que la Grande Bretagne avoit changé de sentiment par rapport à faire avoir tout ce Haut Quartier-là au Roi de Prusse. Quoique les Plenipotentiaires Anglois, lorsque ceux de France donnerent les offres sur lesquelles ils vouloient faire la paix avec l'Empereur & l'Empire, dont on parlera dans la suite, eussent touché cette satisfaction du Roi de Prusse sur ce Haut Quartier-là, ainsi que le Comte de Sinzendorff l'avoit remarqué par un *Nota bene* à la fin de ces offres; ils reçurent cependant depuis d'autres instructions. Le Ministre des Etats en Angleterre leur manda que le Comte d'Oxford Grand-Tresorier qui étoit le Maitre-ressort des affaires, lui avoit declaré de la part de la Reine sa Maitresse, que ce n'étoit pas son intention que le Roi de Prusse eût tout le Haut Quartier de Gueldre. Il avoit ajouté qu'elle en avoit écrit en France, & qu'elle donneroit de nouvelles instructions à ses Plenipotentiaires d'Utrecht. Ceux-ci les aiant reçues presserent les Imperiaux de faire un Traité de cession d'une partie de ce Haut Quartier au Roi de Prusse. Le Comte de Sinzendorff y regimboit. Les Plenipotentiaires des Etats se joignirent aux Anglois pour porter ce Ministre Imperial à condescendre à un tel Traité. Ils le prierent même, pour ainsi dire, les mains jointes pour cela. Le ressort de cette priere venoit de ce que la Cour de Prusse avoit garnison à Venlo, & au Fort de St. Michel qui est de l'autre côté de la Meuse, & vis à vis de cette Ville-là. Par-là il seroit le Maitre du passage de la Meuse vers Maitricht. Ainsi ils prioient qu'on exigeât qu'il retirât ces Troupes-là. Le Comte de Sinzendorff s'y laissa porter. C'étoit d'autant que celui de Strafford eut la finesse de prescrire vingt & quatre heures de tems à en faire le Traité. Il menaçoit qu'autrement il étoit autorisé à faire ceder tout le Quartier de la Haute Gueldre au Roi de Prusse. D'ailleurs le Comte de Sinzendorff étoit dans la ferme croiance, que l'Empereur ne voudroit pas ratifier un tel Traité. Aussi arriva-t-il de la sorte. Ce ne fut que dans le Traité fait à Radstat le 6 de Mars 1714, entre le Prince Eugene & le Marechal de Villars, que sans faire mention du Traité de cession fait à Utrecht, on la fit au Roi de Prusse dans l'Article XIX. Ce qui fut fait dans un pareil Article dans le Traité de paix fait à Bade en Suisse le 7 de Septembre de la même année. Voici celui qui fut fait à Utrecht le deux d'Avril 1713, & qui a toujours passé pour secret.

Traité entre les Imperiaux & les Prussiens sur

SAvoir faisons à qui il appartiendra, que comme Sa Majesté Imperiale Leopold I. de glorieuse memoire a promis d'une certaine maniere & sous certaines conditions de prendre sur Elle de satisfaire à quelques prétentions que le Roi de Prusse avoit sur Charles II. Roi d'Espagne d'heureuse memoire, & que le Roi de Prusse avoit là-dessus demandé l'accomplissement

1713.

le Haut Quartier de Gueldre. Fait à Utrecht, le 2 Avril.

sement desdits engagemens, & pour cet effet retenu une partie considerable du Haut Quartier de la Gueldre Espagnole; il a été pour l'affermissement & la conservation de la bonne intelligence, & consideration des merites considerables que feu le Roi de Prusse de glorieuse memoire s'est acquis envers la Maison Archiducale d'Autriche, & qu'on espere que Sa Majesté le Roi d'à present son Successeur continuera avec un même zele de compatriote, arrêté & convenu par les soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Royale Catholique pour le present Congrès de paix; assavoir de la part de Sa Majesté Imperiale & Roiale Catholique, le Sieur Philippe Louis Thresorier Hereditaire du St. Empire Romain, Comte de Sinzendorff & Thanhausen, Baron d'Ernsbrun, Seigneur des Seigneuries de Gesöle, Grand Scelowitz, Burg-Grave de Reineg, Juge Hereditaire & supreme des Tournois & Ecuyer, comme aussi premier Ecuyer Tranchant Hereditaire dans la Haute & Basse Autriche, Echanson Hereditaire dans l'Autriche sur l'Ens, Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Roiale de la Germanie, d'Espagne, de Hongrie & de Boheme, Conseiller Privé effectif, premier Chancelier de la Cour, Chevalier de la Toison d'Or, & premier Plenipotentiaire pour le Congrès de la Paix; Et le Sieur Michel Achatz Baron de Kirchner, Seigneur de Heraletz, Heempoletz, Pollerskirchen, Bothenthurn & Quittenau, & Conseiller Aulique effectif de Sa Majesté Imperiale; de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse le Sieur Otto Magnus, Comte du St. Empire Romain de Dönhof, Seigneur Hereditaire de Fridrichstein, Wenefeld & Schönmohr, Ministre d'Etat de Sa Majesté Roiale de Prusse, & Conseiller privé effectif du Conseil de Guerre, Lieutenant General d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, Gouverneur & premier Commandant de Memel, & premier Plenipotentiaire pour le Congrès general de la Paix, & le Sieur Jean Auguste Marechal de Biberstein, Conseiller d'Etat privé & effectif, premier Heraut d'Armes, Commandant provincial de Giebichenstein & St. Mauricebourg, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse & celui de St. Jean; savoir:

I. Sa Majesté Roiale de Prusse se desiste des susdites pretentions, & y renonce pleinement, à la reserve neanmoins de celles qui ont deja été actuellement assignées sur les Provinces des Païs-Bas, & elle retirera ses Troupes des Forts de Venlo & de St. Michel, dès qu'on l'aura mise en possession des terres cedées & specifiées ci-dessous.

II. Pour cela Sa Majesté Imperiale & Roiale Catholique cede dans la meilleure forme du droit sa portion du Haut Quartier de la Gueldre occupée presentement par le Roi de Prusse, nommément la Ville de Gueldre, le Bailliage, l'Ammanie & la Basse Ammanie de Gueldre, avec toutes ses appartenances & dependances, particulierement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Midelaer, Waelbeck, Aersen, Afferden, & Well, comme aussi Raey & petit Kevelaer, avec toutes leurs appartenances & dependances. De plus l'Ammanie de Krieckenbeck avec toutes ses appartenances & dependances. Item le Païs de Kessel pareillement avec ses appartenances & dependances, & toutes celles des susdites Ammanies avec leurs

leurs territoires tous entiers, sans aucune reserve, excepté Erkelen & ses appartenances & dependances, à Sa Majesté FRIDERIC GUILLAUME Roi de Prusse & à ses Heritiers & Successeurs, tant mâles que femelles, dans la même qualité, comme tout cela a été jusques ici à la Maison Archiducale d'Autriche, & avec toute la Superiorité Territoriale, avec tous les droits, revenus & avantages, quelques noms qu'ils aient, & de la même maniere dont la Maison Archiducale d'Autriche & particulierement le dernier Roi d'Espagne les a possedez & occupez, neanmoins avec toutes leurs Charges & Hypotheques. Sa Majesté Imperiale & Roiale Catholique mettra aussi Sa Majesté le Roi de Prusse, dès l'échange des ratifications de ce Traité, dans la possession effective & tranquille de toutes lesdites parties cedées que Sa Majesté Royale ne possede pas encore.

III. Pour ce qui est des Fiefs situez dans le susdit district, ou reputez faire partie des Ammanies assignées, le Roi de Prusse en aura le droit Seigneurial direct, avec tout ce qui en depend, sans aucune reserve. D'un autre côté, tous ceux qui ne se trouveront pas compris dans la susdite portion cedée, soit qu'ils soient dans le reste de la Gueldre, ou en quelque endroit que ce puisse être, demeureront pareillement à Sa Majesté Imperiale & Roiale Catholique avec tous les droits Feodaux & Seigneuriaux.

IV. La Religion Catholique Romaine demeura par-tout dans les Villes, aussi-bien que par tout le plat-païs, dans le même état où elle a été du tems de CHARLES II., & il ne s'y fera aucune innovation ou changement, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte ou couleur que ce puisse être, à l'égard de ladite Religion, ni à l'égard des autres Ceremonies publiques & usitées, comme processions, pelerinages, funerailles ou autres.

V. Et comme la nomination d'un Evêque de Ruremonde demeure à Sa Majesté Imperiale & Roiale Catholique, la Jurisdiction spirituelle & le droit Diocesain dans le susdit district tout entier sera conservé audit Evêque & à ses Successeurs, de même qu'il l'a eu du tems de CHARLES II.

VI. On conservera pareillement les Couvens, Eglises, Hôpitaux, Ecoles, Seminaires & toutes les fondations Ecclesiastiques sans aucune restriction pour la Religion Catholique, & elles demeureront sous l'inspection de l'Evêque de Ruremonde, & les Benefices Ecclesiastiques ne seront conferez par personne autre que par lui.

VII. Pour ce qui est des Privileges & Libertez du Païs, ses Etats & Sujets, Sa Majesté Roiale a promis de les leur faire confirmer dans les formes ordinaires, conformément au Traité de Venlo fait en 1543, de leur en conserver une tranquille & paisible jouissance, & de ne permettre à personne d'y contrevenir.

VIII. Particulierement Elle remplira en vertu dudit Traité toutes les Charges, soit dans la Regence du Païs, soit dans les Villes, Magistratures & Sieges de Justice, des Personnes du Païs qui ont déclaré sous serment etre de la Religion Catholique Romaine.

IX. Elle érigera pour le maintien de la Justice un Tribunal particulier, afin

1713. afin que les Etats & Sujets ne puissent pas être tirez devant des Cours de Justice hors du païs. Et s'il survient quelque difficulté à cet égard, Elle s'entendra là-dessus avec les Etats du Païs.

X. Et comme il sera besoin de faire une recherche particuliere pour regler les interêts du Païs, de quelle maniere on les doit separer pour l'avenir, sans prejudice des uns & des autres, & assurer le paiement des dettes faites sur la totalité du Païs; on nommera sans delai de part & d'autre des Commissaires, & on observera l'équité tant à cet égard qu'ailleurs où il sera besoin.

XI. Les deux parties se sont aussi engagées de ne bâtir aucune nouvelle Forteresse sur la Meuse dans toute l'étendue de la Gueldre.

XII. On reserve aussi à Sa Majesté de Prusse ses droits par rapport aux Rentes annuelles de 80000 florins assignées sur les Douanes de la Meuse, & provenantes de la pretention de FRED. HENRI Prince d'Orange d'heureuse memoire, comme aussi par rapport à St. Veith, Vianden & Butgenbach, & pareillement par rapport à toutes les autres parties appartenantes à la succession d'Orange & situées dans les Païs-Bas Espagnols.

XIII. Ce Traité sera ratifié de part & d'autre dans 6 semaines à compter du jour de la signature, & même plutôt s'il se peut.

En foi de quoi les ci-dessus mentionnez Ministres Plenipotentiaires ont signé la presente de leur propre main, & apposé leur Cachet ordinaire. Fait à Utrecht le 2 Avril 1713.

(*L. S.*) *Philip-Louïs Comte de Sinzendorff.* (*L. S.*) *M. Comte de Dönhof.*

(*L. S.*) *Michaël Achatz Baron de Kirchner.* (*L. S.*) *J. A. Marechal de Biberstein.*

ON verra dans la suite combien cette cession suscita de difficultez avec les Etats Generaux.

Ce Traité applanit presque toutes les difficultez, pour parvenir à ceux de la Paix. Il y en eut dès le commencement de l'année quelques-unes. Il y eut même des inquietudes. Celles-ci venoient des informations qu'on reçut qu'à la paix qu'il y auroit avec l'Empire, les François feroient naitre un subit incident pour la confirmation du quatrieme Article de la paix de Riswick, & qu'on y accrocheroit la signature. Par-là l'extremité obligeroit de subir & avaler un calice si amer pour les Protestans. Cependant comme la paix avec l'Empire se fit à part l'année suivante, on n'y parla point de cet article-là. On eut aussi quelque peine sur ce que les Ministres de Suede pretendoient que l'Angleterre & la France étoient de concert sur certaines choses qui n'étoient pas éclatées, mais tenues dans l'obscurité du secret. Ils assuroient qu'il y avoit un point pour la reversion du Haut Palatinat à la Baviere. C'étoit à l'extinction de la Maison Palatine de Newbourg. La Suede y prenoit interêt par quelque droit de Succession au Palatinat. L'on trouvoit pourtant que cette reversibilité avoit deja été arrêtée par les Ministres des Electeurs Catholiques lors des Preliminaires de 1709.

Les

Les difficultez qui avoient precedé celle de la Cour de Prusse, étoient de differente nature. L'une étoit par rapport à la Catalogne. La France se voioit en état par la complaisance aveugle du Ministere Britannique en sa faveur, de prescrire ce qu'elle trouveroit à propos. Comme par les Preliminaires de 1706, on avoit voulu l'obliger à la sortie du Roi PHILIPPE d'Espagne, elle voulut par un contre-coup obliger l'Empereur d'évacuer la Catalogne par un Traité. Les Plenipotentiaires Anglois travailloient de toute leur industrie à y porter ceux de l'Empereur. Ils eurent plusieurs Conferences là-dessus. Le Comte de Sinzendorff avoit depêché un Exprès à Vienne sur cette matiere. Il en fut de retour. Là-dessus le Comte fut en conference avec les Deputez des Etats. De la part de la Reine de la Grande-Bretagne on insista fortement que la neutralité de l'Italie fût jointe à l'évacuation de la Catalogne. Par rapport à cette derniere le Comte de Sinzendorff insista qu'on conservât les privileges des peuples de cette Principauté-là. L'on verra dans les negociations avec l'Espagne, comment cet article fut rejetté par le Roi PHILIPPE, & comment le Ministere Britannique prostitua l'honneur de la Reine sa Maitresse. Ce fut en ce qu'on renvoia ce point au Traité de paix, & que pendant qu'on le negocioit, la Reine se relâcha d'y insister. L'Empereur voiant le delabrement des affaires de la part de la Grande-Bretagne, & que la grande Alliance étoit renversée de fond en comble, se trouva obligé de consentir tant à l'évacuation de la Catalogne qu'à la neutralité d'Italie. L'on attribua cette derniere à l'Ambassadeur de Venise Ruzzini, qui l'avoit suggerée au Comte de Strafford. Les Plenipotentiaires Imperiaux à Utrecht y concoururent. Ils y signerent une Convention. Celle-ci fut jointe avec une autre de la part de S. A. R. de Savoie, par rapport à ce qui regardoit l'Italie. Ce qu'il y eut de singulier, fut qu'on n'y parla d'aucune Puissance nommément, & qu'on n'emploia que le terme vague des Parties Belligerantes. Voici ces deux pieces traduites.

1713.

Convention pour l'Evacuation de la Catalogne & l'Armistice d'Italie.

AFin que la guerre & les malheurs dont elle est suivie soient plutôt terminez, & pour avancer l'ouvrage de la Paix, on a trouvé à propos & cru utile de convenir, sur l'Evacuation de la Principauté de Catalogne, & des Isles de Majorque & d'Iviça, & sur l'Etablissement d'un Armistice dans toute l'Italie & les Isles adjacentes & situées dans la Mer Mediterranée, ainsi que dans les Etats de son A. R. le Duc de Savoie, ce qui après plusieurs conferences tenues entre les Ministres Plenipotentiaires des Parties Belligerantes, auroit été enfin fait, en la maniere suivante, principalement par les soins infatigables des Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique.

I. Toutes les Troupes Allemandes & Alliées seront transportées hors de la Principauté de Catalogne, & hors des Isles de Majorque & d'Iviça, & afin que cela se fasse plus promptement & avec plus de sureté, il y aura entre les Parties Belligerantes, leurs Armées, Troupes & Sujets dans tous les lieux ci-dessus mentionnez une pleine & entiere Cessation d'armes & de toutes hostilitez tant par Mer que par Terre, laquelle commencera quinze

1713. jours après qu'on y aura eu connoiſſance de la preſente convention. Le jour que ladite Ceſſation commencera, la Puiſſance laquelle fait l'évacuation, remettra entre les mains des autres Puiſſances Belligerantes Barcelone, ou bien Tarragone, le choix demeurant à la Puiſſance qui fait la remiſe, laquelle des Villes ſuſdites elle voudra garder juſqu'à l'entiere évacuation. Ladite ſuſpenſion d'armes durera, & ſera obſervée de bonne foi juſqu'à ce que la Cour, qui fait preſentement ſon ſejour en Catalogne, toute ſa ſuite & autres perſonnes qui voudront la ſuivre, de quelque condition, & Nation, Militaires ou non, ſoit Eſpagnols ou autres, avec leurs effets, ainſi que les Troupes, dont il a été parlé ci-deſſus, en ſoient entierement ſorties, & arrivées en Italie. Et d'autant que tout ce monde n'en peut ſortir autrement que par Mer, il eſt convenu, que ceux qui demeureront, pourront après le depart des premiers, & juſques à ce qu'ils ayent trouvé les vaiſſeaux neceſſaires pour leur tranſport, y reſter en ſureté & dans des lieux commodes, ſuivant ce qui eſt ſtipulé dans l'Article 7, à condition de remettre à l'autre Puiſſance les endroits encore occupez dans le méme Etat, à meſure qu'ils en ſortiront.

II. Le ſuſdit tranſport de ladite Cour & des Troupes commencera, & ſe finira ſans aucun retardement; & pour l'avancer & achever le plus promptement qu'il ſe pourra, le Commandant de la Flotte Angloiſe, qui eſt dans ces Mers, determinera tout, après en avoir conferé avec les Commandans en Chef, ou les Commiſſaires nommez par l'une & l'autre Partie Belligerante.

III. La ſuſdite Cour & toute ſa ſuite, ainſi que ceux qui la voudront accompagner, comme auſſi les Troupes ci-deſſus mentionnées, pourront paſſer en toute ſureté de Catalogne en Italie, avec leurs Effets, Bagages, Armes, Canons & Inſtrumens de Guerre, à l'exception toutefois des Canons & des Inſtrumens de Guerre qui ſe ſont trouvez ſur les lieux quand ils ont éte occupez, & de ceux qui ſe trouveront marquez aux Armes de France, qui ſeront remis à l'autre Partie. Le trajet de Catalogne en Italie ſe fera ſous le Convoi de la Flotte de S. M. Britannique, & ſans que la France, ſes Alliez, leurs Armées, Flottes & Sujets y puiſſent apporter aucun empêchement; & en cas que quelques-uns des Vaiſſeaux & autres bâtimens ſervant à ce tranſport fuſſent contraints par tempêtes ou autrement de relâcher dans les Ports, ou ſur les côtes de France, ou de ſes Alliez, leſdits Vaiſſeaux, les perſonnes & choſes embarquées deſſus n'y pourront être retenus, ni arrêtez, au contraire il leur ſera donné toute ſorte d'aſſiſtance.

IV. Il ne ſera point permis d'arrêter pour dettes ceux qui voudront s'en aller. Mais on eſt tombé d'accord pour la ſureté des Creanciers de nommer de part & d'autre des Commiſſaires, qui ſtatueront ſur les dettes, & ſur les Otages qui ſeront donnez pour ſureté.

V. Il ſera auſſi permis aux malades, & aux bleſſez, tant gens de Guerre que d'aucune autre condition, & nommément aux Eccleſiaſtiques, de reſter en Catalogne en toute ſureté, juſqu'au recouvrement de leur ſanté, à leurs depens; & d'en ſortir enſuite pour ſe retirer où, & par où bon leur ſemblera, ſoit

soit par Terre ou par Mer, & il leur sera accordé les passeports necessaires sur leur requisition. 1713.

VI. Tous les Prisonniers faits dans la Guerre d'Espagne seront rendus de part & d'autre.

VII. Quant aux autres choses qui ont été jugées convenables pour accelerer & mettre à fin la presente affaire avec toute sorte de sureté, principalement ce qui regarde les lieux, que les Armées & troupes des deux Parties Belligerantes devront occuper jusqu'à l'entiere évacaution de la Catalogne, & desdites Isles, comme ce qui regarde le sejour commode de la Cour, de sa Suite & des Troupes, & leur sureté contre toute sorte d'insulte; il est statué que les Commandans en Chef de chaque Partie Belligerante en conviendront entre eux; & ce qu'ils regleront entre eux à cet égard sera observé, comme s'il étoit ici stipulé.

VII. Lorsque l'évacuation commencera, il sera accordé & publié en faveur de tous les Sujets & Habitans de Catalogne & desdites Isles, Seculiers & Ecclesiastiques, & de quelque condition qu'ils soient, une Amnistie generale, & un oubli perpetuel de tout ce qui a été fait par eux, pendant cette Guerre, & à son occasion, en quelque lieu, & en quelque maniere que ce soit; contre les Parties en guerre; en sorte que pour ces causes, ou semblables, ils ne puissent en general, ou en particulier, ouvertement, ou secretement, directement, ou indirectement, par voye de droit ou de fait, être molestez, ni souffrir aucun dommage ou inimité, tant en leurs personnes, qu'en leurs biens, reputation, & sureté; mais que toutes les injures, violences, hostilitez & dommages causez, tant pendant la Guerre qu'à son occasion, par paroles, écrits ou faits, soient entierement oubliez & abolis, sans aucune distinction de personnes ou de choses; & qu'il ne puisse être fait à ces égards aucune recherche contre les Catalans & les Habitans & Sujets desdites Isles.

IX. Et d'autant que les Ministres Plenipotentiaires de la Puissance qui retire ses Troupes de la Catalogne & desdites Isles ont encore insisté pour obtenir avant l'évacuation la joüissance des Privileges des Catalans & des Sujets & Habitans des Isles de Majorque & d'Iviça, & que du côté de la France & de ses Alliez, on a remis à la conclusion de la Paix future cette affaire de tout son entier; S. M. Brit. a fait une declaration reïterée qu'elle employeroit ses offices les plus efficaces par-tout où il en seroit besoin, afin que dans la suite les Catalans & les Sujets & Habitans desdites Isles puissent joüir de leurs Privileges: à quoi lesdits Ministres Plenipotentiaires ont enfin acquiescé, d'autant que le Roi Très-Chrêtien a fait declarer par ses Ministres Plenipotentiaires, qu'il concourroit à la même fin.

X. D'autant qu'en redigeant la presente Convention, quelques autres points ont été debattus, savoir l'Amnistie generale, la conservation des biens, benefices, charges, pensions, & autres avantages, tant en faveur de tous les Espagnols qu'en faveur des Italiens & des Flamands, qui jusqu'à present ont adheré à l'un des deux Partis & voudroient dans la suite y adherer; & qu'il n'a point été jugé convenable de mêler la discussion de ces points dans la Convention qui se fait principalement pour l'évacaution de la Catalogne: on

1713. a trouvé bon de les remettre au Traité de Paix, S. M. Brit. ayant declaré qu'elle employera ses offices les plus efficaces, afin qu'on convienne reciproquement & qu'il soit statué sur lesdits points, lors de la conclusion de la Paix.

XI. Il est en outre convenu & accordé entre les Parties contractantes, avec le concours de S. A. R. le Duc de Savoye, que jusques à la Paix generale à faire, & quatre semaines après le jour de la signature du present Traité, il y aura un Armistice entier & cessation de toute sorte d'hostilitez par Mer & par Terre, sous quelque nom, pretexte, ou en quelque occasion qu'elles puissent s'exercer, dans toute l'Italie & dans toutes les Isles de la Mer Mediterrannée, respectivement possedées par les Parties Belligerantes, comme dans tous les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye situez tant en deçà, qu'au delà des Alpes; & cet Armistice aura lieu, sans reserve ni exception d'aucun endroit compris sous la denomination d'Italie, des Isles de la Mer Mediterranée, & des Etats de S. A R. le Duc de Savoye. Ledit Armistice sera observé par les Armées, Soldats, & Sujets des Parties contractantes ci-dessus mentionnées, qui envoieront sans delai les ordres necessaires aux Commandans en Chef, & autres Officiers, afin que la presente Convention en soit plus promptement mise à execution; de maniere que toutes les contraventions faites au present Armistice après qu'il aura commencé, & pendant sa durée, tant de l'un que de l'autre côté, seront, de quelque façon & en quelques lieux que la chose avienne, redressez incontinent, annullez & reparez de bonne foi. Il est encore expressément statué, & declaré, que durant l'Armistice, toutes les contributions militaires cesseront dans les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye, qui sont presentement possedez par la France, & l'on n'y pourra absolument rien exiger au delà des revenus ordinaires & accoutumez. Bien entendu que toutes les conditions de cet Armistice auront lieu par toutes les Provinces de France, qui touchent les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye. Il sera permis reciproquement aux Sujets de commercer ensemble durant l'Armistice.

XII. Les choses demeureront en Italie, pendant le present Armistice, en l'état où elles sont presentement, & l'on remet à les ajuster à la Negociation de la Paix.

XIII. Et d'autant que les Exhortations affectueuses de S. M. Britannique ont beaucoup contribué à la presente Convention, & qu'il a paru necessaire, afin d'en assurer l'entiere execution, que sadite Majesté y prît part, & s'y engageât; Sa Majesté Britannique se fondant sur l'assurance que lui donne le Roi Très-Chrêtien, tant en son nom qu'au nom de ses Alliez, par la presente stipulation qui aura la force d'un Traité solemnellement fait entre leurs Majestez Royales, que lui le Roi T. C. & ses Alliez accompliront de bonne foi & dans leur entier tous & chacun des Articles de cette Convention; Elle veut bien se rendre garante du present Traité, ainsi que prendre sur soi & promettre que les Parties contractantes ci-dessus mentionnées observeront de bonne foi & accompliront pleinement tous & chacun des Articles d'icelui.

XIV. La

XIV. La presente Convention sera ratifiée par leurs Majestez Royales, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht, dans le terme de quatre semaines, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi les Plenipotentiaires de S. M. T. C. & de S. M. B. ont signé & fait apposer le cachet de leurs Armes à la presente Convention.

Fait à Utrecht le 14 Mars 1713.

Convention pour une Cessation d'Armes entre le R. T. C. d'une part, & S. A. R. de Savoie de l'autre.

SA Majesté la Reine de la Grande-Bretagne aiant par son entremise procuré jusques à la Paix generale une Cessation d'armes en Italie entre les Puissances qui y ont été en Guerre jusques à present, il a été convenu & accordé entre les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux de Son Altesse Roiale le Duc de Savoye, que jusques à la Paix à faire avec la France, il y aura une pleine & entiere Cessation d'armes, & de toutes sortes d'hostilitez, de quelque part, ou par quelque occasion, ou pretexte, qu'elles puissent être faites, par Mer ou par Terre, sans reserve, ni exception de lieux quelconques, entre leurs Armées, Soldats, & Sujets respectifs, & dans tous leurs Etats; tout comme ladite Cessation doit être dans toute l'Italie & Isles de la Mer Mediterranée possédées respectivement par les Parties qui sont en Guerre, à commencer ladite Cessation d'armes dans quatre semaines après la Signature de la presente Convention.

Et à ces fins, Sa Majesté Très-Chretienne & Son Altesse Roiale envoieront incessamment les ordres necessaires aux Generaux & Commandans de leurs Troupes, Gouverneurs & Commandans des Païs & Places, & à tous autres qu'il sera besoin, pour que cette Convention soit incessamment executée, & observée.

Et tout ce qui sera ou pourra être fait au contraire, de quelque maniere, & en quelque lieu que ce soit, depuis ladite Cessation d'armes commencée, & durant icelle, soit d'une part ou d'autre, sera incessamment, & de bonne foi, retabli, annullé, & reparé.

Il a été en outre convenu & accordé, que pendant la susdite Cessation d'armes, toutes contributions pour cause de Guerre, & exactions d'icelles, cesseront dans les Païs & Lieux de Son Altesse Royale de Savoie possedez à present par Sa Majesté Très-Chretienne, & que l'on n'en exigera rien autre que les revenus ordinaires & accoutumez; & que cesseront de même toutes contributions de la part du Seigneur Duc de Savoie dans les Provinces de France voisines de ses Etats. Cependant les Sujets respectifs auront & pourront avoir entre eux la liberté entiere du Commerce; & si, pour plus de sureté, ils demandent des passeports, on les leur accordera.

Les affaires en Italie resteront pendant ladite Cessation d'armes dans l'état où elles sont, & leur ajustement est renvoié à la Negociation de la Paix, reservée cependant & exceptée l'entiere exécution du Traité du 8 Novembre 1703, entre le defunt Empereur LEOPOLD, & sadite Altesse Roiale.

1713. La presente Convention sera ratifiée par Sa Majesté Très-Chretienne & par Son Altesse Roiale de Savoie, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt, si faire se peut. En foi de quoi lesdits Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chretienne & ceux de Son Altesse Royale de Savoie ont signé & fait apposer le Cachet de leurs Armes.

La presente Convention faite à Utrecht le 14 Mars 1713.

CES deux Conventions furent suivies par une autre entre l'Empereur & la Grande-Bretagne, en date du même jour, & que voici:

Tractatus de Neutralitate in Italia, du 14 Mars.

EX occasione Conventionis super evacuandâ Catalauniâ, ut & Insulis Majoricâ & Iviçâ, & armistitio in Italiâ, hodie initæ, plurimum, idque gravissimis rationum momentis, sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ instiit ut omni suspicionis materiæ, ex introducendis in prædictam Italiam copiis adeò numerosis oriturae forsitan, uti solet, obviam eatur. Ideò infrascripti altè memoratæ suæ Cæsareæ & Catholicæ Regiæ Majestatis Ministri Plenipotentiarii, de studio Domini sui Clementissimi ad opus tam salutare prono certiores, spondent solemniter & promittunt suam Cæsaream Majestatem curaturam, eumque in finem talia supremæ suæ Militiæ Præfectis Generalibus, Officialibus, Locumtenentibus, aliisque mandata daturam, ut copiæ omnes ex Catalaunia & Insulis prædictis transvehendæ, aliæque tàm Cæsareæ, quàm Fœderatæ, sine omni mora, brevissimaque ac commodiori quâ fieri potest viâ, transitu innoxio ubique observato, ex Italiâ in Germaniam abducantur, ita ut Cæsareorum & Fœderatorum militum in Italia prædicta, durante armistitio hodie inito, tantum solummodo relinquatur quantum ad præsidia munimentorum, tutamenque Provinciarum ibi locorum requiritur, idque ita ut eorum numerus in universa Italia viginti millia militum non excedat.

Cumque exinde ratio Hyberna & Contributiones in reliqua Italia exigendi suâ sponte cesset, & ipsimet Cæsareæ Majestati grave videretur Italiæ tranquillitati eo potissimum tempore deesse, quo se nihil magis quàm universi Christiani Orbis pacem & quietem cordi habere undequaque non exiguis documentis testatum fecit: Promisit idcircò Sua Cæsarea Majestas nullo quocumque titulo vel Hyberna collocanda vel Contributiones quascumque exigendas esse, durante prædicto Armistitio in Italia, ullis in locis Principum, aliorumve, ubi ejusmodi Hyberna collocata, & Contributiones, durante bello, collectæ sunt.

Cum igitur ad Conventionem supradictam ineundam, omnibusque in contrarium euntibus molimimibus obviandis plurimum amicissimæ suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ hortationes contulerint, atque ad eandem porrò debitæ executioni mandandam, opus omninò esse visum sit, ut & ipsa in partes hujus pactionis veniat: Proinde spondent ex parte sua, Cæsarea Majestas, & sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, fide datâ per præsens instrumentum vim pacti solemniter cum Sua Regia Majestate Magnæ Britanniæ initi habiturum, Cæsaream suam

suam Majestatem omnia & singula superiùs promissa bonâ fide observaturam, & adimpleturam; mandata quin etiam Ministris suis tant Civilibus quam Militaribus, quorum operâ hâc in parte usura sit, quam expressissima daturam, nè quid ipsi aut eorundem aliqui facere aut attentare præsumant, quominus eadem omnia debitum plenariè sortiantur effectum. Ipsa quoque sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ in se recipit & promittit quod ab alterâ supra memoratorum parte, omnes & singuli hujus Conventionis Articuli bonâ fide observabuntur, & integerrimè adimpleti erunt. Ratihabebitur præsens Conventio à Cæsareâ & Regiâ Majestate, ejusdemque ratihabitionis tabulæ intrà quatuor septimanas, aut citiùs, si fieri potest, Trajecti ad Rhenum invicem commutabuntur.

1713.

In quorum fidem, Suæ Cæsareæ Majestatis & Suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Ministri Plenipotentiarii præsentes tabulas manibus nostris subscriptas, sigillis nostris munivimus. Trajecti ad Rhenum die 14 mensis Martii 1713.

Philippus Lodovicus Comes à Sintzendorff.
Michael A. L. B. de Kirchner.
Johannes Bristol Ep. P. S. C.
Strafford.

Peu de jours auparavant, une prolongation de Suspension d'armes avoit été signée entre les deux Couronnes de France & d'Espagne avec celle de Portugal. Ce fut par la Convention suivante.

Traité sur la suspension d'armes entre la France & l'Espagne, avec le Portugal, du 1. Mars.

La Suspension d'armes entre les Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, que Nous Plenipotentiaires du Roi Très-Chretien & du Roi de Portugal avons conclue pour le terme de 4 mois par le Traité signé à Utrecht le 7 Novembre 1712, devant expirer le 15 du present mois de Mars, & le Roi Très-Chretien & le Roi de Portugal persistant dans le desir de prevenir tous les évenemens capables de troubler les mesures prises pour parvenir à la Paix, nous sommes convenus des Articles suivans.

Que ladite Suspension d'armes sera prolongée & continuée pendant 4 autres mois, qui commenceront le 15me Mars de la presente année. En sorte que durant ces 4 mois, le Traité signé à Utrecht le sept Novembre 1712 aura la même force & vigueur en tous & chacun de ses articles, comme s'il étoit inseré ici mot à mot.

Le Commerce sera ouvert entre les Sujets de France & d'Espagne d'une part, & ceux de Portugal de l'autre, pendant lesdits 4 mois, tant par terre que par mer & autres eaux, & il se fera de la même maniere qu'il se faisoit avant la présente Guerre, en attendant qu'on ait reglé les conditions du Commerce entre les Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, ou par quelque Traité particulier, ou par celui de Paix à faire.

Ce Traité sera ratifié de part & d'autre dans 40 jours, ou plutôt, si faire se

se peut, Sa Majesté T. C. se faisant fort que le contenu en sera observé par la Couronne d'Espagne.

1713.

En foi de quoi nous Plenipotentiaires du Roi Très-Chrêtien & du Roi de Portugal avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer les sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht le 1. Mars 1713.

Uxelles.	*Conde de Tarouca.*
Mesnager.	*D. Luis da Cunha.*

Les François parurent fort dociles à l'égard du Portugal. La raison étoit parce qu'ils s'attendoient que cette Couronne-là ne manqueroit pas de faire la paix en meme tems que les Anglois. De la part de ceux-ci, on faisoit esperer au Comte de Tarouca, que le Traité seroit avantageux à son Roi. Le Comte de Strafford lui donna même des assurances qu'on avoit pourvû à la satisfaction du Portugal. Le Comte de Tarouca en parla au Plenipotentiaire François Menager. Celui-ci dit au Comte, que la premiere chose qu'on avoit exigée des Anglois, étoit qu'ils ne feroient rien en faveur du Portugal, & qu'il le soutiendroit en face au Comte de Strafford. Celui de Tarouca fit en sorte de se trouver avec ce Comte-là chez le Plenipotentiaire François. Il y mit la même chose sur le tapis, & le François repeta la même chose. Cela fit que le Comte de Strafford eut la bouche close.

Quoiqu'on s'approchât toujours de la paix, on ne laissoit pas que de voir de tems en tems des incidens contraires, qui sembloient l'éloigner. On a déja dit dans l'année precedente les pretentions de la France pour avoir Tournai. On a aussi dit comment le Lord Bollingbrock avoit non seulement panché à faire avoir cette Place à la France, mais l'avoit même conseillée comment elle devoit agir pour l'avoir. La fermeté des Etats Generaux fit que cette Place-là devoit leur rester. Les François s'aviserent de faire des chicanes sur les dependances de cette Ville. Saint Amand & Mortagne avoient été toujours comprises dans le Tournesis. Cependant les François vouloient les en arracher. Ils chicanoient aussi furieusement sur les dependances d'autres villes qu'ils devoient ceder. Ils vouloient detacher huit ou neuf Chatelainies de la Ville d'Ypres. Quelques-unes vers St. Omer étoient fort fertiles. L'on y comptoit parmi, celle de Cassel. Ils se relâchoient sur sept ou huit villages. Ceux-ci étoient le plus à portée d'Ypres. Les revenus de ceux-ci ne pouvoient cependant pas suffire aux depenses du Gouvenement Civil. Cela étoit bien loin de pouvoir contribuer à la conservation des Fortifications, & à l'entretien de la Garnison. Par-là cette Ville auroit été à charge aux Etats. Cela étoit cependant contre ce qu'il sembloit que l'Angleterre promettoit dans le Traité de la Garantie de la Barriere & de la Succession. C'étoit l'Abbé de Polignac qui poussoit le plus ces chicanes. Il le faisoit même avec une certaine hauteur, que le Comte de Strafford ne put souffrir, & il lui tint vertement tête. Un des points qui étoit le plus à cœur aux Etats Generaux, étoit celui du Tarif de 1664. Les Anglois demanderent

rent aux François s'ils n'étoient pas disposez à l'accorder. Ces derniers repondirent affirmativement, mais sous l'exception des quatre Especes. Les Anglois dirent à part aux Plenipotentiaires des Etats que la Grande-Bretagne étoit contente de se soumettre à cette exception. Ceux de la part des Etats trouvoient qu'elle n'étoit pas dans le cas des Etats. La raison en étoit qu'elle ne trafiquoit pas sur quelques-unes de ces Especes, qui faisoient une parrie considerable du commerce des Sujets de leur Republique. Cependant les Etats écrivirent là-dessus une Lettre à la Reine en date du 28 de Fevrier. C'étoit sur ce que les François ne vouloient entendre parler que du Tarif de 1699. Ils avoient cependant fait esperer, que si l'on vouloit leur rendre Tournai, l'on pourroit ôter l'exception des quatre Especes du Traité de 1664. Les Etats donnerent là-dessus un refus precis. Dans leur Lettre à la Reine ils paroissoient se rapporter à cette Princesse pour la conclusion de la paix.

Quoique les Anglois parussent fort portez à une promte signature de la paix, il n'y avoit cependant point de Conferences generales. La raison en venoit de quelques difficultez, qui s'étoient élevées entre l'Angleterre & la France. Elles furent si secretes, qu'on ne les a penetrées que par le rapport du Committé secret de la Chambre des Communes, qui fut fait quelques années après. Elles consistoient en ce que les avantages que la Grande-Bretagne avoit lieu d'attendre des soins que le Ministere Britannique avoit pris d'assister la France se trouverent incertains. Celle-ci commença même à chicaner, & à retracter ce qu'elle avoit promis à la Reine. Le Lord Bollingbrock en écrivant à Prior, lui marqua que la France pressoit l'Angleterre de conclurre leur Paix particuliere, pour avoir les autres Alliez à sa merci. En même tems elle chicanoit sur les points les plus essentiels du Traité; & tachoit d'éluder un accord fait, reïteré & confirmé. Pour terminer ces contre-tems, l'on envoia en France le Duc de Shrewsbury. Dans les instructions qu'on lui donna, la Reine declaroit que le Cap Breton lui appartenoit. C'étoit parce qu'elle comptoit que cette Isle faisoit partie de l'ancien territoire de la nouvelle Ecosse, qui lui étoit cedée par le Traité secret & clandestin signé à Londres le 27 Septembre 1711. Cependant la Reine donna ensuite de nouvelles instructions au Duc de Shrewsbury. Elles portoient de declarer que la Reine cederoit à la France l'entiere possession & proprieté de l'Isle du Cap Breton, si la France se desistoit de son côté en consideration de cette Cession, & en faveur de la Grande-Bretagne, de tous les droit de pêcher & secher du Poisson sur la Côte de Terre-neuve. Il y eut plusieurs representations pour montrer les mauvaises consequences de ce que la France demandoit. Le Lord Bollingbrock dans une Lettre à Prior du 19 Janvier 1713 avoit declaré, que la Reine n'avoit jamais cedé ce que la France pretendoit. Cependant dans une sienne Lettre au Duc de Shrewsbury de même date, il marqua que si la France vouloit consentir à une ouverture qu'il lui alloit faire par rapport aux disputes touchant le Commerce, la Reine cosentiroit, qu'en cedant Terre-neuve, la France retînt pour ses Sujets le droit de la pêche, & de secher leur poisson sur cette côte, depuis la Pointe de Riche au Nord, jusques au Cap de Bonavista, sans parler du Cap

1713. Breton. Le Duc de Shrewsbury avoit auſſi ordre de declarer, qu'au cas qu'il ne pût pas porter la France à s'accommoder à l'égard de l'article du Commerce, la Reine ne conſentiroit pas non plus à la propoſition relative à Terre-neuve. La lettre que le Lord Bollingbrock avoit écrite à ce Duc contenoit le ſujet de la grande diſpute à l'égard du Commerce. Le Marquis de Torci étoit convenu dans ſa reponſe au Memoire du Lord Bollingbrock, que la Grande Bretagne & la France accorderoient reciproquement aux Sujets de l'une & de l'autre Couronne, les memes privileges & avantages accordez de part & d'autre aux Nations les plus favoriſées. Sur ce fondement, fut établi le principe de traiter & d'être traitez, comme *Gens amiciſſima.* Par conſequent le Tarif de 1664, accordé à la Hollande, à l'exception des 4 Eſpeces, ſavoir de la Baleine & de ce qui en dependoit, des Harangs, du Sucre, & de la Draperie, devoit pareillement être accordé à l'Angleterre. Cela avoit même été reglé par les articles 8. & 10. du projet du Traité de Commerce. Cependant la France refuſa d'accorder ce point. C'étoit juſques à ce qu'on eût fait un autre Tarif en Angleterre. Il devoit être totalement conforme à celui de 1664. Les droits devoient y être reduits ſur le pied où l'étoient ceux de France par ce Tarif.

Le Lord Bollingbrock s'écria que c'étoit une violation manifeſte de la foi des Traitez, & qu'on enlevoit de cette maniere la pierre du coin, poſée dès le commencement pour ſervir de fondement à un Bâtiment, preſque parvenu à ſa perfection, & dont la chute ne pouvoit manquer d'être fatale aux deux Couronnes. Il avoua qu'il étoit ſurpris de voir citer l'exemple du Traité de Riſwick pour perſuader de renvoier l'affaire du Commerce, ainſi qu'avoient fait les Hollandois, à des Commiſſaires pour en traiter après la ſignature de la paix. Il diſoit que le procedé de la Franee en cette occaſion devoit faire tenir le Miniſtere Britannique ſur ſes gardes. Il ajoutoit dans cette lettre au Duc, qu'il faloit que la France eût bien mauvaiſe opinion de ceux, auxquels elle vouloit perſuader de ſe ſervir des mêmes moiens pour obtenir le Tarif de 1664, qui l'ont fait prendre aux Hollandois par celui de 1699.

Dans la longue lettre au Duc de Shrewsbury, le Lord Bollingbrock procede à l'expedient, qui devoit lever toutes les difficultez. Il declare au Duc qu'il avoit ordre de lui dire, après avoir fait connoitre amplement aux Miniſtres de France les ſentimens de la Reine ſur les engagemens où leur Roi étoit entré avec Elle ſur ce ſujet, qu'il devoit faire une propoſition. Elle conſiſtoit à raier entierement du projet du Traité de Commerce les articles 9. & 10., & d'y inſerer celui qu'il envoioit. Comme l'approbation de ce changement devoit terminer tous les differends, & qu'il donnoit de grands avantages à la France, Elle ne manqua pas de l'accepter ſans heſiter. On inſera de la ſorte mot à mot cet article, comme on l'avoit envoié. C'eſt le neuvieme article qu'on verra plus bas dans le Traité qui fut fait. L'on vit par-là qu'il étoit l'ouvrage du Miniſtere d'Angleterre, & le prix auquel on venoit de rendre à la France la pêche de Terre-neuve. Il parut ſi deſavantageux à la Grande Bretagne, que le Parlement trouva enſuite univerſellement & juſtement, même avec une

forte

forte indignation, à propos de le condamner. Pendant la negociation du Duc de Shrewsbury en France, le Ministre Britannique étoit dans de grandes inquietudes, à cause des grands desavantages, qu'il prevoioit ne pouvoir pas manquer d'en resulter à la Grande Bretagne. Cependant il en avoit de plus grandes dans l'apprehension où il étoit qu'on ne vînt à decouvrir les circonstances où il se trouvoit. Celles-ci étoient qu'il avoit signé un Traité particulier avec la France en Septembre de 1711. C'étoit sur ce seul principe, qu'on ajusteroit les interets de la Grande-Bretagne prealablement à toute chose. Pendant qu'il put s'en flatter, il se moqua de tout autre évenement. Il avoit agi pendant quinze mois comme Emissaire de la France. Au bout de ce tems-là, il se trouva en danger d'être desavoué par cette Couronne, dans la partie la plus essentielle de tout le Traité. L'un des principaux motifs & une des premieres conditions sur quoi on avoit accordé la fatale suspension d'armes, avoir été qu'on n'accorderoit aucun privilege ou avantage, par rapport au Commerce, à aucune Nation Etrangere, sans en faire de même envers les Sujets de la Reine Britannique. Mais la France aiant alors tiré tout l'avantage quelle avoit esperé de cet armistice, se trouva en pleine liberté de disputer le principe de *Gens amicissima*. On rapporte ces reflexions, qui sont celles que fit le Committé secret de la Chambre des Communes. Effectivement, cet embarras où le Ministere Anglois se trouvoit, paroit confirmé par des lettres que le Lord Bollingbrock écrivit à Prior le même jour qu'au Duc de Shrewsbury, savoir le 19 Janvier 1713." J'ai épuisé, dit-il, tous mes argumens dans la grande lettre que „ j'ai écrite au Duc de Shrewsbury par ordre de la Reine. J'ajouterai seu„ lement, qu'à la verité nous sommes sur le bord d'un precipice; mais que „ la France y est aussi bien que nous &c. Pour parler serieusement, à moins „ que la Reine ne puisse parler de ses interêts comme d'une chose reglée avec „ la France, & que cette Cour ne veuille mettre les Alliez dans le tort, „ comme ils le sont suffisamment à present, je prevois des difficultez insur„ montables.

Dans une autre lettre du 22 du même mois, il ajoute: " Nous sommes „ parvenus à la crise de notre mal. Il faut perir, ou guerir tout d'un coup. „ Que la France se departe du honteux expedient, qu'elle a trouvé pour „ nous dupper, & nous faire perdre tous les avantages qu'elle nous avoit so„ lemnellement accordez, & tout ira bien. Sans cela, *par Dieu*, nous sommes „ perdus, & Elle l'est aussi.

Pour porter la France à convenir des conditions de l'article 9., on chargea le Duc de Shrewsbury d'obtenir de cette Couronne-là de prendre cette resolution sans perdre un moment de tems. La raison étoit que le Parlement étoit sur le point de s'assembler. Il étoit à propos, ajoutoit-il, que la Reine communiquât aux deux Chambres l'état ou se trouvoit la negociation. Le Duc devoit representer pour cela au Marquis de Torci " que tout se „ passeroit tranquillement, pourvu que la Reine pût parler de ses propres „ interêts, comme d'une chose absolument conclue avec la France. D'un „ autre côté, à quels dangers on seroit exposé, & quelle confusion on au-

 „ roit,

1713.

1712. „ roit, s'il paroissoit que la negociation étoit toujours incertaine, & si l'on „ venoit à decouvrir que la France refusoit d'accomplir dans le Traité, les „ conditions sur lesquelles les promesses de la Reine à son Parlement étoient „ fondées.

Après cela, le Lord Bollingbrock passa au plan general de la paix, & donna des instructions au Duc sur ce qu'il devoit dire aux Ministres de France. Elles étoient par rapport aux mesures que la Reine prendroit pour regler sa conduite, & sur ce qu'ils pourroient attendre d'Elle. " Comme les Ministres de France, disoit-il, souhaitent que la Reine hâte la conclusion „ de la paix, & qu'elle laisse les Confederez à la merci de cette Couronne, „ il faut leur faire entendre, qu'aussi-tôt que les interêts mutuels de la France & de l'Angleterre auront été reglez, comme ils le seront si l'on accepte „ les propositions contenues dans la premiere partie de cette lettre, les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne declareront publiquement dans le „ Congrès, qu'ils sont prêts à signer avec ceux de France, & exhorteront „ les Alliez à avancer leurs negociations & à conclure incessamment. Et au „ cas qu'ils cherchent des delais, ou qu'ils fassent des demandes deraisonnables, Sa Majesté qui leur a persuadé de traiter, se servira des mêmes voies pour les engager à conclure; ou autrement, qu'Elle signera „ sans eux.

„ Et la Reine aiant une fois declaré que ses interêts sont reglez & que son „ Traité est prêt à signer, la paix generale sera assûrée en ce moment, & „ le reste de la negociation facile. C'est pourquoi la prudence requiert que „ la France s'accommode avec Sa Majesté.

Dans la lettre du Lord Bollingbrock à Prior, il y avoit ce qui suit.

„ QUe la France satisfasse la Reine, afin qu'Elle declare immediatement „ à son Parlement & au Congrès qu'Elle est prête à signer, & que les „ Plenipotentiaires de France temoignent de la disposition à conclure „ avec tous les Alliez, suivant les differentes offres qu'il faudroit que la France „ fit à chacun des Alliez ; & au cas qu'elles ne fussent pas incessamment acceptées, notre paix separée seroit souhaitée par des Adresses, le Parlement „ étant assemblé, faite & approuvée, & la Cause de la France deviendroit „ populaire & seroit defendue dans la Grande-Bretagne.

Les difficultez qui regardoient l'Amerique septentrionale & le Commerce étant terminées par le fatal article 9. du Traité du Commerce, la France ne songea plus qu'à signer la paix avec l'Angleterre. Cela étoit même sans y comprendre les Alliez. Elle fut en cela secondée par les Ministres Britanniques. Cependant ses Plenipotentiaires firent naitre diverses difficultez. Celles-ci obligerent ceux de la Grande-Bretagne à Utrecht de s'en plaindre au Lord Bollingbrock. Ils lui dirent le 3 de Fevrier " que les François avoient „ si peu de complaisance à tous égards, & paroissoient si positifs en leurs refus. Ceux-ci étoient sur plusieurs choses, que les Hollandois croioient reglées. Elles l'étoient tant par la Harangue de la Reine que par les Declarations du Comte de Strafford. Nous avons bonne part, disoient-ils, à ces „ me-

„ mecontentemens, & nous voions avec chagrin plusieurs choses contraires „ à la Declaration de la Reine, mais tout ce qu'on peut dire ne sert de rien. Le Ministere en Angleterre n'entra point dans ces plaintes. Au contraire le Lord Bollingbrock leur écrivit avec joye qu'il venoit de recevoir avis du Duc de Shrewsbury que la France avoit donné les mains à l'article 9 du Traité de Commerce, & que ce Duc avoit declaré à la Cour de France qu'ils avoient ordre de signer la Paix avec la France sans delai. Aussi leur ordonna-t-il positivement de terminer sans aucun retardement les Traitez de Paix & de Commerce entre la Grande-Bretagne & la France. Ce fut là-dessus que les Plenipotentiaires Anglois firent à ceux des Alliez le discours qui suit.

1713.

MESSIEURS,

Discours des Ministres de la G. B. à ceux des Alliez, du 13 Mars 1713 à la Maison de Ville.

IL y a maintenant environ 14 mois que cette negociation a été commencée. Nous sentons tous aujourd'hui combien il a été nuisible aux interêts des Hauts Alliez, qu'elle ait été conduite avec une lenteur nullement necessaire, & à laquelle Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne n'aiant pu remedier, a mieux aimé arrêter la conclusion de ses propres affaires, que de laisser celles de ses Alliez dans le danger & l'incertitude, où elles alloient tomber. Après une si longue attente, Sa Majesté a lieu de croire, qu'un chacun des Hauts Alliez aura tellement preparé les ingrediens de ses Traitez, qu'on pourroit à present en venir à une Conclusion generale.

A cette fin, Sa Majesté nous a commandé de declarer à Messieurs les Ministres Plenipotentiaires des Hauts Alliez, que S. M. trouve necessaire de conclurre son Traité sans delai.

Elle croit aussi, vu la saison de l'année, & la situation des affaires, qu'il convient aux Alliez de faire leur Paix à même tems. C'est à quoi Elle nous a commandé de vous convier, Messieurs, & de declarer qu'au cas que les uns ou les autres ne fussent pas si-tôt prêts, ils auront un terme convenable pour le faire.

Il y a à remarquer que quoiqu'on n'eût aucun égard aux demandes des Alliez, on ne laissa pas que d'embrasser avec chaleur & dans les termes les plus forts les interêts de la Princesse des Ursins. Dans une Lettre du Lord Bollingbrock du 3 de Mars, parlant de la consequence du retablissement de l'Electeur de Baviere, il disoit " que Sa Majesté n'envisageoit pas l'idée de la degradation de Hannover comme une chose d'importance. Mais qu'il de„ claroit que la Principauté, demandée aux Païs-Bas Espagnols avec un re„ venu de trente mille Ecus pour la Princesse des Ursins, devoit être à l'é„ gard de l'Empereur, & des autres parties interessées, une condition *sine* „ *qua non* de la Paix generale.

Avant que d'aller plus avant, on dira que nonobstant qu'on s'approchât de la Paix, le Ministre de l'Empereur avoit journellement des conferences avec les Deputez des Etats. Entre plusieurs affaires, il insistoit toujours sur ce qui regardoit la Campagne, & le necessaire qu'on vouloit faire fournir par les

1713. Païs-Bas Autrichiens. Il negocioit pour une due subordination des Troupes. C'étoit sur-tout par rapport aux Auxiliaires. La raison étoit que l'année precedente, lorsque pendant le Siege de Douai l'on marcha de Lille à Mons, on fut retardé pendant quatre jours pour se mettre en chemin. Ce fut à cause que le General des Troupes de Hannover Bulau avoit regimbé de marcher. D'autres Troupes en suivirent l'exemple. Il falut des Negociations & des persuasions pour les induire à suivre les Troupes de l'Empereur & des Etats. On fut alors dans la persuasion, que sans ce retardement on auroit empêché les progrès des Ennemis, & sur-tout l'entreprise sur Bouchain, qui étoit une porte d'un usage avantageux. Mais pendant cet intervalle de tems, les François eurent celui d'élever des Lignes, & d'en empêcher par-là l'accès. Les Etats convenoient avec le Ministre Imperial, qu'une harmonieuse & unanime subordination des Troupes étoit plus que necessaire, afin de ne pas laisser échapper les heureux momens, qui peuvent mener à de grands avantages. Le Comte de Tilli appuioit une telle subordination. Il presenta même aux Etats un Memoire sur ce sujet-là. Il y alleguoit avec douleur le regimbement des Troupes Etrangeres à ses ordres pendant la Campagne precedente. Il demandoit pour le soutien de son autorité de le declarer Velt-Marechal. Il y ajoutoit qu'à moins de cela, il aimeroit mieux se demettre du Commandement des Troupes des Etats. On ne prit aucune resolution sur la demande de ce Comte, parce que l'on voioit l'approche de la paix. Elle tarda de quelque semaine. La raison étoit que les Plenipotentiaires Britanniques qui devoient, selon leurs ordres, la signer, y trouvoient des difficultez. Ils les communiquerent au Lord Bollingbrock en ces termes.

„ Nous pourrions dire bien des choses pour justifier la circonspection de „ notre procedé avec les François. Nous sommes même persuadez que Vo„ tre Grandeur entreroit dans nos sentimens, si elle voioit leur maniere d'a„ gir avec tous les Alliez, & la difficulté que nous trouvons à obtenir des „ choses, que vous croiez que les François ne sauroient refuser.

La maitresse difficulté venoit de ce que les ordres que ces Plenipotentiaires avoient étoient de signer une Paix *particuliere*. Cependant leurs Pleins-pouvoirs sous le Grand-Sceau ne les autorisoient qu'à negocier, accorder, & conclure les conditions d'une bonne Paix *generale*, conforme aux interêts de tous les Alliez, & d'un chacun d'eux en particulier. La grande importunité des François pour les obliger à signer separément leur donnoit aussi beaucoup de repugnance à le faire. Nous sommes surpris, disoient-ils, de l'ardeur avec laquelle ils nous pressent de conclure seuls. C'étoit dans un tems où plusieurs des Alliez étoient en train de se joindre à nous. Outre cela nous craignons, à notre retour, les consequences de ce procedé.

Le Lord Bollingbrock leur repondit qu'il n'avoit pas assez de lumiere pour comprendre la force de leur objection par rapport à leurs Pleins-pouvoirs. Cependant pour les satisfaire, il leur envoia une nouvelle Commission qui les autorisoit *tractandi conveniendique* des Conditions d'une bonne Paix generale. C'est-à-dire, ajoutoit-il, que vous offriez conjointement avec les Ministres de France un plan general aux Alliez. De leur marquer un jour pour celà, &

1713.

& presser ceux qui ne pourroient encore être prêts, d'en fixer un autre pour signer à leur tour.

Le Grand-Tresorier interposa même là-dessus son autorité. Dans cette vue, il écrivit le 31 Mars nouveau stile au Comte de Strafford dans les termes suivans.

„ IL faut que je felicite Votre Excellence sur le succès de votre zele, & la „ veritable affection que vous marquez à la Reine, à votre Patrie, & pour „ le repos de l'Europe.

„ Il est cependant à craindre, que nous ne fassions naufrage à la vue du „ Port. Ceux qui souhaitent la Paix ici sont cinq cens contre un. Les „ Guerriers sont chassez, & leur dernier retranchement est le delai, & j'a„ voue qu'il opere fort ici. La fermentation commence à agir, & il seroit „ impossible de repondre du tour que prendront les affaires dans la Cham„ bre Basse, au cas que les delais la poussent à bout. Tous les Membres qui „ la composent, sentent combien de cent mille livres sterling cette longueur „ inutile leur doit coûter.. Nous entretenons à present quarante neuf mille „ hommes effectifs par terre, & près de trente mille par mer. En attendant „ les Marchands se tiennent à l'écart, & ne veulent pas entrer dans le Port. „ L'amusement des contes inventez par la Faction, la correspondance que „ ce Parti entretient, & l'encouragement qu'il donne à ses amis pour les „ empêcher de se rendre, & leur persuader d'attendre quelque accident fa„ tal, pourroient encore renverser tout ce qu'on a fait. Ajoutez à cela la „ mauvaise humeur, qui pourroit se glisser parmi les membres, en les rete„ nant si long-tems ici à rien faire. En un mot, tout ce qu'on a differé de „ conclure pendant tant de jours, ne vaut pas la depense extraordinaire, „ qu'il en coûte à l'Angleterre pour un seul jour de retardement. Je trouve „ que c'est l'opinion universelle ici. La France s'est acquittée de tout, U„ trecht arrête tout.

Voici la nouvelle Commission ou Plein-pouvoir qui fut envoié aux Plenipotentiaires Anglois.

Instrumentum Mandati pleni & autoritatis Magnæ Britanniæ Reginæ.

ANNA, Dei gratiâ, Magnæ Brittanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Conventus pro Pace generali ineundâ anni proximè præteriti initio Ultrajecti ad Rhenum habitus, variis, præter spem & vota nostra injectis impedimentis ultra mensem decimum quartum productus fuerit; jam vero, favente Dei Optimi Maximi bonitate, (qui Concordiæ amorem Partium Belligerantium mentibus fortiùs inspirare dignatus est) ad finem tam diu desideratum, & Europæ Tranquillitati Salutique adeo necessarium, feliciter spectare videatur: Nos tandem accommodatis cum bono Fratre nostro Rege Christianissimo, nostris utrinque tam Pacis quam Commerciorum rationibus, quo Ministri nostri, qui Plenipotentiariorum Titulo hucusque freti, Provinciæ huic exornande summâ cum nostra approbatione incubuerunt, majori cum splendore operi huic

1713. *huic maximè salutari coronidem imponere possint, eos amplissimo Legatorum nostrorum Extraordinariorum Charactere insignire æquum esse judicavimus.* SCIATIS *igitur quod Nos Fide, Industriâ, & in Rebus magni momenti tractandis Usu ac Perspicacia Reverendi admodum in Christo Patris, perquam fidelis & dilecti Consiliarii nostri Johannis Episcopi Bristoliensis, Privati nosti Sigilli Custodis, Decani Windesoriensis, & Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Registrarii, & perquam fidelis & prædilecti Consanguinei & Consiliarii nostri Thomæ Comitis de Strafford, Vice-Comitis Wentworth, de Wentworth, Woodhouse & Stamborough, Baronis de Raby, Exercituum nostrorum Locum-Tenentis Generalis, Primarii Admiralitatis nostræ Commissarii, Noblissimi Ordini nostri Periscelidis Equitis, & Legati nostri Extraordinarii ac Plenipotentiarii ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordinis Generales Uniti Belgii, plurimum confisæ, eosdem nominavimus, fecimus, & constituimius, quemadmodum per Præsentes nominamus, facimus, & constituimus, Nostros veros, certos, & indubitatos Legatos Extraordinarios, Commissarios, Procuratores, & Plenipotentiarios, Dantes & Concedentes iisdem, conjunctim vel divisim, omnem & omnimodam Potestatem, Facultatem, Authoritatemque, nec non Mandatum Generale, pariter ac Speciale (ita tamen ut Generale Speciali non deroget, neque contra) cum Legatis Extraordinariis ac Plenipotentiariis, quos prædictus Rex Christianissimus, sufficiente Authoritate instructos, ex sua parte deputaverit, in Civitate Ultrajectina ad Rhenum, aut in alio quocunque loco, congrediendi, colloquendique, ac de Pacis atque Amicitiæ Conditionibus tutis, firmis, & honestis, inter Nos & dictum Regem Christianissimum, tractandi, conveniendi, & concludendi; eaque omnia quæ ita conventa & conclusa fuerint, pro nobis & nostro Nomine signandi, superque conclusis Instrumenta quotquot & qualia necessaria fuerint, conficiendi, mutuoque tradendi, recipiendique, ac generaliter ea omnia præstandi perficiendique, quæ quovis modo necessaria ad Pacis atque Amicitiæ Conditiones, ut supra dictum est, incundas stabiliendasque, vel quomodolibet opportuna esse judicaverint, tam amplis modo & forma, ac vi effectuque pari, ac Nos Ipsæ, si interessemus, facere ac præstare possimus; spondentes, ac in Verbo Regio promittentes, nos omnia & singula, quæcunque à dictis nostris Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procuratoribus, & Plenipotentiariis, conjunctim vel divisim, vi præsentium transigi, concludi, & signari contigerit, grata, rata, & accepta, iis prorsus modo & formâ quibus conventa fuerint, habituras. In quorum omnium majorem fidem & robur, Præsentibus manû nostrâ Regia signatis, Magnum nostrum Magnæ Brittanniæ Sigillum apponi jussimus. Dabantur in Palatio nostro Divi Jacobi, vigesimo quarto die mensis Martii, anno Domini 17 1/2. Regnique nostri duodecimo.*

PENDANT qu'on s'approchoit de la paix, il fut distribué à Utrecht un Projet par lequel on pouvoit la faire. Quoiqu'il parût aux gens les plus sensez une pure chimere, il ne laissa pas que de causer à quelques-uns une inquietude qui ne dura pas long-tems. L'on se ressouvenoit qu'à la paix de Riswick il parut aussi un semblable Projet chimerique. On en a vu même depuis quelque pareil à la paix faite l'année suivante à Bade en Suisse entre l'Em-

l'Empereur, l'Empire & la France, dont on aura peut-être occasion de parler en son tems. Voici ce fatras d'articles. 1713.

POur l'Empereur & l'Empire, la France, l'Espagne, l'Italie & autres interessez à la satisfaction de chacun, & pour le bien de la Religion,

I. L'Empereur cedera au Roi Très-Chrêtien les Païs-Bas Espagnols avec les Ports de Mer & toutes les dependances.

II. Il sera cedé au Roi Très-Chrêtien la Savoie & les Provinces qui y touchent jusqu'à la Mer, de maniere que les Alpes avec les Places fortes feront la Barriere d'Italie, qu'on formera en sorte que le Duc de Savoie y puisse trouver toute sureté.

III. La succession d'Espagne demeurera reglée en sorte que les Royaumes de France & d'Espagne ne puissent pas devenir sous un même Chef, & avec ce changement que le Roiaume d'Espagne venant à vaquer faute d'Enfans mâles du Roi PHILIPPE, la succession en sera établie pour les Enfans mâles de l'Empereur, tellement pourtant que la Couronne Imperiale & celle d'Espagne ne puissent pas venir sur une même tête, & au defaut des Enfans mâles de l'Empereur, la succession d'Espagne appartiendra aux Enfans mâles du Duc de Savoie. A cette condition, l'Empereur reconnoitra PHILIPPE V. pour Roi d'Espagne &c.

IV. Le Roi d'Espagne gardera l'Espagne & les Indes, il aura les Isles de Majorque & Minorque &c. le Port Mahon & Gibraltar lui seront restitués.

V. On ordonnera & on fera avoir au Duc de Savoie les pais du Milanez jusqu'à l'Adda, & la Republique de Genes, avec le titre de Roi de Lombardie.

VI. A Sa Sainteté sera cedé le Roiaume de Naples, en échange des Païs Ecclesiastiques & droits qui seront cedez à l'Empereur par l'article suivant.

VII. L'Empereur gardera les Etats de Baviere, excepté ceux dont il a déja disposé autrement. Il gardera le Roiaume de Sardaigne, & aura le Roiaume de Sicile. Lui seront cedez tous les Païs Ecclesiastiques, à commencer aux environs de Livorne jusqu'à la Mer, & s'étendant vers l'Allemagne. Il aura les droits de la Cour de Rome sur Parme, tous les Païs de Florence lui appartiendront au defaut des Enfans mâles du Grand-Duc & de ses Enfans, & on lui fera avoir les païs que la Republique de Venise a presentement entre l'Adige & l'Adda, moiennnant que l'Empereur donne une satisfaction convenable & équivalente aux Princes d'Italie qui ont déja exposé leurs droits.

VIII. On aidera la Republique de Venise pour étendre sa puissance vers le Levant, afin de la rendre formidable contre les Infidelles.

IX. Toutes les Puissances interessées s'engageront d'occuper la Suisse & tout ce qui en depend, pour y établir l'Electeur de Baviere avec la dignité du neuvieme Electorat & le titre de Roi.

X. L'Electeur de Cologne sera retabli dans ses Etats comme il y a été par le passé.

XI. L'Electeur Palatin gardera le Haut Palatinat, & prendra le titre de Roi.

1713. XII. L'Electeur d'Hannover aura une étendue de Païs vers Bremen pour desister de la succession d'Angleterre, & s'il peut se resoudre de rentrer dans le sein de l'Eglise, on lui soumettra les Païs Ecclesiastiques dans son voisinage qui seront de sa convenance, avec le titre de Roi.

XIII. Au Roi de Prusse pour le faire rentrer dans le sein de l'Eglise, on lui cedera la Pomeranie Suedoise, & il sera en droit de prendre le titre de Roi de tous ses Etats.

XIV. On donnera au Roi Auguste la Silesie avec le titre de Roi de Saxe, à condition qu'il établisse la Succession Catholique en Saxe, & que la Republique de Pologne s'engage d'élire ses Rois de sa famille, tandis qu'il y en aura des Princes Catholiques.

XV. Il sera cedé au Duc de Lorraine l'Alsace, & tout ce que le Roi Très-Chrétien possede entre les Etats de la Lorraine & le Rhin, & le long de cette Riviere de son côté, afin de servir de Barriere à l'Empire, & d'équivalent des pretentions que ce Prince a en Italie.

XVI. L'Empereur, la France, l'Espagne & autres Puissances interessées s'engageront entre elles de mettre le Roi Jaques d'Angleterre sur son Trône legitime, après la mort de la Reine d'Angleterre.

XVII. L'Empereur, la France, l'Espagne, le Duc de Savoie, la Republique de Venise & autres interessez feront un Traité de Commerce ensemble, pour qu'ils en puissent jouir seuls dans le Levant & la Mediterranée, & avec avantage, par-tout ailleurs où il depend d'eux.

XVIII. On s'assemblera à Boulogne pour convenir des Preliminaires, & si la situation de cette ville ne convient pas assez pour y former le Congrès, on pourroit proposer la ville de Maience.

Comme le Lord Bollingbrock avoit fait solliciter à la Cour de France de donner un plan pour faire la paix avec l'Empereur & l'Empire, les Plenipotentiaires François en donnerent un. Il fut communiqué au Comte de Sinzendorff. Celui-ci laissa copier ce plan aux Secretaires des differens Plénipotentiaires de l'Empire. Il leur recommanda fort le secret, afin qu'il ne fût pas imprimé. Il ne fut penetré que le jour même de la signature de quelques Traitez de paix. Il contenoit ce qui suit.

Offres du Roi de France pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche, & l'Empire.

LE Traité conclu à Ryswik au mois d'Octobre l'an 1697, sera retabli, & le Rhin servira de Limites & de Barriere entre la France & l'Empire. Ainsi le Roi gardera tout ce que Sa Majesté possede actuellement au deçà de ce fleuve, & rendra, ou fera demolir les Places qui lui appartiennent au delà dans le cours du Rhin.

Sa Majesté reconnoitra l'Empereur en cette qualité à la signature du Traité, & lui remettra la Ville de Vieux Brisac avec toutes ses dependances situées à la droite du Rhin, S. M. conservant celles qui sont à la gauche, entre autres le Fort appellé le Mortier, le tout conformément à la disposition faite par le Traité de Ryswik. Elle remettra pareillement à ce Prince & à l'Empire le Fort de Kehl. Quant aux autres Forteresses construites au

dela

1713.

delà du Rhin, le Roi fera demolir l'ouvrage à Corne bâti vis-à-vis de Hunningen sur la rive droite de ce fleuve, de même qu'un autre ouvrage à Corne construit dans une Isle devant Hunningen. S. M. fera pareillement demolir sous Strasbourg le Fort du Rhin situé dans une Isle à la droite du Pont de Strasbourg en allant au Fort de Kehl, & le Fort de Piel sur le Pont entre le Fort du Rhin & le Fort de Kehl. On rasera le Fort du Rhin, aussi bien que l'ouvrage à Corne fait dans l'Isle appellée du Marquisat vis-à-vis ledit Fort, de même que quelques redoutes & quelques retranchemens dans la même Isle.

Le Fort de Sellingen sur la Riviere de Stollum situé au delà du Rhin, vis-à-vis le Fort Louis, sera démoli.

Les Fortifications faites à Hombourg & à Bitsch seront pareillement rasées, suivant & conformément à l'Article 30 du Traité de Ryswik.

Ce Prince aura de plus le Royaume de Naples, le Duché de Milan, à l'exception de la partie de ce Duché deja cedée au Duc de Savoye, les Païs-Bas Espagnols, aux conditions & avec les restitutions qui seront specifiées ci-après.

Demandes du Roi pour l'Electeur de Cologne.

LE Roi demande pour l'Electeur de Cologne la restitution de ses Benefices, Dignitez, Seances, Revenus, Meubles, Pierreries, & generalement de tous les Biens & Prerogatives, dont ce Prince a été privé dans le cours de cette Guerre.

La même restitution en faveur de ses Officiers & Domestiques proscrits, & dont les biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maitre; qu'il n'y ait point d'autres Troupes dans la Ville & Citadelle de Liege, dans le Château de Huy, & dans la Ville de Bonn, que celles de ce Prince.

Si toutefois il est necessaire qu'il y ait Garnison Hollandoise dans la Citadelle de Liege & dans le Château de Huy, & Garnison du Cercle de Westphalie dans la Ville de Bonn, cette condition ne doit pas rompre la Paix.

S. M. propose seulement qu'au lieu de mettre Garnison du Cercle dans Bonn, les ouvrages exterieurs en soient demolis, en sorte que cette Place ne cause plus d'ombrage.

Demandes du Roi pour l'Electeur de Baviere.

LE Roi demande pareillement pour l'Electeur de Baviere la restitution de tous ses Etats & Dignitez, excepté le haut Palatinat & le rang de premier Electeur seculier, qui resteront à la Maison Palatine pendant la vie de cet Electeur & du Prince CHARLES son Frere; comme generalement de tous les Revenus, Meubles, Pierreries, Artillerie, Munitions, Biens & autres Prerogatives, dont ce Prince a été privé pendant cette Guerre.

La même restitution en faveur de ceux de ses Officiers & Domestiques proscrits, dont les Biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maitre.

De plus, le Roi pretend pour ledit Electeur le Royaume de Sardaigne, pour l'indemnisation de ce qu'il perd pendant la vie de l'Electeur Palatin & de son Frere.

1713.

Il doit être auſſi dedommagé des excès commis dans ſes Etats, à l'infraction & contre le Traité de Landau ou Ilvesheim, & auſſi longtems qu'il ne ſera pas ſatisfait entierement ſur les ſuſdites pretentions, il gardera aux Païs-Bas en Souveraineté, les Provinces & Places de Luxembourg, Namur, Charleroy & Nieuport, & l'on conviendra des Garniſons à mettre dans Nieuport, les Hollandois en ayant à Charleroy, à Namur, & dans Luxembourg; & l'Electeur jouïra de ladite Souveraineté de Luxembourg, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfaction à l'égard du Traité d'Ilvesheim, ſous ces deux conditions:

I. Que la deciſion en ſoit remiſe au jugement d'Arbitres deſintereſſez; & la Reine ſouhaitant que les affaires ſoient terminées au plutôt & à l'amiable, ſe contente d'être du nombre des Arbitres.

II. Que Luxembourg ſoit obligé de recevoir Garniſon Hollandoiſe, comme Charleroy & Namur.

La France ne veut être tenue à ſes offres qne juſqu'au premier Juin, & ne veut point accorder l'Armiſtice pendant la Negociation.

Conditions offertes & demandées par le R. T. C. pour la Paix à faire avec la Maiſon d'Autriche & l'Empire.

LE Roi promet & s'engage de faire la paix avec la Maiſon d'Autriche, aux Conditions ſpecifiées ci-après, pourvu qu'elles ſoient acceptées avant le 1. de Juin prochain, après lequel tems ſa Majeſté ne ſera plus tenue à aucun engagement.

Le Roi reconnoitra dans l'Empire après la ſignature de la Paix tous les titres, qu'il n'a pas encore reconnus, nommément le Duc d'Hanovre en qualité d'Electeur avec les Droits & Prerogatives attachées à cette dignité.

Le Traité conclu à Ryſwick au mois d'Octobre 1697 ſera retabli, & le Rhin ſervira de Barriere entre la France & l'Empire, & ainſi le Roi gardera tout ce que Sa Majeſté poſſede actuellement en deçà de ce fleuve, & rendra ou fera démolir les Places qui lui appartiennent au delà ou dans le cours du Rhin.

Elle remettra à la Maiſon d'Antriche la Ville de Vieux Briſac avec toutes les dependances ſituées à la droite du Rhin, Sa Majeſté conſervant celles qui ſont à la gauche, entre autres le Fort appellé le Mortier, le tout conformément à la diſpoſition faite par le Traité de Ryſwick.

Sa Majeſté remettra pareillement à la Maiſon d'Autriche, & à l'Empire, le Fort de Kehl.

Quant aux autres Fortereſſes conſtruites au delà du Rhin, le Roi fera demolir l'ouvrage à corne, bâti vis-à-vis de Hunningue ſur la rive droite de ce fleuve, de même qu'un autre ouvrage à corne conſtruit dans une Iſle devant Hunningue.

Sa Majeſté fera pareillement demolir ſous Strasbourg le Fort du Rhin, ſitué dans une Iſle à la droite du Pont de Strasbourg en allant au Fort de Kehl, & le Fort de Piel ſur le pont entre le Fort du Rhin & le Fort de Kehl.

Le Fort Louis, qui eſt dans l'Iſle du Rhin, ſera raſé auſſi bien que l'ouvrage à corne fait dans l'Iſle appellée du Marquiſat, vis-à-vis ledit Fort, de même que quelques retranchemens dans la même Iſle.

Le

1713.

Le Fort de Sellingen fur la Riviere de Stolhove fitué au delà du Rhin vis-à-vis le Fort Louis, fera demoli; les Fortifications faites à Hombourg & à Bitfch feront pareillement rafées, fuivant & conformément à l'Article 30. du Traité de Ryswik.

Landau demeurera à la Maifon d'Autriche, dans l'état où cette Place eft prefentement.

Ladite Maifon d'Autriche aura de plus le Royaume de Naples:

Le Duché de Milan, à l'exception de tout ce qui a été cedé dudit Duché au Duc de Savoye par le Traité conclu entre l'Empereur & ledit Duc, en l'année 1703, nommément la Ville & le Païs de Vigevano, à moins que l'équivalent n'ait été remis avant la Conclufion de la Paix.

Les Etats & Places d'Italie qui ne dependent point du Royaume de Naples, ni du Duché de Milan, feront remis à ceux à qui ils appartiennent legitimement.

Les quatre Places appartenantes à l'Efpagne fur la côte de Tofcane, du nombre defquelles eft Portolongone, feront données à la Maifon d'Autriche.

Les Païs-Bas Efpagnols, à l'exception de ce qui fera fpecifié ci-deffous, appartiendront à la Maifon d'Autriche, comme auffi les Places & Païs, que le Roi cede; & le tout fera remis à ladite Maifon, aux conditions dont Elle conviendra avec les Etats Generaux des Provinces Unies.

Tout ce que la Pruffe poffede dans la Province de Gueldre, & les Bailliages de Keffel & de Kruckenberg avec leurs dependances, lui feront cedez.

Comme le Roi d'Efpagne, en cedant les Païs-Bas à l'Electeur de Baviere, s'eft refervé le droit de choifir dans l'une des Provinces qui les compofent, une terre produifant trente mille écus de revenu, pour l'ériger en Principauté en faveur de la Princeffe des Urfins, cette même referve aura lieu.

L'Electeur de Cologne fera retabli dans tous fes Etats, Benefices, Dignitez, Seances, Revenus, Meubles, Pierreries, & generalement dans tous les Biens & prerogatives, dont ce Prince a été privé pendant le cours de cette Guerre.

Le même retabliffement fe fera en faveur de tous fes Officiers & Domeftiques profcrits, & dont les biens ont été confifquez, pour avoir fuivi leur Maitre: il pourra y avoir garnifon Hollandoife dans la Citadelle de Liege & dans la Ville & Château de Hui, les Fortifications de la Ville de Bonn feront rafées, le Diocefe & le Chapitre de Hildesheim feront retablis dans l'état où ils doivent être conformément à la teneur des Traitez de Weftphalie.

L'Electeur de Baviere fera retabli generalement dans tous les Etats qu'il poffedoit avant la prefente Guerre, à l'exception du Haut-Palatinat, qui doit être laiffé à l'Electeur Palatin avec le Rang dans le College Electoral qui y eft attaché, pour en jouïr lui & le Prince CHARLES de Neubourg feulement pendant leur vie; & le Haut-Palatinat avec le Rang dans le College Electoral que l'Electeur de Baviere avoit devant la Guerre, reviendront à leur defaut audit Electeur de Baviere, ou à fes Defcendans.

Cependant il fera créé en fa faveur un 8e. Electorat.

1713 Le Royaume de Sardaigne sera donné à l'Electeur de Baviere avec le Titre de Roi.

Ce Prince jouïra en toute Souveraineté du Duché & de la Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi & de toutes leurs dependances, jusqu'à ce qu'il soit retabli dans tous ses Etats à l'exception du Haut-Palatinat, & mis en possession du Royaume de Sardaigne & du titre de Roi.

De plus, l'Electeur de Baviere demeurera en possession de la Souveraineté de la Ville & Duché de Luxembourg & de leurs dependances, jusqu'à ce qu'il ait été dedommagé des pertes qu'il a souffertes par les infractions faites au Traité d'Ilversheim, & ce dedommagement sera reglé par des Arbitres desinteressez, dont la Reine de la Grande-Bretagne accepté d'en être un.

Cependant les Etats Generaux mettront Garnison immediatement après leur paix faite avec le Roi, dans la Ville de Charleroi.

Les Princes Enfans de l'Electeur de Baviere lui seront rendus, comme aussi l'Artillerie, les Meubles, Pierreries & generalement tous les Effets enlevez à ce Prince.

Tous les Officiers & Domestiques de l'Electeur de Baviere proscrits, & dont les biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maitre, seront retablis, comme ceux de l'Electeur de Cologne.

Aussi-tôt que l'Electeur de Baviere aura été mis en possession du Royaume de Sardaigne, & du Titre de Roi, & que tous ses Etats generalement, à l'exception du Haut-Palatinat, lui auront été restituez, il cedera la Souveraineté de Namur & de Charleroi & de leurs Dependances; & lors qu'il aura été dedommagé des pertes qu'il a souffertes par les infractions faites au Traité d'Ilversheim, il cedera aussi la Souveraineté du Duché de Luxembourg.

Il y aura une amnistie generale pour tous les Espagnols, Italiens ou autres, qui ont suivi l'un ou l'autre parti, & leurs biens leur seront restituez, tant en Espagne qu'en Italie.

Il sera donné une entiere satisfaction au Duc de St. Pierre par le payement de toutes les avances qu'il a faites pour Sabionette, & des interêts desdites avances, & tous ceux de ses biens, qui ont été confisquez, ou retenus, lui seront generalement rendus, comme aussi les revenus des mêmes biens confisquez sans cause legitime. Fait à Utrecht le 11 Avril 1713.

Signé,

HUXELLES.
MENAGER.

POUR le rendre autentique, & qu'on ne pût le revoquer en doute, les Plenipotentiaires Anglois donnerent une attestation de sa validité en ces termes.

Cet

„ CEt Ecrit s'accorde avec la piece donnée aux soussignez Ministres Ple-
„ nipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne par
„ Messieurs les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi Très-Chrê-
„ tien, signé par lesdits Ministres avant la signature de la paix qui a été faite
„ entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Sa Majesté le Roi
„ Très-Chrétien; & lesdits Ministres de Sa Majesté la Reine de la Gran-
„ de-Bretagne ont remis cet Ecrit entre les mains de Messieurs les Ministres
„ Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale. A Utrecht le 14 Avril 1713.

Signé,

JEAN BRISTOL.
STRAFFORD.

Le Comte de Sinzendorff s'étoit attendu à ce plan qu'on lui avoit fait esperer. Il en avoit même été dans l'impatience, puisque le 12 de Mars, il avoit deja fait demander aux François, s'ils avoient eu par un Exprès, qu'ils venoient de recevoir de leur Cour, quelque ordre touchant l'Empereur & l'Empire. Ils repondirent que les depêches de leur Exprès ne les regardoient pas. Aussi cet Ecrit fit assez voir que l'Empereur ne pourroit l'accepter. C'est sur cela que les Plenipotentiaires Anglois presserent la conclusion affreuse de la paix. Deja les Etats Generaux avoient fait regler *taliter qualiter* leurs Traitez. Les sages têtes de la Republique se laisserent entrainer au courant, ne voiant aucun moien de conjurer l'orage. On consentit enfin que les Plenipotentiaires des Etats signeroient en meme tems que les Anglois. Cependant cette signature traina jusques à la mortifiante semaine de la Passion. Il y avoit des gens qui disoient que les François vouloient faire briller par des raions triomphans, mais fallacieux, leur Pseudo-soleil dans les tristes tenebres du tombeau du Soleil de la justice. On l'avoit fixée au Mercredi 12. On admira la prevoiance des Plenipotentiaires Anglois de l'avancer d'un jour. Leur vue fut d'éviter les fades railleries qu'on auroit pu en faire en Angleterre s'il l'avoient signée le 12. C'étoit parce qne selon le stile d'Angleterre, ç'auroit été le premier jour d'Avril, & l'on berne ordinairment ceux, qui ce jour-là font quelque chose hors de regle. La premiere paix qui fut signée fut entre l'Angleterre & la France. Il y avoit deux Traitez, l'un de Commerce & l'autre de Paix. Les voici avec leurs dependances, à l'exception du Plein-pouvoir des Anglois qu'on a rapporté ci-dessus.

Traité de Paix & Amitié, entre la Serenissime & très-Puissante Princesse ANNE, *par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & le Serenissime & très-Puissant Prince* LOUIS XIV. *par la Grace de Dieu, Roi Très-Chrêtien, conclu à Utrecht le* $\frac{31\ \text{Mars}}{11\ \text{Avril}}$ *de l'an* 1713.

D'Autant qu'il a plû à Dieu Tout-puissant & Tout-bon, pour la gloire de son nom, & pour le bien universel, de disposer tellement les cœurs de Leurs Ma-

1713. Majestez, à terminer les miseres de l'Europe desolée, que d'un zele égal & commun, elles se sont reciproquement portées à faire la Paix entre elles; C'est pourquoi on declare à tous & chacun qu'il appartiendra, que sous ces Divins auspices, la Serenissime & très Puissante Princesse & Dame ANNE par la Grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, & le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XIV., par la Grace de Dieu Roi Très-Chrêtien; desirant de procurer non seulement l'utilité de leurs propres Sujets, mais aussi, autant que cela est possible à des hommes mortels, la tranquillité de tout le Monde Chrêtien, ont resolu de mettre fin presentement à cette Guerre, malheureusement commencée, opiniâtrement poussée pendant plus de dix ans, cruelle & ruïneuse par le nombre des Batailles, & par l'effusion du sang Chrêtien. Et pour avancer ce Roial dessein, ils ont de leur propre mouvement, & par un effet du soin paternel qu'ils aiment à exercer envers leurs Sujets & envers toute la Republique Chrêtienne, nommé & constitué respectivement pour Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Leurs Majestez, les très-Nobles, très-Illustres, & très-Excellens Seigneurs, savoir; Sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande Bretagne, le bien Reverend Jean, par la permission Divine Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller du Conseil Privé de Sa Roiale Majesté, Doien de Windsor, & Greffier du très-noble Ordre de la Jarretiere; & le très-Noble, très-Illustre, & très-Excellent Seigneur, le Seigneur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth-Woodhouse, & de Staineborough, Baron de Raby, Conseiller du Conseil Privé de Sa Roiale Majesté, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire aux Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas, Colonel du Regiment Roial de Dragons, Lieutenant General des Armées, Seigneur Commissaire de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretiere: Et sa Sacrée Royale Majesté Très-Chrêtienne, les très-Nobles, très-Illustres, & très-Excellens Seigneurs, le Seigneur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, & son Lieutenant General dans le Duché de Bourgogne; & le Seigneur Nicolas Menager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel; auxquels Ambassadeurs Extraordinaires ils ont donné plein & entier pouvoir de traiter, convenir, & conclure une Paix ferme & stable entre Leurs Majestez. Après donc que lesdits Ambassadeurs ont eu ensemble plusieurs penibles Conferences, au Congrès établi pour cette fin à Utrecht, & que sans intervention d'aucun Mediateur, ils ont enfin surmonté tous les obstacles qui s'opposoient à un dessein si salutaire, s'étant aussi duement & mutuellement communiqué les Actes de leurs Plein-Pouvoirs, dont Copie sera ci-après inserée de mot à mot; & aiant invoqué l'Assistance Divine sur cet Ouvrage, afin qu'il puisse être inviolablement conservé en son entier jusqu'à la plus reculée Posterité, ils sont convenus des conditions de Paix & d'Amitié entre leurs susdites Roiales Majestez, leurs Peuples & Sujets, dans la maniere qui suit.

I. IL y aura une Paix universelle & perpetuelle, une vraie & sincere Amitié, entre la Serenissime & Très-Puissante Princesse ANNE Reine de la Grande-Bretagne, & le Serenissime & Très-Puissant Prince LOUIS XIV. Roi Très-Chrêtien, leurs Heritiers & Successeurs, leurs Roiaumes, Etats & Sujets, tant hors de l'Europe qu'en Europe; & cette Paix sera observée entre eux si religieusement & sincerement, qu'ils feront tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons Voisins, & avec une telle confiance, que cette amitié soit de jour en jour cultivée & augmentée.

II. Toutes Inimitiez, Hostilitez, Guerres, & discordes entre ladite Dame Reine de la Grande-Bretagne, & ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, & entre leurs Sujets, cesseront & demeureront abolies; en telle sorte, que de part & d'autre on s'abstiendra entierement de toute Violence, Depredation, Lesion, Injure, & Infestation quel-

quelconque tant par Terre que par Mer, ou autres Eaux, en quelque lieu que ce soit, mais sur-tout dans les Païs, Lieux, Terres & Seigneuries des Roiaumes, Regions, & Etats de l'un ou de l'autre Couronne.

III. Toutes les Offenses, Injures, Lesions, ou Dommages que ladite Dame Reine de la Grande-Bretagne, & ses Sujets, ou ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien ou ses Sujets, ont reçus l'un de l'autre durant cette Guerre, seront mis en oubli; & ils ne pourront, ni leurs Sujets, pour cette cause ni pour quelque autre que ce puisse être, se faire desormais l'un à l'autre, ou permettre qu'il soit fait aucun Dommage, Hostilité, Inimitié, ou Empêchement, soit par eux-mêmes ou par autrui, secretement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par maniere de Droit, ou par voie de Fait.

IV. Et pour d'autant mieux affermir la presente Paix, concilier une Amitié fidelle & inviolable, & prevenir toutes les occasions de defiance qui pourroient, en quelque tems que ce soit, naitre de l'Ordre & du Droit de la Succession Hereditaire au Roiaume de la Grande-Bretagne, établi & limité par les Loix du Roiaume faites & passées sous les Regnes du feu Roi GUILLAUME III. de glorieuse memoire, & de la Reine aujourd'hui Regnante, en faveur des Enfans de ladite Dame Reine, & à leur defaut, en faveur de la Serenissime Princesse Sophie Douairiere de Brunswick-Hanover, & de ses Heritiers dans la Ligne Protestante de Hanover; & afin que ladite Succession demeure en son entier, le Roi Très-Chrêtien reconnoit sincerement la susdite limitation de la Succession au Roiaume de la Grande-Bretagne, declarant & promettant en Foi & Parole de Roi, qu'il l'accepte & l'agrée quant à present, & à toujours, pour lui, & pour ses Heritiers & Successeurs, sous l'engagement de son honneur, & du leur. Promet en outre ledit Roi Très-Chrêtien sous le même engagement de son Honneur & de sa Parole Roiale, que lui ni ses Successeurs ne reconnoitront jamais personne pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, autre que ladite Dame Reine & ses Successeurs selon l'ordre de ladite limitation. Et d'autant que la personne qui du vivant du feu Roi JAQUES II. prenoit le titre de Prince de Galles, & qui depuis a pris celui de Roi de la Grande-Bretagne, s'est retiré de son propre mouvement hors de France, pour aller demeurer ailleurs; le Roi Très-Chrêtien pour plus grande sureté de la reconnoissance & des promesses ci-dessus exprimées, s'engage pour lui & pour ses Heritiers & Successeurs, de prendre soin que cette personne-là ne retourne plus en France, ni dans les Païs qui en dependent, en aucun tems ni sous quelque pretexte que ce soit.

V. Promet de plus le Roi Très-Chrêtien, tant en son nom qu'au nom de ses Heritiers & Successeurs, qu'en aucun tems que ce soit ils ne molesteront ni ne troubleront ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses Heritiers & Successeurs, issus de ladite Ligne Protestante, dans la Possession de la Couronne de la Grande-Bretagne, & de ses Dependances, & que jamais ledit Roi Très-Chrêtien, ni quelqu'un de ses Successeurs ne prêtera secours, faveur, ou conseil, directement ni indirectement, par Terre ou par Mer, en Argent, Armes, Munitions, Artillerie, Navires, Soldats, Mariniers, ou de telle autre maniere que ce puisse être, à quelconque personne ou personnes, s'il s'en trouvoit, qui sous quelque cause ou pretexte que ce soit, entreprissent ci-après de s'opposer à ladite Succession, soit à force ouverte, soit en fomentant des Seditions, & en suscitant des Conspirations contre tel Prince ou Princes qui occuperoient le Trône de la Grande-Bretagne en vertu desdits Actes du Parlement, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne seroit ouverte, suivant lesdits Actes du Parlement.

VI. D'autant que la sureté & la liberté de l'Europe ne peuvent point souffrir l'union des Roiaumes de France & d'Espagne sous un même Roi, & que c'est de là

1713. principalement qu'est provenu le feu de la Guerre qui doit être éteint par la presente Paix; on est enfin parvenu à ce point, par la Benediction de Dieu; la Roiale Majesté de la Grande-Bretagne y aiant fortement insisté, & le Roi Très-Chrêtien, comme aussi le Roi Catholique y aiant consenti, que l'on ira au devant de ce mal, pour tous les tems à venir, par des Renonciations conçues en bonne forme, & passées dans les manieres les plus solemnelles, dont la teneur s'ensuit.

[Ici sont inserez les Actes de Renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France, & des Ducs de Berry & d'Orleans à la Couronne d'Espagne, avec les Lettres Patentes du Roi T. C. pour les authoriser. &c. Mais on ne les met pas ici, parce que le public les a deja vus ailleurs.]

Etant donc pourvu & reglé, par la precedente Renonciation (qui doit avoit toujours la force d'une Loi pragmatique, fondamentale, & inviolable) que ni le Roi Catholique ni aucun de sa Lignée puisse pretendre à la Couronne de France, ni monter sur le Trône de ce Roiaume; par les Renonciations reciproques de la part de la France, & les Reglemens de la Succession Hereditaire qu'on y a faits pour la même fin, les Couronnes de France & d'Espagne sont tellement separées & divisées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais être unies, pendant que les susdites Renonciations & autres Transactions, faites à cet égard, demeureront en force, & seront observées de bonne foi. Pour ces raisons, la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne & le Serenissime Roi Très-Chrêtien s'engagent solemnellement l'un & l'autre sur leurs Paroles Roiales, que ni eux ni leurs Heritiers ou Successeurs, feront, ou souffriront que d'autres fassent la moindre chose pour empêcher lesdites Renonciations & autres Transactions susdites d'avoir tout leur effet: au contraire Leurs Majestez Roiales s'appliqueront toujours sincerement & de concert à effectuer que les susdits fondemens de la sûreté publique demeurent toujours entiers & inviolez.

Et de plus S. M. T. C. convient & promet qu'elle ne demandera, & même n'acceptera pas à l'avenir d'autres avantages & conditions pour l'utilité du Commerce de ses Sujets dans l'Espagne & les Indes, que celles qu'ils ont eues pendant le Regne de feu S. M. C. CHARLES II. ou que celles qui seront accordées à d'autres Peuples & Nations qui y font Commerce.

VII. Il y aura libre exercice de Navigation & de Commerce, entre les Sujets de Leurs Majestez Roiales de part & d'autre, comme il y a eu autrefois en tems de Paix, & avant la Declaration de la derniere Guerre, & aussi comme il est convenu & accordé par le Traité de Commerce, conclu aujourdh'ui entre les deux Nations.

VIII. Les voies ordinaires de la Justice seront doresnavant ouvertes, & le cours en sera libre par tous les Roiaumes & Etats de leurs dites Majestez, de sorte que tous les Sujets de part & d'autre pourront librement faire valoir leurs droits, actions & pretentions, & obtenir Justice là-dessus selon les Loix, Statuts, & Constitutions de l'un & de l'autre Roiaume.

IX. S. M. T. C. fera en sorte que toutes les Fortifications de la Ville de Dunquerque seront rasées, le Port comblé, les Digues & Ecluses qui servoient à nettoier ledit Port rompues, le tout à ses propres depens, & dans l'espace de cinq mois après la conclusion & signature de la Paix: c'est-à-dire, les Ouvrages du côté de la Mer dans l'espace de deux mois, & ceux du côté de la Terre, de même que les susdites Digues dans trois mois après; & ce qui plus est, avec cette condition, que lesdites Fortifications, Ports, Digues, ou Eclusés, ne pourront jamais être rétablis. Mais cette Démolition ne sera point commencée qu'après qu'on aura remis à Sa Majesté Très-Chrêtienne tout ce qui doit lui être remis à leur place pour équivalent.

X. Le susdit Roi T. C. rendra au Roiaume & à la Reine de la Grande-Bretagne,

tagne, la Baie & le Detroit de Hudson, avec toutes les Mers, Côtes, Rivieres & Places situées dans ledit Detroit & Baie, ou y a appartenantes, pour enjouir de plein droit à perpetuité. Toutes lesquelles choses avec tous les Edifices qu'on y a bâtis dans l'état où ils sont à present, & tous les Forts qui y sont élevez, soit devant ou depuis la possession des François, entiers & non démolis, avec tout le Canon qui y est presentement, les Boulets & une quantité proportionnée de Poudre, s'il s'y trouve, & tous les Instrumens de Guerre appartenans au Canon, seront tous rendus de bonne foi, dans six mois après la Ratification du present Traité, ou plutôt si faire se peut, aux Sujets de la Grande-Bretagne qui auront Commission de S. M. B. pour les redemander & recevoir. Mais il sera libre à la Compagnie de Quebec & à tous autres Sujets de S. M. T. C. de se retirer desdites Terres, & d'aller où ils voudront par Mer ou par Terre avec tous leurs Biens, Marchandises & autres effets, de quelque nature qu'ils soient, hormis ceux qui sont exceptez plus haut dans cet Article. Et les deux Parties sont convenues de faire regler dans un an, & fixer les limites entre ladite Baie de Hudson & les Colonies des François, par les Commissaires qui seront nommez d'abord de part & d'autre. Et il sera defendu aux Sujets Britanniques aussi-bien qu'aux François de passer lesdites limites en aucune maniere, ou de s'approcher les uns des autres, soit par mer, soit par terre. On donnera aussi ordre auxdits Commissaires de regler & fixer de même les Limites entre les autres Colonies de la Grande Bretagne & celles de France en ces quartiers.

XI. Le susdit Roi T. C. fera donner une satisfaction juste & raisonnable à la Compagnie Angloise trafiquant à la Baie de Hudson, de tous dommages & pillages faits à leurs Colonies, Navires, Personnes ou Biens, par les Incursions hostiles & depredations des François en tems de Paix, après qu'il auront été estimez par des Commissaires qu'on nommera à la requisition des deux Parties. Lesdits Commissaires examineront aussi les plaintes faites par les Sujets Britanniques, tant au sujet des Vaisseaux pris par les François en tems de Paix, que des pertes souffertes l'année passée dans l'Isle de Montserrat, & encore de plusieurs autres, de même que celles des François au sujet de la Capitulation dans l'Isle de Nevis, & dans le Château de Gamby, & aussi de leurs Vaisseaux, en cas qu'il y en ait eu de pris par les Anglois en tems de Paix. Enfin, ils s'informeront de toutes les plaintes ou disputes de cette nature qu'ils pourront trouver entre les Sujets des deux Nations, & qui n'auront pas été déja accommodées, & l'on en fera bonne justice de part & d'autre sans delai.

XII. Le Roi T. C. fera mettre entre les mains de la Reine de la Grande Bretagne, au jour de l'échange des Ratifications du present Traité, des Lettres autentiques & solemnelles, ou Instrumens, en vertu desquels l'Isle de St. Christophle sera doresnavant possedée par les seuls Sujets de la Grande-Bretagne, de même que toute la Nouvelle Ecosse ou Accadie, avec ses anciennes limites, comme aussi la Ville de Port-Roial qu'on appelle aujourd'hui Annapolis, & toutes autres choses qui en ces quartiers-là dependent desdites Terres ou Isles, ensemble avec la Souveraineté, Proprieté, & Possession desdites Isles, Terres & Places, & tout Droit quel qu'il puisse être, acquis par Traitez ou autrement, que le Roi T. C. la Couronne de France, ou aucuns Sujets d'icelle aient jamais eu sur lesdites Isles, Terres, Places & Habitans d'icelles, toutes lesquelles choses seront cedées & transportées à toujours à la Reine de la Grande-Bretagne & à sa Couronne, comme le Roi T. C. les cede & transporte dès à present: & cela d'une maniere & dans une forme si ample, que les Sujets du Roi T. C. seront exclus à l'avenir de toute sorte de Pêche dans lesdites Mers, Baies, & autres endroits sur les Côtes de la Nouvelle Ecosse; c'est-à-dire aux endroits qui sont du côté de l'Orient, à la distance de trente lieues

1713. desdites Côtes, à commencer depuis l'Isle de Sable inclusivement & allant du côté du Sud-Ouest.

XIII. L'Isle de Terre-Neuve, avec les Isles adjacentes, appartiendra desormais toute entiere à la Grande-Bretagne; & pour cet effet le Roi T. C. cedera & livrera dans l'espace de sept mois après l'échange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut, à ceux qui auront commission de la Reine de la Grande-Bretagne, la Ville & Forteresse de Plaisance, & toutes autres Places sans exception que les François possedent dans ladite Isle. Et le Roi T. C. ses Heritiers & Successeurs, ni aucuns de leurs Sujets ne pourront jamais à l'avenir former ou pretendre aucun Droit sur ladite Isle, ou Isles, ou sur aucune partie d'icelle ou d'icelles. De plus, il ne sera pas permis aux Sujets de France de fortifier aucune Place dans ladite Isle de Terre Neuve, ni d'y élever aucuns Bâtimens, excepté les Etalages & Cabanes necessaires, dont on a coutume de se servir pour secher le Poisson; ni de sejourner dans ladite Isle au delà du tems necessaire pour pêcher & secher le Poisson. Mais il sera permis aux Sujets de France de pêcher & de secher leur Poisson, à terre, dans cette partie de l'Isle de Terre-Neuve, & en aucune autre, qui s'étend depuis l'endroit appellé Cap Bonavista, jusqu'à la pointe Septentrionale de ladite Isle, & de là en descendant du côté de l'Occident, jusqu'au lieu appellé Pointe Riche. Mais l'Isle appellée Cap Breton, comme aussi toutes les autres Isles, tant dans l'embouchure de la Riviere S. Laurens, que dans le Golphe de même nom, appartiendroit desormais aux François; & il sera au pouvoir du Roi Très-Chrêtien d'y fortifier telle Place ou Places qu'il jugera à propos.

XIV. On est expressément convenu que dans tous les Lieux & Colonies qui, en vertu de ce Traité, doivent être cedées & rendues par le Roi Très-Chrêtien, les Sujets dudit Roi auront la liberté de se transporter, dans l'espace d'un an, avec tous leurs Biens meubles, en tel autre endroit que bon leur semblera. Mais ceux qui aimeront mieux y demeurer, & demeurer Sujets de la Grande-Bretagne, y jouiront du libre Exercice de leur Religion, conformément à la pratique de l'Eglise Romaine, autant que les Loix de la Grande-Bretagne le permettent.

XV. Les Sujets de France Habitans du Canada, & autres, n'inquieteront, ni ne molesteront ci-après en aucune maniere, les Cinq Nations ou Cantons d'Indiens qui sont sous la Domination de la Grande-Bretagne, ni les autres Americains ses Alliez. Les Sujets de la Grande-Bretagne pareillement vivront en Paix avec les Americains qui sont Sujets ou Amis de la France, & les Sujets de l'une & l'autre Couronne auront une entiere liberté d'aller & venir parmi ces Nations pour faire leur Commerce. Il sera pareillement permis à tous les Naturels de ces Païs-là, d'aller trafiquer par-tout où bon leur semblera, dans les Colonies Angloises & Françoises indifferemment, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement ou molestation, soit par les Sujets de la Grande-Bretagne, soit par les François. Des Commissaires nommez de part & d'autre specifieront exactement & distinctement quels Peuples sont ou doivent être censez Sujets ou Amis de la G. B. & quels le seront de la France.

XVI. Toutes Lettres de Represailles, de Marque ou de Contremarque, qui pourroient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont revoquées & declarées nulles, & il n'en pourrra être ci-après donné par l'un desdits Rois au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deni ou delai de justice, & à moins que la Requête de celui qui demande lesdites Lettres ne soit communiquée au Ministre qui se trouvera sur les Lieux, de la part du Prince, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre

1713.

tre mois, ou plutôt, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer que l'Accusé donne satisfaction d'abord à l'Accusateur. Que s'il ne se trouve point sur les lieux aucun Ministre du Prince contre les sujets duquel les Represailles sont demandées, lesdites Lettres ne pourront être accordées que dans l'espace de quatre mois, à compter du jour que la requête aura été presentée & communiquée au Prince contre les Sujets duquel les Represailles sont demandées, ou à son Conseil Privé.

XVII. Comme il a été expressément stipulé entre les Conditions de la Suspension d'Armes faite entre les susdites Parties contractantes le (11.) 22. du mois d'Août dernier, & prolongée ensuite pour quatre autres mois, en quels cas les Vaisseaux, Marchandises, Biens Meubles & effets, pris de part & d'autre, seront ajugez de bonne prise à celui qui s'en est saisi, ou restituez à celui à qui ils apartenoient avant la Prise; on est donc convenu qu'en ces cas les Conditions de la susdite Suspension d'Armes demeureront en leur entiere vigueur, & que toutes choses concernant de pareilles Prises faites, soit dans les mers Britanniques ou Septentrionales, ou en quelque autre endroit que ce soit, seront fidelement executées, conformément à la teneur desdites Conditions.

XVIII. S'il arrivoit par inadvertence ou imprudence, ou par quelque autre chose, qu'aucun des Sujets desdites Majestez fît ou entreprît quelque chose, par Terre, par Mer, sur les Rivieres, ou quelque autre part que ce fût, contre la teneur du present Traité, ou d'aucun Article d'icelui, ou qui en empêchât l'execution, cette Paix & bonne Correspondance entre S. M. B. & S. M. T. C. ne sera pas troublée ni interrompue pour cela; au contraire elle demeurera entiere dans toute sa premiere force & vigueur: & ce Sujet seulement repondra de son propre fait, & en sera puni conformément aux Loix & suivant les Regles établies par le Droit des Gens.

XIX. En cas qu'il arrive quelque jour par malheur (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mesintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellent entre leurs susdites Majestez Roiales, ou entre leurs Successeurs, & qu'ils en viennent à une Guerre ouverte, les Navires, Marchandises & autres Biens quelconques, Meubles ou Immeubles des Sujets de l'une ou l'autre Partie, qui se trouveront pour-lors dans les Ports ou dans les Territoires de l'Ennemi, ne seront pas sujets à être confisquez, ni à aucun autre inconvenient; mais on donnera auxdits Sujets de part & d'autre le terme de six mois entiers depuis le jour de la rupture, pour vendre leurs Effets susdits & tous les autres Biens de quelque nature qu'ils soient, ou bien pour les transporter de là en tel autre endroit qu'ils voudront, aussi bien que leurs Personnes, sans aucun empêchement.

XX. On fera une juste & raisonnable satisfaction à tous & chacun des Hauts Alliez de Sa Majesté Britannique, sur ce qu'ils ont droit de pretendre de la France.

XXI. S. M. T. C. accordera à l'amitié de S. M. B. de consentir dans le Traité à faire avec l'Empire, que tout ce qui regarde l'état de la Religion dans ledit Empire, soit reglé selon la teneur des Traitez de Westphalie; afin qu'il paroisse évidemment que le Roi T. C. ne souhaite pas, & n'a jamais souhaité, de rien innover dans lesdits Traitez.

XXII. Sa Majesté Trés-Chrétienne promet aussi de faire rendre justice, aussitôt après la Paix faite, à la Famille de Hamilton touchant le Duché de Châtelleraut; au Duc de Richemond sur ce qu'il a à pretendre en France; à Monf. Charles Douglas touchant quelques Terres qu'il pretend, & à diverses autres Personnes.

XXIII. S. M. B. & S. M. T. C. de consentement mutuel remettront en li-

 berté

1713. berté tous ceux qui ont été faits prisonniers de Guerre de part & d'autre sans distinction & sans rançon, en paiant seulement les dettes qu'ils ont contractées pendant le tems de leur prison.

XXIV. Il est accordé de part & d'autre que tous & chacun des Articles de la Paix conclue aujourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrêtienne & Sa Majesté Portugaise, soient confirmez par ce present Traité: Et afin qu'elle soit plus sûrement & plus inviolablemenr observée, Sa Majesté Britannique en prend la Garantie sur Elle.

XXV. Le Traité de Paix commencé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-Chrêtienne & Son Altesse Roiale le Duc de Savoie est particulierement renfermé dans ce Traité, comme en faisant une partie essentielle, & il y est confirmé comme s'il étoit ici inseré de mot à mot, Sa Majesté Brittannique declarant expressément qu'Elle veut bien être obligée aux Promesses & Clauses de Sûreté & de Garantie qui y sont contenues, tout comme à celles où Elle s'étoit engagée auparavant.

XXVI. Le Serenissime Roi de Suede, avec ses Roiaumes, Seigneuries, Provinces & Droits, le Grand-Duc de Toscane, la Republique de Genes, & le Duc de Parme, sont compris dans ce Traité de la meilleure maniere qui se puisse faire.

XXVII. Leurs susdites Majestez Roiales ont bien voulu comprendre aussi dans ce Traité les Villes Hanseatiques, nommément Lubec, Bremen & Hambourg, & la Ville de Dantzick, à cet effet qu'aussi-tôt après la Paix generale conclue, les Villes Hanseatiques & Dantzick puissent à l'avenir, comme amis communs, jouir des mêmes avantages par rapport au Commerce, dont elles ont autrefois joui dans l'un & l'autre Roiaume, soit par Traité, soit par ancienne coutume.

XXVIII. Seront compris dans ce Traité de Paix tous ceux qui seront nommez par l'une & l'autre partie d'un commun consentement, ou avant l'Echange des Ratifications, ou dans six mois après.

XXIX. Enfin les Ratifications solemnelles de ce Traité, en bonne & dûe forme, seront produites de part & d'autre, & échangées reciproquement à Utrecht dans quatre semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

XXX. En foi de quoi Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons signé ces presentes de nos mains, & y avons apposé nos Cachets. A Utrecht ce (31 Mars) 11 Avril de l'an mille sept cens treize.

(L. S.) *Joh. Bristol*, C. P. S. (L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Strafford.* (L. S.) *Mesnager.*

Plein-pouvoir du Roi Très-Chrêtien.

LOuis par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au retablissement d'une Paix sincere & solide, que notre très chere & très amée Sœur la Reine de la Grande-Bretagne a fait paroître le meme desir, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conferences, qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bientôt un heureux succès; voulant encore apporter tous nos soins pour en avancer l'effet, & pour la rendre plus stable, Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre service, de notre très cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, notre Lieutenant General au Gou-

Gouvernement de Bourgogne, & de notre très cher & bien amé le Sr. Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel. Pour ces causes & les autres bonnes considerations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces presentes, signées de notre main, commettons, ordonnons & deputons lesdits Sieurs Marechal d'Huxelles, & Mesnager, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & nos Plenipotentiaires, de conferer, negocier, & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notre dite Sœur, revêtus de ses Pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviseront bon être. Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix que nous nous proposons, & à l'utilité reciproque de nos Sujets; en sorte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Negociation avec notre dite Sœur, avec la même Autorité que nous ferions & pourrions faire, si nous étions presens en Personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement plus special, non contenu en cesdites presentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, & tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Mesnager, ou l'un d'entre eux dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis, & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu par les Traitez à faire; car tel est notre bon-plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. Donné à Versailles le quatrieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-dixieme.

1713.

Signé,
LOUIS.
Et sur le repli, *Par le Roi*,
COLBERT.

Traité de Navigation & de Commerce, entre la Très-Excellente & Très-Puissante Princesse ANNE, *par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & le Très-Excellent & Très-Puissant Prince* LOUÏS XIV, *par la Grace de Dieu, Roi Très-Chrêtien; conclu à Utrecht le* (31 *Mars*) 11 *Avril de l'an* 1713.

DEpuis que Dieu a disposé la Serenissime & très-Puissante Princesse & Dame, ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, & le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur Louïs XIV, Roi Très-Chrêtien, à s'appliquer à des conseils de Paix, ils ont tous deux ardemment desiré d'augmenter les avantages qui en pouvoient revenir à leurs Sujets par une liberté reciproque de Navigation & de Commerce, ce qui doit être le principal fruit & lien de la Paix; & pour cette fin ils ont très-benignement donné leurs Instructions à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires qui devoient s'assembler à Utrecht, pour qu'ils eussent à s'appliquer avec tout leur soin à retablir la Paix & à re-

1713. renouveller & adapter au tems present les precedens Traitez de Commerce entre les deux Nations: Assavoir S. M. B. au trés-Reverend Jean, par la Divine permission, Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller Privé de S. M., Doien de Windsor & Greffier du très-noble Ordre de la Jarretiere; & au très-Noble, très-Illustre & très-Excellent Seigneur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth-Woodhouse & de Stainborough, Baron de Raby, Conseiller Privé de S. M. son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment de Dragons de sadite Majesté, Lieutenant-General de ses Armées, Premier Commissaire de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretiere: Et S. M. T. C. aux très-Nobles, très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Seigneur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, & Lieutenant-General dans le Duché de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel. Lesdits Ambassadeurs pour satisfaire à un si pieux & si salutaire dessein des susdites Majestez, aiant tenu diverses Conferences sur ce sujet, & ajusté ce qu'il y avoit de plus important de part & d'autre, autant qu'il leur a été possible dans un si petit espace de tems, & aiant communiqué reciproquement & échangé les Pleinpouvoirs qu'ils ont eus à ce sujet, & dont la teneur est inserée mot à mot à la fin de cet Acte, ils sont convenus des Articles de Navigation & de Commerce, de la maniere & dans la forme qui s'ensuit.

I. IL est convenu & arrêté entre la Serenissime & très-Puissante Reine de la Grande Bretagne, & le Serenissime & très-Puissant Roi T. C. qu'il y aura reciproquement une pleine & entiere Liberté de Navigation & de Commerce entre leurs Sujets de part & d'autre, par tous & un chacun des Roiaumes, Etats, Territoires & Provinces de leurs dites Majestez en Europe, pour toutes sortes de Marchandises, dans les Lieux, aux Conditions, & de la maniere qu'il est reglé par les Articles suivans.

II. Et pour mieux assurer de tout trouble & molestation à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets des susdites Parties, il est accordé & convenu, que s'il arrive dans la suite, entre les Couronnes de Leurs Majestez susdites, quelque mesintelligence, interruption d'Amitié ou rupture, (ce qu'à Dieu ne plaise) alors il sera donné un terme de six mois après ladite rupture, aux Sujets de l'une ou l'autre partie, demeurans dans les Etats de l'autre, pour se retirer avec leurs Familles, Biens, Marchandises & Effets, & les transporter où bon leur semblera: Et il leur sera aussi permis de vendre & aliener leurs Biens, Meubles ou Immeubles, librement & sans aucune interruption, & sans qu'il soit permis d'arrêter, ni de saisir leurs Personnes ou leurs biens, Meubles, Marchandises ou autres Effets pendant lesdits six mois: au contraire on fera bonne & prompte justice aux Sujets de l'un & de l'autre, afin qu'ils puissent recouvrer pendant lesdits six mois ce qui leur sera dû, tant du Public, que des Particuliers.

III. Il est aussi convenu & arrêté, que les Sujets, & Habitans des Roiaumes, Provinces & Païs de l'une ou l'autre Majesté susdite, n'exerceront plus à l'avenir aucun acte d'hostilité, ni violence les uns contre les autres, soit par Mer ou par Terre, ou dans les Fleuves, Rivieres, Ports ou Rades, sous quelque nom & prétexte que ce soit: Aussi ne pourront les Sujets de l'un ou l'autre prendre aucune Commission ou Instruction pour des Armemens Navals particuliers, ou Lettres de Represailles d'aucun Prince ou Etat Ennemi de l'un ou de l'autre; ni en vertu, ou sous pretexte de telles Commissions, Ordres ou Lettres de Represailles, troubler, ni endommager en aucune sorte les susdits Sujets ou Habitans de la Grande-Bretagne ou de France, ni faire des Armemens, ni aller en Course à telle occasion. Et sera

sera à cette fin toutes fois & quantes que cela sera requis, publié & renouvellé, defenses très-expresses & très-precises, dans tous les Païs, Provinces & Territoires de l'un & de l'autre Prince, à qui que ce soit de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de Represailles, sous peine d'être punis avec la derniere rigueur comme Perturbateurs du repos public, outre la restitution & satisfaction entiere à laquelle ils seront tenus envers ceux à qui ils auront causé du dommage. Et nulles Lettres de Represailles ne pourront dans la suite être données par l'un desdits Alliez au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement dans le cas de refus ou delai de justice: lequel refus ou delai ne sera pas tenu pour verifié, si la Requête de celui qui demande lesdites Represailles n'est pas communiquée au Ministre qui reside sur les lieux, de la part du Prince contre les Sujets duquel elles doivent être donées, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt s'il se peut, il puisse informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

IV. Il sera permis aux Sujets des deux Alliez susdits & aux Habitans de leurs Etats, d'entrer, par Mer, par Terre, ou de quelque maniere que ce soit, dans les Roiaumes, Païs, Provinces, Terres, Isles, Villes murées & non murées, Forteresses & Places fortifiées ou non fortifiées, Ports, Etats, & Territoires quelconques l'un de l'autre en Europe, librement & sûrement, sans licence ou Passeport general ou particulier; d'y aller & revenir, d'y passer ou demeurer, & pendant leur séjour d'y acheter tout ce dont ils pourront avoir besoin pour leur entretien ou usage, à tel prix & comme ils trouveront à propos; & ils y seront traitez reciproquement avec toute sorte d'amitié & faveur. Pourvû toûjours que dans toutes ces occasions ils se comportent bien, & conformément aux Loix & Ordonnances, & qu'ils vivent & conversent amiablement & paisiblement les uns avec les autres, & qu'ils entretiennent une bonne intelligence & concorde mutuelle entre eux.

V. Les Sujets de l'un & l'autre Prince susdit pourront franchement & librement aller, avec leurs Navires, Marchandises & Effets chargez là dessus, & dont l'entrée ou debit n'est pas defendu par les Loix de l'une ou l'autre Païs, aux Terres, Païs, Villes, Ports, Places & Rivieres l'un de l'autre, en Europe, y frequenter, rester & demeurer sans aucune limitation de tems, y louer des Maisons, ou loger chez d'autres, y acheter toutes sortes de Marchandises permises, là où ils trouveront à propos, du premier Ouvrier ou Vendeur, ou de quelque autre que ce soit, ou dans les Marchez publics, ou Foires, ou en quelque lieu que ce soit où ces Marchandises se fabriquent ou se vendent. Ils pourront aussi mettre & garder dans leurs Magasins les Marchandises qu'ils auront aportées d'ailleurs, & les y vendre, sans qu'ils puissent être obligez en aucune maniere de les exposer ou vendre dans les Marchez publics ou dans les Foires, à moins qu'ils ne le veuillent bien de leur bon gré: Mais à condition aussi qu'ils ne pourront pas les debiter en detail dans ces Boutiques ni ailleurs. Et ils ne seront chargez d'aucuns autres Droits ou Impositions, à cause de ladite liberté de Commerce, ni pour quelque autre cause que ce soit, excepté ceux qu'ils doivent paier pour leurs Vaisseaux & Marchandises selon les Loix & les Coûtumes reçûes dans l'un & l'autre Roiaume. Il leur sera aussi permis de se transporter soit par Terre ou par Mer, par Rivieres ou Eaux douces, librement & sans empêchement, quand ils voudront, hors des limites de l'un ou l'autre Roiaume, & en tel lieu qu'ils voudront, avec leurs Femmes, s'ils en ont, Enfans & Domestiques, aussi-bien que leurs Marchandises, Biens & Effets, soit qu'ils les aient achetez, ou qu'ils les aient apportez avec eux, en paiant seulement les Droits ordinaires, & cela nonobstant toute Loi, Privilege, Octroi, Immunité ou Coûtume au contraire. Et pour ce qui regarde la Religion, chacun des Sujets desdits Alliez jouira d'une pleine & entiere liberté, de même que leurs Femmes s'ils sont

1713. mariez, & leurs Enfans, & ils ne pourront être obligez d'assister au Service Divin dans les Eglises ou ailleurs; mais au contraire ils pourront librement & sans aucun empêchement faire l'Exercice de leur Religion à leur maniere, quoique defenduë par les Loix du Païs, en leur particulier, dedans leurs propres Maisons, & sans qu'aucun autre y assiste. Et quant aux Sujets de l'un ou l'autre desdits Alliez qui viendront à mourir dans les Territoires de l'autre, on ne refusera pas permission de les enterrer decemment dans des endroits commodes, qui seront choisis pour cela selon les occasions; & il ne sera pas permis de troubler aucunement les Corps morts qu'on aura enterrez. Les Loix & Ordonnances de l'un & l'autre Roiaume, soit qu'elles concernent le Commerce & Navigation, ou bien quelque autre affaire de Justice, demeureront en force, & seront duëment executées, excepté seulement dans les cas où le contraire est stipulé dans les Articles de ce present Traité.

VI. Les Sujets de part & d'autre paieront les Droits ou autres Charges d'Entrée & de Sortie, qui sont dûs selon la coûtume, dans tous les Etats & Païs de l'un & l'autre Prince: Et afin qu'un chacun puisse savoir certainement quels sont tous ces Droits, Taxes ou Impositions susdits d'Entrée & de Sortie, il est convenu qu'on affichera des Tables qui marqueront tous les susdits Droits, &c. dans les Lieux publics, tant à Londres & dans les autres Villes Marchandes des Etats de Sa Majesté Britannique, qu'à Rouen & dans les autres Villes Marchandes de France, afin qu'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il surviendra quelque doute ou dispute touchant les susdits Droits, Taxes ou Impôts, lesquels on ne pourra exiger que selon le sens clair & precis des termes exprimez & contenus dans lesdites Tables. Et si quelque Officier ou autre personne en son nom, sous quelque pretexte que ce soit, demande ou reçoit de quelque Marchand ou autre personne, directement ou indirectement, publiquement ou en secret, quelque somme d'argent ou autre chose que ce soit, au sujet de Droits, Impôts, Taxes, Impositions, Compensations, Exhibitions, ou sur le pied de Don gratuit, ou de quelque autre maniere, ou sous quelque autre pretexte, plus ou autrement que ce qui est stipulé ci-dessus, ledit Officier ou son Député étant convaincu de tel crime devant le Juge competent du Lieu, sera obligé à rendre à la Partie lezée pleine & entiere satisfaction & reparation, & de plus sera puni comme il faut selon les Loix.

VII. Les Marchands, Maîtres de Navires, & Pilotes, Matelots ou autres personnes quelconques, les Navires mêmes & generalement toutes les Marchandises & Effets de l'un des deux Alliez ou de ses Sujets, ne pourront être saisis ni arrêtez, dans les Terres, Ports, Rades, sur les Côtes ou en quelque lieu que ce soit du Territoire de l'autre Allié, sous pretexte de Service public, d'Expedition de Guerre, ou de quelque autre cause, & encore moins pour quelque Service particulier, & ne leur sera fait aucune violence, molestation ni empêchement de quelque nature que ce puisse être. Et rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, ou extorqué par force, ni sans le consentement de celui à qui il appartiendra, & en paiant argent comptant. En quoi toutefois n'est entendu de comprendre les saisies & arrêts faits par ordre & autorité de la Justice, & par les voies ordinaires, pour cause de dette ou de crime, au sujet desquels il sera procedé par voie de Droit, selon les formes de la Justice.

VIII. Il est de plus arrêté & conclu pour une Regle generale, que tous & chacun des Sujets de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Très-Chrétienne dans tous les Païs & Etats sujets à l'un ou à l'autre, jouïront des mêmes Libertez, Privileges & Immunitez au moins, dont jouït presentement, ou pourra jouïr à l'avenir la Nation étrangere la plus favorisée, par rapport à tous Droits, Impositions, ou Taxes quelconques, tant pour leurs Personnes, Effets, Mar-

chan-

chandises, Navires, Frets, & Matelots, que pour toute autre chose qui regarde la Navigation & le Commerce. Et ils jouïront des mêmes Privileges & avantages en toutes choses, tant dans les Cours de Justice & en quelque affaire de Droit ou de Commerce, que par-tout ailleurs, comme les Etrangers les plus favorisez.

IX. Il est de plus convenu, que dans l'espace de deux mois après qu'une Loi sera faite dans la Grande Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvû qu'on n'exigera pas plus de Droits ou d'Impôts, sur les Effets ou Marchandises apportées de France dans la Grande-Bretagne, qu'on n'en exige des mêmes sortes de Marchandises ou Effets qu'on y apporte de quelque autre Païs que ce soit en Europe, & que toutes les Loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'an 1664 pour defendre l'importation de quelques Marchandises de France qui n'étoient pas defenduës avant ce tems-là, seront revoquées & annullées; alors le Tarif general fait en France le 18 Septembre 1664 y aura lieu, & les Droits à payer en France par les Sujets de la Grande-Bretagne, pour l'importation ou exportation des Marchandises, seront payez selon la teneur dudit Tarif, & n'excederont pas la Regle qui y est établie dans toutes les Provinces dont il y est fait mention; & dans les autres Provinces on n'exigera les Droits que selon la Regle qui y fut alors établie, & toutes Defenses, Tarifs, Edits, Declarations ou Ordonnances faites en France depuis ledit Tarif de 1664 & qui lui sont contraires, au sujet des Marchandises & Denrées de la Grande-Bretagne, seront revoquées & annullées. Cependant, comme on insiste de la part de la France, que certaines Marchandises, assavoir les Manufactures de Laine, le Sucre, le Poisson salé & le produit des Baleines, doivent être exceptées de la regle du susdit Tarif, & qu'il y a d'autres Articles proposez de la part de la Grande-Bretagne au sujet de ce Traité, qui ne sont pas encore ajustez, (lesquelles choses sont toutes specifiées dans un Acte separé, signé des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre,) il est arrêté & convenu par ces Presentes, que dans l'espace de deux mois, après l'échange des Ratifications de ce Traité, il s'assemblera des Commissaires de part & d'autre à Londres, pour examiner & discuter les difficultez touchant les Marchandises exceptées du Tarif de l'an 1664 & les autres Articles qui ne sont pas encore ajustez, comme il est dit ci-dessus. Et lesdits Commissaires travailleront aussi à examiner plus à fond ce qui concerne le Commerce de part & d'autre (ce qui paroît convenir aux Interêts des deux Nations) & à trouver & établir des moyens équitables & utiles pour les uns & pour les autres pour lever les difficultez de ces affaires, & pour fixer les Droits de part & d'autre. Pourvû toujours que tous & chacun des Articles de ce Traité seront en force & vigueur entiere, & principalement que rien ne puisse empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du Tarif de 1664 ne soit accordé aux Sujets de S. M. Britannique, & qu'ils n'en puissent jouïr sans aucun delai ou defaut, dans l'espace de deux mois après que la Loi sera faite dans la Grande Bretagne, comme il est ci-dessus dit, aussi amplement que la Nation la plus favorisée pourra jouïr de l'avantage dudit Tarif; sans que rien qui reste à faire ou à discuter par les susdits Commissaires y puisse apporter aucun obstacle.

X. Les Droits sur le Tabac, tant en feuilles qu'autrement, qu'on apportera en France, seront remis pour l'avenir sur un aussi bas pied que ceux qu'on a imposez ou qu'on imposera à l'avenir sur tout autre Tabac importé en France, tant du cru de l'Europe que de l'Amerique. Et les Sujets de l'une & l'autre Partie payeront les mêmes Droits en France pour ledit Tabac; ils auront aussi la même liberté pour le vendre, & les Sujets de la Grande Bretagne seront sujets aux mêmes Reglemens à cet égard comme sont ou seront les Marchands François mêmes.

XI. Il est aussi arrêté que la Taxe ou Tribut de cinquante sols tournois par Tonneau imposé en France sur les Navires de la Grande-Bretagne, cessera pour l'avenir

L 2 &

1713. & fera entierement anéanti; comme aussi la Taxe de cinq Shelings sterlings par Tonne imposée en Grande-Bretagne sur les Navires de France. Et on ne pourra plus à l'avenir impôser ce Tribut ni aucun autre semblable sur les Vaisseaux des Sujets de l'un ou l'autre Royaume.

XII. On est convenu de plus, qu'il sera libre à tous Marchands, Maitres de Navires & autres Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, de faire leur Negoce dans tous les lieux de la France, soit par eux-mêmes ou par qui bon leur semblera, sans être obligez de se servir d'aucun Interprete ou Procureur, & sans être tenus, ne voulant pas s'en servir, de leur payer aucun salaire. De plus les Maitres de Vaisseaux, en chargeant ou dechargeant, ne seront point obligez de se servir des Ouvriers établis à Bourdeaux ou dans les autres Lieux par autorité publique; mais il leur sera libre de charger & decharger eux-mêmes leurs Vaisseaux, de se servir pour cet effet de qui bon leur semblera, sans qu'on puisse les obliger de rien payer à qui que ce soit à ce sujet; & ils ne seront point tenus de decharger aucunes Marchandises dans d'autres Bâtimens, ni d'en recevoir dans les leurs, ou d'attendre celles qui doivent être chargées plus long-tems qu'ils ne jugeront à propos. Bien entendu, que chacun des Sujets du Roi Très-Chrétien jouïra reciproquement des mêmes Privileges & Libertez dans tous les lieux de l'Europe soûmis à la Domination de la Grande-Bretagne.

XIII. Il sera entierement libre & permis aux Marchands & autres Sujets de la Reine de la Grande Bretagne, de même qu'à ceux du Roi T. C., en cas de maladie, ou en quelque tems que ce soit auparavant, ou même à l'article de la mort, de leguer par Testament fermé, ou par quelque autre disposition que ce puisse être, ou de donner les Marchandises, Effets, Argent, Dettes à recevoir & tous Biens meubles, qui leur appartiendront ou devront leur apartenir à l'heure de la mort dans tous les Territoires & Lieux dépendans de la Domination de Sa Majesté Britannique & de S. M. T. C. Bien plus, soit qu'ils meurent après, ou sans avoir testé, leurs Heritiers legitimes, Executeurs ou Administrateurs, demeurant dans l'un ou l'autre desdits Royaumes, ou y venant d'ailleurs, quand même ils ne seroient point naturalisez, entreront librement & tranquillement en possession de tous lesdits Biens & Effets, quels qu'ils puissent être, suivant les Loix respectives de la Grande-Bretagne ou de France; en sorte neanmoins que les Testamens & le Droit de succeder *ab intestato* devront être prouvez, selon les Loix, tant par les Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, que par ceux du Roi Très-Chrétien, dans les lieux où la personne viendra à deceder, soit que cela arrive dans la Grande-Bretagne, soit en France, nonobstant tout Droit, Statut, Ordonnance, Coutume, ou Droit d'Aubaine y contraire.

XIV. S'il survient un Procès dans quelque Port que ce soit de l'une ou l'autre des deux Parties, entre quelque Capitaine de Navire & son Equipage, au sujet des Gages de ses Matelots, ou de quelque autre Cause Civile, il ne sera pas permis au Magistrat du Lieu de rien exiger de la Partie accusée, qu'une Declaration par écrit, par laquelle il s'engagera d'en repondre devant le Juge competent du lieu de sa demeure, que le même Magistrat munira de son temoignage, pour être delivrée au Demandeur; ce qui étant fait, il ne sera plus permis auxdits Matelots d'abandonner le Navire, ni à qui que ce soit d'empêcher le Capitaine de poursuivre sa route. Il sera aussi permis aux Marchands des deux Nations de tenir & de garder dans les lieux de leur demeure ou ailleurs, selon leur commodité, leurs Livres de Comptes & de Negoce, comme aussi d'avoir commerce de Lettres en quelque Langue ou Idiome que bon leur semblera, sans qu'ils puissent pour cela être troublez ni recherchez en aucune maniere. Que si pour terminer quelque Procès ou Differend on trouve à propos qu'il faille faire exhibition de leurs Livres de Compte, ils seront obligez en ce cas de produire leurs Livres ou Journaux; mais de telle maniere neanmoins que les Juges ne pourront examiner aucuns Articles desdits Livres ou Journaux, que ceux

qui

qui regardent le témoignage ou l'autorité de la chose controversée, ou qui pourront être necessaires pour qu'on puisse ajouter foi auxdites Livres. Il ne sera point permis non plus d'ôter lesdits Papiers ou Lettres, des mains de ceux auxquels ils appartiennent, sous quelque pretexte que ce soit, ni de les retenir, excepté seulement en cas de Banqueroute; & les Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne ne seront point obligez de se servir, pour écrire leurs Comptes, leurs Lettres, leurs Memoires, leurs Actes ou autres Papiers, concernant leur Commerce, d'aucun papier marqué, nommé communément en France Papier Timbré, hormis pour leur Journal, lequel pour faire foi en cas de Procès, selon la Loi à laquelle tous ceux qui commercent en France sont assujettis, doit être souscrit & paraphé du Juge, ce qu'il est tenu de faire *gratis*.

XV. Aucuns Armateurs étrangers, n'étant pas Sujets de l'une ou de l'autre des deux Puissances Alliées, qui auroient commission de quelque autre Prince ou Etat Ennemi de l'une ou l'autre Nation, ne pourront équipper leurs Vaisseaux, dans les Ports de l'une ou de l'autre des Parties ci-dessus mentionnées, y vendre leurs prises, ou y échanger en aucune maniere, ni leurs Vaisseaux, ni les Marchandises ou autres charges que ce puisse être; & il ne leur sera pas même permis d'y acheter aucunes provisions, si ce n'est ce qu'ils pourroient en avoir besoin pour arriver au Port le plus proche appartenant au Prince dont ils tiennent leur commission.

XVI. Les Navires chargez des Parties réciproques, passant à la vue des Côtes ou des Rades de l'une ou l'autre Nation, & qui seront obligez par la tempête, ou par quelque autre raison, de jetter l'Ancre dans les Ports ou Havres desdites Côtes, ne pourront être contraints d'y decharger leurs Marchandises, soit en tout ou en partie, ni d'y paier aucuns droits, si ce n'est qu'ils ne veuillent décharger lesdites Marchandises de leur bon gré, ou y laisser quelque partie de la charge du Vaisseau pour la vendre, dans la seule vue d'en emploier le produit à radouber le Vaisseau, ou à acheter des Vivres; auquel cas toute la charge du Vaisseau ne pourra être sujette aux droits, mais seulement la petite partie qui aura été déchargée & vendue.

XVII. Tous & chacun des Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne & du Roi T. C. pouront naviger en toute liberté & sureté, sans qu'on puisse faire distinction des proprietaires des Marchandises dont elles seront chargées, de quelque Port que ce soit, vers les Places des Souverains, qui sont déja ou sont près d'entrer en Guerre avec la Reine de la Grande Bretagne ou le Roi T. C. Il sera pareillement permis aux susdits Sujets & Habitans de naviger & de negocier avec les mêmes Vaisseaux & Marchandises dans la même liberté & sureté, des Places, Ports, & Rades de ceux qui sont Ennemis de l'une ou l'autre des Parties, sans la moindre contradiction ou empêchement, non seulement des Places Ennemies ci-dessus mentionnées à quelque Place Neutre, mais même d'une Place Ennemie à une autre Place Ennemie, soit qu'elles soient situées sous la Jurisdiction d'un même ou de plusieurs Souverains. Et comme il a deja été stipulé à l'égard des Navires & des Marchandises, que la liberté des Vaisseaux emporte celle des Marchandises, & que tout ce qui se trouvera dans les Navires des Sujets de l'un & de l'autre Allié doit être censé franc & libre, quand même toute la charge ou une partie d'icelle appartiendroit aux Ennemis de l'une ou l'autre Majesté, excepté toujours neanmoins les Marchandises de Contrebande, pour lesquelles on se reglera sur les Articles qui vont suivre: On est pareillement convenu, que la même liberté doit aussi s'étendre aux personnes qui se trouveront à bord des Vaisseaux libres, en sorte que quand même ils seroient Ennemis de l'un ou de l'autre parti, elles ne pourront être tirées d'un Vaisseau libre, à moins qu'elles ne soient Militaires & actuellement au service de l'Ennemi.

L 3 XVIII.

1713. XVIII. Cette Liberté de naviger & de negocier s'étendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception seule des choses specifiées dans l'Article suivant, & designées sous le nom de Contrebande.

XIX. Sous ce nom de Contrebande ou de Marchandises défendues sont comprises les Armes à feu, les Canons, les Bombes, leurs Fusées, & tout ce qui en depend, les Feux d'Artifice, Poudre à Canon, Meche, Boulets, Baionnettes, Epées, Javelines, Piques, Hallebardes, Mortiers, Petards, Grenades, Salpetre, Mousquets, Balles, Casques, Casquets, Cottes de maille, Cuirasses, & pareilles Armes propres à équiper les Soldats, Baudriers, Foureaux de Pistolets, Chevaux avec tout leur équipage, & quelque autre Instrument de Guerre que ce puisse être.

XX. Les Marchandises suivantes ne seront point comprises parmi les choses défendues: savoir toute sorte de Draps ou autres Manufactures faites de Laine, Fil, Soye, Cotton, ou autre matiere; toute sorte d'habillemens & les étoffes dont on a coutume de les faire; l'Or & l'Argent, tant monnoyé qu'autrement, l'Etain, le Fer, le Plomb, le Cuivre, le Laiton, le Charbon, le Bled & l'Orge, & toute sortes de Grains & de Legumes; le Tabac & toute sorte d'Epicerie, la Chair salée & fumée, le Poisson salé, le Fromage, le Beurre, la Biere, l'Huile, le Vin, le Sucre, toute sorte de Sel, & generalement toute provision propre pour la vie de l'homme: de plus toute sorte de Cotton, Chanvre, Lin, Poix seche ou liquide, toute sorte de Cordes, de Toiles propres à faire des Voiles, d'Ancres, Mats de Vaisseaux, Planches, Poutres de quelques Arbres que ce soit, & toutes les autres choses servant à reparer les Vaisseaux, comme aussi toute autre sorte de Marchandises qui n'aura point encore la forme de quelque Instrument propre à la Guerre, soit sur Terre, soit sur Mer, ne pourront être regardez comme Marchandises de Contrebande, encore moins celles qui sont deja apprêtées pour quelque autre usage: toutes lesquelles choses seront censées entre les Marchandises libres, aussi bien que toutes les autres Marchandises & Denrées qui ne sont point comprises ni designées en particulier dans l'Article precedent, de sorte qu'elles pourront être librement portées & transportées par les Sujets de l'un & l'autre Allié, même dans les Etats Ennemis, à la reserve des Villes ou Places actuellement investies ou assiegées.

XXI. Pour éviter & même prévenir toute sorte de differend & dispute à cet égard, on est convenu, que supposé que l'une ou l'autre des Majestez Alliées viennent à entrer en Guerre, les Navires & Bâtimens appartenans à leurs Sujets, reciproquement, devront être munis de Lettres de Mer, ou Passeports, qui marqueront le nom, la proprieté & grandeur du Vaisseau, le nom, & la demeure du Maitre ou Capitaine, afin qu'il puisse conster que le Bâtiment appartient effectivement & réellement aux Sujets de l'une des deux Puissances; lesquels Passeports seront conçûs & accordez selon la forme jointe à ce Traité, & renouvellez chaque année, en cas que ledit Bâtment puisse être de retour chez lui dans le cours d'une année. On est encore convenu que ces mêmes Navires chargez ne seront pas seulement munis des Passeports ci-dessus mentionnez, mais encore de Certificats contenans une specification de leurs charges, le lieu d'où le Bâtiment est parti, & celui où on a dessein de le conduire, afin qu'on puisse voir par-là s'il porte quelques-unes des Marchandises défendues ou de Contrebande, dont il est parlé dans le dix-neuvieme Article de ce Traité; lesquelles Lettres Certificatoires seront expediées dans la forme ordinaire par les Officiers du lieu d'où le Navire sera parti; & si quelqu'un juge à propos d'énoncer dans le Certificat le nom du Propriétaire des Marchandises, il lui sera libre de le faire.

XXII. Les Navires des Sujets & Habitans de l'une ou l'autre de leurs Serenissimes Majestez qui aborderont sur quelques Côtes de la Domination de l'une ou de l'autre, n'aiant pas dessein d'entrer dans les Ports, ou qui y étant entrez, ne voudroient point exposer ou vendre leurs charges, ne seront pas obligez d'en donner aucune specification, à moins qu'ils ne se soient rendus suspects par des indices certains

tains d'avoir dessein de porter aux Ennemis d'un des Alliez des Marchandises défendues ou de Contrebande. 1713.

XXIII. Et en cas d'un tel soupçon apparent, lesdits Sujets & Habitans seront obligez de montrer dans ces Ports leurs Passeports ou Lettres de Mer, & leurs Certificats, ainsi qu'il a été declaré ci-dessus.

XXIV. Que si les Navires des Sujets & Habitans de l'une & l'autre Serenissime Majesté rencontrent dans les Rades ou en pleine Mer des Vaisseaux de Guerre de l'une ou l'autre partie, ou armez en Guerre aux dépens des Particuliers, lesdits Vaisseaux de Guerre ou Armateurs, pour éviter toute sorte de desordre, n'approcheront point des autres plus près que hors la portée du Canon, d'où ils pourront envoier la Chaloupe au Vaisseau Marchand, dans lequel on ne fera entrer que deux ou trois personnes, auxquels le Patron ou le Capitaine du Bâtiment fera voir ses Passeports ou Lettres de Mer, touchant la proprieté dudit Bâtiment, selon le Formulaire joint à ce Traité; après quoi le Navire aura la liberté de continuer sa route, sans qu'on puisse le molester en aucune façon, le visiter ou le contraindre à se détourner de son cours.

XXV. Mais tout Navire Marchand d'un des Partis qui voudra se rendre dans un Port Ennemi de l'autre Allié, ou dont la route ou quelque espece de Marchandise aura donné quelque juste soupçon, soit dans un Port, ou en pleine Mer, il sera non seulement obligé de faire exhibition de ses Passeports, mais aussi des Certificats qui fassent connoitre qu'il n'est chargé d'aucune sorte des Marchandises défendues, specifiées par l'Article dix-neuviéme.

XXVI. Que si par l'exhibition des Certificats specifiant les Marchandises, l'une des Parties vient à découvrir qu'il y en a quelques-unes de Contrebande ou défendues par le dix-neuvieme Article de ce Traité, lesquelles sont destinées pour un Port de l'obéïssance d'un Ennemi, il ne sera pas permis, soit que le Bâtiment appartienne aux Sujets de la Grande-Bretagne, soit à ceux de France, de faire ouvrir les écoutilles du Navire, ni rompre les Caisses, Balles, ou Tonneaux, qui s'y trouveront, ni d'en ôter la moindre partie, qu'ils n'ayent été dechargez à Terre en présence des Juges de l'Amirauté des lieux. On ne pourra pas non plus vendre, échanger, ni aliéner ces Effets défendus, qu'après que lesdits Juges de l'Amirauté, par de bonnes & legitimes Procedures, les auront confisquez par Sentence; bien entendu que le Navire, aussi-bien que les autres Marchandises qu'on y trouvera, lesquelles sont censées libres par le Traité, ne pourront point être retenues sous pretexte d'avoir été trouvées avec des Marchandises de Contrebande, ni encore moins être confisquées comme de bonne prise. Si toutefois les Marchandises défendues ou de Contrebande ne font qu'une partie de la charge du Vaisseau, & que le Capitaine s'offre de les remettre promptement au Capteur qui les aura trouvées; en ce cas le dernier, après les avoir reçues, sera obligé de relâcher sur l'heure le Bâtiment, sans pouvoir l'empêcher, sous aucun pretexte, de continuer librement la route qu'il s'étoit proposée.

XXVII. On est au contraire convenu, que tout ce qui se trouvera avoir été mis par les Sujets de l'une ou l'autre Partie dans un Vaisseau appartenant à l'Ennemi d'une des deux, ou à ses Sujets, quand même le tout ne seroit point de Contrebande, il pourra être confisqué de même que s'il appartenoit effectivement à l'Ennemi: à moins que les Marchandises & Denrées n'eussent été chargées sur un tel Bâtiment avant la Declaration de Guerre, ou même après ladite Declaration, pourvu que cela se soit fait dans les termes suivans. Sçavoir dans six semaines pour tout endroit depuis la Naze ou Terneuse en Norwegue jusqu'au lieu appellé Soundings, de là jusqu'à Gibraltar dans deux mois, dans l'espace de deux semaines dans la Mer Mediterranée, & de huit mois en quelque autre Contrée ou lieu du Monde que ce soit; en sorte que les Effets des Sujets de l'un ou l'autre Prince, soit de Contrebande ou autrement

1713. ment, lesquels, comme on a deja dit, auront été mis avant la Guerre, ou même après la Declaration, dans les termes susmentionnez, sur quelque Navire ennemi, ne seront aucunement sujets à confiscation, mais seront restituez de bonne foi & sans delai aux Proprietaires qui les reclameront; à condition neanmoins que si lesdites Marchandises sont de Contrebande, il ne sera plus du tout permis de les transporter dans des Ports ennemis.

XXVIII. Pour assurer encore davantage les Sujets desdites Serenissimes Majestez, qu'il ne leur sera fait aucune violence par les Vaisseaux de Guerre ou par les Vaisseaux des Particuliers armez en Course, il sera fait defense à tous les Capitaines de Vaisseaux de la Reine de la Grande-Bretagne & à tous ceux du Roi T. C. & generalement à tous leurs Sujets, de se molester les uns les autres en aucune maniere, sur peine d'en être punis, & de répondre de tous les dommages & intérêts, pour y satisfaire sous l'engagement de leurs Personnes & de leurs Biens.

XXIX. Pour cette cause tous les Capitaines des Armateurs seront obligez, avant que de recevoir leurs Patentes ou Commissions particulieres, de donner par devant des Juges competens, bonne caution de gens suffisans & solvables, qui n'ont aucun interêt dans ledit Vaisseau, & qui soient tous & un chacun solidairement engagez pour la somme de quinze cens livres sterling, ou bien de seize mille cinq cens livres tournois; ou si ledit Navire est monté de plus de 150 Hommes d'Equipage, Matelots ou Soldats, pour la somme de trois mille livres sterling, ou de trente-trois mille livres tournois; pour être responsables & satisfaire entierement à tous les dommages qu'ils auront causez, ou malversations qu'ils auront commises dans leur Course, soit par eux-mêmes, soit par leurs Officiers ou autres sous leur commandement, contre ce present Traité, ou contre les Ordonnances de l'une ou l'autre des susdites Majestez, qui auront été publiées en consequence: sur la peine d'avoir leurs Commissions & Patentes révoquées & annullées.

XXX. Leurs susdites Majestez Roiales voulant favoriser reciproquement dans tous leurs Etats les Sujets l'un de l'autre, comme s'ils étoient les leurs propres, donneront les ordres necessaires, pour faire que les Jugemens qui seront rendus dans les Cours respectives des Amirautez sur les Prises, soient conformes à la Justice & équité aussi-bien qu'à ce Traité, & qu'ils soient donnez par des personnes au dessus de tout soupçon, & qui ne seront aucunement interessées dans l'affaire en question.

XXXI. Lorsque les Ambassadeurs de l'une ou l'autre de leurs susdites Majestez Roiales, ou autres leurs Ministres, residant avec caractere public dans la Cour de l'autre, se plaindront de l'injustice des Sentences qui seront rendues, Leurs Majestez les feront reviser & réexaminer dans leur Conseil, pour voir si les ordres & précautions prescrites dans ce Traité auront été observez, & auront sorti leur effet. Ils s'engagent aussi dans le cas susdit, d'y pourvoir comme il faut, & de faire en sorte que justice sera rendue à chacun qui fera telle plainte, dans l'espace de trois mois. Cependant il ne sera point permis, avant ou après Sentence rendue, & pendant la Revision, de vendre les effets en dispute, ni même de les decharger, à moins que cela ne se fasse du consentement des Interessez pour en éviter le déperissement.

XXXII. Lorsque dans un Procès entre les Capteurs des Prises d'une part & les Reclamans de l'autre, il y aura Sentence rendue en faveur des Reclamans, cette Sentence sera executée, sous caution, nonobstant l'appel du Capteur à un Juge superieur; ce qui pourtant ne se fera point, lorsque la Sentence est en faveur du Capteur.

XXXIII. En cas que des Navires de Guerre ou de Marchands soient forcez par Tempête ou autre malheur sur les Rochers ou les Bancs des Côtes de l'un ou

ou l'autre Païs, & qu'ils y échouent & fassent naufrage; tout ce qui sera sauvé de tels Vaisseaux ou de leurs apparaux, comme aussi de leurs Biens & Marchandises, ou le prix qu'ils auront rendu, sera restitué de bonne foi aux Proprietaires qui le reclameront, ou à ceux qui en auront procuration, en paiant seulement ce qu'il aura couté pour le sauver, sur le pié qui sera reglé entre les deux Alliez pour le droit de sauvement; sauf les Droits & Coutumes de l'une & l'autre Nation. Et Leurs Roiales Majestez interposeront leur autorité respectivement pour punir severement ceux de leurs Sujets, qui en pareil cas seront trouvez coupables d'inhumanité.

XXXIV. Les Sujets de l'une & de l'autre partie seront en liberté de choisir tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, & Facteurs, qu'ils trouveront à propos. A quoi aussi lesdits Avocats & autres susdits seront commis par les Juges ordinaires, s'il est besoin & qu'ils y soient requis.

XXXV. Et afin qu'on puisse plus sûrement & plus librement exercer le Commerce & la Navigation, il est encore convenu que ni S. M. B. ni S. M. T. C. ne recevront dans aucun de leurs Ports, Rades, Villes, ou Bourgs, aucun Pirate ou Forban, ni ne souffriront qu'ils y soient reçus ou protegez, ou en aucune maniere aidez ou assistez par aucun de leurs Sujets. Et ils feront en sorte que tous ces Pirates & Forbans de Mer, & tous ceux qui les recevront, les receleront ou les assisteront, seront pris & punis, selon leurs merites, pour inspirer de la terreur par leur exemple à d'autres. Et tout ce qu'on pourra saisir de leurs Navires, Biens, ou Marchandises, qu'ils auront prises par Piraterie, & apportées dans les Ports de l'un ou l'autre Roiaume, (quand même il seroit déja vendu & delivré à d'autres,) sera remis & restitué aux Proprietaires legitimes, ou à leurs Deputez, aiant ordre & procuration d'eux, après qu'ils auront produit dans la Cour de l'Amirauté des preuves suffisantes de leur proprieté. Et tous Vaisseaux & Marchandises quelconques, qu'on pourra retirer de leurs mains en pleine Mer, seront amenées dans quelque Port de l'un ou l'autre Roiaume, & seront données à garder aux Officiers dudit Port, afin d'être restituées entieres au veritable Propriétaire, aussi-tôt qu'il aura suffisamment prouvé sa propriété.

XXXVI. Il sera permis aux Navires de Guerre de l'une ou l'autre de Leurs Majestez Roiales, aussi bien qu'aux Armateurs appartenant à leurs Sujets, de mener librement là où ils voudront les Navires & Marchandises qu'ils auront prises sur l'Ennemi: & ils ne seront point obligez de rien payer aux Officiers de l'Amirauté, ni à quelque autre Juge que ce soit: & lesdites Prises étant arrivées ou entrées dans les Ports de leurs dites Majestez, de part ou d'autre, il ne sera pas permis de les y retenir en vertu d'aucun arrêt, ni de les faire visiter, ni de s'enquerir de leur validité par les Officiers du lieu ou par d'autres. Mais au contraire il leur sera permis de mettre à la voile ou partir quand ils voudront, & de mener leurs Prises là où il leur est ordonné par leurs Commissions & Instructions, lesquelles lesdits Commandans de tels Vaisseaux de Guerre seront obligez de montrer. De l'autre côté, on ne donnera point d'asile ni protection dans les ports de leurs dites Majestez, à ceux qui auront fait des Prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre. Mais s'il arrive que de tels y soient forcez d'entrer par la violence d'une Tempête, ou par le danger de la Mer, on aura grand soin de les faire sortir & se retirer de là le plutôt que faire se pourra, & autant que cela sera compatible aux engagemens préalables où l'on sera entré avec d'autres Princes & Etats.

XXXVII. Leurs Serenissimes Majestez Roiales ne souffriront point que les Marchandises ou Vaisseaux appartenant aux Sujets de l'une ou de l'autre, soient pris sur les Côtes, ni dans les Ports ou Rivieres de leurs Etats, par des Vaisseaux de Guerre, ou autres aiant commission de quelque Prince, Republique, ou Ville que ce soit. Et en cas que telle chose arrive, toutes les deux parties em-

1713. ploieront leur autorité & leurs forces unies pour faire réparer le dommage qui sera fait.

XXXVIII. Si dans la suite il survient par inadvertance ou autrement quelques Contraventions, ou s'il arrive de part ou d'autre quelques inconveniens sur l'observance de ce Traité, l'amitié & la bonne intelligence ne seront point par-là interrompues, mais l'Alliance subsistera dans toute sa force, & on cherchera un remede convenable pour lever ces inconveniens, & pour reparer les Contraventions; & si les Sujets de l'un ou l'autre s'en trouvent coupables, ils en seront seuls punis & châtiez rigoureusement.

XXXIX. Et s'il paroît que le Capteur aura usé de quelque espece de torture sur le Maître ou l'Equipage, ou autres qui se trouvent à bord d'un Vaisseau appartenant aux Sujets de l'une ou l'autre partie, en ce cas non seulement le Vaisseau avec les Personnes, Marchandises, & Effets quelconques seront d'abord relâchez & remis en liberté sans aucun delai; mais aussi ceux qui seront trouvez coupables d'un crime si énorme, ou qui y auront été accessaires, seront punis très-rigoureusement, selon qu'un tel crime le merite. Et. S. M. B. & le R. T. C. s'engagent mutuellement de faire en sorte que cela se fasse exactement sans aucun respect de personnes.

Formula Litterarum Maritimarum petendarum, dandarumque, à Domino Domino Magno Admirallo Magnæ Brittanniæ, &c. vel à Dominis Commissariis pro Officio Admirallitatis Magnæ Brittanniæ &c. secundum Articuli vigesimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

Omnibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint Salutem. Nos Magnus Admirallus Magnæ Brittaniæ, &c. aut nos Commissarii pro Officio Admirallitatis Magnæ Brittanniæ, &c. notum testatumque facimus per præsentes, de solitæ habitationis loco, Magistrum sive Præfectum Navis vocatæ coram nobis comparuisse, & solenni jurejurando affirmasse, (vel Litteras Testimoniales sub signo Magistratus, vel Officialium Teloniorum & Vectigalium Burgi & Portûs E. Datus die Mensis Anno Domini 17 de & super jurejurando coram iis alias præstito, exbibuisse) dictam Navem & Navigium Mensurarum quas Tuns vocant capacem, cujus ille ipse hoc tempore Magister sive Præfectus est, ad subditos Serenissimæ Regiæ Majestatis, Dominæ nostræ Clementissimæ, vere & realiter pertinere. Cum autem acceptissimum nobis foret prædictum Magistrum, sive Præfectum, in iis quæ probe justeque ab eo agenda erunt, adjuvari, rogamus vos universos & singulos, ubicunque dictus Magister, seu Præfectus, Navem prædictam, mercesque in ea invectas & illatas, appellet, velitis jubeatis eum benignè recipi, humaniter tractari, sub legitimorum consuetorumque Vectigalium, ac aliarum rerum, solutione admitti, ingredi, manere, egredi Portus, Flumina, & Dominia vestra, & omnimodæ Navigationes, Mercatûs, ac Commerciorum jure specieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius & rectius visum fuerit: Grato animo id rependere vobis paratissimi semper promptissimique. In quorum majorem fidem & testimonium præsentes manu nostra, & sigillo nostro, communiri curavimus. Dat. die mensis An. Dom. 17.

Formu-

Formula Litterarum Certificatoriarum petendarum, dandarumque à Magistratu, aut Officialibus Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portûs, in Burgis & Portubus suis respectivis, Navibus & Navigiis inde vela facientibus, secundùm Articuli Vigesimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

NOs A. B. Magistratus (aut) Officiales Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portûs certificamus & attestamur, quod die mensis An. Dom. 17 personaliter coram nobis comparuit de & solemni jurejurando declaravit, quod Navis sive Navigium vocata G. mensurarum quas Tuns vocant capax, cujus H. I. de K. solitæ habitationis loco, est Magister, sive Præfectus, ei & aliis etiam Serenissimæ Regiæ Majestatis Dominæ nostræ clementissimæ subditis, iisque solis, justo titulo propria sit. Illam verò de Portu L. iter destinasse ad Portum M. onustam Mercibus & Mercimoniis hic infra speciatim descriptis & enumeratis. Scilicet & prout sequitur, viz.

In quorum fidem has Certificatorias Litteras signavimus, & Sigillo Officii nostri sigillavimus. Dabantur die mensis An. Dom. 17.

Formulaire des Passeports & Lettres de Mer, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article du présent Traité.

LOUIS Comte de Thoulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons, que nous avons donné congé & permission à Maitre & Conducteur du Naviré, nommé de la Ville de du Port de Tonneaux, ou environ, étant de present au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que visitation aura été faite de son Navire. Avant que partir, fera Serment devant les Officiers, qui exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau est appartenant à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des presentes; comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son Equipage les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle, signé & vérifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des Hommes de son Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront: lesquels ils ne pourra embarquer sans le su & permission des Officiers de la Marine: & en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du present Congé; & leur fera fidelle rapport de ce qui sera fait & passé durant son Voiage; & portera les Pavillons, Armes & Enseignes du Roi, & les nôtres, durant son Voiage. En témoin de quoi, nous avons fait opposer notre Seing & le Scel de nos Armes à ces presentes, & icelles fait contre-signer par notre Secretaire de la Marine à jour de mil sept cent

Signé, LOUIS, Comte de Thoulouse. Et plus bas, par

1713.

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus de l'Amirauté de certifions que Maitre du Navire, nommé au Passeport ci-dessus, a prêté le Serment mentionné en icelui. Fait à le jour de mil sept cent.

XXXX. Le présent Traité sera ratifié par S. M. B. & par S. M. T. C., & les Ratifications en seront échangées en bonne & due forme à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons signé le present Traité de nos mains, & y avons apposé nos Cachets, à Utrecht le (31 Mars) 12 Avril de l'an mille sept cens treize.

(L. S.) *Joh. Bristol*, C. P. S. (L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Strafford.* (L. S.) *Mesnager.*

Qu'il soit notoire à tous, que dans le Traité de Commerce conclu aujourd'hui entre la Serenissime Reine de la Grande Bretagne & le Serenissime Roi T. C., par leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, il est fait mention dans le 9. Article de certaines matieres, qui avoient été proposées de la part de la Grande Bretagne; mais qui n'aiant pas été encore ajustées, on avoit trouvé à propos de les remettre à des Commissaires, pour les discuter & terminer. C'est pourquoi afin qu'on sache distinctement quelles sont ces matieres qui doivent être remises à des Commissaires, Nous Ambassadeurs soussignez avons trouvé bon d'en faire une specification particuliere dans cet Ecrit, declarant que ce sont les matieres suivantes & point d'autres.

I. AUcune Manufacture de l'un ou l'autre Roiaume, ou de Païs qui en dependent, ne sera sujette à l'avenir à être examinée & confisquée, sous prétexte de quelque fraude ou defaut dans sa fabrique ou façon, ou de quelque autre defaut que ce soit; mais il sera entierement libre au vendeur & à l'acheteur de s'accorder & convenir là-dessus comme ils trouveront à propos, nonobstant toute Loi, Statut, Edit, Arrêt, Privilege, Octroi, ou Coutume à ce contraire.

II. Comme il s'est établi une certaine coutume sans être fondée sur aucune Loi, dans quelques Villes de la G. B. & de France, que chacun paie pour son entrée & sortie une certaine sorte de Tribut, qu'on appelle en Anglois Head-Mony, & en François du Chef; il est arrêté qu'on ne pourra plus exiger cela à l'avenir, ni aucune autre Taxe ou Tribut à ce sujet.

III. Et il ne sera plus défendu à l'avenir aux Marchands Britanniques de vendre leur dit Tabac à qui ils voudront. Pour quelle fin, le Bail qui est fait des Droits sur le Tabac à des Fermiers, cessera dès à present, & ne sera plus renouvellé.

IV. Excepté seulement dans le cas suivant; à savoir quand les Navires Britanniques transporteront des Marchandises, chargées dans un Port de France pour les decharger dans un autre: en quel cas, & en nul autre, les Sujets de la Grande-Bretagne paieront la Taxe qui est annullée & abolie par cet Article; & même ils ne seront pas obligez de la paier selon la capacité du Navire, mais seulement selon la quantité des Marchandises chargées comme ci-dessus.

V. Com-

1713.

V. Comme les Marchands de la Grande-Bretagne auront à faire entrer & sortir de France plusieurs sortes de Marchandises, paiant droit à raison de leur poids, & qu'on renferme dans des Tonneaux, Caisses, ou autres envelopes; il est accordé qu'en ce cas les susdits Droits ne seront exigez qu'à raison du poids desdites Marchandises, en rabattant pour le poids desdits Tonneaux, Caisses, ou autres envelopes, de la même maniere & dans la même proportion qu'on l'a autrefois fait, & qu'on le pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

VI. Il est aussi convenu que quand il y aura quelque méprise ou erreur faite, par les Maitres des Navires de part ou d'autre, ou par leurs Interpretes, Facteurs, ou autres emploiez dans leur service, en faisant le rapport ou declaration des Marchandises contenues dans leurs Vaisseaux, que pour telle erreur, à moins qu'il n'y ait des preuves de fraude manifeste, ni le Vaisseau, ni sa Charge, ne seront sujets à être confisquez. Et pour les Effets qui auront été omis dans le rapport du Maitre &c. il sera permis aux Proprietaires de les reprendre, en paiant seulement les Droits ordinaires, selon le Tarif marqué dans les Tables mentionnées ci-dessus; Et les Maitres des Navires ou les Marchands, ne perdront pas, à cause de cette omission, ni lesdits Biens, ni aucuns autres, pourvu que ces dits effets ne soient pas mis à terre, avant que d'être declarez, & que les Droits en soient paiez.

VII. Et comme les susdites Lettres de Mer & Lettres Certificatoires feront suffisamment connoitre le Navire, le Capitaine & la qualité des Marchandises, il ne sera pas permis aux Capitaines de Vaisseaux de Guerre d'en exiger aucune autre verification, sous quelque titre que ce soit. Mais s'il arrivoit qu'un Vaisseau Marchand n'eût point de telles Lettres de Mer ou Certificatoires, il pourra en ce cas être examiné par un Juge competent, mais de sorte que s'il paroit par d'autres indices & documens, qu'il appartient veritablement aux Sujets de l'un desdits Alliez, & qu'il ne porte point de Marchandises de Contrebande aux Ennemis de l'autre, il ne doit pas être sujet à confiscation, mais doit être relâché avec toute sa Charge, pour continuer son Voiage: car il peut arriver souvent qu'un Navire ait quitté un Port & mis à la voile avant que ces Lettres lui aient pu parvenir, ou qu'elles aient été perdues par quelque hazard, ou même enlevées dudit Vaisseau par force. Et si outre ces Lettres, selon le Formulaire contenu dans ce Traité, il se trouvoit encore dans un Navire d'autres Lettres de Mer, ou d'autres Certificatoires, dans une autre forme, peut-être en consequence de quelque autre Traité, on ne prendra point de là pretexte de retenir ou d'incommoder en aucune maniere ledit Navire, non plus que les Hommes & les Marchandises. Et quand on trouveroit que le Capitaine nommé dans les Lettres de Mer est ôté de sa Charge, soit par la mort ou autrement, & un autre substitué en sa place, lesdites Lettres de Mer n'en auront pas moins de force, & le Navire & les Marchandises dont il est chargé n'en seront pas moins en sûreté.

VIII. Qu'il soit de plus arrêté & posé pour une Regle de part & d'autre, tant à l'égard des Vaisseaux que des Marchandises, que quand ils auroient été 24 heures dans la possession de l'Ennemi, ils ne seront pas pour cela estimez bonne capture; mais si d'ailleurs ils doivent être rendus, qu'on les reclame & qu'ils soient derechef restituez aux Propriétaires.

IX. Il sera libre à leurs Serenissimes Majestez de part & d'autre, pour la commodité de leurs Sujets qui font Negoce dans les Roiaumes ou Etats l'un de l'autre, de créer des Consuls Nationaux d'entre leurs Sujets, lesquelles jouiront de tous les Droits & Privileges qui leur conviennent en vertu de l'exercice de leur Office. Et les deux Parties conviendront ensuite du Lieu où lesdits Consuls seront constituez.

En foi de quoi, nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Très-Chrétienne avons signé ces presentes

M 3 de nos

1713. de nos mains & y avons appofé nos Cachets. A Utrecht le (31 Mars) 11 Avril de l'an 1713.

(*L. S.*) *Job. Briſtol, C. P. S.* (*L. S.*) *Huxelles.*
(*L. S.*) *Strafford.* (*L. S.*) *Meſnager.*

Qu'il foit notoire à tous, que dans le 9. Article du Traité de Navigation & de Commerce conclu (31 Mars) 11 Avril, entre la Sereniffime Reine de la Grande-Bretagne, & le Sereniffime Roi Très-Chrétien, par les Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs dites Majeftez, certaines Marchandifes, comme tous les Ouvrages de Laine, le Sucre, Poiffon falé, & le produit des Baleines, font exceptées en termes generaux de la regle du Tarif du 18 Septembre 1664, & remifes à une difcuffion ulterieure de Commiffaires. C'eft pourquoi pour éviter toute ambiguïté ou erreur qui pourroient naitre par ces expreffions generales, & pour marquer clairement quelles font les Marchandifes en particulier qui font renvoyées à la difcuffion defdits Commiffaires, Nous fouffignez Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires avons declaré & declarons par ces prefentes, que l'exception des fufdites Marchandifes doit s'entendre de la maniere fuivante.

1. LA Baleine coupée & apprêtée, les Fanons, & les Huiles de Baleine, payeront à toutes les entrées du Royaume les Droits portez par le Tarif du 7 Decembre 1699.

2. Les Draps, Ratines, & Serges, feront fujets aux mêmes Droits du Tarif du 7 Decembre 1699; & pour en faciliter le Commerce, il fera permis de les faire entrer par St. Valery fur Somme, par Rouen, & par Bourdeaux, où ces Etoffes feront fujettes à la vifite de la même maniere que celles qui fe fabriquent dans le Royaume.

3. On ne pourra apporter dans le Royaume que le Poiffon falé en baril; & il fera levé à toutes les entrées du Royaume, Païs & Terres de l'obéiffance du Roi, même des Ports francs, les Droits d'abord & de confommation ordonnez avant le Tarif de 1664, & en 40 livres par Leth, compofé de 12 Barils pefant 300 livres chacun, pour le droit d'entrée, laquelle entrée ne fera permife que par St. Valery fur Somme, Rouen, Nantes, Libourne & Bourdeaux, & demeurera interdite pour les autres Havres ou Ports, tant de la Mer Oceane que de la Mediterranée.

4. Le Sucre rafiné en pain, ou en poudre, candi, blanc ou brun, payera les Droits portez par le Tarif du 7 Decembre 1699.

En foi de quoi Nous fouffignez Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons figné ces prefentes de nos mains, & y avons appofé nos Cachets. A Utrecht le (28 Avril) 9 Mai de l'an mille fept cens treize.

(*L. S.*) *Job. Briſtol, C. P. S.* (*L. S.*) *Huxelles.*
(*L. S.*) *Strafford.* (*L. S.*) *Meſnager.*

POUR ne pas trainer en longueur, on s'abftiendra de parler de leur contenu, auquel on peut avoir recours. L'on rapportera feulement les pieces fuivantes qui y font acceffoires.

Declaration des

NOus fouffignez Miniftres, Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. T. C. déclarons à la requifition des Miniftres, Ambaffa-

baſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. qui n'ont pas voulu arrêter la concluſion de la Paix, que s'il ſe trouve que l'un des Inſtrumens des Traitez faits & ſignez à Breda, & du depuis entre la France & la Grande Bretagne, ne ſoit point en François, nous en fournirons un autre en Latin avant la ratification de la Convention faite aujourd'hui. Fait à Utrecht le 11 Avril 1713.

1713. Plenipotentiaires de France touchant le langage.

Signé,

HUXELLES.
MESNAGER.

AUx inſtances des Ambaſſadeurs Extraordinaires de S. M. la Reine de la G. B., les Ambaſſadeurs Extraordinaires de S. M. T. C. declarent, que la perſonne nommée au 4. Article du Traité de Paix, qui doit être ſigné aujourd'hui, pour devoir ſortir de France, en eſt actuellement déja ſortie. Fait à Utrecht le 11 Avril. 1713.

Declaration des Miniſtres de France touchant la perſonne nommée au 4. Article du Traité de Paix.

Signé,

HUXELLES.
MESNAGER.

OBſervantibus S. Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ Dominis Legatis Extraordinariis in nonnullis clauſulis imperfectas eſſe Plenipotentiarium Tabulas per S. Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Dominos Legatos Extraordinarios hodie exhibitas, per præſentes promittunt dicti S. Regiæ Magnæ Britanniæ Legati alias, in quibus defectus indigitati corrigantur, conficiendas, & una cum Ratihabitionibus Fœderum hodie initorum extradendas eſſe. Trajecti ad Rhenum die (31 Martii) 11 Aprilis Anni 1713.

Declaratio Legatorum Magnæ Britanniæ ſuper mandatis ſuis.

Signatum,

JOH. BRISTOL, *C. P. S.*
STRAFFORD.

NOus Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. la Reine de la Grande Bretagne & de S. M. T. C. certifions à tous, que les Traitez de Paix & de Commerce conclus en ce lieu, le (31 Mars) 11 d'Avril, ont été ratifiez ſolemnellement par Sa Majeſté Britannique & S. M. T. C. & que les Actes des Ratifications ont été échangez ce jourd'hui à Utrecht le (28 Avril) 9 Mai 1713.

Certificat de l'échange des Ratifications des Traitez entre la G. B. & la France.

(L. S.) *Joh. Briſtol*, C. P. S. (L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Strafford.* (L. S.) *Meſnager.*

AN-

1713.

ANNA REGINA.

Inclusio Regis Borussiæ in Tractatu Pacis inter Reginam Britanniæ & Regem Galliæ.

ANNA *Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem.*

Quandoquidem Articulo vigesimo octavo Tractatûs Pacis & Amicitiæ Trajecti ad Rhenum die (trigesimo primo Martii) undecimo Mensis Aprilis proximè præterlapsi inter nos, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Ludovicum Decimum Quartum Regem Christianissimum, per Legatos utrinque Extraordinarios ac Plenipotentiarios conclusi, cautum conventumque sit, ut sub Tractatu prædicto comprehendantur illi, qui ante Ratihabitionum permutationem, vel intra sex menses postea, ab una alteraque Parte ex communi consensu nominati fuerint: Nos igitur quò testatum faceremus amicitiam singularem, quâ prosequimur Serenissimum & Potentissimum Principem Fridericum Gulielmum Borussiæ Regem, eum unà cum Regno ipsius Borussiæ cæterisque Provinciis ac Terris, speciatim verò Principatu Novi Castri & Valengiæ ad dictam Majestatem suam pertinentibus, nominavimus, ac per præsentes nominamus, & vi Articuli supra memorati dictum Regem, unà cum Regno Borussiæ, cæterisque Ditionibus superius expressis, sub præfato Pacis & Amicitiæ Tractatu, omni meliori modo & formâ comprehendimus, & pro revera comprehensis habemus, ita, ut beneficio prorsus eodem, plenâque securitate, & omnibus Pacis commodis utantur, fruanturque, perinde ac si ipsimet Tractatui nominatim inserti fuissent.

In quorum omnium Testimonium & Fidem, præsentes manu nostrâ Regiâ signatas, communi nostro sigillo muniri jussimus. Dabantur in Palatio nostro apud Kensington, Vigesimo Die Mensis Julii, Anno Domini Millesimo Septingentesimo Decimo Tertio, Regnique nostri Duodecimo.

(*L. S.*) Ad mandatum Serenissimæ Dominæ Reginæ,

BOLLINGBROKE.

ANNA REGINA.

Inclusio Rerumpublicarum Helvetiæ Evangelicarum.

ANNA *Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem.*

Quandoquidem Articulo Vigesimo Octavo Tractatûs Pacis & Amicitiæ Ultrajecti ad Rhenum die (trigesimo primo Martii) undecimo Mensis Aprilis proximè præterlapsi inter nos, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Ludovicum XIV. Regem Christianissimum per Legatos utrinque Extraordinarios ac Plenipotentiarios conclusi, cautum conventumque sit, ut sub Tractatu prædicto comprehendantur illi, qui ante Ratihabitionum permutationem, vel intra sex menses postea, ab una alteraque Parte ex communi consensu nominati fuerint: Nos igitur

igitur ut studii nostri favorisque eximii monumentum habere possint, Respublicas sive Cantones Helvetiæ Evangelicos, nempe Tiguri, Bernæ, Glaronæ, Basileæ, Schaffbusiæ & Abbatiscellæ, unà cum omnibus & singulis, quos inter sese respective habent Fœderatis, Republica scilicet & Civitate Genevensi, cum suis Dependentiis, Principatu Novi Castri & Valengiæ, Civitatibus Sancti Galli, Mulhusii & Biennæ, atque Ligis Rhæticis, sive Grisonibus sociatis, cum suis Dependentiis nominavimus, sicut per præsentes nominamus. Et vi Articuli supramemorati dictas Respublicas, Cantones, Civitates, Principatum, Ligasque unà cum Confœderatis & Dependentiis respective suis, sub præfato Pacis & Amicitiæ Tractatu, omni meliori modo & formâ comprehendimus, & pro reverà comprehensis habemus, ita ut beneficio prorsus eodem, plenâque securitate, & omnibus Pacis commodis utantur fruanturque, perinde ac si ipsimet Tractatui nominatim inserti fuissent. In quorum omnium Testimonium & Fidem, præsentes manu nostrâ Regiâ signatas, communi nostro sigillo muniri jussimus.

Dabantur in Palatio nostro apud Kensington Vigesimo Die Mensis Julii, Anno Domini Millesimo Septingentesimo Decimo Tertio, Regnique nostri Duodecimo.

Ad mandatum Serenissimæ Dominæ Reginæ,

(*L. S.*)

BOLLINGBROKE.

COMME dans ces Pieces il y a le Certificat de l'échange des Ratifications, il est bon de mettre ici celles-ci.

Approbatio Tractatus Pacis initæ inter Magnæ Britanniæ Reginam & Regem Christianissimum exhibita à parte Magnæ Britanniæ Reginæ.

„ ANNA *Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Quandoquidem Pacis Concordiæque omnis Autori placuerit studiis hinc nostris, indè verò Serenissimi ac Potentissimi Principis Ludovici XIV. Regis Christianissimi, boni Fratris nostri, ita favere, ut funestissima belli flamma, quæ tam diu in hisce orbis Christiani partibus flagravit, feliciter tandem restingueretur; Et Legati utrinque Extraordinarii ac Plenipotentiarii opus adeo salutare mandatis atque authoritate sufficienter instructi, Tractatum Pacis & Amicitiæ inter nos & dictum Regem Christianissimum Die trigesimo primo Martii, S. V.) undecimo Aprilis, S. N. Trajecti ad Rhenum concluserint, signaverintque formâ & verbis quæ sequuntur.*

„ *Nos viso & perpenso Tractatu Pacis & Amicitiæ suprascripto, eundem in omnibus & singulis ejus Articulis & Clausulis approbavimus & ratum firmumque habuimus, sicut per præsentes pro Nobis, Hæredibus & Successoribus Nostris eundem approbamus, & ratum firmumque habemus; spondentes & in verbo Regio promittentes Nos prædictum Tractatum, omniaque & singula quæ in eo continentur, sanctè atque inviolabiliter præstituras & observaturas, neque passuras unquam (quantum in Nobis est) ut à quopiam*

violen-

1713. „ *violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur. In quorum majo-* „ *rem fidem & robur hisce præsentibus manu Nostrâ Regiâ signatis magnum* „ *nostrum Magnæ Britanniæ sigillum appendi jussimus. Dabantur in Palatio* „ *Nostro Divi Jacobi septimo die mensis Aprilis, anno Domini* 1713, *Regni-* „ *que Nostri Duodecimo.*

Signatum erat,

ANNA REGINA.

Ratification de S. M. T. C.

NOus aiant agréable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées de notre main acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun de nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller, ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. Donné à Versailles le 18 Avril l'an de Grace 1713, & de notre Regne le soixante-dixieme.

Signé,

LOUIS,

Et plus bas. Par le Roi,

COLBERT.

IL y a aussi à remarquer que, quoique le Traité entre la France & le Roi de Prusse fût signé le même jour que celui entre la Grande Bretagne & la France, la Reine de la Grande Bretagne donna ensuite l'inclusion du Roi de Prusse dans son Traité. Elle étoit pour servir de Garantie de celui qui fut fait entre ces deux Rois-là.

Dès que ce Traité fut signé, les Plenipotentiaires Anglois l'envoierent en Angleterre par le Frere du Lord Bollingbroke, qui étoit allé à Utrecht. La Reine, qui avoit prorogé le Parlement par neuf fois consecutives, parce que l'ouvrage pacifique avoit été retardé, l'assembla le $\frac{9}{10}$ d'Avril. Elle leur fit une Harangue, concertée par le Ministere Britannique. Les deux Chambres des Pairs & des Communes presenterent chacune à part des Adresses à la Reine, pour la congratuler sur la Conclusion de la Paix. Voici cette Harangue & ces Adresses, avec les reponses que la Reine y fit.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue de

JE terminai la Session precedente par mes sinceres remercimens des assurances solemnelles que vous m'aviez données, & qui m'ont mis en état de sur-

surmonter les difficultez qu'on avoit fait naitre, afin d'empêcher la Paix generale.

S. M. la Reine de la G. B. aux deux Chambres du Parlement, le 20 Avril.

J'ai differé l'ouverture de cette Session jusqu'à present, à cause du desir que j'avois de vous communiquer le succès de cette importante affaire, à votre premiere Assemblée; & c'est avec grand plaisir que je vous dis que le Traité est signé, & que les Ratifications en seront échangées en peu de jours.

La Negociation a été tellement tirée en longueur, que tous nos Alliez ont eu suffisamment du tems pour ajuster leurs differens interets, quoique les depenses publiques aient été par-là considerablement augmentées: mais j'espere que mes Sujets les supporteront aisément, puisque nous avons heureusement obtenu la fin que nous nous sommes proposée.

Ce que j'ai fait pour assurer la Succession Protestante, & la parfaite amitié qu'il y a entre moi & la Maison de Hanovre, peut convaincre tous ceux qui souhaitent le bien de l'une & de l'autre, avec la sureté & le repos de leur Patrie, combien tous les efforts pour nous diviser sont vains. Et ceux qui voudroient se faire un merite de separer nos interets, ne viendront jamais à bout de leurs mauvais desseins.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

ON a fait tout le progrès, à reduire la depense publique, que la situation des affaires a pu permettre.

Je laisse entierement à mon Parlement à regler quelles forces pourront être necessaires, pour assurer notre Commerce par Mer, & pour les Gardes & Garnisons.

Faites ce qui est necessaire pour votre sureté, & je serai contente.

Après la Protection de la Divine Providence, je me confie à la fidelité & à l'affection de mes Sujets

Je ne desire point d'autre Garant.

Je recommande à votre soin ces braves gens qui ont bien servi par Mer ou par Terre dans cette Guerre, & qui ne pourront pas être emploiez en tems de Paix.

Je vous prie de pourvoir aux Subsides que vous jugerez necessaires, avec toute l'expedition convenable à votre propre commodité, & au service public.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LEs avantages que j'ai obtenus en grand nombre pour mes Sujets, ont causé beaucoup d'opposition & de delai à cette Paix.

Ce m'est une grande satisfaction, que mes Sujets auront dans leur pouvoir de reparer peu à peu ce qu'ils ont souffert pendant une Guerre si longue & si onereuse.

Une des choses qui meritent votre attention, c'est de faciliter notre Commerce de dehors, autant que cela est compatible avec le Crédit public.

1713. Comme auſſi de trouver les moyens propres à encourager & cultiver notre Commerce dedans le Païs, & nos Manufactures ; & particulierement la Pêche, laquelle, ſi elle eſt bien cultivée, pourra bien occuper tous ceux qui ne le ſont point, & être extrêmement avantageuſe, même aux extremitez les plus reculées de ce Royaume.

Pluſieurs choſes ont été propoſées dans votre derniere Seſſion, que l'importance & la multitude d'autres affaires ne vous ont pas permis d'achever: j'eſpere que vous trouverez une occaſion commode pour les prendre en conſideration.

Cependant je ne ſaurois m'empêcher de vous marquer particulierement le grand deplaiſir que me fait la licence ſans pareille qu'on ſe donne en publiant des Libelles ſcandaleux & ſeditieux.

L'impunité de cette pratique a encouragé des gens à blaſphemer contre tout ce qu'il y a de plus ſacré, & à avancer des opinions qui tendent à renverſer toute Religion & Gouvernement.

On a ordonné des pourſuites là-deſſus; mais on aura beſoin de quelque nouvelle Loi pour arrêter le cours de ce mal, & il faudroit que chacun de vous dans vos Stations reſpectives fit de ſon mieux pour le reprimer.

La pratique impie des Duels demande quelque remede prompt & efficace.

Puiſque nous avons preſentement la Paix au dehors, je vous conjure tous de faire tous vos efforts pour calmer les eſprits au dedans, afin qu'on puiſſe cultiver les Arts de la Paix.

Que les jalouſies ſans fondement, ſemées par une Faction, & fomentées par la Rage de Parti, ne puiſſent jamais effectuer ce que nos Ennemis au dehors n'ont pu faire.

Je prie Dieu qu'il dirige toutes vos Conſultations pour ſa Gloire, & pour le bien de mes Sujets.

Après cette Harangue, quelques Seigneurs propoſerent de prier Sa Maj. de leur communiquer les Articles de la Paix &c., afin qu'ils puſſent ſavoir ce que c'étoit, avant que de remercier S. M. pour l'avoir concluë. Il y eut de grands debats là-deſſus. Mais enfin on reſolut à la pluralité de 75 voix contre 45, de preſenter à Sa Maj. l'Adreſſe ci-jointe.

MADAME,

L'Adreſſe des Seigneurs, preſentée à S. M. le 21 Avril.

Nous les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majeſté les Seigneurs Spirituels & Temporels aſſemblez en Parlement, rendons grace à Votre Majeſté, avec la plus grande joye & ſatisfaction, pour ſa très-gracieuſe Harangue de ſon Trône, & pour avoir communiqué à ſon Parlement qu'il y a une Paix concluë, par laquelle nous eſperons, avec la benediction de Dieu, que ſon peuple pourra ſe remettre en peu d'années d'une ſi longue & ſi onereuſe Guerre. Nous felicitons auſſi Votre Majeſté de la bonne réuſſite de ſes ſoins pour une Paix generale.

Nous n'avons jamais eu le moindre doute, que Votre Majeſté, qui eſt le plus grand ſoutien & l'ornement de la Religion Proteſtante, ne voulût continuer

tinuer de prendre, comme Elle a toujours fait, les plus sages mesures pour la sureté de la Succession Protestante, pour laquelle rien ne peut être plus necessaire que la parfaite amitié qui est entre Votre Majesté & la Maison de Hanovre.

1713.

Nous assurons très-humblement Votre Majesté, que comme Elle marque sa confiance après Dieu, dans la fidelité & affection de son peuple, nous nous croyons obligez par les plus étroits liens de Religion, fidelité, & reconnoissance, de lui temoigner les plus respectueux remercimens, qui peuvent être rendus par les plus obéissans Sujets à la plus benigne des Reines.

MYLORDS,

JE vous remercie de tout mon cœur pour cette Adresse: & soyez assurez que je prens une satisfaction particuliere en ce que vous marquez la confiance que vous avez en moi d'une maniere si affectueuse.

Reponse de S. M.

LES Communes resolurent unanimement de presenter aussi à S. M. l'Adresse suivante.

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M. les Communes de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, demandons très-humblement la permission d'approcher votre Personne Royale, avec nos reconnoissances unanimes pour tous les biens dont nous jouissons sous l'heureux Regne de V. M.

Les grands & nombrenx succès qui ont accompagné les Armes de V. M. ne nous avoient laissé rien à desirer qu'une Paix qui fût conduite par vos Conseils. C'est ce que nous avons le bonheur de voir presentement accompli. Nous sommes entierement penetrez de la bonté & generosité des intentions de V. M., en entreprenant ce grand ouvrage, & nous avons grande raison d'admirer sa fermeté en le conduisant, & en surmontant ce grand nombre de difficultez qu'on a fait naitre pour le retarder. C'est avec la derniere satisfaction que nous felicitons V. M. de l'heureuse conclusion de ce Traité; car nous sommes si bien convaincus des grands égards de V. M. pour le bien public, & les frequens exemples de sa prudence nous ont si bien appris à nous reposer entierement là-dessus, que nous ne saurions douter qu'elle n'ait obtenu toute satisfaction raisonnable pour ses Alliez, & qu'elle n'ait affermi l'interêt de ses propres Royaumes d'une maniere, non seulement à nous assurer pour l'avenir, mais aussi à nous rendre un peuple heureux & florissant.

L'Adresse des Communes à la Reine.

V. M. ne sauroit donner une meilleure preuve du soin qu'elle a de la posterité, qu'en exprimant l'interêt qu'elle prend à la Succession Protestante dans la Maison de Hanover, dont le bonheur de ce Royaume pour l'avenir depend si fort. Nous esperons & comptons que rien ne pourra jamais interrompre l'amitié qu'il y a entre V. M. & cette Illustre Famille, puisque les mauvaises intentions de ceux qui voudroient tâcher de separer vos interêts, sont trop visibles pour pouvoir jamais reussir.

1713.

Vos fideles Communes ne fauroient jamais fuffifamment marquer à quel point elles font fenfibles à toutes les benignes affurances renfermees dans la Harangue de V. M. Et aprés ce qu'Elle a fait pour foulager fes Sujets du pefant fardeau dont ils étoient chargez, aprés fa bonté fans pareille en ne leur demandant rien pour l'avenir, que ce qu'eux-mêmes jugeront neceffaire pour leur propre fureté, le meilleur retour qu'ils peuvent faire c'eft de fe conformer promptement & refpectueufement à tout ce qu'elle leur a recommandé. Ils ne fauroient manquer de s'employer avec joye à trouver promptement les Subfides neceffaires pour le fervice de cette année. Les condefcendances reïterées que V. M. a eues pour fes Sujets, doivent neceffairement lui engager tous leurs cœurs & leurs affections, de la maniere la plus forte; & nous fommes perfuadez que nous ne faurions mieux les reprefenter qu'en contribuant tous nos efforts pour rendre votre Regne auffi heureux, glorieux, & agreable à vous-méme, qu'il eft utile & avantageux à vos Sujets.

MESSIEURS,

Cette Adreffe ne me fauroit être qu'agreable, puis qu'elle vient de mes fideles Communes, & contient de nouvelles marques de ce refpectueux devoir & affection, que vous m'avez montré pendant tout le cours de ce Parlement.

La Chambre des Pairs mit fur le tapis l'avis de demander à la Reine la communication des deux Traitez. Il y eut de grands débats là-deffus. Le Comte d'Oxford éluda cette demande. Le pretexte étoit qu'elle tendoit contre la prerogative de la Couronne. La fuite de ce qui fe paffa en Angleterre fera rapportée dans un Article à part tout-à-fait à la fin de cette Année. On dira feulement ici, que comme l'on avoit leurré les peuples, par des avantages très-grands, obtenus dans les Traitez, il y eut de grandes rejouiffances. On tâcha cependant de deffiller en quelque façon les yeux du public par un Ecrit qui parut fous le nom de Harangue d'Hannibal aux Carthaginois. Elle paroît digne de la curiofité. C'eft pourquoi on en met ici la traduction.

Harangue d'Hannibal au Peuple de Carthage, fur la conclufion d'une mauvaife Paix, aprés une

De quoi s'agit-il, Carthaginois, & quel peut être ce grand fujet de joye qui femble vous mettre hors de vous-mêmes? Vous rejouiffez-vous de vous être foumis aux conditions de Paix qu'il a plu à Rome de vous impofer, dans le tems que domtée par la force de vos armes, elle n'étoit plus en état de vous refifter? Ou bien croyez-vous vous être acquis l'amitié des Romains, en vous rendant l'objet de leur fouverain mepris? Quel a dû être ce mepris pour votre Republique, lorsque s'attendant à des demandes proportionnées à vos Victoires, ils ont vu dans leur Senat le jeune Afdrubal leur en demander pardon, avouer que la Guerre que vous leur faifiez étoit injufte, & les fupplier à mains jointes de vous accorder la Paix à quelque condition que ce pût être! Eft-il poffible que vous, à qui j'ai vu temoigner tant de joye des fre-

Guerre des plus glorieuses & des plus avantageuses. Traduite de l'Anglois.

frequentes Victoires que vos armes ont remportées sous ma conduite, donniez aujourd'hui les mêmes applaudissemens à une demarche si honteuse à votre Republique? Je sai qu'on vous flatte en vous disant, que vous avez fait une Paix sûre & honorable pour Carthage & pour ses Alliez. Mais helas! où est votre sureté? En vertu de cet ignominieux Traité, les Romains ne demeurent-ils pas en possession de l'Espagne & des plus riches Païs de l'Univers? Croyez-vous qu'ils observeront les Articles dont ils sont convenus avec vous, & quelle autre assurance avons-nous de ces promesses & ces sermens qu'ils ont si souvent violez? Supposé qu'ils soient encore d'humeur à le faire, comment les obligerons-nous a tenir leur parole, presentement qu'ils ont rompu nos Alliances, & semé la méfiance parmi tous les Potentats? Ou pouvons-nous jamais nous flatter de retablir le centre d'une Union capable de leur resister? A qui aurons-nous recours pour nous aider? Si nous nous adressons à nos Alliez, ne nous feront-ils pas souvenir de notre trahison? Malgré la plus grande de toutes les repugnances, ne les avons-nous pas entrainez dans toutes les demarches que nous avons faites, & ne les avons-nous pas contraints, pour ainsi dire, le poignard sur la gorge, à se soumettre lâchement aux Loix d'un Ennemi vaincu? Sont-ils entrez dans les mesures que nous avions prises, pour aucune autre raison que parce qu'il ne leur étoit pas possible de continuer la Guerre sans notre secours, que nous leur avons refusé au prejudice des Traitez d'Alliance les plus solemnels qui nous unissoient avec eux? Pouvons-nous esperer qu'on ait jamais aucune confiance en nous après une pareille perfidie? Mais je suppose que cela pût encore arriver, & que vous fissiez une nouvelle Ligue pour resister aux Romains, avec quelle force & quel pouvoir leur resisterez-vous? Ne sont-ils pas deja en possession de toutes les Richesses du Monde, & nos Finances au contraire n'ont-elle pas été épuisées par cette longue & onereuse Guerre, dont les succès, si vous n'eussiez pas jugé à propos d'en arrêter le cours, nous auroient dedommagez en peu de tems de toutes vos depenses, au lieu qu'à present vous vous trouvez accablez de dettes, & incapables d'en recommencer une nouvelle? Que pensez-vous donc qui puisse desormais empêcher les Romains d'attaquer l'Afrique? Ce ne sera pas la foi de leurs Sermens. Vous savez vous-mêmes par une longue & triste experience, combien peu de cas ils en ont toujours fait. Vous vous souviendrez sans peine comment ils vous tinrent parole, lorsque commençant cette Guerre par une insigne trahison, ils rompirent le Traité qu'ils venoient de faire avec vous. Vous pouvez voir comment ils ont tenu parole aux Espagnols, en se saisissant de ces revenus qu'ils leur avoient juré de ne point toucher. Bien plus, ont-ils fait aucun Traité depuis cinquante ans, qu'ils se soient cru obligez d'observer, même avec des peuples de même Religion qu'eux? S'ils eussent été seulement infideles envers ceux dont le culte differe du leur, il n'y auroit pas lieu de s'en étonner; car la Maxime de ne point garder la foi à quiconque ne s'accommode point de leurs ceremonies impies, est une partie essentielle de leur Religion. Est-ce donc sur leur manque d'ambition que vous vous confiez? N'ont-ils pas toujours eu pour but de se rendre maitres du Monde entier? Lors qu'ils ont accordé leur protection,

1713. tection, & donné un asile chez eux à tant de Rois & de Princes bannis, ne l'ont-ils pas fait dans la seule vue de rendre Tributaires de Rome les Sujets de ces differens Princes? Et si vous en exceptez Carthage, y a-t-il jamais eu aucun autre Etat dans l'Univers, qui ait pu ou osé trouver à redire à l'accroissement du Pouvoir des Romains? N'étoit-ce pas sur vous, Carthaginois, que les yeux de tous les Princes & Etats de l'Afrique étoient tournez, & ne vous regardoient-ils pas comme les principaux defenseurs de leur Liberté? Ne nous ont-ils pas consideré jusques à present comme le centre de leur Alliance contre Rome? Pensez-vous que les Romains auront si-tôt oublié les rudes coups que nous leur avons portez à Ticinium, & sur les bords de Trebie, & proche le Lac Thrasimene? Pensez-vous qu'ils ne se souviennent plus de la fameuse Bataille de Cannes, & du danger auquel ils se sont vu alors exposez, ne leur restant plus qu'à défendre les portes de leur Capitole? Rome peut-elle jamais se flatter de se rendre Maitresse de l'Univers, tant que Carthage subsistera? Sur quoi donc vous confiez-vous, Carthaginois? Est-ce sur votre courage, vous qui en avez manqué au milieu de vos Conquetes, & qui avez honteusement mendié la Paix de ceux que vous aviez tant de fois vaincus? Je ne vous connois plus, Carthaginois. Qu'est devenu cet esprit qui animoit autrefois votre Republique? Où trouvera-t-on desormais quelqu'un qui ose resister aux Romains? Il me semble voir deja vos femmes & vos petits enfans pleurans aux piez de vos Conquerans inexorables, & vos plus braves Guerriers dans les chaines servant d'ornement aux Chars de Triomphe de ces Maitres impitoiables. Il me semble que je voi déja votre Ville environnée de flâmes de toutes parts: vos rues remplies de sang & de confusion, vos Temples renversez, & vous-mémes contraints de renoncer à la pureté & à la simplicité de votre Religion pour embrasser leur detestable Idolatrie. Il me semble que je les vois déja élever Cybele, Mere de leurs Dieux, au dessus du Grand Dieu Jao, ce Dieu que nous avons reçu de nos Ancêtres, & vous contraindre par les plus cruels tourmens à vous soumettre à leurs impietez monstrueuses. Etoit-ce pour arriver à ce comble de malheurs que vous nous avez ôté l'Administration des Affaires publiques? Etoit-ce pour cela que les Partisans de Hannon vous ont fait trahir vos Alliez? Etoit-ce pour cela, qu'au souverain mepris de votre Senat, & pour rendre ses Déliberations inutiles, ils ont introduit une Troupe de nouveaux Senateurs, afin de vous rendre Esclaves de Rome, & de se mettre eux-mémes à couvert de votre ressentiment? Dieux immortels! faut-il que je vive pour voir cette glorieuse Ville reduite en cendres: & cela pour satisfaire l'ambition d'un petit nombre de miserables Scelerats, dont les noms n'auroient jamais été connus, sans les actions abominables qu'ils ont commises? Sera-t-il dit, Carthaginois, qu'en se moquant de vous, on vous aveuglera jusques au point de mettre vous-mémes la derniere main à votre propre ruïne; & que dans le tems que vous disgraciez vos Generaux victorieux, vous vous laisserez conduire aveuglement par des gens qu'aucun succès n'a jamais rendu recommandables, & dont tout le bonheur consiste dans les artifices & les mensonges qu'ils ont su mettre en usage pour vous tromper? Est-ce là, mes chers Compatriotes, le but

but de tous nos Travaux? Sont-ce là les fruits de ces Victoires qui vous avoient rendu la Nation la plus glorieuse de toute la Terre? Je ne vous reprocherai pas ici les services que je vous ai rendus, & la maniere dont j'ai été traité. J'aurois supporté sans chagrin ma disgrace, si pour me ruïner moi & ma famille, mes Ennemis avoient eu recours à des moiens qui n'eussent pas causé la perte de ma Patrie. Mais faut-il que Carthage tombe pour faire tomber Hannibal? Quoi qu'il en soit, mes chers Concitoiens, tant que Carthage subsiste, il nous reste encore quelque esperance, & je suis resolu d'aller chez les Princes de l'Orient. Là je ferai tous mes efforts pour leur inspirer le courage de s'opposer à l'aggrandissement de Rome, & j'espere par ce moien mettre ceux qui nous gouvernent à present, hors d'état de pouvoir nous détruire.

1713.

Le même jour que le Traité entre l'Angleterre & la France fut signé, ceux avec le Roi de Portugal, avec celui de Prusse, avec S. A. R. de Savoie, & avec les Etats Generaux furent aussi signez. Voici celui avec le Portugal.

Traité de Paix entre S. M. T. C. & S. M. P. conclu à Utrecht le 11 d'Avril.

La Providence Divine aiant porté les cœurs du très-Haut & très-Puissant Prince Louis XIV. par la Grace de Dieu, Roi T. C. de France & de Navarre, & du très-Haut & très-Puissant Prince Dom Jean V. par la Grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe, en faisant cesser la Guerre entre leurs Sujets: Et leurs Majestez souhaitant non seulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix & Amitié qu'il y a toujours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal: A cette fin ils ont donné leurs Plein-Pouvoirs à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires: Savoir: Sa Majesté T. C. au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel: Et Sa Majesté Portugaise au Sieur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Guliar, & leurs Dependances, Commandeur de Villa-Cova, du Conseil de Sa Majesté, & Mestre de Camp General de ses Armées; & au Sieur Dom Louïs da Cunha, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conseil de Sa Majesté. Lesquels s'étant trouvez au Congrès d'Utrecht, & après avoir imploré l'Assistance Divine, & avoir examiné reciproquement lesdits Plein-Pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

I. Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraie Amitié, & une ferme & bonne Correspondance entre Sa Majesté T. C. ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part; & Sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, tous ses Etats & Sujets de l'autre; laquelle sera sincerement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on y exerce aucune hostilité, en quelque lieu & sous quelque pretexte que ce soit. Et s'il arrivoit que par quelque accident, même imprevu, on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se reparera de part & d'autre de bonne foi, sans delai, ni difficulté, & les Agresseurs en seront punis, le présent Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli de toutes les hostilitez commises jusqu'ici; en sorte que tous & chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Cou-

1713. Couronne de Portugal ne puissent alleguer reciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette Guerre, ni en demander satisfaction par voie de Justice, ou autrement.

III. Tous les Prisonniers de Guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté, sans exception, & sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon, ni pour leur depense.

IV. S'il étoit arrivé que dans les Colonies, ou autres Domaines de leurs dites Majestez hors de l'Europe, on eût pris de côté ou d'autre, quelque Place, occupé quelque Poste, & bâti quelque Fort, dont on ne sauroit être assuré presentement à cause d'un si grand éloignement; lesdites Places ou Postes seront incessamment rendus entre les mains du premier Possesseur, dans l'état où ils seront trouvez au tems de la Publication de la Paix, & les nouveaux Forts seront démolis, en sorte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette Guerre.

V. Le Commerce se fera dans le Continent de France & de Portugal de la même maniere qu'il se faisoit avant la presente Guerre: bien entendu que chacune des Parties se reserve par cet Article la liberté de regler les Conditions dudit Commerce, par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

VI. Les mêmes Privileges & Exemptions, dont les Sujets de Sa Majesté T. C. jouïront en Portugal, seront accordées aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la sûreté des Marchands des deux Nations, on leur accordera reciproquement des Consuls avec les mêmes Privileges & Exemptions, dont ceux de France avoient coutume de jouïr en Portugal.

VII. Il sera permis reciproquement aux Vaisseaux tant Marchands que de Guerre, d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France, & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coutume d'entrer par le passé, pourvu que ceux-ci n'excedent tous ensemble le nombre de six à l'égard des Ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de Guerre de l'une des deux Nations se presente devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans avoir demandé permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat. Et s'il arrivoit que lesdits Vaisseaux, poussez par le gros tems, ou contraints par quelque autre necessité pressante, vinssent à entrer dans quelque Port sans avoir demandé permission, ils seront obligez de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magistrat, de leur arrivée, & ils n'y pourront pas sejourner au delà du tems qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose, dont ledit Port puisse être endommagé.

VIII. Afin de prevenir toute occasion de discorde, qui pourroit naitre entre les Sujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté T. C. se desistera pour toujours, comme elle se desiste dès à present par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées ici, tant en son nom, qu'en celui de ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, de tous droits & pretentions qu'elle peut & pourra pretendre sur la proprieté des Terres appellées du Cap du Nord, & situées entre la Riviere des Amazones & celle de Japoc, ou de Vincent Pinson, sans se reserver ou retenir aucune portion desdites Terres, afin qu'elles soient desormais possedées par Sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Heritiers, avec tous les Droits de Souveraineté, d'absolue Puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats; & qu'elles lui demeurent à perpetuité, sans que Sadite Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs & Heritiers puissent jamais être troublez dans ladite Possession par Sa Majesté T. C. ni par ses Hoirs, Successeurs & Heritiers.

IX. En consequence de l'Article precedent, Sa Majesté Portugaise pourra faire re-

bâtir

bâtir les Forts d'Araguari, & de Camaû, ou Maſſapa, auſſi bien que tous les autres qui ont été demolis en execution du Traité Proviſionel fait à Lisbonne le 4 Mars 1700, entre S. M. T. C. & S. M. Portugaiſe PIERRE II. de glorieuſe memoire, ledit Traité proviſionel reſtant nul & de nulle vigueur en vertu de celui-ci. Comme auſſi il ſera libre à Sa Majeſté Portugaiſe de faire bâtir dans les Terres mentionnées au precedent Article, autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui ſera neceſſaire pour la defenſe deſdites Terres.

X. Sa Majeſté T. C. reconnoit par le preſent Traité, que les deux bords de la Riviere des Amazones, tant le Meridional que le Septentrional, appartiennent en toute Proprieté, Domaine, & Souveraineté à Sa Majeſté Portugaiſe; & promet tant pour Elle, que pour tous ſes Hoirs, Succeſſeurs & Heritiers, de ne former jamais aucune pretention ſur la navigation & l'uſage de ladite Riviere ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XI. De la même maniere que S. M. T. C. ſe départ en ſon Nom, & en celui de ſes Hoirs, Succeſſeurs & Heritiers, de toute pretention ſur la navigation & l'uſage de la Riviere des Amazones, elle ſe deſiſte de tout droit qu'elle pourroit avoir ſur quelque autre Domaine de Sa Majeſté Portugaiſe, tant en Amerique, que dans toute autre partie du Monde.

XII. Et comme il eſt à craindre qu'il y ait de nouvelles diſſenſions entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal, à l'occaſion du Commerce que les Habitans de Cayenne pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan, & dans l'embouchure de la Riviere des Amazones; S. M. T. C. promet, tant pour Elle, que pour tous ſes Hoirs, Succeſſeurs & Heritiers, de ne point conſentir que leſdits Habitans de Cayenne, ni aucuns autres Sujets de Sadite Majeſté aillent commercer dans les endroits ſuſmentionnez, & qu'il leur ſera abſolument defendu de paſſer la Riviere de Vincent Pinſon pour y negocier, & pour acheter des Eſclaves dans les Terres du Cap de Nord; comme auſſi S. M. Portugaiſe promet, tant pour Elle que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs, & Heritiers, qu'aucuns de ſes Sujets n'iront commercer à Cayenne.

XIII. S. M. T. C. promet auſſi en ſon Nom, & en celui de ſes Hoirs, Succeſſeurs, & Heritiers, d'empêcher qu'il y ait des Miſſionnaires François, ou autres ſous ſa Protection, dans toutes leſdites Terres, cenſées appartenir inconteſtablement par ce Traité à la Couronne de Portugal; la direction ſpirituelle de ces Peuples reſtant entierement entre les mains des Miſſionnaires Portugais, ou de ceux qu'on y envoyera de Portugal.

XIV. Sa Majeſté T. C. & S. M. P. n'aiant rien tant à cœur, que le prompt accompliſſement de ce Traité, d'où s'enſuit le repos de leurs Sujets, on eſt convenu qu'il aura toute ſa force & vigueur, immediatement après la Publication de la Paix.

XV. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, & la Couronne de Portugal, on accordera toujours le terme de ſix mois aux Sujets de part & d'autre après ladite rupture, pour vendre, ou tranſporter tous leurs Effets, & autres Biens, & retirer leurs perſonnes où bon leur ſemblera.

XVI. Et parce que la très-Haute & très-Puiſſante Princeſſe la Reine de la Grande-Bretagne offre d'être garante de l'entiere execution de ce Traité, de ſa validité, & de ſa durée; Sa Majeſte Très-Chrêtienne & Sa Majeſté Portugaiſe acceptent la ſuſdite garantie dans toute ſa force & vigueur, pour tous & chacun des Articles ſtipulez par le preſent Traité.

XVII. Leſdits Seigneurs Roi T. C. & Roi de Portugal conſentent auſſi, que tous Rois, Princes, & Republiques, qui voudront entrer dans la même garantie, puiſſent

1713. puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

XVIII. Tous les Articles ci-dessus énoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, passez, & stipulez, entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roi Très-Chrêtien, & Roi de Portugal, au nom de Leurs Majestez; & ils promettent en vertu de leurs Plein-Pouvoirs, que lesdits Articles en general, & chacun en particulier, seront inviolablement observez & accomplis par les susdits Seigneurs Rois leurs Maitres.

XIX. Les Ratifications du present Traité, données en bonne & due forme, seront échangées de part & d'autre, dans le terme de 50 jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Plein-Pouvoirs, que nous soussignez avons reçus de nos Maitres le Roi T. C. & le Roi de Portugal, avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les Sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht le 11 d'Avril 1713.

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *Conde de Tarouca.*
(L. S.) *Mesnager.* (L. S.) *Dom Luis da Cunha.*

Voici la Traduction Françoise du Plein-Pouvoir donné par Sa Majesté Portugaise, à Son Excellence Mr. le Comte de Tarouca, pour negocier & signer le susdit Traité de Paix, avec les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, dont les Plein-Pouvoirs aiant été inserez à la fin du Traité de Sa Majesté Très-Chrêtienne avec Leurs Hautes Puissances, il ne m'a pas paru necessaire de joindre derechef ici ces Patentes, non plus que celle du Plein-Pouvoir de Dom Louis da Cunha, second Plenipotentiaire du Roi de Portugal, attendu qu'il est de la même teneur que celui de Mr. le Comte de Tarouca, pour la substance de la Matiere dont il s'agit, à la reserve des Titres & des Qualitez de ces deux Illustres Ministres, qui sont specifiées dans le Préambule dudit Traité.

JEAN par la Grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarbes de l'un & de l'autre côté de la Mer, Seigneur de Guinée en Afrique, des Païs-Conquis, de la Navigation & du Commerce d'Ethiopie, & d'Arabie, de Perse, des Indes &c. Nous faisons savoir & témoignons à tous ceux qui verront Nos presentes Lettres, & à chacun d'eux en particulier, que n'aiant jamais rien tant desiré que d'éteindre entierement le Feu de la cruelle Guerre dont l'Incendie embrase presque toute la Chrétienté depuis quelques années, & de la changer en une Paix aussi équitable que solide; & les autres Princes & Republiques qui ont aussi pris les armes, étant pareillement dans les bonnes dispositions d'employer leurs soins pour travailler unanimement à l'établir; Nous avons trouvé bon de choisir un Ministre d'Etat entre ceux de la premiere Noblesse de Notre Royaume, en la Probité duquel Nous puissions entierement Nous confier, de même qu'en sa Capacité, Experience, & Sagesse, pour l'envoier dans le Lieu dont il feroit convenu de part & d'autre, pour tenir les Conferences, & le Congrès de la Paix.

Toutes ces Qualitez, & Talens, se trouvant en la Personne de Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Notre Conseiller, & Mestre de Camp General de Nos Armées,

Armées, Nous l'avons commis par ces Lettres, & établi pour Notre Ambaſſadeur Extraordinaire, & premier Plenipotentiaire, afin qu'il aille dans le Lieu deſigné, comme Nous l'avons dit ci-deſſus, pour les conferences de la Paix, & qu'il y puiſſe agir, & conferer, avec les Ambaſſadeurs du Prince ou de la Republique, qui diſpoſera les Eſprits à la Paix, & lequel, ou laquelle, ſera agreable aux deux Parties qui ſeront en Guerre, ou travailler de ſon chef particulier, & ſans le conſeil de qui que ce ſoit, à faire la Paix entre Nous, & tout autre Roi, Prince, ou Republique d'un Parti contraire, faiſant la Guerre. Et pour cet effet, Nous lui donnons Plein-pouvoir, ſans reſerve & ſuffiſant, avec Mandement general & ſpecial, en aſſurant auſſi volontairement, & promettant en foi de Roi, d'avoir pour agreable, & de tenir pour ſtable, tout ce qui aura été reglé unanimement, & accordé par Notre ſuſdit Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, avec les Ambaſſadeurs & Miniſtres des ſuſdits Rois, Princes & Republiques, munis reciproquement de Pouvoirs égaux: Nous obligeant auſſi de le ratifier en bonne forme & ſolemnellement, dans le tems qui ſera fixé pour cela, & de procurer ſoigneuſement, que tous les Articles dont on aura convenu ſoient entierement executez, ſans que Nous ſouffrions que le Traité fait de cette maniere ſoit jamais violé en aucune choſe.

En foi & temoignage de quoi, Nous avons ordonné que ces Lettres, ſignées de Notre Main, & munies du grand Sceau de Nos Armoiries, fuſſent expediées. Données à Lisbonne le 16 jour du Mois de Juin, & l'An du Seigneur 1709.

(*L. S.*) JOANNES ROI.

DIDACUS A MENDOÇA CORTE REAL.

CELUI avec le Roi de Pruſſe, avec des Articles ſeparez, ſuit.

Traité de Paix entre le Roi T. C. de France, d'une part, & le Roi de Pruſſe, d'autre part. Conclu à Utrecht le 11 Avril.

AU Nom de la Très-Sainte Trinité. A tous preſens & à venir qui ont ou auront interêt à ce Traité, ſoit notoire & certifié, qu'après la ſanglante & cruelle Guerre dont l'Europe a été affligée pendant tant d'années, ayant plu à la Divine Providence de preparer à la Chrêtienté la fin des Calamitez qui en ſont provenues, Elle a conſervé un ardent deſir de la Paix dans les cœurs du Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur LOUIS XIV. par la Grace de Dieu, Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre; & du Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur FREDERICK-GUILLAUME, par la Grace de Dieu, Roi de Pruſſe, Marckgrave de Brandenbourg, Archichambellan & Prince Electeur du Saint Empire Romain, Prince Souverain d'Orange, de Neufchâtel & de Vallangin; Duc de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, de Bergues, de Stetin, de Pomeranie, des Caſſubes & Vandales, de Mecklebourg, & de Croſſen en Sileſie; Burggrave de Nuremberg; Prince de Halberſtat, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Swerin, Ratzebourg, & Meurs; Comte de Hohen-Zollern, de Ruppin, de Marck, de Ravensberg, d'Hohenſtein, de Tecklenbourg, de Lingen, de Schwerin, de Buren, de Leerdam; Marquis de Veere & de Fleſſingue; Seigneur de Raveſtein, de Roſtoch, Stutgard, de Lawenbourg, de Batew & de Breda: ſouhaitant tous deux également d'employer de bonne foi, & autant qu'il eſt en leur pouvoir, les moyens de retablir la Tranquillité Publique, ils ont donné Commiſſion à leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, de s'appliquer à cet Ouvrage, dans les Conferences établies à Utrecht ſur le Rhin. Pour cela, Sa Majeſté Sacrée, le Roi Très-Chrêtien, a donné ſon Pleinpouvoir au très-Illuſtre & Excellent Seigneur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de ſes Ordres, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & au très-

1713. Illustre & très-Excellent Seigneur, Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel. Sa Majesté Sacrée le Roi de Prusse, a aussi donné son Plein-Pouvoir au très-Illustre & tres-Excellent Seigneur Otto Magnus, Comte du Saint Empire & de Dönhoff, Ministre Secret d'Etat & de Guerre de Sa Majesté, son Lieutenant-General de l'Infanterie, Chevalier de l'Aigle Noire de Prusse, Gouverneur & Drossard de Mummel, Seigneur de Friderichstein, de Wenefeld, & de Schonmord, &c. & au très-Illustre & très-Excellent Seigneur Jean-Auguste Marschalch de Biberstein, Ministre d'Etat Secret de S. M. P., Président de l'Academie des Armoiries, Chambellan Drossart de Giebichenstein, & du Château de St. Maurice, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noire de Prusse, & de St. Jean. &c. lesquels aiant imploré l'Assistance Divine, & s'étant communiquez respectivement les Patentes de leurs Commissions, dont les Copies seront inserées à la fin de ce Traité, & en aiant dûement fait l'échange, ils sont convenus, pour la Gloire de Dieu & le Bien de la Chrêtienté, des Reglemens de Paix & d'Amitié contenus dans les Articles suivans.

I. Qu'il y ait une Paix ferme & sincere entre Sa Majesté Très-Chrêtienne & ses Successeurs d'une part, & Sa Majesté le Roi de Prusse d'autre part, laquelle ne sera violée par aucun moien, ni sous aucun pretexte, en telle sorte que toute Hostilité cessera entierement, dès ce jour, de part & d'autre, tant par Mer que par Terre, & que la premiere Amitié veritable sera rétablie entre L. Majestez, afin qu'Elles aient soin d'emploier toutes sortes de moiens pour détourner reciproquement ce qui leur seroit prejudiciable, & pour se procurer l'une à l'autre toutes sortes de Biens & d'Honneurs.

II. En vertu de ce retablissement d'Amitié mutuelle, le Seigneur Roi de Prusse retirera de bonne foi ses Troupes, tant des Païs-Bas, que des autres Lieux où elles sont la Guerre, aussi-tôt que la Ratification du present Traité sera faite, & il promet qu'il ne les fera point agir, sous aucun pretexte, ni en aucun Lieu, pendant que cette Guerre durera, contre le Seigneur Roi T. C., excepté celles de son Contingent qu'il est obligé de fournir, comme Membre de l'Empire.

III. Que tout ce qui a été fait, de quelle maniere que ce soit, par des Actes d'Hostilité, de part & d'autre, pendant tout le cours de cette Guerre, soit mis, par les uns & les autres, dans un Oubli perpetuel, sans qu'on puisse jamais en rappeller le souvenir, par aucune Raison, ni sous aucun Pretexte, bien loin d'en tirer vengeance.

IV. Que les Vassaux & Sujets des deux Parties jouissent de cette Amnistie, & soient garantis à l'avenir de toute Inquiétude & Punition.

V. Que tous les Prisonniers de Guerre soient mis en liberté de part & d'autre, sans aucune Distinction, ni Exception, & sans aucune Rançon.

VI. Puisque Sa Majesté Très-Chrêtienne a toujours regardé la Paix de Westphalie comme un très-solide Fondement du Repos Public, & de l'Amicié reciproque entre Elle & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, entre lesquels le Seigneur Roi de Prusse est distingué, comme un Membre très-Illustre, en consideration des Seigneuries qu'il y possede; le Roi Très-Chrêtien declare, que son Intention est, que ladite Paix de Westphalie soit entierement conservée, tant pour les choses Sacrées, que pour les Profanes, de même que si elle étoit inserée ici mot à mot.

VII. La Partie de la Haute Gueldre, nommée jusquà present Espagnole, que le Roi de Prusse tient & possede, & particulierement la Ville de Gueldre, les Villages & les Fiefs, avec toutes leurs Terres, Campagnes, Cens, Emolumens, Gabelles, & autres Subsides, Tributs, Collectes, & Fruits, comme aussi leurs Jurisdictions Feodales, Droits Seigneuriaux, & autres de quelle nature qu'ils soient, & generalement tout ce qui est contenu dans ce Haut-Quartier de la Gueldre, que Sa Majesté Royale de Prusse tient & possede actuellement, avec tout ce qui lui appartient, ou en

en depend, sans aucune Exception; toutes ces choses en general, & chacune en particulier, sont cedées à perpetuité au même Roi de Prusse par Sa Majesté Très-Chrêtienne, en vertu du Pouvoir qu'elle en a reçu du Seigneur Roi Catholique, & demeureront toujours à S. M. Prussienne, & à ses Heritiers & Successeurs de l'un & l'autre Sexe, avec une entiere Proprieté & Souverain Domaine, de la même maniere que les Rois d'Espagne, & entre eux CHARLES II. de glorieuse memoire, ont possedé ladite Partie de Gueldre, & tout ce qui est mentionné ci-dessus; Excluant toutes les Reserves, Prétentions, & autres Contestations formées, ou à former, pour troubler la paisible Possession du Seigneur Roi de Prusse, dans ladite Partie cedée, cassant aussi & annullant tous les autres Pactes, toutes les Conventions, ou Dispositions contraires à cet Article, en quelle maniere que ce soit. On ajoute neanmoins à ladite Cession, cette Clause expresse, que la Religion Catholique sera conservée en toutes choses, dans lesdits Lieux cedez, & qu'elle y demeurera partout dans le même état où elle étoit avant la Conquête du Roi de Prusse, & sous l'Empire des Rois d'Espagne, de sorte que S. M. Prussienne ne pourra faire aucun changement sur ce qui concerne ladite Religion.

VIII. Sa Majesté très-Chrêtienne cede pareillement à perpetuité, dans la Haute Gueldre, en vertu du Pouvoir qu'elle a reçu du Roi Catholique, tant à Sa Majesté Prussienne, qu'à ses Heritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, & leur transporte, le Païs de Kessel, la Prefecture, ou Ammanie de Kriekenbeck, avec leur Souverain Domaine en toute Proprieté, de sorte qu'il possede ces Etats de la même maniere que les Rois d'Espagne en jouissoient, & que le Roi CHARLES II. d'heureuse memoire les a possedez, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Fiefs, Heritages, Terres, Cens, Revenus, Emolumens, Gabelles & autres Impositions, Subsides, Tributs, Collectes, Fruits, Jurisdictions Feodales, Droits Seigneuriaux & autres de differente nature, & generalement tout ce qui peut être mis & compris sous le Nom desdits Etats & jurisdictions. Aucunes Exceptions ou Reserves ne doivent porter obstacle à cette Cession, de la maniere qu'elle est faite, ni aucunes Pretentions, ou autres Contestations, deja formées, ou qui pourront encore naitre dans la suite des tems, & tous les Pactes, ou Conventions & Dispositions contraires en quelque chose à cet Article n'auront aucune force ni validité. L'état de la Religion Catholique sera neanmoins conservé dans ladite Ammanie & Prefecture, comme dans le Païs cedé par l'Article precedent, en telle sorte qu'elle restera en toutes choses, comme elle y étoit sous la Domination des Rois d'Espagne, sans qu'il soit permis au Roi de Prusse d'y faire aucune innovation sur cela. Sa Majesté Très-Chrêtienne promet aussi de faire tout ce qui est necessaire, afin que ce présent Article, & le VII. precedent, qui contiennent la cession faite à S. M. Prussienne du Païs de la Haute Gueldre, soient ratifiez par le Roi Catholique, dans le terme de deux mois, à compter depuis le jour de la signature de ce Traité, & que sa ratification en soit donnée au même Roi de Prusse.

IX. Le Seigneur Roi Très-Chrêtien reconnoit le Roi Prusse pour Seigneur Souverain de la Principauté de Neufchâtel & de Vallangin; & promet aussi & s'engage, tant pour lui que pour ses Successeurs, de ne troubler point directement, ou indirectement, le Seigneur Roi de Prusse, ni ses Successeurs & Heritiers, dans la paisible Possession de cette Principauté, ni pour aucune des choses qui lui appartiennent, ou qui en dépendent; s'obligeant outre cela de permettre que les Habitans de cette Principauté jouissent dans tout le Roiaume de France, & les Etats soumis à la Domination du Roi Très-Chrêtien, des mêmes Droits, Immunitez, Privileges, & Commoditez dont les Habitans des autres Contrées de la Suisse, & tous ceux du Corps Helvetique sont favorisez par S. M. T. C. & dont ils ont joui, avant que le Seigneur Roi de Prusse eût obtenu la Possession de ladite Principauté de Neufchâtel

1713. châtel & de Vallangin. Et pour cet effet, le Roi Très-Chrétien s'engage très-spécialement de ne donner aucun secours, directement ou indirectement, à qui que ce soit de ses Sujets, pour troubler Sa Majesté Prussienne, ou ses Heritiers & Successeurs, touchant la paisible Possession de la Principauté de Neufchâtel & de Vallangin.

X. Attendu que le Seigneur Roi de Prusse n'a point de desir plus ardent que celui d'abolir & d'ôter toutes les Matieres de Discorde qu'on peut prevoir, il renonce à perpetuité, tant pour lui que pour ses Heritiers & Successeurs, à tous ses Droits sur la Principauté d'Orange, en faveur du Roi Très-Chrêtien & de ses Successeurs, comme aussi aux Domaines Seigneuriaux & Terres de la Succession de Château-Beliard, situées dans la Comté de Bourgogne en France, & à toutes leurs Charges, de même qu'à tous leurs Emolumens passez & futurs, sans aucune Exception, afin qu'à l'avenir tout appartienne à S. M. T. C., à ses Heritiers, ou Successeurs, & aux autres qui ont des Prétentions sur cela.

Et pour donner plus de force à cette Renonciation, le Seigneur Roi de Prusse se charge & promet sous la foi de sa parole Royale, de satisfaire par un Equivalent à la Pretention que les Héritiers du feu Prince de Nassau-Frise ont sur ladite Principauté, & sur les autres Biens dont il a été fait mention ci-dessus, en telle sorte que le Seigneur Roi Très-Chrêtien ne puisse point être troublé, ou inquieté, par lesdits Heritiers du feu Prince de Nassau-Frise, dans la Proprieté, & la paisible Possession & Jouïssance de ladite Principauté d'Orange, & des autres Biens specifiez ci-dessus. Mais les Personnes qui voudront sortir de ces Païs-là, auront la liberté d'aller établir leur Domicile partout ailleurs, selon leur plaisir, & d'y porter, sans aucun Empêchement, tous leurs Biens Mobiliaires, dans l'espace d'un An, à compter depuis le jour de la Ratification du present Traité. Et pour ce qui concerne leurs Biens Immeubles, situez dans ladite Principauté d'Orange, ou ailleurs, il leur sera permis en toute liberté de les vendre, selon l'Usage des Lieux, ou de les garder, & d'en donner l'Administration à des Procureurs, jusqu'à ce qu'ils soient vendus.

La même permission est aussi donnée à ceux qui sont deja sortis de ces Lieux, sans qu'on puisse les empêcher en aucune maniere de faire lesdites Ventes.

Le Seigneur Roi de Prusse aura la liberté d'imposer le Nom de la Principauté d'Orange à cette Partie de la Gueldre qui lui a été cedée dans le Haut-Quartier de ce Païs-là, & de retenir le Titre & les Armoiries de cette même Principauté.

XI. Sa Majesté Très Chrêtienne & le Roi de Prusse consentent que la Reine de la Grande-Bretagne qui a tant contribué à cet important Ouvrage de la Paix, par le soin continuel de ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, qui assistent au Congrès d'Utrecht, puisse promettre au Roi très-Chrêtien, & au Roi de Prusse, & s'obliger avec tous les autres Rois & Princes qui voudront entrer dans le même Engagement de garantir l'Execution de ce Traité, afin que tout ce qu'il contient, en general & en particulier, soit effectué & observé.

XII. Les Treize Cantons de Suisse, avec tous leurs Adherens, & Alliez, sont compris dans ce present Traité de Paix, tant de la part de S. M. très Chrêtienne que de celle de S. M. Prussienne, & specialement la Principauté de Neufchâtel & de Vallangin, la Republique & la Ville de Geneve, avec ce qui en depend, comme aussi les Villes de Saint-Gal, de Mulhausen, de Bienne, & les sept Jurisdictions & Communautez, ou Dizains du Valais, de même que les Trois Ligues de la Rhetie, ou des Grisons, avec leurs Dependances.

XIII. Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires soussignez promettent que la Paix conclue de cette maniere, sera ratifiée par S. M. T. C., & par S. M. Prussienne, & que les Actes de cette Ratification, dressez en bonne forme, seront échan-

échangez reciproquement d'une maniere convenable, dans le terme de quatre semaines, à compter dès le jour de la presente Souscription.

En foi de quoi, & pour confirmation de toutes les choses generales & particulieres susdites, les Ambassadeurs Royaux Extraordinaires & Plenipotentiaires nommez cidessous, ont signé de leurs propres mains, & muni de leurs Cachets le present Traité de Paix. Fait à Utrecht sur le Rhin, le 11. jour d'Avril, de l'An du Seigneur 1713.

Article separé.

PUisque le Roi Très-Chrêtien reconnoit & tient pour Roi Sa Majesté Prussienne, & souhaite de lui rendre tous les Honneurs qui sont joints à la Dignité Royale, ledit Seigneur le Roi Très-Chrêtien, pour une plus ample preuve de sa grande Affection envers le Roi de Prusse, & pour temoigner combien de cas il fait de l'augmentation de cette Dignité en sa même Personne, il declare par cet Article particulier, & promet, tant de son chef propre, que pour ses Successeurs, & au nom du Serenissime & Très-Puissant Prince PHILIPPE V. Roi des Espagnes, comme aussi pour ses Successeurs, en vertu du Pouvoir qu'il en a reçu de S. M. Catholique, que S. M. T. C. & le Roi Catholique donneront dès à present & à perpetuité le Titre de Majesté au Roi de Prusse & à ses Heritiers Rois de la même Monarchie, sans le changer, ni diminuer jamais, sous aucun pretexte, & dans aucune occasion: qu'ils rendront aussi par-tout aux Ministres de Prusse, du premier & du second Ordre, les mêmes Honneurs ci-devant accoutumez, ou nouvellement introduits, que les Ministres des autres Rois reçoivent, sans en faire aucune Distinction: & le Roi Très-Chrêtien se charge d'obtenir, dans deux mois, la Ratification de ceci, de la part du Roi Catholique.

Au reste, cet Article separé aura la même force que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de Paix conclu aujourd'hui, & les Ratifications en seront faites de part & d'autre dans le même tems que celles dudit Traité En foi de quoi, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires susdits ont signé de leur main ce present Article, & l'ont fait munir de leurs Sceaux. Fait à Utrecht sur le Rhin le 11. d'Avril 1713.

Article separé.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrêtien ayant insisté, en vertu de la Convention faite dans le second Article, signé aujourd'hui de la part de S. M. T. C., & de celle de S. M. Prussienne, que le Seigneur Roi de Prusse ne retire pas ses Troupes de la Ville de Rhinberg, comme des autres Lieux, dans le tems specifié par les Clauses dudit Article; les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi de Prusse, jugeant qu'ils ne pouvoient pas faire cette Reserve particuliere, attendu que la Paix n'est pas encore conclue de la part de l'Empire, ils declarent par cet Ecrit, auxdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, que le Roi de Prusse fera sortir ses Troupes de ladite Ville de Rhinberg, après la Conclusion de la Paix prochaine qui sera faite par l'Empire; mais qu'en se retirant de cette Place, les Pretentions legitimes de S. M. Prussienne, contre Archevêché de Cologne, seront entierement reservées, & qu'il sera obligé, en ce même tems, d'en faire l'Estimation avec Sa Majesté, & de la satisfaire sur cela.

Ce present Article aura la même autorité que si tous les mots en étoient inserez dans les Actes de la Paix, & les Ratifications de part & d'autre y seront aussi jointes, dans le tems susdit. En foi de quoi, les mêmes Ambassadeurs Extraordinaires

 & Ple-

1713. & Plenipotentiaires ont muni le present Article de leurs Signatures, & de leurs Sceaux. A Utrecht le 11 Avril 1713.

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *Denhof.*
(L. S.) *Mesnager.* (L. S.) *Marechal Biberstein.*

On met de suite celui avec S. A. R. de Savoie.

Traité de Paix entre la France & S. A. R. de Savoie.

SOit notoire à tous presens, & à venir, qu'aiant plu à Dieu après une très-longue & très-sanglante Guerre d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont interessées, un sincere desir de la Paix, & du retablissement de la Tranquillité publique, les Negociations commencées à Utrecht par les soins de la Serenissime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, ont été par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix generale. A quoi desirant de contribuer le Serenissime & très-Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, qui durant la presente Guerre a toujours cherché les moiens de retablir le repos general de l'Europe; & Son Altesse Roiale Victor Amé second, par la grace de Dieu Duc de Savoie, & de Montferrat, Prince de Piémont, Roi de Chipre, &c. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié & l'affection du Roi Très-Chrétien toujours disposé à reprendre les sentimens de bonté qu'il a eus ci-devant pour Son Altesse Roiale, & de resserrer les liens du sang qui l'unissent & sa Maison à la Roiale Maison de France, ont donné leurs Pleins-Pouvoirs pour traiter, conclure & signer la Paix; Savoir, Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-General au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht; & Son Altesse Roiale de Savoie au Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuier de Sadite Altesse Roiale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ses Armées, Son Envoié Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Altesse Roiale, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Son Envoié Extraordinaire auprès de Messieurs les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison-Forte de Jordane, Conseiller d'Etat de Sadite Altesse Roiale, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht: lesquels après s'être communiqué respectivement leursdits Pleins-pouvoirs, dont les Copies sont inserées mot à mot à la fin de ce present Traité, & après avoir fait l'échange des Copies authentiques d'iceux, sont convenus des Articles suivans, en presence du Sieur Evêque de Bristol, & du Sieur Comte de Strafford, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne.

I. IL y aura à l'avenir, & pour toujours, une bonne, ferme, & inviolable Paix entre le Roi Très-Chrétien, ses Heritiers, Successeurs, & son Roiaume d'une part, & Son Altesse Roiale de Savoie, ses Heritiers, Successeurs, & Etats de l'autre, & une cessation de tous Actes d'Hostilitez par Terre & par Mer, sans exception de lieux, ni de personnes.

II. Il y aura de part & d'autre un oubli, & une amnistie perpetuelle de toutes les Hosti-

Hostilitez reciproquement commises pendant la presente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voie ou sous quelque pretexte que ce soit, ni en temoigner du ressentiment, ni en pretendre aucune sorte de reparation.

III. Le Roi Très-Chrétien, immediatement après la Ratification du present Traité, restituera à Son Altesse Roiale de Savoie le Duché de Savoie, & le Comté de Nice, avec leurs appartenances, dependances, & annexes, pour les posseder à l'avenir comme elle a fait avant cette Guerre, & generalement tous les Etats & Lieux que les armes de Sa Majesté ont occupez sur Son Altesse Roiale pendant cette Guerre, sans aucune reserve; & les Places & Forts seront delivrez dans l'état où ils se trouvent presentement; ceux qui existent avec toute l'Artillerie, & la quantité de Munitions de Guerre qui s'y sont trouvées lorsqu'ils ont été occupez.

IV. Sa Majesté Très-Chrétienne pour Elle, ses Heritiers, & Successeurs, cede & transporte à Son Altesse Roiale de Savoie, à ses Heritiers, & Successeurs, irrevocablement, & à toujours, les Vallées qui suivent, savoir la Vallée de Pragelas, avec les Forts d'Exilles & de Fenestrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, & de Château-Dauphin, & tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont. Reciproquement Son Altesse Roiale cede à Sa Majesté Très-Chrétienne & à ses Heritiers & Successeurs irrevocablement, & à toujours, la Vallée de Barcelonnette, & ses dependances; de maniere que les sommitez des Alpes & Montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, & le Comté de Nice, & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommitez & hauteurs seront partagées, & la moitié avec les eaux pendantes du côté du Dauphiné & de la Provence appartiendront à Sa Majesté Très-Chrétienne, & celles du côté du Piémont & du Comté de Nice appartiendront à son Altesse Roiale de Savoie.

Pour être à l'avenir les choses ci-dessus cedées, tenues & possedées par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Son Altesse Roiale de Savoie, leurs Heritiers & Successeurs, en toute Proprieté & Souveraineté, regales, actions, jurisdiction, droit de patronage, nominations, prerogatives, & generalement tous autres droits quelconques, sans rien reserver, & de la même maniere en tout, & avec les mêmes privileges que Sa Majesté Très Chrétienne & Son Altesse Roiale de Savoie les ont possedées au commencement de cette Guerre; derogeant pour cet effet de part & d'autre à toutes loix, coutumes, statuts, constitutions & conventions, qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, auxquelles, & aux clauses derogatoires il est expressément derogé par le present Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront, & auront lieu pour exclure à perpetuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou pretexte qu'elles puissent être fondées. Et à ce sujet, les Habitans & Sujets desdites Vallées, & lieux ci dessus reciproquement cedez sont dispensez par le present Traité des sermens de fidelité, foi & hommage qu'ils ont ci-devant prêtez à leurs Souverains respectifs avant la presente cession; lesquels sermens demeurent nuls & de nulle valeur. Les Sujets des Lieux reciproquement cedez, ou qui y ont des biens, ou droits, en auront la libre possession & jouissance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Roiaume de France, ou des Etats de Son Altesse Roiale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, & de disposer & contracter desdits biens, & droits, entre vifs ou à cause de mort, & ils retiendront tous les mêmes droits de succession, & autres, qu'ils ont eus jusques à present. Et pour plus grande validité des presentes cessions, elles seront verifiées & enregistrées reciproquement dans les Cours de Parlemens, & Chambres des Comptes de Paris & du Dauphiné, comme aussi dans le Senat, & Chambre des Comptes de Turin, & Senat de Nice, & les

 expe-

1713. expeditions en feront delivrées trois mois après, à compter du jour de la Ratification du present Traité.

Et comme il n'a point été possible de regler par le present Traité les limites & dependances des cessions reciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoier ce Reglement aux Commissaires, que les Parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du present Traité, pour en convenir à l'amiable sur les Lieux.

V. Comme en consequence de ce qui a été convenu & accordé entre leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique d'une part, & Sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la Paix, le Serenissime & très Puissant Prince Philippe V. par la Grace de Dieu Roi Catholique des Espagnes & des Indes, a cedé & transporté à Son Altesse Roiale de Savoie, & à ses Successeurs, l'Isle & Roiaume de Sicile, & Isles en dependances, avec ses appartenances, & dependances, nulle exceptée, en toute Souveraineté, en la forme & maniere qui sera specifiée dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Roiale de Savoie; le Roi Très-Chrétien reconnoit & declare que ladite cession de l'Isle, & Roiaume de Sicile, ses appartenances & dependances, faite par le Roi Catholique son petit-fils à Son Altesse Roiale de Savoie, est une des conditions de la Paix, & Sa Majesté Très-Chrétienne consent & veut qu'elle fasse partie du present Traité, & ait la même force & vigueur que si elle y étoit inserée mot à mot, & qu'elle eût été stipulée par lui; reconnoissant dès à present en vertu de ce Traité Son Altesse Roiale de Savoie pour seul & legitime Roi de Sicile; & pour mieux assurer l'effet de ladite cession, Sa Majesté Très-Chrétienne promet en foi & parole de Roi, tant pour Elle, que pour ses Successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son execution, sous quelque pretexte, ou raison que ce puisse être, mais au contraire de l'observer, & faire observer inviolablement, promettant toute aide & secours envers & contre tous pour cet effet, & pour ladite execution; comme aussi pour maintenir & garantir Son Altesse Roiale de Savoie, & ses Successeurs, en la paisible possession dudit Roiaume, conformément aux clauses qui seront stipulées dans ledit Traité entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Roiale de Savoie.

VI. Le Roi Très Chrétien consent pareillement, & veut, que la reconnoissance & la declaration du Roi d'Espagne, qui au defaut des Descendans de Sa Majesté Catholique, assure la succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à son Altesse Roiale de Savoie, à ses Descendans mâles nez en constant & legitime mariage, aux Princes de la Maison de Savoie, & à leurs Descendans mâles nez en constant & legitime mariage, à l'exclusion de tous autres, fasse, & soit tenue pour une partie essentielle de ce Traité suivant toutes les clauses specifiées & exprimées dans l'Acte fait par Sa Majesté Catholique le 5 de Novembre 1712, passé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Espagne par Acte du 9 dudit mois de Novembre, lesquels Actes du Roi d'Espagne & des Cortes seront inserez dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Roiale de Savoie, & doivent être tenus pour exprimez ici, comme s'ils y étoient inserez mot à mot. Les renonciations que Monseigneur le Duc de Berry, & Monseigneur le Duc d'Orleans ont faites pour eux & leurs Descendans pour toujours à tous droits & esperance de succession à la Monarchie & Couronne d'Espagne & des Indes, pour les raisons, causes, & motifs contenus dans les Actes qu'ils ont passez le 19 & 24 Novembre 1712, & dont la teneur & les Lettres patentes du Roi Très-Chrétien du mois de Mars dernier seront inserez à la fin du present Traité, font, & feront de même à perpetuité partie essentielle de ce Traité. Sa Majesté Très-Chrétienne connoissant les motifs des susdites reconnoissances, declarations, renonciations & actes, & qu'ils

font

font le fondement & la fureté de la durée de la paix, promet pour Elle, fes Succeffeurs, & les Princes qui ont fait lefdites renonciations,& leurs Defcendans, qu'ils feront inviolablement obfervez,& de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y foit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque maniere, ou par quelque voie que ce foit; mais au contraire d'empêcher qu'il n'y foit contrevenu par qui que ce foit, en quelque tems que ce foit,& pour quelques caufes, raifons, ou motifs que ce puiffe être: Sa Majefté Très-Chretienne s'engageant pour elle & fes Succeffeurs de maintenir envers & contre tous, nul excepte, le droit de Succeffion de Son Alteffe Roiale de Savoie, & des Princes de la Maifon de Savoie à la Couronne d'Efpagne & des Indes, conformément à la maniere dont il eft établi par l'Acte fait par le Roi d'Efpagne le 5 Novembre 1712, par celui des Etats ou Cortes d'Efpagne du 9 Novembre 1712, par les Renonciations de Monfieur le Duc de Berry, & de Monfieur le Duc d'Orleans, & autres Actes fufdits; comme auffi d'emploier (le cas arrivant) fes forces en tant que befoin fera pour mettre en poffeffion de ladite Succeffion le Prince de la Maifon de Savoie à qui elle appartiendra, fuivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y oppofer. Tous actes & proteftations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux fufdites declarations, renonciations, & actes, & aux droits reconnus & établis en iceux, devant être cenfez & reputez contraires à la fureté de la Paix, & à la tranquillité de l'Europe, font par le prefent Traité declarez nuls, & de nul effet à jamais.

1713.

VII. Pour affurer davantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les Ceffions faites par le feu Empereur Leopold à Son Alteffe Roiale de Savoie par le Traité fait entre eux le 8 Novembre 1703, de la partie du Duché de Monferrat qui a été poffedée par le feu Duc de Mantoue, des Provinces d'Alexandrie & de Valence avec toutes les Terres entre le Po, & le Tanaro, de la Lumeline, de la Vallée de Sefia, & du droit, ou exercice de droit fur les Fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8 Novembre 1703 le Vigevanafco, ou fon équivalent, & les appartenances & dependances defdites ceffions, refteront dans leur force & vigueur, fermes & ftables, & auront leur entier effet irrevocablement, nonobftant tous referits, decrets, & actes contraires, fans que Son Alteffe Roiale & fes Succeffeurs puiffent être troublez, ni moleftez dans la poffeffion & jouiffance des chofes & droits fufdits, pour quelque caufe, pretentions, droits, Traitez & Conventions que ce puiffe être, & par qui que ce foit, non pas même par rapport au Duché de Monferrat, par ceux qui pourroient avoir droit, ou pretention fur ledit Duché, lefquels pretendans feront indemnifez conformément à ce qui eft porté par ledit Traité du 8 Novembre 1703; Sa Majefté Très-Chretienne promettant pour elle, & pour fes Succeffeurs, de ne point affifter, ni favorifer directement ou indirectement aucun Prince, ou autre perfonne qui voudroit contrevenir auxdites ceffions, s'obligeant au contraire d'emploier conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne fes offices & fes forces pour le maintien & la garantie du contenu au prefent Article, y comprife la Province de Vigevano. La Sentence arbitrable rendue par les Arbitres Compromiffaires le 27 Juin 1712, devant au furplus refter dans fa force & vigueur, & les mefures être prifes dans fix mois par l'arbitrage des Puiffances garantes du Traité du 8 Novembre 1703, pour le paiement des creances de Son Alteffe Roiale de Savoie.

VIII. Comme par les incidens & le fort de la Guerre les Etats de Son Alteffe Roiale de Savoie font ouverts de toutes parts, il a été trouvé bon que les chofes n'étant plus dans l'état où elles étoient lors des precedens Traitez de Paix & d'Alliance, Sadite Alteffe Roiale puiffe fortifier fes Frontieres pour la fureté de fes Etats, qui peut beaucoup contribuer à la fureté & à la tranquillité de l'Italie; & il fera libre à fon Alteffe Roiale de faire telles Fortifications que bon lui femblera dans

1713. tous les lieux & endroits qui lui ont été cedez de part & d'autre par lesdits Traitez, nonobstant toutes conventions & promesses precedentes à ce contraires.

IX. Son Altesse Roiale de Savoie aiant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir de son Domaine direct Menton & Rocabruna, & qu'il en prenne les Investitures d'elle, de la maniere que Son Altesse Roiale pretend que l'ont fait les Predecesseurs de ce Prince : il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'arbitrage de Leurs Majestez Très-Chrétienne, & Britannique, qu'elles donneront six mois après la signature du present Traité. Et pour cet effet, les parties representeront leurs raisons & leurs titres, dans l'espace de trois mois, à ceux qui seront deputez par Leurs Majestez à Paris.

X. Le Commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra, comme il étoit établi du tems de Charles Emanuel II. pere de Son Altesse Roiale, & l'on fera observer & pratiquer en tout & par-tout, entre le Roiaume & toutes les parties des Etats de Sa Majesté, & ceux de Son Altesse Roiale, ce qui se faisoit, observoit & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel II. par le chemin de Suze, la Savoie, & Pont de Beau-Voisin, & par Ville-Franche, chacun paiant les droits & douanes de part & d'autre. Les Bâtimens François paieront aussi l'ancien Dace (communément appellé droit de Ville-Franche) comme il se pratiquoit du tems du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne sera plus fait aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à present. Les Couriers & les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de Son Altesse Roiale, & en observant le Reglement paieront les droits pour les Marchandises dont ils seront chargez.

XI. Le Roi Très-Chrétien acquiesçant à la demande que Son Altesse Roiale lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de sa sincere amitié, consent que Son Altesse Roiale puisse vendre les terres, biens & effets qu'elle a dans le Roiaume de France, en Poitou, & en Bugey, sans qu'il y puisse être formé aucun empêchement de sa part, ni par ses Officiers, Sadite Majesté se departant à ces fins en faveur de Sadite Altesse Roiale, & de ses Successeurs, ou de leurs Acquereurs, de tous les droits qu'elle pourroit avoir & pretendre à l'avenir sur lesdites terres qui sont en Bugey, & qui appartiennent de present à Son Altesse Roiale, à laquelle au besoin Sa Majesté cede la proprieté irrevocable desdites terres pour elle, & ses Successeurs Ducs de Savoie, & leurs Acquereurs, qui auront une pleine sureté à l'égard de Sa Majesté, sans autre patente, & en vertu seulement de ce present Traité.

XII. Main-levée est respectivement accordée des biens & effets saisis & confisquez à l'occasion de la Guerre sur les Vassaux & Sujets respectifs, en quelques lieux qu'ils soient situez ; & à cet effet toutes represailles, saisies, & confiscations, & les dons & concessions d'icelles sont & demeurent aneanties, de même que les arrentemens desdits biens, & les fermes échues après la signature de ce Traité seront paiées aux proprietaires.

XIII. Les Jugemens rendus en contradictoire des parties qui ont reconnu les Juges, & ont été legitimement defendues, tiendront, & ne seront les Condamnez reçus à les contredire, sinon par les voies ordinaires.

XIV. Les Sujets de Son Altesse Roiale qui ont fait des fournitures, prêts, ou avances pour le service de Sa Majesté, ou à ses Entrepreneurs, Partisans, Commis, ou Emploiez à son service, ou pour l'entretien de ses Troupes, Officiers & Soldats, seront paiez en brief terme sur les recepissez, ou obligations qu'ils representeront, & Sa Majesté leur fera à cet égard rendre bonne & brieve Justice. Son Altesse Roiale en fera user de même en tout à l'égard des Sujets de Sa Majesté.

XV. Tous les Prisonniers de Guerre, & les Sujets respectifs detenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la Guerre, seront de part & d'autre en vertu de la paix dès aussi-tôt mis en liberté.

XVI.

XVI. Les Articles des Traitez de Munster, des Pirenées, de Nimegue, de Ryswick, & autres qui regardent Son Altesse Roiale de Savoie, & celui de Turin de 1696, seront gardez & observez, autant qu'il n'y est point derogé par le present Traité, comme s'ils étoient stipulez & inserez ici mot à mot, & notamment à l'égard des Fiefs qui regardent Son Altesse Roiale, nonobstant tous rescrits, decrets, & provisions donnez au contraire.

XVII. Tous ceux qui seront nommez dans l'espace de six mois par le Roi Très-Chrétien, & par Son Altesse Roiale de Savoie, seront compris dans le present Traité: pourvu que ce soit d'un commun consentement.

XVIII. Et afin que le present Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Très-Chretienne, & Son Altesse Roiale promettent de ne rien faire contre, & au prejudice d'icelui, ni souffrir être fait directement ou indirectement, & si fait étoit, de le faire reparer sans aucune difficulté, ni remise, & elles s'obligent respectivement à son entiere observation; & sera le present Traité confirmé avec des termes convenables & efficaces dans tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne fera avec les Puissances Alliées.

XIX. Sera le present Traité approuvé & ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Son Altesse Roiale, & les Lettres de ratification seront échangées & delivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plûtôt s'il est possible, à Utrecht. Cependant toutes Hostilitez cesseront de part & d'autre dès à present.

Sont inserez dans l'Original,

L'Acte de Renonciation de Monseigneur le Duc de Berry du 16 Novembre 1712. Celui de Monseigneur le Duc d'Orleans du 24 dudit Novembre. Les Lettres Patentes du Roi Tres-Chretien du mois de Mars 1713.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires du Roi Très-Chretien, & de Son Altesse Roiale de Savoie, & en vertu de nos Pleins-pouvoirs, avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11 d'Avril 1713.

(*L. S.*) *Huxelles.*
(*L. S.*) *Mesnager.*

(*L. S.*) *Le C. Maffei.*
(*L. S.*) *Solar du Bourg.*
(*L. S.*) *P. Mellarede.*

Sont inserez dans l'Original,

Les Pleins-pouvoirs de Sa Majesté Très-Chretienne, & de son Altesse Roiale de Savoie, à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ci-dessus nommez.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vu, & examiné le Traité de Paix conclu, arrêté & signé en notre nom le 11 du present mois d'Avril par notre très cher & bien-amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant-General au Gouvernement de Bourgogne, & notre cher & bien-amé le Sieur Menager Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donnez pour cet effet, avec le Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de notre très cher & très-

1713. très amé Frere le Duc de Savoye, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ses Armées, son Envoyé Extraordinaire auprès de la Reine de la Grande-Bretagne; le Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de notre dit Frere, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Sts. Maurice & Lazare, son Envoyé Extraordinaire auprès des Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas; Et le Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison-Forte de Jordane, son Conseiller d'Etat, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notre dit Frere, pareillement munis de ses pleins-pouvoirs, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Nous aiant agreable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus, & declarés, avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, & par ces presentes signées de notre main acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans aller jamais, ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. Donné à Versailles le 18 Avril l'an de Grace 1713, & de notre Regne le soixante-dixieme.

Signé,

LOUIS,

Par le Roi,

COLBERT. *Et scellé en queue.*

Ratification de S. A. R.

VICTOR AME' II., par la Grace de Dieu Duc de Savoye & Montferrat, Prince de Piémont, Roi de Chypre &c. à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Aiant vu le Traité de Paix que le Comte de Maffei de la Religion des Saints Maurice & Lazare, notre premier Ecuyer, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans nos Armées, & notre Envoyé Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, le Marquis du Bourg Gentilhomme de notre Chambre, Chevalier Grand-Croix de ladite Religion des Saints Maurice & Lazare, & notre Envoyé Extraordinaire auprès de LL. HH. PP. Messieurs les Etats Generaux, & notre Conseiller d'Etat Mellarede, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht, en vertu du plein-pouvoir que nous leur en avons donné, ont conclu, arrêté, & signé le 11 de ce mois dans ladite Ville d'Utrecht avec Monsieur le Marquis d'Huxelles Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & son Lieutenant-General au Gouvernement de Bourgogne, & Monsieur Menager Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sadite Majesté au susdit Congrès d'Utrecht, munis pareillement du plein-pouvoir necessaire, duquel Traité suit la teneur.

Nous aiant agreable le susdit Traité en tous & un chacun des points qui y sont contenus, & declarez, avons icelui accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Prince garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire directement ou indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi nous avons signé ces presentes de notre main, icelles fait contresigner par le Marquis de S. Thomas notre Ministre &

& premier Secretaire d'Etat, & y fait apposer le Seel de nos armes. Données à Turin le 25 Avril 1713.

1713.

Signé,

V. AMEDE'.

Contresigné,

DE ST. THOMAS. *Et Scellé en queue.*

LES Traitez entre la France & les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas furent signez les derniers. Les voici avec toutes leurs dependances.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE'.

Traité de Paix, conclu à Utrecht le 11 Avril entre S. M. T. C. & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies.

A Tous presens & à venir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante Guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis longtems, il a plu à la Divine Providence de preparer à la Chrêtienté la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans le cœur de Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince LOUIS XIV., par la Grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre; Sa Majesté Très-Chrêtienne n'ayant d'ailleurs en vue que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité de ses conditions; Et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas souhaitant de concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au retablissement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté Très-Chrêtienne, ont consenti que la Ville d'Utrecht fut choisie pour y traiter de Paix, & que pour y parvenir, Sa Majesté Très-Chrêtienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Exraordinaires & Plenipotentiaires le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant-General au Gouvernement de Bourgogne; le Sieur Nicolas Menager Chevalier de l'Ordre de St. Michel; & les Seigneurs Etats Generaux les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossem, Burgrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dusse ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraaf de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbrock & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuyse & Moerkerken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wredewold, & Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelandes. Lesquels après le cours d'une longue Negociation, dans laquelle les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Très-Haute, très-Puissante & Très-Excellente Princesse la Reine de la Grande-Bretagne n'ont point cessé d'employer leurs soins infatigables pour l'amener au point d'une Conclusion de la Paix generale, suivant le desir que cette Princesse a toujours eu de procurer le retablissement de la tranquillité de l'Europe, sont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'ensuit, ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué respectivement leurs pleinpouvoirs, dont les Copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir duement fait l'échange.

1713.

I. IL y aura à l'avenir entre Sa Majesté Très-Chrétienne, & ses Successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuite & seront delaissez tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par Mer, & autres eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de Lieux ou de Personnes.

II. Il y aura un oubli & amnistie generale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniere Guerre, soit par ceux qui étant nez Sujets de la France, & engagés au service du Roi Très-Chrétien, par les emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étendue de la France, sont entrés & demeurés au service des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, ou par ceux qui étant nez Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ou engagés à leur service par les emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étendue des Provinces-Unies, sont entrés ou demeurés au service de sa Majesté Très-Chrétienne; & les susdites Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & retablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions, libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés ni inquités en general, ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de la dite Guerre, & en consequence du present Traité; & après qu'il aura été ratifié tant par sa Majesté Très-Chrétienne, que par lesdits Seigneurs Etats Generaux, il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs Maisons, en la jouissance de leurs Terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

III. Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & de là dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la Publication de la Paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre après le terme prefix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

IV. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Sujets & Habitans reciproquement, une sincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages, qu'ils ont reçus tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

V. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats Generaux procureront & avanceront fidellement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tous tems; & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traitez ou Negociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec soin & sincerité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

VI. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisquez à l'occasion de ladite Guerre, leurs Heritiers ou aiant cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent

sent être, jouïront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes Incorporations au Fisc, Dons en faits, Sentences préparatoires ou definitives données par defaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouïes, Traitez, Accords & Transactions, quelques Renonciations qui aient été mises esdites Transactions pour exclurre de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au present Traité seront restitués, ou doivent être restitués reciproquement aux premiers Proprietaires, leurs Hoirs on aiant cause, pourront être vendus par lesdits Proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier; & ensuite les Proprietaires des Rentes qui de la part des Fiscs seront constituées en lieu des biens vendus, comme aussi des Rentes & Actions, étant à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VII. En contemplation de cette Paix, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche tout ce que Sa Majesté Très-Chrétienne, ou le Prince, ou les Princes ses Alliez, possedent encore des Païs-Bas, communement appellez Espagnols, tels que feu le Roi Catholique CHARLES II. les a possedez, ou dû posseder conformément au Traite de Ryswick, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne, ni le Prince, ou les Princes ses Alliez, s'en reservent aucuns droits, ou pretentions, directement ou indirectement; mais que la Maison d'Autriche entrera en la possession desdits Païs-Bas Espagnols pour en jouïr desormais & à toujours pleinement & paisiblement selon l'ordre de Succession de ladite Maison, aussi-tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec Elle, de maniere dont lesdits Païs-Bas Espagnols leur serviront de Barriere & de Sureté.

Bien entendu que du haut Quartier de Gueldre, le Seigneur Roi de Prusse retiendra tout ce qu'il y possede & occupe actuellement, savoir, la Ville de Gueldre, la Prefecture, le Bailliage, & le bas Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en depend, comme aussi specialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaer, Walbeeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy & klein Kavelaer, avec toutes leurs appartenances & dependances. De plus il sera remis à Sa Majesté le Roi de Prusse l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & en depend, & le Païs de Kessel, pareillement avec toutes les appartenances & dependances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erkelens, avec ses appartenances & dependances, pour le tout appartenir à Sa Majesté Prussienne, & aux Princes, ou Princesses ses Heritiers ou Successeurs, avec tous les droits, prerogatives, revenus & avantages, de quelque nom qu'ils puissent être appellez, en la même qualité & de la même maniere, que la Maison d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Espagne les a possedez; toutefois avec les charges & hypotheques: & en consequence les Etats Generaux retireront leurs Troupes des endroits ci-dessus nommez, où il y en pourroit avoir, & dechargeront du serment de fidelité les Officiers tant Civils, que des Comptoirs des Peages, au moment de l'évacuation, qui se fera aussi-tôt après la Ratification du present Traité.

Il a été convenu qu'il sera reservé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une Terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins & de ses Heritiers.

VIII. En consequence de cela, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux, en faveur comme ci-dessus, immediatement après la Paix & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, le Duché, Ville & Forteresse de Luxembourg, avec le Comté de Chiny, le Comté,

1713. Ville & Château de Namur, comme aussi les Villes de Charleroi & de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auxdits Païs-Bas Espagnols, definis comme ci-dessus, en l'etat auquel le tout se trouve à present, avec les Fortifications, sans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens & Archives, qui concernent lesdits Païs-Bas, ou quelque partie d'iceux.

IX. Et comme Sa Majesté Catholique a cedé & transporté en pleine Souveraineté & Proprieté sans aucune reserve ni retour à Son Altesse Electorale de Baviere lesdits Païs-Bas Espagnols, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de faire donner un Acte de Sadite Altesse Electorale dans la meilleure forme, par lequel Elle, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs nez & à naitre, cede & transporte aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit que Son Altesse Electorale peut avoir ou pretendre sur lesdits Païs-Bas Espagnols, soit en tout ou en partie, tant en vertu de la cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelque autre Acte, Titre ou Pretention que ce puisse être, & par lequel Acte Sadite Altesse Electorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour Legitimes & Souverains Princes desdits Païs-Bas, sans aucune restriction ou reserve, & décharge & dispense absolument tous & un chacun des Sujets desdits Païs-Bas, qui lui ont prêté serment de fidelité, ou fait hommage, lequel Acte de cession de Son Altesse Electorale sera remis, comme l'on en est convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les Ratifications du present Traité doivent être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les Revenus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi; & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens (sauf le paiement des rentes constituées & hypothequées sur lesdits revenus) jusqu'à ce que Son Altesse Electorale ait été retablie dans tous les Etats qu'elle possedoit dans l'Empire avant cette Guerre presente, à l'exception du haut Palatinat, & qu'Elle aura été mise dans le rang de neuvieme Electeur, & en possession du Roiaume de Sardaigne & du titre de Roi; comme aussi Son Altesse Electorale, pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des susdits Païs, pourra tenir ses Troupes dans les dependances du Duché de Luxembourg, lesquelles Troupes n'excederont pas le nombre de sept mille hommes, & qu'aucunes Troupes des Seigneurs Etats Generaux, ou de leurs Alliez, excepté celles que lesdits Etats Generaux envertont pour les Garnisons des Places de Luxembourg, Namur & Charleroi, ne pourront passer, loger, ni sejourner dans les dependances des Païs, dont Son Altesse Electorale doit garder la Souveraineté, comme il est dit ci-dessus. Il sera cependant permis aux Etats Generaux de faire voiturer sans aucun empêchement ni opposition quelconque toutes sortes de Munitions de bouche & de guerre dans la Ville de Luxembourg, qu'ils trouveront necessaires. On est aussi convenu que l'Electeur de Baviere conservera la Souveraineté & les Revenus de la Ville & Duché de Luxembourg & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens, jusqu'à ce qu'il ait été dedommagé de ses pretentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim, & l'on est convenu que ce dedommagement sera reglé par les Arbitres dont on conviendra, & du nombre desquels la Reine de la Grande-Bretagne a consenti d'être. Et ce Reglement se fera par lesdits Arbitres le plûtôt qu'il sera possible. Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire ensorte, que Sa Majesté Catholique approuvera autant que de besoin, ladite cession de Son Altesse Electorale dans son Traité, tant avec Sa Majesté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats Generaux.

X. Cependant quoique l'Electeur de Baviere demeurera en possession de la Souveraineté & des Revenus de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de leurs dependances, comme il est dit ci-dessus; on est convenu que Sa Majesté Très-Chrétienne retirera toutes ses Troupes

pes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de toutes leurs dependances, immediatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications du present Traité, & qu'Elle fera en sorte que Sadite Altesse Electorale en retirera aussi en même tems toutes les siennes (excepté des dependances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne son Frere, sans aucune exception, & que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, comme aussi la Ville de Charleroi, seront gardez par les Troupes des Seigneurs Etats Generaux, lesquelles y entreront immediatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications. On est convenu aussi que les Troupes desdits Seigneurs Etats y seront logées & traitées conformément au Reglement fait sur ce sujet après la Paix de Ryswick avec Sadite Altesse Electorale, alors Gouverneur General desdits Païs-Bas, comme aussi que la Ville & Duché de Luxembourg, la Ville & Comté de Namur & la Ville de Charleroi, & leurs dependances, contribueront leur quote part d'un million de florins monnoie d'Hollande, qui doit être assigné par an auxdits Seigneurs Etats Generaux sur les meilleurs & les plus clairs revenus desdits Païs-Bas Espagnols, pour l'entretien de leurs Troupes & des Fortifications des Villes & Places de leurs Barrieres. Les Etats Generaux de leur côté s'engagent & promettent que leurs Troupes ne troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la possession de la Souveraineté & des Revenus desdites Villes & Païs pour tout le tems qu'il en doit jouir.

XI. Sa Majesté Très-Chrétienne cede aux Seigneurs Etats Generaux, tant pour elle-même que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs, nez & à naitre, & ce en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin avec toutes ses Fortifications, & avec sa Verge, sur la Ville & Citadelle de Tournai avec tout le Tournaisis, sans se rien reserver de son droit là-dessus, ni sur aucune de ses dependances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cede absolument ces Villes & Places avec tous leurs Territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout que Sa Majesté Très-Chrétienne les a possedées avant cette Guerre, excepté que St. Amant avec ses dependances, & Mortagne sans dependances, reviendront & demeureront à Sa Majesté Très-Chrétienne; à condition neanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications, ni Ecluses de quelque nature qu'elles puissent être. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoi rentrera en possession de la Terre d'Antoing en vertu du present Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou pretentions sur ladite Terre devant les Juges competens. Les Seigneurs Etats Generaux promettent qu'ils rendront les Villes, Places, Territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majesté Très-Chrétienne leur cede par cet Article, à la Maison d'Autriche, aussitôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en jouira alors irrevocablement& à toujours.

XII. Sa Majesté Très-Chrétienne tant pour elle-même que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs nez & à naitre, cede aussi en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit qu'Elle a sur Furnes, Furner-Ambagt, y compris les huit Paroisses & le Fort de Knoque, les Villes de Loo & Dixmuiden avec les dependances, Ypres avec sa Châtellenie, (Rousselaer y compris) & avec les autres dependances, qui seront desormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwich; ces trois dernieres Places pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui depend des lieux ci-dessus exprimez, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne se reserve aucun droit sur lesdites Villes, Places, Forts & Païs, ni sur aucune de leurs appartenances, annexes ou enclavemens.

Aussi fera Sa Majesté Très-Chrétienne, immediatement après la Paix, & au plus tard

1713. tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats-Generaux toutes lesdites Villes, Places, Forts & Païs avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter, le tout de la même maniere que Sa Majesté Très-Chrêtienne le possede maintenant, avec les Fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives & Documens, qui concernent lesdites Villes, Places, Forts, leurs dependances, appartenances & enclavemens, afin que lesdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces Villes, Places, Forts & Païs, avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, à la Maison d'Autriche, aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec elle, laquelle en jouira irrevocablement & à toujours.

XIII. La Navigation de la Lys depuis l'embouchure de la Deule en remontant sera libre, & il ne s'y établira aucun peage, ni imposition.

XIV. On est aussi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place desdits Païs-Bas Espagnols, ni de ceux qui sont cedez par Sa Majesté Très-Chrêtienne, soient jamais cedez, transportez, ni donnez, ni puissent écheoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, succession par Testament, ou ab intestat, ou sous quelque titre que ce puisse être, ni être mis, de quelque maniere que ce soit, au pouvoir, ni sous l'autorité du Roi Très-Chrêtien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France.

XV. Lesdits Seigneurs Etats-Generaux remettront à Sa Majesté Très-Chrêtienne la Ville & Citadelle de Lille, avec toute sa Châtellenie sans aucune exception, Orchies, le Païs de Laleu & le Bourg de la Gourgue, les Villes & Places d'Aire, Bethune & St. Venant avec le Fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dependances, enclavemens & annexes, le tout ainsi qu'il a été possedé par le Roi Très-Chrêtien avant la presente Guerre, lesquelles Villes, Places & Forts seront évacuez immediatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications du present Traité, avec toutes les Fortifications, dans l'état où elles se trouvent à present, sans en rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens, Archives, & particulierement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de détournez, on les rapportera de bonne foi; bien entendu que lesdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point tenus à aucun dedommagement pour ce dont le Roi Très-Chrêtien pourroit deja être en possession desdits Païs, ni à faire reparer ce qui se trouvera avoir été detruit par la Guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoi rentrera en possession des Terres de Cisoing & de Roubaix, & autres biens situez dans lesdits Païs de Lille en vertu du present Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou pretentions sur lesdites Terres & biens devant les Juges competens.

XVI. Quant à la restitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre de part & d'autre, on est convenu que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, la Ville de Charleroi & celle de Nieuport, & generalement toutes Places, Forts & Postes possedez par Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou ses Alliez, les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre qui y étoient au tems du feu Roi Catholique CHARLES II. suivant les Inventaires qui en seront fournis; que la Ville & Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Bethune & St. Venant, seront rendues avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre qui y ont été au tems de la prise, suivant les Inventaires qui en seront delivrez de part & d'autre; bien entendu, qu'à l'égard des pieces d'Artillerie, qui aiant été endommagées pendant les Sieges, ont été transportées ailleurs pour

pour les refondre, les Seigneurs Etats Generaux les feront remplacer par un pareil nombre du même calibre. Que la Ville d'Ypres sera remise avec cinquante pieces de Canon de fonte de toutes sortes de calibre, & avec la moitié des Munitions de guerre qui s'y trouvent presentement; & finalement que la Ville de Furnes sera remise avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre, qui s'y sont trouvez au commencement de l'année courante, suivant les Inventaires qui en seront delivrez de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne.

XVII. Les Troupes de part & d'autre se retireront aussi-tôt après l'échange des Ratifications du present Traité, sur les Terres & Païs de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui leur doivent reciproquement demeurer & appartenir suivant le present Traité, sans pouvoir rester, sous quelque pretexte que ce soit, dans le Païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir; & il y aura aussi-tôt après la signature de ce même Traité cessation d'armes & d'hostilitez, non pas seulement en tous endroits de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats tant par mer & autres eaux, que par terre, comme il est dit ci-dessus, mais aussi de part & d'autre dans les Païs-Bas entre les Païs, Sujets & Troupes de quelque Puissance que ce soit.

XVIII. Il a été aussi accordé que la perception des aides, subsides, & autres droits, dont le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats sont en possession sur tous les Païs qui viennent d'être cedez de part & d'autre, sera continuée jusqu'au jour de l'échange des Ratifications, & que ce qui en restera dû, lors du dit échange des Ratifications, sera paié de bonne foi à celui, ou à ceux qui y auront droit; comme aussi que dans le même tems les Proprietaires des Bois confisquez dans les dependances des Places, qui doivent être remises de part & d'autre, rentreront en la possession de leurs biens, & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu: bien entendu que du jour de la signature du present Traité toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre.

XIX. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amnistie perpetuelle de tous les torts, injures & offenses, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la presente Guerre, par les Sujets des Païs-Bas Espagnols, & des Places & Païs cedez ou restituez par Sa Majesté Très Chretienne, ou par les Seigneurs Etats Generaux, sans qu'ils puissent être exposez à quelque recherche que ce soit; & l'on est convenu que tout le contenu en l'Article second du present Traité est rappellé pour être aussi executé entre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Païs-Bas Espagnols, & Païs cedez, ou restituez, de la maniere qu'il le sera entre lesdits Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux des Seigneurs Etats Generaux.

XX. Par le moien de cette Paix, les Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne & ceux desdits Païs-Bas Espagnols & des Places cedées par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, Usages & Coutumes des Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, negocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener & autrement disposer des effets, meubles & immeubles, qu'ils ont, ou auront, situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujet ou non Sujet, sans que pour cette vente, ou achat, ils aient besoin de part ni d'autre de permission autre que le present Traité: il sera aussi permis aux Sujets des Places & Païs cedez ou restituez par le Roi Très-Chrétien, & par les Seigneurs Etats Generaux, comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-Bas Espagnols de sortir desdites Places & Païs-Bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchez directement ou indirectement.

XXI.

1713. XXI. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colleges, seront retablis, tant en la jouissance des honneurs, dignitez & benefices, dont ils étoient pourvus avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens meubles & immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la presente Guerre, ensemble leurs droits, actions & successions, à eux survenus, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la presente Guerre jusqu'au jour de la publication du present Traité; lesquels retablissemens se feront reciproquement, nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, sentences données par contumace, les Parties non oüies, qui seront nulles & de nul effet; avec une liberté entiere auxdites Parties de revenir dans les Païs d'où elles se sont retirées, pour & à cause de la Guerre, pour jouir de leurs biens & rentes, en personne ou par Procureur, conformément aux loix & coutumes des Païs & Etats. Dans lesquels retablissemens sont aussi compris ceux, qui dans la derniere Guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti contraire. Neanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours superieures ou inferieures, & auxquels il n'aura pas été expressément derogé par le present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet; & ceux qui en vertu desdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession de Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans prejudice toutefois aux parties, qui se croiront lezées par lesdits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voies ordinaires & devant les Juges competens.

XXII. A l'égard des rentes affectées sur la Generalité de quelques Provinces des Païs-Bas, dont une partie se trouvera possedée par Sa Majesté Très-Chrétienne, & l'autre par lesdits Seigneurs Etats Generaux, ou par la Maison d'Autriche, à laquelle les Païs-Bas Espagnols doivent appartenir; il a été convenu & accordé que chacun paiera sa quote part, & seront nommez des Commissaires pour regler la portion qui se paiera de part & d'autre.

XXIII. Dans lesdits Païs, Villes & Places cedez par le present Traité, les benefices accordez & legitimement conferez à des personnes capables, pendant le cours de la presente Guerre, seront laissez à ceux qui les possedent à present, & generalement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique-Romaine & son exercice, y seront laissées & conservées de la part desdits Seigneurs Etats Generaux, & de la Maison d'Autriche, à laquelle les Pas-Baïs doivent appartenir, dans l'état où elles sont, ou qu'elles étoient avant la presente Guerre, cession ou évacuation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, l'Ordre de Malthe (pour les biens de cet Ordre situez dans les Païs-Bas Espagnols, & dans les Païs cedez & restituez de part & d'autre par le present Traité) & autres, & generalement à l'égard de tout le Clergé, qui seront tous maintenus & restituez dans toutes leurs Eglises, libertez, franchises, immunitez, droits, prerogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pourvus de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicats, Personats, Prevôtez & autres Benefices quelconques, y demeureront, sans en pouvoir être depossedez, & jouiront des biens & revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir, comme auparavant; comme aussi les pensionnaires jouiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les benefices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets de Leurs Majestez Très Chrétienne & Catholique, avant le commencement de la presente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustrez pour quelque cause ou pretexte que ce soit.

XXIV. Quant à l'exercice de la Religion Protestante par les Troupes que les Etats Generaux auront dans les Places desdits Païs-Bas Espagnols, & dans celles ce-

cedées par le Roi Très-Chrétien, il s'y fera conformément au Reglement fait avec l'Electeur de Baviere, Gouverneur des Païs-Bas Espagnols, sous le Regne du Roi CHARLES II.

1718.

XXV. On est de plus convenu que les Communautez & Habitans de toutes les Places, Villes & Païs que Sa Majesté Très-Chrétienne cede par le present Traité, seront conservez & maintenus dans la libre jouïssance de tous leurs Privileges, Prerogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, avec les mêmes Honneurs, Rangs, Gages, Emolumens & Exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de Sadite Majesté Très-Chrétienne; & tout ce qui est porté dans le present Article aura aussi lieu pour les Villes & Places restituées à Sa Majesté Très-Chrétienne par les Seigneurs Etats Generaux, pourvu qu'il ne s'y soit point fait d'innovations dans le Gouvernement Civil.

XXVI. On est convenu que les Garnisons, qui se trouvent ou se trouveront ci-après de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Forts de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liege, y resteront aux depens desdits Seigneurs Etats, & que Sa Majesté fera en sorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince y consente; & Sadite Majesté fera aussi en sorte que toutes les Fortifications de la Ville de Bonn soient rasées trois mois après le retablissement dudit Electeur.

XXVII. Tous Prisonniers de Guerre seront delivrez de part & d'autre sans distinction ou reserve, & sans paier aucune rançon; mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre seront paiées, celles des François par Sa Majesté Très-Chrétienne, & celles de ceux de l'Etat par les Seigneurs Etats respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange desdites Ratifications; à quelle fin seront nommez, immediatement après cet échange, des Commissaires de part & d'autre, qui feront la Liste de ces dettes, les liquideront, & feront donner caution valable pour l'assurance du paiement qui sera dû, & qu'il se fera dans ledit terme.

XXVIII. La levée des Contributions demandées & accordées de part & d'autre sera continuée pour tout ce qui restera dû, jusques au jour de l'échange des Ratifications du present Traité, & les arrerages, qui resteront dûs lors de l'échange des Ratifications, seront paiés, dans l'espace de trois mois après le terme susdit; & aucune execution ne se pourra faire pour raison de ce, pendant ledit tems, contre les Châtellenies, Bailliages, Communautez & autres redevables, pourvu qu'elles aient donné bonne & valable caution resseante dans une Ville de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou des Seigneurs Etats, à qui lesdites contributions seront dûes. La même stipulation aura lieu à l'égard des Contributions demandées de la part de Sa Majesté Très Chrétienne, & accordées par les Païs Bas Espagnols.

XXIX. Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par celui-ci, une Renonciation tant generale que particuliere sur toutes sortes de pretentions tant du tems passé que du present, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, & faire parvenir à de nouvelles dissensions.

XXX. Les voies de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & pretentions suivant les Loix & les Statuts de chaque Païs, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction, qui leur pourra legitime-

 ment

1713. ment appartenir; & s'il y a eu des Lettres de represailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la declaration de la derniere Guerre, elles demeureront revoquées & annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voies ordinaires de la Justice.

XXXI. Puisque l'on convient qu'il est absolument necessaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roi, & de pourvoir par ce moien à la sureté & à la liberté de l'Europe; & que sur les instances très fortes de la Reine de la Grande-Bretagne, & du consentement tant du Roi Très-Chrétien, que du Roi Catholique, on trouva les moiens d'empêcher cette union pour toujours par des Renonciations faites dans les termes les plus forts, & passées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniere la plus solemnelle, & par la Declaration des Cortes d'Espagne là-dessus.

Et puisque par lesdites Renonciations & Declarations, qui doivent toujours avoir la force de Loi pragmatique, fondamentale & inviolable, il a été arrêté & pourvu, que ni le Roi Catholique lui-même, ni aucun de ses Descendans, puisse à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter sur le Trône de France.

Et d'autant que par des Renonciations reciproques de la part de la France, & par des Constitutions sur la Succession hereditaire à la Couronne de France, qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Espagne sont tellement separées & desunies l'une d'avec l'autre, que (lesdites Renonciations, transactions & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur, & étant observées de bonne foi) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies; c'est pourquoi le Roi Très-Chrétien & lesdits Seigneurs Etats se promettent & s'engagent mutuellement & de la maniere la plus forte, qu'il ne sera jamais rien fait ni par Sa Majesté Très-Chrétienne, ses Heritiers & Successeurs, ni par lesdits Seigneurs Etats, ni permis, ou souffert que d'autres fassent, que lesdites Renonciations, transactions & tout ce qui y a rapport, ne sortent leur plein & entier effet; mais au contraire Sa Majesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats prendront toujours soin, & joindront leurs Conseils & leurs Forces, afin que lesdits fondemens du salut public demeurent toujours inébranlables & soient observez inviolablement.

XXXII. Le Roi Très-Chrétien consent aussi & promet qu'il ne pretendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même, ni pour ses Sujets, dans le Commerce & la Navigation, soit en Espagne ou dans les Indes Espagnoles, que celui dont on a joui pendant le Regne du feu Roi CHARLES II. ou qui seroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'aussi long-tems que les Rois d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Nations trafiquantes, le Commerce & la Navigation en Espagne, & dans les Indes Espagnoles, se feront precisément & en tout de la même maniere qu'ils se faisoient sous le Regne & jusques à la mort dudit Roi Catholique CHARLES II.

Sa Majesté Très-Chrétienne & lesdits Seigneurs Etats se promettant reciproquement que leurs Sujets seront assujettis comme toutes les autres Nations aux anciennes Loix & Reglemens faits par les Rois Predecesseurs de Sa Majesté Catholique, au sujet dudit Commerce & de ladite Navigation.

XXXIII. Les Seigneurs Etats Generaux considerant que pour leur sureté il est necessaire que rien ne puisse troubler la tranquillité de l'Empire, le Roi Très-Chrétien consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, ensorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'est point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits Traitez tant à l'Ecclesiastique qu'au Temporel.

XXXIV.

XXXIV. Sa Majesté Très-Chrétienne consent aussi que dans le même Traité avec l'Empire, la Forteresse de Rhinfels & la Ville de St. Goar, avec tout ce qui en depend, demeurent au Landgrave de Hesse-Cassel, & à ses Successeurs, moiennant un équivalent raisonnable à paier aux Princes de Hesse-Rhinfels; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniere qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune alteration.

XXXV. Si par inadvertance, ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traité de la part de Sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on reparera promptement lesdites contraventions; & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiez.

XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies, (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

XXXVII. En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roi Très-Chrétien tous ceux qui seront nommez avant l'échange des Ratifications, & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, la Reine de la Grande-Bretagne & tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des Ratifications, declareront accepter la Paix, comme aussi les treize Louables Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliez & Confederez; & particulierement en la meilleure forme & maniere que faire se peut, les Republiques & Cantons Evangeliques, Zurich, Berne, Glaris, Basle, Schafhause & Appenzel, avec tous leurs Alliez & Confederez, nommément la Republique de Geneve, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de St. Gal, Mulhause & Bienne; item les Ligues Grises & dependances; les Villes de Bremen & d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes, Personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Generaux, sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII. Et pour plus grande sureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Roiaume de France, & de la Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par les Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places là où l'on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregistremens.

XXXIX. Le present Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi & les Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de Ratification seront delivrées dans le terme de trois semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, a-

1713. vons esdits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Mesnager.*

(L. S.) *J. v. Randwyck.*
(L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duffen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renswoude.*
(L. S.) *S. v. Goslinga.*
(L. S.) *Graef van Knipbuysen.*

S'ensuit la teneur du Pouvoir des Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au retablissement d'une Paix sincere & solide, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conferences, qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bien-tôt un heureux succès; voulant encore apporter tous nos soins pour en avancer l'effet, & pour faire cesser au plutôt la desolation de tant de Provinces, & arrêter l'effusion du sang Chrétien; Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre service, de notre très-cher & bien-amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de notre très-cher & bien-amé le Sr. Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel: Pour ces causes & les autres bonnes considerations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces presentes, signées de notre main, commettons, ordonnons & deputons lesdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Mesnager, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, de conferer, negocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, revêtus de leurs pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviseront bon être. Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix que nous nous proposons, & à l'utilité reciproque de nos Sujets; ensorte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Negociation avec lesdits Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, si nous étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement plus special, non contenu en cesdites presentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, & tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Mesnager, ou l'un d'entre eux dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme,

forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu par les Traitez à faire; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Séel à ces presentes. Donné à Versailles le quatrieme jour de Mars l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-dixieme.

1713.

Signé,

LOUIS.

Et sur le repli. Par le Roi,

COLBERT. *Scellé du grand Sceau de Cire jaune.*

S'ensuit la teneur des Pouvoirs des Ambassadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrétienté est à present affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conferences; Nous par ce même desir d'arrêter, autant qu'il sera en Nous, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui depend de nous, & pour cet effet deputer à ladite Assemblée quelques Personnes du Corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de notre Etat. Et comme les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraaf de Crimpenerwaard; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, &c. Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans notre ressort; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, &c. Président de la Noblesse d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, &c. Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise & de la Ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalez en plusieurs emplois importans pour notre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adresse au maniement des affaires: Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs de Randwyck, Buys, vander Dussen, de Spanbroek, de Renswoude, de Goslinga, & le Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special, d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne munis de Pouvoirs suffisans, & y traiter des moiens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'hui la Guerre; & pourront nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires tous ensemble, ou quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de l'absence des autres par maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & sure Paix, & generalement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour ledit effet

1713. de la Paix, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, si nous étions presens, quand même pour cela il feroit besoin de Pouvoir & Mandement plus special, non contenu dans cesdites presentes; promettant sincerement & de bonne foi, d'avoir pour agreable, ferme & stable, tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement des autres, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis en notre nom de les fournir. Donné à la Haye en notre Assemblée, sous notre grand Sceau, le paraphe du Président de notre Assemblée, & le seing de notre Greffier, le septieme d'Avril mille sept cens treize.

Etoit paraphé,

HENDRIK VAN HOORN; vt.

Par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. FAGEL. *Et scellé du grand Sceau de cire rouge.*

Article separé.

LEs Traitez de Paix & de Commerce étant conclus ce jourd'hui onzieme Avril mille sept cens treize entre Sa Majesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & Sa Majesté voulant contribuer de plus au retablissement de la Paix generale, particulierement aussi de celle entre le Roi d'Espagne & les Seigneurs Etats Generaux, promet & s'engage pour & au nom de Sa Majesté Catholique, que la Paix se fera aussi entre elle & les Seigneurs Etats Generaux, & que par le Traité de cette Paix tous les avantages & utilitez de Commerce & de Navigation & autres, portez par le Traité de Munster, leur seront accordez, & que l'extension s'en fera en forme de Traité, aussi-tôt que les Ambassadeurs Plenipotentiaires du Roi d'Espagne seront arrivez dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article separé aura la même force que ledit Traité de Paix, & comme s'il y étoit inseré de mot en mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L.S.) *Huxelles.*
(L.S.) *Mesnager.*

(L.S.) *J. van Randwyck.*
(L.S.) *Willem Buys.*
(L.S.) *B. v. Dussen.*
(L.S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*
(L.S.) *F. A. Baron de Rheede de Renswoude.*
(L.S.) *S. v. Goslinga.*
(L.S.) *Graef van Knipbuysen.*

Article separé.

COmme les Païs Bas Espagnols, & les Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrétien par le Traité conclu ce jourd'hui entre Sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux, doivent appartenir à la Maison d'Autriche, lesdits Seigneurs Etats Generaux s'engagent & promettent que ladite Maison d'Autriche executera toutes les Conditions stipulées dans ledit Traité par rapport aux Païs-Bas Espagnols &

& Villes & Places cedées par le Roi Très-Chrétien, après qu'elle en aura été mise en possession. 1713.

Cet Article separé aura la même force que s'il étoit inseré dans le Traité, & sera ratifié en même tems que ledit Traité.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Mesnager.*

(L. S.) *J. v. Randwyk.*
(L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Dussen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renswoude.*
(L. S.) *S. v. Goslinga.*
(L. S.) *Graef van Knipbuysen.*

Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, promettons au nom des Seigneurs nos Maitres, qu'ils ne remettront à la Maison d'Autriche les Païs-Bas, communément appellez Espagnols, qu'après qu'elle aura fait un Acte de cession du Roiaume de Sardaigne à l'Electeur de Baviere. Fait à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

J. v. Randwyck.
Willem Buys.
B. vander Dussen.
G. van Gheel van Spanbroeck.
F. A. Baron de Rheede de Renswoude.
S. van Goslinga.
Graef van Knipbuysen.

Comme la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas sont convenus de faire une Assemblée de Commissaires de part & d'autre dans cette Ville d'Utrecht, pour & afin de regler les droits d'entrée & de sortie, & la maniere de les faire lever dans les Païs-Bas, communément appellez Espagnols, avec les Commissaires de la Maison d'Autriche, & que le Roi Très-Chrétien s'y trouve aussi interessé par rapport au Commerce de ses Sujets: Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies declarons au nom desdits Seigneurs nos Maitres, qu'il leur sera agreable que Sa Majesté Très Chrétienne y envoie aussi des Commissaires de sa part, & qu'ils seront contens que provisionnellement, & en attendant que lesdits Commissaires aient reglé les droits d'entrée & de sortie, qui se paieront dans lesdits Païs-Bas Espagnols, les Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, aussi-bien que ceux de la Grande Bretagne & ceux des Seigneurs Etats, paieront les mêmes droits d'entrée & de sortie, que chaque Nation paioit en l'année 1680. Et les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne, aiant vu la presente declaration, l'ont approuvée. Fait à Utrecht l'onzieme d'Avril mille sept cens treize.

Signé,

J. v. Randwyck.
Willem Buys.
B. vander Dussen.
C. van Gheel van Spanbroeck.
F. A. Baron de Rheede van Renswoude.
S. v. Goslinga.
Graef van Knipbuysen.

Nous

1713.

NOus Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chetien, ſur ce qui nous a été repreſenté par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, qu'il ſeroit bon pour la Navigation & le Commerce de part & d'autre que les termes preſcrits par l'Article troiſieme des Traitez de Paix & de Commerce ſignez dans cette Ville l'onzieme du mois dernier pour la reſtitution des Priſes faites de part & d'autre, commençaſſent, non du jour de la publication à faire, comme il a été ſtipulé dans ledit Article troiſieme, mais du jour de la ſignature, comme cela a auſſi été reglé de cette maniere après la Paix de Ryſwick; nous avons conſenti & accordé par ordre de Sa Majeſté que tous leſdits termes tant dans la Mer du Nord que dans les autres endroits nommez dans ledit Article troiſieme, commenceront & ſeront comptez dudit jour de la ſignature; & reciproquement nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons conſenti & accordé la même choſe au nom de nos Superieurs pour les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

En foi de quoi, nous avons ſigné le preſent Acte, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à Utrecht le douzieme Mai mil ſept cens treize.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Meſnager.*

(L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga.*
(L. S.) *Graef van Kniphuyſen.*

S'enſuit la Ratification de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur le Traité de Paix.

LOuis, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Comme notre très-cher & bien-amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & notre cher & bien-amé le Sieur Meſnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-pouvoirs que nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & ſigné l'onzieme du preſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, &c Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno van der Duſſen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgraaf de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold, &c. Deputez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis des Pleins-pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.

Fiat

Fiat infertio.

Nous aiant agreable le fufdit Traité de Paix en tous & chacun les Points & Articles qui y font contenus & declarez, avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Succeffeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces prefentes fignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, fous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens, prefens & à venir, garder & obferver inviolablement, fans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque forte & maniere que ce foit. En temoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ces prefentes. Donné à Verfailles le dixhuitieme Avril, l'an de grace mil fept cens treize, & de Notre Regne le foixante-dixieme.

Etoit fignné,

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi. Signé,

COLBERT.

S'enfuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, fur le Traité de Paix.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces prefentes verront, Salut. Aiant vu & examiné le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à Utrecht l'onzieme jour du mois d'Avril de la prefente année 1713, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majefté Très-Chrétienne, & fon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mefnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majefté Très-Chrétienne à l'Affemblée d'Utrecht, au nom & de la part de Sa Majefté Très-Chrétienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Roffem, Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Confeiller Penfionnaire de la Ville d'Amfterdam; Bruno vander Duffen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Confeiller Penfionnaire de la Ville de Gouda, Affeffeur au Confeil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaard; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulckeftein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Eclufe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du reffort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renfwoude, d'Emminkhuyfen & Moerkerken, Prefident de la Nobleffe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goflinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerfité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyfen & de Kniphuyfen, Seigneur de Vreedewold, Deputez en notre Affemblée de la part de Gueldre, de Hollande & Weftfrife, de Zeelande, d'Utrecht, de Frife, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Affemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs refpectifs, duquel Traité la teneur s'enfuit.

Fiat infertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification

1713. seront delivrées de part & d'autre en bonne & due forme, dans le terme de trois semaines, & plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature; Nous voulant bien donner des marques de notre sincerité, & Nous acquitter de la parole, que nos Ambassadeurs ont donnée pour nous, nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci-dessus transcrits, comme nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces presentes; promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le President de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & y apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, *vt.*

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. FAGEL. *Et scellé du grand Sceau de cire rouge.*

S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur l'Article separé.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vu & examiné l'Article separé que notre très-cher & bien-amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & notre cher & bien-amé le Sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que nous leur en avions donnez, ont conclu, arrêté & signé l'onzieme du present mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkereken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat

Fiat insertio.

Nous aiant agreable le susdit Article separé en tout son contenu, avons icelui loué, approuvé & ratifié, & par ces presentes, signées de notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dixhuitieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-dixieme.

Etoit signé,

LOUIS.

Plus bas, par le Roi. Signé,

COLBERT.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur l'Article separé.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, qu'outre le Traité de Paix & d'Amitié, fait & conclu à Utrecht l'onzieme jour du mois d'Avril de la presente année 1713, il a été fait de même un Article separé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne à l'Assemblée d'Utrecht, au nom & de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckestein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkercken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold; Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant pour agreable ledit Article separé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces presentes; promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire

1713. traire directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, Nous avons fait signer ces presentes par le President de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & y apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance des Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. FAGEL. *Et scellé du grand Sceau en cire rouge.*

S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur l'autre Article separé.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vu & examiné l'Article separé que notre très-cher & bien-amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & notre cher & bien-amé le Sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que nous leur en avions donnez, ont conclu, arrête & signé l'onzieme du present mois d'Avril, à Utrecht avec les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkereken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant agreable le susdit Article separé en tout son contenu, avons icelui loué, approuvé & ratifié, & par ces presentes, signées de notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour cause & occasion que ce puisse être. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à Ver-

Verfailles le dixhuitieme jour d'Avril, l'an de grace mil fept cens treize, & de notre Regne le foixante-dixieme. 1713.

Etoit figné,

L O U I S.

Plus bas, par le Roi. Signé,

C O L B E R T.

S'enfuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas fur l'autre Article feparé.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, Salut. Comme ainfi foit, qu'outre le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à Utrecht l'onzieme jour du mois d'Avril de la prefente année 1713, il a été fait de même un Article feparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majefté Très-Chrétienne, & fon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mefnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majefté Très-Chrétienne à l'Affemblée d'Utrecht, au nom & de la part de Sa Majefté Très-Chrétienne; & par les Sieurs Jaques de Randwyk, Seigneur de Roffem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Confeiller Penfionnaire de la Ville d'Amfterdam; Bruno vander Duffen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Confeiller Penfionnaire de la Ville de Gouda, Affeffeur au Confeil des Heemrades de Schielandt, Dyekgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckenftein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Eclufe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du reffort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renfwoude, d'Emminekhuyfen & Moerkereken, Prefident de la Nobleffe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goflinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerfité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyfen & de Kniphuyfen, Seigneur de Vreedewold, Deputez en notre Affemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weftfrife, de Zeelande, d'Utrecht, de Frife, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Affemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs refpectifs, duquel Article feparé la teneur s'enfuit.

Fiat infertio.

Nous aiant pour agreable ledit Article feparé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces prefentes; promettant en bonne foi & fincerement de le garder, entretenir & obferver inviolablement, fans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque forte ou maniere que ce foit. En foi de quoi, nous avons fait figner ces prefentes par le Prefident de notre Affemblée, contrefigner par notre Greffier, & y appofer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance defdits Seigneurs Etats Generaux,

Etoit figné,

F. F A G E L. *Et fcellé du grand Sceau en cire rouge.*

S'en-

1713. *S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux sur la Declaration.*

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vu & examiné la Declaration faite & donnée à Utrecht l'onzieme jour d'Avril de la presente année 1713, par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkerken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold; Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leur Pleinpouvoir, de laquelle Declaration la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant pour agreable ladite Declaration, l'avons approuvée & ratifiée, l'approuvons & ratifions par ces presentes, promettant en bonne foi & sincerement de la garder, entretenir & observer inviolablement, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le President de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. FAGEL. *Et scellé du grand Sceau de cire rouge.*

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux sur l'autre Declaration.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vu & examiné la Declaration faite & donnée à Utrecht l'onzieme jour d'Avril de la presente année 1713, par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schielandt, Dyck-

Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leur Pleinpouvoir, de laquelle Declaration la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant pour agreable ladite Declaration, l'avons approuvée & ratifiée, l'approuvons & ratifions, par ces presentes, promettant en bonne foi & sincerement de la garder, entretenir & observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le President de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux,

Etoit signé,

F. FAGEL. *Et scellé du grand Sceau de cire rouge.*

Traité de Commerce, Navigation & Marine, conclu à Utrecht le 11 d'Avril 1713. entre S. M. T. C. & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies.

LE Traité de Paix, qui a été conclu aujourd'hui entre le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, faisant cesser tous les sujets de mecontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems l'affection que Sa Majesté a toujours eue pour leur bien & leur prosperité, suivant l'exemple des Rois ses Predecesseurs, & lesdits Seigneurs Etats Generaux rentrant aussi dans la même passion, qu'ils ont ci-devant temoignée pour la grandeur de la France, & dans les sentimens d'une sincere reconnoissance pour les obligations & les avantages considerables, qu'ils en ont ci-devant reçus; Sa Majesté ne veut rien omettre de ce qui peut l'affermir: & lesdits Etats Generaux, ne souhaitant pas moins de la perpetuer, ont estimé, qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus assuré moien, que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les Sujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs Interêts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correspondance: Sadite Majesté satisfaisant au desir desdits Etats Generaux, auroit ordonné le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée de la Negociation de la Paix; & lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue;

1713. megue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkercken, & President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, & leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès de Paix, pour conferer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs respectivement produits, & dont Copie est ci-dessous transcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation, en la maniere qui s'ensuit.

I. Les Sujets de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas, joüiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation, dont ils ont joüi de tout tems devant cette Guerre par tous les Roiaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part.

II. Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilitez ni de violences les uns contre les autres, tant sur la Mer que sur la Terre, ou dans les Rivieres, Rades & Eaux douces, sous quelque nom & pretexte que ce soit; & aussi ne pourront les Sujets de Sa Majesté prendre aucune Commission pour des armemens particuliers ou Lettres de Represailles des Princes & Etats, ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles Commissions ou Lettres de Represailles, ni même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & châticz comme Pirates; ce qui sera pareillement observé par les Sujets des Provinces Unies à l'égard des Sujets de Sa Majesté; & seront à cette fin toutes & quantes fois que cela sera requis de part & d'autre dans les Terres de l'obeïssance de Sa Majesté & dans les Provinces Unies publiées & renouvellées defenses très-expresses & très-precises, de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de Represailles, sous la peine susmentionnée, qui sera executée severement contre les Contrevenans; outre la restitution entiere, à laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé aucun dommage.

III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient survenir par les Prises, faites par inadvertence, ou autrement, & principalement dans les Lieux éloignez, il a été convenu & accordé, que si quelques Prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwegue, jusques au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & de là dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la presente; lesdites Prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre, après les termes prefix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris, sera rendu, avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

IV. Toutes Lettres de marque, & de represailles, qui pourroient avoir été cidevant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & il n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits Alliez, au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deni de Justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la Requête de celui, qui demande lesdites Represailles, n'est

n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les Lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt, s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de Juſtice qui ſera dû.

V. Ne pourront auſſi les Particuliers Sujets de Sa Majeſté être mis en action ou arrêt en leurs Perſonnes & Biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir, ni les Particuliers Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux pour les dettes publiques deſdits Etats.

VI. Les Sujets Habitans des Païs de l'obéïſſance de Sa Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux, vivront, converſeront, & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correſpondance, & joüiront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de Marchandiſes & Denrées, dont le commerce & le tranſport n'eſt defendu generalement & univerſellemeht à tous tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

VII. Et pour cet effet, les Sujets de Sa Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs Marchandiſes & Navires les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de Marchandiſes, dont l'entrée, ou ſortie & tranſport ne ſera defendu à tous Sujets de Sa Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſans que cette liberté reciproque puiſſe être defendue, limitée ou reſtrainte, par aucun Privilege, Octroi ou aucune Conceſſion particuliere, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs Sujets des Immunitez, Benefices, Dons gratuits, ou autres avantages, par deſſus ceux de l'autre, à leur prejudice, & ſans que leſdits Sujets de part & d'autre ſoient tenus de paier plus grands, ou autres Droits, Charges, Gabelles ou Impoſitions quelconques ſur leurs Perſonnes, Biens, Denrées, Navires ou Frets d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelques noms, titre ou pretexte que ce puiſſe être, que ceux qui feront paiez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

VIII. Les Sujets des Etats Generaux ne pourront auſſi être traitez autrement ou plus mal dans les Droits de contablie, d'ancrage, du ſol pariſis, & toutes autres Charges & Impoſitions de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le titre du Droit étranger, ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les Sujets mêmes de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, qui ne ſeront pas Bourgeois dans les lieux où leſdits Droits ſe levent.

IX. Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & des vingt pour cent qui ſe levent à cette occaſion, les Sujets des Etats Generaux des Provinces Unies joüiront auſſi de la même liberté & franchiſe, que les Sujets du Roi Très-Chrêtien, tellement qu'il ſera permis auxdits Sujets des Etats Generaux de porter des Marchandiſes du Levant, Marſeille & autres Places permiſes en France, tant par leurs propres Vaiſſeaux, que dans des Vaiſſeaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas leſdits Sujets des Etats Generaux ne ſeront aſſujettis auxdits vingt pour cent, ſinon dans les cas, où les François y ſont ſujets, portant Marchandiſe dans leurs propres Vaiſſeaux à Marſeille, ou autres Places permiſes, & qu'en ceci ne pourra ſe faire aucun changement au prejudice des Sujets deſdits Etats Generaux.

X. Il ſera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & debiter en France & dans les Païs conquis, librement & ſans aucun empêchement, du Harang ſalé, ſans diſtinction & ſans être ſujets au rempacquement, & ce nonobſtant tous Edits, Declarations & Arrêts du Conſeil à ce contraires, & nommément ceux des quinzieme Juillet, & quatorzieme Septembre mil ſix cens quatre-vingt ſept, portant defenſes d'apporter ni faire entrer dans les Ports de France ou Places conquiſes,

1713. quises du Harang autrement qu'en vracq & salé du sel de Broüage, & qui ordonnent que ledit Harang sera apporté dans les Ports de Mer en vracq dans des Barils, dont les dixhuit composeront douze de Harang pacqué, lesquels Arrêts demeureront revoquez & annullez.

XI. L'on depêchera reciproquement à la Douane ou aux Bureaux, tant en France qu'aux Païs des Etats Generaux, également & sans aucune distinction, les Sujets de l'une & de l'autre Nation, aussi-tôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puisse être.

XII. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toujours les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts, pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir être visitez, à la charge neanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long & affecté sejour, ni autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront savoir la cause de leur arrivée & de leur sejour.

XIII. Les Navires de Guerre de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets, qui auront été armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les Prises, qu'ils auront faites sur leurs ennemis, où bon leur semblera, sans être obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits Navires ou lesdites Prises entrant dans les Havres ou Ports de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites Prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commissions, dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligez de faire apparoir: Et au contraire ne sera donné asyle ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des Prises sur les Sujets de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux; mais y étant entrez par necessité de tempête ou peril de la Mer, on les fera sortir le plûtôt qu'il sera possible.

XIV. Les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point reputez Aubains en France, & ainsi seront exemts de la Loi d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par Testament, Donation ou autrement: & leurs Heritiers, Sujets desdits Etats demeurant tant en France, qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestato*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes Lettres de Naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous pretexte de quelque droit on prerogative des Provinces, Villes, ou Personnes privées. Pourront pareillement sans lesdites Lettres de Naturalité s'établir en toute liberté les Sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Roiaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoise, si ce n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majesté en bonne forme, & seront generalement traitez ceux des Provinces Unies en tout & par-tout autant favorablement, que les Sujets propres & naturels de Sa Majesté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes, qui pourront être faites sur les Etrangers. Et sera tout le contenu au present Article observé au regard des Sujets du Roi dans les Païs de l'obéïssance desdits Seigneurs Etats.

XV. Les Navires, chargez de l'un des Alliez, passant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les Rades ou Ports, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou debiter leurs Marchandises, ou partie d'icelles, ni tenus d'y paier aucuns Droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des Marchandises volontairement & de leur gré.

XVI. Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres Gens de Mer, les Navires mêmes, ni les Denrées & Marchandises, dont ils se-

feront chargez, ne pourront être faifis, ni arrêtez, en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce foit, ou pour quelque caufe ou occafion que ce puiffe être, non pas même fous pretexte de la confervation & defenfe de l'Etat, & generalement rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, que du confentement de ceux à qui il appartiendra, & en paiant les chofes qu'on defirera d'eux: en quoi toutesfois n'eft entendu de comprendre les faifies & arrêts faits par ordre & autorité de la Juftice, & par les voies ordinaires, & pour loiales dettes, contracts, ou autres caufes legitimes, pour raifon defquelles il fera procedé par voie de droit, felon la forme de la Juftice.

XVII. Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces Unies pourront en toute fureté & liberté naviger avec leurs Vaiffeaux, & trafiquer avec leurs Marchandifes, fans diftinction de qui puiffent être les Proprietaires d'icelle, de leurs Ports, Roiames & Provinces, & auffi des Ports & Roiaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui font deja ennemis declarez, tant de la France, que des Provinces Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient le devenir: comme auffi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même fureté & liberté naviger avec leurs Vaiffeaux & trafiquer avec leurs Marchandifes fans diftinction de qui puiffent être les Proprietaires d'icelles, des Lieux, Ports & Rades de ceux qui font ennemis de l'un & de l'autre defdites Parties, ou de l'un des deux en particulier, fans contradiction ou detourbier, de qui que ce foit, non feulement à droiture defdites Places ennemies vers un lieu neutre, mais auffi d'une Place ennemie à l'autre, foit qu'elles fe trouvent fituées fous la Jurifdiction d'un même Souverain, foit qu'elles le foient fous divers.

XVIII. Ce tranfport & ce trafic s'étendra à toutes fortes de Marchandifes, à l'exception de celles de contrebande.

XIX. En ce genre de Marchandifes de contrebande s'entend feulement être compris toutes fortes d'armes à feu, & autres affortimens d'icelles, comme Canons, Moufquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciffes, Cercles poiffez, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Meche, Salpêtre, Balles, Piques, Epées, Morions, Cafques, Cuiraffes, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Piftolets, Baudriers & autres affortimens fervant à l'ufage de la Guerre.

XX. Ne feront compris dans ce genre de Marchandifes de contrebande les Fromens, Bleds & autres Grains, Legumes, Huiles, Vins, Sel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & fuftentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandifes & Denrées, non comprifes en l'Article precedent, & en fera le tranfport permis, même aux lieux ennemis defdits Seigneurs Etats, fauf aux Villes & Places affiegées, bloquées ou inveftiés.

XXI. Pour l'execution de ce que deffus, il a été accordé qu'elle fe fera en la maniere fuivante. Que les Navires & Barques avec les Marchandifes des Sujets de Sa Majefté, étant entrez en quelque Havre defdits Seigneurs Etats, & voulant de là paffer à ceux defdits Ennemis, feront obligez feulement de montrer aux Officiers des Havres defdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Paffeports, contenant la fpecification de la charge de leurs Navires, atteftée & marquée du fcel & feing ordinaire, & reconnue des Officiers de l'Amirauté ces lieux, d'où ils feront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils feront deftinez, le tout en forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs Paffeports en la forme fufdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus ni retardez en leurs voiages, fous quelque pretexte que ce foit.

XXII. Il en fera ufé de même à l'égard des Navires & Barques Françoifes, qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obeïffance defdits Seigneurs Etats, fans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, fans toutefois vouloir debarquer

1713. & rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur Cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs Etats des Marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

XXIII. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits Sujets seront obligez de montrer dans les Ports leurs Passeports en la forme ci-dessus specifiée.

XXIV. Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers, leurs Sujets, lesdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du Canon, & pourront envoier leur petite Barque ou Chaloupe à bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois Hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports & Lettres de Mer par le Maitre ou Patron des Navires François, en la maniere ci-dessus specifiée, selon le Formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure & residence, tant du Maitre & Patron que du Navire même, afin que par deux moiens, on puisse connoître, s'ils portent des Marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maitre ou Patron; auxquels Passeports & Lettres de Mer se devra donner entiere foi & creance: & afin que l'on en connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées & contrefaites, seront donnez certaines marques & contreseings de Sadite Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXV. Et en cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises, destinées vers les Havres des Ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouvent par les moiens susdits quelques Marchandises & Denrées de celles qui sont ci-dessus declarées de contrebande & defendues, elles seront dechargées, denoncées & confisquées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies ou autres Competens, sans que pour cela le Navire & Barque, ou autres Biens, Marchandises & Denrées libres & permises, retrouvées au même Navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

XXVI. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût Marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ni reserve. Mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Ro Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a été disposé aux Articles precedens. Et pour éclaircissement plus particulier de cet Article, il est accordé & convenu de plus, que le cas arrivant que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en Guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre partie, & chargez dans les Navires de ceux qui sont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confisquez aucunement, à raison ou sous pretexte de cet embarquement dans le Navire ennemi. Et cela s'observera, non seulement quand lesdites Denrées y auront été chargées devant la Declaration de la Guerre, mais même, quand cela sera fait après ladite Declaration; pourvu que ç'ait été dans les tems & les termes qui s'ensuivent; à savoir, si elles ont été chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuse en Norwege, jusques au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines; ou au bout de ladite Manche, jusques au Cap St. Vincent, dans l'espace de six semaines; & delà dans la Mer Mediterranée, & jusques à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde, dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente: Tellement que les Marchandises & Biens des Sujets & Habitans chargez en ces Na-

Navires ennemis, ne pourront être confisquez aucunement, durant les termes & dans les étendues susnommez, à raison du Navire qui est ennemi: Ainsi seront restituez aux Proprietaires sans aucun delai, si ce n'est qu'ils aient été chargez après l'expiration desdits termes; & pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les Ports ennemis telles Marchandises de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire ennemi, quoiqu'elles fussent rendues par la susdite raison. Et comme il a été reglé ci-dessus, qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux Personnes, qui se trouveront en un Navire libre, à tel effet, que quoiqu'elles fussent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvant dans le Navire libre, n'en pourront être tirées, si ce n'est qu'ils fussent Gens de Guerre, & effectivement en service desdits Ennemis.

XXVII. Tous les Sujets & Habitans desdites Provinces Unies jouïront reciproquement des mêmes droits, libertez & exemptions en leurs Trafics & Commerce dans les Ports, Rades, Mers & Etats de Sadite Majesté; ce qui vient d'être dit, que les Sujets de Sa Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-après lesdits Seigneurs Etats fussent en Paix, Amitié & Neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent ennemis de Sadite Majesté, chacune des deux Parties devra user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du present Traité, qui regarde le Trafic & le Commerce.

XXVIII. Et pour assurer davantage les Sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de Guerre, sera fait defense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roi, & autres Sujets de Sa Majesté, de les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'être tenus en leurs Personnes & Biens des dommages & interêts soufferts & à souffrir jusques à la dûe restitution & reparation.

XXIX. Et pour cette cause seront doresnavant les Capitaines & Armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par devant les Juges competens de la somme de quinze mille livres Tournois, pour repondre chacun d'eux solidairement des malversations, qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au present Traité & aux Ordonnances & Edits de Sa Majesté, qui seront publiez en vertu & en conformité de la disposition d'icelui, à peine de decheance & nullité desdites Commissions & congez; ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXX. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fit prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de Contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Males, Bales, Bougettes, Tonneaux & autres Caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliéner, qu'elles n'aient été descendues à Terre en la presence des Juges de l'Amirauté, & après l'Inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maitre où Patron de Navire trouvât bon & agreât de livrer lesdites Marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voiage; auquel cas ledit Maitre ou Patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route & le dessein de son voiage.

XXXI. Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux soient traitez dans tout le Païs de son obeïssance aussi favorablement que ses propres Sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire que les Jugemens & Arrêts, qui seront rendus sur les Prises qui auront été faites en Mer, soient donnez avec tou-

1713. te justice & équité, par Personnes non suspectes ni interessées au fait dont il sera question: Et donnera Sa Majesté des ordres precis & efficaces, afin que tous les Arrêts, Jugemens & Ordres de Justice déja donnez & à donner, soient promptement & duement executez, selon leurs formes.

XXXII. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits Jugemens, qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & precautions, contenues au present Traité, auront été suivies & observées, pour y faire pourvoir, selon la raison, ce qui sera fait dans le tems de trois mois au plus; & néanmoins avant le premier Jugement, ni après icelui, pendant la revision, les biens & effets, qui seront reclamez, ne pourront être vendus, ni déchargez, si ce n'est du consentement des Parties interessées, pour éviter le deperissement desdites Marchandises.

XXXIII. Quand Procès sera mû en premiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des Prises en Mer, & les interessez en icelles, & que lesdits interessez viendront à obtenir un Jugement ou Arrêt favorable, ledit Jugement ou Arrêt aura son execution sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la Prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au present Article & aux precedens, pour faire rendre bonne & brieve justice aux Sujets des Provinces Unies, sur les Prises faites en Mer, par les Sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux, à l'égard des Prises faites par leurs Sujets sur ceux de Sa Majesté.

XXXIV. Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout tems faire construire ou fretter dans les Païs l'un de l'autre tel nombre de Navires, soit pour la Guerre ou pour le Commerce, que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de Munitions de Guerre, qu'ils auront besoin; & emploieront leur autorité, à ce que lesdits marchez de Navires & achats de Munitions se fassent de bonne foi & à prix raisonnable: sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Generaux puissent donner la même permission aux Ennemis de l'un & de l'autre, en cas que lesdits Ennemis fussent attaquans ou agresseurs.

XXXV. Arrivant que des Navires de Guerre ou Marchands échouent par tempête ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits Navires, Apparaux, Biens & Marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étant perissables ont été vendues, le tout étant reclamé par les Propietaires ou autres, aiant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, sera restitué sans forme de Procès, en paiant seulement les fraix raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits Alliez pour le droit de sauvement; & en cas de contravention au present Article, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'emploier efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la severité possible ceux de leurs Sujets, qui se trouveront coupables des inhumanitez, qui ont été quelquefois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

XXXVI. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne recevront, & ne souffriront que leurs Sujets reçoivent dans nul des Païs de leur obeïssance aucuns Pirates & Forbans quels qu'ils puissent être; mais ils les feront poursuivre, punir & chasser de leurs Ports: & les Navires depredez, comme les biens pris par lesdits Pirates & Forbans, qui se trouveront en être, seront incontinent & sans forme de Procès restituez franchement aux Proprietaires, qui les reclameront.

XXXVII. Les Habitans & Sujets de côté & d'autre pourront par-tout dans les Terres de l'obeïssance dudit Seigneur Roi & desdits Seigneurs Etats Generaux se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis; & sera permis auxdits Sujets & Habitans de part

part & d'autre, de tenir dans les lieux, où ils feront leur demeure, les Livres de leur Trafic & Correspondance, en la Langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent d'être inquiétez ni recherchez.

XXXVIII. A l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part & d'autre, & si l'on jugeoit à propos d'envoier des Residens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la residence ordinaire de la Cour.

XXXIX. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront point, qu'aucun Vaisseau de Guerre, ni autre équipé pour la Commission & pour le Service d'aucun Prince, Republique ou Ville, que ce soit, vienne faire aucune Prise dans les Ports, Havres ou aucunes Rivieres, qui leur appartiennent, sur les Sujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux emploieront leur autorité & leur force, pour en faire faire la restitution ou reparation raisonnablement.

XL. S'il survenoit par inadvertence, ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au present Traité de la part de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié & bonne correspondance; mais on reparera promtement lesdites contraventions; & si elles procedent de la faute de quelques Particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiez.

XLI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces Unies, (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera; ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes saisies de leurs Effets, moins encore à l'arrêt de leurs Personnes.

XLII. L'on previendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du present Traité, & specialement de l'Article septieme; & on s'oblige, aux moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions, de les faire incessamment reparer.

XLIII. Le present Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature, & les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

XLIV. Et pour plus grande sureté de ce Traité de Commerce & de tous les points & articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Roiaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par lesdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places, là où on a accoutumé de faire les Publications, verifications & enregistremens.

For-

1713.

Formulaire des Passeports & Lettres de Mer, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article XXIV. du present Traité.

LOUIS, Comte de Thoulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, que nous avons donné congé & permission à Maitre & Conducteur du Navire, nommé de la Ville de du Port de Tonneaux, ou environ, étant de present au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que visitation aura été faite de son Navire. Avant que partir, fera serment devant les Officiers, qui exercent la Jurisdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient à un ou à plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il fera mis Acte au bas des presentes; comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son Equipage, les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle, signé & verifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des Hommes de son Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer sans le su & permission des Officiers de la Marine; & en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du present Congé, & leur fera fidele rapport de ce qui se fera fait & passé durant son voiage; & portera les Pavillons, Armes & Enseignes du Roi, & les nôtres, durant son voiage. En temoin de quoi, nous avons fait apposer notre Seing & le Scel de nos Armes à ces presentes, & icelles fait contresigner par notre Secretaire de la Marine, à jour de mil sept cens Signé, Louis, Comte de Thoulouse. Et plus bas, par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus de l'Amirauté de certifions que Maitre du Navire, nommé au Passeport ci-dessus, a prêté le serment mentionné en icelui. Fait à le jour de mille sept cens

Autre Formulaire des Lettres, qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces Unies, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article susdit.

AUx Serenissimes, Très-Illustres, Très-Puissans, Honorables & Prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs Bourguemestres, Echevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculiers, lesquels ces presentes verront ou liront; Nous Bourguemestres & Regens de la Ville de savoir faisons que Maitre du Navire comparant devant nous, a declaré de serment solemnel, que le Navire nommé grand environ Lastes, sur lequel maintenant il est le Maitre, appartient aux habitans des Provinces Unies, ainsi Dieu le vouloit aider; & comme volontiers nous verrions ledit Maitre de Navire aidé dans ses justes affaires, nous vous requerons tous en general & en particulier, où le susdit Maitre avec son Na-

Navire & Denrées arrivera, qu'il leur plaise de le recevoir benignement & traiter dûement, le souffrant sur les droits accoutumez des peages & fraix, dans, par & auprès de vos Ports, Rivieres & Domaines, le laissant naviger, passer, frequenter & negocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoitrons; en temoin de quoi, nous y avons fait apposer le Seeau de notre Ville.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Mesnager.*

(L. S.) *J. van Randwyck.*
(L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duffen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renswoude.*
(L. S.) *S. v. Goslinga.*
(L. S.) *Graef van Knipbuysen.*

Article separé.

Outre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne, & ceux des Etats Generaux des Provinces Unies, ce jourd'hui onze Avril mil sept cens treize, il a été encore convenu par ce present Article separé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot en mot dans le susdit Traité, que l'imposition de cinquante sols par tonneau, établie en France sur les Navires des Etrangers, cessera entierement à l'avenir à l'egard des Navires des Sujets des Etats Generaux des Provinces Unies, & ne pourra desormais être retablie, en sorte que les Navires desdits Seigneurs Etats Generaux seront dechargés de ladite taxe, soit que lesdits Navires aillent droit en France des Païs ou Terres desdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelque autre endroit que ce puisse être, soit chargez ou à vuide, soit aussi qu'ils soient chargez pour decharger dans une ou plusieurs Places de France, ou bien qu'étant destinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir; soit aussi que lesdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Generaux sortent des Ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargez ou vuides, soit même qu'ils aient pris leurs charges dans une ou plusieurs Places; puisqu'il a été convenu, que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront pas sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exempts, tant en venant desdits Ports de France qu'en y allant, excepté seulement au cas suivant, savoir, quand lesdits Navires prendront des Marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un Port de France en un autre Port de France pour les y decharger, auquel cas seulement, & nullement en aucun autre, les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront obligez de paier ledit droit comme les autres Etrangers. Le present Article separé sera ratifié & enregistré de même que le Traité de Commerce.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé cet Arti-

1713. cle feparé & de nos Seings ordinaires, & y avons fait appofer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Mefnager.*

(L. S.) *J. v. Randwyck.*
(L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duffen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renfwoude.*
(L. S.) *S. v. Goflinga.*
(L. S.) *Graef van Knipbuyfen.*

NOus Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chetien, fur ce qui nous a été repreſenté par les Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, qu'il feroit bon pour la Navigation & le Commerce de part & d'autre que les termes prefcrits par l'Article troifieme des Traitez de Paix & de Commerce fignez dans cette Ville l'onzieme du mois dernier pour la reftitution des Prifes faites de part & d'autre, commençaffent, non du jour de la publication à faire, comme il a été ftipulé dans ledit Article troifieme, mais dû jour de la fignature, comme cela a auffi été reglé de cette maniere après la Paix de Ryfwiek; nous avons confenti & accordé par ordre de Sa Majefté que tous lefdits termes tant dans la Mer du Nord que dans les autres endroits, nommez dans ledit Article troifieme, commenceront & feront comptez dudit jour de la fignature; & reciproquement nous Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons confenti & accordé la même chofe au nom de nos Superieurs pour les Sujets de Sa Majefté Très-Chrétienne.

En foi de quoi, nous avons figné le prefent Acte, & y avons fait appofer le Cachet de nos Armes. Fait à Utrecht le douzieme Mai mil fept cens treize.

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Mefnager.*

(L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duffen.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renfwoude.*
(L. S.) *S. v. Goflinga.*
(L. S.) *Graef van Knipbuyfen.*

S'enfuit la teneur du Pouvoir des Ambaffadeurs & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, falut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au retabliffement d'une Paix fincere & folide, & qu'il y a lieu d'efperer que les Conferences, qui fe tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien auffi defirable, auront bien-tôt un heureux fuccès; voulant encore apporter tous nos foins pour en avancer l'effet, & pour la rendre plus ftable, nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre fervice, de notre très-cher & bien-amé Coufin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de notre très-cher & bien-amé le Sr. Mefnager, Chevalier de notre Ordre de St. Mi-

Michel. Pour ces causes & les autres bonnes considerations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces presentes, signées de notre main, commettons, ordonnons & deputons lesdits Sieurs d'Huxelles, & Mesnager, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement spécial en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, negocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, revêtus de leurs pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions, que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviseront bon être. Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arrêter, conclure & signer les Traitez de Commerce, Articles & Conventions, qui conviendront au bien que nous nous proposons, & à l'utilité reciproque de nos Sujets; en sorte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Negociation avec lesdits Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, si nous étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement plus special, non contenu en cesdites presentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, & tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Mesnager, ou l'un d'entre eux dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu par les Traitez à faire; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. Donné à Versailles le quatrieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-dixieme.

Signé,

LOUIS,

Et sur le repli. Par le Roi,

COLBERT. *Scellé du grand Sceau de Cire jaune.*

S'ensuit la teneur des Pouvoirs des Ambassadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrétienté est à present affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conferences; nous par ce même desir d'arrêter, autant qu'il sera en nous, la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons voulu y contribuer tout ce qui depend de nous, & pour cet effet deputer à ladite Assemblée quelques Personnes du Corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bonheur de notre Etat. Et comme les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien

1713. Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, &c. Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans notre ressort; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkercken, &c. President de la Noblesse d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, &c. Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalez en plusieurs emplois importans pour notre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adresse au maniement des affaires, & que pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouvant, nous les avons commis, ordonné & deputé d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, munis de Pouvoirs suffisans, & y traiter des moiens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'hui la Guerre; souhaitant de plus, qu'avec la conclusion de la Paix, il soit aussi reglé par un Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, tout ce qui sera propre à établir & fortifier la bonne Correspondance entre les Sujets de part & d'autre, & à prevenir tous les inconveniens qui pourroient l'affoiblir. Pour ces raisons, nous avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special auxdits Sieurs de Randwyck, Buys, vander Dussen, de Spanbroek, de Renswoude, de Goslinga, & le Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, de conferer aussi avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne munis de Pouvoirs suffisans, sur les conditions d'un Traité de Commerce, Marine & Navigation, d'en traiter & convenir; & pourront nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires tous ensemble, ou quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de l'absence des autres par maladie ou autre empêchement, conclure & signer un tel Traité de Commerce, Navigation & Marine, & generalement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire si nous étions presens, quand même pour cela il seroit besoin de Pouvoir & Mandement plus special, non contenu dans ces presentes: Promettant sincerement & de bonne foi d'avoir pour agreable, ferme & stable, tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement des autres, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis en notre nom de les fournir. Donné à la Haye en notre Assemblée, sous notre grand Sceau, le paraphe du President de notre Assemblée, & le seing de notre Greffier, l'onzieme d'Avril mil sept cens treize.

Etoit paraphé,

JOHAN VAN WEEDE, vt.

Plus bas,

Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. FAGEL. *Et scellé du grand Sceau en cire rouge.*

S'en-

S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien-amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & notre cher & bien-amé le Sieur Menager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-pouvoirs que nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & signé l'onzieme du present mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkerken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Pleins-pouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant agreable le susdit Traité de Commerce, Navigation & Marine, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens, presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Seel à ces presentes. Donné à Versailles le dixhuitieme d'Avril, l'an de grace mille sept cens treize, & de notre Regne le soixante-dixieme.

Etoit signé,

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi. Signé,

COLBERT.

1713.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, que l'onzieme jour d'Avril de la presente année 1713, il a été fait & conclu à Utrecht un Traité de Commerce, Navigation & Marine, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, à l'Assemblée d'Utrecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkerken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold; Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Etd'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront delivrées de part & d'autre en bonne & due forme, dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la signature, Nous voulant donner des marques de notre sincerité, & Nous acquiter de la parole, que nos Ambassadeurs ont donnée pour nous, nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci-dessus transcrits, comme nous l'agreons, approuvons & ratifions par ces presentes; promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le President de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & y apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. FAGEL. *Et scellé du grand Sceau de cire rouge.*

S'en-

S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur l'Article separé.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aiant vu & examiné l'Article separé que notre très-cher & bien-amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & notre cher & bien-amé le Sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que nous leur en avions donnez, ont conclu, arrêté & signé l'onzieme du present mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Boug de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkerken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant agreable le susdit Article separé en tout son contenu, avons icelui loué, approuvé & ratifié, & par ces presentes, signées de notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dixhuitieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-dixieme.

Etoit signé,

LOUIS,

Plus bas, par le Roi. Signé,

COLBERT.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas, sur l'Article separé.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, qu'outre le Traité de Commerce, Navigation & Marine, fait & conclu à Utrecht l'onzieme du mois d'Avril de la pre-

1713. presente année 1713, il a été fait de même un Article separé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne à l'Assemblée d'Utrecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckestein, Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkercken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold; Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous aiant pour agreable le susdit Article separé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces presentes, promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces presentes par le President de notre Assemblée, contresigner par notre Greffier, & apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux,

Etoit signé,

F. FAGEL. *Et scellé du grand Sceau de cire rouge.*

APRE's l'insertion de ces Traitez, l'on trouve bon pour satisfaire la curiosité du Public, d'en rapporter quelques particularitez, & des accessoires & autres circonstances.

Il y a en premier lieu à remarquer que tous ces Traitez furent signez, comme l'on dit communément, sous la cheminée. La Maison de Ville d'Utrecht qui étoit destinée pour le Congrès, fut inutile. Les preparatifs des differens Plenipotentiaires, pour paroitre à cette Maison-là lors de la signature de la Paix, furent aussi superflus. Les Traitez entre l'Angleterre & la France, & celui avec S. A. R. de Savoie, furent signez chez l'Eveque de Bristol. Les au-

autres le furent chez le Comte de Strafford. A l'occasion des premiers, il s'y passa quelque chose de comique. Il y eut un mot dans ceux de l'Angleterre & de la France, qui ne plaisoit pas au Comte de Strafford. Il vouloit le changer, & le Marechal d'Uxelles y regimboit. Pour mettre une fin à la dispute, le Comte proposa au Marechal de jouer à pair ou non pair, qui l'emporteroit. Le Marechal repondit qu'il avoit été toujours trop malheureux au jeu, pour remettre le serieux au ridicule du hazard. Cependant sur les instances du Comte, il y acquiesça, & perdit. Les Plenipotentiaires des Etats Generaux voulurent aussi mettre à un pareil hazard quelques mots. Le Marechal repondit qu'aiant perdu avec le Comte de Strafford, il ne vouloit pas risquer de perdre aussi avec eux. Ce Marechal fit ensuite quelque raillerie sur ce que quelques-uns de ceux des Etats signerent presque en tremblant. Parmi ceux-ci il n'y en avoit point de la part de la Province d'Overissel à la place du Comte de Rechteren. La raison étoit parce que les François n'avoient pas insisté qu'un autre y fût substitué. Ainsi l'on n'avoit pas jugé à propos de pousser la satisfaction au-delà de ce que ceux-là avoient exigé. Après que le Traité avec la Savoie fut signé, quelqu'un de la suite des François en felicita les Savoiards. C'étoit en affectant de traiter leur Maitre de Majesté. Le Comte de Maffei, pour éviter tout embarras, repondit que leur Maitre n'étoit encore que Duc de Savoie. Il y eut ensuite une scene singuliere. Ce fut que ce Comte & ses Confreres en prenant la plume pour signer, declarerent qu'ils alloient signer en qualité d'Ambassadeurs. Cependant d'abord après la signature, ils dirent qu'ils reprenoient celle de Plenipotentiaires.

Le Comte de Zinzendorff avoit reçu quelques jours avant la signature de ces Traitez un Exprès de la Cour de Vienne. L'on apperçut qu'il n'auroit peut-être pas regimbé à en signer sur le pied de ce que le Comte de Strafford avoit avancé le 8 de Decembre de l'année precedente. Mais il en fut detourné par de nouvelles demandes que la France faisoit au-delà. Quelques Ministres crurent que l'extension des demandes de la France venoit de ce que quelques jours auparavant, il y avoit eu une Conference entre les Ministres Imperiaux & ceux de l'Empire. Le Comte de Stadian qui y étoit de la part de l'Electeur de Maience & des quatre Cercles associez, étoit consterné du train que les affaires prenoient. Dans son chagrin, il dit en pleine Assemblée que l'on devoit accepter les Conditions de la France telles qu'elles seroient. Cela avoit été rapporté aux François par le Ministre Suedois Engelbrechten. Cela pouvoit avoir donné lieu aux François d'amplifier leurs demandes. Elles rouloient sur la satisfaction de l'Electeur de Baviere, relativement au Traité d'Ilversheim, &c. ainsi qu'on peut voir dans les offres de la France, qu'on vient de rapporter un peu plus haut. Aussi fut-ce là-dessus que le Comte de Sinzendorff eut une Conference avec les Ministres du Corps Germanique. On y vit les sages reflexions que le Comte y fit, & comment aussi le Comte de Stadian y parla. Voici ce qui s'y passa.

1713.

Reflexions du Comte de Zinzendorff sur une Conference des Ministres de l'Empire du 9 Avril 1713.

I. QUe la Paix de Ryswyck doit être la base de celle à faire. Mais l'ouvrage à corne du Fort Louïs du côté de Strasbourg demeurera à la France dans l'état qu'il est. Elle ne veut point entendre de separation de limites dans l'Alsace.

D'où il est aisé à comprendre, qu'elle se reserve visiblement de fortifier Lauterbourg, & de pousser les Frontieres de l'Alsace jusques sur la Riviere de Queich. Par où, en cas qu'elle y voulût bâtir quelques Forts, Landau seroit enfermé de tout côté.

II. Que la restitution de l'Electeur de Cologne se fera *in omnibus & per omnia.* Il y aura Garnison du Cercle à Bonne, & celle de l'Etat à Huy ou à Liege.

III. Que l'Electeur de Baviere aura la Baviere avec la Dignité Electorale, & le Roiaume de Sardaigne, excepté le Haut Palatinat. Mais le Comté de Ham retournera à l'Electeur de Baviere, comme n'étant pas une dependance du Haut Palatinat.

Que la Dignité Electorale retournera à la Baviere après la mort de l'Electeur Palatin & celle de son Frere le Prince Charles, avec Exclusion expresse du Commandeur Teutonique, quoiqu'il se mariât & eût des Descendans mâles.

Que la Baviere gardera Luxembourg, Charleroi, Namur & Nieuport jusqu'à l'entiere restitution, après quoi ces Places recevront Garnison Hollandoise; de sorte neanmoins que Luxembourg demeurera en pleine Souveraineté à l'Electeur, jusqu'à ce que l'Electeur ait reçu une entiere satisfaction sur le Traité d'Ilversheim.

IV. Que l'Empereur ne sera reconnu en cette qualité qu'après la Paix faite avec lui.

D'où il s'ensuit que l'Election, le Couronnement & toutes les Loix fondamentales de l'Empereur seroient renversez.

V. Que tout sera remis en Italie dans l'état qu'il étoit devant la Guerre, excepté les parties du Milanez & le Roiaume de Sicile, qui doivent aller au Duc de Savoie selon les Traitez connus.

Que le Duc de St. Pierre, quoique Partisan du Duc d'Anjou, sera remis dans Sabioneta.

VI. Que Madame des Ursins aura une Terre de 30 à 40 mille Ecus de revenus annuels, & que c'est une Condition *sine quâ non.*

VII. Que le terme d'accession sera au premier Juin sans armistice. Que les Anglois s'étoient entremis cette fois chaudement, & qu'ils avoient de leur chef proposé un temperament, savoir, qu'après le retablissement de l'Electeur, la cession de Sardaigne & sa reconnoissance pour Roi, l'Electeur évacueroit Luxembourg, Charleroi & Nieuport, selon l'accord au sujet de la satisfaction en vertu du Traité d'Ilversheim, & qu'ils avoient même insinué de laisser tomber entierement cette pretention; mais que les François l'avoient refuse tout à plat. Et que le Comte de Sintzendorff avoit après cela aussi fait connoitre d'avoir tout autre ordre & instructions. Qu'ainsi comme la Hollande

lande n'aura pas par-là la Barriere promise, & qu'on lui refuse même le Tarif de 1664, on espere qu'elle ne voudra point signer.

Que l'Empereur avoit sacrifié les interêts de sa Maison, dans l'esperance d'ameliorer ceux de l'Empire. Mais que de cette maniere il n'y en avoit point, puisque la France s'attribuoit la souveraine disposition sur le Chef & les Membres de l'Empire, & tendoit de la sorte à renverser toutes les Constitutions.

Le Comte Stadian seconda ceci par un discours pathetique, disant que puisque la France renversoit la Constitution de l'Empire, & pretendoit disposer souverainement de l'Empire & de ses Etats, il n'y avoit pas moien de faire la Paix; mais qu'il prioit les Etats les plus puissans d'agir en vrais Compatriotes, & de soutenir la Guerre avec vigueur pour les Membres épuisez.

Mr. de Bothmar soutint le même Discours, disant que puisque la France vouloit s'emparer de la Souveraineté sur l'Empire, mettre en doute l'Election de l'Empereur, & anéantir ce que les Colleges des Electeurs & des Princes avoient disposé unanimement par rapport à la Charge de l'Archi-Tresorier & du Rang de son Maitre parmi les Electeurs, il conseilloit de continuer la Guerre & offroit les Troupes de son Maitre, assurant qu'elles étoient en état d'agir vers la fin de ce mois-là où on le trouveroit à propos.

On peut voir par l'Article VII. de cette Piece que le Comte de Zinzendorff s'étoit flatté que les Etats Generaux ne signeroient pas le Traité. Ceux-ci avoient pourtant resolu de le faire. Ils l'avoient cependant tenu dans un grand secret. Ils avoient eu des conferences avec le Conseil d'Etat & quelques-uns de leurs Plenipotentiaires, qui venoient exprès d'Utrecht. Le Comte de Zinzendorff en étoit venu à la Haie d'abord après la Conference du neuvieme. Il y avoit declaré aux Etats qu'il ne pouvoit acquiescer à signer aucun Traité de Paix sur le pied que la France proposoit. Il repartit pour Utrecht, & de là il se mit en chemin pour Francfort, pour aller de là à Vienne. Il ne fut pas content des Etats. C'étoit même sur ce qu'ils ne lui communiquerent point ce qu'un Exprès de France avoit apporté à leur égard. Dans ceci il y avoit une Proposition. Elle contenoit qu'elle pourroit accorder le Tarif de 1664, même sans exception. Ce devoit cependant être en introduisant une certaine Liste des Marchandises faite en 1657, du tems de Cromwel. Les Etats envoierent là-dessus des Instructions à leurs Plenipotentiaires de ne point l'accepter. La raison étoit que cette Liste-là surpasseroit en desavantage tout autre expedient.

Nonobstant le depart du Comte de Zinzendorff, on travailla à applanir les difficultez pour porter l'Empereur & l'Empire à la Paix. Le Baron de Kirckner qui avoit succedé à celui de Consbrug qui étoit decedé, étoit resté à Utrecht. Sur de nouvelles Instructions arrivées aux François, les Plenipotentiaires Britanniques & ceux des Etats Generaux eurent des conferences avec ce Baron. Les expediens differens qu'ils proposerent furent cependant rejettez par les François. Il parut que leur vue étoit d'aggraver l'Empereur, & de le tenir dans une horrible humiliation. Le Marechal d'Uxelles n'hesi-

1713. ta point de dire qu'il n'y avoit pas un iota à changer dans les demandes de sa Cour. Dans une telle fâcheuse situation, les Etats Generaux étoient dans une étrange inquietude. Ils avouoient franchement qu'ils regardoient le Corps Germanique comme le meilleur de leurs Voisins & Alliez. Ils ne pouvoient avoir qu'un sensible chagrin, que ce Corps étoit malcontent de ce qu'on l'avoit abandonné. Ils regardoient cela comme un fatal pronostic d'un avenir malheureux, qui pouvoit les y impliquer dans la suite. Cependant cette inquietude eut quelque petit repit. Ce fut sur des avis qu'on reçut de Paris. Ils portoient qu'outre l'empressement de l'Angleterre pour la Paix avec l'Empire, la Duchesse de Maintenon y apportoit ses soins. Cette Dame, qui refléchissoit sur le grand âge du Roi, le voioit d'ailleurs occupé de continuelles pensées, qui lui interrompoient le repos. C'est pourquoi, de concert avec les Ministres, elle avoit representé à ce Monarque la vicissitude des affaires. Que lorsqu'on y pensoit le moins, il pouvoit arriver des revers. Ceux-ci seroient capables d'alterer la presente situation favorable, dont il valoit mieux profiter sûrement. Ce fut là-dessus que les Plenipotentiaires Anglois & des Etats redoublerent leurs soins pour tâcher d'applanir les difficultez, qui arrêtoient la Paix entre l'Empereur & la France. Il y eut pour cela le 15 de Mai une conference chez l'Evêque de Bristol. Elle dura quatre heures. Les Plenipotentiaires de France y parurent plus dociles. Ce n'étoit cependant qu'en termes generaux. On y parla de la Barriere du Rhin. Les François consentirent à se servir à cet égard des mêmes termes, qui se trouvoient dans le Traité de Riswick, ainsi que les Imperiaux l'avoient demandé. Par rapport à l'Electeur de Baviere, les François accepterent ce qui étoit accordé dans une conference du 22 de Mars, & dans les ouvertures que le Comte de Strafford avoit eu permission de proposer pour faire cesser la demande relative au Traité d'Ilversheim. Cela consistoit en ce que le Haut Palatinat seroit restitué immediatement après à l'Electeur de Baviere, de même que son rang après le decès du Palatin. Que les meubles qu'on avoit eu soin de conserver à Munik seroient aussi restituez. Par-là l'Electeur de Baviere seroit retabli en tout. C'étoit à l'exception de son rang immediat dans le College Electoral. Il seroit cependant créé en sa faveur un neuvieme Electorat, & il auroit le Roiaume de Sardaigne avec le titre de Roi. Les François demanderent là-dessus qu'on ajoutât le Marquisat de Burgau, & la Comté de Nullemberg. Ils se desisterent même à la fin de la derniere. Par-là le differend à cet égard paroissoit se reduire au Marquisat de Burgau. Celui-ci pouvoit valoir entre huit & dix mille Ecus de rente annuelle. Par rapport aux affaires d'Italie, les François insisterent, que le Duché de la Mirandole fût restitué au Duc de ce nom, & que l'équivalent que l'Empereur lui destinoit, fût donné au Duc de Modene, auquel Sa Majesté Imperiale avoit vendu ce Duché-là pour cent mille pistoles. Ils consentirent d'ailleurs que ce qui regardoit Castiglione & Commachio fût deféré à des Arbitres. Ils demanderent ensuite que le Duché de Mantoue fût remis au Duc de Guastalle. Ils consentirent même qu'en tel cas, la Ville de Mantoue pourroit avoir une Garnison mi-partie d'Imperiaux & de ce Duc-là. Cependant pour accommoder

moder le differend touchant Burgau, on parla qu'au lieu de donner ce Marquisat-là, on pourroit peut-être propofer de retablir l'Electeur de Baviere, immediatement après la Paix, dans le rang qu'il tenoit auparavant dans le College Electoral. Sur cela, les François dirent que fi l'on leur faifoit une belle offre, ils la manderoient au Roi leur Maitre. Comme le Baron de Kirckner n'avoit ordre que d'écouter, il ne pouvoit la faire, & les François firent une autre Propofition. Elle confiftoit pour terminer le differend de Burgau & de Mantoue en une alternative. Celle-ci étoit qu'ils fe defifteroient de Burgau, à condition qu'on fit ce que deffus par rapport aux Princes d'Italie; ou que Burgau étant donné, l'Empereur pourroit avoir *jus præfidii* à Mantoue. Ils fe refervoient neanmoins d'en écrire au Roi leur Maitre. De forte que la conclufion generale de l'ouvrage pacifique paroiffoit fe reduire à l'un des points de l'alternative. Il eft à remarquer qu'on laiffa le choix à l'Empereur. Cela fit foupçonner à des Miniftres mefians que ce tour étoit en vue de jetter auprès du Corps Germanique l'Empereur dans le tort, au cas qu'il ne voulût pas fubir une fi honteufe Paix. Cette conference n'aboutit à rien. Auffi le Baron de Kirckner partit-il pour Vienne deux jours après. Il avoit auparavant eu quelque entretien fecret avec le Plenipotentiaire de Baviere qui étoit arrivé à Utrecht. L'Empereur fit offrir à l'Electeur de ce nom, avec un grand fecret, de s'unir à fa Maifon par le mariage d'une des Archiducheffes Jofephines avec fon Prince Electoral. Par-là il pouvoit devenir un jour heritier de tout le Païs hereditaire de la Maifon d'Autriche. L'Electeur refufa, difant, qu'il aimoit mieux un bien prefent qu'un grand avantage envelopé dans l'avenir.

La Paix fignée le 11 d'Avril avoit été regardée comme pernicieufe. Quelque Miniftre du Corps Germanique produifit là-deffus les vers fuivans touchant les negociations. Ces vers avoient déja été faits fur les Dietes Generales de la Pologne.

Compono, impono, concludo, illudo. Quid inde?
Conclufum, illufum, compofitum, impofitum.
Finis principio fimilis, fic ordo vagatur.
Nos dedimus, dabimus, nolumus & volumus.
Conventus nofter ventus, conclufio ludus.
Ut fuit acceffus, ficque receffus erit.

Il parut auffi une Defcription de cette Paix, dans laquelle il eft aifé d'en faire l'application à ceux qui la fignerent. La voici.

Defcription de la Paix d'Utrecht.

L'On n'entend qualifier par des perfonnes éclairées la Paix d'Utrecht qu'avec des noms hideux. Ils difent que c'eft une Paix, foufflée par le plus dangereux des Seducteurs, écoutée par la plus fimple des imbecillitez, connivée par la plus honteufe des complaifances, projettée par la plus noire des trahifons. Ils la difent commencée par la plus confufe des irregularitez; pouffée par la plus atroce des perfidies; menagée par la plus fallacieufe des diffi-

1713. dissimulations ; traitée par la plus étourdie des incapacitez ; imposée par la plus orgueilleuse des hauteurs ; prescrite par la plus énorme des injustices ; enfantée par la plus tumultueuse des discordes. Paix conclue, ajoutent-ils, par la plus rampante des craintes, souscrite par la plus abominable des contraintes ; acceptée par la plus sordide des aviditez ; approuvée par la plus indigne des corruptions ; applaudie par la plus crasse des ignorances ; reçue par la plus sensible des amertumes ; gardée par le plus ridicule des Misteres. Paix ! qui en tarissant les glorieux ruisseaux du sang, repandu dans une juste Guerre, ouvre d'abondantes sources de larmes ameres aux gens bien intentionnez, qui prevoyent avec la derniere des douleurs le perilleux & imminent esclavage de la pauvre Europe. Paix ! que la posterité ne sauroit regarder qu'avec la plus detestable des horreurs. Paix ! dont l'ignominie ne pourra pas en insinuer la moindre des vraisemblances dans les siecles à venir. Enfin Paix, dont le doux nom naturel de benediction est malheureusement tourné en un affreux abus de malediction, dont les feux de joye ne doivent servir que de triste bucher aux squeletes decharnez de l'expirante liberté de l'Europe, & pour laquelle l'on ne sauroit chanter le *Te Deum* sans la marque la plus palpable & la plus convaincante de la plus impie des irreligions, &c. Toujours resulte-t-il de cette infame Paix une gloire qui ne pourra jamais éclipser ceux des Alliez, qui avec une constante bonne-foi, & inalterée sincerité & candeur, avoient eu en 1709 & 1710, à la Haie & à Gertruidenberg, le menagement d'une Paix, qui auroit été conforme aux glorieux exploits d'une longue & heureuse Guerre, qui n'ont été interrompus, que de la maniere notoire à la face de toute la Terre, & cela par une étourdie poignée de scelerats Anglois, qui ont degeneré & ont renoncé à la generosité de leur Nation qui avoit jusques-là brillé.

PENDANT les conferences sur les affaires avec l'Empereur, les Plenipotentiaires de France avoient reçu les Ratifications du Traité avec les Etats. Ceux-ci après le consentement des Provinces respectives, avoient remis les leurs aux Plenipotentiaires. Cependant l'échange eut un delai de quelques jours. Cela venoit à cause de l'Article IX. du Traité de Paix. Il y avoit, que la France procureroit un Acte de Renonciation de l'Electeur de Baviere à la Souveraineté de Luxembourg, Namur, Charleroi & Nieuport. Il devoit avoir lieu après qu'il auroit reçu satisfaction de la part de l'Empereur. Les Etats avoient chargé leurs Plenipotentiaires de ne point en faire l'échange que cet Acte ne fût produit. Ceux-ci firent savoir au Marechal d'Uxelles qu'ils étoient prêts de faire cet échange, s'il avoit reçu l'Acte. Le Marechal y repondit par trois *peut être*. Il dit que peut-être le Roi son Maitre l'avoit remis au Duc de Shrewsbury, que peut-être celui-ci l'auroit envoié à la Reine, ou que peut-être on le recevroit d'Angleterre. Les Plenipotentiaires des Etats declarerent de n'être pas contents de cette reponse. Le Marechal parut s'en fâcher. Il dit que c'étoit se mefier du Roi son Maitre, & qu'il n'oseroit meme lui en écrire, pour ne pas l'aigrir. Cependant les Plenipotentiaires persisterent sur l'Acte. Le Marechal leur fit deman-

mander s'ils avoient ordre des Etats de ne point échanger les ratifications fans cet Acte. Ceux-ci repondirent affirmativement. Cette fermeté fit convenir ce Marechal avec les Anglois, qu'il faloit produire cet Acte à Utrecht. Sur quoi il depécha un Courrier à Verfailles. Au retour de celui-ci le Marechal reçut l'Acte. Il y eut chez celui-ci une conference avec les Plenipotentiaires de la Grande Bretagne & des Etats. Comme les François avoient figné leur paix avec les Anglois & les Hollandois chez les Anglois, ils étoient convenus que les ratifications feroient échangées chez les François. Après cet échange-là, qui fut fait alors, le Marechal dit à ceux des Etats, qu'on ne pouvoit pas dire que le Roi fon Maitre cherchoit des fubterfuges pour reculer. C'étoit puifque, quoique par l'Article IX. du Traité avec les Etats, il ne fût pas obligé de montrer l'Acte de renonciation de l'Electeur de Baviere, il le produifoit cependant. Auffi le montra-t-il. A la verité, il ne le fit qu'en montrant le titre & la fignature en bas de cet Electeur, avec fon fceau fur une oublie couverte de papier. Les Plenipotentiaires des Etats en demanderent la lecture & de le collationner, pour voir s'il étoit conforme à l'Article qui exigeoit cet Acte-là; ce que ce Marechal leur refufa. Il allegua pour cela, que c'étoit encore une grande faveur du Roi, de faire remettre en leur prefence cet Acte aux Anglois. C'étoit d'autant qu'il auroit été fuffifant, fuivant ledit Article IX. de l'envoier à la Reine de la Grande-Bretagne. Là-deffus il enveloppa & cacheta l'Acte, & le remit aux Anglois. Ceux-ci l'envoierent bien-tot aprés par un Expres en Angleterre. On demanda cependant à ce Marechal s'il l'avoit lu. Il repondit, qu'il ne l'avoit pas collationné, mais qu'il l'avoit lu. Il ajouta, qu'autant qu'il pouvoit s'en fouvenir, il etoit affez conforme à l'Article IX. On crut que le Marechal en avoit ufé de la forte pour fe vanger de ce que dans les precedentes conteftations fur ce que cet Acte n'étoit pas arrivé, l'on n'avoit pas deferé à la parole qu'il avoit donné qu'il viendroit. On remarqua que les Anglois rioient fous cape de cette mortification aux Plenipotentiaires des Etats. Le Marechal preffa ces derniers, d'échanger d'abord leurs ratifications. Ceux-ci s'en excuferent fur deux points. L'un étoit, qu'ils ne pouvoient le faire fans confulter les Etats, fur cet incident de la non-lecture de l'Acte. L'autre étoit que quatre de leurs Collegues étoient à la Haie. Ainfi il faloit en attendre le retour, afin que le nombre en fût complet. Le Marechal y acquiefça, mais avec des rechignemens. Les Plenipotentiaires des Etats depécherent là-deffus un Exprès à la Haie. Le Comte de Strafford écrivit en méme tems pour preffer le depart des quatre. Ceux-ci fe rendirent d'abord à Utrecht. Ils y échangerent les ratifications chez l'Evéque de Briftol. Ce ne fut qu'aprés cela qu'on vit les Traitez, publiez par ordre des Etats. On les avoit cependant vus auparavant fur l'impreffion qui en avoit été faite à Bruxelles. On n'y faifoit cependant pas un entier fonds, comme fur ceux imprimez par ordre des Etats, & qu'on a inferez ci-deffus. On remarqua que ce Traité de paix étoit pris la plupart mot à mot de celui conclu a Rifwick le 20 de Septembre 1697, du moins les fix premiers Articles de

1713.

1713. de l'un & de l'autre en font de mot à mot. Le fept & les fuivans jufques au 26 inclufivement, regardoient les affaires qui étoient fur le tapis touchant l'Efpagne & l'Electeur de Baviere. C'étoit par-là une difference. Les 27, 28, 29 & 30 étoient les mêmes que le 9, 10, 11, & 12 de celui de Rifwick. Les 35, 36, 37, 38 & 39 étoient comme le 13, 14, 18, 19, 21 & 22 de celui de Rifwick. Pour le Traité du Commerce il étoit le meme mot à mot que celui de Rifwick. C'étoit fans en excepter même l'Article feparé de l'exemption de 50 fols par tonneau, qui n'eut cependant enfuite point de fuite. Celui qu'on venoit de faire, étoit même plus defavantageux, parce qu'on y avoit retranché l'Article 12 de celui de Rifwick, qui etoit en apparence avantageux. Cela faifoit dans la fuite que les Articles du dernier etoient numerotez un d'avance de celui de Rifwick, ainfi dans le dernier l'Article 12 étoit le le 13 de celui de Rifwick, & ainfi de fuite jufques à la fin. On y avoit même commis dans l'article 4 la meme faute qu'en celui de Rifwick. C'étoit que les Contractans s'y nommoient Alliez, quoique ce ne fût qu'un Traité de Commerce, de paix & d'amitié.

L'on a cru devoir rapporter ces éclairciffemens pour fatisfaire à la curiofité des Negociateurs. On mettra auffi ici quelques petites particularitez, qui ne deplairont peut-être pas. L'une eft, que le Comte de Strafford s'étant enfuite tranfporté à la Haie, les Deputez des Etats lui dirent dans une conference, que l'on avoit chargé les Etats de quelques Articles qui regardoient l'Empereur, & qui n'étoient cependant pas dans le Traité de l'Angleterre, & qu'on devoit l'avoir auparavant montré à leurs Plenipotentiaires. Le Comte repondit qu'ils n'avoient pas demandé qu'on leur communiquât ce Traité. Il fit cette reponfe dedaigneufe avec une grimace qu'on avoit fouvent remarquée en lui, en tordant la bouche pour marquer du mepris. Comme l'on fit le recit de cette reponfe au Marechal d'Huxelles, celui-ci dit qu'il ne s'en étonnoit pas. Il ajouta qu'il connoiffoit affez le naturel du Comte de Strafford. Qu'il le trouvoit bon pour la Negociation d'Utrecht, qui étoit applanie entre la France & l'Angleterre, & où il ne faloit que de la brufquerie. Cependant qu'il ne confeilleroit pas à ce Comte-là de fe mêler d'autres Negociations. L'Abbé de Polignac s'étoit exprimé de même avant fon depart pour la France. Cet Abbé avant fondit depart, dit à l'Ambaffadeur de Venife Ruzzini, que fi la Republique vouloit faire grace à la Maifon Ottoboni, le Roi la lui demanderoit. L'Ambaffadeur au lieu de prendre la chofe *ad referendum*, dit que la Republique ne feroit jamais une telle demarche. Les Politiques du Congrès trouverent que cela avoit été la caufe que la Republique de Venife, ne pouvant fe mettre à la tête des Princes d'Italie, les affaires refterent fans être reglées, & brouillées.

Dès que les Paix fufdites furent fignées, le Baron de Heems, Envoié Imperial, cria fort dans une conference avec les Etats de ce qu'on venoit d'abandonner l'Empereur & l'Empire. Il fe dechaina contre quelques-uns des Plenipotentiaires, difant qu'ils étoient les moins propres à negocier. Il les compara à des gens qui alloient acheter du Drap dans une boutique. Que le Marchand leur demandant huit florins de l'aune, ils repondoient que c'étoit trop peu

peu & qu'il lui en falloit avoir dix ou douze. Cet Envoié fit des instances pour porter les Etats à declarer leurs intentions par rapport à Bonn & à Trarbach qu'ils occupoient. Sur-tout comment ils se comporteroient à l'égard de ces deux Places-là, en cas que l'Empire continuât la Guerre. C'étoit parce que la France pourroit attenter sur toutes les Places de son côté du Rhin. Cette crainte étoit fondée sur ce que dans ses dernieres offres & demandes pour faire la Paix avec la Maison d'Autriche & l'Empire, elle disoit que le Rhin serviroit de Barriere entre la France & l'Empire. L'on trouvoit qu'elle n'avoit jamais osé faire une telle demande. En vertu de cet Article, elle pourroit s'emparer même d'une grande partie de la Republique. Cependant les Plenipotentiaires de France s'étoient expliquez là-dessus, & avoient fixé jusques où la Barriere de ce Fleuve devoit s'étendre, sans en venir plus bas qu'un certain endroit. Autrement il y auroit eu de l'embarras.

On se trouva dans un autre. Celui-ci consistoit en ce qu'on ne pouvoit comprendre comment la Ville de Hambourg pouvoit demander, ainsi qu'elle fit par un Memoire aux Etats, d'étre incluse dans leur Paix. C'étoit d'autant qu'elle étoit comprise dans le Cercle de la Basse-Saxe, & dependoit par consequent de l'Empire. La Ville de Lubeck leur en fit en même tems presenter un autre dans la même vue. On renvoia ces demandes à un examen, pour voir comment & si cette inclusion pouvoit être faite, sans encourir quelque blâme. Aussi trouvoit-on, que pour s'en mettre à couvert parmi les Peuples, on avoit suivi d'assez près le Traité de Riswick. La Ville de Dantzick ne tarda pas à suivre l'exemple de celles de Hambourg & de Lubek. Le Resident de ces Villes-là Breyer, suivant son exactitude & sa probité, trouva à propos d'en faire part à l'Envoié Imperial. Son but, qui étoit fort sage, étoit pour excuser les demarches de ces Villes-là. C'étoit en alleguant que cela ne regardoit que leur Commerce. D'ailleurs qu'elles n'étoient pas moindres que la Ville de Breme. Celle-ci étoit cependant actuellement comprise dans l'Article 37 du Traité du 11 d'Avril. On remarqua cependant que si elle y étoit incluse, c'étoit qu'on avoit suivi mot à mot l'Article 14 de celui de Riswick, où elle fut comprise avec celle d'Embden. Ce fut même Hunckin, Resident en ce tems-là des Villes Anseatiques, qui étoit natif de Breme, qui fit alors la cabale de cette inclusion-là. Cependant les Etats envoierent les Memoires de Hambourg, Lubeck & Dantzick à leurs Plenipotentiaires à Utrecht. Ce fut avec ordre de parler là-dessus avec ceux de France, pour tâcher de leur faire agréer que leur inclusion fût inserée au nom & de la part des Etats additionellement dans le Traité. L'Envoié de l'Empereur qui n'avoit aucune instruction sur cet incident de nouveauté, en écrivit à sa Cour. Il prevoioit assez qu'elle n'approuveroit pas que les Etats se mêlassent de vouloir, par-dessus son abandon, detacher du Corps Germanique Hambourg & Lubeck, & qu'elle prendroit en mauvaise part les demarches de ces deux Villes-là. C'étoit d'autant que cela seroit d'un exemple pernicieux. Les François ne voulurent absolument pas prêter l'oreille à cette inclusion. Ils alleguoient pour cela que ces deux

1713. Villes étant du Corps Germanique, l'on ne pouvoit en France les regarder comme Amies ou Neutres. Ce refus ne deplaisoit pas aux Ministres du Corps Germanique. Même la demarche de ces deux Villes n'excitoit pas de compassion auprès de ceux-là sur les exorbitantes extorsions, que les Moscovites & les Saxons vouloient faire sur celle de Hambourg. Il paroissoit cependant par l'article 37. du Traité entre l'Angleterre & la France, que ces Villes Anseatiques, nommément exprimées aussi-bien que Dantzick, y étoient comprises par le mot de la Paix generale. C'étoit à moins que ce mot de Paix generale ne regardât aussi celle de l'Empire. Cela seroit cependant contre le sens, qu'on y donnoit en Angleterre. Celui-ci étoit que cette derniere Paix, sans celle de l'Empire, étoit generale, mais non pas universelle. Il arriva même en ce tems-là, qu'on logea quantité de Troupes dans une Maison des Villes Anseatiques, située à Anvers. Le Ministre de ces Villes presenta un Memoire aux Etats. Il tendoit à les prier de la faire évacuer par leurs Troupes qui s'y trouvoient. On eut la complaisance d'y acquiescer.

Pour continuer à rapporter des accessoires de la Paix, l'on dira qu'il y eut plusieurs Protestations de la part de divers Princes Pretendans. Comme il n'y avoit point de Mediateur qui pût les inserer dans le Protocolle, il fut trouvé bon de les adresser au Magistrat d'Utrecht, pour en conserver dans les Archives les Originaux, & les faire imprimer. Aussi sont-elles inserées dans un des Tomes des Actes de la Paix d'Utrecht, où l'on se rapporte. Parmi ces Protestations il y en avoit plusieurs relatives à Neufchâtel. Il y en avoit touchant des Principautez & Villes d'Italie. Les Plenipotentiaires Anglois pour ôter la pierre d'achoppement sur ces dernieres, proposerent pour expedient que l'Empereur y auroit droit de Garnison, & que la Souveraineté resteroit à ceux qui y avoient un droit legitime. Cela ne trouva aucun ingrès auprès des François. L'on fit aussi des intrigues de la part de la Cour de Rome par rapport à Commachio. Celle de Vienne regardoit cependant cette Ville-là, comme le seul libre passage de communication avec les Etats d'Italie. C'étoit qu'on ne pouvoit y aller d'Allemagne que par les Terres de la Republique de Venise ou des Grisons, dont le passage pouvoit être empêché. Elle trouvoit qu'on pouvoit y penetrer par la Mer Adriatique & par le Pô jusques à Commachio. Il y eut même jusques au pretendu Prince de Galles, nommé communément le Pretendant, qui voulut paroître sur la scene. Comme il ne pouvoit envoier à Utrecht aucune personne en son nom, il s'avisa d'adresser diverses copies d'une Protestation à tous les Plenipotentiaires dans des Lettres écrites. Elle étoit datée en 1712. La voici en son original Latin, avec la traduction qui en fut faite.

JACOBUS R.

Lettre du Pretendant du 25. Avril.

JAcobus tertius, Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ & Hiberniæ Rex, Defensor Fidei; omnibus Regibus, Principibus, Rebuspublicis, &c.

Cum post tam diuturnum tamque exitiale toti Christianæ Reipublicæ bellum, omnes

omnes utrinque ad Pacem componendam parati, eamque nullâ nostri ratione habitâ jam jam sanciturì videantur, opportunum & necessarium existimavimus hâc solemni protestatione indubium jus nostrum asserere adversùs omnia quæcumque ad illius imminutionem damnumque nostrum fieri possent.

1713.

Et quidem rerum antea iniquè in nos gestarum seriem fusiùs prosequi non est animus, cum illæ in oculis omnium transactæ, atque idcò notissimæ narrari non indigeant: esse verò qui de causæ nostræ æquitate dubitent, arbitrari non possumus.

Nec sanè rerum nostrarum conditione solùm commovemur. Amor enim erga cives subditos nostros mutari nescius facit ut non sine acerbissimo animi sensu videamus, eorum sanguini, non magis quam opibus, in sustinendâ tantâ nobis allatâ injuriâ huc usque parcitum, eoque tandem redactos esse, ut si nobis prætermissis pax sanciatur, alienigenarum prædam atque illorum imperio tandem subditos fieri necessum sit.

Cum autem intelligamus nullam juris nostri à Fœderatis Principibus haberi rationem, summopere teneri existimavimus erga nosmet ipsos, posteros, subditosque nostros, conari quantum in nobis est, ne silentio nostro iis, quæ in nostri præjudicium legitimorumque Regnorum nostrorum hæredum transigi poterunt, assentiri videamur.

Quapropter, solemniter & quâcumque meliori formâ fieri potest, protestamur adversùs omnia quæcumque in nostri præjudicium statui aut stipulari contigerit, utpote omni jure nulla, ex defectu legitimæ auctoritatis.

Protestamur pariter & declaramus defectus hujus protestationis, si qui in forma fuerint, neque nobis neque hæredibus nostris legitimis, Regnis aut Subditis nocere, aut damnum inferre posse: atque his litteris sigillo nostro majori munitis, nobis omnia jura nostra, actionesque in integrum reservamus, easque salvas & integras manere & mansuras esse declaramus.

Protestamur tandem coram Deo & Hominibus immunes nos ab omni culpâ aut reprehensione fore, neque in nos conferri posse causam calamitatum quas injuriæ nobis jam illatæ, vel si quæ deinceps nobis inferantur, in Regna nostra totamque Christianam Rempublicam arcessere poterunt. Datum apud Sanctum Germanum die 25 Aprilis Anno Domini 1712, Regni nostri undecimo.

Signatum erat,

Per ipsum Regem manu propriâ. J. R.

JACQUES ROI.

Jacques III. par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi, à tous les Rois, Princes, Etats, Républiques, &c. &c. Comme après une Guerre si longue & si ruineuse à toute la Chretienté, il semble que tous les Potentats soient prêts à faire la Paix entre eux, & qu'ils soient sur le point de la ratifier, sans avoir aucun égard à nos Interêts, Nous avons jugé à propos & necessaire d'assurer, par cette

1713. Proteſtation ſolemnelle, notre Droit indubitable contre tout ce qu'on pourroit faire pour l'aliener, & à notre prejudice.

Cependant, ce n'eſt pas notre deſſein de faire un ample recit des choſes ci-devant commiſes injuſtement contre nous, puiſque s'étant paſſées à la vue de tout le monde, & par cela même étant fort connues, elles n'ont point beſoin d'être rapportées; & Nous ne ſaurions croire qu'il y ait des gens qui doutent de la juſtice de notre cauſe.

Et certes ce n'eſt pas l'etat ſeul de nos affaires qui Nous touche, car l'amour immuable que Nous avons pour nos bons Sujets, fait que Nous voions avec une extrème douleur, que juſqu'ici on n'a pas plus épargné leur Vie que leurs Biens, pour ſoutenir l'injuſtice criante qu'on nous faiſoit, & qu'enfin ils en ſont reduits-là, que ſi on fait la Paix ſans ſonger à Nous, il faut neceſſairement qu'ils deviennent la proie des Etrangers, & qu'ils ſubiſſent leur Joug.

Et comme Nous ſommes informez que les Princes Confederez n'ont aucun égard à notre Droit, nous nous croions abſolument obligez, tant par rapport à Nous-mêmes qu'à nos Deſcendans, & à nos Sujets, de tâcher en tant qu'en Nous eſt, qu'il ne paroiſſe pas que Nous conſentions par notre ſilence, à tout ce que l'on pourra faire au prejudice de Nous, & des Heritiers legitimes de nos Roiaumes.

C'eſt pourquoi Nous proteſtons ſolemnellement, & dans la meilleure forme, contre toutes les choſes qui pourroient étre arrêtées & contractées à notre préjudice, comme nulles de tout Droit, manque d'une Autorité legitime.

Nous proteſtons & declarons pareillement, qu'en cas qu'il y eût quelques defauts dans cette Proteſtation, & qu'elle ne fût pas dans les formes, cela ne pourra nuire ou prejudicier à Nous, ni à nos legitimes Heritiers, Roiaumes & Sujets. Et aiant apposé notre grand Sceau à ces Lettres, nous nous reſervons entierement tous nos Droits & toutes nos Pretentions, & nous declarons qu'elles ſubſiſteront en leur entier.

Enfin, Nous proteſtons devant Dieu, & devant les Hommes, que nous ſerons exempts de tout blâme & de toute reprehenſion; & qu'on ne pourra point Nous attribuer la cauſe des malheurs que les injuſtices qu'on a deja faites, ou qu'on nous fera à l'avenir, peuvent attirer ſur nos Roiaumes & ſur toute la Chretienté. Donné à St. Germain le 25 d'Avril, l'an de N. S. 1712. & le onzieme de notre Regne.

Signé,

De la propre main du Roi, J. R.

LES ratifications du Traité entre la France & les Etats Generaux aiant été échangées, ces derniers en firent faire notification aux Miniſtres étrangers. Ils en firent faire autant au Baron de Heems Envoié de l'Empereur par leur Agent. Celui-ci s'en acquitta, en ſe ſervant de l'expreſſion, que les Etats

Etats avoient été necessitez de faire la Paix avec la France. Il ajouta même, que comme ils regardoient Sa Majesté Imperiale comme le meilleur de leurs Amis & Alliez, ils avoient trouvé à propos de lui en faire part. L'Envoié repondit avec beaucoup de moderation, qu'il pouvoit leur faire rapport qu'il avoit entendu ce qu'il venoit de lui dire de leur part. D'ailleurs que comme il parloit de Sa Majesté Imperiale, il se trouvoit obligé de lui en faire le rapport. Cette notification fut faite le jour après que la Paix fut proclamée par ordre des Etats.

1713.

Ce fut en consequence de cela que l'on fit publier une totale suspension d'armes aux Païs-Bas. Pour rentamer le Commerce avec la France, les Etats firent demander au Marechal d'Uxelles cinq cens passeports pour les Navires de leurs Sujets. C'étoit avec l'offre d'en donner un pareil nombre pour ceux de France. On en avoit usé de même après la Paix de Riswick, du moins pour 300. Le Marechal acquiesça à cette demande, qu'il ne put executer que quelque tems après, par le retardement à les recevoir, & dont on fit l'échange.

Il resta à regler deux choses. L'une étoit touchant les Affaires & le Commerce aux Païs-Bas Espagnols, & l'autre touchant la reddition respective des Places. Par rapport au premier point, il parut qu'on ne pouvoit rien faire que d'une maniere confuse. Le Tarif des Marchandises en ces païs-là devoit être reglé, suivant l'Article treize du dernier Traité de la Barriere. On avoit même choisi Utrecht au lieu de Bruxelles, & les Etats y avoient envoié des Commissaires de leur part. Cela devoit cependant se faire suivant leur Resolution du 20 de Mars, conjointement avec ceux de la Grande-Bretagne & de Sa Majesté Imperiale. Ces derniers aiant par leur absence quitté la partie à Utrecht, l'on ne pouvoit faire qu'un Reglement imparfait, & peut-être inacceptable & inadmissible. Aussi fit-on quelque decouverte des intrigues contraires qu'on faisoit auxdits Païs-Bas pour le traverser. Le Deputé des Etats Vanden Berg, de concert avec Mylord Orreri, demanda avec un grand secret aux Etats, la permission de se transporter à la Haie, pour en faire rapport de bouche, & avoir des instructions. On en fit un mystere à l'Envoié de l'Empereur. Cependant il y eut des conferences avec les Commissaires, qui devoient regler le Tarif en ces Païs-là. Ceux-ci s'étoient rendus à la Haie de la part des Etats des Païs. C'étoit par la suggestion de la Cour Imperiale, puisqu'elle ne pouvoit y faire intervenir personne de sa part. Ils s'adresserenr au Comte de Strafford qui se trouvoit à la Haie touchant le reglement du Commerce. Ce Comte leur dit que comme il y avoit des Commissaires pour cela à Utrecht, il falloit qu'ils s'y rendissent pour y traiter. Ces Deputez ne laisserent pas que d'avoir des conferences avec ceux des Etats Generaux. Ils firent de fortes plaintes contre les Anglois. Ils traiterent d'extravagance jusques à un point ridicule une demande desdits Anglois. C'étoit que ceux-ci demandoient à ces Païs-là six cens mille florins pour l'entretien de leurs Troupes. Le pretexte, qui fut trouvé pitoiable, étoit que ces Troupes restoient dans les Païs-Bas pour le bien de l'Empereur. Ils firent entendre que leur

1713. Païs n'acquiesceroit jamais à ces demandes pecuniaires injustes des Anglois. C'étoit d'autant que ces Troupes-là restoient dans les entrailles de leur Païs, non pour les garder, mais pour les vexer. Ils ajouterent que leur dit Païs étoit accablé d'une infinité de dettes, & épuisé par le sejour de plusieurs années des Armées. Par-là l'on n'étoit pas en état de fournir à ses propres necessitez, & par consequent encore moins au million, qui paroissoit par les Traitez de la Barriere, & de la Paix, être destiné aux Etats Generaux pour l'entretien des garnisons de la Barriere. Cependant les Etats Generaux insisterent sur le point du million & sur le reglement des droits d'entrée & de sortie. Sur le premier, on leur allegua, qu'on l'avoit eu jusques à la mort du Roi Charles II. Les Deputez des Païs-Bas declarerent qu'ils n'avoient été envoiez à Utrecht à la requisition faite à leur Conseil d'Etat, par la Resolution des Etats Generaux du 11 de Mai, que seulement pour entendre ce qu'on leur proposeroit, sans être autorisez au-delà. Cependant que par rapport au million allegué, qu'il falloit pour cela trouver des fonds à repartir sur les Provinces de leur Païs. Il étoit pour cela necessaire de faire une nouvelle Matricule. La raison étoit qu'on n'en avoit fait aucune depuis 1600, ni fait aucune repartition reguliere sur ces Provinces-là. Ils ajouterent que depuis ce tems-là, en 113 ans de tems, il étoit arrivé divers changemens par le demembrement de grosses portions de la plupart des Provinces. Par-là la vieille Matricule ne pouvoit pas avoir plus lieu. Les Provinces, dirent-ils, donnoient annuellement leur consentement aux demandes des aides ou des subsides, faites par le Souverain. Cela se regloit suivant l'état où le Païs se trouvoit. Ils repeterent qu'il étoit notoire combien ces Provinces-là étoient chargées. Que leurs revenus aussi-bien que les Domaines Roiaux étoient engagez à diverses dettes, contractées pendant la Guerre. Ils ajouterent que l'entretien de 9 Regimens à la charge de leur Païs, étant sur pied, emporteroit annuellement 1300 mille florins, & qu'on ne savoit comment il iroit touchant la demande des Anglois, pour l'entretien de leurs Troupes à Gand, Bruges & Newport, dont ne se desistant pas, la Province de Flandre contribueroit plus que les autres, & seroit reduite à l'impossible de fournir davantage. Après plusieurs raisons reciproques, les trois Deputez se chargerent d'écrire pour faire venir une Liste, ou l'état des revenus & des charges des Païs-Bas Espagnols en general, & de chaque Province en particulier. L'on pria ensuite ces Deputez de dire leurs pensées, & même de faire un projet comment il seroit plus convenable de trouver ce million. Par rapport au Commerce, & pour regler les droits d'entrée & de sortie, ceux des Etats Generaux en parlerent au Comte de Strafford. Celui-ci dit qu'il croioit que les trois Deputez devoient être autorisez par l'Empereur, pour pouvoir negocier sur ce point. D'ailleurs il declina de s'en mêler à la Haie. Sa raison étoit qu'il ne pouvoit rien faire sans l'Evêque de Bristol, qui étoit conjointement avec lui commis pour ce reglement. Ainsi, que cela devoit être fait à Utrecht, où un Commissaire Anglois nommé Drummond étoit. On pria là-dessus les Deputez de se rendre à cette Ville-là pour en traiter. Dès qu'ils y furent arrivez, ils y renouvellerent les plaintes contre les demandes pecu-

pecuniaires des Anglois. Ces derniers y persisterent, alleguant que leurs troupes devoient rester à Gand, Bruges, & Newport. Le frivole pretexte étoit la demande de la Chambre des Communes d'Angleterre, qu'on devoit garder ces Places-là, jusques à ce que les Païs-Bas fussent remis à leur Souverain. D'ailleurs qu'il falloit que celui-ci eût acquiescé au Reglement du Commerce de la Grande Bretagne en ces Païs-là. Les Plenipotentiaires Anglois firent même entendre que leurs troupes pourroient ne pas sortir de ces Places-là, qu'on n'eut donné dans le Païs de Limbourg à la Princesse des Ursins une Souveraineté de trente mille écus de rente annuelle. On parlera de ce point en rapportant les negociations de la Paix avec l'Espagne. Il étoit inconcevable aux gens, que les Anglois, après toute leur manœuvre, voulussent encore accrocher l'important Traité de Paix à un don pour une particuliere. Ils la disoient même d'une reputation delabrée, qu'elle avoit eue, il y avoit 36 années à Rome, où elle avoit été la bonne amie du feu Cardinal de Portocarrero. L'on ne fit cependant rien de precis avec ces Deputez des Païs-Bas, qui s'en retournerent chez eux. On leur proposa avant leur depart les mêmes matieres, par rapport au Commerce des deux Puissances Maritimes, dont on avoit auparavant chargé le Deputé des Etats Van den Berg à Bruxelles. Elles consistoient en ce que les Marchandises & Manufactures d'Angleterre ne paieroient pas plus aux Païs-Bas Espagnols, pour les droits de Transit, que celles de la Republique de Hollande. Ces droits consistoient en deux & demi pour cent. On ajouta que pour éviter toutes les fraudes, qui pourroient être commises, l'on tiendroit aux Bureaux un Registre du chemin que ces effets devoient tenir pour leur sortie, sans permettre directement ou indirectement de les decharger, vendre, ou échanger dans lesdits Païs-Bas Espagnols, ainsi qu'ils avoient appartenu au feu Roi d'Espagne CHARLES II. aussi bien que dans les nouvelles Conquêtes. Cela devoit être defendu sous quelque pretexte que ce fût, & à peine de confiscation des Navires, Chariots, Chevaux & autres voitures, & d'une amende de 500 florins sur les Bateliers, Chartiers &c. D'ailleurs que l'on auroit un Certificat des Officiers des Bureaux, par où les Marchandises, en sortant, passeroient, qu'elles y étoient effectivement passées en leur entier, dans le tems fixé par l'aquit du Transit. Cela seroit sous peine de paier le double des droits d'entrée & de sortie, suivant les Tarifs. Enfin qu'on prendroit toutes autres mesures, precautions & formalitez pratiquées ou praticables, pour s'assurer du Transit, & des Droits du Souverain. Les Anglois s'étoient cependant plaints que les effets, venant de leurs païs, étoient chargez à l'entrée des Places conquises, pendant que ceux de la Republique ne l'étoient pas. Ils avoient ajouté que leurs dits effets, quoiqu'en arrivant aux Païs-Bas ils eussent paié les droits, avoient été obligez d'en paier de gros à Courtrai & autres Bureaux des Places conquises. Il avoient dit que ces dernieres Places devoient cependant n'être considerées que comme partie des Païs-Bas Espagnols. Pour remedier à ces plaintes Britanniques, les Etats Generaux renouvellerent leur Resolution, prise déja là-dessus le 9 de Mai precedent. Elle portoit en substance, qu'*autant qu'il dependoit d'eux*, il seroit établi que les effets

1713.

1713. effets des Anglois feroient également traitez dans l'entrée & fortie, & pour le Tranfit, que ceux des Sujets des Etats. Par-là lefdits effets des Anglois, entrant ou paffant dans ou par les Païs-Bas, auffi bien que par les Places conquifes, aiant paié les droits d'entrée, pourroient être portez dans toutes les Places des Païs-Bas Efpagnols, ainfi qu'elles étoient du tems de la mort du Roi d'Efpagne CHARLES II. auffi bien que dans toutes les Places conquifes de la Barriere, fans paier à d'autres Bureaux. Les Etats Generaux autoriferent même de nouveau le Confeil d'Etat de la Generalité d'en ordonner l'obfervation aux Officiers de la Douane dans les Places conquifes de la Barriere, afin que les effets des Anglois y fuffent fur un même pied que ceux des Sujets des Etats. Confequemment de ne rien faire paier aux effets des Anglois, qui auroient une fois paié les droits d'entrée dans les Païs-Bas Efpagnols, lorfqu'ils feroient tranfportez dans les Places conquifes de la Barriere. Les gens remarquerent que les Etats Generaux difoient fort bien que c'étoit *autant qu'il dependoit d'eux*. La raifon étoit, que ce feroit au Souverain de ces païs-là à accorder cette limitation, à moins qu'on ne l'y obligeât lorfqu'on lui remettroit ces païs-là.

Ces complaifances des Etats Generaux devoient contenter les Anglois. Le Comte de Strafford, par une diffimulation, fouhaitoit, difoit-il, le bien des Etats. On en foupçonna le contraire, par d'autres demarches. Elles étoient fur des nouveautez, qu'il mit en même tems fur le tapis. Elles rouloient fur ce que la Grande Bretagne voulut partager avec les Etats l'adminiftration des Païs-Bas Efpagnols jufques à leur remife à Sa Majefté Imperiale. Le Comte allegua en faveur de cette nouveauté, que dans la Conference qu'il avoit eue le 8 de Decembre precedent, il avoit dit que la Reine envoieroit le Comte d'Orreri pour reprendre la Regence commune de ces Païs-là avec les Deputez des Etats, & la garder jufques à ce que la Reine fût convenue avec eux des conditions, fous lefquelles on les tranfporteroit à l'Empereur. D'ailleurs que dans l'article 12 du Traité de Garantie, de la Succeffion & de la Barriere, il y avoit, qu'attendu que la Reine & les Etats avoient eu la Souveraine Autorité dans les Païs-Bas Efpagnols, depuis qu'ils avoient été conquis, l'on convenoit que le Gouvernement de ces Païs-là ne feroit point changé. On temoigna à ce Comte la furprife de cette pretention. C'étoit d'autant qu'elle étoit directement oppofée aux articles 7, 9, 11 & 12 de la Paix des Etats avec la France. Il y étoit dit & reïteré que la France remettroit, & feroit remettre aux Etats les Païs-Bas Efpagnols, pour les rendre à la Maifon d'Autriche, dès qu'ils feroient convenus avec elle de la maniere que ces Païs-là leur ferviroient de Barriere & de Sureté, fans qu'il fût parlé ni fous-entendu en ces artices-là la moindre chofe de la Grande-Bretagne. D'ailleurs que dans l'article 12 de la Garantie de la Barriere, il y avoit la reftriction fur ce que le Comte alleguoit, que ce ne feroit que jufques à ce que le Negoce & les interêts des Sujets Britanniques fuffent reglez felon l'intention de la Reine, auffi bien que ceux des Sujets des Etats fuivant l'intention de ces derniers. Auffi, ceux-ci temoignerent une vigueur mâle pour fe conferver ces droits-là. Cependant ils chargerent leurs Com-

mif-

missaires du Commerce à Utrecht de tâcher d'y convenir d'un Reglement. Aussi commença-t-on à y tenir des Conferences pour cela. Outre ceux des Etats, il y en avoit de la part de la France, & de celle de l'Angleterre. Ceux de la seconde avoient déja fait des plaintes à ceux des Etats. Elles rouloient sur ce que dans les Places conquises, & autres enclavées, les effets de la France, après avoir paié les droits à la premiere des Places, avoient été soumis à paier encore une ou deux fois au delà des effets des autres Nations. Les Etats ordonnerent à leurs Commissaires de travailler à prevenir de tels inconveniens à l'avenir, par un reglement d'un Tarif commun. On eut quelque soupçon que ces plaintes avoient été suggerées par les Anglois. L'on se fondoit sur ce qu'on voioit palpablement qu'ils tâchoient de susciter des chicanes aux Etats. L'on s'en étoit apperçu en plusieurs occasions, mais l'on en eut un échantillon convaincant, toujours relatif aux Païs-Bas Espagnols. Ce fut à l'occasion que le Comte de Tilli qui commandoit en Chef les Troupes des Etats, ordonna au Regiment de Salablanca sur la repartition de ces Païs-là d'aller d'Ostende à Bruxelles. Les Plenipotentiaires Anglois dirent en termes aigres & d'une maniere magistrale à ceux des Etats, que l'ordre du Comte de Tilli étoit irregulier, sans fondement, & propre à faire naitre & augmenter les jalousies en Angleterre. C'étoit d'autant que le Comte de Tilli ne pouvoit avoir jurisdiction sur un Regiment des Païs-Bas Espagnols, & que de cette maniere Ostende resteroit dans la disposition absolue des Etats Generaux. Ils ajouterent que c'étoit contre les precedens usages, & contre la liberté de l'entrée & de la sortie du Port, dont ces Ministres Britanniques exagererent les consequences. Les Etats pour éviter sagement toute pierre d'achoppement, ordonnerent le renvoi de ce Regiment-là à Ostende. Cependant ils resolurent d'avoir une Conference avec le Comte de Strafford. On lui representa en cette occasion en substance, qu'on n'avoit eu aucune vue particuliere dans les ordres que le Comte de Tilli, qui commandoit tant aux troupes Nationales qu'Etrangeres, avoit donnez. On lui ajouta qu'il étoit vrai qu'après la prise d'Ostende, un Regiment appartenant aux Païs-Bas Espagnols y avoit pour la plupart du tems été en garnison; mais que cela n'avoit cependant pas été sans interruption. D'ailleurs qu'il n'y avoit pour cela aucune coutume, convention ni obligation, & que l'entrée & la sortie de ce Havre-là n'étoit ni plus ou moins ouverte, si un tel Regiment y étoit ou non. Par où l'on conclut que les jalousies qu'on prenoit en Angleterre à plaisir, étoient sans fondement &c. Après tout cela, on dit au Comte de Strafford, que les Etats avoient tâché par toutes sortes de complaisances de cultiver une bonne amitié avec la Reine, & qu'ils en avoient donné tant de preuves, qu'ils avoient lieu de s'attendre qu'on ne prendroit pas en Angleterre si legerement des jalousies contre eux, ainsi que de leur côté ils n'en étoient pas susceptibles. Qu'ils seroient toujours disposez à dissiper ce qui pourroit donner lieu aux jalousies, ainsi qu'ils venoient de faire par le renvoi de ce Regiment-là à Ostende. Après avoir paré ces coups Anglois, les Etats en donnerent de leur côté. Ce fut en disant que comme ils étoient disposez à ôter toutes les pierres d'achoppement, ils s'attendoient en équité au reciproque

1713.

1713. que de la part de la Reine. Ils detaillerent là-dessus les justes raisons de plainte qu'ils avoient. Ils se plaignoient entre autres des demandes exorbitantes, faites par l'Angleterre au Conseil d'Etat à Bruxelles, & aux Etats des Provinces en particulier. C'étoit pour l'entretien des troupes Britanniques à Gand, Bruges & Newport, outre le fourrage demandé à la Province de Flandre, dont on a parlé plus haut, & cela avec excès, & au delà du necessaire. On ajouta que cette Province-là avoit été contrainte de s'en redimer à sa ruïne, & sans qu'elle y fût obligée. On demanda du remede à cette juste plainte. Bien loin d'y en apporter aucun, le Comte de Strafford en notifiant aux Etats les ordres donnez par la France pour la demolition de Dunkerque, leur fit une nouvelle demande. Elle consistoit en ce qu'ils eussent à vuider la Ville d'Ostende de leurs Troupes, afin qu'il n'y eût qu'une garnison dependante des Païs-Bas Espagnols pour la liberté du Port. Après quelque deliberation, on repondit au Comte, qu'on le feroit dès qu'on auroit appris la demolition de Dunkerque. On lui ajouta en même tems, qu'on s'attendoit aussi que les troupes Britanniques vuideroient Gand, Bruges & Newport; puisque c'étoit suivant les Traitez. Les Etats ne tarderent pas à recevoir des avis qu'on avoit repandu le bruit en Angleterre, qu'ils étoient en Traité avec l'Empereur pour acheter les Ports d'Ostende & de Newport, ainsi que Genes avoit fait celui de Final. On temoigna là-dessus au Comte de Strafford la surprise de ce bruit abominable. Les Etats en écrivirent même à leur Ministre à la Cour d'Angleterre. On le chargea d'assurer que c'étoit une insigne imposture. On ne parloit dans ces ordres que d'Ostende, parce que pour Newport, l'affaire se detruisoit d'elle-même, puisque les Anglois en étoient en possession. Il y eut des Politiques, qui penserent que ces faux bruits avoient été repandus en vue d'accrocher la demolition de Dunkerque à l'évacuation d'Ostende des troupes Nationales de Hollande, par une connivence de l'Angleterre avec la France pour faire suspendre cette demolition. L'on ne tarda pas à avoir d'autres chicanes, que le Comte de Strafford suscita. Pour éviter qu'on ne disposât des troupes à la solde des Païs-Bas Espagnols, il mit sur le tapis, que les differentes troupes qui étoient en ces païs-là, feroient commandées par leurs Generaux respectifs. Ainsi celles de la Grande Bretagne le feroient par le Duc d'Ormond, celles de la Hollande par le Comte de Tilli ou un autre General à la disposition des Etats, & celles des Païs-Bas Espagnols par le General Vrangel, ou autre qu'on trouveroit à propos. Ce Comte alla si loin que de vouloir qu'on ne pût faire le moindre changement dans les garnisons des Places sans la participation & approbation de la Conference. Celle-ci étoit composée du Deputé des Etats Vanden Berg & du Secretaire Anglois Laws. Quelques-uns crurent que la Grande Bretagne n'avoit donné un Pleinpouvoir à ce Secretaire pour être de la Conference, de même que devant Stepnei, Cadogan & Orreri, que pour rendre meprisable ladite Conference. Ils fondoient leur croiance sur ce, à ce qu'ils pretendoient, que ce Secretaire avoit autrefois servi l'Envoié Stepnei

dans

1713.

dans les emplois les plus bas de la livrée. Les gens trouvoient que cette pensée avoit quelque vraisemblance, puisque bonne partie de ceux que la Grande Bretagne emploioit dans ce même tems-là n'étoient pas d'un calibre fort relevé. La Grande Bretagne vouloit aussi mettre le nez dans la formation des Magistrats des Villes conquises & de la Barriere. Du côté des Etats, on avoit beau s'écrier que dans leur Traité de Paix avec la France, ainsi qu'on l'a deja dit ci-dessus, aux articles 7. 9. 11. & autres, il étoit dit que cette derniere remettroit & feroit remettre aux Etats les Païs-Bas Espagnols en faveur de la Maison d'Autriche. Les Anglois alleguoient de leur part, ainsi qu'ils avoient deja fait auparavant, que dans l'article XII. du Traité de la Succession & de la Barriere, il étoit dit que comme la Grande Bretagne & les Etats avoient eu le Souverain Domaine dans les Provinces des Païs-Bas Espagnols, depuis qu'elles avoient été conquises sur l'Ennemi, & que les Troupes de ces deux Puissances Maritimes en étoient en possession de la plupart des Villes & Forteresses, il étoit reglé que le Gouvernement des memes Provinces ne seroit point changé. D'ailleurs que les Troupes respectives n'en sortiroient pas jusques à ce qu'on eût fait le reglement du Commerce. Comme la Grande Bretagne avoit insisté que ce dernier Traité devoit preceder celui de Paix avec la France, on s'apperçut en cette derniere occasion des vues d'une étendue fallacieuse qu'elle avoit eues. Toutes ces chicanes donnerent matiere de triomphe aux Antipacifiques de la Republique. Ils se mirent à s'écrier qu'on voioit en cette occurrence, qu'on étoit entré sans reflechir dans une Paix, qui n'étoit qu'une pepiniere miserable de discorde, & qui impliquoit la Republique dans des perplexitez, & dans des incertitudes plus dangereuses & plus chagrinantes que celles où elle s'étoit trouvée depuis sa formation. Ils ajoutoient même que par une suite de la condescendance aveugle qu'on avoit pour l'Angleterre, il y avoit à craindre qu'on ne donnât les mains, tant à la proposition des troupes, qu'à la condirection des Villes conquises, puisque la Souveraineté devoit un jour en être remise à la Maison d'Autriche. Par rapport à cette condirection, la Grande Bretagne vouloit absolument donner sa concurrence pour les differens Magistrats. Elle s'avisa de vouloir en user de même pour la nomination des Charges Ecclesiastiques. Ce dernier point touchoit d'autant plus au vif les Etats Generaux, qu'ils avoient pourvu à certaines Charges vacantes dans le Chapitre Cathedral de Tournai, dont on a parlé dans quelqu'un des Tomes precedens. Depuis même la Paix, ils avoient nommé un sujet pour être Evêque d'Ipres. Par rapport à celui de Tournai, les Capitulaires pretendoient en vertu des articles 21 & 23 du Traité de Paix avec la France, de rentrer dans les droits qu'ils disoient avoir. Ils firent sur cela des nouveautez, & des Elections. Ils rehabiliterent quelques-uns de leurs Confreres, que les Etats avoient suspendus, & condamnez même à des amendes, comme refractaires à leurs ordres. Il arriva même sur ces entrefaites un nouvel Evêque. Ce Prelat s'annonça en cette qualité aux Etats, quoiqu'il eût été substitué au precedent Evêque, qui s'étoit retiré en France, & par la suggestion de celle-ci. Un cer-

1713. certain nommé Colbert, Vicaire de l'Evêque precedent, & qui s'étoit retiré avec lui, étoit revenu à Tournai, en vertu de l'article 21 de la Paix. Il en donna même connoiſſance aux Etats. Ceux-ci ordonnerent au Commandant de cette Ville là de dire à ce Vicaire, qu'ils étoient ſurpris de ſa venue ſans leur permiſſion, & qu'il eût à s'abſtenir de ſes fonctions. Preſque en même tems les Etats reçurent une lettre des Capitulaires de Tournai. Elle portoit la notification de la reception d'un Mandat du Pape. Il portoit un ordre de reconnoitre le nouvel Evêque. Les Etats leur repondirent qu'ils étoient ſurpris d'apprendre par le Mandat du Pape, que l'Evêque precedent avoit fait ceſſion de l'Evéché ſans leur connoiſſance. D'ailleurs qu'on en avoit élu un autre, ſans ſavoir par qui, ni de quelle maniere cette Election avoit été faite. Ainſi, ſans paſſer outre, il falloit être informé comment cela s'étoit paſſé. D'ailleurs ſi le droit du Souverain n'y étoit pas leſé, & ſi l'on avoit dûement ſatisfait aux uſages, coutumes, & privileges du Païs, dont la conſervation leur appartenoit. En attendant, ils firent entendre qu'on n'admettroit pas le Comte de Louveſtein pour Evêque, la Regale des Etats reſtant cependant ouverte. Quelques ſemaines après, les Chanoines de cette Cathedrale qui avoient été refractaires à leurs ordres, demanderent d'être exemptez des amendes. On les refuſa. Le Baron de Heems Envoié Imperial entra en negociation avec les Etats en faveur du nouvel Elu. Il en reſulta un ajuſtement. L'Evêque fut admis, & on lui accorda de prendre poſſeſſion de l'Evêché par Procureur, juſques à ce qu'il fût ſacré, à condition que d'abord après ſon inſtallation, il accorderoit ſes lettres de Collation à ceux des Chanoines nommez par les Etats, ſans avoir égard à ceux qu'avoit nommez l'Evêque precedent qui étoit dechu de ſes droits. D'ailleurs qu'il mettroit en poſſeſſion du Decanat le nommé Erneſt Ruth d'Ans, établi par eux en cette qualité-là. Du moins lui donneroit-il un Acte de refus lorſqu'il ſe preſenteroit. C'étoit à cauſe d'une certaine Bulle de la Cour de Rome. Sur quoi ledit Erneſt s'adreſſeroit au Juge competent, pour decider ſur la validité ou invalidité de cette Bulle, & pendant le procès, Erneſt jouiroit d'une penſion, ſa vie durant. Elle devoit être proportionnée aux revenus du Decanat. Il y avoit de plus, que ſi ce Doien ne jugeoit pas à propos d'entrer en procès, il jouiroit toujours pendant ſa vie de la penſion. Les Etats avoient une pareille vue touchant leur nomination à l'Evêché d'Ipres. Celle-ci étoit en faveur d'un nommé Cuuper. L'on s'attendoit cependant bien qu'il n'auroit pas été admis, ni approuvé de la Cour de Rome, à cauſe de quelque heterodoxie de ſentimens. Toujours vouloit-on qu'il jouît pendant ſa vie des revenus de cette Prelature, pour contenter ſon avidité Eccleſiaſtique. Ce qui faiſoit quelque peine étoit que tant le Doien Erneſt, que l'Evêque d'Ipres, étoient regardez avec une eſpece d'horreur parmi les Catholiques, qui les taxoient d'être atteints de Janſeniſme. Cependant le Chapitre d'Ipres écrivit une lettre aux Etats Generaux. Elle portoit, qu'il ne feroit aucune difficulté de reconnoitre Cuuper pour Evêque, dès que celui-ci auroit l'approbation de la Cour de Rome. Les Etats repondirent au Chapitre, qu'ils n'avoient aucune correſpondance avec cette Cour-

là.

là. Ils ajouterent que c'étoit au Chapitre à lui en transmettre la notice. Par surabondance on le fit savoir par leur Deputé Vanden Berg à l'Internonce à Bruxelles. L'on mit même en deliberation comment pouvoir établir cet Evêque dans les revenus attachez à l'Evêché. Voilà ce qui regardoit les Païs-Bas. Il est vrai qu'il y avoit d'autres affaires. Mais comme elles sont relatives aux Negociations des Traitez avec l'Espagne, afin de ne pas confondre les matieres, on se reserve à en parler, lorsqu'on rapportera ces negociations-là.

Touchant l'autre point, dont on a remis à parler, relativement à l'évacuation des Places, l'on avoit d'abord après la Paix donné une Commission pour regler les affaires des Aides à Lille, qui devoit être remise à la France. Cette Commission avoit été donnée au Deputé Vanden Berg. Le Lord Orreri representa que dans les conjonctures où l'on étoit, la presence de ce Deputé étoit absolument necessaire à Bruxelles. On autorisa pour cela le Prince de Holstein-Beck, qui étoit Gouverneur de cette Place, pour prendre ce soin sur lui. Comme c'étoit une affaire hors des coutumes des Etats d'emploier en ces sortes d'affaires que des Membres des Etats, l'on ajouta dans la Resolution qu'on prit à ce sujet, que ce seroit sans consequence. En attendant que l'évacuation pût être faite, les Etats Generaux devoient selon les Traitez nommer les Gouverneurs. L'affaire fut mise sur le tapis par rapport à Ypres, Namur & Luxembourg. La nomination en fut faite d'une maniere pleine de cabales. Six Provinces s'étoient liguées contre celle de Hollande. Elles firent cette nomination à leur fantaisie, sans l'influence de cette derniere, & meme à l'exclusion de quelques-uns de ses Sujets, qu'elle proposoit. Les six ne s'accordoient pas même entre elles sur la nomination de ceux pour Luxembourg & Ypres. Elles convenoient bien que ce seroient le Prince de Holstein-Beck, & le General Hompesch. Elles ne s'accordoient pas cependant sur la fixation de la Place, qui devoit être affectée à l'un ou à l'autre. A l'imitation du Comte de Strafford, il fut proposé d'en decider la question par le sort. Cela n'eut pas lieu, parce qu'on ne s'accorda pas autrement. La Province de Hollande presidoit cependant par son tour de semaine à l'Assemblée des Etats Generaux. Le President voiant la cabale contre sa Province, refusa de prononcer la conclusion de la nomination. Les contestations durerent aigrement jusques à quatre heures après midi. On l'obligea de quitter sa place. Celui qui avoit presidé la semaine precedente, qui étoit de la Province de Gueldre, la prit suivant la coutume, & prononça la conclusion. Ce fut nonobstant les Protestations des Deputez de la Hollande. Les Etats de celle-ci, qui contribuent plus de cinquante-huit sur cent aux depenses publiques, qui étoient assemblez, furent indignez de ces procedures illegitimes. On pretendoit même que ces sortes de liaison & de cabale étoient contraires à l'Union des Provinces qui formoient la Republique. Cependant ils se separerent pendant peu de jours, pour donner le tems aux Deputez des Villes d'aller consulter là-dessus leurs Magistrats respectifs. Aussi étant de retour, l'on debattit si l'on feroit une Protestation solemnelle contre ce que les six Provinces avoient irregulierement fait. Il parut cependant.

1713. dant que les Etats de Hollande étoient portez à faire briller la sagesse incomparable, qui accompagnoit toujours leurs deliberations, en dissimulant, & en passant par dessus l'égarement des six Provinces, afin que rien de pernicieux ne rejaillît sur la Republique. Cependant ils prirent quelque resolution, dont on exigea des Membres par serment le secret, & dont on aura peut-être occasion de parler dans la suite. Ce differend intestin entre les Provinces fut suivi d'un autre entre les Etats Generaux & le Conseil d'Etat sur la nomination des Majors des Places, & sur les Commis pour les Finances. Le dernier écrivit aux premiers que l'une & l'autre nomination lui appartenoit, la premiere suivant une Resolution des Etats en l'an *1661*, & la seconde par son droit incontestable sur les Finances. Les Etats lui repondirent que cela ne regardoit que les Places dont on étoit en possession lors de ladite Resolution, & non pas des autres qu'on n'avoit pas eues alors, ou qu'on étoit sur le point d'avoir depuis. C'étoit du moins, disoient-ils, par rapport à la nomination pour la premiere fois. Ils alleguoient un exemple d'en avoir agir de la sorte, il y avoit deux ou trois années, à la prise d'une Place où les Deputez à l'Armée avoient fait la nomination d'un Major. Il étoit vrai que le Conseil d'Etat s'étoit écrié en ce tems-là, avec des Protestations. Il n'y sacrifia les droits qu'il prétendoit, que pour le bien de la tranquillité intestine. Les Etats Generaux allerent même si loin que d'ordonner par Lettres aux Gouverneurs de ne pas reconnoitre, & moins encore d'admettre des Majors nommez par le Conseil d'Etat dans les Places mêmes qui seroient de sa competence selon le tems de ladite Resolution de 1661. Des Membres sages tâcherent d'assoupir ce differend par quelque temperament, d'autant que cela pouvoit non-seulement tendre à entrainer de fâcheuses suites, mais aussi à faire connoitre que l'union qui devoit faire subsister la Republique, suivant sa Devise *Concordiâ Res parvæ crescunt*, venoit à être sappée d'une maniere detruisante. Il y avoit même des gens entêtez du Stadhouderat, qui comparoient la Republique à un beau Char de triomphe, trainé par sept chevaux fringans & prêts à se cabrer. Ils disoient que ce Char avoit marché avec éclat & avec justesse, tandis qu'il y avoit un Conducteur des chevaux pour les guider. Mais que n'y en aiant plus, ces chevaux tiroient chacun de leur côté, le mors aux dents, & par-là ce Char couroit risque d'être renversé. Ils insistoient d'autant plus là-dessus qu'ils disoient que la Republique n'avoit été établie que sous la direction d'un Stadhouder, qui prevenoit ces sortes de divisions, sur-tout militaires, par la decision qu'il en faisoit par son autorité. Il y auroit eu même à craindre quelque revolution, s'il y avoit eu un Sujet propre à être élevé au Stadhouderat. On regrettoit la mort funeste du Prince Friso de Nassau, qui seul auroit pu être élevé à cette dignité-là. Cependant ces mêmes gens sages, qui travailloient à assoupir les differends, ne purent empêcher, qu'il ne survînt de nouvelles dissensions entre les Etats Generaux & ledit Conseil d'Etat. Elles venoient de ce que les premiers nommerent une personne pour avoir une administration provisionelle de ce qui regardoit les Douannes & les Finances d'Ypres & de Furnes, qui devoient être rendus par les François. Ils l'avoient

voient

voient autorisé de mener avec lui des Commis, qui serviroient sous lui. Il est cependant à propos d'ajouter que les Etats avoient mis à la fin de la Resolution, que ce seroit sans prejudice d'une nomination qui pourroit être faite pour ces mêmes postes. Le Conseil d'Etat eut là-dessus une conference avec les Etats. Il y soutint que c'étoit incontestablement à lui à pourvoir à ces sortes d'administrations. Il poduisit même des évidences par écrit de quelque malvesation notable du nommé. L'on s'y dit des duretez, qu'on trouve à propos de confier au silence. L'on se tint dans la ferme resolution de part & d'autre de soutenir les uns & l'autre ce qu'ils avoient fait. Cependant le Conseil d'Etat jetta les yeux sur le Tresorier General Hop, personne d'integrité, & de très-bonnes intentions, pour aller de sa part dans ces Villes de nouvelle Cession, pour y prendre une information juste & exacte de leurs Finances. Il donna même à connoitre aux Etats Generaux qu'il ne regimberoit pas, s'ils vouloient de leur part y ajoindre un Deputé de leur Corps. C'étoit d'autant que c'étoit une affaire assez importante, pour meriter l'envoi de quelques Deputez. Cela se faisoit même souvent pour des affaires beaucoup moindres. A la discorde entre les six Provinces & celle de Hollande il succeda un autre incident, qui consistoit en ce que les six nommerent un Commandant au Fort de la Perle, & un autre à celui de Philippe. Les Deputez de celle de Hollande protesterent contre cette nomination sur le pied qu'ils avoient fait à celle des Gouverneurs. Ils mirent même sur le tapis cette dispute-là. L'Envoié de l'Empereur intervint sur celle de la nomination des deux Forts. Il y fit des protestations contraires, fondées sur ce que dans ces Forts-là, il avoit déja des Commandans établis par le Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols. Il ajouta que ces deux Forts étoient de la dependance & sous la direction du Gouverneur du Château d'Anvers. Il traita cette nouveauté d'extravagance, & dit qu'elle pourroit s'étendre jusques à vouloir avoir la disposition de ce Château. Le Marquis de Caracena Prince d'Esquilache, qui en étoit le Gouverneur, ne voulut point admettre les Commandans nommez par les Etats dans ces deux Forts. Il allegua que c'étoit contre la Capitulation qu'il avoit faite après la Bataille de Ramelies pour reconnoitre le Roi CHARLES. Par-là il ne tenoit Anvers & ses dependances que sous les ordres du present Empereur. Il fut cependant trouvé un expedient touchant l'administration des Finances d'Ypres & de Furnes. Il consistoit en ce que le Conseil d'Etat y envoiât de sa part l'Intendant Pesters pour s'informer des Finances, pendant que celui nommé par les Etats Generaux y prendroit l'inspection des Douanes. Après le rapport de l'Intendant Pesters, le Conseil d'Etat nommeroit les differens Officiers des Finances, qui seroient confirmez par les Etats Generaux. Il y eut cependant une dispute avec ceux d'Ypres. Ceux-ci declarerent ne vouloir fournir les Finances que sur le pied qu'ils les fournissoient du tems de PHILIPPE II. Roi d'Espagne, & cela jusques à ce qu'ils fussent sous la domination de l'Empereur.

Pendant ce tems-là, l'évacuation des Places commença à se faire, suivant un accord entre le Marechal de Montesquiou & le Comte de Tilli. Elle de-

1713. devoit commencer le 29 de Mai, & continuer le premier & le quatrieme de Juin. Aussi eut-on avis que ledit 29 la Ville & le Château de Namur avoient été évacuez par les François & Bavarois, & remis aux Troupes des Etats. La même chose fut faite d'autres Places. Par rapport à Luxembourg, le Marechal de Montesquiou n'en voulut rien fixer. Il allegua que le Roi son Maitre avoit envoié les ordres nécessaires pour cela en droiture au Commandant de cette Place-là. Les gens soupçonnerent d'abord qu'on ne voulût accrocher cette évacuation à la remise entiere au Roi de Prusse, suivant l'article 7 du Traité de Paix, de l'Ammanie de Kriekenbeck & des dependances, aussi bien que du Païs de Kessel dans le Haut Quartier de Gueldre. C'étoit du moins ainsi qu'on le conjecturoit, sur ce que les François à Utrecht l'avoient donné à connoitre de la sorte aux Plenipotentiaires des Etats. Si cela avoit l'apparence d'un mystere, les gens en trouvoient un réel dans ce qui regardoit Newport. Suivant l'article 8 du Traité de Paix, cette Place maritime devoit être remise aux Etats en faveur de la Maison d'Autriche. En consequence de cela, le Comte de Tilli avoit demandé des Instructions pour savoir quelles Troupes il y envoieroit pour en prendre possession. On lui avoit repondu, que dans peu on lui envoieroit là-dessus une Resolution. Pendant cela, les Anglois s'en étoient saisis. Du côté des Etats l'on écrivit au Comte de Tilli, de ne pas envoier des Troupes vers cette Ville-là. Les gens ne savoient inferer de là, sinon que cette manœuvre arrivoit par une secrette connivence, meme avec les Etats, dont l'on ne pouvoit determiner les vues, ni developper le mystere. Cependant le Comte de Tilli demanda la permission de se rendre à la Haie. On assuroit que sa vue étoit de refuser le Gouvernement de Namur. Comme premier Officier Militaire des Etats, il auroit souhaité d'avoir celui de Maestricht, qui avoit toujours appartenu au Velt-Marechal. Il ne pouvoit souffrir qu'on lui eût preferé le General Dopft, auquel il paroissoit pourtant dû par la longue possession où il étoit d'y commander.

Par rapport à Luxembourg, les Etats, pour ôter la pierre d'achoppement, satisfirent à ce qui regardoit le Roi de Prusse dans le Haut Quartier de Gueldre. Les Plenipotentiaires des Etats en aiant fait part aux François à Utrecht, ceux-ci dirent que les Etats auroient cette Place-là. Cependant ils ajouterent qu'il ne falloit pas y avoir une garnison qui excedât l'ordinaire. D'ailleurs que par raport à ce qu'il y avoit dans l'article 9 touchant le passage & le sejour des Troupes dans le Païs de Luxembourg, cela ne regardoit simplement que celles des Etats, & non pas celles de France. C'étoit puisque l'Electeur de Baviere n'avoit rien à craindre de ces dernieres. Il y eut quelques chicanes sur des assurances que la France demandoit, que de la part du Roi de Prusse & de l'Electeur Palatin on n'exigeroit pas de ce côté-là les contributions, pendant la guerre avec l'Empire, ainsi qu'ils avoient fait pendant la guerre où les Etats étoient engagez. Les Plenipotentiaires de ceux-ci firent là-dessus quelque convention. Suivant celle-ci, ceux de France depécherent un Exprès à leur Cour. Les Etats en depécherent de leur côté un au Lieutenant General Collyar, Officier de grand merite, qui s'e-

s'étoit avancé vers Luxembourg pour en prendre possession. On lui ordonnoit de rester par-là. L'évacuation ne s'en fit que quelques jours après. Comme l'Empereur devoit avoir un jour cette Place, les Etats resolurent que le Gouverneur, Commandant & Major, qui avoient été assignez à cette Forteresse, seroient pourvus des premieres Places qui viendroient à vaquer alors, & qu'ils rempliroient. Cela sembloit devoir mettre les Etats hors de toute inquietude. Cependant ils en eurent une nouvelle par rapport à Ypres & Furnes. La raison étoit que ces deux Places ne sont pas de grand usage, sans avoir Newport, où il y avoit les Ecluses des deux, qui les rendent fortes. Cependant, ainsi qu'on l'a dit, les Anglois s'en étoient mis en possession. Ils declarerent même d'avoir ordre de ne point évacuer cette Place-là, non plus que Gand & Bruges, en vertu d'une Convention, sans dire avec qui elle étoit faite, ni sur quel pied. L'on demanda inutilement l'explication au Comte de Strafford. On y allegua que c'étoit une nouveauté, dont on n'avoit pas entendu parler. Il en resulta que l'on parut convaincu que la Paix qu'on avoit faite avoit des queues misterieuses, & des defauts fallacieux. Il y eut des gens qui pretendirent prevoir que le Traité de Commerce entre l'Angleterre & la France avoit des Articles, qui tendoient à renverser les Manufactures & le Trafic des Anglois, en vue d'appauvrir la Nation Britannique, afin de pouvoir, à l'imitation de la France, tant plus aisément la soumettre au joug insupportable du pouvoir arbitraire. Ce qui surprit encore fut que le Comte de Strafford declara qu'il falloit un équivalent à la France pour le Port de Dunkerque, sans s'expliquer en quoi il devoit consister. Il depêcha cependant un Exprès en Angleterre, pour avoir là-dessus des Instructions. Comme cela eut des suites au Parlement, on remettra à en parler dans l'Article qui regardera la Grande-Bretagne.

L'embarras des Etats n'étoit pas seulement pour celles qui ont été nommées. Il y en eut touchant Liege & Trarbach. Il y eut des Deputez de la premiere de ces Places. Ceux-ci avoient été à Utrecht. Ils y avoient fait quelque protestation contre l'Article de la Paix des Etats, qui portoit qu'ils y auroient garnison dans la Citadelle aussi-bien que dans Huy. Ils se rendirent ensuite à la Haie, où ils presenterent un Memoire. Ils eurent même une Conference avec les Deputez des Etats. Le tout aboutissoit à des plaintes contre les Commandans de ces deux Places-là. Le sujet en étoit que ces Commandans exigeoient les chandelles, le feu, & autres douceurs pour eux & leurs Garnisons. Ces Deputez soutenoient que ces Villes ne devoient rien leur donner, & que ces Garnisons devoient être entierement aux depens des Etats. On leur fit connoitre que selon la coutume, les douceurs devoient être fournies par les Places mêmes. On n'eut d'ailleurs aucun égard pour le Memoire qu'ils presenterent, comme ne contenant que des raisons qu'on traitoit de frivoles & tirées par les cheveux. Comme il paroît cependant assez curieux, on croit ne pas mal faire de l'inserer ici.

Memoire con-

Les Etats de la Principauté de Liege aiant reconnu, que par l'Article 26 du Traité de Paix conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, entre Sa Ma-

1713.

cernant l'évacuation de la Citadelle de Liege, & de la Ville, du Château, & des Forts de Huy.

jesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux, on est convenu, *que les Garnisons, qui se trouvent, ou se trouveront ci après, de la part des Seigneurs Etats, dans la Ville, Château & Fort de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liege, y pourront rester aux depens desdits Seigneurs Etats; & que Sa Majesté fera en sorte que l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liege, y consente:* prennent la liberté de représenter à Leurs Hautes Puissances les grands prejudices, que ledit Article porteroit à la Principauté de Liege, s'il étoit executé; & le peu d'avantage, qui leur en reviendroit.

Le premier prejudice est le tort, que peut souffrir la Religion Catholique, par l'introduction d'une Garnison soumise à une Puissance qui fait profession d'une autre Religion. Les Etats de la Principauté de Liege, gouvernez de tout tems par un Prince Ecclesiastique, & inviolablement attachez à la Religion Catholique, craignent avec beaucoup de fondement, qu'à la faveur des Garnisons, il ne s'introduise peu à peu quelque changement dans la Religion.

On en a vu l'exemple dans la Ville de Rhinberg, appartenante à l'Electorat de Cologne, où dans le tems qu'elle a été occupée par les Troupes de Leurs Hautes Puissances, sous pretexte de servir de boulevard contre les Ennemis de cette Republique, alors naissante, les Garnisons Protestantes ont introduit insensiblement l'exercice public de leur Religion, & ont donné lieu d'enlever aux Catholiques une de leurs anciennes Eglises, nonobstant les promesses qu'on leur avoit faites. On y a vu même alors les Bourgeois obligez à choisir les Magistrats des deux Religions en nombre égal. La seule crainte d'un pareil inconvenient seroit capable de causer un soulevement general, & de ruïner par une funeste division, la Principauté de Liege.

Un second prejudice, très-considerable par rapport aux interêts spirituels, seroit, que le très-illustre Chapitre de l'Eglise Cathedrale perdroit peu à peu la liberté des Elections Canoniques, si importante pour le choix de bons Evêques, d'où depend entierement le salut & le repos des Peuples.

On n'a garde de soupçonner, qu'on voulût emploier l'autorité, ou la force, pour contraindre les suffrages: mais on sait assez ce que peuvent les insinuations, les promesses, la crainte, l'esperance, & les autres moiens. Des particuliers n'oseroient presque jamais choisir le sujet le plus digne, comme ils y sont étroitement obligez par toutes les Loix Divines & Humaines: mais se trouveroient portez à suivre, dans leur choix, l'inclination & les desirs d'une Puissance, qui par des raisons d'Etat, plutôt que de Religion, se trouvera toujours engagée à faire choisir celui qui paroîtra le plus favorable à ses vues, & à ses desseins.

Un troisieme prejudice seroit la diminution, & même enfin la perte entiere de sa Souveraineté temporelle. Le Païs de Liege joüissant paisiblement des avantages d'un Gouvernement doux & moderé, sous un Prince Ecclesiastique, sent assez qu'une Puissance étrangere, qui peut disposer des Garnisons, & qui est assurée des Forts, des Châteaux, & des Places fortifiées, est absolument Maitresse du Païs; & que, quelque précaution qu'on prenne

prenne d'abord, pour empêcher l'accroissement d'une Puissance, qui a deja le pied dans le Païs, & qui dispose des Forteresses, il se trouve toujours dans la suite *assez de raisons, ou de prétextes specieux, colorez de la necessité, & soutenus par la force, pour se rendre Maitre de toute l'autorité*, & ne laisser au Prince legitime, que l'apparence & le nom, sans aucun effet.

C'est ainsi que, pendant le cours de la Guerre en l'année 1676, le Roi Très-Chrétien aiant occupé le Château de Bouillon, sous prétexte de pourvoir à la fureté de ses Frontieres, s'en est rendu absolument le Maitre, aussi-bien que de tout le Duché, quoique Sa Majesté eût declaré plusieurs fois, que dès que la Guerre seroit finie, elle remettroit le tout à l'Eglise de Liege, aux droits de laquelle le Roi Très-Chrétien avoit promis de ne porter aucun préjudice.

Tout de même, le Roi Catholique, sous un pareil prétexte, aiant fait construire les Forteresses de Charlemont, & de Philippe-Ville, dans le Comte d'Agimont, qui est de la dependance de la Principauté de Liege, dont il avoit promis de conserver tous les droits, a cru dans la suite en pouvoir disposer si absolument, que sans avoir même entendu le Ministre du Prince de Liege envoié à Lille pour y veiller aux interêts de son Eglise, il a partagé ce Comté avec le Roi Très-Chrétien.

Un quatrieme prejudice, qui regarde le Peuple de la Principauté de Liege, seroit l'ambition ou l'avarice des Commandeurs. On ne doute point à la verité, que Leurs Hautes Puissances ne donnent toute l'attention necessaire pour le choix des Officiers, à qui elles confieroient ces Postes: mais une longue & trop certaine experience fait assez voir, que les Souverains les mieux intentionnez se laissent quelquefois surprendre dans ce choix, & que la necessité de recompenser de longs services les engage souvent à donner ces emplois à des Officiers, qui regardent un Païs étranger, comme un Païs de Conquête, & qui pour s'enrichir, se font un droit des moindres pretextes, à la charge du Peuple.

On ajoute à ces considerations, le peu d'interêt, que Leurs Hautes Puissances ont de mettre des Garnisons dans les Forteresses du Païs de Liege, & le peu d'avantage qui leur en reviendroit.

Le principal interêt de Leurs Hautes Puissances par rapport au Païs de Liege, est de conserver le cours de la Meuse entierement libre. Or elles n'ont rien à craindre de ce côté-là, tant qu'elles seroient Maitresses de Namur & de Mastricht, sur-tout lorsque le Château de Huy avec ses autres Forts, & les défenses exterieures de la Citadelle de Liege, seront demolies, comme pour la même raison on a détruit, au commencement de cette Guerre, le Château de Dinant.

D'ailleurs, la garde de ces Places, & la nécessité d'y entretenir des Garnisons, jetteroit Leurs Hautes Puissances dans des depenses infinies, & tout à fait superflues, puisque leurs Frontieres sont entierement à couvert par Charleroi, Namur, Luxembourg & Mastricht, sans parler du Hainaut, du Brabant, de la Gueldre, & des autres Païs, qui sont pour elles com-

1713. me une Barriere naturelle, se trouvant situez entre leurs Etats & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne.

C'est une chose très-digne d'attention, que, lorsque la Paix eut été signée par les Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de LL. HH. PP. les premiers firent delivrer, par ceux de Sa Majesté Britannique, à Mr. le Comte de Sinzendorf, les Conditions des dernieres offres, sur lesquelles la France vouloit traiter avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire.

Une de ces Propositions contient, qu'*il pourra y avoir Garnison des Etats Generaux dans la Citadelle de Liege, & dans la Ville & Château de Huy*, marque évidente, que l'occupation de ces deux Places dependoit encore d'un Traité à faire avec l'Empereur & l'Empire, nonobstant ce qui avoit été conclu à leur égard dans le Traité de Paix fait avec LL. HH. PP. puisque, si ce qui a été conclu dans ce Traité, devoit servir de Loi à l'égard de l'Empereur, & de l'Empire, il eût été inutile d'en faire encore mention dans ces Propositions faites à Sa Majesté Imperiale & au St. Empire.

LL. HH. PP. pourroient dire, que par le Traité susmentionné, conclu entre Elles, & Sa Majesté Très-Chrétienne, & garanti par Sa Majesté Britannique, Elles ont un droit acquis, auquel on ne peut donner aucune atteinte: mais on supplie instamment de vouloir bien faire reflexion, que tant le Roi de France, que la Reine de la Grande-Bretagne, ont expressément reservé, l'un le consentement du Prince Territorial, & l'autre celui de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, comme il paroît par le même Article 26, rapporté plus haut, & par l'extrait du Regitre des Resolutions de LL. HH. PP. du 10 Decembre 1712, où il est dit: *que pour ce qui regarde Huy, & Liege, cela se devoit regler avec les Ministres de l'Empereur, & de l'Empire:* Et dans les demandes specifiques faites par LL. HH. PP. pour la Paix generale, Elles demandent, *que Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'oppose en aucune maniere à ce que les Garnisons, qui se trouvent, ou se trouveront ci-après, de la part des Seigneurs Etats, dans la Ville, Château, & Fort de Huy, & dans la Citadelle de Liege, y restent, jusqu'à ce qu'on en soit convenu autrement avec l'Empereur & l'Empire.* Et c'est sur ce pied-là, que la Reine d'Angleterre en a parlé dans la premiere ouverture, qu'Elle a faite à son Parlement pour la Paix generale.

LL. HH. PP. ne peuvent se flater d'obtenir sur cet Article le consentement de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire. Elles savent, avec combien de force les Plenipotentiaires de l'Empereur, des Electeurs, & des autres Princes de l'Empire, qui se sont trouvez au Congrès d'Utrecht, se sont opposez à ce qu'on gardât dans la Principauté de Liege, en tems de Paix, des Troupes étrangeres, comme à une chose directement contraire aux Constitutions de l'Empire, & particulierement à celle de l'année 1555, confirmée par plusieurs suivantes; & à la Capitulation, que Sa Majesté Imperiale a faite & confirmée par serment à son Election: & le Prince Territorial n'y consentira jamais, suivant la Déclaration, que le

Ba-

Baron Karg de Bebenbourg, son Grand-Chancelier & Ministre d'Etat, en a faite ici. 1713.

Leurs Hautes Puissances sur ce point ne peuvent se prevaloir de la cession à elles faite par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sadite Majesté n'aiant pu transferer plus de droit, qu'elle n'en avoit, & qu'en effet elle n'en avoit aucun, puisque les Troupes, qu'on a reçues dans les Forteresses de l'Electorat de Cologne, & dans celles de la Principauté de Liege, n'y ont été reçues, que comme Troupes Auxiliaires, & après avoir prêté serment au Prince, qu'elles y seroient à ses ordres, & qu'elles en sortiroient quand il lui plairoit.

Enfin on pourroit peut-être alleguer quelques raisons de bienseance, & dire, qu'il convient aux interêts de LL. HH. PP. d'avoir des Garnisons dans le Païs de Liege. Mais elles sont trop équitables, pour préférer la simple bienséance à la Justice, d'autant plus, qu'en conservant Garnison perpetuelle dans les Forteresses du Païs de Liege, ce seroit violer les Loix fondamentales de l'Empire, à quoi Sa Majesté Imperiale & l'Empire ne consentiront jamais; ni que les Etats de cet Auguste Corps soient opprimez par des Puissances Voisines, sous le vain pretexte du Droit de bienséance.

Par rapport à Traerbach, l'Electeur de Treves en fit demander aux Etats l'évacuation par son habile Ministre de Keisersfeldt. Celui-ci eut même là dessus une Conference avec les Deputez des Etats. Il leur representa avec sa solidité ordinaire, qu'ils n'avoient aucun droit d'y avoir une garnison. Les Etats prirent du tems à deliberer là-dessus. Après plus de deux mois de tems, ils resolurent de remettre cette Place à cet Electeur. Ils donnerent même les ordres pour cela à leur Commandant. Sur quoi le Ministre de cet Electeur lui en fit part par un Exprès. Cependant l'execution en fut differée par des chicanes suscitées par la France, qui sentoient l'obliquité. Elle avoit fait fixer cette évacuation pour le 8 de Novembre. L'Electeur ne pouvoit pas le faire pour ce tems-là, sans peril de ses Troupes, & des munitions qu'il faloit y transporter. Ainsi ce Prince ne vouloit pas se charger de l'execution de ce qu'on étoit convenu à la Haie. Il y eut là-dessus diverses conferences. Elles furent inutiles. Il en fut écrit à la Cour de France qui étoit alors à Marli. Elle envoia des passeports relatifs à cette évacuation. Ils ne devoient cependant durer que jusques au 20. Aussi pour presser l'Electeur à faire prendre possession de cette Place, son Ministre lui depêcha ces passeports par un Exprès. Il y eut d'autres disputes touchant le Païs de Luxembourg, & qui étoient dangereuses. On en parlera dans la suite en un lieu plus propre. C'est pour rapporter à present que les Etats avoient resolu de faire des feux pour la Paix. Bien des gens ne vouloient pas les appeller des feux de joie, mais d'artifice. Le jour étoit fixé pour le 7 de Juin. L'execution en fut cependant differée de quelques jours. La raison étoit que ce jour-là étoit celui qui precedoit la pleine Lune. Par consequent le feu n'auroit pas brillé dans le clair de ce luminaire nocturne. Il y avoit

1713. des plaisans qui disoient, que la Paix d'Utrecht avoit été gouvernée par le Soleil de la France, & que les feux de la Haie pour cette Paix-là étoient gouvernez par la Lune. Il y a à remarquer que dans ces sortes de réjouissances publiques les Etats avoient coutume d'envoier aux Ministres Etrangers des Flambeaux & des Barils de poix, pour faire des illuminations & des feux devant leurs logemens. D'ailleurs on les invitoit d'aller à leur appartement, pour voir à leur aise le spectacle. A cette occasion il y avoit des tables avec des viandes froides, & des confitures avec des Buffets de vin. L'Envoié de l'Empereur fit nettement insinuer aux Etats, que non seulement il ne se trouveroit pas à leur appartement en ce tems-là, mais même qu'il ne pourroit accepter leurs flambeaux & barils de poix. De plus qu'il ne souffriroit pas qu'ils fussent allumez devant sa Maison. Cet exemple seroit suivi par ceux du Corps Germanique, qui avoient fait declarer par le Comte de Stadian aux Anglois, que l'Empereur & l'Empire regardoient le Congrès d'Utrecht pour rompu, & que les affaires de leur Paix ne pourroient être traitées qu'ailleurs. Ce Comte en ajouta la raison. Elle rouloit sur ce qu'on leur avoit fait le mepris d'admettre à Utrecht les Plenipotentiaires de ceux qui étoient au Ban de l'Empire. En consequent de cette declaration, ce Comte & d'autres de l'Empire se preparerent à partir, ainsi que ceux de France alloient faire. Sur quoi quelques medisans disoient par une fade raillerie qui n'étoit pas universellement applicable, qu'à la vue de la branche d'Olivier l'Arche seroit vuidée. Les Etats furent disposez à deroger à la coutume, pour ne pas s'exposer à l'affront d'un refus. Par consequent à ne point faire distribuer ces matieres illuminantes, pas même aux Ministres Neutres. Ils ne firent aussi point faire des invitations à aucun d'eux par leur Agent. On se contenta d'envoier deux de leurs Huissiers leur porter des billets, avec leur Sceau, pour pouvoir se rendre à leur appartement. Bien des gens disoient que cette demonstration de joye étoit faite pour plaire aux Anglois. Aussi y appliquerent-ils, après toutes les complaisances & toute la deference qu'on avoit eu pour l'Angleterre, ce que dit Tacite en quelques-unes de ses Annales, qu'il n'y manquoit plus que cette espece de Flatterie. Quelques-uns des Ministres du Corps Germanique furent pour voir ces feux. Il y eut une circonstance qui fut prise en mauvaise part par les Ministres Etrangers. C'étoit qu'on donna au Comte de Strafford une Chambre à part. Plusieurs de ces Ministres s'en formaliserent. C'étoit d'autant, qu'aux feux qui furent faits pour la Paix de Riswick, l'on n'avoit point fait une telle distinction au feu Comte de Lilienroot, qui étoit Ambassadeur de Suede, & qui en avoit été le Mediateur, qui n'eut que le pêle-mêle avec les autres. Cela fit que plusieurs en sortirent fort indignez. Parmi ceux-ci furent non seulement ceux du Corps Germanique, mais même des Neutres, comme ceux du Czar & de Dannemarck. Celui de Suede & quelques autres y resterent par complaisance pour leurs Epouses. On reflechit pourtant que la raison qu'on avoit eu de donner une Chambre à part au Comte de Strafford, étoit qu'il avoit avec lui son Beau-pere, qui n'auroit pas pu occuper une place au dessus des Ministres, & qu'au fond

fond cette complaisance n'auroit pas été de consequence. Le Ministre de Prusse Biberstein avec son Epouse étoit aussi dans la Chambre du Comte de Strafford.

1713.

Après ces demonstrations de joie, les Etats delibererent d'envoier une Ambassade solemnelle à la Cour de France. Cela traina par des raisons, qu'on dira plus-bas. C'est pourquoi ils resolurent d'écrire à Sa Majesté T. C. la lettre suivante.

SIRE,

Lettre de Messieurs les Etats au Roi de France.

NOus aurions temoigné plus promtement à Votre Majesté, de même que Nous l'avons fait éclater publiquement, la joie que Nous ressentons de la paix que Nous venons d'avoir l'honneur de conclurre avec Elle, si Nous n'eussions pas formé le dessein de le faire d'une maniere solemnelle par une Ambassade Extraordinaire. La longueur dans les Deliberations assez ordinaire aux Republiques, & attachée particulierement à la Constitution de notre Gouvernement, n'a pas permis que nous aions pu jusqu'à present executer ce dessein. Nous esperons pourtant d'être bientôt en état de pouvoir l'accomplir. En attendant, nous n'avons pas voulu differer plus longtems de donner à V. M. des assurances sinceres de nos sentimens respectueux pour sa Personne Roiale, & du grand contentement que la paix nous donne, lequel sera d'autant plus parfait s'il plait à V. M. de Nous rendre avec Elle sa premiere affection. La haute idée que Nous avons, Sire, de votre Magnanimité, Nous en donne des esperances très-fortes, & Nous flatte agreablement que le retour de la paix ne Nous procurera pas seulement le repos, mais aussi l'honneur de votre bienveillance. Nous nous en flattons d'autant plus, que la Guerre n'a en rien diminué le profond respect que Nous avons pour Votre Majesté. Au contraire Nous nous trouvons animez d'un veritable desir & d'un nouvel empressement de regagner cet avantage, & de voir revivre cette bonne intelligence qui a fait cidevant la grande partie de notre bonheur. S'il ne depend que de nos soins d'y parvenir, Nous n'en omettrons aucuns, tant par l'exacte observation des Traitez, que par tout ce qui pourra marquer le plus efficacement le desir ardent que Nous avons de vivre avec Votre Majesté dans une parfaite & bonne correspondance. Nous prions Votre Majesté d'agréer ces sentimens jusques à ce que Nous puissions les lui faire declarer plus amplement par Nos Ambassadeurs, avec les vœux pour la prosperité de Votre Majesté; & Nous prions Dieu, &c. De la Haie le 21 Juillet 1713.

Voici la reponse que le Roi de France leur fit.

TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

Lettre du Roi

VOs intentions pour Nous & pour le maintien de la Paix sont si bien exprimées dans la lettre que Vous Nous avez écrite le 21 du mois dernier

1713.

de France à Mrs. les Etats, du 3 Août.

nier, que Vous n'y pouviez rien ajouter qui nous fût plus agreable que votre empressement à Nous en assurer, sans attendre le depart des Ambassadeurs Extraordinaires que Vous avez dessein d'envoier incessamment auprès de Nous. Nous voulons aussi prevenir le compte qu'ils Vous rendront de l'affection que Nous avons pour Vous; & dès à present Nous Vous assurons avec autant de plaisir que de sincerité que Nous reprenons les anciens sentimens que Nous avons eus, aussi-bien que les Rois nos Predecesseurs, pour Votre Republique; que Nous contribuerons de tout notre pouvoir à son repos & à ses avantages, & que Nous pretendons repondre aux souhaits que Vous faites pour notre conservation, en entretenant desormais avec Vous une Union constante, & capable d'effacer le triste souvenir des divisions passées. Sur ce nous prions Dieu qu'il Vous ait, très-Chers, grands Amis, Alliez & Confederez, en sa sainte garde. Ecrit à Marly le 3 d'Août 1713.

Votre bon Ami & Confederé,

Signé,

L O U I S,

Et plus bas, par ordre du Roi. Signé,

C OLBERT.

COMME les Etats de la Province de Hollande sont en possession de nommer l'un de leur Province pour l'Ambassade de France, ils jetterent les yeux sur le Pensionnaire d'Amsterdam Buys. Celui-ci avoit déja été depêché deux fois en Angleterre, avec des Commissions pour des Negociations delicates, & il s'en étoit habilement acquité. Il ne voulut cependant pas accepter d'abord sa nomination. Il demanda du tems à s'y determiner, pour consulter auparavant ses Magistrats. Comme on le pressa, il declara qu'il ne vouloit rester dans l'Ambassade tout au plus que 18 mois. Il y avoit des Plaisans qui disoient qu'un Ambassadeur devoit se pourvoir d'un nez d'acier, pour pouvoir endurer de furieuses & frequentes nazardes, qu'on prevoioit qu'il lui faudroit essuier en France, à moins de les prevenir par sa sagesse. On fut ensuite en deliberation si l'on y ajoindroit quelque autre pour une Ambassade Extraordinaire pour peu de durée. Cela étoit parce qu'on l'avoit de la sorte pratiqué après la Paix de Nimegue & de Riswick. Les Etats Generaux écrivirent pour cela aux Provinces respectives pour savoir leur sentiment. On fixa que cette Ambassade consisteroit en deux persones, ainsi qu'il avoit éte pratiqué après la Paix de Riswick. La Province de Frise, au refus de celle d'Utrecht qui la precede, nomma l'habile Goslinga pour Ajoint au Pensionnaire Buys. Ce dernier resteroit à la Cour de France pour quelque tems, après que l'Ambassade Extraordinaire auroit cessé. Le premier alla à Lewarde pour s'assurer des sommes necessaires pour se defraier de la part de sa Province. On fut surpris de ce qu'elle avoit resolu de se mettre en cette depense. Elle qui s'étoit écriée sur l'effroiable délabrement de ses Fi-

Finances, qui ne lui avoit pas permis de paier pendant deux années consecutives les interêts des emprunts faits en son propre & privé nom, dont les Prêteurs étoient scandalisez. Cependant elle resolut de paier en attendant trois pour cent des interêts, qui étoient a cinq pour cent. Il y a à remarquer que cette Province-là est celle, qui après la Province de Hollande, contribue le plus aux depenses publiques, puisque par exemple, sur cent mille florins, elle en paie onze mille 661 florins, quinze sols & dix deniers. Cependant le Membre des Etats de cette Province-là Goslinga refusa l'Ambassade en France. Il écrivit une fort belle Lettre aux Etats Generaux pour justifier son refus. On écrivit là-dessus aux Etats de Frise de l'exhorter à l'accepter. La Lettre de ce Seigneur portoit en substance, qu'il étoit fort redevable à la faveur qu'on lui faisoit de jetter les yeux sur lui pour l'Ambassade Extraordinaire de France. C'étoit d'autant que cette Cour-là étoit la plus polie, la plus éclatante & la plus glorieuse de l'Europe, & sujette du plus grand Roi de la Terre Cela ne pouvoit lui être que d'un honneur infini. Mais d'ailleurs que c'étoit dans un tems, où la Republique qui se trouvoit dans des circonstances si scabreuses, devoit avoir beaucoup de menagement pour cette Cour. Il ajoutoit ensuite que cette determination des Etats devoit lui être d'autant plus agréable, que c'étoit pour être dans cette Ambassade avec le Pensionnaire Buys, pour lequel il avoit toute l'estime possible, puisque c'étoit une personne si versée dans les affaires, & si propre à réussir dans les Negociations de la plus haute importance, & par l'éloquence duquel rien ne pouvoit avoir que des succès les plus favorables pour le bien de la Republique, outre tant d'autres belles & relevées qualitez qui rendoient ce Pensionnaire le plus accompli Negociateur. Cependant que ses petites affaires domestiques ne lui permettoient pas de se jetter dans une absence de quelque durée. Que deja celle où il s'étoit trouvé impliqué comme Plenipotentiaire à Utrecht, n'avoit deja que beaucoup prejudicié à sesdites affaires domestiques. Ainsi il supplioit d'agréer ses excuses pour ne pas accepter l'honneur qu'on lui faisoit, &c. &c. Il y eut des gens, qui reflechissant sur les grands éloges, qu'il repandoit à profusion sur la personne du Pensionnaire Buys, regarderent ses expressions là-dessus comme suspectes, & même comme ironiques, & qui voulurent à toute force distinguer en ce qu'il disoit, l'esprit de la lettre. Avec tout cela, ce Seigneur étant de retour de Frise à la Haie, on le fit flechir par de solides remontrances, & il accepta la Commission. On assigna des Finances les plus prêtes vingt mille florins à chacun de ces Ambassadeurs pour les équipages. Ils devoient d'ailleurs avoir 125 florins par jour pour leur depense, & une gratification d'avance de trois semaines suivant cette depense journaliere. Cependant cette Ambassade ne put pas être assez prête, pour aller en France cette année. Aussi la France n'en attendit pas l'arrivée pour envoier un Ambassadeur de sa part à la Haie. Ce fut le Marquis de Châteauneuf, qui s'étoit acquitté avec applaudissement d'un pareil poste à la Porte Ottomanne. Il arriva à la Haie au mois de Septembre. Les Etats ne furent pas contents de la maniere avec laquelle il fit notifier son arrivée au Pre-

1713. President de la semaine. La coutume étoit & est que les Ambassadeurs s'en acquittent en personne. C'étoit de la sorte que precedemment tous les Ambassadeurs & en dernier lieu le Duc de Marlborough aussi-bien que l'Ambassadeur de Venise l'avoient pratiqué. Celui de France n'en fit faire la notification que par un Secretaire. Aussi les Etats ne lui firent donner la bienvenue que par leur Agent, au lieu que le President de semaine y alloit en personne. Le Marquis de Châteauneuf fut averti de cet usage. Aussi alla-t-il en personne voir le President de semaine, qui eut ordre de lui rendre la visite, dont il s'acquita d'abord. Cet Ambassadeur ne tarda pas à presenter un Memoire. Il rouloit sur une Colonie de Barbiche en Amerique, qui appartenoit à des Zelandois. On en verra les circonstances par le Memoire même, que voici.

Memoire du Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, represente à Vos Seigneuries que les Sieurs van Pere de Zelande, Proprietaires de la Colonie de Barbiche, ont refusé d'accepter & de paier à l'écheance une Lettre de Change de cent quatre vingt un mille neuf cens soixante quinze florins, fournie aux Armateurs de l'Escadre des Vaisseaux du Roi son Maitre, commandée par Monsieur Cassard, & tirée par les principaux Officiers & Conseillers de cette Colonie, pour le parfait paiement du rachat du Fort des Barbiches, & de tous les Habitans, suivant la Convention passée avec Mr. le Baron de Mouans, commandant un Detachement de cette Escadre, qui s'étoit rendu maitre de cette Colonie.

Les Sieurs van Pere ne se defendent de paier cette somme que parce qu'elle excede la valeur de cette Colonie, & que la Lettre de Change a été tirée sans ordre de leur part; & pour rendre ce pretexte specieux, ils affectent de dire qu'ils veulent abandonner cette Colonie plutôt que d'accepter la Lettre de Change; procedé opposé à la bonne foi, & aux Loix de la Guerre. Il n'est pas vraisemblable que les Conseillers & principaux Officiers de Barbiche soient convenus d'une rançon qui excedât la valeur de la Colonie, & que les Otages qui étoient du nombre se soient ainsi livrez sans qu'ils fussent bien assurez du contraire.

La raison alleguée par les Sieurs van Pere, que la Lettre de Change a été tirée sans leur ordre, rendroit, si elle étoit écoutée, inutiles tous les Traitez de rachat; car y a-t-il apparence que le Vainqueur & le Vaincu pussent attendre en Amerique les ordres de Zelande, sur le prix qui devoit être accordé pour le rachat?

L'offre que les Sieurs van Pere affectent de faire d'abandonner la Colonie aux Armateurs de l'Escadre, n'est pas recevable, non seulement par rapport à l'interêt de Vos Seigneuries, mais encore par l'impossibilité qu'il y auroit à executer cet abandonnement avec équité: car il seroit très-facile aux Sieurs van Pere de faire transporter en même tems les meilleurs effets, & de laisser les Habitations desertes; & également facile aux Habitans sur les premiers avis de cet abandon d'enlever tout ce qui peut faire la richesse de ce Païs, & le transporter à Surinam ou ailleurs, si fait n'a été. Mais quelle ap-

apparence y a-t-il que ceux qui ont ſigné le rachat & ceux qui ſe ſont livrez pour Otages l'euſſent fait, ſi la Colonie ne valoit pas plus que la valeur du rachat? Si donc aujourd'hui on pretend que la Colonie eſt de moindre valeur, il s'enſuit que les choſes ne ſont plus entieres.

Toutes les Nations du monde ſont très-religieuſes à l'égard des rachats, & l'on ne peut former de ſemblables difficultez ſans violer le Droit de la Guerre; à quoi l'on ajoute que la generoſité, avec laquelle en ont agi les François, qui ſous confiance de ce rachat, n'ont plus fait le moindre deſordre, eſt une nouvelle raiſon pour qu'on les paie exactement.

L'Ambaſſadeur de France demande donc à Vos Seigneuries qu'elles ordonnent aux Sieurs van Pere, Proprietaires de cette Colonie, de paier inceſſamment cette Lettre de Change qui eſt échue, & de faire attention que cette affaire regarde le Droit public.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

CETTE affaire avoit deja été repreſentée aux Plenipotentiaires des Etats par ceux de France à Utrecht, avec les mêmes raiſons contenues dans le Memoire. Ils avoient même ajouté que Sa Majeſté Très-Chrétienne avoit deja accordé la permiſſion à ſes Armateurs de prendre poſſeſſion de cette Colonie-là. Les Etats Generaux firent venir vers la fin de l'année les Proprietaires, pour concerter avec eux quelque temperament pour ſatisfaire l'Ambaſſadeur de France. C'étoit d'autant que n'acceptant pas la Lettre de Change, aucune Cour de Juſtice ne pouvoit les obliger à la paier. Des gens ſoupçonneux craignoient qu'il n'y eût en cela quelque eſprit de chicane. La raiſon étoit qu'ils remarquoient que l'Ambaſſadeur demandoit que les Etats ordonnaſſent aux Proprietaires de paier inceſſamment la ſomme. La France, qui ne laiſſoit pas que d'être inſtruite à fond de la Conſtitution du Gouvernement de la Republique, devoit ſavoir que l'autorité des Etats ne s'étendoit pas d'une maniere deſpotique ſur les biens des Particuliers dans les differentes Provinces, & ſur-tout ſur les gens de la Zelande, qui n'étoient pas ſi dociles qu'ailleurs. On aura peut-être occaſion d'en parler dans l'année ſuivante. Les Etats regardoient cependant la perte de cette Colonie comme fâcheuſe, à cauſe que ſi elle étoit abandonnée à la France, elle mettoit le nez trop avant en ces Païs là. Ils regarderent ſur un même pied un établiſſement qu'elle venoit de faire d'un Bureau à Eſcanaſte ſur l'Eſcaut, entre Audenarde & Tournai. Celles-ci porterent coup, car la France ne ſoutint pas cette nouveauté, & en fit retirer les Douaniers. Elle fit là-deſſus une autre demande, par le Memoire qui ſuit.

Memoire du Marquis de Château:

LE Marquis de Châteauneuf, Ambaſſadeur de France, a ordre de repreſenter à Vos Seigneuries de la part du Roi ſon Maitre, que quoique par l'Article douzieme du Traité de Paix, la Baſſe Flandre ait été ſeparée de la Flandre Françoiſe par la Riviere de la Lis, & par conſequent que Deulemont

1713.

neuf, du 30 Septembre.

mont qui se trouve en deçà de la Lis, soit reputé depuis le Traité faire partie de la Châtellenie de Lille, néanmoins les Officiers de Vos Seigneuries en Flandre pretendent être en droit de jouïr de Deulemont, & d'y faire lever à leur profit les droits qui s'y perçoivent par les Fermiers du Roi son Maitre. Il est obligé de demander que Vos Seigneuries fassent expedier les ordres necessaires à leurs Officiers sur les lieux de ne rien entreprendre à cet égard. Il est vrai que Deulemont étoit anciennement de la Châtellenie d'Ypres, & que par l'Article douzieme, il n'est point excepté nommément pour être à l'avenir de la Châtellenie de Lille. Mais du moment que la Riviere de la Lis a tellement été donnée par ledit Article pour faire la separation des deux Châtellenies, qu'on a rendu Warneton, Comines & Warwik, pour ce qui est en deça de la Lis de la dependance de Lille, quoiqu'anciennement le tout fût de la dependance de la Châtellenie d'Ypres, il s'ensuit que Deulemont doit être à present de celle de Lille, puisqu'il est bien plus en deça de la Lis.

Leurs Seigneuries pourront être assurées de ces veritez par Messieurs les Plenipotentiaires qui ont travaillé au Traité de Paix. Fait à la Haie le 30 Septembre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

LES Plenipotentiaires de France en partant d'Utrecht, y avoient laissé un Secretaire. Il n'avoit point de lettres de creance. Il n'étoit autorisé que verbalement, selon la coutume, de vaquer aux affaires de sa Cour. Il presenta aux Etats un Memoire pour reclamer un Navire. Il est remarquable par la maniere de s'exprimer, sans aucun titre. Le voici.

Memoire du Secretaire de France du 2 ou 3 d'Août 1713.

LE nommé Germain, François, Refugié à Jersey, parti de Lisbonne le septieme Mai, avec son Navire nommé la Revanche, à pris le vingt-troisieme du même Mois, à dix lieues de l'Isle Dieu, un Vaisseau de la Rochelle nommé la Notre Dame du Rosaire, venant de la Martinique, & après l'avoir mené à Plymouth, où il n'a pu le faire juger de bonne prise, il l'a conduit à Middelbourg.

La restitution de cette prise a été demandée avec celles de plusieurs autres, faites par les Sujets des Etats Generaux sur les François nonobstant les mesures concertées, & les ordres donnez de part & d'autre pour l'execution des Traitez.

Sur la requête presentée par le Sieur Jean Bordat, Commandant ledit Vaisseau la Notre Dame du Rosaire, & sur un Memoire du Sieur de Sossiando, les Etats Generaux ont prix le dix-septieme Juillet une Resolution portant, que lue ladite requête, & ledit Memoire, il a été deliberé, trouvé bon & resolu que Copie de l'un & de l'autre sera communiquée au College de l'Amirauté de Zelande, pour & en conformité de cette Resolution des Etats Generaux se conduire sur cette affaire, & s'ils ont quelque raison à opposer

poser, en donner avis aux Etats Generaux; tenant cependant en surseance & en état toutes procedures par rapport audit Vaisseau, & à sa charge, jusqu'à ce que les Etats Generaux aient vu leur reponse & en aient disposé ulterieurement.

Nonobstant cette Resolution presentée & delivrée à tems au College de l'Amirauté de Zeelande, la vente du Vaisseau a été faite.

Cette conduite contraire aux ordres des Etats Generaux est une infraction manifeste au Traité de Paix & aux Actes signez en consequence, puisque le terme de six semaines accordé pour les prises qui se feroient dans la partie de l'Ocean, où le Vaisseau en question a été pris le vingt-troisieme de Mai, étoit expiré le vingt-deuxieme; & quand même il n'auroit pas été fini, ce terme accordé ne pourroit être favorable au nommé Germain, puisque ces delais ne sont stipulez que pour ceux qui ignorent la Conclusion de la Paix, & qu'il en étoit informé.

L'on demande que cette infraction soit reparée, non seulement par la restitution du Vaisseau la Notre Dame du Rosaire ou de sa valeur, mais encore par les dommages & interêts que les proprietaires dudit Vaisseau sont en état de pretendre.

L'on a dit ci-dessus qu'il y eut des affaires touchant le Luxembourg. On a dit aussi que la raison pour laquelle l'évacuation de cette Place avoit trainé, étoit sur ce que les Plenipotentiaires respectifs de Hollande & de France avoient fait pour cela une Convention, qui portoit que Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourroit exiger aucune contribution, ni rien de pareil, ni faire passer ses Troupes par la Province de Luxembourg. Par contre les Etats Generaux se rendoient garants qu'aucun des Alliez n'y pourroit aussi exiger des contributions. D'ailleurs que cette Province-là jouiroit de la même tranquillité & neutralité, que le reste des Païs-Bas, dont elle étoit Membre. De sorte que les Etats ne permetteroient pas qu'aucun Parti de quelque Puissance que ce fut entrât dans ladite Province, non plus que dans les autres des Païs-Bas.

Il arriva là-dessus que de la part de la Cour de Prusse on exigea de ce Païs-là des contributions, avec menace d'execution militaire. Elle fit même enlever des ôtages, sur les refus qu'on fit d'en faire quelque paiement. Pendant la Guerre les Etats lui avoient bien assigné ces Contributions conjointement avec l'Electeur Palatin & celui de Treves. C'étoit qu'alors les François en étoient en possession. Cependant la Paix étant faite, & cette Province-là aiant été remise aux Etats pour rendre à la Maison d'Autriche, il paroissoit que les Contributions devoient venir à cesser. Il y eut là-dessus un Deputé de la Capitale de ce païs-là, qui s'étant rendu à la Haie, presenta aux Etats le Memoire suivant.

1713.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Memoire du Deputé de la Ville de Luxembourg du 28 Juillet.

LE soussigné Deputé de la Ville de Luxembourg remontre avec un profond respect à VV. HH. PP. que Mr. de Happe Intendant pour Sa Majesté le Roi de Prusse auroit sommé vers la fin du mois de Mai dernier la Ville & Province de Luxembourg de venir accorder pour cette année courante pour les contributions, sous peine d'execution. On s'en feroit excusé par les remontrances qu'on fit, en premier lieu, que la Paix étant arrêtée & conclue entre S. M. T. C. & la Prussienne, on ne croioit être obligé ni sujet à aucune contribution; en second lieu pour la derniere, qu'on ne pouvoit le faire ni y entrer, parce que la Ville & Province étoient mises en sequestre à LL. HH. PP., & qu'il y avoit un Acte ou Traité posterieur au premier d'Utrecht, par lequel S. M. T. C. ne pourroit exiger aucune contribution, ni rien de pareil, ni faire passer ses Troupes par ladite Province, & qu'à l'encontre LL. HH. PP. se rendroient garantes qu'aucun Allié ne pourroit aussi exiger des Contributions; que la Province jouiroit de la même tranquillité & neutralité dont jouissoit le reste des Païs-Bas, dont elle compose un Membre. Nonobstant toutes ces remontrances, faites de la part de nos Etats, Sa Majesté le Roi de Prusse a envoié enlever plusieurs Gentilshommes dans notre dite Province, lesquels ont été conduits à Wesel, & non contente de cela, elle vient derechef de faire sommer *novissimè* ladite Ville & Province d'accorder promptement & sans delai les contributions d'eux demandées, faute de quoi elle y feroit faire des executions militaires. Ses Partis & Troupes parcourent actuellement la Province.

Ce consideré, on espere que LL. HH. PP. apporteront les remedes convenables & qu'Elles jugeront necessaires pour faire cesser de pareilles poursuites & executions, lesquelles infailliblement ruïneroient entierement la Province. A la Haie ce 28 Juillet 1713.

Sginé,

T. HJOST.

LES Etats en firent faire des remontrances à la Cour de Prusse avec peu de succès. Il en avoit été auparavant de même sur une pretention, quoique bien legitime, sur le Hainaut, suivant le Memoire que cette Cour-là fit presenter peu de jours avant la Paix, & qu'on insere ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Prusse du 5 Avril.

VOs Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir de plusieurs representations qui leur ont été faites successivement par les Ministres de Sa Majesté le Roi de Prusse, & encore en dernier lieu de celle du 10 Octobre 1712, faite par Mr. de Hymmen Envoié Extraordinaire de Sa Majesté auprès

près de VV. HH. PP. au sujet de la juste pretention d'une somme de 100000 Ecus, que Sa Majesté a sur la Prevôté de Mons pour les interêts que ladite Prevôté à manqué de paier pendant 9 années depuis l'année 1701, jusques à 1709 *inclusive*, à 6 pour cent, faisant 12000 Ecus par an, pour un Capital de 200000 Ecus, qui a été assigné à Sa Majesté sur cette Prevôté, & garantie par S. M. B. & par VV. HH. PP. dans une Convention faite à Loo le 20 Octobre 1692.

Il est connu à VV. HH. PP. que comme ledit Capital a été levé ici par Mr. d'Ellemeet, alors Receveur General, sur le credit & l'arriere-caution de VV. HH. PP. Sa Majesté a été obligée pour maintenir leur credit aussibien que le sien, d'avancer les interêts susmentionnez, sans que jusques ici les Etats de Hainaut, malgré toutes les instances faites là-dessus & de la part de S. M. & par la lettre que VV. HH PP. leur ont écrite sur ce sujet, se soient mis en devoir de paier cette dette.

C'est pourquoi Sa Majesté a ordonné au soussigné de réiterer ses instances auprès de VV. HH. PP. afin qu'elles veuillent contraindre lesdits Etats de Hainaut, avant que par des changemens qui peuvent arriver par la paix, la chose soit rendue plus difficile, de satisfaire S. M. sans plus de delai sur cette pretention, & pour laquelle S. M. croit que VV. HH. PP. doivent s'interesser avec autant de vigueur & d'empressement, puisque cette dette est survenue à l'occasion de la Guerre presente, & que par consequent il est très-juste que l'on soit dedommagé par les Alliez sur ce sujet. Fait à la Haie le 5 Avril 1713.

Signé,

DE MEYNERTZHAGEN.

LE Roi de Prusse ne s'arrêta pas-là. Il fit enlever le Comte d'Epinoi, ainsi qu'on peut voir par le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié du Roi de Prusse du 16 Octobre.

LE Soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse se donne l'honneur de representer à Vos Hautes Puissances, que le Roi son Maitre, après avoir vu que toutes les instances qui ont été faites auprès des Etats de Mons, au sujet de la restitution de cent & huit mille écus, avancez par la Tresorerie de Sa Majesté, pour paier les interêts du Capital de deux cens mille écus, qui a été negocié sous la garantie de Vos Hautes Puissances, ont été sans aucun effet, & que les susdits Etats de Mons, au lieu de satisfaire à leur obligation, tâchent d'éluder une pretention si juste, sous des pretextes frivoles, & par des raisons fort mal fondées, a cru être en droit de se servir d'autres moiens, pour obliger ceux de Mons à la satisfaire sur ce sujet.

Et c'est pour cette raison que Sa Majesté s'est fait assurer, par un de ses Partis, de la personne du jeune Comte d'Epinoi, & l'a fait mener à Wesel, où

1713. où Elle a dessein de le garder, jusques à ce que les Etats de Mons aient entierement satisfait à la dette susmentionnée.

Aussi Sa Majesté ne doute pas que Vos Hautes Puissances n'approuvent entierement les mesures qu'Elle vient de prendre dans cette occasion, pour ne pas les incommoder par l'execution de la garantie, à laquelle ils se sont engagez avec Sa Majesté Britannique, par le Traité fait à Loo en mille six cens nonante-deux. Fait à la Haie ce seizieme d'Octobre mille sept cens treize.

Signé,

MEYNERTZHAGEN.

L'AFFAIRE pecuniaire relative à Luxembourg ne donna pas tant de peine aux Etats, que les plaintes que l'Ambassadeur de France fit par le Memoire qui suit.

Memoire du Marquis de Châteauneuf Ambassadeur de France du 18 Octobre.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, represente à Vos Seigneuries qu'un Parti des troupes ennemies de son Maitre, composé de mille Houssars, est entré dans le Païs de Luxembourg par Coblens, & qu'il a continué sa marche dans le Verdunois, où il a pillé les Villages d'Odun, de Roman & de Varec; que ce Parti étant suivi par les troupes Françoises, il a fait sa retraite par le même Païs de Luxembourg, dirigeant sa marche par Estalla & Dassogne pour s'en retourner par Coblens. Comme cette entreprise est une contravention manifeste au Traité, fait entre le Roi son Maitre & Vos Seigneuries, par lequel Vos Seigneuries sont garantes, qu'aucun Parti de quelque Puissance que ce soit n'entrera dans la Province de Luxembourg, non plus que dans les autres des Païs-Bas; Ledit Ambassadeur espere que Vos Seigneuries sur les plaintes qu'il leur fait de cette infraction prendront les resolutions necessaires pour le dedommagement des pertes qu'ont souffertes les Sujets du Roi son Maitre dans cette occasion, & pour en prevenir de pareilles à l'avenir, en sorte que la Garantie de Vos Seigneuries ait son plein & entier effet. L'affaire est d'une telle importance par les consequences qu'elle peut avoir, que ledit Ambassadeur espere une prompte resolution de Vos Seigneuries sur sa remontrance. A la Haie le 18 Octobre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

DEUX semaines après, cet Ambassadeur presenta des plaintes par deux Memoires. L'un étoit sur des Partis, qui se fourroient en France par les Païs-Bas; & un autre sur des passeports mal-fondez pour le transport des laines. Voici ces deux Memoires.

LE

1713.

Memoire de l'Ambassadeur de France du 1. Novembre.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, represente à Vos Seigneuries que le nommé La Motte ci-devant Partisan, que l'on pretend avoir passé au service des Imperiaux, s'est rendu à Mons depuis peu, qu'il y a assemblé un nombre de gens de ceux qui alloient en parti avec lui, & qu'aiant publié qu'ils vouloient aller en France pour y faire un coup d'éclat, ils se rendirent le 15 du mois dernier trois à cheval & cinq à pied dans le Bois de Vauchelles à trois lieues de Cambrai, où ils ont pillé tous ceux qui étoient dans le Carosse de Paris à Bruxelles, se sont retirez par le bois, & ont emmené les six Chevaux du Carosse; ils ont tenu la route des Esquives, & de la chaussée de Brunehault, qui conduit à Mastricht, disant qu'ils avoient un Passeport du Prince Eugene pour 50 hommes.

Ce seul exposé fait voir à Vos Seigneuries qu'il est de leur interêt de faire reparer promptement ces contraventions faites au dernier Traité. C'est ce que ledit Ambassadeur espere de l'intention que Vos Seigneuries temoignent de vouloir entretenir la Paix. Fait à la Haie le 1. Novembre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

AUTRE Memoire du même.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, represente à Vos Seigneuries que le Roi son Maitre aiant reçu beaucoup de plaintes de plusieurs Ports de son Roiaume, sur ce qu'on donne dans les Etats de Vos Seigneuries des Certificats à des navires qui y sont de relâche, venant de Hambourg chargez de laines, dans la vue de leur faciliter l'entrée en France, comme si ces laines avoient été chargées dans les Etats de Vos Seigneuries, quoique le Roi son Maitre soit informé du peu de laines qui en viennent; & comme le Roi son Maitre a pris la resolution d'en interdire l'entrée dans son Roiaume, tant que les Villes de Hambourg, Breme, Lubeck & autres d'Allemagne, seront infectées du mal contagieux, ledit Ambassadeur a ordre d'en faire part à Vos Seigneuries, & de leur faire connoitre que Sa Majesté n'a pris cette precaution que pour garantir son Roiaume de la contagion, & non dans la vue de porter aucune atteinte aux Traitez de Paix & de Commerce, qu'il a fait avec Vos Seigneuries. Fait à la Haie le 1. Novembre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

CET Ambassadeur eut lieu d'en presenter un autre sept semaines après, touchant des Partis, que voici, avec la reponse & leurs demarches, & dont on aura occasion de parler ailleurs.

1713.

Memoire de l'Amb. de France du 21 Decembre.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, represente à VV. SS. que deux Partis Allemands ont encore passé depuis peu par la Province de Luxembourg, l'un de 20 hommes, qui a detelé 12 chevaux de 2 chariots qui chargeoient du bois du côté de Thionville; & l'autre de 60 hommes qui à une lieuë de Montmedi a enlevé le Maire du Village d'Ariat & un Mr. Dardene, qui a été Ecuier de feu Mr. le Marechal de Catinat; afin que VV. SS. connoissent l'importance dont il est, qu'Elles suivent les justes mesures qu'Elles ont prises, pour arrêter de semblables infractions au Traité de Neutralité, stipulée dans le païs de Luxembourg. Fait à la Haie le 21 Decembre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

LES Etats examinerent les Memoires de cet Ambassadeur. Après plusieurs déliberations, ils résolurent de donner connoissance de leur contenu à l'Envoié Imperial. On lui representa en même tems que les Païs-Bas Espagnols étant par la paix etablis dans une parfaite neutralité, toutes les hostilitez devoient y cesser tant de la part de la France que de l'Empereur & de l'Empire. Que le païs de Luxembourg étant une partie des Païs-Bas, la neutralité devoit aussi y être observée, & que point de troupes de part & d'autre ne devoient y aller ni passer. On ajouta que les Etats s'étoient specialement obligez de l'empêcher, dans la ferme attente que Sa Majesté Imperiale, à qui lesdits Païs-Bas devoient revenir, & pour qui ils sont par la neutralité conservez, ne permettra pas qu'il y arrive la moindre chose contre ladite neutralité, & contre l'engagement des Etats. D'ailleurs que Sa Majesté Imperiale voudra bien considerer le peu d'avantage, que ses affaires & celles de l'Empire peuvent recevoir par de telles incursions, & par l'infraction de la neutralité, dont les Païs-Bas jouissoient; & par contre considerer les fâcheuses suites, qui en resulteroient au desavantage de l'Empereur & de l'Empire. On pria cet Envoié de passer ses bons offices pour faire en sorte, qu'à l'avenir rien de pareil n'arrive, mais que la neutralité du Païs de Luxembourg, & des Païs-Bas Espagnols soit observée, & donner par-là la necessaire tranquillité aux Etats.

On parla sur le même ton aux Ministres du Roi de Prusse & de l'Electeur Palatin. On leur allegua que les demandes des contributions dans le Païs de Luxembourg tendoient à faire breche à ladite neutralité, & à l'engagement des Etats. L'on eut aussi une Conference là-dessus avec le Comte de Strafford. C'étoit pour concerter avec lui ce qui pouvoit & devoit être fait pour maintenir une exacte neutralité dans le Païs de Luxembourg, & specialement à l'égard de l'Electeur de Baviere, qui étoit dans la possession provisionelle de la Souveraineté dudit Païs, & qui n'y avoit pas les troupes qu'il devoit y avoir dans le plat-païs, où les Etats ne pouvoient, suivant les Traitez, en tenir. On parla ensuite par leur ordre à l'Ambassadeur de France.

On

On lui representa, que l'excursion faite selon son Memoire étoit arrivée, tant hors de leur connoissance, que contre leur intention, & qu'il n'avoit pas été en leur pouvoir de l'empêcher. Cependant qu'ils s'assuroient de l'amitié & de l'équité de Sa Majesté Très-Chrétienne; que la considerant sur ce pied, Elle ne voudroit pas faire rejaillir à leur charge le dommage fait par les Ennemis de Sa Majesté à ses Sujets sans la connoissance des Etats. On lui ajouta qu'on feroit tous les devoirs possibles, afin que rien de pareil n'arrivât à l'avenir, & afin qu'une parfaite neutralité fût observée dans le païs de Luxembourg. Pour donner quelque poids à ces excuses, on fit une espece de retorsion. C'étoit en s'informant de l'Ambassadeur, si les troupes que la France avoit en quelques Places du païs de Luxembourg, en étoient sorties, aussi-bien que de Chimai & Beaumont dans le Hainaut. Par rapport aux executions militaires que la Cour de Prusse faisoit faire dans ce dernier, & dont Elle menaçoit les Etats de Brabant, les Etats confererent avec le Comte de Strafford pour deliberer ensemble sur ce qui pouvoit & devoit être fait pour exemter les Provinces des Païs-Bas Espagnols de telles ruïneuses executions. Ces plaintes de la France n'eurent plus lieu, par la Convention qui fut faite entre le Prince Eugene & le Marechal de Villars à Radstat. C'est ainsi qu'on en parlera en rapportant les Affaires d'Allemagne.

Il en avoit une semaine auparavant presenté un autre. Il regardoit les dettes reciproques des Prisonniers de Guerre, ainsi qu'on peut voir par le Memoire même qui suit.

Memoire de l'Ambassadeur de France, du 13 Decembre.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, represente à Vos Seigneuries, que plusieurs Officiers des Troupes du Roi son Maitre, ou de celles d'Espagne à sa solde, aiant été retenus dans le Païs de la domination de Vos Seigneuries, comme Prisonniers de Guerre, pendant le cours de celle qui vient de finir, ils y ont contracté des dettes qu'ils n'ont pas été en état de paier avant d'en sortir. Ce qui a donné occasion à l'Article 27 du Traité de Paix, par lequel on s'est reciproquement promis de paier les dettes contractées par les Officiers de part & d'autre, pour l'accomplissement duquel Article Sa Majesté Très-Chrétienne envoia ici un Commissaire de Guerre, qui conjointement avec Mr. Laqueman, Commissaire de Vos Seigneuries, se transporta dans toutes les Villes, où il y avoit eu des Prisonniers, & dressa les Etats des dettes, tant sur les obligations ou billets des Officiers qui lui furent presentez, que sur les certificats & attestations des Créanciers.

Ces Etats aiant été rapportez en France, Sa Majesté donna ses ordres pour faire le paiement. Mais il y a une compensation à faire des dettes contractées par les Officiers François avec celles des Officiers de Vos Seigneuries, qui ont aussi été faits Prisonniers. Mr. Laqueman avoit proposé de se rendre à Paris, afin de constater cette compensation, pour qu'il n'y eût plus qu'à satisfaire à ce qui resteroit dû. Sur quoi Mr. de Voisin a fait écrire trois

1713. lettres à Mr. de Laqueman pour l'inviter suivant ses offres d'aller à Paris. Mr. de Laqueman n'aiant fait aucune reponse, cela laissa cette affaire dans une indecision également prejudiciable aux Créanciers des deux partis. Cependant comme Sa Majesté Très-Chrétienne a cru bien faire de faire l'avance necessaire pour l'acquitement de ces dettes, Elle a déja fait envoier par le Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres à ses Regimens un Etat de ce que chaque Officier doit en son particulier, conforme à celui fait par les Commissaires de part & d'autre. Cela a donné occasion aux remontrances, que plusieurs Officiers François font pour annuller ou diminuer leurs dettes prétendues, emploiant à cet effet, ou des raisons, ou des pieces qu'il est au moins juste d'examiner.

La situation de cette affaire que ledit Ambassadeur a l'honneur d'expliquer à Vos Seigneuries, les portera comme il espere à commettre Mr. de Laqueman ou quelque autre pour se charger de tous les titres des Créanciers, pour les porter à la Cour de France, où l'on examinera contradictoirement la validité des representations des Officiers, & Sa Majesté fera remettre à la personne que Vos Seigneuries commettront des fonds suffisans pour acquitter ce qui sera dû. Ledit Ambassadeur se flatte que Vos Seigneuries estimeront que ce qu'il propose est la voie la plus prompte pour terminer cette affaire à la satisfaction des Créanciers. Fait à la Haie ce 13 Decembre 1713.

Signé,

Le Marquis DE CHATEAUNEUF.

CE qui y donna occasion fut qu'après les tentatives des Anglois pour la restitution des Prisonniers, faites sur une lettre du Secretaire d'Etat de Guerre Voisin, dont on a parlé ci-dessus, il en fut fait un Article dans le Traité de Paix. Là-dessus les Etats Generaux chargerent en date du 27 de Mai leur Plenipotentiaire d'en parler à Utrecht à ceux de France. C'étoit pour concerter la methode de rendre reciproquement les Prisonniers de part & d'autre. Ceux des Etats devoient sur-tout insister sur le paiement des dettes contractées par les Prisonniers François dans les sept Provinces, où la France les avoit laissez croupir dans la misere, & où ils seroient peris sans l'assistance genereuse des Habitans des lieux où ils étoient confinez. Sur cette restitution des Prisonniers il y avoit de la dispute. L'Article 27 du Traité de Paix, qui en parloit, n'étoit pas bien clair. Les François s'expliquoient qu'il n'étoit relatif qu'aux Troupes des Etats. Il y en avoit cependant quantité d'autres des Imperiales, & autres auxiliaires des Princes du Corps Germanique. On insistoit de la part de l'Empereur & de ces Princes-là, que les Prisonniers de leurs Troupes y fussent compris. C'étoit d'autant qu'ils étoient tombez dans leur captivité en servant dans les Païs-Bas, & sur-tout à la malheureuse affaire de Denain. Comme ledit Article portoit qu'on nommeroit des Commissaires de part & d'autre pour liquider ces dettes, on avoit remis tant cette liquidation-là que la methode de la red-

reddition des captifs au Commandant de Huy Cronstrom & un autre, qui devoient regler le tout avec ceux que la France nommeroit de sa part. Ceux-ci s'étant assemblez, le Commandant de Huy manda aux Etats qu'on étoit convenu avec les François sur le relâchement des Prisonniers. Ils devoient sans exception être tous mis en liberté, savoir tant ceux des Etats, que des Imperiaux & autres de differens Princes du Corps Germanique. Ce Commandant ajoutoit qu'il avoit eu bien de la peine à faire entendre raison aux François sur ces derniers. Il disoit qu'il leur avoit fait voir que ceux-ci étoient tombez dans la captivité aux Païs-Bas, étant au service de la Republique & combattant pour elle; & qu'enfin on en étoit convenu. Il n'en fut pas de même relativement aux dettes. Aussi cette affaire-là traina-t-elle dans l'année suivante. Dans le tems qu'on regloit l'échange des Prisonniers, l'on fit une demande aux Etats, dont ils ne s'embarrasserent point. Elle étoit faite par un Abbé, par la Deduction suivante.

Deduction sur la Prévôté de l'Abbé de Champigny, du 3 Août.

DAns le tems de la prise de Lille en mille sept cens huit, & avant que les Alliez y entrassent, Mr. l'Abbé de Champigny en sortit, parce que sa maison étoit absolument hors d'état d'être habitee, aiant été brulée en partie & le reste detruit par les Bombes & par le Canon.

Il ne fit rien en cela contre la residence de son Benefice qui n'est au plus que de six mois, ni contre les defenses des Etats Generaux, puisqu'ils n'avoient pu en faire avant de prendre possession de cette Ville.

Cependant six mois après, sans qu'il y eût aucunes sommations faites, les revenus de ladite Prevôté furent confisquez, quoiqu'il n'y ait point eu de confiscation pendant la derniere Guerre, & en consequence ils furent donnez aux Beguines & aux Pauvres d'une Paroisse de la Ville, nonobstant que le Chapitre eût representé à Messieurs les Deputez des Etats Generaux, que Monsieur l'Abbé de Champigny étoit à Bourbonne pour sa santé, & qu'il offre de le verifier; ce qu'il eût fait, si on ne lui avoit pas interdit l'entrée de la Ville & du Païs, en le declarant Ennemi de l'Etat.

Le Chapitre representa encore à Messieurs les Deputez, que du moins les reparations necessaires pour le retablissement de la Maison Prevôtale devoient être prises sur les revenus de la Prevôté preferablement à tout; & par une rigueur sans exemple, on refusa ce qui toujours a été pratiqué dans les confiscations: de sorte que pour sauver le reste de sa maison, on fut obligé d'emprunter une somme qui charge le Benefice pour vingt années, & qui ne suffit qu'à une reparation très-imparfaite, & il faut faire encore une depense très considerable pour la mettre dans l'état où elle étoit avant le siege.

Les reparations des autres édifices à la charge de la Prevôté ont été aussi negligées par ceux qui ont joui des revenus, & retombent aujourd'hui à la charge de Monsieur l'Abbé de Champigny.

Si l'usage ordinaire avoit été observé, qui est de destiner le tiers des revenus des Benefices dans ces sortes d'occasions pour la reparation, celles dont il s'agit ne seroient point à faire, ou du moins on auroit trouvé des sommes suffisantes pour cela, puisque le revenu des cinq années, dont Monsieur l'Ab-

1713. l'Abbé de Champigny a été privé, monte à plus de vingt cinq mille livres, dont on pourroit demander avec justice la restitution entiere; cette confiscation unique aiant été faite contre toutes les regles.

L'on se borne cependant à demander la somme necessaire pour toutes ces reparations qui couteroient plus de quinze mille livres, & il est aisé de verifier que ce n'est point une exageration.

QUOIQUE les Etats eussent à cœur de faire satisfaire les Particuliers de leur Païs pour leurs Créances sur les Prisonniers François, ils étoient bien plus embarrassez à satisfaire à ce qui étoit dû de leur part aux Troupes auxiliaires à leur solde. C'étoit d'autant que leurs Finances étoient épuisées, & que cependant ils étoient furieusement talonnez pour le paiement. Ils l'avoient déja été pour cela avant la Paix. C'est ainsi qu'on l'a rapporté plus haut, où l'on avoit dit qu'on traiteroit ensuite de ces mêmes Troupes, après la Paix. Aussi est-ce pour s'en acquiter qu'on va en parler. Ces Troupes étoient principalement celles du Roi de Prusse, du Roi de Pologne, de celui de Dannemarck, de l'Electeur Palatin, du Landgrave de Hesse-Cassel, de l'Evéque de Munster, & du Duc de Wirtemberg Stutgard. Il y eut là-dessus quantité de Memoires presentez. Ils grossiroient trop l'Ouvrage, s'il falloit les rapporter tous. C'est pourquoi l'on se contentera d'en dire à l'occasion quelques precis.

Le premier Memoire de la part de la Cour de Prusse après la Paix étoit en date du 25 d'Avril. C'étoit pour avoir le paiement de quelques-unes de ses Troupes. Celles-ci étoient reparties sur la Province de Gueldre. Les differends intestins des trois Quartiers de cette Province-là avoient été la cause du delai du paiement. Les Etats Generaux n'avoient point l'autorité pour la contraindre. Cependant cette Cour-là vouloit être satisfaite des Etats Generaux. L'on trouvoit par consequent la demande fort absurde, & contre la Constitution du Gouvernement de la Republique. Le second Memoire regardoit la remise de la partie du Haut Quartier de Gueldre, qui lui avoit été cedée par la Paix. Il étoit en date du 15 de Mai. Un autre Memoire étoit en date du 6 de Juillet. Il tendoit à un Reglement pour les passages des Troupes dans le Haut Quartier de Gueldre. C'étoit sur ce que quelques-unes de celles des Etats avoient passé sur les Terres cedées au Roi de Prusse, sans avertissement, sans une requisition préalable & sans paier leur depense. Ce Memoire fut suivi quelque tems après d'un autre sur la meme matiere en date du 9 de Novembre. Ce n'étoit pas seulement sur le paiement des Troupes que la Cour de Prusse talonnoit les Etats. Elle fit presenter plusieurs Memoires & avoir des Conferences par rapport à la dette dont les Etats étoient chargez, dont elle avoit fait des instances avant la Paix. Le premier Memoire sur cette matiere après ladite Paix étoit du 18 de Mai. Il ne tendoit qu'à prier les Etats Generaux de renouveller leursdites instances auprès de ceux de Hainaut. Un second Memoire en date du 24 de Juin suivit celui du 18 de Mai sur la même matiere. Cette affaire traina jusques au mois de Decembre, qu'il y eut une Convention faite à Bruxelles en date du

du 9 de ce mois-là. On la met ici, pour faire voir combien de la part de la Cour de Prusse l'on talonnoit les Etats de Hainaut par une execution militaire.

1713.

MESSIEURS,

Actes du Hainaut & du Resident de Prusse sur le paiement, du 9 Decembre.

POur faciliter les moiens d'accommodement & satisfaire aux Propositions faites de la part du Resident du Roi de Prusse, nous sommes contens d'autoriser les Etats de Hainaut de paier ou donner les assurances pour le paiement de 50 mille Ecus, avant la fin de cette année, à bon compte de ce qui est dû en vertu de l'obligation du 19 Juillet 1698, se remettant au reste aux resolutions qu'il plaira à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies de prendre pour determiner à l'amiable les pretentions de Sa Majesté Prussienne, & leur recommander de vouloir bien s'expliquer là-dessus au plutôt : moiennant quoi toute execution viendra à cesser, & les assurances necessaires seront données aux Etats de Hainaut pour s'assembler & deliberer sur les moiens de trouver lesdits 50 mille Ecus sans delai. Nous sommes, &c. Bruxelles ce 9 Decembre 1713.

Etoit paraphé,

CLAIR, vt.

Plus bas, signé,

BOLLAERT.

NOus soussigné Ministre Resident de Sa Majesté le Roi de Prusse, & son Plenipotentiaire au departement des affaires des Païs-Bas Espagnols.

Donnons par cette, en vertu de l'autorisation & Pleinpouvoir de Sadite Majesté, toute sureté & assurance à Mrs. les Etats de Hainaut de s'assembler librement à Mons le 12 de ce present mois de Decembre, sans être inquietez par les Troupes de Sa Majesté, pour deliberer, consentir & donner paiement en assurances réelles, avant la fin de cette année, de 50 mille Ecus mentionnez dans la lettre du Conseil d'Etat, commis au Gouvernement general des Païs-Bas Espagnols, en date d'aujourd'hui, adressée aux Ministres des deux Puissances à la Conference à Bruxelles, moiennant que par la Mediation desdites deux Puissances, le reste des pretentions de Sa Majesté à la charge de la Province de Hainaut soient accomodées à l'amiable au plûtot, avec quoi viendront à cesser les executions militaires jusques à la fin de cette presente année, contre ladite Province de Hainaut. Ainsi fait à Bruxelles ce 9 Decembre 1713.

Signé,

(L. S.) *Van Senft de Borckenfeldt.*

Cette

1713.

CEtte presente fureté commencera dès aujourd'hui 9 Decembre, requerant tous Officiers & Troupes du Roi mon Maitre, de s'y conformer entierement. Fait à Bruxelles ce 9 Decembre 1713.

Signé,

VAN SOUST DE BORCKENFELDT.

LE Ministre de cette Cour-là la notifia aux Etats Generaux par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse du 14 Decembre.

COmme les Deputez de VV. HH. PP. ont temoigné dans la derniere conference que l'Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a eue avec eux, au sujet des pretentions de Sa Majesté sur les Provinces de Brabant & Hainaut, qu'ils trouvoient juste que lesdites Provinces fissent des offres & propositions solides & positives à l'égard de la somme, & du tems auquel elles la pourront paier à Sa Majesté; le soussigné n'a pas voulu manquer de communiquer ci-jointes les propositions que le Ministre de Sa Majesté resident à Bruxelles vient de faire sur ce sujet au Conseil d'Etat, par lesquelles VV. HH. PP. pourront juger de la moderation dont Sa Majesté use envers les susdits Etats. Aussi le soussigné ne doute-t-il nullement que VV. HH. PP. agréeront entierement des conditions si raisonnables, & qu'elles y voudront contribuer de tout leur pouvoir, afin que les susdits Etats donnent satisfaction incessamment à Sa Majesté sur le pied mentionné dans l'Ecrit ci-joint, & qu'ils n'abusent pas plus longtems de la patience de Sa Majesté, s'ils veulent éviter les executions qu'elle sera obligée de faire, en cas qu'on ne lui ait pas donné satisfaction dans le tems fixé. A la Haie ce 14 Decembre 1713.

Signé,

MEYNERTZHAGEN.

CE n'étoit pas sur cette seule affaire, que la Cour de Prusse se cabroit. Elle avoit trop à cœur les affaires de la Succession de la Maison d'Orange. Sa Majesté Prussienne écrivit là-dessus la lettre suivante sur cette matiere-là.

Lettre du Roi de Prusse aux Etats Generaux du 23 Septembre.

„ NOus avons appris que le jeune Prince de Nassauw-Dietz a dessein
„ d'intenter procès devant les Cours de Justice des Provinces-Unies
„ au sujet de la Succession d'Orange, & d'y intituer action contre Nous.
„ Il nous auroit certainement été plus agreable de nous voir épargner
„ tout cet embarras par un accommodement amiable des differends entre Nous
„ & la Maison dudit Prince par l'entremise de Vos Hautes Puissances; à quoi

quoi de Notre côté nous avons toujours été prêts & sommes encore d'apporter toute la facilité possible. Après tout cela, Nous avons voulu temoigner par ces lettres à Vos Hautes Puissances, qui avez toujours paru prendre tant de part dans ces affaires-là, que Nous ne craignons nullement la voie de Justice quand elle se fera d'une maniere convenable, & de sorte qu'on n'y remarque aucune partialité, & que Notre Dignité Roiale n'y soit point interessée ni exposée.

Vos Hautes Puissances savent ce qui s'est déja passé là-dessus en 1703 avec feu le Roi Notre Seigneur & Pere de glorieuse Memoire, & combien il a été justement sensible à ce qu'on a voulu établir à la Haie quasi une Jurisdiction Universelle sur la Succession d'Orange, & y emploier une forme de procedure, qui n'a pu être regardée que comme très indigne du feu Roi Notre Seigneur & Pere.

Vos Hautes Puissances & la louable Province de Hollande ont alors fait de telles dispositions qu'à cet égard on n'a plus eu lieu de s'en plaindre. Et Nous esperons qu'on suivra cette fois la même voie, & qu'on ne Nous donnera point sujet de plainte à l'égard des deux dits points, de la pretendue Jurisdiction Universelle & de la forme de procedure. Et qu'au contraire Vos Hautes Puissances en conformité de leur lettre du 18 Avril 1703 au feu Roi Notre Pere, chercheront un tel expedient, par lequel le procès que la Maison de Nassau veut instituer au sujet de la succession d'Orange, puisse être conduit de sorte que la Justice ait son cours, & que Nous en puissions être satisfaits. A cette occasion, nous ne pouvons pas Nous empêcher de Vous faire souvenir que Nous ne pouvons entrer dans aucune discussion devant les Cours de Justice des Provinces Unies avec ledit Prince de Nassau au sujet des biens de la succession d'Orange situez dans la Jurisdiction de Vos Hautes Puissances, à moins qu'on ne Nous donne un libre accès aux Archives d'Orange, & qu'on Nous communique tous les Ecrits & Documens necessaires pour la deduction de nos droits, ainsi qu'on l'a donné jusqu'ici audit Prince, & comme on le fera sans doute encore; puisqu'autrement & en cas qu'on Nous le refuse pendant qu'on l'accorde au Prince de Nassau, la partie seroit trop inegale, & incompatible avec l'impartialité que Nous Nous promettons de Vos Hautes Puissances, & qu'Elles Nous ont si souvent promise.

Vos Hautes Puissances voudront bien Nous faire savoir là-dessus leur Resolution & leur Intention, & faire cependant connoitre aux Cours de Justice devant lesquelles les Tuteurs de la Maison de Nassau veulent Nous tirer, de ne point se precipiter; mais de Nous donner du tems, du moins jusqu'à ce que Nous aions pu convenir avec Vos Hautes Puissances au sujet de ce qu'il y a ci-dessus de specifié. Sur ce Nous demeurons prêts à toutes sortes de temoignages d'amitié, &c. &c. Berlin le 23 Septembre 1713.

Les Etats eurent là-dessus une Conference avec les Ministres respectifs de Prusse & de Hesse-Cassel. Ils repondirent à la lettre du Roi suivant le contenu, par la Resolution qui suit.

1713.

Resolution des Etats du 1. Novembre sur la Lettre du Roi de Prusse.

RESolu en reponse à la lettre du Roi de Prusse du 13 Septembre precedent qu'on lui repondra que LL. HH. PP. aiant conferé sur le contenu de la lettre, tant avec le Sr. Meinertzhagen Envoié Extraordinaire de Sa Majesté, qu'avec le Sr. de Dalwich, Envoié Extraordinaire de son Altesse le Landgrave de Hesse Cassel, ont vu avec plaisir que les Hautes Parties sont d'accord sur les deux premiers points, savoir sur la jurisdiction universelle &c., sur quoi le Sr. de Dalwich a declaré au nom des Tuteurs sur les jeunes Prince & Princesse de Nassau de n'y pas penser, mais seulement de proceder devant le Juge, dont les biens sont du ressort, & sont sous la jurisdiction d'un chacun, & sur la maniere de proceder pour conserver la dignité Roiale de Sa Majesté, on établira un Procureur *ad lites*, auquel on fera competemment les insinuations, ainsi qu'il a été pratiqué ailleurs dans d'autres Cours. Que LL. HH. PP. auroient bien souhaité d'avoir pu par leur entremise regler le troisieme point; mais qu'à leur regret, Elles n'ont pu y réussir, puisque de la part de S. M. on soutient d'avoir droit d'accès & de visiter les papiers en question; & du côté des Princes Tuteurs étant soutenu que ce droit doit être éclairci par des Juges, elles ne pouvoient consentir à un tel accès & visite; cependant qu'elles aquiesceroient à ce que le Juge en decideroit après avoir entendu les parties. Que LL. HH. PP. n'aiant aucune qualité de disposer de leur propre chef, & comme Executeurs, d'une chose qui est en dispute entre les Hautes Parties, esperent & s'assurent de la justice de Sadite Majesté, que comme Elle a declaré qu'elle ne vouloit pas se soustraire à une competente Justice, elle voudra aussi laisser decider ce point par la voie competente de la Justice.

Le Ministre Prussien avoit aussi presenté un Memoire touchant une pretention d'une rente qui étoit due à la Maison d'Orange. Il étoit daté du 22 Juillet. L'on trouve à propos à cause des suites de l'inferer ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de Prusse, du 22 Juillet.

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse se donne l'honneur de representer très-humblement à Vos Hautes Puissances, que Sadite Majesté en qualité de substitué heritier universel de feu son Bis-aieul le Prince Frederic Henri, dans tous ses biens, rentes, actions & credits sans en excepter aucun, a à pretendre une rente de quatre vingt mille florins par an à prendre sur les droits d'entrée & sortie de la Meuse.

Laquelle rente a son origine du Traité fait le huitieme Janvier mille six cens quarante sept par le Prince Frederic Henri d'Orange, Bis-aieul de Sa Majesté, avec le Roi d'Espagne Philippe quatrieme, en vertu duquel le Marquisat de Bergen-op-Zom a été promis entre autres audit Prin-

Prince & à ses heritiers pour éteindre ses actions & ses pretentions contre la Couronne d'Espagne. 1713.

Ce Traité a été confirmé par celui du vingt septieme Decembre mille six cens quarante sept, & tous les deux par le quarante cinquieme article du Traité signé à Munster le trentieme Janvier mille six cens quarante huit.

Comme ensuite il se rencontroit des difficultez à la delivrance dudit Marquisat de Berg-op-Zom, on convint par le Traité du deuxieme Octobre mille six cens cinquante un, qu'entre autres articles de la satisfaction sur lesdits Traitez, l'Espagne paieroit pour équivalent dudit Marquisat de Berg-op-Zom, une pension annuelle de quatre vingt mille florins rachetable en douze ans à raison du denier vingt.

Par le Traité du dix-septieme Decembre mille six cens quatre vingt sept entre le feu Roi GUILLAUME troisieme de la Grande Bretagne & le Roi CHARLES deuxieme d'Espagne, cette rente heritiere de quatre vingt mille florins par an, a été constituée, sur les effets les plus clairs & liquides des Païs-Bas d'Espagne, particulierement sur les droits d'entrée & sortie de la Meuse, & en cas d'insuffisance, sur les Comptoirs des mémes droits en la Ville d'Anvers ou Riviere de l'Escaut subsidiairement.

Le feu Roi GUILLAUME troisieme a joui de cette rente de quatre vingt mille florins sur les Peages de la Meuse, jusques à sa mort, & comme en méme tems la Guerre commença avec les deux Couronnes de France & de l'Espagne, ladite rente fut saisie par les Ennemis. Mais comme ils furent delogez de la Meuse à la fin de la méme année, le feu Pere de Sa Majesté de glorieuse memoire, devoit rentrer d'abord dans la jouïssance de ladite rente de huitante mille florins, en vertu de ce qu'on a eu l'honneur de dire ci-dessus.

Cependant comme vos Hautes Puissances depuis ce tems-là sont restez en pleine possession des droits d'entrée & sortie sur la Meuse, sans que Sa Majesté ait jusques ici tiré aucun fruit de cette rente, elle se promet de l'équité de Vos Hautes Puissances qu'elles ne voudront pas tarder à la remettre selon son droit clair & incontestable dans la possession de la jouïssance de la susdite rente de huitante mille florins par an. Fait à la Haie ce vingt deuxieme Juillet 1713.

Signé,

DE MEYNERTZHAGEN.

LE Ministre de Hesse-Cassel y fit une longue reponse en date du 25 de Septembre, pour refuter la demande de la Cour de Prusse, & la rendre chimerique & sans fondement. Ce fut cependant sur cette pretention, à ce qu'on croit, que le Roi de Prusse avoit érigé deux Bureaux sur la Meuse au dessus & au dessous de Venlo. C'étoit à peu près sur l'exemple des Princes de l'Empire, qui ont en differens lieux des Terres sur le Rhin, & qui avoient ruiné le Commerce par cette Riviere-là. On tint là-dessus des Conferences avec son Ministre, qui furent inutiles. C'est

 pour-

1713. pourquoi les Etats resolurent d'écrire à ce Roi-là. Ce fut sur les plaintes des Bateliers, faites à l'Amirauté de la Meuse. Les Magistrats de Ruremonde & de Venlo y ajouterent les leurs aux Etats Generaux. Le contenu de cette lettre & autres demarches peuvent se voir dans la Resolution des Etats du 11 Novembre, qui suit.

Resolution des Etats, du 11 Novembre.

ON a fait rapport de l'examen fait des Requêtes des Bateliers de la Meuse sur ce que de la part du Roi de Prusse, on avoit érigé des Bureaux à Well, au-dessous de Venlo, & à Kessel au-dessus, & que les Barques y passant étoient obligées d'y payer des droits, qu'on paioit ci-devant à Ruremonde & à Venlo. Sur quoi aiant été en conference avec le Sr. de Meinertzhagen, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, les Deputez étoient d'avis qu'on devoit écrire tant à Mr. de Lintelo, Ministre de l'Etat à la Cour de Prusse, qu'à Sa Majesté même, & de lui representer combien l'érection de ces Bureaux à Well & à Kessel devoit toucher cet Etat, comme une chose desavantageuse & ruïneuse à la Navigation & au Commerce le long de la Meuse, & à l'Etat & à ses Sujets en particulier; attendu qu'ils sont assez exclus par-là de la Navigation & du Commerce de la Meuse, comme ne pouvant aucunement supporter ces nouveaux droits, en étant deja chargez par plusieurs autres. Que l'érection de ces Bureaux, & l'exaction qu'on y fait des droits est une pure nouveauté, dans laquelle LL. HH. PP. pensent que Sa Majesté n'a le moindre droit, puisque le droit de passage n'est aucunement affecté aux Places cedées par le Traité à Sa Majesté, ni en a-t-il jamais eu; mais bien dans les Villes de Ruremonde & de Venlo, ou à Stevenswaert, où ce droit a toujours par une non interrompue possession été attaché. Que LL. HH. PP. sont en possession de ces Villes-là, & par consequent sur le droit d'y contribuer ces droits, ainsi qu'ils ont fait tranquillement depuis la reduction de ces Places-là. Ce qui étoit d'autant plus raisonnable, puisque LL. HH. PP. sont & restent chargées de l'entretien des Garnisons & d'autres depenses necessaires pour leur garde & leur conservation, & où il ne faudroit aucune infraction, puisque les revenus qui soulagent en quelque façon les depenses sont considerablement diminuez par la cession d'une grande partie du Haut Quartier de Gueldre à Sa Majesté. Que le Sr. de Meinertzhagen dans la Conference tenue avec lui sur ce sujet, avoit bien allegué que Sa Majesté étant presentement en possession d'une bonne traite de Païs le long de la Meuse dans ledit Quartier de la Gueldre, & les chevaux qui tirent les barques devant passer un assez long tems sur les Terres, Sa Majesté avoit par-là le droit d'exiger ledit impôt, & d'ériger un Bureau. Mais que cette objection n'est nullement fondée, puisqu'il n'y a aucune raison, que pour une piece de terre, que Sa Majesté vient de nouveau d'acquerir, & dont Elle est en possession le long de la Meuse, Sa Majesté soit par-là autorisée d'ériger un si considerable droit que ledit impôt sur tous les Effets, Denrées & Marchandises, qui sont portées le long d'une si grande Riviere que la Meuse. Que le peage, qu'on peut ériger le long de la Meuse, doit proprement regarder ce qu'il faut paier pour le passage, &

& pour le libre passage de la Riviere, & pour les chevaux, qui tirent le long de la même; mais que l'impôt n'y a aucune relation, & qu'à le prendre à toute rigueur, Sa Majesté ne peut exiger l'impôt d'entrée & de sortie tout au plus que sur les Effets qui sont apportez dans la partie du Haut Quartier de Gueldre, dont Sa Majesté est en possession, pour y rester & y être consumez, ou qui étant du cru ou de leur fabrique en sont emportez, & point du tout sur tous les Effets, Denrées & Marchandises qui sont portées le long de la Meuse, & qui viennent à passer un court chemin le long de la Riviere par le Païs de Sa Majesté. De là vient qu'autant de fois, comme pendant la Negociation sur le Haut Quartier de Gueldre, on a parlé pour la cession d'une partie à Sa Majesté, on a toujours avant toutes choses, & sans aucune contradiction, posé pour fondement, que la Navigation & le Commerce le long de la Meuse ne seroit en aucune maniere empêché, ni chargé de nouveaux impôts, à quoi l'érection de ces Bureaux est directement contraire.

On a de plus chargé le Ministre de l'Etat de faire tous ses devoirs possibles, pour faire ôter ces Bureaux-là, & pour laisser libre la Navigation de la Meuse. D'ailleurs qu'il representera que la maniere d'ériger ces Bureaux-là, & la voie de fait contre les Bateliers pour les obliger au paiement de ces droits, & cela sans aucune préalable communication à LL. HH. PP. nonobstant qu'Elles & leurs Sujets y soient fort interessez, ne leur paroit aucunement amiable, & que LL. HH. PP ne sauroient la combiner avec les grands temoignages d'amitié & de voisinage envers l'Etat, ainsi qu'il a plu depuis peu à Sa Majesté de donner. Que la particuliere amitié auroit bien demandé, qu'avant que d'en venir à ces extremitez de fait, Sa Majesté eût fait proposer ces pretentions à LL. HH. PP. & voir par des raisons pour & contre, si l'on ne pouvoit pas s'entendre autrement. D'ailleurs qu'il demandera que le Sr. de Meinertzhagen ou quelque autre de la part de Sa Majesté puisse être instruit & autorisé pour conferer là-dessus avec les Deputez de LL. HH. PP. & cependant d'ôter ces Bureaux de Well & de Kessel, & de laisser sur le vieux pied la Navigation & le Commerce le long de la Meuse.

L'on ne mettra pas ici deux Memoires que la Cour de Prusse fit presenter aux Etats, l'un en date du 2 d'Octobre & l'autre du 30 Novembre. C'est parce que le premier ne portoit que la priere aux Etats de faire relâcher un Navire chargé de quelques effets d'un de ses Sujets, qui avoit été pris par un Armateur d'Ostende. L'autre ne rouloit que sur quelque affaire particuliere touchant le Conseil des Domaines de la succession de la Maison d'Orange. L'on dira seulement à present qu'il s'étoit repandu un bruit que le Roi de Prusse avoit écrit une lettre menaçante aux Etats Generaux. Cela donna lieu à ce Monarque d'en faire voir le peu de fondement, par une belle lettre qu'il écrivit aux Etats & que voici.

1713.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS PARTICULIERS AMIS ET VOISINS,

Lettre du Roi de Prusse aux Etats Generaux.

COmme il ne nous eſt rien de plus à cœur que d'entretenir la bonne amitié & voiſinage, qui a été cultivée entre nos Ancêtres d'un côté & Vos Hautes Puiſſances de l'autre, tant dans de bons que de mauvais tems, auſſi n'avons-Nous pu apprendre qu'avec deplaiſir que dans les Provinces Unies & particulierement dans la Haie, il a été debité comme ſi nous avions depuis peu écrit à VV. HH. PP. une lettre en termes forts & menaçans, & d'avoir même autrement des deſſeins qui ſeroient contraires aux interêts de votre louable Republique & à ſon bien.

Il eſt cependant parfaitement connu à VV. HH. PP. que le bruit d'une telle lettre eſt entierement ſans fondement, & qu'au contraire dans nos precedentes lettres Nous avons toujours temoigné la conſideration qu'une auſſi puiſſante Republique merite. Et Nous Nous aſſurons de leur ſageſſe & équité qu'Elles auront la condeſcendance d'en rendre temoignage.

Nous eſperons auſſi que VV. HH. PP. feront ſans cela perſuadées de l'affection & de l'amitié cordiale, que depuis notre Regence Nous avons eue pour votre Etat, comme auſſi que Nous ne faiſons aſſurément pas aucune difference entre leurs interêts & les nôtres, leſquels par toute ſorte de raiſons ſont inſeparables, & que Nous ſerons toujours diſpoſez d'avancer les uns & les autres avec une égale application en toute occaſion.

Nous prions auſſi amiablement & avec inſtance VV. HH. PP. que s'il ſe trouve des gens malins, ainſi qu'il paroît y en avoir, qui leur voudroient faire de ſiniſtres rapports de Nous, & leur inſinuer le contraire, Elles ne veuillent leur ajouter aucune foi; mais d'être de plus en plus amplement perſuadées & aſſurées de l'amitié droite & ſincere que Nous portons à VV. HH. PP., & que Nous conſerverons juſques à la fin de notre vie; ainſi que Nous ſommes pareillement entierement perſuadez de la leur, & de ſa continuation. Particulierement qu'il leur plaiſe de Nous faire le plaiſir de s'enquerir, qui ſont ces mechans eſprits, qui ont repandu le bruit de la menaçante lettre, érite par Nous à VV. HH. PP. C'eſt afin qu'Elles puiſſent apprendre qui ſont dans leurs Provinces nos Ennemis, qui voudroient volontiers faire naitre quelque meſintelligence entre Elles & Nous, & n'y ajouter jamais la moindre croiance dans ces ſortes d'affaires qui Nous regardent.

De notre côté, tant plus Nous voions que l'on s'efforce de donner à VV. HH. PP. une mauvaiſe idée de Nous, Nous voulons auſſi au contraire tant plus leur temoigner en toute occaſion qu'Elles ne ſauroient ſouhaiter que leurs interêts & leur proſperité ſoient regardez avec plus d'ardeur, de ſoin & de cordialité, que celle que Nous ſerons diſpoſez d'avoir toujours. Sur ce Nous demeurons toujours prêts de Vous donner tous les temoignages d'amitie, de bon voiſinage, & de promtitude à ce qui peut vous être agreable &c. A Berlin le 21 Octobre 1713.

Il

1713.

Il y a d'autres pieces de cette Cour-là. Comme elles sont relatives aux affaires du Nord, & une à la reduction des troupes, on les inserera dans leur lieu, lorsqu'on rapportera ces affaires-là.

Touchant le Roi Auguste, son Ministre eut une conference avec les Etats, deux jours après la signature de la paix, savoir le 13 d'Avril. Il fit des propositions pour laisser les troupes de Saxe à leur service. Elles consistoient en 4 points. I. Que le paiement des arrerages jusques au 25 de Mars precedent fût fait. II. De regler quelques points, comme, le paiement de deux Majors de Brigade, & le differend sur 2 ou 3 Mois de gages de 1711, pour des recrues, qui étoient restez en arriere. C'étoit aussi sur les deux pour cent defalquez aux troupes par la difference entre l'argent d'Allemagne & de Hollande. III. Que suivant leurs representations à son Roi, l'on assurât les fonds pour le paiement des troupes. Et IV. d'assurer la Saxe de toute invasion du Roi de Suede, & qu'on travaillât au retablissement du repos du Nord. L'on n'en vint à aucune conclusion. Le Ministre de l'Empereur representa par un Memoire, que sa Cour vouloit bien concourir à la paie de ces troupes-là. Ce seroit à condition qu'elles seroient aussi bien sous les ordres de l'Empereur que des Etats. Sa vue étoit de les faire marcher vers le Haut Rhin, avec celles de Sa Majesté Imperiale, & d'autres Princes d'Allemagne pour leur contingent. Les Etats ne trouverent pas à propos de retenir ces troupes. Ils écrivirent au Roi Auguste de les retirer. Ce fut même sans faire mention de leurs arrerages. Ce fut sur cela que le Ministre de ce Roi presenta aux Etats un Memoire du 24 Avril, qui tendoit à reculer leur marche par des considerations qu'il y ajouta, & que voici avec le Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié du Roi Auguste, du 24 Avril.

Comme le soussigné Conseiller Privé & Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe s'est acquitté avec plaisir de tout ce dont VV. HH. PP. l'ont chargé, il n'a pas manqué non plus d'envoier au Roi son Maitre la lettre que VV. HH. PP. lui envoierent samedi-passé datée du 21 du courant; & c'est à l'occasion de la resolution qu'Elles lui ont communiquée en même tems, que ledit soussigné a cru de son devoir de joindre ici quelques considerations sur le retour des troupes de Sadite Majesté le Roi son Maitre, dans l'esperance que VV. HH. PP. voudront bien avoir la bonté de reflechir là-dessus &c. A la Haie ce 24 Avril 1713.

Signé,

Gersdorff.

Considerations sur le retour des trou-

I. AIant regardé attentivement la premiere Convention faite au sujet des troupes de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, entre Sadite Majesté de l'une, & Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux de l'autre part, on y voit

dans

1713.

pes de S. M. le Roi de Pologne, Eléteur de Saxe.

dans l'article 3. que le terme dans lequel lesdites troupes doivent se mettre en marche quant à la moitié est le 22 du mois de Mai, & que l'autre moitié devoit suivre 3 semaines après. Et comme en vertu du 4. Article, la paie de ces troupes n'a commencé que du tems que les Commissaires des Puissances Maritimes en ont fait la revue le 18 Juillet de l'année 1707, duquel jour le paiement a commencé, on ne pourra compter le terme que de ce jour-là, puisque c'est alors proprement qu'elles sont entrées au service des Puissances Maritimes, & qu'on les a paiées; & marque qu'on ne peut pas mettre ledit terme des jours des signatures, c'est que toutes ces Conventions & prolongations qui s'en sont suivies, ont été signées dans des tems differens, la premiere prolongation le 7 Mai 1710, la deuxieme le 24 Mars 1711, & la derniere le 22 Avril 1712.

II. Comme je n'ai pas manqué d'envoier au Roi mon Maitre la lettre que VV. HH. PP. m'envoierent Samedi passé, datée du 21 Avril, l'intention de LL. HH. PP. sera sans doute de donner le tems accoutumé d'en avertir Sa Majesté, pour pouvoir en donner reponse, & les ordres nécessaires à ses Generaux vers où elle voudra que lesdites Troupes marchent dans les presentes conjonctures, & pour regler tout ce qu'il faut regler, pour entreprendre un semblable retour, conformément à l'article 7. de ladite premiere Convention, sur laquelle toutes les autres sont fondées. En quoi LL. HH. PP. voudront aussi considerer que les Troupes de Sa Majesté le Roi mon Maitre sont les plus éloignées de toutes celles qui sont à leur service, & regler là-dessus le tems & le paiement: tout cela en vertu du 6. & 8. articles de cette premiere Convention. Que

III. LL. HH. PP. se souviendront de ce qu'elles ont declaré à Son Excellence Mr. le Comte de Werthern, & à moi, touchant quelques points indecidez, & dont quelques-uns ont été decidez depuis, & les autres pas encore, & que LL. HH. PP. voudront bien aussi ordonner le paiement des ordinaires & des extraordinaires.

IV. De méme que deux mois de gages pour la marche du retour en vertu du 6. & du 8. articles de la premiere Convention, & de l'article 4. de la seconde Convention.

V. LL. HH. PP. voudront bien se souvenir que c'est à leurs instances faites par une lettre du 13 Fevrier 1713, & par Mr. de Haersolte, Seigneur de Cranenbourg, leur Ministre auprès de Sa Majesté le Roi mon Maitre, que Sa Majesté est declarée de continuer ses Troupes à Sa Majesté & à LL. HH. PP., & que dans ladite lettre, aussi-bien que par Mr. de Cranenbourg, LL. HH. PP. ont eu la bonté de promettre de continuer d'avoir soin du paiement promis de la part de sa Majesté Imperiale pour des Troupes, qui ci-devant ont été paiées par la Reine de la Grande-Bretagne, & par consequent de ce qui convient auxdites Troupes, tant des ordinaires que des extraordinaires, sans le paiement desquels LL. HH. PP. s'appercevront bien de l'impossibilité qu'il y aura de sortir des Garnisons, & de mettre ces Troupes en marche, sur-tout si LL. HH. PP. voudront reflechir, que lesdites

Trou-

Troupes ont encore à pretendre au delà de 400 mille francs de la part de la Grande-Bretagne jusques au jour de la separation.

VI. Et en cas que la Paix ne soit conclue avec l'Empereur & l'Empire avant que lesdites Troupes se mettront en marche, LL. HH. PP. auront soin sans doute que de la part de la France il n'arrive rien auxdites Troupes à leur retour, pour lequel LL. HH. PP. voudront bien expedier en un tems les Lettres requisitoriales aux Puissances dont les Terres seront touchées en vertu du 2. Article de la premiere Convention. Fait à la Haie ce 24 Avril 1713.

Signé,

GERSDORFF.

Ce Ministre reïtera un Memoire sur le même sujet en date du 24 de Mai. Il ajouta que les Etats voulussent solliciter le Ministre de l'Empereur de procurer à ces Troupes ce que la Cour de Vienne leur avoit promis pour celles qui étoient à la solde Britannique depuis leur separation du 7 Juillet de 1712. Sans cela ces Troupes seroient dans l'impossibilité de paier leurs dettes, & de marcher. C'étoit sur cette impossibilité que le Roi Auguste écrivit aux Etats une Lettre, que son Ministre presenta le 9 de Juin. Aussi pour faciliter la marche de ces Troupes, on leur fit remettre des ordres pour le paiement de quelques sommes; car le Roi Auguste avoit declaré dans sa Lettre, qu'elles ne partiroient pas sans avoir préalablement satisfaction. Ce qui donnoit cependant quelque embarras, étoit que les François, aussi-bien que les Anglois, repandoient que les Etats ne renvoioient les Troupes auxiliaires Saxonnes que pour fortifier l'Empereur. Ces bruits étoient fondez sur ce que de la part de Sa Majesté Imperiale on avoit paié à ces Troupes-là cinquante mille florins sur l'emprunt que l'on faisoit de la part d'un million sur la Silesie, dont il a été parlé plus haut, & dont on aura peut-être lieu de parler dans la suite. Cependant ce qui portoit les Etats à renvoier ces Troupes Saxonnes, aussi-bien que d'autres auxiliaires, étoit le dessein d'une grosse Reformation, dont on aura occasion de parler ci-après. D'ailleurs, par rapport aux Saxonnes, leur depart pressoit. C'étoit parce que la partie qui s'étoit mise en marche, avoit rebroussé. Le General qui les commandoit, declara que ses Troupes depensoient quatre mille florins par jour, & qu'il pretendoit que cette depense fût sur le compte des Etats. Ceux-ci mirent sur le tapis de leur faire vuider le Païs de gré ou de force. Il arriva dans ce tems-là un incident fort fâcheux. Quelques Entrepreneurs du Fourage firent arrêter par un Mandat de la Cour de Justice le General Saxon Seckendorff. D'abord le Ministre de Saxe presenta un Memoire aux Etats demandant satisfaction. Il y avoit annexé une relation des circonstances de cet arrêt, superflue à être rapportée; ainsi l'on ne mettra ici que le Memoire.

1713.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Roi Auguste, du 3 Juillet.

COmme le soussigné Conseiller Privé & Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, a l'honneur d'être accredité à VV. HH. PP., c'est aussi à Elles seules qu'il se doit adresser, quand il arrive quelque chose à ceux qui appartiennent au Roi mon Maitre. De sorte que VV. HH. PP. seront pleinement informées par les ci-jointes copies sub litt. A. & B. de ce qui arriva la nuit de Samedi passée entre les dix & onze heures à Mr. le Major-General de Seckendorff. Et puisque ledit General est envoié exprès ici de la part du Roi son Maitre, pour insister conjointement avec le soussigné auprès de VV. HH. PP. sur ce qui convient aux Troupes de Sadite Majesté, & qu'il a eu l'honneur d'avoir eu plusieurs conferences & entretiens là-dessus avec les Seigneurs Deputez de VV. HH. PP., le devoir du soussigné par reflexion de son emploi, l'honneur du Roi son Maitre & celui d'un General de merite, que Sa Majesté honore de son estime, tout cela oblige le soussigné de donner très-respectueusement à connoitre à VV. HH. PP. par les ci-jointes, comme il vient de le dire, ce qui s'est fait sans aucune connoissance de VV. HH. PP. La maniere avec laquelle tout cela s'est passé, aggrave encore considerablement l'affaire: car d'arrêter quelqu'un sans connoissance préalable de cause, sans l'avoir entendu, sans aucune chose ni raison du droit, comme on le peut clairement demontrer, & cela au milieu de la nuit; faire un tintamare de l'autre monde, pousser de force ses portes, sans respecter même Madame la Baronne de Seckendorff, ni avoir aucun égard à ce qu'elle leur disoit; entrer par force à 4 ou 5 dans la Chambre de Mr. le Baron de Seckendorff, qui étant malade dormoit; le vouloir entrainer en prison, ou contraindre à signer ce que ces gens demandoient; tout cela sont des choses qui convainquent le soussigné qu'on aura fourni des informations entierement fausses à la noble Cour de Hollande, comme on le pourra demontrer clairement. C'est pourquoi le soussigné se promet de la justice de VV. HH. PP. & des égards qu'elles ont témoignez en tant d'occasions pour Sa Majesté le Roi de Pologne & pour ceux qui sont à lui, qu'elles voudront bien faire obtenir une satisfaction juste à un General qui a servi tant de Campagnes avec zele & attachement; qu'elles voudront bien faire punir selon la rigueur des Loix ceux qui sont les auteurs d'une telle procedure, comme aussi ceux qui l'ont executée d'une maniere qu'on ne peut pas s'imaginer qu'aucune Cour de Justice l'aura ordonné. Le soussigné est & sera toujours avec une profonde veneration, &c. A la Haie ce 3 Juillet 1713.

Signé,

GERSDORFF.

SUR quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté que la copie dudit

dit Memoire, & Ecrits annexez, soient envoiez aux Seigneurs Etats de Hollande & Westfrise, & leur sera representé que les Procedures tenues en cette occasion entre ledit General-Major Seckendorf, de la maniere qu'elles sont dans ledit Memoire & Ecrits, paroissent à LL. HH. PP. entierement irregulieres, & que lesdits Sieurs Etats seront priez de s'informer là-dessus, & de pourvoir tellement qu'on puisse ôter toutes les justes raisons de plainte.

L'on ne tarda pas cependant à mettre en liberté ce General qui se plaignoit de la Cour de Justice. C'étoit comme si pour avoir été present à quelques Conferences conjointement avec le Ministre Saxon avec les Deputez des Etats, il eût eu un Caractere, qui dût lui faire joüir du Droit des Gens.

L'on étoit si avide d'avoir de l'argent, que ce Ministre Saxon en presenta plusieurs autres, qui tendoient tous à en demander. Il en presenta un en date du 20 de Juillet. Cependant sur la fermeté des Etats, ces Troupes sortirent des Terres de la Republique le 27 de Juillet. A peine en eut-on l'avis, que ce Ministre presenta encore un Memoire en date du 9 d'Août. Il ajouta aux autres reïterées pretentions celle de la paie de ces Troupes jusques au jour de leur sortie. Il en presenta encore un en date du 13 de Septembre & un autre le 16 de Novembre. Il ajouta à ce dernier un long Ecrit sous le titre d'Elucidation. Il contient dix articles. Ceux-ci n'étoient que des repetitions des pretentions, & du resultat des conferences tenues precedemment. On les omet, parce que, étant des affaires particulieres, dont il a été parlé ailleurs, on les juge fort superflus. Enfin ce Ministre de Saxe presenta encore un Memoire en date du 14 Decembre. Ce qu'il contient de singulier est, qu'après avoir parlé de l'Elucidation du 16 de Novembre, il y fait un rapport. Il consiste en ce que le Roi son Maitre avoit fait une augmentation des droits d'entrée & de sortie des Marchandises étrangeres dans la Ville de Leipsig. Il y avoit été forcé par les besoins pressans qu'il avoit de soutenir une Guerre onereuse, où il se trouvoit impliqué dans le Nord. Il n'y avoit nulle Convention, disoit-il, qui en exemptât les Marchandises amenées par les Habitans de la Republique. Cependant qu'à la requisition des Etats, & aux instances de la Ville d'Amsterdam & de la Compagnie des Indes, le Roi son Maitre avoit d'abord remis ces droits sur l'ancien pied, par rapport à leurs Sujets, meme à l'exclusion des autres. Ainsi par un genereux retour de leur amitié, le Roi son Maitre s'attendoit qu'on auroit de l'égard à ses justes demandes. Il concluoit que les mêmes raisons, qui avoient engagé les Etats à s'interesser pour leurs Sujets, portoient Sa Majesté à s'interesser pour les siens. C'étoit sur-tout pour des Sujets qui avoient versé leur sang & *perdu leur vie* pour le bien & pour la gloire des Etats. Il y eut des gens qui gloserent sur ce que le Roi de Pologne s'interessoit pour des morts, auprès des Etats qui n'admettoient point le *Purgatoire*. Ces demandes reïterées ne rouloient cependant que sur des arrerages dûs par l'Angleterre à ces Troupes-là. Car les Etats avoient livré des Ordonnances pour ce qu'ils leur devoient, & qui leur devoient étre remises, dès

1713. qu'on auroit eu la nouvelle que ces Troupes auroient passé le Rhin, ainsi qu'il arriva.

A l'égard du Dannemark, le Ministre des Etats à Coppenhague se trouvant en Hollande, & celui de Dannemark Alefeld étant aussi absent de la Haie, on ne put lui faire notifier de retirer ses Troupes. Les Etats le firent par une Lettre au Roi en date du 12 de Mai. Ils y disoient que la Paix aiant eté faite, ils n'avoient plus besoin de ses Troupes. Ce Roi leur repondit d'abord par une Lettre qu'un Secretaire qu'il avoit à la Haie leur remit le 31. Le contenu portoit qu'il étoit prêt à retirer ses Troupes, en leur paiant les gros arrerages, qui leur étoient dûs. D'ailleurs ce devoit etre en continuant leur paie pour trois mois après l'avertissement, & en leur donnant un mois de paie pour leur retour. Cela étoit suivant les Traitez. Quelques jours après, ce Roi fit presenter aux Etats un Memoire. Il consistoit en 4 articles plus specifiez que dans sa Lettre, & que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Secretaire de Dannemark, du 7 Juin.

VOs Hautes Puissances auront vu par la Lettre de Sa Majesté le Roi de Dannemark, Norwegue, &c. du 25 de Mai, en reponse de la leur du 12 du meme mois, les considerations que Sa Majesté n'a pu se dispenser de faire sur le retour de ses Troupes, qui sont au service de VV. HH. PP. Elles se reduisent principalement à ces points.

I. Qu'avant leur marche l'Etat paie tous les arrerages qui leur sont dûs.

II. Qu'en cas qu'elles vinssent à perdre quelque chose de ce que la Grande-Bretagne leur doit, l'Etat les indemnise entierement, en conformité des promesses données par Mrs. les Deputez à l'Armée, du tems de la separation du Duc d'Ormend.

III. Que le renvoi desdites Troupes se fasse suivant l'Article 10 du Traité de 1701, à savoir, trois mois après la notification faite à Sa Majesté, & que l'Etat leur paie outre cela un mois de gages pour les frais du retour, conformément à l'article douze du même Traite.

IV. Que l'Etat satisfasse à tous les articles du Traité par rapport auxdites Troupes.

Comme toutes ces demandes sont fondées dans la justice, & dans les engagemens solemnels, Sa Majesté ne sauroit croire que VV. HH. PP. feront la moindre difficulté de faire jouir ses Troupes de l'effet qui en doit rejaillir sur elles. Ce n'est que pour en hâter l'execution, que le soussigné Gentilhomme de la Cour & Secretaire de Sadite Majeste, a ordre de prier très-instamment VV. HH. PP. qu'Elles veuillent proceder sans perte de tems à prendre les mesures & donner des ordres necessaires à cette fin; d'autant plus que faute de paiement des arrerages considerables, les Troupes Danoises sont déja reduites à l'heure qu'il est dans un pitoiable état, qui surpasse toute imagination, & dont il n'y a qu'un prompt secours

cours d'argent qui puiſſe les tirer. A la Haie le ſeptieme Juin mille ſept cens treize. 1713.

Signé,

STÖCKEN.

Le Secretaire qui le preſenta, y ajouta de vive voix quelques mots un peu hautains. Cela ne plut pas. Pour tâcher de faire tenir dans des bornes la Cour de Dannemarck, on repaſſa ſur les affaires de la Marine. On avoit ſujet de ſe plaindre ſur ce qui les concernoit, de la Cour de Dannemarck. C'étoit après qu'on eut eu quelque complaiſance pour elle ſur un Article. C'étoit au ſujet d'un nouvel impôt qu'Elle avoit mis ſur les Navires tant propres qu'étrangers, pour tenir allumé un Fanal ſur les côtes de la Norwegue. Cette Cour-là avoit fait preſenter aux Etats le même jour de la ſignature de la Paix à Utrecht un Memoire. Il tendoit à demander le conſentement des Etats pour que les Navires de leurs Sujets s'y ſoumiſſent. Pour mieux obtenir cette demande, on avoit ajouté au Memoire la Copie d'une Lettre de la Reine d'Angleterre, par laquelle Elle y avoit acquieſcé. Les Etats y conſentirent auſſi, mais ſeulement pour la moitié. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Secretaire de Dannemarck du 11 Avril.

LE ſouſſigné Gentilhomme de la Cour & Secretaire de S. M. le Roi de Dannemarck, Norwegue, &c. a ordre de reïterer à VV. HH. PP. par le preſent Memoire les inſtances faites de tems en tems de bouche touchant le paiement d'un ſol par laſt des Navires qui traverſent l'endroit de la Mer, qu'on appelle le Soen-Watter, pour l'entretien du Fanal de Farderoe en Norwegue.

La neceſſité indiſpenſable de ce Fanal, parmi la grande quantité de rochers qu'il y a de ce côté-là, eſt ſi connue à tous les Trafiquans, que ſans doute ils aimeroient mieux de donner une ſomme plus conſiderable que d'être privez de ce feu. Avant qu'il fût établi, pluſieurs Navires, & entre autres 7 Hollandois à la fois, y firent naufrage, au lieu que depuis pas un ſeul n'y a peri que l'on ſache. Il eſt vrai que pendant quelques années, les Sujets du Roi de Dannemarck ont été ſeuls chargez de l'entretien de ce Fanal à raiſon d'un ſol par laſt; mais comme cela ne ſuffit pas à beaucoup près pour en porter les fraix, ſur-tout depuis que les Entrepreneurs ſont tenus par une Ordonnance émanée l'an 1705, d'allumer plutôt le feu & de l'entretenir plus longtems qu'auparavant, Sa Majeſté le Roi de Dannemarck ſeroit indiſpenſablement obligée de demander aux Nations étrangeres, qui en participent, la même choſe qui ſe paie par ſes propres Sujets.

Sur les repreſentations faites à la Cour de la Grande-Bretagne, Sa Majeſté la Reine entrant dans la juſtice de cette demande, a fait enjoindre d'abord aux Maitres des Navires Anglois de ſe ſoumettre à ce Reglement, comme

1713. la Copie de la Lettre ci-jointe le fait voir. On espere que VV. HH. PP. ne s'y opposeront non plus, à cause que leurs Sujets ne sont pas moins interessez dans le cas dont il s'agit ; & qu'outre cela la somme d'un sol par last est si modique qu'elle n'entre en aucune comparaison avec l'utilité qui resulte sur leur commerce du Fanal de Farderoe, dont pourtant l'entretien courroit risque de cesser, sans la concurrence des Nations étrangeres. Par ces raisons, le soussigné prie très-humblement VV. HH. PP. qu'il leur plaise d'ordonner à leurs Sujets trafiquans dans le Soen-watter de paier comme les Danois & les Anglois l'imposition d'un sol par last, afin qu'on soit en état de fournir aux depenses requises pour la continuation du feu de Farderoe. A la Haie ce 10 Avril 1713.

Signé,

STÖCKEN.

En acquiesçant à cette demande, le Dannemarck negligea d'avoir des égards pour des plaintes que les Etats lui avoient precedemment faites. C'étois sur des Navires de leurs Sujets, pris par les Danois. C'est pourquoi lesdits Etats lui écrivirent une Lettre en Juillet. Elle portoit en substance & en termes civils, qu'ils apprenoient avec surprise que l'on eût fait si peu d'attention sur leurs justes plaintes, sur celles de leurs Sujets & sur les instances reïterées & successives de leur Ministre. Qu'on prioit Sa Majesté Danoise de vouloir faire une serieuse reflexion sur leur Resolution du 13 Fevrier de l'année precedente, & sur les raisons qui y étoient contenues. D'ailleurs qu'ils ne pouvoient pas concevoir d'où venoit que les Ministres de Sa Majesté avoient pu trouver bon de traiter les Sujets de la Republique sur un pied plus desavantageux qu'on n'en usoit avec d'autres. C'étoit qu'ils étoient informez qu'une certaine Galiotte d'Amsterdam, qui avoit été prise en 1711, sous Vlekeren en Norwegue, y avoit été confisquée avec ses effets qui appartenoient à leurs Sujets. C'étoit pendant qu'on en avoit relâché & restitué ce qui y étoit chargé pour les Anglois. Ils disoient là-dessus que cette distinction de Personne & de Nation, comme aussi toutes les prises successives, ne convenoient pas avec l'Amitié, non plus qu'avec les Traitez, qu'il y avoit entre Sa Majesté & la Republique. Ils ajouterent qu'il plût à Sa Majesté de considerer combien de tems s'étoit écoulé que leurs Sujets en avoient fait des plaintes, & que l'Etat y étoit intervenu. Que la raison dictoit qu'il faloit mettre une fin aux affaires, sur-tout entre Souverain & Souverain. Qu'ils croioient que ce tems étoit venu, & qu'ils s'attendoient de l'amitié & de la justice de Sa Majesté que leurs Sujets seroient promtement & réellement satisfaits. Du moins, que Sa Majesté autoriseroit son Ministre auprès d'eux pour entrer en Conference avec leurs Deputez & avec les interessez, afin de mettre une fin à cette affaire-là, & de les paier. Outre cette Lettre, ils chargerent leur Agent de porter au Ministre Danois, ainsi qu'il fit, les copies de diverses Requetes, qui leur avoient été presentées. L'une de celles-ci portoit qu'on *devoit retenir une bonne somme des subsides*, que

que le Dannemarck avoit à pretendre des Etats, jusques à la satisfaction des interessez. On fit dire par leur Agent à ce Ministre-là, que quoique cet expedient leur eût paru fondé & juste, ils avoient mieux aimé de tenter encore une fois les voies accoutumées, & de demander là-dessus l'appui de ce Ministre-là, qui sauroit peser les suites fâcheuses qui resulteroient d'un procedé si peu amiable de sa Cour. On lui fit ajouter qu'on esperoit qu'on feroit donner satisfaction aux plaintifs Sujets de l'Etat sur les affaires en question, afin qu'ils pussent être dispensez de prendre quoiqu'à regret une ulterieure Resolution, qui pourroit n'être pas agreable à Sa Majesté, & dont ils ne pourroient pas s'exemter, au cas que les plaintes de leurs Sujets vinssent encore à être sans effet &c. Cela produisit que le Dannemarck respecta mieux les passeports maritimes. Il se passa quelques semaines, sans qu'il y eût quelque chose de nouveau de la part du Dannemarck. Le Ministre de celui-ci eut au commencement de Septembre une Conference avec les Deputez des Etats. L'on trouva que les demandes qu'il y fit, étoient extravagantes. Il y dit que les Patentes depêchées du 28 de Juillet pour la marche des troupes de sa Nation étoient bonnes, mais qu'il auroit falu les mettre en état de marcher. C'étoit en leur paiant ce qui leur étoit dû, & dont il faloit venir à une liquidation. Celle-ci devoit être tant par rapport à celles à la solde de la Republique, qu'à celles à la paie de l'Angleterre. Touchant ces dernieres, il fit la pretention qu'on trouva ridicule, I. des arrrerages dûs par l'Angleterre jusques au 17 de Juillet 1712, qu'elles se separerent du Duc d'Ormond. Il y soutint que les Deputez des Etats à l'Armée les leur avoient promis, ou du moins fait esperer; II. le paiement de la portion de ces troupes jusques au premier Decembre; & III. depuis le premier Decembre jusques au jour de leur depart au mois de Mars. Les Etats prirent là-dessus une Resolution, dont ils firent remettre la Copie à ce Ministre-là. Elle portoit en substance que la liquidation devoit être faire dans les Provinces & les lieux où les Regimens & les Compagnies à la solde de la Republique se trouvoient reparties. Que par rapport aux troupes à la paie Britannique, I. l'Etat n'étoit point engagé à paier ces arrerages jusques au 17 de Juillet. C'étoit puisque les Deputez à l'Armée ne l'avoient ni promis, ni fait esperer. Cela se voioit par les lettres du Duc de Wirtemberg même, qui commandoit ces troupes-là, aux Etats. Il n'y parloit que des arrerages dûs à celles à la solde des Etats. Ainsi l'on ne pouvoit s'en charger; mais qu'on étoit prêt d'emploier les bons offices envers l'Angleterre pour leur satisfaction. II. Sur leur entretien jusques au premier de Decembre, que les Etats n'y étoient engagez que pour le tiers, suivant qu'on en étoit convenu avec Sa Majesté Imperiale. Et III. que leur entretien depuis le premier Decembre jusques à leur depart devoit être sur les quatre millions d'Ecus de l'Empire. Les Etats écrivirent ensuite aux Provinces respectives pour tenir prêtes les sommes pour leur mois de marche. Cependant comme ces troupes avoient fait des dettes dans les lieux où elles étoient, on pria les Etats de la Province de Hollande de ne point

1713. point en debourſer leur quote-part qu'on ne fût averti que ces dettes étoient paiées. Dans le rapport qu'on fit de cette Reſolution, il y eut ſur le tapis de contribuer la moitié de la ſubſiſtance de ces troupes-là depuis le 17 Juillet juſques au premier de Decembre. Cela reſta cependant ſans concluſion, à cauſe que cela ſerviroit d'exemple à d'autres troupes qui étoient à la ſolde Britannique. C'étoit pourtant ce qui auroit été pour le moins ſouhaité par le Miniſtre de Dannemark. Cependant nonobſtant les remontrances des Etats Generaux, les Provinces redevables de quelques arrerages à ces troupes-là, ne purent pas toutes concourir à y ſatisfaire. Il y avoit bien eu des mouvemens pris de la part des Danois auprès des Provinces debitrices. Les Miniſtres de Dannemarck preſenterent là-deſſus aux Etats Generaux le Memoire ſuivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire des Miniſtres du Roi de Dannemarc du 4 Decembre.

LE Souſſigné Plenipotentiaire, Lieutenant General, & Reſident de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck & de Norwegüe, ſe trouvent obligez de repreſenter très-humblement à Vos Hautes Puiſſances, qu'ils ſont extrêmement mortifiez, de ce que nonobſtant les peines continuelles qu'ils ſe donnent, l'affaire, qui concerne le paiement des troupes Danoiſes, tire toujours en longueur & ne peut être finie en maniere quelconque. Il en arrive que la Volonté de Vos Hautes Puiſſances ne peut être ſuivie touchant leur depart, & que la Reſolution, qu'elles ont priſe le 10 Novembre, n'a pu être miſe en execution.

Vous le verrez & en conviendrez Vous-mêmes, Hauts & Puiſſans Seigneurs, quand Vous ſaurez & aurez la bonté de conſiderer, que,

I. Le Souſſigné Reſident nonobſtant tous les ſoins qu'il a pris, n'a pas retiré encore tous les acquits & aſſignations, qu'il devoit recevoir en ce lieu, & que par conſequent ces acquits n'aiant pu être envoyez ni en Nordhollande ni à Utrecht, il a été impoſſible d'en tirer les obligations, & moins encore d'en avoir de l'argent comptant.

Il eſt vrai, Hauts & Puiſſans Seigneurs, que ce retardement provient en quelque maniere de ce que ces papiers paſſent par beaucoup de mains, que les Creanciers des troupes ont mis arrêt ſur quelques-uns, & que nous n'avons pas eu de l'argent pour les contenter. Mais au moins, il n'y a pas de notre faute, ſi nous ne les avons pas eus plutôt.

II. Que la Province de Groningue ne s'eſt encore nullement expliquée touchant ce qu'elle a refuſé juſques ici de paier aux troupes, & que par conſequent on n'a rien reçu de ſa part : de maniere, que ce que VV. HH. PP. ont voulu être terminé devant le 18 de ce mois, ne l'eſt pas à beaucoup près à l'heure qu'il eſt.

III. Que nous n'avons encore rien pu conclure avec la Province de Zeelande, ni avec celle de Friſe.

IV. Principalement & ſur toute choſe, que nonobſtant les frequentes ſollicitations & inſtances que Nous avons faites, Nous n'avons pu avoir ou obtenir

tenir encore aucune resolution, touchant ce qui est dû aux troupes, qui ont été ci-devant à la solde de l'Angleterre. 1713.

Nous avons fait connoitre à Vos Hautes Puissances, & nous les assurons encore, que le soussigné Lieutenant General a ordre de faire partir les troupes, tout aussi-tôt qu'elles auront reçu le paiement, qu'elles peuvent demander avec justice & raison. Mais nous sommes persuadez que Vos Hautes Puissances ne voudront pas exiger de nous des choses, qui sont en elles-mêmes, ou tout à fait impossibles, ou par lesquelles nous nous exposerions à une disgrace & ressentiment du Roi notre Maitre.

L'impossibilité consiste en ce que les dettes des troupes augmentent de jour en jour, & que les Quartiers-maitres des Regimens & les Creanciers envoient journellement des designations si amples de dettes jusques ici à nous inconnues, que si les troupes n'obtiennent pas ce qui leur est dû depuis qu'elles ont quitté l'Armée du Duc d'Ormond, elles seront reduites, ou à faire banqueroute, ou à ne garder pas de quoi faire dix lieues de chemin. Le ressentiment du Roi notre Maitre nous seroit immancable, si nous nous donnions la licence de contrevenir à nos ordres, ou de les modifier, ce qui arriveroit, si nous consentions à une separation du Corps des troupes, étant une chose tout à fait contraire aux Conventions, à l'œconomie, & aux regles observées de tout tems parmi les troupes.

C'est pourquoi nous prions très-humblement Vos Hautes Puissances de ne nous pas demander des choses, qui nous mettent sur les épines, puisque d'un côté nous n'avons rien tant à cœur, que de pouvoir faire paroitre à Vos Hautes Puissances la deference très-respectueuse que nous avons pour tout ce qu'Elles pourroient nous demander, & que par consequent il ne nous peut arriver un plus grand chagrin, que lorsque nous ne sommes pas en état de les satisfaire; & que de l'autre nous ne pouvons contrevenir aux ordres qui nous ont été donnez. Vos Hautes Puissances peuvent nous tirer très-facilement de la peine où nous sommes, si Elles veulent avoir la bonté de nous donner une reponse & resolution équitable & satisfactoire, touchant ce qui est dû aux troupes, qui ont été à la solde de l'Angleterre, & si elles veulent obliger les Provinces de Zelande, de Frise, & de Groningue, de finir incessamment avec nous. Pourvû qu'on s'y veuille prendre tout de bon, tout cela peut être ajusté en très-peu de jours, & de cette maniére nous serons en état de faire marcher les troupes, & on aura sujet d'être content de côté & d'autre. A la Haie le 4 Decembre 1713.

Signé,

D'ALEFELDT.
GERSDORFF.
SCHNELL.

ILS ne tarderent pas d'en presenter un autre qui donne les éclaircissemens sur ce qui s'étoit passé. Le voici.

1713.

Memoire des Ministres Danois presenté vers la fin de l'année.

NOus nous trouvons obligez de faire connoitre à Leurs Hautes Puissances:

I. Que Messieurs les Deputez de Zeelande, après avoir reçu reponse de leur Province, sur ce que nous avons traité avec eux en dernier lieu, premierement, continuent à vouloir obliger les troupes de se contenter de 80 pour 100, qu'ils offrent de paier en argent comptant, pour tout ce qu'ils doivent; secondement, qu'ils ne veulent point prêter l'oreille aux remontrances, que nous leur avons faites, touchant l'homme de Suriname, les appointées & les 120 florins par mois; enfin, qu'ils demandent que nous envoiyons quelqu'un en Zeelande, pour y traiter avec les Etats de cette Province.

Que pour ce qui est du premier touchant les 80 pour 100, nous trouvons, que c'est une demande très-exorbitante, qui n'est appuiée sur aucun principe valable, & que par consequent il est entierement impossible d'y entrer en maniere quelconque.

Que Leurs Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir, que lorsque nous avons commencé à traiter avec la Province de Zelande, elle a voulu nous rabattre 3 pour 100, & cela depuis tout le tems, que les troupes ont servi l'Etat, & que cette pretention a été entierement desapprouvée. Nous sommes très-persuadez, qu'à plus forte raison Leurs Hautes Puissances desapprouveront la proposition susmentionnée, puisque la perte que les troupes feroient de cette maniere, surpasseroit de beaucoup celle qu'elles auroient soufferte par les 3 pour 100, qu'on vouloit leur diminuer alors, & qu'ils ne sauroient alleguer aucune bonne raison, pour nous faire une proposition si terrible.

Il n'y a aucune des autres Provinces, qui ait agi avec nous de cette maniere, & il n'y en a aucune, assurément, qui ait jamais voulu rabattre de la somme principale. Tout ce que nous avons traité avec les Provinces, n'a été que touchant la maniere du paiement, qui faute d'argent comptant a été fait en Obligations, qui ont été reçues, selon ce qu'elles pouvoient valoir; de maniere, que nous avons été contraints de faire des accords differens avec toutes les Provinces, & que les Obligations nous ont valu plus ou moins selon le cours & l'accord que nous avons pu faire. Nous agissons de la meme maniere avec la Province de Zelande, à laquelle nous demandons des Obligations, comme aux autres Provinces, & ne pretendons pas que ces Obligations soient bonifiées, comme cela s'est fait en d'autres endroits, parce que les Obligations de Zelande valent un peu mieux que les autres. Comme cependant la Province nous offre de l'argent comptant, nous sommes prêts à le recevoir, à raison de la valeur de leurs Obligations, & même en y perdant quelque chose de plus. C'est pourquoi nous sommes persuadez que LL. HH. PP. jugeront Elles-mêmes, que c'est tout ce qu'avec raison & justice on peut exiger de nous.

Pour ce qui est du deuxieme point, il n'est pas besoin de repeter les rai-

raisons, qui nous obligent à insister là-dessus, parce que nous esperons que LL. HH. PP. ont deja assez compris, que la justice & la raison est pour nous si évidente en cette occasion, qu'il est impossible d'y pouvoir contredire en maniere quelconque.

Quant au troisieme, par lequel ils demandent que nous envoions quelqu'un en Zelande, nous voions que nous n'oserions hazarder de le faire, tant que la Province persiste à nous faire des propositions si peu convenables, à moins que Leurs Hautes Puissances ne prennent la peine de leur écrire encore une fois, & de leur representer les choses dans des termes, qui les obligent à s'accommoder avec nous d'une maniere juste & raisonnable.

II. Que puisque nous n'avons point d'argent pour faire subsister les troupes qui sont en Overissel & à Malines, qu'il plaise à Leurs Hautes Puissances de persuader les Provinces de Hollande & d'Utrecht, de paier encore aux troupes à bon compte, & jusques à ce qu'on convienne du tout, un mois de gage, puisqu'il paroît, que nous ne pouvons pas nous attendre à recevoir encore de quelque tems de l'argent de la Nord-Hollande, de la Frise, de la Zelande & de Groningue, & que cependant nous serions bien aises, qu'on pût contenir les troupes dans leur devoir, ce qui ne se peut faire, qu'en fournissant à leur subsistance. Il est bien vrai, que nous avons reçu quelque argent de la Sud-Hollande, & de la Province d'Utrecht; mais quand on considere, qu'une partie de cet argent a été assignée, il y a plus de 6 mois, à des Creanciers, desquels on n'a pu encore se debarasser; que près de 100000 florins ont été paiez en Overissel & à Zutphen, & qu'on a été obligé d'emploier plus que cela pour faire lever les arrêts qu'on avoit mis sur de certaines Ordonnances & autres effets appartenans aux troupes, on ne sera pas surpris d'entendre que les troupes n'ont plus d'argent, & qu'elles manquent encore de tout, comme elles ont fait depuis long-tems. Il est bien vrai aussi que le 14 de Novembre, Leurs Hautes Puissances ont pris une Resolution que les Provinces de Hollande, d'Utrecht & de Groningue, ne paieroient que jusques au 18 du mois passé. Mais il plaira à Leurs Hautes Puissances de considerer qu'elles ont presupposé alors, que lesdites Provinces auroient fait le paiement aux troupes vers le tems susmentionné, & que cette Resolution a été fondée sur ce principe. Mais puisqu'il est très-vrai, que le paiement presupposé ne s'est fait, ni n'a pu être fait en maniere quelconque vers le 18 de Novembre, parce que dans la Province de Hollande quelques Ordonnances n'ont été expediées qu'à la fin de Novembre, & autres au mois de Decembre, & que les Ordonnances pour le mois de marche ne nous ont été delivrées que depuis très-peu des jours: Qu'il y a encore pour plus de 40000 florins d'Ordonnances, concernantes l'argent dû pour les fourages & chariots, qui sont en arrêt entre les mains du Conseil d'Etat, & que nous ne pouvons pas les en retirer, faute d'argent comptant: Que les dernieres Obligations de la Province d'Utrecht ne sont arrivées que le 23 de Decembre, & que cette Province n'a encore rien paié de l'extraordinaire: Que nous n'avons encore pas une Obligation de la Nord-Hollande, & que ce-

1713. pendant il est impossible de croire, qu'il ait dependu de nous que cela eût été autrement, parce que tout le monde sait que nous nous sommes donné assez de mouvement, & qu'il n'est pas à presumer que nous eussions voulu nous tenir dans la pauvreté & dans la disette, si nous avions pu nous en tirer: Leurs Hautes Puissances verront Elles-mêmes & seront convaincues, que la resolution qui a été prise le 14 de Novembre a été fondée sur une presupposition & principe qui n'a été, ni pu être executée dans la suite; & c'est pourquoi il est entierement impossible qu'elle puisse subsister, ni nous être prejudiciable, & nous esperons, que par consequent les Provinces de Hollande & d'Utrecht consentiront à paier encore un mois de gages aux troupes, en attendant que nous puissions convenir du reste.

Il plaira encore à LL. HH. PP. de considerer, que puisqu'il s'agit ici d'une chose où on traite de Souverain à Souverain, le consentement des deux parties est necessaire, principalement dans une affaire dont on n'est pas d'accord ensemble; & que par consequent il seroit à souhaiter que Leurs Hautes Puissances concertassent conjointement avec nous le jour auquel les troupes devroient partir, puisque de cette maniere le tout pourroit être vuidé avec plus de sûreté & au contentement des parties interessées.

III. Qu'il plaira à Leurs Hautes Puissances de vouloir nous faire paier au plutôt ce qui est dû aux troupes, qui ont été ci-devant à la solde de l'Angleterre, depuis le tems qu'elles ont quitté le Duc d'Ormond, jusques au jour de leur depart, conjointement avec le mois de marche, & qu'au moins, on veuille regler cette affaire avec nous. Et si par hazard cela ne se pouvoit faire incontinent, qu'elles fassent paier à bon compte là-dessus une bonne somme d'argent, afin qu'on puisse subvenir par-là, tant aux besoins pressans des troupes mêmes, qu'au paiement de certains Creanciers, qui ont arrêt sur des Ordonnances des troupes, & autres effets, & qui nous tourmentent continuellement.

IV. Que les affaires soient reglées avec la Province d'Utrecht & de Groningue, puisque la premiere ne nous a donné des Obligations que jusques au 9 de Novembre, & que la derniere refuse toujours de nous paier certains extraordinaires.

Ces Troupes restoient cependant toujours dans la Province d'Overissel. Celle d'Utrecht craignoit qu'elles ne vinssent loger dans son district. Pour éviter cet inconvenient, elle leur fit paier ce qu'elle leur devoit. Celle de Zelande qui ne se voioit pas exposée à un pareil danger, faisoit difficulté sur le montant des arrerages qu'elle leur devoit, & qui montoient bien à 400 mille florins. Cependant ces Troupes depensoient pour leur entretien quatre mille florins par jour. Cette depense onereuse sembloit devoir rejaillir sur le general de la Republique. Ou prévoioit de grandes difficultez pour regler sur qui devoit tomber cette depense journaliere. La Province de Groningue avoit deja protesté de n'y rien contribuer. C'étoit puisqu'elle n'étoit redevable de rien à ces Troupes-là. Par consequent, disoit-elle,

elle, ce fardeau devoit être supporté par les Provinces, qui faisoient les revêches à paier leurs arrerages. Il y eut des personnes, qui vouloient finasser sur tout, qui se mirent sans fondement dans l'esprit que l'on retenoit ces Troupes-là dans le Païs, sous le pretexte de ne pas les paier, dans la crainte qu'on pourroit en avoir besoin. Cependant la Province d'Overissel qui en étoit accablée par leur sejour, fit une infinité de remontrances pour en être déchargée. Il y en eut une sur-tout que l'habile & integre Comte de Rechteren presenta là-dessus de la part de sa Province. On verra au commencement de l'année suivante la fin de cette affaire, puisqu'elle ne se termina pas avant l'expiration de celle-ci. Il y a d'autres affaires concernant le Dannemarck. Comme elles regardent les affaires du Nord ou des Païs vers cette partie Septentrionale-là, on les rapportera lorsqu'on en parlera. On grossiroit trop ce Tome, si l'on vouloit rapporter toutes les demarches, qui de la part de quelques Souverains furent faites pour avoir de l'argent pour leurs Troupes respectives. Il y eut quantité de Memoires presentez pour cela aux Etats, qui n'étant pas fort interessans, seront enveloppez dans le silence. Il n'y en eut que deux de la part de l'Evêque de Munster, du 14 Mai & 20 Juin. Il n'y en eut que trois de la part de la Cour de Hanover; quatre de la part d'Anspach; deux de la part de Mecklembourg; trois de Wirtemberg; six de la Cour de Hesse-Cassel, & six de celle de Holstein. De la part de l'Electeur Palatin, l'on se distingua par la multiplicité des instances & des Memoires. Depuis le 19 Avril jusques au 27 Decembre, il y en eut treize ou quatorze.

Ce qu'il y avoit à apprehender de fâcheux étoit, que divers des Princes desquels ces Troupes dependoient ne voulussent se satisfaire de leurs arrerages sur des emprunts qui étoient faits sous la garantie des Etats Generaux. Par exemple, le Roi AUGUSTE sur celui que la Saxe fit pour paier les Contributions prescrites par le Roi de Suede lors de son invasion dans cet Electorat-là. L'Electeur Palatin pouvoit en faire autant sur un emprunt qu'il avoit fait sous la garantie des Etats, de 500 mille florins. Et le Duc de Wirtemberg pouvoit vouloir s'indemniser sur un emprunt que le Cercle de Suabe avoit aussi fait sous la même garantie des Etats, il y avoit peu d'années auparavant.

Ce qui étoit la source de cet embarras étoit une prevoiance fort sage des Etats Generaux. Ils se trouvoient sous un grand fardeau de dettes. Celles-ci avoient été contractées dans la longue Guerre qu'ils avoient soutenue sous les belles apparences d'une heureuse issue par plusieurs favorables succès. La manœuvre infidelle du Ministere Anglois avoit tout gâté, & rendu infructueuses toutes les depenses, & tant de sang repandu. Ils avoient sur cela été malgré eux entrainez dans une Paix, telle que la France, de connivence avec ce Ministere Anglois-là, avoit trouvé à propos de prescrire. Après y avoir acquiescé, les Etats trouverent à propos de se decharger des Troupes Auxiliaires de divers Princes. Ils allerent même si loin que de reformer quelques Troupes Nationales. Le Conseil d'Etat, du departement duquel les Finances & les affaires Militaires sont, dressa même

1713. un premier Plan. On passera celui-ci sous silence, puisqu'il ne seroit point interessant pour le public. On mettra seulement ici l'Avis provisionel de ce Conseil d'Etat, qui accompagnoit le Plan. C'est pour faire voir avec quelle sagesse il est accoutumé de produire ses avis.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Avis du Conseil d'Etat, presenté aux Etats Generaux, au sujet du Plan de la reforme des Troupes, du 21 Juillet.

VOici joint le Projet d'une ulterieure reforme des Troupes de l'Etat, comme VV. HH. PP. l'ont desiré par leur Resolution du 26 du mois passé.

Il ne nous a pas couté peu de peine & de tems pour le former, à cause que nous étions obligez d'un côté de porter nos soins au soulagement des Finances surchargées, & de l'autre à la sureté de l'Etat & de la Barriere: deux choses toujours très-difficiles à combiner, mais sur-tout dans la conjoncture presente. Nous avouons néanmoins que quoiqu'il paroisse par le Plan & la suite de cet Avis, que nous aions eu principalement attention à l'œconomie, en ce que nous avons déja renvoié jusques à 57 mille hommes des Troupes étrangeres, cassé les Regimens de Caris & de Spaen, reformé les Suisses de 22 hommes par Compagnie, & toute la Cavalerie de six chevaux d'Officiers, de 8 Maitres & d'un Trompette par Compagnie, nous avons pourtant cru devoir preferer la sureté de l'Etat au menage, dans l'esperance que les motifs qui nous y ont portez cesseront bien-tôt, & que nous serons alors en état de presenter à VV. HH. PP. un Plan plus precis pour le soulagement & la decharge des Finances, que nous ne l'avons pu faire presentement.

Pour mettre la chose plus au jour, il est constant que tant que l'Empereur & l'Empire continuent la Guerre; tant que l'Etat court risque de la voir du Haut Rhin, & par quelque accident imprevu, approcher de ses Frontieres; tant que toutes les Puissances de l'Europe, à l'exception de la Grande-Bretagne & de cet Etat, restent armées, & quelques-unes meme augmentent leurs forces; tant que l'Electeur de Baviere possede deux Provinces des Païs-Bas, & les cœurs de leurs Habitans; que les Païs-Bas n'ont pas encore été rendus à l'Empereur, & qu'il puisse pour leur sureté, y envoier une partie de ses Troupes; que l'Etat, au lieu du moindre secours de dehors, est obligé de pourvoir de 7 à 8 Bataillons foibles & d'autant d'Escadrons non seulement Luxembourg qui n'appartient pas à la Barriere, mais aussi toutes les autres Villes des Païs-Bas, hormis deux ou trois qui sont encore occupées par les Troupes de la Reine de la Grande-Bretagne; & pour ne point alleguer un plus grand nombre de motifs très-interessans, tant que la confiance mutuelle entre l'Etat & la plus grande partie des Alliez n'est pas encore retablie; que VV. HH. PP. ne peuvent prevoir plus surement qu'elles ne font encore, l'état qu'il y aura à faire sur chacun d'eux: Enfin tant que toutes ces considerations ou les principales en subsistent (ce que nous y ajoutons afin que la sincerité de nos intentions ne soit pas mal comprise) ce seroit à notre avis, être peu circonspect de congedier plus de Regimens & de Com-

Compagnies qu'il n'y en a deja de caffez. Au contraire il est à souhaiter que ce qu'il y en a de reste puisse par provision être conservé au nombre qu'il est.

Mais aiant consideré combien les Finances accablées ont besoin de diminution d'impôts, & combien Vos Hautes Puissances Nous ont recommandé ce point; & de l'autre côté que la Milice pourroit encore sans trop de danger souffrir une reforme en conservant les Officiers & le pied des Regimens, en sorte qu'elle pût en cas de trouble, dont le Ciel preserve l'Etat, remonter moiennant des Recrues à l'ancienne force & nombre; nous avons conformément au Plan ci-joint reduit les Compagnies de Cavalerie à 35 chevaux, de 51 qu'elles étoient deja par la reforme de 6 chevaux d'Officiers, de 8 Cavaliers & d'un Trompette. De sorte que cette derniere reduction est de 22 chevaux, par Compagnie. Pareillement toutes les Compagnies de Dragons à 35 chevaux, de 82 & 74 qu'elles étoient respectivement par la reforme de 4 chevaux d'Officiers. Cette reduction emporte ainsi respectivement de nouveau 47 & 39 chevaux par Compagnie. Nous avons cru que les deliberations sur cette reduction des Dragons, sur quoi il est superflu de rapporter toutes les raisons pour & contre, ne doivent point avoir place dans un Plan pour regler provisionellement le pied de la Milice, selon le dessein de la pouvoir remettre en peu de tems & avec peu de peine. Enfin les Compagnies ordinaires d'Infanterie, y compris les 36 de Marine, ont été reduites à 45, de 66 & de 100 hommes qu'elles étoient respectivement: reduction qui emporte 56 hommes par Compagnie de Marine, & 21 par Compagnies ordinaires. Les 27 Compagnies des Gardes de 100 hommes à 60; de sorte que tous les Bataillons sont égaux entre eux en nombre, savoir de 540 hommes. Enfin les Compagnies Suisses à 156 hommes, de 200 & 178 qu'elles étoient: ainsi leur diminution va à 28 hommes par Compagnie. Nous sommes du sentiment que les 3 Regimens Ecossois que le feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse memoire, a cedez en 1701 à l'Etat sans aucune Capitulation ou autre engagement, peuvent être congediez, tant parce que la plupart en est dans un mauvais état, que parce que les Recrues, qu'ils sont obligez de tirer d'Ecosse, arrivent ordinairement fort tard, sans parler des autres considerations qui se presentent à cet égard. Nous n'entrerons pas dans un plus grand detail là-dessus. Nous nous en rapporterons au Plan. Mais nous ne saurions passer sous silence, I. Que les Troupes, qui sont encore en Catalogne, ne peuvent être comprises dans cette reforme. II. Elle épargne à l'Etat l'entretien de 25341 hommes; savoir de 3986 Cavaliers, de 1406 Dragons, & de 19959 Fantassins, y compris un Wachtmeester & un Sergent par Compagnie. Et III. que tout le reste de la Milice étant reduit par-là à 49267 hommes, ne surpasse celle qu'il y avoit au commencement de cette Guerre que de 4275 hommes, dont 2472 sont encore actuellement en Catalogne. Nous soumettons au jugement de VV. HH. PP. si ce nombre peut être estimé trop grand, non pas rapport aux considerations ci-dessus rapportées, mais par rapport au grand nombre des Places au-delà de celles que l'Etat avoit avant cette

1713. cette Guerre, & qu'il doit provisionellement pourvoir de Garnisons suffisantes. Et enfin que toute la charge, provenant de ce surplus de Troupes, au-delà du nombre de celles que l'État entretenoit avant la Guerre, monte à 92906 florins, 19 sols & 4 deniers par mois, & par an un million 114883 florins, 12 sols & 7 deniers. Ce surplus, HH. & PP. SS., se peut trouver sans tourner à la charge de l'Etat, & sans toucher aux revenus des nouvelles Conquêtes, dans le million que l'Etat doit tirer des revenus des Païs-Bas Espagnols, conformément au Traité, & les Provinces ne feront par-là dès à present guere plus chargees qu'elles l'étoient au commencement de la Guerre. Nous en parlons ici, VV. HH PP. aiant souhaité de voir inserer dans notre Memoire au sujet de cette reforme, jusques où elle peut avoir rapport audit million. Nous estimons neanmoins inutile de representer à VV. HH. PP. que ledit million n'est pas argent tout prêt & comptant. Mais pour ce qui est des revenus des nouvelles Conquêtes, quoique par diverses raisons il soit impossible de donner une exacte specification, nous pouvons cependant assurer VV. HH. PP., sans craindre de nous tromper dans le calcul, que l'Etat a raison d'etre en repos à cet égard, puisqu'ils suffisent, non seulement au paiement des interêts des sommes negociées depuis 1708 sur ce fonds, & qui montent à environ 600 mille flor. par an, mais aussi aux depenses necessaires pour l'entretien des Fortifications & des Magasins de toutes les Places de la Barriere, pour le paiement des appointemens des Gouverneurs, Commandans, Majors, Commissaires & de tous les autres Officiers des Garnisons, comme aussi pour l'acquit de plusieurs autres charges.

Mais afin que la simple lecture de ce Memoire ne fasse pas croire que selon ce Plan tout l'Etat ordinaire de Guerre & une partie de l'Etat extraordinaire doive provisionellement demeurer comme il est, nous avons cru devoir pour une plus grande intelligence, ajouter ici, qu'à l'avenir les Compagnies nouvellement levées, & couchées sur l'Etat extraordinaire de Guerre subsisteront, mais non pas sans une reforme considerable. Et ensuite, que cette reforme proposée surpasse de beaucoup celle d'après la Paix de Riswick, & qu'elle fait une difference si remarquable à la paie couchée sur l'Extraordinaire de Guerre, que le surplus ne monte qu'à 92906 florins, 19 sols & 4 deniers par mois au-delà de ce que coutoit l'entretien de la Milice en 1700, nonobstant qu'il y ait à cette heure provisionellement 68 Compagnies de Cavalerie, 4 de Dragons & 139 d'Infanterie de plus qu'alors.

Enfin, HH. & PP. SS. notre sentiment est qu'on devroit raier sur l'Etat de Guerre les appointemens de Veltmarechal & de General de l'Artillerie, jusques à ce que les Provinces-Unies aient trouvé bon de remplacer ces deux charges qui ont été vacantes depuis tant d'années, quitte à les recoucher alors sur l'Etat de Guerre. De plus, qu'on devroit decharger l'Etat extraordinaire de Guerre des appointemens de 2 Lieutenants-Generaux, 2 Majors-Generaux, 12 Colonels de Cavalerie & 8 d'Infanterie, qui montent par an à 86640 florins, & à 7220 par mois; ce qui feroit conforme à l'ancien usage. De maniere pourtant qu'on assurât auxdits Generaux & Officiers-

ficiers Majors leur droit de ſucceder aux Charges qui viendroient à vaquer ſelon leur rang & leur ancienneté. A l'égard de quoi, & ſur-tout à l'égard des Officiers-Majors des Regimens, il ſeroit beſoin que les Provinces-Unies convinſſent de concert d'un Reglement, afin de prevenir les inconveniens qui ſont autrefois ſurvenus au ſujet du remplacement des Charges vacantes.

Nous eſperons que Vos Hautes Puiſſances ſeront d'accord avec nous du fondement du Plan que nous avons l'honneur de preſenter ci-joint, & nous ne doutons point qu'il aura votre approbation, & qu'Elles le feront agréer aux Provinces reſpectives. Nous requerons Vos Hautes Puiſſances de les aſſurer que nous ne ſouhaitons rien ſi paſſionnément, ſinon qu'il plaiſe au Ciel de mettre les affaires de l'Europe, en tant qu'elles intereſſent la Republique, dans un tel repos, tranquillité & union, que nous puiſſions, dans la perſuaſion de la ſureté de l'Etat, mettre dans peu les mains à un Plan de reforme, qui puiſſe ſoulager & relever les Finances ſurchargées, comme nous voudrions l'avoir pu faire cette fois.

Il y a à remarquer que cet Avis fut fait en conſequence de grands debats qu'il y avoit eu. Ils avoient été relatifs à la reforme des Troupes Nationales. Les Provinces d'Utrecht & de Friſe, outre le renvoi des auxiliaires, en vouloient une vaſte parmi leſdites Nationales. Après trois conferences là-deſſus avec le Conſeil d'Etat, les Etats Generaux écrivirent aux Provinces reſpectives. C'étoit en ſubſtance, que depuis la Paix, on avoit eu une application fort ſoigneuſe à ſoulager le Païs. Qu'après avoir renvoié les Troupes auxiliaires, qui avoient été à leur ſolde, & qui montoient à 57 mille hommes, on avoit fait plus d'autres reformes. L'on avoit meme retranché les émolumens extraordinaires de tous les Officiers-Majors des Regimens à pied & à cheval. On avoit de plus congedié divers Officiers & autres perſonnes, qui n'étoient neceſſaires que pendant la Guerre. On avoit auſſi retranché quelque choſe au Corps des Suiſſes, &c. &c. Cependant attendu la ſituation des affaires où l'on ſe trouvoit; la Paix avec l'Eſpagne n'étant pas concluë ; la Guerre entre l'Empereur & l'Empire avec la France continuant, & le ſuccès en étant incertain, auſſi-bien que les ſuites qui pourroient en reſulter ; des Princes voiſins reſtant armez, & augmentant même leurs forces: les Etats étant chargez de la garde des Païs-Bas Eſpagnols, puiſqu'on n'avoit pu convenir avec l'Empereur ſur la Barriere de la Republique, pour lui en remettre l'actuelle poſſeſſion ; tout cela, diſoit-on, requeroit de mûres reflexions du Conſeil d'Etat. Elles devoient en premier lieu rouler pour ſuſpendre toute autre reforme, juſques à une autre face des affaires. Cependant après de mûres deliberations avec le Conſeil d'Etat, pour ſoulager le plus poſſible les Provinces, l'on avoit trouvé qu'on pouvoit auſſi faire quelque reduction de la Cavalerie, ſuivant le nombre de l'augmentation faite en 1707, & que la reduction ſe feroit le 29 de Juillet. On prioit les Provinces de s'expliquer ſur cela pour ce temslà. D'ailleurs qu'on prieroit le Conſeil d'Etat de former un Avis ſur une re-

1713. reforme après une autre face des affaires, afin de faire un menage raisonnable des Finances. Ce devoit être autant que cela pouvoit convenir au service de la Republique, à sa fureté, & à celle de la Barriere & de ses Garnisons. Cependant l'on devoit reflechir sur le million de florins, qu'on devoit tirer des Païs-Bas Espagnols, ainsi qu'on l'avoit du tems de feu CHARLES second, & qu'on devoit avoir suivant les Traitez, outre les revenus des nouvelles Conquêtes. On prioit les Provinces respectives d'instruire & informer leurs Deputez sur cette ulterieure reforme. C'étoit afin d'en faire avec un sentiment unanime, une bonne harmonie & une concurrence commune, un Projet, qui fût, autant qu'il seroit possible, conforme aux considerations des Provinces respectives.

Nonobstant ces Lettres qui devoient avoir quelque bonne influence, quelques Provinces firent les revêches. Elles menaçoient de faire de leur chef la reforme des Regimens sur leur repartition. Quelqu'une commença même à executer ses menaces. On avoit beau s'écrier que par ces reductions Militaires, on se mettoit dans un état à être obligé d'avaler des calices amers, non seulement de la part de la France, mais même de celle de quelques autres Puissances voisines. L'on n'écoutoit là-dessus aucune raison. Il y eut cependant diverses deliberations, qui changerent bien des fois. En attendant, l'on trouva à propos de fixer les émolumens des Gouvernemens de Luxembourg, Namur, Mons, Tournai & Ipres. Le detail des sommes seroit ennuiant & nullement interessant. C'est pourquoi on l'omet. Dans les Commissions des Commandans il y avoit la clause, qu'ils seroient sous & en absence des Gouverneurs. Dans celles des Commandans du Château de Namur, & de la Citadelle de Tournai, il y avoit qu'ils seroient sous les Gouverneurs & les Commandans de la Ville. On leur imposoit à tous la perte du double de leurs appointemens, au cas d'absence au-delà de la permission. C'étoit suivant ce qui étoit pratiqué envers les Ministres de la Republique aux Cours Etrangeres, s'ils étoient absens de leur poste au-delà de deux mois. Dans les Commissions des Gouverneurs & Commandans des Villes de la Barriere, il y avoit qu'ils ne dûssent se mêler dans aucune affaire de Politique, de Gouvernement, de Religion, ni de Justice. Dans celles de ceux de Namur, Luxembourg & de Charleroi, on y ajouta aussi le mot exclusif des Finances. Cela nétoit pas dans celles des Gouverneurs & Commandans de Tournai, Menin, Ipres & Furnes. C'étoit parce que les Etats y avoient l'administration des Finances. On y ajouta cependant que les Gouverneurs pourroient prêter main forte, en étant requis par le Souverain de ces Places, pour l'execution des ordres politiques & pour le maintien de la tranquillité, contre toute sedition, voie de fait & soulevement. Il y avoit dans les Commissions des Gouverneurs de Namur, Charleroi & Luxembourg, qu'ils devoient se comporter de la même maniere envers l'Electeur de Baviere. C'étoit tandis que suivant le Traité de Paix il jouïroit de la Souveraineté des Provinces de Namur & de Luxembourg. En consequence de cela, il y avoit une autre clause. Elle portoit qu'ils ne respecteroient aucun ordre de la part & au nom de l'Empereur, jusques à ce qu'on fût con-

convenu avec lui fur la Barriere, & qu'on leur envoiât de nouveaux ordres. On retrancha d'ailleurs dans les Commiffions tous tours de bâton, avec une fpecification en quoi ils pouvoient confifter.

1713.

Par rapport à la reduction des Troupes, l'on tournoit la vue à retenir du moins 49 mille 274 hommes fur pied. Par là l'on auroit neuf mille hommes de plus, qu'on n'avoit retenu après la Paix de Rifwick. La reduction d'alors avoit été faite à quarante mille hommes. La Province de Frife, qui après celle de Hollande contribuoit le plus aux depenfes publiques, puifque par exemple fur 100 mille florins, elle paioit onze mille 661 florins, quinze fols & dix deniers, infiftoit le plus fur une plus ample caffation des Troupes. Elle pretendoit que la reduction en fût fur le pied qu'elles étoient en 1664. Elle propofa même de caffer toute la Cavalerie, comme fuperflue en tems de Paix; ou du moins, qu'on en vendît les chevaux, en retenant les Cavaliers à pied. Cette propofition ne trouva point d'ingrès, parce que d'autres Puiffances auroient acheté tous les chevaux. C'étoit d'autant que d'abord après la Paix, les Etats Generaux avoient revoqué & annullé par leur Refolution du 15 de Mai la defenfe de la fortie des chevaux. C'étoit ainfi qu'ils revoquerent le premier de Juillet des Placards du 2 de Fevrier 1707, & du 16 Mars 1709, fur le decompte des lettres de change de France, puifqu'ils n'étoient émanez qu'à caufe de la Guerre.

La raifon d'une grande reduction, qui frappoit le plus, & qui trouvoit de l'influence dans d'autres Provinces, étoit que du moins dans ce commencement de Paix, & pour quatre ou fix ans, l'on n'avoit rien à craindre. Parlà l'épargne qu'on feroit remettroit les Finances fur un bon pied. L'on fe déchargeroit auffi des dettes onereufes qu'on avoit. A l'occafion on feroit en état de faire des efforts, s'ils venoient à être neceffaires. L'on mit fur le tapis de caffer trois Regimens Ecoffois, qui étoient à la paie des Etats. La raifon de cette caffation rouloit fur ce qu'ils n'avoient été levez que pour remplacer trois Anglois, qui avoient été de longue main à leur folde. Lors qu'en 1685 le Duc de Montmouth fit une defcente en Angleterre, où il eut le malheur de perdre la tete, le Roi JACQUES fecond demanda aux Etats les trois Regimens Anglois & trois Ecoffois. Ceux-ci aiant été tranfportez en Angleterre, les trois Anglois y furent caffez. On ne renvoia enfuite en Hollande que les trois Ecoffois, pour remplacer les Anglois, & qu'on propofoit de caffer. C'étoit puifqu'ils avoient été laiffez aux Etats en 1701, fans capitulation. Les Etats écrivirent même à la Reine de la Grande-Bretagne fur le Lieutenant de ces Ecoffois. Ce qu'il y eut de fingulier étoit, ainfi qu'on l'a rapporté plus haut, qu'on avoit defendu avant la Paix par ordre de la Reine les Recrues pour ces Regimens-là. Cependant lorfqu'on avoit fur le tapis de les caffer, la Reine s'intereffa pour les faire conferver. Elle ordonna au Comte de Strafford d'infifter en leur faveur. Auffi dans un plan qu'on fit le 2 de Novembre fuivant, ces trois Regimens furent pour tous retenus. Pendant tout cela, le 31 d'Août la refolution fut prife pour une reforme, qui devoit etre executée le 9 de Septembre. Elle étoit

1713. fondée sur l'Avis du Conseil d'Etat en date du 21 de Juillet qu'on a rapporté ci-dessus. Le plan qu'il en produisit n'est pas assez interessant pour être rapporté. On dira seulement qu'avec le renvoi des troupes auxiliaires, la diminution des troupes montoit à 82 mille 341 hommes. La solde de ceux qui restoient sur pied ne montoit qu'à six millions 428 mille 955 florins & quelques sols. Cette diminution ne contenta pas quelques-unes des Provinces. L'esprit de cassation y continuoit. C'étoit nonobstant qu'on sût qu'il y avoit dans le païs des Emissaires de France, qui tâchoient de faire passer en ce Roiaume-là les soldats cassez. Par-là la France renforceroit ses troupes, ou du moins remplaceroit par des militaires aguerris les plus chetifs de ses soldats, qu'on renvoieroit au labourage. Suivant cependant la commune voix des Generaux, la Republique n'auroit pas des troupes à suffisance pour faire le service dans les differentes Places, sur-tout de la Barriere. Les Etats firent même venir les quatre Generaux en chef, qui se trouvoient à portée. Ceux-ci étoient les Comtes de Tilli & d'Albemarle, & les Generaux Fagel & Dopft. Ceux-ci declarerent nettement qu'on n'avoit pas assez de troupes pour garnir tant de Places, bien loin d'être en état d'éviter quelque affront. Ils alleguerent que le Roi de Prusse armoit, mais que ce Monarque étant des amis de la Republique, il n'étoit pas à craindre. Qu'on avoit des avis que la France augmentoit ses troupes de vingt & quatre mille hommes, & qu'elle recrutoit sa Cavalerie avec les chevaux que les Etats avoient cassez, & qu'elle achetoit à vil prix. Ils ajouterent qu'ils ne vouloient pas penetrer dans les vues de l'Etat. Qu'ils étoient cependant obligez par leur devoir de dire ce qui en étoit. Quelques Membres de la Frise & d'Utrecht dirent au Comte de Tilli, que les Generaux étoient toujours pour un grand nombre de troupes, afin d'avoir de grosses Armées à commander. Le Comte repondit qu'étant avancé en âge, il ne s'attendoit pas à devoir commander les forces de l'Etat. Cependant qu'il se croioit obligé de dire ce que son honneur & sa conscience exigeoient de lui. Quelque autre General dit qu'on songeoit plutôt à l'épargne qu'à la sureté de l'Etat.

La Province de Gueldre avoit été du sentiment de garder sur pied cinquante mille hommes d'Infanterie. Sa raison étoit que sans un pareil corps l'on ne sauroit garnir toutes les Places, & qu'on seroit sans cela exposé à des dangers & à des entreprises. La reduction étant reglée en Septembre, l'on s'attendoit que l'esprit reformateur des autres Provinces resteroit assoupi. L'on se trompa. Celui-ci se reveilla dans celles de Frise & d'Utrecht. Elles écrivirent qu'elles tardoient qu'on reformât la Cavalerie d'augmentation de l'année 1701 & 1708. La premiere alla si loin que de dire qu'elle feroit de son côté cette reduction. Ce seroit, ajoutoit-elle, à l'exemple de celle de Groningue, qui à la decision des Deputez des Ommelandes, avoit conclu à la cassation de cinq Compagnies de Cavalerie. Comme ces resolutions particulieres des Provinces sappoient les plus solides fondemens de l'Union, l'on écrivit avec beaucoup de sagesse à cette derniere. L'on en fit de même à celles de Frise & d'Utrecht. On leur representoit que par-là l'on ne re-

fle-

fléchiſſoit pas à la ſureté de la Republique, &c. Ces ſages remontrances n'eurent aucune influence ſur ces deux Provinces. Elles executerent leurs deſſeins pour ſoulager leurs Finances. On écrivit dans d'autres Provinces, qu'elles rompoient par-là l'Union. Ces diſſonances des Provinces cauſoient de l'inquietude aux bons Patriotes. Ceux-ci comparoient l'état où la Republique ſe trouvoit, au Corps humain, qui nonobſtant tant de differens organes de ſa ſtructure, & tant de diverſité de parties, ne laiſſe pas à la verité que de ſubſiſter, mais dont le moindre derangement peut entrainer la diſſolution de la machine. Pendant que les Etats étoient occupez avec le Conſeil d'Etat à un plan pour la reduction des troupes, la Province de Gueldre inſiſta ſur une depenſe qu'elle repreſentoit etre d'une neceſſité indiſpenſable pour la ſureté de la Republique. Cela rouloit ſur la chetive ſituation des fortifications de ſon diſtrict, & particulierement de Nimegue. Elle aſſuroit qu'elles avoient été negligées depuis pluſieurs annees, ſans qu'on eût ſongé à y faire les dues reparations. D'ailleurs celles qui reſtoient deperiſſoient de plus en plus. Elle ajoutoit que les Etats Generaux ſavoient fort bien, que la Province n'avoit point de barriere d'aucun côté, & qu'il faloit cependant la regarder comme la plus extrême frontiere de l'Etat, & n'étant pas fortifiée, la Republique reſteroit expoſée à toutes ſortes d'entrepriſes. Elle vouloit qu'il étoit de toute neceſſité d'en reparer ſans delai les fortifications, & requeroit là-deſſus une promte reſolution. Elle demandoit auſſi un detachement d'un plus grand nombre de troupes. Il devoit être emploié à veiller au paſſage des gens, qui pourroient venir des païs infectez ou ſuſpects de la Maladie contagieuſe, dont on parlera dans un article particulier. On mit ces demandes èn Commiſſion pour être examinées. Cependant le deux de Novembre, les Etats Generaux envoierent des lettres circulaires aux Provinces reſpectives, avec le plan du Conſeil d'Etat relatif aux forces militaires. Ce plan qui étoit d'une longue extenſion portoit 18 articles. On ni les rapporte pas, pour n'être pas fort intereſſans pour le public. On dira ſeulement qu'ils ne tendoient pas à faire preciſément ni reforme ni reduction de troupes. Au contraire, au premier il y avoit les raiſons alleguées en pluſieurs occaſions, depuis le 26 de Juin, & qui ſubſiſtoient toujours. C'étoit qu'on ne devoit proceder à une ulterieure reforme des troupes, tandis que la Paix avec l'Eſpagne n'étoit pas concluë, & que la Guerre entre l'Empire & la France continuoit, & que la Republique avoit en garde les Païs-Bas Eſpagnols. Tout ce plan ne tendoit qu'au menage & à l'épargne. Toutes les differentes branches de menage étoient fondées ſur des exemples precedens, arrivez en differens tems à la Republique. C'étoit en commençant depuis la paix de Munſter, & ſucceſſivement juſques après celle de Riſwick. Elles ne laiſſoient pas que de monter à une ſomme annuelle fort conſiderable. Ce plan aiant été lu deux jours après dans les Etats de la Province de Hollande, il y eut des debats là-deſſus, qui firent differer leur approbation. A l'incertitude du conſentement des Provinces à ce plan l'on ajouta le furieux delabrement des Finances, ou du moins le regimbement revêche des Provinces à fournir les ſommes pour ſatisfaire à des interêts dûs. Cette

1713. affaire alla si loin, que sur les remontrances du Conseil d'Etat, les Etats écrivirent aux Provinces respectives. C'étoit en leur representant que le Comptoir du Receveur General étoit reduit à un tel épuisement, & à une telle extremité, qu'on seroit obligé de le fermer. C'étoit à moins que les Provinces n'y fournissent sans perte de tems de l'argent. Il y avoit dans la lettre que si ce malheur arrivoit, il ne faloit pas imputer les suites fâcheuses qui en resulteroient, au Conseil d'Etat. C'étoit d'autant que celui-ci n'avoit pas manqué d'en faire des representations, tant dans ses Petitions annuelles, que par ses lettres pendant le cours de plusieurs années, dont les dates étoient specifiées jusques au 26 de Juillet de l'année courante. Après plusieurs fortes raisons alleguées pour reveiller là-dessus les Provinces, qui y étoient differemment interessées, savoir les unes moins, & d'autres plus, on leur faisoit une priere. Elle consistoit à les porter à faire une serieuse reflexion sur les suites fâcheuses, puisqu'il y auroit même des émotions à craindre, & que cette affaire étoit d'une si grande consequence, qu'elle étoit preferable à toute autre. La conclusion portoit que ce seroit une chose incomprehensible, que pendant la paix, on vînt à fermer le Comptoir de la Generalité, qui pendant la Guerre avoit été ouvert avec tant de splendeur, au maintien du credit de la Generalité, & par où chaque Province avoit conservé le sien particulier, &c. L'on infera generalement de tout cela, que les fortes énonciations des Etats ne provenoient que d'un fond de sagesse, pour faire revenir les Provinces retives de leur égarement. Quelques-unes de celles-ci continuerent à l'être touchant la reduction des troupes & le menage. Après des calculs qu'on fit, l'on trouvoit que tout le menage restoit sur un pied mesquin, puisqu'il ne passoit guere plus de deux cens mille florins par an. Ce fut aussi pour cela que le plan ne plut pas aux Etats de Hollande. Il en fut de même à ceux de la Gueldre. Celle-ci fut suivie par celle de Frise. Celle-ci fit des accroches prealables à la formation de l'Etat de Guerre pour l'année suivante. Ce qui y donna lieu étoit que le Conseil d'Etat avoit demandé aux Etats Generaux la permission d'inserer dans ledit Etat de Guerre trois millions 71 mille 544 florins. Cette somme avoit été negociée, pendant la Guerre, sur les contributions, qui avoient cessé par la paix. L'on en avoit negocié cinq millions 720 mille 614 florins. L'on n'en avoit remboursé que deux millions 649 mille & cent florins. La raison en avoit été que l'Etat s'etoit servi de tems en tems de ces contributions, sur-tout depuis 1708, à d'autres usages, & specialement pour une augmentation de troupes. Ces deux Provinces demanderent qu'avant que deliberer là-dessus, on leur donnât un compte de ces contributions en gros pendant la Guerre, & leur emploi. Elles demanderent aussi un état des negociations successives faites sur ces fonds-là avec d'autres demarches. Elles declaroient que si l'on faisoit là-dessus quelque difficulté, elles disposeroient les affaires de la maniere qu'elles jugeroient convenable pour elles. Celle de Frise insista de plus d'avoir un compte des droits d'entrée & de sortie, reçus dans le Haut Quartier de Gueldre par l'Amirauté de la Meuse. C'étoit un point assez chatouilleux, ainsi qu'on pourra le faire voir en une autre occasion. Par ces fâcheux simptomes

mes intestins, l'on jugeoit que la paix de dehors ne regnoit pas de même au dedans. Celle de Gueldre ne s'arreta pas-là. Elle prit une resolution en date du 13 de Decembre. Elle consistoit en 18 articles trop peu interessans au Public pour être rapportez. Celle d'Overissel en prit en même tems une autre. Comme elle contient en particulier un article chatouilleux touchant la corruption, l'on trouve à propos de la mettre ici.

1713.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre des Etats d'Overissel du 13. Decembre 1713.

„ A L'occasion des deliberations, que nous venons de faire dans notre „ Assemblée extraordinaire sur le plan d'une ulterieure reduction de la „ Milice du païs, qui doit être conservée pour la fureté de l'Etat, comme „ aussi au sujet du menage à observer à cet égard, nous avons à même tems „ aprés une mure deliberation trouvé que cette sûreté ne depend pas seule- „ ment de l'entretien d'un nombre proportionné des Troupes, mais princi- „ palement de la concorde entre les Provinces Unies, & de l'observation „ d'un bon ordre dans la direction du Gouvernement, qui doit avoir pour „ fondement, l'humilité, la confiance, la modestie, l'honneur & la sincé- „ rité; fondemens qui ont par le passé servi d'affermissement à la Republi- „ que, à la rendre puissante, & à lui faire adopter pour devise, *Concordiâ* „ *res parvæ crescunt*. Mais on s'est tellement écarté de tous ces égards, qu'il „ est fort à craindre que son revers ne devienne applicable à la Republique, „ savoir *quod Discordiâ res maximæ dilabuntur*, à moins que les Provinces „ Unies ne prennent mieux les affaires à cœur, & qu'elles aillent avec une „ parfaite union, sincerité & confiance au devant des Maximes pernicieu- „ ses, qui se sont depuis quelque tems glissées dans la Republique, à son pre- „ judice. Pour ne point entrer dans une ample discussion des autres, mal- „ heureusement trop connues, & que Nous esperons devoir se redresser au „ plutôt par le soin des Confederez, Nous ne pouvons celer à Vos Hautes „ Puissances, que Nous n'avons pu apprendre sans être penetrez de douleur, „ que les bruits sont par-tout si publics de ce qu'on prend des dons, des „ presens, & de la corruption, que Nous nous croirions inexcusables de ne „ point veiller contre cela.

„ Vos Hautes Puissances ont deja en 1651 fait sur les remontrances des „ Seigneurs Etats de Zelande publier un Placard pour prevenir l'abus hon- „ teux de donner des pensions & des presens, & d'en prendre, comme une „ chose qui peut non seulement ébranler le Gouvernement, mais aussi le „ renverser tout à coup. Elles arréterent aussi alors par une resolution par- „ ticuliere pour prevenir toute corruption, qu'aucun Membre de la Regence „ aiant entrée dans quelque Assemblée, College, Magistrature ou Cour de „ Justice de la dependance de la Generalité, ni leurs femmes ni leurs enfans, „ ni aucun autre de leur part, n'eût à recevoir, ni par eux-mêmes, ni par „ d'autres, de quelque maniere que ce fût, ni directement, ni indirectement, le „ moindre present d'aucune personne qui eût à solliciter auprès de la susdite „ Regence ou Colleges, sous peine de perdre leurs charges, d'être declarez

„ inha-

1713. „ inhabiles d'en occuper d'autres, & d'encourir par deſſus cela une punition „ arbitraire. Elles arrêterent de plus que tout Membre auroit à l'entrée „ au College à s'engager à cela par ſerment entre les mains du Preſident.

„ Notre ſentiment eſt, Hauts & Puiſſans Seigneurs, que la choſe preſſe „ plus que jamais de ſonger à des meſures, afin que par l'impunité de telles „ Vilenies & de la Corruption, ce grand mal ne gagne entierement le deſſus, „ & empoiſonne toute la Republique; & qu'ainſi il eſt beſoin de faire renouveller le ſuſdit Placard & ladite Reſolution, & la faire amplifier ſelon le „ beſoin: mais qu'il eſt auſſi de la derniere conſequence pour la Republique „ de faire faire une exacte perquiſition des contraventions & excès, ſoit deja commis, ſoit de ceux qui ſe pourront commettre. Nous ne pouvons „ Nous empêcher par devoir & pour l'amour du Service & de la Conſervation de la Republique, qui Nous eſt auſſi chere que la vie, de requerir „ ſerieuſement Vos Hautes Puiſſances de vouloir attentivement ſonger aux „ moiens propres à faire les decouvertes & les informations au ſujet de ces „ excès, afin que les coupables puiſſent etre punis par le Juge competent „ pour ſervir d'exemple aux autres, & que tous les bien-intentionnez Compatriotes de notre chere Patrie, prevenus de mauvaiſe opinion ſur ce ſujet, puiſſent rentrer dans la tranquille confiance qu'on ne ſouffre ni ne paſſe „ aucunement par connivence de pareilles vilenies & énormitez, mais qu'on „ les pourſuivra toujours avec tout le reſſentiment poſſible. Ces indignitez „ & ces paſſions intereſſées des Regens ſi préjudiciables à l'Etat, étant bannies de la ſorte, Nous pouvons eſperer, Hauts & Puiſſans Seigneurs, que „ le Tout-Puiſſant aiant ſauvé la Republique de tant de dangers, ramenera „ l'eſprit de l'Union parmi les Confederez pour le bien commun, & qu'il „ plaira à Sa Majeſté Divine de faire durer long-tems la paix conclue en „ dernier lieu, afin de remettre la Republique dans un état floriſſant. „ Sur ce, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Vos très-bons Amis, la Nobleſſe & les Villes des Etats d'Overiſſel,

Plus bas,

Par ordre deſdits Etats,

Signé,

H. ROYER.

ON verra dans l'année ſuivante les ſuites de cette Reſolution.

Les Conteſtations ſur la reduction des troupes furent cauſe que le Conſeil d'Etat ne put mettre une fin à l'Etat de Guerre de l'année ſuivante. On l'appelle de ce nom, quoiqu'on fût en paix. C'eſt parce que c'eſt un reglement pour le paiement des Troupes qu'on tient ſur pied, pour les Magaſins &

& autres necessitez militaires. C'est aussi bien par rapport à la Marine qu'aux pensions, & au paiement des interêts des dettes contractées, tant de longue main, que pendant la derniere Guerre & autres choses de cette nature. Ce retardement faisoit quelque peine. C'étoit parce que l'on ne pouvoit faire un fond assuré sur un nombre de Troupes pour garder les Païs-Bas Espagnols, & sur-tout la Barriere. Car outre les Troupes auxiliaires congediées, celles de l'Empereur ne resterent pas aux Païs-Bas. Les Etats avoient bien sollicité avant la paix les Ministres de l'Empereur pour les faire contribuer au paiement de celles qui étoient à la solde Britannique. Ces Ministres avoient repondu, qu'il falloit être auparavant sûr, que ce n'étoit pas simplement pour les tenir aux Païs-Bas, afin que la Republique eût des conditions meilleures de la paix. Ainsi les Etats devoient entrer dans des mesures avec l'Empereur pour ne point se separer. C'est ce que les Etats ne voulurent jamais faire. Aussi dès que la paix fut signée, le Ministre Imperial presenta-t-il un Memoire aux Etats. Il contenoit la notification que les Troupes de son Maitre qui étoient aux Païs-Bas en partiroient sans perte de tems. Il y declaroit que par raport aux Troupes Etrangeres, qui avoient été auparavant à la solde Britannique, la Cour Imperiale ne concourroit à leur paiement que jusques au 25 du Mois de Mars. Ainsi, si elles les retenoient, elles seroient à leur charge. Comme quelques-unes de ces Troupes Imperiales, qui devoient marcher, étoient dans Mons, il recommanda qu'ils eussent à renforcer cette garnison-là.

La marche de ces Troupes vers l'Empire conduit à droiture à parler de la Guerre que l'Empereur resolut de continuer. Le Comte de Zinzendorff n'aiant pu, ainsi qu'il a été dit plus haut, rester à Utrecht, bien loin de consentir aux propositions de la France pour la paix, en partit pour faire un rapport de tout à sa Cour. Il fit publier par la plume de l'habile Auteur Du Mont, les raisons pourquoi Sa Majesté Imperiale ne pouvoit concourir à la paix d'Utrecht. Cet Ecrit fut trouvé fort sage. Ces raisons étoit appuiées par des documens qui y étoient annexez, qui en faisoient la preuve. On met ici cet Ecrit tel qu'il fut publié, nonobstant que les Documens, qui servent de preuve, aient été rapportez ailleurs. Cela épargnera de les chercher dans differens Tomes, qui precedent celui-ci. Parmi ces documens il y a le Traité de la Grande Alliance. Il y est en Latin & en François. Mais en vue d'abreger, on retranchera le Latin, se contentant de le rapporter en François. Voici cet Ecrit.

Raisons pourquoi Sa Majesté Imperiale n'a pas concouru à la Paix conclue à Utrecht le 11 Avril 1713.

MONSIEUR,

Vous êtes surpris, dites-vous, de ce que l'Empereur n'a pas fait sa paix avec la vôtre. Permettez-moi de vous repondre que je le suis, moi, de ce que vous avez pu vous resoudre à faire la vôtre sans vous mettre en peine

Lettre écrite par un

1713. Serviteur de S. M. I. à un Anglois du Parti dominant, au sujet de la Paix dernierement conclue à Utrecht.

peine de la sienne. Ce n'est pas l'Empereur qui se separe de vous; c'est vous qui vous separez de l'Empereur. Ce n'est pas lui qui vous abandonne; c'est vous qui l'abandonnez.

Que dis-je? il vous a semblé que ce seroit peu si vous l'abandonniez seuls. Vous ne vous étes point donné de repos jusques à ce que vous aiez engagé les autres Alliez à en faire de même. Mouvemens, menaces, persuasions, tout a été mis par vous en usage, depuis plus d'un an, pour arriver à ce dessein.

Enfin vous y êtes parvenus. Le 11 Avril a éclairé cette étrange catastrophe de la plus belle Alliance qui fut jamais; & les Maisons de vos Plenipotentiaires en ont été le Théatre.

Vous triomphez maintenant, & vous ne prenez pas garde que la France seule remporte la victoire. Vous riez, & vous ne songez point que les larmes & la douleur sont souvent les suites d'un ris hors de saison.

Dans quel esprit pensez-vous que la Posterité lira ce que vous venez de faire? De quel œil croiez-vous que toute l'Europe le regarde? Comme un Fait inouï, qui n'a point eu d'exemple dans les Siecles passez, & dont il faut prier Dieu qu'il n'y en ait plus jamais dans les Siecles à venir.

Vous souhaitez que je vous explique les raisons qui ont empêché Sa Majesté Imperiale de concourir à votre Paix. C'est me demander une chose bien aisée. Je ne serai point obligé pour cela de penetrer dans les secrets du Cabinet. Elles se trouveront toutes dans la nature de vos Engagemens avec Sa Majesté Imperiale; dans l'exorbitance des Conditions qu'on a pretendu lui imposer; & dans les circonstances de la Conduite que vous avez tenue en toute cette affaire.

Je viens de relire le Traité d'Alliance conclu à la Haie au mois de Septembre 1701. Vos Engagemens y sont exprès, & les Motifs de ces Engagemens y sont clairement exprimez. Ce ne fut point en qualité d'anciens Amis, Alliez, & Confederez, que vous entrates en Guerre. Ce ne fut point en consequence du Traité de l'an 1689, ni par un genereux dessein de secourir la Maison d'Autriche, contre l'injuste Puissance qui venoit d'envahir la plus grande moitié de ses Etats. Votre propre interêt vous fit prendre les armes.

Vous conçutes * *que le Roi Très-Chrétien s'étant mis en possession de toute la Monarchie d'Espagne, pour le Duc d'Anjon son Petit-Fils, les Roiaumes de France & d'Espagne se trouvoient par-là si étroitement unis, qu'ils sembloient ne devoir plus être regardez à l'avenir, que comme un seul & même Roiaume. Que si vous n'y preniez garde, il y avoit bien de l'apparence que vous perdriez la liberté de votre Navigation & de votre Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes & ailleurs. Que comme cette conduite avoit mis Sa Majesté Imperiale dans la necessité d'envoier une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire, de même il étoit necessaire que vous envoiassiez vos Troupes Auxiliaires aux Provinces-Unies*

* Voiez le Traité ci-après, sous la Lettre A. au Préambule.

Unies, dont les affaires se trouvoient au même état, que si on étoit deja en Guerre, & dont les Frontieres, ouvertes de tous côtez, par la rupture de la Barriere qui empêchoit le Voisinage des François, contraignoit les Seigneurs Etats Generaux, à faire pour la sûreté & la conservation de leur Republique, tout ce qu'ils auroient pu & dû faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en toutes choses, étoit plus dangereux que la Guerre même, & que la France & l'Espagne s'en prevaloient pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la Liberté de l'Europe, & de ruiner le Commerce accoutumé; toutes ces Raisons vous persuaderent *d'aller au devant des maux qui pouvoient en resulter. Et desirant d'y apporter remede selon vos forces, vous jugeates qu'il étoit necessaire de faire avec Sa Majesté Imperiale, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, une* Etroite Alliance *& Confédération, pour éloigner le* grand & commun danger.

Sa Majesté Imperiale, Leopold I. de glorieuse memoire, jugea aussi qu'il étoit nécessaire de faire cette Alliance. Toute la difference qu'on put remarquer à cet égard entre lui & vous, c'est qu'il soutint seul la Guerre en Italie pendant plus d'un an, & que vous perdites ce tems-là en Deliberations Parlementaires, & en Negociations inutiles, avec une Puissance qui ne cherchoit qu'à vous amuser, pour vous envahir par après, comme elle avoit deja envahi les Etats de la Monarchie d'Espagne.

Enfin l'Alliance se fit, & là se prirent les Engagemens qui subsistent encore, & qui subsisteront jusqu'à ce qu'on y ait satisfait. Il y en a de communs, & il y en a de reciproques.

Les Engagemens communs sont, I. *De se procurer l'un à l'autre ce qui lui sera avantageux, & d'éloigner ce qui lui sera nuisible & dommageable.* II. *De faire la Guerre de toutes ses forces,* omnibus viribus. III. *Et de ne point faire la Paix avec l'Ennemi, si ce n'est conjointement, avec la participation & le conseil des autres Parties.* Ces Conditions ont été pleinement remplies du coté de l'Empereur. Je vous laisse à considerer si elles l'ont été du vôtre.

Art. II. Art. V. Art. VIII.

Les Engagemens reciproques ou respectifs sont, de la part de Sa Majesté Imperiale, *Que la Paix ne pourra être conclue; sans avoir obtenu pour le Roi de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Generaux la sureté particuliere de leurs Roiaumes, Provinces, Terres, & Païs de leur obéissance, Navigation & Commerce, & pour les Sujets de sadite Majesté Britannique & des Provinces-Unies une pleine & entiere faculté, usage, & jouissance de tous les mêmes Privileges, Droits, Immunitez, & Libertez de Commerce tant par Terre que par Mer, en Espagne, & sur la Mer Mediterranée, dont ils usoient & jouissoient pendant la vie du feu Roi d'Espagne, dans tous les Païs qu'il possedoit tant en Europe qu'ailleurs, & dont ils pouvoient de droit user & jouir en commun, ou en particulier.* Sa Majesté Imperiale y est de plus obligée *à convenir au tems de la Paix, avec les deux Puissances Maritimes, de tout ce qui feroit necessaire pour établir le Commerce & la Navigation de leurs Sujets, dans les*

Art. VIII. Art. IX.

1713. *les lieux que l'on auroit acquis*; comme aussi *des moiens propres pour mettre en fureté les Seigneurs Etats Generaux par le moien de la Barriere.*

Art. VIII. En échange de quoi, la Grande-Bretagne est pareillement obligée à *ne point conclure la Paix, sans avoir obtenu pour Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable. Juste*, par rapport à l'étendue de ses Droits sur toute la Monarchie d'Espagne; & *Raisonnable*, par rapport au plus ou moins que l'on pourroit en arracher à l'Ennemi; ce qui dependoit entierement du progrès de la Guerre, & des avantages que l'on remporteroit sur lui. Et afin de procurer cette Satisfaction, la Grande-Bretagne s'y oblige

Art. V. *entre autres choses de faire ses plus grands efforts pour reprendre & conquerir les Provinces du Païs-Bas Espagnol, le Duché de Milan avec toutes ses Dependances, les Roiaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterranée, avec les Terres dependantes de l'Espagne le long de la Côte de Toscane.*

Tels sont les Engagemens reciproques. Sa Majesté Imperiale les a eus toujours devant les yeux, & n'y a jamais contrevenu en aucun point, soit directement, ou indirectement. Toute la Terre lui doit ce temoignage. Mais en peut-on dire autant de vous?

De quels heureux succès les Armes des Alliez n'ont-elles point été benies, pendant qu'elles ont operé de concert, pour le bien commun, & contre l'Ennemi commun?

L'Expedition de Vigo, & la Conquête de Keyserswaert, de Liege, de Venloo, de Stevenswaert, & de Ruremonde, signalerent l'année 1702.

L'accession du Roi de Portugal & du Duc de Savoie à la Grande Alliance, la Reduction de Rhynbergue & de Bonne, & l'entiere expulsion de l'Electeur de Cologne arriverent en 1703.

La Bataille de Donawert, celle d'Hoghstedt, la Reduction de toute la Baviere, la Conquête de Landau, & celle de Gibraltar furent les Fruits de l'année 1704.

L'heureux debarquement de Sa Majesté à Barcelone, le Siege & la Conquête de cette Place, la Soumission de toute la Catalogne, la delivrance de Gibraltar, la destruction des Vaisseaux de Pointis, & divers autres avantages remportez du côté du Portugal, & aux Païs-Bas, suivirent en 1705.

La glorieuse defense de Barcelone par Sa Majesté jusques à la levée du Siege; le Secours apporté à cette Place par les Flottes Angloise & Hollandoise; la Soumission des Roiaumes de Valence & d'Arragon, & des Isles de Majorque & d'Iviça, la Victoire remportée à Ramillies, la Soumission volontaire du Brabant, de la Flandre, & du Château d'Anvers, la prise de Plassendael, d'Ostende, de Menin, & de Dendermonde, la delivrance de Turin assiegé par les Ennemis, l'entiere Defaite de toute leur Armée devant cette Ville, suivie de la Reduction & Soumission de tout le Piémont, de tout le Montferrat, & d'une partie du Duché de Milan avec la Capitale, rendront memorable à jamais l'année 1706, & semblerent decider en faveur des Alliez de tout le succès de la Guerre.

La Reduction de Cazal, de Modene, de Tortone, de Guastalla, d'Ostiglia,

glia, de Borgoforte, & le Siege du Château de Milan; puis l'évacuation de toute l'Italie par Capitulation, & la Soumission du Roiaume de Naples firent connoitre en 1707 que malgré la levée du Siege de Toulon, & la perte de la Bataille d'Almanza, la superiorité des Armes étoit toujours du côté des Alliez.

La Soumission des Isles de Sardaigne & de Minorque, à la vue des Flottes des Alliez, la Conquête des Forts d'Exiles, de Peyrouse & de Fenestrelles par le Duc de Savoie; le grand & memorable Siege de Lille, les Batailles d'Oudenarde & de Wynendael, la Delivrance de Bruxelles, & la Reprise de Gand au cœur de l'Hiver, furent les Trophées de l'an 1708.

La France affoiblie par tant de pertes, parut enfin disposée à se rendre à la raison. Elle envoia ses Ministres à la Haie, & l'on y convint d'un Traité Preliminaire, sur le Fondement duquel l'ancien Equilibre pouvoit être rétabli entre les deux Maisons, & la Liberté de l'Europe assurée. Ce Traité n'eut point lieu; il falut continuer la Guerre: mais on le fit avec tant de Gloire, & tant de Succès, que les Ennemis seuls eurent sujet de regretter la rupture de la Negociation. On prit sur eux en 1709 les importantes Places de Tournai, & de Mons, & l'on gagna la Bataille de Malplaquet.

En 1710, on reprit à Geertruydenberg les Negociations de la Paix, & on les reprit sur le même Fondement de l'année precedente. Ce fut encore en vain; les Artifices ordinaires de la France prevalurent sur le Sentiment de ses propres besoins. La Negociation se rompit, & le tems des Expeditions Militaires étant venu, on ouvrit la Campagne par le Passage des Lignes. Après quoi on prit à force ouverte, Douai, Bethune, Aire, & St. Venant. Je ne dis rien des deux signalées Victoires remportées cette année-là, par Sa Majesté en personne, sur le Duc d'Anjou, l'une à Almenara, l'autre à Saragosse, d'où suivit pour la seconde fois la Soumission de tout l'Arragon, d'une grande partie de la Castille, & des propres Villes de Madrid & de Tolede. Ce furent pourtant des avantages réels; & si on ne les conserva pas, on sait à quoi la faute en doit être imputée.

L'année 1711 termina la Guerre de Hongrie, dont la diversion avoit été jusqu'alors un empêchement aux Alliez. On poussa les Ennemis fort loin en Savoie; on finit la Campagne avantageusement en Catalogne; & la Prise de Bouchain, à la vue de l'Armée Ennemie, nous ouvrit le Passage en France.

Nous touchions au But desiré, & il sembloit que rien ne pouvoit plus nous empêcher d'y parvenir; lors, qu'après une Negociation entierement inconnue à Sa Majesté Imperiale, on vit éclorre certains Articles Preliminaires, si vagues, si obscurs, & si équivoques, qu'à peine y pouvoit-on rien comprendre. C'étoit pourtant le resultat de vos Negociations secretes. Votre Cour les reçut de Monsieur Menager, qui étoit venu à Londres pour en communiquer avec vos Ministres, & cinq jours après elle les communiqua aux Alliez.

Que de difference entre ces Articles, & ceux qui l'année precedente

1713. avoient servi de fondement aux Conferences de Geertruydenberg. Ceux-là étoient positifs & clairs; ceux-ci étoient vagues & ambigus. Dans ceux-là le Roi Très-Chrétien offre pour premiere condition *de reconnoitre Sa Majesté en qualité de Roi d'Espagne, & generalement de tous les Etats dependans de la Monarchie*; dans ceux-ci il offre seulement de *consentir qu'on prenne des mesures pour empêcher que les deux Couronnes de France & d'Espagne soient jamais réunies en la Personne d'un seul & même Prince.* Dans ceux-là, il consent que les Princes de la Maison de France soient tellement exclus de la Monarchie, que *jamais ils ne puissent regner sur aucune partie d'icelle*; & dans ceux-ci il n'en dit pas un seul mot. Dans ceux-là, il offre aux Alliez *quatre Places en Flandre pour gage & sureté de sa parole*; & dans ceux ci il n'offre rien. Dans ceux-là, il promet de retablir toutes choses avec l'Empire sur le pied de la Paix de Westphalie, principalement la Barriere du Rhin, & la Possession de l'Alsace; & dans ceux ci il paroit avoir un tout autre dessein. Dans ceux-là, il promet purement & simplement de raser Dunkerque, & d'en combler le Port; & dans ceux-ci il demande un équivalent à la charge de quelques-uns des Alliez, qu'il ne nomme point. Dans ceux-là, il specifie les Places qu'il veut ceder aux Etats Generaux pour leur former une Barriere, & dans ceux-ci il se reserve à les specifier par après. Dans ceux-là enfin il promet à tous les Alliez des satisfactions réelles, & dans ceux-ci on ne trouve que des paroles * *vagues, vaines, & sujettes à interpretation.* Naturellement on devoit attendre de l'Ennemi, des Propositions plus sûres & meilleures que les precedentes; & au contraire on nous en presentoit qui étoient infiniment plus incertaines & plus mauvaises. Je vous envoie les unes & les autres sous les Lettres B. & C. & je vous prie de les lire. Vous y trouverez des differences plus grandes que celles que je vous ai marquées.

De-là vous pourrez juger combien ces pretendus Articles Preliminaires durent sembler étranges à Sa Majesté Imperiale. Le Comte de Gallas son Ministre Plenipotentiaire se hazarda d'en faire quelques representations. Qu'en arriva-t-il? On lui defendit la Cour, on lui interdit toute Negociation, & on l'obligea ainsi à se retirer du Roiaume.

Rien ne put arrêter votre Cour dans la poursuite de ses resolutions. De sa propre autorité, & sans attendre le sentiment de l'Empereur, elle convoqua le Congrès general, elle en fixa le lieu & le jour, & elle interpella tous les Alliez d'y envoier leurs Ministres.

L'Empereur avoit de grandes raisons pour n'y pas envoier les siens. Ce qui

* Le Baron de Bothmar, Envoié Extraordinaire de S. A. Electorale de Hanover, parlant de ces Articles en son Memoire à la Reine du 9 Decembre 1711, s'en explique ainsi. *Les Sentimens de Son Altesse Electorale sur la Paix & sur la Navigation sont, Que les Alliez ont besoin non seulement de Declarations positives, mais encore de suretez réelles. sur-tout aiant affaire à un Ennemi dont les manieres d'agir sont assez connues. C'est à quoi les Preliminaires precedens avoient pourvu en obligeant la France à restituer préalablement des Places de sureté. Ici il n'y a ni suretez réelles, ni aucune Declaration claire & precise. Tout se reduit à des generalitez vagues, qui au fond ne veulent rien dire, & sur lesquelles on pourroit negocier des années.*

qui paroissoit de la conduite de votre Cour ne pouvoit pas lui faire bien juger de ce qui n'en paroissoit point. Mais il avoit une confiance si parfaite dans l'amitié de la Reine, le souvenir de toutes les grandes choses qu'elle avoit faites pour l'avancement de la Cause commune pendant toute la Guerre étoit si present à son esprit, & il comptoit tellement sur sa fermeté, sur son équité, & sur l'obligation de ses Alliances, qu'il ne put croire que les choses fussent comme elles paroissoient. D'ailleurs la Reine s'étoit declarée en sa Harangue du (7) 18 Decembre 1711, *Que les Princes & Etats engagez avec elle en cette Guerre étant en droit, suivant les Traitez, d'assurer leurs differens Interêts à la Paix, elle feroit tout son possible pour leur procurer une satisfaction raisonnable, & qu'elle s'uniroit à eux par les Engagemens les plus étroits, pour continuer l'Alliance, afin de rendre la Paix generale, sûre & durable.* Elle avoit même dit quatre jours après, en repondant aux Seigneur sur leur Adresse du (11) 22, *Qu'elle seroit fâchée qu'il y eût quelqu'un qui pût penser qu'elle ne feroit pas les derniers efforts pour retirer l'Espagne & les Indes de la Maison de Bourbon.* Et lorsque dans la Chambre des Communes quelques personnes bien intentionnées avoient fait honte à l'un de vos Ministres des sept Articles Preliminaires, il avoit protesté que ce n'étoient que de * simples Propositions, qui ne contenoient aucun engagement de la part de l'Angleterre, & qui n'engageroient aussi à rien les Hauts Alliez.

Ces considerations porterent l'Empereur à fermer les yeux sur toute l'irregularité qu'il voioit en cette maniere de traiter. Il n'envioit point à la Reine la Gloire de donner la Paix à l'Europe, & il fut bien aise de se persuader que vos Ministres, † contens de se voir les Directeurs de la Negociation, se feroient un honneur de la conduire à une heureuse fin. Sur ce fondement, il se désista de ses oppositions, il acquiesça à la tenue du Congrès, & il y envoia ses Plenipotentiaires.

Dans ce même tems-là, le Prince Eugene de Savoie passa en Angleterre. Sa Majesté Imperiale l'envoioit à la Reine, pour l'assurer de sa fermeté inébranlable dans la grande Alliance, & pour concerter avec ses Ministres les moiens de pousser la guerre d'Espagne avec une nouvelle vigueur. Vous savez quelles offres il fit pour cela, de quelle maniere on les reçut, & quel fut le fruit que ce Prince retira de son voiage.

Les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale ne trouverent pas plus de fa-

* Cela même fut expressément declaré à Utrecht par les Plenipotentiaires de France, & par ceux de la Grande-Bretagne, dans le Congrès general qui s'y tint le 3 Fevrier 1712. Et ce fut sur cette Declaration que le Comte de Sinzendorff & Mr. de Consbruck, Plenipotentiaires de l'Empereur, prirent la resolution de s'y rendre.

† On ne leur fait pas tort de leur attribuer cette vue, puisqu'eux-mêmes declarerent par écrit le premier Juillet 1712 aux Ministres des Princes Alliez qui avoient des Troupes en Flandres, *Que la Reine venoit de recevoir des nouvelles assurées, qui lui faisoient envisager la situation presente des affaires, comme reduites à ne s'agir plus des Conditions de Paix ou de Guerre, mais de la seule question, si Sa Majesté aura le maniement & le secret des Negociations de Paix, ou s'il doit passer à Messieurs les Etats Généraux.* La Piece suit sous la lettre *D.*

1713. satisfaction à Utrecht, que le Prince Eugene de Savoie en avoit trouvé en Angleterre. D'abord on les servit d'une Explication specifique des offres de la France, qui ne differoit des sept Articles Preliminaires, qu'en ce qu'on y decouvroit davantage le dessein d'abattre, par cette Paix, la Maison d'Autriche, pour après cela opprimer sans opposition la Liberté de l'Europe.

Il faut rendre justice à votre Parlement. Ces offres de la France y furent mal reçues. Les deux Chambres en parurent également indignées. Un grand nombre de Seigneurs furent d'avis qu'elles étoient frivoles, scandaleuses & deshonorables, & que ceux qui conseilleroient à la Reine de traiter sur ce pied-là seroient Ennemis de Sa Majesté & de la Nation. Il fut dit plusieurs autres choses semblables, & la conclusion unanime fut, *Que l'on presenteroit à Sa Majesté une Adresse pour lui temoigner la juste indignation que la Chambre avoit conçue à la vue desdites Propositions.*

L'Adresse fut presentée * le (16) 27 Fevrier, & la Reine y repondit par un Remerciement à la Chambre. Cependant c'est sur le pied de ces mêmes Propositions que vous venez de conclure la Paix.

La plus convenable reponse qu'on auroit pu donner aux Ministres de France, sur leur Explication Specifique, c'eût été de leur mettre sur la table, d'un commun accord, les † Articles proposez par le Roi leur Maitre le 2 Janvier 1710, pour fondement de la Negociation de cette année-là, avec la Declaration qu'on les acceptoit encore pour Fondement de celle-ci,& qu'on ne s'en departiroit point. Mais qu'eût-on gagné à vous en faire la Proposition? Vous aviez pris des mesures toutes differentes.

Vous consentites pourtant que l'on conserveroit l'Union, par une Clause de Soutien qui seroit inserée dans les Demandes particulieres de chacun des Alliez, & que pour marquer davantage cette Union, elles seroient données dans un même tems, & par tous ensemble.

Il y a diverses voies pour arriver à une même fin. Celle-ci fut jugée bonne, & elle l'étoit effectivement. La Clause de Soutien dont on étoit convenu, vous obligeoit à maintenir les Demandes de Sa Majesté Imperiale, comme elle obligeoit Sa Majesté Imperiale à maintenir les vôtres. C'étoit une reïteration de vos premiers Engagemens. C'étoit une Declaration autentique, par laquelle vous reconnoissiez qu'il ne vous étoit pas libre de faire votre Paix separément de vos Alliez en general, ni de Sa Majesté Imperiale en particulier.

On attendit en vain pendant quelque tems la reponse de la France aux Demandes Specifiques des Alliez; elle n'en a jamais donné aucune; & même ses Ministres declarerent ouvertement le 30, *qu'ils n'en donneroient point, & qu'ils pretendoient traiter avec chacun en particulier.* Le Comte de Zinzendorff eut beau se roidir en plein Congrès contre cette Declaration, les autres Plenipotentiaires eurent beau se joindre à lui, elle a eu son plein &

* On la trouvera ci-jointe sous la lettre E.
† Ci-après Inserez sous la lettre B.

& entier effet. C'eſt que ce point-là étoit eſſentiel au Plan general de la Negociation.

L'eſperance nous reſtoit néanmoins encore, & avec l'eſperance, tous les moiens imaginables de regagner ſur l'Ennemi, par la force des armes, la ſuperiorité que la Negociation nous avoit fait perdre. Le Parlement de la Grande-Bretagne avoit accordé des ſubſides conſiderables; la Reine avoit declaré, * que *le meilleur moien pour conduire la Negociation à une heureuſe fin, étoit de travailler de bonne heure aux preparatifs pour la Campagne, & qu'il falloit y faire une telle diligence, que les ennemis fuſſent convaincus, que ſi on ne pouvoit pas obtenir une bonne Paix, on étoit en état de continuer la Guerre avec vigueur.*

L'Empereur, l'Empire, & les Cercles aſſociez emploioient actuellement contre l'Ennemi plus de 180 mille hommes; Meſſieurs les Etats en paioient plus de 123 mille; & la Reine de la Grande-Bretagne plus de 80 mille. Non compris là-dedans les Troupes que le Roi de Portugal & le Duc de Savoie entretenoient par les ſubſides qu'ils tiroient de l'Angleterre & de la Hollande. Nous avions une Flotte dans la Mediterranée; nous pouvions mettre en Flandres 130 mille hommes en Campagne; Arras & Cambrai s'offroient generalement à nos armes victorieuſes, & l'une de ces deux Places conquiſes nous introduiſoit ſûrement en France. Le Duc d'Ormond paſſant à la Haie, y avoit proteſté que ſes Ordres étoient d'agir en tout de concert avec les Alliez. Il avoit reïteré les mêmes aſſurances au Prince Eugene dans un Conſeil de Guerre tenu à Tournai. L'Ennemi épouvanté ne ſe croioit en ſureté nulle part. Pour garantir ſes Places menacées, il y envoioit ſes meilleures Troupes, & s'affoibliſſoit par-là de plus en plus. Nous avions à ſouhait Artillerie, Munitions & Vivres. Encore cette ſeule Campagne, & la Guerre étoit terminée avec gloire, la Paix faite avec ſureté, & la Liberté de l'Europe établie ſur des fondemens fermes & ſtables.

Une ſi belle entrée de Campagne ne ſoutenoit pas ſeulement nos eſperance, elle nous promettoit de plus quelque grand ſuccès, capable de redreſſer dans peu le deſordre de la Negociation. Tout y étoit diſpoſé, lorſque ſur le point de marcher à l'Ennemi & de le combattre, ſelon la Reſolution qui en avoit été priſe, le Duc d'Ormond déclara, *qu'il avoit des ordres de la Reine, qui ne lui permettoient pas d'agir offenſivement contre l'Ennemi, ni en Siege, ni en Bataille.*

A cette étrange Declaration faite par un General Allié, en pleine Campagne, & à la vue de l'Ennemi, toute l'Europe fremit. On propoſa dans les deux Chambres du Parlement de repréſenter à la Reine le *deshonneur qui en rejailliſſoit ſur la Nation, & de la ſupplier très-humblement d'envoier promptement ordre à ſon General en Flandres de pouſſer la Guerre avec la derniere vigueur*

* En ſa Harangue du (7) 18 Decembre 1711.

1713. *gueur conjointement avec les Alliez*; mais l'autorité du Parti empêcha que ces genereux ſentimens ne paſſaſſent en * Reſolution.

Voiez combien le Parti ſe croioit ſûr de ſon Entrepriſe, & au deſſus de tout ce que la Nation & les Alliez pourroient en dire ou en penſer. Trois ſemaines après, ſans plus, le Duc d'Ormond ſe ſepare entierement avec ſes Troupes, & veut contraindre celles des Alliez qui ſervent à la ſolde Angloiſe de le ſuivre. Mr. de St. Jean Secretaire d'Etat, informé de leur refus, s'éleve contre les Miniſtres des Princes à qui elles appartiennent, & leur declare de la part de la Reine, † *qu'Elle conſidere ce refus, comme une Déclaration contre Elle-même, & qu'Elle eſt reſolue de ne plus leur paier ni ſolde, ni ſubſides, ni arrerages.* La ſuſpenſion d'Armes eſt publiée, premierement pour deux mois, puis pour quatre autres, puis juſqu'à la Paix. Enfin la Reine parle Elle-meme, & afin qu'on ne puiſſe ignorer du conſentement qu'elle donne à ce qui ſe fait en ſon nom, Elle ſe rend au Parlement, & y fait le (6) 17 Juin, cette celebre Harangue, qui contient en general le Plan de la Paix qu'Elle avoit reſolu de faire, & qu'Elle a depuis executée.

Le profond reſpect que j'ai pour la Majeſté Roiale, ne me permet pas de dire tout ce que je penſe là-deſſus. Une ſeule obſervation ſuffira. Il s'éleva de grands Debats dans la Chambre des Seigneurs, après que l'on y eut entendu le Diſcours de la Reine. La plus ſaine partie de la Chambre opina pour une repreſentation reſpectueuſe & forte; mais ils ſe trouverent ſurmontez par le nombre, ce qui leur fit prendre le Parti d'en dreſſer une ‡ Proteſtation, contenant entre autres choſes: *Il y a une difference ſi petite, & ſi peu conſiderable, entre ces Offres de la France, & celles qu'elle fit le 11 Fevrier N. S. à Utrecht, qu'il nous paroît en les comparant enſemble, que tant les unes que les autres ſont l'effet d'une Negociation ſecrette & particuliere avec la France. Et cette Chambre aiant alors unanimement concouru à temoigner à la Reine ſon plus grand reſſentiment contre les Conditions offertes à Sa Majeſté & à ſes Alliez par les Plenipotentiaires de France, & Sa Majeſté aiant favorablement reçu cette Adreſſe, & aiant recompenſé cette marque d'obeïſſance & de zele, par de ſinceres remercimens de ſa part; le reſpect que nous avons pour Sa Majeſté, & la juſtice que nous devons à notre Patrie, ne nous permettent pas de retracter notre ſentiment, ni de donner preſentement quelque approbation apparente, à ce qui fut alors reçu par la Chambre avec mepris & avec deteſtation.* Il

* On ne laiſſa pas d'en dreſſer un Acte dans la Chambre Haute en forme de Proteſtation, dont le 2. Art. porte en termes exprès: *Nous eſtimons que cela eſt contraire à l'honneur de Sa Majeſté, à la Foi publique & à la juſtice qui eſt dûe aux Alliez de Sa Majeſté, & que c'eſt en effet leur impoſer une ceſſation d'Armes ſans leur conſentement, & de la maniere la plus prejudiciable, puiſqu'ils n'en avoient pas la moindre connoiſſance, & qu'ainſi ils pourroient être expoſez à de grands dangers* La Piece entiere ſuit ſous la lettre F.

† Voiez la Piece entiere ſous la lettre D.

‡ On la trouvera entre les Pieces annexées, ſous la lettre G. Elle contient beaucoup de bonnes choſes. La Cour de France ne l'ignore pas, puiſqu'elle fut imprimée & publiée à Paris avec permiſſion.

Il n'y a que vous & les Ennemis qui fachiez ce qui s'eft paffé depuis ce tems-là jufqu'à la fin de l'année dans vos Negociations fecrettes: mais le Public n'en a que trop vu. Vous avez envoié des Ambaffadeurs au Roi de France & au Duc d'Anjou, & ils vous ont envoié les leurs. Vous avez fait avec eux des Traitez preliminaires, auxquels vos Alliez n'ont point eu de part. Vous avez affifté, par vos Miniftres, à des Actes folemnels, qui ont été les fuites de ces Traitez. Vous vous êtes fait donner des Places de fûreté, & vous en avez pris poffeffion feparément de vos Alliez. Vous avez vu prendre leurs Villes, fans vous y oppofer. Vous avez vu battre leurs Toupes, fans les defendre. Loin de les fecourir dans ce befoin preffant, vous leur avez donné lieu de craindre quelque chofe de plus fâcheux encore.

Vos Conditions étant reglées avec la France, en forte qu'il n'y manquoit plus que la formalité d'Utrecht, le Comte de Strafford vint les communiquer à Meffieurs les Etats, & les porta, contre leurs propres interêts, à s'y conformer. On fut enfin par-là, quelle étoit la Paix à quoi l'on pouvoit s'attendre, car jufqu'alors un Voile épais en avoit couvert le Myftere. Il n'avoit pas été poffible d'y penetrer.

Une de ces Conditions fut, que l'on *obligeroit l'Empereur à une Neutralité pour l'Italie.* Et que pour le mettre dans la néceffité d'y confentir, on en feroit dependre le tranfport de l'Imperatrice, celui des Troupes, & les Interêts des Catalans. Cela fut jugé neceffaire pour donner moien au Duc de Savoie de s'emparer fans oppofition de la Sicile, & pour lier les mains à Sa Majefté Imperiale, tant à cet égard que fur tout le refte. Sa tendreffe pour l'Imperatrice, & fes foins paternels pour les Peuples de Catalogne, étoient connus. On comptoit là-deffus, & on ne fe trompoit pas La Convention s'eft faite, & l'on a obtenu ce qu'on pretendoit. Mais avec quelle juftice, & avec quelle bienfeance a-t-on pu l'exiger de Sa Majefté Imperiale?

Le mois dernier, on vit paroître à Utrecht un Memoire dont le titre étoit, *Offres du Roi de France pour la Paix à faire avec la Maifon d'Autriche & l'Empire.* Il auroit été mieux intitulé, *Conditions infupportables que la France pretend impofer à la Maifon d'Autriche & à l'Empire, à la faveur de la Paix feparée qu'elle eft fur le point de faire avec la Grande-Bretagne, & avec une partie des Puiffances Alliées.* Ce Memoire donna lieu à une obfervation. C'eft que depuis le commencement de votre Negociation avec la France, les differentes ouvertures qui en avoient été données aux Alliez, avoient toujours éte pires les unes que les autres. Les fept Articles preliminaires donnez à Londres par Monfieur Menager, étoient fans doute bien mauvais, & furent jugez tels par tout le monde; mais l'Explication fpecifique des offres de la France donnée à Utrecht le 10 Fevrier 1712, le fut encore davantage. Le plan de Paix communiqué par la Reine dans fa Harangue du (6) 17 Juin contenoit des circonftances plus aggravantes que l'Explication fpecifique; celui que le Comte de Strafford apporta en Hollande au mois de Decembre, en contenoit d'autres plus fâcheufes que la Harangue. Il en fut de même des pretendues Offres publiées au mois de

1713. Mars 1713. On y pretendoit tout ce que le Comte de Strafford avoit communiqué à la Haie pour Conditions *sine quibus non*, & l'on y demandoit, par dessus cela, pour les Electeurs de Cologne & de Baviere, une entiere restitution de tous leurs Revenus, Meubles, Pierreries, Artillerie, Munitions & Biens. Item la méme restitution pour leurs Officiers & Domestiques proscrits. Item un Dedommagement pour l'Electeur de Baviere des pretendus Excès commis dans ses Etats, à l'Infraction & contre le Traité de Landau, ou d'Ilberstein. Vous me demandez, Monsieur, en quoi consiste cette Infraction? C'est une question qui m'a été faite par bien d'autres, & à laquelle je croi qu'il n'y a que les Ministres du Roi Très Chrétien & de l'Electeur de Baviere qui puissent vous repondre. Il me souvient bien que le Traité de Landau fut enfreint du côté des Bavarois, immediatement après qu'il fut conclu, & qu'il falut les contraindre à l'execution; mais je n'ai jamais oui dire que l'on imputât rien de semblable aux Imperiaux. En un mot, je ne sai ce que cela veut dire, & je puis vous assurer de plus, que les propres Ministres de Sa Majesté Imperiale au Congrès d'Utrecht ne le savent pas. Aussi n'a-t-on pas pris la peine de le leur expliquer.

Cette circonstance vous surprendra sans doute, & non sans raison. Mais que direz-vous, quand vous saurez que la Negociation d'Utrecht, qui de sa nature devoit être publique & commune, s'est passée toute entiere sous la cheminée, & dans le secret du Cabinet? Chacun y a fait ses affaires en particulier, & vos Ministres y ont fait celles de tous les autres. Il y avoit bien un lieu destiné pour les Conferences generales, mais cela méme a été cause qu'on ne s'en est point servi. On ne vouloit que des Conferences particulieres, & le Cabinet de l'Evéque de Bristol, ou celui du Comte de Strafford, étoient plus propres à cela qu'une Maison de Ville. Le lieu du Congrès a été negligé à tel point, qu'on ne s'est pas soucié d'y signer la Paix. Les Anglois & les Savoiards signerent chez l'Evéque de Bristol; les Portugais, les Prussiens, & les Hollandois, chez le Comte de Strafford.

Ces Traitez furent signez le 11 d'Avril, nous avons le 30, & jusqu'ici on n'en a pas publié un seul. Tout ce qu'on en fait est, que l'Empereur & l'Empire y sont totalement abandonnez, que l'on n'y a rien stipulé à leur avantage, & que c'est presentement à eux à se tirer d'affaire comme ils pourront.

Il est vrai que trois jours après, les Plenipotentiaires de Messieurs les Etats vinrent offrir leurs bons offices à ceux de l'Empereur; & que vos Ministres leur apporterent de la part de ceux de France, un troisieme * Memoire, intitulé, *Conditions offertes & demandées par le Roi Très-Chrétien, pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche & l'Empire.* Ils offrirent de plus à Sa Majesté Imperiale le favorable Arbitrage de la Reine leur Maitresse, pour regler & liquider definitivement les Pretentions reservées & non expliquées par les Electeurs de Cologne & de Baviere.

Voilà de quoi il s'agit presentement. Ce Memoire plus étendu, mais peu

* Il suit entre les Pieces, sous la lettre H.

peu different en substance, de celui qui fut publié au mois de Mars, se reduit tout entier à ces quatre principaux Chefs.

I. *Que la Cause commune soit abandonnée. Que les Traitez qui unissent les Alliez, & qui les obligent les uns envers les autres, soient rompus. Et que la Liberté de l'Europe soit aneantie.*

II. *Que la Monarchie d'Espagne soit donnée en proie aux Amis & aux Ennemis. Que chacun en emporte une piece, & qu'il n'en soit laissé qu'une très-petite portion à l'Auguste Maison d'Autriche.*

III. *Que les Constitutions de l'Empire soient meprisées. Que les Jugemens rendus au Tribunal de l'Empereur soient reformez & changez au gré des Etrangers, & que l'Empereur & l'Empire fassent satisfaction à ceux qui les ont encourus.*

IV. *Que l'Empire, que les Cercles Associez & Alliez, que les Etats du Rhin soient delaissez. Qu'il ne leur soit fait aucune restitution. Que la France soit couverte de son côté par les Provinces & par les Places fortes qu'elle a conquises & subjuguées, mais que l'Empire demeure decouvert & sans defense.*

Ce Sommaire vous fait de la peine, j'en suis sûr, & tout racourci qu'il est, il vous a paru long. C'est qu'il ne contient pas un mot qui ne soit exactement vrai, & que ces sortes de veritez sont fâcheuses. Donnez à votre Paix toutes les tournures qu'il vous plaira; elle ne conviendra jamais avec vos obligations. Vous manquez à vos Alliances; cela est certain. Vous faites une Paix separée; cela est encore certain. En faut-il davantage pour prouver que l'Union est rompue, que la Cause commune est abandonnée, & que la Liberté de l'Europe est anéantie?

N'est-il pas de fait que par votre Paix, & par le Memoire des Plenipotentiaires de France, on donne,

Au Duc d'Anjou, l'Espagne & les Indes?

Au Duc de Savoie, la Sicile & une partie du Milanez?

A l'Electeur de Baviere, la Sardaigne, & provisionnellement le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur & Charleroi?

A la Reine de la Grande-Bretagne, Gibraltar, Port-Mahon, & l'Isle de Minorque?

Au Roi de Prusse, la Ville de Gueldres avec son Territoire, & les Bailliages de Kessel & de Kriekenberg?

Aux Etats Generaux, le Droit de Garnison & de Fortification dans les meilleures Places du Païs-Bas?

Au Duc de St. Pierre, une entiere satisfaction pour la Sabionette, & pour tous ses autres Biens confisquez & retenus?

Et à la Princesse des Ursins, une Terre de trente mille écus de rente, en titre de Principauté?

Il est donc vrai de dire que la Monarchie d'Espagne est donnée en proie aux Amis, & aux Ennemis, & que l'on n'en laisse à la Maison d'Autriche qu'une très-petite portion.

Le Roi Très-Chrêtien a conquis, acquis, ou usurpé sur l'Empire, les trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun, le Land-graviat d'Alsace, la

1713. Prefecture provinciale des dix Villes, les dix Villes mêmes, la Comté de Bourgogne, & la Ville de Strasbourg avec son Evéché. Il detient sur le Duc de Lorraine beaucoup de Villes & de Terres, contre la Paix de Riswick; il s'est fortifié dans ces Païs-là d'une maniere impenetrable, & il veut garder toutes ses Fortifications au delà du Rhin. Il veut au contraire qu'à l'exception du Fort de Kehl, toutes celles qui, étant situées en deça de ce Fleuve, pouroient servir en quelque maniere à la defense de l'Empire, soient demolies & rasées. Par où Sa Majesté Très-Chrétienne pretend que le chemin de l'Empire lui soit toujours ouvert; qu'Elle puisse y entrer quand il lui plaira, & que les Cercles Associez & les Princes & Etats du Rhin nuds & desarmez ne puissent jamais lui resister. Tel est l'état où l'on veut reduire l'Empire, & où vous le laissez par la Paix que vous venez de faire. Les Etats Generaux ont pretendn une Barriere dans le Païs d'autrui; & l'on a trouvé que cela étoit raisonnable. L'Empire en demande une dans son propre Païs, & on juge qu'il n'en doit point avoir.

Touchant le mepris qu'on fait des Constitutions & des Jugemens de l'Empire, les Pretentions qu'on forme pour le retablissement des Electeurs de Cologne & de Baviere, & pour leur indemnité, comme aussi à l'égard des Fiefs, ou Arriere-Fiefs d'Italie, font assez voir que ce que j'en ai dit est vrai. C'est vouloir imposer à tout l'Empire des Loix, que la plus petite Republique trouveroit insuportables.

En voilà assez pour repondre cathegoriquement, precisément & clairement, à ce que vous m'avez demandé touchant les *Raisons qui ont empêché Sa Majesté Imperiale de concourir à votre Paix*. J'aurois dû peut-être m'y étendre davantage, car elles sont graves & en grand nombre. Il s'est passé une infinité de choses dans la Negociation, ici & ailleurs, qui meriteroient bien d'être raportées; mais je les suprime, pour ne pas vous offenser.

Je m'en tiens donc aux justes Griefs de Sa Majesté Imperiale, aux Griefs publics & connus de toute la Terre; & je les renferme en cinq Articles.

I. On a fait avec S. M. I. *une étroite Alliance & Confederation pour éloigner le grand & commun Danger*: Et on l'abandonne seule au milieu de cette Alliance.

II. On a promis de *procurer ce qui lui sera avantageux, & d'éloigner ce qui lui sera nuisible & dommageable*: Et tout au contraire, on procure ce qui lui est dommageable; & on éloigne ce qui lui est avantageux.

III. On lui a promis de *faire entre autres choses les plus grands efforts pour reconquerir* tels & tels Païs: Et loin d'executer pleinement cette promesse, on pretend la forcer à rendre ceux qui ont deja été reconquis, & dont Elle est en pleine possession, tant au nom de l'Empire qu'au sien; savoir, la *Catalogne*, *Gibraltar*, *Majorque*, *Minorque*, *Yviça*, *Mantoue*, *la Mirandole*, *Commachio*, *le Duché de Baviere*, *l'Electorat de Cologne*, *& la Principauté de Liege*.

IV. On a promis à S. M. I. de *ne point faire la Paix que de concert avec elle*:

elle: Et on fait celle-ci feparément, à fon prejudice, & de concert avec l'Ennemi.

V. On a promis enfin de lui *procurer une Satisfaction jufte & raifonnable touchant fes pretentions à la Succeffion d'Efpagne:* Et loin de lui procurer cette Satisfaction, on partage à fes yeux toute la Monarchie, on la demembre, on la dechire, & on en diftribue les Pieces à des Princes qui n'y ont aucun Droit, & dont il n'y en a qu'un feul qui ait pretendu d'en avoir.

Ne vous retranchez point fur le fens indeterminé de ces mots, *Satisfaction jufte & raifonnable.* Je vous les montrerai definis & expliquez, dans l'Article feparé du Traité de l'an 1689; dans les Adreffes de votre Parlement du (12) 23 Novembre 1705, (7) 18 du même mois, & (16) 27 Decembre 1706; dans les Harangues de la Reine du (20) 31 Decembre 1703, (7) 18 Novembre 1704, (14) 25 Decembre 1706, (25 Decembre 1707) 3 Janvier 1708, (30 Decembre) 13 Janvier des mêmes années, & (19) 30 Novembre 1708; dans les Traitez d'Alliance avec le Roi de Portugal & avec le Duc de Savoie des années 1703 & 1704; dans les Articles preliminaires de l'an 1709, fignez par les Plenipotentiaires des trois Puiffances, & ratifiez par la Reine; dans les * Articles preliminaires dictez par le Roi Très-Chrétien lui-même le 2 Janvier 1710, & envoiez par fes ordres pour fervir de fondement aux Negociations de Geertruydenberg; & enfin dans † la Declaration expreffe que vos Plenipotentiaires en firent à Utrecht, le 5 Mars 1712, conjointement avec ceux des Etats Generaux.

Non, il n'y a point ici d'équivoque. La Succeffion d'Efpagne eft de foi indivifible. Celui qui a droit fur une Partie, a droit fur le tout. La feule *Satisfaction jufte* qu'on peut procurer à l'Empire, c'eft la reftitution entiere de la Monarchie; & c'eft auffi la § feule *Satisfaction raifonnable* qu'on a pu lui offrir après toutes les Victoires, toutes les Conquêtes, & tous les Triomphes dont il a plu à Dieu de benir les Armes communes pendant le cours de cette Guerre. La Juftice le veut, la Raifon le veut, & l'Interêt commun l'exige. Sans cela point d'Equilibre, point de Sureté, point de Liberté.

Permettez-moi de vous dire qu'en tout ceci ce n'eft point la Conduite du Roi

* Ci-joints fous la Lettre B.

† Apres que les *Demandes Specifiques* eurent été delivrées aux François, les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne, & ceux des Etats Generaux, declarerent en propres termes aux Plenipotentiaires de l'Empereur, que par la *Satisfaction jufte & raifonnable* refervée dans leur *Claufe de Soutien*, à chacun des Alliez, ils avoient entendu, & entendoient a l'égard de S. M. I., la *Reftitution de l'Efpagne & des Indes.*

§ On ne pretend pas dire par-là que l'Empereur n'auroit point fait fa Paix à Utrecht fans la Reftitution entiere de la Monarchie d'Efpagne. Sa Majefté Imperiale fait qu'une des premieres Maximes de l'Art de regner c'eft de s'accommoder au tems. On veut dire fimplement, qu'eu égard à la Juftice de fes Droits, & aux grands avantages remportez fur l'Ennemi commun dans la prefente Guerre, on ne pouvoit pas lui offrir, & Elle ne pouvoit pas accepter, une moindre Satisfaction.

1713. Roi Très-Chrétien qui me frappe ni qui m'étonne; c'eſt la vôtre. Du moment que ce Prince ne s'eſt point cru lié par les Renonciations ſolemnelles de ſa Mere, & de ſon Epouſe; par les Loix fondamentales d'Eſpagne; par le Traité des Pyrenées, ratifié, publié, & enregiſtré dans toutes les formes ordinaires; ni par ſes propres Sermens corporellement prêtez ſur le Canon de la Meſſe: Du moment qu'il s'eſt cru en droit d'envahir toute la Monarchie d'Eſpagne pour ſon Petit-Fils, & de l'y maintenir par la force des Armes; il ne faut pas être ſurpris de ce qu'il fait. Il agit conſequemment : il ſuit ſon Syſteme ; il va tout droit à la Monarchie Univerſelle. Mais vous Anglois, vous Alliez, qui avez ſi ſouvent reconnu la neceſſité * d'*abaiſſer le pouvoir exorbitant de la France*, & de donner des Bornes à cette Puiſſance redoutable qui n'en veut point ſouffrir: Vous qui avez ſi ſouvent & ſi ſolemnellement reconnu la juſtice des Droits de Sa Majeſté Imperiale, ſur toute la Monarchie d'Eſpagne: Vous enfin qui vous étes alliez & liguez pour la reconquerir, & pour la lui rendre ; comment eſt-il poſſible que, ſur le point de parvenir à ce But ſi longtems deſiré, vous changiez tout à coup de Conſeils, de Sentimens, & de Deſſeins; que vous arrêtiez le cours glorieux & rapide de nos communes Victoires; & que paſſant ainſi du blanc au noir, vous preniez & executiez à la face de toute la Terre la funeſte reſolution de defaire tout ce que vous avez fait ? d'abandonner votre fidelle & principal Allié? de vous jetter ſur ſon héritage, & de le partager entre vous & l'Ennemi, ni plus ni moins que ſi c'étoit quelque butin gagné dans une Guerre commune & legitime ? O ! Anglois, O ! Alliez, que dira la Poſterité de vous? Sur quel fondement pouvez-vous faire ce que vous faites? Que deviendra le Monde, & que deviendrez-vous vous-mêmes, ſi cette conduite paſſe en maxime, & ſi les autres Puiſſances ne ſe croient plus obligées d'obſerver leurs Alliances?

Vous avez pu briſer les Fers de l'Europe, aſſurer la Liberté de votre Commerce, & faire fleurir tout à la fois la Paix & la Juſtice. Vous avez pu faire reſtituer à votre Allié l'heritage qui lui avoit été injuſtement ravi. Vous ne l'avez pas voulu, & vous avez même pris un parti tout contraire. Le tems nous fera voir quel fruit vous en recueillerez. Je ne veux point me rendre le Prophete de vos malheurs. Mais comptez que Sa Majeſté Imperiale attendra plutôt toute extremité, que de ſouſcrire à la Paix injuſte, deshonorable, & pernicieuſe que vous avez pretendu impoſer à Elle, & à tout l'Empire. Je ſuis, Monſieur, &c. A Utrecht le 30 Avril 1713.

P. S.

Enfin voilà le grand Ouvrage de votre Paix conſommé. Elle eſt ratifiée, & il ne reſte plus qu'à en échanger les ratifications, ce qui ſera bien-tôt fait. La diligence de votre Cour ne me ſurprend point. En toute affaire, bien

* Ce ſont les termes dont le Parlement d'Angleterre s'eſt ſervi le plus ſouvent pendant toute la Guerre.

bien resolue, & où l'on craint quelque empêchement, on ne sauroit trop se hâter. Ce qui m'étonne, c'est que la Reine, au lieu de communiquer à son Parlement les Conditions de la Paix, comme elle l'avoit promis, se soit contentée de lui declarer qu'elle est faite. Ne diroit-on pas qu'Elle craignoit d'exciter dans les deux Chambres quelque grande Commotion, & de s'attirer quelque Remontrance peu agreable? Nous avons vu un tems, vous & moi, auquel cela feroit infailliblement arrivé. Les deux Chambres ont appris, sous le présent Ministere, à mieux respecter l'Autorité Roiale. Leur soumission va jusqu'à feliciter & remercier la Reine d'une chose qu'ils ne connoissent pas. Ce sont vos affaires, & je ne prétends point m'en méler. Permettez-moi cependant de vous dire que je n'entends pas ces mots de *Paix generale*, qui se trouvent dans la Harangue de la Reine, & dans l'Adresse des Seigneurs, à moins qu'on ne veuille dire qu'une *Paix generale*, & une *Paix separée*, * soient la même chose. C'est encore une Enigme pour moi que ces paroles de l'Adresse de la Chambre des Communes : *Nous felicitons avec la satisfaction la plus grande Votre Majesté de l'heureuse Conclusion de ce Traité ; car . . . nous ne saurions douter qu'Elle n'ait obtenu toute Satisfaction raisonnable pour ses Alliez, & qu'elle n'ait affermi l'interêt de ses propres Roiaumes, d'une maniere, non seulement, à nous assurer pour l'avenir, mais aussi, à nous rendre un Peuple heureux & florissant.* Quoi donc! abandonner un Allié au milieu de la Guerre, partager & distribuer son héritage, & se revêtir soi-même de ses depouilles, est-ce lui procurer une *Satisfaction raisonnable ?* Augmenter les forces d'un Ennemi deja trop puissant, & le mettre en état d'oprimer à son plaisir la Liberté de toute l'Europe, est-ce *affermir l'interêt de ses propres Roiaumes, les assurer pour l'avenir, & rendre ses Peuples heureux & florissans?* Je vous avoue, Monsieur, que je ne comprends pas cette maniere de raisonner.

1713.

PIECES ANNEXES.

A. Traité d'Alliance conclu à la Haie le 7 de Septembre 1701, entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Etats Ge-

D'Autant que le Roi d'Espagne CHARLES II. de glorieuse memoire, étant mort sans enfans, Sa Sacrée Majesté Imperiale a assuré que la Succession des Roiaumes & Provinces du Roi defunt appartiennent legitimement à son Auguste Maison; & que le Roi T. C. desirant avoir la même Succession pour le Duc d'Anjou son Petit-fils, & alleguant qu'elle lui vient de Droit en vertu d'un certain Testament du Roi defunt, il s'est d'abord mis en possession de tout l'Heritage, ou Monarchie d'Espagne pour le susdit Duc d'Anjou, & s'est emparé à main armée des Provinces du Païs-Bas Espagnol, & du Duché de Milan, & qu'il tient une Flotte dans le Port de Cadix, toute prête à faire voile, & qu'il a envoié plusieurs Vaisseaux de Guerre aux Indes qui sont soumises à l'Espagne; & que par ce moien & plusieurs au-

* Je trouve à ce moment dans les Nouvelles publiques, que la Question a été decidée par un Vote de la Chambre des Seigneurs. On y a conclu & resolu, à la pluralité des voix, que la *Paix est generale*, encore que l'Empereur & l'Empire y soient abandonnez.

1713.

Generaux des Provinces Unies.

autres, les Roiaumes de France & d'Espagne sont si étroitement unis, qu'il semble qu'ils ne devroient plus être regardez à l'avenir que comme un seul & même Roiaume, tellement que si on n'y prend garde, il y a bien de l'apparence que Sa Majesté Imperiale ne doit plus esperer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa pretention; que l'Empire Romain perdra tous ses Droits sur les Fiefs qui sont en Italie & dans le Païs-Bas Espagnol, de même que les Anglois & Hollandois perdront la Liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes & ailleurs; & que les Provinces-Unies seront privées de la sûreté qu'elles avoient par l'interposition entre elles & la France des Provinces du Païs Bas Espagnol, appellées communément la Barriere; & qu'enfin les François & les Espagnols étant ainsi unis deviendroient en peu de tems si formidables, qu'ils pourroient aisément soumettre toute l'Europe à leur obeïssance & empire. Or comme cette conduite du Roi T. C. a mis Sa M. Imperiale dans la necessité d'envoier une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire; de même, le Roi de la Grande-Bretagne a jugé qu'il étoit necessaire d'envoier ses Troupes Auxiliaires aux Provinces-Unies, dont les affaires sont dans le même état, que si on en étoit deja venu à une Guerre ouverte; & les Seigneurs Etats Generaux, dont les Frontieres sont presque de toutes parts ouvertes, par la rupture de la Barriere, qui empêchoit le Voisinage des François, sont contraints de faire, pour la sûreté & pour la conservation de leur Republique, tout ce qu'ils auroient dû & pu faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en toutes choses, est plus dangereux que la Guerre même, & que la France & l'Espagne s'en prevalent pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la liberté de l'Europe, & ruiner le Commerce accoutumé; Toutes ces raisons ont porté Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, d'aller au devant de tous les maux qui en provien droient; & desirant d'y apporter remede selon leurs forces, ils ont jugé qu'il étoit necessaire de faire entre eux une étroite Alliance & Confederation pour éloigner le grand & commun danger. Pour cet effet ils ont donné leurs Ordres & Instructions, à savoir Sa Sacrée Majesté Imperiale, aux très-Nobles très-Illustres, & très-Excellens Seigneurs, le Seigneur Pierre de Goes, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Carelsberg, Chambellan de Sa Majesté Imperiale, Conseiller du Conseil Imperial Aulique, & Envoié extraordinaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, & au Seigneur Jean Wenceslas de Wratislau Mitrowitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Giutz & de Mallexhitz, Chambellan de Sa Majesté le Roi des Romains & de Hongrie, Conseiller & Assesseur de la Chancellerie Privée & Aulique de Boheme, & Envoié extraordinaire de Sa Majesté Imperiale auprès Sa Majesté Britannique, tous deux ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires; Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, au très-Noble, très-Illustre, & très-Excellent Seigneur, le Seigneur Jean Comte de Marlborough, Baron Churchil de Sandridge, Conseiller du Conseil Privé de Sa Sacrée Roiale Majesté, General de son Infanterie, & General de toutes ses Forces aux Païs-Bas, son Ambassadeur extraordinaire, Commissaire, Procureur & Plenipotentiaire; Et les Seigneurs Etats Generaux, aux Seigneurs Dietrick Eck de Pantaleon, Seigneur de Gent & Erleck; Frideric Baron de Rheede, Seigneur de Lier, Dyck-Graaf de Saint Antoine & de Terlée; Commandeur de Buuren, l'un des Nobles aggregez dans l'Ordre des Chevaliers de Hollande; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, Garde de leur Grand Sceau, & President des Fiefs; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortgiene, &c. premier Noble, & representant le Corps des Nobles dans les Assemblées des Seigneurs Etats de Zeelande & de leurs Deputez; Ever-

Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doien du Chapitre de Ste. Marie d'Utrecht sur le Rhin, premier Conseiller & President de l'Assemblée de la Province d'Utrecht, Dyck-Graef du Leck; Guillaume van Haren, Grietman du Païs de Bilt en Frise, Curateur de l'Université de Franeker, Deputé des Nobles à l'Assemblée des Seigneurs Etats de Frise; Borchard Juste de Welvelde, Buckhorst & Molchate, Seigneur de Zallick & Vekaten, Grand-Baillif du Païs d'Isselmunde; & Wicher Wichers, Senateur de la Ville de Groningue, respectivement Deputez des Seigneurs Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, Zeelande, Utrecht sur le Rhin, Frise, Over-Issel, & Groningue & Ommelande, à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, lesquels en vertu de leurs Ordres, sont convenus des Articles d'Alliance qui suivent.

1713.

I. QU'il y ait dès à present & à l'avenir, une constante, perpetuelle, & inviolable amitié, entre Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & qu'ils soient tenus reciproquement de procurer ce qui leur sera avantageux, & d'éloigner ce qui leur seroit nuisible & dommageable.

II. Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, n'aiant rien tant à cœur que la Paix & la tranquillité de toute l'Europe, ont jugé qu'il ne pouvoit rien y avoir de plus efficace pour l'affermir, que de procurer à Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses pretentions à la Succession d'Espagne, & que le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux obtiennent une sûreté particuliere & suffisante, pour leurs Roiaumes, Provinces, Terres & Païs de leur obeïssance, & pour la Navigation & le Commerce de leurs Sujets.

III. Pour cet effet les Alliez mettront premierement en usage tous les moiens possibles, & tout ce qui dependra d'eux, pour obtenir amiablement, & par une Transaction ferme & solide, une satisfaction juste & raisonnable pour Sa Majesté Imperiale, au sujet de ladite Succession, & la sûreté dont il a été fait mention ci-dessus, pour Sa Majesté Britannique, & pour les Seigneurs Etats des Provinces-Unies: Et à cette fin, ils emploieront tous leurs soins & offices pendant deux mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications de ce present Traité.

IV. Mais si dans ce tems-là les Alliez viennent à être frustrez de leur esperance & de leurs desirs, tellement que l'on ne puisse pas transiger dans le terme fixé; en ce cas ils promettent & s'engagent reciproquement de s'aider de toutes leurs forces, selon ce qui sera reglé par une Convention particuliere, pour obtenir la satisfaction & sûreté susdite.

V. Et afin de procurer cette satisfaction & cette sûreté, les Alliez feront entre autres choses, leurs plus grands efforts pour reprendre & conquerir les Provinces du Païs-Bas Espagnol, dans l'intention qu'elles servent de Digue, de Rempart, & de Barriere pour separer & éloigner la France des Provinces-Unies, comme par le passé, lesdites Provinces du Païs-Bas Espagnol aiant fait la sûreté des Seigneurs Etats Generaux jusques à ce que depuis peu Sa Majesté Très-Chrétienne s'en est emparée, & les a fait occuper par ses Troupes. Pareillement les Alliez feront tous leurs efforts pour conquerir le Duché de Milan avec toutes ses dependances, comme étant un Fief de l'Empire servant pour la sûreté des Provinces hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & pour conquerir les Roiaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterranée, avec les Terres dependantes de l'Espagne le long de la Côte de Toscane, qui peuvent servir à la même fin, & être utiles pour la

 Navi-

1713. Navigation & le Commerce des Sujets de Sa Majesté Britannique & des Provinces-Unies.

VI. Pourront le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux, conquerir à force d'Armes, selon qu'ils auront concerté entre eux, pour l'utilité & la commodité de la Navigation & du Commerce de leurs Sujets, les Païs & les Villes que les Espagnols ont dans les Indes, & tout ce qu'ils pourront y prendre sera pour eux, & leur demeurera.

VII. Que si les Alliez se trouvent obligez à entrer en Guerre pour obtenir ladite satisfaction à Sa Majesté Imperiale, & ladite sûreté à Sa Majesté Britannique & aux Seigneurs Etats Generaux, ils se communiqueront fidelement les avis & resolutions des Conseils qui se tiendront pour toutes les entreprises de Guerre, ou expeditions militaires, & generalement tout ce qui concernera cette affaire commune.

VIII. La Guerre étant une fois commencée, aucun des Alliez ne pourra traiter de Paix avec l'Ennemi, si ce n'est conjointement, avec la participation & le conseil des autres Parties. Et ladite Paix ne pourra être concluë, sans avoir obtenu pour Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable, & pour le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux, la sureté particuliere de leurs Roiaumes, Provinces, Terres & Païs de leur obeïssance, Navigation & Commerce; ni sans avoir pris auparavant de justes mesures, pour empêcher que les Roiaumes de France & d'Espagne soient jamais unis sous un même Empire, ou qu'un seul & même Roi en devint le Souverain; & specialement que jamais les François se rendent Maitres des Indes Espagnoles, ou qu'ils y envoyent des Vaisseaux pour y exercer le Commerce directement, sous quelque pretexte que ce soit. Enfin ladite Paix ne pourra être concluë sans avoir obtenu pour les Sujets de Sa Majesté Britannique & pour ceux des Provinces-Unies, une pleine & entiere faculté, usage & jouissance de tous les mêmes Privileges, Droits, Immunitez, & Libertez de Commerce tant par Terre que par Mer, en Espagne & sur la Mer Mediterranée, dont ils usoient & jouissoient pendant la vie du feu Roi d'Espagne dans tous les Païs qu'il possedoit tant en Europe qu'ailleurs, & dont ils pouvoient de droit user & jouir en commun ou en particulier, par les Traitez, Conventions & Coutumes, ou de quelque autre maniere que ce puisse être.

IX. Lorsque ladite Transaction, ou Traité de Paix se fera, les Alliez conviendront entre eux de tout ce qui sera necessaire pour établir le Commerce & la Navigation des Sujets de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Generaux, dans les Païs & lieux que l'on doit acquerir, & que le feu Roi d'Espagne possedoit. Ils conviendront pareillement des moiens propres à mettre en sûreté les Seigneurs Etats Generaux par la Barriere sus-mentionnée.

X. Et d'autant qu'il pourroit naitre quelque controverse au sujet de la Religion, dans les lieux que les Alliez esperent de conquerir, ils conviendront entre eux de son Exercice, au tems susdit de la Paix.

XI. Les Alliez seront obligez de s'entr'aider & secourir de toutes leurs forces, au cas que le Roi de France, ou quelque autre que ce soit, vint attaquer l'un d'entre eux à cause du present Traité.

XII. Soit que l'on puisse maintenant transiger sur ladite satisfaction & sûreté, ou soit que la Paix se fasse après que l'on aura entrepris une Guerre necessaire, il y aura & demeurera toujours entre les Parties contractantes une Alliance defensive, pour la Garantie de ladite Transaction, ou de ladite Paix.

XIII. Tous les Rois, Princes & Etats, qui ont la Paix à cœur, & qui voudront entrer dans la presente Alliance, y seront admis. Et parce qu'il est particulierement de l'interêt du Saint Empire Romain, de conserver la Paix publique, & qu'il s'a-

s'agit ici entre autres choses de recouvrer les Fiefs de l'Empire, on invitera specialement ledit Empire d'entrer dans la presente Alliance. Outre quoi tous les Alliez ensemble, & chacun d'eux en particulier, pourront y inviter ceux qu'ils trouveront à propos.

XVI. Ce Traité d'Alliance & Confederation sera ratifié par tous les Alliez dans l'espace de six Semaines, & plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plenipotentiaires sus-nommez avons signé le present Traité de nos mains, & l'avons muni de nos Sceaux & Cachets. A la Haie le septieme du mois de Septembre de l'An mil sept cens un.

Etoit signé en chacun des Instrumens separez; savoir de la part de Sa Majesté Imperiale, Pierre Comte de Goes; & Jean Wenceslaus Comte de Wratislau & Mitrowitz. De la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, Marlborough. Et de la part des Etats Generaux des Provinces-Unies. D. v. Eck v. Panteleon Hr. van Gent, F. B. van Rheede, A. Heinsius, W. de Nassau, E. de Weede, W. v. Haren, B. J. van Welvelde, W. Wichers.

B. Articles Preliminaires accordez & promis par le R. T. C. pour servir de fondement aux Negociations de Geertruydenberg. Le 2 Janvier 1710.

Quoique l'Engagement que le Roi avoit pris pour la Paix, ait cessé aussi-tôt que les Ennemis de Sa Majesté ont refusé de la conclure aux conditions qu'Elle avoit bien voulu leur offrir: elle desire toutefois si sincerement de contribuer au prompt retablissement du repos de l'Europe, qu'Elle consent de traiter encore aux mêmes Conditions qu'Elle avoit bien voulu accorder, si les Princes & Etats actuellement en Guerre contre elle veulent traiter aussi sur ce fondement, convenir d'un lieu pour les Conferences, & former une Assemblée de Ministres autorisez à traiter & à signer la Paix. Les Conditions seront:

I. A l'égard de l'Espagne, une promesse autentique de la part du Roi, de reconnoitre immediatement après la Signature de la Paix, l'Archiduc Charles d'Autriche en qualité de Roi d'Espagne, & generalement de tous les Etats dependans de cette Monarchie, tant dans l'ancien que dans le nouveau Monde; à la reserve seulement des Etats & Païs dont le Roi de Portugal, & le Duc de Savoie, ont stipulé le demembrement, en vertu des Traitez qu'ils ont contractez avec l'Empereur & ses Alliez; & à la reserve aussi des Places que l'Archiduc s'est engagé de laisser aux Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Une semblable promesse, non seulement de retirer tout le secours que Sa Majesté a pu donner au Roi son Petit-Fils; mais encore de ne lui envoier desormais aucune assistance pour se maintenir sur le Trône, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement.

Et pour gage de l'effet de cette promesse, Sa Majesté veut bien confier aux Etats Generaux quatre de ses Places en Flandres, qu'elle choisira pour les remettre entre leurs mains, & pour être par eux gardées, jusques à ce que les affaires d'Espagne soient terminées, comme Otages & comme sureté de la parole qu'elle donnera, de ne s'interesser directement ni indirectement aux affaires de cette Monarchie.

Elle promettra pareillement de defendre à ses Sujets, sous de rigoureuses peines, de prendre parti dans les Troupes du Roi Catholique, s'obligeant d'apporter une attention si vive à faire observer ces defenses, qu'aucun n'y contreviendra.

Sa Majesté veut aussi consentir, que la Monarchie d'Espagne, ni aucune de ses parties ne soit jamais unie à la Monarchie de France, & qu'aucun Prince de la Maison de France puisse ni regner, ni rien acquerir dans l'étendue de la Monarchie d'Espagne, par aucune des voies qui seront specifiées.

Les Indes Espagnoles seront comprises dans tout ce qui sera dit au sujet de la Monarchie d'Espagne, comme en composant une partie principale; & le Roi promettra qu'aucun Vaisseau de ses Sujets n'ira auxdites Indes, soit pour exercer le Commerce, soit sous quelque autre pretexte.

 II.

1713. II. A l'égard de l'Empereur & de l'Empire, le Roi rendra la Ville & la Citadelle de Strasbourg, au même état où elles sont presentement.

Le Fort de Kehl sera de même rendu avec l'Artillerie specifiée dans le VIII. Article des Preliminaires, la Ville de Strasbourg devant desormais être retablie dans les Prerogatives & Privileges de Ville Imperiale, & en jouïr, ainsi qu'elle en jouïssoit avant que d'être sous la Domination de Sa Majesté.

Elle consentira pareillement à rendre à l'Empereur la Ville de Brisac avec son Territoire, & l'Artillerie specifiée dans le IX. Article des Preliminaires; à se contenter de la possession de l'Alsace, suivant le sens litteral du Traité de Westphalie, & les Articles X. & XI. des Preliminaires.

A laisser à l'Empire la Ville de Landau, avec la liberté d'en demolir les Fortifications.

A raser enfin celles qu'elle a fait bâtir sur le Rhin, depuis Basle jusques à Philipsbourg, & qui seront specifiées.

Elle consentira que la Ville de Rhinfeld soit remise au Landgrave de Hesse-Cassel.

Que le IV. Article du Traité de Ryswick soit discuté dans les Conferences.

Elle reconnoitra l'Electeur de Brandebourg en qualité de Roi de Prusse, promettant de ne le point troubler dans la possession de Neufchâtel & Valengin; & pareillement elle reconnoitra le neuvieme Electorat érigé en faveur du Duc de Hanover.

III. A l'égard de l'Angleterre, le Roi reconnoitra la Princesse Anne, en qualité de Reine de la Grande-Bretagne, & l'ordre de la Succession à cette Couronne, ainsi qu'elle est établie dans la Ligne Protestante, suivant les Actes du Parlement.

Sa Majesté cedera l'Isle de Terre-Neuve à cette Couronne, & conviendra d'une Restitution reciproque de tout ce qui a été occupé dans les Indes, tant de la part de la France que de celle de l'Angleterre, depuis la presente Guerre.

Sa Majesté fera raser toutes les Fortifications de Dunkerque, & combler le Port, avec promesse qu'elles ne pourront jamais être retablies.

Elle consentira pareillement au dessein que le Roi d'Angleterre a formé de sortir de France, aussi-tôt que la Paix sera faite; pourvu qu'il ait une entiere liberté de se retirer & d'aller où il voudra, & qu'il y jouïsse d'une neutralité parfaite.

IV. A l'égard des Etats Generaux des Provinces-Unies, le Roi leur cedera, pour former une Barriere, toutes les Places denoncées dans l'Article XXII. des Preliminaires, savoir Furnes, le Fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé & Maubeuge, avec les Dependances, & aux conditions specifiées par ce même Article.

Quant aux Places des Païs-Bas, qui appartiennent encore au Roi d'Espagne, le Roi retirant ses Troupes desdites Places, fera ensorte qu'elles soient remises au pouvoir de l'Archiduc, immediatement après la signature de la Paix. Sa Majesté confirmera ce qu'elle a offert aux Etats Generaux au sujet de leur Commerce, & l'Article XXV. des Preliminaires sera ponctuellement suivi.

V. A l'égard du Duc de Savoie, le Roi veut bien accorder les demandes que les Alliez de ce Prince ont faites pour lui par les Articles XXVII. & XXVIII. des Preliminaires. Mais Sa Majesté demande aussi que les Electeurs de Cologne & de Baviere soient retablis dans leurs Etats & Dignitez, & leurs Ministres admis aux Conferences de la Paix pour y defendre leurs interêts.

Enfin, s'agissant d'un Traité de Paix, & non d'une Treve, le tems que l'on marquera pour l'execution de ces Conditions, sera suivant l'usage ordinaire des Traitez, après l'échange des Ratifications.

C'est sur ce fondement que le Roi propose encore d'envoier des Plenipotentiaires pour

pour traiter la Paix, & de profiter de l'espace de tems que l'Hiver donne pour cet effet, avant qu'on approche de l'ouverture de la Campagne prochaine.

Si les offres que Sa Majesté veut bien faire ne font pas acceptées, Elle declare qu'Elle est libre de tout engagement, & qu'il n'y aura pas lieu de lui attribuer la prolongation d'une Guerre qui fera repandre encore tant de sang Chrétien.

C. Articles Preliminaires donnez en Angleterre par Mr. Mesnager, le 27 Sept. 1711, pour servir de fondement aux Negociations d'Utrecht.

LE Roi voulant contribuer de tout son pouvoir au retablissement de la Paix generale, Sa Majesté declare:

I. Qu'elle reconnoitra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la Succession de cette Courone, selon l'établissement present.

II. Qu'elle consentira volontiers & de bonne foi, qu'on prenne toutes les mesures justes & raisonnables, pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient réunies en la personne d'un même Prince; Sa Majesté étant persuadée qu'une Puissance si excessive seroit contraire au bien & au repos de l'Europe.

III. L'intention du Roi est que tous les Princes & Etats engagez dans cette Guerre, sans aucune exception, trouvent une satisfaction raisonnable dans le Traité de Paix qui se fera; & que le Commerce soit retabli & maintenu à l'avenir, à l'avantage de la Grande-Bretagne, de la Hollande, & des autres Nations, qui ont accoutumé de trafiquer

IV. Comme le Roi veut aussi maintenir exactement l'observation de la Paix, lorsqu'elle aura été conclue; & l'objet que le Roi se propose, étant d'assurer les Frontieres de son Roiaume, sans inquieter en quelque maniere que ce soit les Etats de ses Voisins; Sa Majesté promet de consentir par le Traité qui sera conclu, que les Hollandois soient mis en possession des Places fortes, qui y seront specifiées dans les Païs-Bas, qui serviront à l'avenir de Barriere, pour assurer le repos de la Hollande, contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

V. Le Roi consent aussi qu'on forme une Barriere sûre & convenable pour l'Empire & pour la Maison d'Autriche.

VI. Quoique Dunkerque ait coûté au Roi de très-grosses sommes, tant pour l'acquerir que pour la fortifier, & qu'il soit necessaire de faire encore une depense considerable pour en raser les Ouvrages, Sa Majesté veut bien cependant s'engager à les faire demolir, immediatement après la Conclusion de la Paix, à condition qu'on lui donnera un Equivalent pour les Fortifications, à sa satisfaction: & comme l'Angleterre ne peut pas fournir cet Equivalent, la discussion en sera remise aux Conferences qui se tiendront pour la Negociation de la Paix.

VII. Lorsque les Conferences pour les Negociations de la Paix seront formées, on y discutera de bonne foi & à l'amiable, toutes les pretentions des Princes & Etats engagez dans cette Guerre, & on ne negligera rien pour les regler & terminer à la satisfaction des Parties interessées.

En vertu du Plein-pouvoir du Roi, nous soussigné Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, Deputé au Conseil de Commerce, avons conclu au Nom de Sa Majesté les presens Articles Preliminaires. En foi de quoi, Nous avons signé. Fait à Londres le 27 Septembre V. St. ou 8 Octobre N. St. 1711.

Signé,

(L. S.) MESNAGER.

D. Declaration de

LA Reine venant de recevoir des nouvelles assurées, qui lui font envisager la situation presente des affaires, comme reduite au point à ne s'agir plus des Conditions de Paix ou de Guerre, mais de la seule Question si Sa Majesté aura le maniment

1713.

Mr. de St. Jean, Secretaire de la Grande-Bretagne, aux Ministres des Princes Alliez, dont les Troupes étoient à la solde Angloise, faite le premier Juillet 1713. N. St.

ment & le secret des Negociations de Paix, ou s'il doit passer à Mrs. les Etats Generaux, & pour cet effet ceux-ci, pour rompre les mesures qu'elle a prises, pretendant de menager les Alliez, ensorte que leurs Generaux en Flandres obeïssent au Prince Eugene, pour continuer la Guerre, & refusent de suivre les ordres du Duc d'Ormond, en cas que la Reine trouvât à propos d'en venir à une suspension d'Armes, pour le bien de la Paix, Sa Majesté lui avoit ordonné de faire savoir aux Ministres des Princes, qui ont des Troupes en Flandres, soit entierement à la solde de la Reine, ou conjointement avec Mrs. les Etats, qu'elle regardoit un tel refus comme une Declaration contre elle-même; & qu'elle avoit resolu de plus paier, ni solde, ni subside, ni arrerages, à ceux qui feroient un tel refus: Sa Majesté desirant que les susdits Ministres avertissent chacun de ce que dessus, le General en Chef de son Maitre, qu'on alloit depêcher incessamment un Exprès au Duc d'Ormond, avec les ordres de Sa Majesté touchant la prise de possession des Places que la France avoit offert de remettre à la Reine, pour sureté de l'execution du Plan proposé dans sa Harangue faite au Parlement le 17 de Juin; lesquelles ne pouvant se prendre dans deux années de Guerre, valoient bien mieux que celles qu'on prendroit à present; ce qui faisoit esperer à Sa Majesté, que les Hauts Alliez trouveroient bien mieux leur compte en se conformant avec elle, qu'en prenant des mesures differentes; d'autant que, quoi qu'il pût arriver, la Reine ne se laisseroit jamais detourner dudit Plan, &c.

E. Adresse de la Chambre des Seigneurs à la Reine de la G. B. contre l'Explication Specifique des Offres de la France, qui avoit été donnée à Utrecht, le 10 Février 1712.

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, demandons très-humblement la permission de temoigner à Votre Majesté notre juste indignation, contre l'indigne traitement fait par la France à Votre Majesté, en ne proposant de reconnoitre le Titre de Votre Majesté à ces Roiaumes, qu'après la signature de la Paix.

Nous ne pouvons nous empêcher de marquer aussi le dernier ressentiment contre les conditions de Paix, offertes à Votre Majesté & à ses Alliez, par les Plenipotentiaires de France; & nous assurons Votre Majesté avec le dernier zèle & affection, que nous hazarderons nos vies & nos biens pour assister Votre Majesté à pousser la Guerre conjointement avec les Alliez, jusqu'à ce qu'on puisse obtenir une Paix sûre & honorable pour Votre Majesté & pour ses Alliez.

Reponse de la Reine.

MYLORDS,

JE vous remercie de tout mon cœur du zele que vous faites paroitre pour mon honneur, & des assurances que vous me donnez de me soutenir.

F. Protestation d'une partie de la

I. NOus estimons qu'un ordre, tel qu'il a été proposé dans la question, est absolument necessaire, parce que nous sommes pleinement convaincus, que le Duc d'Ormond a reçu quelque ordre qui l'empêche d'agir offensivement; non seulement par les Relations qui ont été rendues publiques tant ici qu'en Hollande, & qui disent qu'il l'a ainsi declaré au Prince Eugene & aux Deputez des Etats Generaux dans leur derniere Consultation, lorsque ce Prince & lesdits Deputez le pressoient instamment de concourir avec eux pour attaquer l'Armée de France, qui étoit alors fort inferieure à celle des Alliez, tant en nombre qu'en la bonté des Troupes; mais aussi parce que ces Seigneurs, qui ont les moiens d'être instruits de cette affaire, n'ont rien nié de tout cela; ce que sans doute ils n'auroient pas manqué de faire, si ces faits n'étoient pas veritables. Ils n'ont pas même fait difficulté de communiquer à la Chambre un ordre subsequent, envoié depuis peu au Duc

1713.

Chambre des Seigneurs du Parlement de la G. B. au sujet de l'inaction du Duc d'Ormond en Flandre.

Duc d'Ormond, pour lui permettre de concourir à un Siege; ce qui est une autre preuve qu'il avoit reçu auparavant quelque Ordre pour l'empêcher; autrement ce dernier Ordre seroit inutile & absurde, puisque l'Instruction generale, constante & établie pour chaque Commandant en Chef par Terre ou par Mer, est de faire ses derniers efforts pour nuire à l'Ennemi par-tout où il peut; & il est évident par ce dernier Ordre, que selon les sentimens des Ministres mêmes, il etoit expedient au moins de revoquer en partie le premier Ordre d'empêchement. Mais en laissant subsister cet Ordre pour empêcher le Duc d'Ormond de livrer Bataille aux François, cela nous paroît fort étrange, & incompatible avec la Permission qu'on lui donne de concourir à un Siege, laquelle devient par-là entierement inutile. Car la prise d'aucune Place ne peut être si avantageuse aux Alliez que celle de Cambrai, qui ouvre un passage libre à notre Armée pour penetrer dans le cœur de la France. Or il est impossible de faire le Siege de cette Place, sans chasser auparavant les François de leur Camp; ce qui est impraticable sans une Bataille, si les François demeurent fermes. D'autres entreprises ne serviront qu'à leur donner du tems, dont ils savent fort bien profiter.

II. Nous estimons que cela est entierement contraire à l'honneur de Sa Majesté, à la Foi publique, & à la Justice qui est dûe aux Alliez de Sa Majesté; & que c'est en effet leur imposer une cessation d'Armes sans leur consentement, & de la maniere la plus prejudiciable, puisqu'ils n'en avoient pas la moindre connoissance, & qu'ainsi ils pourroient être exposez à de grands dangers: Outre que cela nous prive de tous les avantages essentiels contre l'Ennemi commun; ce qui peut être d'une consequence fatale à cette Nation, & à toute l'Europe.

III. Comme les Ministres avouent que la Paix Generale n'est pas conclue, à quoi en effet on ne voit aucune apparence, puisque les François n'ont donné aucune Reponse par écrit aux Demandes specifiques que les Alliez leur ont communiquées il y a trois mois; & que de plus on declare, qu'on n'a point fait de Paix separée; & même que de faire une telle Paix, ce seroit agir en insensé & en perfide: C'est pour cela que pendant que nous sommes en Guerre, & que nous n'avons aucune sûreté pour la Paix, Nous sommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement tend évidemment à se priver de toutes les occasions fortunées, que la Providence peut mettre, & qu'elle avoit mis dernierement en nos mains, pour vaincre notre Ennemi, & pour l'obliger à consentir à une Paix juste & honorable. Certainement, il seroit imprudent & dangereux de se fier aux promesses de la France, qui sont si éloignées d'aucune sûreté, que la Paix même ne sera pas sûre, selon notre avis, à moins qu'elle ne soit telle, que les Alliez y trouvent une entiere satisfaction, & qu'ils concourent volontairement avec Nous, pour en être les Garants reciproques.

IV. Sa Majesté aiant declaré avec une grande Sagesse à son Parlement, que le meilleur moien de parvenir à une bonne Paix, est de faire de bonne heure des preparatifs pour la Guerre, & de la pousser vigoureusement; & le Parlement selon son devoir envers Sa Majesté, & un juste zele pour les interêts de la Patrie & de l'Europe, aiant accordé de très-grands Subsides dans cette vue: Nous sommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement étant entierement opposé à cette Declaration de Sa Majesté, ne peut être l'effet que d'un très-mauvais conseil, par lequel les bonnes intentions du Parlement seront éludées, & tous les pesans fardeaux des Taxes, si cordialement accordées, & pour de bonnes fins, seront rendus inutiles, & sans fruit: ce qui enfin, après avoir épuisé nos Tresors & fait perdre le tems, pourra nous reduire à la necessité d'accepter une Paix, telle qu'il plaira à un Ennemi fier & superbe de nous l'accorder.

1713.

G.
Protestation d'une partie de la Chambre des Seigneurs du Parlement de la G. B., contre le Projet de Paix contenu dans la Harangue de la Reine du 17 Juin 1712.

Nous jugeons qu'il est necessaire d'avoir la sûreté proposée d'une Garantie mutuelle, parce que Nous concevons que les Conditions de la Paix qu'on a offertes, procedent d'une Negociation separée, conduite par les Ministres avec la France, sans la participation des principaux Alliez, particulierement des Etats Generaux, comme ils le disoient dans leur Lettre à la Reine: Eux dont Sa Majesté regarde les interêts comme inseparables du sien, ainsi qu'Elle s'en est expliquée à ce Parlement. Et Nous concevons que cette Negociation est contraire à ces Ordres que S. M. declara avoir donnez, dans la Reponse qu'elle rendit à l'Adresse de cette Chambre, qu'Elle avoit chargé ses Plenipotentiaires à Utrecht de concerter avec ceux des Alliez. Elle est encore contraire à sa resolution contenue dans le Message du 17 Janvier, qu'Elle envoya à cette Chambre, de l'Union étroite ou Elle se proposoit d'entrer avec Eux pour obtenir une bonne Paix, & pour la garantir & la maintenir; ainsi qu'Elle l'avoit declaré dans son Discours à l'ouverture de cette Session, qu'Elle entreroit avec Eux dans les Engagemens les plus étroits, pour continuer l'Alliance, afin de rendre la Paix generale, sûre & durable. De plus, Nous jugeons cette Negociation contraire au VIII. Article de la Grande Alliance, qui oblige expressément tous les Alliez de ne traiter que conjointement, & du commun consentement de toutes les Parties.

Nous concevons que le refus qu'on fait d'ajouter ces paroles, peut être consideré par les Alliez comme une approbation que cette Chambre donneroit à cette methode qu'on a prise de traiter avec la France, qui peut leur paroitre comme tendant à une Paix separée, contre laquelle Sa M. a temoigné son aversion, & qui a été de plus reconnue dans cette Chambre comme une chose folle, scelerate & de mauvaise foi; qui feroit de fâcheuse consequence pour ce Roiaume; qui empêcheroit cette Garantie de la Paix par les Alliez, laquelle est absolument necessaire pour leur sûreté mutuelle, ce qui Nous laisseroit exposez au pouvoir de la France, n'y aiant point de raison d'attendre du secours d'Eux à l'avenir, après une si grande violation de la foi publique.

Il nous paroît encore que cette maniere de traiter separément peut exciter une si grande mefiance entre les Alliez, qu'elle peut les jetter dans la tentation de prendre de parcilles mesures, & donner par ce moien occasion à la France de rompre cette Union qui Nous a été si utile jusqu'à present, & si formidable pour Elle, & dont l'apparence seule peut l'encourager, ou à differer la conclusion de la Paix, ou à en imposer aux Alliez dans le cours de ce Traité.

Il nous paroît qu'une Union faite entre les Alliez est d'autant plus necessaire dans le Cas present, que le fondement de toutes les Offres de la France, qui regardent tant la Grande-Bretagne que les Alliez, est établi sur la Renonciation du Duc d'Anjou à ce Roiaume-là, Renonciation qui, à notre avis, est si trompeuse, qu'aucun Homme raisonnable, beaucoup moins des Nations entieres, ne peuvent la considerer comme une sûreté valable. L'experience suffit pour Nous convaincre, combien peu Nous devons Nous reposer sur les Renonciations de la Maison de Bourbon: Et quoiqu'il arrivât, que le present Duc d'Anjou se crût lié par son present Acte, (ce que son Grand-Pere n'a pas fait) il ne sera pas moins libre à ses descendans de dire, qu'aucun Acte de sa façon ne pouvoit les priver d'un Droit que la Naissance leur donne; sur-tout quand ce Droit est tel, que de l'avis de tous les François, il doit être maintenu inviolablement, selon la Constitution fondamentale du Roiaume de France.

Nous ne croyons pas qu'il soit sûr de dependre, & de faire fonds sur cette partie principale du Traité, jusqu'à supposer qu'il s'execute de lui-même, & que c'est l'interêt de la France de le maintenir, puisqu'au contraire, il est manifeste qu'Elle a fait des efforts constans depuis le Traité des Pirenées, pour unir ensemble les Monarchies

de

de France & d'Espagne, laquelle Union Elle regarde comme son plus grand avantage, & comme le moyen le plus efficace pour établir la Monarchie Universelle dans la Maison de Bourbon.

Quand même on pourroit raisonnablement se promettre, que les deux Couronnes de France & d'Espagne resteroient separées dans des Branches de la Maison de Bourbon, cependant, cela est contraire à la Grande Alliance même, qui expose l'Usurpation que le Roi de France a faite de la Monarchie d'Espagne pour le Duc d'Anjou, comme la principale cause de la Guerre.

Et pour ce qui est de Port-Mahon, de Gibraltar, de l'Assiento, & des autres avantages que la France offre à la Grande-Bretagne; outre qu'ils sont precaires, & qu'il sera au pouvoir de la France de nous les ôter quand il lui plaira, vu la situation de ces Roiaumes, & les vastes Richesses & Forces qu'on leur laissera; Nous concevons qu'il est impossible qu'aucun Homme puisse les envisager, en aucun degré, comme une Compensation à la Grande-Bretagne pour l'Espagne & les Indes qu'on laisse à la Maison de Bourbon: ce qui entre autres consequences fatales, sera extrêmement prejudiciable à nos Manufactures de Laines, s'il ne les ruïne pas entierement.

Quant à la demolition de Dunkerque, quoique Nous avouions qu'elle contribuera beaucoup à la sûreté de notre Commerce, cependant Nous avons raison de craindre, par ce qui a été dit dans le Debat, qu'on n'est encore convenu de le demolir, que moyennant un Equivalent qui soit à la satisfaction du Roi de France.

Pour ce qui regarde en particulier les Interêts des Alliez, quoiqu'ils ne soient pas encore arrêtez, cependant, par ce qui paroit, les Alliez courent risque d'être laissez dans un état exposé, qui ne sauroit du tout consister avec notre propre sûreté.

Le Rhin qu'on propose pour Barriere de l'Empire, laisse Strasbourg & Hunninguen entre les mains de la France, & la premiere de ces Places a été regardée comme la Clef de l'Empire.

Les propositions de la France touchant la Barriere des Etats Generaux, ne les privent pas seulement de toutes les Places qui ont été prises depuis l'Année 1709, mais aussi de 2 ou 3 autres, comprises dans les Demandes que firent les Etats Generaux en cette Année-là; ce qui rendra leur Barriere entierement insuffisante, & ce qui, par consequent, affoiblira considerablement la sûreté de la Grande-Bretagne.

Le Portugal paroit entierement abandonné au pouvoir de l'Espagne, nonobstant les grands avantages que Nous avons reçus de ce Royaume, par rapport à notre Commerce, pendant cette Guerre, laquelle pourroit nous être extrêmement avantageuse.

Sur le tout, il y a une difference si petite, & si peu considerable, entre ces offres de la France, & celles qu'Elle fit le 11 Fevrier N. S. à Utrecht, qui étoient signées Huxelles, qu'il Nous paroit, en les comparant ensemble, que tant les unes que les autres sont l'effet d'une Negociation secrette avec la France. Et cette Chambre ayant alors unanimement concouru à temoigner à la Reine son plus grand ressentiment contre les Conditions offertes à Sa Majesté & à ses Alliez par les Plenipotentiaires de France, & Sa Majesté aiant favorablement reçu cette Adresse, & aiant recompensé cette marque d'obeïssance & de zele par de sinceres remercimens de sa part; le Respect que Nous avons pour Sa Majesté, & la Justice que Nous devons à notre Patrie, ne Nous permettent pas de retracter notre sentiment, ni de croire les Conditions presentes bonnes pour Nous & pour les Alliez, ni de donner quelque approbation apparente à ce qui fut reçu alors, par la Chambre & par les Alliez, avec mepris & detestation.

Pour ces raisons, Nous sommes d'avis que les Offres de la France sont trompeuses, & cachent des pieges; qu'elles ne sont en aucune maniere proportionnées

1713. aux Avantages que Sa Majesté peut justement attendre, pour ses Roiaumes & pour ses Alliez, des grands Succès dont il a plu à Dieu de benir leurs Armes pendant le cours de cette Guerre; que ces Offres ne sont pas suffisantes pour conserver la Balance du pouvoir dans l'Europe, ni pour la sureté future de Sa Majesté & de ses Alliez, quand même elles seroient exactement accomplies; & que telles qu'elles sont, elles ne renferment aucune sureté pour l'execution; ce qui rend absolument necessaire la Proposition que Nous avons faite, qu'on prenne des mesures de concert avec les Alliez, afin de les porter à se joindre à Sa Majesté dans une Garantie mutuelle.

II. Conditions offertes, & demandées par le Roi T. C., pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche, & l'Empire.

LE Roi promet & s'engage de faire la Paix avec la Maison d'Autriche aux Conditions specifiées ci-après, pourvu qu'elles soient acceptées avant le premier de Juin prochain; après lequel tems S. M. ne sera plus tenue à aucun engagement.

Le Roi reconnoitra dans l'Empire après la signature de la Paix, tous les Titres, qu'il n'a pas encore reconnus, nommément le Duc de Hanover en qualité d'Electeur, avec les Droits & Prerogatives attachées à cette Dignité.

Le Traité conclu à Ryswik, au mois d'Octobre 1697, sera retabli, & le Rhin servira de Barriere entre la France & l'Empire. Ainsi le Roi gardera tout ce que S. M. possede actuellement en deça de ce Fleuve, & rendra, ou fera demolir les Places qui lui appartiennent au delà, ou dans le Cours du Rhin.

Elle remettra à la Maison d'Autriche, la Ville du vieux Brisac, avec toutes ses Dependances situées à la droite du Rhin, S. M. conservant celles qui sont à la gauche, entre autres le Fort appellé le Mortier: le tout conformément à la Disposition faite par le Traité de Ryswik.

S. M. remettra pareillement à la Maison d'Autriche & à l'Empire le Fort de Kell.

Quant aux autres Forteresses, construites au delà du Rhin, le Roi fera demolir l'Ouvrage à Corne bâti vis-à-vis de Huningue, sur la Rive droite de ce Fleuve, de même qu'un autre Ouvrage à Corne, construit dans une Isle devant Huningue.

S. M. fera pareillement demolir sous Strasbourg le Fort du Rhin, situé dans une Isle à la droite du Pont de Strasbourg, en allant au Fort de Kell.

Et le Fort de Tille, sur le Pont entre le Fort du Rhin & le Fort de Kell.

Le Fort Louïs, qui est dans l'Isle du Rhin, sera rasé, aussi-bien que l'Ouvrage à Corne fait dans l'Isle appellée du Marquisat, vis à-vis ledit Fort, de même que quelques Redoutes & quelques Retranchemens dans la même Isle.

Le Fort de Selingue, sur la Riviere de Stolhoven, situé au delà du Rhin vis-à-vis le Fort Louïs, sera demoli; les Fortifications faites à Hombourg & à Bitsch, seront pareillement rasées, suivant & conformément à l'Article 30 du Traité de Ryswik.

Landau demeurera à la Maison d'Autriche, dans l'état où cette Place est presentement.

Ladite Maison d'Autriche aura de plus le Roiaume de Naples.

Le Duché de Milan, à l'exception de tout ce qui a été cedé dudit Duché au Duc de Savoie, par le Traité conclu entre l'Empereur Leopold & ledit Duc en l'année 1703, nommément la Ville & le Païs de Vigevano, à moins que l'Equivalent n'ait été remis avant la Conclusion de la Paix.

Les Etats & Places d'Italie, qui ne dependent point du Roiaume de Naples, ni du Duché de Milan, seront remis à ceux à qui ils appartiennent legitimement.

Les quatre Places appartenantes à l'Espagne sur la Côte de Toscane, du nombre desquelles est Portolongone, seront données à la Maison d'Autriche.

Les Païs-Bas Espagnols, à l'exception de ce qui sera specifié ci-dessous, appartiendront

dront à la Maison d'Autriche, comme aussi les Places & Païs que le Roi cede, & le tout sera remis à ladite Maison, aux Conditions dont elle conviendra avec les Etats Generaux des Provinces-Unies. 1713.

Tout ce que la Prusse possede dans la Province de Gueldre, & les Bailliages de Kessel, & de Krikenberg, avec leurs dependances, lui seront cedez.

Comme le Roi d'Espagne, en cedant les Païs-Bas à l'Electeur de Baviere, s'est reservé le droit de choisir dans l'une des Provinces qui les composent, une Terre produisant trente mille écus de revenu, pour l'ériger en Principauté, en faveur de la Princesse des Ursins; cette même reserve aura lieu.

L'Electeur de Cologne sera retabli dans tous ses Etats, Benefices, Dignitez, Séances, Revenus, Meubles, Pierreries, & generalement dans tous les Biens & Prerogatives, dont ce Prince a été privé pendant le cours de cette Guerre.

Le même Retablissement se fera en faveur de ses Officiers & Domestiques proscrits, & dont les biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maitre.

Il pourra y avoir Garnison Hollandoise dans la Citadelle de Liege, & dans la Ville & Château de Huy. Les Fortifications de la Ville de Bonn seront rasées.

Le Diocese, & le Chapitre de Hildesheim seront établis dans l'état où ils doivent être, conformément à la teneur des Traitez de Westphalie.

L'Electeur de Baviere sera retabli generalement dans tous les Etats qu'il possedoit avant la presente Guerre; à l'exception du Haut Palatinat, qui doit être laissé à l'Electeur Palatin avec le rang dans le College Electoral, qui y est attaché, pour en jouïr lui, & le Prince Charles de Neubourg, seulement pendant leur vie; & le Haut Palatinat, avec le rang dans le College Electoral, que l'Electeur de Baviere avoit devant la Guerre, reviendront à leur defaut, audit Electeur de Baviere, ou à ses Descendans: cependant il sera creé en sa faveur un neuvieme Electorat.

Le Roiaume de Sardaigne sera donné à l'Electeur de Baviere, avec le titre de Roi.

Ce Prince jouïra en toute Souveraineté du Duché & de la Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroi, & de toutes leurs dependances, jusqu'à ce qu'il soit retabli dans tous ses Etats, à l'exception du Haut Palatinat, & mis en possession du Roiaume de Sardaigne, & du titre de Roi.

De plus l'Electeur de Baviere demeurera en possession de la Souveraineté de la Ville & Duché de Luxembourg, & de leurs dependances, jusqu'à ce qu'il ait été dedommagé des pertes qu'il a faites, par les infractions faites au Traité d'Ilbersheim; & ce dedommagement sera reglé par des Arbitres desinteressez, dont la Reine de la Grande-Bretagne a accepté d'être un.

Cependant les Etats Generaux mettront Garnison, immediatement après leur Paix faite avec le Roi, dans la Ville de Luxembourg, dans la Ville & Château de Namur, & dans la Ville de Charleroi.

Les Princes, Enfans de l'Electeur de Baviere, lui seront rendus, comme aussi l'Artillerie, les Meubles, Pierreries, & generalement tous les Effets enlevez à ce Prince.

Tous les Officiers & Domestiques de l'Electeur de Baviere proscrits, & dont les Biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maitre, seront retablis, comme ceux de l'Electeur de Cologne.

Aussi-tôt que l'Electeur de Baviere aura été mis en possession du Roiaume de Sardaigne, & du titre de Roi, & que tous ses Etats generalement, à l'exception du Haut Palatinat, lui auront été restituez, il cedera la Souveraineté de Namur, & de Charleroi & de leurs dependances; & lorsqu'il aura été dedommagé des pertes qu'il a souffertes par les Infractions faites au Traité d'Ilbersheim, il cedera aussi la Souveraineté du Duché de Luxembourg.

Il y aura Amnistie generale pour tous les Espagnols, Italiens, ou autres, qui ont

1713. ont suivi l'un ou l'autre Parti, & leurs Biens leur seront restituez tant en Espagne qu'en Italie.

Il sera donné une entiere satisfaction au Duc de St. Pierre, par le paiement de toutes les avances qu'il a faites pour Sabionette, & des interêts desdites avances; & tous ceux de ses Biens, qui ont été confisquez ou retenus, lui seront generalement rendus, comme aussi les revenus des mêmes Biens, confisquez sans cause legitime. Fait à Utrecht le 11 Avril 1713.

Signé,

HUXELLES.
MESNAGER.

Cet Ecrit s'accorde avec la Piece donnée aux soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne par Messieurs les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien. Signé par lesdits Ministres avant la signature de la Paix, qui a été faite entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Sa Majesté le Roi Très-Chrétien. Et lesdits Ministres de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne ont remis cet Ecrit entre les mains de Messieurs les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale. A Utrecht le 14 d'Avril 1713.

Signé,

JOH. BRISTOL, C. P. S.
STRAFFORD.

Ce qu'on vient de rapporter conduit à parler de la continuation de la Guerre entre l'Empire & la France. C'est pourquoi on renvoira à toucher ensuite les affaires du Nord & les Negociations avec l'Espagne, après celles de l'Empire. Encore celles-ci seront rapportées fort succintement.

Le Congrès d'Utrecht aiant été declaré pour dissous de la part de l'Empire après le depart du Comte de Zinzendorff & du Baron de Kirckner, il y eut en Allemagne divers mouvemens. L'Electeur de Maience invita les Cercles Associez à une Assemblée à Heilbron pour le 24 d'Avril. La vue en étoit pour y deliberer si l'on devoit accepter ou refuser les conditions de Paix proposées par la France. Le Comte de Sinzendorff qui étoit arrivé à Francfort le 20 du même mois, y insinua d'une maniere pathetique la necessité de continuer la Guerre, plutôt que d'accepter les conditions honteuses que la France avoit proposées. A l'arrivée de ce Comte à la Cour de Vienne, & après son rapport, la Cour Imperiale fit un Decret. Il tendoit à la continuation de la Guerre. Il fut envoié à la Diete de l'Empire à Ratisbonne. Celle-ci par la concurrence des trois Colleges prit la Resolution suivante.

„ QUe les Propositions faites par la France étoient si dures, qu'elles „ terniroient la gloire de la Nation Allemande, & renverseroient „ ses Constitutions: Ainsi il n'étoit pas possible de les accepter. Qu'a„ près la separation non attendue des Alliez, il ne restoit qu'à imiter le „ grand courage de Sa Majesté Imperiale. C'étoit afin de sauver la Li„ berté que la Nation Allemande avoit heritée si glorieusement de ses An„ cêtres.

„ cêtres. Pour cet effet il falloit emploier tous ses efforts avec concorde „ & union, en implorant l'assistance Divine dans une Guerre si juste, que „ l'on devoit preferer à l'esclavage François, qui suivroit infailliblement, si „ l'on acceptoit la Paix sous les Conditions qu'ils l'avoient offerte. Que „ comme depuis la separation des Alliez, l'Empire alloit avoir sur les bras „ toutes les forces des François, il falloit que tous les Membres du Corps „ Germanique, sans exception, fournissent leurs contingens. Pour cet ef- „ fet on prieroit l'Empereur de faire contraindre par execution ceux qui „ manqueroient d'y satisfaire, & de punir, même de mort, ceux qui as- „ sisteroient les Ennemis directement ou indirectement, &c.

En consequence de cette Resolution, l'Empereur fit publier des Mandemens fort severes. Les uns étoient contre les Vassaux & Sujets de l'Empire, qui seroient dans le parti des Ennemis. D'autres regardoient le Commerce & tout transport de Chevaux, &c. On peut les voir par les Memoires mêmes, que voici.

LETTRES ET MANDEMENS IMPERIAUX, *iterativement decernez & publiez sous des peines très-severes contre tous les Vassaux mediats & immediats, & autres Sujets du St. Empire Romain, en general & en particulier, qui se trouvent dans le service direct ou indirect de la Couronne de France, du Duc d'Anjou, & des deux Freres Proscrits, Joseph Clement & Maximilien Emanuel, ci devant Electeurs de Cologne & de Baviere, ou dans le service de leurs Adherans, ou des Adherans de leurs Adherans. Comme aussi contre tout commerce de Lettres, d'Argent, ou de Marchandises, avec les Païs des Ennemis de l'Empire, & de leurs Adherans. Et contre tout transport de Chevaux, Bleds, Armes, Munitions de Guerre, ou autres Marchandises, soit hors de l'Empire pour ces Païs-là, soit hors de ces Païs-là pour l'Empire. Traduit de l'Allemand, sur les Actes imprimez & publiez dans tout l'Empire, par commandement de Sa Majesté Imperiale.*

CHARLES sixieme du nom, par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains, toujours Auguste; Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaën, d'Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Isles Canaries & des Indes, & de la Terre-Ferme de l'Ocean; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie,

1713. rie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, de Calabre, d'Athenes & de Patras; Prince de Suabe, de Catalogne, & d'Asturie; Marckgrave du St. Empire, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace; Comte Prince de Habsbourg, de Flandres, du Tyrol, de Pfirdt, de Kybourg, de Gorice, & d'Artois; Landgrave d'Alsace; Marquis d'Oristani; Comte de Goziani, de Namur, de Roussillon, & de Cerdagne; Seigneur de Windisch-Marck, de Portenau, de Biscaie, de Molina, de Salins, de Tripoli, & de Malines. A tous ceux qui ces Presentes, ou Copie authentique d'icelles, verront, liront, ou entendront lire, de quelque Etat, Dignité, ou Condition qu'ils soient, Salut & Grace Imperiale.

Chacun peut se souvenir comment par des Raisons suffisantes & indispensables, sur les Avis & Conseils unanimes des fideles Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & aux pressans Desirs de la Couronne d'Angleterre & des Etats Generaux des Provinces Unies, Sa Majesté le feu Empereur Leopold, de glorieuse memoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, Prince ami de la Paix, se trouva necessité à entrer contre la Couronne de France, Violatrice des Traitez, dans la Guerre qui dure encore de la part de l'Empire, pour la Liberté de l'Europe; & que pour cette fin divers Avocatoires, & autres Mandemens Imperiaux furent publiez contre tous & chacun des Etats, Vassaux, & Sujets du Saint Empire Romain qui se trouveroient dans le service militaire, ou non militaire, de ladite Couronne de France, du Duc d'Anjou, & de leurs Adherans, ou Adherans de leurs Adherans, desquels Mandemens la teneur s'ensuit de mot à mot.

Mandement Imperial, Avocatoire & Inhibitoire, contre tous Generaux, Colonels, Officiers, & simples Soldats qui se trouvent dans le service Electoral de Baviere. Donné à Eberſdorff le 16 Octobre 1712.

LEOPOLD par la Grace de Dieu Elu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohéme, de Dalmatie, de Croatie & de Sclavonie, Archiduc d'Autriche, &c. Qu'il soit notoire à tous Generaux, Colonels, Hauts & Bas Officiers & simples Soldats de l'Electeur Maximilien Emanuel de Baviere, tant à pié qu'à cheval, nez ou demeurans dans les Païs de notre Jurisdiction & du Saint Empire, auxquels ces presentes Lettres, ou Copie authentique d'icelles, parviendront; que ledit Electeur de Baviere aiant depuis quelque tems levé dans l'Empire Romain, avec l'argent de la France, un nombre de Troupes qui surpasse de beaucoup ses propres forces, s'en est servi pour opprimer & prendre par force notre Ville Imperiale d'Ulm après en avoir massacré la Garde, & ensuite notre Ville Imperiale de Memmingen, au mepris de nos Exhortations & de celles de l'Empire à lui adressées; menaçant même les autres Etats des Cercles de Franconie & de Suabe de les envahir, en cas qu'ils vinssent à nous assis-

aſſiſter; le tout de concert avec la Couronne de France ennemie declarée de Nous & de l'Empire, ainſi que cela paroit par des Lettres interceptées du Miniſtre François reſidant auprès de lui, leſquelles ſont écrites de ſa propre main.

Et comme ces inexcuſables attentats d'une autorité privée ſont directement contraires aux devoirs de ſa conſcience envers Dieu, & à ceux du ferment qui l'oblige envers Nous comme Empereur Romain; & qu'ils ſont pareillement contraires à toutes les Conſtitutions de l'Empire, & nommément à la Paix profane, aux Recès d'exécution, & à la Paix de Weſtphalie; de ſorte qu'ils ne peuvent être conſiderez autrement que pour une violation publique de la Paix, comme auſſi tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire les ont conſiderez & declarez tels; Nous aiant de plus très-humblement requis par deux Avis unanimes, de les reprimer par notre Office Imperial, d'emploier pour cet effet avec vigueur tous moiens conformes aux Loix de l'Empire, & ſingulierement de faire publier là-deſſus nos Mandemens Imperiaux Avocatoires & Inhibitoires.

A ces cauſes, exerçant notre Office Imperial Romain, Nous vous mandons & ordonnons à vous Generaux de Guerre, Colonels, Hauts & Bas Officiers, & ſimples Soldats dudit Electeur de Baviere, qui êtes nez ou qui demeurez dans les Païs de notre Juriſdiction & du Saint Empire, que pour vous garantir de notre Ban, & du haut Ban du Saint Empire, duquel ſuivroit une irremiſſible punition de Corps & de Vie, avec la perte de tous vos Privileges, Honneurs, Dignitez, Charges, Libertez, Graces, Droits, & Juriſdictions, & la Confiſcation de tous vos Biens, & autres choſes à vous appartenant; vous aiez à quiter immediatement après la publication de cettui notre Mandement Imperial, ſans aucun delai, les Charges Militaires que vous rempliſſez au ſervice du ſuſmentionné Electeur; & à ne plus vous laiſſer emploier contre Nous, & contre l'Empire, ſes Etats & Païs, ſes Villes, Châteaux, & Lieux, ni contre ſes Bourgeois & Sujets, leurs Biens & Effets, ſoit en propre perſonne ou d'une autre maniere, ſoit ſecretement ou publiquement, ſoit dans les Sieges, Blocus, Executions, Exactions, Attaques, Aſſauts, Batailles, & autres ſemblables violations de la Paix, que le ſuſdit Electeur, ſes Adherans, ou les Adherans de ſes Adherans pourroient entreprendre par force & violence contre le Saint Empire, ſous quelque pretexte ou couleur que cela pût être deſiré de vous à l'avenir; attendu que le Serment que vous leur auriez prêté contre Nous & le St. Empire eſt entierement nul, & de nulle valeur, comme auſſi Nous le declarons par ces preſentes nul, & ſans force. Nous vous defendons bien expreſſément de prêter aucune aſſiſtance audit Electeur ou à ſes Adherans dans leurs entrepriſes, d'y prendre quelque part, ou de faire ou permettre qu'il ſoit fait quelque choſe pour les favoriſer & avancer; vous ordonnant au contraire de vous y oppoſer en toutes rencontres de toutes vos forces; & que ſi vous deſirez de ſignaler encore votre valeur & vos ſervices dans la Guerre, vous emploiyez l'un & l'autre pour la delivrance du St. Empire Romain, qui eſt votre Patrie, & pour ſa proſperité, à quelle fin vous pourrez vous adreſſer à Nous ou

1713. à nos Alliez, vous declarant que tous ceux qui obéiront selon leur devoir à cettui notre Mandement, & qui se presenteront à Nous ou à nos Generaux pour entrer dans notre service, y seront reçus ; mais que ceux qui seront si temeraires de n'y pas obéir, & qui demeurant dans le service de l'Electeur se laisseront emploier dans la maniere susdite, seront tenus pour Parjures, Rebelles, & Traitres à leur Patrie ; ce qui sera publié, avec leurs noms, par tout l'Empire Romain ; & non seulement ils seront privez de tous leurs Biens, Fiefs, Honneurs & Dignitez, mais aussi, quand ils seront attrapez, ils seront punis capitalement en leur Corps & en leur Vie. Surquoi chacun se peut regler, car telle est notre serieuse & juste volonté, & intention. En foi de quoi Nous avons donné ces Lettres, & y avons fait apposer notre Sceau Imperial, à Eberſdorff, le 6 d'Octobre de l'an de notre Seigneur 1702, & de notre Regne dans l'Empire Romain le 45, en Hongrie le 48, & en Boheme le 47.

LEOPOLD,

(*L.S.*) V. D. A. Comte de KAUNITZ.

Par Commandement de Sa Sacrée Majesté Imperiale,

GASPAR FLORENZ CONSBRUCH.

Mandement Imperial & Avocatoire, contre tous Allemans & Sujets de l'Empire se trouvant dans le service militaire de la Couronne de France, & de ses Alliez & Adherans. Donné à Eberſdorff le 10 Octobre 1702.

LEOPOLD par la Grace de Dieu Elu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & de Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie; Prince de Suabe; Marckgrave du Saint Empire, de Burgau, de Moravie, de Tyrol, de Pfirdt, de Kybourg & de Gorice, &c. Landgrave d'Alsace; Seigneur de Windisch-Marck, de Portenau, de Salins, &c. A tous Generaux, Colonels, Hauts & Bas Officiers, & autres Gens de Guerre servans à pié ou à cheval, qui sont nez ou demeurans dans les Païs de notre Jurisdiction & de l'Empire Romain, & qui se trouvent dans le service Militaire du Roi de France, ou du Duc d'Anjou, ou de leurs Adherans & Assistans, ou des Adherans de leurs Adherans, nul excepté, notre intention étant que leurs Noms soient tenus ici pour inserez.

Il est assez connu, comment après mûre deliberation, nous avons été très-humblement requis par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire presentement assemblez en Diete generale à Ratisbonne, de declarer que la Guer-

Guerre dans laquelle ledit Roi de France & le Duc d'Anjou nous ont contraint d'entrer, est une Guerre de l'Empire; & que ces deux Princes, avec leurs Adherans & Assistans presens & futurs, & les Adherans de leurs Adherans, sont Ennemis de Nous & de l'Empire; comme aussi de faire expedier & publier sans delai nos Mandemens Avocatoires & Inhibitoires sous des peines très-severes, & autres Ordonnances salutaires. Et comme nous avons là-dessus déclaré le Roi de France, le Duc d'Anjou, leurs Adherans & Assistans, & les Adherans de leurs Adherans, pour Ennemis de Nous & de l'Empire, & que Nous leur avons declaré la Guerre au nom du Saint Empire Romain; & que par consequent il n'est ni convenable ni excusable qu'aucun des Sujets de Nous & de l'Empire, de quelque Etat, Dignité ou Condition qu'il soit, se laisse emploier au service de tels Ennemis contre Nous & le Saint Empire, ou contre les fideles Electeurs, Princes & Etats: A ces causes, usant de notre Pouvoir Imperial, Nous vous commandons & déclarons par ces presentes, à la copie autentique desquelles on devra ajouter la même foi qu'à l'Original, à vous nos Vassaux & Sujets de l'Empire en general & en particulier, que si vous voulez éviter notre Ban, & le haut Ban de l'Empire, avec la perte de tous vos Privileges, Graces, Droits & Jurisdictions, de tous vos Biens, Effets, Fiefs & Proprietez, Titres de Noblesse ou de Bourgeoisie, & de toute Renommée, même de la Vie, en cas que vous soiez attrapez; vous abandonniez incessamment & entierement lesdits Emplois Militaires, sans y faire desormais aucun service, & que sous pretexte du Serment que vous y auriez prêté, vous ne vous laissiez plus detourner de l'obeïssance que vous Nous devez à Nous & à l'Empire, attendu que tels Sermens faits contre Nous & l'Empire, sont notoirement nuls & de nul effet, comme aussi de notre pleine Puissance Imperiale Nous les anéantissons par ces presentes, & les declarons nuls, & de nulle valeur, en sorte que vous n'y êtes point tenus. Que si vous avez envie de servir, & de montrer votre courage, vous pourrez vous adresser à Nous ou à nos Alliez, & aux Electeurs, Princes & Etats bien-intentionnez; vous déclarant que ceux qui obeïront duement à cettui notre Mandement Imperial, & qui aussi-tôt après en avoir eu connoissance s'adresseront à Nous, ou à nos Alliez, ou bien à leur Prince Territorial, Seigneur ou Magistrat, (savoir à tels qui n'ont point de communication avec l'Ennemi de Nous & de l'Empire) & qui feront apparoir par effet de leur soumission, seront reçus gracieusement, & pourvus d'Emplois Militaires en pié, chacun selon sa qualité, & son caractere; mais que ceux qui persistant dans leur desobeïssance, demeureront dans le service de la Couronne de France, du Duc d'Anjou, de leurs Adherans ou Assistans, ou des Adherans de leurs Adherans, & qui se laisseront emploier contre Nous, & contre les fideles Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ou contre nos Alliez, ceux-là seront tenus pour Gens infames, infideles & parjures, pour Proscrits, & Traitres à leur Patrie, & comme tels, s'ils peuvent être pris, ils seront punis dans leur Corps & dans leur Vie; & s'ils ne peuvent être apprehendez, l'execution en sera faite sur leurs Portraits; ils seront aussi declarez, dans tout l'Empire, par Nom & Sur-

1713. Surnom, pour Gens infames, & sans honneur, & il ne sera jamais permis à eux, ni à leurs Descendans de se servir des Armes de leur Naissance, ou de celles qu'ils auroient autrement obtenues; moins encore seront-ils considerez comme admissibles dans les Chapitres Nobles, ou dans les Ordres de Chevalerie; mais en general ils seront declarez incapables de tout honneur; & ceux contre lesquels le Magistrat aura porté Sentence de punition, seront poursuivis dans tout l'Empire & executez comme coupables, sur la simple Denonciation qui en sera faite. En foi de quoi, Nous avons donné ce Mandement, & y avons fait apposer le Sceau Imperial à Ebersdorff le 10 Octobre de l'an de notre Seigneur 1702, de notre Regne dans l'Empire Romain le 45, en Hongrie le 48, & en Bohême le 47.

LEOPOLD.

(*L.S.*) V. D. A. Comte de KAUNITZ.

Par le propre Commandement de Sa Sacrée Majesté Imperiale,

GASPAR FLORENZ CONSBRUCH.

Mandement Imperial, Avocatoire & Inhibitoire, amplificatif des precedens, contre tous & un chacun des Gens de Guerre, qui persistent à servir l'Electeur de Baviere contre Sa Majesté Imperiale & l'Empire. Donné à Vienne le 30 Janvier 1703.

LEOPOLD, par la Grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste; Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & de Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie; Prince de Suabe; Markgrave du St. Empire Romain, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace; Comte & Prince de Habsbourg, du Tyrol, de Pfirdt, de Kybourg, & de Gorice; Landgrave d'Alsace; Seigneur de Windisch-Marck, de Portenau, de Salins, &c. &c. A tous Generaux, Colonels, Hauts & Bas Officiers, & simples Soldats, tant à pié qu'à cheval, de l'Electeur Maximilien Emanuel de Baviere, qui sont nez ou qui habitent dans les Païs de notre Jurisdiction & de l'Empire, nul excepté. Vous savez qu'après que ledit Electeur, violant la Paix de l'Empire, se fut emparé par force de nos Villes Imperiales d'Ulm & Memmingen, comme aussi de plusieurs autres fideles Etats, Nous vous avons declaré & ordonné par nos Mandemens Avocatoires du 6 Octobre de l'an passé, en vertu de notre Puissance Imperiale, que conformément à votre devoir & à l'obeïssance dont vous êtes tenus à Nous & à l'Empire, vous eussiez à quitter incessamment son service, & que vous ne prissiez plus de part à ses punissables Entreprises, lesquelles ne tendent qu'au bouleversement general de la Patrie; le tout comme il est plus am-

amplement porté par nosdits Mandemens imprimez. Et d'autant que Nous sommes persuadez, que la plus grande partie d'entre vous, comme fideles & raisonnables Vassaux & Sujets de l'Empire, eussent incessamment rendu l'obeïssance qu'ils doivent à nos très-justes Mandemens, s'ils n'avoient pas été soigneusement entretenus par ledit Electeur, dans la pensée que lui-même rentreroit dans son devoir, & ne s'opposeroit plus temerairement contre Nous & contre l'Empire. Mais comme l'experience fait voir, qu'au mepris de toutes les Constitutions salutaires de l'Empire, & des Conclusions dernierement prises dans la Diete generale, comme aussi de nos Mandemens & Admonitions à lui envoiez, il persevere opiniâtrement dans l'Alliance condamnable qu'il a faite avec les Ennemis declarez de l'Empire, qu'il continue à envahir d'autorité privée les fideles Etats l'un après l'autre, à les taxer & à les ruïner, faisant aussi tous ses efforts pour introduire au cœur de l'Empire les Troupes de l'Ennemi; jusques-là, que selon ses propres Lettres interceptées, il ose se flatter de l'esperance de donner dans peu des Loix à tout l'Empire, & que non seulement il s'y declare Adherant des Ennemis declarez, mais que de plus il se comporte, réellement & de fait, en plusieurs manieres, comme étant lui-même Ennemi capital & public, & Perturbateur de la Patrie: Nous nous trouvons obligez de nous opposer avec vigueur, par notre Office Imperial, à ses infideles & pernicieuses Ligues & Machinations, selon la requisition qui nous en a été faite plusieurs fois par les Electeurs & Etats de l'Empire, & à faire marcher contre lui, au nom du Dieu très-haut & très-juste, nos Troupes Imperiales, & celles des autres Etats de l'Empire. A CES CAUSES, Nous declarons & commandons à tous & chacun de vous en general & en particulier, par cettui notre Mandement Imperial, iterative & derniere Admonition, que celui de vous qui aime son honneur, & qui ne veut pas être tenu pour un Traitre, parjure & perfide à sa Patrie, ni être declaré & proclamé pour tel par tout l'Empire Romain, qu'il se retire sans delai du service dudit Electeur, qu'il l'abandonne entierement, & qu'il ne lui adhere plus. Que si vous voulez encore porter les armes, & signaler votre valeur, adressez-vous à notre Cour, ou à celles de nos Alliez, vous assûrant que tous ceux qui se presenteront à Nous, seront acceptez & emploiez selon leurs merites, & selon la Charge qu'ils auront euë. Quant à ceux qui persevereront dans le service de l'Electeur, & qui se laisseront emploier par lui contre Nous & contre l'Empire, ou contre les Etats, Troupes & Sujets qui en dependent, Nous procederons contre eux comme contre des parjures qui ont oublié leur honneur & leur devoir; non seulement par privation de toutes leurs Dignitez & de tous Honneurs, & par des Proclamations dont l'infamie ne pourra jamais être effacée; mais aussi, en cas qu'ils soient attrapez, par punition en leurs corps & en leurs vies, conformément à nos Avocatoires susmentionnez, & au Recès de la tranquillité publique. Suivant quoi un chacun pourra se regler, sans s'arrêter aux pretendus devoirs dont il croioit être tenu à l'Electeur à cause de ses Sermens; car outre que d'eux-mêmes ils sont nuls & sans force, nous les aneantissons d'abondant, par notre pleine Puissance Imperiale, & les declarons derechef pour nuls, & de nulle valeur. En foi de

1713. de quoi, Nous avons figné les prefentes de notre propre main, & y avons fait appofer notre Sceau Imperial. Et afin que perfonne ne pretende s'excufer fur caufe d'ignorance, Nous avons ordonné qu'elles fuffent publiées par l'impreffion ou autres Copies dignes de foi fur les Frontieres de nos Etats, & fur celles de Baviere, comme auffi par tout l'Empire. Donné dans notre Ville de Vienne le 30 Janvier de l'an de notre Seigneur 1703, & de notre Regne dans l'Empire Romain le 45, en Hongrie le 48, & en Boheme le 47.

LEOPOLD.

(*L.S.*) V. D. A. Comte de KAUNITS.

Par le propre Commandement de Sa Sacrée Majefté Imperiale,

GASPAR FLORENZ CONSBRUCH.

OR Nous n'avons depuis longtems, & fi bien avant qu'après la mort de Leurs Majeftez de glorieufe memoire, le feu Empereur Leopold notre très-honoré Seigneur & Pere, & le feu Empereur Jofeph, notre très-aimé Seigneur & Frere, rien plus defiré que de prevenir l'ulterieure effufion du fang Chrétien par le retabliffement de l'union & du repos en Europe, & Dieu fait qu'à cette fin Nous avons tâché avec nos ci-devant Alliez, & avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de faire la Paix aux conditions raifonnables, même aux depens de nos propres interêts: mais la Couronne Ennemie de la France n'y a pas voulu prêter l'oreille; au contraire aprés avoir amufé le monde depuis quelques années par un faux defir de Paix, elle a par toutes fortes d'intrigues & d'artifices avec fes Adherans, & Adherans des Adherans, & principalement avec les deux Freres profcrits Jofeph Clement & Maximilien Emanuël, ci-devant Electeurs de Cologne & de Baviere, porté les chofes fi loin, qu'à la fin ces mêmes Puiffantes, qui étoient fi faintement & étroitement alliées avec Nous & avec l'Empire Romain, ont fait une Paix particuliere, d'où eft fuivie la feparation que la France a tant cherchée depuis le commencement entre les Puiffances liguées, dont pourtant les armes ont été auffi heureufes que glorieufes. Sur quoi d'abord ladite Couronne n'a pas voulu feulement nous prefcrire des conditions de Paix fi honteufes, intolerables, prejudiciables, & dangereufes à Nous & à tout l'Empire, qu'elles aboutiffent vifiblement à l'entiere oppreffion & renverfement de la Dignité & Liberté de l'Empire; mais elle a cru auffi de Nous contraindre & l'Empire à les accepter avec tant de fierté & mepris même, que cela ne differe gueres d'un commandement. Là-deffus les Electeurs, Princes & Etats du S. Empire Romain affemblez en Diete Generale à Ratisbonne, après une mure deliberation fur cette affaire & fur toutes les circonftances d'icelle, ont unanimement conclu & refolu par un avis commun du 31 de Mai dernier, lequel Nous avons auffi approuvé, que les con-

conditions de la paix qu'on pretend de la part de la France nous impofer, font trop dures pour l'Empire, & trop deshonorables à toute la Nation Allemande: Qu'elles doivent être confiderées comme tendantes à la fubverfion totale & fondamentale de la Patrie, de fes Loix, de fes Conftitutions & de fa Liberté, de forte qu'elles font inacceptables: Que c'eft une neceffité indifpenfable & l'unique remede (après la malheureufe & inefperée feparation des Puiffances, qui ont été alliées avec Nous pour finir conjointement cette guerre) de joindre d'accord, conftamment & infeparablement les forces, que tous les fideles Electeurs, Princes & Etats de l'Empire tiennent de Dieu & de l'Empire, pour continuer & pourfuivre jufques à l'extremité la jufte & generale Guerre de l'Empire contre ladite Couronne de France, & fes Adherans, fous l'invocation du faint nom de Dieu, & dans la ferme efperance de fon fecours, & en la vue & jufte intention d'empêcher la deftruction totale de la Liberté & de la Gloire Germanique, pour laquelle nos Predeceffeurs & Ancêtres ont fi genereufement combattu: Et finalement que cette jufte & neceffaire defenfe doit continuer jufques à ce que la France puiffe être portée à des conditions de paix, par lefquelles l'Empereur & l'Empire foient mis en fureté pour le prefent & à l'avenir contre les entreprifes d'un Ennemi fi puiffant & fi orgueilleux. De tout quoi s'enfuit affez naturellement, que tous les Avocatoires ci-deffus inferez, & autres femblables Recès de l'Empire, Mandemens, Défenfes & Edits demeurent encore dans toute leur force & vertu.

1713.

Mais comme les fideles Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, Nous ont très-humblement confeillé & requis, par ladite Conclufion generale, qu'entre autres moyens, pour le falut de la Patrie, & pour la continuation de cette Guerre forcée, nous vouluffions faire publier de nouveau dans tout l'Empire les fufdits Avocatoires iteratifs, & d'y ajouter de nouveaux Mandemens pénaux.

C'eft pourquoi, defirant de ne rien omettre de ce qui appartient à notre Office Imperial, Nous confirmons, & reïterons, tous les fufdits Avocatoires Imperiaux, Declarations de Guerre, de Privation, de Profcription, & autres femblables Conclufions, Jugemens, & Ordonnances deja émanées, & rendues, & en outre Nous commandons nommément & expreffément:

I. En vertu de notre pleine Puiffance Imperiale, voulons & ordonnons ferieufement, par ces prefentes, à tous Etats, Vaffaux & Sujets de l'Empire, ou autres Perfonnes qui en dependent, de quelque qualité ou conditions qu'ils puiffent être, nul excepté, lefquels fe trouvent encore dans le fervice militaire, ou autre, du Roi de France, du Duc d'Anjou, de leurs Adherans publics ou cachez, & des Adherans de leurs Adherans, fur-tout des deux Freres profcrits Jofeph Clement, & Maximilien Emanuel, cidevant l'Electeurs de Cologne & de Baviere, ou de leurs femblables, en quelque lieu, & de quelque maniere que ce puiffe être, ou qui prêtent les mains auprès d'eux aux perfides confeils & actions contre Nous & l'Empire,

de

1713. de non feulement s'en retirer auffi-tôt & de fe rendre dans l'Empire, après la publication de cettui notre Mandement Imperial, fous peine d'encourir toutes les punitions portées par icelui notre Mandement, & par toutes les autres precedentes Lettres Imperiales de Proclamation, d'Avocation, & d'Inhibition; mais leur ordonnons en outre fous les mêmes peines, que dès à prefent, & fi long-tems que la Guerre de l'Empire durera, aucun d'eux ne fe laiffe emploier, moins encore ftipendier pour quelque autre fervice que pour celui de la Patrie, ni par d'autres Princes ou Etats, que pour ceux qui prennent effectivement part dans la prefente Guerre contre l'Ennemi de l'Empire; leur promettant que tous & chacun de ceux qui rendront l'obeïffance dûe à ces prefens nos Mandemens Imperiaux, Avocatoires & Inhibitoires, & qui fe viendront rendre à Nous, ou bien à leur legitime Prince Territorial, Seigneur ou Magiftrat, feront encore reçus, confiderez & avancez dans le fervice, felon l'équité, leur merite, & autres qualitez.

II. Comme nous fommes informez que la Couronne ennemie de France medite d'envoier publiquement, ou fecrettement, fes Miniftres dans l'Empire, & chercher par-là des occafions pour y femer la Difcorde entre Nous, comme elle a fait à Utrecht entre les Alliez, & pour y fufciter à fon profit, toutes fortes de malheureufes Divifions, Separations, Defordres & Troubles, à la ruïne de l'Empire en general, & de l'un ou l'autre fidele Membre en particulier, comme auffi pour épier ce qui s'y paffe: C'eft pourquoi, en vertu de notre Puiffance Imperiale, & pour le Bien veritable & avantage de la Patrie, nous commandons & ordonnons, que durant tout le cours de la prefente Guerre, nul Miniftre, ou Envoié, ou Officier de la Couronne de France, ou de fes Adherans, ni autre Perfonne fufpecte ou autre de ladite Nation, ne foit reçue dans aucune des Cours & Villes des Electeurs, Princes, ou autres Etats de l'Empire; ordonnant & enjoignant à nos Fifcaux & Procureurs, qu'en cas de Contravention, ils aient à inftituer action contre tel Electeur, Etat, Vaffal, ou Sujet, qui auroit admis ouvertement ou fecrettement, quelque Envoié, ou quelque autre Miniftre ou Emiffaire de France, ou quelque Serviteur d'un ennemi declaré de l'Empire, & qui leur auroit donné accès dans fa Cour, ou ailleurs fur les Terres de l'Empire, & contre les Defenfes contenues dans la premiere Declaration de Guerre, & dans les Conclufions fubfequentes de l'Empire; pour y être enfuite legitimement procedé felon les Loix, & Ordonnances de l'Empire: & que cependant lesdites Perfonnes ennemies foient auffi-tôt apprehendées, & punies avec toute rigueur, comme Efpions & Ennemis de l'Empire.

III. Voulons & ordonnons femblablement, qu'à l'avenir, tous autres François, tant de l'un que de l'autre Sexe, Ecclefiaftiques ou Laïques, de haut ou bas état, ne foient plus admis dans les Abbayes, Cloitres & Colleges, ni reçus dans le fervice; & que ceux qui pourroient y avoir été deja reçus foient chaffez, fous une certaine peine, fi ce n'eft à l'égard des Ecclefiaftiques, que leurs Magiftrats & Superieurs ordinaires fuffent fi affurez de leur conduite, qu'ils vouluffent bien repondre pour eux qu'ils n'entreprendront rien de dommageable, & de contraire au bien de l'Empire, foit par commerce

merce de Lettres, ou autrement; & quant aux Laïques, qui depuis plusieurs années se sont établis dans l'Empire, & qui y demeurent, ou qui, en qualité de Refugiez pour cause de Religion, ont été reçus sous la protection de quelques Etats de l'Empire, & qui ont fait aux Seigneurs & Magistrats des lieux les Devoirs de Soumission accoutumez, ceux-là pourront y rester & y vivre, moiennant qu'ils obeïssent ponctuellement à cettui notre Mandement Imperial, & aux autres Loix & Ordonnances de l'Empire, & qu'ils s'abstiennent de tout Commerce, Correspondance & Intelligence avec les Ennemis, sur les peines portées dans la Declaration de Guerre, & autres Loix & Ordonnances de l'Empire.

1713.

IV. Et d'autant qu'on a observé pendant ces dernieres années, que divers François Ecclesiastiques & Laïques, Marchands ou Sous-Marchands, envoiez par l'Ennemi, se sont glissez çà & là dans le Territoire du Saint Empire Romain, les uns secrettement, & les autres ouvertement, contre la Declaration de Guerre & les autres Loix de l'Empire, & qu'ils s'y sont arrêtez avec une hardiesse intolerable, voiageant sans permission sur les Terres de l'Empire, ce qui leur donne moyen d'entretenir & d'établir des Correspondances très-criminelles & très-dangereuses, & d'y executer de mauvais desseins. C'est pourquoi Nous commandons très-serieusement que tels François, leurs Adherans & autres Ennemis, comme aussi tous Emissaires ou Correspondans des deux Freres proscrits, les ci-devant Electeurs de Colongue & de Baviere, de quelque Nation qu'ils soient, & de quelque Maitre qu'ils se reclament, ne soient tolerez ni soufferts dans aucun endroit de la Jurisdiction, Fiefs & Terres du Saint Empire Romain, mais que plutôt eux & ceux qui les cachent ou qui les logent, soit Ecclesiastiques ou Laïques, soient apprehendez, mis en prison, & incontinent deferez à Nous, ou au Magistrat de chaque lieu, afin qu'il soit procedé contre eux comme de Droit. En outre si tels François & autres Personnes suspectes, qui ne sont pas pourvues de nos Passeports, ou de ceux de nos fideles Electeurs & Princes, dans la maniere accoutumée, osent voyager ou se glisser dans les Terres de l'Empire, Nous les livrons par ces presentes, en vertu de notre Puissance Imperiale, à la discretion du premier-venu, pour être impunément attaquez, outragez, & tuez, comme Ennemis declarez, Espions, & Traitres à la Patrie; permettant à tout Etat & Sujet de l'Empire de leur courir sus en tel lieu & maniere qu'il pourra, sans que pour ce fait il doive ou puisse être censé avoit commis quelque acte temeraire, ou quelque faute, ni être ajourné devant le Juge pour s'y purger, ou pour y être puni judiciairement.

V. Voulons & commandons aussi, que toute correspondance de bouche ou par écrit, & toute sorte de commerce, quel qu'il puisse être, principalement celui des Fruits & des Vins de France, & celui des Marchandises à la mode, soit & demeure totalement, generalement, & sans exception interdit avec les Ennemis de l'Empire, tant par eau que par terre, mediatement ou immediatement, sans aucune tolerance ou dissimulation, & que non seulement les Etats, Vassaux, & Sujets de l'Empire, soient tenus sur le Serment qu'ils

1713. Nous ont fait & à l'Empire, d'y tenir la main fortement, sans aucun égard pour les Personnes; mais que de plus eux-mémes & leurs Sujets y soient pareillement tenus sur l'obligation de leur Serment; & qu'en cas de contravention, il soit procedé, meme après la Guerre finie, par nos Fiscaux & Avocats Imperiaux contre les Delinquans, & contre ceux qui les auroient cachez ou assistez, secrettement ou publiquement, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, comme contre des Perturbateurs & Traitres à la Patrie, par confiscation de Biens, & si le cas y échoit par punition capitale en leurs corps & en leurs vies, selon les Loix & Ordonnances de l'Empire, sans exception de personne. Et s'il arrive que quelque Argent, Marchandise, Effets, Bateaux, Charois, Chevaux, & autres choses semblables viennent à être pris sur eux, la moitié sera donnée au Delateur avec l'amende, & l'autre moitié à l'Avocat poursuivant. Pour cet effet, Nous avons envoyé une Ordonnance aux Frontieres dans tous les Lieux & Villes de peage & d'impôt, où les Marchands & leurs Marchandises ont accoutumé de passer, portant que pour prevenir & empécher toute fraude, on ne laisse plus passer aucune Marchandise sans un temoignage certifié par le Magistrat du lieu où elles ont été fabriquées, faisant foi des lieux où elles auront passé en seconde & troisieme main & plus outre, sans exception de Personnes. A quelle fin aussi, Nous commandons expressément à tous Etats de l'Empire, Mediats & Immediats, & à tous Generaux Militaires, & autres Hauts & Bas Officiers qui sont emploiez sous notre Jurisdiction, & dans le service de l'Empire ou de ses Electeurs, Princes & Etats, qu'ils se gardent aussi bien que les autres Magistrats de donner des Lettres de Passage, de Protection, ou de Liberté, aux Marchands & Negocians, soit naturels du Païs ou étrangers, qui pourroient s'adresser à eux pour obtenir la permission de debiter pendant quelque peu de tems, ou méme pendant quelques jours leurs Marchandises Françoises; comme aussi Nous entendons qu'aucun Envoyé ou Ministre étranger, ou Officier sejournant avec permission dans l'Empire, ni aucune Puissance voisine, amie ou neutre, ne puisse en donner de semblables; & que si elles venoient à en donner, on n'y ait aucun égard, mais qu'on les tienne pour nulles, & sans valeur. Singulierement Nous reïterons & renouvellons par ces presentes,

VI. Nos Mandemens & Inhibitions dernierement publiez dans l'Empire, par lesquels Nous avons expressément ordonné à tous Magistrats de veiller diligemment à ce qu'il ne soit transporté directement ni indirectement dans les Païs de l'Ennemi, nuls Chevaux, nuls Grains, Farines, Bestiaux, Armes, Poudres, Plomb, Souphre, Salpetre, ni autres Marchandises de contrebande; pas méme dans les Païs neutres, qui par leur situation se trouvent limitrophes de l'Ennemi, sauf toutefois, à l'egard de ces derniers, les Permissions speciales & Lettres de passeport & de conduite qui se trouveroient expediées par notre Chancelerie de l'Empire, & signées de notre propre main; & en cas que malgré nos Defenses, quelqu'un vienne à permettre de negocier avec l'Ennemi, ou à negocier lui-méme, en personne ou par autrui, pour peu ou pour beaucoup de tems, que celui-là soit tenu pour Traitre à la Patrie, & qu'en cette qualité il soit poursuivi, même après la fin de la Guerre,

re, & qu'il soit procedé selon les Loix & Constitutions de l'Empire contre lui, & contre ceux qui aiant connoissance du fait ne l'auroient point revelé, mais qui auroient aidé à le cacher, les uns & les autres devant subir les mêmes peines irremissiblement, selon les Cas portez par ce present Mandement, & par les precedens. De même Nous exhortons & commandons bien expressément,

1713.

VII. A tous les Etats de l'Empire, tant Ecclesiastiques que Laïques, & à leurs Magistrats Superieurs & Inferieurs, d'exhorter tous leurs Vassaux, Compatriotes, Sujets, Bourgeois, Officiers, Messagers, & autres personnes servant aux plus grandes ou aux plus petites affaires, qui sont mediatement sujettes au Saint Empire Romain, ou qui sous quelque nom, en quelque maniere, où à quelque fin que ce soit, se trouvent sur les Terres de l'Empire, & qui sont de la Nation Allemande, ou d'une autre, & de leur commander très-expressément & très-severement, qu'ils ayent à se garder non seulement de correspondre eux-mêmes par Lettres avec l'Ennemi, ou avec ses Adherans, mais aussi de se charger des Lettres ou Paquets qu[illegible]roient venir de sa part, & de les envoier plus outre sous couvert ou [illegible]ment, ou de les faire tenir ouvertement ou secrettement, sous quelque pretexte que ce soit, aux Personnes tierces qui se chargent de les adresser; mais que si telles Lettres leur tombent entre les mains, ils ayent à les remettre incessamment à Nous, ou à leurs Magistrats, & ceux-ci se souviendront en tel cas de leur devoir envers Nous & la Patrie; comme aussi Nous ordonnons très-expressément par celle-ci, à tous Maitres & Sous-Maitres de Poste, & autres à qui il est permis de porter les Lettres & de les envoier, que chacun d'eux, en ce qui le regarde, veille soigneusement à l'observation de cettui notre Mandement, & que toutes les fois qu'il y aura quelque sujet de soupçon, ils ayent à en donner avis au Magistrat du lieu; singulierement Nous leur enjoignons & commandons, de ne recevoir en nulle maniere les Couriers de l'Ennemi, ni aucun Officier, ou autre Personne suspecte ou inconnue; mais que s'il se presente quelque semblable Personne, qui ne soit point munie de nos Passeports, ou de ceux d'un fidele Electeur & Prince, sur-tout aux Frontieres de l'Empire, ils aient à la saisir, & à la mettre en prison, à quelle fin ils reclameront l'assistance du Magistrat le plus proche de ce lieu; & s'il arrivoit qu'un Etat ou Membre de l'Empire, ou son Magistrat ou Sujet, qui ne seroit pas sous la puissance de l'Ennemi, refuseroit de s'acquitter de son devoir envers la Patrie, conformément à ces presentes, & autres Loix & Constitutions de l'Empire, qu'il soit procedé en toute rigueur contre tel, selon l'exigence du Cas, conformément aux Ordonnances executoires & autres de l'Empire, & au Droit Commun. Comme aussi,

VIII. Contre tous autres se trouvant dans le Service militaire, ou non militaire, de l'Ennemi & de ses Adherans, & contre tous les Etats, Vassaux & Sujets de l'Empire qui s'y trouveront impliquez, ou qui agiront contre cette Ordonnance Imperiale; afin qu'ils soient punis, selon la qualité du crime, & selon les Loix de l'Empire, en leurs Droits, Privileges, Heritages, Fiefs, Successions, Graces, Effets, Biens, Charges, & Dignitez, même en leurs

 Corps

1713. Corps & en leurs Vies, s'ils viennent à être attrapez, & s'ils ne le font pas, en leur effigie, avec privation en leur perſonne, & en celle de leurs Deſcendans ou Héritiers, de toute Nobleſſe de Lignage, ou autrement obtenue, & de toute Liberté d'uſer d'Armoiries; en telle ſorte qu'ils ne puiſſent plus être admis en aucun Chapitre Noble, ni en aucun Ordre de Chevalerie; mais, au contraire, qu'ils ſoient déclarez incapables generalement de tous Droits, & de tous Honneurs; à quel effet les Coupables ſeront juſticiables & puniſſables dans tout l'Empire, par tout Magiſtrat à ce commis, & ſur l'avis qui Nous ſera donné de la Sentence rendue contre eux, elle ſera par Nous confirmée, & miſe à execution; à quoi on tiendra rigoureuſement la main.

Finalement Nous commandons à tous Magiſtrats Superieurs & Inferieurs, Spirituels & Temporels, & à tous Parens, Curateurs, & autres Inſpecteurs, de faire ſavoir ces choſes à ceux qui dependent d'eux, & de les exhorter à l'obeïſſance comme bons, fideles & honnêtes Allemands. Et d'autant qu'il eſt difficile, & preſque impoſſible de faire des Ordonnances generales, qui puiſſent être ſuffiſamment appliquées à tous les cas ſinguliers futurs & imprevus; c'eſt pourquoi, Nous concedons par ces preſentes, en vertu de notre Puiſſance Imperiale, à tous Magiſtrats & à un chacun d'iceux, la permiſſion & libre faculté de diriger & executer à l'avenir nos ſuſdits Avocatoires, Inhibitoires, & Mandemens pénaux ſelon l'exigence des Cas, Perſonnes, & Circonſtances, au plus grand bien, honneur & ſervice de la chere Patrie, & au plus grand dommage de l'Ennemi de l'Empire: bien entendu neanmoins que cette Liberté ne s'étendra pas à l'abolition en tout ou en partie deſdites Loix & Ordonnances; mais au contraire ils auront ſoin de les obſerver & de les executer ſi ponctuellement, qu'ils faſſent paroitre par-là combien ils ont à cœur la fidelité & l'amour envers Nous & le St. Empire Romain leur chere Patrie, & la dignité d'icelui, & à l'encontre d'éviter la ſeverité de notre Diſgrace & de celle de l'Empire, & des peines portées par les Loix en particulier. Sur quoi chacun poura ſe regler, ſe ſouvenant de ſon devoir envers Dieu, qui fait tout, envers Nous & envers la Patrie; & ſaura ſe garantir ſoi-même des peines & amendes irremiſſibles, & en avertir les autres; car tel eſt notre plaiſir & ſerieuſe volonté. En foi de quoi Nous avons donné les Preſentes, & y avons fait appoſer notre Sceau Imperial & Secret dans notre Ville de Vienne le 8 Juillet de l'an de Grace 1713, & de notre Regne dans l'Empire le deuxieme, en Eſpagne le dixieme, en Hongrie & en Bohême le troiſieme.

CHARLES.

(*L.S.*) V. FRID. CHARLES COMTE DE SCHONBORN. B. W.

Par le propre Commandement de Sa Sacrée Majeſté Imperiale,

E. F. DE GLANDORF.

PEN-

PENDANT cela, les Troupes de l'Empire s'assemblerent. Le Prince Eugene alla s'y mettre à la tête. Ce Grand General prit toutes les precautions possibles contre les Ennemis. Comme il falloit garder differens Postes, il se trouva beaucoup inferieur aux forces du Marechal de Villars. Ce qui y contribua fut la lenteur de quelques Membres de l'Empire à faire marcher leurs Troupes. Il y eut en cela des ressorts secrets. Quoique ceux-ci fussent penetrez, on a des raisons pour ne pas en parler. Cela donna lieu au Marechal de Villars de faire le Siege de Landau. Les tranchées devant cette Place furent ouvertes la nuit du 22 au 23 de Juin. Le Prince Alexandre de Wirtemberg qui commandoit dans cette Place, se defendit vaillamment & avec gloire. Il falut cependant ceder à la force. Le 14 d'Août ce Prince demanda à capituler après 56 jours de tranchée ouverte. L'on ne put convenir des Conditions. Les hostilitez recommencerent. Elles durerent jusques au lendemain matin. La Capitulation qui fut faite consistoit en huit Articles, que voici en abregé.

I. QUe la Garnison se rendra Prisonniere de Guerre, & ne sera pas conduite plus loin que Haguenau. Que les Officiers auront permission d'envoier leurs équipages à Philipsbourg, & plus loin s'ils veulent, sans aucun empêchement.

II. Que le Prince Alexandre pourra aller pendant trois mois où il jugera à propos.

III. Que tous les Officiers conserveront leurs Armes.

IV. Que le Regiment d'Anspach, aiant eu ordre de sortir de Landau, & le Prince Alexandre l'aiant neanmoins obligé d'y rester jusques à la fin du Siege, le Marechal de Villars lui permet de conserver ses Armes & ses Drapeaux.

V. Que plusieurs Officiers auront la permission sur leur Parole de s'absenter pour aller vaquer à leurs affaires particulieres.

VI. Qu'aucun Soldat, sous quelque pretexte que ce puisse être, ne pourra être forcé de prendre service parmi les François, & qu'ils ne pourront non plus être depouillez de leurs habits.

VII. Que les Habitans de Landau jouïront de tous leurs Privileges, qu'ils avoient avant qu'ils fussent soumis à la France.

VIII. Que la Garnison sortira le 22, & remettra incontinent certains Postes aux Assiegeans.

APRE'S cette Gonquête, le Marechal de Villars chassa le General de Vaubonne de quelques Lignes qu'il gardoit. Il alla ensuite faire le Siege de Fribourg en Brisgaw. Les tranchées furent ouvertes devant cette Place le 30 de Septembre. Si les attaques furent vigoureuses, la defense du Baron de Harsch fut au-delà de vaillante. Cependant se voiant hors d'esperance de recevoir du secours, il envoia vers le Prince Eugene pour le consulter sur la reddition de la Place. Le Prince y donna les mains. Sur cela

1713. le Baron de Harſch envoia le 11 de Novembre propoſer au Marechal de Villars les Conditions de la Capitulation, qui devoit être tant pour la Ville que pour le Château & autres Forts adjacens. Quelques-uns des Articles furent refuſez par le Marechal. Sur cela le Baron aiant fait connoître que le Prince Eugene, par ſa reponſe, ne lui avoit pas donné un Pouvoir aſſez grand pour capituler à d'autres conditions, il demanda au Marechal la permiſſion de renvoier le même Officier au Prince, ce qui lui fut accordé. Au retour de celui-ci, la Capitulation fut ſignée dans les termes qui ſuivent.

Capitulation touchant la reddition du Château & des Forts de Fribourg.

I. QUe la Garniſon ſortira le 20 Novembre des deux Châteaux & des Forts qui en dependent, avec toutes les marques d'honneur, ſous les ordres du Lieutenant-General & Commandant en Chef de Harſch, le Quartier-Maitre General de Wachtendonck, les deux Commandans des Chateaux, Hundheim & Dominik; tous les Officiers, depuis le plus haut juſqu'au plus bas; ceux de l'Artillerie, & les Ingenieurs; ceux du Commiſſariat & des Vivres, avec tous leurs Domeſtiques & Equipages,& generalement tous autres, de quelque état qu'ils puiſſent être; ſeront conduits ſous une eſcorte ſuffiſante, pour ſe rendre conjointement & par le droit chemin, en 4 ou 5 jours, au Camp Imperial à Rothweil en Suabe.

Accordé, moiennant qu'ils devront commencer à ſortir le 18: néanmoins, s'ils ont beſoin d'un jour de plus, cela ne leur ſera pas refuſé.

II. Qu'on fera marcher à la tête, 6 pieces de Canon, ſavoir 3 de 12, & 3 de 6 livres de fer; outre 4 Mortiers, 1 de 100, & 3 de 60 livres, avec de la Poudre, des Bombes & autres Munitions pour 50 coups, comme auſſi autant pour toute l'Infanterie & les Dragons, & 5 Grenades pour chaque Grenadier.

Accordé 4 pieces de Canon de 4 & de 6 livres, 2 Mortiers avec les munitions neceſſaires, & 25 coups pour chaque Soldat; & cela comme une marque d'eſtime pour Mr. de Harſch, pour le General Wachtendonk, & pour la Garniſon.

III. Que la Garniſon ſortira avec Armes & Bagages, Tambour battant, Drapeaux deploiez, Mouſquet ſur l'épaule, & ainſi qu'il convient dans une pareille ſortie.

Accordé.

IV. Que cette marche commencera par les Equipages, qui ſeront ſuffiſamment eſcortez: que le jour precedent, on rendra generalement tous les Equipages qui ont été pris dans la Ville, y compris les Meubles & Habits des Dames, Femmes d'Officiers & autres: que l'on rendra de bonne foi tous les Chevaux pris, & tout ce qui appartient à la Garniſon: que le tout ſera conduit aux Châteaux la veille de la ſortie, avec les Chevaux & Bœufs neceſſaires; & que le nombre des Chevaux, Bœufs & Chariots neceſſaires pour le tranſport qui doit ſe faire à Rothweil, ſera livré pour rien.

Accordé que tout ce qu'on trouvera de Meubles & d'Habits, ſera rendu de bon-

bonne foi, mais qu'on ne peut pas repondre du reste; & qu'on fournira un nombre raisonnable de Chariots. 1713.

V. On demande aussi d'emmener tous les Documens & Papiers qui sont dans les deux Châteaux, concernant les Archives, & d'y pouvoir joindre ce qui en depend & qui pourroit se trouver dans la Ville.

Accordé.

VI. On pretend aussi une libre sortie de Fribourg pour tous ceux qui voudront se retirer, de quelque état ou condition qu'ils puissent être, soit presentement ou dans trois mois, ainsi que cela est compris ordinairement dans les Capitulations honorables, avec pouvoir de vendre leurs Biens & Maisons, & d'emporter leurs Bagages avec les Passeports necessaires; & que sous cet Article, on comprend aussi Messieurs de la Regence, les Femmes & Veuves des Officiers dans la Ville.

Accordé.

VII. Que les Officiers & Soldats malades & blessez, qui ne sont pas en état d'être transportez, pourront rester dans Fribourg, & être logez pour rien chez les Bourgeois, avec les Chirurgiens & autres pour les servir; recevant leur pain de la farine que nous laissons en arriere, comme aussi les Medicamens, même ceux du Château, jusqu'à ce qu'on puisse les envoier avec Passeport à leurs Regimens.

Accordé.

VIII. Que tous les Prisonniers qui ont été faits dans les Lignes & pendant le Siege, & generalement tous ceux qui sont restez dans la Ville, nous seront rendus, avec leurs Montures & Armes. Enfin on ne pourra lors de la sortie, tirer aucun Soldat de son rang, ni le detourner d'une autre maniere, excepté les Deserteurs.

Accordé de les rendre dans le même état qu'ils se trouveront lorsqu'ils sortiront.

IX. On indiquera de bonne foi toutes les Mines, Artillerie & Vivres qui sont dans les deux Châteaux.

C'est l'usage.

X. La Garnison aura du pain pour 5 jours jusqu'à Rothweil; & comme les Fours des Châteaux ne sont pas suffisans pour cela, on demande de pouvoir faire cuire le pain dans la Ville.

Accordé.

XI. A l'égard des Dettes contractées par les Officiers & autres, dont on excepte celles pour le Vin, la Viande & le Bois, & ce qu'on a été obligé de prendre pour l'entretien du soldat & l'usage du Siege, ce qui ne se paie pas; on laissera Mr. d'Albertsdorf, Commissaire des Guerres, pour Otage des deux premiers Points, jusqu'à ce qu'on ait satisfait à tout, ainsi que cela convient, & l'on n'exigera pour cela aucuns autres Otages parmi les Officiers.

Accordé.

XII. Enfin, puisqu'on rend deux Châteaux si forts & si considerables sur un ordre absolu, on est chargé en même tems d'exiger l'entiere liberté pour

1713. pour la Garnison de Landau, & de la comprendre dans le present Traité. On demande pareillement, & pour les susdites raisons, la conservation de la Ville de Fribourg & de ses Privileges.

Refusé, attendu l'impossibilité de l'accorder.

XIII. D'abord après la signature de la presente Capitulation, on demande la liberté d'envoier un Exprès à Son Altesse Mr. le Prince Eugene de Savoie, & un autre pour donner avis de la marche de cette Garnison à Rothweil.

Accordé.

XIV. Avant que la sortie se fasse, on évacuera le petit Ouvrage qui est devant la Porte des deux Châteaux, & la moitié de la Contrescarpe vers la Ville: en même tems, on attendra deux Otages pour le Colonel Uberacker & le Lieutenant-Colonel Erbs. Les Barrieres seront faites comme la coutume.

Demain à 10 heures du matin, on évacuera le Fort de St. Pierre & une Porte du Fort d'Exiles, avec le petit Ouvrage qui est devant la Porte du Château, & l'on fera des Barrieres. Aux Châteaux de Fribourg, le 16 Novembre 1713.

Ce fut pendant ce dernier Siege que le Marechal de Villars préssentit le Prince Eugene s'il n'y avoit pas moien de se trouver ensemble pour tâcher de mettre une fin à la Guerre entre l'Empire & la France. Le Prince en fit part à l'Empereur, qui lui accorda un Plein-pouvoir pour quelque conclusion avec ce Marechal-là.

Il y a à remarquer que quelques semaines auparavant, l'Angleterre, de concert avec la France, fit faire une demarche à la Haie. Comme elle savoit que les Etats Generaux panchoient fort à voir pousser à une fin la Paix entre l'Empereur & la France, Elle les fit porter à convoquer extraordinairement les Ministres de Sa Majesté Imperiale & ceux du Corps Germanique à une Conference. Les derniers en s'y rendant furent fort surpris d'apprendre que le Comte de Strafford pretendoit de faire l'ouverture de la Conference. Ils commencerent à murmurer là-dessus. Le Ministre Imperial, survenant, s'écria contre cette irregularité. Il y dit qu'il s'étonnoit même que les Etats se chargeassent de la sorte, de les convoquer pour faire parler un autre. Il y allegua que pendant l'Alliance même l'on en avoit agi autrement, puisque les Etats avoient toujours porté la parole dans de semblables occasions. Que le Duc de Marlborough n'avoit ensuite dit, sinon que c'étoit aussi l'intention de la Reine. Que si le Comte de Strafford avoit quelque chose à leur faire savoir, il savoit leurs Maisons, qu'il ne frequentoit cependant guere; c'étoit, dit-il, par une fierté mal apprise, ou par manque de savoir-vivre. Après quelque dispute, & quelque raisonnement à part du Comte de Strafford avec les premiers des Etats, l'un de ceux-ci exhorta les convoquez de la part des Etats Generaux à réassumer les Negociations de la paix. Le Comte de Strafford poussa ensuite l'exhortation plus en detail. Il y dit en substance, que l'on devoit voir le dan-

danger, où l'on étoit exposé par la perte de Landau & par la superiorité des Ennemis, prêts d'envahir l'Empire, & en entreprendre le dégât. Que pour le prevenir, la Reine sa Maitresse avoit porté la France à vouloir reassumer les Négociations. Il fit là-dessus des exhortations fort pressantes, & il repeta jusques à l'ennui celles qui avoient été faites de la part des Etats. C'étoit du moins de la sorte que quelqu'un des Ministres convoquez dirent qu'il leur avoit falu deviner l'arrangement de son discours. Car, ajouterent-ils, il étoit si decontenancé de l'incident, qui venoit d'arriver sur ce qu'on ne voulut pas qu'il parlât en chef & le premier, qu'ils remarquerent qu'il hesitoit en parlant. Par-là ils conjecturerent qu'il avoit oublié sa leçon, qu'on crut qu'il venoit de recevoir de France par un Courier, qu'il avoit reçu deux ou trois jours auparavant. Aux exhortations des Etats le Ministre de l'Empereur repondit que pour ceci, il avoit des ordres precis de Sa Majesté Imperiale & *Catholique* de ne point se méler directement, ni indirectement, en rien qui pût regarder la Paix: ainsi, qu'il n'avoit rien à dire. Ce Ministre crut remarquer qu'en prononçant avec emphase le mot de *Catholique*, le Comte en avoit pâli de depit. Quelques Ministres du Corps Germanique se chargerent avec peine, aux instances des Etats, d'en faire rapport à leurs Cours respectives. L'un d'eux repondit cependant au Comte, que l'on savoit deja trop bien la condescendance de l'Empereur & de l'Empire pour la Paix, sans s'expliquer plus outre, ce qui vouloit pourtant dire beaucoup. En general l'on dit à part dans des Compagnies, que si l'Empire étoit en danger, cela devoit sans contestation être attribué à la manœuvre connue de l'Angleterre même, & à la desertion de quelques Alliez. D'ailleurs que l'exageration de la superiorité des Ennemis detruisoit cet équilibre, que l'Angleterre avoit si pompeusement, mais aussi peu judicieusement prôné. Dans le raisonnement que l'on eut avec le Comte lors de la dispute de la primauté de parler, des Membres des Etats regimbrent fortement à sa ridicule prétention. C'étoit d'autant qu'ils soutinrent vivement que ç'auroit été renverser les coutumes pratiquées de tout tems. Ils lui dirent même que s'ils avoient su ses pensées, ils n'auroient pas convoqué ces Ministres-là. D'ailleurs que s'il persistoit à vouloir parler le premier, aucun des Membres des Etats ne parleroit, & qu'on se borneroit à un exact silence. Aussi furent-ils ravis de voir la fermeté sur cela du Ministre Imperial, & de ceux du Corps Germanique, qui assurerent qu'ils se seroient plutôt retirez de la Conference sans dire mot. Aussi dans le rapport que les Deputez des Etats firent à la Generalité de cette pretention du Comte, en fut-on extrêmement indigné. Quelques Politiques se donnerent la torture pour deviner les vues de l'Angleterre & de la France. L'on ne put s'en former un Plan sûr, à moins que ce ne fût pour semer la zizanie. Le Comte de Strafford même, qu'on fonda là-dessus, dit, soit par grimace, ou autrement, qu'il n'y comprenoit rien lui-même.

Dans la suite d'autres Politiques crurent que cette manœuvre-là avoit été en vue d'appuier ce qu'on veut que le Marechal de Villars avoit proposé au Prince Eugene, pour traiter de la Paix entre l'Empereur & la France. Ils

1713. fe fonderent fur ce que la Cour de Vienne, irritée à jufte titre contre la Grande-Bretagne, n'auroit pu approuver que cette Couronne-là fe donnât des airs de vouloir en être la Mediatrice, ainfi qu'il paroiffoit par ce que le Comte de Strafford avoit fait dans la Conference dont on vient de parler. D'ailleurs l'Empereur avoit reçu en ce tems-là des Lettres de fon Refident Hoffman en Angleterre. Il lui mandoit que le Comte d'Oxford, Grand-Treforier, lui avoit dit que fi l'Empereur vouloit continuer la Guerre, l'on fe contenteroit en Angleterre d'être Marchands, & qu'on laifferoit aux Imperiaux la gloire de cueillir les Lauriers. Il y avoit dans ces mêmes Lettres une particularité, que le Refident Hoffman mandoit, & qui faifoit voir que la vue du Grand-Treforier étoit d'irriter la Nation Britannique contre Sa Majefté Imperiale. Cela confiftoit en ce que ce Treforier aiant parlé en fecret en pleine Antichambre au Refident Hoffman, avoit enfuite dit publiquement que c'étoit une chofe plaifante qu'on venoit de lui dire, que l'Empereur confentiroit à la venue du Pretendant, pourvu qu'il époufât une des Archiducheffes fes nieces. Ce qui fit croire à faux, que le Refident Hoffman en avoit fait la Propofition. Il y eut auffi une autre particularité. On la fut par le Marquis de Monteleon même, qui venoit de Londres. Il dit que le Comte d'Oxford entra au Bureau du Lord Bollingbrock où le Marquis étoit. Le Comte tout joieux y dit qu'il avoit trouvé un expedient merveilleux pour reduire l'Empereur à la raifon. Le Marquis lui demanda de favoir un tel expedient. Le Treforier lui repondit que c'étoit d'abandonner l'Empereur à fa mauvaife deftinée. Les Politiques fuppoferent que tout cela pouvoit avoir contribué à porter l'Empereur à confentir de traiter immediatement, & fans aucune entremife, avec la France. Auffi Sa Majefté Imperiale depécha-t-elle au Prince Eugene le Confeiller Aulique Bentenrieder d'Adelhaufen pour affifter ce Prince. C'étoit d'autant que ce Confeiller étoit verfé dans les affaires, & qu'il avoit une étendue de lumieres & d'efprit auffi grande, que fa ftature extraordinaire. Là-deffus le Prince Eugene & le Marechal de Villars fe rendirent le 27 de Novembre à Radftat au Château du Margrave de Bade. Après quelques Conferences, ils degroffirent verbalement quelques Conditions. Le Marechal de Villars produifit le Plein-Pouvoir qu'il avoit du Roi Très-Chrétien fon Maitre. Il parut par fa date du 4 d'Aout de cette année 1713, que la France s'étoit perfuadée, que la demarche de l'Angleterre dans la Conference qu'il y eut à la Haie, & dont on vient de parler, jointe aux raifons alleguées de mecontentement de l'Empereur, auroit eu de l'influence, pour réaffumer les Negociations avec ce Prince. Celui-ci ne donna au Prince Eugene fon Plein-Pouvoir qu'en date du 16 de Decembre de cette même année 1713. La Convention ne fut fignée à Radftat que le 6 de Mars de l'année 1714. On verra ces Plein-Pouvoirs reciproques en rapportant l'année fuivante le Traité en fon entier, qui confifta en XXXVII. Articles, & en III. autres feparez.

Si avant la Paix d'Utrecht, auffi-bien qu'après, l'Allemagne ne fe trouvoit pas dans une fituation tranquille par rapport à la France, elle ne fe trouva

1713.

trouva pas dans une moindre relativement aux affaires du Nord. La Guerre s'y poussoit à outrance. Quelques Etats du Corps Germanique en souffroient. Il y eut diverses Negociations pour éteindre ce feu-là. C'est ainsi qu'on en parlera dans la suite. Il y a à remarquer que les affaires du Nord étoient de double nature. L'une regardoit les Alliez du Nord en commun contre la Suede. L'autre regardoit seulement quelques-uns de ces Alliez en particulier. Pour en parler avec regularité, on rapportera en premier lieu ce qui regardoit leur Guerre commune. L'on a parlé sur la fin de l'année precedente de la Bataille de Gadebusch, ou le Conte de Steinbock remporta une Victoire signalée sur les Danois. Ce General Suedois ne tarda pas à detruire par le feu la Ville d'Altena contiguë à Hambourg & appartenante aux Danois. Les raisons qu'il eut d'en venir à cette extremité sont contenues dans les deux Pieces suivantes.

Lettre de Monsieur le Comte de Steinbock à Mr. Wibe, Conseiller Privé du Roi de Dannemarc, au Quartier General de Pinneberg, du 10 Janvier;

„ MONSIEUR,

„ C'Est avec regret que je me suis vu contraint de detruire la Ville d'Altena. La raison de guerre & une necessité indispensable l'ont emporté sur le peu d'inclination que j'ai à imiter les Ennemis liguez contre le Roi mon Maitre. J'ose du moins assurer votre Excellence que la desolation de plusieurs Provinces de Sa Majesté & les inhumanitez y commises ne me porteront que dans la derniere extremité à en faire ressentir la peine aux Sujets de S. M. Danoise, & c'est dans cette intention sincere que j'ai cru, Monsieur, vous devoir recommander une precaution absolument necessaire avec les Troupes de S. M. Czarienne, qui est, d'empêcher qu'elles ne laissent en Pomeranie, quand elles en sortiront un jour, comme elles l'ont pratiqué ailleurs, des vestiges brulans & de tristes cendres du sejour qu'elles y ont fait, & dont les pauvres habitans ne perdront jamais l'affreux souvenir.

„ Il sera aisé au Roi votre Maitre, pour le bien de ses propres Sujets, d'en convenir avec Sa Majesté Czarienne, puisque je ne pourrai pas me dispenser d'user, contre mon gré, de represailles dans les Etats de Sa Majesté Danoise, & d'y faire detruire autant de Villes & de Villages, que les Troupes Russiennes en auroient reduit en cendre en Pomeranie à leur depart.

„ Je vous prie au reste, Monsieur, d'agréer que j'aie l'honneur d'être avec bien de la consideration, &c.

„ On pourra connoitre par la Piece qui suit, la raison de Guerre qui a porté Son Excellence le Comte de Steinbock à faire ce qu'il a fait pour detruire le Magazin des Danois à Altena.

Du Quartier General de l'Armée Suedoise à Pinneberg le 8 de Janvier 1713.

„ SOn Excellence Monsieur le Comte de Steinbock aiant appris dans son Camp de Segeberg par un avis certain, qu'il se faisoit à Altena un „ gros

1713.

„ gros Magazin pour y cuire du Pain & brasser de la Biere aux Troupes
„ Moscovites & Saxonnes qui y étoient attendues, sadite Excellence jugea
„ necessaire de changer la marche qu'Elle s'étoit proposée, & de s'avancer
„ de ce côté-là avec son Armée, afin d'aller detruire, comme la raison de
„ Guerre le vouloit, cet amas prejudiciable de Provisions, dont on fut en-
„ core plus precisément que toute ladite Ville étoit remplie; mais le tems
„ (par rapport à l'approche desdites Tronpes, & le manque de voitures)
„ n'aiant pas permis d'enlever ces Provisions, ni de les detruire autrement
„ qu'en y mettant le feu, son Excellence fut necessitée de l'ordonner, ren-
„ dant par-là, en quelque façon, la pareille du pitoyable & cruel incendie
„ fait à la bonne & ancienne Ville de Stade. Sadite Excellence cependant
„ a commandé que l'on donnât aux Habitans le tems de sauver leurs Effets, &
„ que sur-tout l'on épargnât & respectât les Eglises, quoique cette juste mo-
„ deration n'ait pas été gardée de la part des Ennemis dans l'incendie & des-
„ truction de Stade.

Ces raisons furent contredites de la part des Danois, & soutenues de celle des Suedois. Il y avoit eu une conference entre les Ministres de quelques Princes de l'Empire. On en vint à une resolution. Voici toutes ces Pieces de suite, qui meritent une due attention.

Lettre du Comte de Flemming & du General Scholten, au Comte de Steinbock, écrite de Hambourg le 6 Janv.

MONSIEUR,

Aiant vu le triste spectacle, dont la Ville d'Altena a été le Theatre la nuit passée, spectacle qui n'a pas encore fini, & chose qui de nos jours n'a pas été pratiquée dans les Guerres qu'il y a eu parmi les Chrétiens: D'ailleurs, comme il nous a paru jusqu'ici que ces sortes de Procedez étoient fort oppofez à vos Sentimens, & ne pouvant point comprendre un si subit changement de Conduite: Nous avons cru ne pouvoir pas nous dispenser de vous en temoigner notre surprise, & nous croions être obligez, nous trouvant ici, de vous écrire sur ce sujet, pour savoir ce qui vous a porté à cela. Nous saurons par votre Reponse, comment nous devons regler notre conduite à l'avenir, dans la maniere de faire la Guerre entre nous, laquelle nous croions que vous serez persuadé qu'elle n'est pas encore finie par le Succès que vous avez eu dans la derniere Action.

Et comme il pourra aisément nous arriver d'avoir occasion d'user de Represailles, en exerçant toutes sortez de cruautez à votre exemple, quoique contre nos Sentimens & nos Inclinations, & même contre celles de nos Maitres & de Sa Majesté Czarienne; nous avons pourtant jugé à propos de vous écrire auparavant, pour nous éclaircir particulierement sur le sujet que vous avez pn avoir d'exercer les cruautez que vous avez exercées contre la Ville d'Altena.

Quelques cruautez qui puissent s'ensuivre dans la suite, de quel genre & de quelle espece qu'elles puissent être, & parmi les horreurs qu'elles nous causeront, nous aurons au moins la consolation de n'en être pas cause.

C'est

C'est à ceux qui y auront donné lieu, à sentir tous les remors que de pareils excès doivent causer. Nous sommes, &c. 1713.

MESSIEURS,

Reponse du Comte de Steinbock, écrite d'Elmshorn le 10 de Janvier.

LA Lettre que j'ai reçue aujourd'hui de vous par un Trompette, m'apprend que vous me demandez les Raisons du traitement qu'on a fait à la Ville d'Altena. Elles sont trop longues & trop prolixes, Messieurs, pour vous les deduire dans une Lettre; mais vous les apprendrez sans doute au premier jour par un Imprimé, par lequel tout le monde sera informé des motifs de ce Fait, qui n'est pas si nouveau que vous l'exprimez. Les Guerres tant passées que modernes en fournissent assez d'exemples. Je suis, &c.

MESSIEURS,

Lettre du Comte de Velling au Comte de Fleming, & à Mr. de Scholten, écrite de Hambourg le 11 Janv.

COmme vous m'avez fait l'honneur de me communiquer votre Lettre écrite à Mr. le Comte de Steinbock, au sujet de la Combustion d'Altena, sans faire mention des Magazins qu'on y avoit établis, je dois supposer que vous m'avez bien voulu engager à m'expliquer un peu là-dessus.

Je ne sai, Messieurs, si le spectacle de Stade vous a paru moins affreux que celui d'Altena: mais il est très-certain, qu'on n'a pu se passer du premier, & que le dernier a été indispensable.

Les raisons qui y ont determiné, avec la derniere repugnance, Mr. le Comte de Steinbock, ont deja été rendues publiques.

Si vos Boulets rouges tirez dans Stralsund & Wismar avoient reduit ces Villes & nos Magazins en cendres, la raison de Guerre vous auroit apparemment fourni, comme à Mr. le Comte de Seinbock, une justification.

Mais elle n'en sauroit trouver en faveur des Flammes & des Cendres, dont plusieurs Etats du Roi mon Maitre ont été couverts, sans necessité, par des Chretiens vos Alliez.

La Zélande Danoise & la Saxe serviront de temoins irreprochables, que les Suedois n'ont jamais recours au Flambeau, qne quand la raison de Guerre les y force: & que cette Nation est accoutumée à se vanger de ses Ennemis par les Armes & l'Humanité, & jamais par des Incendies & des Cruautez.

Les Ruïnes affreuses de plusieurs Provinces & Villes Suedoises; les Fers dans lesquels plus de cent mille Sujets Suedois, des deux Sexes, vendus aux Infideles, gemissent; sur-tout le bien des Etats de vos Augustes Maitres, vous inviteront, Messieurs, de concourir avec Mr. le Comte de Steinbock à la pratique d'une Guerre plus humaine.

J'ai fait remettre entre les mains de Mr. le Colonel Meyer la precaution à prendre là-dessus, que Mr. le Comte de Steinbock recommande à Mr. de Wibe.

Je ne doute absolument pas, Messieurs, que vous n'y veuilliez contribuer.

 Mr.

1713. Mr. le Comte de Steinbock m'a bien voulu assurer, qu'il n'usera de son côté d'aucune violence en Holstein, que dans la derniere extremité.

Vos propres lumieres & la raison de Guerre justifieront en tel cas sa conduite.

J'aurai l'honneur d'être avec toute la consideration requise, votre, &c.

MONSIEUR,

Reponse des Generaux Flemming & Scholten, au General Velling, écrite de Hambourg le 13 de Janvier.

NOus avons vu par la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, les raisons que vous alleguez de l'incendie d'Altena. Etant Parties comme nous le sommes, nous ne voulons pas être Juges.

Il nous semble que la moderation Suedoise de Zélande ne doit pas être alleguée dans cette occasion ; car le Roi votre Maitre n'y étant pas allé comme Ennemi, mais comme Garant de la Paix, il ne pouvoit pas y exercer des actes d'hostilité.

Pour ce qui est de la Saxe, votre interêt avoit plus de part à votre humanité, que l'humanité même. Avec les 23 millions que vous avez tirez de la Saxe, on auroit pu la rebâtir, quand elle auroit été entierement reduite en cendres. D'ailleurs, auriez-vous pu habiller, recruter & remonter votre Armée ?

Quoi qu'il en soit, ces deux exemples prouvent pourtant, que l'incendie & les actes d'inhumanité sont plus autorisez par les Ministres & les Generaux du Roi de Suede, que par ce Prince même.

Nous avons repondu à l'exemple que vous alleguez de la ruïne de plusieurs de vos Provinces. Mais nous ne pouvons pas comprendre, comment vous voulez que nous concourions avec Mr. le Comte de Steinbock à la pratique d'une Guerre humaine, après l'exemple d'inhumanité & de cruauté qu'il vient de nous donner. Cruauté qui a coûté la vie à tant de pauvres innocens, à des femmes en couche & en travail d'Enfant, à des Malades qui n'etoient pas en état de sortir du lit. Combien d'Enfans & de Vieillards arrachez à la fureur des flammes, n'ont pu resister à la rigueur du froid, & ont peri miserablement dans la neige ? Combien de pauvres malheureux de tout âge & de tout sexe, exposez à toute la rigueur de la Saison, perissent encore tous les jours de froid & de misere? Sont-ce-là les exemples d'humanité que Mr. de Steinbock nous donne à imiter? Comment les pourrions-nous proposer à nos Maitres ?

Nous avons vu la Lettre que Mr. le Comte de Steinbock a écrite à Mr. de Wibe. Nous suspendrons notre jugement là-dessus. Mais sachez, que les menaces ne peuvent rien sur les Personnes & sur les cœurs genereux, tels qu'il y en a à la Cour du Roi de Danemarck. Nous concluons en disant, que vous ne pourrez jamais justifier la combustion d'Altena; mais elle justifiera tout ce que nous pourrons entreprendre pour en tirer une juste vengeance. Si nos Augustes Maitres, suivant leur humanité & leur moderation ordinaire, trouvent à propos de differer encore d'imiter un si cruel exem-

exemple, à moins qu'ils n'y soient forcez par de nouvelles craintez d'une pareille nature, Nous sommes assurez cependant, que Dieu lui-même ne laissera pas sans punition les cruautez inouïes qui ont été exercées à Altena.

Nous sommes, &c.

De votre Excellence,

FLEMMING.
SCHOLTEN.

A Hambourg le 18 de Janvier 1713.

IL y eut là-dessus une Conference que les Ministres de l'Empereur, du Roi de Prusse, de l'Electeur de Brunswick, de l'Evêque de Munster, du Duc de Wolfenbuttel, & du Landgrave de Hesse-Cassel, tinrent entre eux. On y prit les Resolutions suivantes.

QUe l'on portera incessamment l'Affaire à la Diete de l'Empire; & qu'on y insistera pour avoir son Approbation.

Que le Proiet de Neutralité dressé à la Haye servira de fondement, autant qu'il sera possible. Que l'Empereur, le Roi de Prusse, l'Electeur Palatin, l'Electeur de Brunswick, l'Evêque de Munster, le Duc de Wolfenbuttel, & le Landgrave de Hesse, feront assembler une Armée de 20000 hommes; & pour cet effet, le premier en fournira 2000, le second 6000, le troisieme 2000, le quatrieme 2000, le cinquieme 1600, le sixieme 1400, mais le nombre du dernier n'est pas encore specifié. Les Troupes Imperiales devront s'assembler dans l'Evêché d'Hildesheim, les Prussiennes dans la Marche, les Palatines dans le Païs de Berg, & les autres dans leur propre Païs, mais le plus à portée qu'il sera possible, afin de pouvoir aller promptement camper au dela de l'Elbe.

Que l'on notifiera aux deux Partis qui sont en Guerre, qu'ils ayent à se retirer des Frontieres de l'Empire; & qu'on leur donnera pour cet effet un terme de 3 semaines. Qu'on exigera qu'ils bonifient les dommages qu'ils ont causez, & qu'ils en donnent des Cautions: qu'ils donnent aussi des assurances, que pendant la presente Guerre contre la France, ils ne troubleront plus l'Empire.

Qu'en cas de refus, on les declarera Ennemis de l'Empire, & on agira contre eux comme tels: que cette declaration sera faite aux Suedois en des termes très forts, mais avec menagement au Czar de Moscovie.

Que les Places du Mecklenbourg qui ont été occupées, devront être évacuées. Que celles qui ont été prises dans le Duché de Brême & dans la Pomeraine, seront remises en Sequestre à l'Empereur. Qu'on laissera aux Danois les Revenus de ce Duché, excepté les fraix pour le Sequestre. Que les Suedois ne pourront avoit de Troupes dans l'Empire qu'autant qu'il est necessaire pour la sûreté de leurs Places.

Qu'on

1713. Qu'on ne permettra pas aux Suedois de retourner en Pologne, mais qu'ils seront obligez de repasser la Mer avec les Troupes, dans un certain terme specifié: Que les Danois ne troubleront point leur transport, & que les Alliez du Nord ne s'opposeront point à leur Marche de Stralsund pour s'y embarquer: Que les Suedois donneront des Assurances touchant leur Transport, & qu'ils se declareront categoriquement sur leur Retraite, faute de quoi on agira contre eux.

Qu'en cas que l'un ou l'autre Parti soit defait, l'Armée de l'Empire se joindra au plus foible: Que si l'un des Alliez fait sa Paix particuliere, on l'obligera à quitter les Frontieres de l'Empire: mais si quelqu'un se ligue avec les Suedois, l'Armée de la Neutralité devra joindre les autres.

Que si les Suedois persistent à vouloir entrer dans les Places, l'Armée Neutre se joindra aux Alliez pour les bloquer: Qu'on ne recevra pas les excuses que le General Steinbock pourroit faire, sous pretexte de l'absence du Roi son Maitre.

Que le Commandement de l'Armée de la Neutralité sera offert au Prince Eugene: que chaque Puissance devra pourvoir à l'entretien de ses propres Troupes: Que les Villes de Lubek, de Brême & de Hambourg fourniront la grosse Artillerie, & que celle de Campagne sera livrée par chaque Puissance à ses Troupes.

Qu'en cas qu'on fasse la Paix, l'Empereur ni l'Empire ne pourront accepter la Mediation, qu'aprés que les frontieres de l'Empire auront été évacuées par les Troupes. Et que le lieu de l'Assemblée sera à Lubek.

Il y eut aussi à la Haie des Conferences entre les Deputez des Etats & ceux de l'Empereur, & de quelques autres Princes de l'Empire. On y lut la Resolution prise à Hambourg qu'on vient de rapporter. Elle avoit été prise déja le 20 de Decembre precedent. L'on trouva qu'il y avoit quelques articles dont le resultat étoit dangereux. On les trouvoit trop forts contre les Suedois. C'étoit sur-tout de ne point entrer en Pologne, & de repasser la Mer. On en inferoit mal à propos qu'on vouloit les exclurre de reprendre la Livonie. D'ailleurs les craintifs apprehendoient que cela n'attirât les Turcs dans l'Empire. Ils trouvoient aussi qu'une Armée de vingt mille hommes, qu'on avoit resolu d'assembler pour le maintien de cette Neutralité, ne seroit pas plus efficace que celle qu'on avoit envoiée deux années auparavant, qui ne fut que spectatrice de l'entrée des Alliez du Nord dans la Pomeranie, & du depuis dans le Mecklembourg.

L'Empereur, Prince sage & prevoiant, écrivit aux Alliez du Nord des Lettres exhortatoires pour ne rien entreprendre sur les Terres de l'Empire. Il écrivit une pareille Lettre au Roi de Suede, qui fut remise à Schernock son Ministre à Vienne. Il y avoit des representations sur les malheurs qui resulteroient de cette Guerre à l'Empire, & sur les avantages que la France en tireroit. Après d'amiables expressions, la conclusion des Lettres portoit, que si ces exhortations venoient à être infructueuses, Sa Majesté Imperiale seroit contrainte d'en venir à des moiens plus efficaces, suivant la Constitution

tution de l'Empire. Ce feroit en vue de garantir de leur ruïne les Etats qui n'étoient nullement impliquez à cette Guerre & à cette querelle, & mettre les Cercles voifins à couvert des injuftes pourfuites, auxquelles ils feroient expofez. 1713.

Ces Lettres n'eurent aucune influence fur les Alliez du Nord. Le Comte de Steinbock s'étoit trop éloigné de la Pomeranie. Le Czar, qui s'étoit avancé jufques à Hambourg, trouva à propos avec le Roi AUGUSTE de couper le retour du Comte en ladite Pomeranie. Celui-ci pour l'entreprendre, avoit fait jetter des ponts fur l'Eyder. Le Czar fit attaquer les Suedois qui les gardoient, & qui furent obligez de ceder à la multitude, après quelque combat fort opiniâtre. Il falut après cela que le Comte allât fe retrancher dans un Pofte avantageux du côté de Tonningue. Il y fut forcé après un fanglant Combat qui fit perdre la vie à quantité des Troupes du Czar. Le General Steinbock fe retira dans un autre Camp fort avantageux. Les avenues y étoient fort difficiles, parce que l'on ne pouvoit y approcher que le long d'une Digue marecageufe. Les Alliez du Nord auroient bien voulu aller l'y attaquer. Le General Suedois fit avorter leur deffein par la prife de Tonningue le 15 de Fevrier. Cette conquête fut attribuée à differens refforts. Les uns l'attribuerent à un parti que les Suedois avoient dans la Ville, qui força le Commandant à leur ouvrir les Portes. D'autres, que ce fut par un ordre du Duc de Holftein au Gouverneur. Du moins dans la fuite, ainfi qu'on aura peut-être occafion d'en parler, la Cour de Dannemarc foutint qu'elle avoit entre les mains l'original de cet ordre. Cette entrée dans Tonningue renverfa les deffeins des Alliez du Nord. Ils en prirent là-deffus un autre. Ils furent informez que les Vivres n'étoient pas fort abondans en cette Ville-là. La difette y auroit augmenté par la multitude des Troupes. Ils refolurent de reduire l'Armée des Suedois par la famine. Ce fut là-deffus que le Roi de Dannemarc fit favoir par fon Miniftre aux Etats Generaux, que comme la Suede avoit interrompu le Commerce de leurs Sujets à Riga, à caufe que par deux Fregates elle pretendoit qu'elle tenoit bloquée cette Place-là, il entendoit que c'en étoit de même par rapport à Tonningue, qu'il bloquoit par quelque Navire. Il fut là-deffus propofé dans l'Affemblée des Etats de Hollande d'interdire pour fix femaines la fortie des bleds & de l'avoine de leur Païs. La propofition en fut d'abord rejettée. Au contraire, à l'inftance des Marchands d'Amfterdam, il fut permis de faire venir de Jutland 500 Bœufs maigres par Mer. Comme il faloit pour cela un grand nombre de Navires, il fut aifé de prevoir qu'on fe ferviroit de cette occafion & de la proximité du Païs, pour tranfporter des Vivres pour Tonningue. L'on avertit cependant les Marchands, que fi leurs Navires venoient à être pris dans un pareil tranfport, l'on ne feroit pas en droit de les reclamer. L'on fit même des difficultez fur des demandes que le Duc de Holftein fit faire aux Etats par le Comte Vander Nath, qui paffa en Angleterre pour y en faire une pareille. Elle confiftoit dans le tranfport de fes Effets & Ar-

 chives

1713. chives qui étoient à Tonningue. Le Comte manda que la Reine de la Grande-Bretagne faisoit un Armement Maritime, qui seroit plus efficace que celui de deux Navires qu'il avoit demandé aux Etats pour ce transport. Cependant les Etats ne prirent là-dessus aucune Resolution. Avec la demande pour ce transport de ce qui étoit à Tonningue, le Comte Vander Nath représenta quatre Articles contre le Dannemarc. Les voici avec l'autre demande.

Les quatre Points que le Conseiller Privé & Lieutenant-General du Duc Regnant de Sleswigh-Holstein le Comte Vander Nath a eu l'honneur de representer aux Deputez de LL. HH. PP. & sur lesquels il les requiert par ordre de Son Serenissime Maitre, d'une prompte & favorable reponse.

Memoire du Comte Vander Nath, du 8 Mars.

I. QUe Sa Majesté le Roi de Dannemark sous un pretexte très-mal fondé s'est mis en possession des deux Duchez de Sleswigh & Holstein, desquels elle tire non seulement les Contributions ordinaires, mais elle les surcharge encore avec des Quartiers très-onereux & avec des Contributions extraordinaires, sous peine de feu. La Noblesse desdits Duchez, quoique sous un Gouvernement commun, & point accoutumée ni obligée à des Quartiers, en est aussi surchargée, & l'on parle encore de lui demander de grosses Contributions extraordinaires. Toutes ces executions ne tendent qu'à une ruïne entiere, tant des Etats particuliers du Duc Regnant de Sleswigh-Holstein, que de la Noblesse, dont elle doit pourtant tirer les revenus ordinaires pour sa subsistance, mais qui ne seront pas ni l'un ni l'autre en état d'en fournir à l'avenir, si le Roi de Dannemark continue à les opprimer, & qu'il n'en soit pas empêché par la Reine de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. en vertu de la Garantie du Traite d'Altena & de Travendahll, comme aussi en conformité de leur Convention faite avec la Serenissime Maison le 15 Mars 1703, & que Sa Majesté Danoise soit portée par eux de desister sans delai de la possession prise desdits Duchez, & d'en laisser le Gouvernement & l'administration libre, & dans l'état ou ils étoient avant l'occupation.

II. LL. HH. PP. sont priées de considerer non seulement la situation triste & ruïneuse où lesdits deux Duchez se trouvent presentement, mais aussi les mauvaises suites qui en resulteront pour toute l'Allemagne, si ce feu de Guerre qui les consume s'étend davantage; & ainsi qu'il est de la derniere necessité d'éteindre ce feu dès à present, en delivrant lesdits Duchez des Armées qui les occupent, & qu'on y remette le repos & la tranquillité par des mesures prises conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne.

III. Comme lesdits Duchez par les Armées en Guerre sont tellement ruïnez & ravagez, que pendant 30 ans S. A. S. ne peut pas se prometre

tre d'en tirer les revenus du passé, LL. HH. PP. sont requises de vouloir en conformité desdits engagemens faire avoir à la Maison Ducale une indemnisation équitable & juste.

IV. Ledit Comte Vander Nath, étant chargé du Duc son Maitre de faire les mêmes representations à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & qui pour cet effet doit se rendre incessamment à Londres, supplie LL. HH. PP. de lui faire avoir au plutôt une Resolution favorable, & de le charger d'un Plan comment Elles jugent convenable d'executer leurs promesses, conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne, à la satisfaction de la Serenissime Maison de Gottorp.

Pro Memoriâ.

Le Conseiller Privé & Lieutenant-General du Duc Regnant de Sleswigh-Holstein aiant reçu depuis qu'il a eu l'honneur de faire les Propositions aux Deputez de LL. HH. PP. un Courier du Duc Administrateur, avec les ordres de demander à Elles deux Fregates pour être envoiées à Tonningue, & d'en tirer les Archives, comme aussi l'Argent & les Effets qui appartiennent à la Serenissime Maison, supplie très-humblement LL. HH. PP. de l'y favoriser, d'autant plus qu'on ne demande pas que lesdites Fregates se chargent d'autre chose: comme il y a *periculum in morâ*, l'on supplie fort d'en avoir une prompte Resolution.

PENDANT que le Comte étoit allé en Angleterre, le Duc Administrateur de Holstein chargea le General Barner, avec le caractere d'Envoié Extraordinaire, de faire de vives representations aux Etats, sur la situation triste des Duchez de Holstein. Il s'en acquita par un Memoire instructif, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Holstein, du 15 Mai.

LA situation triste, deplorable, & desolée, où se trouvent les Duchez de Slefwig-Holstein par l'invasion des Ennemis du Roi de Suede, ont obligé le Duc Administrateur, pour detourner la ruïne totale du Duc son Pupille, à mettre en œuvre tout ce qui dependoit de son Altesse Serenissime. Pour cet effet elle a envoié Monsieur le Comte de Der Nath son Conseiller privé premierement ici, & après en Angleterre, pour en faire les representations necessaires, & demander, en vertu des Traitez de Garantie & conformément aux Conventions faites avec VV. HH. PP. & avec la Reine de la G. B., leur appui & assistance.

Mais le Serenissime Duc Administrateur aiant consideré, que Vos Hautes Puissances se trouvoient engagées dans la Guerre contre la France, laissoit à eux de choisir les moiens les plus convenables pour appaiser les troubles desdits Duchez, & les faire restituer au Serenissime Duc.

Le Soussigné Envoié Extraordinaire étant venu ensuite pour negocier cette même affaire, pendant l'absence dudit Monsieur le Comte de Der Nath, s'est

1713. s'est donné l'honneur d'insinuer à Vos Hautes Puissances la même chose, & il a fait de vives instances pour qu'il leur plairoit de delivrer lesdits Duchez de leur oppression, en secondant les Negociations entamées à Husum, par les soins du Serenissime Duc Administrateur, entre les Alliez du Nord & le General Steinbock. Ledit Envoié Extraordinaire a eu la satisfaction de voir que Vos Hautes Puissances commençoient à entrer dans cette affaire, & de recommander aux Ministres des Alliez du Nord ledit accommodement, & il s'en promettoit une heureuse issue. Mais à son grand regret il doit faire connoitre à Vos Hautes Puissances que ces recommandations viendront trop tard, aiant appris par le dernier ordinaire, que lesdites Negociations de Husum sont rompues par les Alliez du Nord, & que la Cour de Dannemarck croit être degagée de sa parole donnée de remettre le Duc Administrateur en possession des Duchez de Sleswig-Holstein, lequel étoit le fondement sur quoi ladite Negociation a roulé.

Etant notoire à tout le monde, & les Alliez du Nord n'en pouvant pas disconvenir eux-mêmes, que ni le Duc regnant, qui est encore Mineur, ni le Duc Administrateur n'ont donné aucun sujet legitime à cette invasion, ni aux oppressions sous lesquelles la Serenissime Maison de Gottorp gemit, ledit Envoié Extraordinaire se trouve necessité de representer de nouveau à Vos Hautes Puissances le grand danger où se trouve la Serenissime Maison; car destituée de toute assistance & appui, le Dannemarck ose pousser ses desseins à se rendre entierement Maitre des deux Duchez par la prise de Tonningue.

Comme il est évident, que par cette entreprise, aussi bien que par les autres hostilitez commises contre ladite Maison Ducale, le cas existe, dont il est parlé dans les Traitez d'Altena & de Travendahll, que la Reine de la Grande-Bretagne, Vos Hautes Puissances & l'Electeur d'Hannover ont garanti: Le soussigné Envoié Extraordinaire en vertu des Actes de garantie desdits Traitez, & conformémemt à la Convention faite avec ladite Reine & Vos Hautes Puissances le 15 Mars mille sept cens trois, demande par ordre exprès de son Serenissime Maitre l'execution de l'accomplissement de leurs paroles & engagemens, ne doutant point, que l'honneur & la bonne foi de l'Etat y étant engagée, sans quoi la Serenissime Maison ne se seroit pas defait de ses troupes pour les faire servir ici, pendant que ses propres Etats demeuroient depourvus & exposez, d'où ce malheur leur est arrivé, Vos Hautes Puissances voudront assister efficacement la Serenissime Maison, & lui envoier sans delai le secours necessaire, pour lui faire restituer ses Etats & la dedommager de toutes les pertes que ses Sujets ont souffertes.

Le Duc Administrateur se promet non seulement ce puissant secours de la justice & de l'équanimité de Vos Hautes Puissances, mais aussi de l'amitié qu'Elles ont toujours marquée pour la Maison Ducale, d'autant plus qu'Elles jouissent presentement de la paix avec la France. A la Haie ce quinzieme Mai 1713.

Signé, BARNER.

TROIS

Trois jours après, il en presenta un autre, sur de nouveaux incidens, dont la lecture & le contenu instruit clairement. C'est pourquoi on l'insere ici. 1713.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les dangers en Holstein s'augmentant parce que les Alliez du Nord attaquent & bombardent actuellement la Place de Tonningue, le Soussigné Envoié Extraordinaire supplie Vos Hautes Puissances qu'elles veuillent porter le remede necessaire à ce que ladite Forteresse ne tombe entre les mains des Ennemis de la Maison Ducale.

Memoire du Ministre de Holstein, du 18 Mai.

Ledit Envoié aiant reçu des Pieces, qui justifient le Serenissime Duc de Holstein-Gottorp, qu'il n'a eu aucune part à ce qui s'est passé depuis que le Comte de Steinbock est entré en Holstein, & qu'il s'est rendu Maitre de la Forteresse de Tonningue, est prêt à communiquer lesdites Pieces, qui levent toutes les excuses que les Garants des Traitez d'Altena & de Travendahll pourroient avoir d'executer leur Garantie: il reïtere ses instances auprès de Vos Hautes Puissances, afin que la Sereniss. Maison puisse joüir sans delai de leur puissant secours.

Vos Hautes Puissances persistant dans leur derniere Resolution du 12 de ce mois, à congedier un des Regimens d'Infanterie, l'on demande que conformément à la Resolution de Vos Hautes Puissances du 25 ..... 1709, il soit renvoié à Tonningue, & qu'on se serve de cette occasion à ravitailler ladite Forteresse. En attendant, Vos Hautes Puissances sont priées de declarer au Roi de Dannemarck, & aux autres Alliez du Nord, qu'Elles ne souffriront pas en vertu de leurs engagemens que ladite Forteresse soit attaquée ou prise, & que ce qu'on entreprendra contre cette Ville, sera pris comme une rupture avec cet Etat. A la Haie ce 18 Mai 1713.

Signé, Barner.

La disette étant augmentée à Tonningue, & l'attaque poussée avec furie, le Duc Administrateur eut le soin de faire entamer un Traité entre les Alliez du Nord & le Comte de Steinbock à Husum. Il fut sans succès par le regimbement du Dannemarck à restituer les Etats du Duc, dont il s'étoit emparé sans raison ni justice, que les gens disoient être toujours émoussez à la Cour de Dannemarck. L'extreme necessité obligea le Comte à se rendre prisonnier de Guerre avec sa petite Armée. On en vint pour cela à un accord, qu'il ratifia, & que voici.

„ I. Toute l'Armée Suedoise, qui est entrée dans l'Eyderstadt & la Ville
„ de Tonningen, sous les ordres du Comte de Steinbock, se ren-
„ dra au Roi de Dannemarck, avec son Generalissime, ses Generaux, Offi-
„ ciers, Volontaires & Soldats. Tout les Generaux & Hauts Officiers,
„ de même que les Volontaires, conserveront leurs Armes & Baga-
„ ges, toutes les Archives, la Caisse Militaire, & tout ce qui en depend,

Accord, ou Capitulation, conclue entre les Danois, & les

1713. „ de quelque nom que ce soit, sans pouvoir être fouillé, pillé ou visité. Les „ Bas-Officiers & Soldats conserveront seulement leurs Epées & montures. „ Le Canon, les Armes à feu, de même que les Chevaux des Cavaliers, „ des Dragons & de l'Artillerie, & generalement tout ce qui appartient à „ l'Armement de Guerre, dont on ne pourra rien detruire ni cacher, seront „ remis à Hyersworth, après l'Evacuation de Tonningen, de même que „ les Drapeaux, Timbales, Etendars & Tambours. L'évacuation de ladite „ Place se fera trois jours après la signature de cet Accord, & sera achevée „ dans huit jours. La Route & les Quartiers pendant la marche seront as„ signez par les Commissaires de Guerre Danois.

Suedois, pour l'Evacuation du Holstein.

„ II. Après que les Troupes Suedoises auront été échangées ou rançon„ nées, elles ne pourront être transportées qu'en Suede, & à leurs depens: „ elles devront meme se pourvoir des Bâtimens necessaires, auxquels le Roi „ de Dannemarck donnera des Passeports, & elles pourront aussi emploier „ des Vaisseaux Danois & du Holstein, moiennant qu'elles les puissent avoir „ librement.

„ III. Les Troupes Nationales de Suede ne pourront être separées des „ Regimens Allemans, mais elles devront être transportées en même tems „ en Suede.

„ IV. On commencera le Transport incontinent après que les Troupes „ auront été échangées ou rançonnées.

„ V. Les Suedois auront les logemens francs pendant leur marche, mais „ ils se pourvoiront eux-mêmes de Vivres.

„ VI. Les Danois ou leurs Alliez prisonniers, qui ont pris parti parmi les „ Suedois, seront retenus; de même que les Deserteurs; mais s'ils retour„ nent volontairement à leurs Regimens, ils obtiendront pardon.

„ VII. On ne pourra forcer aucunes Troupes Suedoises à prendre service, „ ni les retenir, excepté les Deserteurs.

„ VIII. Le Bagage des Generaux, Hauts-Officiers & Volontaires, dont „ il est fait mention dans le premier Article, sera transporté en Suede ou „ ailleurs, sans aucun empêchement.

„ IX. L'Evacuation se fera par Brigades, qui seront conduites par „ des Commissaires, & pourvues de Vivres, mais aux depens des „ Suedois.

„ X. Les Troupes marcheront trois jours, & feront halte le quatrieme; „ & à ceux qui tomberont malades en chemin, on leur donnera des „ Chariots.

„ XI. Les malades dans Tonningen, seront transferez dans l'Eyder„ stad, & y resteront jusqu'au tems de leur convalescence, à leurs depens.

„ XII. Les montures & les habits destinez pour les Troupes Suedoises, „ qui sont à Lubeck & à Hambourg, & qui ont été paiez, pourront être „ transportez librement en Suede, avec Passeport.

„ XIII. Tous les Prisonniers Suedois, qui sont en Dannemarck, Hol„ stein, à Hambourg ou ailleurs, pourront retourner librement à leurs Regi„ mens, après avoir satisfait au Cartel.

„ XIV.

„ XIV. Les Officiers Suedois, qui pour cause de maladie ou blessure, „ ont été retenus à Lubek, Hambourg & Wismar, & n'ont pas été „ dans l'Eyderstad, pourront être transportez où bon leur semblera, avec „ Passeport.

„ XV. Pareillement leurs Bagages, & autres choses.

„ XVI. On accorde 2 ou 3 Fregates, pour servir de Convoi au Trans- „ port des Troupes Suedoises ves Carelskroon, Carelshaven, Cimberha- „ ven ou Ydstedz; & en cas que pendant le Transport, quelques Vaisseaux „ fussent dispersez par la Tempête, ou jettez sur les Côtes Danoises, on ne „ pourra les retenir.

„ XVII. On enverra à Tonningen, de la part des Danois, un Mede- „ cin & un Chirurgien de Campagne, pour prendre information des mala- „ des; & quelques Commissaires, pour dresser une Liste des Chevaux & „ autres choses.

„ XVIII. Les Suedois s'engagent de relâcher les Prisonniers des Alliez „ du Nord, qui sont dans les Provinces Allemandes Suedoises, avant que le „ Transport se fasse, en deduction du Cartel; & promettent que le Comte „ de Steinbock fera son possible pour que cela soit aussi executé à l'égard de „ ceux qui sont en Suede.

„ XIX. Le Roi de Dannemarck promet, que de toute cette année il ne „ bombardera pas Tonningen: les Tranchées & Batteries faites par les Da- „ nois devant cette Place, pourrront être entierement detruites par les Sue- „ dois, à leur sortie.

„ XX. Il sera libre aux Suedois de rechercher auprès d'autres Puissances, „ la Garantie de cette Capitulation, moiennant que cela ne cause aucun re- „ tardement à leur sortie.

„ XXI. Le Roi de Dannemarck s'oblige d'executer ce que dessus en „ tous ses Points, & de procurer le consentement des Chefs des Armées „ Alliées.

„ XXII. On fera deux Copies de cette Capitulation, lesquelles seront „ échangées. Fait & conclu à Oldensworth le 16 Mai 1713.

Signé,

G. Reynholt Patkull. *Carl Mellin.*
G. C. Stromfeldt. *Schwandlodh.*

Approbation du Comte de Steinbock.

TOut ce qui fut accordé hier 16 Mai 1713, entre les Commissaires nommez de la part de Sa Majesté le Roi de Dannemarck & de Norwegue, & de celle des Suedois, touchant la sortie des Troupes Suedoises hors de Tonningen, du consentement de S. A. le Princ de Menzikof, & de Son Excellence le Comte de Flemming; & approuvé par la signature des 3 Chefs des Armées des Hauts-Alliez, savoir Sadite Altesse le Prince de Menzikof, Son Altesse le Duc de Wirtemberg, & le susdit Velt-Marechal Comte de Flemming: Je le confirme & approuve pour moi & au nom de toute

1713. toute la Generalité, Colonels & Commandans des Regimens, & je promets d'executer cet Accord en tous ses Points. Pour plus grande sûreté de ce que dessus, j'ai signé les Presentes de ma propre main, pour moi & au nom de ladite Generalité, Colonels & Chefs, & ai apposé mon Cachet. A Tonningen le 17 Mai 1713.

Signé,

STEINBOCK.

Le Comte de Steinbock se rendit ensuite auprès du Roi de Dannemarck, qui le reçut avec politesse, & après qu'il eut declaré qu'il étoit son Prisonnier avec les Troupes Suedoises, le renvoia à leur tête. Apres cela le Comte depêcha deux Exprès. L'un étoit pour le Roi de Suede pour se justifier. L'autre à Stokholm pour solliciter l'argent pour leur rançon, & l'envoi des Navires pour leur transport, suivant l'accord. Cette fâcheuse nouvelle étant arrivée à Stokholm, y causa une consternation aussi inexprimable que celle de la Victoire de Gadebusch y avoit repandu de joie. Il est vrai que celle-ci avoit été diminuée par le retour de la Flotte, qui avoit mis en mer pour la troisieme fois le 29 du mois de Decembre precedent. C'étoit même avec la perte d'un Navire de Transport, chargé de Provisions, & un autre avec des Chevaux. D'ailleurs l'équipage avoit beaucoup souffert par la violence du froid. Par surcroît un Navire avec 400 quintaux de poudre avoit coulé à fond. Il y eut pendant la tempête un des Navires qui avoit abordé à l'Isle de Rugen avec des Provisions, & un autre près de Lubek avec 40 Cavaliers & 36 Chevaux, les autres étant morts en Mer.

Pendant ces Actions Militaires, il ne laissa pas que d'y avoir quelques Negociations entre la Suede & le Dannemarck. Elles ne rouloient cependant que pour quelques Passeports reciproques pour des Navires. Ils devoient être destinez pour aller chercher des Charbons en Ecosse pour l'entretien des feux sur les Côtes de Suede & de Dannemark. Le Senat de Suede resolut d'en envoier à l'Envoié d'Angleterre Pultney à Coppenhague, avec les noms en blanc des Maitres & des Navires, pour être remplis par ce sage & habile Ministre. Il devoit ensuite certifier sur les mêmes Passeports, que ceux-ci avoient été échangez par lui contre autant de Passeports Danois, qui feroient envoiez à Stokholm. Le Senat en acquiesçant à cet échange, declara aux Ministres Anglois & Danois, que ce seroit sous une condition que les deux Puissances Maritimes porteroient le Roi de Dannemarck à paier à la Suede trois mille & cinq cens Ecus, qu'il doit lui paier annuellement pour l'entretien desdits feux, & que le Roi retenoit avec la derniere injustice. C'étoit puisque sans cela l'on ne se resoudroit point en Suede à faire la depense, que demandoit l'entretien des feux, pendant que le Dannemark tiroit & gardoit l'argent qu'on paioit pour chaque Navire qui passoit au Sondt, pour cette commodité. La Cour de Dannemark acquiesça à cette condition, & promit de paier cet argent à la Suede, & qu'il seroit

seroit remis aux Ministres de la Grande-Bretagne & de Hollande, pour le faire compter ensuite à la personne qui seroit autorisée par le Senat de Suede à Hellingbourg. Cela fut executé quelques semaines après. La Regence de Suede dès qu'elle eut reçu la nouvelle mortifiante, apportée par le Colonel Wolfraath & le Lieutenant Colonel Croonstedt, de l'accord du Comte de Steinbock, tâcha d'amasser la somme pour la rançon tant du Comte que de son Armée. On proposa à la Bourgeoisie de Stockholm de fournir incessamment cette somme, afin de la faire paier avant l'expiration du terme. Les Bourgeois offrirent d'eux-mêmes pour celle du Comte. La somme fut cependant trouvée, & le Colonel Wolfraath partit le 10 de Juin pour la Hollande, avec les Lettres de Change pour la paier. L'on prepara aussi des Navires dans differens Ports, pour aller prendre les Troupes. Nonobstant l'exactitude du Senat de Suede pour accomplir l'accord du Comte de Steinbock, l'on eut lieu d'apprehender que le Dannemark n'eût en vue de differer, & peut-être même d'éluder l'execution de ce Traité. Cette Couronne-là commença sa manœuvre par l'envoi d'un Major à Helsingbourg. Celui-ci demanda qu'on lui permît de voiager par tout le Païs. Il disoit que c'étoit pour voir s'il n'y avoit point de Prisonniers Danois, qui eussent pris service, & qu'on seroit obligé de rendre. Le Senat n'eut garde de donner les mains à une Proposition, qui étoit trouvée deraisonnable & ridicule. C'étoit d'autant qu'on pouvoit assez juger, qu'on ne garderoit pas en Suede des Prisonniers Danois, dans un tems où le nombre des Prisonniers Suedois excedoit si fort celui des premiers. La Cour de Dannemark voiant sa pretention éludée, commença à mal-traiter les Prisonniers Suedois d'une maniere plus inhumaine que n'avoient fait les Moscovites jusques alors. C'étoit en vue de les obliger par là à prendre parti parmi ses Troupes. Elle ne s'arrêta pas là. Elle declara qu'elle ne relâcheroit point les Troupes de Suede, à moins que celle-ci ne mît en liberté les Russiens qui étoient Prisonniers en Suede. Elle specifioit qu'on devoit prèmierement échanger les deux Generaux Moscovites Trobeskoi & Gollowin, prisonniers depuis la Bataille de Narva. L'on ne voulut pas en Suede y donner les mains. C'étoit parce que le Roi de Suede avoit ordonné expressément qu'ils ne fussent échangez que contre les Comtes Piper & Reenschilt. D'ailleurs l'on ne doutoit nullement que le Dannemark aiant été satisfait sur cet Article, il ne fît de nouvelles chicanes pour éluder ses promesses. Cependant l'on avoit eu en Suede bien de la complaisance pour le General Trobeskoi. Car sur la nouvelle qu'on y avoit eue que les Prisonniers Suedois avoient été conduits de Moscou plus avant dans le Païs, on avoit aussi envoié les Prisonniers Moscovites qui étoient à Stockholm, à Westeren & Eurebro fort avant dans le Païs. On en avoit cependant excepté Trobeskoi. La Regence lui avoit même accordé la permission d'aller prendre les eaux de Medwigh, & de revenir ensuite à Stockholm pour y demeurer comme auparavant. C'étoit cependant à condition que le Czar feroit ramener le Comte de Piper à Moscou, & l'y laisseroit demeurer. Le Dannemark refusa aussi au Comte de Steinbock la permission, sous sa parole d'honneur, de

1713. faire un tour en Scanie. Il l'avoit demandée pour aller y voir la Comtesse sa femme. D'ailleurs pour y assister à la noce de sa fille, qui devoit épouser le fils ainé du Grand-Amiral le Comte de Wachtmeester. L'on verra dans l'année suivante, comment le Dannemark, sous des pretextes, que les Suedois qualifioient de frivoles & supposez, fit enfermer ce Comte dans la Citadelle de Coppenhague, où il mourut.

Pour aller avec quelque methode, on commencera la suite des affaires du Nord par ce qui regarde le Holstein. Le Roi de Dannemark s'en étoit emparé. Le Duc Administrateur eut recours aux Princes Garants du Traité de Travendahl. Ses instances étoient d'autant plus pressantes, que le Dannemark avoit fait bloquer l'importante Forteresse de Tonningue. Les Etats Generaux, qui n'aimoient que la tranquillité, de concert avec la Grande-Bretagne, firent des exhortations aux Ministres du Czar & du Roi AUGUSTE. Elles ne tendoient pas seulement à quitter le Holstein, mais aussi à faire la Paix avec la Suede. On en parla aussi à l'Envoié de cette derniere. Ce qui y donna lieu fut que le Prince de Kourakin, Plenipotentiaire du Czar, parut alarmé de la Paix qu'on avoit faite à Utrecht. Il donna à connoitre son apprehension relativement aux Alliez du Nord. Il dit que puisque la France & l'Angleterre avoient de concert reduit à leur volonté tant d'autres Puissances, celles du Nord pourroient avoir encore un plus chetif sort. Il fit même plus. Il fit pressentir par un de ses Amis, si les Etats ne seroient pas disposez à emploier leurs bons offices pour terminer la Guerre du Nord. On lui fit connoitre que dans les conjonctures où l'on se trouvoit, l'on ne pouvoit se determiner à rien, à moins que de voir auparavant ce que la Grande-Bretagne pouvoit mediter là-dessus. Cependant l'Envoié de l'Administrateur de Holstein, Barner, étant de retour d'Angleterre à la Haie, eut une Conference avec les Etats. Il fit une Deduction, qu'il donna ensuite par écrit dans les termes qui suivent.

Pro Memoriâ.

De la part de Mr. Barner, Envoié de l'Administrateur de Holstein, du 27 Mai.

I. DAns la Capitulation du Comte de Steinbock, il n'y a été rien stipulé au sujet de la restitution des Etats à la Serenissime Maison de Holstein, qui a été pourtant le fondement, sur lequel la Negociation a été commencée.

II. Que le Roi de Dannemark n'a jamais voulu permettre que l'Article, par lequel ce Roi s'engage de ne pas bombarder Tonningue, fût mieux expliqué, & que Sa Majesté n'attenteroit aucune hostilité contre ladite Ville.

III. Que cette Ville a été laissée dans l'état du monde le plus dangereux, à cause de la foiblesse de la Garnison, qui n'est pas de 800 hommes.

IV. Les Generaux Russes & Saxons aiant declaré qu'ils ne pouvoient pas regarder la Serenissime Maison de Holstein comme Ennemie, il ne s'agit que d'obliger le Dannemark seul, de ne pas la traiter comme telle.

LL. HH. PP. n'auroient qu'à concerter avec les Ministres de la Reine de la

la Grande-Bretagne les moiens les plus prompts pour cet effet, lesdits Ministres aiant ordre d'entrer en tout ce que LL. HH. PP. jugeront convenable pour faire restituer S. A. S. l'Administrateur, & que même Sa Majesté Britannique fourniroit les deux tiers de ce qui seroit requis, en cas que le Dannemark ne voudroit pas se rendre aux Declarations que les Puissances pourroient faire prealablement, & qu'il en faudroit venir à la force.

1713.

Cet Envoié partit ensuite pour Utrecht, pour s'y aboucher avec les Plenipotentiaires Britanniques, pendant que les Etats consideroient cette Deduction. Le même Envoié adoucit dans une autre Conference ce qu'il avoit avancé, que l'Angleterre fourniroit les deux tiers, au cas qu'il fallût en venir à la force contre le Dannemark. La raison de cet adoucissement vint de ce que le Ministre de ce dernier aiant su le contenu de la Deduction, en écrivit à son Collegue en Angleterre. Celui-ci en parla au Comte de Dartmouth, Secretaire d'Etat, qui nia qu'il eût rien promis de pareil de la part de la Reine. Cependant les Etats eurent une Conference avec le Baron de Heems, Envoié de l'Empereur. On lui fit part des demandes de l'Administrateur de Holstein pour l'execution de la Garantie du Traité de Travendahl. Cet Envoié se chargea d'en faire le rapport à l'Empereur. On traitoit d'extravagance ce que le Ministere en Angleterre fit entendre là-dessus. C'étoit que cette Garantie n'avoit été faite que par le Ministere precedent: comme si ce que la Reine avoit fait en ce tems-là ne dût point être obligatoire, qu'en tant qu'il plaisoit à une des factions. Les Etats, quelque bonne volonté qu'ils eussent, declarerent, qu'ils ne pouvoient rien resoudre que de concert avec les autres Garants. Ils eurent cependant lieu de se plaindre en leur particulier du Dannemark. Ils prirent même une Resolution vigoureuse. Ce fut par rapport à quelques Navires de leurs Sujets, pris par les Danois. Le pretexte en étoit qu'ils alloient à Tonningue. Ils écrivirent là-dessus une Lettre au Roi de Dannemark, qui a été rapportée plus haut. Ils lui declarerent nettement l'injustice de ces Prises, & que si l'on y persistoit, ils seroient obligez d'en venir à une resolution qui ne lui seroit que très-desagreable. Ce qui put avoir contribué à parler si vigoureusement, fut qu'en Angleterre on parut s'être ravisé. Le Comte de Strafford fut le 3 de Juillet en Conference avec les Etats. Il y fit quelque Proposition pour faire terminer les troubles du Nord. Trois jours après, l'on convoqua les Ministres des interessez dans cette Guerre-là. On leur offrit les bons offices des deux Puissances Maritimes pour cela. L'on en fit autant à part à celui de Suede. Le Comte de Strafford portoit la parole. Il leur dit à tous qu'on proposeroit un Plan de Paix, & que l'on prendroit le parti de celui ou de ceux qui l'accepteroient, contre celui ou ceux qui y regimberoient. Ces Ministres en écrivirent le jour suivant à leurs Cours respectives. C'étoit pour avoir des Instructions sur la demande que le Comte de Strafford leur avoit ajoutée, qu'ils eussent à produire un état des pretentions de leurs Maitres respectifs, qui pût servir de regle au Plan qu'on

1713. feroit. L'on n'étoit pas cependant entierement d'accord du côté des Etats avec le Comte. Celui-ci parloit de son côté de Mediation, & du côté des Etats l'on ne parloit que d'offres de bons offices. La raison étoit qu'ils ne vouloient plus s'assujettir ou s'exposer à des embarras. C'est de la sorte qu'ils le donnerent à connoitre tant à l'Envoié de l'Empereur qu'au Comte de Strafford même. L'Envoié de Suede demanda sur le même sujet une Conference par un Memoire. Comme l'on en savoit le sujet, on ne trouva pas à propos de lui en fixer le tems. C'est pourquoi il se tint dans le silence. Cependant sur les exhortations qu'on lui avoit faites pour la Paix du Nord, il dressa un Plan des demandes de la Suede. Il ne le produisit pas d'abord. C'étoit tant parce qu'il attendoit celui des Alliez du Nord, que parce qu'il l'avoit dressé de son chef, sans savoir s'il en auroit l'approbation. Il le montra cependant au Conseiller Pensionnaire & au Comte de Strafford, puisque l'un & l'autre s'interessoient pour la tranquillité du Septentrion. Ce Plan portoit en substance un retablissement de ce qui appartenoit à la Suede suivant les Traitez, & une indemnisation pour avoir été injustement attaquée & vexée. Il y eut sur le tapis une Proposition. Elle rouloit sur le projet d'établir un Congrès à Brunswick pour y traiter de cette Paix-là. L'Empereur y consentit même. Le Comte de Strafford se donnoit beaucoup de mouvement sur ces affaires-là. Il y eut cependant un incident. C'étoit que la Reine de la Grande-Bretagne temoigna de n'être pas contente des expressions des Ecrits, qui étoient presentez de la part de la Suede & du Duc de Holstein, qui ne parloient d'Elle & des Etats que sous les noms de *Puissances Maritimes*. Elle prétendoit d'être distinguée en particulier par les mots de *Reine de la Grande-Bretagne*. Elle ajoutoit qu'on pouvoit designer les Etats Generaux avec le titre qu'on voudroit, sans la confondre avec eux. Cela n'empêcha point le Comte de Strafford de presenter aux Etats le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Strafford, du 7 Août.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, se trouve obligé par ordre de Sa Majesté de repeter par écrit ce qu'il a souvent réiteré de bouche en son nom, & de presser VV. HH. PP. à considerer serieusement tous les engagemens & toutes les Garanties, qui sont faites, conjointement de la part de Sa Majesté & de cet Etat, pour la conservation & la neutralité du Duché de Holstein & Sleswich. La chose demande d'autant plus une promte resolution des Garants, que Sa Majesté le Roi de Dannemark tient étroitement bloquée la Ville de Tonningue, qui court grand risque faute d'une Garnison suffisante, de Vivres, &c. Ce que la Reine ne sauroit regarder que comme contraire à sa Garantie & à la vôtre, étant tous deux également engagez à maintenir la neutralité de ces Duchez, sur-tout à present que le pretexte qui a porté les armes des Alliez du Nord dans ces Quartiers, a cessé par la Capitulation du Comte de Steinbock, l'évacuation des Suedois, &

& leur transportation même hors de ce Païs en Suede, en suite de quoi les Troupes mêmes de Saxe & de Moscovie se sont aussi retirées, comme reconnoissant par là, que les motifs qui les y avoient menez aiant cessé & leurs Ennemis s'étant retirez, ils n'avoient plus raison de faire la Guerre dans ces Quartiers, contre un Prince, qui n'étoit point leur Ennemi, & qui étoit sous la Garantie de deux Puissances telles que la Reine & cet Etat, qui sont en Alliance & Amitié avec eux. Ce sont donc les Troupes Danoises qui continuent seules à soutenir une infraction à la neutralité, qui n'est pas necessaire pour leur sureté, & qui n'avancera nullement les desseins des Alliez du Nord contre la Suede, puisque la Ville de Tonningue n'appartient aucunement au Roi de Suede. Et les protestations & declarations que le Comte de Steinbock a faites de la maniere la plus solemnelle qu'un homme d'honneur puisse faire, que les Suedois y sont entrez par Stratagême, & par un ordre supposé du jeune Prince Charles Frederic, doivent repondre à tous les prétextes specieux qu'on prétend avoir de prendre vangeance, comme si le Duc Administrateur avoit invité les Suedois à y entrer; & d'ailleurs s'ils n'ont pas été assez vangez par la prise des Suedois & la ruïne du Païs, peut-être ne se croiront-ils pas satisfaits par la reddition de Tonningue, leur principe allant à leur donner autant raison de garder toujours le Païs pour le droit de Conquête, qu'ils en ont de s'en emparer pendant la Guerre. L'autre pretexte que les Danois trouvent d'apprehender qu'ils peuvent être encore embarassez par-là, & qu'ainsi ils doivent prendre sureté, n'a aucun fondement, parce qu'il n'y a point d'apparence que les Suedois puissent plus venir de ce côté-là, & que même il sera très-facile de prendre de certaines mesures pour les empêcher, en cas qu'ils tâchassent de retourner par la même voie, ce qu'il n'est quasi pas permis de supposer.

VV. HH. PP. remarqueront que pendant la demeure des Suedois dans cette Place, la Reine n'a pas fait les representations sur les engagemens qu'Elle a conjointement avec VV. HH. PP. comme elle fait à present après leur depart; se croiant à cette heure obligée de le faire pour soutenir l'honneur & la dignité de ses Garanties & engagemens; car au reste Elle ne souhaite rien plus que de voir terminer au plutôt la Guerre du Nord, par une Paix juste & équitable. Et comme Sa Majesté se persuade qu'Elle trouvera cette Republique dans les mêmes sentimens, Elle m'a donné ordre de reïterer par ce Memoire ce qu'elle m'a si souvent ordonné de dire en son nom; qu'elle est prête d'entrer dans un concert, d'aller pas à pas avec cette Republique, & de prendre avec elle toutes les mesures necessaires, pour arriver à une fin si desirée. Et en cas que VV. HH. PP. rendent toutes les Negociations à present impraticables, Sa Majesté pourtant espere qu'au moins vous emploierez tous vos bons soins pour empêcher que la Guerre du Nord ne s'étende plus loin, & qu'on n'ente de nouvelles querelles sur de vieilles.

Avant de finir ce Memoire, il faut que je repete mes instances & presse VV. HH. PP. à prendre de concert avec Sa Majesté quelque Resolution, qui puisse avoir plus d'effet que par le passé, & qui puisse obliger les Danois

1713. nois incontinent d'avoir les égards qui sont dûs aux Garanties & engagemens de Sa Majesté la Reine & de VV. HH. PP Fait à la Haie le 7 d'Août 1713.

Signé,

STRAFFORD.

Ce Comte ajouta verbalement à quelques Membres des Etats, que les demarches du Roi de Dannemarc en cette occasion tendoient à un mepris évident de la Grande Bretagne & des Etats Generaux, qui avoient garanti le Traité de Travendal. Il poussa même jusques à dire qu'il faloit en venir conjointement à la force. Quelque Membre dit fort bien à ce Comte, que si les Etats s'y resolvoient, l'Angleterre viendroit peut-être à les abandonner après être entrez en danse, ainsi que cela étoit arrivé à Câteau Cambresis l'année precedente. Les Etats prirent là-dessus une resolution, dont la sagesse mérite qu'on l'insere ici tout au long.

Le Jeudi 17 d'Août 1713.

Extrait du Registre des Resolutions des Seigneurs Etats Generaux des Pais-Bas.

Ainsi ouï le rapport des Srs. Broeckhuisen & autres Deputez de LL. HH. PP. commis aux affaires étrangeres, & aiant de consequence & pour satisfaire à leur resolution Commissoriale du 10, examiné le Memoire du Sr. Comte de Strafford Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, tendant à ce que LL. HH. PP. veuillent prendre des mesures pour la Conservation du Holstein, & pour la neutralité dudit Duché, en consequence de leur garantie & de leurs engagemens, comme aussi entrer dans un concert avec Sa Majesté pour le retablissement de la paix dans le Nord, plus amplement contenu dans ledit Memoire, & dans les notules du 10 de ce mois courant: Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera donné en reponse sur ledit Memoire audit Sr. Comte de Strafford: Que LL. HH. PP se trouvent fort obligées à Sa Majesté de l'honneur qu'elle leur fait de vouloir concerter avec Elles sur lesdites affaires. Qu'Elles ont examiné avec beaucoup d'attention, d'un côté leurs engagemens & leurs Garanties, passées conjointement avec Sa Majesté & les autres Puissances, & de l'autre les instances faites de la part du Sr. Duc de Holstein pour l'éxecution de la garantie dans les presentes conjonctures. Que là-dessus il vient en question si les engagemens & la garantie sont applicables au present cas. Qu'on savoit les raisons qui étoient alleguées de la part du Roi de Dannemarck pour justifier son procedé à l'égard du Duché de Holstein, & pour demontrer que la neutralité n'a pas été observée de la part du Duc de Holstein, ainsi qu'elle devoit l'être, & par où ledit Duc pouvoit pretendre d'avoir droit de reclamer la garantie. Que pareillement sont notoires les raisons qui sont alleguées contre cela de la part dudit Duc. Que les raisons de part & d'autre consistent beaucoup en faits, qui ne sont pas jusques ici fort éclaircis à LL. HH. PP pour pouvoir les determiner là-dessus à declarer que le cas de la ga-

garantie existe presentement. Que d'ailleurs LL. HH. PP. ne sont pas seules les Garantes du Traité de Travendahl, conjointement avec S. M. B.; mais qu'aussi S. M. Imperiale, le Roi de Prusse & l'Electeur de Hanover sont entrez avec elles dans ladite garantie; & que dans une affaire de si grande importance & de la consequence de celle-ci, il paroît équitable & judicieux de peser ensemble avec eux, si, & jusques où la garantie est applicable au cas present, & au cas qu'il soit jugé qu'elle puisse à present être applicable, quelles mesures communes & de concert à cet égard-là il sera convenable de prendre. Et cela paroît d'autant plus équitable & raisonnable en cette occasion, que le Holstein est une partie & un Membre de l'Empire, & aussi que LL. HH. PP. sont informées que cette affaire a déja été portée à la Diete Imperiale à Ratisbonne; outre les mesures que le Duc de Holstein a déja prises à part & sans en avoir donné connoissance à LL. HH. PP. pour un retablissement. D'où il resulte, que quand même le cas de la Garantie pût à present exister, alors même, au jugement de LL. HH. PP. & avant que de prendre d'autres mesures, on devroit emploier pour cela des bons offices. Que LL. HH. PP. sans entrer plus outre en discussion si le cas de la garantie existe à present, & sans attendre qu'on puisse parler là-dessus avec les autres Cogarants, sont portées & prêtes à emploier tous les bons & amiables offices pour le retablissement & la conservation du repos du Duché de Holstein, & pour persuader au Roi de Dannemarck de lever le blocus de Tonningue, & d'examiner avec le Seigneur Comte de Strafford de quelle maniere on pourroit convenablement y parvenir.

Pour ce qui regarde la Guerre du Nord, LL. HH. PP. ressentant journellement les desavantageux effets, qui en resultent au dommage de leurs bons Sujets, n'en verroient pas la fin par une bonne paix moins volontiers que S. M. de la Grande Bret.; qu'aussi ont-elles plus d'une fois tâché conjointement avec S. M. de la Grande Bret. & les autres Puissances, qui y ont un pareil interêt, de porter par l'interposition de leurs bons offices les hautes Parties belligerantes à un desiré accommodement; & de commencer par un établissement de neutralité dans les terres de l'Empire, dans l'esperance que cela donneroit un ulterieur acheminement à une reconciliation: Qu'il est notoire comment & pourquoi cela a resté sans succès. Que même après que la paix a été conclue par Sa Majesté aussi-bien que par cet Etat avec la France, l'Empire restant en Guerre, LL. HH. PP. conjointement avec Sa Majesté ont de nouveau offert leurs bons offices aux Parties belligerantes, & ont proposé d'entrer en negociation, & d'avancer pour le mieux cet ouvrage; mais qu'il n'étoit encore venu là-dessus aucune reponse. Cependant qu'il sembloit qu'on devoit l'attendre, & que suivant l'opinion de LL. HH. PP., pour rendre efficaces leurs bons offices, il n'y auroit rien de plus efficace, ni de plus necessaire qu'une parfaite impartialité; & LL. HH. PP. s'assurent que ce sera aussi la pensée de Sa Majesté. Que sur ce fondement LL. HH. PP. sont disposées de concerter de bonne intelligence avec Sadite Majesté tout ce qui peut servir à avancer la paix du Nord; mais que LL. HH. PP. ne peuvent cacher, que venant à peine d'être debarassées d'une onereuse

1713. reuse & longue Guerre, dont le fardeau les opprime encore à un extrême point, Elles sont bien disposées d'emploier tous les devoirs amiables, conjointement avec Sa Majesté, tant dans l'affaire du Holstein qu'à l'égard de la Guerre du Nord; mais qu'elles sont obligées d'agir avec toute circonspection, afin de ne pas s'engager dans de nouveaux embarras, ni dans des affaires qu'Elles ne seroient pas en état de pouvoir soutenir. Et l'extrait de cette Resolution LL. HH. PP. sera par l'Agent Roseboom remis entre les mains dudit Sr. Comte de Strafford.

L'Administrateur de Holstein aiant vu cette Resolution, fit presenter par son Envoié Barner un Memoire, qui fut suivi d'une Conference. Voici ce Memoire, & le resultat de la derniere.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Holstein. Du 11 Sept.

LE soussigné Envoié Extraordinaire du Duc Regnant de Sleswigh-Holstein aiant informé Son Altesse Sereniss. le Duc Administrateur de la Resolution que VV. HH. PP. ont donnée au Memoire que Mylord Strafford Ambassadeur Extraordinaire de la Reine de la Grande Bretagne a presenté au sujet des troubles du Nord, a reçu ordre dudit Administrateur de faire connoitre à VV. HH. PP. sa surprise d'avoir remarqué dans la dite Resolution, qu'Elles mettent en doute si le cas de la garantie des Traitez d'Altena & de Travendahl existe, sous pretexte que les raisons alleguées de la part du Dannemarck & de Holstein dans cette affaire ne paroissent pas assez claires pour pouvoir se declarer dès à present. Comme il est manifeste à tout le monde que le soussigné Envoié Extraordinaire à très-souvent representé dans ces Memoires à VV. HH. PP. que la Serenissime Maison de Gottorp n'a donné aucun sujet, ni à l'invasion de son païs par l'Armée de Dannemark & de ses Alliez avant la surprise de Tonningue, ni aux hostilitez exercées depuis par Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Son Altesse Serenissime se promet de l'équité de VV. HH. PP. qu'Elles voudront bien avec les autres garants examiner sans prevention la validité des raisons que la Serenissime Maison peut alleguer, pour demander l'execution desdites garanties. Pour cet effet, le soussigné Envoié Extraordinaire prie VV. HH. PP. de lui accorder au plutôt une Conference, afin qu'il puisse en presence des Ministres des Puissances garantes des Traitez d'Altena & de Travendahl, lever les doutes qui leur pourroient rester dans cette affaire. A la Haie ce 11 Septembre 1713.

Signé,

BARNER.

Le Vendredi 15 Septembre 1713.

DANS la Conference accordée suivant le Memoire ci-dessus, on a rapporté que Mr. Barner avoit tâché par plusieurs raisons de prouver que les

les procedures du Roi de Dannemarck contre le Duché de Holſtein étoient deſtituées de tout fondement, & que du côté du Duché de Holſtein on n'avoit pas donné le moindre lieu à ce que les troupes fuſſent introduites dans le Holſtein, dans un tems que le Duc étoit deſarmé; que les voies de fait avoient été commiſes avant que Tonningen fût tombé entre les mains des Suedois; que cela s'étoit fait ſans connoiſſance & ſans la faute du Duc Adminiſtrateur; que le même avoit refuſé aux Suedois de ſe retirer dans Tonningen; qu'il avoit envoié ordre au Commandant d'être ſur ſes gardes contre les Suedois; que par les troupes de Dannemarck le paſſage avoit été refuſé au Secretaire qui étoit depêché pour cela, mais que les Moſcovites l'avoient laiſſé paſſer; que nonobſtant cela les troupes de Suede s'étoient par ſtratageme emparé de Tonningen; que le Comte de Steinbock l'avoit ouvertement declaré dans ſa harangue aux Generaux des Alliez du Nord, & que par conſequent on ne pouvoit rien imputer de cela au Duc Adminiſtrateur. Que les troupes de Sa Majeſté Czarienne & du Roi de Pologne avoient auſſi là-deſſus quitté le païs de Holſtein, qu'auſſi une convention avoit été faite entre le Dannemarck & le Holſtein, & qu'après le depart des Troupes de Suede le Holſtein ſeroit reſtitué en ſon entier; produiſant là-deſſus la copie de quelques Lettres, par leſquelles il conſtoit que le Duc Adminiſtrateur n'a donné aucune occaſion à de ſemblables procedures de fait, & que par conſequent le cas de la Garantie exiſtoit. Que Leurs Majeſtez la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi de Pruſſe le reconnoiſſoient ainſi, requerant que Leurs Hautes Puiſſances veuillent auſſi prêter leur garantie.

Le Roi de Pruſſe, qui avoit des engagemens avec la Maiſon Ducale de Holſtein, & qui s'étoit preſcrit pour regle de ſa conduite Roiale, de ſuivre les traces de ſon glorieux Pere qui étoit decedé le 25 de Fevrier, & d'être d'une exacte bonne foi, avoit fait faire des repreſentations à la Cour de Dannemarck. Celle-ci n'y faiſoit aucune reponſe. Là-deſſus ce ſage Roi fit faire une declaration dont voici la ſubſtance.

Que les Miniſtres Danois avoient fait eſperer qu'ils recevroient dans peu une Reponſe & une Declaration ſatisfaiſante, ſur ce qu'ils devoient communiquer de cette Affaire au Roi leur Maitre; mais que comme juſqu'à preſent ils n'avoient rien reçu dont on pût eſperer une heureuſe iſſue, & que d'ailleurs les Miniſtres de Holſtein renouvelloient leurs plaintes & repreſentoient que S. M. D. perſiſtoit dans ſes pretentions ſur le Païs Ducal, & à reſſerrer de plus en plus Tonningen, Sa Majeſté Pruſſienne ſe trouveroit obligée de ſonger à d'autres expediens, avec les autres Garants des Traitez d'Altena & de Travendahll, pour ſatisfaire aux Engagemens qu'Elle avoit avec la Maiſon Ducale.

Qu'Elle ſouhaiteroit fort d'être diſpenſée d'en venir-là, & d'avoir occaſion de continuer à vivre avec Sa Majeſté Danoiſe en bonne harmonie & amitié;

1713. ce qui ne dependoit absolument que de sadite Majesté, en faisant lever d'abord le Blocus de Tonningen.

Que si Sa Majesté Danoise donnoit une telle preuve de son équité, Sa Majesté Prussienne offroit de s'emploier à mettre les autres difficultez sur un bon pié d'accommodement avec la Maison de Gottorp, & qu'on trouveroit aussi le moien de pourvoir dans la suite à la sûreté que S. M. Danoise exige pour Tonningen.

Que Sa Majesté Prussienne ne voioit pas quel avantage Sa Majesté Danoise retireroit de Tonningen, puisque plus les Dommages qu'on feroit à la Maison de Gottorp seroient grands, plus il seroit difficile de se tirer de cette affaire.

Que si l'intention de Sa Majesté étoit de faire raser cette Forteresse lorsqu'elle seroit tombée entre ses mains, il seroit ensuite plus difficile de retablir la Maison de Gottorp en son entier; lequel retablissement pouvoit à present se faire avec plus de facilité, ainsi qu'on y est obligé par la Garantie. Qu'enfin, S. M. Prussienne prioit les Ministres Danois de representer convenablement tout ce que dessus au Roi leur Maitre, & de procurer au plutôt une Resolution satisfaisante, pour mettre fin à cette affaire épineuse: qu'on lui donneroit par-là d'autant plus d'occasions & de moiens d'augmenter cette bonne amitié & confiance qu'Elle souhaite d'entretenir avec Sa Majesté Danoise, &c.

Le Roi alla même si loin qu'il en écrivit à l'Electeur de Hannover. Voici la lettre.

„ SERENISSIME, &c.

„ Nous avons par le dernier ordinaire communiqué nos sentimens à Votre
„ Altesse Electorale au sujet de l'affaire de Holstein, & nous attendons
„ qu'Elle voudra bien nous faire part des siens; mais nous ne pouvons ce-
„ ler à Votre Altesse Electorale que nous avons eu avis du danger extrême, où
„ se trouve la Ville de Tonningen de tomber entre les mains de la Couronne
„ de Dannemarck, soit par le manque des vivres, ou par une escalade à la
„ premiere gelée.

„ Et comme Nous sommes obligez, de la maniere que Votre Altesse Elec-
„ torale fait, par le Traité fait avec la Maison Ducale de Holstein, de lui
„ conserver à tout prix cette importante Place, & d'y emploier toutes nos
„ forces, Votre Altesse Electorale comprendra aisément que cette affaire ne
„ nous cause pas peu d'embarras, en ce que d'un côté Nous devons & som-
„ mes absolument resolus de satisfaire à Nos engagemens avec la Maison Du-
„ cale de Gottorp à cet égard, aiant même deja Dieu merci les moiens ne-
„ cessaires pour cela tout prêts; mais que d'un autre côté il nous seroit
„ agreable de pouvoir satisfaire par la voie de douceur à notre obligation en-
„ vers ladite Maison, plutôt que d'y emploier des moiens violens & qui
„ pourroient avoir des suites.

„ Votre

„ Votre Alteſſe Electorale approuvera ſans doute notre intention, & comme
„ Nous ſommes perſuadez qu'Elle peut contribuer beaucoup par ſon credit
„ auprès du Roi de Dannemarck à ce qu'il laiſſe la Ville de Tonningen
„ entre les mains de la Maiſon Ducale de Gottorp, Nous prions inſtamment
„ Votre Alteſſe Electorale de faire en ſorte que Sadité Majeſté Danoiſe leve
„ incontinent tout le blocus de Tonningen, ou que du moins Elle declare
„ de ne vouloir rien entreprendre contre elle à la venue de la gelée; mais
„ qu'au contraire Elle faſſe pourvoir ſes Habitans & la Garniſon des vivres
„ neceſſaires, juſqu'à ce que l'affaire capitale ait été portée à un accommo-
„ dement entier. Quand ce point ſera reglé ſous la Garantie de Votre Al-
„ teſſe Electorale à l'entiere ſureté de la Maiſon Ducale de Gottorp, Nous
„ nous tiendrons volontiers en repos juſqu'à ce qu'on termine l'affaire capi-
„ tale, à laquelle il faut neanmoins fixer un terme certain, & autant court
„ qu'il ſe pourra, & Nous attendrons patiemment l'iſſue des Negociations
„ à reprendre ſur ce ſujet. Mais Nous proteſtons avec la permiſſion de Vo-
„ tre Alteſſe Electorale contre toutes les extremitez qui en ſuivront certai-
„ nement & indubitablement, s'il ſe paſſe à l'égard de la Ville de Tonnin-
„ gen quelque choſe qui puiſſe mettre la Maiſon Ducale de Gottorp en
„ danger de perdre cette Place, ou de ſouffrir quelque dommage par-là.
„ Nous attendrons impatiemment d'apprendre les ſentimens de Votre Alteſſe
„ Electorale là-deſſus, afin de pouvoir prendre de bonne heure nos meſures
„ dans une affaire auſſi delicate, &c. Berlin le 18 Novembre 1713.

Signé,

FRID. GUILLAUME.

Les demarches de ce Roi firent que la Reine de la Grande-Bretagne fit qu'il y eut encore une Conference à la Haie avec les Miniſtres des Alliez du Nord, & enſuite avec celui de Suede. Cela n'aboutiſſoit qu'à des exhortations pacifiques. On apprehendoit cependant toujours qu'il ne s'allumât une Guerre entre le Roi de Pruſſe & celui de Dannemark. On fut occupé à trouver des moiens d'empêcher que cette Guerre n'éclatât. On admiroit la grandeur d'ame de celui de Pruſſe pour vouloir par ſa garantie ſauver la Maiſon de Holſtein de l'oppreſſion du Dannemark. Les Etats Generaux eurent ſur cela des Conferences avec l'Envoié de l'Empereur. La vue étoit de concerter comment emploier avec ſuccès de bons offices auprès du Dannemark, pour le porter amiablement à la raiſon. C'étoit ſur ce que le General Barner declara qu'il étoit encore tems de prevenir cette rupture, ſi le Dannemark retabliſſoit la Maiſon de Holſtein. Il s'aſſura qu'en ce cas on ne lui mettroit pas en ligne de compte les dommages ſoufferts. S'il y regimboit, il pourroit paier cher les violons, non ſeulement pour le dedommagement, mais même pour les fraix des nouvelles meſures. Les Etats commirent des Deputez de leur corps pour avoir une Conference avec l'Envoié de Dannemark. Ceux-là lui firent de ſerieuſes remontran-

1713. ces, sur les consequences qui resulteroient, si sa Cour ne vouloit pas restituer au Duc de Holstein les Païs, dont elle s'étoit emparée. C'étoit d'autant plus que cette occupation paroissoit être hors de toute apparence d'équité. On lui ajouta que le Roi de Prusse se faisoit un point d'honneur d'executer sa Garantie des Traitez d'Altena & de Travendahll. Que cet exemple ne pouvoit que servir d'un puissant aiguillon aux autres Puissances, qui en étoient pareillement les Garantes, & dont les Etats étoient du nombre. D'ailleurs que la Cour de Dannemarck savoit comment la Grande-Bretagne étoit aussi disposée à l'execution de la Garantie, & quelles persuasions elle avoit mis en usage pour pareillement y entrer. On lui dit comment du côté des Etats l'on s'étoit borné à emploier auparavant les bons offices, & c'étoient ceux-ci qu'on offroit de nouveau a sa Cour. On esperoit même que Sa Majesté Danoise, après de mûres reflexions, n'hesiteroit point à les accepter pour entrer dans une Negociation, qui pût se terminer au retablissement de la Maison Ducale de Holstein. Le Ministre Danois, après quelques raisons bonnes ou mauvaises, pour donner quelque plâtre à l'usurpation de sa Cour, se chargea d'en écrire à sa Cour. Cependant cela traina sans conclusion jusques à la fin de l'année. L'on en verra la suite dans celle qui suivra.

L'Article du retablissement de la Maison Ducale de Holstein, quoique pressant, n'étoit pas le seul qui occupoit le tapis. Il s'agissoit même de tâcher qu'il y eût une Paix totale dans le Nord. Avant que d'en parler, l'on dira succinctement, qu'il y eut quelque Traité particulier pour la Pomeranie. L'Envoié de Suede avoit presenté un Memoire aux Etats, pour que le Roiaume de Suede fût compris dans la Paix entre la France & Eux. Sa vue étoit, afin que la Pomeranie pût jouïr d'une Neutralité. Ce qui donna lieu à cela fut qu'après que les Troupes Russes & Saxonnes eurent vuidé le Holstein, elles se jetterent dans cette Province-là. Les Russes même attaquerent l'importante Ville de Stettin. Ce fut meme avec quelque succès. Il y eut cependant sur le tapis une Negociation pour la Neutralité de cette Province entre le Roi de Prusse & le General Moscovite Menzikoff. Ce fut avec l'approbation du Comte de Welling de la part de la Suede. Le Roi de Prusse communiqua aux Etats Generaux la Negociation, & ensuite la conclusion, par deux Lettres consecutives qu'on trouve à propos d'inserer ici.

Lettre du Roi de Prusse sur l'affaire de Stettin, du 9 & 14 Octobre.

„ NOus FRIDERIC-GUILLAUME, &c. Vos Hautes Puissances „ ont toujours temoigné un si louable soin pour le retablissement du „ repos dans le Nord, & particulierement pour que la Neutralité proposée „ pour ce sujet fût reglée, que Nous sommes persuadez qu'il ne peut „ être qu'agreable à VV. HH. PP. d'apprendre par celle-ci qu'il s'est jetté un bon fondement à cette Neutralité, par la Convention faite ces „ jours passez au sujet de Stettin entre Nous & le Prince Menzikoff, Velt-„ Marechal General du Czar, puisqu'au lieu que cette Place auroit été „ occupée par les Troupes Russes, par où le levain des troubles auroit subsisté

„ fifté dans ces Quartiers, ledit Prince a confenti que la Ville recevroit 1713.
„ Garnifon compofée de nos Troupes & de celles du Duc de Holftein-Got-
„ torp, avec cette Declaration que fi la Couronne de Suede veut de même
„ laiffer entrer des Garnifons mi-parties de nos Troupes & de celles de Hol-
„ ftein dans les deux Places de Wifmar & de Stralfund, qui lui reftent en-
„ core, & qu'Elle n'entreprendra plus rien par la Pomeranie anterieure fur
„ les Pais des Alliez du Nord, ces mêmes n'exerceront auffi plus aucune
„ hoftilité contre cette partie de la Pomeranie, mais que cette Province
„ jouira d'nne conftante tranquillité jufques à la future Paix du Nord. Et
„ comme il n'y a pas lieu de douter, que Sa Majefté Suedoife n'agrée tout
„ ceci, d'autant plus que felon certains avis, elle a deja accepté l'Armiftice
„ propofé d'ailleurs, Nous ne manquerons pas de donner confidemment
„ communication de tout ce qui fe paffera doresnavant fur ce fujet, Nous
„ tenant affurez que VV. HH. PP. voudront bien feconder de la meilleure
„ maniere notre intention tendante uniquement au bien commun, & à
„ rendre le repos à ce voifinage. Sur quoi Nous nous offrons de même
„ fincerement & de tout notre cœur en faveur des Confeils de VV. HH.
„ PP. pour le Bien public, & demeurons avec tous temoignages d'Ami &
„ de Voifin, &c. A Berlin le 9 Octobre 1713.

Signé,

FRID. GUILLAUME.

Autre Lettre.

„ NOus FRIDERIC-GUILLAUME, &c. Nous avons fait favoir ces
„ jours paffez à Vos Hautes Puiffances l'iffue du fiege de Stettin, &
„ comment cette Place a été mife en notre garde & en celle de la Maifon
„ de Holftein, du confentement & de l'approbation tant des Alliez du Nord
„ que de la Generalité Roiale de Suede.

„ Or comme dans toute cette affaire notre unique & principale vue a
„ été & fera encore à l'avenir d'arrêter l'étendue de la Guerre du Nord
„ dans les Cercles de l'Empire, & de remettre au plutôt ce Voifinage
„ dans un entier repos, le Ciel a tellement auffi beni nos peines à cet
„ égard, que toutes les Troupes Ruffes & celles du Roi de Pologne fe re-
„ tireront inceffamment de là & de l'Empire; qu'il a auffi été ftipulé ex-
„ preffément que ni les Terres Roiales de Suede dans la Pomeranie ante-
„ rieure ne feront plus attaquées par les Alliez du Nord pendant cette
„ Guerre, ni la Couronne de Suede n'exercera non plus par cette par-
„ tie de Pomeranie aucune Hoftilité contre la Pologne, la Saxe & le
„ Holftein Roial Danois. Par où, comme felon notre fentiment la Neu-
„ tralité autrefois tentée a entierement été portée au but fi defiré,
„ Nous fommes d'autant plus affurez que VV. HH. PP. apprendront
„ tout ceci avec plaifir, & qu'en cas de befoin elles tiendront vigou-
„ reufement les mains à ce que les Parties intereffées executent duement

1713. „ ce dont il a été convenu, & Nous demeurons, &c. A Berlin le 14 Oc-
„ tobre 1713.

Signé,

FRID. GUILLAUME.

Cette Convention particuliere donna lieu d'esperer qu'on pourroit aussi en venir à un Traité de Paix. Cependant il y eut des difficultez insurmontables. La Reine de la Grande-Bretagne s'interessoit fort pour cela, aussi bien que divers Princes de l'Empire. Cette Reine fit faire des remontrances pour cette Paix au Senat de Suede, par son Resident Jackson. Le Senat après un long delai, repondit à ce Ministre assez civilement. Il lui dit, qu'on étoit sensiblement oblige à Sa Majesté Britannique pour les offres qu'Elle venoit de faire. Le Senat y ajouta, qu'il regardoit cette demarche comme une preuve incontestable de son affection pour le Roi & pour son Roiaume. Cependant qu'on étoit très-fâché de ne pouvoir entrer en aucune Negociation, sans en avoir préalablement reçu les ordres du Roi. Que la suspension d'armes conclue l'année precedente en Pomeranie par le Comte de Steinbock, aiant causé la revolte à Bender, par les sinistres interpretations que les Ennemis de la Suede avoient su y donner à la Porte, Sa Majesté Suedoise avoit ordonné au Senat, de n'entrer jamais dans aucune Negociation; c'étoit non seulement pour la Paix, mais meme pour aucun Armistice, sans ses ordres ; si l'on ne vouloit pas l'exposer à un extréme danger. Le Senat conclut, qu'il ne doutoit point que Sa Majesté Britannique reflechissant là-dessus, jugeroit aisément qu'il ne lui étoit pas possible de contrevenir à des ordres si precis, & de mettre par une conduite contraire la Personne du Roi dans un peril évident, sans s'attirer le blâme de toute la Terre, & le juste ressentiment de son Souverain. Par consequent qu'on prioit Sa Majesté Britannique de vouloir emploier d'autres moiens pour prevenir l'entiere ruïne du Roiaume de Suede, pendant que le Senat feroit sans perte de tems rapport au Roi des Propositions de la Reine, & demanderoit là-dessus ses ordres prompts & precis. En consequence de cela, le Senat qui avoit deja fait des representations à son Roi, les reïtera. Ce fut avec de vives couleurs, qu'il peignit le triste état & la chetive situation du Roiaume & l'épuisement des Finances. A cette occasion, il insinua le dessein qu'il avoit eu de convoquer les Etats, & la raison pour laquelle il en avoit differé l'execution. C'étoit par l'opposition de trois Senateurs. Il ajouta, que comme le danger augmentoit de jour en jour par l'approche des Ennemis, on apprehendoit de se trouver à la fin forcé d'en venir à cette extremité. En ce cas il assuroit le Roi, que ce ne seroit que pour deliberer sur les moins d'arrêter les progrès des Ennemis, & de conserver le Roiaume au Roi, & pour savoir combien il y avoit d'argent dans la Banque, à cause que les Directeurs refusoient de le publier, sans un ordre prealable des Etats du Roiaume, dont ils dependoient.

doient. Auſſi fut-on obligé d'en venir-là, ainſi qu'on le rapportera ci-après. 1713. L'on trouva generalement que le Senat ne pouvoit agir plus ſagement qu'il faiſoit. C'étoit ſur-tout dans la vive deſolation où il ſe trouvoit par le deſaſtre où s'étoit trouvé ſon Roi à Bender.

Avant que d'aller plus outre, il ſemble à propos d'en rapporter la ſource, & les reſſorts. On le fera néanmoins avec toute la brieveté poſſible.

La réoccupation du Trône de Pologne par le Roi Auguste après ſon abdication, avoit bien été faite avec ſuccès. Cependant elle n'avoit pas adouci l'aigreur de pluſieurs eſprits, ni ramené les Partiſans de la Suede, & du Roi Stanislas. Par-là la Republique de Pologne étoit bien éloignée de jouïr d'une tranquillité, & d'une union parfaite. Cela cauſoit des debats dans les Dietes. On murmuroit d'ailleurs contre les Troupes Saxonnes. Il y eut des Deputez qui deteſtoient l'élection d'un Prince puiſſant comme le Roi Auguste, qui pouvoit par ſes forces attenter contre la liberté ſi cherie par les Polonois. On s'écrioit auſſi contre les Troupes Ruſſes qui reſtoient dans ce Roiaume-là, nonobſtant tant de precedentes remontrances pour les faire retirer. D'ailleurs on étoit menacé de la Porte Ottomane. On envoia là-deſſus en Turquie le Palatin de Mazovie. Pendant cela il y eut un complot contre le Roi de Suede. On l'attribua au Staroſte Bobruiski de la Maiſon de Sapieha. On en eut une preuve fort claire, après le deſaſtre du Roi de Suede. Ce fut ſur ce que ce Staroſte ſe retira de Bender avec cinq Domeſtiques. Un Colonel Suedois le ſuivit & l'atteignit à une demi-lieue des Frontieres. On le ramena par force à Bender. Le General Smigielski lui demanda quel Prince il reconnoiſſoit pour Roi de Pologne. Il repondit qu'il n'en reconnoiſſoit point d'autre que le Roi Auguste. Sur cela le General lui fit ôter ſes bottes. L'on trouva dans celles-ci des Lettres du Comte de Siniawski, Grand-General de l'Armée de la Couronne. On eut par-là la confirmation du complot formé entre le Czar, le Kam ou Cham des Tartares, & le Bacha de Bender, pour livrer le Roi de Suede entre les mains des Troupes Saxonnes & Polonoiſes. Ce complot avoit deja été ſu par le Roi de Suede. Auſſi eſt-ce pour cela qu'il ſe defendit lorſqu'il fut attaqué dans les retranchemens autour de ſa Maiſon. Comme dans ce tems-là l'on eut tant de differentes nouvelles, auxquelles il étoit impoſſible d'ajouter foi à cauſe de leur contradiction, l'on mettra ici une relation, qui fut faite par un Officier Suedois, qui en avoit été temoin oculaire, & que voici.

„ MONSIEUR,

„ JE dicte à la hâte la Relation que vous me demandates hier au ſoir; „ la verité en fera tout le merite, & je vous demande grace pour le „ reſte.

„ Quelques Polonois intercepterent des Lettres, qui decouvroient des „ liaiſons ſecrettes entre les Ennemis du Roi de Suede & les Chefs des Tar-

„ tares.

1713. „ tares. Elles marquoient un deſſein formé de leur livrer Sa Majeſté pour „ une certaine ſomme d'argent, qui même étoit ſpecifiée. Le Roi ſur ces „ avis, qu'il diſſimula prudemment, prenoit les meſures qu'il croioit les „ plus neceſſaires pour prevenir un tel malheur: quand le Cham des Tartares „ lui ſignifia un Ordre de la Porte pour partir ſans differer. Cette demar- „ che peu attendue dans un tems où la Cour Ottomane continuoit ſes pre- „ paratifs contre la Moſcovie, dont les Ambaſſadeurs étoient toujours arrê- „ tez, & que ſon Envoié à Andrinople ne lui marquoit aucun changement „ à ſon égard, augmenta ſes ſoupçons. Il demanda du tems pour ſe pre- „ parer au depart, ſous pretexte qu'il attendoit des chevaux qu'il avoit fait „ acheter en Walachie, & le retour d'un Exprès qu'il avoit depêché. Mais „ le Cham & le Seraskier lui refuſerent ce delai; & pour le forcer au de- „ part, bloquerent ſon petit Camp, & lui couperent les vivres Les Janiſ- „ ſaires, & les ſimples Soldats Tartares commandez pour ce Blocus, aiant „ de longue main conçu de l'admiration pour le Roi, & de l'amitié pour „ les Suedois, lui portoient la nuit des vivres, ce qu'ils continuerent, juſ- „ qu'à ce que quelques Tartares aiant été pris ſur le fait, furent executez „ par ordre du Cham. Ils ne laiſſerent pas d'uſer d'un autre ſtratagême pour „ lui en fournir; ils les enterroient la nuit dans un petit Bois peu éloigné du „ Camp du Roi, lui en donnant des avis par des Billets: manœuvre qui „ continua juſqu'au onzieme de Fevrier, que le Cham & le Seraskier prirent „ pour attaquer quelques Retranchemens que les Suedois avoient faits à la „ hâte autour de la Maiſon du Roi.

„ Les Janiſſaires marchoient les premiers, ſuivis des Tartares. Ainſi ſe „ trouvant entre ceux-ci & les Retranchemens, ils les empêcherent de les „ attaquer, aſſurant au contraire les Suedois qu'ils étoient leurs bons Amis, „ & qu'ils les defendroient aux depens de leur propre vie. La journée s'é- „ tant ainſi paſſée ſans coup ferir, les Janiſſaires furent ramenez à Bender, „ où le Seraskier les harangua, & après leur avoir repreſenté l'énormité de „ leur rebellion, leur dit: Qu'il n'y avoit pour eux d'autre reſſource que „ de la reparer par une prompte obeïſſance, qu'il vouloit pourtant menager „ leur inclination pour le Roi, qu'ils allaſſent lui propoſer de ſe livrer entre „ leurs mains, & qu'il ne lui arriveroit aucun mal. Les principaux des Janiſ- „ ſaires accepterent volontiers cette Commiſſion, furent trouver le Roi, & „ le prierent les larmes aux yeux, & avec tout le reſpect poſſible, de vou- „ loir ſe confier à eux, qu'ils le conduiroient par-tout où il voudroit, & „ qu'ils mourroient plutôt que de l'abandonner Le Roi pour-lors leur fit „ repondre: (voilà ce qui n'eſt dans aucune Relation) qu'il étoit ſenſible à „ leur amitié, & que pour leur donner des marques de la ſienne & de ſa „ confiance, il vouloit bien s'ouvrir à eux & leur declarer, que la ſeule rai- „ ſon qui l'avoit empêché de ſe mettre en marche & de ſuivre des Ordres „ qu'il avoit lieu de croire ſuppoſez, provenoit de la certitude où il étoit, „ que les Tartares le vouloient livrer à ſes Ennemis, & qu'il preferoit la „ mort à une telle indignité: que s'ils étoient leurs propres Maitres, il ne „ balanceroit pas à ſe confier à de ſi braves gens; mais qu'aiant des Chefs, à

„ qu

„ qu'ils devoient obeïr, il ne feroit fûr ni pour lui, ni pour eux, de pren-
„ dre un tel parti, & qu'ainfi il étoit refolu de mourir l'épée à la main, fe
„ defendant contre eux-mêmes, s'ils venoient l'attaquer, quoiqu'il les regar-
„ dât comme fes Amis. Les Janiffaires s'en retournerent triftes & affligez
„ d'une telle reponfe, fur laquelle le Cham & le Seraskier prirent la refolu-
„ tion de faire venir pendant la nuit quelques autres troupes de Janiffaires
„ des lieux circonvoifins, & moins en liaifon avec les Suedois, que les pre-
„ miers. Ceux-ci furent le lendemain 12 de Fevrier à la tête des Tartares
„ pour attaquer les Suedois. Ils feignirent d'être comme les premiers, de
„ leurs Amis, & filant tout doucement le long des Retranchemens, ils
„ n'en eurent pas plutôt decouvert les endroits foibles, que s'y jettant à
„ l'improvifte, ils s'en rendirent maitres, fans qu'il fût tiré un feul coup. En-
„ tre ces Retranchemens & la Maifon Roiale, il y avoit une place affez
„ fpacieufe, où le Roi qui y étoit à cheval pour donner fes ordres, fe trou-
„ va dans un inftant invefti de toutes parts. Ses Gens dans cette furprife
„ aiant été ou pris, ou difperfez, il fe defendit quelque tems avec une tren-
„ taine de fes Officiers. Enfuite étant preffé, il gagna fa Maifon, où
„ aiant mis pié à terre & voulant y entrer, il fut renverfé à la porte par
„ fes propres Gens, qui tomberent fur lui, preffez par un grand nombre de
„ Turcs, dont l'un lui tira un coup de piftolet à bout touchant. Mais par
„ bonheur aiant tourné la tête dans le moment, le coup ne fit qu'effleurer
„ la joue & le bout du nez. Il fut auffi bleffé, mais legerement, d'un coup de
„ fabre entre l'index & le pouce de la main gauche. Pour-lors aiant fait
„ un effort, il fe degagea, laiffa quelques Officiers à la porte pour faire tê-
„ te aux Turcs, & entra feul dans la premiere chambre, où croiant trouver
„ de fes Gens, il trouva 4 Janiffaires qui l'attaquerent le fabre à la main.
„ Il fe defendit quelque tems dans un coin de la chambre, en tua un, mais
„ les trois autres le preffoient vivement, quand un Officier Suedois parut
„ les piftolets à la main. Le Roi l'appercevant, lui cria, A moi, Rofé. Ce
„ brave homme, furieux de voir fon Maitre en fi grand danger, tua de
„ deux coups deux Janiffaires, au moment que le Roi fe defaifoit du troi-
„ fieme. Sur ces entrefaites, plufieurs Officiers Suedois fe joignirent à S.
„ M. qui à leur tête perça dans les autres Appartemens de fa Maifon,
„ remplie de Turcs qui la pilloient. Il lui falut dans chaque Chambre livrer
„ un combat. Après quelques heures de refiftance, il tua, ou fit fauter par
„ les fenêtres tout ce qu'il y avoit d'ennemis, à la referve d'un feul, qui fe
„ jettant à fes piez, lui demanda la vie. Je vous la donne, lui dit le
„ Roi, à condition que vous alliez dire de ma part au Seraskier, que s'il
„ veut m'avoir en vie, il faut qu'il s'y prenne d'une autre maniere: car je
„ meprife la mort, & la vie m'eft moins chere que la liberté. Les Turcs
„ alors après avoir tenté inutilement de rentrer dans la Maifon, y mirent le
„ feu avec des meches allumées, attachées au bout des fleches, qu'ils lan-
„ çoient fur les toits de toutes parts, qui n'étant que de bois, furent bien-
„ tôt confumez. Le Roi pourtant ne l'abandonna qu'après que tous les plan-
„ chers furent tombez, & qu'il alloit être accablé fous les ruïnes, s'il eût

1713. „ d'un moment differé d'en sortir. Il fit auparavant jurer à 25 ou 30 de
„ ceux qui l'accompagnoient, de ne le point abandonner, & se jettant de-
„ hors l'épée à la main, il repoussa une foule de Turcs, que se jettoient sur
„ lui, en tua plusieurs de sa propre main, & fit des efforts presque surnatu-
„ rels pour joindre une autre Maison à 20 pas de là, où étoit sa Chancelle-
„ rie. Mais un de ses Gens aiant glissé sur de la glace, en tombant s'accro-
„ cha au Roi, qu'il fit aussi tomber. Les Turcs profitent du moment, se
„ jettent sur lui, & l'amenent au Seraskier, qui le reçut avec tout le res-
„ pect imaginable, le mit dans l'Appartement le plus propre de son Pa-
„ lais, & le lendemain, de concert avec le Cham, racheta tous les
„ Suedois que les Tartares & les Turcs avoient fait prisonniers le jour du
„ Combat.

„ Les premiers Janissaires marquerent beaucoup de douleur pour cette
„ triste avanture, & le Roi, malgré ses blessures & l'extrême fatigue, fut
„ 3 jours en bonne santé. Le 4 la fievre le prit, il fut saigné, & le Seras-
„ kier par politesse voulut, à cause de son indisposition, qu'il differât de
„ partir. Le Roi ne voulut pas, l'assurant que son mal n'étoit rien, & se
„ tournant vers ses Gens qui fondoient en larmes, leur dit d'un air tranquil-
„ le & assuré, qu'ils devoient se consoler, que tout iroit bien, que la resis-
„ tance qu'il avoit faite, non seulement retabliroit ses Affaires, mais affer-
„ miroit le Trône du Sultan. Quelqu'un lui aiant demandé l'explication
„ de ces paroles, il repondit: Ceux qui vouloient me trahir & me livrer à
„ mes Ennemis, auroient un jour, de concert avec les mêmes, trahi le
„ Grand Seigneur, qui connoissant presentement les choses, prendra des
„ mesures plus justes pour l'avenir; & sur ce que le Seraskier lui demanda
„ le nombre des Suedois qu'il vouloit avoir avec lui, il en nomma 40, qui,
„ avec une forte Escorte de Janissaires, suivirent le Chariot où il mon-
„ ta, qui étoit la Voiture la plus magnifique du Seraskier, les Caros-
„ ses n'étant pas connus dans ce Païs-là; & ce qui est un grand honneur en
„ Turquie, ce Pacha l'accompagna hors de la Ville avec toute sa Musique.

„ L'Officier Suedois qui a fait cette Relation, qui a vu partir le Roi, &
„ qui a été present à toute l'Action, proteste que rien n'est comparable à
„ l'intrepidité & au sang froid qu'a temoigné ce Prince dans cet inegal &
„ prodigieux Combat. Les Turcs l'ont regardé avec étonnement, & n'ont
„ pas eu moins d'admiration que de frayeur pour un si terrible Guerrier.

„ L'Avanture de ce Roi a quelque rapport à celle d'Alcibiade, qui après
„ plusieurs Victoires perdit aussi une Bataille, se refugia chez les Perses, où
„ aiant été vendu par un des Chefs, & la Maison où il se defendoit brulée,
„ en sortit l'épée à la main, & ne perdit la vie, qu'après avoir fait perir
„ plusieurs de ses ennemis. L'issue de ce Combat a été plus heureuse pour
„ ce grand Roi, & la Fortune qui vient de faire ce Miracle en sa faveur,
„ pourroit bien se reconcilier avec lui. En tout cas, ni Achille, tel que
„ nous le depeint Homere après la mort de Patrocle, ni Alexandre dans
„ la Ville des Oxidraques, n'ont rien fait de plus merveilleux, ni de plus
„ heroïque.

„ Ceux

„ Ceux qui nomment autrement ce genereux mepris de la mort, ignorent ce que peut l'indignation & l'horreur de l'esclavage dans une ame
„ Roiale, fiere, indomptable, & possedée uniquement du desir de la Gloire.
„ Si cette sublime valeur passe dans leur esprit pour fureur, qu'ils se ressouviennent que c'est elle pourtant qui a fait les Heros & les Demidieux de l'Antiquité, & à qui tous les Siecles ont attaché, ou par Crainte, ou par Justice, les Titres & la Grandeur.

„ Pour moi, quand je considere ce Prince à 500 lieues de son Païs braver presque tout l'Empire Ottoman, & seul dans le coin d'une chambre, disputant sa vie contre des Barbares, je suis touché de tendresse & d'admiration, la pensée seule m'en fait fremir, & je vous avoue, Monsieur, que je ne saurois placer une cruelle vanité à être moins sensible que les Turcs mêmes aux infortunes d'un si grand Roi.

Comment ce Roi fut conduit près Adrianople, où ses affaires changerent de face, & comment il fut reconduit à Bender, les Journaux publics en firent mention, sans qu'il soit necessaire de grossir cet Ouvrage par un detail qu'on en feroit. On sut cependant qu'il s'y portoit bien, par le General Ranck. Celui-ci étoit allé à Bender trouver ce Roi, pour avoir son consentement pour le Mariage de la Princesse Ulrica sa sœur avec l'incomparable Prince Hereditaire de Hesse-Cassel, qui ont ensuite été Roi & Reine de Suede.

Cependant la Porte voiant le delabrement des affaires du Roi de Suede, renouvella les Traitez avec le Czar & la Pologne. On envoia même une Ambassade en Pologne. Celle du Kam des Tartares y fut bien reçue. Il porta au Roi Auguste une Lettre de son Principal. Elle ne sembloit rouler que pour obtenir le Pardon à quelques Seigneurs Polonois, qui avoient été dans le parti du Roi de Suede, & qui avoient imploré la Protection de ce Prince Tartare. Voici cette Lettre.

„ *AMICITIAM NOSTRAM PRO SALUTE.*

Copia Litterarum Hanni Tartarorum ad Regem Poloniæ Augustum.

„ *POstquam Augustissimus & Invictissimus Imperator Otthomanorum Pacem cum S. R. M. V. conclusam semper amavit, & constantem desiderat amicitiam, igitur nos amicabilem repræsentare insinuationem volumus, quatenus Majestas Vestra Epistolam nostram suscipere & acceptare dignetur. Et quia Majestas Vestra à tempore Regiminis sui in Regno suo nullam habuit Pacem, & Illa ejusdemque subditi multa pati debuerunt, nostra esset petitio, quatenùs uti præteriti Serenissimi Reges Poloniæ Regnum in concordiâ manuteneat, atque cum Magnatibus & Subditis omni procedat clementiâ. Sciet enim Majestas Vestra, quod nullus Monarcharum alterius sibi adoptet Regnum, quoniam & Regnum Poloniæ magna est Monarchia, in quâ Majestas Vestra contenta esse potest, cujus sub Regimine non consentaneum esset, ut Regnum per confusionem & discordias in interitum vergere debeat, ex quo*

 „ *magnis*

1713. „ *magnis Monarchis incumbit & innatum esse debet, Provincias suas in concordiâ manutenere, ne in discordiâ succumbant: quâpropter nos unanimiter nomine Serenissimæ Porthæ exploramus, quatenùs malecontenti apud nos degentes Poloni, in vigore amicitiæ nostræ in clementiam admittantur & suscipiantur, in præteritas eorum dignitates & bona imponantur, & in quo in Personam Regiæ Majestatis Vestræ deliquerunt, oblivioni tradatur, ad restabiliendam per hoc toti Poloniæ Pacem & tranquillitatem, atque uniendum amicum cum inimico, quia proficuum est tam Regi, quam Regno, quando uniti sunt, nam quando Monarchia non unanimis est, neque amico prodesse, neque inimico nocere potest. Propterea expedimus ad Vos, Amice bone, & Rex, nostrum supremum Thesaurarium Szeferszabek cum omnimodâ Plenipotentiâ, magis verò oretenùs amicitiam nostram ab eodem declaratam habebunt, quapropter quæcunque commonstrabit in gravibus rebus, eidem plena dari debet fides. Expedivimus quoque cum nostro Szerferszabek Comitem Tarlo, in conformi Plenipotentiâ, qui pari modo nostram revelabit intentionem, & quia hic semper fidelis fuerat Servus, & Majestatis suæ observaverat interesse, eundem recommendatum habere volumus, nam omne id, quod illi præstabitur, quasi nobis factum fuisset, acceptabimus & suscipiemus.*

CEPENDANT plusieurs Princes s'interessoient pour éloigner la Guerre du Nord des Frontieres de l'Empire. Ils envoierent à un Congrès à Brunswick leurs Ministres respectifs. Les Etats n'y envoierent point, parce qu'ils n'y avoient pas été invitez. Ceux-là aprés plusieurs Conferences en vinrent à la fin de l'an à un Resultat, dont on verra les Articles principaux dans l'Ecrit qui suit.

Resultat du Congrès de Brunswick.

APrès plusieurs Conferences tenues à Brunswick entre les Ministres de l'Empereur, du Roi de Prusse & de l'Electeur de Brunswick-Hanover, de Munster, de Wolfembuttel & de Hesse Cassel, touchant les affaires du Nord, on est convenu le 20 (10) Decembre dernier de certain Resultat, dont les Points principaux sont:

I. Que cette affaire doit être incessamment portée à la Diete de l'Empire, & l'on pressera d'y faire prendre une conclusion generale & finale.

II. Que le Projet de Neutralité ci-devant dressé à la Haie, doit etre le fondement de ces nouvelles Resolutions, entant que ce Projet puisse encore être praticable à present.

III. Que l'Empereur, le Roi de Prusse, l'Electeur Palatin, celui de Brunswick, l'Evêque de Munster, le Duc de Wolfembuttel & le Landgrave de Hesse-Cassel formeront une Armée de 20 mille hommes.

IV. Et que dans la Repartition de cette Armée l'Empereur fournira 2 mille chevaux, le Roi de Prusse 6 mille hommes, les Electeurs Palatin & de Hanover chacun 2000, l'Evêque de Munster 1600, le Duc de Wolfembuttel 1400. Le Contingent du Landgrave de Hesse-Cassel n'est point specifié dans le Resultat.

V.

V. Que les Troupes Imperiales feront poftées dans le Païs de Hildesheim; celles de Pruffe dans la Marche de Brandebourg, les Palatins dans le Païs de Bergue, & les autres dans les Etats d'un chacun, le plus près qu'il fera poffible.

VI. Que ces Troupes au premier ordre puiffent fe rendre en peu de jours au delà de l'Elbe.

VII. Qu'on fignifiera aux deux Parties en Guerre, au nom de l'Empereur & de l'Empire, qu'elles aient à quitter les Terres de l'Empire.

VIII. Que cette fignification doit fe faire à ceux qui font Etats de l'Empire dans les termes les plus pofitifs.

IX. Qu'on fixera aux deux Parties le terme de trois femaines.

X. Qu'on ftipulera qu'il fera donné fatisfaction aux griefs dans un terme prefix, & qu'on demandera des Otages pour fureté de cette fatisfaction.

XI. Qu'il fera exigé de donner à l'Empire des affurances de ne le plus inquieter deformais pendant la Guerre qu'on a à foutenir contre la France.

XII. En cas de refus, qu'on menacera du Ban & d'être declaré Ennemi de l'Empire, des Avocatoires Imperiaux, & de l'interdicton des fuffrages dans les Dietes.

XIII. Que l'Empire agira effectivement contre eux.

XIV. Que cette Declaration fe fera aux Suedois dans des termes plus forts.

XV. Et au Czar en des termes plus moderez.

XVI. Qu'on doit évacuer les Places occupées dans le Païs de Mecklembourg.

XVII. Que le Duché de Bremen & ce qui a été occupé dans la Pomeranie, doit être fequeftré entre les mains de l'Empereur.

XVIII. Que toutefois les revenus de ce Duché de Bremen pourront être laiffez au Roi de Dannemarck, à la referve des fraix de la fequeftration.

XIX. Qu'il fera defendu aux Suedois d'avoir plus de Troupes dans l'Empire que celles qu'il leur faut pour la garde de leurs Places.

XX. Que les Places du Païs de Bremen & de Pomeranie feront gardées par des Troupes de l'Empereur & du Cercle, pour le maintien de la fequestration.

XXI. Qu'il ne fera pas permis aux Suedois de retourner en Pologne.

XXII. Mais qu'on les obligera dans le terme qui leur fera prefcrit, de fe retirer au delà de la Mer.

XXIII. Qu'on obligera le Roi de Dannemarck de ne point mettre obftacle à cette retraite.

XXIV. Et les autres Alliez du Nord, de laiffer paffer les Suedois, au cas qu'ils vouluffent fe rembarquer à Stalfund.

XXV. Qu'on obligera les Suedois de donner des affurances pofitives de leur rembarquement.

XXVI. Qu'ils doivent fe declarer là-deffus categoriquement, ou s'attendre d'être contraints par la force.

1713.

XXVII. Au cas que quelqu'un des Alliez du Nord fût culbuté par les Suedois, l'Armée de l'Empire sera obligée de se joindre aux autres d'entre eux.

XXVIII. Au cas du contraire, on augmentera l'Armée de l'Empire, & on usera de violence contre les Alliez du Nord.

XXIX. Au cas que quelqu'un d'entre eux fasse une Paix particuliere & separée, on l'obligera avec l'assistance des autres de quitter le Territoire de l'Empire.

XXX. S'il arrivoit que quelqu'un d'entre eux embrassât le parti des Suedois, l'Armée de l'Empire embrassera celui des autres.

XXXI. Sur la question ce qu'on feroit si tous les Alliez du Nord entroient dans le parti des Suedois, il n'a rien été resolu.

XXXII. Si l'Angleterre ne prend point parti contre l'Empereur & l'Empire en Allemagne, & dans les affaires du Nord, en faveur de la France & de la Suede, l'Empire de son côté ne prendra pas non plus parti pour le Dannemarck.

XXXIII. Si les Suedois font resistance, & qu'ils veuillent se retirer dans leurs Places, on les y bloquera conjointement & avec l'assistance des Alliez du Nord.

XXXIV. Qu'on ne doit point recevoir l'excuse du General Steinbock touchant l'éloignement & l'absence de son Maitre.

XXXV. Que chaque Prince aura soin de l'entretien de ses Troupes.

XXXVI. Que le Prince Eugene pourra commander l'Armée de Neutralité.

XXXVII. Que les Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg seront obligées de fournir la grosse Artillerie.

XXXVIII. Pour ce qui est de l'Artillerie de Campagne, elle sera fournie par ceux qui fournissent les Troupes.

XXXIX. En cas d'une Paix à faire, l'Empereur & l'Empire ne se chargeront d'en être les Mediateurs, qu'à condition qu'on aura évacué auparavant le Territoire de l'Empire.

XL. Pour en traiter, on doit preferer la Ville de Lubeck à celle de Hambourg.

On conçut même quelque esperance de réussir à pacifier ces troubles du Nord. C'étoit que la Reine de la Grande-Bretagne avoit écrit là-dessus au Roi de Suede. Elle lui fit même faire de serieuses remontrances par le Ministre Suedois qui étoit à Londres. La reponse que ce Roi y fit, ne regimboit point à une Paix juste & raisonnable. La Reine y repliqua par une Lettre qui fut remise à Stockholm au Comte de Horn, par le Resident Britannique Jackson le 5 de Decembre, dont voici la copie.

Copie de la Lettre de S.M.B.

„ Monsieur mon Frere & Neveu, la Lettre que votre Majesté m'a é„ crite de Dimertache, m'a été rendue, & je ne saurois assez expri„ mer la joye, que j'ai eue d'apprendre qu'après les funestes accidens, qui „ vous

„ vous font arrivez en Païs étranger, vous jouiffez d'une bonne fanté, & „ que vous penfez ferieufement à retablir vos affaires, par une Paix jufte & „ raifonnable. Je me rapporte à ce que j'ai fait écrire fur ce fujet à votre „ Miniftre le Comte de Gyllenborg, qui ne manquera pas de vous en don- „ ner le detail avec fa fidelité ordinaire. Votre Majefté y verra, qu'elle „ me rend juftice, en croiant que j'obferverai religieufement mes Traitez „ avec elle. Au refte je vous prie d'être fortement perfuadé, que je re- „ garde l'Union de nos Roiaumes comme l'appui le plus folide de la Reli- „ gion Proteftante & de nos interêts reciproques; & la joie que je reffens „ de la Paix, feroit complette, fi vos Roiaumes jouiffoient auffi de ce bon- „ heur que je fouhaite avec beaucoup d'ardeur, & que vous foiez perfua- „ dé que je fuis veritablement,

1713. au Roi de Suede, du 1. Octobre.

Monfieur mon Frere & Neveu,

Votre très affectionnée Sœur & Tante,

A Windfor le 1. d'Octobre 1713. ANNE R.

Il y eut en remettant cette lettre une particularité extraordinaire. C'étoit que ce Refident declara audit Comte, au nom de la Reine, que le Duc de Lorraine avoit refolu fur les remontrances de Sa Majefté de faite fortir de fes Etats la perfonne, qui s'étoit arrogé injuftement le titre de Roi d'Angleterre. Celle-ci devoit par confequent chercher un autre afile. La Reine ne pourroit jamais confiderer comme amie la Puiffance qui voudroit accorder à l'avenir fa protection à cette perfonne-là.

L'embarras où étoit le Senat de Suede par l'éloignement de fon Roi étoit extrême. Il avoit les bras liez fans pouvoir rien réfoudre. Il ne pouvoit non plus remedier aux plaintes des Puiffances, fur la prife de leurs Navires. Le Senat avoit bien fait & reïteré des remontrances au Roi. Mais ce Prince bien loin de moderer fes humeurs confifcantes, y perfiftoit par des ordres, auxquels il ne vouloit aucune replique. Les Etats Generaux de la Republique de Hollande étoient ceux qui s'y intereffoient le plus, pour la nombreufe perte des Navires de leurs Sujets, que les Armateurs Suedois enlevoient fous divers pretextes. Ils chargerent leur habile Miniftre Rumpf à la Cour de Suede de reïterer leurs plaintes. Ce Miniftre s'en acquitta en écrivant au Comte de Horn, qui étoit à la tête des affaires, la lettre fuivante.

„ MONSIEUR,

„ NE pouvant avoir l'honneur d'entretenir de bouche V. E. je me „ trouve obligé de lui expofer par écrit les ordres que je viens de „ recevoir de mes Maitres en date du 28 de Juin, au fujet des Vaiffeaux „ de

Lettre du Refident Rumpf

1713.

au Comte de Horn touchant les Vaisseaux des Provinces Unies arrêtez dans le Roiaume de Suede, & l'empêchement du trafic sur les Ports de Mer occupez par les Moscovites dans la Mer Baltique. Du (26) 16 Juillet.

„ de leurs Sujets, qui sont depuis si longtems arrêtez dans ce Roiaume, &
„ de la Navigation vers les Villes occupées par Sa Majesté Czarienne
„ dans la Mer Baltique. LL. HH. PP. s'etoient flattées jusqu'à present,
„ tant par la Declaration du Senat du 31 de Juillet de l'année derniere,
„ que par plusieurs promesses données de bouche au Ministre de la G.
„ B. & à moi, que les remontrances du Senat, au sujet des deux susdits
„ articles, porteroient le Roi de Suede à se relâcher sur l'un & sur l'autre,
„ qu'à la fin on ne verroit pas seulement remettre en liberté les Vaisseaux
„ & les Charges appartenans à Leurs Sujets & arrêtez dans ce Roiau-
„ me, mais que même on se desisteroit de troubler davantage la Navi-
„ gation vers les Places susmentionnées, comme étant autorisée par le
„ Droit des Gens & la teneur expresse des Traitez, entre la Couronne
„ de Suede & la Republique des Provinces-Unies. Mais voiant que toutes
„ ces belles promesses n'ont encore rien produit, & touchées des justes plain-
„ tes & soupirs de ceux de leurs Sujets, qui aiant été enveloppez dans ces
„ malheurs, se trouvent ruïnez par des pertes si considerables, Elles m'ont
„ enjoint de representer à V. E. & par Elle au Senat, qu'Elles ne sau-
„ roient regarder que comme une chose sans exemple & contraire au
„ Droit des Gens que de s'emparer du bien d'autrui, & particulierement
„ de celui de ses Amis & Alliez, comme on l'a pratiqué ici à l'égard des
„ susdits Vaisseaux & leurs charges, pendant qu'on laisse soupirer les Inte-
„ ressez, en leur donnant pour toute consolation l'esperance d'un dedomma-
„ gement, qui semble se reculer de plus en plus & disparoitre même en-
„ tierement. Que lorsqu'il y a quelque differend entre Souverain & Souve-
„ rain, il est incontestable, que l'on est obligé de fixer une fois un terme,
„ avant l'expiration duquel les affaires en dispute doivent être terminées; qu'à
„ l'égard de celles qui sont le sujet de ces plaintes, il est juste qu'on y mette
„ fin, & qu'on ne sauroit pretendre que LL. HH. PP. se laissent amuser
„ davantage & continuent à refuser leur protection à leurs Sujets, dans une
„ affaire, où les Traitez & le Droit des Gens parlent en leur faveur. Que
„ LL. HH. PP. aiant toujours temoigné toute la complaisance possible
„ pour le Roi & son Roiaume, jusqu'à s'attirer par-là des reproches de ceux
„ qui se trouvoient engagez dans le parti contraire, Elles croyent que cette
„ consideration, & celle des fâcheuses consequences, que la continuation du
„ refus d'une satisfaction raisonnable produira infailliblement, devroit porter
„ la Regence de ce Roiaume à remedier sans plus de delai à la cause de tou-
„ tes ces plaintes, en relâchant au plutôt les Vaisseaux arrêtez, & en dedomma-
„ geant les interessez de leurs pertes. Pour cet effet, LL. HH. PP. m'or-
„ donnent de demander avec instance les bons offices de Votre Excellence &
„ de tout le College Roial de la Chancellerie, pour porter la Regence à une
„ pareille Resolution, ou du moins à nommer & autoriser suffisamment des
„ Commissaires pour convenir avec moi, à l'amiable, sur ce dedommage-
„ ment; ou bien d'ordonner à Mr. l'Envoié Palmquist d'en conferer à la
„ Haie avec les Deputez de LL. HH. PP. & de conclure un accommode-
„ ment le mieux qu'il sera possible; après avoir fixé avec LL. HH. PP.,

„ ou

1713.

„ ou leur Ministre ici, un tems court & precis pour commencer & terminer lesdites Conferences. Enfin à l'égard des Vaisseaux qui sont partis, ou partiront encore cette année des Provinces Unies vers Riga & autres Ports-de-Mer semblables, j'ai ordre de representer à V. E. que les Armateurs Suedois les ont bien laissé passer, en y allant, mais menacez en même tems de les prendre au retour; que les menaces de ces Armateurs ne sauroient être considerées que comme très-mal-fondées & indignes d'une Nation Alliée & Amie de LL. HH. PP., d'autant plus qu'il paroit clairement que lesdits Armateurs ne permettent le passage aux Vaisseaux vers lesdits Ports-de-Mer, qu'afin de les prendre à leur retour mieux conditionnez, & de rendre par-là leur gain plus considerable. Que LL. HH. PP. ne pouvant se persuader que les susdites menaces puissent resulter de quelques ordres donnez par le Senat, souhaitent & attendent qu'elles soient desavouées publiquement, ou qu'en cas qu'on ait donné de pareils ordres, qu'ils soient d'abord revoquez, & que les Armateurs en soient informez au plutôt, afin qu'ils s'abstiennent à l'avenir de troubler le trafic des Sujets de LL. HH. PP. sur lesdits Ports-de-Mer, fondé sur les Traitez & le Droit des Gens. Voilà, Monsieur, le contenu de mes ordres, auxquels j'ajouterai seulement, que je me flatte que V. E., qui a toujours eu grand soin de conserver sans alteration la bonne intelligence qui subsiste entre ce Roiaume & LL. HH. PP. mes Maitres, continuera de même dans cette occasion, & emploiera ses bons offices auprès du Senat pour me procurer une reponse satisfaisante. En attendant je demeure avec respect.

MONSIEUR,

De Votre Excellence,

Le très-humble & très-obeïssant Serviteur,

Signé,

H. W. Rumpf.

Stockholm ce $\frac{14}{25}$ Juillet 1713.

L'Inscription étoit,

A son Excellence Monsieur le Comte de Horn, Senateur & President du College & de la Chancellerie, &c. &c. &c.

Ce Comte après en avoir fait rapport au Senat, y fit une reponse. Elle n'étoit nullement satisfaisante pour les Etats. Cependant elle est si jolîment tournée qu'elle merite d'être lue, & la voici.

1713.

„ MONSIEUR,

Lettre du Comte de Horn au Resident Rumpf, du 1. d'Août.

„ J'Ai reçû votre Lettre du 26 du courant. Comme elle me fut rendue à
„ la Campagne, son contenu m'obligea de revenir à la Ville pour en don-
„ ner connoissance au Senat. Je l'ai fait, Monsieur, incontinent après
„ mon arrivée, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire moi-même. Je
„ n'ai differé ma reponse que pour revenir un peu de la surprise que la De-
„ claration de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux vos Maitres
„ nous a dû causer. Elle a été d'autant plus grande que cette Resolution est
„ prise dans un tems, où ceux mêmes à qui nous devrions être indifferens,
„ ne laissent pas de s'interesser pour nous, & où nous ne nous promettions
„ pas moins de la justice & de l'amitié de Leurs Hautes Puissances envers
„ le Roi notre Maitre, qu'un prompt & entier accomplissement des Traitez
„ & des Garanties, où ils se trouvent engagez. Mais au lieu de ces senti-
„ mens d'humanité, cette declaration ne porte que des reproches, que
„ nous n'avons pas meritez, & des pretentions que nous ne saurions ac-
„ corder. Vous savez, Monsieur, tout cela, & vous n'ignorez pas ce que
„ nous avons fait, & ce qu'il ne nous est pas permis de faire. Pourquoi donc
„ le pretendre dans une situation, qui est bien plus propre à former ces sor-
„ tes de declarations qu'à esperer de nous le dedommagement & la repara-
„ tion de quelques pretendus griefs?

„ Cependant le Senat s'est fidellement acquité de la promesse qu'il vous a
„ faite à l'égard de l'affaire en question: il a fait là-dessus ses très-humbles
„ remontrances au Roi, il les a réiterées même pour porter Sa Majesté à
„ se relâcher en faveur de ses Amis & Alliez sur son Droit; mais il n'a ja-
„ mais cru qu'elle n'en eût point, & qu'elle violât le Droit des Gens,
„ en empêchant un Commerce & une Navigation qui lui est si prejudicia-
„ ble. Je tombe d'accord, que vous pouvez presentement avoir vos rai-
„ sons chez vous de penser ainsi; mais ce n'est sans doute que depuis 4 ou
„ 5 ans. Nous au contraire, nous gardons toujours là-dessus les mêmes senti-
„ mens, que le Roi notre Maitre a trouvé justes, de quoi nous sommes
„ en partie redevables à votre exemple, & que Leurs Hautes Puissances
„ ont soutenus avec tant de vigueur dans le tems qu'ils leur étoient profi-
„ tables. Ce n'est donc que le droit que vous avez établi alors, dont nous
„ nous servons à present, & nous ne voions pas, que les tems & les lieux y
„ puissent faire quelque difference: ce qui vous a été permis & vous a été
„ juste contre la France, comment nous le peut-on contester contre le Czar?
„ Aussi comme nous ne pretendons pas rencherir en ce cas-ci sur votre con-
„ duite, nous croions que nous n'avons besoin que de vos argumens pour
„ justifier la nôtre.

„ Ils vous fourniront, Monsieur, en même tems cet exemple, qui se-
„ lon votre declaration doit être si difficile à trouver. Il est vrai que c'est
„ contre le Droit des Gens que de s'emparer du bien d'autrui; mais c'est

„ aussi

„ aussi contre le même Droit de favoriser & de fortifier une partie aux 1713.
„ depens de l'autre, & contre le devoir d'une exacte Neutralité. C'est pourtant ce que les Sujets des Provinces-Unies ont souvent fait pendant le cours de cette Guerre. De plus comme vos Trafiquans ont été avertis par avance de ce qui leur arriveroit, ils ne peuvent reprocher qu'à leur propre faute les inconveniens dont ils se plaignent presentement. Nous aurions bien souhaité de ne nous pas porter à cette sorte d'extremité contre une Nation, pour qui le Roi a toujours eu tant de bonne volonté, & de menagement; mais c'est Elle-même qui ne nous en a pas voulu dispenser. Vous êtes temoin, Monsieur, de tout ce que nous avons écrit, & fait, pour la prevenir & pour la moderer.

„ Si l'affaire n'étoit encore que problematique, & c'est tout ce que vous pourriez pretendre, l'ordre & la justice ne vous permettroient pas d'en decider, comme vous faites, & de vous porter pour Juge, où vous n'êtes que partie. Néanmoins bien loin de faire là-dessus la moindre reflexion, bien loin d'attendre notre Paix, ou du moins un tems commode pour regler ces sortes de differends, il semble que vous prononcez deja en dernier ressort. On n'en usa pas ainsi de la part de la Suede envers vous du tems de votre precedente Guerre contre la France. Les injustices dont nos Trafiquans furent accablez, furent depuis reconnues pour telles par Leurs Hautes Puissances elles-mémes. Cependant ils n'en furent dedommagez qu'après que vous eutes fait votre Paix, & encore n'eurent-ils pas beaucoup de sujet de se louer de cette reparation. Avouez, Monsieur, s'il vous plait, que nous étions de meilleurs Creanciers dans une dette plus claire, que vous ne l'êtes dans une qui le doit encore devenir.

„ J'ignore la circonstance, qu'on nous allegue de la conduite de nos Officiers de Marine: ils seront punis, s'ils ont agi contre leur ordre & instruction. Mais je ne comprens pas non plus quel sujet de plainte cette conduite peut avoir donné à vos Trafiquans. C'est, dites-vous, qu'ils ont laissé partir vos Vaisseaux en allant aux Ports defendus, & qu'ils les ont menacez de les prendre quand ils en reviendroient. Mais pourquoi vos Sujets, à qui on laissoit la liberté de n'y pas aller, ont-ils voulu poursuivre un voiage, & un commerce, dont ils savoient par avance que d'autres emporteroient tout le profit? Dans tout autre cas, leurs plaintes vous paroitroient sans doute mal-fondées.

„ Enfin, Monsieur, remettons cette affaire, ou jusqu'à la decision du Roi, sans laquelle la nôtre ne sert de rien, elle pourra être & plus prompte, & plus favorable que vous ne pensez; ou differons-la jusqu'à une Paix, où nous aurons plus de loisir d'y songer, plus de facilité de nous bien entendre, & plus de moiens de tout accommoder.

„ En attendant, Leurs Hautes Puissances feront une œuvre digne de leur haute sagesse & de leur équité, si elles veulent bien emploier cette même fermeté dont elles ont accoutumé d'agir, pour nous faire sentir les

 „ effets

1713. „ effets de leurs Garanties & de leurs Alliances. Ce sera le plus court „ chemin à reparer & à prevenir tout ce qui peut être prejudiciable au „ Commerce de leurs Sujets. Ceux-ci partageront avec nous les fruits de „ ces genereux soins ; & le Roi notre Maitre se fera un vrai plaisir de „ leur donner les marques les plus essentielles de sa reconnoissance & de „ son amitié.

„ Voilà, Monsieur, ce que j'ai à vous dire de la part du Senat, & à re- „ commander à votre dexterité ordinaire. De la mienne je vous prie de „ croire que je suis avec bien de l'estime,

„ MONSIEUR,

„ Votre très-humble & très-obeïs- „ sant Serviteur,

„ *Signé*,

„ ARWED HORN.

„ A Stockholm ce 1. d'Août 1713.

CEPENDANT si cette Reponse étoit joliment tournée, le Ministre Hollandois Rumpf y repliqua d'abord d'une maniere, qui avec la beauté, avoit une excellente solidité. C'est ce qu'on peut voir par la Replique même qu'on insere ici.

„ MONSIEUR,

Copie de la Reponse du Resident Rumpf à la Lettre de S. Exc. le Comte de Horn, du 1. d'Août.

„ CE ne fut qu'hier au soir que j'ai reçu la Lettre, dont il a plu à Vo- „ tre Excellence de m'honorer du premier de ce mois. J'aurois fort „ souhaité, Monsieur, que le contenu en eût mieux repondu à l'attente, „ que Leurs Hautes Puissances mes Maitres en doivent avoir, & à la justice „ des plaintes de leurs Sujets. Je n'ignore pas, Monsieur, que le Senat a „ fait de tems en tems des remontrances pour porter le Roi à relâcher les „ Vaisseaux des Sujets des Provinces-Unies, avec leurs charges, & à ne „ plus troubler leur Navigation vers Riga & autres Ports de Mer sembla- „ bles. Aussi n'ai-je pas manqué d'en informer mes Maitres, toutes les fois „ qu'on m'en a fait part ici, & de rendre là-dessus justice aux bonnes in- „ tentions du Senat; & c'est la persuasion où ils ont été que ces remon- „ trances produiroient leur effet, qui les a empêchez jusqu'à present d'ac- „ corder à leurs Sujets la protection, que ceux-ci leur demandent depuis si „ longtems. Mais voiant qu'il ne leur reste plus aucune esperance de ce „ côté-là, sont-ils à blamer de ce qu'ils insistent sur le dedommagement de „ leurs Sujets, & sur le droit que le dernier Traité, aussi-bien que le Droit „ des Gens, leur donne ? Je sai bien, Monsieur, que ce droit est disputé „ ici, & qu'on y allegue pour exemple la conduite que Leurs Hautes Puis- „ sances ont tenue à l'égard des Vaisseaux Suedois, au commencement de „ la

1713.

„ la Guerre de 1689. Cependant cet exemple, sur lequel on insiste si fort, „ est plutôt contraire que favorable aux presentes maximes de la Suede, „ puisque d'un côté Leurs Hautes Puissances ont été obligées, peu de „ tems après, de s'en desister, quoiqu'alors on pouvoit le soutenir avec „ plus de raison que dans le cas present, & que les circonstances en étoient „ fort differentes; & que de l'autre côté aucune Puissance ne s'y est plus „ fortement opposée alors que la Suede, laquelle aiant formé là-dessus di- „ verses pretentions, Leurs Hautes Puissances s'obligerent par la Conven- „ tion du 9 Novembre 1691, de paier à cette Couronne la somme de „ 78216 Ecus, & ensuite par la Convention du 25 Novembre 1693, la „ somme de 122165 Ecus, desquelles sommes le paiement a d'abord été „ fait, & non pas differé, comme Votre Excellence le semble croire dans „ sa Lettre, jusqu'après la Paix, qui ne fut conclue qu'en 1697: de sorte „ que si la Suede avoit gardé toujours là-dessus les mêmes sentimens qu'elle „ avoit alors en s'opposant à la susdite conduite de leurs Hautes Puissances, „ bien loin de confisquer les Vaisseaux & Charges des Sujets des Provinces- „ Unies, elle leur auroit accordé le libre trafic sur les Villes en ques- „ tion, en observant seulement les exceptions mentionnées dans les „ Traitez; d'autant plus qu'il y a cette difference entre la Guerre de Leurs „ Hautes Puissances avec la France, & celle de la Suede avec le Czar, que „ dans la premiere Sa Majesté Suedoise y étoit comprise en quelque ma- „ niere, du moins par rapport à ses Provinces situées dans l'Allemagne, au „ lieu qu'à l'égard de celle-ci Leurs Hautes Puissances se trouvent dans une „ parfaite neutralité.

„ Il paroit par-là clairement, Monsieur, que les Sujets Suedois ont été „ dedommagez de leurs pertes, non pas après la Paix faite, mais au fort „ de la Guerre, quoiqu'ils eussent été avertis par avance de ce qui leur ar- „ rivoit, & que Leurs Hautes Puissances en demandant presentement le „ dedommagement de leurs Sujets, & le libre trafic sur les Villes occupées „ par le Czar dans la Mer Baltique, n'agissent qu'exactement sur ce qui a été „ pratiqué & soutenu par la Suede dans la susdite Guerre de 1689; & que „ la Suede s'est plutôt érigé en Juge que non pas Leurs Hautes Puissances „ dans une affaire, laquelle si elle étoit reglée d'une maniere douteuse & „ problematique dans les Traitez, devroit du moins avoir été examinée & „ discutée par des Commissaires de part & d'autre, avant qu'on en fût ve- „ nu à la decision par les voies de fait, pendant que Leurs Hautes Puis- „ sances se sont contentées d'user de voies de douceur, pour porter la Suede „ a remedier à ses Contraventions.

„ Pour ce qui est de l'affaire de la Garantie, dont Votre Excellence fait „ mention, comme elle n'a aucun rapport avec celle dont il s'agit presen- „ tement, & que mes Maitres se sont expliquez plusieurs fois là-dessus à „ Mr. l'Envoié Palmquist, je ne m'y arrêterai point ici, me contentant de „ prier Votre Excellence de vouloir encore prendre en consideration l'im- „ portance de l'affaire, dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir, & „ de tâcher de prevenir par sa prudence accoutumée les fâcheuses sui-

1713. „ tes, qui doivent resulter d'un plus long delai. En attendant, je demeure „ avec tout le zele & la veneration, dont je suis capable,

„ MONSIEUR,

„ De Votre Excellence,

„ Le très-humble & très-obeïssant „ Serviteur,

„ *Signé*,

„ H. W. RUMPF.

„ Stockholm ce 3 Août 1713.

LE Comte de Horn la trouva lui même si persuasie, si justve & si convaincante, qu'il lui fit une Replique plus raisonnable, ainsi qu'on va voir en la lisant telle qu'elle suit ici.

„ MONSIEUR,

Duplique du Comte de Horn, du 15 Août.

„ J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez bien voulu écrire, en reponse à „ celle que je me suis donne l'honneur de vous faire du premier du cou- „ rant. La bonne intention que vous y temoignez, Monsieur, est digne „ de l'estime que l'on en a toujours faite ici; & comme c'est elle, sans doute, „ qui vous a fait revenir à la charge, j'ai fait sur les raisons que vous avez „ trouvé à propos de m'y detailler, toute la reflexion qu'elles ont pu meri- „ ter. Je m'étendrois trop, si j'entreprenois chacune à part. Ainsi, pour „ couper court, je me bornerai à vous dire, que votre These est bien sou- „ tenue; mais que la question reste encore à decider si nous sommes dans „ le cas, qu'elle nous puisse étre applicable. Vous savez vous-méme, Mon- „ sieur, que nous ne sommes pas les Maitres, & que l'ordre du Roi est la seule „ regle que nous avons à suivre. C'est pourquoi les meilleures raisons que „ vous nous puissiez alleguer, ne sauroient nous convaincre que nous avons „ tort de nous y conformer, & vos meilleurs argumens ne nous pourront pas „ mettre plus en état, que nous ne le sommes, de vous contenter. Pour- „ quoi veut-on donc nous demander l'impossible, & nous adresse-t-on „ une pretention qui ne peut être reçue que du Roi notre Maitre tout „ seul? La generosité de Leurs Hautes Puissances vos Maitres ne nous „ permet pas de croire qu'on n'y cherche qu'à nous embarrasser; nos ennemis „ le font deja assez, sans avoir besoin pour cela du secours ne nos amis. „ Faites-y, Monsieur, s'il vous plait, quelques reflexions, & aiez la bonté d'en „ faire aussi naitre à leurs Hautes Puissances. Le Roi mon Maitre est juste, „ & ne vous refusera jamais ce que vous pouvez avoir raison de lui deman- „ der; mais il lui faut un tems plus commode que n'est celui-ci d'y songer. „ Sa Majesté le fera avec d'autant plus d'application & de bonne volonté, „ quand elle pourra être en partie redevable de ce tems-là aux bons offices „ de

„ de Leurs Hautes Puiſſances. Si elles s'y portent avec vigueur, elles trou- 1713.
„ veront bien-tôt le rapport que votre pretention peut avoir à la nôtre.
„ Elles reconnoitront combien nous ſommes portez à bien expliquer un
„ Traité, quand nous commencerons à nous bien entendre ſur l'autre. Je
„ ſuis avec une paſſion veritable,

„ MONSIEUR,

„ Votre tres-humble & tres-obeïſ-
„ ſant Serviteur,

„ *Signé*,

ARWED HORN.

Stokholm ce 15 d'Août 1713.

L'inſcription étoit :

A Monſieur, Monſieur Rumpf, Reſident de LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces-Unies à la Cour de Suede. A Stokholm.

Les Etats Generaux ne laiſſerent pas d'écrire en même tems au Senat même la Lettre ſuivante ſur de nouvelles priſes.

SENATORIBUS SACRÆ REGIÆ MAJESTATIS SUECIÆ.

ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI.

Lettre de leurs Hautes Puiſſances au Senat de Suede, du 21 Août.

„ *SÆpiùs & dudum, abſente Rege, apud Excellentias Veſtras queſti ſumus*
„ *de graviſſimis Subditorum Noſtrorum damnis, nullo jure, immo contra*
„ *fœderum, amicitiæ & æquitatis leges illis allatis, dum naves & merces illorum,*
„ *tam in alto mari, quam in portubus Sueciæ, captæ, detentæ atque ablatæ*
„ *fuerunt. Non ita pridèm, Reſidenti Noſto Holmiæ degenti mandata dedi-*
„ *mus, ut denuo juſtas querelarum rationes Excell. Veſtris exponeret, navium-*
„ *que & mercium detentarum reſtitutionem, damnorumque reparationem, efflagi-*
„ *taret. Dum autem reſponſum in dies præſtolamur, quale ab æquitate & juſ-*
„ *titiâ Veſtra expectandum ducimus, ecce iterum nova & moleſtiſſima querela-*
„ *rum materia. Sex namque Noſtratium naves, è portubus Noſtris vela facien-*
„ *tes, iterque ſuum proſequentes, circa Littora Norvegiæ, pleno in mari, ni-*
„ *hil tale expectantes nec meritæ, a Navibus Suecicis adortæ, captæ, Gotto-*
„ *burgum abductæ, quatuorque illarum, cum omni onere, tamquam juſta præda*
„ *foret, damnatæ ſunt, & duabus etiam reliquis eadem ſors impendere videtur,*
„ *nec quicquam reclamantibus Præfectis, ſe omnes verè Subditos noſtros eſſe, na-*
„ *veſque & merces mercatorum noſtrorum proprias eſſe, quod quamvis ex litteris*
„ *maritimis ſatis conſtaret, ſi quid forſan in iis omiſſum ſit, hanc enim cau-*
„ *ſam prætexi intellexerant, abunde aliis ſufficientibus documentis ſe probatu-*
„ *ros. Certè, omnino non videmus, cum amicitia inter Regiam S. M. Sueciæ,*
„ *& ejus Regna, ac Rempublicam Noſtram intercedat, quis color induci poterit,*
quo

1713.

,, *quo tam violenta & hostilia facta speciem aliquam obtineant. Quid enim in*
,, *hostes gravius decerni posset, quam naves & bona illorum quocumque sese ob-*
,, *tulerint, tanquam prædam, diripere? Minimè quidem hæc nobis vel nostrati-*
,, *bus ab amicis expectanda credideramus, & adhuc ab Excellentiarum Vestrarum*
,, *æquitatis, justitiæ & amicitiæ studio confidimus, minimè etiam Vos passuros,*
,, *subditos nostros, adeò nullâ, saltem levi & jejunâ prorsus de causâ, bonis &*
,, *fortunis exui, ab iis qui imperio vestro subsunt. Quàpropter promptam navium*
,, *harum cum omni illarum onere restitutionem, justamque damni illati reparatio-*
,, *nem, amicè rogamus, & enixè petimus: tum etiam, ut seriò & cum effectu*
,, *jubeatis, nè quæ tales posthâc subditis nostris molestiæ creentur; quò sarta &*
,, *tecta inter utramque gentem amicitia permanere queat, quâ in re ex parte nos-*
,, *trâ semper allaboravimus, & lubentes porrò allaboraturi sumus, dummodò*
,, *etiam subditi nostri, quos justis illorum in causis tueri & protegere nobis incum-*
,, *bit, ex parte Vestra amicorum, non hostium loco habeantur. Cæterùm vobis*
,, *prospera quævis ex voto succedere precamur. Datæ Hagæ Comitum die 21*
,, *Augusti 1713.*

,, *ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI, &c.*

Le Senat leur fit une reponse cavaliere, ainsi qu'on peut la voir par la Copie qu'on en donne ici.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI,

Lettre du Senat de Suede aux Etats Generaux, du 30 Septembre.

,, *Exhibitæ nobis sunt à Residente vestro Litteræ, quas Celsæ & Præp. Do-*
,, *minat. Vestræ, 21 Aug., ad nos dederunt. Videmus, illas fuisse & de-*
,, *cretas & exaratas ad mercatorum quorundam querelas, qui damna suâ sibi*
,, *culpâ, negligentiâ & avaritiâ accessita nobis posse imputari putant. Dolemus,*
,, *Celsi & Præpot. Domini, tantam toties à Vobis prodigi operam in causâ,*
,, *quam nostis nec à nostro pendere arbitrio, nec ultrà jura, ultrà æquitatem,*
,, *imo ultrà Vestra propria exempla à nobis exacervari. Quod enim attinet ad*
,, *Commercium & Navigationem ad portus Regi nostro, tantâ injuriâ à Czaro*
,, *Moscovitico ablatos, jam sæpiùs monstravimus, nihil hîc agi aut statui in*
,, *Vestros subditos, quod non olim majori rigore in Nostram exercueritis gentem.*
,, *Nec præterea nobis liceret eas immutare leges, quæ à Rege nostro tàm seriò*
,, *mandatæ sunt atque præscriptæ, & quarum pœnas Vestris subditis facilius est*
,, *evitare quam incurrere. Cum itaque super hâc re Celsis & Præpot. Domina-*
,, *tionibus Vestris jam abundè satisfactum esse credamus, superest, ut ad alte-*
,, *rum Vestræ querelæ caput respondeatur. Illud Celsiss. & Præpot. Domina-*
,, *tionibus Vestris sex naves suggerunt, ab Armatoribus Suecicis Gothoburgum*
,, *abductæ, quarum quatuor aut quinque, propter solum contrasignationis defec-*
,, *tum, pro justâ prædâ esse declaratas, adeò vobis visum est adversari juri,*
,, *æquitati & amicitiæ, quæ inter Regem nostrum & vestram Remp. intercedit,*
,, *ut & rationes illas leves & jejunas appellare non dubitaveritis. Fatemur*
,, *quidem nos non spontè in istam rigorem ferri; sed pluribus tandem exemplis*
,, *edocti*

1713.

„ *edocti, multos in Vestrâ Gente inveniri, qui hostibus magis nostris quam nobis*
„ *student, & quibus quodcunque lucri genus arridet, noluimus impunè ampliùs*
„ *falli. Unicum veritatis criterium & fundamentum ex Literis, quas vocant,*
„ *maritimis aut Salvi-passûs, & peti debet, & ubique petitur. Hisce & forma &*
„ *modus præscriptus est in Tractatibus illis, qui inter S. R. M. Regem nostrum*
„ *& vestram Remp. pacti sunt. Cum itaque ad hanc normam examinatas literas*
„ *aut probemus, quae illis conformes sunt, aut ut falsas & suppositias argua-*
„ *mus, quas illa integritatis nota deficit, quam ipsa pacta exigunt, nihil sanè*
„ *hîc novi, nihil injusti nobis videmur agere. Quod verò dicitis, per multos*
„ *annos Literas illas maritimas etiam absque ulla contrasignatione valuisse, nec*
„ *unquam in dubium fuisse vocatas, illa forsan satis verè dicuntur; sed hæc*
„ *pacis fuerunt tempora, quæ omnibus, etiam absque Literis Maritimis, tutum*
„ *& liberum iter præstant: jam bella, quibus cingimur & opprimimur, aliam*
„ *planè cautionem exigunt aliamque diligentiam. Quod autem omnia nobis adeò*
„ *suspecta sint vestratium potissimum mercatorum fraudibus effectum est, qui*
„ *hostibus nostris quascunque merces vetitas vendunt & apportant, imò ipsas naves*
„ *bellicas.*

„ *Existimatis deinde defectum illum contrasignationis leve adeò momentum esse,*
„ *ut, cum aliunde de sinceritate Testimonii illius constet, ex illa sola ratione nul-*
„ *las vestratium naves detineri debere. Sed non omnes naves ex una hac causa*
„ *detinuimus. Cum verò vestrorum Ministrorum integritati non magis quàm*
„ *aliorum, ab insidiis improborum hominum cautum sit, & cum præterea non*
„ *uno exemplo probare possimus, & vestras literas maritimas posse esse falsas;*
„ *sanè quaedam nobis investigandae veritatis ratio relinqui debet. Quam autem*
„ *possumus aut justiorem aut mitiorem illâ, quâ utimur adhibere? quae ipsis*
„ *pactis stabilita, & à quocumque sine sumptibus & sine opera comparari po-*
„ *test, modò ignorare nolit quae scire debet, & bonâ velit fide agere.*

„ *Haec omnia Celsis & Praepot. Domin. Vestris à R. M. suæ Ministro, qui*
„ *apud vos degit, prolixius probabuntur. Exponet ille praeterea vobis, Celsi*
„ *& Praepot. Domini, quare hîc detineamus Navarchum quondam Vestratem,*
„ *qui propriâ confessione convictus est, quod, contrà fidem vobis datam & con-*
„ *trà juramentum à se praestitum, sine autoritate publica, sine literis maritimis*
„ *ausus fuerit, non ità pridem, navem quamdam bellicam hostibus adducere.*
„ *Cognoscetis ex eodem Ministro, saepius contigisse, instructam Vestris Literis*
„ *Navem etiam ab alio Principe fuisse repetitam; manifesto argumento, & vos*
„ *posse falli, & nostras cautelas nostrasque actiones meliori ratione niti, quam ut*
„ *pati possitis tam indignâ & prorsus jejunâ censurâ notari & traduci.*

„ *Sanè cum omnia ex mandato agamus & ex more, qui vobis ipsis jam toties*
„ *placuit, à Vestra aequitate, Celsi & Praepot. Dni, id exspectamus, imò peti-*
„ *mus, ut vestro Commercio restauraturi securitatem & incrementum, pro fide,*
„ *pro promissis & pro dexteritate vestra, in Nostram Pacem primùm impendatis*
„ *operam. Hâc restitutâ, reliqua omnia & sponte & laetiùs vobis succedent, id*
„ *quod vobis ex animo precamur, die 30 Septembris 1713.*

1713. Deux jours avant la date de cette Lettre, le Ministre des Etats Généraux présenta encore sur de pareilles matieres le Memoire suivant.

Pro Memoriâ.

Memoire de Mr. Rumpf à la Chancellerie de Suede du 28 Septembre.

POst exhibitum, nudiùs-tertiùs, Regio Cancellariæ Collegio Libellum Memorialem, Infrascripto Fœderati Belgii ad Aulam hanc Regiam Ministro Residenti, expressis Celsorum ac Præpot. Domin. Ord. Gen. Uniti Belgii mandatis imperatum fuit, Regio Cancellariæ Collegio & per Illud, Regio Senatui repræsentare, quàm inexpectatum Ipsis accedit ab infrascripto Ministro suo edoceri, quod Regio Senatui placuerit Decreta Admiralitatis Gotheburgensis confirmare, quibus diversæ Belgicæ Naves cum Mercibus, solum ob defectum contrasignationis in Litteris Maritimis, Fisco addictæ fuerant, huncque inimicum agendi modum ergà Nationem Fœderatam & Amicam, Celsas ac Præpot. Dominat. suas tanto magis perculisse, quod jam per viginti quinque annos nullæ aliæ Litteræ Maritimæ Naucleris, versùs Mare Balticum navigantibus, in Frisiâ datæ fuerint, quam dictâ contrasignatione destitutæ, ipsisque nunquam à Suecicis navibus, illis obviàm factis, levem illam ob causam aliquid molestiæ creatum fuisse, quemadmodum ex adjunctis Litteris Collegii Admiralitatis Harlingensis ampliùs patebit, hicque defectus non ut fraus vel contraventio, sed ut negligentia & omissio, ignorantiâ, neutiquam culpâ Nauclerorum, commissa, considerandus sit, quæ utique à Gente Amicâ & Fœderatâ nullo modo pro sufficiente causâ confiscandi Naves admitti deberet. Idcircò Celsæ ac Præpot. Dom. suæ ab assuetâ Regii Senatûs æquanimitate sibi omninò promittunt, ut, rebus maturè ponderatis, efficaciter mandata det, quò Naves Belgicæ, jam ob defectum supradictum damnatæ, quantociùs cum omni causâ relaxentur, Suecicisque Navibus Bellicis & Armatoribus seriò injungatur, nè ob ejusmodi parvi ponderis causas, cæteris sinceris & lucidis, imposterum Naves Belgicas detineant Navigationemque Amicæ Gentis disturbent. Holmiæ die 28 Septembris 1713.

Signat.

H. W. Rumpf.

Ad Regium Cancellariæ Collegium.

Il y a à remarquer que le Senat de Suede en envoiant sa Lettre aux Etats, chargea son Ministre Palmquiest de leur faire des plaintes. C'étoit à l'occasion que les Suedois avoient pris quelques Navires. Sur un de ceux-ci il y avoit un Capitaine Hollandois. Celui-ci avoit confessé devant le College de Commerce de Suede une affaire particuliere. Elle étoit qu'un Marchand d'Amsterdam avoit obtenu des Etats Generaux une Commission de retorsion, ainsi qu'on appelle en Hollande celles qu'on donne à des Armateurs. Elle étoit pour un Vaisseau de Guerre de 50 pieces de Canon & 190 hommes d'équipage, nommé le St. Nicolas. Le Marchand avoit ordonné au Capitaine

pitaine d'escorter avec ce Vaisseau quelques mois auparavant quelques bâtimens vers le Sondt, où il devoit trouver d'autres ordres. Il avoit ajouté qu'étant arrivé à Elzeneur, il y avoit reçu des lettres du Marchand avec ordre de se rendre avec le même Vaisseau à Revel. Etant arrivé à ce dernier Port, il y avoit trouvé des ordres d'y laisser le Vaisseau pour le service du Czar. Cependant le Capitaine avoit offert de declarer par serment qu'il n'avoit pas sû que le Vaisseau étoit destiné pour Revel avant qu'il fut arrivé à Elzeneur, ni qu'il dût être rendu au Czar avant qu'il fût actuellement à Revel. On fit mettre ce Capitaine en arrêt, pour tirer s'il étoit possible quelque ulterieur éclaircissement là-dessus. Aussi le Senat dans sa lettre du 30 Septembre en toucha quelque chose aux Etats. Puisqu'on est sur ce point, on rapportera aussi qu'outre quelques Navires Anglois, qui furent confisquez en Suede, le Vice-Amiral Suedois Lillié prit un Vaisseau de Guerre Anglois de 50 pieces de Canon nommé le Bollingbrock. Le prétexte étoit qu'il avoit été acheté pour le service du Czar. Il portoit pavillon Anglois, & se disoit destiné pour aller charger à Revel toute sorte de materiaux, pour la construction des Vaisseaux de l'Amirauté de la Grande Bretagne. Le Resident Jackson le reclama en vain; car on avoit des convictions qu'il avoit été acheté en Angleterre pour le compte du Czar, & qu'il avoit couté 8000 livres Sterling. Quelqu'un mit sur le tapis qu'il fût confisqué. C'étoit quand ce ne seroit que pour se dedommager d'une pareille somme, à laquelle montoit à peu près celle que le Senat avoit depensée pour l'équipement & le voiage du Vaisseau dont le Commissaire Anglois Jackson s'étoit servi trois ans auparavant lorsqu'il fut envoié à Londres, où il n'eut aucun succès pour la Suede, mais seulement le caractere de Resident qu'il meritoit avec fondement. Les Suedois prirent aussi un Navire François allant à Riga. Le Resident de France Campredon le reclama sans succès. Il étoit chargé de sel & de vin.

1713.

Le Ministre des Etats Generaux presenta encore par ordre de ses Maitres un nouveau Memoire, en forme de Lettre au Comte de Horn, digne d'etre inseré ici.

„ MONSIEUR,

„ N'Ignorant pas combien Votre Excellence se trouve occupée, à l'oc-
„ casion de l'Assemblée des Etats du Roiaume, j'ai cru mieux faire
„ en lui exposant par écrit les ordres de mes Maitres, que je viens de rece-
„ voir, qu'en l'incommodant par une visite en m'en acquitant de bouche.
„ Leurs Hautes Puissances aiant deliberé sur le contenu des Lettres, qu'il
„ a plu à V. E. de m'écrire le premier & le 15 du Mois d'Août dernier,
„ de même que sur une Requête, qui leur avoit été presentée par leurs Su-
„ jets trafiquans dans la Mer Baltique, Elles m'ont ordonné de representer
„ à V. E. & par Elle à son Altesse Roiale & à leurs Excellences les Sena-
„ teurs, qu'à la verité LL. HH. PP. par leur Resolution du 28 de Juin,
„ de cette année, avoient ordonné aux Colleges de l'Amirauté & en parti-

Lettre de Mr. Rumpf au Comte de Horn, du 23 Decembre.

1713. „ culier à celui d'Amsterdam, de prendre dès lors en serieuse deliberation, si
„ & de quelle maniere on pourroit & devroit proteger à l'avenir les Vaisseaux, qui sortiroient des Ports-de-Mer des Provinces-Unies pour se rendre à Riga, Revel & autres Places semblables, ou bien qui en revien-
„ droient. Mais que jusqu'à present Elles n'avoient encore rien mis en execution, dans l'esperance que leurs representations, si bien fondées & si souvent reïterées, produiroient à la fin le succès attendu.

„ Que LL. HH. PP. aiant réflechi avec attention sur la reponse de Votre Excellence à deux de mes Lettres, & particulierement sur la derniere, elles comprenoient bien l'embarras, où son Altesse Roiale & le Senat se devoient trouver, pour n'avoir point des ordres du Roi aussi suffisans que l'importance de l'affaire & la justice des plaintes reïterées les demandoient; mais que son Altesse Roiale, & le Senat, aussi-bien que V.E. jugeroient aisément que ce manquement d'ordres n'étoit pas une raison valable pour satisfaire aux plaintes de LL. HH. PP. & de leurs Sujets.

„ Que LL. HH. PP. trouvoient que ces Plaintes étoient de trois sortes, comprenant sous la premiere celles de ceux, dont les Marchandises avoient été arrêtées, sous prétexte qu'on en avoit besoin, & avec promesse de les paier, quoiqu'on n'en ait rien pu obtenir jusqu'à present, nonobstant de continuelles sollicitations: sous la seconde sorte les plaintes de ceux, dont les Vaisseaux avoient été arrêtez avant le 28 du Mois de Juin dernier, pour avoir trafiqué sur les Ports-de-Mer occupez par les Moscovites dans la Mer Baltique; & sous la troisieme sorte, les deux Vaisseauz nommez le Pigeon doré & la Marie, & tous ceux qui avoient été arrêtez depuis le susdit 28 de Juin.

„ Que pour ce qui étoit de la premiere sorte, il étoit incontestable que le paiement & le dedommagement desdites Marchandises ne devoient nullement être retardez, sous prétexte qu'on n'avoit point pour cela des ordres suffisans du Roi, puisqu'on n'avoit pas besoin d'ordres pour le paiement de dettes & l'acquit de promesses faites aux Interessez.

„ Qu'à l'égard de la seconde sorte, le defaut d'ordres ne devoit point faire obstacle, ni à ceux, dont les Vaisseaux & Marchandises n'avoient pas encore été jugez, ni à ceux desquels il avoit deja été disposé, puisqu'à l'égard des premiers, il ne seroit pas raisonnable de laisser gâter & perir pour toujours lesdits Vaisseaux & leurs Charges faute d'ordres. Que pour ce qui regardoit les autres, LL. HH. PP. ne doutoient point que son Altesse Roiale, de même que leurs Excellences les Senateurs, étant tous portez pour la conservation de la bonne intelligence entre ce Roiaume & la République des Provinces-Unies, ne pussent trouver des moiens & des expediens pour donner en attendant d'autres ordres du Roi, & du moins sous l'approbation de Sa Majesté, un dedommagement convenable aux Interessez.

„ Que par rapport à la troisieme sorte, LL. HH. PP. ne sauroient accorder ni avec la bonne foi des Traitez, ni avec la Justice, & moins encore avec l'équité & la haute sagesse de son Altesse Roiale & du Senat, que d'un côté, l'on refusât aux Sujets de LL. HH. PP. la justice, &

„ le

1713.

„ le dedommagement requis, sous prétexte qu'on n'en avoit aucun ordre, & „ que de l'autre, l'on continuât à augmenter lesdites plaintes par de nouvel- „ les contraventions, & qu'on donnât même pour cet effet des Commissions „ aux Armateurs, qui ne fissent point difficulte de prendre les Navires , que „ les Vaisseaux de Guerre Suedois avoient relachez actuellement.

„ Que LL. HH. PP. étoient entierement persuadées des bonnes intentions „ de Sa Majesté Suedoise & de sa bienveillance , pour l'avantage de leurs „ Sujets ; mais qu'étant privées de tout accès auprès de Sa Majesté , elles „ ne pouvoient s'adresser à present qu'à son Altesse Roiale & au Senat : & „ qu'elles ne sauroient comprendre , qu'un Roi si équitable & si bien inten- „ tionné , & un Senat si éclairé pussent prétendre de LL. HH. PP. & de „ leurs Sujets, ce qu'aucun Souverain (sans injustice) n'avoit jamais demandé „ ou requis d'un autre Souverain.

„ Que LL. HH. PP. avoient une consideration particuliere pour l'amitié „ & les interêts de Sa Majesté , dont leur longue patience étoit une marque „ évidente ; mais qu'on ne sauroit prétendre avec raison, qu'elles continuassent „ d'avantage à suspendre la Protection , qu'Elles devoient à leurs Sujets , à „ moins que Son Altesse Roiale & le Senat ne vînt à proposer des expediens „ capables de soulager & satisfaire raisonnablement les Sujets de LL. HH. „ PP.

„ C'est surquoi, Monsieur, j'ai ordre exprès d'insister, & de demander les „ bons offices de V. E. & de tout le College Roial de la Chancellerie , pour „ porter son Altesse Roiale & le Senat, à chercher des expediens & prendre „ des mesures propres à terminer les susdites plaintes, & prevenir les facheu- „ ses suites qui resulteront indubitablement de la continuation de ces infrac- „ tions. En attendant , on m'ordonne aussi de demander encore avec ins- „ tance , que les deux Vaisseaux susmentionnez, le Pigeon doré & la Marie, „ soient rendus aux interessez, avec leurs charges.

„ Voila, Monsieur, les ordres , qui me sont venus , & dont je ne doute „ pas que Votre Excellence n'ait deja eu quelque information par Mr. l'En- „ voié Palmquist, à qui l'on en a fait part à la Haie. Je souhaite de tout „ mon cœur que Votre Excellence qui a toujours temoigné tant de bonne „ volonté pour ôter cette pierre d'achopement , en puisse bientôt venir à „ bout, & voir cesser les sujets des susdites plaintes par des expediens con- „ venables, tant pour le passé que pour l'avenir. Je finis par les protesta- „ tions sincères qu'on ne sauroit être avec plus de passion ni de respect que „ je suis,

MONSIEUR,

De Votre Excellence,
Le très-humble & très-obeissant
Serviteur,
Signé, H. W. RUMPF.

Stockholm ce 23 Decembre 1713.

1713.

COMME les Etats Generaux avoient reçu fort tard la Lettre du Senat du 30 Septembre rapportée ci-dessus, ils ne purent y repliquer qu'au mois de Decembre suivant, dans ces termes conformes à ladite Lettre de leur Ministre.

SENATORIBUS SACRÆ REGIÆ MAJESTATIS SUECIÆ, DIE II. DECEMBRIS 1713.

ILLUSTRISSIMI, &c.

Lettre des Etats Generaux au Senat de Suede.

„ *PErvenerunt ad nos Litteræ Vræ., die 30 Septembris exaratæ, responsoriæ ad nostras, in quibus de multis nostratium damnis, non unomodo illis illatis, apud Excellentias Vras. questi fueramus. Nihil quidem regeremus ad ea, quæ asperiùs, quam causa per se satis odiosa ferre videtur, contra nos, mercatoresque nostros, dicuntur: sed ad rem ipsam animum advertentes, tam parum Nobis satisfactum esse, tamque exiguam spem ostendi, vehementer dolemus. Tria potissimum sunt capita, ad quæ reduci possunt, quæ in Litteris Vestris continentur. Primum ad naves & merces, nullâ aliâ ex causâ, quam quod in usum Regis vel Regni iis indigeretis, vel quod ad Portus à Moscis ad Mare Balticum occupatos & possessos navigaverint, subditis nostris ablatas. Alterum, ad naves Gotheburgum abductas, fiscoque addictas, ob defectum quemdam in formulâ Litterarum maritimarum, ut vocant, vel salvi conductûs. Tertium, ad Navarchum, Holmiæ in carcerem ductum, propterea quod navem bellicam hostibus Vris. divendendam ad hos adduxisse accusetur.*

„ *Primo quidem attentè & diligenter examinavimus, quascumque adductis rationes ad excusanda vel defendenda quæ sub primo capite comprehensa sunt, quæque non tam sponte Vrâ. quam jussis Regis, facta esse, satis indicatis. Nullas autem inter illas invenimus, quibus non abundè ante hâc responsum sit, quâ propter in iisdem confutandis ac diluendis operam iterum consumere nec libet, nec necessarium existimamus. Sed quemadmodùm Navium ac Mercium illarum restitutionem, vel factâ æquâ æstimatione, earundem pretium pro mercatoribus nostris, petivimus, saltemque ut de apto & commodo aliquo temperamento, quo tam gravis querelarum materia, æquo modo amoveri & tolli queat, cogitaretis, sic idem illud etiamnum ab Excellentiarum Vestrarum justitiæ & æquitatis amore, pronâque in colendâ mutuâ amicitiâ voluntate, expectamus, utque Subditis nostris, rescissâ omni ulteriori morâ, sepositisque quibuscumque excusationibus, in hisce æqua satisfactio detur denuò flagitamus.*

„ *Deindè, quod ad defectum in formulâ Litterarum Maritimarum spectat omissâ contrasignatione, satis revera mirari non possumus captumque nostrum superat, qui fieri possit, quod ex tam levi (adderemus etiam jejunâ, nisi verbum hoc invidiosum vobis videri comperissemus) causâ ac defectu, Excellentiæ Vestræ, tanto judicio, prudentiâ & æquitate aliàs præditi, Subditos nostros bonis & fortunis exuendos, in animum inducere & censere queant. Non jam inquirimus utrum Tractatus, in quo formula Litterarum Maritimarum præscripta est, adhuc subsistat. Excellentiis etiam vestris inquirendum re-*

„ *linquimus,*

„ *linquimus, quatenùs idem Tractatus in Suecia observatus fuerit, vel indè „ recessum sit. Verum posito eundem Tractatum in vigore suo adhuc permanere, „ verissimum tamen est ipso facto & usu à formula Litterarum Maritimarum, „ quoad contrasignationem spectat, diù recessum esse, & hoc in casu, ad demon- „ strandam Mercatorum innocentiam & bonam fidem, plusquam satis esse de- „ bet, quod ab illo tempore, quo Tractatus anno 1679 conclusus fuit, usque „ ad illum diem, quo detentæ sunt quatuor Naves & fisco addictæ, quarum „ Navarchæ omnes sunt Frisii Harlingenses, nullæ unquam Harlingæ Litte- „ ræ Maritimæ contrasignatæ, sed omnes absque contrasignatione, datæ fuerint. „ Supervacaneum quidem existimamus multum disputare, num contrasignatio „ Litterarum Maritimarum tanti sit momenti, tantæque utilitatis quantam illi „ tribuere videmini, cum constet, nec in dubium revocetur, Litteras Mariti- „ mas, quibuscum Naves detentæ munitæ fuerunt, non fictas, sed veras fuisse. „ Non itidem necessarium est, examinare, an Belli aliam, quam Pacis tempo- „ ra, cautionem exigant, considerato, quod Bellum inter Principes, quorum „ Imperium ad Mare Balticum extenditur, per tot jam annos flagraverit. Ve- „ rum quoniam de usu constat, recta ratio, æquitatisque & amicitiæ leges postu- „ labant, si non obstante usu contrario, Excellentiæ Vestræ formam & mo- „ dum Litterarum Maritimarum in Tractatu præscriptum in omnibus sequen- „ dum & observandum esse judicarent, ut nos de hâc mente & voluntate vestrâ „ tempestivè certiores redderetis, non autem quemadmodum factum est, post „ elapsum & finitum ante plures annos Tractatûs terminum, postque longi tem- „ poris usum contrarium, nullâ unquam motâ de eâ re controversiâ, nullâ etiam „ unquam factâ admonitione, ut ab eo recederetur, subitò formam & modum in „ Tractatu præscriptum exigeretis, ac ipso facto Naves & Merces innocentium „ Mercatorum, eâdem formulâ Litterarum utentium, qua per triginta & am- „ plius annos, tam Belli quam Pacis tempore usi fuerant, vi abduceretis & fisco „ addiceretis. Durum hoc nobis omnino videtur, & si hæc Excellentiis Vestris „ sententia manet, nimirum contrasignatione Litteras Maritimas egere, futurum „ tempus à præterito distinguendum existimamus. Pro futuro non grave nobis „ erit nostratibus mandata dare ne post hac versus loca ab hostibus Regis Sue- „ ciæ possessa navigent, nisi naves munitæ sint Litteris Maritimis per graphia- „ rium nostrum contrasignatis, modo ne se hæc cautio extendat ad naves, quæ „ ante hunc diem e portibus nostris solverunt, ad quas hæc mandata nostra jam „ non pervenire nec spectare possunt. Quod autem præteritum tempus attinet, „ tanti apud Excellentias Vestras valituram confidimus æquitatem & justitiam, „ ut certò nobis promittere non dubitemus, quod, cum videritis quàm prompti „ & faciles simus in concedendâ & adhibendâ post hac cautelâ, quam neces- „ sariam Excellentias Vestras judicare jam primum cognovimus, non minus fa- „ ciles vos præbituri sitis, in restituendis eum omni onere navibus ex hoc capite „ detentis & fisco addictis, & saltem æquâ transactione Subditos nostros de damnis „ ex hac causâ perpessis indemnes præstituri sitis.*

„ *Quod damnum ad Navarchum attinet quem captivum detinetis, nihil huc „ usque de ejus causâ, præter ea, quorum in Litteris vestris meministis, hacte- „ nus nobis innotuit, nec quicquam nobis à Ministro Regiæ Suæ Majestatis pro-*

„ *latum*

1713. „ *latum fuit. Quàm primum autem de hujus causæ merito pleniùs edocti erimus,*
„ *documentaque ad probandam accusationem necessaria nobis exhibebuntur,*
„ *cum nobis erit, ut de re totâ debito modo cognoscatur, efficiemusque, si qui-*
„ *quam nostrorum contra fidem Pactorum & Conventorum deliquisse deprehen-*
„ *dantur, ut servato juris ordine meritas secundum pacta & conventa, vel*
„ *secundum jura, pœnas luant. Non autem assequimur, quo jure Subditum*
„ *nostrum in vincula ductum coram judice non competente in jus trahere velle vi-*
„ *deamini, non enim patitur controversiam eundem, si quid extra Territorium*
„ *Sueciæ deliquerit, nusquam nisi in foro competenti & coram judice ejus ordi-*
„ *nario, in jus vocare fas esse. Judex autem hoc in casu ordinarius & compe-*
„ *tens non in Sueciâ, sed apud nos est. Gravissimum certe nobis accideret, si*
„ *contra hunc Navarchum Subditum nostrum coram judice extraneo actionem*
„ *intentari, vel quicquam decerni, Excellentiæ Vestræ juberent. Quâ propter*
„ *eundem nobis extradi poscimus, cum documentis delictum probantibus, ut de*
„ *eo hic coram judice competente cognoscatur, judicetur & decernatur, prout*
„ *res, jura & pacta conventa exegerint.*

„ *In his omnibus Excellentias Vestras justis desideriis nostris satisfacturas ab*
„ *æquitate vestrâ confidimus. Quod autem operam nostram in Pacem vestram à*
„ *nobis flagitatis, in eâ impendendâ studium nunquam nobis defuit, nec defu-*
„ *turum est. Utinam modò voluntas Pacem restaurandi non defuisset iis à qui-*
„ *bus hæc proficisci debet! Cæterùm vobis rebusque vestris prospera quævis vo-*
„ *vemus.*

VOILA jusques où resterent à la fin de l'année les affaires de la prise des Navires.

Veritablement l'embarras du Senat étoit grand, à cause des ordres qu'il avoit plusieurs fois reçus de son Roi.

Ce n'étoit pas la seule chose qui devoit le fâcher. L'invasion des Moscovites dans la Finlande, & le succès qu'ils y avoient, causa une grande consternation, non seulement dans Stockholm, mais même dans tout le Roiaume. Après divers échecs que le peu de Troupes Suedoises qui y etoient, avoient reçus, les Russes s'emparerent de la Capitale de ce Duché-là. On en reçut la nouvelle à la Haie, par une Lettre que le Czar écrivit au Prince de Kourakin, qui la communiqua aux Etats. Elle étoit dans les termes suivans.

„ MONSIEUR,

Lettre écrite de la propre main de S. Cz. au Prince Kourakin, du 2. Août.

„ LE 28 d'Août nous sommes entrez sans aucune resistance dans la Ville
„ Capitale de ce Duché de Finlande: & selon les avis que nous venons
„ de recevoir, l'Ennemi doit avoir dessein d'aller à Osterbooten; nous irons
„ à sa poursuite. Nous vous faisons part de ces bonnes nouvelles, & nous
„ vous avertissons en même tems, que quoiqu'avec l'aide de Dieu nous
„ soions déja avancez si loin, & que nous le ferons d'avantage, cependant
„ sachez que notre dessein sur le Roiaume de Suede n'est pas tel, que son
„ Roi

1713.

„ Roi l'avoit fur nous, mais au contraire dans quelque profperité que nous
„ ferons, nous ne refuferons jamais une bonne & raifonnable Paix. Nous
„ vous mandons expreffément cela, afin que par-là vous puiffiez fermer la
„ bouche à ceux qui fement la zizanie & de faux bruits, & affurer d'ailleurs
„ de ces bonnes difpofitions les bien-intentionnez pour nous & pour nos
„ amis. D'Abo ce 30 d'Août vieux ftile 1713.

„ *Signé*,

„ PIERRE.

Il étoit arrivé quelque tems auparavant un incident fâcheux à Elfingvos dans ce Duché. Quelques Navires des Sujets de LL. HH. PP. y avoient été brulez & les équipages fort maltraitez. Le Prince de Kourakin prefenta fur cela aux Etats un Memoire. Le contenu étoit pour tâcher de difculper le Vice-Amiral Ruffe de fon indigne manœuvre. C'eft ce qu'on peut voir par le Memoire meme, que voici.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Prince Kourakin, du 7 Août.

„ Le fouffigné Miniftre Plenipotentiaire de Sa Majefté Czarienne aiant
„ reçu de fa Cour une Relation d'une affaire maritime furvenue à El-
„ fingvos, il fe donne l'honneur de la communiquer à Vos Hautes Puif-
„ fances, en leur faifant connoitre que le tranfport de Sa Majefté Czarienne
„ étant arrivé à Elfingvos l'onzieme Mai ft. n. fous le commandement de
„ fon Amiral le Comte Apraxin, & trouvant que le Corps Suedois qui
„ y étoit, avoit brulé ladite Ville à l'approche des Troupes Ruffiennes, il
„ les fit marcher huit lieues de là à un endroit appellé Borgo, pour y faire
„ des Retranchemens & des Magazins, & laiffa en même tems le Contre-
„ Amiral des Galeres de Sa Majefté le Sieur Bozzis avec une partie de
„ Scampavia à la vue d'Elfingvos, afin de veiller à la fureté du Port &
„ d'empêcher les Ennemis d'y entrer. Trois jours après, le Vice-Amiral
„ Suedois Lillié y vint avec une Efcadre compofée de dix Vaiffeaux, dont
„ il y avoit huit de Guerre, & deux Navires ordinaires, tous portant Pa-
„ villon Suedois; trois autres Navires ordinaires fuivirent encore peu après;
„ on ne put pas bien diftinguer leur Pavillon, parce qu'il faifoit deja fort
„ obfcur; on vit feulement qu'ils joignoient les autres, & qu'ils fe rangeoient
„ fous le Canon des Vaiffeaux Suedois.

„ Là-deffus le Contre-Amiral Bozzis jugeant qu'il étoit de fon devoir
„ de ne p... voir les Ennemis de fon Maitre fi près de lui, fans rien entre-
„ prendre contre eux, il refolut de les attaquer, ce qu'il fit de nuit; &
„ comme il ne pouvoit pas foutenir le grand feu de la Flotte Suedoife, qui
„ avoit déja extrêmement endommagé les Bâtimens de Sa Majefté, il fut
„ obligé en s'emparant de ces cinq Navires ordinaires, d'y mettre le feu &
„ d'emmener avec lui les gens qui s'y étoient trouvez. De cefdits Navires

1713. „ il y en a un qui arbora un Pavillon Hollandois, aprés qu'on s'en étoit „ déja rendu maitre & qu'on y avoit jetté le feu.

„ Comme les gens qu'on a pris sur ces Vaisseaux se disent être Sujets de „ Vos Hautes Puissances, Sa Majesté Czarienne mon Maitre m'a ordonné „ de faire connoitre en premier lieu à Vos Hautes Puissances les noms des „ gens susmentionnez, dont la liste est ci-jointe, & d'en prendre une ex- „ acte information. S'ils sont veritables Sujets de Vos Hautes Puissances, „ comme ils se disent, en ce cas ils seront incessamment relâchez. De plus, „ Sa Majesté m'a ordonné de témoigner en des termes convenables le dé- „ plaisir qu'elle auroit, au cas qu'il se trouvât vrai que les gens susmention- „ nez fussent Sujets de Vos Hautes Puissances, & qu'ils eussent agi d'une „ maniere qui ne leur convenoit point, comme à des Sujets d'une Puissan- „ ce neutre & amie de Sa Majesté, vu qu'il étoit bien de raison comme „ de la coutume, que voiant la Flotte de Sa Majesté Czarienne, à la vue „ de laquelle ils étoient restez une semaine entiere, ils eussent dû envoier „ au Commandant de ladite Flotte leurs Passeports, accompagnez d'une „ information du sujet de leur venue, ainsi que cela fut observé pendant le „ siege de Riga, où les Sujets des Puissances neutres se trouvant avec leurs „ Vaisseaux au Port de cette Ville assiegée, envoierent aux Generaux des „ Armées Russiennes leurs Passeports avec les informations necessaires, & „ reçurent en échange desdits Generaux des Passeports de Sa Majesté Cza- „ rienne, qui les mettoient à l'abri de toute insulte ou inconvenient. Com- „ me il paroît par toutes les circonstances de cette affaire ci-dessus exposée, „ que s'il est vrai que les susdits Navires appartiennent à des Sujets de Vos „ Hautes Puissances, le Vice-Amiral Suedois ne les a pris sous sa protec- „ tion que dans la vue de donner lieu à l'accident qui est arrivé, & de se- „ mer par ce moien de la mesintelligence entre Sa Majesté Czarienne & „ cet Etat, ce qui paroit d'autant plus vrai-semblable que l'équipage qui a „ été pris sur ces Vaisseaux, aiant été interrogé pourquoi ils n'avoient pas „ envoié, selon la coutume qu'ils ne pouvoient point ignorer, leurs Passe- „ ports à la Flotte Russienne, s'il étoit vrai qu'ils fussent des Sujets de „ Leurs Hautes Puissances, ils ne repondirent autre chose à cette question, „ sinon que le Vice-Amiral Suedois leur avoit defendu de le faire: C'est „ pourquoi Sa Majesté Czarienne mon Maitre en donnant information à „ Vos Hautes Puissances de cette affaire d'Elsingvos, souhaite fort que l'on „ prît toutes les precautions & mesures necessaires, également pour preve- „ nir tous les incidens qui peuvent arriver dans la suite au prejudice des „ Sujets de part & d'autre, & pour rendre inutiles toutes les manœuvres ar- „ tificieuses que les Ennemis de Sa Majesté Czarienne mettent en usage „ pour alterer la bonne amitié & intelligence qui regnent si heureusement „ entre Elle & Vos Hautes Puissances. Et à cette fin, Sa Majesté mon Mai- „ tre ne veut point douter que Vos Hautes Puissances ne trouvent à pro- „ pos de faire une defense qu'aucun de vos Sujets n'aille desormais sous le „ Pavillon des Suedois, & qu'ils ne restent point auprès de leurs Flottes;

„ mais

„ mais qu'en ſe conformant aux manieres d'agir des Sujets des autres Puiſ- 1713.
„ ſances neutres, ils aient à envoier leurs Paſſeports avec les informations
„ neceſſaires aux Commandans de la Flotte & des Vaiſſeaux de Sa Majeſté
„ Czarienne qu'ils rencontreront. A la Haie ce 7 d'Août 1713.

„ *Signé*,

„ Boris Prince Kourakin.

Le 30 d'Août, les Etats Generaux prirent là-deſſus une fort ſage Reſolution. Comme elle eſt fort longue, on n'en rapportera que la ſubſtance. Elle devoit ſervir de reponſe au Memoire du Prince Kourakin. Elle portoit, qu'on étoit bien redevable au Czar de ſes bonnes intentions envers les Etats, & de ſa bonté en les informant du malheureux évenement d'Helſingvos. Que s'en étant informé, l'on avoit trouvé que ces cinq Navires étoient ſortis des terres de la Republique ſans aucun convoi ni eſcorte, & par conſequent ſans aucun Navire de Guerre ou Eſcadre de Suede. Ainſi qu'ils avoient fait leur voiage tous ſeuls juſques à Elſingvos ou Elſingfort, & qu'ils y étoient arrivez le 22, 24 & 25 de Mai 1713, nouveau ſtile. Que le 23 de ce mois il étoit arrivé auprès de ce lieu-là, en premier lieu cinq Vaiſſeaux de Guerre Suedois, & enſuite quatre autres de la même Nation. Cependant aucun de ces Vaiſſeaux n'avoit ſervi d'Eſcorte à ces cinq Navires Hollandois. C'étoit d'autant plus que les cinq premiers Vaiſſeaux Suedois étoient reſtez avec ceux qui les avoient joints un eſpace de tems à quelque diſtance de ce Havre-là, & qu'ils étoient ſeparez des cinq Hollandois par une groſſe montagne ou rocher, qui les empechoit de ſe voir, & par conſequent d'y être ſoutenus. Que 20 jours après, les cinq Navires Hollandois n'avoient vu aucun Bâtiment, Eſcadre, ou Troupes Ruſſes. Ainſi qu'ils avoient continué à y reſter & à embarquer leur charge juſques au 15 de Juin nouveau ſtile. A minuit, & pendant que les Matelots étoient allé repoſer, ils ſe trouverent contre toute attente aſſaillis ſans le moindre avis ou ſignal par divers petits Bâtimens Ruſſes, auxquels ils ne firent aucune reſiſtance. Au contraire ils tâcherent de perſuader les Ruſſes qu'ils étoient Hollandois & amis du Czar, en montrant, autant que la confuſion pouvoit permettre, leurs Lettres Maritimes & aiant toujours leurs Pavillons ou Flammes ſur leurs Navires. Ainſi ils étoient bien éloignez d'avoir la moindre marque Suedoiſe à leur bord, & ils n'avoient parlé a aucun Officier Suedois, ni à leurs Navires. Par-là l'on pouvoit voir qu'on n'avoit pas fait un juſte rapport au Czar ni au Prince Kourakin; I. en ce que deux de ces Navires Hollandois étoient ſous l'eſcorte du Pavillon Suedois & en portoient les marques; II. que les trois autres ſe tenoient ſous le Canon de l'Eſcadre de Suede; III. qu'il n'y en avoit qu'un des cinq qui eût montré le Pavillon Hollandois, après que les Ruſſes s'en étoient emparez & y avoient mis le feu; IV. que l'Eſcadre Ruſſe avoit été une ſemaine entiere en vue de la Flotte de Suede, ſous laquelle les cinq Navires s'étoient tenus; & finalement, qu'on avoit cru que les cinq Navires Hollandois étoient des

1713. Bâtimens des Magasins des vivres des Suedois. Que touchant le premier & second articles qui servoient de pretextes, ils étoient manifestement contredits par la declaration de ceux qui y étoient. L'excuse du troisieme étoit de même fort vaine, puisqu'il n'étoit pas necessaire de montrer les marques de Hollande, lorsque les Russes avoient déja mis le feu. Le 4. article est aussi contredit, puisqu'aucun de l'Escadre Russe ne sauroit soutenir qu'elle fut huit jours en vue des Suedois en pleine Mer, puisque les bâtimens Moscovites n'étoient pas en état de resister aux gros Vaisseaux Suedois. Qu'il étoit veritable, que quelques Fregates legeres de Suede, aiant vu les flammes par dessus la montagne ou le rocher, se tirerent quelques coups avec les Russes, car il étoit impossible à de plus gros Vaisseaux de venir jusques-là. La cinquieme excuse étoit de même nature, puisque des Navires de provision ne pouvoient pas être separez du Corps, &c. Ainsi LL. HH. PP. s'assuroient que lorsque le Czar ou le Prince seroient informez dans une conference par trois declarations des Matelots Hollandois, ils seroient entierement persuadez que la faute de cette vilaine action ne devoit pas etre imputée aux Sujets des Etats, mais aux Officiers Russes, contre les bonnes intentions du Czar envers ses meilleurs amis, &c. Qu'une action si extraordinaire & si inusitée n'avoit même jamais été pratiquée dans une Guerre ouverte contre une petite troupe, & encore moins contre quelques petits navires, qui se tenoient à l'abri de la sureté & foi publique. Que LL. HH. PP laissoient à considerer au Prince Kourakin, & au Czar même, les suites fâcheuses, qui en resulteroient dans la Republique, & le ressentiment particulier contre tels infracteurs des ordres du Czar, & que le mieux étoit de les sacrifier à la continuation de l'affection & de l'amitié de S. M. Czarienne, car autrement l'on ne sauroit s'empêcher de prendre soin des malheureux Sujets de la Republique. En consequence de cela, LL. HH. PP. s'attendoient de la justice & de la bonté du Czar qu'il lui plairoit de donner des ordres promts & satisfaisans. C'étoit afin que les Maitres de ces Navires, & les Matelots, qu'on tenoit encore arrêtez, fussent d'abord élargis, & que les interessez & proprietaires de ces cinq Navires brulez reçussent une satisfaction & dedommagement de leurs Navires & Cargaisons. D'ailleurs qu'il seroit aussi donné une satisfaction raisonnable tant aux Matelots qui étoient en santé, qu'aux blessez, pour leurs pertes, gages, & blessures. C'en devoit être de même envers les miserables Veuves & Orphelins des Matelots massacrez, &c. &c.

Que par rapport à la demande du Prince Kourakin dans son Memoire, afin que LL. HH. PP. veuillent defendre à l'avenir de se servir du Pavillon Suedois, ni de se tenir avec leurs Flottes, & qu'en tout cas ils soient chargez de montrer leurs lettres de Mer, ou passeports, aux Commandans des Flottes du Czar, on commettroit des Deputez pour entrer là-dessus en Conference avec le Prince Kourakin. Cependant cette matiere dependoit proprement de ce, dont on étoit convenu là-dessus dans les Traitez de Marine avec d'autres Puissances. Mais hors de ces Traitez, il y avoit à considerer, I. Qu'on ne peut pas defendre à aucun Navire Neutre de se servir de la commodité d'une

d'une des Parties belligerantes, & II. que ces passeports ne doivent jamais être montrez, qu'auparavant on n'en soit requis, suivant qu'il conviendra à chacun.

1713.

Les Etats firent remettre par leur Agent l'Extrait de cette Resolution au Prince Kourakin. Cette affaire dura assez long-tems, ainsi qu'on aura peut-être occasion d'en parler dans les années suivantes. On avoit fait d'autres plaintes à ce Prince touchant un autre Navire. Il y repondit par le Memoire qui suit.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Prince Kourakin, du 20 Septembre.

„ LE soussigné Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Czarienne aiant „ fait un rapport pertinent à Sadite Majesté de la Resolution de Vos „ Hautes Puissances, qu'elles lui ont communiquée, & qui est datée du troi- „ sieme Juillet mille sept cens treize nouveau stile, contenant que le Vaisseau „ appellé Ses Broeders, commandé par le Batelier Pieter Jansz. de Wilde „ van Amelandt, avoit été pris l'année passée mille sept cens douze, sur la „ Mer Baltique par les Vaisseaux de Sa Majesté Czarienne, sans qu'on ait „ pu decouvrir jusqu'à present, où ledit Vaisseau a été mené & ce qu'il est „ devenu.

„ Là-dessus, Sa Majesté Czarienne son Maitre lui a ordonné de faire con- „ noitre en reponse à Vos Hautes Puissances sur ce sujet, que l'on a fait tou- „ tes les recherches possibles, & les plus exactes dans tous les Ports de sadite „ Majesté, pour decouvrir la verité du fait en question; mais qu'après toutes „ ces informations & recherches, on a appris & trouvé en verité qu'un tel „ Vaisseau n'a jamais été pris par les Sujets de Sa Majesté Czarienne: de „ sorte qu'on a lieu de presumer, si le susdit Vaisseau Ses Broeders a été „ perdu, qu'aiant peut-être porté le Pavillon de Sa Majesté Czarienne, il „ aura été pris par les Suedois, afin de faire naitre quelques brouilleries „ entre Sadite Majesté & les autres Puissances ses Amies. Fait à la Haie le „ vingt-septieme Septembre 1713.

Signé,

BORIS Prince KOURAKIN.

CEPENDANT la prise d'Abo par le Czar, le mit en état de pouvoir aisément traverser le Golphe Bothnique & d'envahir le Continent de la Suede. Aussi en fut-on à Stockholm dans une apprehension inexprimable. On proposa à la Bourgeoise de cette ville-là de recevoir une Garnison de sept mille hommes. Elle refusa. La crainte que les Moscovites ne fissent une visite à cette Capitale du Roiaume porta les Ministres des deux Puissances maritimes d'écrire à leurs Principaux, pour recevoir en ce malheureux cas des regles pour leur conduite. Les Bourgeois écrivirent là-dessus une longue Lettre au Senat. Celui-ci la supprima. Elle contenoit onze Articles. Ils rouloient sur la mauvaise situation du Roiaume, & les remedes dont l'on pouvoit se servir

1713. pour en prevenir l'entier bouleversement. Cet Ecrit pourtant eut une telle influence, que le Senat écrivit en date du 27 Octobre une Lettre à la Princesse Ulrique Eleonore. Comme pour éviter une prolixité on retranche l'Ecrit de la Bourgeoisie, on ne rapportera par la meme raison que la substance de cette Lettre du Senat, & de la reponse de la Princesse au même Senat. La premiere de cet Auguste Tribunal portoit:

„ QUe l'amitié de S. A. R. pour le Roi son frere, & sa tendresse pour „ les Peuples du Roiaume, lui donnoient la liberté, suivant la fidelité „ & le soin que le Roi lui avoit confié des affaires en son absence, de „ lui representer par ce fidele Ecrit, & de lui decouvrir le grand danger, où „ se trouvoit alors le Roiaume, & de proposer & inviter S. A. R., pour aider „ avec son autorité & ses lumieres à prevenir la ruïne totale du Roiaume.

„ Que le Senat comprenoit fort bien qu'il devoit, autant qu'il étoit possi- „ ble, differer de chagriner son Altesse Roiale & de lui faire part d'un tel „ danger, & de l'encourager de se charger d'un tel onereux fardeau, sur- „ tout dans une si dangereuse situation. Mais puisque Son Altesse Roiale „ étoit interessée si fortement pour le maintien de Sa Majesté & de ses Roiau- „ mes, il lui étoit permis dans ces cas de ne pas differer plus longtemps à le „ faire en la presence de Dieu, de Sa Majesté le Roi, & devant Son Altesse „ Roiale & tout le monde raisonnable, pour n'être pas chargé d'en repondre. „ C'est pourquoi Son Altesse Roiale ne le prendra pas en mauvaise part. „ D'autant que les Ennemis de Sa Majesté & des Roiaumes, en premier lieu „ près de Pultava, & ensuite par leurs fortes & injustes entreprises, tant „ par l'occupation de diverses Places, comme en dernier lieu près de Ton- „ ningen, ont entre leurs mains la plus grande partie des forces du Roi, & „ les ont fait prisonnieres, & ont aussi l'occasion d'envahir la plupart des „ Provinces, & même de s'emparer des principales parties du Roiaume. De „ sorte qu'il ne leur resteroit que d'entrer dans le cœur du Roiaume & de „ se le partager entre eux. Cela pourroit même arriver bien-tôt, la saison „ presente ne pouvant les en empêcher.

„ Cependant le Païs & les Sujets sont épuisez par cette longue Guerre „ d'hommes & d'argent, & sur-tout de ce dernier. De sorte qu'il paroit „ qu'il n'y ait que le seul expedient de trouver de l'argent, sur-tout aussi „ long-tems que les Sujets ne sont pas contens de languir si long-tems a- „ près l'heureux retour du Roi, qu'ils semblent perdre toute esperance par „ son long sejour en Turquie, & qu'ils craignent de tomber dans les plus „ affreuses calamitez. C'est ce que le Senat doit tâcher de prevenir par „ tous les moiens possibles par les preparatifs requis pour la conservation „ du Roiaume, que les Puissances Etrangeres semblent abandonner, tandis „ que Sa Majesté est éloignée de ses Roiaumes, & qu'elles sont en doute de „ son retour. C'est aussi dans l'incertitude où elles sont, en cas de quelque „ fatal accident, à qui le Roiaume tomberoit, & pour qui elles prendroient „ parti suivant l'obligation des Traitez & des Garanties, & suivant que leurs „ veritables interêts leur dicteroient. C'est sur cela qu'il plaise à S. A. R.

„ de

„ de confiderer combien il eſt indiſpenſable, pour conſerver le Roiaume
„ à Sa Majeſté entre ſes mains fideles, que les Sujets ſoient conſervez dans la
„ fidelité & l'obeïſſance. Afin que ce qui ſeroit ordonné pour le ſervice de
„ Sa Majeſté & l'avantage du Roiaume puiſſe avoir du ſuccès, & que les En-
„ nemis, auſſi-bien que les Puiſſances Etrangeres, puiſſent voir & apprendre
„ en commun qu'en l'abſence de Sa Majeſte le Roiaume n'eſt point deſtitué
„ d'un Chef & de reſolution. Comme Son Alteſſe Roiale a lieu de s'in-
„ tereſſer par l'amour & le ſoin qu'elle doit aux Sujets, & de s'attirer l'eſti-
„ me des Puiſſances Etrangeres par les qualitez incomparables, dont le Tout-
„ Puiſſant l'a douée, auſſi S. A. R. comprendra aiſément par ſes lumieres
„ combien il eſt neceſſaire pour conſerver le Roiaume pour Sa Majeſté, que
„ S. A. R. dans ces preſentes extrêmes conjonctures, & ſans retardement
„ autoriſe par ſa preſence & ſes ſentimens les conſeils & les reſolutions qu'il
„ faut neceſſairement prendre. C'eſt pourquoi le Senat prioit humblement
„ & inſtamment S. A. R. pour le ſervice du Roi & la conſervation du
„ Roiaume, qu'elle veuille ſe donner la peine d'aſſiſter aux Aſſemblées à
„ l'avenir & aux Conſeils, & de les autoriſer par ſa preſence. On aſſuroit
„ S. A. R. qu'après l'humble devoir du Senat, & ſon obeïſſance, qu'il
„ devoit juſques à la mort à Sa Majeſté frere de S. A. R. & ſon gracieux
„ Souverain, il ne travailleroit avec toute la fidelité, promtitude & zele ſe-
„ lon ſes meilleures lumieres à autre fin, qu'à ce qu'Elle jugeroit à propos
„ avec le Senat pour le ſervice du Roi, & pour retablir la proſperité du
„ Roiaume. Dans cette intention le Senat ne doutoit nullement, que S. A.
„ ne prit ſur Elle cette peine & ce ſoin. C'étoit de la ſorte qu'il ne laiſſe-
„ roit pas que d'en faire part à Sa Majeſté avec toutes les raiſons convena-
„ bles. Au reſte dans la confiance que S. A. R. acquieſceroit à ſes deman-
„ des, on la prioit de donner ſa gracieuſe reponſe, au plutôt poſſible, puiſ-
„ que le tems & le danger imminent n'admettoit point de delai &c. A Stok-
„ holm le 27 Octobre 1713.

La Princeſſe touchée de ces repreſentations, ne tarda pas à y faire une reponſe, qui fut très-ſatisfaiſante. La voici.

„ A MESSIEURS LES COMTES ET BARONS „ DU CONSEIL DE SA MAJESTE.

„ Meſſieurs du Conſeil d'Etat, Vous jugerez aiſément avec quelle triſteſſe
„ de cœur j'ai appris par votre Lettre du 27 de ce mois la fâcheuſe &
„ miſerable ſituation, où tout le Roiaume eſt preſentement tombé, puiſque
„ mon amitié pour mon digne frere, & mon inclination pour ma chere Pa-
„ trie eſt aſſez connue. Mon chagrin eſt auſſi augmenté, par la demarche,
„ que le Conſeil Roial eſt obligé de faire, pour demander ma preſence à
„ l'aſſemblée & aux deliberations du Senat, dans la penſée que je pourrois
„ contribuer quelque choſe pour la conſervation & le ſoutien du Roiaume
„ dans les preſentes fâcheuſes & perilleuſes conjonctures. Ce m'eſt une af-
„ faire

1713. „ faire si importante & de consequence, que quoique j'aie lieu de prendre „ avec reconnoissance les bonnes intentions & le jugement favorable que „ Mrs. du Conseil Roial m'ont par-là temoigné, je dois cependant regarder „ que cela ne m'est proposé qu'avec surprise. Je considere fort bien d'un „ côté les raisons & les circonstances, que Mrs. du Conseil Roial ont allegués „ pour leurs sentimens. Mais d'un autre côté, ma tendresse & le respect pour „ Sa Majesté mon très-gracieux frere ne me permettent aucunement, & en- „ core moins dans une occasion de l'importance de celle ci, d'en entendre seu- „ lement parler, puisque le Roi ne le trouveroit pas convenable. C'est pour- „ quoi il auroit aussi été à souhaiter, que Mrs. du Conseil Roial eussent au- „ paravant demandé la volonté & les ordres de Sa Majesté dans une affaire „ de cette importance. Mais puisque le Senat en est venu si loin, que de „ me proposer d'une maniere si vive l'imminente ruïne totale, qu'il faloit „ prevenir, de tout le Roiaume, & en l'absence de Sa Majesté de le garder „ dans des mains fideles, & de maintenir les Sujets dans leur fidelité & obeïs- „ sance, & qu'à cette fin Mrs. du Conseil Roial trouvent que ma presence „ au Senat pourroit tendre au service de Sa Majesté, en donnant quelque „ force aux resolutions: Aussi la même tendresse pour mon gracieux Sei- „ gneur & Frere, mettant à part toute autre consideration, m'oblige de faire „ volontiers ce qu'on me demande. Je sai, & je m'assure que par-là l'on „ avancera le service de Sa Majesté, pour lequel je n'épargnerai rien du „ monde, ni ce que j'y ai de plus cher. A cette fin aussi en implorant l'as- „ sistance du Tout-Puissant, dont je ne veux pas me distraire, mais au nom „ du Seigneur, & dans l'esperance de la gracieuse approbation de Sa Majes- „ té, je consentirai à ce que le Senat requiert de moi avec tant d'instance. „ J'ai telle confiance à Messieurs du Conseil Roial, que voiant par-là mes „ intentions innocentes, ils ne voudront jamais exiger de moi la moindre chose „ qui pourroit m'être nuisible, mais seulement ce qui aura pour but le salut „ du Roi & de son Païs. C'est pourquoi aussi je m'attends que ceux du „ Conseil Roial proposeront de leur côté à Sa Majesté les raisons & les mo- „ tifs qui les ont portez à prendre une telle resolution, ainsi que de mon cô- „ té je repondrai au Roi de ma conduite avec un cœur sincere envers mon „ gracieux frere & avec tendresse pour son Roiaume, ma chere Patrie, ainsi „ que je conserverai jusques à mon dernier soupir. Que le Tout-Puissant „ donne sa benediction à cette entreprise, de sorte que tant moi que le „ Senat, avec d'autres, puissions voir un bon succès de ce but, qui doit être „ de delivrer le Roiaume du present danger, & voir le tant desiré retour de „ Sa Majesté avec la paix, en quoi je fais consister ma plus grande joye. Du „ reste j'assure le Conseil Roial de ma particuliere bonne volonté & inclina- „ tion, & je reste toujours, &c. &c. A Stokholm le 30 Octobre 1713.

MESSIEURS LES COMTES, BARONS ET CONSEIL ROIAL,

Votre très-affectionnée,

ULRICA ELEONORA.

En consequence de cela, le Senat resolut le 4 de Novembre, après quelques deliberations, de prier cette Princesse comme la plus prochaine Heritiere du Roiaume d'honorer à l'avenir le Senat de sa presence, & de l'assister avec sa grande sagesse dans ces dangereuses conjonctures, pendant la continuation de l'absence du Roi, ce qui fut accepté par S. A. R. Le 13 cette Princesse, après la priere du matin, precedée par les Trabans Roiaux, & par les Conseillers d'Etat, à l'exception du Comte Niels Gyllenstierna, & le Baron Renstierne qui étoient malades, fut introduite dans une Salle de l'appartement du Roi, où le Senat devoit à l'avenir s'assembler. Après qu'elle y eut pris place dans un siege, posé à la droite de la table pres du Thrône Roial, Elle y assista tout l'avant-midi. Après, Elle fut reconduite de la même maniere à son appartement.

Ce même jour-là, le Comte de Horn fit inviter les Ministres étrangers à la Chancellerie. Il leur notifia que le Senat, dans les épineuses conjonctures où l'on se trouvoit, & par la longue absence du Roi, & dans la situation où il étoit, & ne pouvant par l'interruption des postes recevoir à tems les ordres de Sa Majesté, avoit trouvé bon avec l'assistance du Tout-Puissant, de demander l'avis & l'autorité de S. A R. pour aider à redresser les affaires delabrées du Roiaume. Il ajouta qu'il avoit ordre de leur en faire part, & de leur faire en même tems savoir que S. A. R. souhaitoit qu'on la complimentât sans ceremonie, & seulement en peu de mots, au jour ordinaire d'appartement. Aussi le soir même, qui étoit le jour ordinaire, S. A. R. en sortant du Conseil se rendit à la Chambre de presence de la Reine sa Grand-Mere. Ce fut là où ces Ministres lui firent un compliment concis. Elle les en remercia, & les chargea de recommander d'une maniere énergique les interêts du Roiaume à leurs Principaux.

Le jour suivant, Elle assista avant & après midi au Senat. Il y eut sur le tapis un avis de convoquer les Etats Generaux du Roiaume. A quoi on se resolut, & on expedia les Lettres circulaires en date du 21. Ces Lettres sont longues. Le contenu rouloit sur les mêmes representations, que le Senat avoit faites dans sa Lettre à la Princesse Ulrica, touchant la mauvaise situation des affaires. Ainsi il ne paroît pas necessaire d'en faire une repetition. Le reste étoit des exhortations pour le bien de la Patrie. Il y avoit d'ailleurs un detail en quoi consistoient ces Etats, suivant les formalitez ordinaires du Roiaume, qui seroient superflues & par consequent non necessaires au public. Ces Etats devoient s'assembler le 14 de Decembre vieux stile. Comme dans des cas si extraordinaires les Politiques trouvent bon de les accompagner de quelques traits de devotion, on publia aussi un jour de jeûne pour le 14 de Janvier de l'année suivante 1714. Aussi sera-ce en ce tems-là la suite de ces affaires-là. On aura aussi lieu de rapporter une belle & admirable Piece que le Corps de la Noblesse presenta. Le Senat la supprima avec une rigoureuse exactitude. Nonobstant ses precautions on a trouvé moien quoiqu'avec peine de s'en procurer une copie, qu'on inserera. Cependant la demarche du Senat pour inviter à ses deliberations la Princesse fut publiquement & universellement approuvée. C'étoit parce que la presence de cette incomparable Princesse,

1713. la mesintelligence entre les Conseillers d'Etat, qui étoit cause du retardement dans les deliberations, venoit à cesser. D'ailleurs l'autorité de cette Princesse étoit seule capable de porter le Senat à la très-necessaire convocation des Etats. Particulierement il étoit assez reglé & reconnu par-là le droit de S. A. R. comme la plus prochaine heritiere de la Couronne après le decès du Roi sans descendans legitimes. Par-là toutes les brigues & factions, ce cas venant à exister, venoient à tomber. On a été un peu prolixe, parce que le cas est tout à fait extraordinaire.

On mettra ici une petite particularité, pour faire voir la vision de bien des gens pour des projets, la plupart chimeriques. Il arriva à Stockholm un François Refugié nommé Marsault. Son plan tendoit à faire trouver de l'argent pour les besoins pressans du Roiaume. Comme la necessité pecuniaire où l'on étoit, étoit grande, on voulut bien l'écouter: mais on jugea l'expedient, non seulement difficile, mais impraticable, par la ruïne du credit. Voici ce projet.

Memoire pour le service de S. M. S. pour trouver un moyen de faire circuler l'argent pour son service avec facilité & un interêt raisonnable à peu près comme si on empruntoit. A la fin de 1713.

TOut le monde sait que le nerf de la Guerre est l'argent, & que rien ne facilite les moiens d'en avoir que le credit, & qu'il gît parmi les Negocians. Par leur moien, on peut en avoir autant que l'on veut, pourvu que la bonne foi soit de la partie.

Si on veut profiter de l'occasion, & que l'on veuille faire l'honneur à l'Auteur du Memoire de l'écouter, il s'engage de faire circuler telles sommes qu'on aura besoin pendant un an ou deux, & plus si on veut, mais pas tout à la fois, pour ne pas faire de bruit, toutes les semaines deux fois. Dès que la chose est en train, elle va d'elle-même.

Par exemple.

Je suis à Stokholm, j'ai besoin de quatre cens mille livres. Je trouve un Banquier dudit lieu qui a bonne correspondance à Amsterdam, avec qui on s'accommode. Il me fournit une Letttre sur son Ami, que je negocie & en reçois l'argent. Le Banquier d'Amsterdam aiant cette Lettre à paier, fournit au Porteur une pareille sur Anvers à deux usances. Celui d'Anvers fait la même chose pour Paris, & Paris pour Lion, de sorte qu'un morceau de papier circule par-tout où on veut. On sait que la condition d'un Banquier en fait de change est demi pour cent, tant des traites que des remises. Ainsi la Lettre aiant passé par six mains pendant un an, & chacun aiant tiré & paié 6 pour cent pour un an, il faut compter quelques autres menus fraix deux pour cent. Pendant ce tems, on recueille les deniers de Sa Majesté, & on peut bien épargner ce que l'on aura paié, outre que c'est un très-grand avantage de trouver de l'argent à point nommé. On dira qu'il peut y avoir de la perte sur le change. Si on perd sur quelque Place, on gagne sur d'autres. Cela ne sera pas considerable, en comparaison du service & de l'utilité de la chose.

Si on goute la chose, on n'a qu'à s'accommoder avec un bon Banquier à Stok-

Stokholm, qu'il écrive à un de ses amis à Amsterdam; que l'on m'envoie la Lettre : & celui d'Amsterdam & moi aurons bientôt lié sa partie; on aura la bonté aussi de me donner des ordres particuliers.

Il y a plus. On sait que la France s'étoit servie de Billets de monnoie; mais le mauvais menagement les a decriez. On sait aussi que Mr. Huguetan en a établi en Dannemark. Si on souhaite, je donnerois le Plan pour les établir avec succès, sans prejudicier le Public; au contraire on le soulagera.

Après avoir établi ici les correspondances necessaires, je me rendrai à Stokholm pour mettre en pratique ce que j'ai l'honneur d'offrir. Car il est presque impossible de bien exprimer la chose sur du papier.

Avant que de s'éloigner des parties Septentrionales, on touchera en abregé des difficultez qui furent sur le tapis pendant cette année. La contagion qui avoit regné en plusieurs de ces contrées-là, en étoit la source. Les Etats Generaux avoient en Octobre de 1712 defendu l'entrée des Lins & Fils de Silesie, les Marchandises de Pomeranie & celles du Païs qu'on appelloit le Petit-Est, ou Oost en Flamand. Le Roi de Prusse fut le premier qui fit presenter un Memoire par son Ministre aux Etats du 21 Janvier 1713, pour la faire revoquer. D'autres Princes & Etats s'y interesserent de même, de sorte qu'on pancha à la revocation. Cependant pour y proceder avec une precaution methodique, ils chargerent leurs Ministres vers ces Quartiers-là de s'informer s'il y avoit quelque soupçon de maladie contagieuse. Un Sindic de la Ville de Hambourg s'étant rendu à la Haie, assura qu'il n'y avoit pas dans sa Ville le moindre soupçon de ce fleau-là. La Ville de Breme fit assurer la même chose. On fut là-dessus en deliberation de revoquer le Placard de defense. Cette revocation fut suspendue sur de nouveaux avis que cette maladie se manifestoit à Hambourg. Au contraire on prit une Resolution provisionelle pour 15 jours. Elle portoit en substance, qu'en attendant qu'on se determinât sur la continuation ou discontinuation de la Navigation & du Commerce avec la Ville de Hambourg & autres suspectes, on écriroit aux Amirautez, que pendant tout ce tems elles n'eussent à admettre aucun Navire, Effets & Personnes venant de ces Places-là. On pria d'ailleurs les Provinces respectives de donner ordre à leurs districts, que les Lettres qui en viendroient, ne seroient point livrées, à moins d'être auparavant parfumées. Les Commis des Amirautez, qui furent pour cela convoquez, representerent, que pour executer cette Resolution, il falloit avoir à toutes les entrées de la Mer & des Rivieres des Chaloupes armées. Les Etats eurent sur cela une Conference avec le Conseil d'Etat. C'étoit parce que celui-ci a la direction des Troupes, s'il faloit en faire des Detachemens pour armer les Chaloupes.

Pendant cela, les Etats Generaux reçurent des Lettres des Magistrats de Hambourg. Ceux-ci leur mandoient, qu'ils ne deguiseroient pas à LL. HH. PP. la moindre chose sur le malheureux état de la maladie qui y regnoit; mais qu'ils souhaiteroient cependant une continuation de Commerce sur le

 pied

1713. pied qu'on avoit concerté avec les Princes du Voisinage de leur Ville. Elle insistoit ensuite sur les bons offices pour faire éloigner les Troupes Danoises, qui sous pretexte d'empêcher la communication de la maladie, tenoient la Ville bloquée de fort près. Par rapport au premier point, on convoqua des Amirautez, pour avoir leur avis. Par rapport au second Article, on en parla au Ministre de Dannemark. Celui-ci repondit qu'il étoit vrai qu'il y avoit 600 hommes postez pour garantir le Païs de son Maitre de la maladie. Il ajouta même qu'il ne pouvoit pas nier que quelque poignée de ces Troupes ne se fût un peu trop avancée vers les Fortifications de cette Ville affligée. Qu'il ne doutoit cependant nullement qu'on n'eût deja reculé ces Soldats à une plus grande distance, à la sollicitation de quelques Princes, & qu'il manderoit aussi à sa Cour celle des Etats Generaux. L'on ne se contenta pas de cela. Il fut resolu que les Etats écriroient une Lettre au Roi de Dannemark. Elle fut envoiée à ce Roi-là datée du 27 de Septembre. Les Etats lui mandoient en substance: „ Qu'ils ne pouvoient „ point s'empêcher de lui faire savoir, que le Magistrat de Hambourg leur „ avoit fait part de la chetive situation où leur Ville se trouvoit. C'étoit „ non seulement à cause de la maladie contagieuse dont il avoit plu à Dieu „ de l'affliger, mais aussi par le voisinage des Troupes de Sa Majesté sur „ leur propre Territoire, & par l'empechement de la Navigation & du „ Commerce le long de l'Elbe vers cette Ville-là. C'est puisque lesdites „ Troupes se sont avancées jusques sous le Canon de la Ville, mais aussi „ empêcheront-elles la communication des Habitans avec leur terrain. „ Par-là ils ne peuvent se servir des Moulins qui sont hors de la Ville. C'é„ toit sur quoi les Gens ne s'étendroient point, puisque la Ville devoit en „ avoir déja fait part à Sa Majesté. Mais puisque les Magistrats implorent „ leur intercession, & que leurs Sujets ont un grand interêt dans le Com„ merce avec cette Ville-là, ils ne pouvoient s'empêcher d'interceder pour „ elle. Ils ajoutoient qu'ils ne pretendoient pas prescrire à Sa Majesté „ quelque regle pour les precautions qu'elle jugeroit propres pour empê„ cher la communication de la maladie, qui s'étoit manifestée à Hambourg. „ Il étoit libre à chaque Souverain de prendre telles mesures necessaires pour „ le salut de son Païs, & de ses Sujets. Mais puisque la Ville se plaint assez „ du fleau, dont Dieu l'afflige, nous nous persuadons que Votre Majesté ju„ gera raisonnable de ne pas l'affliger davantage par un blocus qui n'est pas „ necessaire, & par des Troupes postées sur son propre Territoire, & sous „ son Canon. Car cela leur empêche la communication avec leurs propres „ maisons hors de la Ville, ce qui nous paroît sans fondement, aussi bien „ que l'empêchement de la Navigation sur l'Elbe vers Hambourg. Par-là „ nos Sujets qui y sont beaucoup interessez en souffrent. Ainsi etant libre „ à Sa Majesté de prendre toutes les precautions pour prevenir que la ma„ ladie ne se communique à son Païs par des Personnes ou Effets, il ne „ paroît pas qu'il y ait du droit d'occuper par des Troupes le terrain de la „ Ville & meme sous son Canon, & Sa Majesté ne pouvoit que defendre „ à ses Sujets la Navigation & le Commerce avec Hambourg, & non pas „ d'au-

„ d'autres Païs. C'est pourquoi par l'interêt que nos Sujets y ont, nous
„ prions Votre Majesté qu'il lui plaise de donner des ordres pour retirer ses
„ Troupes du Territoire de Hambourg, & que cette Ville-là soit ouverte du
„ côté de l'Elbe, sous les precautions necessaires pour empécher la commu-
„ nication de la maladie avec le Païs de V. M., selon qu'elle jugera à pro-
„ pos. Nous nous tiendrons obligez à Votre Majesté, au cas qu'elle ait la
„ bonté, ainsi que nous nous assurons, de soulager cette Ville-là, & de lui
„ accorder toute la facilité raisonnable pour adoucir ses maux. Nous,
„ &c. &c. &c.

Après cela on delibera avec les Deputez des Amirautez, & on projetta un Placard pour être publié, conforme à un qui avoit été fait au mois d'Octobre de l'année passée. On devoit cependant en exempter Breme, étant situé sur une autre Riviere que l'Elbe.

On reçut ensuite avis que le Dannemarck, soit sur la Lettre des Etats, ou sur les instances de l'Electeur de Hanover, s'étoit relaché de la rigueur d'empécher l'entrée des Vivres à Hambourg. Cependant celle-ci se plaignit aussi aux Etats des Troupes de l'Electeur de Hanover, implorant leur intercession envers ce Prince-là. Les Etats resolurent là-dessus d'écrire à cet Electeur une Lettre en date du 16 d'Octobre, dont voici la substance.

„ QUe la Ville de Hambourg leur avoit representé les difficultez où elle
„ se trouvoit. C'étoit que non seulement les 4 Païs, quelle avoit en
„ commun avec celle de Lubeck, étoient enfermez par les Troupes
„ de son Altesse Electorale, mais aussi quelques Isles situées sur l'Elbe, de-
„ pendantes de la Ville, & qui en étoient separées. Par-là la Ville recevoit
„ une double incommodité. I. Parce qu'elle étoit par-là privée des Vivres
„ qu'elle tiroit de ces Isles-là, & II. Parce que les Habitans de la Ville é-
„ toient empêchez & coupez de leur retraite dans ces Isles. C'est pourquoi
„ la Ville venoit implorer leur intercession auprès de Son Altesse Electorale.
„ Nous ne doutons nullement, ajoutoient-ils, que Son Altesse Electorale
„ ne concoure avec nous à ne pas surcharger ces Habitans, mais au
„ contraire à vouloir les soulager. C'est d'autant que cela ne repugnoit
„ point à la fureté du Païs de Son Altesse Electorale, & aussi sur la conside-
„ ration que les Sujets de la Republique ont interêt à cause de leur Commerce
„ avec Hambourg, lequel quoiqu'il se trouvât interrompu, ne pouvoient-ils
„ s'empêcher de prier amiablement Son Altesse Electorale de vuider ces Isles,
„ & d'occuper d'autres postes, qui ne coupent pas leur propre Païs, mais
„ de le laisser libre autant que l'occasion & la situation peuvent le permettre,
„ & qui n'ont aucun rapport avec les precautions necessaires. Nous serons
„ obligez à Votre Altesse Electorale, si elle fait de gracieuses reflexions sur
„ nos intercessions, & nous lui en temoignerons notre reconnoissance en
„ toute occasion, &c. &c. &c.

1713. Voici la reponse de cet Electeur.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, CHERS „ AMIS ET VOISINS,

Lettre de l'Electeur de Hanover, du 4 Novembre.

„ NOus avons reçu la Lettre de Vos Hautes Puissances du 16 Octobre
„ dernier, & nous y avons vu ce qu'elles souhaitent de nous au sujet
„ du Billwerder, & d'Ochsenwerder de la Ville de Hambourg. Nous avons
„ assurément un interêt si sensible à la conservation de cette bonne Ville,
„ que nous avons en tout tems cherché d'y contribuer plutôt que de lui être
„ à charge, ou de contraindre son Commerce sans une necessité pressante.
„ Nous pouvons assurer Vos Hautes Puissances que nous avons tâché serieu-
„ sement de disposer Sa Majesté Danoise de lui accorder la facilité & la
„ liberté d'y porter les provisions necessaires, & que nous l'avons obtenue:
„ mais on doit d'autant moins trouver à dire, que nous avons insisté sur la
„ reduction du Commerce du Billwerder, & requis que la Ville y postât
„ une Garde empruntée de la Ville de Lubeck sur les Ponts & le Passage qui
„ mene audit Billwerder, afin d'empecher que tout le Peuple suspect n'y
„ allât pele-mêle; que ce passage ne fut ouvert qu'à des honnêtes gens, qui
„ y ont leurs Jardins & Maisons de Plaisance; & qu'on prît garde que
„ les Foires y fussent tenues sans trop de communication entre les Ache-
„ teurs & les Vendeurs, & ceux qui les apportent & emportent; puisque
„ d'un côté notre intention n'est que pour le bien de la Ville même, &
„ que le Billwerder soit conservé, afin de pouvoir servir de retraite aux
„ honnêtes gens en cas de l'augmentation du mal dans la Ville, & même
„ afin que le mal venant à y cesser, on ne l'y ramene de cet endroit-là.
„ D'un autre côté, ce district est trop considerable pour l'abandonner de
„ la sorte, & exposer par son infection tous les lieux voisins. Neanmoins
„ ces remontrances salutaires & les expediens proposez pour empêcher
„ qu'une Puissance étrangere n'occupât cet endroit-là, ont fait si peu d'im-
„ pression sur la Ville, qu'au lieu de les écouter, elle y a envoié quelques
„ centaines de sa Milice infectée, & ainsi exposé de dessein deliberé tout
„ cet endroit, dont on a même deja la triste experience, y aiant eu 4 mai-
„ sons subitement infectées dans l'endroit appellé Kirchwerder, situé dans
„ les Vierlandes; ce qu'il y auroit eu apparence de prevenir, si l'on avoit
„ voulu goûter notre conseil. Or comme nous sommes contraints de trai-
„ ter ces endroits-là d'infectez, il ne nous reste que de prendre des mesu-
„ res pour prevenir que le mal ne se repande plus loin. Nous demeurons,
„ &c. &c. Göhrde le 4 Novembre 1713.

„ *Signé*,

„ GEORGE LOUIS, Electeur.

„ *Plus bas*,

HATTORFF.

ON

On en vint à la fin à publier la deffense du Commerce avec Harbourg. On y enveloppa auffi Altena. Ce fut fur des avis que des Marchands de Hambourg avoient furtivement de nuit fait tranfporter par de petits bateaux des Marchandifes en ces deux Places-là. Cette addition fut faite au Placard deja émané contre Hambourg en date du 23 de Septembre.

L'on a été bien aife de fe debarafler de ces affaires-là après celle du Nord & de Stokholm en particulier. C'eft afin de raporter les Négociations, qui avoient été fur le tapis par rapport à la Paix avec l'Efpagne, & qui ne finirent qu'en partie pendant toute cette année.

Pour commencer ce rapport, il paroît convenable de dire que les Etats Generaux voiant bien par la manœuvre des Anglois qu'il devoit en refulter bon gré malgré une Paix, avoient chargé leurs Plenipotentiaires à Utrecht d'une maniere fpeciale de tirer autant d'éclairciffement qu'on pourroit fur les conditions. Dans une Conference qu'ils eurent à Utrecht le 14 de Fevrier avec les Plenipotentiaires d'Angleterre & de France, ceux des Etats firent une demande à ceux de la derniere. Elle confiftoit à favoir comment l'on retabliroit le Commerce & la Navigation des Sujets de la Republique en Efpagne. Les François repondirent que ce devoit étre fur le pied qu'on étoit du vivant du feu Roi Charles fecond, Roi d'Efpagne. Ceux des Etats infiftoient que cela fût fixé. Les François repliquerent qu'ils étoient bien autorifez pour le declarer, mais qu'ils n'étoient pas au fait pour en faire un Traité. Ils ajouterent que c'étoient les Plenipotentiaires Efpagnols, qui étoient inftruits & autorifez pour faire ce reglement-là. A cet effet, dirent-ils, il falloit leur envoier des Pafleports, pour fe rendre à Utrecht. Les Anglois y applaudirent. Ceux des Etats envoierent un Exprès à la Haie pour les demander. On leur en envoia trois, favoir pour le Duc d'Offune, pour le Comte de Bergeick & pour le Marquis de Monteleon. Il fe paffa quelques femaines, au bout defquelles les Plenipotentiaires des Etats, aiant fait un tour à la Haie, & enfuite reparti pour Utrecht, on leur envoia quelques heures après un Exprès avec des Pafleports en blanc. On devoit y inferer le nom des Plenipotentiaires des deux Electeurs de Cologne & de Baviere. Le Duc d'Offune n'arriva cependant à Utrecht que vers la fin d'Avril, après la fignature des Traitez de Paix rapportez en leur lieu. Les Miniftres de Baviere & de Cologne n'y arrriverent qu'en Mai. Ils furent fuivis peu de temps après par le Marquis de Monteleon.

Comme la Paix avec l'Efpagne devoit étre faite avec differentes Puiffances, il femble à propos de rapporter les Traitez qui en furent faits differemment. L'on commencera par celle entre l'Angleterre & le Roi PHILIPPE. V. Celle-ci fut precedée par la convention qui avoit été faite pour l'Affiento. Quoiqu'il en ait été parlé precedemment dans quelqu'un des autres Tomes; il eft pourtant, ce femble, bon d'en rapporter le Traité en fon entier figné le 26 de Mars 1713. C'eft d'autant qu'il peut furvenir des difficultez, ainfi qu'il eft arrivé quatorze ans après, & fur lefquelles on peut par le Traité tirer des éclairciffemens. Voici ce Traité.

D'Au-

1713.

Traité d'Assiento du 26 Mars.

D'Autant que l'Assiento, dont on étoit convenu avec la Compagnie Roiale de Guinée, établie en France pour fournir des Esclaves Negres aux Indes Occidentales, est expiré, & que la Reine de la Grande Bretagne souhaite d'entrer en ce Commerce, & en son nom la Compagnie Angloise, comme cela est stipulé dans les Preliminaires de la paix: & que cet Assiento subsiste pendant le terme de trente Ans: Don Manuel Menezez de Gilligan, Deputé pour cet effet, par ladite Majesté de la Grande-Bretagne, a remis entre mes mains un plan dressé à cette fin, contenant quarante-deux Articles pour servir de regle à ce Contract, lequel j'ai communiqué à une Junte de trois Ministres de mon Conseil des Indes, pour savoir leur sentiment sur chaque Article ou condition dudit Contract. Mais comme sur cet examen il s'est trouvé plusieurs points, dont ils n'ont pu convenir, je l'ai fait examiner une seconde fois, par une autre Junte, de sorte qu'étant informé à fond de la chose, j'ai resolu, nonobstant les objections faites par les uns & par les autres, de conclure & terminer cet Assiento à la satisfaction de la Reine de la Grande Bretagne. Dans cette vue, j'ai jugé à propos d'admettre & d'approuver par un Decret Roial du 12 de ce mois, les quarante-deux Articles contenus dans le Plan sus-mentionné, de la maniere ci-après specifiée, avec les additions, que j'ai resolu d'y ajouter de mon propre mouvement, en faveur de ladite Compagnie, aussi contenues dans mon dit Decret. Le tout de la maniere suivante.

I.

Sa Majesté Britannique s'oblige, tant pour elle-même, que pour les personnes qu'elle nommera, d'intro-duire 144000 Negres, Piezas de India, en l'Amerique Espagnole, dans le terme de 30 ans, à compter du 1. jour de Mars 1713.

En premier lieu, pour procurer par ce moien, mutuellement & reciproquement, l'avantage des Souverains & des Sujets des deux Couronnes, Sa Majesté de la Grande-Bretagne offre & s'oblige, pour les personnes qu'elle nommera & autorisera pour cet effet, de transporter aux Indes Occidentales de l'Amerique, appartenant à sa Majesté Catholique, à commencer du premier jour de Mars 1713, jusques au même jour de l'année 1743, le nombre de cent quarante quatre mille Negres, Piezas de India, des deux Sexes & de tous les âges, sur le pied de quatre mille huit cens Negres Piezas de India par an, pendant le cours desdites trente années, à condition, que les personnes qui se transporteront aux Indes Occidentales pour travailler aux affaires de l'Assiento, se garderont de rien faire qui puisse offenser; car en ce cas, ils seroient poursuivis en Justice, & punis de la même maniere qu'ils l'auroient été en Espagne, supposé qu'une faute de la même nature y eût été commise.

II.

On paiera pour tous les droits de chaque Negre, la somme de 33 pieces de huit, ou Escudos, & un tiers, ces Piezas n'étant ni vieux ni defectueux: Et au cas que quelques Officiers en exigeassent davantage, on leur en tiendra compte, sur le Certificat qui en sera produit.

Que les Assientistes, ou la Compagnie de l'Assiento, payeront de chaque Negre, Pieza de India, suivant le modele regulier de sept quartiers, n'étant ni vieux ni defectueux, selon ce qui a été pratiqué & établi jusques à present aux Indes, la somme de trente-trois pieces de huit, Escudos, & la troisieme partie d'une piece de huit, en comprenant tous les droits d'Alcavala, de Siza, d'Union de Armas, de Boqueron, ou aucun autre droit de telle nature qu'il puisse être, d'Entrée ou de Regale, qui sont ou qui pourroient être imposez à l'avenir, appartenant à Sa Majesté Catholique, en sorte qu'on ne pourra rien exiger au delà: Et au cas que les Gouverneurs, Officiers Roiaux, ou autres Ministres en prissent davantage, on en tiendra compte aux Assientistes, & cela sera rabattu sur les droits des 33 pieces de huit & un tiers susmentionnez, qu'ils doivent paier à sa Majesté Catholique, la chose étant prouvée par un Certificat authentique, qui ne pourra être refusé par un Notaire public, à la requisition des Assientistes: Et pour cet effet on fera publier un Ordre ou une Cedule generale, dont la teneur sera la plus ample qu'il se pourra.

Que

III.

On avancera deux cens mille pieces de huit, en deux paiemens egaux, de deux en deux mois, lesquels on rabattra sur les droits des dix dernieres années sur le pied de vingt mille par an.

Que les dits Assientistes avanceront à sa Majesté Catholique, pour suppléer aux besoins pressans de la Couronne, la somme de deux cens mille pieces de huit ou Escudos, en deux paiemens égaux de cent mille pieces de huit chacun, dont le premier se fera deux mois après que sa Majesté aura approuvé & signé cet Assiento, & le second au bout de deux autres mois, après le premier paiement; & cette somme ainsi avancée ne sera remboursée qu'après le terme échu des vingt premieres années de cet Assiento, & alors on pourra la deduire par portions égales, pendant les dix années restantes, sur le pied de vingt mille pieces de huit par an, qu'on rabattra sur les droits imposez sur les Negres, paiables pendant le cours de ces années-là.

IV.

L'argent qu'on doit avancer sera payé à la Cour de Madrid, aussi bien que les droits d'entrée, de six en six mois, par portions égales.

Que les Assientistes seront obligez de payer l'avance des deux cens mille pieces de huit, en cette Cour; comme aussi de six en six mois, la moitié du montant des droits paiables pour les Piezas d'Esclaves, qu'ils sont convenus de transporter tous les ans.

V.

Le paiement des Droits ne sera que pour 4000 Negres, le Roi leur remettant ceux des huit cens, en consideration de l'interêt de l'argent avancé & des risques qu'ils courent.

Que le paiement desdits Droits se fera de la maniere mentionnée dans l'Article precedent, sans aucun delai ou dispute, & sans y donner aucune autre interpretation; cependant avec cette reserve, que les Assientistes ne seront obligez de paier ces droits que pour quatre mille Negres, Piezas de India, par an, sans compter les huit cens qui restent, Sa Majesté accordant par cet Article aux Assientistes les droits qu'ils en devroient paier, pendant tout le cours des trente années de cet Assiento, en la meilleure forme & maniere possible, en consideration des risques que courent lesdits Assientistes, & de l'interêt qu'on devroit leur paier de l'argent avancé, & du payement, qu'ils font en cette Cour, des Droits des quatre mille Piezas susdits.

VI.

Après avoir fourni quatre mille huit cens Negres, on en pourra transporter davantage pendant les vingt-cinq premieres années, en payant à Madrid la somme de seize & deux tiers, au lieu de trente trois & demi pieces de huit.

Que lesdits Assientistes, après avoir fourni tous les ans le nombre de quatre mille huit cens Negres, selon leur Contract, pourront encore, au cas qu'ils le jugent necessaire pour le service de Sa Majesté Catholique, & celui de ses sujets, en fournir un plus grand nombre, pendant les vingt-cinq premieres années de ce Contract, (car pendant les cinq dernieres il ne leur sera permis d'en transporter que le nombre de quatre mille huit cens, dont on est convenu,) à condition, qu'ils ne paieront que seize pieces de huit, & deux tiers d'une piece de huit, pour tous les droits de chaque Negre, Pieza de India, qu'ils transporteront au delà des quatre mille huit cens, ce qui fait la moitié des trente-trois pieces de huit & un tiers sus-mentionnées; & ce paiement se fera aussi en cette Cour.

VII.

On pourra transporter les Negres sur des Vaisseaux Anglois ou Espagnols au choix des Assientistes, pourvu qu'on ne donne aucun scandale à la Religion Romaine, sous les peines portées dans cet Article.

Qu'il sera permis auxdits Assientistes d'emploier pour ce Commerce les propres Vaisseaux de Sa Majesté de la Grande Bretagne, ou ceux de ses sujets, ou même ceux des sujets de Sa Majesté Catholique, du consentement des proprietaires, en leur en payant le fret, & en se servant de Matelots Anglois ou Espagnols, selon qu'ils le jugeront à propos; à condition qu'on prendra soin, que les Officiers des Vaisseaux emploiez par les Assientistes, ni leurs Matelots ne troublent en aucune maniere, & ne causent aucun scandale à l'exercice de la Religion Catholique, sous les peines marquées, & les Reglemens établis dans le premier Article de cet Assiento. Il sera de plus permis auxdits Assientistes d'introduire leurs Esclaves Negres, selon le Contract, dans tous les Ports de la Mer du Nord & de Buenos Ayres, sur aucuns des Vaisseaux susmentionnez, de la maniere que cela a été accordé aux Assientistes, qui les ont pre-

1713.

precedez : mais toujours à condition que ni les Officiers ni les Matelots ne causeront aucun scandale à la Religion Catholique Romaine, sous les peines susdites.

VIII.

Il sera permis de transporter les Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord, où il y a des Officiers Royaux ou leurs Deputez: On pourra aussi les transporter sur la côte, qui est contre le vent, à Sancta Martha, Cumana & Maracaybo, où l'on ne pourra les vendre pour plus de 300 pieces de huit.

Que comme on a trouvé par experience, que rien ne peut être plus prejudiciable aux interêts de Sa Majesté & à celui de ses sujets, que de ne pas permettre aux Assientistes de transporter leurs Negres dans tous les Ports des Indes en general, puisqu'il est certain, que les Provinces qui sont privées de cet avantage en pâtissent, faute d'avoir leurs terres cultivées, ce qui les a reduites à la necessité de s'en pourvoir même frauduleusement; il est permis auxdits Assientistes, par une condition expresse de ce Contract, de transporter & de vendre leurs Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord, & ceux de Buenos Ayres à leur choix. Et pour cet effet Sa Majesté Catholique revoque les defenses contenues dans les Assiento precedens, de ne les transporter que dans les Ports marquez en iceux; avec cette restriction cependant, qu'il ne sera permis auxdits Assientistes de les transporter & debarquer, que dans les Ports ou il y a des Officiers Royaux, ou des Deputez de leur part, qui puissent visiter leurs Vaisseaux & leurs Cargaisons, pour certifier le nombre des Negres transportez. On est aussi convenu, que les Negres transportez dans les Ports de la côte, qui est contre le vent, à Sancta Martha, Cumano & Maracaybo, ne pourront être vendus par les Assientistes pour plus de trois cens pieces de 8 chacun, & autant moins qu'il sera possible, pour encourager les habitans de ces lieux-là à les acheter; mais quant aux autres Ports de la Nouvelle Espagne, ses Isles, & la Terre ferme, il sera permis aux Assientistes de les vendre au meilleur prix qu'il leur sera possible.

IX.

On pourra transporter 1200 Piezas par an à la Riviere de Plata, 800 pour Buenos Aires, & les 400 restans pour les Provinces voisines. Et on accordera une certaine étendue de terre pour la culture, & pour entretenir du Bêtail, pour la subsistance des Agens & des Negres &c. pour laquelle on ne paiera aucuns droits.

Que comme il est permis auxdits Assientistes, pour les raisons alleguées dans l'Article precedent, de transporter leurs Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord; on est convenu de même, qu'ils le pourront faire dans la Riviere de Plata, Sa Majesté Catholique leur permettant de transporter, (du nombre des quatre mille huit cens Negres, qu'ils peuvent introduire tous les ans en vertu de cet Assiento,) dans cette Riviere ou à Buenos Ayres, pendant chacune des trente années dudit Assiento, le nombre de mille deux cens de ces Piezas de India des deux Sexes, pour les y vendre au prix dont ils pourront convenir, les embarquant sur quatre Vaisseaux capables de les contenir, huit cens desquels seront vendus à Buenos Ayres, & les quatre cens restans pourront être transportez & serviront pour les Provinces qui sont au dessus, & pour le Royaume de Chili, les vendant aux habitans, s'ils les veulent venir acheter dans ledit Port de Buenos Ayres. De plus, on declare qu'il sera permis à Sa Majesté Britannique, & aux Assientistes en son nom, de posseder dans ladite Riviere de Plata quelques terres, que Sa Majesté Catholique ordonnera ou assignera, suivant ce qui a été stipulé dans les Preliminaires de la Paix, à compter du tems où cet Assiento aura lieu, suffisantes pour planter, pour cultiver, & pour entretenir du Bêtail, pour la subsistance des personnes appartenant à l'Assiento & de leurs Negres: Il leur sera même permis d'y bâtir des maisons de bois, & non d'autres materiaux, sans qu'ils puissent faire aucune levée de terre, ni les moindres fortifications. Sa Majesté Catholique nommera aussi un Officier, tel qu'elle le jugera à propos, & de ses propres sujets, lequel residera sur lesdites terres, & aura la direction de tout ce qui en dependra. Et toutes les autres choses, qui concerneront l'Assiento, seront sous la direction du Gouverneur & des Officiers Royaux de Buenos Ayres: Les Assientistes,

fientiftes ne payeront aucuns Droits, à l'égard des terres fusdites, pendant tout le terme de l'Affiento.

X.

On pourra fretter des Vaiffeaux à Panama, & en d'autres ports de la Mer du Sud, pour tranfporter les Negres au Perou: Et l'on pourra auffi tranfporter des munitions navales de l'Europe pour l'entretien desdits Vaiffeaux, outre qu'on pourra tranfporter le provenant des Negres en or, en argent ou en autres effets.

Quant au tranfport & à l'introduction des Negres dans les Provinces de la Mer du Sud, il fera permis aux Affientiftes de fretter, foit à Panama, ou dans tout autre Port ou Havre de la Mer du Sud, des Vaiffeaux ou des Fregates d'environ quatre cens tonneaux, un peu plus ou moins, fur lefquelles ils pourront les embarquer à Panama, & les tranfporter à tous les Ports du Perou, & à aucun autre de ce côté-là. Ils pourront auffi mettre fur ces Vaiffeaux les Equipages & les Officiers, tant militaires que de marine, qu'ils jugeront à propos; & il leur fera permis de même, de tranfporter le provenant de leur vente au dit port de Panama, foit en fruits du Païs, foit en argent monnoyé, en barres d'argent ou en lingots d'or, fans être obligez de payer aucun droit pour ledit or ou argent, foit d'entrée ou de fortie, pourvu qu'il foit marqué fans aucune fraude, & qu'ils faffent paroitre que c'eft le provenant des Negres, lequel doit être exemt de tous les droits, de même que fi ledit argent monnoyé, barres d'argent & lingots d'or appartenoient à Sa Majefté Catholique. Il fera pareillement permis auxdits Affientiftes d'envoyer d'Europe à Porto-bello & de là à Panama, par la riviere de Chagre, ou par des voitures de terre, des Cables, des Voiles, du Fer, du Bois de charpente, & toutes fortes d'autres Munitions & Provifions neceffaires pour lefdits Vaiffeaux, Fregates ou Berluengo's, & pour fubvenir à leur propre entretien; bien entendu, qu'il ne leur fera cependant pas permis de vendre, ni de debiter lefdites Munitions & Provifions, foit en tout ou en partie, fous quelque pretexte que ce puiffe être: Car en ce cas elles feroient confifquées, & les acheteurs auffi bien que les vendeurs punis felon les Loix, & même les Affientiftes feroient à l'avenir abfolument privez de ce privilege, à moins de pouvoir produire pour cette vente une permiffion de Sa Majefté Catholique. On eft de plus convenu, qu'après l'expiration du terme de cet Affiento, il ne fera plus permis auxdits Affientiftes de fe fervir desdits Vaiffeaux, Fregates ou Barques pour les tranfporter en Europe, à caufe des inconveniens qui en pourroient refulter.

XI.

On pourra emploier des Anglois ou des Efpagnols pour le Gouvernement de cet Affiento, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 4 ou de 6 Anglois dans aucun Port, lefquels feront traitez comme s'ils étoient fujets de Sa Majefté Catholique.

Qu'il fera permis auxdits Affientiftes de fe fervir d'Anglois ou d'Efpagnols comme ils le jugeront à propos, pour le gouvernement & la direction de cet Affiento, tant dans les Ports de l'Amerique, que dans les Places du Païs, Sa Majefté fufpendant pour cela les Loix, par lefquelles il eft defendu aux Etrangers d'entrer dans le Païs ou d'y habiter; declarant & ordonnant que les Anglois feront regardez & traitez, pendant tout le terme de cet Affiento, comme s'ils étoient fujets de la Couronne d'Efpagne; toutefois avec cette reftriction, qu'il ne fera pas permis à plus de quatre ou de fix Anglois de refider dans aucun desdits ports des Indes, du nombre defquels les Affientiftes pourront choifir ceux qu'ils jugeront à propos, pour les envoier dans le Païs, ou il eft permis de tranfporter les Negres, pour le maniement & la recepte de leurs Effets. Ils le feront le plus commodément qu'il leur fera poffible, felon le Reglement mentionné dans le premier Article, fans aucun empêchement ou trouble de la part des Miniftres civils ou militaires, de quelque degré ou qualité qu'ils puiffent être, & fous quelque pretexte que ce foit, à moins qu'on ne puiffe les convaincre d'avoir agi contre les Loix établies, ou contre le contenu de cet Affiento.

XII.

Après la publica-

Que pour la bonne direction de cet Affiento, il plaira à Sa Majefté Catho-

1713.

tion de la Paix, on pourra envoyer deux Vaisseaux de Guerre, avec les Facteurs & Domestiques, pour les transporter dans les Ports où ils doivent aller, & un Vaisseau de moienne grandeur pour conduire ceux qui doivent se rendre à Buenos Ayres.

Catholique d'accorder, aussi-tôt que la Paix sera proclamée, qu'il soit permis à Sa Majesté Britannique d'envoier deux Vaisseaux de guerre avec les Facteurs, Officiers & autres personnes, qui seront emploiées en ce service, en donnant premierement une Liste des noms des uns & des autres, qui seront autorisez de mettre pied à terre dans les Ports, où il leur sera permis d'établir & de regler leurs Factures, tant afin qu'ils puissent aller plus commodément & plus surement, que pour pourvoir à toutes les choses necessaires pour recevoir les Vaisseaux, qui serviront au transport des Negres: Car comme il faut qu'ils les aillent prendre sur la côte d'Afrique, pour les conduire dans les Ports de l'Amerique Espagnole, il seroit très-incommode, & même très-desavantageux aux Facteurs & aux autres personnes emploiées pour cela de s'y transporter dans les Vaisseaux destinez à faire ces voiages-là. Outre qu'il est d'une necessité indispensable qu'on leur prepare par avance des maisons dans lesquelles ils puissent habiter, & qu'on fasse toutes les autres provisions, dont ils auront besoin; & pour le transport des Facteurs & des autres personnes, emploiées par la Compagnie, à Buenos Ayres, on leur accordera un Vaisseau de moienne grandeur; bien entendu que ce Vaisseau, aussi bien que les deux Vaisseaux de Guerre, seront soumis à la visite & à la recherche des Officiers Roiaux dans tous les Ports, lesquels pourront saisir leurs Marchandises, au cas qu'ils en portent. De plus on fournira auxdits Vaisseaux les Provisions necessaires pour leur retour à un prix raisonnable.

XIII.

Les Assientistes pourront nommer des Juges Conservateurs dans tous les Ports &

Lesdits Assientistes pourront nommer, dans tous les Ports & principales Places de l'Amerique, des Juges Conservateurs de cet Assiento, lesquels ils pourront changer & en nommer d'autres en leur place, lors qu'ils le jugeront à propos; de la maniere que cela a été accordé aux Portugues, dans le huitieme Article de leur Assiento; bien entendu qu'ils alleguent des raisons valables de ce procedé, devant le President, Gouverneur ou l'Audience de ce departement, lesquels l'approuveront respectivement, pourvu que cette nomination tombe toujours sur un des Ministres de Sa Majesté Catholique: Et ces Juges-là prendront connoissance, exclusivement à tous les autres, de toutes les Causes, Affaires & Procès concernant cet Assiento, avec une entiere autorité & jurisdiction. Aussi est-il défendu à toutes les Audiences, Ministres, & Tribunaux, Presidens, Capitaines Generaux, Gouverneurs, Corregidors, Grands-Alcades, & autres Juges quels qu'ils puissent être, sans en excepter les Vice-Rois de ces Roiaumes-là, de s'en mêler, d'autant qu'il n'y aura que lesdits Juges Conservateurs, qui puissent prendre connoissance de ces Causes-là, & des incidens qui en pourront naitre; mais il y aura appel de leurs sentences, dans les cas où la Loi le permet, au Supréme Conseil des Indes; bien entendu que lesdits Juges Conservateurs ne pourront demander ni pretendre de plus grands salaires que ceux que lesdits Assientistes jugeront à propos de leur accorder pour ce service. Et au cas qu'aucuns d'entre eux en voulussent exiger davantage, Sa Majesté Catholique en ordonnera la restitution. Elle accorde aussi que le President ou Gouverneur dudit Conseil, ou le Decano ou Doien, sera Protecteur de cet Assiento. Ils pourront aussi proposer un Ministre dudit Conseil, qu'ils jugeront le plus propre à cela, pour leur servir de Juge Conservateur preferablement à tous les autres, avec l'approbation de Sa Majesté, comme cela s'est pratiqué dans les autres Assiento.

dans toutes les principales places de l'Amerique, & les changer en aiant une raison valable, & leur donner les Salaires, qu'ils jugeront raisonnables. Il y aura de plus un Appel au Conseil supréme des Indes, dont le President sera leur Protecteur; & lesdits Assientistes proposeront un des Ministres de ce Conservateur, exclusivement à tous les autres.

XIV.

Les Vice-Rois,

Il ne sera permis ni aux Vice-Rois, Audiences, Presidens, Capitaines Gene-

Generaux, Gouverneurs, Officiers Roiaux, ni aux autres Tribunaux ou Ministres de Sa Majesté Catholique, tels qu'ils puissent être, d'arrêter ou retenir dans les Ports les Vaisseaux appartenant à l'Assiento, ni d'empêcher leurs Voiages, sous quelque pretexte que ce soit, ni pour quelque cause ou motif que ce puisse être, quand même ce seroit pour les équiper en Guerre, ou pour toute autre entreprise; au contraire, ils accorderont toute la faveur, l'assistance & le secours, que lesdits Assientistes ou leurs Facteurs souhaiteront, soit pour équiper en diligence, depêcher ou charger leurs Vaisseaux, soit pour leur avitaillement & tout ce dont ils auront besoin pour avancer leurs voiages, au prix courant, sous peine, pour ceux qui en agiront autrement, de faire bon à leurs propres depens, & d'indemniser tout le mal & les pertes, que les Assientistes pourroient souffrir par de tels empêchemens ou de pareilles detentions.

Gouverneurs &c. ne pourront arrêter ou retenir les Vaisseaux de cet Assiento, sous quelque pretexte que ce soit, mais au contraire les favoriseront & leur feront en aide.

XV.

Il ne sera pas, non plus, permis aux Vice-Rois, Presidens, Capitaines Generaux, Gouverneurs, Corregidors, Grands Alcaldes, Juges, ni à aucun autre Tribunal ou Officier que ce puisse être, de prendre, saisir, retenir ou arrêter par violence dans les Ports, ou d'aucune autre maniere, sous quelque pretexte, cause ou motif que ce soit, tant pressant qu'il puisse être, aucuns des Fonds, Marchandises ou Effets du provenant de cet Assiento, ou appartenant aux Assientistes, sous peine de punition, & de payer de leurs propres biens, les dommages & pertes qui en resulteroient. Il ne sera pas non plus permis auxdits Ministres de visiter les Maisons ni les Magasins des Facteurs ou autres appartenant à cet Assiento, lesquels doivent jouïr de ce privilege & de cette exemption, pour prevenir le scandale & la honte, qui accompagnent de pareils procedez; à moins qu'on ne soit convaincu par des preuves évidentes qu'il y ait de la fraude & des Marchandises defendues; & en ce cas, elles pourront être visitées en la presence du Juge Conservateur, absolument requise pour cet effet; afin qu'il prenne soin de prevenir les vols & les enlevemens, qui arrivent d'ordinaire par le grand nombre de Soldats & d'Officiers qui accourent en foule en ces occasions. Au reste on est convenu, qu'au cas qu'il se trouve des Marchandises de cette nature, elles pourront être saisies; mais sans toucher au fonds ou aux effets de l'Assiento, qui doivent être libres; & au cas que les Facteurs soient coupables de pareilles offenses, on les denoncera au Conseil, afin de les faire punir.

Il ne sera aussi pas permis auxdits Vicerois, Gouverneurs &c. d'arrêter ou saisir aucuns des Effets appartenant à cet Assiento, ni de visiter les maisons des Facteurs, à moins qu'ils ne soient convaincus par des preuves qu'on n'y ait introduit des Marchandises defendues, & en ce cas, la visite se fera en presence du Juge Conservateur.

1713.

XVI.

Qu'il sera permis auxdits Assientistes, à leurs Facteurs & autres appartenant à leur Compagnie aux Indes, d'emploier à leur service les Matelots, Voituriers & Ouvriers, dont ils auront besoin, pour charger & decharger leurs Vaisseaux, par un accord volontaire fait avec eux, en leur paiant les salaires & les gages dont ils seront convenus.

Les Assientistes pourront employer les Matelots, les Voituriers & les Ouvriers qu'il leur plaira.

XVII.

Que lesdits Assientistes auront la liberté de charger comme il leur plaira, les Effets qu'ils auront aux Indes, sur les Galions, pour les transporter en Europe, en s'accommodant pour le fret avec les Capitaines ou Proprietaires desdits Vaisseaux; ou sur les Vaisseaux appartenans à l'Assiento; lesquels pourront, au cas qu'ils le trouvent bon, venir sous le convoi desdits Galions ou autres Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté Catholique, qui ordonnera expressément aux uns & aux autres de les admettre & prendre sous leur protection & sauvegarde, & il leur sera enjoint de ne requerir d'eux aucun Indult ou Droit ordinaire ou extraordinaire pour cela, ni sur pre-

Leurs Effets pourront être chargez sur les Galions ou Vaisseaux de Guerre du Roi d'Espagne, ou sur les propres Vaisseaux des Assientistes, & ne payeront aucun Droit d'entrée en Espagne, ni Indult: Mais il ne leur sera point per-

1713.

mis de prendre sur leurs Vaisseaux des passagers sujets du Roi d'Espagne, ni aucuns de leurs effets.

texte qu'ils viennent de compagnie avec ladite Flotte ou Galions: Et les Effets, dont ils seront chargez appartenant aux Assientistes, verifiez par des Ecrits authentiques, ne paieront aucuns Droits d'entrée en Espagne, leur Fonds aiant le même privilege que s'il appartenoit à Sa Majesté Catholique. Cependant il est défendu auxdits Vaisseaux appartenant à l'Assiento, & qui pourront venir en compagnie des Galions, de prendre sur leur bord des Passagers Espagnols, ou aucuns Effets des sujets de Sa Majesté Catholique.

XVIII.

A compter du premier jour de Mai 1713, il ne sera plus permis à la Compagnie Françoise ni à qui que ce soit, de transporter des Negres, sous peine de confiscation en faveur de la Compagnie Angloise, dont il sera permis aux Facteurs, avec la permission & par l'autorité des Gouverneurs, de visiter les Vaisseaux qui arriveront sur la Côte.

Qu'à compter du premier jour de Mai de la presente année 1713, jusques à ce qu'ils aient pris possession de l'Assiento, ni aprés qu'ils l'auront prise, il ne sera plus permis à la Compagnie Françoise de Guinée, ou à qui que ce soit, de transporter des Esclaves Negres aux Indes: & au cas qu'ils le fissent, Sa Majesté Catholique les declarera, comme elle les declare par cet Article, confisquez en faveur & à l'avantage des Assientistes, qui en prendront possession en paiant les Droits des Negres introduits ainsi contre cet Article, & le Reglement établi par ce Contract. Et pour cet effet, aussitôt qu'il sera signé, on depêchera de la maniere la plus ample, des Ordres circulaires en Amerique, pour empêcher qu'on n'y admette aucuns Negres dans les Ports, sur le compte de la Compagnie Françoise, & la même chose sera notifiée à leur Agent: & afin que ceci soit plus effectuel & plus avantageux au revenu Roial, on est convenu, que lorsque les Assientistes seront informez qu'aucun Vaisseau chargé de Negres, ne leur appartenant pas, sera arrivé sur les Côtes, ou entré dans aucun Port, il leur sera permis d'équiper, d'armer & de mettre en Mer immediatement les Vaisseaux qu'ils auront en propre, ou aucuns de ceux de Sa Majesté Catholique ou de ses Sujets, avec lesquels ils conviendront de prendre, de saisir & confisquer de pareils Vaisseaux & leurs Negres, de telle Nation qu'ils puissent être, & à quelques personnes qu'ils puissent appartenir. Pour cet effet, lesdits Assientistes & leurs Facteurs auront la liberté de prendre connoissance, & de visiter tous les Vaisseaux qui arriveront sur les Côtes des Indes, ou dans ses Ports, & dans lesquels ils auront lieu de croire ou de soupçonner qu'il y aura des Negres de contrebande; bien entendu, que pour faire de pareilles recherches, & autres procedures comme dessus, il faudra qu'ils en aient premierement la permission des Gouverneurs, auxquels ils communiqueront ce qui se passera, & les prieront d'y interposer leur autorité, mais il faudra que la Paix soit proclamée avant que ceci puisse se faire, ou que cet Assiento ait lieu.

XIX.

Sa Majesté s'engage en parole & foi de Roi de faire observer tous les Articles de l'Assiento.

Que lesdits Assientistes, leurs Facteurs & Agens auront la liberté de naviger & de transporter leurs Esclaves Negres, selon leur Contract, dans les Ports Septentrionaux des Indes Occidentales de Sa Majesté Catholique, sans en excepter la Riviere de Plata; avec defense à tous autres, soit Sujets de la Couronne ou Etrangers, d'y transporter ou introduire aucuns Negres, sous les peines établies par les Loix faites pour ce Contract de Commerce: de plus, Sa Majesté Catholique s'oblige en foi & parole de Roi de maintenir lesdits Assientistes dans la pleine & entiere possession de tous ces Articles, & de les faire executer, pendant le terme dont on est convenu, sans permettre ou conniver à quoi que ce puisse être, qui soit contraire à leur ponctuelle & exacte execution, Sa Majesté en faisant sa propre affaire; bien entendu qu'ils ne transporteront pas, ni dans ladite Riviere de Plata ni à Buenos Aires, au dessus de douze cens Piezas de Ne-

gres

gres, accordez par le 8. Article de ce Traité.

XX.

S. M. C. se reserve uniquement la connoissance de toutes les Causes concernant cet Assiento.

Qu'au cas, que lesdits Assientistes fussent troublez dans l'execution de cet Assiento, ou que l'on s'opposât à leur Trafic ou à leurs Privileges par des Procès, ou de quelque autre maniere, Sa Majesté Catholique declare qu'elle s'en reservera la connoissance uniquement, & de tous les Procès, qu'on pourroit leur susciter à cet égard, avec defense à tous les Juges, quels qu'ils puissent être, d'examiner & de prendre connoissance des Causes, procès, omissions ou fautes, qui pourroient se commettre dans l'execution de cet Assiento.

XXI.

Il ne sera pas permis aux Vaisseaux emploiez pour ce Negoce d'entrer dans les Ports, avant que les Capitaines aient certifié, qu'il n'y a point de mal contagieux sur leur bord.

Que lorsque les Vaisseaux desdits Assientistes arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Cargaisons de Negres, les Capitaines desdits Vaisseaux seront obligez de certifier, qu'il n'y a aucun mal contagieux sur leur bord, afin d'obtenir des Gouverneurs & Officiers Roiaux la permission d'entrer dans lesdits Ports, n'y pouvant être admis sans de pareils Certificats.

XXII.

Les Vaisseaux seront visitez à leur arrivée, & les Marchandises trouvees sur leur bord confisquées; & la punition marquee dans cet article sera executée: mais les Negres, les Provisions & les Vaisseaux seront libres.

Lorsque lesdits Vaisseaux seront entrez dans aucun Port, ils seront visitez par le Gouverneur, & par les Officiers Roiaux, & examinez jusques au fond, même jusques au quintillage ou lest: & après avoir debarqué leurs Negres en tout ou en partie, ils pourront de même decharger les Provisions necessaires pour leur subsistance, qu'ils mettront dans des Maisons particulieres ou des Magazins, en aiant obtenu la permission des Ministres, qui auront fait la visite desdits Vaisseaux, pour prevenir par ce moien les fraudes & les controverses: mais il ne leur sera point permis de décharger, transporter ou debiter aucunes Marchandises ou Denrées sous quelque pretexte ou motif que ce soit, & même s'il s'en trouvoit sur leur bord, elles seroient saisies comme si elles eussent été dechargées; à l'exception seulement des Negres, & des Magasins de Provisions pour leur subsistance, sous peine, pour les contrevenans, d'être severement punis, & leurs Marchandises & Effets confisquez ou brulez, outre qu'ils seront declarez incapables de pouvoir jamais être emploiez dans ledit Assiento: & les Officiers & Sujets de Sa Majesté Catholique, qui y donneront les mains, seront aussi punis exemplairement, tout transport & trafic des Marchandises étant absolument defendu & refusé auxdits Assientistes, comme contraire aux Loix de ce Roiaume, & à la sincerité & bonne foi avec laquelle on doit s'acquitter des engagemens de cet Assiento. De plus, Sa Majesté declare & ordonne que les Marchandises saisies de cette maniere, étant frauduleusement transportées, seront estimées, & immediatement brûlées dans une place publique, par ordre desdits Gouverneurs & Officiers Roiaux, & que le Capitaine ou Patron dudit Vaisseau sera condamné à paier le prix auquel elles auront été estimées, quand il ne seroit simplement coupable que d'omission, en n'aiant pas pris soin d'empêcher qu'on ne chargeât de pareilles Marchandises sur son bord: mais qu'au cas qu'ils soient complices ou participans du fait, ils seront condamnez à une amende proportionnée à leur crime, severement punis, & déclarez incapables à jamais d'être emploiez au service de cet Assiento. Et Sa Majesté Catholique obligera tous ses Ministres & Officiers à lui rendre un compte exact de tout ce qui se fera passé à cet égard. Cependant les Vaisseaux à bord desquels seront les Negres, ou les Provisions chargées pour leur subsistance, ne seront point sujets à cette confiscation, étant declarez libres, comme innocens du fait; & les personnes aux soins desquels ils seront commis, pourront continuer leur Ne-

1713.

Negoce. Et au cas que les Marchandises ou Denrées saisies n'excedent pas la valeur de cent pieces de huit ou Escudos, elles seront brûlées sans remission après avoir été estimées, & le Capitaine sera condamné à paier la somme à laquelle elles auront été estimées, pour la punition de sa negligence & de son omission; & ne paiant pas la valeur des choses saisies de cette maniere, il sera suspendu & emprisonné jusques à ce qu'il l'ait fait: cependant en prouvant qu'il n'est point complice du fait, il sera simplement obligé de produire le coupable, & sera remis en liberté.

Les provisions dechargées pour l'usage des Negres, ne paieront aucun Droit d'entrée ni de sortie: mais celles qu'on achetera paieront ceux que paient les Sujets de S. M. C. Et au cas qu'il y en eût de reste en danger de se gâter, elles pourront être vendues par l'interposition des Officiers Roiaux en paiant les Droits.

XXIII.

Que les Viandes & autres Provisions dechargées pour la subsistance des Negres ne paieront aucuns Droits d'entrée ni de sortie, ni aucuns des autres qui seront imposez à présent, ou pourroient l'être à l'avenir: mais au cas que les Assientistes les achetent ou les transportent hors desdits Ports, ils seront obligez de paier les Droits établis, comme font les Sujets de Sa Majesté Catholique: & l'on declare qu'arrivant que les Provisions dechargées dans les Magasins ne fussent pas toutes consumées, & en danger de se gâter, elles pourront être vendues ou transportées en d'autres Ports, en paiant les Droits établis; tout cela se faisant par l'interpositon & avec la connoissance des Officiers Roiaux.

Les Droits paiables pour les Negres seront dûs du jour de leur debarquement, à l'exception de ceux qui étant dangereusement malades, seront mis à terre, pour la guerison desquels on leur accorde 15 jours; & au cas qu'ils viennent encore après l'expiration de ce terme, les Droits en devront être paiez comme des autres.

XXIV.

Que les Droits imposez sur les Negres transportez, seront dûs à compter du jour de leur debarquement dans aucuns des Ports des Indes après la visite, & que tout aura été reglé par les Officiers Roiaux: & au cas qu'aucuns desdits Negres vinssent à mourir avant qu'ils aient été vendus, les Assientistes n'en seront pas moins obligez de paier les Droits de ceux qui mourront ainsi, ni ne pourront former aucune pretention sur ce sujet, excepté seulement, qu'avenant qu'en faisant la visite, il se trouvât quelques Negres dangereusement malades, on pourra les mettre à terre pour les guerir, & que ces Negres venant à mourir dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de leur debarquement, les Assientistes n'en paieront point les Droits, parce qu'ils n'auront pas été debarquez pour être vendus, mais pour le recouvrement de leur santé dans les quinze jours fixez pour cela; après l'expiration desquels, ces Negres vivant encore, les Droits en seront paiables, comme pour les autres, & se paieront en cette Cour, selon l'accord marqué dans le cinquieme Article.

On pourra vendre une partie des Negres dans un Port, & transporter le reste dans un autre, en aiant un Certificat, à l'égard des Droits: les paiemens faits en or ou en argent ne paieront point de Droits; ceux qu'ils recevront en fruits ou en Effets les paieront, & pourront être transportez d'un Port à l'autre pour en faire le debit.

XXV.

Qu'après que les Assientistes, ou leurs Facteurs, auront fixé les Droits & vendu une partie de la Cargaison des Negres amenez en ce Port, il leur sera permis de transporter le reste dans aucun autre Port, aiant des Certificats des Officiers Roiaux à l'égard des Droits, afin de n'être point inquietez là-dessus dans les autres Ports; & il leur sera permis de recevoir en paiement pour ceux qu'ils vendront, de l'argent monnoié, des barres d'argent & des lingots d'or, qui auront paié le Quinto au Roi, sans fraude: ils pourront de même en recevoir des productions du Païs, qu'ils pourront aussi emporter & embarquer librement avec l'argent monnoié, les barres d'argent & les lingots d'or, comme les autres effets & fruits provenus de la vente desdits Negres, sans être obligez de paier d'autres Droits que ceux qui seront établis dans les lieux d'où ces fruits & ces effets seront sortis, & qu'on leur promet de recevoir en échange ou pour la valeur de leurs Negres, de quelque nature qu'ils soient, sur les ventes faites de cette maniere faute d'argent; & ils pourront les emporter sur les Vaisseaux emploiez pour ce Commerce, & les transporter dans les Ports qu'il leur plai-

plaira, & les y vendre en paiant les Droits ordinaires.

XXVI.

Les Vaisseaux de cet Assiento pourront faire voile d'Angleterre & y retourner, ou d'Espagne: & les Assientistes seront obligez de rendre compte des Vaisseaux qu'ils envertont tous les ans, & de leur retour: mais il ne leur sera pas permis de transporter des Effets des Espagnols ni des Passagers de cette Nation, ni de leurs Effets sans la permission de S. M. C.

Que les Vaisseaux, qui seront emploiez par cet Assiento, pourront faire voile des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Espagne, comme il plaira aux Assientistes, qui rendront compte à Sa Majesté Catholique des Vaisseaux, qu'ils enverront tous les ans pour le Negoce des Negres, & des Ports où ils seront destinez; & ils pourront retourner aux uns ou aux autres avec de l'argent monnoié, des barres d'argent, des lingots d'or, des fruits & productions du Païs, provenant de la vente de leurs Negres: & au cas qu'ils entrent dans les Ports d'Espagne, les Capitaines & autres Officiers seront obligez de donner aux Ministres de Sa Majesté Catholique des Regitres authentiques de ce qu'ils auront sur leur bords: ou avenant qu'ils retournent directement dans la Grande-Bretagne, ils enverront une relation exacte de leur Cargaison, afin que Sa Majesté en soit pleinement informée: bien entendu, qu'il ne leur sera pas permis d'apporter dans aucuns desdits Vaisseaux, ni or ni argent ni d'autres Effets, au-delà du provenant de la vente des Negres Espagnols, leur étant défendu de recevoir à bord aucune Marchandise ou autres Effets, sur le compte des Sujets de Sa Majesté Catholique dans ces Païs-là, sans une permission expresse de Sadite Majesté. Et l'on est convenu qu'au cas, que les Capitaines ou autres Officiers en prennent sur leurs bords de cette nature, sans une pareille licence, ils seront déclarez coupables, & punis, comme aiant fraudé les Droits de Sa Majesté, & contrevenu au contenu de cet Article, & aux ordres que Sa Majesté aura donnez pour l'executer, & pour prevenir de pareilles fraudes dans les Ports des Indes, pour lesquelles les contrevenans, en étant convaincus, seront constamment punis.

XXVII.

La methode qu'on observera à l'egard des Prises faites par les Vaisseaux de l'Assiento.

S'il arrivoit, que les Vaisseaux de cet Assiento équippez en Guerre, fissent des Prises sur les Ennemis de l'une ou de l'autre Couronne, ou sur les Pirates qui croisent & qui pillent ordinairement dans les Mers de l'Amerique, il leur sera permis de les conduire dans les Ports de Sa Majesté Catholique, où ils seront admis; & lesdites Prises étant déclarées bonnes & legitimes, ils n'en paieront pas d'autres Droits d'entrée, que ceux qui sont établis & paiables par les Sujets naturels de Sa Majesté: de plus, au cas qu'il se trouve des Negres sur ces Prises, ils pourront les vendre en partie du nombre, qu'ils se sont engagez de fournir, aussi bien que les Provisions qui se trouveront au-delà de ce qui est nécessaire pour leur subsistance. Mais il n'en est pas de même à l'égard des Marchandises & Denrées, qu'ils pourroient prendre, dont la vente est toujours défendue. Cependant, en consideration de leur intérêts, on leur permet de transporter lesdites Marchandises & Denrées, prises de cette maniere, à Carthagene ou à Portobello, & de les remettre entre les mains des Officiers du Roi, qui les recevront, en feront un Inventaire, & les mettront en leur presence dans des Magasins, où elles seront gardées jusques à l'arrivée des Gallions, & au tems des Foires desdits Ports de Carthagene & de Portobello, & alors les Officiers du Roi auront soin de les faire vendre par l'entremise & en la présence des Députez du Commerce, & des Proprietaires ou de leurs Agens: à cette fin Sa Majesté Catholique donnera les ordres nécessaires, comme elle fait par le présent Article, afin qu'après avoir rabattu la quatrieme partie du provenant de la vente, qui doit appartenir à Sadite Majesté Catholique, être mis dans les coffres Roiaux & envoié en Espagne, avec un compte exact dudit provenant, on remette les trois autres

1713.

tres parties de chaque Prise, sans aucun delai, entre les mains de ceux qui les auront faites ou de leurs Agens, rabattant & retenant tous les fraix de la vente, & des Magazins, & en païant, au tems que lesdites Prises seront vendues, les Droits ordinaires dans la Tresorerie. Et afin de prevenir toutes sortes de doutes & de disputes, Sa Majesté déclare, que tous les Vaisseaux pris de cette maniere, de telle nature qu'ils puissent être, sans en excepter les Armes, Canons, Munitions, Cordages, &c. appartiendront à ceux qui les auront pris.

XXVIII.

Leurs M. B. & C. sont interessées chacune d'une quatrieme partie à cet Assiento.

Et comme en établissant & en convenant de cet Assiento, on a eu un égard particulier à l'avantage, qui en pourroit resulter à leurs Majestez Britannique & Catholique & à leurs revenus; on est convenu & on a stipulé que Leurs Majestez y seroient interessées de la moitié, c'est-à-dire, chacune d'un quart, qui leur appartiendra en vertu de cet Accord. Et comme il est necessaire, que Sa Majesté Catholique, afin d'avoir & de jouïr de l'avantage du gain qui pourra provenir de ce Negoce, avance auxdits Assientistes un million de pieces de huit, Escudos, ou un quart de la somme, qu'ils jugeront necessaire pour mettre ce Negoce sur le pied où il doit être; on est encore convenu, qu'au cas, que Sa Majesté Catholique ne trouve pas à propos d'avancer ladite somme, les susdits Assientistes le feront de leur propre argent, à condition que Sa Majesté Catholique leur en payera l'interêt, qu'on rabattra sur la somme, qu'ils lui doivent payer, sur le pied de huit pour cent annuellement à commencer des jours respectifs auxquels ils debourseront cet argent, & en continuant jusques à ce qu'ils soient remboursez & satisfaits, selon les comptes, qui lui en seront présentez; afin que Sa Majesté jouïsse ainsi des profits qui en pourront provenir, à quoi ils s'obligent dès à present: mais au cas qu'ils ne fissent point de profits, soit par des accidens ou autres malheurs, & qu'au contraire ils fissent des pertes, Sa Majesté sera obligée, comme elle s'y oblige dès à present, de leur faire rembourser la partie qui la regarde, selon les regles de la justice, & de la maniere la moins préjudiciable à ses revenus Roiaux. Et Sa Majesté Catholique nommera deux Directeurs ou Facteurs qui resideront à Londres, deux autres aux Indes, & un autre à Cadix, pour travailler de sa part, avec ceux de Sa Majesté Britannique, & des autres Interessez, à toutes les procedures, achats & comptes de cet Assiento; & Sa Majesté Catholique leur donnera des Instructions particulieres pour leur servir de regle, & particulierement à ceux des Indes, pour éviter tous les inconveniens & toutes les disputes, qui pourroient survenir.

XXIX.

A la fin des 5 premieres années, les Assientistes rendront compte des profits qu'ils auront faits, & payeront la part qui appartient à Sa Majesté Catholique.

Que lesdits Assientistes rendront compte de leurs profits & gains à la fin des cinq premieres années de cet Assiento, lesquels comptes seront affirmez par serment, & certifiez par des pieces authentiques, de la depense, de l'achat, de la subsistance, du transport & de la vente des Negres, aussi-bien, que de toutes les autres depenses faites à cet égard: Ils produiront pareillement des Certificats en due forme, du provenant de leur vente dans tous les Ports & Parties de l'Amerique, appartenant à sa Majesté Catholique, soit qu'elles aient été transportées ou vendues: Et ces comptes là tant de la depense que du provenant, seront premierement examinez & reglez par les Ministres de Sa Majesté Britannique emploiez en ce service, en vertu de la part qu'elle doit avoir en cet Assiento, & ensuite en cette Cour; & la part, que Sa Majesté Catholique doit avoir des profits, sera ajustée & recouverte des Assientistes, qui

qui feront obligez de la payer regulierement & ponctuellement, en vertu de cet Article qui aura la même force & vigueur, que si c'étoit un Acte public, & sous le Reglement mentionné dans le 28 Article, concernant les Facteurs, que Sa Majesté Catholique doit emploier.

XXX.

Des profits qui proviendront des cinq premieres années, la Compagnie se remboursera des avances qu'elle aura faites pour la quatrieme partie appartenant à Sa Majesté Catholique, & de l'intérêt, & Elle rendra compte de même du reste, de cinq en cinq ans successivement.

Que si le gain, qui se fera pendant les cinq premieres années, n'excede pas la somme, que les Assientistes doivent avancer pour Sa Majesté Catholique, avec l'interêt à huit pour cent, qui doit être inclus & remboursé de la maniere sus exprimée, les Assientistes se rembourseront eux-mêmes en premier lieu, de ce qu'ils auront avancé avec tout l'intérêt, & payeront ensuite à Sa Majesté Catholique le reste du profit de sa part, avec les Droits imposez sur les Negres annuellement transportez, sans aucun delai ou empêchement. La même chose se pratiquera & se continuera de cinq en cinq ans successivement, pendant le terme de l'Assiento, à la conclusion duquel on rendra compte du gain des cinq dernieres années, de la même maniere que des cinq premieres: En sorte que Sa Majesté Catholique & les Ministres qu'Elle employera en cette affaire, soient pleinement satisfaits, selon le contenu du 28 Article, par rapport aux Facteurs, que sadite Majesté Catholique doit nommer.

XXXI.

Au cas que les Profits des cinq premieres années puissent suffire, la Compagnie pourra se rembourser de tout l'argent qu'elle aura avancé.

Et bien que les Assientistes aient offert par le 3 Article de ce Contract d'avancer deux cent mille pieces de huit, de la maniere exprimée dans cet Article, dont ils ne devroient être remboursez qu'à la fin des vingt premieres années de cet Assiento, comme cela est marqué dans ledit 3 Article, & qu'ils ne pussent rien prétendre pour le risque ou l'interêt de cette somme; neanmoins s'il paroît, par le compte que lesdits Assientistes doivent donner au bout des cinq premieres années, qu'ils aient fait du profit, ils pourront se rembourser de la somme ou d'une partie d'icelle, qu'ils auront avancée pour la quatrieme partie, à laquelle Sa Majesté Catholique est interessée dans cet Assiento, selon ce qui est marqué dans le 28 Article.

1713.

XXXII.

On accorde trois années à la Compagnie, après l'expiration des 30 années de cet Assiento, pour retirer ses Effets, avec les mêmes Privileges dont elle aura joui.

Que du moment de l'expiration & après l'accomplissement de cet Assiento, Sa Majesté Catholique accorde aux Assientistes le terme de trois années pour ajuster leurs comptes, pour retirer leurs Effets des Indes, & pour regler toute chose; & que pendant ledit terme de trois années lesdits Assientistes, leurs Facteurs, Agens & autres personnes par eux employées, jouïront des mêmes Privileges & Immunitez qui leur sont accordées pendant le terme de ce Contract, pour l'entrée libre de tous leurs Vaisseaux & Bâtimens dans tous les Ports de l'Amerique, & le transport des Effets, qu'ils y pourroient avoir, sans aucun changement ni la moindre restriction.

XXXIII.

Les dettes duës aux Assientistes pourront être poursuivies, comme si elles étoient duës au Roi.

Que tous les Debiteurs des Assientistes seront obligez & forcez de payer leurs dettes, en faisant saisir leurs personnes & exécuter leurs biens, ces dettes devant être considerées comme duës à Sa Maj. Cath., qui les déclare telles, afin qu'on les puisse plus facilement recouvrer.

XXXIV.

On pourra envoyer de l'Europe, ou des Colonies de la Reine, des habillemens, des medecines, des provisions; & ce qui est nécessaire pour la Marine, pour l'usage des Assientis-

Que comme il sera nécessaire pour la conservation & la subsistance des Esclaves Negres, que l'on debarquera dans les Ports des Indes Occidentales, aussi bien que pour celle des personnes employées dans ce Commerce, d'entretenir constamment des Magazins remplis d'Habits, de Medecines, de Provisions & autres choses nécessaires, dans toutes les Factures, qui seront établies pour la commodité de cet Assiento; comme aussi de toutes sortes de Provisions navales, pour la reparation & l'e-

 qui-

1713.

quipement des Vaisseaux & Bâtimens employez en ce service; les Assientistes ne doutent pas, que Sa Majesté Catholique ne veuille bien leur accorder de faire venir de tems en tems, en droiture de l'Europe ou des Colonies, que Sa Majesté Britannique a dans l'Amerique Septentrionale, dans les Ports & sur les Côtes de la Mer du Nord des Indes Occidentales les Espagnoles, où il se trouvera des Officiers Royaux ou leurs Deputez, aussi bien que dans la Riviere de Plata ou à Buenos Ayres, des Habillemens, des Medecines, des Provisions, & tout ce qui est nécessaire pour la Marine, simplement pour l'usage des Assientistes, de leurs Negres, Facteurs, Domestiques, Matelots & Vaisseaux; & il leur sera permis de les transporter dans des Vaisseaux d'environ cent cinquante tonneaux, & non dans ceux qui doivent servir au transport des Negres, en rendant compte à leur depart, du nombre de ces Vaisseaux & de leur Cargaison au Conseil des Indes, auquel ils enverront pareillement une déclaration des Facteurs, contenant la qualité des choses contenues dans leurs Cargaisons, dont aucunes ne pourront être vendues, sous peine de confiscation & de punition exemplaire à l'égard des contrevenans, à moins que ce ne soit au cas d'une nécessité pressante, pour un Vaisseau Espagnol, dont le Capitaine seroit obligé de les acheter pour son retour, en s'accordant avec les Facteurs.

tes, seulement, dans des Vaisseaux de 150 Tonneaux, en donnant avis au Conseil des Indes; mais il ne sera pas permis d'en vendre, si ce n'est pour suppléer à la nécessite d'un Vaisseau Espagnol.

XXXV.

Il sera permis de louër des Terres, proche des Factures, pour faire des Plantages, qui seront cultivez par ceux du Païs, & par les Negres.

Pour le rafraichissement, & pour la conservation de la santé des Negres, que l'on transportera aux Indes Occidentales, après un si long & si penible voyage, aussi bien que pour prévenir les maux contagieux parmi eux, les Facteurs de cet Assiento auront la permission de louer les terres qu'ils jugeront necessaires, dans le voisinage des Places & des lieux où les Factures seront établies, pour les cultiver & y faire des Plantages, pour de nouvelles Provisions pour leur support & leur subsistance: Et cette culture se fera par les Habitans du Païs & par les Negres, sans que d'autres s'en puissent mêler: Aussi ne sera-t-il permis à aucuns des Sujets de Sa Majesté Catholique de s'y opposer, pourvu qu'on s'en tienne à ce Reglement.

XXXVI.

On pourra charger un Vaisseau de 300 Tonneaux aux Canaries, & y prendre les fruits ordinaires pour l'Amerique, une seule fois, pendant le cours de l'assiento.

Qu'il sera permis aux Assientistes d'envoyer un Vaisseau de trois cent tonneaux aux Isles des Canaries, & d'y charger les fruits qu'on a coutume d'y prendre pour l'Amerique, selon ce qui a été accordé à Don Bernardo Francisco Marin, par le 26 Article de son Assiento; & par le 21 Article de l'Assiento de la Compagnie de Guinée de Portugal, pour une seule fois pendant le cours de l'Assiento.

XXXVII.

On donnera Ordre de faire publier dans tous les Ports de l'Amerique un Indulto, ou Taxe à l'avantage de la Compagnie, sur tous les Negres, introduits, du jour que cet Assiento aura lieu.

Que l'on enverra des Ordres pour la publication de l'Indulto, ou Taxe sur les Negres qui seront introduits injustement, du jour que cet Assiento aura lieu, avec liberté aux Facteurs de leur imposer cet Indulto au tems & au prix qu'il leur plaira, dont le provenant sera appliqué à l'avantage & au profit des Assientistes, lesquels seront obligez de payer à Sa Majesté Catholique les Droits reguliers de trente-trois pieces de huit & tiers, pour chaque Negre, au tems que cet Indulto sera imposé.

XXXVIII.

On établira une Junta de 3 Ministres du Conseil des Indes, pour les affaires de cet Assiento, lesquels seront assistez du Fiscal & du Secretaire du Conseil.

Que pour l'avantage & l'expédition de cette affaire, il plaira à Sa Maj. d'établir une Junta de trois Ministres, qu'Elle jugera les plus propres à cela, lesquels étant assistez du Fiscal & du Secretaire du Conseil des Indes, entendront & prendront connoissance, à l'exclusion de tous autres, de toutes les choses, qui auront rapport à cela, pendant le terme stipulé; & que cette Junta représentera à Sa Majesté ce qui se passera à cet égard, de la même maniere, que cela

cela s'est pratiqué pour la Compagnie Françoise.

XXXIX.

Tout ce qui a été accordé à l'égard des Assientos précédens, n'etant pas contraire à celui-ci, sera compris en sa faveur, comme s'il y eût éte inseré. Et on accordera à ces Assientistes-ci, tous les Ordres qu'on a accordez aux autres, aussi souvent qu'ils le souhaiteront.

Que tout ce qui a été accordé aux Assientos précédens à Don Domingo Grillo, Consulado de Seville, Don Nicolas Porcio, Don Bernardo Marin y Guzman, aux Compagnies Portugaises & Françoises, pourvu que cela ne soit point contraire au present Contract, sera pareillement entendu & declaré en sa faveur, comme si cela y étoit litteralement inseré: Et que tous les Ordres qui ont été depêchez en aucun tems en faveur des Assientistes sus mentionnez seront accordez de même à ceux-ci, lorsqu'ils le souhaiteront, sans aucun doute ou difficulté.

XL.

En cas de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie aura un an & demi pour retirer ses Effets d'Espagne & des Indes: Et au cas, que cela arrivât entre eux & d'autres Nations, les Vaisseaux de l'Assiento seront Neutres; & pour cet effet ils auront des passeports, & porteront des Pavillons differens de ceux, qu'ils ont accoutumé de porter, au choix de S. M. C.

Qu'au cas d'une Déclaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaise, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Espagne, cet Assiento sera suspendu: Neanmoins, en ce cas, les Assientistes pourront se retirer en toute sureté, pendant le tems d'un an & demi, à compter du jour de la Déclaration de cette rupture, avec tous leurs Effets, & les transporter librement dans leurs Païs, dans les Vaisseaux, qui se trouveront alors dans les Ports des Indes, ou dans ceux des Espagnols; à condition qu'au cas qu'ils les fissent entrer dans les Ports d'Espagne, ils pourront librement les en faire ressortir, comme si l'Assiento subsistoit toujours; bien entendu, qu'on prouve que c'est le provenant du Negoce des Negres. On déclare de plus qu'au cas qu'il arrivât que les Couronnes d'Espagne & de l'Angleterre, ou separément, entrassent en Guerre avec d'autres Nations, les Vaisseaux employez en cet Assiento prendront des passeports, & porteront des Pavillons differens de ceux dont se servent ordinairement les Anglois & les Espagnols, selon le choix, qui en sera fait par Sa Majesté Catholique, sans que l'on en puisse accorder de semblables à aucuns autres Vaisseaux, que ceux qui appartiendront à ce Negoce; & cela empêchera qu'ils ne soient troublez ni attaquez par les Vaisseaux des Nations, qui seront ou se déclareront Ennemies des deux Couronnes: Et pour cet effet Sa Majesté de la Grande-Bretagne se charge de solliciter & d'obtenir, dans le Traité de Paix generale, un Article exprès, par lequel tous les Princes en auront connoissance, & seront obligez d'ordonner à leurs Sujets de s'y conformer & de l'observer exactement & ponctuellement.

1713.

XLI.

S. M. C. suspend en faveur de cet Assianto, toutes les Loix &c. qui y sont contraires, pendant le terme de 33 ans.

Que tout le contenu du present Contract, & des Conditions, qui y sont inserées, comme aussi de tout ce qui y sera joint ou en dépendra, sera accompli & executé avec sincerité & exactitude, en sorte qu'il ne s'y trouve aucun obstacle, sous quelque prétexte, cause ou motif que ce soit. Et pour cet effet, Sa Majesté doit suspendre, comme elle suspend par cet Article, toutes les Loix, Ordonnances, Proclamations, Privileges, Etablissemens, Usages & Coutumes, qui y sont contraires, dans tous les Lieux & Provinces de l'Amerique appartenant à Sa Majesté, où elles pourroient subsister, pendant le terme de trente ans, que cet Assiento doit avoir lieu, outre les trois années accordées aux Assientistes pour retirer leurs Effets, & ajuster leurs comptes, comme il a deja été dit. Cependant ces Loix là &c. doivent demeurer en pleine force & vigueur, dans tous les cas qui n'auront point de rapport à ce Contract, & dans tous les tems à venir, après l'expiration de ces trente-trois années.

XLII.

Enfin, Sa Majesté accorde auxdits Assientistes, à leurs Agens, Facteurs, Ministres, Officiers civils & mili-

1713. militaires, tant par mer que par terre, toutes les Graces, Libertez, Privileges & Exemptions, qui aiant jamais été accordées à d'autres Affientiftes, fans aucune reftriction ou limitation, entant que cela ne fera pas contraire à ce dont on eft convenu, & qui eft exprimé dans les Articles precédens, que lefdits Affientiftes s'obligent pareillement d'accomplir & d'executer ponctuellement.

Article Additionel.

Outre les Articles précédens, dont on eft convenu en faveur de la Compagnie Angloife, Sa Majefté Catholique, en confideration des pertes, que d'autres Affientiftes ont foutenues, & à condition expreffe, que ladite Compagnie ne fera aucun Negoce défendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, fous quelque prétexte que ce foit; & pour manifefter à Sa Majefté Britannique, à quel point elle fouhaite de lui plaire, & de confirmer de plus en plus une étroite & bonne correfpondance avec elle ; a bien voulu accorder à la Compagnie de l'Affiento, par fon Decret Roial du 12 Mars de cette prefente année, un Vaiffeau de 500 Tonneaux par an, pendant le terme des trente années qu'il doit fubfifter, pour negocier aux Indes, Sa Majefté Catholique aiant une quatrieme partie du gain qu'il fera, comme Elle doit l'avoir de celui de l'Affiento : Et outre cette quatrieme partie, Sa Majefté Catholique doit encore recevoir 5 pour cent du gain clair des trois autres parties, qui appartiennent à l'Angleterre ; à condition qu'on ne pourra vendre les Marchandifes, que chacun de ces Vaiffeaux là tranfportera, qu'au tems de la Foire: Et au cas qu'aucun de ces Vaiffeaux-là arrivât aux Indes avant les Flotes, ou les Galions, les Facteurs de l'Affiento feront obligez de debarquer les Marchandifes dont ils feront chargez, & de les mettre dans des Magazins, qui feront fermez à deux clefs, dont l'une fera entre les mains des Officiers Roiaux, & l'autre entre celles des Facteurs de la Compagnie, afin que lefdites Marchandifes ne puiffent être vendues que pendant le tems de la Foire, & elles ne payeront aucun Droit aux Indes.

Conclufion.

Et d'autant que je veux, & qu'il eft de mon bon plaifir, que tout ce qui eft contenu dans chacun des Articles & des Conditions exprimées dans le projet inferé ci-deffus, & dans le dernier de tous, ajouté de mon propre mouvement, ait fon entier effet; Je les approuve & ratifie par ces prefentes, & en ordonne l'obfervation, l'accompliffement & l'execution à la Lettre, en tout & par tout, felon la teneur du tout & de chaque Article, & de ce qui y eft déclaré; & que l'on ne faffe, ni ne fouffre qu'on faffe rien qui foit contraire à la teneur ou forme d'iceux, fufpendant, comme je fufpens pour cette fois, toutes les Loix & défenfes, qui y peuvent être contraires: Et j'engage ma foi & ma parole Roiale, que pourvu que la Compagnie Angloife s'acquite de fon côté du devoir de ce Contract, en tant que cela la regarde, & autant qu'elle y eft obligée, je le ferai du mien. En témoignage de quoi, j'ai accordé à Mylord Lexington, Miniftre de Sa Majefté de la Grande-Bretagne en cette Cour, le prefent Ecrit, & l'acception de ce Contract, qui repond de fon accompliffement & de fa validité, & lequel en vertu de mes Ordres Roiaux, a été dreffé par le Greffier de la Chambre de mon Confeil des Indes, le 26 jour du prefent mois de cette année, & je veux, que pour l'execution de tout ce qui eft mentionnée dans cet Affiento, toutes les Cedules, Expeditions, & Ordres requis pour en affurer l'effet & l'accompliffement, foient publiez en leur propre tems: Et les Controlleurs des comptes de mon dit Confeil doivent prendre

dre connoissance des presentes. Fait à Madrid le 26 jour de Mars 1713.

MOI LE ROI.

Par ordre de notre Seigneur le Roi,

Don Bernardo Tinaguero de la Escaltera.

Votre Majesté approuve & ratifie l'Assiento ajusté avec la Compagnie d'Angleterre, pour l'introduction des Esclaves Negres aux Indes pendant le terme de trente ans, de la maniere mentionnée dans les Articles inserez cidessus.

1713.

Il y a à remarquer que la Negociation de ce Traité avoit été confiée à Don Manuel Menezes de Gillingham, qui étoit un Irlandois Catholique Romain, & qui avoit été envoié en Espagne. Cela fit que le Lord Lexington s'excusa souvent dans ses Lettres au Lord Dartmouth de lui rien mander sur ce sujet, parce que Gillingham prenoit soin de le faire amplement. Il avoit deja mandé quelque chose de pareil dans une Lettre au Comte de Darmouth du 9 Janvier 1712. Il y disoit que Gillingham rendoit compte des demarches qu'ils avoient faites. Par-là il se dispensoit de l'importuner sur ce sujet. C'étoit puisqu'il savoit bien que ce qui s'adressoit au Grand-Tresorier, lui étoit communiqué. Il paroissoit évidemment par ce passage qu'il y avoit eu une correspondance entre le Comte d'Oxford, Grand-Tresorier, & Gillingham ; & que ce dernier avoit traité en Espagne, ainsi qu'on peut voir par l'Introduction du Traité de l'Assiento qu'on vient de rapporter. Cette correspondance clandestine entre ces deux personnes-là est cause qu'on n'a point eu le fond de cette Negociation, non plus que de celle pour le Commerce. Le Grrnd-Tréforier étoit trop rusé, pour ne pas supprimer ce qui y étoit relatif. Le Committé même secret des Communes ne trouva quelque année après aucune trace de cela dans les Bureaux des Secretaires d'Etat. Le jour après la signature de ce Traité de l'Assiento, l'on signa aussi à Madrid le Traité de Paix entre la Grande-Bretagne & l'Espagne. Ce fut le Lord Lexington qui le signa le 27 de Mars. Comme il s'agissoit cependant que ce Traité fût pour une plus grande autenticité, signé à Utrecht, il l'y fut le 13 de Juillet 1713. Il y a à remarquer que le Comte de Bergeick, qui devoit être l'un des Plenipotentiaires d'Espagne, ne s'étoit pas rendu à Utrecht & que son absence fut cause qu'il n'y eut pas sa signature. Avant que de déchifrer les ressorts de ce Traité, on le rapportera en François pour la commodité des Lecteurs, quoiqu'il ait été fait & publié en Latin & en Francois. L'on y trouvera deux Articles séparez. L'un concerne le Portugal, & le second est relatif à la Princesse des Ursins. On y trouvera inseré les Letres Patentes du Roi PHILIPPE en faveur de cette Princesse-là. Voici ce Traité avec les Pieces qui y sont relatives, comme les Plein-Pouvoirs & Ratifications respectives.

D'Autant qu'il a plu à Dieu, ensuite d'une cruelle Guerre, laquelle a rempli la meilleure partie de la Chrétienté de desolation, de sang & de carnage, de dif-

Traité de Paix entre

1713.

l'Espagne & la Gr. Bretagne.

disposer, par sa clemence Divine, les esprits des Princes engagez en cette Guerre, à la Paix & à la Concorde, après avoir été si long-tems enflammez de la fureur des armes: & d'autant que la très-Serenissime & très-Puissante Princesse & Dame ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France, & Irlande, &c. & le très Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur PHILIPPE V. par la Grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes, &c. n'ont rien plus à cœur, & ne souhaitent rien avec plus d'ardeur, que de renouer les liens de l'ancienne Alliance & Amitié établies entre les Nations Britannique & Espagnole, de les resserrer plus étroitement, par de nouveaux engagemens d'amitié & d'interêt de part & d'autre, & de la transmettre à la posterité la plus éloignée; ils ont nommé de part & d'autre, pour parvenir à une si bonne fin & tant desirée, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, auxquels ils ont donné des Ordres & des Instructions suffisantes; la Reine de la Grande-Bretagne de son côté, le très-Reverend Jean, par la permission Divine, Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Membre du Conseil Privé de Sa Roiale Majesté, Doien de Windsor, & Registraire du très-Noble Ordre de la Jartiere; & le très-Noble, très-Illustre & très-Excellent Seigneur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wenthworth-Woodhouse & de Staineborough, Baron de Raby, Membre du Conseil Privé de Sa Roiale Majesté, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment Roial des Dragons de Sa Majesté, Lieutenant-General de ses Armées, Premier Commissaire de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-Noble Ordre de la Jartiere: & le Roi Catholique de sa part, le très-Illustre & très Excellent Seigneur Francisco Marie de Paulla, Tellez & Giron, Duc d'Ossune, Comte d'Uruegna, Marquis de Pennafiel, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Grand Chambellan du Roi, Grand Notaire des Roiaumes de Castille, Commandeur & Grand Clavero de l'Ordre de Callatrava, pareillement Commandeur de l'Ordre de St. Jacques, un des Grands qui assistent dans la Chambre du Roi Catholique PHILIPPE cinquieme, General de ses Armées, & Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps; & le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Isidore Cazado de Azevedo de Rosalez, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Alcazar Real, Conseiller au Conseil supreme des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Seigneurs de la Chambre du Roi: lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires sont convenus des Conditions de Paix & d'Amitié suivantes, conformes à celles qui avoient été faites à Londres & à Madrid par des Ministres de part & d'autre.

I. QU'il regnera une Paix Chrétienne & universelle, & une Amitié sincere & perpetuelle entre la très-Serenissime & très-Puissante Princesse ANNE, Reine de la Grande-Bretagne, & le très-Serereniffime & très-Puissant Prince PHILIPPE V. Roi Catholique des Espagnes, & leurs Heritiers & Successeurs, les Roiaumes, les Etats, les Provinces & les Seigneuries de part & d'autre, en quelque endroit que ce puisse être, & leur Sujets; laquelle sera cultivée & conservée avec tant de sincerité, que les uns ni les autres, sous quelque pretexte que ce soit, ne puissent rien entreprendre tendant à la destruction ou au desavantage des uns ou des autres; ni assister, sous quelque motif que ce puisse être, ceux qui pourroient tâcher de le faire. Au contraire, Leurs Roiales Majestez s'obligent de travailler à l'envi à se pocurer mutuellement de l'honneur & de l'utilité, & à diriger avec soin leurs Conseils à cette fin, en sorte, que par des preuves reciproques d'amitié, la Paix qu'on vient de conclurre, puisse se fortifier de plus en plus tous les jours.

II. Et comme la Guerre qu'on vient de terminer heureusement par cette Paix, a été entreprise au commencement, & continuée si long tems avec tant d'animosité, &

& des depenses immenses, aussi bien qu'avec une effusion de sang inexprimable, à cause du danger éminent, dont la liberté & la fureté de toute l'Europe a été menacée par l'union trop étroite des Roiaumes d'Espagne & de France : & que pour effacer les inquietudes & les soupçons, dont les esprits ont été agitez, & retablir la Paix & la tranquillité de la Chretienté par un juste équilibre de puissance, qui est le meilleur & le plus solide fondement d'une amitié mutuelle, & d'une union durable de part & d'autre, le Roi Catholique & le Roi Très-Chrétien ont consenti, que l'on prenne soin par des precautions suffisantes, d'empêcher que les Roiaumes d'Espagne & de France puissent jamais être unis sous la même Domination, ou qu'une même personne puisse jamais devenir Roi des deux Roiaumes. A cette fin, Sa Majesté Catholique a renoncé pour elle-même, ses Heritiers & Successeurs, de la maniere la plus solemnelle, à tous les Droits, Titres & Pretentions qu'elle pourroit avoir à la Couronne de France, &c.

Et Sadite Majesté Catholique renouvelle & confirme par cet Article la Renonciation solemnelle susmentionnée, faite de son côté: & comme elle a obtenu la force d'une Loi generale & fondamentale, Sadite Majesté s'engage de nouveau, de la maniere la plus sacrée, de l'observer & de la faire observer inviolablement: & elle travaillera aussi avec toute l'ardeur possible, à faire observer irrevocablement les autres Renonciations & les executer, tant de la part de l'Espagne que de la France, puisque tant qu'elles subsisteront & seront en pleine force, & fidelement observées de part & d'autre, aussi bien que les autres Conventions faites à cet égard, les Couronnes d'Espagne & de France seront tellement separées & divisées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais être unies ensemble.

III. Qu'il sera accordé une Amnistie generale & un éternel oubli de toutes les choses qui se sont passées de part & d'autre, quelque acte d'hostilité qui ait été exercé en aucun lieu ou par qui que ce soit pendant la derniere Guerre: en sorte qu'il ne sera point permis à cet égard, ni sous quelque pretexte que ce puisse être, soit par voie de fait ou de droit, de s'inquieter directement ni indirectement.

IV. Tous les Prisonniers de part & d'autre, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté immediatement après la Ratification de ce Traité, sans qu'ils soient tenus de paier aucune rançon ; mais ils seront tenus de paier les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité.

V. De plus, pour mieux affermir & rendre plus durable la Paix qu'on vient de conclurre, & cette Amitié, qui ne doit jamais être violée, & pour lever toutes les causes de jalousie, qui pourroient naître à l'égard du droit & de l'ordre établi au sujet de la succession hereditaire à la Couronne de la Grande-Bretagne, & des limitations d'icelle par les Loix de la Grande-Bretagne, faites & passées en Acte sous les Regnes du Roi GUILLAUME III. de glorieuse memoire, & de la Reine regnante, à l'égard de la lignée de ladite Reine, & au defaut d'icelle en faveur de la très-Serenissime Princesse Sophie, Electrice Douairiere de Brunswick, & de ses Heritiers dans la Ligne Protestante de Hanover: & afin de mieux assurer & conserver ladite succession, selon les Loix de la Grande-Bretagne, le Roi Catholique reconnoit sincerement & solemnellement ladite limitation de la succession au Roiaume de la Grande-Bretagne, & declare & s'oblige sur sa foi, son honneur & sa parole Roiale, tant pour lui que pour ses Successeurs, de l'approuver, comme il l'approuve & la reconnoit dès à present, & le fera à jamais, lui, ses Heritiers & Successeurs: & ledit Roi Catholique promet de même sur son honneur & sa parole Roiale, tant pour lui que pour sesdits Heritiers & Successeurs, de ne reconnoitre & ne reputer jamais, en qualité de Roi ou de Reine de la Grande-Bretagne, aucune personne, quelle qu'elle puisse être, que ladite Reine & ses Successeurs, selon l'ordre & la limitation établie par les Loix & Statuts de la Grande-Bretagne.

1713. VI. Ledit Roi Catholique promet de plus pour lui, pour ses Heritiers & Successeurs, de ne troubler ni inquieter en quelque façon que ce soit, ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses Heritiers & Successeurs de la ligne Protestante susdite, qui seront en possession de la Couronne de la Grande-Bretagne & des Etats qui en dependent: ledit Roi Catholique s'engage de plus de n'assister directement ni indirectement, de ne conseiller, ni favoriser, ni secourir par Mer ni par Terre, ni de quelque maniere que ce puisse être, d'Argent, d'Armes, Munitions, Instrumens de Guerre, Vaisseaux, Soldats ni de Matelots, la personne ou les personnes, quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque motif ou pretexte que ce soit, pourroient pretendre à l'avenir de tâcher de s'opposer a ladite succession, soit par une Guerre ouverte, ou en favorisant les Cabales & les Conspirations formées contre le Prince ou les Princes, qui seront en possession du Trône de la Grande-Bretagne, en vertu des Actes du Parlement qu'on y a faits; ou contre le Prince ou la Princesse auxquels la Succession de la Couronne de la Grande-Bretagne appartiendra, en vertu des Actes du Parlement susmentionnez.

VII. Les voies de la Justice ordinaire seront retablies & ouvertes dans tous les Roiaumes, Terres & Seigneuries de l'obeïssance de leurs Roiales Majestez; & leurs Sujets de part & d'autre y pourront faire valoir leurs droits, actions & pretentions, suivant les Loix, Constitutions & Statuts de chaque Roiaume. Et particulierement au cas qu'ils aient lieu de se plaindre de quelques injustices ou griefs, commis contre la teneur des Traitez, soit en tems de Paix, ou au commencement de la Guerre qu'on vient de finir, on aura soin de reparer immediatement les dommages reçus, suivant les regles de l'équité & de la justice.

VIII. La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets de chaque Roiaume, de même qu'ils l'ont toujours été en tems de Paix & avant la declaration de la derniere Guerre, sous le Regne de CHARLES II. de glorieuse memoire, Roi Catholique des Espagnes, selon les Traitez d'Amitié, de Confederation & de Commerce conclus autrefois entre les deux Nations, & selon les anciennes Coutumes, Lettres Patentes, Cedules & autres Actes particuliers, aussi-bien que selon le Traité ou les Traitez de Commerce conclus à present, ou qui le seront au premier jour à Madrid. Et comme entre les Conditions de la Paix generale, on est convenu unanimement, & l'on a établi comme une regle fondamentale, que l'exercice de la Navigation & du Commerce aux Indes Occidentales demeureroit sur le même pied qu'il étoit sous le Regne dudit Roi CHARLES II. afin que cette regle soit observée inviolablement, sans qu'on puisse jamais y contrevenir, & pour lever & prevenir par ce moien tout sujet de soupçon & de mefiance, on est de plus convenu, d'une maniere toute particuliere, de ne donner aucune licence ni permission en aucun tems, ni aux François, ni à quelle Nation que ce puisse être, sous quelque nom ou pretexte que ce soit, de naviger, de trafiquer, ou d'introduire des Negres, des Marchandises ou Denrées, &c. dans les Païs de l'obeïssance de la Couronne d'Espagne en Amerique, à la reserve de ce dont on sera convenu dans le Traité ou les Traitez de Commerce susmentionnez, & les Droits & Privileges accordez dans une certaine Convention, communément nommée *el Assiento de Negros*, dont il est parlé dans le XII. Article; aussi-bien qu'à la reserve de ce que ledit Roi Catholique, ses Heritiers ou Successeurs, promettront par aucun Contract ou Contracts, pour l'introduction ou l'entrée des Negres aux Indes Occidentales Espagnoles, que l'on fera après que l'on sera convenu de l'Assiento des Negres, dont on vient de parler. Et afin qu'on puisse prendre de plus fortes & plus amples precautions de part & d'autre, comme dessus, concernant la Navigation & le Commerce des Indes Occidentales, on est aussi convenu & l'on a conclu, que le Roi Catholique, ni aucun de ses Heritiers ou Successeurs ne pourront vendre, ceder, engager ni transferer, ni en aucune maniere, ou sous aucun nom, aliéner d'eux,

d'eux ou de la Couronne d'Espagne, en faveur de la France, ou d'aucune autre Nation que ce puisse être, aucunes des Terres, Etats ou Territoires, en tout ni en partie, appartenant à l'Espagne en Amerique. Au contraire, afin de conserver en leur entier les Etats des Espagnols aux Indes Occidentales, la Reine de la Grande-Bretagne s'engage de faire tous ses efforts, & d'assister les Espagnols pour faire retablir les anciennes limites de leurs Etats aux Indes Occidentales, sur le pied où elles étoient sous le Regne du susdit Roi Catholique CHARLES II. si l'on trouve qu'elles aient été envahies en aucune maniere, ou sous aucun pretexte, & diminuées en aucune partie, depuis la mort dudit Roi Catholique CHARLES second.

IX. On a de plus arrêté & conclu, comme une regle generale, que tous & un chacun des Sujets des deux Roiaumes jouïront dans tous les Païs & Places, de part & d'autre, au moins des mêmes Privileges, Libertez & Immunitez, à l'égard de tous les Droits, Impositions ou Coutumes que ce puisse être, tant à celui de leurs Personnes, que des Marchandises, Vaisseaux, Frets, Matelots, Navigation & Commerce, & auront les mêmes avantages en toutes choses, que les François ou les Nations les plus favorisées ont possedez, & dont elles ont joui ou pourront jouïr, & qu'elles possederont à l'avenir.

X. Le Roi Catholique cede par ce Traité à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant pour lui-même que pour ses Heritiers & Successeurs, la pleine & entiere proprieté de la Ville & du Château de Gibraltar, avec le Port, les Fortifications & les Forts qui en dependent; & Sa Majesté cede ladite proprieté, pour que ladite Couronne la tienne & en jouïsse absolument, avec toute sorte de Droit à jamais, sans aucune reserve ni empêchement que ce puisse être. Mais afin de prevenir les abus & les fraudes, qui se pourroient commettre par le transport des Marchandises, le Roi Catholique veut & entend, que ladite proprieté soit cedée à la Grande-Bretagne, sans aucune Jurisdiction Territoriale, & sans aucune communication ouverte par Terre avec les Païs d'alentour. Cependant, comme la communication par Mer avec les Côtes d'Espagne n'est pas toujours sûre & ouverte, & qu'il pourroit arriver ainsi, que la Garnison & les Habitans de Gibraltar pourroient être reduits à de grandes extremitez; & que l'intention du Roi Catholique n'est que d'empêcher l'entrée frauduleuse des Marchandises, comme susdit, par une communication de Terre; on est convenu, qu'en ce cas, il sera permis d'acheter avec de l'argent comptant, dans les Terres voisines de l'Espagne, les Provisions & autres choses necessaires pour l'usage de la Garnison, des Habitans & des Vaisseaux, qui seront dans le Port. Mais au cas qu'on transportât des Marchandises de Gibraltar, soit pour faire un échange avec lesdites Provisions, ou sous quelque autre pretexte, elles seront confisquées; & sur les plaintes qui en seront faites, les personnes qui auront agi contre la foi de ce Traité seront severement punies. Et Sa Majesté de la Grande-Bretagne consent & accorde, à la requête du Roi Catholique, qu'on ne permettra à aucuns Juifs ni Maures, de demeurer ou d'habiter dans ladite Ville de Gibraltar; comme aussi, qu'on n'accordera aucun refuge ni protection aux Vaisseaux des Maures dans le Port de ladite Ville, par où la communication entre l'Espagne & Ceuta pourroit être empêchée, ou les Côtes d'Espagne infestées par les incursions des Maures. Cependant, comme la liberté du Commerce est établie entre les Sujets de la Grande-Bretagne & de certains Territoires situez sur la Côte d'Afrique, on doit toujours entendre que lesdits Sujets de la Grande-Bretagne ne devront pas refuser l'entrée du Port de Gibraltar aux Maures & à leurs Vaisseaux, lorsqu'il ne s'agira simplement que du Commerce. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engage aussi à tolerer le libre exercice de leur Religion aux Habitans Catholiques Romains de ladite Ville. Et au cas que la Couronne de la Grande-Bretagne jugeât à propos de donner, de vendre ou d'aliener en aucune maniere,

 la

1713. la proprieté de ladite Ville de Gibraltar, on a de plus arrêté & conclu, que la preference en feroit donnée à la Couronne d'Efpagne, exclufivement à qui que ce puiffe être.

XI. Sa Majefté Catholique cede de même, à la Couronne de la Grande-Bretagne, pour Elle, fes Heritiers & Succeffeurs, toute l'Ifle de Minorque, & lui transfere à jamais tous les Droits & la Domination abfolue de toute cette Ifle, & en particulier de la Ville, du Château, du Port & des Fortifications de la Baie de Minorque, communément nommée le Port Mahon, avec tous les autres Ports, Places & Villes fituées dans ladite Ifle.. Bien entendu, comme dans l'Article precedent, qu'on ne donnera aucun refuge ni protection aux Vaiffeaux de Guerre des Maures, dans le Port Mahon, ni dans aucun autre Port de ladite Ifle de Minorque, parce que les Côtes d'Efpagne pourroient être infeftées par leurs courfes. Et il ne fera permis auxdits Maures & à leurs Vaiffeaux d'entrer dans ladite Ifle, que pour le Negoce, felon qu'on en eft convenu dans les Traitez. La Reine de la Grande-Bretagne promet auffi de fon côté, qu'au cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'on voulût aliener en aucune maniere, de la Couronne de fes Roiaumes, ladite Ifle de Minorque, & les Ports, Villes & Places, qui y font fituées, la preference en fera donnée à la Couronne d'Efpagne, exclufivement à toute autre Nation, pour en reprendre la poffeffion & la proprieté. Sa Roiale Majefté de la Grande-Bretagne s'engage de plus, de prendre foin que tous les Habitans de cette Ifle, tant Ecclefiaftiques que Seculiers, auront la liberté & paifible jouïffance de tous leurs Biens & Honneurs, & le libre exercice de la Religion Catholique Romaine. Et l'on prendra des mefures pour la confervation de ladite Religion dans cette Ifle, en tant qu'elles pourront confifter avec le Gouvernement Civil & les Loix de la Grande-Bretagne. Ceux mêmes, qui font prefentement au fervice de Sa Majefté Catholique, jouïront de leurs Honneurs & de leurs Biens, encore qu'ils reftent dans ledit fervice: il fera auffi permis à ceux qui fouhaiteront de quitter ou de fortir de ladite Ifle, de vendre leurs Biens & de paffer librement en Efpagne, avec ce qu'ils en auront tiré.

XII. Le Roi Catholique donne & accorde de plus par cet Article, à Sa Majefté de la Grande-Bretagne, & à la Compagnie de fes Sujets ordonnée pour cela, à l'exclufion des Sujets de l'Efpagne & de tous les autres, un Contract pour l'introduction des Negres en plufieurs parties des Etats & de la Domination de Sa Majefté Catholique en Amerique, *Pacto de el Affiento de Negros*, pour le terme de trente années confecutives, à compter du premier jour de Mai de l'année 1713, aux mémes conditions auxquelles les François en ont joui, ou dû jouïr en aucun tems, avec une certaine étendue ou étendues de Terre, que fadite Majefté Catholique accordera pareillement à ladite Compagnie, communément nommée *Compania de el Affiento*, en quelque lieu commode fur la Riviere de Plata, fans que ladite Compagnie foit obligée de paier aucuns Droits ou Revenus à cet égard pendant tout le tems du Contract fufdit. Et cet établiffement de ladite Societé, ou ces étendues de Terre feront propres & fuffifantes pour planter, femer, & fervir à la nourriture du Bêtail neceffaire pour la fubfiftance de ceux qui feront au fervice de ladite Compagnie, auffi bien que de leurs Negres, lefquels y feront gardez en toute fûreté jufques à ce qu'on les puiffe vendre, & que les Vaiffeaux de ladite Compagnie puiffent approcher de la terre, pour éviter les dangers dont ils pourroient être menacez. Mais il fera toujours permis au Roi Catholique d'envoier un Officier dans ledit lieu ou Etabliffement, pour veiller à ce qu'il ne s'y paffe rien, qui foit contraire à fes Interêts Roiaux. Et tous ceux qui auront le maniement des affaires de ladite Compagnie ou qui en dependront feront fujets à l'infpection dudit Officier, par rapport à tout ce qui regardera l'étendue de Terre fusmentionnée. Mais au cas qu'il furvint quelques doutes, difficultez ou controverfes entre ledit Officier & ceux de ladite Compagnie,

pagnie, la chose sera remise au jugement du Gouverneur de *Buenos Ayres*. Le Roi Catholique a bien aussi voulu accorder à ladite Compagnie plusieurs autres avantages extraordinaires, qui sont plus amplement exprimez & expliquez dans le Contract de l'Assiento, fait & conclu à Madrid, le 26. jour de Mars de cette presente année 1713. Et ce Contract ou Assiento de Negres, & toutes les Clauses, Conditions Privileges & Immunitez qui y sont contenues, & qui ne sont pas contraires à cet Article, sont, & seront estimées & regardées comme faisant partie de ce Traité, de même que s'il y eut été inseré de mot à mot.

XIII. Et comme la Reine de la Grande-Bretagne a continuellement pressé & insisté avec toute l'ardeur possible, que tous les Habitans de la Principauté de Catalogue, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, pussent obtenir un Acte d'Oubli perpetuel de tout ce qui s'est fait dans la derniere Guerre; qu'ils jouissent de l'entiere possession de tous leurs Biens & Honneurs, & que leurs anciens Privileges soient conservez, sans qu'on y donne la moindre atteinte: Ledit Roi Catholique pour repondre aux desirs de ladite Reine de la Grande-Bretagne, accorde & confirme à tous les Habitans de Catalogne en general, non seulement l'Amnistie souhaitée, avec la pleine & entiere possession de tous leurs Biens & Honneurs; mais il leur donne & accorde en même tems tous les Privileges, dont les Habitans des deux Castilles, qui de tous les Espagnols sont ceux qui sont les plus chers à Sa Majesté Catholique, jouissent ou pourroient jouir ci-apres.

XIV. Et d'autant que le Roi Catholique, à la requête de Sa Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, a bien voulu ceder le Roiaume de Sicile à son Altesse Roiale Victor Amedée, Duc de Savoye, & qu'en vertu du Traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté Catholique & son Altesse Roiale de Savoye, il lui a fait cession dudit Roiaume; Sa Roiale Majesté de la Grande-Bretagne susdite promet & s'engage d'avoir soin qu'au defaut d'Heritiers mâles de la Maison de Savoie, la possession dudit Roiaume de Sicile retourne à la Couronne d'Espagne: & sadite Roiale Majesté Britannique consent de plus, que ledit Roiaume de Sicile ne pourra sous quelque pretexte que ce soit ni en aucune maniere, être aliené ou donné à aucun Prince ou Etat, si ce n'est au Roi Catholique des Espagnes, & à ses Heritiers & Successeurs. Et comme ledit Roi Catholique a fait connoitre à sadite Roiale Majesté Britannique, qu'il feroit raisonnable, & qu'il souhaiteroit, non seulement que les Sujets du Roiaume de Sicile, residans dans les Etats de l'Espagne, & qui sont au service de sadite Majesté Catholique, mais aussi, que les Espagnols & autres Sujets de l'Espagne, qui peuvent avoir des Biens & des Honneurs dans ledit Roiaume de Sicile, jouissent entierement, & sans la moindre diminution, de leurs dits Biens & Honneurs, & sans être troublez ou inquietez en aucune maniere, sous pretexte d'une absence personnelle: & que de plus, sadite Majesté Catholique promet librement de son côté, de consentir que les Sujets dudit Roiaume de Sicile, & autres Sujets de sadite Altesse Roiale, qui pourroient avoir des Biens & des Honneurs en Espagne, ou dans les autres Etats appartenant à l'Espagne, en jouissent de la même maniere, en toute liberté, sans aucune diminution, & qu'ils ne seront nullement troublez ni inquietez sous pretexte d'une absence personnelle: A ces causes, Sa Roiale Majesté Britannique promet, qu'elle apportera tous ses soins, & qu'elle donnera des Instructions à ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à Utrecht, pour interposer leurs bons offices effectivement, afin de faire convenir le Roi Catholique & son Altesse Roiale à cet égard, de la maniere la plus propre & la plus commode de part & d'autre.

XV. Leurs Roiales Majestez renouvellent & confirment aussi de part & d'autre, tous les Traitez de Paix, d'Amitié, de Confederation & de Commerce, faits par le passé & conclus entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, & les dits Traitez sont renouvellez & confirmez par les presentes, aussi amplement que

 s'ils

1713. s'ils étoient particulierement inserez en celui-ci ; c'est-à-dire, en tant qu'ils ne derogent point & ne sont pas contraires aux Traitez de Paix & de Commerce qui ont été faits & signez les derniers. Et l'on confirme particulierement, par le present Traité, lesdits Accords, Traitez & Conventions, tant par rapport à l'exercice du Commerce & de la Navigation en Europe & ailleurs, qu'à l'introduction des Negres dans les Indes Occidentales Espagnoles, lesquels sont deja faits, ou sont sur le point de l'être entre les deux Nations à Madrid. Et d'autant qu'on accorde aux Peuples de Guipuscoa, & autres Sujets de Sa Majesté Catholique, certains Droits de Pêche aux environs de l'Isle de Terre-neuve, Sa Majesté Britannique consent & convient, que l'on accorde & conserve, auxdits Peuples de Guipuscoa, & autres Sujets de l'Espagne, tous les Privileges auxquels ils pourront pretendre de droit.

XVI. Comme dans la Convention faite pour un Armistice ou Suspension d'Armes à commencer du (11.) 22. jour du mois d'Août dernier, pour quatre Mois, entre la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien, à laquelle le Roi Catholique a donné son consentement, qu'il confirme & approuve de nouveau par le present Traité, & laquelle a été prolongée par une autre Convention jusques au (11) 22 du mois d'Avril de la presente année, on est convenu expressément des cas auxquels les Vaisseaux, Marchandises & autres Biens mobiliaires, pris de part & d'autre, seront de bonne prise, ou devront être rendus aux premiers proprietaires: On convient encore, qu'en ces cas-là, les Conditions de ladite Suspension d'Armes demeureront en pleine force & vigueur, & que tout ce qui a été stipulé, par rapport auxdites Prises, faites dans les Mers Britanniques & Septentrionales, ou ailleurs, sera bien & duement executé selon la teneur d'icelle.

XVII. Que s'il arrivoit par inadvertance, imprudence ou autre cause que ce puisse être, qu'aucun des Sujets de leurs dites Roiales Majestez fît ou entreprît quelque chose par Terre, par Mer ou dans les Eaux douces, en quelque lieu du Monde que ce soit, qui pût contrevenir au present Traité, & en empêcher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ces Articles en particulier, la Paix & bonne correspondance retablie entre la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi Catholique ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire, en son entiere & premiere force & vigueur ; mais seulement celui desdits Sujets qui l'aura troublée repondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux Loix, & suivant les Regles établies par le Droit des Gens.

XVIII. Et s'il arrivoit aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, que les mesintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellassent entre leurs dites Roiales Majestez, & qu'elles en vinssent à une guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, Effets mobiliaires & Biens immeubles des Sujets de leurs dites Majestez, qui se trouveront engagez dans les Ports & Lieux de la Domination de l'une ou de l'autre, n'y seront point confisquez, ni en aucune façon endommagez ; mais l'on donnera aux Sujets de leurs dites Roiales Majestez le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ou empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera, leurs Biens & Effets de la nature ci-dessus exprimée.

XIX. Seront compris dans le present Traité, pour une marque d'amitié mutuelle, les Rois, Princes & Etats mentionnez dans les Articles suivans, & tous ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra reciproquement, leurs susdites Roiales Majestez étant persuadées, qu'ils approuveront tous les Reglemens, dont Elles sont convenues, & qui y sont contenus.

XX. Tout ce qui sera contenu dans le Traité de Paix, que l'on va faire entre sa Sacrée Roiale Majesté des Espagnes, & sa Sacrée Roiale Majesté de Portugal, & qui

qui fera approuvé par sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande Bretagne, sera censé être une partie essentielle du present Traité, de la même maniere que s'il y étoit contenu & inseré de mot à mot. De plus, sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande Bretagne offre sa Garantie pour assurer lesdites Conditions de Paix, qu'Elle promet de faire executer suivant leur substance & teneur, afin qu'elles soient observées religieusement & inviolablement.

XXI. Le Traité de Paix conclu aujourd'hui entre sa Roiale Majesté Catholique & son Altesse Roiale le Duc de Savoie, est inclus tout particulierement & confirmé par le present Traité, comme en faisant une partie essentielle, & comme y étant inseré de mot à mot, sa Roiale Majesté de la Grande Bretagne declarant expressément qu'elle s'en tiendra aux termes de la promesse & de la Garantie qui y est contenue.

XXII. Le très-Serenissime Roi de Suede, tous ses Roiaumes, Etats, Provinces & Droits, aussi bien que les très-Serenissimes Princes, le Grand-Duc de Toscane & le Duc de Parme, leurs Peuples & Sujets, les Libertez & Avantages de leurs dits Sujets à l'égard du Commerce, seront inclus dans le present Traité, de la maniere la plus effective.

XXIII. La très-Serenissime Republique de Venise, en vertu de la Neutralité qu'elle a observée avec exactitude entre les Parties en Guerre, & les actes d'humanité qu'elle a fait paroitre, la Dignité, la Puissance & la Securité des Etats, & de la Domination de cette Republique demeurant toujours inviolables, sera particulierement comprise & incluse dans ce Traité, de la maniere la plus favorable, en qualité d'Amie commune, & à laquelle leurs Royales Majestez seront toujours prêtes de rendre tous les devoirs d'une sincere amitié, lorsque ladite Republique en pourra avoir besoin.

XXIV. On a aussi trouvé bon de comprendre dans le present Traité, la très-Serenissime Republique de Gênes, laquelle, par une Neutralité constante, a cultivé pendant le cours de la Guerre, l'ancienne amitié établie entre Elle & les Couronnes de la Grande Bretagne & d'Espagne, afin que les benefices de cette Paix s'étendent sur tout ce qui concerne cette Republique, & que ses Sujets puissent en toutes choses, & par-tout, jouïr à l'avenir, de la pleine & même liberté de Commerce, dont Elle a joui autrefois, & pendant la vie de Charles second, Roi Catholique des Espagnes.

XXV. La Ville de Geneve sera pareillement comprise en ce Traité, afin qu'elle puisse jouïr à l'avenir de tous les avantages du Negoce, dont Elle a joui ci-devant dans l'un & l'autre Roiaume, soit par des Traitez, ou une ancienne coutume.

XXVI. Enfin les Ratifications solemnelles du present Traité, expediées en bonne & due forme, seront échangées de part & d'autre, dans le terme de six semaines, à compter du jour que ledit Traité aura été signé, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires susnommez, aiant produit de part & d'autre nos Plein-pouvoirs, & en aiant duement fait l'échange, avons signé le present Traité, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le (2.) 13. jour de Juillet, l'an de Grace 1713.

Signé,

(L. S.) *Joh. Bristol, C. P. S.* (L. S.) *D. de Offuna.*
(L. S.) *Strafford.* (L. S.) *El Marques de Monteleone.*

Ratif.

1713. *Ratification de la Reine de la Grande Bretagne.*

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, France & Irlande, Defenseur de la Foi &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme un certain Traité de Paix & d'Amitié a été conclu entre nous & notre bon frere Philippe V. Roi Catholique des Espagnes, & signé à Utrecht le (2) 13 du present mois par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pourvus de part & d'autre d'une autorité suffisante, dont voici la teneur:

Fiat insertio.

Nous, après avoir vu & examiné le Traité de Paix & d'Amitié susdit, l'avons approuvé & ratifié dans tous & un chacun des Articles & Clauses y contenues, comme par ces presentes nous l'approuvons, ratifions & declarons valable, pour nous, nos Heritiers & Successeurs, promettant & nous obligeant sur notre parole Roiale d'accomplir & d'observer sincerement & de bonne foi ledit Traité & toutes les choses qui y sont contenues, & que nous ne permettrons jamais qu'elles soient violées par qui que ce soit, autant qu'il nous sera possible. Et pour donner plus de créance & de force à la presente Ratification, nous y avons fait appofer notre grand Sceau de la Grande-Bretagne, & l'avons signée de notre main Roiale. Donné en notre Cour à Kensigton le 31 de Juillet l'an 1713, & le douzieme de notre Regne.

Signé,

ANNE R.

Premier Article separé.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Paix, fait à Madrid le 27 de Mars dernier, entre le Seigneur Baron de Lexington, de la part de Sa Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, & le Seigneur Marquis de Bedmar, de la part de Sa Roiale Majesté Catholique; on est encore convenu par ce present Article separé, qui aura la même force & vertu, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité conclu aujourd'hui entre Leurs Roiales Majestez, que comme Sa Roiale Majesté Catholique est fortement resolue, & promet solemnellement par ces presentes, qu'elle ne consentira point à une plus ample alienation des Etats, Provinces ou Terres appartenant à la Couronne d'Espagne, de telle nature qu'elles soient, & en quel lieu qu'elles soient situées: Sa Roiale Majesté de la Grande-Bretagne promet aussi de son côté qu'elle persistera dans les mesures & conseils, par lesquels elle a pourvu & pris soin qu'aucune des parties engagées en cette Guerre ne requerra ni n'obtiendra de Sa Majesté Catholique un plus ample demembrement de la Monarchie d'Espagne; mais au contraire, qu'au cas qu'on fit quelque nouvelle demande de cette nature, & qu'elle fût rejettée par Sa Majesté Catholique, Sadite Roiale Majesté de la Grande-Bretagne fera tous ses efforts pour empêcher qu'on n'insiste sur de pareilles pretentions.

Et lorsque Sa Roiale Majesté de la Grande-Bretagne jugera à propos, pour le bien commun, que l'on fasse un nouveau Traité entre Sadite Majesté Brittannique, le Roi Catholique & le Roi de Portugal, pour pourvoir à la fureté de la Couronne de Portugal, Sa Majesté Catholique consent dès à present à une chose si salutaire, & le certifie par ces presentes.

Cet

Cet Article sera ratifié, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans six semaines, ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Roiales Majestez Britannique & Catholique, en vertu des Plein-pouvoirs, dont nous avons fait l'échange aujourd'hui, avons signé le present Traité, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le (2.) 13. jour de Juillet, l'an de Grace 1713.

Signé,

(L. S.) *Joh. Bristol*, C. P. S. (L. S.) *D. de Ossuna.*
(L. S.) *Strafford.* (L. S.) *El Marques de Monteleone.*

Ratification du premier Article separé, par Sa Majesté Britannique.

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Defenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme un certain Article separé, dit le premier Article separé du Traité de Paix & d'Amitié conclu à Utrecht le (2.) 13. du mois passé, entre nous & notre bon frere PHILIPPE V. Roi Catholique des Espagnes, a été signé le même jour & au même lieu, par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis d'une Autorité suffisante pour cet effet, dont voici la teneur.

Fiat insertio.

Nous, après avoir vu & examiné le susdit premier Article separé, l'avons approuvé & ratifié, comme par ces presentes nous l'approuvons & le ratifions, & engageons notre Parole Roiale d'accomplir & d'observer sincerement & de bonne foi tout ce qui est contenu dans cet Article. En temoin de quoi, nous avons fait apposer notre grand Sceau de la Grande-Bretagne à ces presentes, & les avons signées de notre main Roiale. Donné à notre Cour à Kensington le 31 de Juillet l'an 1713, & de notre Regne le douzieme.

Signé,

ANNE R.

Second Article separé.

POur faire connoitre la consideration, que Sa Sacrée Majesté la Reine de la Grande-Bretagne a pour la Princesse des Ursins, Sadite Majesté s'est engagée par le XXI. Article des Conventions de Paix faites entre le Baron de Lexington de la part de Sadite Majesté Britannique, & le Marquis de Bedmar de celle de Sa Majesté Catholique, à Madrid le 27 Mars dernier, comme elle s'engage par le present Article, promet & s'oblige, pour elle & ses Successeurs, de procurer réellement, en effet & sans aucun delai, que l'on accorde à ladite Princesse des Ursins la possession réelle & actuelle du Duché de Limbourg, ou de quelque autre Païs aux Païs-Bas, substitué au lieu dudit Duché, à la satisfaction de ladite Dame Princesse des Ursins, avec une Superiorité absolue & independante, ne relevant de qui que ce soit, qui produise un revenu annuel de 30000 Ecus, suivant la forme & teneur des Lettres Patentes accordées à ladite Princesse par Sadite Majesté Catholique le 28. jour de Septembre 1711, dont voici la teneur.

1713.

PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsegue, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flandres, de Tirol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaie, & de Molina, &c. A tous presens & à venir qui ces presentes verront, ou lire ouïront, salut. Notre très-chere & très-amée Cousine la Princesse des Ursins nous a rendu depuis le commencement de notre Regne, & continue de nous rendre tant de signalez & agréables services, que nous avons cru ne devoir pas differer davantage à lui donner des temoignages éclatans de notre reconnoissance, & de l'estime que nous faisons de sa personne. Cette Princesse, après avoir quitté le Rang & les Prerogatives, qu'elle avoit à la Cour de Rome, pour accepter l'emploi de Camarera Major de la Reine notre très-chere Epouse, elle a été la joindre à Nice en Provence, & la conduire dans nos Etats d'Espagne, & s'est acquittée de toutes ces fonctions avec tant d'attention, d'exactitude & de sagesse, qu'elle s'y est acquise toute la confiance & toute la consideration possible.

Lorsque pour aller commander nos Armées dans nos Roiaumes & Etats d'Italie, nous avons confié la Regence de nos Roiaumes d'Espagne à la Reine notre très-chere Epouse; la Princesse des Ursins a redoublé son zele & son assiduité auprès de sa personne, & elle l'a toujours assistée de ses soins & de ses conseils avec tant de prudence & d'affection, que nous avons dans tous les tems, & dans toutes les occasions, ressenti les heureux effets d'une conduite si judicieuse, si fidelle & si estimable.

Depuis qu'il a plu à Dieu de benir notre Maison Roiale, & d'en assurer la Succession par une heureuse Lignée, elle s'est encore chargée de donner ses soins les plus tendres & les plus effectifs à l'éducation de notre très-cher & très-amé fils le Prince des Asturies, en qui on en remarque deja le fruit & le progrès. Tous ces services si distinguez & si importans au bien de nos Etats, & à la felicité de notre Regne, l'application avec laquelle cette Princesse nous donne de plus en plus des preuves d'un parfait attachement à notre Personne, & à celle de la Reine notre très-chere Epouse, & des Princes nos Enfans, & les bons succès qui ont suivi les salutaires conseils qu'elle nous a donnez, nous ont engagé à chercher les moiens de lui donner une recompense qui pût être proportionnée à tant de services, & qui pût servir à l'avenir d'une marque certaine de la grandeur de notre reconnoissance, aussi bien que du merite & des vertus de cette Princesse. C'est ce qui nous a donné sujet de porter nos pensées à lui assurer non seulement un revenu considerable, mais encore un Païs dont elle pût jouïr à titre de Souveraineté; à quoi nous nous sommes d'autant plus disposez, que cette Princesse étant sortie de la Maison de la Tremouille, une des plus anciennes & des plus illustres du Roiaume de France, se trouve alliée non seulement aux Princes du Sang de la Maison de France, mais encore à plusieurs autres Maisons Souveraines de l'Europe; & que connoissant les lumieres de son esprit, & la sagesse de sa conduite en toutes choses, nous sommes persuadez qu'elle gouvernera avec justice les Païs & les Peuples qui lui seront soumis; & que cette grande grace sera toujours regardée comme un juste effet de la justice & de la magnificence des Souverains envers ceux qui ont été assez heureux pour leur rendre des services importans. A ces causes, Nous declarons, que de notre pleine Puissance, propre Mouvement & Autorité Roiale & absolue, nous avons donné, cedé & transporté, & par ces presentes donnons, cedons & transportons à notre très-

très-chere & très-amée Cousine Marie Anne de la Tremouille, Princesse des Ursins, pour elle, ses Hoirs, Successeurs & Aians cause, le Duché, Ville & Château de Limbourg, faisant partie des Païs-Bas Espagnols, avec les Villes, Bourgs, Villages, Châteaux, Maisons, Païs, & autres circonstances & dependances dudit Duché, pour en jouïr par ladite Princesse des Ursins, ses Hoirs, Successeurs & Aians cause, en toute proprieté & en Souveraineté parfaite, sans aucune chose en reserver ni retenir à nous, & à nos Successeurs, Rois d'Espagne, à quelque titre que ce soit, soit de Ressort, soit de Féodalité, & encore sans retour, ni reversion, en aucun cas, ni en aucun tems, dont nous avons exempté ledit Duché de Limbourg, & dependances comprises dans la presente Donation: à l'effet de quoi en tant que besoin est, ou seroit, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdits Droits; voulant que ladite Princesse des Ursins exerce en son nom tous les Droits de Souveraineté dans ledit Duché de Limbourg, Territoires & Jurisdictions y annexées, avec la même Autorité que nous les exercions & avions droit de les exercer avant ces presentes; & qu'elle y jouïsse de tous les Revenus, Fruits, Profits & Emolumens quelconques, tant ordinaires, qu'extraordinaires & casuels, de quelque nature qu'ils puissent être, soit pour la Collation & Patronage des Benefices, soit pour la Provision & Destitution des Offices, soit pour les Péages, Entrées, Subsides, Impositions & autres Droits exprimez & non exprimez, soit pour la defense du Païs, & la tranquillité des Peuples, soit pour la levée des Revenus dudit Duché & dependances; de tous lesquels Droits & Revenus ladite Princesse des Ursins commencera à jouïr du jour des presentes, à compter duquel les Agens, Receveurs, Commis & Preposez à la perception desdits Revenus en rendront compte, & remettront le produit entre les mains des Porteurs des Pouvoirs de ladite Princesse; quoi faisant, ils en demeureront valablement quittes & dechargez envers nous, comme par ces presentes nous les en dechargeons; & en consequence, ladite Princesse des Ursins demeurera Proprietaire incommutable dudit Duché de Limbourg & des dependances d'icelui, tant pour la Souveraineté, que pour tous les revenus, comme le tout à Elle appartenant en pleine, libre & entiere proprieté, avec pouvoir d'en disposer par Donation entre vifs, ou Testament, à telle personne, & avec telles clauses & conditions, qu'elle jugera à propos, même d'en traiter par échange, ou autrement; & ses Droits & Pouvoirs appartiendront successivement après elle à son plus proche Heritier, en cas qu'elle n'en ait pas autrement disposé. A l'effet de quoi, nous avons dechargé, absous & liberé, & par ces presentes dechargeons, absolvons & liberons les Habitans dudit Duché de Limbourg & dependances, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que Seculiers, Politiques, Militaires & de quelques autres classes & conditions qu'ils soient & puissent être, & chacun d'eux en general & en particulier, des Sermens de fidelité, foi & obeïssance, promesses, obligations & devoirs qu'ils nous gardoient comme à leur Seigneur & Prince Souverain: leur ordonnons & enjoignons très-expressément, qu'en vertu des presentes ils aient à recevoir & reconnoitre ladite Princesse des Ursins, & après elle ses Hoirs, Successeurs ou Aians cause, successivement pour leurs Princes & Seigneurs Souverains; qu'ils lui fassent & jurent les Sermens de fidelité & obeïssance en la maniere accoutumée, & que de plus ils lui vouent & rendent tout honneur, reverence, affection, obeïssance, fidelité, & services, comme bons & loiaux Sujets sont obligez de rendre à leur Seigneur Souverain, & comme jusqu'à present ils l'ont rendu aux Rois nos Predecesseurs & à nous. Et de plus notre intention étant, que ledit Duché de Limbourg & dependances produisent au moins, de revenu effectif annuel & réel, par chacun an, au profit de ladite Princesse des Ursins, ses Hoirs, Successeurs & Aians cause, trente mille Ecus, chaque Ecu de huit Réaux d'argent double monnoie ancienne de Castille, deduction faite de toutes les charges locales, entretiens de lieux & d'Officiers qui

1713.

1713. qui ont accoutumé d'être paiez & entretenus sur les Revenus dudit Duché: Voulons & nous plait, que pendant la premiere année de la jouïssance de ladite Princesse des Ursins, après la prise de possession du Duché de Limbourg, & après la publication de la Paix, il soit fait un Etat des Revenus & des Charges du Duché de Limbourg & dependances, en presence des gens qui seront commis à cet effet, tant de notre part que de celle de ladite Princesse des Ursins; & en cas que, deduction faite desdites Charges, les Revenus, pour ce qui en restera net au profit de ladite Princesse des Ursins, ne se montent pas auxdits trente mille Ecus par an, soit à cause des Alienations qui pourroient avoir été faites de quelque partie de ce Duché, soit parce que aucuns desdits Droits, Revenus, Circonstances & Dependances auroient été vendus, engagez ou chargez de quelques rentes, même de quelques dettes, pour sommes prises par emprunt ou anticipation; en ce cas nous ordonnons, voulons & il nous plait, que le tout soit racheté & degagé, & les Acquereurs, Engagistes, Rentiers & autres Creanciers remboursez, paiez & satisfaits du produit des revenus les plus liquides des autres Provinces des Païs-Bas Espagnols, en sorte que ladite Princesse jouïsse pleinement, réellement & sans charge desdits trente mille Ecus de rente, à l'effet de quoi, & jusqu'au parfait remboursement du rachat desdites Alienations, ou Engagemens, Constitutions de Rentes, Anticipations, ou autres Emprunts, tels qu'ils puissent être, les Acquereurs des Fonds alienez, ou Engagistes, Rentiers, & tous autres Creanciers seront & demeureront assignez, comme dès à present nous les assignons à recevoir les arrerages, ou interêts de leurs capitaux sur lesdits revenus des autres Provinces des Païs-Bas Espagnols; & en consequence, nous avons dès à present cedé & transporté, cedons & transportons tous & tels de nos revenus qu'il conviendra aux Engagistes & Creanciers, & jusqu'à concurrence de leur dû en principaux interêts à prendre, avoir & percevoir du plus liquide & effectif des Revenus desdits Païs-Bas Espagnols, autres que ceux dudit Duché de Limbourg, pour par eux en jouir, jusqu'à leur parfait Remboursement; & s'il se trouvoit que nonobstant ledit Rachat, & Remboursement, faits, ou assignez, le Revenu dudit Duché de Limbourg ne fût pas de la dite Somme de trente mille Ecus par An, toute charge deduite, Nous voulons qu'il soit demembré, comme dès à present nous demembrons des autres Païs qui nous appartiennent adjacens, ou à la Bienseance du dit Duché de Limbourg, telles autres Villes, Bourgs, Villages, & Territoires qu'il conviendra pour parfaire pour leur Revenu & Produit annuels ce qui manquera desdits trente mille Ecus de Rente dans le Duché de Limbourg, lesquelles Villes, Bourgs, Villages, & Territoires, ensemble le Revenu, Circonstances, & Dependances demeureront demembrez de nos autres Seigneuries, & seront unis & joints à l'avenir & pour être possedez par ladite Princesse des Ursins, au même Titre de Souveraineté, Jurisdiction, & Prerogative, ci-dessus, & comme faisant partie dudit Duché de Limbourg. Et attendu que par les diverses propositions qui nous sont faites de tems à autre, pour parvenir à la Paix tant desirée par nous, & par les autres Princes & Etats de l'Europe, engagez en la presente Guerre, aucunes tendent à certains Demembremens desdits Païs-Bas Espagnols & des autres Etats qui composent notre Monarchie; Nous declarons que notre intention est, qu'il ne soit donné aucune atteinte à ces Presentes, par les Traitez de Paix qui se feront, & que tous les Princes & Puissances interessées dans lesdites propositions ratifient le demembrement que nous faisons par ces presentes dudit Duché de Limbourg, & l'Erection d'icelui en toute Souveraineté en faveur de la Princesse des Ursins, ensorte qu'Elle en soit mise, & demeure en pleine possession, & paisible jouïssance dans toute l'étendue des presentes, selon leur Forme & Teneur, & sans aucune reserve, ni restriction, telle qu'elle puisse être; voulant que la presente Donation soit une des Conditions des Traitez, qui pourront être faits en ce qui concernera lesdits Païs-Bas Espagnols, afin que ladite Princesse des Ursins, ses Hoirs, Successeurs, & Aians cause,

cause, puissent jouïr dudit Duché de Limbourg, Circonstances, & Dependances, pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, en Titre de Souveraineté, sans Trouble & Empêchement au contraire. A l'effet de quoi, & pour y faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, nous avons de notre pleine Puissance & Autorité Roiale supplée, & suppleons à tous defauts ou omissions de Droit ou de fait qui pourroient se trouver, ou survenir dans cette Donation, Cession & Transport, soit par le defaut de l'expression de la valeur des Revenus & des Charges du Duché de Limbourg, qui n'y sont pas specifiées, ni declarées, & qui pourroient être requises par de precedentes Ordonnances, auxquelles, & aux Derogatoires des Derogatoires y contenues, nous avons expressément derogé & derogeons par ces presentes, parce que telle est notre volonté & bonplaisir: voulant que les presentes Lettres Patentes soient delivrées à ladite Princesse des Ursins pour les faire enregitrer & publier où besoin sera, même les faire inserer avec la Donation & Cession y contenue, dans le Traité de la Paix qui se negociera, s'y faire inclurre & reconnoitre en qualité de Princesse Souveraine du Duché de Limbourg, & en cette qualité en exercer les Droits, & y faire Traitez, & Alliances, avec les Princes & Souverains qui y interviendront: enjoignant aux Ministres & Ambassadeurs qui y seront de notre part, de l'y reconnoitre comme telle, & à tous nos Officiers audit Duché de Limbourg, d'obeïr à ces presentes, au moment qu'elles leur seront notifiées. Et afin que cette presente Donation soit chose ferme & stable à toujours & à perpetuité, Nous avons signé ces presentes Lettres de notre main, & y avons fait mettre notre Grand-Seel; Voulons, & Ordonnons qu'elles soient regitrées en tous & chacun de nos Conseils & Chambres des Comptes, où il appartiendra. Donné en notre Ville de Corella au Roiaume de Navarre le 28. jour du mois de Septembre, l'an de Grace mil sept cens & onze, & de notre Regne l'onzieme.

Et sadite Majesté de la Grande-Bretagne promet de maintenir ladite Princesse des Ursins, ses Successeurs & Aians cause, dans la possession réelle & paisible de ladite Souveraineté & de son Territoire contre tous & un chacun, en tous tems & à jamais, & qu'Elle ne permettra pas que ladite Dame Princesse soit troublée ou inquietée dans ladite possession, par qui que ce puisse être, ni de droit ni de fait. Et d'autant que la possession réelle de la Souveraineté dudit Duché de Limbourg, ou des Territoires susdits, substituez en sa place, devroit deja être entre les mains de ladite Dame Princesse, en vertu de la Convention sus exprimée; ce qui n'a pas été executé: Sa dite Roiale Majesté de la Grande-Bretagne promet pour plus de sureté, & engage sa Parole Roiale de ne point ceder ou remettre, ni permettre qu'on cede ou remette, à qui que ce puisse être, lesdits Païs-Bas Espagnols, mais de les garder ou faire garder, jusques à ce que ladite Dame Princesse des Ursins soit mise dans la possession paisible de ladite Souveraineté, & même jusques à ce que ladite Princesse ait été reconnue, comme dessus, Dame Souveraine de ladite Souveraineté, & qu'elle ait été mise en possession d'icelle par le Prince auquel lesdits Païs-Bas seront cedez & remis.

Le present Article sera ratifié, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans six semaines, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, avons signé le present Article, & y avons apposé les cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le (20) 13 Juillet, l'an de Grace 1713.

Signé,

(L. S.) *Joh. Bristol, C. P. S.* (L. S. *D. de Offuna.*
(L. S.) *Strafford.* (L. S.) *El Marques de Monteleone.*

 Rati-

1713.

Ratification du second Article separé, par Sa Majesté Britannique.

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi &c. A tous ceux qui ces presentes veront, salut. Comme un certain Article separé, dit le 2. Article separé du Traité de Paix & d'Amitié, conclu à Utrecht le (2) 13 du mois passé, entre nous & notre bon Frere PHILIPPE V. Roi Catholique des Espagnes, a été signé le même jour, & au même lieu, par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, munis d'une Autorité suffisante pour cet effet, dont voici la teneur.

Fiat insertio.

Nous, après avoir vu & examiné le susdit second Article separé, l'avons approuvé & ratifié, comme par ces presentes nous l'approuvons & le ratifions, & engageons notre Parole Roiale d'accomplir & d'observer sincerement & de bonne foi tout ce qui est contenu dans cet Article. En foi de quoi nous avons fait apposer notre Grand-Sceau de la Grande-Bretagne à ces presentes, & les avons signées de notre main Roiale. Donné à notre Cour à Kensington le 31 de Juillet l'an 1713, & de notre Regne le douzieme.

ANNE R

Plein-pouvoir des Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne.

ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Après avoir pris la resolution de travailler à terminer une si longue & si pernicieuse Guerre & retablir la Tranquillité publique, nous avons songé en premier lieu à resserrer entre nous & notre bon Frere PHILIPPE V. Roi Catholique des Espagnes, les liens de l'Amitié & de la bonne correspondance, qui avoient subsisté si long-tems entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, à l'avantage mutuel des deux Nations: Dans cette vue nous aurions nommé les mêmes Ministres, qui ont travaillé si long-tems & avec tant de succès de notre part à avancer & à conclure un Ouvrage aussi saint, que l'est celui de la Paix, entre les Princes & Etats Chrétiens à Utrecht, pour conclure & signer les termes & conditions tant de Paix & d'Amitié, que de Commerce & de Navigation, entre nous & ledit Roi Catholique. C'est pourquoi, savoir faisons qu'aiant une entiere confiance en la fidelité, suffisance, capacité & prudence pour traiter des Affaires les plus importantes, du très Reverend Pere en Dieu, notre bien-amé & très-fidelle Conseiller Jean Evêque de Bristol, Garde de notre Sceau Privé, Doien de Windsor, & Registraire du très-noble Ordre de la Jarretiere; & de notre bien-amé & très-fidelle Cousin & Conseiller Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth-Woodhouse, & de Staineborough, Baron de Raby, Lieutenant-General de nos Armées, premier Commissaire de l'Amirauté, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretiere, & notre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire près de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies; Nous les avons nommez, faits & constituez, comme par ces presentes nous les nommons, faisons & constituons nos vrais, certains, & indubitables Ambassadeurs Extraordinaires, Commissaires, Procureurs & Plenipotentiaires, leur don-

donnant conjointement ou ſeparément, tout pouvoir, faculté, & autorité, avec Mandement general & ſpecial, ſans que la generalité deroge à la ſpecialité, de ſe rendre à Utrecht, ou en tel autre lieu dont on ſera convenu, & d'y tenir des Conferences avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, que ledit Roi Catholique y deputera de ſa part, pourvus d'un pouvoir & autorité ſuffiſante pour negocier & conclure avec eux une Paix ſtable, permanente & honorable, entre nous & ledit Roi Catholique, & de ſigner, pour nous & en notre nom, toutes les Conditions & Articles, dont ils ſeront convenus entre eux; de dreſſer & expedier toutes ſortes d'Actes & Inſtrumens, en tel nombre & de telle qualité qu'il en ſera beſoin, & de les donner & recevoir reciproquement; & generalement de faire tout ce qu'ils jugeront neceſſaire & à propos, pour conclure & établir les Conditions de Paix & d'Amitié comme deſſus, & en la même forme, maniere, force & vertu, que nous pourrions faire nous-même, ſi nous étions preſente en perſonne aux dites Conferences; promettant ſur notre Parole Roiale, d'approuver & de ratifier toutes & chacune des Conventions ou Articles que nos dits Ambaſſadeurs Extraordinaires, Commiſſaires, Procureurs & Plenipotentiaires auront tranſigé & conclu, conjointement ou ſeparément, dans la maniere & la forme dont on ſera convenu. Et pour donner plus de force & de créance à tout ce qui a été ſtipulé par ces preſentes, nous les avons ſignées de notre main Roiale, & y avons fait appoſer le Grand Sceau de la Grande Bretagne. Donné dans notre Palais de St. Jaques le 3 de Mai, l'an 1713, & le 12 de notre Regne.

ANNE R.

Plein-pouvoir des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Catholique.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, Navarre, Grenade, Tolede, Valence, Galice, Majorque, Seville, Sardaigne, Cordoue, Corſique, Murcie, Jaën, des Algarves, Algezire, Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Continent de l'Ocean; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant & Milan; Comte d'Hapsbourg, Flandres, Tirol & Barcelonne; Seigneur de la Biſcaye & de Molina &c. Comme, par les jugemens impenetrables de Dieu, l'Europe a été agitée d'une Guerre la plus ſanglante & la plus inveterée qu'on ait jamais vue, à la ruïne de ſes Peuples & de ſes Provinces, & dont toutes les voies humaines n'ont pu arrêter ni éteindre la fureur juſques à preſent, que par la grace & bonté Divine il paroît des ſignes manifeſtes d'une certaine diſpoſition à retablir la Paix & la Tranquillité, tant deſirée de toute la Chretienté, & particulierement par nous, à cauſe des maux que nos Etats ont ſoufferts reſpectivement: Et comme quelques-unes des plus conſiderables Puiſſances engagées dans la preſente Guerre, ont nommé des Plenipotentiaires munis d'une autorité ſuffiſante pour traiter de la Paix, dans laquelle on doit entrer avec une amitié mutuelle; pour parvenir à une ſi bonne fin, & concourir de notre part à un deſir ſi louable & ſi glorieux, nous avons reſolu de nommer, & nommons par ces preſentes Don Francesco Maria de Paula, Telles, Giron, Benavides, Carillo & Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Oſſune, notre Couſin, Comte d'Urena, Marquis de Pennafiel, un des premiers Seigneurs de notre Chambre, & Grand-Chambellan, Notaire Major de nos Roiaumes de Caſtille, Chevalier de l'Ordre de Calatrava, Commandeur & Grand-Clavero du dit Ordre, & de l'Uſagre de l'Ordre de St. Jaques, Capitaine de la premiere Com-

1713.

Compagnie de nos Gardes du Corps: Don Juan de Boekhove Conte de Bergeyk, notre Conseiller & Ministre des Guerres, Surintendant géneral de nos Finances en Flandres: & Don Isidore Cazado de Rozales, Marquis de Monteleon, notre Cousin, Senateur dans notre Conseil des Indes; nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, aiant pleine confiance en leur fidelité, prudence & experience, & connoissant leur zele pour nos interêts, qualitez requises pour le maniement des affaires de la derniere importance; & les chargeons & leur commandons de se transporter, avec toute la brieveté possible, au Congrès à Utrecht, où l'on doit traiter de la Paix, & y entrer en Conference avec les Plenipotentiaires nommez par les Rois & les Puissances interessées, aiant des Facultez legitimes & suffisantes, & les Instructions necessaires pour entrer en conference, & traiter d'une Paix particuliere ou generale: & nous accordons au dit Duc d'Ossune, au Comte de Bergeyck, & au Marquis de Monteleon, pleine & entiere autorité & tout le pouvoir qui est requis, à tous trois ensemble, ou à deux, par absence ou indisposition de l'un d'entre eux, & à chacun d'eux en particulier, par absence ou indisposition des deux autres, pour établir, conclure & signer, pour & en notre nom, un Traité de Paix entre nous & les autres Rois, & Puissances engagées dans la presente Guerre, conjointement avec eux tous, ou separément avec aucun d'entre eux; comme aussi pour former, expedier, souscrire & delivrer tous les Instrumens necessaires pour cet effet, & generalement faire, promettre, stipuler & conclure les Actes & Declarations, échanger les Conventions, & faire toutes les autres choses appartenant à ladite Negociation ou conclusion de Paix, quoiqu'elles ne soient pas exprimées ici, avec la même liberté & faculté, que nous pourrions le faire nous-même si nous étions present; meme dans les Affaires & Actes qui pourroient exiger un ordre plus special & plus exprès que celui que contiennent les presentes; & nous promettons, assurons & donnons notre foi & Parole Roiale, que nous confirmerons & ratifierons par serment, & avec toutes les solemnitez requises en de pareilles occasions, & dans le tems duquel on sera convenu d'un commun accord, tout ce que nosdits Plenipotentiaires, tous trois ensemble, ou deux d'entre eux par absence ou indisposition de l'autre, ou un seul par absence ou indisposition des deux autres, aura fait, traité, promis, signé & conclu, au dit Congrès. En foi de tout ce que dessus, & pour sa plus grande force, nous avons fait depêcher & avons depêché les presentes, signées de notre Seau privé, & contresignées de notre Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le 28 Decembre 1711.

Signé,

MOI LE ROI.

Don Manuel de Vadillo & Velasco.

Dès qu'on eut la copie de ce Traité en Angleterre, l'on trouva fort à redire à deux Articles. L'un étoit le XIII. & lautre le XV. Le premier regardoit les Catalans, & l'autre la pêche de la Province de Guipuscoa sur les Côtes de Terre-Neuve. Avant que de parler des Catalans, dont le detail sera un peu long, on alleguera ce qui regarde le Guipuscoa. Comme la Reine de la Grande Bretagne avoit envoié le Lord Lexington en Espagne avec le caractere d'Ambassadeur, le Roi Philippe depêcha en Angleterre le Marquis de Monteleon avec un pareil caractere. Voici la Harangue que celui-ci fit à la Reine.

M A-

„ MADAME,

„ LE Roi Catholique mon Maitre m'a envoié pour remercier Votre Ma-
„ jesté de sa part des peines qu'elle a bien voulu se donner, de pro-
„ curer la Paix à l'Europe. Toute la Nation Espagnole en particulier doit
„ sa vie à Votre Majesté, car si la Guerre eût continué, il n'y a point de
„ fidele Espagnol, qui n'eût repandu la derniere goutte de son sang au ser-
„ vice du Roi mon Maitre.

Compliment du Marquis de Monteleon à la Reine Anne.

La Reine lui fit cette reponse.

„ JE remercie mon Frere du compliment qu'il me fait faire par vous: je
„ me crois fort heureuse de pouvoir contribuer à la sureté d'une Nation
„ si brave, & d'un Peuple si fidele.

Ce Marquis presenta quelque tems après un Memoire au sujet des pretentions de la Guipuscoa pour pêcher sur les Côtes de Terre-Neuve. L'on trouvoit que cette pretention étoit contraire au VII. & VIII. Articles du Traité conclu avec cette Couronne-là le 18 de Juillet 1670, par le Chevalier Guillaume Godolphin. Il y avoit: „ Que le Serenissime Roi de la
„ Grande-Bretagne, ses Heritiers & Successeurs possederont & jouïront à
„ perpetuité, avec tous les Droits de Souveraineté, de Domination, & de
„ proprieté, de toutes les Terres, Regions, Isles, Colonies & Places, de
„ telle nature qu'elles puissent être, situées aux Indes Occidentales, dans
„ aucune partie de l'Amerique, dont ledit Roi de la Grande-Bretagne &
„ ses Sujets étoient en possession en ce tems-là. Et que les Sujets, Habi-
„ tans, Marchands, Capitaines, Maitres de Navires & Matelots des Roiau-
„ mes, Provinces & Etats de chaque Confederé respectivement s'abstien-
„ dront de faire voile, & de negocier dans les Ports, qui ont des Fortifi-
„ cations, Châteaux ou Magazins, & tous les lieux possedez par l'autre
„ partie aux Indes Occidentales; savoir, que les Sujets du Roi de la Grande-
„ Bretagne n'iront & ne negocieront pas dans les Ports & Places que le
„ Roi Catholique possede dans lesdites Indes, ni pareillement les Sujets
„ du Roi Catholique dans les lieux possedez par Sa Majesté Britannique.

Son Memoire touchant les Pretentions du Guipuscoa.

Nonobstant cela, l'on peut conjecturer que cet Article avoit été accordé à l'Espagne par Gillingham, & que pour en pallier l'énormité, l'on voulut bien, par forme, consulter là-dessus les Deputez du Conseil de Commerce. Le Lord Dartmouth leur communiqua le Memoire du Marquis de Monteleon, avec ordre de la Reine d'en faire l'examen. Ces Deputez firent une reponse là-dessus au Lord Dartmouth, en date du 13 Juin de cette année 1713. Cette reponse portoit:

„ QU'aiant consideré par un ordre exprès de la Reine, un Memoire remis entre
„ leurs mains le premier du même mois, ils prenoient la liberté d'informer

Reponse à ce Memoire.

1713. „ le Lord Dartmouth. C'étoit que s'étant enquis de personnes capables „ de leur donner des lumieres sur ce sujet, ils avoient trouvé qu'à la verité „ quelques Espagnols s'y étoient rendus, pourvus de Passeports de Sa Majesté, & que d'autres pouvoient y avoir pêché en secret; mais qu'ils ne „ trouvoient pas que cela se fût jamais fait de droit. D'ailleurs par un „ Acte passé pour encourager le Commerce de Terre-Neuve la 10. & 11. „ année du Regne du Roi defunt, dans un tems où nous étions en Paix & „ en Alliance avec l'Espagne, il fut defendu à tous les Etrangers, qui ne „ sont pas habitans du Roiaume d'Angleterre, de la Principauté de Galles „ ou de la Ville de Berwick sur la Tweed, de negocier, mettre des amorces, ou pêcher sur les Côtes de Terre-Neuve, ou aucune des Isles voisines. En vertu de cet Acte, on donna ordre aux Commandans des Convois „ qu'on y envoie tous les ans, d'empêcher les Etrangers de s'y rendre.

L'ON ne pouvoit comprendre ce qui pouvoit avoir porté le Ministere Anglois à admettre l'insertion de cet Article, car la Negociation avoit été un mystere, dont l'on n'a jamais trouvé aucune trace. Aussi les gens-sensez disoient que le Ministere n'avoit sacrifié aux Espagnols pour cet Article, les interêts de la Nation, qu'à l'imitation de ceux qui avoient en garde la belle Danaé, & qui ne purent resister de la soumettre à Jupiter, par la pluie d'or que ce Dieu fit tomber sur eux.

Dans cette mysterieuse Negociation, il y eut aussi des Articles prejudiciables à la Nation Britannique dans le Traité du Commerce avec ladite Espagne, qui fut signé ensuite le 9 de Decembre de cette même année. On en parlera en rapportant en son lieu ce Traité. C'est pour toucher à present ce qui regarde les Catalans dans l'Article XIII. du Traité de Paix.

Pour mettre au jour cette affaire d'une maniere claire & suivie, il faut la prendre depuis sa source.

Après les tentatives inutiles par le Portugal, lorsque le Roi CHARLES s'y transporta, & après que la Flotte combinée eut paru sans effet devant Barcelone en 1704, la Reine de la Grande-Bretagne prit d'autres mesures. Elle envoia l'année suivante 1705 le nommé Crow, en qualité de son Ministre à Genes. Elle lui donna des Instructions secretes. Il y en avoit trois. Elles étoient toutes du 7 Mars 1705. La premiere étoit generale. La seconde étoit une Commission speciale pour traiter avec les Catalans. La trosieme étoit une Lettre de Créance de cette Reine pour ce Ministre, auprès des Catalans. Voici ces trois Pieces.

ANNE R.

Extrait des Instructions, données au Sieur

AIant été informée, que les Peuples de Catalogne sont inclinez à secouer le joug que la France leur a imposé, & à se soustraire à la puissance du Duc d'Anjou, pour retourner sous l'obeïssance de la Maison d'Autriche: Souhaitant d'ailleurs de maintenir & de fortifier en eux ces bonnes dispositions, & de les porter à les executer; & aiant une entiere confiance en vo-

tre

Mitford Crow, à St. James, le 7 Mars 1705.

tre fidelité & prudence, & en la connoissance que vous avez de ces Païs-là, & de ceux qui l'habitent: Nous avons fait choix de votre personne, pour travailler à un Ouvrage d'une aussi grande utilité pour notre service, & le bien de la Cause commune, qu'est celui de faire un Traité avec les Catalans, ou avec d'autres Peuples d'Espagne, par rapport au but susmentionné. C'est pourquoi, aussi-tôt que vous aurez reçu ces Instructions & vos autres depêches, vous vous rendrez avec toute la diligence possible à Genes, à Livourne ou en tel autre Lieu ou Païs, que vous jugerez le plus convenable pour cet effet, & pour notre service à cet égard. Y étant arrivé, vous traiterez avec lesdits Catalans, ou autres Peuples d'Espagne, pour les faire entrer dans les interets de CHARLES III. Roi d'Espagne, & se joindre à nous & à nos Alliez. Vous vous informerez pour cela du nombre des Vaisseaux & des Troupes de Debarquement, de la quantité des Armes & des Munitions, dont ils auront besoin; aussi bien que des milices qu'il leur faudra pour les soutenir & faciliter leur dessein; des Troupes de Cavalerie & d'Infanterie qu'ils seront obligez de lever, & en quel tems elles seront prêtes; quelles provisions, de toutes les sortes, ils pourront fournir à notre Flotte & à notre Armée, & en quel tems ils souhaitent le secours de nos Troupes; où elles se joindront aux leurs, & en quelle maniere elles pourront le mieux agir? Vous rendrez compte, aussi souvent qu'il vous sera possible, au Comte de Gallway des progrès que vous ferez en votre Negociation, pour pouvoir mieux concerter les operations & la maniere de rendre celles qui se feront en Portugal efficaces pour contribuer aux succès des entreprises des Catalans, aussi bien que pour rendre celles qu'on fera en Catalogne favorables, par maniere de diversion ou autremeut, aux entreprises qu'on pourroit former en Portugal, ou sur quelques-unes des Côtes d'Espagne. Et il faudra sur-tout examiner en quel lieu & de quelle maniere nos Flottes, & nos Troupes de Debarquement, pourront être emploiées le plus avantageusement.

Outre la correspondance, que vous entretiendrez ainsi avec le Comte de Gallway, vous en aurez pareillement une avec le Prince de Hesse, avec l'Amiral de notre Flotte, & le Commandant en chef de nos Forces, aussi souvent que vous le jugerez à propos pour le bien de notre Service: Vous ferez la même chose avec le Sieur Richard Hill ou tel autre Envoié, que nous aurons auprès du Duc de Savoie. Et dans les occasions pressantes vous pourrez depêcher un Exprès à notre dit Envoié, pour le prier de vous envoier incessamment celle de nos Fregates, qui sont presentement dans la Mediterranée sous sa direction, qui sera le plus à portée d'obeïr aux ordres que vous lui donnerez. Et vous êtes autorisé par les presentes de depêcher cette Fregatte à Lisbonne, à notre Armée, ou à Gibraltar, selon que le bien de notre service le requerra, pour l'avancement de cette entreprise.

Vous assurerez les Catalans & les autres Espagnols, des soins que nous prendrons de leur procurer la continuation des Droits & des Immunitez dont ils jouïssoient autrefois sous la Maison d'Autriche, & la confirmation des Titres qu'ils auront reçus du Duc d'Anjou; & leur direz que nous avons fait de-

1713.

demander pour leur satisfaction, au Roi CHARLES III. des Pouvoirs pour leur en assurer la possession, que nous ne doutons pas qu'il n'accorde: Que nous sommes prête, au cas qu'ils le souhaitent, de leur en donner notre Garantie.

Vous pourrez leur rendre compte des Forces, que nous avons dessein d'emploier cette année sur les côtes d'Espagne, lesquelles consisteront en 64 Vaisseaux de Ligne, sans compter les Fregates, les Vaisseaux de Transport & autres, avec 8000 hommes de Troupes de Debarquement Anglois & Hollandois, qui seront emploiez selon qu'on le jugera le plus à propos. Vous vous servirez aussi de cela dans l'occasion pour les exciter à faire de grands preparatifs de leur côté, sans leur apprendre d'abord le nombre entier de ces Forces, mais par degrez, pour les animer.

Au cas que quelques Seigneurs souhaitent & insistent qu'on leur avance quelque somme d'argent, en vue des services qu'ils doivent rendre, vous nous le ferez savoir, & pourrez les assurer en attendant, que vous ne doutez pas qu'on ne vous autorise à leur remettre ce qui est necessaire & raisonnable pour les soutenir, aussi-tôt qu'ils seront actuellement en campagne. Mais vous ne devez pas manquer de faire valoir les depenses extraordinaires, que Sa Majesté est obligée de faire en cette Expedition, pour la Cause commmune.

ANNE R.

Commission du Sieur Crow pour traiter avec les Catalans.

ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme il est très important pour nous & pour nos Alliez, que les Espagnols qui secoueront le joug de la France retournent sous l'obeïssance de la très-Auguste Maison d'Autriche, que cette Nation a trouvé très-douce depuis quelques siecles; & que nous apprenons que la très-noble Principauté de Catalogne a dessein de le faire: pour contribuer à un dessein si louable, & le faire parvenir aussi-tôt qu'il sera possible à une heureuse issue, par des secours d'argent & l'assistance de nos armes, Nous jugeons qu'il est convenable d'entrer en Traité avec cette Principauté, ou quelque autre Province d'Espagne, à condition qu'ils reconnoissent le Roi CHARLES III. Roi legitime d'Espagne, & qu'ils renoncent absolument à la Maison de Bourbon, & qu'à cette fin ils joignent leurs forces & leurs Troupes aux nôtres, pour attaquer le Duc d'Anjou & ses adherens. A ces Causes, nous avons autorisé & donné Plein-pouvoir à notre Féal & bien-amé le Sieur Mitford Crow, qui connoit ces païs-là, de contracter une Alliance entre nous & ladite Principauté, ou quelque autre Province d'Espagne, & lui avons ordonné, comme nous lui ordonnons & l'autorisons par ces presentes, de traiter, accorder, faire & conclure, avec les Deputez de ladite Principauté, ou de quelque autre Province, aiant aussi de semblables pouvoirs, toutes les choses, qui pourroient contribuer à un ouvrage si salutaire: Et nous promettons d'accepter & de ratifier tout ce qu'il aura transigé &

& conclu en notre nom, dans ledit Traité d'Alliance entre nous & ladite Principauté, ou quelque autre Province. En temoignage de quoi nous avons signé ces presentes, & y avons fait apposer le Sceau de nos Armes. Donné à notre Cour de St. James le 7 Mars 1705, & la troisieme année de notre Regne.

1713.

Lettre de Créance du Sieur Crow aux Catalans, &c.

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi &c. Aux Très-Illustres, Très-Nobles & Très-Excellens Seigneurs, les Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Nobles, Gentilshommes, Magistrats de Villes, & Gouverneurs de Places, & à tous leurs Officiers Militaires & Civils, de la Principauté de Catalogne, & à tous autres d'aucune Province d'Espagne, qui verront ces presentes, Salut. Comme nous avons pris les Armes pour defendre la liberté de l'Europe contre la Puissance exorbitante de la France, & qu'à cette fin nous faisons nos efforts pour empêcher que les Nations, qui en sont voisines, ne tombent dans l'Esclavage; sachant que vous avez toujours eu un zele ardent pour la liberté, & que vous dedaignez le joug de la Domination Françoise qu'on vous impose, lequel vous souhaiteriez de secouer, comme doivent faire de braves gens. A ces Causes, nous avons jugé à propos de vous envoier notre Feal & bien-amé, le Sieur Mitford Crow, connu depuis longtems parmi vous, non seulement pour savoir vos sentimens sur ce sujet, mais pour vous confirmer dans un si genereux dessein; & nous l'avons pleinement autorisé à traiter avec vous, & à faire tout ce qui pourra contribuer à un si bon Ouvrage. Nous esperons aussi que sa venue vous sera agreable, & nous vous prions par cette raison, de l'écouter favorablement & d'ajouter foi à tout ce qu'il vous dira de notre part. Donné à notre Palais de St. James le 7 Mars l'an 1705, & le 3. de notre Regne.

En date du premier de Mai suivant, la Reine donna à l'infatigable Comte de Peterborough, & à l'Amiral Shovel, les Instructions suivantes.

Extrait des Instructions pour le Comte de Peterborough & le Chevalier Cloudesly Shovel.

COmme rien n'est plus important pour la Cause commune, & ne sauroit plus contribuer à l'établissement du Roi CHARLES III. sur le Trône d'Espagne, que la possession de Cadix & de Barcelonne: Nous vous ordonnons de concourir autant qu'il sera possible, & d'entrer dans toutes les mesures qui vous seront proposées pour la reduction de ces Places importantes. Et d'autant qu'il y a lieu de croire que l'entreprise de Cadix sera plus praticable à votre retour, vous procederez incessamment vers la Côte de Catalogne, & laisserez l'expedition de Cadix jusques à une saison plus favorable, lors qu'on ne vous y attendra pas, & que vous pourrez apparemment recevoir de l'assistance de l'Armée de Portugal & de la Garnison de Gibraltar. Lorsque vous serez arrivez sur la Côte de Catalogne, nous vous ordonnons & vous commandons de faire tous vos efforts pour porter les Catalans à cooperer avec vous pour reduire l'Espagne sous l'obeïssance du Roi CHARLES III. Et vous encouragerez ces Peuples, que nous croions bien intentionnez pour la

1713. Maison d'Autriche, à secouër le joug de la France: Et afin de les animer à travailler à leur Liberté avec plus de vigueur, vous leur promettrez de notre part, que nous leur assurerons la confirmation de leurs droits & de leurs libertez, de la part du Roi d'Espagne, & qu'ils seront fixez sur un fondement solide & durable pour eux & pour leur Posterité: Vous ferez aussi tous vos efforts, pour que les Declarations, qui seront émanées du Roi Catholique, repondent & soient conformes à celles que vous ferez publier. Mais au cas que vous trouviez que les Catalans & les Espagnols ne repondent pas à nos offres & à nos bonnes intentions, & qu'on ne puisse les porter par la douceur à épouser les interets de la Maison d'Autriche, vous prendrez les mesures les plus convenables pour attaquer les Villes & les Côtes d'Espagne & les reduire par la force. Vous gouvernant en tout ceci, & en tout ce qui regarde notre service, par l'avis du Conseil de Guerre, comme dessus.

Vous tiendrez une Correspondance constante avec le Sieur Mitford Crow, qui est presentement à Genes par nos Ordres, pour nous donner avis de la disposition des Catalans. A St. James le premier Mai 1705.

Manifeste du Comte de Peterborough en Espagne.

A Tous les fidelles Sujets de la Monarchie d'Espagne, de quelque Rang ou Qualité qu'ils puissent etre, Ecclesiastiques ou Laïques, dans toute l'etendue de la Domination de la Couronne d'Espagne, salut.

Notre Souveraine Dame, Anne, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, &c. aiant jugé à propos de nous établir & de nous declarer General des Troupes que Sa Majesté a jointes à celles des Seigneurs Etats Generaux, & qui doivent étre emploiées pour maintenir les justes droits de la Très-Auguste Maison d'Autriche à la Monarchie d'Espagne, & pour assister les autres Alliez: Nous avons cru devoir declarer, avant d'en venir aux voies de fait, que nous ne sommes pas venus en ces quartiers pour prendre possession d'aucune Place au nom de Sa Majesté Britannique, ni des Seigneurs Etats Generaux, ou d'apporter en ces Païs les devastations & les calamitez ordinaires de la Guerre; mais pour defendre & proteger les fidelles Sujets de cette Monarchie, & les affranchir du joug insupportable d'un Gouvernement étranger, & de l'Esclavage auquel ils ont été reduits & vendus à la France, par des personnes mal-intentionnées. C'est pourquoi, comme l'unique intention de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux n'est que de maintenir les justes droits de la Maison d'Autriche, & la Liberté & les Privileges des Sujets de Sa Majesté Catholique: Nous declarons & promettons par les presentes, que tous les fidelles & veritables Espagnols, qui ne s'opposeront pas à nos Forces, & qui donneront au contraire des marques de leur fidelité & de leur obeïssance à leur Roi CHARLES III. seront protegez & maintenus dans leur Religion, leurs Personnes, Biens, Charges & Privileges, sans étre molestez en aucune maniere. Mais au cas que, contre notre attente, les Habitans & Peuples de ces Païs refusent de concourir avec nous pour executer les bonnes intentions de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux: Nous prenons Dieu à temoin, qu'ils s'attireront volontairement toutes les hostilitez, qui pourront être commises par les Forces

Forces que nous commandons; & que tout le blâme en tombera sur les Espagnols, lesquels, aiant une si belle occasion de donner des preuves de leur fidelité, & de suivre les motifs de leur devoir & de leur interet, negligeront une Conjoncture si favorable.

1713.

L'on a trouvé à propos d'ajouter à celles-ci le Manifeste du Comte de Peterborough qu'il fit publier en Espagne, quoiqu'il ait deja été inseré en ce tems-là. Le tout a été mis ici. C'est pour faire voir l'ardeur de la Reine pour gagner les Catalans, & que ceux-ci furent portez à faire tout ce que ces braves peuples firent ensuite, pour se conformer aux volontez de cette Princesse, après toutes les assurances qu'elle leur avoit données. L'on ne rapportera pas ici comment le Roi Charles se rendit maitre de Barcelonne, ni comment ce Monarque soutint si courageusement le siege que son Antagoniste fit de cette Capitale-là, & qu'il fut obligé de lever & de se retirer à l'abri d'une Eclipse totale qui se fit alors. On a rapporté tous ces évenemens dans des Tomes precedens, suivant l'ordre du temps. C'est aussi-bien comment il se rendit à Madrid, & comment il remporta deux victoires sur le Roi Philippe. Il est vrai qu'il y eut l'échec de Brihuega, & celui d'Almanza. Ces deux derniers servirent de pretexte au Ministere Britannique pour entrer clandestinement dans une Negociation avec la France. Ce fut même, ainsi qu'on peut voir par des propositions du Marquis de Torci, rapportées en 1711, avant la mort de l'Empereur Joseph. Celle-ci changea la face des affaires. Le Roi Charles fut élu Empereur a la place de son frere. Il fut par-là obligé de se rendre en Allemagne pour être couronné. On a rapporté en ce tems-là ses declarations aux Catalans en partant de Barcelonne. Il s'étoit agi en ce temps-là de songer à retirer l'Imperatrice son Epouse de ce Païs-là. La Reine d'Angleterre fit savoir par une Lettre du Lord Darmouth au Resident de l'Empereur Hoffman en date du 20 d'Août vieux stile de l'année suivante 1712, que l'Amiral Jennings étoit instruit de transporter cette Princesse en telle partie d'Italie qu'elle souhaiteroit. On a rapporté cette Lettre en son tems. On est obligé de fairé ici une petite digression. Elle consiste en ce que dans la seconde impression du deuxieme Tome des Actes d'Utrecht, on a rapporté cette Lettre datée en 1713. Il est aisé de voir que cette date n'est pas juste. C'est d'autant plus que l'Imperatrice étoit deja arrivée à Vado le 28 de Mars 1713. Elle se re ndit ensuite après diverses semaines de voiage à Vienne.

L'Empereur en partant de Barcelonne pour l'Allemagne, avoit laissé en cette Ville-là l'Imperatrice. Comme il voioit que par le Ministere Britannique les affaires se rendoient de jour en jour dans un pitoiable état, & alloient être renversées contre la foi des Traitez, & que même il seroit abandonné par les autres Alliez, il meditoit de continuer seul la Guerre, plutôt que d'acquiescer à une Paix desavantageuse & honteuse. Il fit communiquer aux Etats de Catalogne ses pensées par l'Imperatrice. Cette communication porta ces Etats-là à lui écrire une lettre. On y joignit une representation d'un stile fort sage & admirable. Voici ces deux Pieces.

SI-

1713.

„ S I R E,

Lettre des Etats de Catalogne à l'Empereur.

„ L'Imperatrice & Reine, notre Maîtresse, (que Dieu conserve) aiant „ eu la bonté de faire part à la Ville de Barcelone, & aux Ordres de la „ Generalité de Catalogne, de la Suspension d'Armes entre l'Angleterre & la „ France, & de la resolution genereuse de Votre Majesté Catholique à „ poursuivre la Guerre, pour le Recouvrement de la Monarchie d'Espagne, „ & la defense de sa fidele Principauté: & aiant en même tems reçu ordre „ d'expliquer nos intentions à Votre Majesté Catholique, sur le contenu de „ la Proposition qui nous a été faite; Nous obeïssons très-respectueusement „ à son Commandement, par la très-humble Representation que nous pre- „ nons la liberté de lui adresser; dans la confiance que Votre Majesté Ca- „ tholique, par sa bonté & benignité, aura pour agréable ce que notre zele „ & affection nous inspire, pour ne nous departir jamais de la paternelle & „ douce Domination de Votre Majesté, & pour meriter qu'Elle fasse ses „ plus grands efforts, afin que vos plus fideles Sujets ne soient pas les Vic- „ times malheureuses de leurs Ennemis irreconciliables.

„ Cette Confiance est d'autant mieux fondée, que nous avons éprouvé „ une longue suite de Faveurs de Votre Majesté Catholique, & en particu- „ lier la Protection dont nous avons été honorez pendant l'absence de Votre „ Majesté, par la Presence de l'Imperatrice & Reine Notre Maitresse; ce „ qui sera à jamais en memoire & en benediction à toute la Catalogne.

„ Nous offrons à Votre Majesté de faire les plus grands Sacrifices, pour „ parvenir au but ci-dessus, & pour contribuer à la continuation des bons „ Succès que l'on a lieu d'esperer de la Divine Clemence, & de la Pieté de „ Votre Majesté Catholique.

„ Dieu veuille faire prosperer la Très-Auguste Personne de Votre Majesté „ Imperiale & Catholique, si necessaire à toute la Chrétienté, ainsi que Vos „ fideles Sujets l'en supplient.

Representation de la Principauté de Catalogne à S. M. Imperiale & Catholique, traduite de l'Espagnol.

LA Ville de Barcelone, la Deputation & le Bras Militaire de la Principauté de Catalogne, aiant appris la Suspension d'Armes conclue entre l'Angleterre & la France, & les autres dispositions qu'il a plu à l'Imperatrice & Reine, notre Maitresse, de nous communiquer, touchant la Paix generale dans les Conferences d'Utrecht; & qu'on avoit proposé certain Projet ou Plan de Negociation, contraire au service de V. M. C., & à la liberté de la Monarchie d'Espagne; Nous avons cru qu'il étoit de notre devoir & obligation envers V. M., comme notre Pere legitime & Roi naturel, de lui faire la très-humble Representation suivante.

V. M. C. est informée de la maniere glorieuse dont vos Augustes Predecesseurs ont contribué à élever cette Monarchie, & à la defendre contre les violences de ses Ennemis, qui ont toujours voulu traverser sa grandeur. Dans la suite, le bonheur de l'Espagne a toujours été affermi sous la Domination des Princes de votre Auguste Maison Predecesseurs de V. M., par une correspon-

respondance & union étroite avec l'Empire pendant plus d'un Siecle; en forte que les Titres d'Honneur & de Souveraineté qui forment le Corps de la Monarchie d'Espagne, sont dûs à cette heureuse union & correspondance, laquelle se trouveroit detruite & renversée, si le Ser. Duc d'Anjou demeuroit en possession du Corps de cette Monarchie; qui par-là, se trouveroit en des interêts oposez à ceux de l'Auguste Maison d'Autriche, à laquelle la Nation Espagnole est redevable de sa Renommée.

1713.

D'ailleurs, il seroit bien difficile de defendre les Etats separez du Corps de l'Espagne, & de parvenir au but qu'on s'est proposé en declarant cette Guerre, de retablir la tranquillité de l'Europe en empêchant l'Union des deux Monarchies de France & d'Espagne, laquelle les Rois vos Predecesseurs ont eu si fort à cœur de prevenir, par les Renonciations dont la France ne tient aucun compte: De sorte que le fondement de la Guerre subsiste toujours, & qu'une Paix, par laquelle le Corps de l'Espagne est cedé à la Maison de France, ne peut être regardée que comme l'occasion d'une nouvelle Guerre; puisque cela fourniroit à la France une augmentation de moiens, pour pousser le progrès de ses Armes, & venir à bout de ses Desseins, formez depuis si long-tems contre l'Auguste Maison d'Autriche, ses Païs Hereditaires, l'Empire & l'Europe.

Ce peril est d'autant plus évident, que la malice de vos Ennemis ne manquera pas d'emploier toutes sortes d'artifices, pour diminuer la reputation des Armes, de la Puissance, & de l'Auguste Personne de V. M. C., si Elle étoit obligée d'abandonner une Monarchie, où Elle a été appellée par ses fideles Sujets, qui l'ont reconnu pour leur Seigneur legitime; où Elle est entrée avec des succès éclatans, & dont V. M. a soutenu la Possession, en s'exposant aux plus grands dangers, & même à ceux d'un Siege très-perilleux, qui s'est tourné en Triomphe pour Elle. Et certainement, ce seroit une fatalité bien deplorable, si tant de fideles Sujets de ces Roiaumes étoient sacrifiez à la haine de leurs irreconciliables Ennemis, & si cette Province en particulier, qui la premiere a appellé V. M. & l'a reconnu volontairement, étoit exposée à l'Esclavage, & Barcelonne sa Capitale en danger de devenir une seconde Troye.

Les Ordres de la Generalité de Catalogne croyent que la magnanime Resolution que V. M. C. a prise, de continuer la Guerre, est fondée sur les motifs marquez ci-dessus, & sur la tendresse que V. M. C. conserve pour ses Peuples. Nous lui en rendons nos très-humbles actions de graces, & prenons la liberté de lui representer, que le moien le plus efficace pour recouvrer votre Monarchie, seroit, qu'il plût à V. M. de revenir en Personne dans le Continent de l'Espagne, où sa presence Roiale seroit d'un très-grand encouragement pour ses Sujets, qui sont toujours prêts à renouveller leurs efforts, & à se sacrifier pour son service. Cependant, nous sommes infiniment redevables à la bonté de V. M., qui continue de nous consoler par l'Auguste presence de l'Imperatrice & Reine, notre Maitresse, qui fait les delices de cette Province.

Sire, nous supplions V. M. C. avec le plus profond respect, de vouloir perse-

1713. perseverer dans la Resolution si importante & si necessaire qu'Elle a prise, de maintenir & établir l'Espagne sous la Domination de V. M., par la force des Armes. Et s'il arrivoit que la Fortune en decidât autrement par la disposition d'un Traité de Paix, & qu'il fallût partager les Domaines de cette Monarchie, Nous prions très respectueusement Votre Majesté de proteger la Catalogne & les Provinces adjacentes de tout son pouvoir, en telle sorte que si elles ne peuvent pas se sauver avec le Corps entier de la Monarchie, elles puissent du moins se soutenir en particulier.

Nous n'interromprons pas davantage V. M. en lui repetant l'importance des Services rendus par cette Province, qui a si bien merité de la Cause commune, & en lui representant l'état où elle se voit reduire pour avoir fait son devoir: Mais nous croirions manquer à notre zele & à l'obligation que nous avons à V. M. si nous ne prenions la liberté de la supplier, d'avoir en haute consideration l'état où les choses vont être reduites, à moins d'une conduite bien ferme & bien entendue dans cette Conjoncture.

Nous offrons donc à V. M. toutes les Forces de la Catalogne, nos Biens & nos Vies, pour l'accomplissement des desseins de Votre Sacrée Majesté I. & C. & pour la Ser. Imperatrice notre Souveraine; car nous considerons que nous y sommes obligez suivant notre devoir envers Dieu & envers V. M., pour la sureté & la tranquillité de l'Europe, la liberté de l'Espagne, & la delivrance de la Nation Catalane.

Il y a à remarquer, que la Cour Imperiale fit un grand secret de ces deux Ecrits. Par-là l'on ne fut pas d'abord que c'étoit sur le fondement de ces deux Pieces, que l'Empereur fit presenter dans l'année precedente 1712 par son Resident Hoffman un Memoire secret à la Reine de la Grande-Bretagne, & qu'on a inseré dans les affaires de ce tems-là. L'Empereur charmé des vives demonstrations de zele des Catalans en sa faveur, vouloit leur procurer quelque bon avantage. C'est pourquoi il fit faire par ce Memoire-là, auquel on peut avoir recours, la demande que la Catalogne fût érigée en Republique. On peut aussi voir en ce tems-là, comment le Ministere Britannique fit refuser cette demande, comme impraticable. Aussi a-t-on vu dans la suite que le dessein de ce Ministere-là étoit de sacrifier la Nation Catalane à leurs caprices. C'est ce dont on sera convaincu par ce qu'on rapportera ci-après. Cependant pour deguiser un semblable dessein, ce Ministere-là faisoit des demarches, qui paroissoient tendre en faveur des Catalans. La premiere de celles-là fut que l'on insera un Article touchant les privileges de ces peuples-là dans les Instructions qu'on donna au Lord Lexington lorsqu'il fut envoié en Espagne en qualité d'Ambassadeur. Elles étoient datées à Windsor le premier de Septembre 1712. C'est ce qu'on peut voir par l'extrait de ces Instructions qui suit.

INSTRUCTIONS.

Negotiations

„ AUssi-tôt que vous aurez reçu vos Instructions, & vos depêches, vous „ vous rendrez avec toute la diligence possible à Madrid, ou en tel „ autre

„ autre lieu que vous aprendrez que fera la Cour. Vous rendrez immediatement compte de votre arrivée au Secretaire d'Etat. Vous lui ferez favoir, „ que vous êtes venu fur les affurances, que le Roi Très-Chretien nous a „ données, que vous y ferez bien reçu, & qu'il vous fera permis d'être prefent, & d'affifter en perfonne à la folemnité de la Renonciation, qui doit „ s'y faire, à la Couronne de France. Vous lui marquerez en même tems, „ que nous vous avons amplement autorifé à prendre le Caractere d'Ambaffadeur Extraordinaire de notre part, & de reconnoitre le Roi d'Efpagne „ & des Indes, auffi-tôt qu'il aura fait fa Renonciation dans les formes, „ dont on eft convenu, & qu'il aura reconnu la Succeffion à la Couronne „ Imperiale de nos Roiaumes, dans la Ligne Proteftante de la Maifon de „ Hannover, de la même maniere que l'a fait le Roi de France, & qu'il „ vous aura fignifié la refolution qu'il aura prife d'executer tout ce qui a „ été ftipulé par le Roi T. C. de fa part.

1713.

de l'Anglet. en faveur des Catalans.

„ Vous reprefenterez à Sa Majefté ou à fes Miniftres, qu'il n'eft pas „ moins de fon interet que de notre honneur, qu'il accorde une Amniftie „ generale & fans exception à tous les Efpagnols, qui ont adheré à la Maifon d'Autriche, & particulierement aux *Catalans*, par rapport à leurs „ Perfonnes, Dignitez & *Privileges*, &c.

Les Politiques reflechirent que cette demarche reconnoiffante avoit été faite par le Miniftere Britannique, pour mortifier les Alliez, qui avoient voulu exiger dans les Preliminaires de 1709, que la France reconnût le Roi Charles.

Au lieu d'infifter dans ces Inftructions fur les Privileges des Catalans, comme fur une condition fans laquelle la Reine ne pouvoit pas faire la paix, on charge le Lord Lexington de reprefenter fimplement à la Cour d'Efpagne, qu'il étoit de l'interêt du Roi & de l'honneur de la Reine, qu'on accordât une Amniftie generale & fans exception à tous les Efpagnols qui ont adheré à la Maifon d'Autriche, & particulierement aux Catalans, eu égard à leurs Perfonnes, à leurs Biens, Dignitez & *Privileges*.

Les gens trouverent que ces Inftructions, quoique defectueufes, ne furent pas même fuivies. Le Lord Lexington en prefentant en Octobre 1712 les demandes de la part de la Reine à la Cour d'Efpagne, omit dans l'Article onzieme ces paroles de fes Inftructions, *eu égard à leurs Perfonnes, leurs Dignitez & Privileges*. Voici comment il s'exprima dans cet Article.

„ Art. XI. La Reine de la Grande-Bretagne prie Sa Majefté d'accorder „ une Amniftie generale, fans exception, à tous les Efpagnols qui ont adheré à la Maifon d'Autriche, & particulierement aux Catalans, la Reine „ étant perfuadée que cela eft auffi neceffaire aux interêts de S. M. C. qu'à „ fon propre honneur.

Le Roi d'Efpagne, qui étoit peut-être deja informé des fentimens du Miniftere Britannique de paffer outre à faire la paix, fans infifter fortement re-

 la-

1713. lativement aux Privileges des Catalans, fit une reponse vague, & insista de son côté sur la réintegration de ceux qui avoient suivi son parti en Flandres & par toute l'Italie. Voici cette reponse.

„ Que cette Amnistie, qui regardoit directement la paix generale, ne „ pouvoit être inserée dans le Traité auquel on travailloit. C'est pourquoi „ il faloit la differer jusques alors, & qu'on y pourvoiroit en ce tems-là. „ Que S. M. se serviroit de sa grande Clemence, pourvu que la Reine voulût „ contribuer à la sureté, au repos & aux interêts de tant de fideles Sujets, „ lesquels en suivant les regles de leur devoir, avoient suivi sa juste cause „ en Flandres & par toute l'Italie, & qu'on inserât un Article exprès dans le „ Traité de Paix, portant que tous les Sujets, qui s'étoient aquittez de leur „ devoir en adherant à Sa Majesté Catholique, seroient retablis dans tous „ les biens & honneurs, dont ils jouissoient lorsqu'ils étoient sous son obeïs„ sance, de telle nature qu'ils puissent être; qu'ils pourroient les hypothequer, „ les engager ou les vendre selon leur bon-plaisir; qu'ils seroient en pleine „ liberté de servir leur Roi, & que l'on ne pourroit sous ce pretexte, ni sous „ aucun autre, leur causer le moindre prejudice, ni leur faire aucun mal, „ soit en leurs Biens ou en leurs Honneurs, ni les molester de quelque maniere „ que ce fût; & au cas qu'il y eût quelques Loix municipales, qui y fussent „ contraires, on les annulleroit par le Traité de Paix.

Bien des Ministres des Alliez furent étonnez de ce que bien loin d'acquiescer particulierement à quelque douceur pour les Catalans, la Cour de Madrid s'étendit en faveur de ceux qui avoient suivi son parti en Flandres & en Italie, & ne repondit en faveur des Catalans, que par le nom vague de sa grande Clemence. Ce qu'il y eut de plus singulier est que le Ministere Britannique ne se formalisa point de cette reponse, lorsque le Lord Lexington la lui envoia. Encore ce Lord en écrivant au Comte de Dartmouth, lui disoit-il qu'il étoit convenu du onzieme Article par raport aux Catalans, qui étoit à son avis fort juste. Il ajoutoit qu'il avoit fini sa negociation, & le mieux qu'il lui avoit été possible, & qu'il esperoit que ce seroit à la satisfaction de la Reine. Le Ministere, pour donner quelque apparence, ordonna à ce Lord de continuer, tant parce que c'étoit un acte d'humanité, que parce que c'étoit l'interêt du Roi PHILIPPE, de faire sortir de la sorte les Allemands du Païs. On lui ordonna même de presenter un second Memoire pour obtenir cette Amnistie, sous le pretexte d'éloigner les Allemands, sans alleguer l'honneur de la Reine, &c.

Le Roi d'Espagne y repondit ce qui suit en substance.

„ QUe les Catalans n'avoient rien merité à cet égard: Qu'ils étoient reduits „ à une petite étendue de terrein depuis le depart des Troupes Angloi„ ses & Portugaises: Que ses troupes & celles du Roi son Grand-Pe„ re étoient prêtes à entrer dans leur Païs par trois endroits differens. Ainsi „ que c'étoit par pure complaisance pour la Reine, & non pour aucune des rai-

„ raisons qu'on avoit alleguées, qu'il vouloit bien pardonner aux Catalans, 1713.
„ qui auroient recours à sa Clemence, qui se repentiroient de leur erreur, &
„ se soumettroient à sa domination & à son vasselage, dans un tems limité.

Le Comte de Dartmouth marqua dans ses Lettres au Marquis de Monteleon, & au Lord Lexington, qu'il ne pouvoit exprimer la surprise que la Reine avoit eue d'apprendre que la Cour d'Espagne n'eût pas dessein de conserver les Privileges aux Catalans: Que ces Privileges étoient necessairement inclus dans l'intention d'une Amnistie generale deja accordée: Que c'étoit une affaire dans laquelle l'honneur de la Reine étoit fort interessé, & qu'elle ne pouvoit s'en departir en conscience. On ordonna là-dessus au Lord Lexington d'insister sur ce point avec toute la vigueur possible. Il presenta là-dessus un Memoire pour obtenir l'Amnistie avec la confirmation des Privileges des Catalans. Ce Lord marqua que l'Amnistie avoit été accordée, & les Privileges absolument refusez & d'une maniere si positive, qu'on ne lui avoit jamais parlé de même. Dans une autre Lettre, il mandoit que les affaires n'étoient plus en Espagne sur le pied où elles étoient avant la suspension d'Armes, car le Roi, ajoutoit-il, lui avoit dit en propres termes: " Nous
„ savons que la paix vous est aussi necessaire, qu'elle l'est à notre égard, &
„ que vous ne la romprez par pour une bagatelle.

Ce qui rendit le Roi d'Espagne si revêche à ce que la Reine demandoit en faveur des Catalans, furent les demarches du Lord Bollingbrock. Pour rapporter ce mystere, il faut avoir recours aux Instructions qui furent données secretement au Lord Lexington. Le Lord Dartmouth les fit savoir à Prior. Elles étoient, que le Lord Lexington ne devoit pas reconnoitre le Roi PHILIPPE, qu'il n'eût accordé les demandes qu'il devoit faire de la part de la Reine. La raison que le Comte de Dartmouth eut d'en écrire à Prior, fut pour savoir le sentiment de la Cour de France à cet égard. Celle-ci ne l'approuva pas. Prior écrivit au Comte de Dartmouth une Lettre fort étudiée, remplie des raisonnemens du Marquis de Torci, pour induire le Ministere à se desister de cette pointille-là. Il concluoit par un trait remarquable. Celui-ci étoit: " Que comme tout le Traité dependoit des Evenemens, la re-
„ connoissance du Roi PHILIPPE en qualité de Roi d'Espagne tomberoit
„ comme tous les autres points, à moins qu'on n'en executât les condi-
„ tions, & que la Paix ne fût signée & ratifiée ". Sur cela le Lord Bollingbrock, toujours devoué à la France, prit une resolution en faveur de l'Espagne, & il imputa les premiers ordres, à ce que le Comte de Dartmouth n'avoit pas bien compris les ordres de la Reine. Il écrivit d'abord à Prior, qu'il étoit également surpris & fâché par la maniere mal polie, avec laquelle on avoit expliqué les sentimens de la Reine, qu'on lui eût donné lieu de croire que le Lord Lexington dût faire la moindre difficulté de reconnoitre le Roi d'Espagne en cette qualité. Le procedé de cette reconnoissance, avant d'avoir obtenu les demandes, parut au Lord Bollingbrock naturelle, civile & irreprochable, & toutes les autres manieres de le faire mal polies, absurdes & contradictoires. Il conclut à Prior par ces termes:

1713.

„ POur l'amour de Dieu, mon cher, cachez la nudité de votre Patrie, &
„ donnez le meilleur tour, que la fertilité de votre esprit vous pourra
„ suggerer, aux bevues de vos Compatriotes, qui sont aussi mechans Politi-
„ ques que les François sont mechans Poëtes.

Le Comte de Dartmouth envoia là-dessus ordre au Lord Lexington de reconnoitre le Roi Philippe avant toute chose, nonobstant qu'on eût ordonné le contraire dans les premieres Instructions. Le Lord Bollingbrock marqua ensuite dans une Lettre aux Plenipotentiaires de la Reine à Utrecht:

„ QUe ce n'étoit pas l'interêt de l'Angleterre de conserver les Privileges
„ des Catalans. Qu'il me soit permis de vous dire, que les Privileges
„ des Catalans consistoient dans la Puissance de la Bourse & de l'Epée;
„ & que ceux de Castille que le Roi d'Espagne leur donnera en échange sont
„ la liberté de negocier, & d'aller aux Indes Occidentales, & celle de
„ jouir des emplois avantageux, dont le Roi dispose en Amerique; choses
„ bien plus considerables pour ceux qui veulent se soumettre à une autorité
„ legitime.

Le Lord Lexington commença aussi à prevariquer, & dans une Lettre qu'il écrivit à Orry Ministre de France le 16 d'Août de cette année, il traita les Catalans de Rebelles. Cependant lorsqu'il signa le Traité, il fit la grimace de protester contre l'Article des Catalans, alleguant que par-là la Reine pouvoit refuser de le ratifier, si elle le trouvoit à propos. Le Ministere Britannique, pour donner quelque couleur moins hideuse à ses desseins, fit aussi une pareille grimace. Ce fut d'envoier des ordres au Lord Lexington de presenter un Memoire au Roi Philippe pour insister sur les Privileges des Catalans. Il ne reçut cet ordre qu'après la signature du Traité. Avant que de le presenter, il declara au Marquis de Bedmar qu'il étoit fâché d'etre obligé à faire une demarche, qu'il savoit être contraire aux intentions du Roi; mais que ses ordres étant precis, il faloit qu'il s'acquittât de son devoir, & qu'il presentât le Memoire. Il étoit dans les termes suivans.

Memoire en faveur des Catalans.

„ LE soussigné Ministre de la Grande-Bretagne se trouve obligé en vertu
„ des ordres qu'il a reçus par le dernier Courier, de renouveller très-
„ humblement les instances qu'il a si souvent faites à Votre Majesté en fa-
„ veur des Catalans. La Reine lui ordonnne de representer qu'elle n'a rien
„ plus à cœur, que d'obtenir pour ce peuple les memes Privileges dont il
„ jouissoit autrefois, & qu'elle se croit obligée par les motifs les plus pres-
„ sans d'honneur & de conscience à ne pas laisser une Nation, que les mal-
„ heurs de la Guerre l'ont obligée d'attirer dans ses interets, dans un plus
„ mauvais état que celui où elle l'a trouvée. Elle se flatte qu'après toutes
„ les demarches qu'elle a faites pour procurer à l'Europe une paix solide &
„ durable, Votre Majesté ne lui donnera pas le chagrin d'avoir contribué à la
„ perte

„ perte des Privileges de ce Peuple; mais qu'en consideration de l'Amitié,
„ qui graces à Dieu est sur le point d'être établie entre Vos Majestez, aussi-
„ bien que de l'Union qui est si necessaire pour l'interêt des deux Nations,
„ Votre Majesté ne fera plus aucune difficulté de lui accorder une chose qui
„ lui est si fort à cœur.

Comme la Cour de Madrid savoit bien que cette demarche n'étoit qu'une grimace, toute la reponse qu'elle y fit fut par le moien du Marquis de Bedmar. Celui-ci lui declara que le point qui regardoit les Catalans, aiant été agité dans le Traité qu'on venoit de conclurre, & qu'ils avoient signé l'un & l'autre en cette Cour, chose dont ce Lord ne pouvoit disconvenir, le Roi ne voioit pas qu'on pût y rien ajouter. Ce Traité fut envoié en Angleterre. Il y fut approuvé, & fait ensuite signer à Utrecht, & la Reine le ratifia, ainsi qu'on a vu par la copie qui en a été inserée ci-dessus. Le Comte de Dartmouth fit entendre, que le Lord Bolingbroock avoit eu la principale part en cette negociation, & que l'Article qui regardoit les Catalans y avoit été couché en des termes aussi doux, qu'on pouvoit souhaiter pour sauver l'honneur de la Reine. C'est pourtant de quoi les gens sensez ne pouvoient convenir.

Après cette preuve convaincante de l'attachement du Ministere Britannique à la Cour d'Espagne, & que les raisons de l'honneur & de la conscience de la Reine étoient émoussées, cette Cour passa outre. Elle proposa directement au Lord Lexington, que la Reine voulût l'assister de ses Vaisseaux pour bloquer Barcelone. Ce fut par le canal de Orry. Ce Lord en écrivit au Comte de Dartmouth en date du 7 d'Août en ces termes.

„ MOnsieur Orry me dit la semaine passée de la part du Roi, que Sa
„ Majesté prioit la Reine de vouloir bien lui prêter une demi-dou-
„ zaine ou davantage de ses Vaisseaux pour bloquer Barcelone, & ce matin
„ la Princesse des Ursins m'a fort pressé sur le même sujet. J'ai repondu
„ à l'un & à l'autre que je ne savois que dire à cet égard; mais que je crai-
„ gnois que la Reine ne fit difficulté de prêter ses Vaisseaux pour extermi-
„ ner un Peuple, qui avoit pris les armes, en quelque maniere, à la persua-
„ sion de ses Ministres; & qu'elle croiroit avoir assez fait en faveur du Roi
„ d'Espagne, en n'insistant pas sur la conservation de leurs anciens Privileges,
„ sans contribuer à les detruire: Et enfin que si l'on avoit pu persuader à
„ Sa Majesté d'être un peu moins rigide à cet égard, on auroit évité tout
„ cela, & que les Catalans auroient peut-être été aujourd'hui aussi tranquilles
„ & aussi obeïssans qu'aucuns des autres Sujets de l'Espagne.

Nonobstant les difficultez du Lord Lexington, on persevera dans la demande. Mais elle fut faite sous d'autres pretextes. Ce fut le Chevalier Patrick Lawles, Irlandois de Nation, qui la fit au Lord Bollingbrock par un Memoire daté le 9 de Septembre, en ces termes.

Com-

1713.

Memoire du Chevalier Lawles.

„ Comme le Traité conclu le 24 Mars pour l'évacuation de la Catalogne n'a pas été executé de la part de Sa Majesté Imperiale, & que les Habitans de Barcelone & de Majorque refusent toujours de se ranger sous la Domination du Roi d'Espagne; qu'ils continuent les hostilitez & font de grandes depredations en Mer, & interrompent le Commerce & la Correspondance dans la Mediterranée, en quoi l'on craint qu'ils ne soient assistez par les Algeriens & autres Maures, au grand prejudice de toutes les Nations Negociantes de l'Europe, à moins qu'on n'y apporte du remede à tems en y envoiant une Flotte; l'on prie instamment Sa Majesté Britannique, qui a garanti le Traité d'évacuation susmentionné, d'y faire attention. C'est d'autant plus que c'est une affaire, où le Negoce de la Grande-Bretagne est fort interessé. C'est dans cette vue que Sa Majesté Catholique espere, que la Reine voudra bien envoier une Escadre de Vaisseaux de Guerre pour arrêter le cours de ces mauvaises pratiques, pour reduire les Sujets du Roi à l'obeïssance, & achever de retablir la tranquillité de l'Espagne, & la sureté du Commerce dans la Mediterranée.

On verra dans l'année suivante 1714, comment le Chevalier Wishart fut envoié dans la Mediterranée avec une Escadre, avec les Instructions qui lui furent données, aussi-bien que les chicanes que de la part de l'Angleterre on fit à ces braves Catalans.

Cependant la Cour d'Espagne trouva à propos de faire une tentative auprès de ces Peuples-là. Elle consistoit à faire écrire par le Lord Lexington une Lettre aux Deputez de Barcelonne. On prit même des mesures pour imposer à ces Peuples, que ce Lord leur écrivoit cette Lettre de son propre mouvement, & leur ôter le soupçon qu'elle fût écrite de connivence avec la Cour de Madrid. On verra toute l'intrigue de cette affaire par les trois Pieces suivantes.

MESSIEURS,

Traduction de la Lettre de My-lord Lexington aux Deputez de Barcelone, le 28 Novembre 1713.

„ J'Aurois souhaité de voir, avant mon depart, l'accomplissement des desirs de la Reine ma Maitresse. Mais il y a si long-tems que j'ai ordre de Sa Majesté de m'en retourner, que je n'ai pas osé differer mon depart plus long-tems. Ainsi je quitte Madrid aujourd'hui pour aller m'embarquer à Lisbonne, où un Vaisseau de Guerre m'attend. Tout ce que j'ai pu faire pour vous a été d'emploier les derniers momens de mon sejour à cette Cour, à supplier de nouveau le Roi votre Maitre, de recevoir votre obeïssance sur le pied du Traité d'Utrecht, & de pardonner le refus que vous avez fait d'accepter l'Amnistie, qui vous a été offerte par Sa Majesté Catholique. J'ai chargé le Consul d'Alicante de vous faire tenir cette Lettre, sous quelque pretexte, & de vous la faire rendre surement, afin de vous persuader, en consideration de votre propre interêt, à vous resoudre à avoir recours à la clemence du Roi. Il y a des avis ici, qui „ por-

„ portent, que vous vous êtes adreſſez à la Reine ma Maitreſſe pour la
„ prier d'interpoſer ſes bons offices auprès du Roi Catholique, pour obtenir
„ cette grace en votre faveur. Me fiant ſur ces avis, je hazarde de vous
„ écrire ſur ce ſujet, aiant toujours ſouhaité de contribuer à tout ce qui
„ vous pourroit être favorable, & qu'on peut demander pour vous en cette
„ conjoncture, qui eſt telle, qu'il faut que je vous diſe encore une fois, que
„ je ne ſaurois vous donner un conſeil plus ſalutaire, que celui d'accepter
„ l'Amniſtie de la maniere qu'elle vous a été offerte, puis que Dieu n'a
„ pas permis qu'on ait pu obtenir quelque choſe de plus en votre faveur. Je
„ laiſſe mon Secretaire à Madrid, auquel le Conſul fera tenir votre reponſe,
„ qui pourra encore me trouver à Lisbonne, avant mon embarquement. Au
„ cas que vous preniez votre reſolution ſans delai, & aſſez tôt pour cela,
„ je pourrois encore écrire de là de la maniere que vous le ſouhaiterez, aiant
„ toujours été rempli de bonne volonté pour vous, & prêt à embraſſer
„ toutes les occaſions de faire paroitre combien je ſuis &c.

MONSIEUR,

Extrait d'une Lettre de Mylord Lexington à Mr. Orri, du 30 Novembre.

„ JE vous envoie la Lettre que j'écris à Meſſieurs de Barcelonne, com-
„ me nous en ſommes convenus, & que la choſe a été approuvé par Sa
„ Majeſté; une Lettre au Comte de Lecheraine, & une autre pour notre
„ Conſul à Alicante. Il eſt à propos que le Comte de Lecheraine ſoit
„ du ſecret de cette affaire, car ſans cela il ſeroit difficile de perſuader à
„ qui que ce ſoit de ſe charger d'une choſe, qui conduit directement à la
„ potence. Il faut munir la perſonne qui l'entreprendra d'un paſſeport
„ pour ſa ſûreté, ou lui donner une bonne recompenſe, car ſans cela, il n'y
„ aura perſonne qui veuille s'y hazarder.

„ Je vous prie, Monſieur, d'être très-perſuadé que vous aurez toujours un
„ ſerviteur fidelle par-tout où je ſerai, & qu'on ne ſauroit être plus reconnoiſ-
„ ſant que je le ſuis des obligations que je vous ai. Faites-moi auſſi la grace
„ d'aſſurer le Roi & la Reine de mes profonds reſpects, & que je ſerai de-
„ voué toute ma vie à leur ſervice. Je pars penetré de reconnoiſſance des gra-
„ ces & des civilitez que j'ai reçues de leurs Majeſtez dans toutes les occaſions.
„ J'aurai auſſi une gratitude éternelle de toutes les marques de bonté que m'a
„ temoigné Madame la Princeſſe, & je ne manquerai pas de faire connoitre
„ à la Reine le zele qu'elle a toujours fait paroitre ponr le ſervice de Sa
„ Majeſté.

Extrait d'une Lettre du Sieur Burch au Sieur Tilſon, le 4 Decembre N. S.

„ SOn Excellence m'ordonne de vous envoier auſſi la Lettre ſusmention-
„ née pour Meſſieurs de la Deputation de Barcelonne, laquelle elle a été
„ perſuadée d'écrire aux inſtances reïterées de cette Cour.

„ J'ai ordre de vous dire auſſi qu'il y a quinze jours que cela fut propoſé
„ à ſon Excellence par l'Ambaſſadeur de France, qui lui lut en même tems
„ un paſſage d'une Lettre de Monſr. de Torci, dans laquelle il marque que
„ la Reine avoit prié le Roi ſon Maitre de ſe joindre à elle, pour perſuader
à

1713. „ à la Cour d'Espagne d'accommoder cette affaire, à quoi son Excellence „ repondit, qu'il n'avoit point d'ordres à cet égard.

„ Que la même chose lui fut encore proposée par la Princesse, & même „ avec beaucoup d'instance, le matin du jour avant lequel son Excellence par- „ tit de la Cour, & qu'elle lui dit en même tems, que le Roi souhaitoit de „ lui parler vers le soir. Que sa Grandeur s'étant rendue au Palais, le Roi „ lui apprit qu'il avoit reçu une Lettre du Roi son Grand-Pere, qui conte- „ noit en substance ce que l'Ambassadeur de France lui avoit dit, & le pria „ d'écrire la Lettre dont il s'agit. Que son Excellence repondit au Roi, à „ peu près ce que vous trouverez dans la Lettre à Monsr. Orri. Enfin qu'il „ avoit jugé qu'il ne pouvoit refuser de bonne grace ce que Sa Majesté sou- „ haitoit avec tant d'empressement; d'autant plus que cette Lettre ne con- „ tient rien, que les choses dont on est convenu à Utrecht; & qu'au cas „ qu'ils voulussent s'accommoder, la Reine en seroit la Mediatrice: Qu'au „ pis aller, s'ils ne le vouloient pas, cette Cour verroit que Sa Majesté seroit „ toujours prête à les servir, & qu'elle leur pourroit être très-necessaire dans „ toutes les occasions: chose que son Excellence se flatte qui pourra beaucoup „ contribuer à la conclusion de la Paix.

Il semble que cette demarche étoit fondée sur une Lettre du Lord Bollingbrock, écrite à Prior le 25 de Septembre. Elle portoit, qu'il y avoit une personne à Londres, qui étoit le Comte Ferran, dont on parlera plus bas, qu'on n'y avoit jamais regardé comme aiant un Caractere, qui ne laissoit pas d'être Agent de Catalogne. Par ce que nous pouvons apprendre de lui, ajoutoit ce Lord, il semble qu'on pourroit faire un Accord raisonnable avec ce Peuple *turbulent*. Quels sont les sentimens de la Cour de France à cet égard? Jusques où voudroit-elle bien concourir avec la Reine à conseiller au Roi Philippe de mettre fin à cette Guerre? &c.

Ce fut en écrivant cette Lettre à Prior, que le Lord Bollingbrock lui fit connoître qu'on ne feroit plus mention des Privileges anciens des Catalans. Aussi le Marquis de Torci écrivit-il à Prior en date du 13 de Novembre la Lettre suivante datée de Marli.

Lettre du Marquis de Torci à Mr. Prior.

„ Vous reçutes ordre il y a quelque tems de la Reine de la Grande-Bre- „ tagne d'offrir ses bons offices auprès du Roi en faveur des Catalans, „ qui se sont rebellez contre le Roi d'Espagne, & pour les Habitans de Bar- „ celonne. Vous me dites que Sa Majesté Britannique étoit assurée qu'ils se „ soumettroient au Roi leur Maître, si ce Prince vouloit leur accorder une „ Amnistie generale, la restitution & la jouïssance de leurs biens, en un „ mot, les mêmes conditions qu'il leur avoit deja offertes, & qu'ils n'a- „ voient pas voulu accepter, sans faire plus mention de leurs anciens Pri- „ vileges.

„ La reponse que le Roi vient de recevoir de Sa Majesté Catholique sur „ cet Article est, qu'elle est encore prête d'accorder les mêmes conditions „ aux Catalans Rebelles, nonobstant qu'ils se soient rendus indignes de ses gra-

1713.

„ graces en les meprisant, & qu'elle soit presentement en état de les reduire par la force. Il prie le Roi de communiquer cette reponse à la „ Reine de la Grande-Bretagne, le Lord Lexington n'aiant point ordre de „ se mêler de cette affaire, &c.

Il y a à remarquer que le Marquis de Torci, pour excuser le Roi son Maitre sur ce qu'il ne jugea plus à propos d'insister sur ces Privileges, quoi qu'il l'eût promis à la Reine, allegua que le Roi avoit peu de credit à la Cour d'Espagne.

Ces esperances, que le Lord Bollingbrock avoit temoigné d'avoir dans sa lettre à Prior du 25 de Septembre, qu'on pourroit faire un accommodement raisonnable avec les Catalans, étoient fondées sur les dispositions, qu'il croioit appercevoir dans le Comte Ferran Agent de Catalogne.

Celui-ci étoit arrivé à la Haie deja au commencement du mois de Juin. Le Baron de Zinzerling, qui y étoit comme Ministre de l'Empereur en qualité de Roi d'Espagne, l'introduisit à une conference avec les Deputez des Etats Generaux. Il y produisit trois lettres de créance de vieille date, savoir du 16 de Mars precedent. Il y en avoit une de l'Imperatrice, une autre du Protecteur des Pauvres de Catalogne, & la troisieme du Magistrat de Barcelonne. Il y presenta un long Memoire, qui merite la lecture. C'est pourquoi on l'insere ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte Ferran, du 7 Juin.

La Ville de Barcelonne, la Deputation & la Noblesse de Catalogne ont envoié & chargé le soussigné de s'adresser à Vos Hautes Puissances dans la desolation extrême où ils se trouvent, & de representer de leur part avec tout le respect possible:

Que par le moien & assistance de Vos Hautes Puissances, la Catalogne est parvenue à son plus grand bonheur, de voir arriver l'année 1705 sur la Flotte de la Reine de la Grande-Bretagne & de Vos Hautes Puissances le Roi son Maitre Charles III. à present Empereur très-digne d'Allemagne, avec une Armée, commandée par le General Comte de Peterborough, qui par plusieurs Manifestes imprimez & publiez au nom de la Reine de la Grande-Bretagne & de Vos Hautes Puissances, declara que le Roi Charles III. étoit le legitime Roi & Seigneur naturel de la Monarchie d'Espagne, menaçant des executions militaires ceux qui manqueroient à leur devoir, & offrant la protection avec toute sorte de faveurs à tous les autres qui seconderoient les justes desseins de la Ligue.

Le Siege de Barcelone a été entrepris ensuite de l'Armée des Alliez, & pendant qu'elle étoit occupée en cette expedition, toute la Province de Catalogne, degarnie alors des Troupes de son Dominant, a reconnu Sa Majesté sans aucune opposition, parce qu'elle voyoit, non seulement les Puissances principales de l'Europe engagees en faveur de la juste

 cause,

1713. caufe, mais qu'elle fe trouvoit auffi honorée de la prefence d'un Prince de l'Augufte Maifon d'Autriche, aux glorieux Monarques de laquelle auffi bien la Catalogne que l'Efpagne eft redevable de tous fes avantages & luftres depuis deux fiecles entiers.

La Ville de Barcelonne s'eft rendue auffi, Sa Majefté le Roi Charles a commencé d'y prendre poffeffion de fon Royaume, & les Etats de Catalogne joints dans une Affemblée generale, fuivant l'exemple de Vos Hautes Puiffances & des autres Alliez, & voulant fatisfaire à leurs fouhaits, ont declaré & établi pour Loi, que Sa Majefté étoit le legitime Succeffeur de la Couronne d'Efpagne.

La Flotte d'Angleterre & de Vos Hautes Puiffances s'étant retirée de la Mediterranée, laiffant la Perfonne Roiale de Sa Majefté à Barcelonne, les Naturels y donnerent la premiere preuve de leur fidelité & attachement, par la defenfe de cette Capitale, attaquée par mer & par terre des Ennemis, dans le temps qu'un petit nombre des Troupes Alliées fe trouvoient au foutien de ce dangereux fiege, dont la glorieufe levée fraia le chemin à tous leurs autres Progrès, que Sa Majefté & fes Alliez ont remportez par après en Efpagne.

Comme les Roiaumes d'Arragon & de Valence n'ont pas manqué de profiter d'abord de l'occafion à temoigner leur fidelité inviolable envers l'Augufte Maifon d'Autriche, s'étant avancé eux-mêmes à recevoir & reconnoitre Sa Majefté, qui avec les armes victorieufes de la Ligue a penetré jufqu'à Madrid, & les autres grands fuccès de Port-Mahon, Sardaigne & Mayorque, avec la conclufion heureufe de la Guerre d'Italie, étoient les fruits que les Alliez ont tirez de la glorieufe delivrance de Sa Majefté à Barcelonne, à laquelle les Catalans ont employé avec plaifir leur fang & fubftance.

La Principauté de Catalogne, pour mieux foutenir l'engagement de Vos Hautes Puiffances & de la Ligue, a formé & paié pendant plufieurs années un Corps confiderable de Troupes, compofé des Regimens de la Ville de Barcelonne, de la Deputation, & de la Province, commandez par les Principaux de la Nobleffe. Un grand nombre de Milices entretenues aux depens du Païs, a toujours fecondé les operations de l'Armée, & non feulement les Etats de Catalogne en general ont fourni de groffes fommes & dons gratuits & avances volontaires, mais auffi les particuliers ont temoigné leur grand zele, en envoiant leurs Vaiffelles à la Monnoie; & quand les paiemens des Troupes étrangeres manquoient quelquefois par le retardement de leurs remifes d'argent, les Communautez où elles étoient logées chercherent à leurs propres interêts les fommes neceffaires. La Catalogne a repandu en fon attachement au legitime Roi, & à la Ligue, beaucoup de fang dans les Actions militaires, & fouffert des fupplices indignes dans les perfecutions criminelles; les malheurs de la Guerre ont entrainé dans la Province des ravages & embrafemens pitoïables, & pendant les huit ans, que la Guerre y dure, non feulement les Troupes Alliées ont été toujours à couvert dans les quartiers d'hiver, que la Province

Province a fournis, mais aussi quatre Corps d'Armée ayant agi, ce que l'industrie y avoit produit fut consumé.

Les grands demembremens & pertes des Places principales de Lerida, Tortoze & Gironne, avec d'autres de moindre consequence étant survenus, le reste, dans lequel se trouvent les Places de Barcelonne, Tarragone, Cardone, Bergue, Ostalrique & Urgel, s'est maintenu jusqu'à present & persiste encore dans la meme fermeté inebranlable, la Nation étant determinée de sacrifier le tout, pour satisfaire pleinement aux mouvemens de sa fidelité.

Dans les évenemens contraires de la Guerre, & après les actions d'Almanza & de Brihuega, les Troupes Alliées ont trouvé une retraite sure, & reçu tous les accueils favorables qu'elles pouvoient souhaiter, dans la Province de Catalogne.

La Nation Catalane s'est pourtant engagée & a fait tous les efforts possibles, non seulement en consideration de la juste cause pour laquelle Vos Hautes Puissances & la Reine de la Grande-Bretagne s'étoient si hautement declarées, mais aussi aux égards des promesses solemnelles qui lui ont été faites & renouvellées bien souvent par les Generaux & Ministres d'Angleterre & de Vos Hautes Puissances, du soutien reciproque & des retours favorables qu'elle se pourroit promettre de la qualité de ses services rendus à la cause commune; & je dois prendre la liberté de mettre devant les yeux de Vos Hautes Puissances avec la Copie de la Lettre qu'elles firent l'honneur d'écrire aux Etats de Catalogne, plusieurs autres Declarations authentiques, afin que Vos Hautes Puissances, à la vue de leurs propres assurances & témoignages, regardent avec une juste compassion, le terrible revers, auquel la Catalogne se voit à present exposée, & où elle a le plus à craindre, parce qu'elle s'est le plus distinguée en faveur de la cause commune.

Le Roiaume d'Arragon est deja depouillé de ses privileges en punition de la fidelité & affection qu'il temoigna à son Roi; au Roiaume de Valence on a pratiqué des rigueurs inexplicables; & en Castille même doivent etre bien sensibles les persecutions que les bien-intentionnez ont essuiées, & souffrent encore; outre qu'un grand nombre de familles de la premiere qualité, avec beaucoup d'autres personnes de distinction, refugiez en Catalogne, y doit perir entierement, à moins que Vos Hautes Puissances & les autres Alliez ne leur procurent quelque soulagement & remede à leur misere.

Au surcroit des malheurs qui accablent ma patrie, je trouve à mon arrivée ici la Paix de la Reine de la Grande-Bretagne & de Vos Hautes Puissances faite, qui menace la Catalogne d'une ruïne & perte generale sans ressource. Elle s'attendoit avec justice a la jouissance d'une liberté privilegiée, & se voit en echange exposée à un esclavage deplorable. Aiant suivi les exhortations & demandes de Vos Hautes Puissances & des Alliez pour être heureuse, elle doit craindre à present le sort le plus triste; & il paroit que les applaudissemens que la Province avoit reçus de tous côtez pour sa fidelité & constance, tourneroit à cette heure à sa plus grande confusion & oppression deshonorable.

1713. C'est pourquoi je prens en conclusion, au nom de la Province de Catalogne, mon très-humble recours à Vos Hautes Puissances, qui après avoir donné de si grandes preuves de leur generosité & bonté dans le monde, ne peuvent regarder la condition malheureuse, à laquelle la Catalogne se voit reduite, sans être touchées de pitié & compassion; & je les supplie avec une profonde veneration, d'honorer de leur protection & assistance favorable la Nation Catalane dans ces pressans besoins, ordonnant aux Plenipotentiaires & Ministres de Vos Hautes Puissances au Congrès d'Utrecht d'appuier fortement où il conviendra par leurs bons offices les interets de la Catalogne, afin qu'elle ne soit si impitoiablement livrée & sacrifiée de la cause commune. Et comme l'honneur aussi-bien que la gloire de Vos Hautes Puissances ne permettent pas que la Catalogne soit tellement delaissée, je me promets de leur pitié & generosité connue, que le Traité de Vos Hautes Puissances n'étant pas encore terminé avec l'Espagne, Vos Hautes Puissances ne refuseront pas la grace que je demande bien humblement de leur puissante interposition, afin que l'honneur & la liberte de la Catalogne soit en quelque maniere mis à couvert, & qu'au moins quelques consolations & soulagemens equitables soient accordez à la Nation Catalane, qui ne manquera de conserver & temoigner en échange à Vos Hautes Puissances une reconnoissance parfaite & éternelle. Fait à la Haie le 7 Juin 1713.

Signé,

Le Comte Ferran.

Les Etats chargerent leurs Deputez à Utrecht d'avoir soin des interêts de la Catalogne dans les occasions de ce qui restoit à faire. Le Comte de Staremberg qui avoit passe en Italie, après que l'Imperatrice y fut arrivée, depécha par un Exprès à Vienne une Relation de l'état de la Catalogne lors de son depart. La voici.

Les Catalans aiant apris que le Marechal Comte de Staremberg devoit évacuer & rendre Tarragone aux Espagnols, ont fait entrer 4000 hommes de leurs Troupes Nationales dans cette Place, & en ont donné le Gouvernement au General Don Luca la Porta; la Garnison Allemande aiant été obligée de s'en retirer. Ils ont fait la meme chose au Château de Montjoui, près de Barcelone, où ils ont mis une Garnison de 800 hommes, avec un Gouverneur nommé Don Sebastien de Dalman, Catalan de Nation. Sur quoi le Velt-Marechal Comte de Staremberg étant sorti de Barcelone, a joint ses Troupes au Camp sur la petite Riviere de Besos, à une heure de distance de cette Capitale.

Les Catalans se sont ensuite rendus maitres de Cardone, où il y avoit une Garnison de 800 Espagnols, qui ont tous pris service: le Marquis del Dual, Catalan, en a été nommé Gouverneur. Les Catalans se sont aussi mis en possession d'Ostalric, & des autres Postes fortifiez que les Imperiaux avoient abandonnez.

Les

1713.

Les Etats de cette Province ont resolu de former une Armée de 20 mille hommes de Troupes reglées, outre les Miquelets, aiant déja fait une Repartition pour la subsistance de ces Troupes. Toutes les personnes aisées du Païs ont donné leurs Bourses d'or & leurs Bijoux pour le service public, & ceux mêmes qui ci-devant étoient portez & engagez dans les Interets contraires, se sont declarez en cette occasion pour la defense commune & offrent leurs Biens pour le service public, entre autres le General Pons, qui étoit prisonnier de guerrre sur sa parole à Barcelone. Trois Colonels Palatins aiant presenté leurs services à la Ville de Barcelone, avec un bon nombre de Soldats de leurs Regimens, y ont été reçus. Les Dames, Femmes & Filles, passent les jours & les nuits en devotions, & exercent de si grands actes de pieté, que les cœurs les plus endurcis en devroient être touchez.

Le General Nebot, Catalan de Nation, a été declaré Chef des Volontaires d'Arragon & de Valence, qui sont au nombre de 3000 hommes bien équipez. Le Comte de la Puebla a été declaré General de l'Infanterie, & le Sieur Villa-real General de la Cavalerie. On a trouvé un Fonds suffisant pour l'entretien des Troupes, & chaque Soldat reçoit un écu tous les 10 jours, outre le Pain. Les Provisions ne manquent point, puis qu'on a amassé une très grande quantité de Grains, sans compter la Recolte de cette année, qui est une des plus abondantes qu'on ait éues depuis longtems. On a aussi mis en Mer quelques Barques avec des Miquelets bien armez, pour croiser & veiller à la sureté des Côtes. Ceux de l'Isle de Majorque ont suivi cet exemple.

Toute la Nation temoigne une ferme resolution de périr, plutôt que de souffrir la perte & le renversement de ses Privileges. Personne ne veut se soumettre au Gouvernement Espagnol, & le Pavillon aux Armes de S. M. I. & C. demeure encore arboré dans la Ville, de même que dans le Château de Montjoui.

Les Espagnols auront d'autant plus de peine à penetrer en Catalogne, qu'ils ne se sont nullement attendus à cette ferme resistance des Catalans: leurs Magazins sont vuides sur les frontieres, de sorte qu'ils ne pourront faire subsister leur Armée dans ce Païs-là.

Les Etats ont depéché un Exprès à la Cour de Vienne, sur une Barque de Pêcheur, qui a eu le bonheur de passer la Mer en 3 jours.

Les affaires avoient cependant été ensuite poussées à outrance. Les Catalans avoient fait une Assemblée generale de leurs Etats. Ils y avoient resolu de se defendre jusques à l'extremité pour soutenir leurs Privileges. Ils en firent donner part aux Etats Generaux par le Comte de Ferran. Celui presenta pour cela le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte

LA Ville de Barcelonne, Deputation & Noblesse de Catalogne, m'ordonnent par leurs Lettres de m'adresser avec le dû respect à LL. HH. PP. & de leur faire le suivant rapport.

Les

1713.

de Ferran du 12 Septembre.

Les Etats de Catalogne voiant la Principauté entierement abandonnée par les troupes de la Ligue, resolurent dans une Assemblée generale de soutenir le serment qu'ils preterent à CHARLES III. & de defendre leurs anciens Privileges, dans laquelle determination ils persistent même voiant le blocus de la Capitale

Et comme LL. HH. PP. me firent l'honneur de resoudre sur mon Memoire du 7 Juin que LL. HH. PP. ordonneroient à leurs Plenipotentiaires au Traité de paix d'appuier & recommander fortement les interêts de la Catalogne là & où l'on jugeroit plus convenable, j'espere leurs puissans efforts, en appuiant le principal interet de ma Patrie, ne doutant pas que tous les heureux succès qu'elle emportera par les bons offices de LL. HH. PP. peuvent aussi servir d'avantage aux interêts de LL. HH. PP. dans la Paix avec l'Espagne, & d'assurances pour l'avenir. Je me promets cette grace que je bien humblement leur demande, & Leurs Hautes Puissances éviteront par ce moien à cette Principauté, qui avec un si grand attachement & fidelité a toujours servi les Hauts Alliez pendant la Guerre, le malheur de se voir si honteusement mise en esclavage. Fait à la Haie le 12 Septembre 1713.

Signé,

Le Comte FERRAN.

CE Comte partit ensuite pour l'Angleterre, pour s'y acquitter d'une commission pareille. Ce fut après son arrivée là, que le Lord Bollingbrok écrivit à Prior la Lettre du 25 Septembre, dont on a rapporté ci-dessus l'Extrait.

Sur la nouvelle qu'on eut eut à Madrid de la resolution de se defendre, on envoia des troupes pour bloquer Barcelonne sous le Commandement du Duc de Popoli. Celui-ci fit sommer la Ville de lui ouvrir ses portes par la lettre qui suit, à laquelle on ajoute la réponse de la Deputation de la Ville.

DOn Restanno Cantelmo Estevart, Duc de Popoli, Prince de Petarano, Chevalier du St. Esprit, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, Capitaine d'une Compagnie de Gardes du Corps, & Capitaine General de l'Armée dans la Principauté de Catalogne.

„ ON fait savoir à la Ville de Barcelone, que si aujourd'hui 29 Juillet, „ elle n'ouvre pas ses portes aux Armes du Roi notre Maitre, & ren- „ tre sous l'obeïssance qu'elle lui doit, l'Amnistie que S. M. a eu la bonté „ d'accorder ne servira de rien à ses Habitans, mais qu'ils seront traitez com- „ me des Rebelles obstinez, & éprouveront toutes les rigueurs de la Guer- „ re. Et comme l'Armée de S. M. a entouré la Place, on l'exhorte par „ compassion, avant que de commencer les Operations formelles pour la „ châtier, de prevenir son Saccagement & sa Ruïne prochaine & inévitable, „ en acceptant à tems l'Amnistie offerte, pour en jouir; & d'envoier en „ ce

„ en ce Camp une ou plusieurs Personnes, pour implorer la Clemence de Sa „ Majesté. 1713.

LE DUC DE POPOLI.
DON BARTHOLOMEO CRESPO.

Fait à l'Armée devant Barcelone le 29 Juillet 1713.

SUR quoi la Deputation de cette Ville a envoié à ce Duc la reponse suivante.

„ LA nouveauté de la Lettre que cette Ville a reçue aujourd'hui de „ l'Ennemi, par le moien d'un Trompette, méritoit tant d'attention, „ aussi-bien pour le stile que pour les circonstances, qu'on n'a pû renvoier „ sur le champ le Trompette, mais qu'il a fallu prendre du tems pour con- „ certer ce qu'on devoit y repondre. Savoir, que les Portes & les autres „ Avenues de la Ville de Barcelone ont été fermées, pour les défendre contre „ les Ennemis qui croioient s'en emparer: Que cette Ville & toute la Prin- „ cipauté persistent dans la continuation de la Guerre, en vertu de la Fide- „ lité qu'ils ont eue de tout tems pour leur Souverain, qui a toûjours été „ l'Arbitre de la Paix & de la Guerre: Que les menaces injustes, & le „ stile inouï de cette Lettre, loin d'abattre les cœurs des Sujets, les fera „ persister dans le Serment de Fidelité qu'ils ont reïteré. Et comme cette „ Ville n'est pas accoutumée de s'éloigner des termes de l'Honnêteté, on „ renvoie ledit Trompette avec la même sureté qu'il leur a été envoié, & „ le Duc de Popoli pourra prendre sa Resolution sur la Reponse qui vient „ de lui être donnée; savoir que cette Ville a résolu de s'oppofer à toutes „ choses, ainsi que l'Experience l'a fait voir. A Barcelone le 29 Juil- „ let 1713.

Il se passa dans la suite diverses actions, sans qu'on attaquât formellemement Barcelonne pendant le reste de l'Année. La fermeté des Catalans donna lieu à la Cour de Madrid de leur faire écrire la lettre du Lord Lexington du 28 de Novembre, qui a été rapportée ci-dessus. L'on verra le denouement de ce qui concerne la Catalogne l'année suivante 1714.

Dans le tems que le Ministre Britannique faisoit travailler à la Cour de Madrid au Traité qu'on vient de rapporter, il faisoit negocier celui entre cette Cour-là & Son Altesse Roiale de Savoie. Il fut envoié à Utrecht en même tems que celui avec l'Angleterre, & signé le même jour 13 de Juillet à 4 heures & demie après midi. Ce Traité étoit en Espagnol & en François. Pour ne pas entrer dans une prolixité superflue, on mettra ici ce Traité seulement en François. Encore omettra-on tous les documens des renonciations faites tant en Espagne qu'en France, qui devroient y être inserées.

AU nom de la très Sainte Trinité, sachent tous presens & à venir, qu'aiant plu à Dieu, après une si longue & si sanglante Guerre, qui a causé l'effu- sion

Traité de Paix

1713. entre S. M. C. & le Duc de Savoie.

sion de tant de sang Chrêtien, & la desolation de tant d'Etats, d'inspirer aux Puissances, qui y étoient engagées, un desir sincere de la Paix, & du retablissement de la tranquillité publique; & les Negociations commencées pour cette fin à Utrecht, par la vigilance de la Serenissime & Très-Puissante Princesse Anne, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, étant par sa prudente conduite, parvenues au point de la Conclusion d'une Paix; afin de la rendre perpetuelle, le Serenissime & Très Puissant Prince PHILIPPE V par la Grace de Dieu, Roi Catholique d'Espagne &c. qui a toujours recherché avec soin les moiens de retablir le Repos general de l'Europe & la Tranquillité de l'Espagne, & son Altesse Roiale Victor Amedée II. par la Grace de Dieu, Duc de Savoie, Roi de Chypre, qui de même a desiré de concourir à une œuvre si salutaire, & toujours ardemment souhaitté de resserrer de nouveau par une Paix & perpetuelle Alliance les precieux nœuds, qui unissent si glorieusement son Altesse Roiale & la Maison de Sa Majesté Catholique, ont donné pour cette fin d'amples Pouvoirs, pour traiter, signer & conclure le traité de Paix & d'Alliance, c'est à savoir sa Majesté Catholique aux Excellentissimes Seigneurs Don François Marie de Paule, Telles Giron, Benavides, Carillo & Tolede, Ponce de Leon, Duc d'Ossune, Comte de Urena, Marquis de Penafiel, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique, Chambellan & Grand Echanson, Grand Notaire des Roiaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Calatrava, Grand Clavier Commandeur du même Ordre & Chevalerie, & de Usagre en celui de Saint Jaques, Capitaine de la Premiere Compagnie Espagnole des Gardes du Corps; & Don Isidore Casado de Azevedo & Rosales, Marquis de Montcleon, du Conseil des Indes, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht; & son Altesse Roiale de Savoie à leurs Excellences le Seigneur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & Prémier Ecuyer de son Altesse Roiale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare, Colonel de son Regiment d'Infanterie, General de Bataille de ses Armées, son Envoié Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique; au Seigneur Ignace Solar de Moretta, Marquis del Borgo, Gentilhomme de la Chambre de son Altesse Roiale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare, son Envoié Extraordinaire auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas; & au Seigneur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison-Forte de Jordan, Conseiller d'Etat de son Altesse Roiale, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht; lesquels, après s'être communiqué lesdits Pleinpouvoirs, dont les copies mot à mot seront inserées à la fin de ce Traité, & les avoir échangez, sont convenus des Articles suivans en presence de leurs Excellences le Seigneur Evêque de Bristol & le Seigneur Comte de Strafford, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne, & en consequence de ce qui a été arrêté, & dont on est convenu, tant à la Cour de Madrid, qu'à celle de Londres, par le moien des Ministres respectifs.

I. Il y aura desormais une bonne, ferme & durable Paix, Confederation, & perpetuelle Alliance & Amitié entre Sa Majesté Catholique, ses Enfans, nez & à naître, ses Descendans, & ses Roiaumes d'une part, & son Altesse Roiale de Savoie, ses Enfans nez & à naître, ses Successeurs & Etats d'autre, l'un procurant de tout son pouvoir le bien, l'honneur & l'avantage de l'autre, & évitant reciproquement autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer quelque dommage.

II. En consequence de cette Paix & bonne union, tous actes d'hostilité cesseront par Mer & par Terre sans exception de Lieux, ni de Personnes, & toutes les raisons de mauvaise intelligence demeureront éteintes & abolies pour toujours. Il y aura, de part & d'autre, un oubli & pardon perpetuel de tout ce qui s'est fait durant la presente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse en faire aucune recher-

che

che à l'avenir, directement, ni indirectement, par quelque voie, ou sous quelque pretexte que ce soit, ni en faire paroitre aucun ressentiment, ni pretendre aucune sorte de reparation.

III. Par les mêmes raisons & motifs du Bien-public, du Repos & de l'Equilibre de l'Europe, & de la Tranquillité du Roiaume d'Espagne en particulier, par lesquels Sa Majesté Catholique a fait pour soi, & pour tous ses Descendans à toujours la Renonciation à la Couronne de France, le 5 Novembre 1718. & la Reconnoissance & Declaration que Sa Majesté Catholique a fait par le même Acte passé pour Loi, le 8 de Mars dernier, qu'au défaut de ses Descendans elle assure la Succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à Son Altesse Roiale de Savoie, & à ses Descendans mâles nez de constant & legitime Mariage, & successivement aux mâles de la Maison de Savoie & à leurs descendans mâles nez de constant & legitime Mariage, excluant toute autre Maison; par les mêmes raisons & motifs qui sont censez être exprimez ici, il est convenu & stipulé expressément, que ledit Acte du 5 Novembre doit être tenu, comme il est tenu pour une partie du present Traité, aussi bien que l'Acte du 9 dudit Mois de Novembre, fait par les Cortes d'Espagne, qui ont passé, approuvé & confirmé ledit Acte de Sa Majesté Catholique. Et ladite Loi faite en consequence, le 8 Mars dernier, & publiée le même jour, fera tout de même une partie essentielle du present Traité; le tout selon les Clauses specifiées & expliquées dans lesdits Actes, desquels le Roi Catholique fera delivrer des Expeditions authentiques à Son Altesse Roiale, dans l'espace de trois mois, avec les Enregistremens faits en tous les Conseils d'Etat, de Guerre, d'Inquisition, d'Italie, des Indes, des Ordres, des Finances & de la Croisade; & cependant lesdits Actes de Sa Majesté Catholique, & des Cortes, des 5 & 9 Novembre 1712, & ladite Loi du 8 Mars de la presente année, seront mis selon leur teneur à la fin du present Traité, avec les Actes de Renonciation à la Couronne d'Espagne, faite par le Seigneur Duc de Berry, du 24 dudit mois de Novembre, & par le Seigneur Duc d'Orleans, le 19 du même mois, comme pareillement les Lettres Patentes de Sa Majesté Très-Chrêtienne du mois de Mars dernier, qui admettent lesdites Renonciations, & suppriment ses Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. Tous lesquels Actes de Renonciation & Lettres Patentes sont, & seront pour toujours, une partie essentielle du present Traité; & Sa Majesté Catholique reconnoissant les motifs desdites Reconnoissances, Declarations, Renonciations & Actes, & qu'ils sont le fondement & l'assurance de la durée de la Paix de la Chrêtienté, elle promet pour soi, & pour ses Descendans, que tout le contenu dans lesdits Actes sera inviolable, & ponctuellement observé, selon sa forme & teneur, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, ni en tout, ni en partie, de quelque maniere, ou par quelque voie que ce soit, en aucun tems, ou par quelque cause ou motif que ce puisse être; & Sa Majesté Catholique s'engage expressément, pour soi & pour ses Descendans, à maintenir contre tous, sans exception d'aucun, le Droit de Succession de Son Altesse Roiale de Savoie & des Princes de la Maison de Savoie, à la Couronne d'Espagne & des Indes, conformément & en la maniere établie par lesdits Actes de Sa Majesté, & des Cortes des 5 & 9 Novembre 1712, reconnus par les Actes faits par les Seigneurs Ducs de Berry, & d'Orleans, des 19 & 24 dudit mois de Novembre, par les Lettres Patentes du Roi Très-Chrêtien du mois de Mars dernier, & par ladite Loi du 8 dudit mois. Sa Majesté Catholique suppleant à tous les defauts & omissions de Fait, de Droit, de Style & de Coutume qu'il y pourroit avoir, confirme & approuve tous lesdits Actes, veut qu'ils tiennent force & vigueur de Loi & de Pragmatique Sanction, & qu'ils soient reçus, gardez, observez & executez comme tels en ses Roiaumes par ses Vassaux & Sujets, auquels elle ordonne presentement comme pour-lors, en cas que la Descendance de Sa Majesté vienne à manquer, (ce que Dieu ne veuille) de recon-

1713. noſtre pour leur Roi & legitime Souverain le Prince de la Maiſon de Savoie à qui appartiendra la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne & des Indes, ſelon l'ordre établi dans leſdits Actes de Sa Majeſté, & des Cortes des 5 & 9 Novembre 1712 & de ladite Loi du 8 Mars, & de le recevoir, & lui prêter à cette fin ſerment de fidelité, de lui obéïr, ſelon leur devoir, comme à leur Roi, le maintenir & defendre contre tous, prohibant auxdits Vaſſaux d'en reconnoître aucun autre, & declarant Uſurpateur tout autre Prince qui voudroit monter ſur le Trône d'Eſpagne, & que la Guerre qu'il entreprendra dans ce deſſein ſera injuſte. Au contraire, Sa Majeſté Catholique declare juſte & legitime la Guerre que ledit Prince de la Maiſon de Savoie ſera obligé d'entreprendre pour occuper ledit Trône, ou pour s'y maintenir. Pour cet effet, Sadite Majeſté Catholique revoque de nouveau, & en tant que de beſoin, rompt & annulle expreſſément la Declaration que Sa Majeſté fit à Madrid, le 29 Novembre 1703, en faveur du Seigneur Duc d'Orleans, ſes Fils & Deſcendans, & Sa Majeſté veut & entend que ladite Declaration ſoit & demeure nulle, & comme non avenue, confirmant en conſequence le Deſiſtement & la Renonciation que le Seigneur Duc d'Orleans a fait par ledit Acte du 19 Novembre; & tous Actes qui pourroient ou peuvent avoir été faits contraires auxdites Declaration, Renonciation, Actes, & au contenu du preſent Article, & aux Droits qui y ſont reconnus & établis, ſont declarez par le preſent Article, nuls & de nul effet à toujours, comme contraires à la ſureté de la Paix, & à la tranquillité de l'Europe.

IV. Pareillement en execution de ce qui a été convenu en traitant de la Paix avec Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, & par les mêmes raiſons du Repos & de l'Equilibre de l'Europe, comme auſſi de la Tranquillité de l'Eſpagne, Sa Majeſté Catholique PHILIPPE V Roi des Eſpagnes, & des Indes, &c. a donné, cedé & tranſporté, comme par le preſent Traité elle donne, cede & tranſporte purement, ſimplement & irrevocablement à Son Alteſſe Roiale Victor Amedée II., Duc de Savoie, &c. pour lui, & pour les Princes ſes fils, & leurs Deſcendans Mâles, & ſucceſſivement pour les Mâles de la Maiſon de Savoie, d'ainé en ainé, le Roiaume de Sicile & Iſles dependantes, leurs appartenances, dependances & annexes, en toute Proprieté & Souveraineté, avec tous les Droits de Monarchie, Juriſdiction, Patronat, Nomination; les Prérogatives, Préeminences & Privileges, Regales & autres Acquiſitions quelconques de Droit, de Coutume, d'Uſage, de Poſſeſſion, ou par Conceſſion faite aux Rois & au Roiaume de Sicile, & generalement tout ce qui a appartenu, ou pû appartenir à Sa Majeſté Catholique & aux Rois ſes Predeceſſeurs, ſans en rien reſerver, ni retenir, comme il eſt contenu dans l'Acte de Ceſſion que Sa Majeſté à fait le 10 Juin dernier, lequel Acte dans toutes ſes Clauſes eſt tenu, & ſera tenu pour toujours faire une partie eſſentielle du preſent Traité, & comme tel mis en ſa teneur à la fin de cedit Traité. Et Sa Majeſté Catholique reconnoiſſant les Motifs & Clauſes de ladite Ceſſion comme un des fondemens de la Paix, promet pour ſoi & ſes Deſcendans, que tout le contenu en ſera inviolablement & ponctuellement obſervé en ſa forme & teneur, afin que ſadite Alteſſe Roiale & ſes Succeſſeurs jouiſſent, comme il eſt dit ci deſſus, des Droits & autres choſes ici cedées, ainſi, & de la même maniere que Sa Majeſté Catholique & les Rois ſes Predeceſſeurs en ont joui, pu & dû jouir; & ledit Seigneur Roi d'Eſpagne ſepare, en tant que de beſoin, ledit Roiaume de Sicile & Iſles dépendantes, de la Couronne d'Eſpagne, déclare, conſent, veut & entend qu'ils demeurent ſeparez tant qu'il y aura des Mâles de la Maiſon de Savoie, & juſqu'à ce que la Couronne d'Eſpagne tombe à un Prince de la Maiſon de Savoie, ſelon le contenu du preſent Article; & pour cet effet, Sa Majeſté s'oblige, que ſon Alteſſe Roiale ratifiant le preſent Traité, & d'abord après l'échange des Ratificatiens, elle inveſtira ſon Alteſſe Roiale dudit Roiaume de Sicile, & Iſles dependantes avec les Appartenances, Dependan-

dances & Annexes, & lui en donnera la pleine, réelle & actuelle possession, déclarant dès à present, qu'en vertu du present Traité, Sa Majesté a delaissé & s'est depouillée, delaisse & se depouille dudit Roiaume de Sicile & Isles dependantes avec ses Appartenances, Dependances & Annexes, & que du tout elle en a revêtu & revêt son Altesse Roiale, pour ne tenir plus Sa Majesté, dès l'Echange desdites ratifications, ledit Roiaume de Sicile, ni Isles dependantes & Appartenances, Dependances & Annexes, en son nom, mais qu'ils seront tenus alors au nom de son Altesse Roiale, par le Marquis de los Balbases, qui est actuellement Viceroi dudit Roiaume, & qui le livrera à S. A. R. dès qu'elle jugera à propos de faire prendre possession dudit Roiaume de Sicile, Sa Majesté reconnoissant ledit Duc de Savoie pour seul & legitime Roi de Sicile, en ratifiant de sa part le present Traité, & après l'Echange des Ratifications reciproques; & cependant les fruits, Tributs & Rentes de ce Roiaume, ses Dependances & Annexes, seront perçus par les mêmes Ministres & Fermiers qui les perçoivent actuellement, sous les ordres & à la disposition dudit Viceroi, pour servir à la subsistance & entretien des Troupes que Sa Majesté a dans ce Roiaume, pendant le tems qu'elles y demeureront, en attendant que Son Altesse Roiale y en envoie d'autres, comme aussi pour les fraix de leur embarquement & transport en Espagne. Et pour l'execution de ladite Cession, Sa Majesté a liberé, dechargé & dispensé, libere, decharge & dispense tous les Archevêques, Evêques, Abbez, Prelats & autres Ecclesiastiques, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Amiraux, Commandans, Capitaines & autres Officiers & Gens de Guerre & de Marine qui sont nez en Sicile, & tous les Superieurs dans le Gouvernement, Presidens, Magistrats & autres Membres de ses Conseils, Chancelleries & Justices, ceux des Finances, Chambre des Comptes, Ministres & Officiers de Justice, Capitaines, Lieutenans & Soldats de ses Forts & Châteaux, & autres emploiez à son service par Mer ou par Terre, qui sont Siciliens de naissance, Chevaliers, Gentilshommes, & Vassaux, Habitans & Dependans des Villes, Bourgs & Villages, & generalement tous & chacun des Sujets dudit Roiaume de Sicile & Isles dependantes, chacun en ce qui le concerne, du serment de fidelité qu'ils ont prêté à Sa Majesté, & de la foi & obeïssance qu'ils lui doivent, leur ordonnant expressément & peremptoirement, que quand, en vertu du présent Traité & de l'échange des Ratifications d'icelui, son Altesse Roiale prendra possession dudit Roiaume, ils aient, sans attendre autre disposition ni ordre, à reconnoitre tous ledit Seigneur Duc de Savoie pour leur seul & legitime Roi, à lui obeïr, le defendre, & lui prêter serment de fidelité, foi & obeïssance tel & semblable à ceux qu'ils ont prêté ou qu'ils ont été obligez de prêter jusqu'à present à Sa Majesté, laquelle supplée toutes les fautes & erreurs de Droit, ou de Fait, qui pourroient se trouver dans la presente Donation, Cession ou Transport du Roiaume de Sicile & Isles dependantes, ses Appartenances, Dependances & Annexes, pour lequel effet Sa Majesté renonce à toutes les Loix, Statuts, Conventions, Constitutions & Coutumes qui pourroient être contraires, & qui même auroient été confirmées par serment, auxquelles, & aux derogatoires desquelles elle deroge expressément par le present Traité, pour l'entier effet desdites Donations, Cessions & Transports, qui vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere deroge à la generale, ni la generale à la particuliere; excluant toutes exceptions qui pourroient se fonder sous quelques Titres, Droits, Causes & Pretextes que ce soit. Ordonne en même tems expressément & peremptoirement Sa Majesté au Viceroi de Sicile, de consigner & remettre à sadite Altesse Roiale, ou à celui qu'elle deputera, ledit Roiaume de Sicile, les Isles dependantes, les Appartenances, Dependances & Annexes, & de lui en bailler la réelle possession, des que son Altesse Roiale envoiera pour la prendre, après l'Echange des Ratifications du present Traité, sans attendre aucuns autres Ordres ni Dispositions, & de faire remettre à Sadite Altesse Roiale, ou à ceux qu'elle deputera, ou au

1713. au Viceroi qu'elle établira, les Villes, Ports, Châteaux, Places, Forts & Forteresses qui sont dans ledit Etat, dans lesquels se trouvent presentement l'Artillerie, les Arsenaux & munitions de Guerre & de bouche, les Galeres & leur Chiourme, les Bâtimens, avec leurs Equipages & Matelots, & generalement tout ce qui appartient audit Roiaume de Sicile, & Isles dependantes, sans en rien changer, déplacer ou retenir; bien entendu que toutes ces Galeres & leurs Chiourmes, les Bâtimens avec leurs Equipages & Matelots, demeureront à la disposition dudit Marquis de los Balbases actuellement Viceroi, jusqu'à l'entier & parfait transport de toutes les Troupes que Sa Majesté y tient, & qu'il embarquera, pour le passage desdites Troupes, autant de ces munitions de Guerre & de bouche qu'il sera necessaire; & en conformité de ce que dessus, Sa Majesté ordonne expressément & peremtoirement aux Gouverneurs, Commandans, Capitaines & autres Officiers, de consigner & delivrer à ceux qui seront deputez par son Altesse Roiale ou par le Viceroi qu'elle y envoiera, lesdites Villes, Ports, Châteaux, Places, Forts & Forteresses, leurs Galeres & autres Bâtimens où ils se trouveront, soit dans les Ports de Sicile, soit ailleurs, avec tout ce qui en depend, sans remuer ni changer aucune chose, si non pour ce qui regarde les Galeres, Bâtimens, Matelots & Munitions, dont Sa Majesté se reserve expressément la disposition, seulement pour le Transport de ses Troupes de Sicile en Espagne, & ce nonobstant tous les sermens qu'ils ont prêté ou pu prêter, desquels ils demeurent & sont dispensez. Sa Majesté Catholique s'oblige aussi par le present Traité de bailler, & faire remettre, par duplicata, en faisant l'Echange du present Traité, lesdits Ordres aux Vicerois, Amiraux, Gouverneurs, Commandans, Capitaines & autres Officiers, comme aussi à tous les Habitans dudit Roiaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, avec les Clauses les plus peremptoires, & qui épargnent la necessité d'en demander d'autres plus amples & d'autres Dispositions reïterées; & de faire remettre les Contre-seings, s'il y en a, afin que l'execution des Donations, Cessions & Transports, ci-dessus mentionnez, ne souffre aucune difficulté ni retardement, & qu'au contraire ils soient executez d'abord après l'Echange des Ratifications de ce Traité, & que lesdits Viceroi, Officiers, & Soldats, évacuent, & partent de Sicile & de ses dependances, par le moien desdites Galeres, Bâtimens, & Matelots, & avec lesdites Munitions necessaires à leur Transport, comme Sa Majesté le leur ordonne expressément, & comme il a déja été dit, d'abord après, & au moment que son Altesse Roiale prendra la possession.

V. Sa Majesté Catholique & Son Altesse Roiale promettent & s'obligent reciproquement, pour eux & pour leurs Descendans, à observer & maintenir tout le contenu du present Traité, soit de la part du Roi d'Espagne, pour maintenir ladite Donation, Cession & transport du Roiaume de Sicile, soit de la part de son Altesse Roiale, pour maintenir sa Majesté dans ses Etats, & de n'y contrevenir jamais ni l'un, ni l'autre, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour aucune cause, & par quelque pretexte, ou motif que ce soit, ni par aucune personne, & de s'y opposer l'un & l'autre de toutes leurs forces, afin que ce present Traité sorte son plein & entier effet. Ledit Seigneur Roi Catholique promet de remettre à celui qui sera envoié par sadite Altesse Roiale, dans l'espace de trois mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, tous les Titres, Papiers & Documens qui concernent ledit Roiaume de Sicile & ses Dependances, qui sont, & se pourront trouver dans les Archives Roiales d'Espagne, ou en celles de ses Conseils & Cours, ou de ses Ministres, Conseillers & Officiers.

VI. Selon ce qui a été convenu ci-dessus, il est aussi expressément convenu & stipulé ici, entre Sa Majesté Catholique & son Altesse Roiale, qu'en cas que les Descendans Mâles dudit Seigneur Duc de Savoie & tous les Mâles de la Maison de Savoie viennent à manquer, (ce que Dieu ne veuille) en ce cas de defaut de Mâles de

de la dite Maison de Savoie, le Roiaume de Sicile, & Isles dependantes, ses Appartenances, Dependances & Annexes ici cedez, retourneront de plein Droit à la Couronne d'Espagne; & de même son Altesse Roiale s'oblige & s'engage pour soi & ses Descendans Mâles, & pour tous les Mâles de sa Maison, de ne pouvoir jamais vendre, ceder, engager, échanger, ni donner, sous quelque pretexte de subrogation ou autres, ni en quelque maniere que ce soit, engager en tout, ou en partie, ledit Roiaume de Sicile & Isles dependantes, ses Appartenances, Dependances ou Annexes, à autres qu'aux Rois d'Espagne, ce qui doit être observé conformément audit Acte de Cession dudit Roiaume de Sicile fait par Sa Majesté le 10 de Juin dernier, & jusqu'à ce que la Couronne d'Espagne tombe à un Prince de la Maison de Savoie, & qu'il soit Roi d'Espagne.

VII. Son Altesse Roiale étant obligée, par la Cession & Clauses particulieres qui y sont stipulées, d'approuver, confirmer & ratifier tous les Privileges, Immunitez, Exemptions, Libertez, Styles & autres Coutumes dont ledit Roiaume jouït ou a jouï ci devant, expliquez en detail dans ladite Cession, Son Altesse Roiale approuve, confirme & ratifie le tout, & s'oblige à les maintenir selon qu'il a été stipulé en ladite Cession; & en même tems, Sa Majesté Catholique desirant donner à ses Vassaux Espagnols, Siciliens & autres, qui ont persisté dans son obeïssance, & qui ont des Biens dans ledit Roiaume de Sicile, des preuves de la satisfaction qu'elle a de leur fidelité & service, declare, qu'en cas que l'on ait procedé civilement, ou criminellement contre lesdits Biens, ou partie d'iceux, ou pretende proceder sous quelque pretexte, ou pour quelque fait deja jugé, Sa Majesté Catholique les remet & pardonne dès à present, & pour cet effet, casse & annulle lesdites Procedures, en sorte que pour tout ce qui a été fait pendant sa Domination, & par le passé, lesdits Vassaux ne puissent être inquietez ni troublez en leurs Biens, & possessions, comme de son côté son Altesse Roiale promet que ses Ministres & Fiscaux ne les troubleront ni inquieteront pour ce qui s'est passé, avant que son Altesse Roiale entre en réelle Possession dudit Roiaume, le tout sans prejudice d'autrui, à quoi Sa Majesté ne pretend deroger.

VIII. Les Espagnols & autres Sujets de Sa Majesté Catholique & de ses Successeurs, comme les Siciliens qui sont & veulent demeurer dans les Etats de Sa Majesté Catholique, ou à son service, pourront & devront jouïr, & jouïront effectivement & librement des Fiefs, Seigneuries, Biens, Rentes, Regales, Droit de Patronat & autres tels Droits que ce soit, qu'ils ont dans le Roiaume de Sicile, ou qu'ils puissent avoir à l'avenir par Succession, Heritage, Fideicommis, Legs, Adjudications ou autre Droit, ou Titre que ce soit, & pourront, en paiant les Droits comme les Regnicoles, retirer leurs Rentes, Finances & Fruits, ou en deniers, comme il leur semblera plus convenable, sans qu'ils puissent être arrêtez; & commettre pour l'administration de leurs Biens & Droits, & pour exiger leurs Rentes, ceux qu'ils trouveront à propos, sans pouvoir être obligez d'habiter & vivre dans ledit Roiaume de Sicile, ni être chargez, en leurs personnes, pour cause d'absence, plus que les Habitans & Regnicoles dudit Roiaume, mais au contraire, seront traitez à tous égards, comme lesdits Regnicoles, tant pour ce qui est des Impositions, Contributions, Tributs, Vasselages & autres Obligations, qu'en l'administration de la Justice, qu'on leur rendra sans partialité, & le plus brievement qu'il sera possible. Il leur sera aussi permis, comme il leur est permis, dans la forme la plus ample, en vertu de ce Traité, & des clauses plus étendues, contenues dans l'Acte de Cession du Roiaume de Sicile, de vendre, aliéner ou troquer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs fois, lesdits Biens qu'ils tiennent ou pourront tenir ci-après dans ledit Roiaume de Sicile, à qui & avec qui ils voudront, soit Regnicoles ou Etrangers, & d'en retirer le prix à une ou plusieurs fois, & le faire transporter où il leur plaira, sans distinction de Biens Francs, Libres, Allodiaux, Fideicommis ou Majorasques, sans pre-

1713. prejudice du Droit d'autrui, & avec cette reserve, que pour ce qui est des Fideicommis & Majorasques, on entendra ceux qui y sont appellez de Droit, pour la sureté de ce qui les regarde, & les prix desdits Fideicommis & Majorasques seront emploiez à l'acquisition d'autres Biens libres & surs dans le Roiaume d'Espagne, pour être subrogez auxdits Fideicommis & Majorasques ; ce qui sera observé tout de même par Sa Majesté Catholique en ce qui regarde les Siciliens & autres qui n'ont point passé ni ne passeront, ni ne se trouvent dans le parti opposé à Sa Majesté, & qui ont des Biens & Fiefs, Rentes, Patronats & autres Droits en Espagne, & qui habiteront, ou voudront habiter en Sicile, ou autres Etats de Son Altesse Roiale; & pour tout ce qui vient d'être dit, Sa Majesté Catholique & Son Altesse Roiale donneront, sans aucune difficulté ni retardement, les consentemens & ordres necessaires, sans prejudice de leurs Droits de Regale, de Fief & de Vasselage.

IX. Les Sujets des Puissances Amies de la Couronne d'Espagne & de Son Altesse Roiale auront à l'avenir un Commerce libre en Sicile, comme ils l'ont eu par le passé, & jouïront des mêmes avantages dont jouïssent les Espagnols & les Sujets de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & seront également favorisez.

X. Tous les Privileges, Franchises & Immunitez qui ont été accordez à l'illustre Ordre de Malthe par l'Empereur CHARLES V. & par les Rois ses Successeurs de glorieuse memoire, sont confirmez par le present Traité, de la maniere dont ledit très-illustre Ordre en a joui jusqu'à present, tant par le Traité qui regarde la traite des Bleds, du Biscuit & des Chairs de la Sicile, comme pour le produit des Biens qu'il possede en Sicile en espece, & en celles du Païs, & pour autres choses, quoiqu'elles ne soient pas ici specifiées, moiennant que satisfaisant ledit très-illustre Ordre, il satisfasse aux engagemens où il est envers le Roi & le Roiaume de Sicile.

XI. Pour assurer le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les Cessions faites par le feu Empereur LEOPOLD à Son Altesse Roiale de Savoie, par le Traité stipulé entre les deux le 8 Novembre 1703, de la partie du Duché de Montferrat, qui a été possedée par le feu Duc de Mantoue, des Provinces d'Alexandrie & de Valence, avec toutes les Terres qui sont entre le Pô & le Tenare, de la Lomelline, de la Val de Sessia, & Droit ou exercice de Droit sur les Fiefs des Langhes, & ce qui dans ledit Traité concerne le Vigevanois, ou l'équivalent & les appartenances & dependances desdites Cessions, demeureront, comme Sa Majesté y consent par le present Traité, fermes & stables, & dans leur force & vigueur, & auront leur entier effet irrevocable, nonobstant tous Rescripts, Droits & Actes contraires, sans que Son Altesse Roiale & ses Successeurs puissent être troubles ni molestez en la possession des choses & Droits déja dits, pour quelque Cause & Pretention, Droit, Traité & Conventions que ce puisse être, ni par aucune Personne, non seulement pour ce qui regarde le Duché de Montferrat, par ceux qui pourroient avoir droit ou pretention sur ledit Duché, lesquels Pretendans seront indemnisez, conformément au contenu dudit Traité du 8 Novembre 1703; promettant ledit Roi Catholique, pour soi & ses Successeurs, de n'y point contrevenir, ni assister directement ou indirectement aucun Prince ou autre Personne que ce soit, qui veuille contrevenir auxdites Cessions; au contraire offre Sa Majesté d'entrer, conjointement & reciproquement avec Son Altesse Roiale, dans l'Union & Garantie qui se concertera avec la France & l'Angleterre, pour maintenir tous les Traitez, dont il sera convenu entre ces quatre Puissances, pour la manutention & fureté des presentes Paix, dans laquelle garantie sera comprise, contre tous, celle de la Ville & Province de Vigevano, pour ce qui la regarde, ou ce que Son Altesse Roiale pourra convenir de recevoir en équivalent; comme aussi pour ce qui est des Provinces, Villes, Terres, Droits ou exercice de Droit, qui ont dependu de l'Etat de Milan, & ont été cédez audit Seigneur Duc de Savoie, Sa Majesté Ca-

Catholique se desiste & se separe, purement, simplement & irrevocablement pour soi & pour ses Successeurs, de tous Droits, Noms, Actions & Pretentions qui lui appartiennent ou peuvent appartenir, les cedant, comme il est necessaire, les rendant & transferant, sans s'en rien reserver, afin que Son Altesse Roiale possede lesdits lieux sans aucun trouble ni empêchement, & jouisse des Droits ci-dessus mentionnez; & de plus, Sa Majesté promet de faire delivrer à Son Altesse Roiale ou à celui qu'elle commettra dans trois mois après la Ratification du present Traité, tous les Titres, Papiers & Documens, qui se trouveront en Espagne, concernant les Pais & Droits ci-dessus exprimez.

XII. Le Traité de Turin de 1696, & les Articles des Traitez de Munster, des Pyrenées, de Nimegue & de Ryswick, qui regardent Son Altesse Roiale, seront gardez & observez reciproquement, en tout ce en quoi il n'y est pas derogé par le present Traité, comme s'ils y étoient stipulez, & inserez mot à mot, & particulierement pour ce qui est des Fiefs exprimez dans lesdits Traitez qui regardent Son Altesse Roiale, nonobstant tous Rescripts & Actes au contraire; tout de même le Traité fait entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse Roiale le 11 Avril de cette presente année, est compris & confirmé par le present, comme s'il y étoit transcrit, Sa Majesté offrant pour cet effet d'entrer reciproquement avec son Altesse Roiale en l'Union pour la Garantie de tout ce qui a été stipulé dans les Paix qui viennent d'être faites entre les quatre Puissances d'Espagne, France, Angleterre & Savoie, afin qu'il ait son plein & entier effet, & soit observé à toujours.

XIII. Tous ceux qui seront nommez par Sa Majesté Catholique & par Son Altesse Roiale de Savoie dans l'espace de six mois, seront compris dans le present Traité, comme l'étant d'un commun consentement.

XIV. Afin que le present Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Catholique & Son Altesse Roiale promettent de ne faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au prejudice d'icelui, directement ni indirectement; & si cela arrivoit, de le faire reparer, sans difficulté ni delai; & tous les deux s'obligent respectivement à son entiere observation; & le present Traité sera confirmé en termes convenables en tous ceux que Sa Majesté Catholique fera avec les autres Puissances, auprès desquelles elle emploiera ses offices les plus efficaces, conjointement avec Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, pour faire reconnoître Son Altesse Roiale, Roi de Sicile; & afin que ces Puissances entrent dans l'engagement d'assurer & maintenir à Son Alesse Roiale & à ses Heritiers la possession pacifique & permanente dudit Roiaume & de ses Dependances, Sa Majesté ne comprendra en ces Traitez aucune autre Puissance, qu'elle n'ait fait, ou promis de faire ladite reconnoissance, & elle s'interessera vivement auprès des Puissances chez qui elle tient des Ministres, afin qu'elles reconnoissent Son Altesse Roiale pour Roi de Sicile.

XV. Le present Traité sera approuvé & ratifié par Sa Majesté Catholique & par son Altesse Roiale, & les Ratifications en seront échangées & delivrées respectivement par les Plenipotentiaires de l'un & de l'autre Prince, dans le terme de six semaines, ou plutôt, s'il est possible, à Utrecht.

Acte de Cession du Roiaume de Sicile.

PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Grenade, de Navarre, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flandre, de Tyrol & de Barcelonne, Seigneur de Biscaie & de Molina &c.

1713. &c. Comme il est du devoir de tout Prince Chrétien de desirer le repos & la tranquillité du Monde, si troublée en sa meilleure partie, par la sanglante & cruelle Guerre qui afflige l'Europe depuis si long-tems, & que la Reine de la Grande-Bretagne a consideré, qu'un des moiens necessaires pour établir & assurer la Paix Universelle est, qu'entre autres avantages, je cede le Roiaume de Sicile au Duc de Savoie, sur quoi elle m'a fait diverses instances; j'en suis convenu avec Sa Majesté Britannique, pour concourir de ma part, autant qu'il m'est possible, & que je le dois, quoique par un si grand prix, au dessein d'obtenir cet important & desiré bien universel, ce que j'execute par le present Instrument. Et afin que cette resolution ait l'effet qu'elle doit avoir; En qualité de Roi & Seigneur Naturel & Absolu dudit Roiaume, j'y renonce, le cede & transporte au Duc de Savoie & à ses Enfans & Descendans Mâles nez de Constant & Legitime Mariage, & au defaut de ses Lignes Masculines, au Prince Amedée de Carignan & à ses Enfans & Descendans Mâles nez de Constant & Legitime Mariage, & au defaut de ses Lignes, au Prince Thomas frere du Prince de Carignan, & à ses Enfans & Descendans Mâles nez de Constant & Legitime Mariage, afin qu'il l'ait & respectivement les Enfans & Descendans Mâles nez de Constant & Legitime Mariage, avec la même Souveraineté, & Pouvoir Roial, qui m'appartient & que je possede, & comme l'ont possedé & dû posseder les Rois mes Predecesseurs, tant à l'égard de toutes les Villes, Villages, Terres, Châteaux, Forteresses, Ports, Mers, Seigneuries, Vassaux & Sujets qui sont dans ledit Roiaume, & toutes les Rentes Roiales, Prerogatives & Prééminences de pleine Puissance, Jurisdiction & Domaine, Droits, Actions, & Pretentions qui me competent, tant par rapport au Seculier & à la Regale de nommer & créer des Ministres pour les Tribunaux que j'ai ou aurai dans ledit Roiaume, des Gouverneurs, Justices, Capitaines & autres Officiers que bon leur semblera pour le maintien dudit Roiaume, en la forme, & selon qu'il sera dit dans le present Instrument, comme pour ce qui regarde l'Ecclesiastique, le Patronat Roial & Prééminences, de choisir & presenter des Personnes dignes pour quelques Archevêchez, Evêchez, Eglises Cathedrales & Paroissiales, Abbayes & autres Benefices à charge d'ames ou simples, compris dans le Territoire dudit Roiaume, sans reserver aucune Regale, Droit ou Prééminence qui m'appartiennent en qualité de Roi dudit Roiaume, & Seigneur naturel de Sicile, ou qui pourroient appartenir à mes Successeurs, qui ne soit comprise dans la presente Cession & Transport, fait en faveur dudit Duc de Savoie, ses Enfans & Descendans Mâles, & desdites deux Lignes Masculines ci-dessus exprimées; nonobstant toutes Loix, & Coutumes, Constitutions, Privileges & Capitulaires du Roiaume, qui pourroient être contraires, même quand ils auroient été établis & confirmez par serment, & qu'il fût necessaire d'en faire mention particuliere, d'autant que j'y deroge expressément, aussi bien qu'aux Clauses derogatoires, de quelque maniere qu'elles aient été établies, par le present Instrument de Cession, Transport & Renoncement, que je fais en mon nom & en celui de mes Successeurs en faveur du susdit Duc, & de ses Descendans, & de ceux des susdites deux Lignes, ma Volonté étant absolument que cette Cession, Transport, & Renoncement ait & tienne lieu & effet, sans que l'expression generale deroge à la particuliere, ni au contraire la particuliere à la generale, & que toutes Exceptions, de quelques Droits, Titres, ou Pretextes, qui pourroient être mises en avant au contraire, soient perpetuellement excluses; & en consequence, je declare que je consens, pour moi, & au nom de mes Successeurs, & mon intention & volonté est, quand le tems de mettre à execution ce present instrument de Cession & Transport sera venu, que le Vice-Roi qui est presentement, ou sera pour-lors, & les autres Capitaines Generaux de Mer & de Terre, qui sont dans ce Roiaume-là, le Consulteur, le Juge de la Monarchie, President de la Haute Cour & du Patrimoine Roial, ses Ministres & autres Tribunaux, Justices, Gouverneurs, Alcaydes des Places, Châteaux

teaux, Forteresses, Villes, Communautez, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & autres Habitans dudit Roiaume qui en commun & en particulier m'ont prêté serment de Fidelité & de Vasselage, soient & demeurent libres & absous dès à present, & pour jamais, tant que durera la succession Masculine dudit Duc, & des autres deux Lignes Masculines de sa Maison, qui sont appellées à son defaut, en la forme deja dite de la foi & hommage, service & serment de fidelité, qu'ils m'ont fait tous en general, ou en particulier, ou qu'ils pourroient m'avoir fait, & aux autres Rois mes Predecesseurs, aussi bien que de l'obeïssance, sujettion & vasselage qui m'étoit dû en vertu dudit serment, les declarant nuls, & de nulle valeur & effet, comme s'ils n'avoient jamais été faits ni prêtez. Conjointement, avec ledit Roiaume je cede & transporte audit Duc de Savoie, à ses Enfans & Descendans, & à ceux des deux Lignes de sa Maison ci-dessus exprimées, toutes les Galeres que j'ai dans ledit Roiaume, avec tous les Equipages, Matelots & Chiourmes qui s'y trouveront, & j'y renonce, m'obligeant par le present Instrument à donner les ordres necessaires au Vice-Roi de ce Roiaume, aux Gouverneurs des Galeres & autres Generaux & personnes qu'il conviendra, pour l'entier accomplissement de cette Cession; & à faire remettre au Duc de Savoie, ou à ceux qui auront pouvoir de lui, tous les Titres, Papiers & Documens qui regardent ledit Roiaume & ses Dependances, qui pourront se trouver dans les Roiaumes d'Espagne, & même que dès à present je donnerai les ordres necessaires à mes Plenipotentiaires, afin qu'unis, & d'un commun accord avec ceux de Sa Majesté Britannique, ils prennent les moiens les plus convenables en concluant la Paix, pour que tous les Plenipotentiaires des autres Princes assurent, au nom de leurs Maitres, le Duc de Savoie, ses Fils & Descendans Mâles, & ceux des deux Lignes exprimées comme ci-dessus, dans la manutention & conservation du Roiaume de Sicile, & qu'il en soit reconnu comme Roi, pour en jouïr paisiblement & en toute Souveraineté: toutes lesquelles choses doivent être entendues sous les qualifications & conditions suivantes.

I. Que comme dans la Declaration, par laquelle j'ai appellé les Mâles legitimes des Lignes de la Maison de Savoie à la Succession de ces Roiaumes, au defaut de mes Descendans legitimes Mâles & Femelles, de laquelle Disposition il a été fait une Loi admise & confirmée par le Roiaume assemblé en Cortes, à quoi je me remets, on a pris pour un fondement & un ferme suppôt de ladite declaration l'Amitié & perpetuelle Alliance, que les Ducs de Savoie, & les Princes de sa Maison, doivent entretenir avec ma Couronne; de même dans la presente Cession du Roiaume de Sicile, il doit être tenu pour Condition & Restriction expresse, que lesdits Ducs de Savoie & les Princes de sa Maison, chacun en son tems, doivent entretenir, affermir & renouveller l'Amitié & Alliance perpetuelle, avec moi & mes Successeurs à cette Couronne, & la conserver ferme & inviolable; & s'il arrivoit, (ce qui n'est pas à croire) que par quelque accident ou motif, prevu, ou non prevu, que ce pût être, contre les regles du vrai & solide interêt, de l'obligation & de la reconnoissance, ledit Duc de Savoie ou quelque autre de ses Successeurs vînt à manquer à cette Condition & à ne pas entretenir l'Amitié & perpetuelle Alliance ici supposée, en quelque cas, & tems que cela pût arriver, dès à present, & pour l'avenir, cette Cession est & sera nulle, inutile & de nulle valeur, ledit Roiaume sera devolu à ma Couronne, & le present Instrument comme s'il n'avoit jamais été.

II. Qu'au defaut de Succession Masculine de constant & legitime Mariage du Duc de Savoie & des Lignes en faveur desquelles je fais cette Cession, comme il a été dit, ledit Roiaume de Sicile reviendra & sera incorporé à la Couronne d'Espagne, & que dès que ce cas sera arrivé, la Possession Civile & Naturelle dudit Roiaume, même avant de l'avoir acquise corporellement, me sera transferée, à moi, ou à quel que ce soit de mes Successeurs, avec toutes les mêmes Prééminences de Souveraineté &

Hhh 2 Pou-

1713. Pouvoir Roial, Droits & Actions, avec lesquels je les cede, & qui peuvent m'appartenir ou à mes Successeurs, dès que la Succession desdites Lignes viendra à manquer, le tout en la même substance, integrité & forme qu'on les remettra audit Duc de Savoie le jour qu'il prendra possession dudit Roiaume.

III. Avec cette Condition & Restriction, que ledit Duc, ni aucun de ses Successeurs dans les Lignes ci-dessus dites, ne puissent pour aucun motif, pretexte ou cause que ce soit, engager, échanger ni annexer ledit Roiaume de Sicile, en tout, ni en partie, si petite qu'elle soit, sinon à ma Couronne; & en cas qu'il le fit, dès à present & pour l'avenir cette Cession demeure nulle, inutile & de nulle valeur, ledit Roiaume est declaré devolu à ma Couronne, & le present Instrument cancellé, comme s'il n'avoit jamais été fait.

IV. Que comme je cede & transporte en faveur du Duc de Savoie, de ses Enfans & Descendans Mâles & desdites deux Lignes, toute la Souveraineté & Prééminences, Rentes Roiales, Actions & Droits actifs qui me competent & appartiennent, pour moi & les autres Rois mes Precedesseurs, & qui pourroient competer & appartenir à mes Successeurs, dans ledit Roiaume de Sicile & ses Dependances, & que j'y renonce; en même tems, toutes les Obligations, Charges, Dettes, Pensions, & Droits passifs auxquels je suis obligé, ou à quoi mes Successeurs pourroient l'être, sont transferez & passent audit Duc, à ses Enfans & Descendans, &. aux deux dites Lignes, soit que cela procede de cause onereuse, soit que moi ou quelqu'un de mes Predecesseurs nous en soions particulierement obligez par voie de Contract, de Concession, ou de Privilege, ou en quelque autre forme; en telle sorte que ledit Duc, ses Enfans &c. demeurent reciproquement obligez à y satisfaire, & a paier, de la même maniere que je le suis, ou que mes Successeurs le feroient, si je n'avois pas fait le present Renoncement, Cession & Transport.

V. Que toutes les Loix, Coutumes, Capitulaires du Roiaume, Privileges, Graces & Exemptions dont le Roiaume, & les Communautez Seculieres ou Ecclesiastiques, & tous les Habitans du Roiaume jouissent, & ont dû jouïr de mon tems, & de celui de mes Predecesseurs, leur soient conservez à tous en general, & en particulier ceux dont ils ont joui, de même que leurs Loix, Constitutions, Capitulaires du Roiaume, Pragmatiques, Coutumes, Libertez & Immunitez & Exemptions à eux concedées par moi & les Rois mes Predecesseurs, tant au Roiaume en general, comme aux Villes, Villages, & Terres, & à quelques Personnes que ce soit, Ecclesiastiques ou Seculiers, selon, & en la même maniere qu'ils en ont usé & joui, & dû user & jouir.

VI. Que toutes les Dignitez Ecclesiastiques, Archevêchez, Evêchez, Abbayes & Benefices à charge d'Ames & simples, & les Titres Seculiers de Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, & autres quelconques, tant celles qui ont été accordées jusqu'à present, que celles qu'il me plaira d'accorder jusqu'au jour auquel ledit Duc de Savoie entrera en possession dudit Roiaume de Sicile; & à l'égard des Prebendes, Benefices, Pensions & Dignitez Ecclesiastiques, tout ce qui en vaquera, ou aura vaqué jusqu'au jour de la possession dudit Roiaume, sera donné au Duc de Savoie, étant toutes à ma Nomination, ou Presentation, selon leur qualité respective, jusques audit jour: qu'elles soient observées & maintenues par ledit Duc, ses Enfans & Descendans & des deux dites Lignes, en la personne de ceux qui les tiennent presentement, & en celle de leurs Successeurs qui les posséderont, en la même Prerogative dont ils en ont joui de mon tems, & de celui de mes Predecesseurs, sans aucune diminution, ou alteration.

VII. Que toute sorte de Personnes, tant les Naturels dudit Roiaume, que des autres que je possede, qui ont en Sicile des Etats, Fiefs, Offices, Finances, Biens Rentes, Fruits, Revenus, ou Pensions & autres utilitez, soit choses qui leur soient pro-

propres, & qui leur appartiennent sous quelque Titre, ou soit qu'elles procedent de mon Patrimoine Roial, à titre onereux, ou par Grace, Privilege ou Bienfait, accordé par moi, ou mes Predecesseurs dans ledit Roiaume, les conserveront, eux, leurs Heritiers & Successeurs, sans diminution, ni qu'on leur cause aucun trouble ni empêchement, & qu'il en sera de même de tous leurs Honneurs, Droits & Actions Personnelles & Hereditaires, presentes & futures, soit qu'ils resident actuellement dans ledit Roiaume, ou dans les Etats qui m'appartiennent, soit qu'ils se trouvent dans d'autres Païs, pourvu qu'ils se soient emploiez à mon service, comme aussi dans le cas qu'ils vinssent dudit Roiaume pour s'établir dans les miens, ou qu'étant dans mes Etats, ils passent dans ledit Roiaume de Sicile en quelque tems que ce soit; & pour rendre cette Condition ferme & valable, je deroge aux Loix, Constitutions Pragmatiques & Capitulaires du Roiaume qu'il pourroit y avoir au contraire, comme j'y ai derogé ci-devant pour la validité de cette Cession.

VIII. Que tant les Naturels de Sicile que de quelque autre Païs que ce soit, qui se trouveront dans ledit Roiaume revêtus de quelques Emplois & Charges, que moi ou mes Predecesseurs leurs avons conferées tant pour l'administration de la Justice, comme dans les Tribunaux Seculiers, & Ecclesiastiques, soit Gouvernemens, Capitaineries de Provinces, Villes, Villages, ou Territoires, soient maintenus & conservez, en la même forme, & avec les mêmes gages, soldes, salaires, & autres Gratifications qu'ils ont reçu jusqu'à present, & dont ils jouissent encore, soit qu'ils veuillent demeurer dans ledit Roiaume, ou qu'ils puissent en jouir bien qu'ils soient absens, lors qu'ils ne requierent point de Residence, ou qu'ils puissent les faire exercer par des Substituts, selon la nature de ces Emplois, & les Privileges avec lesquels ils leur ont été accordez. Et en cas que quelqu'un ou quelques-uns de ceux qui possedent des Emplois Militaires ou Politiques, par Mer ou par Terre, dans ledit Roiaume, ne soient pas agréables audit Duc de Savoie, & qu'il ne veuille pas de leurs services, & que cependant ce Sujet ou Sujets aient obtenu leur Emploi par argent, en ce cas, ledit Duc, ou ses Successeurs seront obligez de rembourser ceux qui possedent lesdits Emplois, de ce qu'ils justifieront avoir payé pour les aquerir, avant de les en depouiller. Et le Duc de Savoie sera obligé à la même chose, à l'égard des Sujets qui auront obtenu des survivances, s'ils les ont acquises à deniers comptans, supposé qu'il ne veuille pas leur conserver leurs Droits, puis qu'il est juste qu'il les rembourse de ce qu'il leur en a couté.

IX. Que comme en consequence de la presente Cession, les Troupes de Cavalerie & d'Infanterie que je tiens dans ledit Roiaume en doivent sortir, & que la Cavalerie Espagnole & Irlandoise doit être transportée en Espagne; si quelques Soldats desirent de demeurer dans ledit Roiaume de Sicile, il leur soit permis, pourvu qu'ils remettent à leurs Officiers leurs Chevaux, Harnois & Armes, ce qui sera aussi pratiqué à l'égard de l'Infanterie. Pour ce qui est des Estropiez & Invalides, comme il n'est pas juste de les abandonner & qu'il est au contraire de la Charité du Duc de Savoie d'avoir soin d'eux, il sera obligé de leur continuer les mêmes assistances dont ils jouissent actuellement, de même que toutes celles qui auront été accordées aux Estropiez & Invalides, jusqu'au jour qu'il aura pris possession dudit Roiaume, soit que ces Estropiez & Invalides en soient Natifs ou Etrangers, puis qu'aiant fait leur devoir en ce païs-là, & y aiant contracté leurs incommoditez, il ne seroit ni de la justice, ni de l'équité de les laisser perir, ou de les reduire à mendier.

X. Que les Dignitez, Rentes, Titres, Seigneuries & autres Biens, qui ont été confisquez dans ce Roiaume à l'Amirante de Castille, au Duc de Monteleon, au Connétable Colonna, au Prince de Bisignano & autres Sujets Seculiers, & ceux qui ont été sequestrez au Cardinal Colonna & autres Ecclesiastiques, pour avoir manqué à leur serment de fidélité, & commis felonie & trahison, demeurent entre mes

1713. mains, comme ils y font presentement, & soient regis par les mêmes Ministres ou autres qu'il me plaira d'établir, & que dès à present, & à l'avenir, je puisse les vendre, donner, ceder ou accorder à qui il me semblera bon, & que je jugerai à propos, & que de quelque maniere que j'en dispose, ceux à qui j'en aurai donné l'administration ou la jouïssance, en soient mis en possession paisible & tranquille, & les puissent tenir & en jouïr, aux conditions que je leur imposerai, & que pour cet effet le Duc de Savoie, & ceux qui lui succederont, donneront l'aide & faveur necessaires, & les ordres convenables à leurs Ministres & Officiers pour l'entiere & totale execution de ma volonté, à quoi se terminera l'assistance & secours que doivent donner les Ministres de Sicile; parce que quelque doute qui puisse intervenir sur l'exécution ou interpretation, par quelque personne, ou sous quelque pretexte que ce soit, sur les Biens, Dignitez, Rentes, & Effets qui ont été, ou pourroient être confisquez, sequestrez & arrêtez, sur leur Administration, Perception ou Appartenances, & fautes commises, jusqu'au jour que le Duc de Savoie entrera dans la possession dudit Roiaume; à tous ces égards, & pour toutes ces causes de dependances, connoissance ou determination, par voie de Justice ou de Gouvernement, personne n'en pourra connoître, juger ou intervenir par autres Ministres, Juges ou Tribunaux que ceux que j'indiquerai & nommerai par une Commission expresse. Le même doit etre entendu à l'égard de toutes les Dispositions ou Assignations que j'aurai données avant le jour que le Duc de Savoie prendra possession du Roiaume, ou qu'il me plaira ensuite de donner ou de changer, d'autant que je me reserve tout ce qui a du rapport & peut être une dependance desdits Biens qui ont été, ou pourrroient être confisquez, & que sans ces Conditions & Restrictions je ne ferois point la presente Cession de ce Roiaume, laquelle ne doit être entendue qu'en les y comprenant expressément.

Et afin que le contenu dans le present Instrument de Cession, Transport & Renoncement en faveur du Duc de Savoie, ses Enfans & Descendans Mâles nez en constant & legitime Mariage, aussi-bien que des deux Lignes Masculines de sa Maison, sorte son plein & entier effet, je promets & m'oblige, en foi & parole de Roi, qu'en tout ce qui dependra de moi, & de mes Enfans & Descendans, je l'observerai, l'accomplirai, & en procurerai l'observation & accomplissement, sans contrevenir en aucun temps, ni permettre ou consentir qu'il soit jamais contrevenu à ladite Cession, en la forme ci-dessus exprimée, directement, ni indirectement, en tout, ou en partie, & je me desiste, & departs de tous remedes de Droit sûs ou ignorez, ordinaires ou extraordinaires, & qui puissent par Droit commun ou Privilege special, appartenir à moi ou à mes Enfans & Descendans, pour dire, alleguer ou reclamer contre la Cession, & que je renonce à tous, & en particulier, à celui qui pourroit être pris de la lezion évidente, énorme & très-énorme qu'on pourroit alleguer y avoir dans cette Cession, Renoncement & Transport, que je ne veux point qu'aucun desdits Remedes me puissent valoir ou aider à moi, ni à mes Enfans & Descendans. En fin de quoi j'ordonne d'expedier le present Instrument signé de ma main, scellé du Sceau secret de mes Armes, & contresigné par mon Secretaire d'Etat. A Madrid le 10 Juin 1713.

Signé,

MOI LE ROI.

Et plus bas,

Don Manuel de Vadillo & Velasco.

Il y eut outre ce Traité des Articles separez dont voici l'Extrait.

I. Que

Extrait des Articles separez du Traité de paix conclu à Utrecht entre les Ministres du Roi d'Espagne & ceux du Duc de Savoie.

I. QUe le Roi d'Espagne cede dans toutes les formes la proprieté du Roiaume de Sicile au Duc de Savoie, à condition qu'il s'engage le plus solemnellement qu'il pourra de ne jamais s'oppofer directement ni indirectement aux pretentions que le susmentionné Roi d'Espagne a sur les Etats d'Italie, dependans de la Monarchie d'Espagne, jusques à la paix generale. Qu'il ne s'opposera pas de même si le Roi d'Espagne se trouvoit forcé de les attaquer lui-même ou en son nom par l'inobservation du Traité de neutralité signé le 14 Mars à Utrecht de la part de la Cour de Vienne, eu égard à l'Italie. Que la cession dudit Roiaume dependra tellement de cet Article, que ce doit être *conditio sine quâ non.*

NB. Cet Article à été signé & ratifié par le Duc de Savoie.

II. Que le Roi d'Espagne ne cede ledit Roiaume au Duc de Savoie qu'à condition qu'il y aura desormais une Alliance perpetuelle entre le Duc de Savoie & ses Successeurs, & le Roi d'Espagne & ses Successeurs; & qu'en vertu de cette Alliance, qui devra être des plus étroites & des plus sures, le Duc de Savoie ne s'engagera pas seulement de n'entrer en aucun engagement prejudiciable ou desagreable au Roi d'Espagne directement ou indirectement, mais promettra encore de l'aider contre tous ceux qui voudroient lui disputer ce que les Traitez de paix conclus à Utrecht lui ont cedé, & de ne faire aucune Alliance avec quelque Puissance que ce soit, sans en avertir prealablement & sincerement le Roi d'Espagne & en attendre l'approbation. Que tous les biens confisquez par le Roi d'Espagne en Sicile, sur ceux qui ont suivi la Maison d'Autriche, resteront confisquez jusques à la paix generale au profit du Roi d'Espagne. Que ledit Roi d'Espagne aura en outre des Juges en Sicile, independans du Duc de Savoie & de sa Regence, pour y juger les differends qui y pourroient naitre entre les Sujets dudit Roi, sans que le Duc de Savoie ou son Ministere puissent en prendre connoissance. Que toutes les alienations qui se sont faites des biens de la Couronne, soit par le Roi d'Espagne, soit par les Rois ses Predecesseurs, resteront valides & bien faites, sans que le Duc de Savoie & ses Successeurs puissent en examiner les titres de possession, soit par Don, Auction, ou Vente, pour les réunir à la Couronne, sous pretexte de contravention aux Loix du Roiaume, ou sous pretexte de Lesion. Si le Duc de Savoie ne ratifie pas cet Article, la cession dudit Roiaume de Sicile sera reputée pour nulle & pour non faite. De sorte que cet Article est aussi *conditio sine quâ non.*

Le vigilant Marquis du Bourg depêcha à la Cour de Turin ce Traité. Il ne laissa pas que d'avoir quelque inquietude. Elle étoit fondée sur des avis qu'il étoit arrivé à Londres un Exprès de la Cour de Madrid avec des depêches. Elles devoient porter que cette Cour-là faisoit des restrictions pour la ratification du Traité avec S. A. R. Elles rouloient sur l'essentiel de ces Articles separez. Le Secretaire de S. A. R. [illegible] le Traité à Tu-

1713. Turin, fut de retour avec la ratification. Cependant on tint que celle du second Article separé y avoit trouvé de la difficulté. Il y en eut de la part des Etats sur la demande que le Duc d'Ossune & le Marquis de Monteleon avoient faite à leurs Plenipotentiaires. Elle consistoit à vouloir exiger qu'ils reconnussent la Roiauté de Sicile en la personne du Duc de Savoie. Les Plenipotentiaires declinerent d'y repondre, sur ce qu'ils n'avoient aucune instruction sur ce chapitre-là. Par rapport aux deux Articles, le Duc d'Ossune fit entendre que sa Cour vouloit tellement garotter S. A. R., qu'il ne lui seroit pas permis de changer de parti. Cependant les Etats chargerent leurs Plenipotentiaires de récrier envers ceux d'Espagne touchant la reconnoissance qu'ils avoient demandée, par de fortes raisons. Celles-ci rouloient sur ce que la disposition du Roiaume de Sicile en faveur de S. A. R. de Savoie, avoit été faite de connivence entre l'Angleterre, la France & l'Espagne. Ce n'étoit donc pas aux Etats de garantir ce que d'autres avoient clandestinement fait. Quelques Politiques tinrent que le Marquis du Bourg, fort zelé pour le bien de son Maitre, avoit poussé sous main cette affaire. Il avoit pourtant dans ses discours insinué, que le Duc son Maitre ne se donneroit pas du mouvement pour avoir cette reconnoissance de la part des Etats. Ce qui fit que ceux-ci prirent le parti de la fermeté à y regimber. Cette fermeté vint d'un avis qui leur étoit parvenu. Il consistoit en ce qu'il y avoit une Convention verbale entre l'Angleterre & l'Espagne, afin que cette derniere trainât, sous divers pretextes, le Traité de paix avec les Etats pour une Année. Ce delai devoit être en vue que les Anglois eussent le tems d'aller s'établir en Amerique pour leur Compagnie du Sud. Il y avoit cependant des gens qui soupçonnoient, que cet avis pouvoit venir directement de la part des Espagnols mêmes, dans la vue de faire par-là hâter les Etats à la paix. L'on pretendoit d'ailleurs de s'être apperçu que le but de l'Angleterre dans les negociations passées avoit été de detacher les Etats de l'Empereur & de l'Empire. Mais ensuite, d'intelligence avec la France, elle paroissoit avoir celui de les brouiller ensemble. Les Espagnols depêcherent un Exprès à Madrid pour y faire rapport de la disposition où les Etats Generaux se trouvoient. Cet Exprès fut chargé de donner en passant des lettres à l'Electeur de Baviere. Elles contenoient un expedient qu'on lui rembourseroit les trente mille Ecus, qu'on assigneroit à la Princesse des Ursins sur la Comté de Chini, sur les plus liquides revenus des Païs-Bas Espagnols. Cette affaire de la Princesse des Ursins, dont on aura occasion de parler un peu plus bas, donna lieu à des gens d'un pretendu esprit Philosophique, en envisageant les affaires de l'Europe, de regarder avec un dedaigneux mepris, qu'elles étoient dirigées par trois femmes. Si c'étoit, disoient-ils, de ces fabuleuses ou veritables Amazones, qui savoient si bien gouverner, par l'esprit martial dont elles étoient animées, l'on n'en seroit pas surpris. Mais les trois femmes, disoient-ils, qui influoient alors sur les affaires de l'Europe, étoient en partie d'une source obscure & d'une conduite pitoiable, & n'avoient au fond vieilli que dans les molesses de Venus. L'indiscretion blâmable de ces esprits forts les portoit même à les particulariser

riser dans les personnes de la Duchesse de Maintenon, de la Princesse des Ursins, & de la Lady Masham. L'on avoue que l'on ne rapporte qu'avec degout, & une grande repugnance, ces étourdis égaremens de ces insipides critiques: Pendant ces fades efforts de ces indiscrets, la ratification du Traité de l'Espagne avec S. A. R. de Savoie, arriva de Turin. Le Marquis du Bourg en fit l'échange le 6 de Septembre. Il ne tarda pas à en developper le mystere qu'on en avoit fait. Il fit entendre que les Articles separez avoient été reduits à une toute autre nature que celle qu'on avoit vue. Cela n'empêcha pas que des gens ne soupçonnassent là-dedans quelque mysterieuse & tacite connivence. Ce Marquis étoit trop habile & trop necessaire à son Maitre, pour le laisser encore à la Haie. Aussi fut-il rappellé. Il demanda son audience de congé. Il l'obtint le 19 de Septembre avec les ceremonies usitées. Il y fit la Harangue qui suit.

Les Ordres de S. A. R. qui me rappellent en Piémont, m'imposent le devoir de renouveller à VV. HH. PP. les assurances de la haute estime, que S. A. R. a pour Elles.

En arrivant ici, HH. & PP. SS. j'eus l'honneur de vous dire, que l'amitié de S. A. R. pour Vous étant sincere & cordiale, seroit aussi solide & constante.

Tout Vous a convaincus de cette verité pendant le cours de dix années, que j'ai eu l'honneur de resider auprès de Vous, & qui ont été remarquables par tant d'Evenemens. Par consequent il ne me reste maintenant qu'à Vous dire, que cette même amitié regne encore, & regnera toujours dans le cœur de S. A. R. Elle aura toujours la même attention pour conserver cette intelligence parfaite, qui est si bien établie. Elle aura le même empressement de Vous marquer l'interêt, qu'Elle prend en ce qui Vous regarde. Enfin Elle fera ce qui depend d'Elle pour se conserver des Amis tels que Vous.

Après des assurances si agréables pour Vous, permettez moi, Hauts & Puissans Seigneurs, de ne pas passer sous silence la veneration, qu'en mon particulier j'aurai toujours pour votre Assemblée, & le souvenir precieux que je conserverai de l'honneur que j'ai eu d'étre emploié auprès de Vos Hautes Puissances.

Comme je ne suis pas en liberté d'avoir d'autres sentimens, aussi je ne suis pas en liberté de les renfermer en moi-même, & lors que l'on a eu le tems de remarquer la grandeur de Vos desseins, la justesse de Vos Resolutions, Votre Penetration, Votre Prudence, ce n'est plus un choix, mais c'est une necessité d'avoir de Vous toute la plus haute Idée que l'on peut avoir de la Majesté Souveraine.

Vous ne douterez pas après cela, Hauts & Puissans Seigneurs, des vœux ardens & sinceres, que je ferai toujours pour la prosperité de Votre Republique. Je sai bien que par-là je fais des vœux pour la tranquillité, & pour le bonheur de l'Europe. Mais ma vue principale est de marquer à Vos Hautes

1713. Puissances le respect, que j'ai pour Elles, dans l'esperance qu'Elles auront la bonté de l'agréer.

Voici la reponse que le President des Etats de semaine lui fit.

MONSIEUR,

Vous pouvez bien être persuadé, & même assuré, que votre depart & votre retraite à la Cour de votre Serenissime Maitre & Seigneur, est un deplaisir à Leurs Hautes Puissances. Elles sont entierement satisfaites, Monsieur, de votre bonne & sage conduite, par laquelle vous avez menagé & negocié par ordre de Son Altesse Roiale les affaires dans & avec cette Republique.

Mais comme votre demeure, Monsieur, ne sera plus ici, il vous plaira donc assurer S. A. R. de la grande Estime, inviolable Affection, & veritable Deference que Nous avons pour ce grand Prince, & que Nous ne tâcherons pas seulement d'en conserver la mutuelle & reciproque Correspondance, & l'honneur de son Amitié, mais aussi par nos Soins & Resolutions de les rendre perpetuelles.

Nous souhaitons à S. A. R. toute sorte de Benedictions, Bonheurs & Prosperitez, sur sa digne Personne, sur sa haute, éminente & illustre Maison, & sur ses Etats. Enfin, Monsieur, Nous vous souhaitons un bon Voiage, & un bon Retour à l'Illustre Cour de votre grand & Souverain Prince: En vous recommandant l'Interêt de notre Republique auprés de Son Altesse Roiale, & une véritable Amitié, que Nous conserverons toujours avec Elle.

Ce qui contribua à faire presser ce Marquis pour avoir son audience de congé, fut pour prevenir le tems que le Duc son Maitre devoit prendre le titre de Roi de Sicile, afin d'éviter quelque contre-tems. Les Etats lui donnerent des Recredentiales très-obligeantes avec le present ordinaire aux Envoiez. Il consiste en une Medaille & une Chaine d'Or de la valeur d'environ mille & trois cens florins de Hollande. On donna aussi une Medaille d'Or de la valeur d'environ 400 florins de Hollande au Secretaire de S. A. R. Donaudi. Celui-ci qui avoit eu des Lettres de creance, lors que le Marquis du Bourg passa en Angleterre il y avoit deux ans, demanda son congé avant la ceremonie du Marquis, parce qu'il avoit reçu ordre d'aller à Paris. Il le fit par ce court Memoire, qu'on met ici en temoignage de l'estime que l'Ecrivain fait de sa personne.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le soussigné Secretaire de son Altesse Roiale de Savoie, qui a eu l'honneur de representer à Vos Hautes Puissances une Lettre de creance de Sadite Altesse Roiale son Maitre en date du dix-septieme Juin mille sept cens

cens onze, a reçu ordre de Sadite Altesse Roiale de se rendre à Paris. 1713.

Il a l'honneur de presenter à Vos Hautes Puissances les respectueuses assurances de la profonde veneration, qu'il conservera toujours pour Elles, & de son ardent desir de continuer à contribuer pour affermir toujours plus cette parfaite Union, qu'on voit regner entre son Maitre, & VV. HH. PP. A la Haie le 25 Août 1713.

Signé,

F. DONAUDI.

LES Etats lui donnerent aussi des Lettres de recréance fort obligeantes, specifiant la satisfaction que les Etats avoient de la conduite sage & reguliere de ce Secretaire.

Le Marquis du Bourg resta après la ceremonie de congé quelques semaines à la Haie. Il y fut fort inquisitif des titres que les Etats donnoient aux autres, & les reciproques de ceux-ci aux Etats. Il fut aisé de voir que c'étoit pour servir de regle au Duc son Maitre en notifiant aux Etats sa nouvelle Roiauté. Pour venir à bout de les avoir, & pour en deguiser la vue, il fit demander les titres, que les Princes du Corps Germanique donnoient aux Etats, & les reciproques de ceux ci à ces Princes-là. Après les avoir obtenus du Greffe même des Etats, il fit demander ceux relatifs & reciproques des Têtes Couronnées. On alloit même les lui donner, lorsqu'après quelques reflexions, l'on trouva qu'il n'étoit pas a propos de les lui communiquer. Il falut sur ce refus qu'il eût par-ci par-là decouvert par des Secretaires des Ministres Roiaux cette methode du Ceremoniel. Il est vrai qu'elle est fort diverse, car par exemple la Suede donne aux Etats celui de *Celsi ac Præpotentes Domini*, au lieu que d'autres en retranchent la particule *præ*. C'est à l'exception de la France & de l'Espagne, qui rentranchent le tout. La Cour Imperiale en faisoit de même, avant qu'elle accordât depuis quelque année le Titre de *Celsi ac Potentes*, ainsi qu'on l'a rapporté ailleurs. Les Etats pretendoient de n'en avoir pas un moindre que celui de Suede d'un Roi de nouveau calibre. Ce fut vers le même tems que le Ministre de Suede presenta aux Etats un Memoire avec le titre usuel de *Celsi ac Præpotentes Domini*, & que voici.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Cum pacis Galliam inter & inclytam hanc Rempublicam, novissimè sancitæ Articulo 37. qui de inclusis & includendis agit, conventum sit præter ibidem nominatos, etiam eos à parte Celsitudinum vestrarum includi posse quibus id petentibus fuerit concessum; Sacra Regia Majestas Sueciæ horum in numero esse cupiens, ut sibi quoque suisque Regnis, Provinciis, Ditionibus ac Juribus de inclusione in dictâ pace ritè prospiciatur, requirit; idque eò magis futurum confidit, quod Serenissima Magnæ Britanniæ Regina eodem quo Celsæ ac Præpotentes Dominationes Vestræ fœderis nexu cum Sacrâ Regiâ Majestate conjuncta si-

1713. *mihi petito annuere haudquaquam dubitavit. Hagæ Comitum die 7. Septembris 1713.*

Signé,

J. Palmquist.

On a inseré ici ce Memoire, parce que l'on crut que ce fut sur cet exemple que le Marquis du Bourg fit de son côté instance pour l'inclusion de son Maître dans le Traité que les Etats Generaux feroient avec l'Espagne. On lui fit connoitre que cela meneroit trop loin. Cependant qu'on y reflechiroit en tems & lieu.

Il y a à remarquer que la Cour de Turin, avant que de prendre le titre de Roi, envoia des Lettres de créance à l'un des Secretaires de l'Ambassade, qu'il y avoit à Utrecht, nommé l'Espine, pour vaquer à ses affaires en qualité de Secretaire. Après qu'il fut reconnu, le Marquis du Bourg partit pour sa Cour. Universellement son absence fut regrettée. Car il étoit cheri par tous les autres Ministres Etrangers, par ses belles manieres dans la conversation, & generalement admiré par ses belles & rares qualitez, qui tendoient à convaincre de son merite accompli & parfait. Peu après son depart, il y eut un incident à la maison qu'il venoit de [illegible]ter. Ce fut qu'on y fit fermer la Chapelle que ce Secretaire continuoit [illegible]nir publiquement. Pour en rapporter un éclaircissement precis, on insere ici la Relation que quelqu'un en fit en ce temps-là.

Le Secretaire de Savoie le Sr. d'Espine venu ici pour y faire les affaires de sa Cour, après le depart du Marquis du Bourg, jusques à l'arrivée d'un autre Ministre, s'est avisé de continuer à tenir Chapelle publique. Le concours, & l'affluence du peuple de sa Religion y étoit si grand, que cela a donné lieu aux plaintes de 3 autres Chapelles qui subsistent par permission. C'est parce que ces trois restoient chargées des pauvres, pendant que celle-là avoit tout le benefice de la quantité de monde. On s'émancipoit même dans cette Chapelle-là d'y exercer les fonctions pastorales reservées aux 3 autres. Ces fonctions consistent en la Confession Auriculaire, la Communion, le Baptême, le Mariage &c. Cela diminuoit considerablement les revenus des 3 autres Chapelles qui servoient à l'entretien des pauvres de cette Religion-là. Sur ces plaintes le Conseil d'Etat de cette Province de Hollande envoia un Messager pour interdire la Chapelle Savoiarde. Le Secretaire en a été scandalisé, & s'en croiant même offensé dans la vaine persuasion qu'on faisoit breche au Droit des Gens, il s'est retiré d'ici à Utrecht, repandant qu'il n'étoit pas en sureté ici. Communément même les Ministres Etrangers Catholiques le condamnent. C'est qu'en premier lieu la maison n'étoit plus censée appartenir au Marquis du Bourg, puisqu'il avoit pris son audience publique de Congé, qu'on lui avoit donné ses Recredentiales & son present, & qu'il étoit parti. De sorte que comme Secretaire le Sr. d'Espine n'a aucun droit d'avoir une Chapelle publique. S'il avoit fait faire dans

dans sa maison l'exercice de sa croiance pour lui & pour ses domestiques, on auroit toleré cette maniere. C'est de la sorte que fait le Secretaire de la Republique de Venise, qui declare hautement de savoir qu'il ne peut pas pretendre à un exercice public. Ainsi celui de Savoie ne pouvoit pas aussi pretendre au delà. Comme il est tout nouveau dans ces sortes d'affaires, & que quoique bon Jurisconsulte, il n'est cependant pas versé dans ce qu'on appelle le Droit des Gens, qui ne consiste presque que dans des Conventions ou Coutumes non écrites, il s'est mepris sur le mot de Ministre public. Il pretend de l'être de la sorte: mais l'on ne reconnoit dans le monde que trois Caracteres, savoir de Resident, d'Envoié, sous lequel celui de Plenipotentiaire est compris, & d'Ambassadeur. On suppose que le droit de Chapelle est attaché à ces trois Caracteres. Encore au fond n'est-il que pour ces Ministres & leurs domestiques. S'il y a de plus, c'est une pure tolerance, une pure civilité & une pure complaisance. Or le Secretaire de Savoie est bien accredité par une Lettre de son Maitre auprès de cet Etat, mais il n'est pas caracterisé auprès de lui. Ainsi il ne peut pas jouir des droits affectez aux caracterisez. Par exemple, les Secretaires comme lui ne jouissent pas de l'exemtion de l'Accise, ainsi que sont les caracterisez. Les Amis de ce Secretaire prônent fort que le Secretaire de feu Mr. Van der Meer fait prêcher à Turin dans sa maison, & que par une reciprocité le Secretaire de Savoie peut aussi faire ici les exercices de sa Religion. On repond là-dessus que si le Secretaire de feu Mr. Vander Meer fait prêcher dans sa maison, c'est pour lui & pour ses domestiques. Encore ne fait-il cela qu'une fois le dimanche. Au lieu que dans la Chapelle du Secretaire de Savoie ici, on y marmottoit toutes les matinées de la semaine plusieurs Messes, & l'après-midi des Vêpres. Par rapport à la reciprocité, on dit qu'elle n'est pas toujours acceptée comme une regle infaillible.

Un exemple qui est entierement convaincant, est que les Ministres d'Angleterre jouissent ici de l'exemption de l'Accise, pendant que ceux de cet Etat, ni d'autres, n'en jouissent pas en Angleterre: ainsi que les Ministres doivent se regler aux Coutumes d'un Païs, & que celles de ce Païs-ci sont de ne regarder un Secretaire, même accredité, que comme sous la sureté publique, & non pas comme sous le Droit des Gens, sous lequel les seuls caracterisez sont compris. C'est sur tout cela que le Secretaire de Savoie s'attire le blâme presque universel. Tout ce qu'on pourroit dire là-dessus, ce seroit que l'on auroit mieux fait de l'en faire avertir sous main, sans lui envoier faire cette defense par un Messager. Il y a une circonstance singuliere. C'est qu'il y a environ 4 ans que le Marquis du Bourg dans une autre maison où il étoit, commença à faire bâtir une espece de Chapelle, qui a toujours été ouverte sous ses auspices, même en son absence. Mais on a su que c'étoient deux Moines, qui avoient fait la depense du bâtiment de la Chapelle. Aiant ensuite changé de logement, la même chose a été pratiquée par rapport à sa nouvelle maison, & c'est dans la même & sur le même pied que ce nouveau Secretaire pretendoit proteger la Chapelle. A present l'Ambassadeur de France la demande pour lui, quoiqu'elle soit à une grande distance de sa maison. &

1713. qu'il y a d'ailleurs l'une des trois Eglises permises, qui s'appelle la Françoise, & qui est reputée celle des Ambassadeurs de France, aiant depuis son érection été sous leur protection pendant la durée des paix, & en tems de Guerre sous celle des Ministres Imperiaux. Le Comte de St. Severin, Ministre du Duc de Parme aiant pris congé par un Memoire, de Mrs. les Etats, quoiqu'il laisse ici un Secretaire, a fait le jour de son depart la semaine passée, fermer sa Chapelle. Ce qui augmente le blâme qu'on donne au Secretaire de Savoie est sa retraite d'ici. C'est comme s'il s'agissoit d'un affront pareil à celui que les Corses firent à Rome au Duc de Crequi, vers les deux tiers du siecle passé. S'il se croioit affronté par la Province de Hollande, il devoit s'en plaindre à Mrs. les Etats Generaux, de même qu'a fait le Ministre Imperial il y a quelques mois, & ceux-ci lui auroient procuré une satisfaction s'il y avoit eu de l'offense, ou un éclaircissement s'il n'y en avoit point.

Comme S. A. R. son Maitre est un Prince clairvoiant & fort équitable, Elle lui ordonna de retourner à la Haie. Il ne se passa guere, que ce Prince prit le titre de Roi, qu'il auroit déja merité il y avoit long-tems par toutes les belles qualitez, qui font l'ornement d'une Couronne Roiale. Il passa même en Sicile pour en prendre possession. De la part de l'Empereur on y fit distribuer quelques Manifestes contraires, qui n'eurent aucun effet. Le detail de tout ceci est deduit assez amplement dans les Ecrits des Journalistes. C'est pourquoi on le passe sous silence, comme n'y aiant rien d'interessant relativement aux affaires d'Etat. L'on ajoutera seulement que l'Envoié des Etats van der Meer étant decedé, laissant un Fils qui heritoit de ses belles qualitez, & dont la conduite, qu'il a tenue quelques années après en qualité d'Ambassadeur en Espagne, a été admirée, le Secretaire étoit resté à Turin. Celui-ci écrivit aux Etats qu'un des Conseillers de la Regence lui avoit fait insinuation. Elle consistoit en ce qu'il faloit que tous les Ministres Etrangers eussent des Lettres de creance pour le Roi de Sicile. Ainsi, qu'étant à Turin sans Lettre de creance ni pour le Roi, ni pour le Gouvernement, il jouïssoit bien du Droit des Gens, mais non pas du privilege d'un Ministre. De sorte qu'il ne pouvoit pas mettre les Armes de ses Maitres sur sa porte, ni faire prêcher dans son appartement. Les Etats n'y firent aucune reflexion. On crut que tout cela venoit pour tâcher de porter les Etats à la reconnoissance de la Roiauté de Sicile, ou pour se vanger sur ce qu'on avoit fermé la Chapelle au Secretaire d'Espine.

L'execution de la Cession de ce Roiaume là, faite par la Cour de Madrid, fit beaucoup de plaisir au Ministere de la Grande Bretagne, qui en avoit fait le plan, & l'avoit obtenue. C'étoit même avant qu'on fût convenu d'un Traité de Commerce entre la Grande Bretagne & l'Espagne. Celui-ci traina par divers incidens. L'un de ceux-ci fut qu'on apprehenda qu'il ne suscitât quelque affaire facheuse en Italie. C'etoit sur ce que le Grand-Duc de Toscane aiant declaré son second fils pour son successeur, y substitua par manque de Descendans l'Electrice Palatine sa Fille. Par-là le Fief Imperial de ce

Grand-

Grand-Duché-là tombant en quenouille, ouvriroit à la France des pretentions, à cause de Marie de Medicis. Il étoit vrai qu'en ce cas-là la Maison de Parme auroit été la prochaine heritiere, & ensuite celle de Modene, avant la France. C'étoit à moins que cette derniere ne donnât par la force du poids à ces pretentions eloignées. Cependant des Politiques alleguoient que la France n'aimoit pas les pretentions éloignées. Ils le jugeoient sur un Arrêt du Parlement de Paris, qui defendoit certains Livres & Ecrits relatifs à une fort ancienne Genealogie de la Maison de Lorraine. Cet Arrêt, en date du 17 Decembre 1712, paroit si curieux pour les Politiques, qu'on ne hesite point de l'inserer ici.

1713.

CE Jour, les Gens du Roi sont entrez, & Me. Guillaume François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Messieurs, le zele inviolable que nous avons pour maintenir les Droits du Roiaume, nous oblige à élever aujourd'hui notre voix contre differens Ouvrages qui paroissent depuis quelque tems dans le Public, sur l'Origine & la Genealogie de la Maison de Lorraine, & qui, quoiqu'opposez dans leurs Principes, se réunissent cependant pour combattre les Droits les plus incontestables de la Monarchie, pour donner atteinte à l'Autorité Roiale, & diminuer, s'il étoit possible, l'Honneur & la Dignité de nos Souverains.

Le premier de ces Livres, dont nous nous plaignons, est imprimé en 1712. Il a pour Titre, *La Lorraine ancienne & moderne, ou l'ancien Duché de Mosellane, veritable Origine de la Maison Roiale & du Duché moderne de Lorraine, avec un Abregé de l'Histoire de chacun de ses Souverains.* Jean Mussey Prêtre, Curé de Longwy, en paroit être l'Auteur: le nom de l'Imprimeur, ni le lieu de l'Impression, n'y sont point marquez.

Ce ne sont point seulement les Titres de Comte de Provence, de Prince Souverain d'Arches & de Charleville, ni les autres Qualitez attribuées au Duc de Lorraine dans cet Ouvrage; ce n'est point seulement la Souveraineté du Roi sur le Duché de Bar attaquée si temerairement par l'Auteur; la Seigneurie d'Apremont qualifiée de Souveraineté sans aucun Titre, ni tant d'autres Prétentions imaginaires des Ducs de Lorraine, qu'il releve en differens endroits de son Ouvrage, au préjudice des Droits du Roi, qui forment l'unique sujet de nos plaintes. Le Systeme general de ce Livre doit faire le principal Objet de nos Reflexions, & cette Genealogie fabuleuse, qui fait remonter la Maison de Lorraine, par une longue suite d'Aieux, jusqu'à nos premiers Rois, est le point le plus important qui doit exciter notre Ministere.

Ce Systeme hazardé d'abord par quelques Flatteurs de la Maison de Lorraine, soutenu depuis dans un Ouvrage composé à dessein par Rosieres Archidiacre de Toul, dans des tems de trouble & de confusion, pour donner quelque pretexte specieux à l'Usurpation injuste qu'on meditoit; ce Systeme detruit presque aussi-tôt qu'il eut commencé de paroitre, ne sembloit pas devoir sortir jamais des tenebres où il fut alors enseveli.

C'est

1713. C'eſt cependant ce même Syſteme que le Curé de Longwy (s'il eſt vrai qu'il ſoit l'Auteur du Livre qui paroit ſous ſon nom) voudroit aujourd'hui faire revivre. Copiſte fidele de Roſieres, adoptant les erreurs & la temerité de cet Ecrivain, il ôte à Merouée dans ſon Hiſtoire la qualité de Fils de Clodion, pour donner, ſans aucune preuve, trois autres Enfans à ce Roi, & regardant l'Ainé de ces Enfans comme l'Heritier naturel du Roiaume, il n'enviſage Merouée que comme un Uſurpateur.

C'eſt de l'ainé de ces trois Enfans qu'il fait deſcendre differens Princes, dont il qualifie les premiers Rois des Gaules, & les autres Souverains de la Moſellane ou de la Lorraine, & qu'il parvient enfin de degré en degré, par une ſuite non interrompue, juſqu'à Gerard d'Alſace, que preſque tout le monde reconnoit aujourd'hui pour la Tige de la Maiſon de Lorraine.

Cette Fable dont vous ſentez aiſément les conſequences dangereuſes, dont nos Peres ont été ſur le point de reſſentir les funeſtes effets, & dont on auroit pu craindre alors les progrès, ſi l'amour de la Verité & le zele de ce Parlement & des Peuples pour les Loix de la Monarchie & pour leurs Souverains legitimes, ne l'avoient emporté ſur les fauſſes couleurs dont on la couvroit; cette Fable inconnue pendant plus de mille ans, qui ne doit ſa naiſſance qu'à l'imagination temeraire de quelques Auteurs du ſeizieme Siecle, n'a pas beſoin d'être refutée.

Elle a été proſcrite ſi authentiquement par le Roi HENRI III. en 1583, deſavouée ſi publiquement en preſence des Princes de la Maiſon de Lorraine, par Roſieres, que l'Auteur cite à tous momens comme ſon modele: elle a été enfin detruite avec tant d'évidence par nos plus ſavans Ecrivains, combattue même ſi unanimement par les Auteurs étrangers, qu'on ne peut trop s'étonner de la hardieſſe avec laquelle ce nouvel Auteur a oſé remettre au jour, dans un Siecle auſſi eclairé que le nôtre, une chimere qui n'a ni la grace de la nouveauté, ni l'avantage même de la vraiſemblance.

Ne nous arrêtons donc pas davantage à combattre un pareil Syſteme. Ce ſeroit lui faire trop d'honneur que d'emploier ici cette multitude de preuves, & cette foule d'autoritez, que nous pourrions vous rapporter, pour detruire une Genealogie qui contient preſque autant d'erreurs que de degrez.

Le ſecond Ouvrage qui excite nos plaintes, paroit imprimé ſous le nom du nommé Baleicourt. Il eſt intitulé, *Traité Hiſtorique & Critique ſur l'Origine & la Genealogie de la Maiſon de Lorraine, à Berlin* 1711. L'Auteur ſuit à la verité une route bien oppoſée à celle du Curé de Longwy. Mais s'il ſe propoſe pour objet de detruire par les preuves les plus ſenſibles, cette Fable, qui donne à nos Rois & aux Ducs de Lorraine une ſource commune, il paroit bien que ce n'eſt ni le defaut d'attachement pour cette Maiſon, ni l'amour même de la verité qui le conduit. Prevenu au contraire d'un zele indiſcret pour la Maiſon de Lorraine, il s'écarte de la verité de l'Hiſtoire dans des points ſi importans, & ſi contraires aux Droits du Roiaume, il s'explique d'ailleurs dans des termes ſi injurieux à la Majeſté de nos Rois, que nous ne pouvons regarder ce Livre que comme un Ouvrage qui,

plus

plus moderé en apparence dans ses Principes que le premier, est peut-être par cette raison méme, plus dangereux encore dans ses consequences.

Pendant qu'il releve à chaque occasion qui se presente, la Splendeur de la Maison de Lorraine, qu'il lui prodigue les Souverainetez, les Sceptres & les Couronnes, il voudroit pouvoir rabaisser l'Eclat & la Dignité de la Maison de France, il combat ou il affoiblit les Droits les plus inviolables de la Monarchie.

L'injustice, la violence, la fraude, l'artifice, sont les expressions les plus ordinaires dont il se sert, pour decrire la Conduite de nos Rois; les Guerres ou les Revoltes des Ducs de Lorraine contre la France, sont representees comme des voyes legitimes de recouvrer les Terres, que la subtilité de nos Rois avoit ravies à la Lorraine; & les Droits les plus justes de la France sont regardez comme des couleurs specieuses repandues pour couvrir les demarches de l'Usurpation.

Nous ne vous traçons ici qu'un foible Craion de ces traits envenimez, que l'Auteur a repandus dans son Livre: il eût fallu pour les rapporter avec exactitude, vous le repeter tout entier. L'esprit d'aigreur & de haine contre la France paroit bien plus encore par toute la suite de cet Ouvrage.

A ces traits il est aisé de reconnoitre, qu'un Livre de cette qualité, loin de meriter la Protection de Mr. le Duc de Lorraine, ne sera jamais capable que d'exciter son Indignation contre l'Auteur. Un Ouvrage qui attaque des Têtes si respectables, doit être également en horreur à tous les Souverains.

Les semences de Division que l'Auteur voudroit jetter entre la Lorraine & la France, par tant de Pretentions chimeriques, qu'il ressuscite ou qu'il imagine, sont au contraire un nouveau motif pour réunir contre lui l'Autorité des deux Puissances; mais si leur Union n'a rieu à craindre de la temerité de l'Auteur, l'Auteur n'en est pas moins coupable, son Livre n'en est pas moins odieux.

Le desir ardent qu'il fait paroitre pour augmenter les Droits des Ducs de Lorraine, & pour diminuer ceux de la France, lui fait trahir à chaque moment les interets de la verité: l'érection de simples Fiefs ou Arriere-Fiefs en Souveraineté ne lui coute rien, il detruit de sa seule autorité les Droits du Roiaume les mieux établis.

Il nous suffit de vous en rapporter quelques exemples. Le titre de Souveraineté qu'il attribue à la Seigneurie de Commercy, qui n'a jamais eu rien qui approchât de ce caractere, cette même qualité qu'il donne à la Seigneurie d'Arches & de Charleville, dont la Souveraineté pretendue n'étoit fondée que sur une Usurpation recente, non seulement sans titre, mais contraire même à tous les titres, & qui a été condamnée par votre Arrêt du 21 Août 1708, ne sont que la moindre partie des entreprises temeraires de cet Auteur.

Avec quelle hardiesse ne parle-t-il pas des Droits du Roi sur le Barrois!

Les Monumens publics qui justifient évidemment que cette Seigneurie

1713. dans son origine, n'étoit qu'un Fief du Comté de Champagne, & un Arriere-Fief de la France, les reconnoissances reïterées de la Vassalité des Comtes de Bar, ne sont pas capables d'arrêter l'Auteur dans son Systême: il voudroit que cette Seigneurie, connu autrefois sous le nom de Comté de Bar, que les Ducs de Bar n'ont possedé à titre de Duché, que sous l'hommage de nos Rois, & qu'ils n'ont pu avoir par consequent que de leur pure concession; il voudroit qu'on pût la regarder comme independante du Roiaume. Non content des Prerogatives considerables, dont nos Souverains ont bien voulu decorer les Ducs de Lorraine dans ce Duché, il voudroit pouvoir s'en servir, pour depouiller même nos Rois de ce qui leur reste; & cet hommage si legitime, dont nous avons tant d'exemples depuis tant de Siecles, n'est, selon lui, qu'un hommage de reverence, qui n'a été exigé dans une autre forme, que par force & par violence.

Ne poussons pas plus loin nos Reflexions sur cet Ouvrage; nous nous y sommes peut-être arrêtez plus qu'il ne merite. Il ne nous reste qu'à vous faire observer qu'il a paru depuis deux nouveaux Ecrits, sous le titre de *Reflexions sur deux Ouvrages nouvellement imprimez, concernant l'Histoire de la Maison de Lorraine, Lettre premiere & seconde*, qui ne sont qu'une Apologie du Livre attribué à Baleicourt, contre quelques Critiques qu'on en avoit faites.

Nous pourrions vous faire sur ces Ouvrages les mêmes Reflexions que nous avons faites contre celui de Baleicourt; mais il suffit de vous dire, qu'aiant entrepris sa defense, ils tombent dans les mêmes erreurs: qu'ils ne peuvent par consequent éviter la même condamnation. Si les Auteurs de tous ces Ouvrages & les Complices nous étoient connus, les premiers mouvemens de notre zele nous porteroient à demander à la Cour, qu'il lui plût prononcer contre eux une peine proportionnée à leur temerité.

Mais comme nous ne connoissons point l'Auteur de ces derniers Ecrits, comme l'on peut avoir des soupçons legitimes que Baleicourt n'est qu'un nom emprunté, que nous n'avons point enfin de preuves certaines que le Curé de Longwy soit l'Auteur du Livre qui est imprimé sous son nom, nous nous contenterons à cet égard, de vous demander la permission de faire toutes les perquisitions, toutes les diligences necessaires pour decouvrir, s'il est possible, & les Auteurs de ces Ouvrages, & ceux qui les ont introduits & distribuez dans le Roiaume. Mais comme les Livres portent avec eux leur Condamnation, nous croions devoir vous en demander dès à present la suppression: c'est l'objet principal des Conclusions par écrit que nous avons prises, & que nous laissons à la Cour.

Les Gens du Roi retirez, & vu lesdits Livres, ensemble les Conclusions du Procureur General du Roi, par lui laissées sur le Bureau; la matiere mise en deliberation:

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur-General du Roi, ordonne que lesdits Livres; le premier intiulé, *La Lorraine ancienne & moderne, ou l'ancien Duché de Mosellane, veritable Origine de la Maison Roiale & du Duché moderne de Lorraine, avec un Abregé de l'Histoire de chacun*

cun de ses Souverains, par Me. Jean Musley, Prêtre Curé de Longwy, 1712; le second intitulé, *Traité Historique & Critique, sur l'Origine & la Genealogie de la Maison de Lorraine, avec les Chartres, servant de Preuves aux Faits avancez dans le Corps de l'Ouvrage, & l'explication des Sceaux, des Monnoies & des Medailles des Ducs de Lorraine*, à Berlin 1711; le troisieme intitulé, *Reflexions sur deux Ouvrages nouvellement imprimez, concernant l'Histoire de la Maison de Lorraine, Lettre premiere*; & le quatrieme intitulé, *Reflexions sur deux Ouvrâges nouvellement imprimez, concernant l'Histoire de la Maison de Lorraine, Lettre seconde*, seront & demeureront supprimez; & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires en leur possession, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour. Fait defenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, debiter ou distribuer, à peine de confiscation des Exemplaires qui seront trouvez chez eux, de mille livres d'amende, & de privation de leur Maitrise ou Vacation, même de punition corporelle s'il y échet. Ordonne qu'à la Requête du Procureur-General du Roi, par devant Me. Pierre Antoine Castagnere, Conseiller, il sera informé contre ceux qui ont composé, imprimé ou debité lesdits Livres & Ecrits, pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur General du Roi, être par lui pris telles Conclusions qu'il appartiendra. Enjoint aux Lieutenans-Generaux de Police, & à tous Officiers du Roi ou autres, auxquels la Police appartient dans les Villes & Lieux du Ressort de la Cour, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera lu, publié & enregistré dans les Bailliages & Senechaussées du Ressort, & affiché par-tout où il appartiendra: enjoint aux Substituts du Procureur-General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le dix-septieme Decembre 1712.

Signé,

DONGOIS.

UN autre incident fut une dispute qui survint sur la primauté de la signature entre l'Evêque de Bristol & le Comte de Strafford. Comme la Reine de la Grande-Bretagne venoit de conferer à un autre la charge du Sceau privé qu'avoit l'Evêque de Bristol, le Comte pretendoit de preceder ce Prelat-là, parce que, comme Pair Ecclesiastique, il n'avoit le rang qu'après les Comtes & Vicomtes, & precedoit seulement les Barons Seculiers. L'on envoia là-dessus deux Exprès à Londres. L'Evêque sollicita son rappel. Dans l'attente de l'obtenir, il avoit envoié ses équipages & la plupart de ses Domestiques. Il reçut cependant ordre de rester encore à Utrecht. Le Comte reçut même une Lettre du Secretaire d'Etat. Elle portoit que le Comte feroit plaisir à la Reine de ne pas rester si ferme dans la pointille de la primauté, mais de continuer dans cette seule & unique occasion à laisser signer l'Evêque le premier, puisque cela s'étoit fait jusques alors de la sor-

1713. te. Le Comte prit là-dessus feu. Il repondit au Secretaire d'Etat avec sa vivacité ignée, concomitante toutes ses actions, & conclut par la demande de son rappel. On lui repliqua qu'on le lui accordoit. Le Comte reçut cependant ordre de passer la Mer. Il avoit dessein de faire le trajet avec la Comtesse son Epouse. Cependant sur de nouvelles Lettres il changea de systême & partit seul, laissant la Comtesse à la Haie. Le pretexte en étoit, que la Grand-Mere de celle-ci, qui vouloit avoir sa Petite-Fille auprès d'Elle, en faveur de laquelle elle avoit testé la valeur de quarante mille livres sterling, étoit decedée, & ainsi le voiage de la Comtesse auroit été superflu. Cependant l'Evêque de Bristol vaquoit seul aux affaires. Il mit sur le tapis aux Plenipotentiaires des Etats, de la part de la Reine, que leurs Superieurs eussent à defendre dans leur jurisdiction de ne point donner de retraite au Pretendant. Aussi les Etats écrivirent-ils pour cela aux Provinces respectives de la Republique. Cet Evêque insista aussi, afin que les Etats se joignissent à la Reine, pour empêcher qu'aucune Puissance ne donnât retraite audit Pretendant. Il y eut des gens qui regardoient cette demarche, comme un piege fallacieux. Ma Reine avoit fait faire la même demande à la Regence de Suede, ainsi qu'on l'a rapporté sur la fin des affaires du Nord.

En attendant, le Traité de Commerce entre l'Angleterre & l'Espagne avoit été mis au net. Il fut envoié à la Reine de la Grande Bretagne, pour faire examiner si tout y étoit bien. Ce Plan n'étoit cependant que suivant que les Espagnols l'entendoient. Il y avoit des chicanes. Le Duc d'Ossune y avoit fourré IV. Points. I. Que veritablement les Anglois ne paieroient que huit & demi pour cent des Effets qu'ils apporteroient en Espagne directement du crû ou de la fabrique d'Angleterre, mais non pas de ceux qu'ils y transporteroient des autres Païs. II. Qu'ils paieroient dans les autres Ports le long des Côtes de la Mediterrannée les Droits, de même que dans les Ports de l'Ocean, qui dependent des Castilles. III. Que les Ports de Biscaie seroient censez être sur le même pied que ceux des Castilles. Et enfin IV. Que les Consuls Anglois n'auroient pas la Prerogativee, demandée par la Grande-Bretagne, de la Judicature sur les Matelots de leur Nation, non plus que des autres differends, qui surviendroient entre des Anglois. Quelques jours après, le Duc d'Ossune reçut un Exprès de Cour de Madrid. Il alla trouver l'Evêque de Bristol, qui avoit été avancé à l'Evêché de Londres. Il lui signifia qu'il avoit reçu des ordres precis de persister dans les points qui étoient en question. L'Evêque qui avoit de son côté reçu un Exprès de Londres, avec ordre de signer d'abord le Traité, mais suivant ses Instructions, qui étoient contraires à celles des Espagnols, se fâcha hautement contre ce que le Duc venoit de lui dire. Il lui repondit même qu'il alloit s'en retourner en Angleterre. Cette maniere hautaine de parler de ce Prelat Anglican, assez conforme à l'humeur de son Clergé, devoué au Ministere, porta le Duc d'offrir de signer le Traité, ainsi que l'Angleterre le vouloit. Que ce seroit cependant sous la condition qu'il n'auroit aucune force,

force, à moins que la Cour de Madrid n'y donnât son approbation. Ce fut sur ce pied que ce Traité fut signé tel que voici, avec les Ratifications en date de l'année suivante.

Traité de Navigation & de Commerce, entre la Serenissime & Très-Puissante Princesse ANNE, *par la Grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. & le Serenissime & Très-Puissant Prince* PHILIPPE V. *Roi Catholique d'Espagne, &c. Conclu à Utrecht le* (28 *Novembre V. St.*) 9 *Decembre* 1713.

ANNE, par la Grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. A tous ceux à qui ces presentes parviendront, Salut. Comme le Très Reverend Pere en Dieu, notre très-fidele & amé Conseiller, Jean Evêque de Bristol, notre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, Doien de Windsor, & Greffier de notre très-noble Ordre de la Jarretiere, a de notre part conclu & signé à Utrecht le 28 Novembre (9 Decembre N. St.) 1713, avec les Plenipotentiaires de S. M. Catholique, un Traité de Commerce, entre les Sujets de la Grande-Bretagne & ceux de l'Espagne, dont voici la teneur.

Une bonne & solide Paix, & une vraie & sincere Amitié aiant, par la benediction Divine, été établie entre la Serenissime & Tres-Puissante Princesse Anne, par la Grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande &c. & le Serenissime & très-Puissant Prince PHILIPPE V. par la Grace de Dieu Roi Catholique d'Espagne &c. & leurs Heritiers & Successeurs, leurs Roiaumes & Sujets, par le Traité de Paix conclu à Utrecht le (2) 23 de Juillet dernier passé; Leurs Majestez Roiales se sont appliquées principalement à procurer, par les meilleurs moiens, les avantages reciproques du Commerce pour leurs Sujets, & pour cet effet ont donné ordre à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, qui avoient si bien réussi à faire la Paix, de reduire en forme de Traité solemnel de Commerce tout ce qui seroit trouvé plus propre à une fin salutaire, après avoir examiné ce qui s'est passé dans les Conferences tenues à Madrid sur ce sujet. Sur quoi lesdits Ambassadeurs en vertu de leurs Pleinpouvoirs (dont copie exacte sera inserée à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles suivans, pour éclaircir les precedens Traitez, & pour procurer une plus grande facilité dans les affaires de Commerce.

I. LE Traité de Paix d'Alliance, & de Commerce, conclu à Madrid le (13) 23 de Mai 1667, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Espagne, est ratifié & confirmé par ce present Traité: & pour plus grande sureté & confirmation on a trouvé à propos de l'inserer ici mot à mot, avec les Cedules Roiales ou Ordonnances qui y sont annexées, de la maniere suivante.

Traité de Paix & d'Amitié entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, conclu à Madrid le (13) 23 *de Mai* 1667.

FAit & conclu entre Son Excellence Milord Edouard Comte de Sandwich, Conseiller Privé de Sa Majesté Britannique, & son Ambassadeur Extraordinaire en Espagne de la part de sadite Majesté, & leurs Excellences Don Juan Eberhard Nidard Confesseur de Sa Majesté Catholique, Inquisiteur General & Conseiller d'Etat, Don Ramire Phelipez Nunnez de Gusman, Duc de S. Lucar la Mayor & de Medina de las Torres, Conseiller d'Etat & President d'Italie, & Don Gaspar de Bra-

1713. Bracamonte & Gusman, Comte de Penaranda, Conseiller d'Etat & President des Indes, de la part de leurs Majestez Catholiques, le Roi & la Reine d'Espagne, à Madrid le (13) 23 de Mai 1667.

Comme depuis la mort du Serenissime & Très-Puissant Prince PHILIPPE IV. Roi d'Espagne de glorieuse memoire, le Serenissime & Très-Puissant Roi Catholique CHARLES II. son fils a par la Grace de Dieu succedé aux Roiaumes, Etats & Domaines de la Monarchie de son Pere, & la Serenissime Reine Catholique Marie Anne d'Autriche a été appellée au Gouvernement desdits Etats comme Tutrice & Curatrice pendant la Minorité du Roi: Le Serenissime & Très-Puissant Prince CHARLES II. Roi de la Grande Bretagne, & les Serenissimes & Très-Puissans Roi & Reine Catholiques, aiant été portez mutuellement par un desir sincere de renouveller & confirmer, par de nouvelles conditions, la bonne correspondance & amitié reciproque, qu'il y a eu de tems fort ancien entre les deux Nations (d'autant plus que les avantages mutuels du Commerce, aussi bien que les genies des deux Nations semblent demander une union particuliere d'esprit & de dessein:) Et pour cette fin le susdit Serenissime Roi de la Grande Bretagne a envoié le très Excellent Edouard Comte de Sandwich, Vicomte de Hinehingbrook, Baron Montacut de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, Grand-Maitre de la Garderobbe de Sa Majesté, Conseiller d'Etat, & Chevalier du très-noble & très-célebre Ordre de la Jarretiere, son Ambassadeur Extraordinaire à leurs Majestez Catholiques, non seulement pour retablir & renouer les liens de l'ancienne amitié qui avoient été rompus par l'iniquité des tems entre lesdites Couronnes, mais aussi pour les resserrer plus étroitement, & poser par un Traité d'Alliance mutuelle de nouveaux fondemens d'une amitié encore plus stable, & qui puisse durer jusques à la derniere posterité. Ledit Ambassadeur aiant été muni d'un plein-pouvoir des plus amples, dont il y a Copie ci-dessous, sa Negociation a été reçue dans la Cour d'Espagne avec tant d'inclination, que la Serenissime Reine, Tutrice & Gouvernante du Roi a trouvé à propos de nommer, pour faire & conclure un Traité avec ledit Ambassadeur, les très Excellens Don Juan Eberhard Nidard, Confesseur de ladite Serenissime Reine Catholique, Inquisiteur General, & Conseiller d'Etat, Don Ramire Phelipez Nunnez de Gusman, Duc de St. Lucar la Mayor, & de Medina de las Torres, Conseiller d'Etat & President d'Italie, & Don Gaspar de Bracamonte & Gusman, Comte de Penaranda, Conseiller d'Etat & President des Indes, auxquels on a donné la Commission & Plein-pouvoir, dont la teneur sera inserée ci-dessous.

En vertu de ces commissions, & selon leur teneur, les susdits très-Excellens Seigneurs l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, & les Commissaires Deputez de Leurs Majestez Catholiques le Roi & la Reine d'Espagne, après plusieurs Conferences, une attention serieuse, & une deliberation mure & exacte convenable à une affaire si importante, ont arrêté & conclu des Articles de Paix (à durer éternellement avec l'aide de Dieu) dans les termes suivans.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité, le Pere, le Fils & le St. Esprit, trois Personnes distinctes, & un seul & vrai Dieu.

I. IL est conclu & arrêté qu'il y aura une bonne, sincere, veritable, ferme, & parfaite amitié, confederation & paix universelle, tant par Mer que par Terre, & sur les Eaux douces, dès à present à durer éternellement, & qui sera inviolablement conservée entre la Couronne de la Grande Bretagne d'une part, & la Couronne d'Espagne de l'autre, aussi-bien qu'entre les Terres, Roiaumes, & Etats, Provinces, & Territoires appartenans à l'une ou l'autre desdites Couronnes. Et les Sujets, Peuples & Habitans des Etats de l'un ou l'autre Prince, de quelque degré ou

ou condition qu'ils soient, s'aideront & s'assisteront mutuellement les uns les autres, & se rendront d'ici en avant toute sorte de bons offices, d'aide & de secours, & toute sorte d'amitié reciproquement.

1713.

II. Qu'aucun des Rois susdits, ou de leurs Sujets, Peuples ou Habitans de leurs Etats, sous quelque pretexte que ce soit, ni en public ni en secret, ne feront, entreprendront, ni feront faire quelque chose au prejudice des autres, en quelque lieu que ce soit, par Mer ou par Terre, dans les Ports ou sur les Rivieres, mais au contraire ils se rendront mutuellement toute sorte d'amitié & de bons offices. Ceux de l'une partie pourront entrer librement & surement dans les Païs, Roiaumes, Iles, Etats, Citez, Villes murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, de l'autre, aussi-bien que dans leurs Rades, Ports & Havres, par-tout où ils avoient coutume de faire Commerce ci-devant, afin que chacun y puisse vaquer à ses affaires, à acheter, à vendre, & à faire toute sorte de Negoce, par-tout, chez ceux de l'autre partie, avec la même liberté & sureté que les Habitans mêmes ou Citoiens avec leurs Concitoiens & Compatriotes, ou que les Sujets d'aucun autre Etat étranger qui ont la liberté de frequenter lesdits endroits.

III. Que lesdits Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne auront soin, qu'à l'avenir leurs Sujets & Peuples s'abstiendront de toute force, injustice & violence les uns envers les autres. Et s'il arrive qu'il y ait quelque injustice faite par aucun desdits Rois, ou par aucun de leurs Peuples & Sujets aux Peuples & Sujets de l'autre, soit contre les Articles de ce Traité, soit contre les regles d'équité & de justice, il ne sera point donné de Lettres de Represailles, de Marque ou de Contre-marque par l'autre partie, jusques à ce qu'on ait demandé justice & reparation par les voies ordinaires. Et si justice est differée ou refusée, le Souverain des personnes lesées fera demander justice d'une maniere plus pressante, ou de l'autre Souverain son Allié, ou des Commissaires qui seront nommez par l'un & l'autre Roi, pour connoitre de toutes ces sortes de disputes & controverses; lesquels les termineront, ou par une composition à l'amiable, ou selon les regles de la Justice. Mais en cas qu'il y ait encore de nouveaux delais, & qu'il n'y ait point de satisfaction donnée dans l'espace de six mois après que ladite demande aura été faite, il est convenu qu'on pourra alors donner des Lettres de Represailles, de Marque, ou de Contremarque aux parties lesées.

IV. Qu'il y aura une entiere liberté d'exercer toute sorte de Commerce & de Negoce entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi d'Espagne, & entre leurs Sujets, Peuples & Habitans de part & d'autre, tant par Mer que par Terre & sur les Eaux douces, par tous & chacun des Roiaumes, Territoires, Contrées, Provinces, Iles, Colonies, Villes, Bourgs, Villages, Ports, Rivieres, Baies, Detroits ou Endroits, où l'on a eu coutume ci-devant, en quelque tems que ce soit, de faire Commerce; de maniere que les Sujets & Peuples de l'un ou l'autre Souverain, pourront sans Passeport ou autre Licence generale ou particuliere, aller & revenir par Mer, dans les Roiaumes, Païs, Etats, Citez, Ports, Rivieres, Detroits, & autres endroits quelconques appartenans à l'autre, & ils pourront par-tout entrer librement dans les Ports avec leurs Vaisseaux ou Bâtimens, de quelque sorte qu'ils soient chargez, & y étant ils pourront vendre, troquer ou acheter telle quantité qu'ils voudront, de quelque Marchandise que ce soit, & acheter au prix ordinaire toute sorte de vivres & de provisions necessaires pour leur vie ou pour leur voiage; ils pourront aussi radouber, reparer ou refaire leurs Vaisseaux & Bâtimens, & ensuite se retirer, & s'en aller librement avec leurs Vaisseaux, Bâtimens, Biens, Marchandises & Denrées par-tout où ils voudront, soit pour retourner chez eux, soit pour aller ailleurs, sans aucune molestation ou empêchement quelconque. Sauf toujours de part & d'autre, les Droits, Tributs, & Impôts, qu'on sera obligé de payer; sauf aussi les Loix & Ordonnances qui sont observées dans les Provinces & Etats de l'un ou l'autre Roi.

V.

1713.

V. Il est aussi convenu, que les Marchandises qui seront achetées par les Sujets de Sa Majesté Britannique dans l'Espagne, ou dans les autres Païs ou Etats, sous la domination de Sa Majesté Catholique, pour charger sur leurs propres Vaisseaux, ou sur d'autres Vaisseaux qu'ils auront fretez, ne seront sujettes à aucuns Droits, Impôts, Dixmes, Subsides, ou autres charges quelconques, excepté ce qui est paié par les Habitans des lieux mêmes, & par tous les autres Etrangers qui y font Negoce. Et les Marchands & Sujets susdits dans tous leurs achats, ventes & contracts de Marchandises, jouïront toujours des mêmes Privileges dont jouïssent les Sujets naturels du Païs, tant par rapport aux prix, que par rapport aux Droits qui se doivent paier; & il leur sera libre, comme il a été dit ci-dessus, d'acheter des marchandises & denrées, & de les charger sur leurs Vaisseaux; & après qu'ils seront chargez & qu'ils auront paié les Droits ordinaires, il ne sera pas permis, sous quelque pretexte que ce soit, de les retenir dans les Ports, ni après leur depart de faire aucune peine ou procès à leurs Marchands, Facteurs ou autres personnes emploiées par eux, pour aucune cause qui regarde lesdits Vaisseaux ou Marchandises, qu'on y aura chargées.

VI. Afin que les Magistrats ou Officiers des Villes, Bourgs, ou autres lieux, appartenans à l'un ou l'autre desdits Alliez, ne puissent pas exiger ni prendre des Marchands ou Sujets respectifs de plus grands Droits, Impôts ou autres charges quelconques, qu'il ne leur en revient en vertu de ce Traité, & afin que les Marchands & autres puissent aussi savoir distinctement ce qu'ils doivent paier des Droits de Douane ou autres, il a été arrêté & conclu, que dans toutes les Douanes & autres lieux destinez à la recette des Droits dans les Villes, Bourgs, & autres lieux appartenans à l'un ou l'autre Prince, il sera affiché & exposé en public des Tables, où seront marquez distinctement tous les Droits qui se doivent paier sur toutes sortes de Marchandises, soit pour importation, soit pour exportation; & où toutes lesdites Marchandises seront rangées dans des Listes, & vis-à-vis de chacune, sera marqué les Droits qu'on en doit paier. Et si quelque Officier ou autre qui en depend exige directement ou indirectement, publiquement ou secretement, de quelque Marchand ou autre susdit, quelque somme d'argent, sous pretexte de Droit, Impôt, Gage, Salaire ou Recompense, outre ce qui est contenu dans lesdites Tables ou Listes publiques, (quand même il seroit donné sous pretexte de present ou donation) il est convenu, que l'Officier ou son Deputé, qui aura commis un tel crime, en étant convaincu devant le Juge competent du lieu, sera puni par un emprisonnement de trois mois, & sera obligé de paier le triple de la somme qu'il aura ainsi exigée ou reçue, dont la moitié sera au profit du Tresor Roial du Souverain, & l'autre moitié sera adjugée à celui qui aura donné l'information, sans aucun delai, par les Juges competens du lieu où l'offense aura été commise.

VII. Il sera permis & libre aux Sujets de la Grande Bretagne, tant pour l'importation que pour l'exportation en Espagne & dans tous les autres Païs & Etats dependans de Sa Majesté Catholique, où ils ont eu coutume de negocier ci-devant, de faire encore leur Commerce, & de vendre & debiter toutes sortes de Marchandises de Draps, & de Denrées & autres Manufactures, de la Grande Bretagne; ou du Provenu, fruits ou Manufactures des Isles, Colonies, ou autres lieux quelconques appartenans à la Grande Bretagne; de même que toutes autres Marchandises achetées par les Facteurs desdits Sujets, soit en deçà, soit en delà du Cap de Bonne Esperance; le tout sans être obligé de dire ou de declarer à quelles personnes ou pour quel prix ils ont vendu leurs dites Marchandises; & sans être sujets à aucune vexation ou peine pour les fautes que commettent ordinairement les Maîtres des Navires ou autres, touchant l'entrée desdites Marchandises à la Douane: Et il sera libre auxdits Sujets, de s'en retourner quand ils voudront, des Païs appartenans au Roi d'Espagne, soit dans la Grande Bretagne, ou autres lieux qui en dependent, ou dans quel-

quelque autre endroit qu'ils trouvent à propos, avec tous leurs Biens, Effets & Marchandises, en paiant les Droits & Impôts qui seront dus selon les Articles precedens. Et s'il leur reste encore quelques Marchandises dans leurs Vaisseaux, qu'ils ne souhaitent pas de decharger, il leur sera permis de les retenir, & de les emporter sans en paier aucun droit ou tribut, non plus que s'ils n'avoient pas touché à aucune Côte ou Place d'Espagne. On est encore convenu par cet Article que toutes sortes de Biens, Effets, Marchandises, Vaisseaux, ou autres Bâtimens, qui auront été emmenez par Capture, dans quelque lieu appartenant au Roi de la Grande-Bretagne, & qui y auront été condamnez judiciellement pour bonne prise, seront comptées pour Marchandises & Effets du produit de la Grande-Bretagne.

VIII. Les Sujets & Vassaux de Sa Majesté Britannique pourront librement apporter, dans quelque Païs que ce soit, sous la domination du Roi d'Espagne, toutes sortes de Fruits, Marchandises & Denrées des Indes Orientales, pourvu qu'on fasse voir par une Attestation des Deputez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, que lesdites Marchandises & Denrées sont apportées de quelque endroit des Conquêtes, Colonies ou Bureaux des Anglois; de la même maniere & avec les mêmes Privileges qui sont accordez aux Sujets des Provinces-Unies des Païs-Bas, par les Ordonnances Roiales de Sa Majesté Catholique touchant les Marchandises de Contrebande, datées du 27 de Juin & 3 de Juillet 1663, & publiées le 30 de Juin & 4 de Juillet de ladite année. Et pour ce qui regarde les deux Indes & autres endroits quelconques, la Couronne d'Espagne accorde au Roi de la Grande-Bretagne & à ses Sujets, tout ce qu'Elle a accordé aux Etats des Provinces-Unies, par le Traité de Munster de l'an 1648, d'une maniere aussi ample & aussi formelle, que si les mêmes choses étoient inserées ici Article par Article & de point en point, sans en rien omettre: en observant les mêmes conditions prescrites aux Sujets desdits Etats, & en cultivant de même une amitié mutuelle de part & d'autre.

IX. Les Sujets de la Grande-Bretagne, negocians, achetans, ou vendans quelques Marchandises que ce soit dans les Etats, Gouvernemens, Iles, ou Territoires du Roi d'Espagne, jouiront de tous ces mêmes Privileges & Immunitez, qui ont été accordées & confirmées aux Marchands Anglois dans l'Andalousie, par les Ordonnances Roiales de Sa Majesté Catholique du 9 de Mars, 26 de Juin, & 9 de Novembre de l'an 1645, lesquelles Ordonnances & Concessions Sa Majesté Catholique ratifie & confirme, comme faisant une partie essentielle de ce Traité. Et afin que cela soit connu à un chacun, il est arrêté, que lesdites Ordonnances Roiales (par rapport à leur substance, force & effets) seront ajoutées aux Articles de ce Traité, & que pour l'usage & commodité de tous les Sujets de la Grande-Bretagne, tous ceux desdits Sujets qui demeurent ou font Negoce en quelque endroit que ce soit des Etats de S. M. C., y seront compris de la maniere la plus favorable qu'il se puisse faire.

X. Les Vaisseaux & Bâtimens de quelque sorte qu'ils soient, appartenans au Roi de la Grande-Bretagne ou à ses Sujets, arrivant dans les Ports ou Etats du Roi d'Espagne, ne seront pas sujets à aucune visitation ou examen d'Officiers ou d'Inspecteurs des Marchandises de Contrebande, ou de quelque autre Officier que ce soit, soit qu'il agisse de sa propre autorité, ou par l'autorité d'un autre: Et il ne sera permis à aucuns Soldats ou gens armez, Officiers ou autres quelconques d'entrer dans lesditsNavires, ni sous pretexte de Gardes, ni sous quelque autre pretexte que ce soit. Et les Officiers de la Douane de l'un ou l'autre Païs ne pourront pas inquieter par aucune Visitation, Inspection ou Examen, les Navires des Sujets de l'autre partie arrivant dans leurs Ports, jusques à ce qu'ils aient dechargé leurs Marchandises ou telle partie d'icelles qu'ils voudront decharger dans ses Ports, selon la decla-

1713. ration du Maitre de Navire. Il ne sera pas permis de mettre en prison ni le Capitaine, ni le Pilote, ni aucun autre de la Compagnie, soit Passager, soit Matelot, ni de les inquieter par la detention de leurs Chaloupes à terre. Il sera cependant permis aux Officiers de la Douane de mettre quelques-uns de leurs gens, en qualité de gardes, à bords desdits Vaisseaux (pourvu qu'on n'en mette pas plus de trois sur quelque Vaisseau que ce soit) pour veiller à ce qu'on ne decharge rien clandestinement & sans paier les Droits reglez par ce Traité, lesquels Officiers veilleront dans ledit Vaisseau sans être aucunement à charge ni aux Vaisseaux, ni aux Capitaines, ni aux Marchands, Facteurs ou autres personnes appartenant auxdits Vaisseaux, qui ne feront pas obligez de leur rien paier, pour leur peine ou autrement. Quand le Capitaine du Vaisseau aura declaré que toute la Charge de son Vaisseau est destinée à être dechargée dans un certain Port, alors la liste de toutes les Marchandises de ladite charge sera inserée dans le Registre de la Douane, comme de coutume; & si après ladite entrée faite on trouve encore dans le Vaisseau plusieurs Marchandises, qu'on n'y aura point marquées, on accordera encore huit jours à compter du jour qu'on aura commencé à decharger, pour attendre qu'on fasse encore l'entrée desdites Marchandises qu'on avoit cachées, afin d'en prevenir la Confiscation; & en cas qu'on ne fasse pas l'entrée desdites Marchandises de la maniere qu'il le faut à la Douane, dans les huit jours susdits, alors lesdites Marchandises seules & nulles autres seront confisquées, quand même le Vaisseau ne seroit pas entierement dechargé. Et cependant le Marchand ou Proprietaire dudit Navire ne sera pas autrement inquieté ni sujet à aucune autre peine, mais le Vaisseau pourra repartir en liberté, après avoir pris une nouvelle charge.

XI. Si quelque Navire appartenant à quelqu'un desdits Rois, ou à quelqu'un de leurs Sujets, etant entré dans quelque Port dans les Terres ou Etats de l'autre Roi, si là, ou dans quelque Rade il decharge, & met à terre quelque partie des Marchandises de sa charge pour quelque autre endroit, soit dans le Territoire du même Prince, soit ailleurs, étant pressé de partir, on ne sera point obligé de faire rapport à la Douane du reste de sa charge, ni d'en paier aucuns droits, pourvu qu'on ait déja paié les Droits des Marchandises debarquées. Et on ne pourra exiger aucune Caution ni sûreté pour le reste des Marchandises qui doivent être transportées ailleurs, à moins qu'il n'y survienne quelque action de dette, de felonie, de lese-Majesté, ou de quelque autre Crime capital.

XII. Comme il est établi en Angleterre, que lors que quelqu'un fait transporter hors du Roiaume des Marchandises qu'il y avoit portées depuis un an, en faisant serment que ce sont les mêmes Marchandises, on lui rend la moitié des Droits d'entrée qu'il avoit paiez lors de l'importation, & que même après l'année échue il est permis en tout tems de transporter lesdites Marchandises hors dudit Roiaume, sans en paier aucuns Droits de Sortie; il est arrêté, que quand les Sujets de la Grande-Bretagne dans quelque tems à venir auront dechargé dans les Ports du Roi Catholique quelques Effets ou Marchandises de quelque espece ou de quelque Païs qu'elles soient, & qu'ils en auront paié les Droits à la Douane selon ce Traité, si dans quelque tems après ils trouvent à propos, pour leur plus grand profit, de transporter ailleurs les susdites Marchandises, ou quelque partie d'icelles, cela leur sera permis & libre, sans paier aucuns nouveaux Droits pour la Sortie desdites Marchandises. Mais ils seront tenus de prêter serment, y étant requis, que ce sont les mêmes Marchandises pour lesquelles on avoit deja paié les Droits d'Entrée. Et si quelque Sujet ou Habitant des Etats de l'une ou l'autre partie, qui a debarqué, ou qui a entre les mains, dans quelques Villes, Bourgs, Villages, ou autre part, quelques Effets, Marchandises, Fruits ou autres denrées, pour lesquelles il a deja paié les Droits de la maniere ci-dessus prescrite, trouve à propos pour son profit, de transporter lesdites Marchandises dans quelque autre Ville, Bourg, Village, ou autre endroit dans le

le même Etat, cela lui sera permis & libre, sans aucun empêchement ou difficulté, & sans paier aucuns nouveaux Droits, en aiant deja paié les Droits d'Entrée. Et quand il paroitra par des Certificats des Officiers de la Douane, que les Droits ont été une fois bien & dûement paiez, il ne sera pas permis d'exiger une seconde fois ni les mêmes ni aucuns autres droits dans quelque autre Port que ce soit. Les Tresoriers & Receveurs des Revenus de S. M. C., ou bien leurs Officiers ou Deputez permettront en tout tems le transport des Biens & Marchandises d'un endroit à un autre, & donneront de bons Certificats aux Proprietaires desdites Marchandises, ou à leurs Facteurs, du premier paiement qu'ils auront fait des Droits d'Entrée; sur lesquels il leur sera toujours permis de les transporter librement par aucun autre Port ou lieu, sans paier de nouveaux droits, comme il est ci-dessus dit, sauf toujours le droit d'un tiers.

XIII. Il sera permis aux Navires des Sujets de l'un ou l'autre des Confederez, de se tenir à l'Ancre sur les Côtes, dans les Baies, Rades, ou quelques autres endroits que ce soit, des Territoires de l'autre, & sans être obligez d'entrer dans aucun Port; & en cas qu'un Vaisseau se trouve obligé d'entrer dans un Port, soit par la Tempête, soit pour éviter les Ennemis, ou pour quelque autre cause que ce soit, ledit Vaisseau sera toujours en liberté d'en ressortir & de remettre en Mer, pourvu qu'il n'y ait eu rien de sa charge vendu & debarqué dans lesdits Ports; à moins qu'on ne trouve par des indices certains que ledit Vaisseau soit chargé de Marchandises de Contrebande, destinées pour un Port Ennemi. Et il suffira à tel Vaisseau, soit à l'Ancre ou dans le Port, pour éviter toutes visites & recherches, de montrer son Passeport ou autres documens, pour faire voir en quoi consiste sa charge, & le lieu pour lequel il est destiné, lesquels étant montrez aux Officiers du Souverain du lieu, ledit Navire sera en liberté de poursuivre sa route sans aucun empêchement.

XIV. Les Vaisseaux de Guerre ou armez en Course de l'un ou l'autre Roi, ou de leurs Sujets, rencontrant en Mer ou en Rade quelque Vaisseau Marchand, ils s'en tiendront à la distance d'une portée de Canon, (afin d'éviter par cette distance toute occasion de pillage & violence;) mais ils pourront, s'ils le trouvent à propos, envoier leurs Chaloupes avec deux ou trois hommes armez à bord du Vaisseau Marchand, dont le Capitaine ou Patron leur montrera ses Lettres Maritimes, conçues dans la forme marquée à la fin de ce Traité, & dans lesquelles seront mentionnées non seulement les Marchandises dont le Vaisseau est chargé, mais aussi le lieu de la residence dudit Capitaine ou Patron, & son nom, aussi-bien que le nom de son Vaisseau, afin qu'on puisse voir si ces Marchandises sont de Contrebande ou non, & qu'on puisse connoitre ledit Vaisseau & ledit Patron. Et afin que lesdites Lettres Maritimes soient de plus grande autorité & moins sujettes à caution, & qu'on ne soit pas trompé par de fausses Lettres au lieu des veritables, elles seront munies de quelque Sceau, & contre-signées, si on le trouve necessaire, soit de la part du Roi de la Grande-Bretagne, soit de la part du Roi d'Espagne.

XV. Si les Sujets de l'un des deux Rois susdits entreprennent de transporter des Marchandises de Contrebande des Etats ou Territoires de l'autre, en ce cas lesdites Marchandises de Contrebande seules seront confisquées, sans qu'on puisse infliger aucune autre peine. Excepté quand on trouvera qu'on a voulu transporter hors de la Grande-Bretagne de l'argent monnoié de ce Roiaume, ou de la Laine, ou de la Terre à Foulon; ou des Territoires du Roi d'Espagne de l'Or ou de l'Argent marqué; auquel cas les Loix particulieres de chaque Etat auront toute leur force & vigueur.

XVI. Les Peuples Sujets de l'un des Rois susdits pourront librement arriver, entrer, & rester dans les Ports de l'autre, & ensuite en ressortir avec la même liberté; &

1713. & cela non seulement avec des Vaisseaux Marchands, & autres Bâtimens servans au Commerce, mais aussi avec des Vaisseaux de Guerre ou armez en course, & pour reparer leurs Vaisseaux qui auront été battus des Tempêtes, ou pour acheter des provisions; pourvu que le nombre desdits Vaisseaux ne donne pas lieu à de justes soupçons: ainsi il ne pourra pas entrer plus de huit Vaisseaux de Guerre à la fois, & ils ne pourront rester que le tems necessaire pour radouber & pour acheter des provisions; & il ne leur sera pas permis de causer la moindre interruption ou obstacle au Commerce de ce lieu, ni d'empêcher l'entrée dans ces Ports à aucun Vaisseau, de quelque Nation que ce soit, en amitié avec le Souverain du lieu. Et en cas qu'il arrive qu'un trop grand nombre de Vaisseaux de Guerre approche de quelque Port, il ne leur sera pas permis d'entrer dans ledit Port, ni de rester à l'Ancre dans la Rade, sans en avoir obtenu la permission, ou du Roi même, ou du Gouverneur de ce lieu; à moins qu'ils ne soient forcez d'y entrer par la Tempête, ou pour éviter quelque danger imminent de la Mer; & en ce cas ils notifieront d'abord la cause de leur arrivée au Gouverneur ou premier Magistrat, & ils ne pourront rester là qu'autant que ledit Gouverneur ou Magistrat le trouvera juste & convenable; & pendant leur sejour ils ne pourront pas y rien entreprendre contre quelque autre qui soit dans le même Port, ni rien faire qui puisse tourner au prejudice de l'un ou l'autre Roi.

XVII. Aucun des Alliez susdits ne pourra retenir, empêcher, ou arrêter, en vertu de quelque Edit general ou particulier, ou pour quelque autre cause que ce soit, aucun Marchand, Capitaine de Vaisseau, Pilote, ou Matelot, non plus que les Vaisseaux, Marchandises, Draps, ou autres Effets quelconques de l'autre partie, pendant qu'ils sont dans les Ports ou Rivieres; & ne pourra l'obliger à lui servir, sans communication & consentement de l'autre Prince, ou du moins sans en être convenu avec les personnes interessées. Mais on n'entend pas par cet Article, d'empêcher le cours ordinaire pour l'administration de la Justice, & pour le maintien du bon ordre.

XVIII. Les Marchands & Sujets de l'un & l'autre Roi, & leurs Facteurs & Domestiques, de même que leurs Navires, leurs Capitaines de Vaisseaux & Matelots, pourront aller librement par-tout, armez de toute sorte d'armes, offensives ou defensives, tant par Mer que par Terre, & sur les Eaux douces, sans qu'ils soient obligez d'en faire aucune entrée à la Douane, ou donner aucune liste desdites armes. Il leur sera aussi permis de se servir à terre pour leur defense de toute sorte d'armes portatives, selon la coutume du lieu.

XIX. Nul Capitaine, Officier, ou Matelot ne pourra intenter procès ni porter prejudice aux autres Capitaines, Officiers ou Matelots ses Compatriotes, ou Sujets de son Prince dans le Païs de l'autre, sous pretexte de gage, salaire, ou quelque autre chose que ce soit, & ne pourra se retirer en s'engageant dans le service ou sous la protection du Prince du lieu où il est; mais ces sortes de disputes, qui naitront entre les Marchands & les Maitres de Vaisseaux, ou entre lesdits Maitres & les gens de leur Equipage, seront laissées à l'arbitrage du Consul de leur Nation; en sorte pourtant, que celui qui se trouve lezé par ledit arbitrage, en pourra appeller au Juge ordinaire du lieu de sa demeure.

XX. Afin que les Marchands & Negocians de la Grande-Bretagne puissent sans aucun obstacle retablir leur ancien Commerce en Flandre, Brabant, & dans les autres Provinces des Païs-Bas, on est convenu qu'on revoquera toutes les Loix, Edits, Statuts, Ordonnances, &c. par lesquelles on defendoit les Draps, & Manufactures des Laines d'Angleterre de toutes sortes, teints ou non teints, foulez ou non foulez; & qu'on abolira tous les Droits, Impôts, Tributs, &c. qu'on avoit imposez sur lesdits Draps & Manufactures des Laines d'Angleterre, excepté les anciens Droits sur chaque piece de Drap, & à proportion sur les autres Manufactures susdites selon

les

les anciens Traitez & Conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, ou autres Gouverneurs des Païs-Bas; & on ne pourra pas à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit, mettre aucun de ces sortes de Droits ou Impôts d'avantage sur lesdits Draps & Manufactures de Laine susdites. Et lesdits Marchands & Negocians, & leurs Facteurs, Commissaires & Domestiques jouiront toujours à l'avenir dans tous les Païs-Bas de tous les Privileges, dont ils ont joui en quelque tems auparavant, en vertu des anciens Traitez & Conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, ou autres Gouverneurs des Païs-Bas. On est de plus convenu, que Sa Majesté Britannique nommera des Commissaires, pour traiter avec le Marquis de Castel-Rodrigo, ou avec celui qui sera pour-lors Gouverneur de ces Provinces, ou autres Ministres qui seront authorisez pour cela, & pour convenir à l'amiable de tout ce qui regarde cette affaire, pour l'utilité de l'un & de l'autre Païs: & on accordera même aux Marchands & Negocians Anglois de plus amples Privileges & Immunitez, proportionnées à la situation presente des affaires, & pour l'utilité & avantage de leur Commerce, selon qu'on conviendra dans le Traité particulier à faire sur ce sujet.

XXI. Les Sujets & Habitans des Roiaumes & Etats de l'un ou l'autre Roi susdit pourront aller, naviger, & negocier librement en tout autre Païs, qui est en Paix, Amitié ou Neutralité avec l'un ou l'autre Roi susdit.

XXII. Et cette liberté ne pourra pas être interrompue ni inquietée par les Navires ou Sujets d'aucun des deux Rois susdits, à cause des Guerres qu'il a ou pourra dans la suite avoir avec quelque Prince ou Etat, qui est en Paix, Amitié, ou en Neutralité avec l'autre.

XXIII. Et en cas qu'on trouve par le moien des Lettres Maritimes, &c. ci dessus mentionnées, qu'il y ait des Marchandises de Contrebande dans quelqu'un des Vaisseaux susdits, il sera permis de les en tirer, de les declarer & de les faire confisquer par les Juges competens; mais les Vaisseaux où elles étoient chargées, & les autres Marchandises qui y seront contenues, ne seront pas pour cette cause sujets à aucun arrêt ou confiscation.

XXIV. Pour prevenir autant qu'il se peut toutes disputes sur les genres de Marchandises qui seront reputées de Contrebande, il est convenu, qu'on comprendra sous ce nom toutes sortes d'armes à feu, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, les Affuts des Canons, Fourches à Mousquets, Bandoulieres, Poudre, Meches, Salpetre & Boulets à Canons, comme aussi toute sorte d'autres d'armes, comme Piques, Epées, Casques, Boucliers, Armures, Halebardes, Javelots, & autres semblables. On defend aussi entre les Marchandises de Contrebande tout transport de Soldats & de Chevaux, aussi bien que de tout ce qui sert à leur équipement, comme Pistolets, Selles, Baudriers, & enfin toute sorte d'appareils de guerre.

XXV. Pour éviter pareillement tout sujet de dispute, il est convenu, qu'on ne regardera pas pour Marchandises de Contrebande, le Froment, Blé ou autre sorte de Grains & Legumes, Sels, Vins, Huiles, & toute autre sorte de provisions de Bouche, toutes lesquelles choses, aussi-bien que toutes autres Marchandises, qui ne sont pas comprises dans l'Article precedent, seront libres à être transportées par-tout, même aux Païs Ennemis, excepté à des Places assiegées ou bloquées.

XXVI. Il est de plus convenu & arrêté, que tout ce que les Sujets de l'un & l'autre Roi susdits auront chargé dans les Vaisseaux appartenans aux Ennemis, sera sujet à être confisqué avec lesdits Vaisseaux, & tout ce qu'on y trouvera sans exception, quand même ce ne seroit pas des Marchandises de Contrebande.

XXVII. Le Consul qui à l'avenir residera dans les Territoires du Roi d'Espagne, pour la sureté & la protection des Sujets de la Grande-Bretagne, sera nommé par Sa Majesté Britannique, & aura le même pouvoir & authorité dans l'exercice de sa Char-

1713. Charge, qu'aucun autre Consul a déja eue dans les Etats de Sa Majesté. De même, les Consuls Espagnols, qui resideront en Angleterre, auront la même authorité, qu'on a accordée jusques ici dans ledit Païs aux Consuls de quelque autre Nation.

XXVIII. Afin que les Droits & Libertez, stipulées en faveur des Negocians en tems de Paix, ne soient pas sans force & effet; ce qui seroit fort à craindre, si les Sujets de la Grande-Bretagne en allant, revenant, ou sejournant dans les Etats du Roi Catholique, étoient inquietez au sujet de leur Religion; le susdit Roi d'Espagne, pour la sureté du Commerce, & pour la tranquillité des Negocians, sans distinction, tant par Mer que par Terre, donnera ordre, que les Sujets de la Grande-Bretagne ne soient point incommodez ni inquietez contre les Droits du Commerce, & qu'on ne leur fasse aucune peine sous pretexte de Religion, pourvu qu'ils ne causent point d'offense ni scandale public. Et sa Majesté Britannique de son côté donnera ordre pour les mêmes raisons, que les Sujets du Roi d'Espagne ne soient point incommodez ni inquietez contre les Droits de Commerce au sujet de leur Religion, pourvu qu'ils ne causent point d'offense ni de scandale public.

XXIX. Les Sujets ou Habitans des Etats de l'un ou l'autre Roi, qui auront apporté des Marchandises à vendre dans les Etats ou Païs de l'autre, ne seront point obligez de recevoir pour leurs dites Marchandises des especes de Cuivre, ni aucunes autres especes ou autres choses quelconques, que ce dont ils seront convenus, nonobstant quelques Loix ou Coutumes que ce puisse être à ce contraires.

XXX. Les Marchands de l'une ou de l'autre Nation, leurs Facteurs, Familles, Domestiques, Commissaires, ou autres faisant leurs affaires, de même que les Capitaines de Vaisseaux, les Pilotes & Matelots, pourront rester & sejourner en toute liberté & sureté dans les Etats, Territoires, Ports & Rivieres l'un de l'autre: & les Peuples & Sujets de l'un ou l'autre Roi pourront louer en toute liberté & sureté, par-tout dans les Etats & Territoires de l'autre, des Maisons pour demeurer, & des Boutiques & Magazins pour leurs Effets & Marchandises, & ils en jouiront sans empêchement, durant le tems qu'ils auront stipulé par leurs Accords ou Contracts de louage.

XXXI. Les Habitans & Sujets de l'un des deux Alliez, dans quelque endroit que ce soit des Païs de l'autre, pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, Agens & Facteurs, qu'ils trouveront à propos, & à qui ils pourront confier le soin de leurs Procès, du consentement des Juges ordinaires, quand il en sera besoin, & que leur partie le demandera; & ils ne seront obligez de produire ni de montrer à personne leurs Livres de Compte ou Journaux, à moins que ce ne soit pour éviter un Procès ou en terminer un; & lesdits Livres ne seront sujets à aucun arrêt, & ne pourront pas être tirez des mains des Proprietaires, sous quelque autre pretexte que ce soit. Il leur sera encore permis de tenir leurs Livres de Compte & leurs Correspondances en Langue Angloise, Espagnole, Hollandoise, ou quelqu'autre qu'ils trouveront à propos, sans qu'on les puisse inquieter là-dessus. Enfin on accordera de part & d'autre, au sujet des Livres de Compte, & de Correspondance, tout ce qui est accordé ailleurs à quelque autre Nation que ce soit.

XXXII. S'il arrive, que les biens de quelque personne soient saisis par l'autorité de quelque Tribunal dans les Roiaumes ou Etats de quelqu'un des Alliez, les effets & Credits qu'on trouvera dans la possession d'une telle personne, s'ils appartiennent de bonne foi aux Sujets de l'autre Allié, ne pourront pas être confisquez, mais seront rendus à leurs veritables proprietaires, en espece s'ils se trouvent, ou autrement leur juste valeur, selon l'accord qui étoit fait entre lesdites parties, & cela dans trois mois après une telle saisie ou confiscation.

XXXIII. Les Biens & Effets des Sujets de l'un des deux Alliez qui viendront à mourir dans les Terres ou Etats de l'autre, seront donnez entiers à leurs Heritiers ou

ou autres Succeffeurs, foit par Teftament, foit ab Inteftat; fauf à chacun fon droit particulier.

XXXIV. Le Conful ou autre Miniftre de Sa Majefté Britannique fera un Inventaire des Effets & Biens des Sujets de la Grande-Bretagne, qui mourront fans Teftament dans les Etats du Roi d'Efpagne, lefquels avec leurs Papiers, Livres de Compte & Documens quelconques feront mis en depôt entre les mains de deux ou trois Marchands, pour être remis aux Heritiers ou Creanciers du defunt; fans que le Confeil de la Croifade ou aucun autre Tribunal en puiffe prendre connoiffance, ou s'en mêler en aucune maniere. On en agira de la même maniere à l'égard des Efpagnols qui mourront en Angleterre.

XXXV. Les Sujets de la Grande-Bretagne, qui viendront à mourir quelque part dans les Etats du Roi d'Efpagne, auront un lieu honnête & commode pour leur Sepulture.

XXXVI. S'il arrive dans la fuite (ce qu'à Dieu ne plaife) quelque rupture entre lefdits Alliez, on donnera fix mois de tems aux Sujets de part & d'autre, pour retirer leurs Marchandifes & Effets, fans qu'on puiffe les incommoder ou inquieter par aucun arrêt, fur leurs perfonnes ou biens, pendant ledit tems.

XXXVII. Tous les Biens & Droits cachez ou mis en depôt, tant Mobiles qu'Immobiles, Revenus, Actions, Credits, & autres Effets qui ne font pas deja dans la poffeffion du Trefor Roial, en vertu d'une Sentence formelle de Confifcation par les Loix ordinaires, & avec connoiffance de caufe, feront remis aux Proprietaires defdits Biens, &c. ou à leurs Heritiers ou autres aiant caufe, pour en jouir entierement & librement, avec tous les Fruits, Revenus, & Emolumens, & pour en difpofer à leur volonté. Et ceux qui auront caché tels Biens, ne pourront être inquietez, de la part du Trefor Roial, pour cette raifon, non plus que leurs Heritiers. Mais les fufdits Proprietaires ou leurs Heritiers, ou ceux qui auront droit pour eux, auront action & juftice là-deffus, tout comme fur leurs autres Biens propres.

XXXVIII. Il eft arrêté & conclu, que les Peuples & Sujets de l'un des deux Alliez fufdits, dans les Terres, Mers, Ports, Rades & Territoires ou autres lieux quelconques de l'autre, jouïront de tous les mêmes privileges, furetez, libertez, & immunitez, tant pour leurs perfonnes que pour leurs biens, que l'un ou l'autre defdits Rois aura deja accordées, ou accordera dans la fuite au Roi Très-Chretien, aux Etats Generaux des Provinces-Unies, aux Villes Hanfeatiques, ou à quelque autre Roi ou Etat que ce foit, foit par Traité, foit par Ordonnance Roiale ou Conceffion, avec tous les avantages, commoditez & claufes favorables, d'une maniere auffi ample & auffi valable à tous égards, comme fi elles étoient inferées mot pour mot dans ce prefent Traité.

XXXIX. S'il arrive quelque difpute caufée par les Officiers de l'Amirauté, ou autres perfonnes quelconques dans l'un ou l'autre Roiaume, au fujet de ce qui eft ftipulé touchant le Commerce dans les Articles ci-deffus, la perfonne intereffée aiant porté fa plainte au Roi ou à quelqu'un de fes Confeillers, ledit Roi donnera ordre que toutes les pertes foient reparées fans delai, & que toutes chofes foient executées de la maniere qu'il eft ftipulé ci-deffus. Et fi dans la fuite du tems il fe gliffe quelques fautes ou inconveniens dans les affaires de Commerce & de Navigation, auxquelles on n'aura pas affez pourvu par ce prefent Traité, on pourra prendre telles autres precautions, qui paroiffent juftes & raifonnables de part & d'autre; fans que pour cela le prefent Traité puiffe rien perdre de fa force ou vigueur.

XL. Il eft enfin arrêté & convenu, que les fufdits Rois de la Grande Bretagne & des Efpagnes obferveront fincerement & de bonne foi tous & chacun des Articles du prefent Traité, & les feront obferver par leurs Sujets, fans y contrevenir directement ou indirectement, ou fouffrir qu'on y contrevienne. Et ils feront ratifier le fufdit Traité dans tous fes points, par des Lettres Patentes dans la-

1713. la meilleure forme & la plus valable, & en feront échanger les Ratifications de bonne foi dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la date de ce present, & dès-lors ils feront publier la presente Paix & Amitié de la maniere ordinaire, & dans tous les lieux où il sera besoin, le plutôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous soussignez l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, & les Commissaires de Leurs Majestez le Roi & la Reine d'Espagne, avons signé le present Traité de nos mains, & y avons apposé nos Sceaux. A Madrid ce (13) 23 Mai 1667.

Signé,

(L. S.) *Sandwich.* (L. S.) *J. Eberardo Nidardo.*
(L. S.) *Duc de St. Lucar, &c.*
(L. S.) *Conde de Penaranda.*

Formula Literarum Certificatoriarum quibus Urbes & Portus Maritimi Naves & Navigia inde solvenda dimittant.

OMnibus & singulis ad quos Præsentes Literæ pervenerint. Nos Præfecti, Consules, aut Supremus Magistratus, aut Teloniorum aut Custumarum Commissarii Urbis vel Provinciæ N. notum testatumque facimus, quod N. N. Magister Navis N. coram nobis, mediante solemni Juramento, declaravit, Navem N. dictam Tonnarum, (aut eo circiter) capacem, cujus ipse est Magister, ad Urbis N. N. Incolas in Dominiis Serenissimi Regis Magnæ Britanniæ Jure Proprietatis & Dominii pertinere. Quoniam autem in justis suis Negotiis & Itineribus benigne acceptum & accommodatum vellemus, omnes & singulas Personas quibus dictum Magistrum, vel obviam fieri, vel apud quos illum cum Navi sua, & Mercibus suis appellere aut subsistere contigerit, ut eum benigne admittant, humaniter tractent, eumque ad, in, & per Portus, Oras, Stationes Navium, Fluvios, & Dominia, navigare, meare, remeare, & negotiari, prout ipsi visum fuerit, illo interim Vectigalia, aliaque Tributa quæ debebuntur exsolvente, permittant rogamus. Quod nos grato & benevolo animo, prout officiorum vices se obtulerint, agnoscemus. In cujus rei testimonium præsentes Literas nostrâ manu signavimus, & Urbis nostræ Sigillo muniri fecimus.

Signatum,

GUIL. GODOLPHIN.
PEDRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGELO.

REQUESTE.

MOi Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, je represente dans la meilleure forme que je puis, qu'il a plu à Sa Majesté de faire expedier diverses Ordonnances en faveur de la susdite Nation, pour qu'elle ait un Juge Conservateur particulier, pour juger des procès de ceux de ladite Nation, soit comme Demandeurs, soit comme Defendeurs: Et dans les Articles neuf & trente-huit de la Paix il est expressément stipulé, que la Nation Angloise jouira de tous les mêmes avantages & privileges accordez à quelque autre Nation, ou aux Villes Hanseatiques, comme il paroît aussi par une autre Ordonnance de la Reine notre Souveraine; lesquelles Villes Hanseatiques ont le Privilege d'avoir leur Juge Conservateur tant en qualité de Demandeurs que de Defendeurs aussi-bien que la Nation Angloise, le tout comme il paroît par la Copie de ladite Ordonnance, que je presente avec cette Requête, sous Serment, fait à Madrid le 20 Mars 1670. Je supplie donc Votre Sei-

Seigneurie, de faire attention auxdites Ordonnances & Articles de Paix, & de donner ordre qu'ils soient observez & executez en tout, & par-tout, de la maniere la plus favorable pour la Nation Angloise, &c. Je demande Justice, &c. 1713.

Signé,

DON BRIAN JOHNSON, Lic.
DON JUAN DE OLIVER.

Ordonnance de la Reine Regente.

D'Autant que les gens de la Nation Angloise qui font Negoce à Seville, m'ont representé, que les Officiers qui resident dans ladite Ville leur font plusieurs injustices, en contrevenant à ce qui est stipule entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne; & m'aiant supplié, pour qu'à l'avenir il ne soit rien fait à leur prejudice contre ce qui est arrêté par la Paix, & que je voulusse donner les ordres necessaires pour la faire observer; comme aussi pour que les Ordonnances, que le feu Roi mon Seigneur fit expedier en leur faveur l'an 1645, soient observées dans toute leur force & vigueur, comme partie du Traité fait en dernier lieu entre moi & le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, selon le 9. Article dudit Traité: j'y ai consenti. Ainsi j'ordonne & commande au President de la Cour de Degrès de Seville, & aux autres Officiers d'icelle, que cette affaire peut regarder directement ou indirectement, qu'ils aient à executer inviolablement ce qui est stipulé par ladite Paix, & ce qui est accordé par les Ordonnances ci-dessus mentionnées, toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, sur lesdits Actes ou sur des Copies authentiques d'iceux, sans y contrevenir en aucune maniere; car telle est ma volonté. Donné à Madrid le 20 Mars 1670.

Signé,

MOI LA REINE.

D. DIEGO DE LA TORRE.

REQUETE.

MOI Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, je represente à Vos Seigneuries, qu'il est necessaire pour ladite Nation, qu'il soit donné par André Perez de Mansilla, Notaire du Gouvernement de cette Ville, par qui furent publiez les Articles de la Paix, conclue l'an 1667 entre cette Couronne & celle de la G. B., Copie des Articles 9 & 38. Je supplie donc Vos Seigneuries, de donner ordre audit André Perez de Mansilla, de donner une Copie desdits Articles. Je demande Justice, &c.

Signé,

DON BRIAN JOHNSON.

ACTE.

LEdit André Perez de Mansilla donnera audit Consul une Traduction authentique & attestée en bonne forme, des deux Articles de la Paix, mentionnez dans cette Requête, & cet Acte sera son ordre. Le Seigneur Docteur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, President de la Cour Roiale de cette Ville, &

1713. & Juge Conservateur de la Nation Angloise, l'ordonne ainsi. A Seville le 13 Septembre 1670.

Signé,

D. Don Rodrigo Serrano y Trillo.

Devant moi,

Juan Gonçales de Avellaneda.

ATTESTATION.

ANdré Perez de Mansilla, Notaire du Roi notre Seigneur, & du Gouvernement & Lieutenance de cette Ville de Seville, certifie, que selon le Regiître des Actes publics, fait sur ce qui a été arrêté & conclu entre cette Couronne & celle d'Angleterre, les Articles de renouvellement de Paix & de Commerce, qui furent publiez en cette Ville le 29 Decembre 1667 selon l'ordre de la Reine notre Souveraine, adressé au Seigneur Comte de Humanes, pour-lors Gouverneur & Mestre de Camp General dans tout le district de cette Ville, cette Copie authentique avec la Traduction collationée avec lesdits Actes, pour la continuation & renouvellement de Paix & d'Amitié entre les deux Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne imprimez in quarto, qui est le même qui fut envoié de Madrid, avec l'ordre susdit, & le même qui fut publié dans les lieux publics de cette Ville. Et entre les Articles dudit Traité de Paix, il y en a deux, savoir le 9. & le 38. dont la teneur s'ensuit.

Art. IX. LEs Sujets de la Grande-Bretagne, negocians, achetans, ou vendans quelques Marchandises que ce soit dans les Etats, Gouvernemens, Isles, ou Territoires du Roi d'Espagne, jouiront de tous les mêmes Privileges & Immunitez, qui ont été accordez & confirmez aux Marchands Anglois dans l'Andalousie, par les Ordonnances Roiales de Sa Majesté Catholique du 19 de Mars, 26 de Juin & 9 de Novembre de l'an 1645, lesquelles Ordonnances & Concessions Sa Majesté Catholique ratifie & confirme, comme faisant une partie essentielle de ce Traité. Et afin que cela soit connu à un chacun, il est arrêté, que lesdites Ordonnances Roiales (par rapport à leur substance, force & effets) seront ajoutées aux Articles de ce Traité, & que pour l'usage & commodité de tous les Sujets de la Grande-Bretagne, que tous ceux desdits qui demeurent ou font Negoce en quelque endroit que ce soit des Etats de S. M. C., y seront compris de la maniere la plus favorable qu'il se puisse faire.

Art. XXXVIII. IL est arrêté & conclu, que les Peuples & Sujets de l'un des deux Alliez susdits dans les Terres, Mers, Ports, Rades & Territoires, ou autres lieux quelconques de l'autre, jouïront de tous les mêmes privileges, suretez, libertez, & immunitez, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, que l'un ou l'autre desdits Rois aura deja accordez, ou accordera dans la suite au Roi Très-Chretien, aux Etats Generaux des Provinces-Unies, aux Villes Hanseatiques, ou à quelque autre Roi ou Etat que ce soit, soit par Traité, soit par Ordonnance Roiale ou Concession, avec tous les avantages, commoditez & clauses favorables, d'une maniere aussi ample & aussi valable à tous égards, comme si elles étoient inserées mot pour mot dans ce present Traité.

Comme il conste & appert par ledit Traité de Paix & d'Amitié, entre cette Couronne & celle de la Grande-Bretagne, qui est presentement entre mes mains, & auquel je me rapporte. En consequence de l'ordre du Seigneur Don Rodrigo Serrano

Y

y Trillo Conseiller de Sa Majesté & President de sa Cour Roiale en cette Ville, sur la Requête de Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, j'ai donne ces presentes, à Seville le 15 de Septembre 1670. En témoignage de la verité,

Signé,

ANDRE PEREZ DE MANSILLA.

ATTESTATION.

MOi Antonio Gonçalez de Avellaneda, Notaire du Roi notre Seigneur, & des Rapports dans l'Audience Roiale de cette Ville, & premier Notaire de la Cour du Seigneur Licentié Don Thomas de Ogna, Lieutenant du Seigneur Gouverneur de cette Ville, & Membre de la Cour Conservatoriale de la Nation Angloise, dont est Juge Conservateur le Seigneur Docteur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, & President de sa Cour Roiale en cette Ville, je certifie, que de la part des Consuls Anglois de cette Ville & des Isles Canaries, il y a une Requête presentée audit Seigneur President, contenant une declaration des Privileges accordez à ladite Nation par Sa Majesté le feu Roi PHILIPPE IV. & de la Commission qu'avoit Don Geronymo del Pueyo Aranciel, Conseiller de Sa Majesté, & ci-devant President de cette Audience Roiale, comme Juge Conservateur de ladite Nation; comme aussi de la Commission du Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de S. M., & President de cette Audience Roiale, comme Juge Conservateur de ladite Nation. Voici les Copies susdites.

REQUETE.

NOus Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, qui trafique en cette Ville, & Don Thomas, Collins, Consul de la Nation Angloise pour le Commerce des Isles Canaries, representons à Votre Seigneurie, que dans le tems que Don Geronymo del Pueyo Aranciel ci-devant Conseiller de Sa Majesté, & President de l'Audience Roiale de cette Ville, étoit Juge Conservateur de ladite Nation, il fut ordonné d'imprimer les Privileges accordez à ladite Nation par Sa Majesté le feu Roi PHILIPPE IV. lesquels Privileges furent imprimez, & attestez par ordre, de la maniere qu'on les a ici produits. Et comme il est necessaire que lesdits Privileges soient imprimez ensemble avec la Commission de Sa Majesté au susdit Don Geronymo del Pueyo, & celle qui est nouvellement donnée à Votre Seigneurie, & qu'il en soit donné à chacun de nous des Copies attestées par le present Notaire, afin que nous les gardions, & les fassions connoitre aux gens des dites Nations; Nous demandons justice, &c.

Signé,

DON BRIAN JOHNSON.
DON THOMAS COLLINS.

MOi Bonaventura Carretto, au nom de la Nation Angloise, je declare, qu'il a plu à S. M. (que Dieu conserve) d'accorder à ladite Nation les Privileges contenus dans les trois Chartres Roiales que je presente à Vos Seigneuries, auxquelles je demande & supplie qu'on obéisse, come Sa Majesté l'ordonne; & qu'il me soit donné par le present Notaire un Acte de ladite obéissance, dans le-

1713. quel soient inserées lesdits Chartres, afin qu'on les imprime. Je demande Justice, &c.

Signé,

BONAVENTURA CARRETTO.

Chartres des Privileges accordez par Sa Majesté aux Anglois qui resident à Seville, St. Lucar, Cadix & Mallaga.

DOn PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Mureie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terres fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habspourg & de Flandres, Seigneur de Biscaie & de Molina, &c. &c.

Comme il nous a été representé par vous Richard Antoine, Consul de la Nation Angloise, au nom des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui en consequence de la Paix, faite & accordée entre ce Roiaume-ci & celui-là, demeurent & font Commerce dans l'Andalousie, & principalement dans les Villes de Seville, St. Lucar, Cadix, & Mallaga, qu'ils supplient d'avoir la confirmation des Privileges, Exemptions & Libertez, qui leur appartiennent en consequence desdits Articles de Paix, aussi-bien que des autres Ordonnances, Indults ou Privileges quelconques, qui leur ont été accordez par le feu Roi mon Pere, & de tous autres Privileges quelconques qui leur ont été accordez par les Couronnes de Castille & de Portugal, & qu'il soit ordonné de les observer & de les accomplir en tout & par-tout, sans aucune restriction, & afin de leur donner plus de force, de les renouveller avec les qualitez, amplifications, conditions & declarations les plus convenables, enjoignant des peines à ceux qui s'y opposent & qui ne les observent pas; & pour les faire mieux connoitre, qu'il leur soit donné Copie desdits Privileges, comme de ceux que je leur accorde. Aiant pris en consideration ce que dessus, & les Supplians aiant offert pour notre service, & pour le besoin de la Guerre, 2500 Ducats, dont 1000 seront paiez comptant, & les autres 1500 pour le mois d'Avril de cette année, selon l'Obligation qui en a été passée en leur nom & par leur Commission, par le Licentié Francisco Moreno avec l'intervention de Don Antonio de Campo Redondo y Rio, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Conseiller de notre Conseil Privé & de celui des Finances, par devant mon Notaire Juan Cortez de la Cruz, laquelle j'ai approuvée. Presentement de mon propre Mouvement, certaine Science & Pouvoir Roial absolu, que je veux exercer en cette occasion, & que j'exerce comme Roi & Seigneur naturel, ne reconnoissant aucun Superieur pour le temporel, je confirme & approuve les Privileges, Exemptions & Libertez, qui appartiennent auxdits Sujets, tant par les Articles de ladite Paix, que par les Confirmations d'iceux, & par les autres Privileges, Octrois ou Indults qui leur ont été accordez par le Roi mon Pere, & par tous autres Privileges quelconques, qui leur ont été accordez par mes Couronnes de Castille & de Portugal, lesquels j'approuve en tout & par-tout, & toutes & une chacune des choses qui y sont contenues, les declarant fermes, stables & valides, & ordonnant qu'ils soient observez & accomplis: Car c'est ma volonté positive que tous ceux de ladite Nation en jouissent sans aucune restriction. Et de plus, que pendant que lesdits Sujets d'Angleterre demeurent en Andalousie, on ne pourra leur imposer à aucun d'eux aucune Charge ou Office public, ni aucun autre, soit de Tutele ou de Curatele, ni les faire Receveurs d'aucuns Droits ou Revenus, soit de Alcavales ou Miliones, ou d'aucuns autres appartenans à nos Finances. Et on ne pour-

ra

ra exiger d'eux aucun emprunt ni don, ni les obliger à se mêler d'aucune Ferme ou Rente, ni prendre leurs Chevaux ni leurs Esclaves.

Et pour les favoriser davantage, je permets & ordonne, que conformément à ce qui est accordé dans ledit Traité, ils puissent trafiquer & faire leur Commerce librement, vendre leurs Marchandises & Denrées, & acheter & transporter celles de mes Roiaumes, en observant les Loix & Ordonnances sur cette matiere, & en paiant aux Officiers de mes Finances les Droits qui y sont dûs. Defendant comme je defens par celle-ci, de piller ou prendre par force aucune Marchandise, Froment ou Orge, pas même pour la provision de mes Escadres, Flottes, ou Gallions, non plus que pour les Entrepreneurs & Proveditcurs; & lesdits Privileges s'entendront par rapport au Froment & à l'Orge, conformément à la taxe, & par rapport aux autres choses selon l'accord & convention qu'on fera avec eux, sans qu'il soit permis de les leur prendre avant que de les avoir paiées, & sans qu'il soit permis de les incommoder ou inquieter en aucune maniere sur ce sujet.

Et comme plusieurs de ces Marchands apportent, avec beaucoup de peines & de depenses, dans la Ville de Seville & autres Places de l'Andalousie, grande quantité de Morue & d'autres sortes de Poisson sec ou salé, étant les Provisions les plus necessaires qu'on puisse avoir; j'ordonne & commande qu'à leur égard on observe l'Ordonnance de la Ville de Seville, laquelle ordonne qu'on ne fixera point de prix au Poisson sec ou salé qu'on y apportera, mais qu'il sera permis à ceux qui les apportent, de les vendre à tel prix qu'ils trouvent à propos, sans qu'ils soient obligez de les declarer qu'aux Ministres Receveurs de mes Finances. Et si les Vaisseaux, dans lesquels on apporte ladite Morue, sont si grands, qu'ils ne peuvent pas monter la Riviere, & qu'on les decharge dans les Barques, les Juges de l'Amirauté ni aucuns autres ne pourront mettre sur lesdites Barques des Gardes aux depens des Proprietaires. J'ordonne de plus, en cas que ledit Poisson se trouve pourri, de sorte qu'il ne puisse pas être consumé, qu'on le brûle, ou qu'on le jette à l'eau, sans que pour cette raison on puisse intenter aucun procès aux proprietaires ou autres personnes qui le voudroient vendre, ni qu'on puisse les arrêter ni denoncer.

Et d'autant que les Ministres Receveurs des Coutumes & autres Droits paiables sur les Marchandises, sont accoutumez sur des denonciations de saisir les personnes suspectes, ce qui cause beaucoup de depenses & vexations aux gens de Negoce, & fait grand tort à leur credit; c'est mon plaisir & j'ordonne, qu'en cas de telle denonciation, on ne procede que contre les Marchandises seules, sans toucher aux personnes, auxquelles je donne permission de faire leurs defenses contre lesdites vexations.

Et de plus, conformément à un Article de ladite Paix, qui regarde la Religion; (vu que dans certains procès on a voulu les obliger à declarer s'ils étoient Catholiques Romains ou non, refusant autrement d'admettre leurs sermens, soit comme parties, soit comme temoins,) je commande & ordonne qu'on n'en agisse plus ainsi avec les Sujets de la Grande-Bretagne, mais qu'on observe & accomplisse ce qui est stipulé à leur égard, & que sans leur faire de semblables questions, on donne aux sermens qu'ils feront en Justice ou ailleurs la même foi, comme s'ils étoient Espagnols, sans les incommoder ni inquieter aucunement à ce sujet.

Et d'autant que les Juges & autres Officiers de Justice pretendent, que pour l'instruction des Causes & Procès, les Marchands soient obligez de faire exhibition de leurs Livres de Commerce, & que là-dessus ils sont sujets à plusieurs Griefs & vexations; j'ordonne & commande qu'on n'ôte point auxdits Marchands leurs Livres susdits, pour aucune cause que ce soit; mais qu'on verifie dans leurs maisons les Articles dont il sera question, sans rechercher les autres, & sans pouvoir ôter desdits Marchands aucuns autres papiers que ce soit; sous peine de punition des Contrevenans, conformément aux Loix.

 Et

1713. Et comme les Marchands font dans la Douane de Seville l'entrée de leurs Marchandises pour tous les Droits, lesquels étant plusieurs se font sur une liste, qui est ensuite signée & paraphée par tous les Officiers de la Douane, & laissée entre les mains du premier Commissaire, afin que par-là il puisse laisser sortir les Marchandises, qui vont en Bales, Balots, Caisses, & gros Paquets: & après les avoir sorti & mis dans vos Maisons & Magazins, le Garde-Major de la Douane & les Officiers du demi pour cent visitent les Maisons & les Meubles, & vous inquietent, demandant les Billets des Entrées; quoiqu'il soit constant, que vous ne pouvez pas les avoir, les aiant laissez entre les mains du principal Officier de la Douane: C'est pourquoi je defens de visiter les Maisons desdits Marchands, ou de leur demander lesdits Billets d'Entrées qui ne demeurent pas entre leurs mains. Ceci s'entend des maisons qui sont en dedans des murailles de Seville. Et afin qu'on connoisse ceux qui sont de ladite Nation Angloise, on leur donnera Copie desdits Privileges & Exemptions qui les regardent, & qui leur ont été accordez par les Articles de Paix ou autrement. Et pour l'execution & accomplissement de tout ce que dessus, j'ordonne à ceux de mon Conseil, & à mes Conseillers, Juntes, Tribunaux de ma Cour, & aux Presidens & Auditeurs de mes Audiences, aux Alcaldes & Alguazils de ma Maison & Cours & Chancelleries, & au President de ma Cour de Degrès de Seville, & Alcaldes Majors de la Chambre d'icelle, & à tous les Corregidors, Assistans, Gouverneurs, Alcaldes Majors & ordinaires, tant desdites Villes de Seville, Cadix, Mallaga & St. Lucar de Barrameda, que de toutes les autres Villes & lieux de mes Roiaumes & Seigneuries, & à tous autres Juges & Justiciers desdits lieux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ou que l'accomplissement de cette Ordonnance puisse regarder directement ou indirectement, que la presente vue, ou une Copie d'icelle signée d'un Notaire Public, (laquelle aura la même force que l'Original) que chacun en ce qui le regarde s'y conforme, l'observe, l'accomplisse & l'execute en tout & par-tout selon sa teneur, sans qu'on y puisse mettre aucun obstacle, ni aller contre sa teneur, ni consentir ni donner lieu a l'interpreter, ni suspendre en tout ou en partie; & qu'on ne fasse aucune Ordonnance, Provision ni autre Acte à ce contraire, mais que chacun en ce qui le regarde y soit aidant, & fasse ce qui est necessaire pour plus grande sureté des Privileges qui sont accordez par cette Chartre. Et afin que ces Privileges leur soient assurez en tout tems, ils auront un Juge Conservateur pour l'Andalousie, & principalement pour lesdites Villes de Seville, Mallaga, Cadix & St. Lucar de Barrameda, à qui je donnerai Commission suffisante, pour conserver & accomplir lesdits Privileges, Libertez & Exemptions; lequel obligera & contraindra tous & un chacun de quelque sorte & condition qu'ils soient, qui ont à faire à ladite Nation, soit comme Demandeurs, soit comme Defendeurs; quand même les Personnes qui les appelleront en Justice, ou qu'ils feront appeller, auroient des Juges particuliers, soit par Octroi ou Contract, ou par Prééminence ou Immunité qu'ils puissent avoir; parce que dans ces sortes de causes ledit Juge Conservateur doit juger seul exclusivement de tout autre Juge ou Tribunal quelconque, quand même ce seroit par voie d'excès ou d'injustice notoire, ou en quelque autre maniere & forme que ce soit. Pour le present, ledit Juge Conservateur sera Don Francisco de Vergara Juge de la Cour de Degrès de Seville, pendant le tems qu'il y sera; & dans son absence le Licencié Don Francisco de Medrano, Juge de la même Cour, lequel pour les affaires & causes qui se trouveront dans lesdites Villes de Cadix, de Mallaga, ou de St. Lucar, pourra substituer en sa place telle personne que ladite Nation proposera, pour instruire les procès, & ensuite les lui remettre pour être terminez; & de ses Jugemens il y aura Appel à mon Conseil & à nul autre Tribunal. Et parce que je veux que chacun en son tems ait Autorité & Commission particuliere pour les proteger & defendre dans tout ce qui est contenu dans cette Chartre, afin que tout ce qui est mentionné ci-dessus, soit observé & accompli, j'ai

j'ai trouvé à propos de les charger & les charge par les presentes de la protection & defense de cette Chartre, & de toutes les qualitez, conditions, prééminences & amplifications contenues en icelle; & qu'ils aient à l'observer, accomplir & executer, le tout dans les formes & de la maniere qui y est marquée, & sans consentir ni donner lieu qu'en tout ou en partie il s'y puisse mettre la moindre difficulté ou delai. Et toutes les causes & procès qu'il y aura sur ce que dessus, seront jugez dans la premiere instance devant le susdit Don Francisco de Vergara, & en son absence devant ledit Don Francisco de Medrano, à l'exclusion de tout autre Juge, & avec execution & châtiment de ceux qui desobéiront; Car c'est ma volonté, que la connoissance & determination de tout ce qui est contenu dans cette Ordonnance les concerne particulierement, & qu'ils procedent en tout contre ceux qui seront coupables, & leur fassent infliger les peines convenables selon les Loix; reservant les Appels qui seront interjettez de leurs Sentences, pour mon Conseil & pour nul autre Tribunal, sans qu'aucun de mes autres Conseils, Tribunaux, Audiences ou Chancelleries, ou autre Juge de mes Roiaumes & Seigneuries, de quelque qualité qu'il soit, se puisse mêler ou se mêle de l'exercice de cette Jurisdiction privative dans la premiere instance, soit par voie d'excès, d'appel, ou quelque autre recours ou maniere que ce soit; leur defendant à tous d'en connoitre, & les declarant Juges incompetens en telle affaire, parce que je donne aux dessusdits le pouvoir le plus ample en tout & par-tout, qui soit requis en droit, & qui soit necessaire avec tout ce qui en depend. Et après lesdits Don Francisco de Vergara & Don Francisco de Medrano, ladite Nation Angloise à Seville pourra nommer en leur place celui des Juges de ladite Cour, que ladite Nation trouvera à propos de choisir. Et j'ordonne au President & aux autres Membres de mon Conseil Privé, lorsque ladite nomination leur sera presentée, sur la vacature de ladite Commission, par la promotion des deux personnes susdites, ou autrement, qu'ils aient à depêcher la Commission à celui qui sera ainsi nommé selon le contenu de cette Ordonnance; & je donne dès à present à ceux qui seront ainsi nommez, pouvoir & autorité de pouvoir substituer à leur place, pour les affaires & procès qui pourront s'offrir dans les Villes de Cadix, de Mallaga & de St. Lucar de Barrameda, telles personnes que lesdits Anglois leur proposeront, pour examiner & preparer les affaires, & les leur remettre pour être determinées, de la maniere qui leur paroîtra la plus juste & la plus convenable pour la sureté de ce qui est contenu dans cette Chartre. Et j'ordonne au Serenissime Prince Don Balthazar Carlos, mon très-cher Fils, & aux Infants, Prélats, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Commandeurs, & Sous-Commandeurs, Gouverneurs de Châteaux & Maisons fortes, à ceux de mon Conseil, aux Presidens & Auditeurs de mes Audiences, aux Alcaldes & Alguazils de ma Maison & Cour & Chancelleries, & à tous les Corregidors, Assistans, Gouverneurs, Alcaldes Majors & Ordinaires, & à tous autres Juges & Justiciers de mes Roiaumes & Seigneuries, qu'ils aient à observer & accomplir cette Ordonnance, & les Privileges qui y sont contenus, & qu'ils ne fassent rien contre la teneur & forme d'icelle, ni à present ni en aucun tems à venir, & ne consentent ni donnent lieu à rien qui les puisse limiter ou suspendre, en tout ou en partie, nonobstant quelques Loix & Coutumes que ce soient de mes dits Roiaumes & Seigneuries, ou Ordonnances, Formes, Usages, Coutumes desdites Villes de Seville, Cadix, Mallaga & St. Lucar, & tous autres que ce soit à ce contraires: auxquels pour cette fois, & autant que regarde cette affaire, comme s'ils étoient tous ici inserez, je dispense, en les cassant, abrogeant, annullant, & les rendant de nul effet & valeur; mais pour toute autre chose les laissant dans leur force & vigueur. J'ordonne à Don Geronymo de Canenzia, Controlleur de mes Comptes, & Secretaire de la Media-Anata, qui a charge de ce Droit, de prendre connoissance de cette Ordonnance; & je declare que pour ces Privileges on a payé les Droits de Media-Anata, qui montent à 35155 Maravedis en argent, laquelle somme on paiera dans la même quantité de quinze:

1713. ze en quinze ans perpetuellement: & s'agissant d'accomplir ceci, on ne pourra jouir de ce Privilege avant qu'il conste qu'on a paié au Juge Conservateur, qu'on aura nommé, le Salaire qui lui reviendra de sadite Charge, dequoi il constera par le Certificat de la Chambre des Comptes de ce Droit. Donné à Saragosse le dix-neuvieme jour de Mars de l'an mille six cens quarante cinq.

Signé,

MOI LE ROI,

Moi Antoine Carnero, Secretaire de notre Seigneur le Roi, j'ai fait écrire ceci par son Commandement.

Lic. Don *Juan Chumacero y Carillo.*
Le Lic. Don *Antonio del Campo Redondo y Rio.*
Lic. *Joseph Gonçalez*, Greffier.
Miguel de Olaragiar.
Tomè la Razon.
Geronimo de Canencia.

Acte d'obedience.

A Seville le 12 du mois d'Avril 1645, le Seigneur Licencié Don Francisco de Vergara, Conseiller de Sa Majesté & Auditeur de la Chancellerie Roiale de Grenade, aiant vu l'Ordonnance Roiale & le Privilege qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder à la Nation Angloise, & y étant requis, sur sa Commission par Francisco Carretto au nom de ladite Nation, il la prit en sa main, la baisa, la mit sur sa tête, & dit: J'obéis avec le respect & la reverence que je dois: & il declara, qu'il étoit prêt de faire & d'accomplir ce que Sa Majesté lui commande, & qu'il acceptoit la nomination de Juge Conservateur de ladite Nation. Et le signa.

Signé,

Lic. Don FRANCISCO DE VERGARA.

En presence de moi,

Fernando Infante, Notaire.

Arrêt de la Cour de Seville.

LE Lundi 24 d'Avril, la Nation Angloise, le Seigneur Gouverneur & Compagnie generale, y consentirent comme pour la Nation.

Signé,

FRANCISCO CARION DE LA SERNA.

Seconde Chartre d'Amplification & Confirmation des Privileges accordez à la Nation Angloise.

LE ROI,

A Don Francisco de Medrano, Juge de la Cour de Degrès de Seville. Sachez que par une Chartre & Patente du 10 Mars de cette année j'ai accordé à Richard Antoine, Consul de la Nation Angloise, & aux Sujets du Roi d'Angleterre, resi-

residans & trafiquans en Andaloufie, principalement dans cette Ville, dans celle de Cadix & de St. Lucar de Barrameda, les Privileges, Exemptions & Libertez qui leur appartiennent, tant par les Articles de la Paix, que par les Confirmations & autres Octrois ou Indults à eux acordez par le feu Roi mon Pere, avec les autres qualitez, conditions, prééminences & amplifications mentionnées dans ledit Acte, pour avoir offert pour mon fervice 2500 Ducats; comme le tout eft plus amplement contenu dans ledit Acte, auquel je me rapporte. Une des chofes accordées par cet Acte fut, que je leur donnerois un Juge Confervateur, pour les deux Villes fufdites & pour St. Lucar, à qui je donnerois Commiffion & un Pouvoir fuffifant, pour la confervation & accompliffement desdits Privileges, Libertez & Exemptions; & qui pourroit connoitre de toutes les Actions Civiles & Criminelles portées entre eux, & entendre tous les Plaidoiers & Caufes qui regarderoient lefdits Anglois, ou quelque autre perfonne de quelque qualité que ce fût, aiant à faire à eux, foit comme Defendeurs, foit comme Demandeurs, quand même les perfonnes qui les pourfuivroient auroient d'autres Juges particuliers, foit qu'ils les aient par Patentes, par Contract, Prééminence ou Immunité, afin que dans lefdites Caufes ledit Juge Confervateur feul puiffe juger, exclufivement de tout autre Juge ou Tribunal, foit même par voie d'excès, ou de quelque autre maniere que ce foit; & que pour les affaires de difputes, qui naitroient dans lefdites Villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, il pourroit fubftituer une perfonne propofée par ladite Nation, pour inftruire les procès, & les lui remettre pour être terminez; & que des Sentences de ce Juge fufdit on pourroit appeller à mon Confeil, & non pas à aucun autre Tribunal; & que pour-lors feriez ce Juge pendant que vous auriez Seance dans ladite Cour, & en votre abfence & après vous, celui qui feroit nommé par ladite Nation dans la Ville de Seville fufdite. Et comme c'eft ma volonté que tout cela s'obferve & accompliffe de la maniere qui leur a été accordée, j'ai trouvé bon de vous charger, comme par la prefente je vous en charge, de la protection & defenfe defdits Privileges, vous ordonnant d'obferver & d'accomplir tout ce qui eft contenu dans ladite Ordonnance, felon fa forme & teneur, fans confentir ou permettre, qu'en tout ou en partie il foit fait le moindre doute ou delai; & que devant vous, exclufivement de tout autre Juge, foient portées dans la premiere inftance toutes les actions & procès qui pourront arriver fur cette matiere, ou quelque partie d'icelle; que de même vous aiez à connoitre de toutes les Actions Civiles & Criminelles qui leur feront intentées, & que devant vous viennent toutes les Caufes & Actions, qui pourront furvenir entre lefdits Anglois & quelques autres perfonnes de quelque qualité qu'elles foient, avec pouvoir de mettre à execution, & de châtier les defobeïffans; Car ma volonté eft, que la connoiffance & determination de tout ce qui eft contenu dans ladite Ordonnance & Patente d'Amplification vous regarde particulierement, & que vous procediez en tout contre ceux qui feront condamnez, les mettant à execution felon les Loix, fans qu'aucun Tribunal, Audience, Chancellerie, ou autre Juge ou Juftice de mes Roiaumes & Etats de la Couronne de Caftille, de quelque qualité qu'il foit, fe puiffe entremettre ou fe mêler de l'exercice de la Jurifdiction private, dans la premiere inftance, que je vous donne par cette Patente, foit par voie d'excès, d'appel, ou autre recours, de quelque maniere que ce foit, auxquels & à chacun d'eux je defends d'en connoitre, & les declare Juges incompetens en tout ce que deffus: fur quoi je vous donne le Pouvoir le plus complet & la Commiffion la plus ample, qui foit requife en Droit, & qui foit neceffaire, avec les confequences, dependances & annexes. Et qu'après vous ladite Nation Angloife dans Seville pourra nommer à ladite Commiffion, tel Juge de ladite Audience de Seville que ladite Nation trouvera à propos: Et j'ordonne à ceux de mon Confeil Privé, que dès qu'une telle nomination leur fera prefentée, venant le cas de vacature de ladite Commiffion, foit par votre promotion ou autrement,

1713. ment, qu'ils aient à depêcher Commiſſion à celui qui ſera ainſi nommé, en la forme & de la maniere qui eſt portée par cette Ordonnance; & afin que tout le contenu de ladite Ordonnance & de cette Patente ſe puiſſe mieux accomplir, je vous donne liberté, pouvoir & autorité, de ſubſtituer en votre place pour les affaires qui naitront dans leſdites Villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, la perſonne qui vous ſera propoſée par ladite Nation, afin qu'il inſtruiſe les procès & vous les renvoie, pour être terminez, de la maniere que vous trouverez convenable & conforme à la ſuſdite Ordonnance; afin que tout ſoit obſervé & acompli de la maniere qu'il y eſt ordonné & reglé, nonobſtant quelques Loix ou Pragmatiques de mes dits Roiaumes & Etats, quelque Ordonnance, Stile, Us & Coutumes, ou autres choſes quelconques à ce contraires, avec lequel entant que regarde cette affaire, & pour cette fois ſeule je diſpenſe en les abrogeant, y derogeant, les caſſant, annullant, & faiſant de nulle force ou valeur; mais cependant dans toute autre choſe les laiſſant en pleine force & vigueur. Fait à Saragoſſe le 26 de Juin 1645.

Signé,

MOI LE ROI.

Par ordre de Sa Majeſté,

ANTONIO CARNERO.

DOn PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſique, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles & Terres fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habſpourg & de Flandres, Seigneur de Biſcaie & de Molina, &c. &c.

D'autant que par ma Chartre & Ordonnance du 19 de Mars de cette année, j'ai accordé à vous, Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui reſiderez en Andalouſie, l'approbation & confirmation des Privileges, Octrois & Franchiſes à vous accordées par les Couronnes de Portugal, mandant qu'on obſervât à votre égard la Paix, faite entre ma Couronne & celle de la Grande-Bretagne; & que par ma Patente du 26 de Juin de la même année, je vous ai nommé un Juge Conſervateur, pour connoitre de toutes les Cauſes Civiles & Criminelles, tant celles où vous ſeriez Demandeurs que celles où vous ſeriez Defendeurs, avec les autres qualitez, amplifications & préeminences contenues plus amplement dans leſdites Ordonnance & Patente auxquelles je me rapporte.

Et comme à preſent il m'a été repreſenté de votre part, qu'aiant preſenté la derniere Ordonnance dans l'Aſſemblée de la Cour de Degrez de Seville, il fut ordonné d'en donner Copie au Lic. Don Juan de Villalva, Fiſcal de ladite Cour, lequel l'a gardée depuis le 15 de Juillet dernier juſqu'à preſent, ſans y avoit fait aucune reponſe, ce qui a empêché & fruſtré l'uſage & l'accompliſſement de ladite Ordonnance & Patente, & vous a cauſé du prejudice & des pertes conſiderables; & que quoique ſelon ce qui eſt ordonné, le Juge Conſervateur ait pouvoir de juger toutes les Cauſes Civiles & Criminelles, que vous aurez avec quelques autres perſonnes que ce ſoit, ou comme Demandeurs, ou comme Defendeurs, votre intention eſt de jouir ſeulement dudit Privilege & Juge Conſervateur, quand les Procès ſoit Civils, ſoit Criminels, ſeront entre ceux de votre Nation, tant Demandeurs que Defendeurs; mais quand les Procès ſeront avec des Eſpagnols, ou avec ceux de quelque autre Nation, que le Conſervateur connoitra ſeulement des Cauſes ſoit Civiles ou Criminelles, où vous ſeriez Defendeurs, & non quand vous ſerez De-

Demandeurs; Me suppliant, vu que vous avez desisté dudit Privilege devant Alonso de Alarcon, de vouloir bien le declarer, & en même tems les conditions, amplifications, qui vous conviendront le plus, & qui seroient necessaires pour donner plus de force à ce que dessus, & à ce qui est contenu dans mon Octroi. Et comme vous avez offert de paier pour mon service mille cinq cens Ducats doubles, paiables à certains termes, lesquels j'ai acceptez; j'ordonne par la presente & declare ma volonté, que vous pourrez jouir seulement dudit Privilege & ses avantages, quand les Procès, soit Civils, soit Criminels, seront entre ceux de votre Nation tant Demandeurs que Defendeurs; & quand les Procès seront entre vous & les Espagnols, ou autres personnes de differente Nation, le Juge Conservateur pourra connoitre seulement des Causes Civiles ou Criminelles, où vous serez Defendeurs, & non pas de celles où vous serez Demandeurs.

Et comme il a été ordonné, que les Droits d'Accise de Miliones, imposez sur les Morues seches & fraiches, les Sardines, les Harangs, les Saumons, & autres sortes de Poisson frais ou salé, soient payez par ceux qui les consument; & que les Fermiers desdits Droits & les Juges qui en connoissent, vous font grande injustice, & vous obligent de paier 200 Maravedis de chaque Quintal de Morue & des autres sortes de Poisson à proportion qu'elles sont taxées; & sur l'arrivée de vos Vaisseaux aux Ports de Malaga, Cadix, ou St. Lucar, on vous oblige de declarer la quantité des Poissons qui y est chargée, comptant le tout en gros, & vous obligeant d'en paier les Droits comme s'ils m'étoient justement dus, & vous contraignant de paier le tout dans l'espace de quatre mois; ce qui est injuste, parce que vu que ceux qui achetent ces sortes de provisions & qui les consument, sont du Clergé, des Freres, des Moines, & autres personnes privilegiées qui portent l'Habit, des Alcaldes Majors, & d'autres Magistrats & Jurez, de qui lesdits Fermiers ne veulent pas recouvrer lesdits Droits, & pour cette raison les prennent de vous en gros sans avoir égard à la quantité qui vous est volée, ni à ce qui s'en pourrit, ni à ce que vous consumez pour votre usage; & de plus, que quand vous cherchez à les recouvrer de ces autres personnes susdites, ils vous maltraitent & ne vous paient point: J'ordonne & commande que ces Droits se prennent seulement des acheteurs & consumeurs, & que les Fermiers emploient à leurs fraix des personnes pour les recouvrer, comme il se pratique pour les revenus de l'Alcavala & Almoxarifazgo, pourvu que vous soiez toujours obligez de faire l'entrée de toutes lesdites sortes de Poisson ci-dessus, selon les ordres generaux sur ces matieres, auxquels il ne sera pas permis de contrevenir en aucune maniere.

Et puisque les visites des Fermiers vous causent de grands inconveniens, j'ordonne & commande, que dans les Villes de Mallaga, St. Lucar & Cadix vous jouissiez du Privilege accordé à ceux qui demeurent à Seville, par l'Ordonnance du 19 de Mars de cette année, qui est d'être exempts des visites pour toutes les Marchandises qui seront dans vos Maisons ou Magasins; j'ordonne qu'aucun Fermier ne puisse faire telles visites, après que vous aurez paié les Droits de la Douane; & que ceci soit gardé & observé inviolablement.

Et d'autant que les Officiers de la Douane apportent beaucoup d'inconveniens aux Maitres des Vaisseaux Anglois, Irlandois ou Ecossois, qui viennent dans mes Etats, au sujet de la visite, dès qu'ils entrent dans les Ports, en fermant les écoutilles & ouvertures desdits Vaisseaux, en differant la visite pendant huit ou quinze jours, & en mettant aux depens des Capitaines, des Gardes qui en exigent leur entretien, & encore des presens; j'ordonne à tous lesdits Officiers, tant de la Contrebande que de l'Almoxarifazgo, & à chacun d'eux, qu'ils aient à faire la visite dans l'espace de trois jours, sans mettre aucuns Gardes ni rien exiger pour eux. Et en cas qu'ils y en mettent, que ce soit aux depens de l'Officier de la Douane ou de l'Amirauté, & nullement aux vôtres. Et quand il arrivera auxdits Ports de Maliaga, Cadix ou

1713. de St. Lucar quelques Vaisseaux avec Provisions ou Marchandises, j'ordonne & commande tant aux Juges qu'aux Officiers de la Douane & de l'Amirauté, & à tous autres, de ne point mettre sur lesdits Vaisseaux pendant la visite ou le dechargement, ni en aucun tems, selon ce qui est dit ci-dessus, aucuns Gardes aux depens des Maitres ou Proprietaires, & de ne les inquieter nullement là-dessus, ni leur faire aucune autre chose, que conformément à ce qui est ordonné par le quatrieme Article de l'Instruction de l'Amirauté, par lequel on a assigné ce qu'il faut pour les gages des Gardes & Officiers, & selon le 8. Article du Traité de Paix, où il est stipulé, que les Sujets de l'un Prince seront traitez dans le Territoire de l'autre comme ses propres Sujets, à qui on ne met jamais des Gardes sur les Vaisseaux aux depens des Maitres ou Proprietaires.

Et comme dès que les Vaisseaux entrent dans les Ports, lesdits Officiers demandent aux Maitres les Registres de leurs Chargemens, & en cas qu'ils n'y trouvent pas les Marchandises qui vous sont consignees, ils vous font des affaires là-dessus, quoique vous ayez les Connoissemens, par lesquels les Maitres reconnoissent les avoir reçues, & s'obligent de vous les livrer; ce qui est une grande injustice, puisque le meilleur Document que vous puissiez avoir sont ces Connoissemens des Maitres, par lesquels vous pouvez les contraindre en Justice à vous livrer les Marchandises; & si lesdits Maitres par negligence ou par malice ne les écrivent pas, il n'est pas juste que la peine en soit portée par les Proprietaires, mais plutôt par les Maitres & les Navires, ce qui fera que lesdits Registres seront toujours justes & exacts: Ainsi j'ordonne & ma volonté est, que les Maitres soient obligez de faire exhibition de leurs Registres dans trois jours après leur entrée dans les Ports: & pour ce qui regarde les Proprietaires des Marchandises, j'ordonne que quand ils auront produit leurs Connoissemens, on ne pourra leur faire aucune affaire à ce sujet, ni les inquieter aucunement.

Et comme encore les Officiers de l'Exportation & autres vous font des affaires, s'ils trouvent que vous aiez de l'argent sur vos Navires, quoiqu'il soit necessaire que les Maitres aient de l'argent pour acheter des Cables, Ancres, & autres appareils necessaires; Je donne licence & permission pour que, après avoir fait son rapport comme de coutume, devant le Juge ordinaire, chaque Maitre de Navire pourra avoir sur son bord trois écus pour chaque Tonne pour l'effet susdit, & pour nul autre, sans qu'on puisse lui faire aucune affaire là-dessus.

Et comme les Officiers de l'Accise de la Ville de Seville vous font de la peine & de la vexation, alleguant que vous êtes obligez selon l'Ordonnance, de declarer le Beurre, la Chair, & les autres Marchandises & Provisions, & aussi de dire à qui & à quel prix vous les vendez, ce qui a été cause que vous n'avez apporté aucun Beurre à ladite Ville depuis deux ans; & comme l'Ordonnance ne s'étend pas aux Etrangers qui apportent les Marchandises & Provisions par Mer, mais seulement aux Revendeurs qui vont les acheter aux Ports, & les apportent à ladite Ville pour gagner là-dessus; Je declare, que vous n'êtes point obligez de faire une semblable déclaration, & qu'on ne pourra vous faire aucun procès là-dessus; & s'ils le font, j'ordonne qu'il soit remis au Juge Conservateur, pour qu'il le termine.

Et d'autant qu'il vous arrive souvent, qu'aiant loué des Maisons, pour y vivre & tenir vos Marchandises, que des gens puissans & privilegiez, à cause que lesdites maisons sont grandes ou bien placées, vous obligent de les quitter avant que votre loier soit expiré, & de transporter vos Marchandises, qui par-là sont exposées à être perdues & volées; J'ordonne & commande, que pendant le tems de votre bail, personne, ni Juge, ni autre privilegié que ce soit, vous puisse faire sortir de vos dites maisons.

Et afin que tout ce que dessus soit ferme & assuré, j'ordonne au President & Juge de la Cour de Degrez de Seville, aux Alcaldes de la Chambre d'icelle & à mon Lieutenant de la dite Ville, ou son Substitut dans ladite Charge, & aux autres Ju-

ges

ges & Justiciers de ladite Ville, ou de quelques autres Villes ou lieux de mes Roiaumds & Etats, de la Couronne de Castille, que le contenu de cette Ordonnance peut regarder directement ou indirectement, que toutes les affaires, qui se trouvent indecises, dans lesquelles vous êtes Defendeurs, selon ce qui est dit ci-dessus, soient remises d'abord au Juge Conservateur que je vous ai donné, dans l'état qu'elles se trouvent, quoiqu'elles aient été entamées avant ou depuis ma dite Ordonnance du 19 de Mars de cette année, conjointement avec les Patentes & Provisions ci-dessus dites (nonobstant l'ordre de ladite Cour de Degrez, d'en donner Copie à mon susdit Fiscal) & sans y faire aucune excuse, doute ou difficulté; Et j'ordonne auxdits Juges, &c. de ne se point mêler d'aucune chose qui regarde le contenu de ma dite Ordonnance, & Patente, & de cette Charge, sinon pour les observer, accomplir, & executer, en tout & par-tout, selon leur teneur, & que tous & un chacun d'eux, en ce qui le regarde, contribue à leur faire avoir leur pleine & entiere execution & effet, afin que le tout s'accomplisse, sans qu'il soit besoin d'avoir plus recours à moi sur ce sujet, nonobstant quelconques Loix ou Pragmatiques de mes Roiaumes ou Etats, & nonobstant toutes Ordonnances, Style, Us & Coutumes ou autres choses quelconques à ce contraires, avec lesquelles, entant que ceci regarde, & pour cette fois je dispense, les abrogeant, y derogeant, les cassant, annullant & rendant de nulle valeur ni effet, mais les laissant dans toute leur force & vigueur à tous autres égards. Et les Controlleurs de ma Finance auront à tenir compte de cette Chartre, pour laquelle je declare que vous avez paié les Droits de Media Anata. Donné à Valence, le 9 de Novembre 1645.

Signé,

MOI LE ROI.

Moi Antonio Carnero, Secretaire du Roi, j'ai écrit ceci par son ordre.
Lic. Don *Juan Chumazero y Carillo.*
El. Lic. Don *Antonio de Campo Redondo y Rio.*
Lic. *Joseph Gonçales*, Notaire.
Miguel de Olariaga, Deputé de la Grande Chancellerie.
Miguel de Olariaga.

Pour cette Confirmation a été paié à la Media Anata 21093 Maravedis, en argent, & on en paiera la même quantité perpetuellement de 15 en 15 ans. On prendra compte de cette depêche dans le Bureau du Droit susdit. J'en ai pris compte, Geronymo de Canencia.

J'ai pris compte de l'Ordonnance de S. M. écrite sur les deux feuilles precedentes. Pedro de Leon.

J'ai pris compte de l'Ordonnance de S. M. écrite sur les deux feuilles precedentes. Martin de Medina Lasso de la Vega.

A Seville le 4 de Sept. 1649. Cette Requête & les Ordonnances Roiales, dont elle étoit accompagnée, aiant été vue par le Seigneur Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conseiller de Sa Majesté dans son Conseil Roial de Castille, President de l'Audience Roiale de cette Ville & Juge Conservateur de la Nation Angloise, il la prit en main, la baisa, la mit sur sa tête, & s'y soumit avec le respect convenable, comme aux ordres de son Roi, & ordonna d'observer & d'accomplir tout ce qui y est ordonné par Sa Majesté, & accepta la Jurisdiction qui par-là lui est conferée, pour toutes les Causes & effets qui y sont marqués, & est prêt d'administrer Justice aux parties; & ordonna à moi Notaire d'attester cette Requête avec les Ordonnances & Acte, à celui qui le demande, pour qu'elles soient authentiques

1713. & qu'on en imprime les Copies necessaires, lesquelles j'authorise. Ainsi ordonné & signé.

Lic. Don GERONYMO DEL PUEYO ARACIEL.

En presence de moi

Antonio Gonçales de Avellaneda.

S'Accorde avec le contenu de ladite Requête, Ordonnances & Acte ci-dessus, auquel je me rapporte, & par ordre du dit Seigneur Gouverneur j'ai donné la presente, à Seville le 14 d'Octobre, de l'an 1649.

Signé,

ANTONIO GONÇALES DE AVELLANEDA.

LE ROI,

A Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conseiller de mon Conseil, & President de ma Cour de Degrez de Seville. Sachez que par ma Chartre & Patente du 19 Mars, j'ai accordé à Richard Antoine, Consul de la Nation Angloise, & aux Sujets du Roi d'Angleterre, residans & trafiquans en Andalousie, principalement dans cette Ville, & dans celles de Cadix & de St. Lucar de Barrameda, qu'on ait à observer les Privileges, Exemptions & Libertez qui leur appartiennent, tant par les Articles de la Paix, que par les Confirmations & autres Octrois ou Indults à eux accordez par le feu Roi mon Pere, & avec les autres qualitez, conditions, prééminences & amplifications mentionnées dans ledit Acte, comme le tout est plus amplement contenu dans ledit Acte, auquel je me rapporte. Une des choses accordées par cet Acte fut, que je leur donnerois un Juge Conservateur pour l'Andalousie, & principalement pour les deux Villes susdites & pour St. Lucar, à qui je donnerois Commission & Pouvoir suffisant, pour la conservation & accomplissement desdits Privileges, Libertez & Exemptions, & qui pourroit connoitre de toutes les Actions civiles & criminelles, portées contre eux, & entendre tous les Plaidoiers & Causes qui regarderoient lesdits Anglois, ou quelque autre personne de quelque qualité que ce fût, aiant à faire à eux, soit comme Defendeur, soit comme Demandeur, quand même les personnes qui les poursuivroient, ou celles qui en seroient poursuivies, auroient d'autres Juges particuliers, soit qu'ils les aient par Patente, par Contract, Prééminence ou Immunité, afin que dans lesdites Causes ledit Juge Conservateur seul puisse juger, exclusivement de tout autre Juge ou Tribunal, soit même par voie d'excès, ou de quelque autre maniere que ce soit; & que pour les affaires de disputes, qui naitroient dans lesdites Villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, il pourroit substituer une personne proposée par ladite Nation pour instruire les procès, & les lui remettre pour être terminez; & que des Sentences de ce Juge susdit on pourroit appeller à mon Conseil, & non pas à aucun autre Tribunal. Et comme par une Patente du 26 Juin de l'an 1645 je donnai Commission sur tout ce que dessus à Don Francisco de Medrano, qui étoit Juge dans cette Cour, selon ce qui est plus amplement mentionné dans ladite Commission & dans leur Chartre: Mais comme il m'a été representé par le susdit Richard Antoine, pour soi & au nom des autres Anglois, que ledit Don Francisco de Medrano ne pouvoit plus executer ladite Commission, à cause que je l'avois avancé à la Charge d'Auditeur de ma Cour & Chancellerie, qui resident à Grenade, & qu'ils vous avoient nommé en sa place, me priant de vous donner Commission, selon leur susdite Chartre, ce que j'ai approuvé & confirmé par la presente, pendant que vous

vous assisterez dans cette Audience; & en votre absence & après vous, celui qui sera nommé par ladite Nation à Seville; Je vous donne à charge & vous commets la protection & defense de tout ce que dessus, & vous ordonne de faire observer & accomplir en tout ladite Ordonnance ou Chartre, & les qualitez, prééminences & amplifications en elle contenues selon sa forme & teneur, sans consentir ou permettre, qu'en tout ou en partie il soit fait le moindre doute ou delai; & que devant vous, exclusivement de tout autre Juge, soient portées dans la premiere instance toutes les Actions & Procès qui pourront arriver sur cette matiere, ou quelque partie d'icelle; que de meme vous aiez à connoitre de toutes les Actions civiles & criminelles qui leur seront intentées; & que devant vous viennent toutes les Causes & Actions, qui pourront survenir entre lesdits Anglois & quelques autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, avec pouvoir de mettre à execution & de châtier les desobeïssans; car ma volonté est, que la connoissance & determination de tout ce qui est contenu dans ladite Ordonnance & Patente d'Amplification vous regarde particulierement, & que vous procediez en tout contre ceux qui seront condamnez, les mettant à execution selon les Loix; sans qu'aucun Tribunal, Audience, Chancellerie ou autre Juge ou Justice de mes Roiaumes & Etats de la Couronne de Castille, de quelque qualité qu'il soit, se puisse entremettre ou se méler de l'exercice de la Jurisdiction privative, dans la premiere instance, que je vous donne par cette Patente, soit par voie d'excès, d'appel ou autre recours, de quelque maniere que ce soit, auxquels & à chacun d'eux je defends d'en connoitre, & les declare Juges incompetens en tout ce que dessus, surquoi je vous donne le Pouvoir le plus complet & la Commission la plus ample, qui soit requise en Droit, & qui soit necessaire, avec les consequences, dependances & annexes; & qu'après vous ladite Nation Angloise dans Seville pourra nommer à ladite Commission tel Juge de la susdite Audience de Seville que ladite Nation trouvera à propos; & j'ordonne à ceux de mon Conseil Privé, que dès qu'une telle nomination leur sera presentée, venant le cas de vacature de ladite Commission, soit par votre promotion ou autrement, qu'ils aient à depêcher Commission à celui qui sera ainsi nommé, en la forme & de la maniere qui est portée par cette Ordonnance. Et afin que tout le contenu de ladite Ordonnance & cette Patente se puisse mieux accomplir, je vous donne liberté, pouvoir & autorité de substituer en votre place pour les affaires qui naitront dans lesdites Villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, la personne qui vous sera proposée par ladite Nation, afin qu'il instruise les Procès & vous les renvoie pour être terminez, de la maniere que vous trouverez convenable & conforme à la susdite Ordonnance, afin que tout soit observé & accompli de la maniere qu'il y est ordonné, & reglé, nonobstant quelques Loix ou Pragmatiques de mesdits Roiaumes & Etats, quelque Ordonnance, Stile, Us & Coutumes, ou autres choses quelconques à ce contraires, avec lequel en tant que regarde cette affaire, & pour cette fois seule, je dispense, les laissant en toute autre chose dans leur force & vigueur. Fait à Madrid le 22 de Novembre 1648.

Signé,

MOI LE ROI,

Par Ordre de Sa Majesté,

ANTONIO CARNERO.

A Seville le 10 Mars 1648. Moi Notaire, j'ai notifié la Patente de Sa Majesté contenue de l'autre part, au Seigneur Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conseiller de Sa Majesté au Conseil Roial de Castille & President de l'Audience Roia-

1713. Roiale de cette Ville, & Sa Seigneurie l'aiant vue, la prit en ses mains, la baisa, la mit sur sa tete pour marquer son obeïssance avec le respect convenable, comme à un Ordre & Patente de son Roi & Maitre. Et sa Seigneurie accepta la Jurisdiction qui lui est conferée par ladite Patente, & est prête à l'exercer selon l'ordre de Sa Majesté, & d'administrer Justice aux Parties. Ainsi pourvu, ordonné & signé,

Lic. Don GERONYMO DEL PUEYO ARACIEL.

En presence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

LA REINE REGENTE,

A Don Rodrigo Serrano y Trillo, President de notre Audience de Degrez de Seville. Sachez, que le feu Roi notre Seigneur par sa Patente du 19 de Mars 1645, accorda à Richard Antoine, Consul de la Nation Angloise, & aux Sujets du Roi d'Angleterre, qui resident & trafiquent en Andalousie, & principalement à Seville, à Cadix & à St. Lucar, qu'on observeroit les Privileges, Exemptions & Libertez qui les regardent, tant par les Articles de Paix, que par les Confirmations & autres Octrois & Chartres, que le feu Roi mon Seigneur PHILIPPE III. leur donna & accorda; avec liberté de pouvoir nommer un Juge Conservateur, pour faire observer lesdits Privileges & avantages, lequel seroit un des Juges de ladite Audience qui seroit nommé par ladite Nation, de la maniere & avec les qualitez & conditions portées par ladite Ordonnance; & par une Patente du 22 Novembre 1648 ledit Roi donna Commission au Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conseiller de son Conseil & President de ladite Audience, auquel ont succedé en vertu des Patentes de Sa Majesté, les Presidens de ladite Audience, qui ont été depuis le susdit Don Geronymo; & en dernier lieu par une autre Patente du 13 Juillet 1664 il fut ordonné de continuer dans ladite Charge Don Lorenzo Santos de San Pedro, de notre Conseil, qui étoit aussi President de ladite Ordonnance & Octroi, auxquels nous nous rapportons. Et puisque ledit Don Lorenzo a été transferé à notre dit Conseil, & que par notre ordre il est allé aux Isles Canaries, pour diverses affaires qui regardent notre service, comme il est necessaire qu'il y ait un Ministre qui ait soin de faire observer lesdits Privileges, conformément à ce qui a été accordé par ledit Roi Notre Seigneur à ladite Nation, dans la confiance de votre droiture & integrité, nous avons trouvé à propos de vous donner cette Charge, & de vous confier, comme par la presente nous vous confions, la protection & defense de tous lesdits Privileges, & vous ordonnons de voir ladite Patente du 22 Novembre 1648 par laquelle Sa Majesté donna ladite Commission au Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, pour la conversation & accomplissement des qualitez, conditions & prééminences accordées à ladite Nation, par les Privileges dessusdits, & comme si elle étoit adressée à vous-même, que vous ayez à l'observer, accomplir & executer, & à la faire observer, accomplir & executer en tout & par-tout selon sa teneur, exerçant ladite Commission de la même maniere que lui & les autres qui vous ont precedé l'ont tenue & exercée, sans aucune limitation ou restriction; & pour toute & chaque chose qui y est contenue, & tout ce qui y appartient ou qui en depend, nous vous donnons la même Commission avec ses incidens, dependances & annexes, declarant que vous avez paié de cette Patente le Droit de la Media Anata qui monte à 7500 Maravedis, laquelle somme sera aussi paiée par ceux qui vous succederont

cederoit dans ladite Commission, à cause des émolumens qui accompagnent l'exercice de ladite Charge pour ladite Nation. Fait à Madrid le 28 d'Août 1676.

1713.

Signé,

MOI LA REINE.

Par ordre de Sa Majesté,

BARTOLOME' DE LEGAZA.

A Seville le 30 de Septembre 1676. Le Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, & President de l'Audience Roiale de cette Ville, aiant vu la Patente Roiale de Sa Majesté (que Dieu garde) par laquelle il est nommé Juge Conservateur de la Nation Angloise, il s'y conforma, & il obeït avec le respect convenable, & accepta la Jurisdiction qui lui est donnée par ladite Patente, & est prêt de l'executer. Ainsi ordonné & signé,

DR. D. RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

En presence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

Vu tout ce que dessus par ledit Seigneur President, il expedia l'Acte suivant.

ACTE.

EN la Ville de Seville le 2 de Juillet 1678. Le Seigneur Dr. Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté & son President de l'Audience de cette Ville, Juge Conservateur de la Nation Angloise, aiant vu cette Requête & Attestation des Privileges accordez à ladite Nation, a ordonné de faire imprimer ledit Certificat & les Patentes de Juge Conservateur de Sa Majesté, données au Seigneur Don Geronymo del Pueyo Araciel, qui étoit Conseiller de Sa Majesté & son President de l'Audience Roiale, & Conservateur de ladite Nation, & celles qui ont été données à sadite Seigneurie pour le même effet, ensemble avec cette Requête & Acte signé & authentiqué par le present Notaire; & afin que lesdits imprimez puissent servir audit Consul pour l'effet qu'il desire, sa Seigneurie interpose son Autorité & Decret Judiciel, afin qu'ils puissent valoir & qu'on leur ajoute foi par-tout où ils seront presentez. Ainsi ordonné & signé,

Dr. Don RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

En presence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

Ce que dessus s'accorde avec les susdites Requêtes, Attestations & Patentes &c. Et pour en faire foi, j'en donne la presente Attestation par ordre du Seigneur President, à Seville le 8 d'Août 1678, & y attache mon Seeau.

Signé,

ANTONIO GONÇALES DE AVELLANEDA.

1713.

REQUETE.

DON Juan Bater, Deputé de la Nation Angloise, represente, que demandant pour ladite Nation, qu'on recherchât un Ordre de Sa Majesté & des Seigneurs de son Conseil Roial de Castille, en date du 12 Juillet 1674, touchant Don Francisco Diaz de Vallecilla, Juge de Commission, qui vint à cette Ville pour la recherche des Marchandises defendues & des exportations, dans lequel Ordre fut declaré, que les Livres des Marchands de ladite Nation ne pourroient pas être visitez, on a trouvé Copie dudit ordre attestée par Joseph de Casas, Notaire public de la Ville de Cadix, entre les mains de Don Juan de Santa Cruz, Agent de ladite Nation & demeurant à Madrid, qui l'a prétée audit suppliant à la charge de la lui rendre, pour la remettre à celui qui la lui avoit donnée; & afin que la Copie, qu'on a dessein de prendre de l'Ordre susdit, ait toute l'autorité necessaire, il supplie Vos Seigneuries d'ordonner que le present Notaire fasse une Copie de ladite Copie de l'Ordre susdit, afin qu'elle puisse rester dans les Secretaireries de ladite Nation, pour s'en servir dans l'occasion, & afin que ladite Copie me soit rendue pour remettre à celui qui me la donna. Je demande Justice, &c.

Signé,

Don JUAN BATER.

ACTE.

LE present Ecrivain de cette Commission prendra Copie de l'Ordre du Roi qui est joint à cette Requête, pour l'effet qui y est marqué, ce qui étant fait, il la rendra audit suppliant. Sa Seigneurie a interposé son autorité pour ladite Copie, & son Decret Judiciel, selon le Droit. Ainsi ordonné par le Seigneur Lic. Don Lucas Trilles Villamiel, Conseiller de Sa Majesté, son plus ancien Auditeur dans l'Audience Roiale de cette Ville, & Juge Conservateur de la Nation Angloise. A Seville le 5 de Juillet 1689.

Signé,

HENRI LUYDER.

DON CHARLES, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsegue, de Murcie, de Jaën, Seigneur de Biscaie & de Molines, &c. Et la Reine Marie Anne d'Autriche, sa Mere, comme sa Tutrice & Curatrice & Regente desdits Roiaumes & Etats, à vous le Lic. Don Francisco Diaz de Vallecilla, notre Juge en Commission pour la visite des Exportations & des Marchandises defendues de la Ville de Seville & de son Territoire, salut & grace. Sachez que l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne nous a representé, que vous avez fait notifier aux Negocians de la Nation Angloise dans ladite Ville, que vous vouliez examiner, visiter, & marquer les Livres & Papiers de leur Negoce & correspondance, laquelle procedure étoit une violation manifeste condamnée par les Articles de la Paix & particulierement par l'Article 31, où est reglé & stipulé tout ce qui regarde lesdits Livres & la liberté qu'ils auront de les tenir en telle Langue qu'ils voudroient, & en particulier que lesdits Marchands ne pourroient point être recherchez ni mis à l'amende à ce sujet, & que leurs Livres ne pourroient pas être examinez ni ôtez d'entre leurs mains; & qu'à cette occasion ladite Nation avoit eu recours à Don Carlos de Herrera Ramirez de

de Arellano President de notre Audience de Seville & Lieutenant d'icelle, Juge Conservateur de ladite Nation Angloise, le priant d'expedier son ordre & inhibition, y inserant le contenu du susdit Article de Paix, pour vous defendre de passer outre, & pour vous ordonner d'observer & d'accomplir ce qui est contenu dans ledit Article, & de ne point inquieter ni troubler ladite Nation; lequel en effet avoit expedié un tel ordre: Nonobstant quoi vous vous opposiez, & persistiez dans votre premier dessein; & même qu'on a su que vous sollicitiez une plus ample Commission & authorité, pour atteindre votre but; par où il paroit, que vous faisiez plus d'attention à vos interêts particuliers, qu'à tous les inconveniens, qui pourroient resulter de ces troubles donnez aux Negocians; & de la violation dudit Traité; nous priant d'y pourvoir & de vous ordonner de desister de votre pretention & procedure, & que vous vous soumissiez à l'inhibition qui vous a été faite, puisque les interêts publics ne doivent pas être sacrifiez à un interêt particulier; & qu'en même tems nous voulussions donner ordre à tous & chacun des Juges, d'observer les Articles de Paix entre lesdites Couronnes, & leur defendre de se mêler, sous quelque pretexte que ce fût, de connoitre des affaires des Anglois, ou de s'arroger aucune Jurisdiction sur eux, exceptant seulement leurs Juges Conservateurs. Ce qui aiant été examiné dans notre Conseil, aussi bien que l'Article de Paix ci-dessus mentionné, dont voici la teneur: „ Les Habitans & Sujets de l'une Partie des deux Alliez, „ dans quelque endroit que ce soit des Païs de l'autre, pourront se servir de tels „ Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, Agens, & Facteurs, qu'ils trou„ veront à propos, & à qui ils pourront confier le soin de leurs Procès, du con„ sentement des Juges ordinaires, quand il en sera besoin, & que leur Partie le „ demandera; & ils ne seront obligez de produire ni de montrer à personne leurs „ Livres de compte ou Journaux, à moins que ce ne soit pour éviter un Procès „ ou en terminer un; & lesdits Livres ne seront sujets à aucun arrêt, & ne pour„ ront pas être tirez des mains des Proprietaires, sous quelque autre pretexte que „ ce soit. Il leur sera encore permis de tenir leurs Livres de compte & leurs „ Correspondances en Langue Angloise, Espagnole, Hollandoise, ou quelque au„ tre qu'ils trouveront à propos, sans qu'on les puisse inquieter là-dessus. Enfin „ on accordera de part & d'autre au sujet des Livres de compte, de Negoce & „ Correspondance, tout ce qui est accordé ailleurs à quelque autre Nation que ce „ soit." Nous avons trouvé à propos de vous expedier cet Ordre pour les raisons susdites, par lequel nous vous enjoignons, qu'aussi-tôt que vous l'aurez vu & ledit Article qui est inseré ci-dessus, vous ayez à l'observer, à l'accomplir & à l'executer, en tout & par-tout, selon sa teneur, & sans y contrevenir sous quelque pretexte que ce soit. En quoi vous ne manquerez pas, sous peine de la perte de votre Commission & d'une amende de 20000 Maravedis pour notre Tresor Roial. Et nous ordonnons sous la même peine, à tout Notaire public qui y sera requis, de vous notifier cet Ordre, & d'en donner une Attestation. Donné à Madrid, le 21 de Juillet l'an 1674.

Signé, *Le Comte de Villa Umbrosa.*
Lic. D. *Gil de Castejon.*
Lic. D. *Alonso de los Rios Angulo.*
Lic. D. *Antonio de Rianno y Salamanca.*
Lic. D. *Martin de Olea.*

Moi Miguel Fernandes de Noriega, Secretaire d'Etat & de Conseil de Sa Majesté, j'ai fait écrire ceci par son ordre, du consentement dudit Conseil. Enregitré,

D. *Pedro de Castanneda*, Grand Chancelier.
D. *Pedro de Castanneda.*

1713. S'Accorde avec son Original, qui reste pour le present entre les Papiers de moi Notaire de Sa Majesté & de l'Audience, dont Don Miguel Garcia de Arce est Juge, à qui je me rapporte, & d'où j'ai tiré cette Copie à la requisition des Negocians Anglois de Seville, le 29 d'Aout 1674, sur cette feuille de papier marquée du troisieme Sceau, & avec une feuille de papier commun mise dedans. En foi de quoi j'ai signé la presente en temoignage de la verité.

Signé,

JUAN DE LA BARRERA, Notaire.

CEtte Copie, qui consiste en 18 feuilles avec celle-ci, s'accorde avec celle qui m'a été presentée par Don Charles Russel, de ladite Nation Angloise, & Habitant de cette Ville, à qui je me rapporte, & à qui j'ai remis l'un & l'autre sur sa quittance signée de sa main. Et à sa priere, j'ai signé la presente, à Cadix le 14 d'Aout 1695, en temoignage de la verité.

Signé,

JUAN ANTONIO DE TORRES, Notaire public.

LEurs dites Majestez s'engagent mutuellement, d'executer & de tenir de bonne foi tous & chacun des susdits Articles, & tous les Privileges qui y sont contenus, aussi-bien que dans les Octrois, Ordonnances, Chartres, Concessions, & autres y annexez, & qu'Elles auront soin qu'ils soient en tout tems tenus, & executez par leurs Ministres, Officiers & Sujets, en sorte que leurs Sujets de part & d'autre puissent à l'avenir en jouir entierement, & de tout leur effet, (excepté seulement ce qui est autrement ordonné dans les Articles suivans pour la satisfaction mutuelle des deux parties) aussi bien que de tout ce qui est contenu dans les Articles suivans: & de plus on a confirmé & ratifié de nouveau le Traité fait en 1670 entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Espagne, pour prevenir les disputes, empêcher les depredations, & établir la Paix entre lesdites Couronnes en Amerique; mais sans prejudice d'aucun Contract, Privilege, ou Permission accordée par Sa Majesté Catholique à la Reine de la Grande-Bretagne ou à ses Sujets dans le Traité de Paix nouvellement fait ou dans le Contract de l'Assiento; & aussi sans prejudice d'aucune Liberté, Privilege, ou Permission qu'a eu ci-devant aucun Sujet de la Grande-Bretagne de quelque sorte que ce soit.

II. Les Sujets de l'une des deux Majestez faisant Commerce dans les Terres de l'autre, ne seront obligez de paier pour les Marchandises apportées, ou exportées, aucune Entrée, Impôt ou Charge que ce puisse être, que celle qu'on exigera & qu'on fait paier aux Sujets de la Nation la plus favorisée; & si on venoit dans la suite, de part ou d'autre, à accorder quelque diminution d'Impôts, ou quelque faveur à quelque Nation Etrangere que ce soit, les Sujets de l'une ou l'autre Couronne en jouiront reciproquement & sans reserve. Et tout ainsi qu'on est deja convenu ci-dessus touchant les Impôts, de même Leurs Roiales Majestez posent pour regle generale, que tous & chacun de leurs Sujets, dans toutes les Terres & lieux soumis à leur Domination, par rapport à toute sorte d'Impôt & Charge, à leurs Personnes, Marchandises, Vaisseaux, Frets, Matelots, & autres choses qui concernent la Navigation & le Commerce, useront & jouiront tout au moins des mêmes Libertez & Franchises, & auront la même faveur, tant dans les Cours de Justice, que dans toutes les occasions qui regardent le Commerce, ou quelque autre Droit, dont quelque Nation que ce soit, la plus favorisée, use, jouisse, ou soit en possession, comme il est expliqué plus au long dans l'Article 28 du Traité de l'an 1667, specialement inseré dans l'Article precedent.

III.

III. Puisque par le Traité nouvellement conclu entre Leurs Majestez, on a mis pour base & fondement, & établi que les Sujets de la Grande-Bretagne auroient & jouiroient en tout dans les Roiaumes d'Espagne, des Privileges & des Libertez touchant le Commerce, dont ils ont joui du tems de CHARLES II.; quainsi cette même regle est aussi & doit être la base & le fondement de ce present Traité de Commerce; ce qui doit reciproquement s'entendre par rapport aux Sujets Espagnols qui commercent dans la Grande-Bretagne, dans tout ce qui leur est accordé par les Conventions: Et comme pour bien établir & avec une utilité reciproque les affaires de Commerce, il importe beaucoup qu'il y ait une regle certaine, claire & fort courte sur le paiement des Impôts, on est convenu & il a été conclu, que dans l'espace de trois mois après la Ratification de ce Traité, des Commissaires de l'une & l'autre Majesté s'assembleront à Madrid ou à Cadix, pour regler & établir sans perte de tems ces choses de part & d'autre, & pour dresser une Liste ou un nouveau Tarif, pour être publiquement exposé dans chaque Port, & qui exprime specialement & contienne les Impôts qu'on payera à l'avenir sur les Marchandises qu'on tirera de Castille, Arragon, Valence & Catalogne, ou qu'on y apportera, & cela de maniere qu'ils soient tous reduits en un, que tous les differens Droits qu'on paioit du tems du dernier Roi CHARLES II. sous differens noms, & en divers Bureaux pour les Marchandises qui entroient ou sortoient des Ports d'Espagne, y compris les Roiaumes d'Arragon, de Valence, & la Principauté de Catalogne, soient contenues dans une même somme à paier tout à la fois, excepté seulement le Guipuscoa & la Biscaie, dont on parlera ci après.

Mais comme l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne a demandé très instamment qu'on prescrivît pour regle auxdits Commissaires, d'avoir soin sur-tout, en faisant le nouveau Tarif, qu'on n'y mette aucun plus grand Impôt, ou autre charge que ce soit à l'avenir, dans quelque Port ou Place que ce soit, par Mer ou par Terre sous la Domination du Roi Catholique, qu'on n'en paioit dans les Bureaux du Port Ste. Marie ou de Cadix sous le Regne du dernier Roi d'Espagne CHARLES II., les Ambassadeurs d'Espagne y ont consenti, & on est convenu, que quant aux Ports de Cadix & de Ste. Marie on s'en tiendroit à cette Regle; en sorte que toute augmentation d'Impôt qui pourroit avoir été introduite à l'occasion de la Guerre, soit sous le nom d'Habilitation, ou quelque autre que ce soit, venant à cesser & étant ôtée, les Sujets Britanniques ne payeront pour les Marchandises qu'ils apporteront des Ports de Ste. Marie & de Cadix, aucunes plus grandes charges, de quelle qualité ou sous quel titre, soit devant ou après la composition des Tarifs, que celles qu'on payoit du tems de CHARLES II.

Il sera de plus sur-tout enjoint auxdits Commissaires d'observer, à l'égard des Ports de Ste. Marie & de Cadix, en faisant leur nouveau Tarif, de ne pas suivre les anciens, qui à cause de l'exorbitance des Droits établis par iceux, avoient cessé d'être en usage du tems de CHARLES II; mais qu'ils suivront seulement la regle de ces Tarifs, soit qu'ils fussent nommez Arancel ou Regitres, qui subsistoient du tems de CHARLES II. & suivant lesquels on paioit alors.

On est encore pareillement convenu, qu'il sera libre aux Sujets Britanniques, en attendant que les Tarifs ci-dessus soient faits, en paiant dans lesdits Ports les mêmes Droits qu'on paioit du tems de CHARLES II., ou qu'on paiera ensuite suivant la teneur desdits Tarifs, de transporter leus Marchandises, soit par Mer, soit par Terre, dans quelque autre Port ou lieu de sa susdite Domination d'Espagne, sans qu'on puisse exiger d'eux en aucune maniere les Droits qu'ils auront deja paiez.

De plus, pour prevenir toute sorte de disputes, telles qu'on fait qu'il y en a eu autrefois, nonobstant l'Administration de la Justice très-exacte d'ailleurs, par rapport aux autres Droits qu'on a quelquefois exigez au grand dommage & prejudice des Negocians & du Commerce; on est convenu que les Marchandises pour lesquelles les

 Droits,

1713. Droits, ainsi qu'on a deja dit, auront été paiez à Cadix, ou au Port Ste. Marie, qui auront été transportées pour être vendues en gros, seront libres & exemptes de toute autre sorte de Droits par toute l'Espagne. En sorte neanmoins que le Proprietaire des Marchandises ou le Facteur produise des Certificats, qui fassent foi que ces Droits, ainsi qu'il a été dit, ont été dûement paiez; sans quoi les Marchandises seront censées avoir été frauduleusement transferées. A l'égard du paiement des Droits qu'on nomme de Alcavalos, Cientos & Miliones, on est convenu qu'on agira selon la teneur des Articles 5 & 8 de ce Traité.

Mais parce que les Ambassadeurs d'Espagne se sont persuadez que les Droits ne peuvent pas se regler dans tous les Ports d'Espagne, sur le pié qu'on les a accordez ou qu'ils pourront l'être à Cadix & au Port de Ste. Marie, sans contrevenir aux Loix du Roiaume d'Espagne & à plusieurs Privileges qui ont force de Loi, & même sans faire un prejudice considerable au Roi leur Maitre; on a jugé à propos de laisser cette matiere à examiner & à regler aux Commissaires qui seront chargez de faire le nouveau Tarif.

Le Roi Catholique promet cependant d'ôter tout d'abord dans lesdits Ports toutes augmentations de Droits qui pourroient avoir été introduites depuis le tems de CHARLES II. à l'occasion de la Guerre, soit sous le nom d'Habilitation ou quelque autre que ce soit; comme aussi que la même regle dont on est convenu à l'égard de Cadix & du Port de Ste. Marie, ou sera établie dans lesdits Ports, ou que tout au moins on observera, tant avant qu'apres le Reglement du nouveau Tarif, la même regle qui étoit respectivement suivie dans l'un ou l'autre Port du tems de CHARLES II. de sorte qu'on ne pourra ci-après exiger de plus grands Droits, ni dans aucun autre lieu de passage, qu'on en paioit dans ces mêmes endroits du tems de CHARLES II. On doit encore observer sur cela, ce qu'on a deja marqué ci-dessus dans cet Article, touchant les Droits de Alcavalos, Cientos & Miliones.

Quant aux Ports de Guipuscoa & de Biscaie & autres qui ne sont pas soumis aux Loix de Castille, dans lesquels on paioit de moindres Droits qu'à Cadix & au Port de Ste. Marie, Sa Majesté Catholique promet qu'ils ne seront point augmentez par le nouveau Tarif, mais qu'ils y resteront sur le même pié qu'au tems de CHARLES II. Cependant les Marchandises qui auront été apportées dans les Ports de Biscaie & Guipuscoa, & qui seront ensuite transportées par terre dans les Roiaumes de Castille ou d'Arragon, seront obligées, au lieu de leur premiere entrée dans lesdits Roiaumes, d'y paier les Droits qu'on paioit du tems de CHARLES II. ou qui seront établis par le nouveau Tarif.

IV. Le Roi Catholique consent & promet aussi, qu'il sera permis desormais aux Sujets Britanniques qui demeureront dans les Provinces de Guipuscoa & de Biscaie, d'y louer des Maisons ou Magasins pour la conservation de leurs Marchandises, ce qui se pourra faire de la même maniere & avec les mêmes Privileges dont lesdits Sujets Britanniques ont joui ou dû jouir en Andalousie, ou en quelques autres Ports ou lieux d'Espagne, en vertu du susdit Traité de 1667, ou même en vertu de quelque Patente ou Ordonnance accordées par Leurs Majestez Catholiques, auxquelles Sa Majesté Catholique fera sortir leur effet par des Mandemens réiterez. Les Sujets d'Espagne jouïront de la même liberté dans tous les Ports & lieux de la Grande-Bretagne, & de tous les Privileges que le même Traité leur accorde.

V. Pour prevenir les abus dans la collecte des Droits nommez de Alcavalos & Cientos, Sa Majesté Catholique consent, qu'il soit remis au choix des Sujets de la Grande-Bretagne, qui auront transporté leurs Marchandises dans aucun Port d'Espagne, soit de Terre, soit de Mer, pour y être vendues en gros, d'en paier lesdits Droits de Alcavalos & Cientos dans le premier endroit du debarquement, ou de le faire dans les lieux lorsqu'elles se vendent, selon les Loix de Castille: lesquels Droits seront les mêmes que du tems de CHARLES II. On est aussi convenu que les Su-

Sujets Britanniques pourront envoier ou transporter les Marchandises qui auront paié lesdits Droits de Alcavalos & Cientos, pour être vendues en gros dans quelque lieu ou Port de la Domination de Sa Majesté Catholique en Europe, sans être molestez, & sans qu'on puisse leur redemander d'autres Droits, ni même ceux de la premiere vente; ensorte néanmoins, que ceux qui transporteront lesdites Marchandises produisent les Reçus ou Certificats des Fermiers ou Commissaires des Bureaux de Douanes, par lesquels il paroisse que les Droits desdites Marchandises ont été deja paiez; comme aussi des temoignages qui prouvent que ces Marchandises n'ont point encore été vendues. Que si neanmoins quelque Marchand vendoit ses Marchandises en detail, il sera obligé de paier, sous les peines portées par la Loi, toutes les impositions ordinaires des lieux & des Villes où on les vend; comme aussi les Droits de Alcavalos & Cientos, & tous les autres, s'il y en a, de quelque genre que ce soit.

Sa Majesté Catholique consent encore, que si après l'exhibition des temoignages ci-dessus mentionnez, quelque Officier ou Exacteur de Droits pretendoient les exiger de nouveau, & qu'à ce sujet il retardât le transport des Marchandises, ou causât le moindre embarras que ce soit, l'Officier qui en seroit coupable encourroit une amende de deux mille Ducats, appliquables à l'usage de la Chambre de Sa Majesté, ou à l'Hôpital general de Madrid; & pour les Notaires des Douanes où l'on paie, ou ceux de la contrebande, ils ne pourront recevoir plus de quinze Reales de Billon pour lesdits Certificats; à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans le nouveau Tarif encore à faire.

VI. Et comme les Sujets de Leurs Roiales Majestez doivent jouïr de part & d'autre d'un usage & d'une liberté de Navigation & de Commerce entiers, sûrs & exempts de toute sorte d'empêchement, tant que la Paix & l'Amitié établie entre Leurs Majestez & leurs Couronnes durera; ainsi Leursdites Majestez ont voulu pourvoir à ce que leurs susdits Sujets ne puissent pas être privez de cette sureté à la moindre étincelle de discorde; mais qu'au contraire ils jouïssent de l'entier benefice de la Paix, tant que la Guerre n'aura point été declarée entre les deux Couronnes.

On est même convenu de plus, que s'il arrive un jour (ce qu'à Dieu ne plaise) que la Guerre vienne à s'élever entre Leurs Roiales Majestez & à se declarer, alors suivant l'Article XXXVI. du Traité de l'année 1667 ci-dessus inseré, il sera donné aux Sujets de l'une & de l'autre Partie, demeurans sous l'une ou l'autre Domination, un terme de six mois après la declaration de la rupture, pendant lequel il leur sera permis de se retirer avec leurs Familles, Biens, Marchandises, Navires & Effets, & de les transporter, en paiant les Droits accoutumez, par Mer ou par Terre, par-tout où il leur plaira; comme aussi il leur sera permis alors de vendre & d'aliener leurs Biens meubles & immeubles, & d'en emporter le prix librement & sans aucun trouble; & leurs Biens, Effets, Marchandises, aussi-bien que leurs Personnes, ne pourront être arrêtez, pendant tout ce tems-là, par aucun arrêt ou saisie. Il sera même rendu bonne & prompte Justice pendant ce tems-là aux Sujets des uns & des autres, afin que pendant ledit espace de six mois ils puissent retirer les Effets & Biens qu'ils auront confiez, soit au public, soit aux particuliers.

VII. On est convenu de plus, que tous les dommages que les Sujets de l'une ou l'autre Couronne feront duement voir qu'ils ont soufferts au commencement de la derniere Guerre, contre l'Article XXXVI. du Traité ci-dessus mentionné de 1667, soit des Biens meubles ou immeubles, leur seront reciproquement reparez sans aucun delai, à eux, ou à leurs legitimes Procureurs ou Heritiers, ou à ceux qui auront cause pour eux; ce qui se trouvera rester & tout ce qui aura été confisqué, soit en Fonds, Bâtimens, Heritages, ou autres biens, quels qu'ils soient, leur étant rendu, & le juste & legitime prix de ce qui aura été distrait, soit qu'il soit du genre des Biens meubles ou immeubles, leur étant paié; lequel paiement, ainsi

1713. ainsi qu'on est convenu & demeuré d'accord entre leurs Roiales Majestez, sera fait de bonne foi, apres la verification des pretentions dont il a été parlé ci-dessus, par leurs Tresoriers de part & d'autre.

VIII. On est convenu, & Sa Majesté Catholique le fera mettre en effet par ses Ordonnances, que les Droits qu'on nomme Miliones sur le poisson ou autres provisions, ne s'exigeront pas dans le lieu où ces Marchandises arriveront d'abord; mais que ces mêmes Droits, suivant l'ancienne coutume établie par les Loix, ne se paieront que seulement dans les lieux de la consomption, après la vente des Marchandises, & non auparavant.

IX. Sa Majesté Catholique promet, que les Marchandises qui ne seront pas nommées specialement dans les Tarifs, qui selon le troisieme Article de ce Traité doivent être dressez, ne pourront être chargées de plus gros Droits, à proportion de leur valeur, que celles qui seront nommées dans lesdits Tarifs. Que s'il survient quelque differend entre les Fermiers ou les Commissaires des Douanes & le Marchand, sur la valeur de quelque Marchandise, il sera au choix du Marchand, de laisser au Fermier ou au Commissaire les Marchandises pour le prix auquel ledit Fermier les aura taxées, ce que ce dernier sera obligé de paier argent comptant, en deduisant seulement les Droits. Le Marchand pourra aussi, en prenant le reste de ses Marchandises, en laisser une partie pour les Droits, au Fermier ou au Commissaire, suivant la valeur à laquelle il l'aura taxée, comme ci-dessus.

X. On est demeuré d'accord, qu'au cas que des Sujets de la Grande Bretagne apportent en Espagne quelques Marchandises des Côtes d'Afrique, & qu'elles aient été admises à paier les Droits, lesdites Marchandises, après avoir duement paié ces Droits, ne pourront plus être chargées d'aucuns autres impôts, soit par les Capitaines Generaux des Traites Maritimes, ou par les Gouverneurs des Ports, ou par aucuns autres, sous quelque nom que ce puisse être, excepté les Droits qu'on doit paier generalement dans la vente de toutes les Marchandises de la meme espece.

XI. Les Capitaines des Vaisseaux Marchands, qui entreront dans les Ports d'Espagne, seront obligez dans les 24 heures depuis leur arrivée, de produire deux Declarations ou Inventaires des Marchandises qu'ils auront apportées, ou de telle partie d'icelles qu'ils doivent decharger, savoir une pour le Fermier des Douanes ou le Commissaire, & l'autre pour le Juge des Contrebandes; & ils ne pourront ouvrir les écoutilles du Navire avant d'avoir reçu les Visiteurs, ou sans en avoir la permission des Fermiers des Droits. Aucunes Marchandises ne pourront être dechargées que dans la vue d'être portées dans la Douane, selon la permission donnée par écrit à cette fin. Il ne sera aussi permis sous aucun pretexte à nul Juge de Contrebande, ni à aucun Officier de la Douane, d'ouvrir aucuns Balots, Paniers, Tonneaux ou autres enveloppes de quelques Marchandises que ce soit, appartenantes aux Sujets Britanniques, pendant qu'on les porte à la Douane, & avant qu'elles y soient arrivées, & que le Proprietaire des Marchandises ou son Facteur y soient presens, pour paier les Droits & retirer les Marchandises. Lesdits Juges de Contrebande ou leurs Deleguez, pourront cependant être presens lorsqu'on dechargera les Marchandises du Vaisseau, comme aussi lorsqu'on les declarera dans la Douane & qu'on les ouvrira; & en cas qu'on donnât occasion de soupçonner quelque fraude, comme si on vouloit faire passer une sorte de Marchandises pour d'autres, il leur sera permis de faire ouvrir tous Balots, Caisses & Tonneaux, pourvu que cela se fasse dans la Douane & non ailleurs, en presence du Marchand ou de son Facteur, & non autrement. Mais les Marchandises aiant été visitées & ensuite rapportées de la Douane, & les Balots, Tonneaux ou autres enveloppes qui les contiennent aiant été munies du Cachet ou de la Marque de l'Officier auquel il appartient de le faire, aucun Juge de Contrebande, ou autre Officier, ne presumera de les ouvrir de nouveau, ou d'en empêcher le transport au logis du Marchand. Il ne leur sera plus permis aprés cela

cea

non plus, sous quelque pretexte que ce soit, d'empêcher le transport desdites Marchandises d'une Maison ou d'un Magazin à un autre, dans l'enceinte des Murs de la même Ville; pourvu que cela se fasse entre 8 heures du matin & 5 heures du soir, & après avoir notifié aux Fermiers des Droits de Alcavalas & Cientos dans quelle vue on les fait transferer, savoir si c'est pour les vendre, afin que ces Droits, en cas qu'ils n'aient point encore été paiez, le soient alors, ou dans le lieu de la vente; & que pour le moins ils donnent un Certificat au Marchand ou à son Facteur, selon la coutume. Du reste le droit & la liberté de transporter les Marchandises, sous les conditions stipulées dans l'Article V. de ce Traité, d'un Port ou de quelque lieu que ce soit de la Domination du Roi d'Espagne à quelque autre Port ou lieu, soit par Mer soit par Terre, demeureront pleinement & inviolablement en leur entier.

XII. Les Droits sur les Marchandises que les Sujets Britanniques porteront aux Iles Canaries, ou qu'ils en apporteront, ne pourront être augmentez au delà de ce qu'ils etoient du tems du Roi CHARLES II., & de ce qu'ils seront reglez dans le nouveau Tarif.

XIII. Les Sujets de l'une & l'autre Majesté qui seront redevables les uns aux autres, soit que ces dettes aient été contractées avant le commencement de la derniere Guerre, ou dans les six premiers mois après qu'elle a été commencée, & même pendant sa durée, à la faveur des passeports, ou enfin après l'Armistice conclu entre les deux Couronnes, seront tenus & contraints de les paier, de la même maniere que s'il n'y avoit point eu de Guerre entre les deux Couronnes; & il ne leur sera point permis d'alleguer, à l'occasion de la Guerre, aucune exception contre les justes demandes de celui auquel il sera dû.

XIV. Sa Majesté Catholique accorde aux Sujets Britanniques la permission d'établir leurs Domiciles, & de demeurer dans la Ville nommée de St. Ander, sous les conditions stipulées dans les Articles neuvieme & treizieme du Traité de l'Année 1667.

XV. Quant au Juge Conservateur & aux autres qui doivent être par lui substituez, d'abord que cette liberté sera accordée à aucune autre Nation étrangere, les Sujets Britanniques en doivent pareillement jouïr. Cependant jusqu'à ce qu'il ait été reglé quelque chose de certain sur cette affaire, S. M. Catholique ordonnera expressément à tous & chacun des Juges de son Roiaume, & à tous ceux en un mot auxquels l'administration ou l'execution de la Justice appartient, & leur enjoindra sous les peines les plus grieves, que dans toutes les Causes des Sujets Britanniques, ils aient à rendre justice & la faire executer sans retardement, & sans aucune partialité, faveur, ou affection.

Le Roi Catholique consent, que les Appels des Sentences données dans les Causes qui regardent les Sujets Britanniques, soient deferez au Tribunal du Conseil de Guerre à Madrid, & non ailleurs.

XVI. Si quelque Ministre de S. M. Britannique, ou de S. M. Catholique, viole ce Traité ou quelqu'un de ses Articles, il sera tenu de reparer le dommage qui en sera provenu; & s'il se trouve pourvu de quelque Office public, outre qu'il sera obligé de satisfaire la partie lezée, comme il a été dit ci-dessus, il sera encore privé de son emploi.

XVII. Il sera permis aux Sujets Britanniques, qui auront apporté par Mer de quelque Port d'Espagne que ce soit, du Vin, de l'Eau de vie, de l'Huile, du Savon, des Raisins secs & autres Marchandises, en produisant les Certificats du paiement des Droits des lieux de leur sortie, de les faire charger sur les Vaisseaux qu'ils auront à Cadix, & même de les changer d'un Navire à l'autre, avec le consentement neanmoins des Intendans des affaires de Marine, lesquels, pour éviter toute Fraude, pourront s'ils veulent, eux ou leurs Commis, y être presens, dans un tems pro-

1713. propre, qui sera marqué par l'Intendant dans l'espace des 24 heures, & d'emporter lesdites Marchandises en telle liberté, qu'ils ne soient point obligez de paier l'Impôt qu'on nomme Hordeaxe, ni aucun autre Droit d'entrée ou de sortie.

Le present Traité sera ratifié par la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne & par le Serenissime Roi Catholique, & les Lettres des Ratifications en seront reciproquement échangées à Utrecht dans l'espace de deux mois, ou plutot si faire se peut.

En foi de quoi Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne & du Roi Catholique, avons signé de nos mains & muni de nos cachets le present Traité, à Utrecht le (28 Novembre) 9 Decembre l'An de Christ 1713.

Signé,

(L. S.) *Joh. Bristol.* (L. S.) *Le Duc d'Ossune.*
(L. S.) *Le Marquis de Monteleon.*

Ratification de la Reine de la Grande-Bretagne.

NOus aiant vu & examiné le Traité ci-dessus, l'avons approuvé, ratifié & confirmé; comme par ces presentes nous l'approuvons, ratifions & confirmons, tant pour Nous-mêmes, que pour nos Heritiers & Successeurs; excepté seulement trois de ses Articles, savoir le troisieme, le cinquieme & le huitieme, conclus à Utrecht, que nous voulons être entendus & observez dans la forme & maniere suivantes.

III. PUisque par le dernier Traité de Paix, on a posé pour Base & Fondement, & qu'il a été établi, que les Sujets de la Grande-Bretagne, quant au Commerce, jouiront des mêmes Libertez & Privileges dont ils jouissoient dans le Regne de CHARLES II. dans toute l'étendue de la Monarchie d'Espagne; cette même regle doit aussi être mise pour la Base & le Fondement de ce present Traité de Commerce, ce qui se doit entendre aussi reciproquement en faveur des Sujets de l'Espagne qui doivent exercer le Commerce dans l'étendue des Terres de la Grande-Bretagne. Et comme il n'y a rien qui puisse plus contribuer à établir le Commerce à l'avantage mutuel, qu'une regle stable, claire & en même tems facile pour le paiement des Droits, laquelle doit être moderée & proportionnée à la valeur des Marchandises, sans quoi les fraudes ne manquent pas de s'introduire, au grand detriment des Droits des Princes, comme l'experience a souvent fait voir en Espagne, où les Impôts marquez dans les anciennes Listes, ou Tarifs, ainsi qu'on les appelle, passent certainement toute mesure: C'est pourquoi Sa Majesté Catholique, souhaitant non seulement d'éviter les embaras qui naissent de-là, mais encore, autant qu'il est en Elle, de faciliter les moiens de la Liberté du Commerce, de l'entretenir & de l'augmenter de sa part tout autant que Sa Majesté Britannique le desire de son côté, a bien voulu suprimer tant de differens Impôts, contenus dans lesdits anciens Tarifs, sur l'entrée & la sortie des Marchandises, aussi bien que tous ceux qu'on pourroit mettre dans la suite sous quelque nom ou pretexte que ce puisse être: Elle a cru qu'il seroit bon qu'on ne fît également paier qu'un seul & unique Droit, tant pour l'entrée que pour la sortie du Roiaume, savoir de 10 pour cent, comme on parle, de la valeur des Marchandises, de quelque nature qu'elles soient, soit que leur prix soit évalué par le Poids, la Mesure, le Nombre des Marchandises de gros volume, ou par supputation ou estime. Ce Tribut sera également exigé au pro-

profit du Roi dans tous les Ports & Bureaux d'entrées de l'Espagne, y compris les Ports & Bureaux d'Aragon, de Valence, & de Catalogne, les seules Provinces de Guipuscoa & de Biscaie étant exceptées de cette regle generale: les Droits d'entrée & de sortie desquelles Provinces demeureront fixez sur le même pié où elles étoient sous le Regne de CHARLES II. Lorsque ce Droit de 10 pour cent aura été paié en entrant, les Fermiers ou Administrateurs de la Douane par laquelle les Marchandises seront entrées, seront obligez d'avoir soin qu'elles soient marquées & plombées des Marques particulieres de chaque Douane; & qu'il soit delivré une quittance par écrit, en vertu de laquelle il sera libre au Proprietaire ou Proprietaires de transferer lesdites Marchandises dans quelque endroit d'Espagne que ce puisse être, sans qu'on puisse exiger d'eux aucun autre droit, impôt ou charge au profit de S. M. C. pour le transport desdites Marchandises, que celui qui aura été paié selon le nouveau Tarif, & dont on sera obligé de faire voir la quittance, les plombs & marques, à faute d'être declarées frauduleusement transportées: Sauf neanmoins les Droits qu'on nomme Alcavalas, Cientos & Miliones, dont il sera traité ci-dessous aux Articles cinquieme & huitieme.

Mais comme l'Ambassadeur d'Angleterre a fait connoitre, que pour éviter desormais toute sorte de Discussions, il étoit absolument necessaire de fixer pour toujours une regle certaine, suivant laquelle on pût faire l'estime desdites Marchandises; en sorte que le Droit de 10 pour cent ne puisse varier par l'augmentation ou la diminution du prix commun des Marchandises, selon lequel elles pourroient être estimées dans le Commerce en differens tems & en differens endroits du Roiaume; pour cette raison Leurs Majestez Catholique & Britannique seroient convenues par leurs Ambassadeurs, & auroient conclu, que dans les termes de trois mois après la Ratification de ce Traité, & même plutôt s'il est possible, des Commissaires de Leurs Majestez, par elles duement nommez & autorisez, s'assembleroient, sans perte de tems, à Madrid ou à Cadix, pour travailler à former le nouveau Registre ou Tarif des Droits, afin que cet Impôt, qui sera desormais exigé à perpetuité pour toute sorte de Marchandises, tant à leur entrée qu'à leur sortie, soit établi & limité, de sorte que tous les Droits & Impôts sur les Marchandises qui se paioient, tant en entrant qu'en sortant du Roiaume, soit du tems de CHARLES II. ou avant, ou même après son Regne, sous quelques noms & pretextes, & en quelques diverses Douanes que ce pût être, tels qu'ils soient, seront compris sous le seul & unique Droit, qu'on sera obligé de paier une seule fois à l'entrée ou à la sortie des Ports d'Espagne, sous lesquels Ports sont compris ceux qui appartiennent aux Roiaumes d'Arragon, de Valence & la Principauté de Catalogue, à l'exception des Provinces de Guipuscoa & de Biscaie, ci-dessus nommées. Et parce que l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne a fait encore de très-fortes instances, pour qu'il fût surtout enjoint auxdits Commissaires d'avoir soin d'observer une regle, selon laquelle ce Droit soit établi également & generalement pour tous les Ports & Douanes des entrées & sorties d'Espagne, sur le pié de ce qu'on nomme ordinairement 10 pour cent de la valeur, auquel lesdites Marchandises, selon le cours du Commerce, sont estimées entre Marchands dans les Ports de Cadix & de Ste. Marie: les Ambassadeurs d'Espagne y ont consenti, ensorte néanmoins que les Marchandises qui entreront en Espagne par les Ports des Provinces de Biscaie & de Guipuscoa, & qui seront ensuite transportées dans quelques Provinces dependantes des Roiaumes de Castille & d'Arragon, seront obligées de paier, à leur premiere entrée dans les susdits Roiaumes, le Droit d'entrée qui sera designé dans le nouveau Tarif.

V. Sa Majesté Catholique, pour prevenir les abus qui peuvent se commettre dans la perception des Droits qu'on nomme Alcavalas & Cientos, consent qu'il soit libre aux Sujets de la Grande-Bretagne de differer le paiement de ces Droits pendant tout le tems qu'ils voudront laisser leurs Marchandises en depôt dans les lieux destinez

1713. tinez à cela, dans les susdites Douanes, & jusqu'à ce qu'ils veuillent les en retirer pour les faire entrer plus avant soit dans le Roiaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou pour les emporter dans leurs Maisons, ce qui leur sera permis, en donnant une Obligation par écrit, sous caution valable & suffisante, de paier lesdits Droits d'Alcavales & Cientos à la premiere vente, dans deux mois après la date du jour de la subscription de leur Obligation, dont il leur sera donné pour-lors une quittance; ensemble lesdites Marchandises seront marquées & plombées des marques particulieres des Fermiers desdits Droits d'Alcavales & Cientos, dans les lieux où les susdits Droits de premiere vente auront été paiez de cette maniere: alors lesdits Marchands pourront les transporter & les vendre en gros, en quelques Ports & Terres de la Domination de Sa Majesté Catholique en Europe: & on ne pourra pour raison desdits Droits d'Alcavalas & Cientos, leur causer aucun empêchement, ni les contraindre à paier derechef pour la premiere vente: pourvu néanmoins, que les Conducteurs desdites Marchandises fassent voir les quittances, les plombs ou les cachets des Fermiers ou des Commissaires auxquels appartient la Collecte de ces Droits, ou une Attestation qui prouve qu'elles n'ont point encore été revendues. Mais si au contraire quelque Marchand vend ses Marchandises en detail, il sera obligé de paier à la seconde fois lesdits Droits d'Alcavalas & Cientos, sous les peines prescrites par les Ordonnances. Consequemment Sa Majesté Catholique veut, que si après l'exhibition des susdites quittances, quelque Officier ou Commis de la Collecte desdits Droits, venoit à exiger un autre paiement des charges mises sur les susdites Marchandises, marquées & munies de plombs, comme il a été dit ci-dessus, ou s'opposoit à leur passage ou transport, ou leur apportoit le moindre empêchement, qu'il soit condamné à une amende de deux mille écus, applicables au Tresor Roial. Il ne sera pas permis aux Ministres des Douanes Roiales, d'exiger plus de quinze Reales de Billon pour l'expedition des quittances ou certificats, à moins qu'il n'en soit autrement reglé dans le nouveau Tarif, dont on conviendra dans la suite.

VIII. Sa Majesté Catholique s'engage d'ordonner que le Droit qu'on nomme ordinairement Miliones, qu'on tire du Poisson & des Marchandises qui regardent les provisions de bouche, ne s'exigera point desormais dans les Ports ou premieres Douanes à l'entrée de l'Espagne, tant que les Proprietaires les voudront laisser en depôt dans les Magazins de la Douane; à cette condition néanmoins, que lorsqu'ils les retireront, soit pour les faire entrer plus avant dans le Roiaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou pour les faire porter chez eux, ils donneront une Obligation par écrit, sous valable & suffisante caution, de paier dans le terme de deux mois du jour de la date de leur écrit, les Droits appellez de Miliones; alors on leur delivrera des quittances; & en même tems lesdites Marchandises seront marquées ou munies des plombs avec les marques particulieres des Fermiers desdits Droits de Miliones, des lieux dans lesquels lesdits Droits auront été paiez, après quoi lesdites Marchandises pourront être transportées & vendues dans les lieux où la consomption s'en pourra faire, sans être obligées à aucune autre charge par rapport au Droit de Miliones. C'est pourquoi Sa Majesté entend, que si après l'exhibition des susdites quittances, quelque Officier ou Commissaire des Fermiers du Droit de Miliones venoit à exiger derechef desdites Marchandises les mêmes Droits, ou à s'opposer à leur passage, transport ou vente, ou leur causoit le moindre empêchement, il soit condamné à une amende de deux mille écus, applicable au Tresor Roial.

EN vertu donc de ces presentes, nous approuvons & ratifions le Traité écrit ci-dessus, en sorte neanmoins que ces trois Articles, savoir, le troisieme, le cinquieme, & le huitieme, de la maniere qu'ils se trouvent dans cet Instrument de Ratification, soient censez faire partie de ce Traité, & aient la même force & effet, que

que s'ils étoient inserez dans le même Traité; nous obligeant & promettant sur notre Parole Roiale, que nous executerons & observerons saintement & religieusement, toutes & chacune des choses dont on est convenu dans ce Traité, & que nous ne souffrirons point autant qu'il est en nous, qu'elles soient violées par qui que ce soit. En temoignage de quoi, & pour plus de force, nous avons ordonné de sceller du grand Sceau de la Grande-Bretagne ces presentes signées de notre main Roiale. Donné dans notre Château de Windsor, le 7 du mois de Fevrier l'an de notre Seigneur 171⅗ & le douzieme de notre Regne.

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. A tous & un chacun de ceux qui verront ces presentes Lettres. Comme le très-Reverend Pere en Dieu, notre très-cher & fidele Conseiller Jean Evêque de Bristol, notre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, Doien de Windsor, & Secretaire de notre très noble Ordre de la Jarretiere, a conclu & signé de notre part avec les Plenipotentiaires du Serenissime Roi Catholique un Traité de Commerce entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, à Utrecht le (28 Novembre) 9 de Decembre l'an 1713, & que dans le même tems, il se feroit fait entre lesdits Plenipotentiaires, suffisamment autorisez de part & d'autre, un Article separé, de la maniere suivante.

ARTICLE SEPARE.

PAr le present Article separé, qui sera de la même force & vigueur, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité de Commerce, conclu aujourd'hui entre Leurs Roiales Majestez de la Grande-Bretagne & d'Espagne, & qui à cette fin ne doit pas moins être ratifié que le Traité même, Sa Majesté Catholique consent qu'il sera desormais libre en tout tems aux Sujets Britanniques, qui demeurent pour faire Commerce aux Isles Canaries, de nommer quelqu'un des Sujets de l'Espagne, pour y faire l'Office de Juge Conservateur, & connoitre en premiere instance de toutes les Causes qui concernent les Sujets Britanniques; & Sa Roiale Majesté promet d'accorder ses Commissions à un tel Juge Conservateur, nommé de cette maniere, avec la même Autorité & Privileges, dont les Juges Conservateurs en Andalousie ont joui. Qu'en outre si les Sujets Britanniques veulent avoir plusieurs pareils Juges, ou qu'après les avoir établis, ils souhaitent les changer tous les trois ans, il leur sera libre & permis de le faire. Le Roi Catholique consent aussi, que les Appels des Sentences données par ces Juges Conservateurs, soient portez au Conseil de Guerre à Madrid, & point ailleurs.

En foi de quoi, nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, & du Serenissime Roi Catholique, avons signé ces presentes de notre main, & l'avons muni du Sceau de nos Armes. A Utrecht le (28 Novembre) 9 de Decembre l'An de Notre Seigneur mille sept cens & treize.

Signé,

(L. S.) *Jean Bristol.* (L. S.) *Duc de Ossuna.*
(L. S.) *Le Marquis de Monteleon.*

NOus après avoir vu & examiné cet Article separé, l'avons approuvé, ratifié & confirmé, nous engageant & promettant sur notre parole Roiale d'observer saintement & inviolablement toutes & chacune des choses contenues dans ce même Article, & de ne pas souffrir qu'on fasse rien qui y soit contraire. En temoignage de quoi, & pour lui donner plus de force, Nous avons ordonné qu'on appose notre

1713. Grand-Sceau de la Grande-Bretagne à cet Instrument, que Nous avons signé de notre main Roiale. Donné dans notre Château de Windsor, le 7 de Fevrier l'An 1714, le douzieme de Notre Regne.

Signé,

ANNE R.

Plein-Pouvoir de la Reine de la Grande-Bretagne.

ANNA, *Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentes Literæ pervenerint, Salutem. Cum Bello huic tam diuturno, tamque exitioso restinguendo operam dare institerimus, inter curas publicæ Tranquillitatis redintegrandæ, quas gessimus maximas, eò animum imprimis advertimus ut arctissima illa amicitiæ necessitudinisque vincula, quæ à longissimo usque tempore inter Coronas Britannicam, & Hispanicam, intercessere, summo cum utriusque Nationis commodo, inter Nos & bonum Fratrem Nostrum* PHILIPPUM V. *Hispaniarum Regem Catholicum, novis & quam firmissimis nexibus in perpetuum constringerentur. Ministris itaque iisdem, qui tamdiu, tantoque cum successu, Concordiæ operi maximè salutari inter Principes, Statusque Christianos promovendo conficiendoque Ultrajecti ad Rhenum sese Nomine nostro addixerunt, etiam partes hasce demandare voluimus, ut tam Pacis & Amicitiæ quam Navigationis & Commerciorum, inter Nos & dictum Regem Catholicum, Leges, Conditionesque concluderent, signarentque. Sciatis igitur, quod Nos, Fide, Industriâ, & in Rebus magni momenti tractandis Usu ac Perspicaciâ Reverendi admodum in Christo Patris, perquam fidelis & dilecti Consiliarii nostri Johannis Episcopi Bristoliensis, Privati nostri Sigilli Custodis, Decani Windesoriensis, & Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Registrarii; Et perquam fidelis, & prædilecti Consanguinei & Consiliarii nostri Thomæ Comitis de Stafford, Vice-comitis Wentworth de Wentworth-Woodhouse & de Stainborough, Baronis de Raby, Exercituum nostrorum Locum-Tenentis Generalis, Primarii Admiralitatis nostræ Commissarii, Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Equitis, Legati nostri Extraordinarii ac Plenipotentiarii ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Unisi Belgii, plurimum confisæ, Eosdem nominavimus, fecimus, & constituimus, quemadmodum per Præsentes nominamus, facimus, & constituimus, Nostros veros, certos, & indubitatos Legatos Extraordinarios, Commissarios, Procuratores, & Plenipotentiarios, Dantes & Concedentes iisdem, conjunctim vel divisim, omnem & omnimodam Potestatem, Facultatem, Authoritatemque, nec non Mandatum Generale, pariter ac Speciale (ita tamen ut generale speciali non deroget, neque contra) cum Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis, quos prædictus Rex Catholicus, sufficienti Authoritate instructos, ex suâ parte deputaverit, in Civitate Ultrajectinâ ad Rhenum, aut in alio quocunque loco, congrediendi, colloquendique, ac de Pacis atque Amicitiæ Conditionibus tutis, firmis, & honestis, inter Nos & dictum Regem Catholicum, tractandi, conveniendi, & concludendi; eaque omnia quæ ita conventa & conclusa fuerint, pro nobis, & nostro nomine signandi, superque conclusis Instrumenta, quotquot & qualia necessaria fuerint, conficiendi, mutuoque tradendi, recipiendique, quæ quovis modo necessaria ad Pacis atque Amicitiæ Conditiones, ut supra dictum est, ineundas stabiliendasque vel quomodo libet, opportuna esse judicaverint, tam amplis modo & formâ, ac vi, effectuque pari, ac Nos Ipsæ, si interessemus, facere ac præstare possemus; Spondentes, & in Verbo Regio promittentes, nos omnia & singula, quæcunque à dictis Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procuratoribus, & Plenipotentiariis, conjunctim vel divisim, vi præsentium transigi, concludi, & signari contigerit, grata, rata, & accepta, iis prorsùs modo & formâ quibus conventa fuerint, habituras. In quorum omnium majorem fidem & robur, Præsentibus Manu nostrâ Regiâ*

gilâ ſignatis, Magnum noſtrum Magnæ Brittanniæ Sigillum apponi juſſimus. Dabantur in Palatio noſtro Divi Jacobi, tertio menſis Maji, anno 1713, *Regnique noſtri duodecimo.* 1713.

Plein-Pouvoir du Roi d'Eſpagne.

DON PHELIPPE, *por la Gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdena, de Cordova, de Corzega, de Murcia, de Jaën, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Iſlas y Tierra Firma del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgona, de Bravante, y Milan, Conde de Abſpurg, de Flandres, Tirol y Barcelona, Senor de Biſcaya, y de Molina, &c. Por quanto por lo mucho que hemos deſſeado, y deſeamos el alivio y deſcanſo de nueſtros Vaſſallos en la aflicion y calamidades de una tan ſangrienta y dilatada guerra, como la que baſta aqui ſe ha experimentado, para que terminanda ſe los deſolables efectos della, cuentren à poca del repoſo, explendor, y proſperidades à que anhelan, y nos deſeamos procurarles; por tanto conſiderando quanto ſe aſegura eſte comun bien con la Tratacion, y Conclucion de un Tratado de Comercio entre eſta Corona, y la de Inglaterra, de reciproca combeniencia, y utilidad de los Vaſallos dellas: Hemos tenido por conbeniente nombrar con toda Autoridad y Plenipotencia para elle à Vos Don Franciſco Maria de Paulo, Tellez, Giron, Benavides, Carillo, y Toledo, Ponce de Leon, Duque de Oſſuna, Primo Conde de Urena, Marques de Penafiel, Gentilhombre de nueſtra Camera, Camarero, y Copero Mayor, Notario Mayor, de nueſtros Reynos de Caſtilla, Cavallero de la Orden de Calatrava, Clavero Mayor de la miſma Orden y Cavalleria, y Commendador della, y de la de Uſagre en la de San Jago, Capitan de la primera Compania Eſpanola de nueſtras Reales Guardias del Corps; Y à Vos Don Iſidoro Caſado de Roſales, Marques de Montelcon, Pariente de nueſtro Conſejo de Indias; con el Grado de nueſtros Embaſadores Extraordinarios, Plenipotenciarios, por la entera ſatisfacion, y confianza con que nos hallamos de vueſtras Perſonas, y concurrir en ambas apreciables circunſtancias de Prudencia, Intelligencia, Experiencia, Zelo, y Amor à nueſtro Real Servicio, que pide Negocio de tal importancia, à fin que con los Miniſtros Plenipotenciarios nombrados para eſte effecto por la Reyna de la Gran Bretana, podais tratar, concluir y effectuar el referido Tratado de Comercio de reciproca Combeniencia, y Utilidad de los Vaſalles de las dichas dos Coronas: Prometiendo (como prometemos) por la preſente en Feé y Palabra Real que paſſaremos, y cumpliremos para ſiempre Nos, y nueſtros Succeſſores, todo lo que eſtipulareis, concluyereis, y efectuareis con los mencionados Miniſtros Plenipotenciarios de la Reina de la Gran Bretana, para la conſecucion, y logra del referido Tratado de Comercio, y que lo obſervaremos exactamente, y haremos que ſe obſerve, ſin contravenir, ni conſentir que ſe contravenga à ello en manera alguna, directa, o indirectamente; pues para todo ello, y lo demas que fuere neceſſario, os damos, y concedemos todo el Poder, Autoridad, y Facultad que ſe requiere; y que lo aprovaremos y ratificaremos dentro del termino que reciprocamente ſe combinere para ello: Declarando tambien que en el caſo de abſencia o enfermedad de alguno de Vos los dichos Duque de Oſſuna, y Marques de Monteleon, podra el otro de Vos ſucceder en la Tratacion, y Efectuacion de eſte Negociado de Comercio, promettendo Nos aſſi miſmo en Feé y Palabra Real, de paſſar por ello, aprovarlo, y ratificarlo con todas las Solemnidades y demas requiſitos devidos como ſi hubieſe ſido ajuſtado, y concluydo por ambos. En teſtimonio de lo qual mandamos deſpachar, y deſpachamos la preſente firmada de nueſtra Mano, ſellada con nueſtro Sello ſecreto, y refrendada de nueſtro infraſcripto*

1713. *frascripto Secretario de Estado. Dada en Madrid, à veinte de Octobre de mil setecientos y treze.*

Signé,

YO EL REY.

MANUEL DE VADILLO Y VELASCO.

CErtificamos, como el presente Exemplar es copia que se ha sacada palabra per palabra del Poder Original, con el qual Magestad nos ha honrado. La Haya à veinte y tres de Febrero, de mil setecientos y catorze.

Signé,

DUQUE DE OSSUNA.
EL MARQUES DE MONTELEON.

CE fut l'Evêque seul qui le signa, parce que l'on avoit retenu en Angleterre le Comte de Strafford, pour éviter la dispute de la Primauté. On crut même que le Comte l'avoit souhaité lui-même, dans la crainte de pouvoir être recherché dans le Parlement s'il l'avoit souscrit. Cependant des gens fort versez dans les affaires trouvoient qu'il n'y avoit à faire sur ce Traité aucun fonds. Cette demarche, disoient-ils, pouvoit bien servir au Ministere d'Angleterre pour éblouir la Nation Britannique, qui commençoit à prendre de l'inquietude, sur ce qu'elle n'étoit pas sure de son Commerce en Espagne. Mais aussi si cette fallacieuse souplesse venoit à être developée, & paroitre dans son état naturel, pourroit-elle servir à desiller les yeux à cette trompée Nation-là. Cependant les gens que le Comte de Strafford avoit laissé à Utrecht affecterent de repandre que ce Traité-là seroit approuvé par la Cour de Madrid. Pour donner quelque force à ces insinuations-là, ils disoient, que le Lord Lexington en étoit convenu sur ce pied-là avec le Marquis de Bedmar. Aussi l'Evêque de Londres fit-il entendre au Duc d'Ossune que si la Cour de Madrid n'approuvoit & ne ratifioit pas ce Traité de Commerce, la Reine sa Maitresse n'échangeroit pas les ratifications de celui de Paix, dont l'échange avoit été remis à etre fait en même tems que celui de ce Traité de Commerce. L'on verra dans ce qui sera rapporté dans les matiere de l'année suivante, comment le Parlement s'écria contre ce Traité de Commerce. D'abord même qu'on en reçut à Londres le projet, le Lord Bollingbrocke dit ces mots:

„ QU'on avoit envoié de là un Monstre aveugle, manchot, difforme & „ mal digeré, au lieu de la belle production, qu'on avoit lieu d'atten- „ dre de la candeur du procedé des Anglois.

AVEC tout cela le Ministere admit un changement essentiel dans ce Traité de trois Articles expliquez, par une addition au Traité, & inserez d'une maniere inusitée dans la Ratification. Entre plusieurs desavantages auxquels ces

ces Articles assujettissoient les Marchands Anglois, il y avoit celui-ci, que les Espagnols exigeoient d'eux quatorze pour cent pour les droits de *Cientos*, de *Miliones*, & d'*Alcavalas*, outre quinze pour cent qu'ils demandoient pour d'autres droits, qui en tout montoient à vingt & neuf pour cent. Cependant les droits exigez sous le Regne du Roi CHARLES II pour l'entrée des Marchandises transportées dans les Ports d'Espagne, n'avoient jamais excedé dix pour cent au pus. Aussi ne sut-on comprendre en Angleterre en quelle vue ces Aticles desavantageux avoient été ratifiez, ni comment on avoit ensuite pu apposer le Grand Sceau à des Articles si pernicieux en eux-mêmes & accordez si irregulierement.

Après ce qui s'étoit passé entre l'Angleterre & l'Espagne, il reste à parler des Negociations entre cette derniere & la Republique de Hollande. Cependant avant que d'entamer cette matiere, on rapportera succintement ce qui se passa entre la même Espagne & le Portugal.

Le Traité entre ces deux dernieres Puissances étoit impliqué dans des difficultez fort épineuses. Le Comte de Tarouca Plenipotentiaire de Portugal ne manquoit pas de vigilance pour les interêts du Roi son Maitre. Quoiqu'il fût doué d'une grande étendue de lumieres, & que sa grande habileté fut secondée par celle du digne Don Louis d'Acunha, il depecha un Exprès à Lisbonne au mois de Juin pour avoir de nouvelles instructions. Il en reçut un qui avoit fait le voiage en onze jours. Il portoit des depêches pour prolonger l'Armistice avec les Espagnols. Cela ne rencontra pas d'abord de difficulté. Mais il y en eut par rapport au Traité de Paix. La source en venoit des demandes insupportables que les Castillans faisoient. Elles se reduisoient à quatre. Les plus difficiles étoient que l'on demandoit aux Portugais la restitution des biens, qui furent confisquez lors de la Revolution de Portugal en 1642, sur quelques familles considerables, qui aimerent mieux rester attachées à PHILIPPE IV. Roi d'Espagne, par la persuasion ou precaution du Comte d'Olivarez, Favori de ce Roi-là. Ces familles étoient celles d'Aveiro, d'Arcos & quelques autres. Cela auroit remporté le quart & au delà des revenus du Portugal. Cette demande des Espagnols étoit fondée sur l'Article I. du Traité que le Portugal fit avec eux par la mediation de CHARLES II. Roi d'Angleterre, le 11 Fevrier 1668. Le Portugal n'avoit pas regimbé de rendre ces biens en question. C'étoit pourvu que ceux, auxquels ils appartenoient, allassent demeurer en Portugal, & y vivre en Sujets. Comme ceux-ci aimerent mieux rester en Espagne, ils en furent frustrez. Cette affaire avoit toujours depuis resté assoupie. Même dans le Traité que le Portugal fit en 1701 avec la presente Cour de Madrid, l'on n'en fit aucune mention. Un autre point rouloit sur la satisfaction de trois Navires de Buenos Aires. Deux de ceux-ci arriverent au Païs Portugais, appellé du Sacrement, situé vis à vis de Buenos Aires, en 1703. On les y sequestra. Le troisieme arriva aux Algarves l'année suivante 1704. Celui-ci eut le même sort des deux premiers. Le Portugal qui avoit signé l'Année precedente 1703, le Traité avec les Alliez, n'avoit pas la même année, au tems de ce sequestre, declaré encore

1713. la Guerre à l'Espagne. Les Plenipotentiaires Espagnols remirent à Utrecht entre les mains de ceux de Portugal un paquet de Factures & autres Ecritures imprimées sur ce sujet. Cette pretention montoit suivant eux entre 6 & 8 millions. D'ailleurs les Espagnols ne vouloient rien rendre aux Portugais, & temoignerent là-dessus une humeur revêche. Celle-ci faisoit assez juger de la grandeur des difficultez. Ce qu'il y avoit encore de fâcheux pour les Portugais, c'étoit qu'ils se voioient abandonnez par leurs Alliez. Ils remarquerent même que les Anglois leur paroissoient se ranger du côté des Castillans. Ils se plaignoient sur-tout fortement de l'Evêque de Bristol. Ils avoient donné à celui-ci le plan de l'Article 24. pour inserer dans le Traité de Paix entre l'Angleterre & la France. Comme ce Traité avoit été fait en Latin & en François, ils l'avoient donné dans les deux Langues. Cependant dans le Latin cet Article se trouvoit different, non seulement de celui que ces Portugais avoient donné, mais même de celui qui étoit en François, & qui devoit être conforme à ce qu'ils avoient donné. Ils ne pouvoient decouvrir si cette bevue de l'Eveque devoit être attribuée à une malice, ou à une foiblesse de genie. Ce qui empira l'affaire de ces trois Navires fut que les Etats Generaux intervinrent là-dedans. Ils chargerent leurs Plenipotentiaires d'insister sur l'indemnisation de ces Navires. C'étoit sur des requêtes de quelques-uns de leurs Sujets, qui disoient y être interessez. Veritablement ceux-ci avoient, au tems de ce sequestre, fait instance à Lisbonne pour leur relâchement sur le même principe d'y être interessez. Le Portugal n'y avoit eu point d'égard à cause de la raison notoire, que les Nations etrangeres ne pouvoient pas trafiquer en droiture aux Indes Orientales Espagnoles, & ne pouvoient par consequent pas y être interessées. Il parut par-là que tout conspiroit contre les Portugais, qui resteroient pour leur paix à la queue, du moins selon les apparences, & ce qui arrive d'ordinaire, ou du moins le plus souvent, feroient les plus foulez. Aussi les Plenipotentiaires Espagnols susciterent-ils des difficultez, même sur la prolongation de l'Armistice. Ils vouloient que dans la Convention qu'on en feroit, leur Maitre y fût traité de Roi d'Espagne & des Indes &c.; & qu'on n'y parlât pas en des termes vagues de la Cour d'Espagne. Ils disoient que si l'on avoit parlé de cette maniere vague dans l'Armistice precedent, cela étoit parce que l'on traitoit avec la France. Cependant s'agissant dans cette derniere occasion de renouveller la suspension d'Armes directement avec leur Maitre, il faloit que ses qualitez y fussent énoncées. Les Portugais repondirent qu'ils n'avoient point d'instruction de s'expliquer de la sorte, que dans le Traité de Paix. Par-là la Negociation prit le train de rester dans l'inaction. C'étoit d'autant que les Anglois declarerent qu'ils avoient reçu ordre de tenir bon, & de garantir tout ce qui avoit été auparavant concerté en faveur du Portugal. Cette declaration n'avançoit point aucune Convention. Les Castillans alleguerent que celle-ci devoit être reglée à Madrid. La raison en étoit, parce qu'il y avoit plusieurs choses, qui dependoient de la volonté de cette Cour-là. Les Anglois souhaitoient pourtant d'avancer le Traité de Paix. Un point sur lequel les Castillans faisoient le plus les revêches, regardoit la restitution de l'Ile appel-

lée.

lée du Sacrement, qu'ils avoient prise sur les Portugais dans le Bresil. Pour les deux autres points importans de la restitution des biens des Portugais restez en Espagne au tems de la Revolution de 1642, dont on a parlé plus haut, & de l'indemnisation des trois Navires de Buenos Aires, on tâcha d'y trouver des expediens. Par rapport aux premiers on distinguoit les biens Patrimoniaux d'avec les Roiaux. Des premiers, partie avoit deja de longue main été restituée, ou achetée par le dernier Roi de Portugal, Pere du regnant. La Maison par exemple où ce Roi-là étoit mort, avoit été achetée d'un bien Patrimonial. Par rapport aux biens Roiaux, il sembloit qu'ils se reduisoient presque tous à ceux qui par un jugement dans un procès même, étoient devolubles à la Duchesse d'Aveiro. Le Roi de Portugal ne regimboit pas même à les lui remettre. Mais ceux-ci qui avoient été alienez d'entre les biens, qui dependoient de la Couronne, il y avoit deux ou trois siecles, exigeoient que la personne qui en étoit investie, satisfit de sa personne à certains devoirs, qui y avoient été attachez par les Donataires. C'étoit par exemple, de paroitre avec certain nombre d'hommes à des occasions militaires & defensives du Païs. D'ailleurs de faire quelque service dans des Ceremonies publiques: de sorte que ceux auxquels les biens de la Couronne avoient été donnez, ou devoient en etre frustrez & dechus, ou satisfaire aux devoirs personnels, qui y avoient été attachez. Relativement aux trois Navires de Buenos Aires, les Espagnols disoient que leur prise avoit été faite dans un tems, où il n'y avoit aucune declaration de Guerre. Les Portugais repondoient là-dessus, que la Guerre étoit assez declarée par la Cour de Madrid. C'étoit puisque precedemment Elle avoit fait sortir de ses terres le Ministre Portugais, qui avoit été échangé avec l'Espagnol sur les Frontieres. Cependant comme le Portugal étoit en possession de leurs Cargaisons, l'on disoit que l'on pouvoit fort bien y trouver un équivalent dans les grosses sommes que l'Espagne devoit au Portugal pour l'Assiento. Par-là l'on avoit lieu de se flatter que l'accommodement entre ces deux Couronnes-là n'étoit pas dans un éloignement desesperé, pourvu que la Cour de Madrid, qui etoit accoutumée à faire la difficile sur tout par des restrictions, ainsi qu'on a vu qu'elle a aussi fait quatorze ans après envers l'Angleterre, n'eût d'autres vues plus étendues. Le Duc d'Ossune depêcha le 14 Decembre un Courier à sa Cour avec des depêches sur ces affaires-là. Il avoit entre autres choses une representation de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, pour terminer ces differends avec le Portugal. Elle demandoit un Ultimatum là-dessus. L'on peut voir par-là que la negociation étoit renvoiée à l'année suivante, où l'on aura occasion d'en parler.

1713.

Celle pour la Paix entre l'Espagne & les Etats Generaux traina aussi de même. On y avoit cependant travaillé pendant celle ci. L'on rapportera quelques particularitez de cette negociation.

L'on a deja parlé plus haut, comment & pourquoi les Etats accorderent des passeports aux Plenipotentiaires d'Espagne, même avant la conclusion de leur paix avec la France. Le Duc d'Ossune n'arriva à Utrecht qu'après que la

1713. la ſignature en eut été faite. Pour pouvoir entrer en negociation avec quelque ſuccès, l'on attendoit l'arrivée du Marquis de Monteleon, qui arriva d'Angleterre le 4 de Juin. Suivant le premier des Articles ſeparez du Traité avec la France, celle-ci s'étoit engagée de faire renouveller avec la Cour de Madrid les Traitez que les Etats Generaux avoient precedemment eus avec les Rois d'Eſpagne, conformément à celui de Munſter. Il y avoit cependant à apprehender qu'il n'y eût des difficultez ſur les pretentions de la Republique à la charge de la Couronne d'Eſpagne. Sur les inſtances, faites meme par des Memoires de la part des Heritiers du feu Roi GUILLAUME, les Etats chargerent leurs Plenipotentiaires de tâcher d'y faire inſerer les dettes dont cette Couronne-là étoit redevable à la Maiſon de Naſſau d'Orange. Elles conſiſtoient, I. en une rente hereditaire annuelle de 80 mille florins. Elle étoit hypothequée ſur les Bureaux des droits, dependans du Roiaume d'Eſpagne ſur la Meuſe dans le haut Quartier de la Gueldre. D'ailleurs cela étoit confirmé pour ſureté par ceux de l'Eſcaut à Anvers, ſuivant une Obligation datée du 22 Juillet 1688. II. En une rente auſſi hereditaire & annuelle de 20 mille florins, ſpecialement hypothequée comme l'autre par une Conſtitution ſeparée de pareille date. III. En une rente annuelle hereditaire de cinquante mille florins conſtituée ſur les Indes Occidentales, ſuivant une Convention du 26 Decembre 1647. Le tout en trois diſtinctes rentes, faiſoit enſemble 150 mille florins, dont les arrerages montoient au tems d'alors au delà de deux millions & 400 mille florins. Et enfin IV. en une ſomme de 100 mille Ecus, ſuivant ladite Conſtitution du 26 Decembre 1647. Ces dettes paroiſſoient aux Eſpagnols de dure digeſtion. Elles furent enſuite ſujettes à des embarras, par l'appropriation que la Cour de Pruſſe vouloit s'en faire par le droit inconteſtable du plus fort, ainſi qu'on a vu dans des tems ſuivans.

Le premier embarras pour le Traité avec les Etats étoit que l'on ne ſavoit preſque pas ſur quel pied le dreſſer. C'étoit parce que l'on n'avoit point de plan à ſuivre, ainſi que l'on avoit fait avec la France ſur le modele de celui de Riſwick, mais ſeulement celui de Munſter. Celui-ci ne paroiſſoit pas avantageux, ſur-tout par rapport au Commerce, qui étoit un point qui tenoit fort à cœur aux Etats auſſi bien qu'aux Trafiquans de la Republique. Quelques-uns de ceux-ci les plus intereſſez dans ledit Commerce produiſirent dans les Etats de la Province de Hollande des objections & remarques ſur le projet qu'on pourroit faire pour la Paix avec l'Eſpagne. Ces intereſſez ſouhaitoient qu'on ſe preſſât à le regler. La raiſon étoit qu'ils avoient une furieuſe quantité de marchandiſes & de denrées. Elles étoient toutes chargées dans un grand nombre de Navires d'Amſterdam & de Rotterdam pour aller en Eſpagne & ailleurs. L'on apprehendoit cependant de les faire mettre à la voile, de crainte qu'ils ne fuſſent attrapez par des Armateurs de Biſcaie. Ce qui touchoit beaucoup étoit que par ce retardement les effets ne vinſſent à perir. L'on avoit cependant eu des nouvelles que la Cour de Madrid avoit declaré que les Navires qui feroient pourvus de paſſeports de France pourroient naviguer en ſureté. Auſſi étoit-ce pour cela, qu'en conſequence du

Traité

Traité entre la France & les Etats, l'on s'étoit donné reciproquement bon nombre de Passeports Maritimes. Cela n'étoit pourtant pas le nœud du Traité avec l'Espagne. Celle-ci ne vouloit pas accorder que les Sujets des Etats, non plus que des autres Nations, trafiquassent aux Indes Occidentales Espagnoles. C'étoit pas même sur le pied de la connivence, qui avoit été pratiquée. Cependant cela étoit à cause de l'Assiento librement accordé aux Anglois. Aussi étoit-ce là-dessus que rouloient en bonne partie les reflexions & remarques, presentées aux Etats de Hollande, qui étoient fort judicieuses. On se flattoit pourtant de trouver quelque docilité dans les deux Plenipotentiaires Philippins. Ce devoit etre par le moien de ceux de France. Les Etats firent prier ceux-ci de s'arreter quelque tems à Utrecht. Mais après l'avoir fait esperer, ils ne laisserent pas que de partir. On jugea que c'étoit pour ne pas seconder les interêts des Etats auprès des Espagnols. D'un autre côté les Anglois pressoient pour que les Etats convinssent de leur côté de leur Traité. On s'aperçut que ces empressemens n'étoient que des grimaces. L'on fut assuré de bonne part que l'Angleterre & la France étoient fort secretement convenues avec la Cour de Madrid, de faire trainer le Traité avec les Etats encore pour une année. La vue en étoit afin de porter du prejudice aux Trafiquans Hollandois, & en même tems afin de laisser profiter les seuls Anglois pendant ce tems-là du commerce avec l'Espagne. Avec l'ardeur des Anglois pour la conclusion des Traitez avec cette derniere, ils s'aheurtoient à ne vouloir pas que le Chef des Castillans prît le Titre de Duc de Brabant, Comte de Flandres & des autres Païs qui dependoient de la Monarchie d'Espagne, & qui devoient être cedez à l'Empereur ou à d'autres. Ce retardement tenoit toujours les Etats Generaux dans des depenses. Ils eurent, pour y suppléer, sur le tapis de negocier deux millions. On se borna ensuite à la somme d'un million. Cet emprunt devoit être ou à 8 pour cent pendant deux vies, ou à 9 pendant 20 ans. Cependant pour hâter la reception de cette somme, on remit sur le tapis la voie de Lotterie. Une bonne partie des Provinces refuserent d'aquiescer à cette voie. La raison en étoit que l'argent sortoit de leurs districts pour un usage, hazardeux. Pendant qu'on vaquoit à trouver des sommes, les Etats eurent d'autres occupations. Elles vinrent des nouvelles demandes des Castillans. L'on s'apperçut qu'elles avoient été faites de connivence avec l'Angleterre & la France, pour retarder le commerce de la Republique en Espagne. Elles rouloient sur ce que suivant le Traité des Etats avec la France à la fin de l'Article septieme, il y avoit qu'il seroit conservé dans le Duché de Luxembourg ou de Limbourg une Terre de trente mille Ecus de rente annuelle, qui seroit érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins & de ses Heritiers. Après la signature de ce Traité-là, les Etats avoient pris une Resolution le 27 de Mai. Elle portoit, de charger leurs Plenipotentiaires d'insister auprès de ceux de France que cette Terre fût dans le Duché de Luxembourg. C'étoit d'autant que le Territoite de Limbourg étoit petit. Ce qui porta les Etats à prendre cette Resolution, fut qu'on reflechit que l'Envoié de l'Empe-

1713.

1713. pereur avoit hypothequé pour arriere-fonds après les revenus de Silesie, ceux de Limbourg pour l'emprunt d'un million fait depuis peu de mois. Cet arriere-fonds consistoit en une somme annuelle de 120 mille florins. Elle avoit été assignée en 1703, au Roi CHARLES III. depuis Empereur AUGUSTE, lorsqu'il passa par la Hollande pour se transporter en Portugal. Cette demande fit appercevoir le developpement des mysteres fallacieux Gallo-Britanniques. C'etoit pourquoi dans ledit Article VII., on y avoit mis que cette Terre feroit dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg. C'étoit puisque les Espagnols venoient de vouloir exiger que cette Terre devoit être le Duché même de Limbourg. Les gens voioient évidemment que tout cela n'étoit que pour pousser les affaires à toute outrance, pour irriter les Etats dans une chose aussi sensible que celle de l'interêt, & pour lui faire rompre le Traité fait en ce tems-là, & enfin que c'étoit la plus detestable pomme de discorde, qu'on jettoit entre l'Empereur & les Etats. Aussi ceux-ci rejetterent-ils cette demande. Là-dessus les Espagnols declarerent qu'ils se contenteroient pour cette Terre de la Comté de Chini dans le Luxembourg. Cependant qu'ils n'accorderoient rien touchant le Commerce de la Republique dans l'Amerique Espagnole, & celui d'Espagne, que sur le pied qu'on l'avoit du tems de feu CHARLES II. Roi d'Espagne. Ils donnerent là-dessus carte blanche de l'accepter ou non. Les Etats pancherent d'y acquiescer. Il y eut de la contestation sur cette Comté de Chini. C'étoit que les Etats alleguerent que ce n'étoit pas à eux à en disposer, puisqu'elle ne leur appartenoit pas. Les Espagnols demanderent que les Etats la garantissent. Ceux-ci ne vouloient s'engager qu'à leur protection. Les Espagnols firent aussi les revêches sur certaines sommes, dont la Couronne d'Espagne étoit redevable tant à la Republique en general qu'aux Amirautez. Celle de Zelande n'avoit cependant pas beaucoup à pretendre. Elle produisit une Obligation de l'Espagne faite en 1676, de la somme de 55561 florins. Une partie avoit été acquittée. Ainsi il ne restoit plus que celle 29633 florins & deux sols & demi, dont les interêts surpassoient le capital. Le College de l'Amirauté de Nord-Hollande, ou Westfrise, produisit de plus grosses pretentions, qu'on envoia à Utrecht aux Plenipotentiaires d'Espagne, qui parurent se borner au silence. On avoit beau leur faire des representations, ils disoient toujours qu'ils n'avoient rien à dire que ce qu'ils avoient fait entendre. C'étoit sur-tout pour la Comté de Chini. Ils vouloient qu'elle fût érigée en Souveraineté, quoique ses revenus excedoient de beaucoup les 30 mille Ecus stipulez dans le Traité de Paix avec la France. L'on pria les Espagnols d'envoier un Exprès à Madrid pour avoir d'autres ordres. Ils repondirent qu'ils en avoient deja, sans qu'ils eussent besoin d'en avoir d'autres. Ces delais causoient quelque embarras aux Etats, aussi-bien que d'autres petites chicanes, dont ils ne savoient se franchir qu'en acquiesçant à des pretentions des Espagnols quoique injustes. Lorsqu'on disoit à ceux-ci que le Roi leur Maitre devoit se contenter d'avoir la Monarchie d'Espagne & les Indes, sans s'aheurter à une si petite chose, ils repondoient que c'étoit aux Etats à n'être pas si pointilleux sur

sur cette bagatelle-là, pour regagner la liberté du Commerce. Cependant ils parurent indifferens que ce fût le Comté de Chini ou quelque autre Terre équivalente. Mais que toujours ce fût sous la garantie des Etats. Ils ne pouvoient agréer l'expedient du Pensionnaire Buys, que les Etats donneroient un Acte de Protection. Ce radoucissement des Espagnols venoit de ce que l'Electeur de Baviere devant, par les Articles IX. & X. du Traité de Paix entre la France & les Etats, jouïr de la Souveraineté du Duché de Luxembourg où la Comté de Chini est enclavée, & specifiée dans l'Article VIII. ne vouloit point s'en relâcher. En peu de mots, les plus clairvoians, qui conferoient les termes de ces Articles avec ce qui se passoit actuellement, n'y appercevoient qu'un chaos confus, & un labyrinthe de difficile sortie. Il y eut même de la contestation intestine sur ces difficultez. Il y eut des Membres des Etats animez d'un esprit pacifique, qui voulurent soutenir qu'on ne devoit pas differer plus long-tems à conclurre la Paix avec l'Espagne de la maniere qu'elle le prescrivoit, afin de pouvoir jouïr du benefice du Commerce. Les sages Têtes de la Republique prirent là-dessus l'occasion de parler comme il faut à ces Pacifiques. Ils leur dirent qu'ils avoient voulu la Paix, & qu'ils devoient la conserver, puisqu'ils l'avoient jugée si salutaire à la Republique. C'étoit pour cette raison-là qu'on ne devoit pas consentir à la Garantie, que les Espagnols demandoient pour la Terre pour la Princesse des Ursins. C'étoit parce que par elle l'on s'exposoit à une Guerre, bien loin de se conserver la Paix. On alla même plus loin. Les Etats chargerent leurs Plenipotentiaires de declarer à ceux d'Espagne, qu'on ne pouvoit accorder une telle Garantie. Aussi s'en acquitterent-ils dans une conference qu'ils eurent avec ceux-là. On leur ajouta même que dans l'examen qu'on avoit fait des interêts de la Republique, l'on avoit trouvé que le plus important étoit celui d'entretenir & cultiver une bonne union avec l'Empereur & l'Empire, tant par la raison du voisinage que pour celle d'une conservation reciproque. On dit les mêmes raisons au Comte de Strafford, qui pressoit les Etats à la Paix. Ce Comte ne put s'empêcher d'alleguer, que comme Anglois, il devoit souhaiter que cette Paix traînât. C'étoit puisque dans cet intervalle l'Angleterre profiteroit seule du Commerce de l'Espagne; mais que comme ami de la Republique, & ne souhaitant que son bien, il conseilloit d'en venir à une conclusion. On lui donna d'assez bonnes reponses, s'il vouloit en comprendre le sens. Dans la Conference qu'il y eut entre ces Plenipotentiaires Espagnols & ceux des Etats, on persista de part & d'autre dans les propres opinions respectives. Le Duc d'Ossune alla même si loin, que de dire qu'il alloit depêcher un Exprès à Madrid pour demander d'être rappellé, ou du moins pour pouvoir retourner à Paris. C'étoit puisqu'il n'y avoit pas d'apparence de conclurre le Traité. Pour intimider même les Etats, il fit repandre qu'on n'admettroit point en Espagne les effets des Sujets de la Republique, non seulement par les Navires Neutres, mais même par des Navires Anglois. Il ajouta même que les ordes seroient donnez aux Armateurs Biscaiens de mettre en Mer, pour empêcher de semblables transports. Il parut meme d'avoir de de la joie de l'at-

1713. l'attente de son rappel. Il donna à la Haie la Comedie, la Collation & le Bal au Theatre de l'Opera, pour l'Anniversaire de la Naissance du Prince des Asturies. Il prit ce lieu public, parce qu'il n'avoit point de Maison à la Haie, qui lui fût affectée. Encore c'étoit par une connivence de grace, qu'on ne lui disoit rien de ce qu'il s'y étoit rendu sans Passeport. Car il n'étoit point accredité envers les Etats Generaux, & n'avoit eu des Passeports que pour se rendre à Utrecht. Aussi ne lui firent-ils faire point de complimens, non plus qu'ils n'en font jamais faire à des Ministres Etrangers passagers, qui passent souvent d'Allemagne & d'Italie en Angleterre, & de celle-ci en Allemagne & en Italie. C'étoit quoique quelques-uns de ceux-ci fussent d'une dignité relevée. Cela devoit servir d'exemple & de regle à un certain Etat Souverain, qui poussè sa bonté jusques à faire complimenter par de ses Membres un tel Ministre passager. Ce qui seroit particulier, si ce Ministre ne seroit point adressé à lui, mais d'un Prince Etranger à un autre, & le pis s'il seroit Sujet de ce même Etat Souverain.

Le Duc d'Ossune, nonobstant la depeche de son Exprès, se raccrocha. Il remit sur le tapis d'avoir Limbourg à la place du Comté de Chini. On le lui refusa avec fermeté, par les memes raisons qu'on avoit alleguées auparavant & rapportées ci-dessus. Les accroches les plus sensibles pour les Etats pour traiter avec les Espagnols rouloient sur le Commerce. Dans l'Article VI. du Traité de Paix entre l'Angleterre & la France, & dans l'Article XXXII. de celui avec cette derniere & les Etats, il étoit stipulé une égalité de Commerce dans l'Espagne & dans l'Amerique Espagnole pour toutes les Nations qui y negocioient, avec des extensions qu'on peut voir dans ces Articles-là. Il est vrai qu'on peut y entrevoir des ambiguïtez. Cependant l'Espagne avoit accordé aux Anglois des avantages qui repugnoient à la teneur apparente de ces Articles-là. Le Marquis de Monteleon ne put s'empêcher de dire confidemment à quelque personne des Etats, que les avantages qui avoient été accordez en Espagne aux Anglois avoient en vue de leur faire enfraindre par ce leurre les Traitez avec les Alliez, puisque dans la suite ils ne pouvoient par-là être tenables. C'étoit puisque par-là la Cour de Madrid se trouveroit reduite à ne pouvoir pas entretenir 10 mille hommes. Toutes ces paroles, quoique belles, lachées apparemment en quelque vue, & non par étourdissement, n'ôtoient pas les desavantages ruïneux au Commerce de la Republique. Aussi les Etats ne cessoient-ils d'insister là-dessus.

En attendant, l'Exprès du Duc d'Ossune fut de retour de Madrid. Les depêches, dont il étoit chargé, ordonnoient à ses Plenipotentiaires, ainsi qu'ils declarerent, d'insister sur la Garantie des Etats pour la Terre pour la Princesse des Ursins. Cette Dame poussa la grimace si loin que d'écrire par le meme Exprès au Duc d'Ossune, qu'Elle avoit fait tout son possible pour porter le Roi Philippe à s'en desister, mais que ce Prince s'en faisoit un point-d'honneur. L'on s'y étoit attendu, puisque d'Aubigny qui étoit à Utrecht de la part de cette Dame, après plusieurs & frequentes variations, avoit insinué qu'on n'en demordroit pas. D'un autre côté, on fit connoitre que

que l'Electeur de Baviere ne vouloit absolument pas qu'il y eût une autre Souveraineté dans celle de Luxembourg, pendant qu'il jouïroit de cette derniere. Tout cela parut aux gens intelligens dans les affaires une chose confuse, difficile à demêler. Quelques-uns disoient bien qu'on n'entreméloit l'affaire particuliere de cette Dame dans l'importante de la Paix, où elle n'avoit aucun rapport, que pour rendre les Etats Generaux meprisables, en les obligeant de donner leur garantie. Mais d'autres craignoient qu'il n'y eût d'autres vues infiniment plus pondereuses & même plus dangereuses. Ils disoient que les Etats s'engageant à une garantie d'une Terre, sur laquelle il n'y avoit au fond que l'Empereur qui y eût droit, s'enfonceroient dans un abîme d'embarras contre l'Empereur. Ce seroit, ajoutoient-ils, d'autant plus deplaisant que la France sauroit bien obliger les Etats à soutenir leur garantie contre l'Empereur même. Il y avoit aussi des Membres des Etats, qui étoient d'opinion, que quand même on l'accorderoit, l'on feroit naitre d'autres chicanes pour retarder la conclusion du Traité. Cela commença & trop tard à faire faire des reflexions infructueuses qu'on s'étoit trop pressé à faire le Traité avec la France, & que la prudence auroit voulu que le tout eût été fait en un même tems. Quelques gens alloient si loin que de croire qu'on retarderoit la Paix avec les Etats, afin de laisser ouvertes des pretentions sur les Païs-Bas Espagnols, & peut-être même par accessoire contre la Republique, pour les executer dans un tems que toute l'Europe seroit dans une furieuse desunion. L'on attribuoit ces difficultez Espagnoles à la vue de causer quelque derangement dans le Gouvernement de la Republique, & que le but de leurs instances opiniâtres ne tendoit qu'à avoir le Duché de Limbourg. Les Etats furent fermes à n'acquiescer à aucune garantie, quoique les Espagnols la pressassent, & demandassent là-dessus une reponse, en y prescrivant le tems. Les Etats eurent même sur le tapis de donner des Commissions de represaille sur les Navires Espagnols. C'étoit sur ce que ceux-ci molestoient ceux des Etats. On envoia des Instructions aux Amirautez pour veiller à eviter quelque supercherie dans les Passeports pour les Navires des Sujets, selon qu'on etoit convenu avec Alger, Tunis & Tripoli. C'étoit afin de ne pas donner lieu à ces Gouverneurs Barbares là de se plaindre de quelque abus des Passeports pour d'autres Nations.

Les Plenipotentiaires Espagnols pour insister sur leurs demandes lurent à ceux des Etats les ordres & instructions de leur Cour. Elles contenoient d'insister sur la garantie de la Terre qui devoit être dans le Duché de Limbourg ou dans quelque autre Province des Païs-Bas Espagnols, à l'exception de celle de Luxembourg. Cette exception étoit fondée sur ce que la Cour de Madrid avoit trouvé les raisons de l'Electeur de Baviere si convaincantes, que cette Terre ne fut pas dans le Luxembourg, qu'Elle n'avoit pu les desapprouver. Cependant les Etats toujours fermes renouvellerent leur Resolution pour refuser la Garantie. Cette Resolution contenoit les raisons sur lesquelles ce refus étoit fondé, & qu'on a apportées plus haut. Elle fut lue dans l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande, & unanimement approuvée: du

1713. moins personne n'entreprit d'y contredire. Elle fut envoiée par un Exprès à Utrecht pour être communiquée aux Espagnols. L'on en donna aussi la Copie aux Ambassadeurs d'Angleterre & de France. On eut même prêtes des Commissions pour des Armateurs pour courir sur les Navires Espagnols. Le Pensionnaire Buys, destiné pour l'Ambassade en France, en arreta la distribution. C'étoit pour les communiquer aux Espagnols à Utrecht, où il alla, & pour voir s'ils vouloient revoquer les Commissions de leurs Capres. A defaut de cela on distribueroit celles des Etats. On donna une espece de mortification à ces Plenipotentiaires Espagnols. Ce fut en leur faisant entendre qu'ils devoient se tenir à Utrecht, qui étoit le lieu du Congrès de Paix. Cela leur parut fâcheux, parce que la brouillerie s'étoit fourrée entre ces deux Ministres. Elle consistoit en ce que le Marquis de Monteleon, & le Deputé de la Princesse des Ursins, d'Aubigni, dans des Conferences avec les Plenipotentiaires des Etats, avoient été convaincus de l'impossibilité que les Etats accordassent la garantie. On y étoit même convenu qu'on donneroit à l'Electeur de Baviere un équivalent pecuniaire, pris des liquides revenus des Païs-Bas Espagnols, ainsi qu'on en a touché quelque chose plus haut, pour ceux de la Comté de Chini. Le tout devoit être sous la promesse des Etats, qu'ils ne remettroient les Païs-Bas Espagnols à l'Empereur, que cette affaire ne fût reglée. Le Marquis de Monteleon & d'Aubigni, dans la persuasion où ils croioient d'être de quelque opiniâtreté du Duc d'Ossune pour la garantie, trouverent à propos de ne point lui en parler, & depêcherent un Courier à Madrid avec ce resultat. Le Duc en aiant été averti, y en depêcha un autre le jour suivant, qui fit tant de diligence qu'il joignit le premier. Le Duc mandoit à sa Cour qu'on devoit insister sans se relâcher sur la garantie, & qu'on pouvoit faire fonds qu'elle seroit accordée. Cette assurance du Duc lui avoit été soufflée par un Marchand d'Amsterdam, & peut-être fomentée par le Comte de Strafford. Ce Marchand étoit le même qui avoit servi de Canal pour entamer la Negociation clandestine de la Paix de Ryswick. C'étoit là-dessus qu'il voulut aussi s'intriguer dans celle d'Utrecht. Il s'adressa pour cela aux Plenipotentiaires de France à l'abri de ses services passez. Les François n'en avoient pas besoin, puisqu'ils en avoient le plan tout dressé de connivence avec l'Angleterre. Ne trouvant donc à leur gré ni à leur sens aucun solide principe, ils le renvoierent. Il s'adressa ensuite au Baron de Marknecht. Il lui fit esperer des merveilles. Il ne s'agissoit pas moins que de faire avoir les Païs-Bas Espagnols à l'Electeur de Baviere, & de lui faire avoir une Paix avantageuse de l'Empereur. Dans ces vues, il en parla au Baron de Heems Envoié de l'Empereur à plusieurs reprises; dans quelques-unes c'étoit même en la presence de l'Ecrivain de ces Memoires, fort intime du Baron de Heems. Cela n'aboutit cependant à rien. Aussi le Marechal d'Uxelles, étant de retour en France, desabusa-t-il l'Electeur de Baviere de cet homme-là. Celui-ci se voiant frustré de ses esperances, il s'adressa au Duc d'Ossune. Il étoit dans la vaine persuasion que ce Duc n'étoit pas bien versé dans les affaires de la Republique. Il l'assura fortement, qu'elle n'étoit pas en état de rien refuser. Par-là sa Cour n'avoit qu'à insister sur la garantie.

rantie. Cela étoit la cause de la fermeté du Duc. Cependant cela fit naitre une telle mesintelligence entre lui & le Marquis de Monteleon, que ce dernier, quoique logé dans la même Maison, ne mangeoit pas à la table de l'autre, ni ne se servoit de ses carosses comme il faisoit auparavant. D'Aubigni ne parloit même plus au Duc.

La raison pour laquelle l'on vouloit que les Espagnols restassent à Utrecht, venoit qu'on ne vouloit pas avoir plus d'égards pour eux, qu'on n'en avoit eu pour les Plenipotentiaires de France. Lorsque ces derniers furent arrivez à Utrecht, jamais aucun de leur suite n'avoit entrepris d'en sortir, sans avoir préalablement obtenu des Etats des Passeports, pour passer sur-tout dans la Province de Hollande. Cependant les Espagnols s'étoient donné des airs d'y aller, sans en demander la permission. Le Duc fut fort en colere là-dessus, aussi-bien que sur le refus de la garantie, dans lequel les Etats restoient fermes. Le Duc declara de vouloir toujours persister dans son sentiment. Ce qu'on crut qui influoit le plus à la fermeté des Etats, outre leur interêt, étoit que le Marquis de Monteleon & d'Aubigni étoient, ou feignoient de l'être, d'un sentiment contraire à celui du Duc sur ce chapitre-là. Pour calmer en quelque façon le Duc, les Etats eurent la complaisance, à l'instance du Pensionnaire Buys, d'accorder aux Espagnols de pouvoir se rendre à la Haie, pour le tems dont ils feroient prealablement la demande. Ce Duc ne laissa pas que d'envoier un Exprès à sa Cour. C'étoit pour lui faire part du ferme refus des Etats pour la garantie. On reflechit ensuite, que quand même elle auroit été accordée, il y auroit eu bien de la dispute. Elle auroit roulé pour fixer cette Terre. La reponse que le Duc reçut de sa Cour portoit que les Etats nommeroient deux Commissaires, qui iroient avec deux autres qui feroient nommez par le Duc, pour aller prendre l'inspection dans le Luxembourg, ou ailleurs, afin de la limiter. C'étoit en cette vue que d'Aubigni, qui avoit deja vendu ses équipages pour s'en retourner en Espagne, reçut ordre du Marquis de Torci, de la part du Roi Très-Chrétien, de rester encore en Hollande. D'ailleurs les Etats écrivirent à Sadite Majesté Très-Chrétienne, pour la prier d'accorder son entremise pour leur paix avec l'Espagne. En attendant la reponse, le Frere du Duc d'Ossune, qui après la resolution des Etats pour le refus de la garantie, étoit allé à Paris, en revint sans qu'on s'apperçût qu'il y eut quelque changement. Seulement l'Ambassadeur de France le Marquis de Châteauneuf fit entendre, que le Roi son Maitre après la reception de la lettre des Etats, avoit depêché un Exprès à Madrid. Il étoit pour y faire savoir, qu'en vertu du Pleinpouvoir qu'il avoit eu de son Petit-fils, en faisant le Traité de paix avec les Etats, il avoit promis diverses choses qu'il esperoit que la Cour de Madrid ne feroit point difficulté d'accorder. Après cela l'Exprès du Duc d'Ossune fut de retour de Madrid. Il apporta que la Cour se relâchoit de la demandée garantie. Mais on y marquoit que c'étoit à l'intercession de la Cour de France. Cependant l'Espagne y attachoit des conditions trainantes & difficiles. L'une étoit que la France & les Etats feroient en sorte de porter l'Electeur de Baviere à vouloir bien ceder la Comté de Chini pour la Princesse des Ursins, ce qui faisoit crain-

 dre

1712. dre des difficultez insurmontables. D'ailleurs au lieu de la garantie, l'Espagne acceptoit l'offre des Etats, que cette Terre soit comprise dans l'Article second de la Paix des Etats avec la France. C'étoit de ne pas rendre à l'Empereur les Païs-Bas, à moins que celui-ci n'eût accompli toutes les conditions dont on étoit convenu. Il y avoit aussi la condition que la France donneroit du secours à l'Espagne pour la reduction de Barcelonne. L'on craignoit par ces circonstances, qu'on avoit dessein d'y engager en quelque maniere les Etats. Sur tout cela les Etats eurent quelque conference avec l'Ambassadeur de France. Celui-ci depecha ensuite un Exprès à sa Cour. Cela regardoit de porter l'Electeur de Baviere à la cession de la Comté de Chini. Cet Ambassadeur-là faisoit ensuite entendre que le tout seroit prêt d'être conclu. On repandit même qu'il avoit dit d'avoir un Plein-pouvoir de l'Espagne de signer la Paix, au cas que le Duc d'Ossune regimbât de la signer. Son Exprès étant de retour de Versailles, y fut redepêché le jour suivant, & en revint quelques jours après. Cet Ambassadeur fut ensuite en Conference avec les Deputez des Etats. Les discours qu'il y fit, étoient miellez pour pallier l'amertume de la pillule, qu'on vouloit leur faire avaler. Avec tout cela l'on travailla à rediger par écrit un Plan. Celui-ci étoit un embrion du Pensionnaire Buys. On en conçut même l'esperance d'un bon succès. Ce qui y donnoit lieu étoit la maniere de parler des Plenipotentiaires d'Espagne. Ceux-ci dans une conference qu'ils eurent avec ceux des Etats, dirent que le Roi leur Maitre pour temoigner sa droite intention pour conclurre la Paix, & pouvoir retablir la bonne amitié avec les Etats, sur le même pied que du tems du feu Roi CHARLES II., avoit fait relâcher un Navire de leurs Sujets. Celui-ci muni d'un passeport de France pour faire voile dans l'Ocean, sans toucher les Havres d'Espagne, étoit cependant entré dans celui de St. Antonio. Il y avoit été confisqué. Cependant le Roi PHILIPPE l'avoit fait relâcher sans depense. Là-dessus ils demanderent que les Etats ne voulussent pas souffrir que leurs Sujets transportassent avec leurs Navires du Sel de l'Isle d'Iviça pour debiter sur les côtes de Catalogne ou ailleurs de ce voisinage-là. Ils alleguerent que la Cour de Madrid avoit fait la même demande au Grand-Duc de Toscane, à la Republique de Genes, & à d'autres Puissances d'Italie, qui l'avoient accordée. Sur cela les Etats écrivirent à leurs Amirautez respectives, d'avertir & charger les Sujets de l'Etat qui trafiquoient dans la Mer Mediterranée, de ne point porter du Sel d'Iviça en Catalogne & sur les Côtes voisines, d'où on pourroit y en transporter. Avec tous ces complimens, & complaisances reciproques, il y avoit des gens, qui s'entêtoient à vouloir que le Traité de Paix ne seroit pas si-tôt conclu. Ils se fondoient sur une lettre que l'Ambassadeur de France avoit écrite à un de ses bons amis. Il y avoit marqué, que toutes les difficultez en étoient bien applanies, mais que la signature ne se feroit que dans le terme convenu. On supposoit que ce terme étoit d'une année après la signature de celle qu'on avoit faite avec la France. Il y avoit d'ailleurs quelque mecontentement sur ce qu'il sembloit que l'Angleterre auroit voulu en être la Mediatrice, conjointement avec la France.

L'on

L'on se fondoit sur la Harangue, que le Duc d'Aumont avoit faite à la Reine de la Grande-Bretagne, dans sa premiere audience comme Ambassadeur de France. C'étoit qu'il y concluoit que la balance de toutes les Puissances de l'Europe étoit deposée entre les mains de la Reine, & du Roi son Maitre. C'est ainsi qu'on peut voir dans le discours même que voici.

MADAME,

C'Est un moment bien illustre pour moi que celui-ci. Dans la plus heureuse & la plus brillante des conjonctures, j'ai l'honneur de rendre à Votre Majesté, de la part du Roi mon Maitre, des temoignages publics de tous les sentimens qui l'attachent à Votre Personne Sacrée.

Les évenemens d'une longue & terrible Guerre n'ont rien pris sur l'Amitié que les liens du sang lui ont inspirée, ni sur cette heureuse consideration qui est due aux qualitez personnelles, plus respectables que la Majesté des Titres, & que toute la Puissance du Trône.

Ces sentimens, Madame, ont été mutuels, & l'intelligence qu'ils ont formée entre les deux Coronnes a dissipé les Partis, desarme les Nations de la Terre, changé la face des Etats, donné de nouveaux Rois à l'Europe, & affermi, si je l'ose dire, la Gloire de Votre Majesté.

Par les Conditions dont elle a été Arbitre, elle procure le bonheur de ses Sujets, l'avantage de ses Alliez, & couronne en même tems les grands & memorables évenemens de son Regne, dont l'Antiquité n'a point montré d'exemple, non pas même sur le Trône où regna Elisabeth.

La France, accoutumée à trouver dans les malheurs, de la gloire & des ressources, n'en benira pas moins les Conseils de Votre Majesté. Elle a reçu avec de vives acclamations la nouvelle d'une Paix, dont la moderation & la bonne foi, exercée de part & l'autre avec émulation, ont tranché toutes les difficultez, & levé tous les obstacles.

Ces vertus, si rares & si étrangeres dans les Traitez, ont été reciproques dans le cours de la derniere Negociation, & elles sont devenues le presage & le fondement d'une Union ferme & durable, qui depose entre les mains de Votre Majesté, & dans celles du Roi mon Maitre, la balance de toutes les Puissances de l'Europe.

D'AILLEURS les Anglois regardoient de travers de ce que les Etats avoient écrit au Roi de France pour qu'il voulût s'interposer pour leur Traité avec l'Espagne. Voilà jusques où étoit allée à la fin de l'année cette Negociation. On en verra la continuation dans l'année suivante.

Ce delai ou renvoi ne laissoit pas que de donner quelque inquietude aux Etats. C'étoit d'autant plus que sur la fin de cette même année, la Grande-Bretgne, quoiqu'elle eût conclu ses Traitez avec la France & l'Espagne, faisoit un armement maritime considerable, sans qu'on pût en deviner le dessein. Celui-ci ne fut decouvert qu'en l'année suivante. D'ailleurs pen-

 dant

1713. dant tout le cours de celle qui couroit, l'on n'avoit cessé de causer aux Etats des embarras. C'étoit sur-tout par rapport à la Marine. Il y avoit deja eu des demandes & reponses sur la reprise d'un Navire Anglois, nommé le Rossignol, ou *Nichtingal* en Anglois. Cette affaire a même duré plusieurs années après la mort de la Reine ANNE. Cependant on passera cette affaire particuliere, qui a été de longue haleine. On dira seulement qu'il y eut des disputes pour d'autres Prises de Navires. Le Comte de Straffort envoia sur ces dernieres d'Utrecht deux Memoires aux Etats. On les insere ici, pour servir d'éclaircissement dans la suite.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Strafford, du 20 & 27 Fevrier.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne a reçu ordre de représenter à Vos Hautes Puissances, que le Vaisseau nommé le St. Jean l'Evangeliste, appartenant au Sr. Jean Archer, Marchand, Sujet de Sa Majesté Britannique, demeurant à Bilboa, & commandé par le Capitaine Francisco de Bonaiche, étant parti pour le Groenland & l'Islande, pour la pêche de la Baleine, au commencement de l'année passée, muni d'un Passeport de Sadite Majesté, dont il y a copie authentique ci-jointe, pour y aller avec ses ustenciles propres pour la pêche, & en retourner à Bilboa avec le produit de ladite pêche, a été pris en y allant au mois de Mai par un Armateur Zelandois, nommé le Prince Eugene, commandé par le Capitaine Bastien Muyge, sans avoir aucun égard pour le Passeport de Sa Majesté; que ledit Capitaine Bonaiche, pour ne pas perdre la saison de la pêche, a rançonné son Vaisseau pour la somme de seize cens pieces de huit, sous cette condition, en cas que ledit Vaisseau fût déclaré de bonne prise; & que le même Vaisseau revenant de la pêche de la Baleine fut pris par le même Armateur en compagnie, comme il est dit, d'un autre Armateur Zelandois, & conduit en Zelande, comme il a déja été plus amplement expliqué par la Requête presentée dernierement à Leurs Hautes Puissances par le Sr. Dirck Bos d'Amsterdam, aiant procuration dudit Sr. Archer; nonobstant quoi l'Amirauté de Zelande, sans aucune espece de justice, & sans avoir aucun égard au Passeport de Sa Majesté, a passé outre & a condamné ledit Vaisseau comme de bonne prise le 10 dudit mois de Decembre.

Sur quoi le soussigné Ambassadeur & Plenipotentiaire a ordre d'insister au nom de la Reine sa Souveraine auprès de Vos Hautes Puissances, que puisqu'en vertu de son passeport, ni la premiere ni la seconde prise n'a été juste ni bonne, les ôtages donnez soient immediatement relâchez sans être obligez de paier ladite rançon, & que nonobstant la sentence precipitée de l'Amirauté de Zelande le Vaisseau avec sa charge soit rendu aux Proprietaires dans l'état où il étoit quand il fut pris, sans aucune diminution, dommage ou fraix quelconques. Sa Majesté s'attend que Vos Hautes Puissances se porteront plus facilement à faire cette justice, puisqu'elle de son côté respecte sans

sans distinction les Passeports de Vos Hautes Puissances. Fait à Utrecht le 20 Fevrier 1713.

Signé,

STRAFFORD.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

IL est venu à la connoissance de Sa Majesté Britannique que le Capitaine Bastiaen Muyge, commandant la Fregate le nouveau Prince Eugene, armé en course avec Commission de Vos Hautes Puissances, aiant rencontré le 10 Mai 1712 le Navire Biscaien le St. Francisco, commandé par le Capitaine Antonio d'Arremboure, faisant sa route du Port de Passage pour Groenland, le prit & sans avoir aucun égard au Passeport de Sa Majesté, duquel il étoit pourvu & porteur, le rançonna comme s'il étoit de bonne prise, au sujet de quoi il y a eu Procès par devant le College des Amirautez qui reside à Amsterdam, intenté par les Proprietaires du Vaisseau preneur contre les Interessez à ce Navire rançonné, & contre les ôtages pour le paiement du montant de la rançon. Sur quoi Sa Majesté a ordonné au soussigné son Ambassadeur Extraordinaire & son Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht, de faire ses remontrances à Vos Hautes Puissances, & d'insister en même tems auprès d'elles, afin que par leur autorité, non seulement les procedures entamées au College de cette Amirauté au sujet de cette rançon cessent, mais aussi que les ôtages qui sont retenus prisonniers à Flessingue soient mis en liberté, & que tous les depens, dommages, & interets soufferts, soient reparez.

Sa Majesté se croit d'autant mieux fondée à le demander, & espere avec d'autant plus de confiance de l'obtenir, que dans les années 1704 & 1705, aiant été sollicitée par le Sr van Vrybergen, pour-lors Envoié Extraordinaire de Vos Hautes Puissances auprès d'elle, comme en d'autres occasions, de faire relâcher quelques Navires pris, venant tant de France que d'Espagne avec Passeports de Vos Hautes Puissances, & conduits dans ses Ports, elle l'a fait avec tous les égards imaginables pour Vos Hautes Puissances.

Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire a aussi tant de satisfaction en la justice & équité de Vos Hautes Puissances, qu'il ne peut point douter que prenant en serieuse consideration l'étroite Alliance qu'il y a entre Sa Majesté & elles, qui exige les égards que les Souverains doivent avoir pour les Passeports de ceux avec qui ils sont en bonnne amitié, elles ne se portent à l'exemple de Sa Majesté avec autant de promptitnde qu'elle a fait envers elles, à lui accorder ce qu'elle souhaite, & à deferer aux instances que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire est obligé de faire pour obtenir de Vos Hautes Puissances, que les procedures qui se font à ce sujet cessent, & que les ôtages soient remis en pleine liberté,

&

1713. & que tous les dommages, fraix, depenses & interêts soient reparez. Fait à Utrecht ce 27 Fevrier 1713.

Signé,

STRAFFORD.

Il reïtera environ un mois après ses demandes par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, avoit esperé que Vos Hautes Puissances feroient une reflexion serieuse aux justes remontrances qu'il leur a faites dans un Memoire qu'il leur a presenté le 27 Fevrier dernier par ordre exprès de Sa Majesté au sujet d'une rançon du Navire Biscaien, nommé le St. Francisco, commandé par Antonio d'Arremboure, porteur d'un Passeport de Sa Majesté; sur quoi le soussigné attendoit que Vos Hautes Puissances donnassent les ordres necessaires, afin que non seulement les procedures commencées par devant le College de l'Amirauté qui reside à Amsterdam, cessassent, mais aussi que les ôtages retenus à Flessingue dans les prisons pour montant de cette rançon, fussent mis en pleine liberté, & tous les dommages, fraix, depenses & interêts reparez.

Mais comme le soussigné se trouve frustré dans son attente, ses remontrances n'aiant eu aucun effet jusques à present, il se trouve obligé de renouveller ses instances là-dessus auprès de Vos Hautes Puissances, afin qu'elles donnent sans aucun delai des ordres si prompts & pressans à ce sujet, qu'ils soient capables de faire cesser les procedures ci-dessus mentionnées, & de faire remettre en pleine & entiere liberté les ôtages, avec la reparation de tous les dommages, fraix, & interets soufferts, comme il est convenable à l'Amitié, ou l'étroite Alliance, qu'il y a entre Sa Majesté & Vos Hautes Puissances, & pour repondre à la maniere, dont Sa Majesté a toujours agi en pareilles occasions, & particulierement à l'instance du Sr. van Vrybergen, ci-devant Envoié Extraordinaire de Vos Hautes Puissances auprès d'elle. Fait à Utrecht le 21 Avril 1713.

Signé,

STRAFFORD.

En Juillet suivant il reprit l'affaire d'un Navire. Il changea de systême dans sa demande. Il y mettoit en jeu le XII. Article de Marine de 1674. Cela fit que l'on tâcha d'accommoder l'affaire sans entrer en aucune discussion de la validité ou invalidité de la Prise. L'on ne put faire convenir les Interessez de part & d'autre du montant de l'indemnisation. Les Preneurs vouloient donner 10 mille florins, & les Interessez dans le Navire en vouloient

loient 15 mille. Les Etats pour assoupir les chicanes, y suppléerent de leur Tresor le surplus. Il n'en fut pas de même par rapport à ce que le Comte vouloit obliger les Etats à se desister de leurs anciennes coutumes par rapport à l'appel des Sentences des Amirautez. Le Comte crut que comme ils avoient suppléé de leur propte bourse à un de ces Navires en question, ils auroient eu la complaisance d'en faire autant pour un autre. Il avoit été jugé de bonne prise par une Sentence de l'Amirauté. Les Proprietaires soutenus par un Memoire du Comte du 22 Juillet, en avoient demandé la revision. C'étoit en vertu du Traité de Marine entre les deux Nations, fait le premier Decembre 1674. Elle avoit été accordée, suivant la forme usuelle & conforme à un Placard des Etats du 28 Juillet 1705, qui la regloit. Elle se faisoit par des Deputez de l'Amirauté qui avoit donné la Sentence, & par des Ajoints pris dans l'Assemblée des Etats Generaux, qui n'avoient point été presens à la Sentence. Les rapports en étoient faits à la Generalité, & celle-ci en decidoit en dernier ressort. Le Comte & les Proprietaires pretendoient que cette maniere de revision ne regardoit point les Sujets Britanniques, & que cette revision devoit se faire immediatement dans l'Assemblée des Etats Generaux. Cependant le contraire paroissoit par la pratique passée. Aussi repondit-on au Comte qu'en 1676, l'Ambassadeur d'Angleterre Temple, qui avoit été de même sentiment, avoit été convaincu que la revision devoit se faire par les Deputez des Amirautez & des Ajoints. C'étoit suivant un Droit notoire de toute ancienneté de la Republique, & introduit dans l'Erection des Amirautez; & que cette Revision devoit se faire aux depens des Demandeurs de la Revision. On ajouta que les Etats, par le Traité de Marine de 1674, n'avoient point renoncé à ce Droit-là, & qu'ils satisferoient au Traité meme à la lettre, en examinant dans leur Assemblée si les Ordonnances & Precautions prescrites par ledit Traité de Maitre avoient été observées, pour pouvoir faire justice aux plaintifs. Pour cet effet, aux depens de ceux-ci, on faisoit examiner la chose par sept Conseillers de l'Amirauté, auxquels on devoit ajoindre huit Commissaires des Etats. Ceux-ci y avoient cependant eu la complaisance en faveur des Sujets Britanniques, d'en amoindrir le nombre à trois de l'Amirauté, & à quatre Ajoints. Cela avoit été si équitable & favorable, que l'Angleterre y avoit acquiescé. Meme en 1693, une pareille affaire y étant arrivée, le Lord Dorsley Ministre Britannique, n'obtint, même de son acquiescement, la Revision que sur ce dernier pied. Il n'y eut que cette difference que les trois Conseillers de l'Amirauté où la Sentence avoit été donnée, qui auparavant étoient choisis, furent tirez au sort. C'est de la sorte qu'on repondit au Comte. Il n'en fut cependant pas content. Il en écrivit en Angleterre. Il en reçut des ordres pour persister dans la Revision immediate devant les Etats. A cet effet, il presenta le Memoire qui suit.

1713.

1713. HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Strafford du 31 Octobre.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique aiant presenté un Memoire le 19 Juillet dernier, pour demander à Vos Hautes Puissances de faire dans leur Assemblée la revision d'une Sentence de l'Amirauté de Zeelande, au sujet d'un Vaisseau Anglois nommé The Nightingale Galley & de sa Cargaison, selon le douzieme Article du Traité de Marine, conclu entre la Grande-Bretagne & cet Etat en 1674: Et aiant fait diverses instances depuis ce tems-là sur le même sujet, & eu des conferences là-dessus avec les Deputez de Vos Hautes Puissances, qui lui ont rapporté les raisons pourquoi Vos Hautes Puissances ont iterativement refusé de faire ladite revision dans leur Assemblée conformément au sens clair & litteral dudit douzieme Article, & qu'elles croyent y pouvoir satisfaire en accordant seulement une revision ordinaire, selon les Loix & Constitutions de cet Etat: Il a l'honneur de Vous dire à present que cette affaire a été examinée dans le Conseil de Sa Majesté, & que l'opinion de ses Jurisconsultes a été prise là-dessus. Sur quoi il a nouvellement reçu ordre de Sa Majesté d'insister que ladite revision soit faite dans l'Assemblée de Vos Hautes Puissances, precisément de la maniere qui est stipulée dans le douzieme Article du Traité susdit, & pas autrement, comme Sa Majesté Britannique fait faire de pareilles revisions dans son Conseil Privé, conformément au susdit Article. Fait à la Haie le 31 Octobre 1713.

Signé,

STRAFFORD.

LES Etats ne s'ébranlerent point de leurs anciens usages. Ils le faisoient d'autant plus, qu'ils leur étoient aussi contestez par d'autres Puissances. C'étoit par exemple par la Suede, où l'usage étoit que les appels des Sentences de son Amirauté alloient droit au Roi, & sans qu'il en coutât la moindre chose aux Appellans. Ces reïterées instances des Anglois faisoient soupçonner qu'on avoit en vue d'imputer à faux aux Etats l'inobservation des Traitez. On tâcha de persuader verbalement ce Comte de l'équité de leur coutume. Par-là l'affaire resta comme assoupie pendant quelques semaines. Mais le Comte étant sur le point de passer en Angleterre, exigea d'avoir une reponse par écrit. Les Etats la lui donnerent. Elle portoit en substance:

Reponse des Etats.

„ QUe sur des informations prises, on trouvoit I. que l'affaire avoit été portée à la Judicature de l'Amirauté d'Amsterdam; II. que les Interessez avoient reconnu la justice de la prise, puisqu'ils avoient voulu la racheter par une modique somme; & III. que le Navire pris étoit Espagnol & Ennemi, & destiné non pas pour un Havre de la Grande-Bretagne, ni des Etats, mais d'un Havre Ennemi à un autre; & qu'ainsi la decision de ces points appartenoit à un Juge competent. Par rapport au

„ pre-

„ premier point l'évidence étoit palpable, que le Juge une fois reconnu doit „ en decider; & qu'après y être reconnu, l'on ne doit pas revoquer la Judi- „ cature au Souverain. C'est fur-tout lorfque les plaintes font veritablement „ fans fondement: même que le Souverain ne doit pas s'en méler, fur-tout „ ne s'agiffant pas de fes Sujets, mais de ceux d'autres Puiffances. Sur le II. „ que l'Armateur allegue, que le Capitaine du Navire pris aiant voulu le ra- „ cheter, la queftion n'étoit pas fur la validité de la prife, mais fur la pro- „ meffe de la rançon. Sur le III. l'Armateur foutient que le Navire pris „ eft ennemi, & que le pafleport Britannique le mettoit à couvert des Na- „ vires de Guerre & Armateurs Anglois, mais non pas de ceux des Etats, „ à moins d'avoir l'attache de ceux-ci. D'ailleurs qu'un Souverain ne peut „ proteger les Sujets d'un autre, fur-tout Ennemis, contre les Placards & „ Manifeftes des autres Souverains; & que l'Octroi de tels Pafleports ten- „ doit à l'abolition des hoftilitez, ce qui ne pouvoit fe faire que d'un com- „ mun accord. Les Etats ajoutoient que fur l'Allegué qu'on avoit eu une „ pareille complaifance en Angleterre pour les Etats, ils n'avoient pu trou- „ ver la moindre chofe qui fût applicable au cas prefent. Qu'il étoit vrai „ qu'en 1704 & 1705, ils avoient fait faire des plaintes; mais cela ne re- „ gardoit aucunement les moindres pafleports accordez par les Etats aux „ Navires Ennemis, mais feulement ceux à leurs Sujets vers le Païs des „ Ennemis, & pour leur retour, à l'exception des Contrebandes. Ces „ pafleports même ne fervoient que d'aveu que les Navires étoient des „ Sujets de la Republique, & non pas pour empêcher les Armateurs An- „ glois de faire ce que la Guerre demande, par où il n'y avoit aucune rai- „ fon d'attenter fur ceux des Etats qui étoient en Alliance avec l'Angle- „ terre. C'étoit d'autant plus que les procedures de la Grande-Bretagne „ n'étoient pas fondées. C'étoit puifque la defenfe du commerce avec „ l'Ennemi étoit expirée, & par conféquent on devoit les laiffer aller & „ revenir fans empechement, ainfi que la Reine l'avoit enfuite reconnu. „ Même dans ladite année 1705, Elle étoit entrée en matiere avec les Etats, „ & enfuite avec l'Empereur & l'Empire, auffi bien qu'avec le Roi de Pruf- „ fe contre la fortie des Contrebandes, & pour regler le Commerce avec la „ France. On ajoutoit, que les Etats favoient bien qu'en 1706, & „ enfuite, ils avoient donné des pafleports à des Navires Efpagnols, „ mais feulement pour apporter de la Laine & autres Marchandifes per- „ mifes dans la Republique. Ce qu'il y avoit de remarquable étoit qu'u- „ ne telle permiffion n'avoit été donnée, que pour venir dans le ref- „ fort des Etats, & non pour aller d'un Port Ennemi à l'autre, & „ que les Etats n'avoient au fond fait en ce cas que fuivre l'exemple de „ la Grande-Bretagne. Enfin, que le feul exemple qu'on pouvoit al- „ leguer étoit le relachement de deux Navires, allant à Buenos Aires „ avec pafleport de la Reine en 1711; mais auffi cet exemple étoit-il le „ premier & le feul, & qui fuivant la Refolution des Etats du premier Avril „ 1711, ne devoit pas etre admis dans la fuite, à laquelle Refolution remife „ ici à l'Ambaffadeur Britannique, l'on n'avoit eu aucune reponfe ni oppofi-

 „ tion,

1713. „ tion, d'où il faloit inferer qu'on y avoit acquiescé en Angleterre &c. &c.

PAR rapport à ces deux Navires, les Etats eurent même de l'embarras, nonobstant cette complaisance de leur relâchement. Celui-ci avoit été fait par un accommodement. Dans celui-ci il y avoit eu une renonciation, dans laquelle on n'avoit fait aucune difference entre les interessez ni leurs effets. C'étoit dans l'attente qu'on en auroit agi de même en Espagne relativement aux effets égarez. Cependant après que ces Navires furent de retour à Cadix, les Maitres de ces Navires y firent une convention qui rejaillissoit au desavantage des Sujets des Etats. Ceux-ci firent representer aux Espagnols que cette Convenrion ne pouvoit pas y obliger les parties, qui n'y avoient pas donné les mains. D'ailleurs que dans la renonciation faite pour le tout en relâchant les Navires, toute partie y étoit comprise. Les Etats disoient qu'ils ne pretendoient pas s'ériger en Juges sur ce qui s'étoit passé en Espagne. Cependant qu'ils étoient persuadez, que lorsqu'on y seroit informé de ces circonstances, l'on y feroit droit à leurs Sujets: d'autant qu'ils ne pouvoient être lesez par une Convention faite par des tiers sans leur concurrence & au prejudice de leurs droits.

Nonobstant les raisons contenues dans la Resolution des Etats, qu'on vient de rapporter, & données au Comte de Strafford, la Grande-Bretagne ne voulut pas s'y conformer. Le Proprietaire du Navire le Rossignol, qui n'avoit cessé de faire presque toutes les semaines des instances là-dessus auprès des Etats Generaux, s'avisa de presenter une Requête à ceux de la Province de Hollande. Il leur representoit que ne pouvant obtenir des premiers la revision sur le pied porté dans le Traité de Marine de 1674, il avoit recours à Eux. Il alla même au delà des bornes de la moderation, puisqu'il y faisoit entrevoir des menaces. Il y disoit que s'il étoit obligé de s'en retourner en Angleterre, sans que justice lui fût faite, suivant le Traité, le dedommagement qu'on s'en procureroit, pourroit rejaillir sur les Sujets de leur Province, aussi-bien que sur ceux de Zelande, qui étoient interessez dans l'Armateur qui avoit pris ce Navire-là. L'Angleterre se moquoit des exemples rapportez dans la Resolution des Etats Generaux du tems du Chevalier Temple, & du Lord Dorsley. Elle les taxoit même de n'être pas veritables. Elle alleguoit qu'alors la revision n'eut point lieu, parce qu'on en vint à un accommodement entre les Interessez. Le nœud Gordien de cette affaire étoit que l'Angleterre vouloit introduire un exemple contre les Usages des Etats Generaux par rapport à la revision immediate dans leur Assemblée, sans qu'il en coutât au plaignant, de même qu'il n'en coutoit rien dans de pareils cas, au Conseil Roial en Angleterre. L'affaire étoit d'autant plus fâcheuse, que par ces chicanes, l'Angleterre vouloit établir un exemple qui pût servir de declaration de l'Article 12. du Traité de Marine de 1674. Cet exemple serviroit alors à d'autres Puissances, qui avoient des Ports de Mer, qui pretendoient que leurs Sujets avoient été lesez en bien des occasions, pour n'avoir pas voulu s'engager dans les onereuses depenses d'une revision, de la maniere pratiquée d'ancienneté dans la Republique. Il y eut quelqu'un qui auroit

auroit voulu qu'il faloit ne point s'en tenir à ce Traité-là de 1674. Ce feroit en fuivant l'exemple de la Grande-Bretagne méme, qui n'avoit pas voulu fe tenir au premier Traité de la Garantie de la Succeffion & de la Barriere, quoique ratifié dans les formes, & avoit voulu en faire un autre à fa fantaifie. On reflechit qu'il auroit falu pour cela, ne pas fe trouver dans les fâcheufes circonftances où l'on étoit. On a voulu rapporter tout ceci, pour faire voir comment les Etats étoient en butte à la mauvaife volonté de l'Angleterre. On verra des fuites dans l'année fuivante.

Comme dans la precedente 1712, on a fini les matieres par la victoire remportée en Suiffe par les Proteftans fur les Catholiques, on mettra auffi à la fin de cette année 1713, ce qui s'eft paffé pendant l'année relativement au Corps Helvetique & cela fort fuccinctement.

Pour éclaircir les matieres, il eft neceffaire de reprendre les affaires fur la fin de l'année precedente. L'une confifte que d'abord après la Paix, les deux Cantons de Zurich & de Berne écrivirent une Lettre à la Diete de Ratisbonne. Comme elle contient des faits éclairciffans, l'on a trouvé à propos de l'inferer ici.

REVERENDISSIMES SEIGNEURS,

Lettre des Cantons de Zurich & de Berne à la Diete de Ratisbonne.

COmme il n'y a pas long-tems que nous avons pris la liberté d'informer Vos Reverences, Excellences, & Seigneuries, touchant les Affaires du Toggenbourg, Leur faifant même favoir au long, en quelles extremitez les chofes étoient reduites par Mr. l'Abbé de St. Gal, Nous ne pouvons maintenant nous difpenfer de faire part à Vos RR., des Moiens que la Bonté Divine a mis en ufage, pour les amener au point defiré, favoir à une bonne & fincere Paix, qui vient d'être conclue, fous des conditions honnetes, entre les Cinq Cantons Catholiques Romains, Luzerne, Uri, Switz, Underwald, & Zug, d'une part; Et Nous les Cantons de Zurich, & de Berne, d'autre part. Or ces Cinq Cantons Catholiques Romains, font ceux qui ont tourné contre Nous leurs Armes, & qui ont affifté de toutes leurs Forces Mr. l'Abbé de St. Gal.

II. Dans le tems que tous nos deffeins ne tendoient qu'à la Paix, & que nous n'avions rien tant à cœur que de l'établir même entre Mr. l'Abbé de St. Gal & Nous, Nous avons appris avec douleur, tant par les Lettres dont il a plu à S. M. I. de Nous honorer, que par la lecture de deux Decrets Imperiaux Commiffionnaires, & fur-tout, de celui du 30 Juillet dernier, que certains Brouillons, ennemis de la Paix, ont eu l'effronterie de dreffer certaines Informations malfondées, & de publier certains Faits entierement faux, tournans à notre prejudice, par lefquels ils ont infinué, que, fous divers pretextes, Nous avions excité dans le Comté de Toggenbourg, & autres Païs de l'Abbé de St. Gal, des Troubles & des Seditions; & que même parmi les Suiffes nos chers Confederez, Nous avions fomenté des Revoltes & des Divifions funeftes. Ce qui Nous a portez à vous faire dans cet Ecrit, un recit fincere du veritable état des Affaires du Toggenbourg, pour

1713. nous servir en tant que besoin sera, sans neanmoins que ceci doive passer auprès de Vos RR. que pour une simple Information.

III. Bien loin que Nous aions jamais eu la pensée de causer quelque trouble aux Etats de l'Empire, nos bons Voisins, notre plus grand soin a été, comme il le sera toujours, d'entretenir avec eux une étroite & sincere Amitié, conformement à notre commune Alliance hereditaire. Mais cependant, si nous nous sommes mêlez des Affaires du Toggenbourg, c'est avec d'autant moins d'incompetence, qu'il n'y a personne qui ne sache la dure Oppression que les Habitans du Toggenbourg ont soufferte, depuis plusieurs années, de la part des Gouverneurs, & autres Officiers du Sr. Abbé de St. Gal. Et notre droit est d'autant plus fort, que nous n'avons fait que suivre en cela l'Exemple de nos Ancêtres. Ce fut par les soins du Canton de Zurich, que la Paix Provinciale fut établie & affermie dans le Païs du Toggenbourg l'an 1538. Et même dès l'an 1463, à la sollicitation des Parties, qui se rendirent à cette fin dans notre Capitale, par Sentence de notre Conseil, Nous le Canton de Berne donnames vigueur & force au Droit Provincial des Toggenbourgeois. Dans la suite, & vers ces derniers tems, lors qu'on a mis en usage la Ruse & la Force contre les Toggenbourgeois, pour abolir leurs Privileges, qui ont une liaison très-étroite avec l'heureux état de tout le Corps Helvetique, & lors qu'enfin la violence est venue à ce point, que de mettre les Toggenbourgeois sur le penchant de leur totale ruïne, ils se sont vus contraints l'an 1700 de porter leurs Griefs & leurs Plaintes aux deux Louables Cantons de Switz & de Glaris, comme jouissans avec eux du même Droit Provincial, pour implorer leur Protection, & obtenir par leur moien la conservation de ce même Droit.

IV. Mr. l'Abbé de St. Gal refusa d'abord de reconnoitre ce Droit Provincial de l'an 1400: mais ce Droit lui aiant été prouvé incontestablement par lesdits Cantons de Switz & de Glaris, jouissans du meme Droit, il fut contraint de le reconnoitre. Mais il chercha à l'éluder en lui donnant un sens tout opposé. Ce fut en cette occasion que prenant à Partie lesdits louables Cantons de Switz & de Glaris, il usa de beaucoup d'instances, premierement auprès des Louables Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, & Soleurre, & ensuite auprès de tout le Corps Helvetique, pour qu'il voulût prononcer sur ces Differends; portant ainsi lui-même cette Affaire par devant Nous, & les autres Cantons, selon qu'il le jugeoit alors juste, & raisonnable. Par toutes ces raisons Nous nous sommes crus obligez de nous mêler de cette Affaire, où les Toggenbourgeois firent dès-lors comme un Tiers, & de Nous y porter en qualité de Juges, conjointement avec les autres Cantons, en vertu des Loix de notre Confederation. Nous serions, sans doute, venus à bout d'un accommodement, & selon nos ardens desirs, après mille tentatives inutiles, tous ces differends auroient été enfin terminez par la Mediation commencée l'an 1706, si cette Mediation n'eût été rompue à notre insu. L'on vit alors naitre tant de nouvelles difficultez, qu'il Nous fut facile de penetrer la Fourbe, & les mauvais Desseins, que l'on formoit contre la Tranquilité publique de la Suisse. Nous donc touchez des maux des Toggen-

bour-

bourgeois, tant de l'une, que de l'autre Religion, & ne voulans point manquer aux Devoirs de notre Alliance, resolumes d'empêcher leur totale ruïne, en leur accordant les secours réels, qu'ils nous demandoient les uns & les autres, avec les dernieres instances. En ce même tems, pour achever de confondre nos Ennemis, furent decouverts les noirs complots tramez dans le Monastere de St. Gal, pour la destruction de la Ville de ce nom, & des Lieux circonvoisins. De tout ce que nous venons de dire, il s'ensuit clairement, que ceux-là sont très-mal fondez, qui pour prouver que nous ne devons point nous mêler des affaires du Toggenbourg, se servent d'un certain Acte passé l'an 1469, d'une Consulte de l'an 1599, du Traité de Paix de 1531, & enfin du Traité de Raperswil. Car il n'est question dans tous ces Actes, que de maintenir en son entier ce Droit Provincial, que Mr. l'Abbé de St. Gal attaque, & s'efforce de ruïner en toutes manieres. Ajoutez à cela, que ce Traité de Raperswil n'a jamais été reconnu, ni ratifié par Nous.

V. Nous ne pouvons pas même comprendre, de quel Droit Mr. le Prelat pretend decliner la Jurisdiction du Corps Helvetique, & se choisir à Ratisbonne un Juge incompetent, lui qui, selon l'Usage établi, a deja porté l'Affaire en question par devant le Tribunal des Suisses, ses Confederez. L'Incompetence de tout autre Juge se prouve manifestement par l'Article 6 de la Paix de Westphalie, qui porte que Sa Majesté Imperiale & tout le Corps Germanique ont non seulement reconnu les Suisses libres & hors des Limites de l'Empire en general; mais même ont declaré formellement, que toute la Suisse, la Ville de Bâle, les autres Cantons, & leurs Confederez étoient en possession d'une pleine Liberté, hors de la Puissance Imperiale, & entierement exempts de la Jurisdiction des Juges de l'Empire. Et parce que cet Article tire sa force d'un Acte precedent, nous avons trouvé à propos d'inserer ci-après Num. VIII. la Copie de cet Acte.

VI. Outre ce que nous venons de raporter il est notoire que Mr. l'Abbé de St. Gal n'est que Prince Titulaire de l'Empire, de la même façon que les Abbez d'Einsidlen, de Pfaffers, & de Moury, les Evéques de Coire, & de Sion, & tant d'autres en Suisse. D'ailleurs personne n'ignore, qu'il n'a ni Voix ni Seance, non seulement à la Diete de Ratisbonne, mais pas même dans aucun Cercle de l'Empire, & qu'au contraire il a Voix & Seance dans les Dietes du Corps Helvetique. Par consequent il est plus clair que le jour, qu'il n'est point Membre immediat de l'Empire, mais de la Suisse. A quoi il faut ajouter que les Païs Sujets de Mr. l'Abbé de St. Gal ont toujours été considerez par les Empereurs mêmes, comme appartenans au Corps Helvetique, & jamais comme Territoire de l'Empire.

VII. C'est pour cette raison que l'Abbé de St. Gal ne paya rien des cinq millions d'Ecus, que l'Empire fut obligé d'accorder aux Suedois en 1648, quoique pour faire cette somme on eût taxé tous les Membres de l'Empire sans aucune exception. Il est encore très-sûr que les Abbez de St. Gal n'ont pas contribué d'un sol aux Charges de l'Empire, depuis plus de 200 ans; & que lorsqu'ils en ont été sommez, ils s'en sont defendus en disant, qu'ils n'é-

1712. n'étoient point Membres de l'Empire, mais du Corps Helvetique. Il est même à remarquer que cette Reponse a été faite par Mr. l'Abbé moderne, que ses Predecesseurs voulant se defendre de payer ces Taxes, ont imploré le Secours des Cantons; & que ces Secours leur ont été réellement accordez plusieurs fois, tant vers la fin du quatorzieme Siecle, que vers le commencement du quinzieme. Et même depuis ces tems-là, les Dietes Generales des Cantons ont écrit aux Etats de l'Empire, pour les prier de ne rien exiger desdits Abbez, à quoi les Etats ont aquiescé.

VIII. Il ne faut pas aussi oublier que les Abbez de St. Gal, à raison du Toggenbourg, & des autres Païs de leur Jurisdiction, sont entrez dans cette Alliance & Paix perpetuelle, faite entre les Cantons & la France, & qu'ils jouissent même aujourd'hui des avantages de cette Paix, en ce que le Toggenbourg touche sa part & portion de l'Argent, que, conformément au Traité, le Roi de France paye annuellement au Corps Helvetique: ce que les Etats d'Allemagne n'eussent point souffert assurément, si le Toggenbourg & les autres Païs de l'Abbé de St. Gal eussent été Territoire de l'Empire. Mais que les Païs de l'Abbé de St. Gal ne soient pas Territoire de l'Empire, c'est une chose aisée à prouver par les termes mêmes de l'Alliance hereditaire, faite avec l'Empereur Maximilien de glorieuse memoire, l'an 1511, où entre autres choses est contenu ce qui suit. A la verité, ce Traité d'Alliance hereditaire de Sigismond Archiduc d'Autriche ne fut fait qu'avec les huit Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Switz, Underwald, Zug & Glaris. Mais nous les Villes de Bâle, Fibourg, Soleurre, & Schaffouse; Item l'Abbé de St. Gal, & le Païs d'Appenzel, sommes tous entrez dans cette Alliance des huit Cantons precedens, & avons été joints pour toujours avec eux au Corps Helvetique; avec toutes nos Villes Châteaux, Païs, & Sujets, pour jouir tous ensemble du même Droit Provincial, & de Combourgeoisie, du consentement & concession particuliere de l'Empereur Maximilien, & de Charles Archiduc d'Autriche; lesquels ont voulu, & ordonné, que les Villes ci-dessus mentionnées, savoir Bâle, Fribourg, Soleurre, Schafhouse, le Couvent & Ville de St. Gal, & le Païs d'Appenzel, tous en general, & en particulier, soient compris dorenavant dans ce Traité d'Alliance hereditaire, à l'égard de tous & chacun des Articles y contenus, ni plus ni moins que s'il étoit fait mention expresse d'iceux dans ledit Traité, & cela nonobstant tout empechement contradictoire.

IX. Il resulte clairement des termes de ce Traité, que l'Empereur Maximilien de glorieuse memoire, tenoit l'Abbé de St. Gal, & les Païs de sa dependance, pour être du Corps Germanique, tout aussi peu que le Païs d'Appenzel, qui fait le treizieme des Cantons Suisses. Et dans une autre Transaction faite à Bâle l'an 1499 avec ledit Empereur Maximilien, il est fait mention d'un Gerard Abbé de St. Gal, comme joint aux Suisses par une même Confederation.

X. Et ainsi de même dans toutes les autres, & en particulier dans cette Convention Defensionnelle de l'an 1647 dressée à Wil, dans le Païs de l'ancien Domaine des Abbez de St. Gal, & confirmée l'an 1668 & les suivans, dans

dans laquelle lesdits Abbez sont censez du Corps Helvetique, également comme Lucerne, à raison de leur Territoire. Aussi voit-on, que leurs Soldats ont plus d'une fois porté les Armes avec les autres Suisses, tant contre l'Empire que contre la France.

XI. Enfin, nous les deux Cantons ci-dessus mentionnez, esperons que VV. RR. auront la bonté de considerer que comme les Réunions de la France sont fort desagreables à l'Empire, de méme de pareilles Réunions, defenduës par l'Article 6 du Traité de Westphalie, nous causeroient à nous le dernier deplaisir, sur-tout après une Possession paisible de plus de deux cens ans, & confirmée par le silence du Cercle de Suabe; d'autant qu'il est facile de conjecturer, quelles suites fâcheuses ces Réunions peuvent avoir pour la Liberté du Corps Helvetique.

XII. Et même pour dire un mot de cette ancienne Capitulation des Empereurs, où il est parlé de la Perquisition, & Réintegration des Domaines, Fiefs, & autres Biens appartenans à l'Empire, particulierement en Italie & en Suisse, alienez ou engagez, nous ne doutons point que ce ne soit pour les raisons ci-dessus alleguées, que, lors qu'on lui donna sa derniere forme, on en ôta l'Article concernant la Suisse, lequel y avoit été depuis peu inferé.

XIII. De-là vient que nous sommes très-surpris, que Mr. l'Abbé de St. Gal ait osé nous objecter si souvent, que le Toggenbourg est un Fief Imperial, puisqu'il ne s'agit point ici de cela, & que nous avons toujours laissé, & laissons encore la chose telle qu'elle est, sans y toucher en aucune sorte. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher de dire, que les Abbez du tems passé ne se sont jamais servis du Terme de Fief; d'autant que si ce mot emporte Defense & Protection, il repugne directement au Droit Provincial desdits Abbez, & au Traité Defensionnel de l'an 1451, entre eux, & les LL. Cantons de Zurich, Lucerne, Switz, Glaris, dans lequel ils ont promis, avec Serment, de ne demander Secours & Protection, qu'à ces seuls Cantons. Outre que le Fief ne fait ni Vassal, ni Sujet, & consequemment rien du tout, si ce n'est qu'en tems de Guerre on n'ait satisfait au Contingent pour la declaration du Fief.

XIV. De sorte que ce Fief, jusqu'ici inconnu à l'un & à l'autre Canton, doit etre mis au nombre de ceux que les Jurisconsultes appellent Fiefs Degenerez, puisque par la teneur du Traité Defensionnel, & en vertu du Droit Provincial, tout ce à quoi on est engagé regarde le seul Corps Helvetique, & point du tout l'Empire Romain. De quel Droit donc Mr. l'Abbé de St. Gal ose-t-il requerir Protection de l'Empereur & de l'Empire, & pretendre qu'ils sont tenus de le secourir, puis qu'entre eux & lui il n'existe aucuns devoirs reciproques?

XV. Il est donc clair qu'en tout ceci, ni en effet, ni en notre intention, S. M. I. ni l'Empire ne souffrent aucun prejudice. Et par consequent Nous nous flatons que Vos RR. aiant égard aux raisons que nous venons d'exprimer, & que nous exposerons au premier jour encore plus clairement, voudront bien se defaire en notre faveur de toutes les pensées sinistres, qu'on leur a peut-etre inspirées contre nous, obliger Mr. l'Abbé de St. Gal d'en-

1713. tendre à une Composition amiable, & maintenir en leur entier nos Privileges, & Droits Territoriaux, plutôt que de souffrir, que dans une Cause si juste, notre Repos soit troublé, & cette Amitié rompue, qui dure entre Vous & Nous depuis plus de deux Siecles.

XVI. Enfin, Nous attendons de votre Equité, Reverendissimes Seigneurs, que Vos RR. daigneront nous accorder ce dont nous les supplions avec affection. Et notre attente est d'autant mieux fondée, que notre Conscience ne nous reproche rien, dans notre maniere d'agir, qui puisse donner lieu d'avoir de nous des sentimens desavantageux. Vous protestant, au reste, que le Service que nous esperons de Vous, sera reçu dans notre cœur avec toute sorte de reconnoissauce, & que Nous prierons la Divine Majesté d'accroitre votre Prosperité & votre Bonheur. Donné au nom de l'un & de l'autre Canton, & scellé de notre Sceau de Berne le 4 d'Août 1712.

CETTE Lettre étoit en Latin. Quelqu'un en fit la traduction en François de meme qu'on l'insere ici.

Quoiqu'elle dût faire impression par son coutenu solide, les sentimens furent partagez à la Diete. Les deux Cantons y avoient envoié des Deputez. Ils firent prier les Etats Generaux de recommander à leur Ministre à Ratisbonne de seconder auprès de la Diete leurs raisons. Le Député de Berne St. Saphorin presenta pour cela aux Etats le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Député de Berne, du 2 Decembre.

LEs deux louables Cantons de Zurich & de Berne, aiant par un effet de leur consideration, & de leur égard pour l'Empire, envoié des Deputez à Ratisbonne, pour y donner à la Diete qui y est assemblée, tous les éclaircissemens necessaires au sujet des difficultez que l'Abbé de St. Gal a tâché depuis long-tems de susciter entre l'Empire & le Corps Helvetique; lesdits Deputez ont trouvé à leur arrivée, que Monsieur l'Evêque de Constance tâchoit aussi de faire intervenir l'Empire en sa faveur dans des choses precisément de même nature que le sont celles de l'Abbé de St. Gal. Et comme il importe également à la tranquillité de l'Empire, comme à celle de la Suisse, qu'il ne se passe rien contre l'independance & la liberté du Corps Helvetique, & qu'il ne pourroit que resulter des suites très-fâcheuses si l'Empire persistoit à vouloir proteger l'Abbé de St. Gal, ou s'il s'engageoit à soutenir les pretentions d'independance de l'Evêque de Constance par rapport aux Terres qu'il a en Suisse:

Le soussigné, en remerciant très-humblement Vos Hautes Puissances des offices qu'elles ont deja bien voulu rendre aux deux louables Cantons vers Sa Majesté Imperiale, & à Ratisbonne, dans les affaires qu'ils ont avec l'Abbé de St. Gal, les supplie de vouloir bien donner leurs ordres à leur Resident audit Ratisbonne, d'appuier les Deputez des deux louables Cantons également dans ce qu'ils auront à representer contre la pretention de Mr. l'Evêque de Constance, comme à l'égard de l'Abbé de St. Gal; & lesdits De-

Deputez lui delivreront à cet effet toutes les informations necessaires. 1713.

Le soussigné s'assure que Vos Hautes Puissances voudront bien accorder à ses Maitres, qui en auront une parfaite reconnoissance, ce nouveau temoignage de leur amitié & de leur affection.

Il fait les vœux les plus ardens au Ciel pour leur conversation & pour leur prosperité. A la Haie le deuxieme Decembre 1712.

Signé,

S. L. DE PESME DE ST. SAPHORIN.

LES Etats chargerent là-dessus leur Resident à la Diete d'appuier les demarches des Deputez des deux Cantons. Aussi ce Ministre le fit-il. Ce fut à l'occasion que le Ministre de Saxe fit savoir au Corps Evangelique, que le Roi AUGUSTE son Maitre jugeoit qne les affaires du Toggenbourg devoient être traitées dans la Diete. Il poussa même la chicane. Dans une Conference qui se tint chez lui, il notifia aux Ministres Protestans que le Corps Evangelique ne pouvoit pas accepter les Lettres de Créance des Deputez des deux Cantons. Il ajouta meme qu'il l'avoit donné à connoitre au Secretaire Suisse. On accorda cependant à celui-ci un delai pour en faire venir d'autres. Cependant l'Empereur avoit donné Commission au Duc de Wirtemberg & au Margrave de Bade de terminer ces affaires. Ils ne purent se resoudre à y vaquer.

Les affaires Suisses du Toggembourg n'étoient pas les seules qui étoient sur le tapis à la Diete. Il y en avoit de la part de l'Evêque de Constance. Ce Prelat suscitoit des difficultez aux Suisses. Ceux-ci les relançoient. L'on trouva dans les Registres de la Diete qu'un Deputé de cet Eveque avoit declaré en 1663, lorsqu'on y examina le point de la defense, &c. l'impuissance de cet Evêque & de son Evêché d'entrer dans cette defense: c'étoit à cause que les trois quarts des Habitans de son ressort étoient Sujets de la Suisse, & que par consequent l'Empire n'avoit rien à pretendre sur eux. Dans les conjonctures où l'on étoit en cette année, ce Prelat vouloit qu'ils fussent regardez comme Sujets de l'Empire. Cet Eveque écrivit même aux Etats Generaux une lettre. Elle contenoit des plaintes de ce que leur Resident avoit presente un Memoire à la Diete contre ses interêts. L'on ne rapporte point ces deux pieces, à cause qu'elles sont peu interessantes. Comme la lenteur domine dans cette Diete de l'Empire, les affaires trainerent sans qu'il y eût une decision pendant cette année.

Il y eut cependant quelques Conferences à Bade. Elles avoient en vue de terminer les differends avec l'Abbé de St. Gal. Elles y furent sans succès. L'Ambassadeur de France, qui s'y trouva le 12 de Juillet, y fit une Harangue remarquable, que voici.

1713.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Discours de l'Ambassadeur de France aux Conferences de Bade.

„ J'ai trouvé dans les derniers Ordres du Roi mon Maitre, l'accomplisse-
„ ment de mes Esperances, & je regarde mon Retour auprès de Vous,
„ comme un Bonheur sensible, puisqu'il me met en état de donner tous
„ mes soins à celui d'une Nation si chere au plus grand Monarque de
„ l'Europe.

„ Sa Majesté, également juste & éclairée, s'étant apperçue que ma Con-
„ duite passée Vous avoit été agréable, & qu'aucun autre de ses Sujets ne
„ pouvoit avoir des Sentimens plus conformes à l'Inclination qu'Elle conser-
„ ve pour Votre Republique, a bien voulu seconder celle de mon cœur,
„ & m'honorer de nouveau d'un Emploi qui me touche infiniment davan-
„ tage que tous ceux qui pourroient paroitre plus éclatans, à quiconque ne
„ pense pas comme j'ai toujours pensé.

„ Seroit-il possible, Magnifiques Seigneurs, qu'avec de telles Disposi-
„ tions, se trouvassent encore parmi Vous des Difficultez que je n'ai osé
„ prevoir? Il est inutile de Vous remettre devant les yeux Vos veritables In-
„ terets: Vous en étes pleinement instruits. Les Maximes de vos Peres,
„ votre propre Experience, vos Succès, vos Disgraces, vos Desunions mê-
„ mes, tout Vous dicte la Necessité d'une Union parfaite, & d'un Retour
„ unanime & sincere de Correspondance, & d'Amitié: Votre Patrie Vous
„ en fait la Loi, & l'Europe Vous en donne l'Exemple.

„ Le Roi mon Maitre vient de finir une pénible Guerre avec des Puis-
„ sances, non moins sages dans leur Gouvernement, qu'éclairées dans les
„ Interêts de l'Europe. Ces mêmes Puissances voyent avec douleur que leurs
„ soins n'ont pu consommer entierement ce que leurs conseils avoient si
„ glorieusement commencé. Mais ceux qui connoissent les équitables In-
„ tentions de Sa Majesté, ont lieu d'esperer que Dieu accordera à ses
„ Armes, ce qu'une Ambition insatiable a refusé jusqu'à present d'accor-
„ der à sa Justice.

„ Toujours attentif à la Sureté du Corps Helvetique, le Roi a voulu
„ que les mêmes Traitez qui établissent celle de tant de Nations, assurassent
„ en même tems la Vôtre. Sa Majesté a songé à faire voir à toute l'Euro-
„ pe que Vos Interêts seront toujours inseparables des siens: Et cette Paix
„ si longtems attendue, & si ardemment desirée de tous les Peuples, va met-
„ tre le Roi mon Maitre en état de concourir plus efficacement que jamais
„ à la Felicité d'une Nation qui, après ses Sujets, a toujours fait le premier
„ objet de sa Tendresse.

„ Vous savez d'où depend cette Felicité: il n'est plus question de Vous
„ apprendre en quoi consiste Votre Bonheur: il s'agit de Vous le faire ai-
„ mer. Dès qu'une fois vous aurez pris la resolution d'être heureux, tou-
„ te Passion sera bientôt bannie, les Plaintes cesseront, la fausse Gloire s'é-
„ vanouira, les Haines seront étouffées, l'Interêt public deviendra desor-
„ mais l'unique Regle de tous les Interêts particuliers.

„ Tra-

„ Travaillez donc, Magnifiques Seigneurs, je ne dis pas à Vous rendre „ heureux, mais à vouloir l'être. Je parle ici au nom du plus grand Prin- „ ce de la Terre, à des Alliez tendrement cheris, de qui les Divisions „ passées l'ont sensiblement touché. Elles sont calmées en apparence, „ mais Vous n'ignorez pas qu'un Calme apparent n'est qu'une Tempête dif- „ ferée. Consultez le fond de Vos Cœurs, & si vous sentez qu'il y reste „ encore quelques racines de Discorde, ne perdez point de tems à les ar- „ racher: Etouffez sans differer toutes ces pernicieuses Semences, qui em- „ pêchent de mûrir les Fruits de Votre Reconciliation; & songez avec „ tout le reste de l'Europe, que la Paix domestique & l'Union des Volon- „ tez sont la seule Force d'un Etat comme le Vôtre, & l'unique Fondement „ de sa Durée.

„ C'est pour Vous seconder dans un si louable dessein, que le Roi mon „ Maitre m'a envoié parmi Vous: Heureux, en executant les Ordres d'un „ si grand Monarque, de pouvoir en même tems satisfaire ma plus vive in- „ clination, & Vous donner, Magnifiques Seigneurs, des preuves de la con- „ tinuation du zele, que je me suis jusques à present efforcé de marquer pour „ les interêts de votre Illustre Republique.

On étoit cependant convenu qu'il y auroit en Octobre une Assemblée Generale à Bade. L'un des principaux points à y agiter, devoit être de prendre de justes mesures pour la Conservation des Villes Forestieres, & surtout de celle de Rhinfeld. L'on apprit cependant par des Lettres de Zurich du 8 de ce mois-là, que les Deputez des Cantons Catholiques ne s'y trouveroient pas. L'Ambassadeur de France devoit aussi ne pas s'y rendre. La raison venoit de ce qu'il feroit superflu de prendre des precautions pour une affaire qu'on ne devoit pas craindre. C'étoit d'autant que les Imperiaux & les François s'étoient reciproquement engagez de ne pas laisser entrer leurs Troupes dans les Domaines ou Terres des Cantons Suisses. L'Ambassadeur de France, pour prevenir toute crainte à ce sujet, écrivit même une Lettre au Canton de Zurich. Par elle il réiteroit les declarations qu'il avoit precedemment faites. Elles étoient en substance:

„ Que le Roi son Maitre ne pouvant se defaire des pensées favorables, „ qu'il avoit toujours eu pour le Louable Corps Helvetique, vouloit „ bien encore les assurer que ses Troupes ne les inquieteroient jamais. „ Bien loin même de causer la moindre allarme en Suisse, Sa Majesté auroit „ toujours fort à cœur de procurer tant en general qu'en particulier toute „ sorte de prosperité pour la Nation.

Cela ne regardoit que le Corps Helvetique en general. En particulier pour quelques Cantons on dira, que deja le 21 de Juin de l'Année precedente, le Deputé de Berne St. Saphorin avoit signé un Traité d'Union entre les Etats Generaux & son Canton. L'on n'en a pas parlé plutôt, parce que l'on se reserve d'en toucher parmi les matieres de 1717.

1713. C'eſt parce qu'il y eut en ce tems-là une alteration, & il ſera alors plus de ſaiſon. Enſuite de ce Traité on avoit fait un projet de Capitulation que voici.

Projet de Capitulation entre LL. HH. PP. & les Suiſſes.

I. LEurs Hautes Puiſſances avanceront pour la levée d'une Compagnie ſix mille livres de France, à trois livres pour l'écu en eſpece, qui ſeront enſuite rabattus aux Capitaines à raiſon de deux cens cinquante livres par mois, à commencer du jour que la Compagnie ſera complette, ſans que les Capitaines ſoient obligez de paier aucun interêt pour cette ſomme.

II. Leurs Hautes Puiſſances donneront ſans les pouvoir rabattre, 5 Ecus pour chaque Soldat, pour ſe rendre au lieu d'aſſemblée dans une Ville de la dependance des ſept Provinces Unies, la plus à portée de Suiſſe, laquelle on aſſignera de bonne heure; & à meſure de leur arrivée au lieu d'aſſemblée, la paie ordinaire commencera; & afin que le Capitaine puiſſe paier ſes Officiers, il jouira de la moitié de la gratification dès qu'il aura cent hommes. Mais ſi les nouvelles levées ou recrues étoient ou arrêtées en chemin par les Païs où elles doivent paſſer, ou enlevées par les Ennemis de l'Etat, ſans qu'il y eût de la faute du Capitaine, LL. HH. PP. y auront les égards convenables.

III. Leurs Hautes Puiſſances donneront auſſi, ſans pouvoir les rabattre, cinq Ecus par homme pour les fraix du paſſage des frontieres de Suiſſe en Hollande.

IV. Chaque Compagnie doit être compoſée pour le moins de 2 tiers de Suiſſes, & il ſera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par de Hauts-Allemands, ſavoir des Cercles de Suabe, d'Autriche, de Baviere, de Franconie, du Haut Rhin & de la Haute Saxe; & les Capitaines auront deux mois, pour remplacer par de bons hommes tels qu'ils ſont obligez de les avoir, ſuivant cet Article, ceux qu'ils viendront à perdre autrement que par congé, ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été engagez; bien entendu que les Compagnies devront être complettes à la revue generale qui ſe fait au Printems, ſans que les Capitaines puiſſent pretendre les deux mois pour ceux qui manqueront alors. Il ne ſera permis aux Capitaines de donner des congez pour quelque raiſon que ce ſoit depuis la revue generale juſques au 15 du mois de Novembre, à moins qu'ils n'euſſent après ladite revue plus de monde que le complet de leurs Compagnies, auquel cas ſeul, & en le faiſant prealablement voir, ils pourront congedier ce qu'ils auront de ſurplus; & les Capitaines ſeront obligez de marquer diſtinctement dans les Rolles de revues que LL. HH. PP. feront en droit de faire toutes les fois qu'Elles voudront, la maniere, ſoit de deſertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les hommes, qui manqueront depuis la revue precedente, & dont ils pretendroient la paie pendant ledit terme de 2 mois, & de confirmer le contenu des Rolles par ferment. Si les Capitaines negligent de prendre le ſoin neceſſaire pour la conſervation de leurs Compagnies, & qu'ils cauſent par-là de la deſertion, ou bien s'ils donnent des Congez depuis la revue du Printems juſques au 15 de Novembre, à moins que ce ne ſoit des

Con-

Congez de ce qu'ils auront de plus que le complet de leurs Compagnies, ils seront mis au Conseil de Guerre & cassez, ou punis autrement, suivant l'exigence du cas, & suivant les Loix millitaires de Leurs Hautes Puissances.

V. Le Capitaine fournira à ses depens à sa Compagnie les armes & les habits.

VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congediée que 3 ans après qu'elle aura commencé à jouir de la gratification.

VII. LL. HH. PP. paieront en tems de Guerre pour chaque homme seize livres 4 sols de France, c'est 13 livres dix sols de Hollande, par mois, à compter 12 mois dans l'année; mais en tems de Paix elles pourront diminuer ladite paie de 10 sols de Hollande par homme, sans la pouvoir mettre plus bas.

VIII. Chaque Compagnie doit être pourvue de tous les hauts & bas Officiers necessaires, à savoir d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un Enseigne, de 6 Cadets, de 4 Sergens, de 4 bas Officiers, assavoir un Fourrier, un Porte-enseigne, un Capitaine d'Armes & un Prevôt: item d'un Secretaire, d'un Chirurgien, de 4 Trabans, de 6 Caporaux, & d'autant d'Appointez en tems de Guerre; mais en tems de Paix, les Capitaines ne seront obligez d'avoir que 4 Caporaux & autant d'Appointez. Il devra de plus avoir 4 Tambours avec un Fiffre. Et le Capitaine sera obligé de paier lesdits Hauts & Bas Officiers, aussi bien que les Soldats de sa Compagnie, sur le pied suivant, savoir en tems de Paix au Capitaine Lieutenant cent livres par mois, à trois livres pour un écu en espece; au Lieutenant 75 livres; au Sous-Lieutenant 60 livres; à l'Enseigne 50 livres; aux 2 premiers Sergens 24 livres chacun; aux deux derniers Sergens 20 livres chacun; aux 4 Bas Officiers chacun 15 livres; aux Appointez chacun 14 liv; aux Trabans chacun 15 livres; aux Cadets 18 liv. chacun; & les Capitaines seront obligez de faire le decompte aux Soldats sur le pied de 12 liv. huit sols par mois, dont ils leur paieront chaque semaine la valeur de 40 sols & trois quarts de France, ce qui est la même paie qu'ils ont eu jusques à present. Et en tems de Guerre les Capitaines seront obligez de paier par mois aux Capitaines-Lieutenans 120 francs; aux Lieutenans 90 livres; aux Sous-Lieutenants 75 livres; aux Enseignes 60 livres, & à chacun des Cadets 20 livres. Ils bonifieront aussi six sols par mois à chaque Soldat de plus qu'en tems de Paix; mais ils ne leur donneront toujours que le même argent de semaine, bien entendu que tout cela fait bon argent de France à 3 livres pour l'Ecu en espece, ou pour 50 sols de Hollande.

IX. Lorsqu'une Compagnie Suisse sera sur le pied de 200 hommes effectifs, on paiera aux Capitaines 27 hommes de gratification.

X. Si même une Compagnie, qui devroit être de 200 hommes effectifs, n'en avoit que 175, le Capitaine jouiroit toujours de sa gratification de 27 hommes, & seroit outre cela paié pour les presens & effectifs, pourvu qu'ils ne surpassent pas 200 hommes.

XI. Mais si une Compagnie, qui devroit être de 200 hommes, n'en avoit

1713. avoit pas au delà de 174 effectifs, le Capitaine perdroit alors la moitié de sa gratification.

XII. Et s'il laiſſoit diminuer ſa Compagnie au deſſous de 165 hommes, il perdroit alors toute ſa gratification, & ne ſeroit paié que des effectifs.

XIII. Si LL. HH. PP. jugeoient à propos de reduire leurs Compagnies Suiſſes, ainſi qu'elles ont été pendant quelque tems, à 278 effectifs en y comprenant tous les Hauts & Bas Officiers, comme auſſi les Tambours, Fiffres & Trabans, on paiera outre les effectifs aux Capitaines 27 hommes de gratification.

XIV. Et même lorſqu'une Compagnie ſur le pied de 170 n'auroit réellement que 152 hommes, le Capitaine, outre le paiement des effectifs, jouira encore de la gratification de 27 hommes.

XV. Mais ſi elle ſe trouvoit au deſſous de 152 hommes, les Capitaines ne jouiront que de la moitié de la gratification.

XVI. Et ſi elle tomboit au deſſous de 140 hommes, le Capitaine perdroit toute la gratification, & ne ſeroit payé que pour les preſens & effectifs.

XVII. LL. HH. PP. ſeront dans le pouvoir de reduire en tems de Paix les Compagnies à 150 hommes & non à moins, & alors Elles ne paieront que 25 hommes de gratification, comme il a été reglé après la Paix de Riſwick.

XVIII. Lorſqu'une nouvelle Compagnie ſera congediée, LL. HH. PP. lui paieront 2 mois de gages, pour ſon retour en Suiſſe.

XIX. Si LL. HH. PP. diminuent, conformément au droit qu'Elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes, qui ſont dans les Compagnies du Canton, qu'Elles s'engagent par le même Traité de conſerver ſur pied, elles donneront pour le renvoi de tout ce qu'Elles reformeront deux mois de gages par tête.

XX. L'Etat Major des Regimens, tant des Bourgeois de Berne, que des Sujets du Canton, ſera paie au Colonel à raiſon de 600 Ricksdalers à 50 ſols la piece par mois en tems de Guerre, & 400 en tems de Paix, & le Colonel paiera ſur cela tous les Officiers & perſonnes compriſes dans l'Etat Major, le tout ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſques à preſent en tems de Paix, & en tems de Guerre. Le Colonel ne ſera pas en droit de demander augmentation de gages, en cas qu'il fût trouvé à propos de mettre le Regiment à 3 ou 4 bataillons.

XXI. LL. HH. PP. ou bien ſi les Regimens ſont repartis ſur les Provinces, celles ſur leſquelles les Officiers de l'Etat Major ſont paiez, auront le choix, ſoit en cas de vacance, ſoit dans les nouvelles levées des Colonels, Lieutenants-Colonels & Majors, qui dans les nouvelles levées devront être pris parmi les Capitaines choiſis par le Canton, & qui dans les vacantes devront être remplis pour les 2 Regimens compoſez anciennement de Bourgeois de Berne, par d'autres Bourgeois, qui ſont actuellement au ſervice de l'Etat, & dans les Regimens où les Bourgeois & les Sujets ſont également de

admiſſibles, par des Bourgeois ou Sujets, qui ſont de même au ſervice de l'Etat; & à moins qu'il n'y eût des raiſons particulieres très-preſſantes & très-fortes, qui y fuſſent contraires, les places de l'Etat Major qui viendront à vacquer, ſeront remplies par des Officiers du même Regiment où la vacance arrivera, & ſeront remplies dans ſix ſemaines après l'advertance qui en ſera donnée par l'Officier Commandant du Regiment au Colonel General; lequel terme étant expiré ſans que la place vacante ait été remplie, l'Officier du Regiment qui eſt le plus proche par le rang & l'ancienneté pour remplir la place vacante, ſera cenſé d'en être pourvu, & ſera en vertu de cette Capitulation admis au ferment: bien entendu que les Etats de la Province qui auront le droit de remplir les charges de l'Etat Major, aient été aſſemblez pendant leſdites ſix ſemaines, car s'ils ne l'avoient pas été, ils devront remplir leſdites charges aux conditions ſuſdites à leur premiere Seance. Quant aux Compagnies de tous les Regimens du Canton de Berne, ſoit de ceux qui ſont déja formez, ſoit de ceux qui ſe formeront à l'avenir, lorſqu'elles viendront à vaquer, le choix des Capitaines appartiendra audit Louable Canton, ſous la reſtriction marquée dans le quinzieme article du Traité d'Union, qui contient que lorſqu'un Regiment ſera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait huit ans de ſervice en qualité d'Officier, ſans quoi les 2 plus vieux Capitaines-Lieutenans du Regiment ſeront nommez, & le venerable Canton de Berne aura le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenans nommez par le Colonel. Et immediatement après que la vacance ſera arrivée, le Colonel envoiera au Canton la nomination en conformité dudit article, dont il envoiera en même tems la copie au Colonel General, & 6 ſemaines au plus tard après que le Canton aura reçu ladite nomination, celui, à qui il aura conferé la dite Compagnie, devra preſenter au Colonel General la Patente, ſur laquelle Patente on expediera de la part de LL. HH. PP., ou des Provinces reſpectives, les Actes neceſſaires; lequel terme de ſix ſemaines étant expiré, ſans que le Canton ait envoié la Patente, LL. HH. PP. ou bien la Province ſur laquelle la Compagnie eſt paiée, ſeront en droit de remplir la place vacante, en ſe conformant pour le choix de la perſonne à l'articele 14. du Traité d'Union. Mais s'il arrive une vacance, ſoit dans une bataille, ou dans un ſiege, alors le terme de ſix ſemaines qui eſt donné au Canton pour le choix des Capitaines, ſera reſtraint à un mois, après que ledit Canton aura reçu la nomination.

1713.

XXII. Les Capitaines des Regimens du Louable Canton de Berne auront la nomination des Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, ſous l'agrément du Colonel reſpectif & du Colonel General. Bien entendu que le rang & l'ancienneté ſeront obſervez, autant que le bien du ſervice & la conſervation des Compagnies le pourront permettre. Et lorſqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans 3 ſemaines au plus tard l'Officier qu'il choiſira pour le remplir, & cette nomination agréant au Co-

1713. Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel General, qui devra aussi en 3 semaines au plus tard faire expedier son attache; mais si elle n'arrive dans ledit tems, le Colonel pourra toujours faire reconnoitre l'Officier, qui lui a été presenté par le Capitaine, de telle maniere qu'au plus tard six semaines aprés qu'il y aura eu une place d'Officier subalterne vacante, ladite place devra être remplie. C'est à quoi les Colonels & Commandans des Regimens seront obligez de tenir exactement la main. Cependant avec cette distinction, que si le Capitaine de la Compagnie, où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Regiment, se trouve alors en Suisse, ou bien que le Colonel General soit hors du Païs de l'obeïssance de LL. HH. PP. ils auront en ce cas cinq au lieu de trois semaines.

XXIII. Il sera permis au Capitaine & non pas au Colonel de pourvoir sa Compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes seront de même calibre que celles des autres troupes de l'Etat, & que pour la fabrique, façon & valeur de l'habillement, le Capitaine suivra l'ordonnance ou reglement, & au défaut de telle ordonnance ou reglement, ce qui sera reglé par le Colonel de l'aveu & consentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV. Les munitions de Guerre seront données gratis par LL. HH. PP. à chaque Compagnie.

XXV. Les Troupes du Louable Canton auront leur propre Justice, comme la Nation Helvetique en jouït par-tout, sans que l'on puisse en distraire personne du Conseil de Guerre de la Nation pour des faits personnels: Bien entendu que la justice sera rendue suivanr les Loix militaires de Leurs Hautes Puissances. Le Colonel General nommera à leur tour & rang les Assesseurs pour les Conseils de Guerre, qui seront composez d'Officiers de plusieurs Regimens; mais il ne pourra pas y presider.

XXVI. Il sera permis à chaque Compagnie d'avoir en Campagne son propre Vivandier.

XXVII. Chaque Compagnie doit être regulierement & entierement paiée chaque mois.

XXVIII. Le Capitaine fera les recrues de sa Compagnie à ses fraix; mais en cas qu'une Compagnie fût affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la retablir, & sera paié cependant sur le pied de la revue qui aura precedé l'occasion. Mais s'il arrivoit de grands malheurs à une Compagnie, ou une grande desertion, provenue soit d'extrêmes fatigues & marches dans de mauvais tems, ou par d'autres accidens, où l'on verroit visiblement qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, LL. HH. PP. y auront les égards convenables, afin que les Capitaines aient le tems & les moiens de remplacer par d'autres bons Soldats le monde qu'ils auroient perdu.

XXIX. A l'égard du logement, service, pain de munition, Hôpitaux pour les malades, blessez & estropiez, les Officiers & les Soldats seront traitez de la même maniere que le sont les autres Officiers & Soldats de l'Etat. Et les Colonels pourront, de l'aveu & du consentement de la pluralité

ralité

ralité des Capitaines de leurs Regimens dont les Compagnies seront paiées sur la même Province, emploier quels Solliciteurs ils trouveront convenables, mais ils ne pourront en changer, sans paier prealablement à celui, dont ils se seront auparavant servis, tout ce qu'il aura avancé pour eux, ou pour le Regiment. Ils traiteront eux-mêmes avec les Solliciteurs qu'ils choisiront, & on ne pourra point les obliger à paier des pensions à qui que ce soit. Les reglemens qui ont été faits par Leurs Nobles Puissances du Conseil d'Etat en date du 5 Decembre 1711 par rapport aux 5 Ecus qu'on doit paier aux Capitaines pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'Ennemi, & que les Officiers recruteront en Suisse, de même que pour les 1500 florins par bataillon pour les chariots de bagage, subsisteront toujours en cas de Guerre, & l'on passera conformément à la même resolution un Homme par Compagnie pour la sollicitation.

XXX. A l'égard des fourrages, qu'ils seront obligez de prendre dans les Magasins de LL. HH. PP., entant que l'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les paieront qu'au prix que les autres Troupes Nationales les paient.

XXXI. Les troupes du Louable Canton ne pourront point être emploiées sur Mer, ni être transportées par Mer dans les Païs étrangers, hormis au Roiaume d'Angleterre pour la defense.

XXXII. A l'égard des Congez, dont les Officiers auront besoin pour sortir de leurs garnisons, ils seront sujets aux mêmes ordres & reglemens que les autres Officiers de l'Etat, avec cette distinction que l'avis du Colonel General sera pris sur les Congez pour aller en Suisse, ou autres qui seront demandez pour plus de .... mois.

Ce Deputé pressa de signer ce projet, afin de terminer entierement l'affaire. Il presenta pour cela un Memoire en date du 30 de Septembre dans les termes suivans.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire concernant ce Projet,

IL est stipulé dans l'Article seizieme du Traité d'Union fait entre Vos Hautes Puissances & la Republique de Berne, que l'ancienne Capitulation, sans y rien changer par rapport à la paie, doit être mise le plus clairement qu'il sera possible, & que l'on y doit regler de la maniere la plus avantageuse aux deux parties contractantes, tout ce qui ne l'est pas dans le Traité d'Union.

Il y a deja, Hauts & Puissans Seigneurs, plus de seize mois, que ce Traité est conclu, sans que le Soussigné, quelque pressantes & reïterées qu'aient été ses sollicitations, ait pu obtenir l'accomplissement de cet article. Il ose cependant dire à Vos Hautes Puissances qu'il est très-essentiel à leur service, de regler tellement tout ce qui regarde leurs Troupes Suisses, qu'à l'avenir chacun sache precisément à quoi il doit s'en tenir. C'est par-là que le Traité d'Union servira à cimenter de plus en plus la bonne intelligence entre les

 deux

1713. deux Republiques, & à prevenir tant de plaintes des Officiers, lesquelles ont mis si souvent le service en peril d'être renversé.

Le Soussigné s'assure que Vos Hautes Puissances ont trouvé dans le rapport qui leur a été fait de la Capitulation, dont il est convenu avec Messieurs leurs Deputez, & avec ceux du Conseil d'Etat, emploiez à cet effet, que l'on a tâché d'y prevenir toutes les difficultez qui pourroient naitre à l'avenir, & que l'on y a reglé toutes choses de la maniere la plus propre à établir un bon ordre dans les Troupes Suisses. Du moins le Soussigné ose assurer VV. HH. PP. que de son côté, il y a sincerement apporté toutes les facilitez que l'on a pu souhaiter de lui.

Il a consenti à toutes les restrictions où l'on a jugé à propos de mettre les Capitaines, soit pour les obliger à composer bien leurs Compagnies, soit afin qu'ils ne puissent pas se dispenser de les maintenir toujours en bon état, & telles qu'elles puissent servir utilement & avec honneur Vos Hautes Puissances. Il a en particulier consenti à retrancher dix sols par mois de la paie de chaque Soldat, à diminuer deux hommes de la gratification accordée aux Capitaines, & cinq mille florins par an sur chaque Etat-Major, ce qui fait sur les vingt & quatre Compagnies de Berne annuellement environ cinquante mille florins. Il est neanmoins clair que ces diminutions ne pourroient se faire qu'en vertu de la nouvelle Capitulation, puisque l'ancienne ne donne point ce droit à Vos Hautes Puissances, & qu'il est positivement stipulé dans le Traité d'Union que cette ancienne Capitulation doit subsister dans son entier par rapport à la paie, sans qu'on puisse y apporter à cet égard aucun changement.

Cependant le Soussigné, bien loin de s'y être opposé, a lui-même inseré ces diminutions dans le Projet de Capitulation qu'il a donné. Il est vrai qu'il s'assuroit qu'elles ne seroient point mises en execution avant que l'on eût entierement fait la nouvelle Capitulation, & il se flatoit qu'elle se concluroit d'autant plus promtement, puisqu'il ne s'agit point ici d'un nouveau Traité, mais seulement d'executer celui qui est déja & conclu & ratifié depuis si longtems. Et comme le Soussigné sera obligé de partir au premier jour pour s'acquitter de diverses Commissions dont ses Souverains veulent bien l'honorer, il seroit très-douloureux s'il laissoit cet ouvrage imparfait, & il en pourroit resulter divers inconveniens, que la prudence de Vos Hautes Puissances leur fera facilement concevoir.

Quoique la nouvelle Capitulation ait été discutée avec tout le soin possible, & qu'il est aisé de juger, vu les grandes lumieres des Membres de l'Etat, qui ont eu ordre de la regler avec le Soussigné, qu'ils n'ont rien laissé en arriere de ce qui pourroit être avantageux au service de Vos Hautes Puissances:

Cependant si Elles avoient encore quelques doutes sur son sujet, le Soussigné seroit toujours prêt de les éclaircir, & de leur faire voir, qu'elle ne contient rien qui ne soit, ou fondé sur les Traitez deja conclus, ou entierement avantageux au bien du service. Mais il se donne l'honneur de reïterer à Vos Hautes Puissances ses très-humbles prieres de vouloir bien enfin terminer

ner

ner cette affaire, ou que si on ne veut pas consentir à ladite Capitulation, on lui donne du moins une Resolution qui puisse informer ses Souverains des sentimens de VV. HH. PP. Il fait les vœux les plus ardens au Ciel pour leur prosperité, & pour leur conservation, & il les supplie d'agréer son parfait respect pour Elles. A la Haie le 30 Septembre 1713.

1713.

Signé,

DE PESME DE ST. SAPHORIN.

COMME pour cela l'on n'en avançoit pas la signature, il reïtera ses instances environ trois mois après par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Second Memoire sur le même sujet.

LE Soussigné s'est déja donné l'honneur de presenter divers Memoires à Vos Hautes Puissances, pour les supplier de vouloir bien, en accomplissement de leur Traité d'Union avec le Louable Canton de Berne, donner la derniere main à la Capitulation. Il prend la liberté de leur reïterer avec respect ses pressantes instances à cet égard

Et il se flatte que Vos Hautes Puissances seront d'autant plus disposées à finir enfin cette affaire, qu'il ne s'agit point ici d'une nouvelle Capitulation, mais seulement d'éclaircir celle qui a été faite avec les Officiers & que Mrs. les Deputez de VV. HH. PP. avec ceux du Conseil d'Etat, commis à cet effet, ont déja depuis longtems liquidée avec le Soussigné, lequel ensuite a encore donné son consentement à quelques changemens que l'on a jugé à propos d'y faire. Il a déja eu l'honneur de representer à VV. HH. PP. dans un Memoire precedent, qu'il étoit chargé par ses Souverains de diverses Commissions très pressantes, & qui exigent indispensablement son depart d'ici, mais qu'il ne peut executer qu'après que ladite Capitulation sera signée; & connoissant comme il fait l'amitié & la bienveillance que VV. HH. PP. ont pour son Souverain, & l'interêt qu'Elles veulent bien prendre dans ce qui le concerne, il s'assure qu'Elles auront la bonté en terminant cette affaire de faciliter au Soussigné les moiens d'executer ses ordres.

Il prend la liberté de les supplier aussi de vouloir bien en même tems & en vertu des Articles 8 & 9 du Traité d'Union, dont Elles verront ci-jointe la copie, separer les 22 Compagnies du Canton, & les mettre toutes dans 2 ou dans 3 Regimens à leur choix. La nommination en cas de vacance, telle qu'elle est stipulée dans le Traité, ne se peut pas faire avant cette separation, qui est aussi très-essentielle pour arreter les disputes & les desordres que le mélange des troupes de divers Cantons a jusques ici causé. Le Soussigné s'est aussi deja donné l'honneur de demander cette separation d'abord après la Paix; & comme elle est si precisément stipulée dans le Traité, & qu'elle est même si necessaire, il espere que VV. HH. PP. auront la bonté de l'executer à present. Elles trouveront pour cet effet ci-jointe la

 liste

1713. liste de 16 Compagnies de Bourgeois de Berne, & de 8 autres Compagnies où les Bourgeois & les Sujets du Canton sont également admissibles, avec un projet des Compagnies qui doivent composer chacun des 3 Regimens du Canton; & si VV. HH. PP. jugeoient dans la suite à propos de n'en faire que deux, cela pourroit toujours se pratiquer fort aisément en joignant 4 Compagnies du Regiment de Sturler au Regiment de Mai, qui a toujours été composé uniquement de Bourgeois de Berne, & en mettant les 8 Compagnies de Mestral avec les 4 restantes de Sturler. Le soussigné continue à faire les vœux les plus ardens pour la prosperité & pour la conservation de VV. HH. PP. & il les supplie d'agréer son parfait respect pour Elles. A la Haie le 15 Novembre 1713.

Signé,

DE PESME DE ST. SAPHORIN.

CETTE Capitulation ne fut signée qu'au commencement de l'année suivante 1714, quoiqu'elle fût conclue le 24 Novembre. La raison de ce retardement venoit de ce que les Provinces tardoient à y consentir.

Ce qui faisoit trainer cette signature venoit aussi de ce qu'il y avoit quelques Membres, qui attribuoient à ce Deputé une éloquence trop étendue, dont ils pretendoient d'être ennuiez. D'ailleurs ils trouvoient à redire à ce qu'il avançoit si pressamment, qu'il étoit chargé par ses Souverains de Commissions très-pressantes qui exigeoient indispensablement son depart de Hollande. Ces Critiques alleguoient qu'ils savoient qu'à Berne on fourmilloit de gens d'esprit, & douez de sagesse & de prudence, qui pourroient être emploiez dans des affaires, sans qu'un si sage Canton fût dans la necessité de se servir dans des negociations d'un Vassal & Sujet. Tant est-il vrai, que le merite n'a pas toujours universellement des approbateurs.

L'Article de ce dernier manœuvre d'incorporer les Compagnies du Canton de Berne dans les Regimens, donna lieu au Major General Westmuller de presenter aux Etats un Memoire de la part du Canton de Zurich. Il tendoit à mettre un bataillon de ce Canton, qui étoit sur le pied defensif, sur celui aussi d'offensif. D'ailleurs de former un autre Bataillon de même de quelques Compagnies de ce Canton-là, qui étoient dispersées dans d'autres Regimens Suisses. L'on decouvrit que le but de tout cela tendoit à une Alliance sur le modele de celle que les Etats avoient avec le Canton de Berne & les Grisons.

LE Roi de Prusse fit aussi offrir aux Etats de faire un Traité pour des levées aussi de troupes de Neufchâtel & Vallengin. Voici le projet qui fut presenté.

Projet d'un Traité entre le Roi de

I. SA Majesté le Roi de Prusse s'engage dans ce Traité à laisser au Service de LL. HH. PP. quatre Compagnies Suisses de ses Souverainetez de Neufchâtel & Vallengin, comme elles seront designées ci-après dans l'Article septieme: il avouera lesdites quatre Compagnies, & fournira aux Capitaines,

Prusse & les Etats.

taines qui les commandent & qui les commanderont dans la suite, les recrues necessaires pour les maintenir, sans que Sa Majesté puisse rappeller en aucun tems ces susdites quatre Compagnies, si ce n'est dans les cas marquez dans l'article 5 du present Traité.

II. Ces quatre Compagnies serviront à la defense du Païs de LL. HH. PP. & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles ont été reglées dans le dernier Traité de Paix d'Utrecht, & cela, soit que lesdits Païs ou Barriere fussent attaquez, soit que LL. HH. PP. fussent obligées d'entrer en Guerre pour la defense de leurs Païs ou Barriere.

III. Sa Majesté s'engage de plus d'accorder à LL. HH. PP. en cas qu'elles fussent attaquées, ou en peril inevitable de l'être, une nouvelle levée de 400 hommes de ses Etats de Neufchâtel & Vallengin, sans que Sa Majesté puisse se dispenser d'executer cet engagement, à moins qu'alors qu'on lui demandera cette nouvelle levée, ses susdits Etats en Suisse ne fussent en Guerre, où en peril éminent d'y entrer; & S. M. leur fournira les recrues necessaires.

IV. De l'autre part, Leurs Hautes Puissances s'engagent à Sa Majesté, en vertu du present Traité, à la defense de sa Ville de Neufchâtel & à celle de tous les Etats qui sont sous sa Domination en Suisse, de même qu'à la defense de ses Combourgeois de Berne, reciproquement comme LL. HH. PP. se sont engagées par le cinquieme article du Traité qu'Elles ont fait avec le Canton de Berne, à la defense de Neufchâtel & Vallengin.

V. Si les Etats de Neufchâtel & Vallengin étoient attaquez, ou se trouvoient engagez dans une Guerre, soit pour leur defense, soit pour celles de leurs Combourgeois de Berne, leurs Hautes Puissances fourniront pour subside, une somme pareille à ce à quoi se montera alors la paie des 4 Compagnies qui seront à leur Service, avec un Etat Major, & ce subside sera paié regulierement de mois en mois, pendant tout le tems que la Guerre durera; mais si les Souverainetez de Neufchâtel & Vallengin se trouvoient dans un peril si éminent que le Roi jugeât qu'il fût d'une necessité absolue & indispensable de rappeller les Troupes qui sont au service de LL. HH. PP. elles seront alors obligées de lui renvoier à sa premiere demande, & à son choix, soit une partie, soit toutes les Compagnies. De plus LL. HH. PP. s'engagent de les paier & de les entretenir pour le service du Roi dans ses Etats en Suisse pendant tout le tems que la Guerre y durera; & ce que ledit entretien coutera, sera deduit sur les subsides que Leurs Hautes Puissances s'engagent de lui paier; cette deduction sera comptée & commencera depuis le jour que les troupes partiront pour s'en aller en Suisse, jusques au jour qu'elles en repartiront pour revenir dans les Etats de LL. HH. PP.

VI. Ces Troupes resteront toujours au service de LL. HH. PP. quoiqu'emploiées pour la defense des Souverainetez de Neufchâtel & Vallengin, & reviendront ensuite dans les Etats de Leurs Hautes Puissances, dès que Sa Majesté ne sera plus dans la necessité de s'en servir.

VII.

1713.

VII. Et comme de 5 Compagnies qui ont été par ci-devant levées à Neufchâtel pour le service de Leurs Hautes Puissances, il ne reste presentement que celle du Brigadier Chambrier, qui appartienne à un homme de Neufchâtel, les quatre autres étant actuellement commandées par des Officiers de differens Cantons, Leurs Hautes Puissances s'engagent d'en instituer 3 autres à la place, qui dès qu'elles viendront vacantes, seront données à des Officiers de Neufchâtel ou de Vallengin, sans qu'à l'avenir elles puissent jamais être données à d'autres, non plus que celle que le Brigadier Chambrier a presentement. Les Compagnies que LL. HH. PP. restitueront, comme il vient d'être dit, sont celles. . . . .

VIII. Les 3 Compagnies ci-dessus seront mises le plutôt que faire se pourra dans le Regiment du Brigadier Chambrier, qui avec la sienne composeront un Bataillon, & ce Bataillon ne pourra jamais être commandé, que par un Colonel de Neufchâtel ou de Vallengin, auquel Leurs Hautes Puissances s'engagent de paier un Etat Major, sur le même pied qu'elles le paient ou paieront aux autres Colonels Suisses & Grisons: bien entendu que Leurs Hautes Puissances pourront ajouter à ce Bataillon, autant d'autres Compagnies, soit Suisses ou Grisonnes, qu'Elles trouveront à propos, pour en faire un Regiment de deux ou trois Bataillons.

PAR rapport aux Ligues Grises, l'Envoié de ces Peuples-là avoit en 1712 presenté aux Etats un projet aussi d'Union, & d'Alliance defensive, qui ne fut signé que l'année suivante. Ce projet portoit ce qui suit.

Projet d'un Traité d'Alliance defensive entre L. H. P. & les Ligues Grises. Accepté par les Etats, le 19 Avril.

I. IL y aura à perpetuité une étroite union defensive entre les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'une part, & la louable Republique des 3 Ligues Grises de l'autre. En vertu de laquelle étroite union les parties contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidelle soin de leurs interêts mutuels, & de s'assister par tous les bons offices possibles, de prevenir le mal dont l'une ou l'autre partie pourroit être menacée, & de s'entre-secourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'union s'étend de la part de la louable Republique des Ligues Grises à la defense du Païs de Leurs Hautes Puissances en Europe, & à celle de leurs Barrieres telles qu'elles seront reglées; & cela, soit que leurs dits Païs ou Barrieres fussent attaquez, soit que leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en Guerre pour la defense de leurs Païs ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances seront de plus dans le pouvoir d'emploier les troupes de la Louable Republique des Ligues Grises, qu'elles auront à leur service, pour la defense de tous les Etats du Roiaume de la Grande Bretagne, qui sont en Europe.

III. Les Louables Ligues Grises s'engagent dans ce Traité de laisser au service de Leurs Hautes Puissances les dix Compagnies qu'elles ont à leur service, savoir le Regiment Grison de Smit avec son Etat Major, & 2 autres Compagnies dispersées dans des Regimens Suisses. Les louables Ligues Grises avoueront lesdites 10 Compagnies, qui ont toutes été levées dans leurs

leur Païs; & permettront aux Capitaines qui les commandent ou qui les commanderont dans la suite de faire les recrues necessaires dans leurs dits Païs pour les Compagnies, sans qu'elles puissent être rappellées dans aucun tems.

IV. Les Louables Ligues Grises s'engagent de plus à accorder à LL. HH. PP. en cas qu'elles fussent attaquées, ou en peril inevitable de l'être, une nouvelle levée de 2000 hommes, sans que lesdites Louables Ligues Grises puissent se dispenser d'exécuter cet engagement, à moins que lorsqu'on demandera ladite nouvelle levée, elles ne fussent elles-mêmes en Guerre ou dans le peril inevitable d'y entrer; & quand les troupes seront levées, il sera permis aux Officiers d'y faire les recrues necessaires.

V. D'autre part Leurs Hautes Puissances s'engagent aux Louables Ligues Grises en vertu du present Traité, à la defense desdites 3 Ligues Grises, & à la conservation de leur Domination, de leur Souveraineté, & de tous leurs droits sur les Païs qui leur sont soumis. Et comme Mr. Stanyan Envoié de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne a fait un Traité en l'année 1707, tant au nom de Sa Majesté qu'à celui de LL. HH. PP. touchant la renovation ou l'amelioration du Capitulat de Milan, & à l'égard d'autres choses à l'avantage des Louables Ligues Grises; lequel Traité a ensuite été approuvé par LL. HH. PP. dans leur Resolution donnée le 3 Juin 1710, à Salis Envoié de ladite Republique des Grisons & dans une autre Resolution confirmative du 21 Avril 1711; LL. HH. PP. s'engagent à continuer à faire tous les efforts possibles, & à tenir la main pour procurer aux Louables Ligues Grises l'accomplissement dudit Traité, conformément auxdites Resolutions de LL. HH. PP.

VI. Si les Louables Ligues Grises, ou les Païs qui sont sous leur domination, étoient attaquez ou en peril évident d'être attaquez; ou si quelque Puissance Etrangere suscitoit ou appuioit soit directement ou indirectement quelque Rebellion ou Mutinerie des Sujets des Louables 3 Ligues Grises contre leurs Souverains, de telle maniere que lesdites Ligues fussent en Guerre; ou si quelque Puissance Etrangere suscitoit ou soutenoit dans la Republique des 3 Ligues des divisions contre la Constitution du Gouvernement, & que par-là elle entrât en Guerre ou en peril évident de Guerre; ou si les Louables 3 Ligues, pour defendre leurs droits sur les Païs qui sont sous leur domination, étoient forcées d'entrer en Guerre; en tous & chacun des cas susdits, aussi-tôt que les Louables 3 Ligues seront obligées de mettre des troupes sur pied, LL. HH. PP. leur fourniront chaque mois une somme pareille à ce à quoi monte la paie presente d'un Etat Major & de leurs 10 Compagnies, qui sont au service de LL. HH. PP.; & ce subside sera paié regulierement de mois en mois, pendant tout le tems que la Guerre ou le peril évident de Guerre durera, & que les autres troupes restent sur pied. Ce subside commencera à courir du jour que les Louables 3 Ligues seront obligées de mettre des troupes sur pied pour quelqu'un des cas susdits; & quoique Leurs Hautes Puissances fussent dans ce tems-là Elles-mêmes en Guerre, les Louables Ligues Grises pourront neanmoins outre le subside, rappeller le

1713. le tiers de leurs Officiers qui se trouveront au service de LL. HH. PP. à favoir le Lieutenant-Colonel, un tiers des Capitaines, des Capitaines Lieutenans, hormis un, & un tiers des Lieutenans & Enseignes; & si elles n'étoient point en Guerre, alors les Ligues Grises pourront rappeller les 2 tiers des Officiers, savoir le Lieutenant-Colonel, & deux tiers des Capitaines & Capitaines-Lieutenans & des Enseignes, lesquels dans l'un ou l'autre cas conserveront cependant leurs places & leurs appointemens dans le service de LL. HH. PP.

VII. Le Regiment de Smit & toutes les Compagnies qui le composent, aussi-bien que les autres Compagnies Grisonnes, seront conservées en tems de Paix, mais Leurs Hautes Puissances auront alors le droit de reduire les Compagnies à 150 hommes chacune. Ledit Regiment de Smit & les 8 Compagnies qui le composent, aussi-bien que les susdites 2 Compagnies ne pourront être données qu'à des Officiers Sujets des 3 Ligues. Et quant en particulier au Regiment de Smit & aux 8 Compagnies qui le composent, les Louables Ligues Grises se reservent d'avoir à present le droit de choisir les Capitaines, de telle maniere qu'à chaque vacance le Colonel nommera pour la remplir le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait 8 années de service en qualité d'Officier, sans quoi les 2 plus vieux Capitaines-Lieutenans du Regiment seront nommez, & les Louables Ligues Grises auront le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenans nommez par le Colonel.

VIII. Lorsque LL. HH. PP. feront de nouvelles levées dans le Païs des Louables Ligues Grises, en vertu de l'engagement que lesdites Louables Ligues Grises prennent dans ce Traité, cesdites Ligues auront le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées, mais elles s'engagent à n'en choisir que d'experimentez & de capables. Quand cette nouvelle levée sera faite, soit en tout, soit en partie, les 2 Compagnies Grisonnes, qui sont dans les Regimens Suisses, seront mises dans un même corps avec cette nouvelle levée, & seront à l'égard de la nomination sur le même pied que les autres.

IX. LL. HH. PP. choisiront parmi les Capitaines, qui auront été élus par les Louables Ligues Grises, les Officiers de l'Etat Major.

X. Lorsqu'un nouveau Regiment sera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, les Louables Ligues Grises auront le droit de choisir les Capitaines de la maniere, dont il est expliqué dans l'Article 7 de ce Traité.

XI. Leurs Hautes Puissances donneront pour les nouvelles levées la même somme qui a été donnée aux Capitaines Suisses, qui en ont fait de particulieres pour elles.

XII. La Capitulation pour les nouvelles levées sera la même qui a été faite pour les Troupes Suisses Protestantes, qui sont deja au service de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation, que sans y rien changer par rapport à la paie, cette Capitulation doit être mise le plus clairement qu'il sera possible, afin qu'il ne puisse naitre aucune difficulté à l'égard de son execution;

tion; & tout ce qui n'est pas reglé dans le present Traité, le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuse pour les 2 Parties contractantes. Cette nouvelle Capitulation regardera toutes les Troupes Grisonnes, qui sont ou qui seront au service de LL. HH. PP, & devra être par-tout & en tout conforme à celle qui doit se faire pour les Troupes de Berne, de maniere que les susdites Troupes Grisonnes jouissent des mêmes avantages, que celles de ce Louable Canton; & cette Capitulation étant bien éclaircie, devra avoir la même force que le present Traité.

XIII. Toutes les Alliances anterieures de la Louable Republique des Ligues Grises, & specialement celle qu'Elle a avec les Louables Cantons de Zurich & Berne, sont ici reservées; nonobstant laquelle reservation les Louables Ligues Grises s'engagent à executer tout ce qui est contenu dans le present Traité.

XIV. Comme S. M. B. est deja dans un engagement positif avec la Republique des 3 Ligues, comme Garante du Traité fait pour le passage en 1707, sadite Majesté sera conviée d'un commun consentement d'entrer dans cette Alliance.

COmme dans l'Article 5 du Traité conclu aujourd'hui Leurs Hautes Puissances se sont engagées tout de nouveau de faire tous leurs efforts possibles & de tenir la main pour procurer aux Louables Ligues Grises l'accomplissement du Traité de l'année 1707, touchant la renovation & amelioration du Capitulat de Milan, conformément aux Resolutions de Leurs Hautes Puissances du 3 Juin 1710, & du 21 Avril 1711. Et comme les Louables Ligues Grises croyent que cette amelioration doit consister dans le retablissement de la Religion Protestante dans la Valteline & les deux Comtez, & dans la demolition du Fort de Fuentes; Leurs Hautes Puissances promettent par cet Article separé de faire tous leurs efforts possibles & de tenir la main pour faire obtenir aux 3 Louables Ligues ces 2 points. Cet Article separé aura la même force comme s'il étoit inseré dans le Traité.

LA plus scabreuse difficulté de ce Traité étoit sur l'Article separé. Les gens qui étoient informez par la lecture de ce qui s'étoit passé depuis l'an 34 jusques au 39 du siecle passé, sembloient prevoir que les deux points de cet Article, sur-tout dans les desesperées conjonctures où l'on se trouvoit, étoient d'une trop difficile dureté, pour pouvoir être amenez à un degré d'apparence de quelque maturité. C'étoit d'autant plus que l'Empereur n'avoit pas lieu d'être content de ces peuples-là, qui avoient toujours trop de panchant pour la France, & que d'ailleurs la Cour de Rome avoit trop d'interêt pour en traverser le succès. Les Etats trouvoient cet Article comme outrepassant la bienseance qu'ils vouloient garder envers l'Empereur. Lorsque ce Traité fut envoié aux Grisons pour y être ratifié, le Baron de Greuth Ministre de Sa Majesté Imperiale insista qu'on en differât la ratification. C'étoit qu'il avoit des raisons à alleguer touchant le 5. & 13. Articles du Traité. Les instances de ce Ministre, non plus que ses oppositions, soutenues par celles

1713. de la part des Catholiques, n'empêcherent point que le Traité ne fût ratifié & renvoié à la Haie.

Voilà ce qu'on a à rapporter touchant la Suisse.

L'on a accoutumé de rapporter chaque année la Petition du Conseil d'Etat pour l'Etat de Guerre. C'est assavoir une Preface contenant les raisons de cet Etat de Guerre, fondées dans un discours étudié, politique & sage. On eut occasion d'en voir quelque pareille. On y trouvoit une periode qui paroissoit un paradoxe. C'étoit qu'il y étoit dit, que nonobstant le licentiement, la cassation & la reduction des troupes, faites en differens tems depuis quelques mois, & qui par les lettres des Etats aux Provinces respectives montoient entre 80 & 90 mille hommes, l'on n'avoit pas laissé que de conserver les forces de la Republique. L'on ne savoit expliquer aux gens cette conservation, si ce n'étoit en supposant que cela regardoit celle des Corps. Le Conseil d'Etat qui d'ordinaire presentoit l'Etat de Guerre en Octobre ou en Novembre, fit des instances pour pouvoir le presenter. C'étoit d'autant que le tems s'étoit écoulé. D'ailleurs que c'étoit l'usage que tous les Membres de ce Conseil se trouvoient presens, & lorsqu'il y en a des absens on les faisoit venir pour cela. Cependant quelques-uns d'eux vouloient pouvoir faire un tour dans leurs Provinces, & d'autres devoient aller en Commission. Ils en étoient empêchez par l'incertitude du tems de la presentation de cet Etat de Guerre. Les Etats repondirent que ce n'étoit pas encore le tems. La raison en étoit qu'on étoit bien éloigné dans les Provinces d'approuver le plan d'épargne dudit Conseil d'Etat du 2 de Novembre precedent. Ce delai faisoit de la peine à des Ministres Etrangers. Ils ne pouvoient savoir à cause de ce delai, si des arrerages, qui étoient dus à leurs Maitres respectifs, tant pour les troupes que pour des subsides, seroient couchez dans l'Etat de Guerre. Les Etats de Hollande n'approuvoient pas aussi ce plan-là de l'épargne. C'étoit parce qu'au fond, suivant le detail, qui seroit superflu à être rapporté, la somme n'alloit pas au delà de deux cens mille florins. Dans l'Assemblée des Etats de cette Province-là, on mit sur le tapis un projet, qui paroissoit beaucoup plus épargnant du moins dans leur Province, comme celle où les Accises sont plus grandes. On comptoit qu'il y avoit plusieurs milliers de personnes, occupées à les exiger, ou pour veiller pour en prevenir les fraudes furtives & clandestines. L'on comptoit aussi que ce nombre de gens, chacun l'un portant l'autre, tiroit trente sols par jour. Par-là cette depense montoit fort haut par jour. On proposa de supprimer cette Vermine fainéante de la Societé civile. Cela seroit en taxant les familles à proportion de la consomption de leurs vivres necessaires. On faisoit voir que même les familles ne seroient pas de beaucoup si chargées, que par le detail onereux des Accises, qui étoit fort gênant, & que les Etats en tireroient des sommes alors amples & liquides. On sauroit d'ailleurs le precis de ces revenus, qui autrement haussent & baissent en donnant les Accises à ferme, dont il faloit même parfois faire des rabais sur les plaintes des Fermiers de s'y trouver courts par des fraudes frequentes. Par-là les Pauvres, qui seroient exemtez de cette taxe, seroient soulagez. Car l'on comp-

comptoit que le plus pauvre & chetif Mendiant y payoit dans le detail des Accises plus de cinquante florins par an. Quelque apparence fondée qu'il y eût d'utilité, cette proposition ne fut pas goûtée. C'étoit parce qu'on n'aimoit pas à admettre des nouveautez contre les usages anciens. D'ailleurs des gens supposoient qu'il y avoit des principaux dans quelques Villes, qui trouvoient leur compte en donnant les Accises à ferme.

On eut aussi sur le tapis de donner en admodiation generale les droits d'entrée & de sortie. On jetta pour cela les yeux sur une personne nommée Neuport, qui l'avoit déja eue avant la Paix de Riswick, & qui fit le Tarif de 1699 avec la France. C'étoit une personne de probité, & qui y étoit fort versée. L'un des premiers des Etats le sonda s'il auroit la disposition de s'en charger. Celui-ci, avant que dire là-dessus ses pensées, dit, qu'il avoit une question à faire, dont il faloit qu'il fût éclairci. Cette-ci étoit, si les apparences étoient que cette Republique eût un Stadhouder. Le Membre des Etats ne put repondre sur une demande si extraordinaire, & si peu convenable à la situation des esprits de ceux qui étoient dans les differentes Regences des Provinces & des Villes. C'est pourquoi le designé Admodiateur ne recevant aucun éclaircissement, s'expliqua que sans cela il ne pouvoit pas s'en charger. La raison, ajouta-t-il, en étoit, que n'y aiant point de Stadhouder pour obliger les Amirautez à se conformer aux ordres, celles-ci qui étoient chargées de ses entrées & sorties, continueroient dans l'horrible desordre, dans lequel elles vouloient bien que les affaires fussent, par de sordides avantages particuliers. Il fit là-dessus quelque detail de pretendues malversations de cette administration-là. Il disoit qu'elles ne pouvoient admettre de remede que par l'autorité d'un Stadhouder. D'ailleurs il pretendoit que le reglement pour le Commerce avec la France seroit sur un mauvais pied. La raison qu'il en disoit, étoit parce que les Commissaires établis par les Etats pour ce reglement-là, n'entendoient pas à fond cette matiere-là. Il étoit vrai, ajouta-t-il, que ceux qui de la part de la France étoient pour ce sujet-là à Utrecht, n'y entendoient pas mieux; mais aussi avoient-ils de bonnes instructions, qui suppléoient à leur manque de capacité, & qui leur donneroient en cela une bonne réussite.

Pendant cela les Etats de Hollande travailloient à l'établissement des fonds de leur Province. C'étoit à cause de la necessité de s'acquitter des dettes, dont on étoit surchargé. Quelques Villes de cette Province vouloient l'abolition d'un centieme denier sur les Terres, Maisons, & Obligations. D'autres en vouloient la continuation. C'étoit d'autant que les droits d'entrée & de sortie étoient fort minces, par une espece d'assoupissement dans le Commerce. Cette dissonance dura quelques semaines. Enfin l'on convint de diminuer d'un deux-centieme denier les vieilles Obligations, mais d'y assujettir celles des emprunts faits pendant la derniere Guerre, & qui étoient franches d'impôts. Cela étoit cependant laissé à la liberté des possesseurs de s'y soumettre, ou d'en retirer le Capital. Par-là les charges des premiers venoient d'être soulagées en chargeant les nouvelles. Ce centieme & deux-centieme denier consiste en ce que la Province paie quatre pour cent d'interêts.

 Par

1713. Par le centieme dernier on retranche un de ces quatre, & ainsi l'on n'en paie que trois. Le deux-centieme denier consiste à en retrancher encore un demi, & par-là les interêts étoient reduits à deux & demi pour cent. Les Etats de Hollande, dont les Sujets sont les plus interessez dans le Commerce, eurent outre ces embarras intestins un autre, qui étoit étranger. Cela regardoit la Moscovie. Le Czar fit entendre aux differentes Cours, où il avoit des Ministres, qu'il ne vouloit plus souffrir qu'on appellât ses Sujets Moscovites, d'autant que la Province, dont la Ville de Moscow est la Capitale, n'étoit qu'une petite partie du vaste Empire de Russie. Ainsi on vouloit être appellez Russiens ou Russes. Cette pretention ne faisoit aucune peine. Mais il y en avoit une autre, qui étoit trop interessante pour les Hollandois. C'étoit que l'on étoit en negociation avec le Prince Kourakin, Plenipotentiaire du Czar, pour faire un Traité de Commerce. La plus scabreuse difficulté qui s'y rencontroit, étoit que les Etats demandoient la liberté pour leurs Sujets d'aller dans les differens vastes Païs de la Monarchie Russienne pour y trafiquer. La vue en étoit, pour éviter les Monopoles des Russes. Ils alleguoient pour cela la liberté qu'il y avoit dans la Republique, pour tout Negociant de quelque Nation que ce soit, de commercer dans toute la jurisdiction des sept Provinces. Le Czar cependant pretendoit que cette permission seroit trop prejudiciable à ses Sujets Russes. Aussi cette difficulté fut cause que la negociation traina jusques aux années suivantes.

On a parlé dans le cours de cette année, qu'on feroit un Article à part des affaires d'Angleterre. On en a inseré quelques-unes en parlant des negociations de Paix. On y suppléera ici fort succinctement. Une des plus considerables fut à l'occasion de la taxe sur le Malt ou grain germé pour servir à faire de la Biere. Par l'Union des deux Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse, cette derniere y étoit soumise également avec l'Angleterre. Cela ne pouvoit qu'accabler à outrance les Ecossois. Aussi ceux-ci se recrierent contre. Ils firent des remontrances à la Reine. La conclusion en étoit, qu'il seroient portez à declarer que leur Union avec l'Angleterre étoit violée & rompue. La Reine éluda dans sa reponse de leur donner quelque raion d'esperance. Sur cela les Membres Ecossois des deux Chambres du Parlement declarerent unanimement tant Whigs que Toris, que sans une satisfaction, ils tenoient l'Union pour rompue. Cela fut proposé dans la Chambre des Seigneurs. Le Comte de Seafield y entama éloquemment le debat. Il reduisit les Griefs de l'Ecosse à 4 points. I. Que l'Ecosse étant privée d'un Conseil d'Etat National, n'étoit plus qu'un Corps sans ame, ou pour mieux dire, un debris d'un Roiaume independant changé en une Province d'Angleterre. II. Que les Loix d'Angleterre dans les cas de Haute Trahison, lesquelles par l'Acte d'Union s'étendoient jusques en Ecosse, donnoient atteinte aux anciens droits de la Couronne d'Ecosse. III. Que le jugement rendu par les Pairs de la Grande-Bretagne dans l'affaire du Duc de Hamilton, degradoit les Pairs d'Ecosse, puisque par-là ils étoient exclus d'etre Pairs d'Angleterre, & diminuoit en même tems les prerogatives de la Couronne d'Ecosse. IV. Que la Taxe sur le Malt étoit un

un fardeau que la Nation Ecossoise ne pourroit jamais supporter, & d'autant plus onereux, qu'elle n'avoit plus lieu de s'attendre à jouir des fruits de la Paix. Comme personne ne le contredit, il proposa de dissoudre l'Union, mais de faire seulement une Alliance perpetuelle & irrevocable entre les deux Nations, sur le pied & de la maniere que le Roiaume de Pologne & la Lithuanie sont sous un meme Souverain. Cependant qu'on s'engageroit mutuellement à soutenir la succession à la Couronne dans la Ligne Protestante. Le Lord North and Grai voulut faire voir l'impossibilité de rompre cette Union. Il fut turlupiné par le Comte d'Isla frere du Duc d'Argile & par d'autres Ecossois. La proposition du Comte de Seafield fut cependant trouvée étrange & inopinée par le Comte d'Oxfort. Il dit sur cela, que c'étoit un Contract solemnel, approuvé & ratifié par les Parlemens des deux Nations. Ce sentiment fut appuié par des Pairs Anglois. Le Duc d'Argile harangua pour la rupture de l'Union. Cependant la proposition de cette rupture fut rejettée, parce que le nombre des Pairs d'Angleterre surpassoit de beaucoup celui des Ecossois, & le Bill de la Taxe sur le Malt passa, laissant ulcerez les esprits des Ecossois. Cela avoit été precedé par d'autres debats.

1713.

Ils étoient fondez sur les Traitez de Paix & de Commerce entre la G. B. & la France. La Reine les avoit fait communiquer aux deux Chambres par le Message suivant aux Communes.

„ ANNE REINE.

„ COmme c'est une prerogative incontestable de la Couronne de faire la „ Paix & la Guerre, j'ai ratifié les Traitez de Paix & de Commerce „ avec la France, qui avoient été signez par mon ordre. Et j'ai conclu un „ Traité avec l'Espagne, qui sera signé à Utrecht, aussi-tôt que les Minis„ tres Espagnols y seront arrivez. J'avois resolu dès le commencement de „ cette occasion extraordinaire, de communiquer ces Traitez à mon Par„ lement. C'est pourquoi j'ai maintenant ordonné qu'on les remît devant „ cette Chambre.

LA Reine fit faire une pareille communication à celle des Seigneurs. Le Chancelier demanda à ceux-ci s'ils souhaitoient qu'on en fit la lecture. Personne ne dit mot pendant une demi-heure. Le Lord North & Grai se levant, dit „ qu'il s'étonnoit d'un si long silence dans une si belle occasion. „ Que pour lui il croioit que ces Traitez étoient les plus honorables & les „ plus avantageux qu'on pût souhaiter. Qu'on ne manqueroit pas de les „ imprimer & de les mettre dans les Archives du Parlement, comme un „ monument perpetuel de Gloire pour la Nation; & qu'il étoit à propos „ que la Chambre en fit faire la lecture le Lundi suivant.

Après ce discours, on garda encore le silence pendant plus d'un quart d'heure, que le Duc de Buckingham proposa d'en faire la lecture. Aussi la commença-t-on; mais plusieurs Pairs étant sortis, elle fut renvoiée à deux jours.

Après

1713. Après que celle-ci leur fut lue, on proceda le lendemain à l'examen des Articles 8 & 9 du Traité de Commerce. La substance en étoit, que:

„ Tous les Sujets de la Grande-Bretagne & de France jouiront, par rapport „ à toutes charges, impositions & droits, des mémes privileges & libertez que les Nations les plus favorisées. Que dans le terme de deux „ mois, on fera une Loi dans la Grande Bretagne, par laquelle on pourvoira suffisamment que les Effets & Marchandises, qui seront portées de „ France dans la Grande Bretagne, ne paieront pas plus de droits, ni „ d'impositions que celles qu'on y transportoit des autres Païs de l'Europe. „ Que le Tarif general fait en France en 1664, sera retabli, & que les „ droits d'entrée & de sortie seront paiez sur le même pied par les Sujets de la Grande Bretagne. Mais que comme la France souhaite, „ que certaines marchandises, savoir les Draps, les Sucres, le Poisson salé, & la côte de Baleine soient exceptées de ce Tarif, & que d'ailleurs „ plusieurs choses, concernant le Commerce, proposées de la part de la „ G. B., n'ont pas encore été ajustées; il a été convenu, que deux mois „ après l'échange des Ratifications, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres pour les regler &c.

Il fut ensuite proposé en grand Committé, si l'on proposeroit de dresser un Bill pour effectuer les Articles 8 & 9 du Traité de Commerce avec la France. Cela donna lieu à tant de contestations, qu'elles durerent jusques à dix heures de nuit.

Les Whigs, qui commercent en plus grand nombre que les Toris, tâcherent de faire voir, que si l'on ouvroit le Commerce avec les François sur le pied de ces deux Articles, les Manufactures des Isles Britanniques de draperies, de soie & de papier & autres choses, seroient entierement ruïnées, & que l'on perdroit plus d'un Milion sterling sur le seul Commerce du Portugal. Le Parti de la Cour soutint le contraire. La pluralité l'emporta & il fut resolu de dresser un Bill pour cela. Ce fut en consequence de cela que les Plenipotentiaires de la Reine y firent avec ceux de France l'Accord qui suit.

Accord entre la France & la Gr. Br. touchant le Commerce.

„ I. Que les Baleines taillées & preparées, les Fanons & les Huiles de „ Baleine paieront à toutes les entrées du Roiaume tous les Droits „ qui sont ordonnez par le Tarif de 1699. II. Les Draps, Ratines & „ Serges seront sujettes aux mêmes droits de 1699, & l'on en permettra l'entrée par St. Valery sur Somme, par Rouen, & par Bourdeaux, où les „ Etoffes seront sujettes à la visite, comme celles qu'on fabrique en France. III. L'on ne pourra apporter dans le Roiaume, du poisson salé „ qu'en tonneaux, & il paiera les droits d'Entrée & de Consomption, comme avant 1664, & outre cela 40 livres par charge de 12 Tonneaux de „ 300 livres chacun, pour le droit d'entrée, ce qui ne sera permis, que

„ par

„ par St. Valery, Rouen, Nantes, Libourne & Bourdeaux, & defendu par „ les autres Ports de l'Ocean & de la Mer Mediterranée. IV. Les Pains de „ Sucre rafinez ou Cassonades, les Candis blancs ou bruns, paieront les „ droits, comme ils sont reglez par le Tarif de 1699. Fait à Utrecht le 9 „ Mai 1713. 1713.

Signé,

„ HUXELLES	„ JOHN BRISTOL.
„ MESNAGER.	„ STRAFFORD.

COMME le rapport du Bill pour les deux Articles 8 & 9 du Commerce fut fait, l'on s'échauffa depuis trois heures après midi jusques à onze heures de nuit. Le General Stanhope fit voir les desavantages du Commerce avec la France, si l'on passoit le Bill de ces deux Articles. Il fut appuié par le Chevalier King. Ce qu'il y eut de surprenant fut que les Chevaliers Hanmer, Cash & Newland, & plusieurs autres Toris furent contre le Bill, qui fut rejetté.

Il se repandoit qu'un Ministre d'Etat avoit écrit à l'Orateur des Communes, pour lui faire entendre que ce Bill ne devoit pas être passé. Par où l'on conjectura que ce seroit trop deplaire à la Nation, dont les Manufacturiers & Marchands en grand nombre avoient fait des remontrances contre ces Articles. D'ailleurs les Communautez se declaroient, que si leurs Membres au Parlement consentoient à un pareil Bill, elle ne les choisiroient pas pour le nouveau Parlement, qu'on devoit convoquer.

Nonobstant cette rejection, le Parti de la Cour porta les Communes à presenter à la Reine une Adresse pour la prier de faire regler par des Commissaires avec d'autres de la part de la France, le necessaire pour perfectionner le Traité de Commerce. Voici cette Adresse.

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

NOus les très-soumis & très-fideles Sujets de Votre Majesté, les Communes de la Grande Bretagne, assemblées en Parlement, aiant, à l'ouverture de cette Seance, felicité V. M. sur la Conclusion de la Paix, nous sentons presentement obligez de temoigner notre Reconnoissance à V. M. depuis que nous avons été informez des Conditions de cette Paix, qui nous a été procurée par Votre grande Sagesse, & communiquée par Votre Complaisance.

Le grand Soin de V. M. a non seulement pourvu à la Sureté, mais à l'Honneur de Vos Roiaumes, & nous manquerions à nos propres Interêts, par rapport à l'un & à l'autre, si nous passions sous silence les justes Ressentimens que nous devons avoir, pour les Egards particuliers que V. M. leur a temoignez, tant en cette occasion qu'en plusieurs autres.

Le bon Fondement que V. M. a posé pour l'Interêt de son Peuple en faveur du Commerce dans le Traité de Navigation & de Commerce avec la France,

1713. France, nous fait esperer que nous le verrons perfectionné, pour l'avantage de Vos Roiaumes : Et nous supplions très-humblement V. M. qu'il lui plaise de nommer des Commissaires, pour traiter avec ceux de France, afin de regler les Affaires & la maniere qui est necessaire pour les terminer, & que Vous donniez de tels Ordres pour perfectionner ledit Traité, & pour en expliquer divers endroits, qu'on puisse former un Plan de Commerce, entre la Grande-Bretagne de la France, qui puisse entierement repondre, & rendre efficaces les bonnes Intentions de V. M. pour le Bien & la Prosperité de Votre Peuple.

La Reine y repondit ce qui suit en ces termes.

„ MESSIEURS,

„ JE vous remercie de tout mon cœur de cette Adresse, qui exprime si
„ bien votre approbation des Traitez de Paix & de Commerce avec la
„ France. Ce n'a pas été sans beaucoup de difficultez qu'on a obtenu
„ de si grands avantages pour le Commerce de mes Sujets, & je repondrai
„ avec plaisir à vos desirs, en continuant à prendre le soin possible pour as-
„ surer les avantages que j'ai stipulé pour mon peuple.

Apre's cette demarche des Communes, on les porta à une autre grimace. Il est vrai que ce fut en suivant l'exemple de la Chambre des Pairs. Ce fut que l'une & l'autre de ces Chambres presenterent separément des Adresses à la Reine. Elles tendoient à prier la Reine de faire en sorte que le Pretendant n'eût plus de retraite dans les Etats du Duc de Lorraine, ni dans ceux des autres Puissances qui étoient en amitié & correspondance avec S. M. & la Grande-Bretagne.

La Reine repondit a celle des Pairs en ces termes.

„ MYLORDS.

„ JE prends en très-bonne part votre Adresse, & les remontrances que
„ vous me faites de ce que j'ai fait pour la Ligne Protestante. Je reïtere-
„ rai mes instances pour faire éloigner cette personne, & je me promets
„ que vous conviendrez avec moi, que si Nous pouvons faire cesser Nos
„ animositez, & les Divisions domestiques, ce sera le moien le plus effica-
„ ce, pour assurer la Succession Protestante.

La reponse qu'elle fit aux Communes étoit la suivante.

„ MESSIEURS.

„ JE vous remercie de tout mon cœur de votre Adresse, & je donnerai des
„ ordres conformes à vos desirs.

Il

Il y eut en cette occafion deux particularitez. L'une étoit que le Lord North & Grai voulut detourner les Pairs de prefenter leur Adreffe. Ce fut par la pitoiable demande où l'on vouloit donc que le Pretendant allât refider, puifque tous les Princes de l'Europe étoient en amitié avec la Reine? Un autre Lord repondit, que puifqu'il avoit commencé fes Etudes & fes Exercices à Paris, il pourroit les aller achever à Rome.

L'autre fut qu'un Membre des Communes d'un âge au delà d'octogenaire dit entre autres chofes en cette même occafion ce qui fuit.

„ QU'il fe fouvenoit que le Parlement avoit prefenté une Adreffe à Richard
„ Cromwel pour faire fortir Charles fecond hors de France, &
„ que nonobftant cela, ce Prince avoit été retabli quelque tems
„ après. Ce fut même contre les affurances très-expreffes, qui en avoient
„ été données par un Article particulier du Traité de Paix, qui avoit été
„ fait entre la G. B. & la France.

Après tout cela, la Reine finit la feance du Parlement par la Harangue fuivante.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ C'Eft avec beaucoup de Satisfaction que je viens mettre fin à cette Sean-
„ ce, & vous remercier de tout mon cœur des Services que vous avez
„ rendus au Public.

„ *Meffieurs de la Chambre des Communes,*

„ JE dois vous remercier en particulier des Subfides que vous venez de
„ m'accorder. J'aurai foin de les appliquer aux Ufages, auxquels vous les
„ avez deftinez, autant qu'ils pourront s'étendre.

„ J'efpere qu'à la prochaine Seance, l'Affaire du Commerce fera bien en-
„ tendue, & que les Conditions avantageufes que j'ai obtenues de la France,
„ feront effectuées pour le bien de notre Commerce.

„ Je ne faurois me feparer d'une fi bonne & fi fidele Chambre des Com-
„ munes, fans marquer combien je fuis fenfible à l'Affection, au Zele, & au
„ Refpect que vous avez fait paroitre dans votre Conduite. Et ainfi je croi
„ devoir faire mention des Services éclatans que vous avez rendus.

„ Dans votre premiere Seance, fans augmenter les Depenfes de mes Sujets,
„ vous trouvates le moien de les foulager du pefant fardeau de plus de neuf
„ Millions fterlings; & la maniere dont vous l'avez fait, peut être fort avan-
„ tageufe à la Nation.

„ Dans cette Seance, vous m'avez mife en état de rendre Juftice, en paiant
„ les Dettes de mes Domeftiques.

„ Et comme vous avez fourni des Subfides pour continuer la Guerre, auffi
„ m'avez-vous foutenue pour obtenir la Paix.

 „ Ainfi

1713. „ Ainsi vous avez fait voir que vous êtes les veritables Representans de mes „ fidelles Communes, par la juste Attention que vous avez marquée pour le „ Bien de votre Patrie, & pour mon Honneur. Je ne doute pas que „ ces Procedures ne conservent la memoire de ce Parlement à la Pos- „ terité.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ A Mon Avenement à la Couronne, je me trouvai chargée d'une Guer- „ re. Dieu a beni mes Armes par plusieurs Victoires, & m'a enfin „ mise en état de les rendre utiles par une Paix sûre & honorable.

„ Je vous remercie de tout mon cœur de l'Assistance que vous m'avez „ donnée pour cela: & je me promets qu'avec votre Secours cette Paix se- „ ra durable.

„ Pour cet effet, je vous recommande à tous de faire bien connoitre à mes „ Sujets ce qu'ils gagnent par la Paix, & de tâcher de dissiper les Soup- „ çons mal-fondez qui ont été fomentez avec tant d'industrie parmi nous; „ afin que nos malheureuses Divisions n'affoiblissent, & même ne detrui- „ sent par les avantages que j'ai obtenus pour mes Roiaumes.

„ Il y a des Gens, dont le nombre n'est que trop grand, qui ne sont jamais „ contens d'aucun Gouvernement. C'est pourquoi il est necessaire que vous „ fassiez éclater votre Amour pour votre Patrie, en faisant tous vos efforts „ pour desarmer la Malice des Malintentionnez, & pour detromper ceux qui „ sont abusez.

„ Rien ne peut assurer la Paix au dedans, rien ne peut remedier aux Des- „ ordres arrivez pendant une si longue Guerre, qu'un ferme Attachement à „ la Constitution dans l'Eglise, & dans l'Etat.

„ Il n'y a que ceux qui ont veritablement ces Principes, sur lesquels on „ puisse compter. Et comme ils ont la meilleure part à mes Graces, aussi vous „ pouvez être assurez que je n'ai d'autre Interêt, ni d'autre But, que votre „ Avantage, & d'assurer notre Religion & notre Liberté.

„ J'espere pour la tranquilité de ces Nations & pour le Bien general, que „ l'Hiver prochain je trouverai mon Parlement dans la resolution d'agir sur „ ces Principes, avec la même Prudence, & avec la Vigueur necessaire, pour „ me mettre en état de maintenir les Libertez de l'Europe au dehors, & „ d'étouffer l'Esprit de Faction au dedans.

Elle en fit la prorogation jusques au 28 d'Août vieux stile. En même tems elle fit distribuer à tous les Membres des deux Chambres des Medailles d'Or. Elle les avoit fait fraper au sujet de la Paix. Chacune valoit environ trois guinées & demi. D'un côté il y avoit l'effigie de la Reine avec l'Inscription usuelle;

Anna, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina.

Il y avoit dans le Revers une Minerve. Elle avoit à son côté un Se- meur

meur jettant du grain dans un Champ labouré, & fur le devant une Mer avec des Vaiffeaux. Il y avoit cette devife, *Compofitis veneratur Armis.* 1713.

On peut en lifant cette Harangue voir affez clair, combien le Miniftere qui l'avoit compofée abufoit & expofoit la Reine, en la rendant participante des manœuvres tenues dans la Paix, & du leurre envers les peuples des avantages chimeriques qu'elle affuroit y avoir pour eux. C'étoit de la forte que les gens fages s'expliquoient la-deffus. Quelque tems après, la Reine fit publier une Proclamation pour diffoudre le Parlement. Quelques jours après, on en publia une autre, pour en convoquer un nouveau. Il y eut bien des brigues pour l'Election des Membres des Communes. Les Partis refpectifs firent des efforts pour que la nomination tombât fur ceux qui étoient de leur cabale. Comme ce nouveau Parlement ne devoit s'affembler que dans l'année fuivante, l'on en parlera en ce tems-là.

Fin de l'Année M. DCC. XIII.

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RESOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. XIV.

1714. LEs deux années precedentes avoient fait voir tant de choses regardées pour pernicieuses par bien des gens, que ceux-ci dans ce commencement de celle-ci ne purent s'abstenir de faire des imprecations. Puissent, disoient-ils, ces deux années precedentes encourir ce que l'affligé Job dit dans sa cuisante detresse sur le jour de sa Naissance! C'étoit puisque pendant leur malheureux écoulement, la liberté de l'Europe avoit, selon eux, reçu de mortelles atteintes. Ils les attribuoient partie à une noire perfidie,& partie à une lâche corruption; partie à une avide convoitise, & partie à une crainte panique. Ils appliquoient même avec une due alteration les Vers de Stace sur la journée fatale que ce Poëte deploroit. C'étoit en disant qu'on ne parlât jamais plus de ces deux funestes années-là, qu'elles retombassent dans le neant, que les Siecles à venir ne crussent pas qu'elles avoient été,& qu'on gardât le silence à leur sujet, afin de couvrir les crimes de nos propres Alliez, en les ensevelissant dans de profondes tenebres.

Nonobstant ces efforts de chagrin, l'on avoit reçu quelques avis d'Angleterre. Ceux-ci, quoique secrets, firent tenir les gens qui en étoient informez, dans l'attente de quelque évenement en ce Roiaume-là, qui adouciroit leur inquietude. Aussi est-ce ce qui arriva au mois d'Août. Ce sera en ce tems-là qu'on pourra en parler.

A present on reprendra les affaires, depuis la situation où elles étoient sur la

la fin de l'année precedente. On commencera par la negociation du Traité entre l'Espagne & la Republique de Hollande. L'on a déja dit qu'à la persuasion de quelque Plenipotentiaire des Etats, ceux-ci avoient accordé à ceux d'Espagne de pouvoir se rendre à la Haie. Après avoir obtenu cette complaisance, ils firent une autre demande. Elle consistoit en la franchise des Accises. Quoique ce fût une pretention hors de propos, puisqu'ils n'étoient pas Ministres auprès des Etats, on voulut bien la leur accorder. L'on ne s'attendoit point après cela d'entendre de leur part des nouveautez. Elles consistoient en ce que, quoiqu'on fût convenu a Utrecht sur-tout avec le Marquis de Monteleon sur la Comté de Chini, & de son équivalent pour l'Electeur de Baviere, les Espagnols allegüerent que cet Electeur n'y avoit pas consenti. C'étoit sur l'extension de cette Comté-là, ni sur le precis de l'équivalent. Ils allegüerent même d'autres difficultez, qui paroissoient insurmontables. Elle consistoient en la demande de la part de leur Cour, non-seulement en un subit retablissement de ceux des Païs-Bas Espagnols, qui avoient suivi son parti, dans leurs biens; mais même aussi que les Etats garantissent leur paisible possession dans leurs dits biens. Il y avoit même l'addition, qu'on ne remettroit pas à l'Empereur lesdits Païs-Bas, sans un prealable acquiescement à ce point. Sur le regimbement des Etats d'y donner les mains, les Espagnols étoient disposez à envoier un Exprès à Madrid. Les Etats eurent là-dessus recours à l'Ambassadeur de France. Celui-ci fut obligé de faire entendre que la Cour d'Espagne n'étoit plus susceptible d'aucune influence de la part de celle de France. Pour mieux jouer la farce, le Duc d'Ossune se laissa, à dessein deliberé, échaper, que sa Cour n'étoit pas sous la tutelle de celle de France sur les affaires d'Espagne. Il temoigna même de n'être pas content de ce que, du côté des Etats, l'on s'adressoit à la Cour de France sur celles de sa Cour. Il ajouta aussi, en faisant entrevoir du depit contre la Nation Françoise, qu'il esperoit qu'en moins de deux ans l'on n'auroit à la Cour de Madrid, aucun de cette Nation-là autour du Roi. La raison de la demande du retablissement de ceux des Païs-Bas Espagnols dans leurs biens avec la garantie des Etats, venoit du Baron de Capres, qui étoit Lieutenant General au service de l'Espagne. Ce Baron ne faisoit que d'arriver de Madrid à Utrecht. Il assista aux conferences dans lesquelles la proposition fut soutenue. Ce Baron étoit de la Maison de Bournonville, & avoit beaucoup de biens aux Païs-Bas Espagnols. Sa venue étoit sous le pretexte que leur Roi sachant le peu d'intelligence qu'il y avoit entre le Duc d'Ossune & le Marquis de Monteleon, qui écrivoient chacun à part à leur Cour, vouloit y mettre une fin, ou du moins être informé au juste de ce qui se passoit. Sous ces auspices, ce Baron insistoit que ce retablissement fût porté dans des Articles separez. De la part des Etats l'on ne s'éloignoit pas, pour jetter les Espagnols dans le tort, d'acquiescer à ces Articles separez. Ce seroit cependant sans garantie, mais bien avec un engagement de ne pas remettre les Païs-Bas Espagnols à l'Empereur, sans qu'il n'y donnât son approbation. Dans plusieurs conferences qu'on tint, l'on convint de presque tous les Articles, tant du Traité de Paix, que de celui de Commerce. Pendant celles-ci, l'Ambassadeur de France

ce

1714. ce s'emploia beaucoup entre les deux partis, courant des uns aux autres jusques à une heure après minuit. Il s'agissoit encore de la garantie pour la Comté de Chini. Comme on ne la demandoit que de la part de la Princesse des Ursins, l'on convint d'en ôter l'obstacle, par la simple promesse de ne rendre le Duché de Luxembourg qu'avec ce demembrement, puisque les Etats le recevoient pour ne le remettre que sur ce pied. Tout étant par-là ajusté, on travailla à faire traduire les projets de ces Traitez. Ils le furent de François en Espagnol & en Flamand. Les Etats firent venir d'Amsterdam des Marchands Espagnols, pour en collationner la traduction qui fut trouvée bonne. Du côté des Espagnols, on fit examiner la traduction en Flamand, pour voir si elle étoit conforme à l'Espagnol. L'on en fit même trois copies en ces trois differentes Langues. L'on s'attendoit même qu'on en viendroit à la signature. Mais il y eut des changemens. Le Duc d'Ossune, qui étoit le plus retif, parut devenir plus docile. On en attribuoit la raison à ce que le Baron de Capres, quoique sans caractere precis, faisoit la fonction de troisieme Plenipotentiaire. Il donnoit le branle par sa voix entre le Duc d'Ossune & le Marquis de Monteleon, de sorte que se voiant surmonté, il temoignoit de deferer à leurs sentimens. Le Marquis s'étoit laissé aller à promettre de signer. Il donna pour cela quelque tems aux Etats à se declarer sur le point de la Comté de Chini. Il ne demandoit, disoit-il, cet agrément des Etats, que comme une precaution, afin que la Princesse des Ursins ne fût pas troublée à l'avenir dans la possession de cette Comté-là. Comme les Etats ne pouvoient pas sitôt s'y resoudre, ils obtinrent encore un delai par l'entremise de l'Ambassadeur de France. Ils declarerent ensuite, que leur resolution étoit que l'engagement qu'ils prendroient relativement à cette Comtélà, n'auroit de force qu'autant que dans la Paix entre l'Empereur & la France, il ne seroit pas derogé à l'article stipulé en faveur de la Princesse des Ursins dans le Traité fait avec la France. Une telle resolution fut prise, pour aller bride en main sur cette matiere. La raison étoit que l'Envoié Imperial avoit notifié au Conseiller Pensionnaire, de la part de sa Cour, qu'on devoit bien y prendre garde. Là-dessus tout parut rompu. C'étoit d'autant que le Duc d'Ossune dit à quelqu'un de ses amis, que quand même on seroit d'accord de tout, il ne signeroit pas, avant que d'avoir envoié le projet à sa Cour & en avoir eu l'approbation. Aussi fut-il envoié par un Exprès à Madrid, avec d'autres éclaircissemens qu'il y eut sur le tapis. Comme le Traité avoit pour base celui de Munster du 30 Janvier 1648 entre l'Espagne & les Etats, il s'agissoit de quelque explication sur les Articles 4 & 16 de ce Traité-là. C'étoit par rapport au Commerce, qui sur-tout dans l'Article 16 étoit accordé sur un pied égal aux Sujets des Etats, & aux Villes Anseatiques. Les Espagnols alleguoient, que l'Espagne n'aiant point de Paix avec l'Empire, ne pouvoit accorder cette liberté de commerce avec les Villes Anseatiques de son ressort.

Tout ces delais furent la cause que les Ambassadeurs des Etats auprès du Roi Très-Chretien avoient aussi differé leur depart. C'étoit dans l'esperance qu'ils auroient pu signer ce Traité. Cependant voiant que cela pouvoit

voir traiter, on les pressa de se mettre en chemin, ainsi qu'ils firent. Comme l'on aura occasion de rapporter sur ces matieres leurs negociations à la Cour de Versailles, il sera à propos, ce semble, de dire avant toute chose, qu'ils furent admis à cette Cour-là. Ils y firent leur Entrée publique le 27 du Mois de Mai. Ce fut après que les ceremonies usuelles furent reglées, après quelque autre petite formalité, sur laquelle il y avoit eu quelque difficulté. Comme ces sortes de ceremonies peuvent servir à des Ministres de cet ordre-là qui se trouveroient dans le cas, on inserera ici la Relation de celles qui furent observées à cette Entrée. Elle est d'autant plus autentique, qu'elle fut dressée par l'Introducteur même des Ambassadeurs en France. La voici.

1714.

Relation de l'Introducteur des Ambassadeurs en France, touchant l'Entrée faite par les Ambassadeurs de Hollande le 27 Mai.

LE dimanche 27 Mai 1714, Merlin Secretaire à la conduite des Ambassadeurs, m'aiant amené sur le midi & demi la Caleche du Roi, j'allai un peu après deux heures dans cette Caleche chez le Marechal d'Uxelles, nommé par le Roi pour accompagner les deux Ambassadeurs. Merlin avoit donné ordre au Carosse du Roi destiné pour l'Entrée, de m'aller attendre chez le Marechal. J'y montai avec lui, & nous nous rendimes un peu après trois heures au Château de Rambouillet, au haut du Fauxbourg St. Antoine, où les Ambassadeurs étoient. En arrivant, les Ambassadeurs qui étoient dans l'appartement bas, nous reçurent à la descente du Carosse, sur le seuil de la Porte, qui donne dans la Cour. Merlin & la Noblesse du cortege des Ambassadeurs vinrent jusques à la Portiere du Carosse. Les Ambassadeurs donnerent la main au Marechal d'Uxelles, & je me mis à la gauche de Monsr. Goslinga dans le Vestibule. Mais les portes des appartemens ne permettant pas de passer qnatre ensemble, je marchois un peu devant, toujours à sa gauche, ainsi qn'il est porté que je dois le faire, par deux Reglemens du Roi, l'un du dernier Decembre 1643, & l'autre du 17 Novembre 1670.

Quand nous fumes dans la chambre, où les Ambassadeurs avoient fait mettre quatre fauteuils égaux pour nous recevoir, nous nous assimes d'une maniere differente de celle que j'ai ci-devant marquée dans toutes les entrées que j'ai faites, parce qu'étant deux Ambassadeurs, si je m'étois assis, comme l'Introducteur des Ambassadeurs a accoutumé & doit faire, à la gauche du Marechal de France, à qui les Ambassadeurs donnent la droite, & vis à vis duquel ils s'assirent, il se seroit trouvé que j'aurois été assis au dessus de Monsieur Gosllinga, qui sur la même ligne etoit à la gauche de Monsieur Buys. Ainsi pour éviter cet inconvenient, je me mis sur le fauteuil, qui au lieu d'être au côté du Marechal de France, avoit le dos tourné à la porte, & étoit tant soit peu en arriere de celui de Monsr. de Goslinga, en sorte que ma place dans cette seance étoit certainement inferieure à la sienne, ainsi que cela doit être. Après une très-courte seance, nous allames par le jardin dans la Cour, voir les Carosses des Ambassadeurs, qui étoient très-magnifiques. Pendant que nous en regardions la beauté, aussi bien que celui de leur attelage, & de leurs livrées, Merlin rangca le cortege des Ambassadeurs dans les

1714. Caroſſes des Princes & Princeſſes, ſuivant le Memoire que l'un des Secretaires de l'Ambaſſade lui en avoit donné, & nous montames en Caroſſe, pour commencer l'Entrée un peu après trois heures & demi. Les Ambaſſadeurs firent l'honneur de la Maiſon au Marechal d'Uxelles, juſqu'au Caroſſe, dont à ſon tour il leur fit les honneurs. Monſr. Buys ſe mit à la premiere place, Monſr. Goſlinga à la ſeconde, le Marechal d'Uxelles à la 3e., & nous à la 4e. Perſonne ne ſe mit ſur l'eſtrapontin, & la marche ſe fit dans l'ordre qui ſuit.

Marche de l'Entrée.

Le Caroſſe du Baron de Breteuil en deuil precedé de ſa ſuite, & de ſon Maitre d'hôtel à cheval; celui du Marechal d'Uxelles precedé de trois Pages; dix-huit Laquais de Mr. Buys à pied; ſon Ecuier à la tête de quatre Pages à cheval; dix-huit Laquais de Monſr. Goſlinga, & ſon Ecuier à la tete de quatre Pages à cheval.

Leurs Livrées & leurs caroſſes étoient par les raiſons que j'ai écrites dans mes Memoires le cinq de ce mois, tout couverts d'or & d'argent (quoique la Cour fût en deuil.) La livrée des deux Ambaſſadeurs étoit ſemblable à quelque choſe près, pour faire une petite diſtinction des Pages & Valets de l'un & de l'autre Ambaſſadeur. Ils en firent cependant couper la file par des Pages à cheval, comme je viens de le dire.

Le Caroſſe est magnifique. La premiere fois qu'il a ſervi.

Le Caroſſe du Roi qui n'étoit pas non plus en deuil, quoique la Cour le porte, parce que les Peres ne portent point le deuil de leurs enfans.

Celui de Madame de Berry n'y étoit pas, parce qu'elle étoit dans la quarantaine de la mort de Monſeigneur de Berry.

Le Caroſſe de Madame en deuil; celui de Mr. le Duc d'Orleans de même; celui de Madame la Ducheſſe d'Orleans; ceux de Madame la Ducheſſe Douairiere; de Monſr. le Duc & de Madame la Ducheſſe; de Madame la Princeſſe de Conti Douairiere l'ainée; de Madame la Princeſſe de Conti Douairiere la cadette; de Mr. le Prince de Conti; de Mr. le Duc du Maine; de Madame la Ducheſſe de Vendôme; de Meſſieurs le Comte de Toulouſe, & du Marquis de Torci, Miniſtre & Secretaire d'Etat; & à une diſtance d'environs 40 pas les ſix caroſſes des Ambaſſadeurs avec leurs ſuites à la tête. Merlin étoit dans la Caleche de Mr. Buys avec les deux Secretaires de l'Ambaſſade.

Je n'ai jamais vu d'Entrée, depuis que je ſuis en charge, que celle du Connétable de Caſtille, qui ait attiré la curioſité d'un ſi prodigieux nombre de ſpectateurs, & tant de gens d'une grande qualité à la regarder paſſer, chacun joignant à cette curioſité le plaiſir de voir renouveller l'ancienne amitié, que les François ont eue pour la Republique d'Hollande dès ſes premiers commencemens.

Le bon ordre que nous trouvames dans tout le lieu de notre paſſage nous empêcha de recevoir aucune incommodité, ni aucun retardement par la foule innombrable des caroſſes & du peuple, que nous trouvames depuis Rambouillet juſques à l'Hôtel des Ambaſſadeurs, ſans compter ce qui étoit aux fenêtres. La Place Roiale dont tous les Balcons étoient remplis de perſonnes de qualité, faiſoit un des plus beaux ſpectacles que l'on puiſſe voir. Nous arri-

arrivames à l'Hôtel des Ambaſſadeurs ſur les 6 heures & demie. Le Marechal d'Uxelles en fit les honneurs aux Ambaſſadeurs, juſques à leurs appartemens, & en y montant je marchois à la gauche & devant le Marechal d'Uxelles, à cauſe que les degrez & les portes ſont étroits, les deux Ambaſſadeurs aiant la droite. Nous nous arrêtames dans l'appartement de Monſr. Buys, & dès que nous les en eumes mis en poſſeſſion, ils en firent les honneurs au Marechal de France, & nous nous aſſimes ſur quatre fauteuils égaux ſous le Dais, & placez comme j'ai dit à Rambouillet, en ſorte que le Marechal d'Uxelles avoit ſa droite à la cheminée, aiant les fenêtres derriere lui.

Monſr. de Goſlinga logé de l'autre côté du degré, avoit un Dais dans ſa Chambre d'Audience, de même qu'il y en avoit dans celle de Mr. Buys.

Les Ambaſſadeurs étoient à la gauche de la cheminée, & s'étoient aſſis le dos tourné à la porte, & le viſage à la cheminée: j'étois tant ſoit peu en arriere, comme je l'ai dit, du fauteuil de Monſieur de Goſlinga, parce que je ne dois pas dans les ceremonies, prendre la main en aucune façon ſur l'Ambaſſadeur.

Après une très-courte converſation, le Marechal ſe leva, & les Ambaſſadeurs pour le reconduire lui donnerent la main. Je me mis à la gauche de Monſr. de Goſlinga, & le degré étant étroit, je paſſai un peu devant aux portes ſur le degré, obſervant toujours de me tenir entierement à la gauche. Les Ambaſſadeurs reconduiſirent le Marechal au Caroſſe, & nous le vimes partir.

Avant que de parler de la maniere dont le Marquis de Souvré, Maitre de la Garde-Robe du Roi, nommé par Sa Majeſté pour porter ſon compliment aux Ambaſſadeurs, fut reçu par eux, je dois parler d'une difficulté, qui avoit été agitée quelques jours auparavant au ſujet de cette reception. J'avois donné à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Hollande un Memoire de tout ce qui étoit à faire le jour de leur Entrée. Mais ils y avoient trouvé une choſe qui n'étoit point conforme à la Relation qu'ils avoient de l'Entrée de Meſſieurs de Heemskercke & d'Odyck, leurs Predeceſſeurs, ſavoir, que j'avois marqué dans ce Memoire, que ces Ambaſſadeurs deſcendoient la moitié ou environ de la ſeconde rampe de l'Eſcalier de l'Hôtel des Ambaſſadeurs, pour recevoir celui qui leur porte le compliment du Roi; & au contraire, ils trouvoient dans leur Relation que leur ſuſdits Predeceſſeurs avoient reçu le même Marquis de Souvré ſur l'Eſcalier de l'Hôtel des Ambaſſadeurs, le viſage tourné vers la derniere rampe qui donne dans le Veſtibule d'en-bas, ſans en deſcendre aucune. Je convins de la verité de ce fait, qui étoit arrivé un an préciſément avant que je fuſſe en charge. Mais je leur fis voir, que l'année ſuivante 1699, la reception avoit été reglée, comme je la marquois dans mon Memoire, au ſujet de Milord Jerſey Ambaſſadeur d'Angleterre, que Milord Mancheſter ſon Succeſſeur avoit fait la même choſe, que le Connêtable de Caſtille en avoit ſuivi l'exemple, que trois Ambaſſadeurs de Veniſe conſecutivement avoient fait dans les Maiſons où ils logeoient, des receptions encore plus honorables à celui qui leur avoit porté le compliment du Roi; & je leur dis que je croiois, qu'il étoit de la bienſeance qu'ils ſuiviſſent un uſage établi & generalement obſervé depuis 16 ans. Ils me repondirent à cela, par un argument difficile à combattre, ſavoir,

1714. voir, qu'aiant demandé au Roi depuis leur arrivée, que le compliment leur fût porté par un premier Gentilhomme de la Chambre, comme aux Ambassadeurs ci-devant nommez, & non par un Maitre de la Garderobe, Sa Majesté avoit repondu, que l'usage observé de tout tems empêchoit qu'elle ne condescendît à leur demande; & qu'ainsi puisque Sa Majesté ne vouloit point changer l'usage à leur avantage, il paroissoit qu'ils étoient bien fondez à ne vouloir rien changer à leur desavantage de l'usage de leurs Predecesseurs au sujet de cette reception. Je leur dis que ce qui étoit uniquement en cela de mon Ministere, étoit de leur faire voir les faits qui étoient dans mes Registres, & que c'étoit ensuite à eux à se determiner. Ils me dirent qu'ils en parleroient au Marquis de Torci, en le priant d'insister encore auprès du Roi, pour le prier que le compliment leur fût porté par un premier Gentilhomme de la Chambre. Le Marquis de Torci leur promit d'en parler au Roi, & de leur faire reponse. Ils me communiquerent cette reponse qui repetoit la même chose, que j'ai dit ci-dessus au sujet du Maitre de Garderobe. Mais elle ne disoit rien de la maniere de le recevoir, & je n'avois reçu aucun ordre sur cela. Ainsi je n'en parlai plus à Messieurs les Ambassadeurs, & m'en remis entierement à ce qu'ils croiroient devoir faire lors de la reception. Mais ces deux Ambassadeurs de leur propre mouvement & par civilité, & sans aucune convention ni discours préalable de ma part, descendirent trois degrez de la seconde rampe, pour recevoir le Marquis de Souvré. Ils me dirent après que la chose fut faite, qu'ils esperoient que cette preuve, qu'ils donnoient de vouloir faire ce qui pouvoit être agreable au Roi, leur attireroit d'autant plus d'égalité de traitement avec les Ambassadeurs de Venise, laquelle ils me dirent leur être accordée par les Declarations du Roi HENRI quatre & du Roi à present glorieusement regnant.

La seance de la Visite du Marquis de Souvré se passa comme celle du Marechal de France. Il fut conduit par les Ambassadeurs comme lui, jusques sur le seuil de la porte, qui va au perron de la Cour, & ils y virent partir son Carosse. J'avois descendu jusqu'au bas de tout l'Escalier, pour aller au devant de lui.

Le premier Maitre d'Hôtel de Madame qui vint les complimenter, fut reçu par eux sur l'Escalier, le visage tourné à la seconde rampe, sans en descendre aucune marche, & reconduit au même endroit que le Marquis de Souvré. Je descendis la moitié de la seconde rampe pour le recevoir, mais ils ne virent point partir son Carosse.

Pour recevoir le Marquis de Breauté Maitre de la Garderobe de Son Altesse Roiale le Duc d'Orleans, les Ambassadeurs ne descendirent point toute la premiere rampe, il s'en fallut deux degrez, en sorte qu'ils le reçurent sur le 3e. en comptant de l'Escalier en remontant, & ils le reconduisirent en bas de la seconde rampe à deux degrez près, qu'ils ne descendirent point. Je descendis trois ou quatre degrez de cette rampe, pour le recevoir, & le conduisis au milieu du Vestibule seulement.

Pour recevoir & reconduire le Marquis de St. Pierre, premier Ecuyer de Madame la Duchesse d'Orleans, les Ambassadeurs firent & moi pareil-

reillement les mêmes pas que pour le Marquis de Breauté. La ſeance pour ces trois Meſſieurs dans la Chambre d'Audience fut pareille à celle du Marquis de Souvré. Les Ambaſſadeurs leur donnerent la main tant à la reception, qu'à la reconduite. Je fus toujours à la gauche de Monſr. de Goſlinga, & marchai devant lui, à cauſe, comme j'ai deja dit, que les Portes & les Eſcaliers ſont trop étroits pour quatre perſonnes; & s'il y eut quelques-unes de ces receptions où je n'obſervai pas ſi regulierement cette maniere de marcher, ce fut la foule du cortege qui m'en empêcha, étant certain que dans la marche, auſſi bien que dans les ſeances, je ne dois en aucun cas ſeparer les deux Ambaſſadeurs, ni avoir la main ſur eux.

La ſeance du ſouper ſe fit en cette maniere. Les deux Ambaſſadeurs au milieu de la table & ſous le Dais; moi auprès & à la droite de Mr. Buys; Quentin, Maitre d'Hôtel du Roi, nommé pour avoir le ſoin de leur traitement, au-deſſous & à la gauche de Monſr. de Goſlinga; & Merlin de l'autre côté de la table vis-à-vis les Ambaſſadeurs. Le reſte de la table fut rempli des Gens de qualité de leur cortege, & leurs deux Secretaires d'Ambaſſade y mangerent auſſi. Nous étions 25 en tout, & nous bûmes debout à la fin du ſouper la Santé du Roi, & celle de Meſſieurs les Etats Generaux.

On ajoutera ici la Harangue que ces Ambaſſadeurs firent au Roi Très Chrétien le jour de leur Audience publique.

S I R E,

Harangue des Ambaſſadeurs de Hollande au Roi de France le ... Mai.

L'Amitié & la Confiance dont Votre Majeſté, auſſi-bien que les Rois ſes Auguſtes Predeceſſeurs, a honoré l'État des Provinces-Unies, lui a été ſi glorieuſe & ſi utile, que les Seigneurs Etats Generaux nos Maitres ont été ravis que les fâcheux contre-tems, qui en avoient dernierement interrompu le cours, ont entierement ceſſé. Oui, Sire, la Paix que Leurs Hautes Puiſſances ont eu l'honneur de conclure avec Votre Majeſté, a tout à fait diſſipé ces nuages ſombres, & a fait revenir ces beaux & ces heureux jours, où la Republique ſe trouvant dans une parfaitement bonne intelligence avec Votre Majeſté, en faiſoit une grande partie de ſa ſureté & de ſon bonheur, & où les deux Nations en profitoient conſiderablement par un Commerce mutuel & libre.

Les Seigneurs Etats nos Maitres ſont ſi ſenſibles à ce changement heureux, Sire, & particulierement à ce retour precieux de votre affection pour leur Etat, qu'ils nous ont ordonné d'en marquer à Votre Majeſté leur grande & vive joye, & de l'aſſurer dans les termes les plus forts, qu'ils feront tout ce qui dependra d'eux pour ſe conſerver cet honneur, & ces avantages. Et parce que Votre Majeſté a eu la bonté de donner deja non ſeulement des aſſurances réiterées, mais même des marques éclatantes de ſon amitié & de ſon affection pour la Republique, ils ſe flattent agreablement par avance de la perpetuité de cette Paix, & des grandes utilitez qui leur en reviendront. Mais comme tous ces biens tant deſirez dependent particulierement de la

 vie

1714. vie de Votre Majesté, vie autant utile à ses amis, qu'elle est necessaire à son peuple, nous joignons, Sire, nos vœux ardens & sinceres à ceux des Seigneurs nos Maitres, à ce qu'il plaise à Dieu de prolonger la vie de Votre Majesté, de la faire regner longues années en paix, & avec toute sorte de bonheur, & que du moins elle ne transmette la Couronne au Dauphin, que quand elle le jugera capable de regner par lui-même. Ce sont, Sire, les veritables sentimens, & les vœux que Votre Majesté trouvera mieux expliquez dans la Lettre de Leurs Hautes Puissances, que nous ne le saurions faire. Car quoique nous soions en quelque maniere accoutumez à parler en public, la Majesté de Votre Personne Sacrée, tant d'augustes qualitez réunies dans un même Prince, & tant de merveilles qui ont si fort distingué Votre Regne, nous inspirent une veneration, qui ne nous laisse pas assez de liberté de nous bien expliquer. Permettez cependant, Sire, avant que de vous rendre cette Lettre de Leurs Hautes Puissances, que nous vous fassions une priere. C'est que comme Votre Majesté nous a bien voulu accorder jusques ici sa protection, il lui plaise de nous continuer la même faveur, & de nous honorer de sa bienveillance Roiale: trop heureux, Sire, si par nos devoirs & par nos petits soins nous pouvons contribuer quelque chose à affermir & à augmenter de plus l'Union si heureusement rétablie, dont Leurs Hautes Puissances se font tant d'honneur, & d'où elles se promettent tant d'avantages.

Aprés le depart de ces Ambassadeurs, ceux d'Espagne reçurent de leur Cour un Courier. Leurs depêches se rapportoient à d'autres. Celles qu'ils avoient reçues étoient datées du 27 Janvier, & celles auxquelles l'on se rapportoit, devoient être du 22 precedent. On regarda ce contretems comme une souplesse pour trainer. Cependant l'Exprès du 22 qu'on croioit perdu arriva. Il rapporta seulement les Ratifications de la Cour de Madrid pour les Traitez de Paix & de Commerce entre elle & l'Angleterre. Par rapport au premier il y avoit une restriction, & relativement au second il y avoit un temperament, que la Grande-Bretagne acceptoit. Celui-ci parut un paradoxe. C'étoit que les Trafiquans Anglois paieroient beaucoup plus de droits dans les Ports d'Espagne, que par le passé. Cependant ils seroient aussi beaucoup soulagez. On comptoit qu'ils paieroient jusques à 17 pour cent, ce qui augmentoit par une realité certaine & fixe les revenus Espagnols. Le soulagement des Anglois ne consistoit qu'en des ordres, qui pouvoient devenir incertains ou être mal executez, que la Cour de Madrid donneroit aux Douanes dans les Ports de les depêcher. C'étoit qu'auparavant on les y amusoit longtemps, ce qui les plongeoit dans de grandes depenses par l'entretien des Matelots, & dans des pertes par le deperissement des Marchandises & le dommage des Navires par un long sejour dans les Ports.

L'échange de ces Ratifications fut fait par le Comte de Strafford. Celui-ci étoit revenu d'Angleterre pour rester seul à Utrecht. L'Evêque de Londres fut rappellé. Il se rendit à la Haye pour aller de là s'embarquer. Il fit une

une Visite à l'Ambassadeur de France. Il y eut des gens qui virent ce Prelat sortir de chez cet Ambassadeur avec sa Robe Episcopale trainante, qui le comparerent à une Comete à longue queuë, qui après avoir produit de funestes effets dans les Negociations à Utrecht, alloit disparoitre, laissant après lui un furieux instrument pour executer la suite fatale des malignes influences de la plus noire des perfidies.

Le Comte de Strafford depêcha ces Ratifications par un Messager Britannique à droiture, & expedia en même tems un Exprès par Calais, pour en faire passer la nouvelle à Londres. En faisant cet échange, ils se donnerent les Pieces suivantes.

Declaratio spectans Titulos Regis Hispaniæ in Ratihabitione Tractatûs Pacis.

Quoniam S. Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, in Ratihabitionum Tabulis Tractatuum Pacis & Commerciorum Ultrajecti ad Rhenum anno præterito conclusorum, ex parte Regis Catholici hodie exhibitis reperierit, Titulos inseri nonnullos Locorum & Provinciarum, quarum Cessio per S. Regiam Majestatem Catholicam jam antea facta fuit, idque optaverit, ut S. Regis & Domini sui mentem ea super aperire vellent S. Regiæ Majestatis Catholicæ Domini Legati: Dicti igitur Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii ad tollendam dubii omnis ansam, quæ inde oriri posset, nomine Regis & Domini sui Clementissimi, declarant, eam Regiæ suæ Majestatis Catholicæ mentem omnino non esse, ut Titulorum antememoratorum usus alteri cuipiam præjudicio esse debeat.

In quorum fidem præsentes manibus suis subscriptas dicti Legati S. Regiæ Majestatis Catholicæ Sigillis quoque suis communiri fecerunt. Hagæ Comitum die $\frac{\text{duodecimo}}{\text{vigesimo tertio}}$ Mensis Februarii, Anno Domini millesimo septingentesimo $\frac{\text{decimo tertio}}{\text{decimo quarto}}$.

(*L. S.*) El Duque de Ossuna.
(*L. S.*) El Marques de Monteleon.

Declaratio spectans Sermonem in conficiendo Tractatu adhibitum.

Nos infra-scripti Legati Extraordinairii & Plenipotentiarii S. suæ Majestatis Catholicæ per Præsentes declaramus, quod licet in Ratihabitionis Tabulis Tractatûs Commerciorum inter dictam suam Majestatem, & Reginam Magnæ Britanniæ, Ultrajecti nono die Mensis Decembris Anno 1713 initi, à nobis hodie exhibitis, Articuli tres, qui loco tertii, quinti, & octavi substituti & inserti sunt, ut & Plenipotentiarum Tabulæ, quibus hac in parte muniti sumus, lingua Hispanica conceptæ sint, hoc tamen nunquam in exemplum ducendum, nec ullo unquam tempore impedimento fore, quominùs Tractatus Pacis & Commerciorum, inter Hispaniæ & Magnæ Britanniæ Coronas, antiquo more lingua Latina in posterum conficiantur.

In quorum fidem præsentes manibus nostris subscriptas sigillis quoque nostris muniri fecimus. Hagæ Comitum die $\frac{\text{duodecimo}}{\text{vigesimo tertio}}$ Mensis Februarii Anno Domini millesimo septingentesimo decimo $\frac{\text{tertio.}}{\text{quarto.}}$

(*L. S.*) El Duque de Ossuna.
(*L. S.*) El Marques de Monteleon.

Quan-

1714.

Declaratio spectans tempus commutandæ vicissim Ratihabitionis Tractatûs Pacis.

Quandoquidem intra tempus Articulo Vigesimo Sexto Tractatûs Pacis inter Regias suas Magnæ Britanniæ & Hispaniarum Majestates nuper initæ designatum, ejusdem Pacis, ut & Articulorum separatorum ab ea pendentium Ratihabitiones varias & graves ob causas commutari nequiverunt; & quoniam pariter tempus Articulo decimo septimo Tractatûs Commerciorum inter dictas Regias suas Majestates nuperrimè conclusi, Ratihabitionum Tabulis ejusdem Tractatûs ut & Articuli separati ei annexi commutandis designatum, jam per aliquot dies prælerlapsum sit: Regiæ suæ Majestates cavere volentes, ne quid exinde detrimenti capiant antedicti Tractatut, per infra-scriptos Legatos suos Extraordinarios & Plenipotentiarios præsentem Declarationem fieri jusserunt. Scilicet morâ, quæ in commutandis præfatis Ratihabitionum Tabulis accidit, non obstante, antedictos Tractatus Pacis & Commerciorum, omniaque & singula in eisdem, ut & Articulis annexis contenta, in pleno vigore permansura, observanda & præstanda esse, pari cum robore & effectu, ac si ipso die per eosdem Tractatus designato dictarum Ratihabitionum Tabulæ permutatæ & invicem extraditæ fuissent.

In quorum fidem nos infra-scripti S. Magnæ Britanniæ Reginæ, & S. Regis Catholici Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præsentem Declarationem manibus nostris subscriptam sigillis nostris munivimus. Hagæ Comitis die $\frac{11}{11}$. Mensis Februarii, Anni à Christo nati $171\frac{3}{4}$.

(*L. S.*) STRAFFORD. (*L. S.*) OSSUNA.
(*L. S.*) MONTELEON.

Certificatio Ratihabationis Tractatûs Pacis.

Nos Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ suæ Majestatis Magnæ Britanniæ, & Sacræ suæ Majestatis Catholicæ, notum testatumque facimus, omnibus quorum interest, Tractatum Pacis inter dictas suas Majestates Ultrajecti ad Rhenum die 13 mensis Julii 1713 initum, Tractatum pariter Commerciorum ibidem nono die mensis Decembris ejusdem Anni conclusum, solemniter per Sacras suas Majestates ratihabitos, & Ratihabitionum Tabulas hodie commutatas fuisse. Hagæ Comitis die 23. mensis Februarii Anno Domini 1714.

(*L. S.*) STRAFFORD. (*L. S.*) OSSUNA.
(*L. S.*) MONTELEON.

Le jour avant cet échange, ce Comte eut une Conference avec les Plenipotentiaires des Etats, & le jour suivant une autre avec leurs Deputez. C'étoit le 23 de Fevrier. Le lendemain 24 ces Deputez en firent le rapport à l'Assemblée des Etats Generaux. C'est ce qu'on peut voir dans l'Extrait de leur Resolution que voici.

Le Samedi 24 *Fevrier* 1713.

Extrait des Registres

Les Sieurs de Randwyck & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances, Commis aux affaires étrangeres, aiant pour satisfaire à la Résolution Com-

Commissoriale du 21 de ce mois, été en Conference avec le Sieur Comte de Strafford, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de la Reine de la Grande-Bretagne, ont rapporté à l'Assemblée, que ledit Comte de Strafford les avoit avec beaucoup d'expressions obligeantes assurez de la part de S. Maj. d'une sincere inclination & intention de vivre en toute bonne amitié & union avec Leurs Hautes Puissances, & d'entretenir une bonne intelligence entre Elle & l'Etat, puisque non seulement le bien des deux Nations en dependoit, mais même celui de toute l'Europe. C'est pour cela que Sa Majesté avoit donné audit Comte de Strafford ses ordres, avec ses Plein-pouvoirs pour entretenir cette Union & ôter tous les ombrages, afin de retablir de part & d'autre la Confiance que Sa Majesté Britannique souhaite pour le bien de l'Europe, auquel Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances concourront avec les mêmes bonnes intentions. Que Sa Majesté étoit persuadée que leur mutuelle concurrence venant à être connue, on y feroit beaucoup d'attention, ce qui produiroit dans toutes les affaires beaucoup de satisfaction. Qu'après avoir parlé de la Paix entre l'Empereur & l'Empire d'un côté, & la France de l'autre, sur laquelle on a tenu des Conferences à Rastat, il a dit en substance: Que rien n'étoit si necessaire pour faire avancer cet ouvrage pacifique-là, que de voir Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances bien unies ensemble, & d'avoir les mêmes sentimens. Que Sa Majesté n'avoit rien tant à cœur que la Conservation de la Religion Protestante dans l'Empire. Que ce n'étoit pas sans raison qu'Elle avoit de l'inquietude, que de la part de Sa Majesté Imperiale il ne fût negocié quelque autre chose contraire à la Religion Protestante dans l'Empire, specialement pour soutenir le quatrieme Article du Traité de Ryswick très-prejudiciable aux Protestans de l'Empire. Que Sa Majesté à fait au Congrès d'Utrecht tout son possible pour s'opposer au prejudice de ce quatrieme Article-là, & que pour cette raison Elle a fait prier les Ministres Protestans de concourir avec Elle, & de prendre toutes les mesures necessaires, ce qui ne depend plus que de l'Empereur, puisque la France est convenue que le Traité de Westphalie serviroit de fondement à cette Negociation, qui sera regardée comme un ouvrage de l'Empire. Et quoique Sa Majesté ne s'en mêle point, Elle ne laissera pas que de faire toujours insister auprès des Princes Protestans, & de les presser, afin que dans le Traité de Paix qui se fera entre l'Empereur & la France, l'on abolisse le quatrieme Article du Traité de Ryswick. Que les Princes Protestans de l'Empire sont plus capables de juger des moiens qu'on pourroit y employer, & que Sa Majesté ne doutoit point que Leurs Hautes Puissances n'agissent de concert avec Elle, & qu'Elles ne fissent leurs efforts pour parvenir à une telle fin. Que Sa Majesté a specialement ordonné au Comte de Strafford d'engager Leurs Hautes Puissances à faire sur cela leur possible, & que Sa Majesté jugeoit qu'il feroit necessaire qu'on choisît un lieu extraordinaire pour y etablir un Congrès, où l'on retablît la Paix entre l'Empereur & la France.

Qu'ensuite ayant parlé des affaires d'Italie, il a ajouté qu'il feroit très-necessaire qu'elles fussent mises sur un bon pied, & que le repos y fût dès à

1714. present. Que Sa Majesté craignoit fort, que si les interêts des Princes d'Italie, & particulierement ceux du Duc de Savoie, à present Roi de Sicile, n'étoient pas reglez avec l'Empereur, cela ne causât un trouble & une Guerre en Italie, ce qui pourroit être d'un grand prejudice au bien commun de l'Europe, & particulierement au Commerce, tant de ses Sujets, que de ceux de Leurs Hautes Puissances; & que sans doute le Roi de Sicile auroit recours en cette occasion aux Garanties, qui lui avoient été promises par les Traitez. Que Sa Majesté étoit prête à satisfaire à ses engagemens, & que Leurs Hautes Puissances seroient obligées d'en faire autant, ou en faveur du Duc de Savoye, ou en celle de l'Empereur. Que dans le premier cas, Leurs Hautes Puissances concourant avec Sa Majesté, cela produiroit un bon effet; & dans second cas il arriveroit le contraire, si contre la bonne Union, que S. M. est disposée à entretenir avec l'Etat, celui-ci venoit à se separer de Sa Majesté, & que la Paix étant conclue dans l'Empire, la Guerre ne laissoit pas que de s'allumer en Italie, ce qui pourroit avoir de funestes suites. Que Sa Majesté après ces Considerations, a donné ordre à ses Ministres en France & en Espagne de presser Leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique d'accorder leur Garantie en faveur du Roi de Sicile; que rien n'est si necessaire pour le repos de l'Italie que de faire jouir le Duc de Savoye de l'effet du Traité, & que Leurs Hautes Puissances s'unissant à cette fin avec Sa Majesté, declarent à l'Ambassadeur de France qui est ici, & fassent declarer par leurs Ambassadeurs en France, qu'elles sont prêtes de prendre des mesures avec Sa Majesté Britannique pour soutenir ladite Garantie; & que les mêmes declarations seront faites à la Cour d'Espagne, lorsque la Paix sera conclue entre cette Couronne-là & cet Etat, laquelle Paix Sa Majesté desire qu'elle soit faite au plutôt. Que l'on peut objecter ici, que Leurs Hautes Puissances ont plus de raison que Sa Majesté Britannique, de menager l'Empereur, à cause de la Barriere dans les Païs-Bas Espagnols, pour laquelle il falloit convenir avec l'Empereur; mais que l'Etat avoit deja reçu le droit de la Barriere, & que l'Empereur n'en avoit sur les Païs-Bas Espagnols, qu'à cette condition, en vue de laquelle les Etats ont demandé qu'on cedât les Païs-Bas Espagnols à l'Empereur, qui étoit obligé d'executer cette condition, sans laquelle il ne pouvoit s'en mettre en possession. Que Sa Majesté assistera cet Etat pour l'accomplissement de cette Condition, lorsque Leurs Hautes Puissances voudront convenir là-dessus avec l'Empereur, à la Conclusion de la Paix; mais que Sa Majesté s'attendoit aussi que Leurs Hautes Puissances se declareront pour la Garantie en faveur du Roi de Sicile.

Qu'aiant encore parlé de la presente Regence dans les Païs-Bas Espagnols, il a dit que Sa Majesté avoit fait connoitre audit Comte ses sentimens sur cela, qui sont que toutes les affaires y soient bien regies pour le maintien du repos & du bien des habitans, conformément aux coutumes & privileges du Païs, & que les abus y soient supprimez.

Que Sa Majesté a donné au Secretaire Laws ordre de rendre compte de toutes les affaires au Comte de Strafford, & de suivre les ordres qu'il en recevra, selon que le Comte en sera convenu avec Leurs Hautes Puissances, ou avec

avec Leurs Deputez, sur quoi ledit Comte étoit muni d'un Plein-Pouvoir. Et comme Sa Majesté ne doute point que Leurs Hautes Puissances aiant un plus grand interêt qu'Elle à la bonne administration des affaires dans les Païs-Bas Espagnols, ne veuillent y concourir, Elle leur propose d'agréer de nommer des Commissaires pour deliberer toutes les Semaines, ou quand il en sera besoin, avec ledit Comte, sur les moiens propres à maintenir l'harmonie dans l'administration desdites affaires, & à prevenir les mauvais effets de la Jalousie; & que les droits excessifs, qui se paioient pour les Marchandises d'Angleterre, ne soient plus à charge, puisque les affaires du Commerce aux Païs-Bas Espagnols étoient à present reglées.

1714.

Que le Comte de Strafford esperoit aussi qu'on n'auroit plus aucun doute sur la demolition de Dunquerque, puisqu'elle étoit deja fort avancée, & que dans peu elle seroit achevée. Que ledit Comte s'étoit transporté sur le lieu, & avoit vu que les Forts & la plupart des Fortifications exterieures étoient rasées, & qu'il ne restoit plus que la Citadelle à demolir & le Port à combler, dès que 20 Vaisseaux-Marchands qui y étoient encore, en seroient sortis; ceux du Roi étant deja partis. Que dans un mois ou environ le Port seroit comblé & les écluses ruïnées. Que tous les ombrages cessant, Sa Majesté souhaitoit que Leurs Hautes Puissances retirassent leur garnison d'Ostende, & y missent à la place des Troupes des Païs-Bas Espagnols, & que dans l'accord qu'Elles feront avec Sa Majesté Imperiale, Elles convinssent d'un Article pour faire un fonds destiné à l'entretien du Port d'Ostende, laquelle Place demeurera toujours incorporée aux Païs-Bas Espagnols, sans qu'Elle puisse etre alienée.

Que ledit Comte a ajouté à cela, que quand Leurs Hautes Puissances voudront se joindre à Sa Majesté pour les affaires susdites, & particulierement pour la Garantie des Interets du Roi de Sicile & pour la conservation du repos de l'Italie, pour retirer leurs Troupes d'Ostende, pour concerter que cette Place ne sera jamais alienée des Païs Bas Espagnols, & pour faire un fonds pour l'entretien de son Port; les Articles du Commerce étant reglez, Sa Majesté sera prête de remettre le Château de Gand aux Troupes de l'Etat, & d'en retirer les siennes, de même que de Bruges & de Nieuport, & de prendre des mesures avec Leurs Hautes Puissances pour l'assurance de leur Barriere. Que Sa Majesté jugeoit raisonnable que les Etats touchassent le million de florins stipulé, & cela avant que Sa Majesté Imperiale fût en possession des Païs-Bas Espagnols, & que lui Comte avoit ordre de se joindre à Elles, & qu'il attendoit là-dessus la Resolution de Leurs Hautes Puissances.

Que Leurs Hautes Puissances reconnoitroient certainement par tout ceci les bons sentimens de Sa Majesté, & le desir qu'Elle a de contribuer au repos & à la tranquillité de l'Europe, & au bien & à la prosperité de leur Republique. Que pour lui il s'emploieroit avec plaisir & de tout son pouvoir pour parvenir à ce but.

Qu'il avoit encore ajouté, qu'à son depart d'Angleterre il avoit reçu

 ordre

1714. ordre de Sa Majesté de representer à Leurs Hautes Puissances, que le Czar aiant ordonné à ses Sujets de porter leurs Marchandises d'Archangel à Petersbourg, les Marchands qui trafiquent en Moscovie se sont adressez à Sa Majesté Britannique, & ont demandé sa protection, particulierement contre les procedures & menaces que les Suedois leur ont fait de prendre & confisquer tous les Navires, qui iront dans les Ports de Sa Majesté Czarienne dans la Mer Baltique; & de prier Leurs Hautes Puissances d'informer Sa Majesté des mesures qu'Elles voudront prendre pour proteger les Sujets de part & d'autre, & d'examiner s'il n'est pas necessaire pour cela d'envoier conjointement une Escadre dans la Mer Baltique.

On voit par tout ce que ce Comte dit, qu'il y avoit une complication d'affaires fort differentes, qui ne pouvoient qu'embarasser les Etats. Il en fut de même d'une Conference qu'il fit tenir par les mêmes Etats avec les Ministres des Princes Protestans de l'Empire le premier de Mars. L'on aperçut que sa vue étoit de traverser la negociation de Radstat entre l'Empereur & la France. C'étoit que l'Angleterre auroit voulu qu'elle se fût tenue à Utrecht, pour en avoir la direction, & obliger l'Empereur à subir toutes les conditions fâcheuses & insupportables que le Ministere Britannique connivoit avec la France. Cependant on remettra à parler de ces differentes affaires dans leur lieu particulier, pour se tenir à ce qui regardoit la Paix avec l'Espagne. Comme celle-ci n'avançoit pas, les Etats eurent recours à l'Ambassadeur de France par une Deputation solemnelle. Celle-ci tendoit à reclamer ce que la France avoit promis à la Republique par le premier Article separé du Traité de Paix, qu'elle se feroit aussi entre l'Espagne & les Etats. Là-dessus, le Roi Très-Chrêtien envoia ordre à ses Troupes, à ses Ingenieurs, & à son Escadre devant Barcelonne, de rester dans l'inaction. Cela devoit être jusques à ce que la Cour de Madrid eût donné les mains à la Paix avec les Etats. C'étoit de la sorte que le Roi Très-Chrêtien en assura personnellement les Ambassadeurs des Etats. C'étoit avec la gracieuse addition, que non seulement en cela, mais en toute autre chose il donneroit des marques de sa bienveillance envers les Etats. L'Ambassadeur de France à la Haie en parla sur le même pied. Il ajouta même que le Roi Très-Chrêtien s'étant, en vue de la tranquillité publique, relâché du Roiaume de Sardaigne en faveur de l'Electeur de Baviere, trouvoit que l'affaire de la Princesse des Ursins ne devoit pas arrêter le retablissement de la même tranquillité. Sur cela, la Cour de Madrid depêcha en poste le Cardinal del Giudice à Versailles. En même tems, la mort de la Reine d'Espagne étant survenue, le Roi PHILIPPE la notifia aux Etats par la Lettre qui suit.

TRES-CHERS ET GRANDS AMIS,

Lettre du Roi Philippe

DIeu aiant disposé de la Reine, notre très-chere & très-aimée Epouse, la retirant de ce monde le 14 du mois dernier entre les huit & neuf heures,

res du matin, après une longue & penible maladie, qu'elle a soufferte avec une très-chrêtienne resignation; Nous vous faisons part de ce triste évenement; & comme nous n'avons pas des expressions assez fortes à vous pouvoir declarer l'accablement de notre cœur, nous le laissons à votre pieuse consideration. Mais d'autant que nous ne devons attendre que de Dieu les consolations & la force dont nous avons besoin dans ce penible contretems, nous la lui demandons par une soumission entiere à sa Divine Providence, esperant que sa Bonté infinie aura recompensé au Ciel ses Vertus heroïques & ses fervens actes de conformité à sa volonté, reïterez sans relâche jusques au dernier soupir de sa vie. Nous ne doutons pas que la part que vous voudrez bien prendre à notre affliction ne soit conforme à l'amour & tendresse qui lui correspond, & Nous nous promettons aussi que vous êtes persuadez de l'estime & affection que nous avons pour vous, & que nous regarderons toujours comme propres tous les bonheurs & felicitez que nous vous souhaitons. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-chers & grands Amis, en sa sainte garde.

1714. aux Etats Generaux.

Votre bien bon Ami,

Signé,

PHILIPPE.

Et plus bas,

MANUEL DE VADILLO Y VELASCO.

De Madrid le 5 de Mars 1714.

Le Cardinal del Giudice, à son arrivée à la Cour de France, avoit eu une Conference avec le Marquis de Torci. Celui-ci fit part du contenu aux Ambassadeurs des Etats, auxquels ils le manderent. Il consistoit en une declaration que cette Eminence lui avoit fait, que la Cour de Madrid se faisoit un point d'honneur de soutenir l'affaire de la Princesse des Ursins. Le voiage de ce Cardinal avoit outre cela en vue une autre affaire auprès du Roi de France, qui n'avoit pas voulu lui accorder d'abord une Audience. Elle consistoit en ce que la France étoit sollicitée secretement par l'Empereur, à faire avoir les anciens privileges aux Catalans. Pour tâcher d'en venir à bout, elle avoit proposé à l'Espagne d'envoier le Duc de Berwick commander le Siege de Barcelone. En le poussant, les Catalans se feroient rendus par une Capitulation, dans laquelle la demande de leurs Privileges auroit été accordée. La Cour de Madrid n'avoit pas voulu accepter le Duc de Berwick pour ce Siege-là. C'étoit là-dessus, aussi-bien que pour presser la Paix avec les Etats, que la France avoit ordonné à ses Troupes & autres de ses gens en Catalogne, de rester dans l'inaction. La France s'en étoit cependant fait un merite auprès des Ambassadeurs des Etats, en leur disant, ainsi qu'on l'a rapporté plus haut, que c'étoit par rapport à leur Paix. La France se roidit d'autant plus sur l'affaire de Barcelonne, qu'elle fut avertie que les Colleges des Electeurs & des Princes du Corps Germanique s'étoient remis à l'Empereur, pour faire

1714. aussi de leur part la Paix avec la France, ainsi qu'on en rapportera la conclusion de la Diete plus bas. Le Roi Très-Chrêtien accorda cependant une longue Audience à ce Cardinal. Celui-ci depêcha d'abord après un Exprès à Madrid. L'un des motifs secrets du voiage de ce Cardinal peut se voir par ce qui suit.

Le Marquis de Brancas Ambassadeur de France à Madrid avoit representé au Roi PHILIPPE, pendant la Guerre entre l'Angleterre & la France, le peu d'ordre qui regnoit dans le Gouvernement, remarquable sur-tout dans la lenteur envers les Catalans. Cette representation avoit été mal prise par les Espagnols. Ceux-ci resolurent sur cela, que desormais lorsque l'Ambassadeur de France auroit à proposer quelque chose, il s'adresseroit à une Deputation, composée à cette fin, de Ministres Espagnols. Le Marquis demanda qu'on ne le traitât pas plus mal que les autres Ministres Etrangers. Que si l'on ne vouloit pas qu'il s'adressât directement au Roi, du moins lui donnât-on un seul Commissaire, selon l'usage. Cela lui fut refusé. Là-dessus, il demanda la permission de faire un tour en France. Après son depart, les Ministres d'Espagne, & sur-tout le Cardinal del Giudice, aiant reflechi sur la suite de cette affaire, jugerent à propos de faire partir en poste cette Eminence sous d'autres pretextes pour la Cour de France, pour s'en disculper. Le Marquis le devança cependant d'un jour. Aussi le Roi Très-Chrêtien lui refusa-t-il d'abord Audience, qu'il ne lui accorda qu'après quelque Conference du Maquis de Torci avec ce Cardinal. L'on conçut cependant quelque raion d'esperance pour l'avancement de la Paix avec l'Espagne. Cela venoit de ce que le Baron de Capres, qui faisoit à Utrecht une espece de troisieme Plenipotentiaire d'Espagne, étoit parti sur un rappel precipité. La vue en étoit pour le tirer du Congrès d'Utrecht, pour laisser par-là tomber l'affaire de la Princesse des Ursins, pour conclure la Paix avec les Etats. L'on s'étoit bien attendu que ce Baron-là ne l'auroit pas fait longue en Hollande. La raison étoit qu'il avoit été envoié par la Cour de Madrid, pour travailler au retablissement d'une bonne intelligence entre le Duc d'Ossune & le Marquis de Monteleon. Cependant au lieu de se tenir dans une Neutralité dans leurs differends, il s'étoit d'abord rangé du parti du Marquis.

Les assurances de la France pour la conclusion de la Paix avec l'Espagne, firent qu'après une mure reflexion, les Etats repondirent à la Lettre du Roi PHILIPPE par une de condoleance. On y mit d'abord toutes les qualifications Roiales. Avec tout cela le Duc d'Ossune fit entendre à Utrecht, qu'il n'avoit aucune nouvelle de sa Cour touchant cette Paix. Aussi sembloit-il qu'elle devoit se conclurre en France. Les Etats autoriserent même leurs Ambassadeurs à la conclure en cette Cour-là. On crut même que le Duc d'Ossune devoit aussi s'y rendre. Ce fut sur ce qu'il demanda des Passeports pour s'y transporter, & qu'on lui accorda. Cependant il ne s'en servit que pour y envoier quatre Carosses, & une trentaine ou quarantaine de Balots de Hardes, qu'il disoit qu'elles se gâtoient à Utrecht. L'on fut surpris que ce Duc ne voulût pas se charger de la Lettre de condoleance des Etats pour le Roi son Maitre, & qu'il la renvoia au Marquis de Monteleon.

La

La raison de ce Duc pour ce renvoi venoit de ce qu'il n'y avoit pas le titre de *Catholique*. Il pretendoit que puisque les Etats donnent le titre de Très-Chrétien au Roi de France, celui de Catholique, affecté à l'Espagne, devoit aussi être ajoûté à la superscription pour son Maitre. On en fit cependant voir l'erreur. C'étoit puisque depuis la Paix de Munster cette superscription, tant au Roi PHILPPE IV, qu'aux Rois CHARLES II. & III. a toujours été sans cette qualité. La formule, qui est en Latin, porte en François, *Au Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur N. N. Roi des Espagnes, &c.*

1714.

Il y avoit deja eu en Avril une proposition à l'Assemblée des Etats. Elle contenoit d'examiner, s'il ne seroit pas bon d'armer quelques Vaisseaux pour envoier dans la Mediterranée, pour la sureté des Navires des Sujets de la Republique. D'ailleurs si l'on ne devoit pas distribuer des Commissions à des Armateurs particuliers pour courir sur les Sujets d'Espagne. Le ressort de cette proposition étoit qu'en ce tems-là, nonobstant les demarches faites, la Paix avec l'Espagne étoit suspendue & accrochée à l'affaire de la Princesse des Ursins. Cependant il ne fut depuis point deliberé là-dessus, par les esperances qu'on eut que la Paix ne tarderoit pas d'être conclue. Ce fut sur les avis sûrs qu'on eut que la pretention de cette Princesse suivant le Traité de Radstat, dont on parlera en son lieu, étoit de concert entre l'Empereur & la France remise au Congrès qui devoit se tenir à Bade en Suisse. Par-là les Etats en étoient comme degagez. Il s'en suivit même une prochaine conclusion de la part de l'Espagne. Les Plenipotentiaires de celle-ci reçurent des ordres precis de leur Cour de la signer. Ces ordres leur furent livrez par l'Ambassadeur de France. Ils avoient été remis par le Cardinal del Giudice au Roi Très-Chrétien. Les Etats en avoient reçu la nouvelle par leurs Ambassadeurs à la Cour de France. Ceux-ci leur envoierent la Copie d'une Lettre, que le Marquis de Torci leur avoit écrite sur ce sujet, & la reponse qu'ils lui avoient faite. Voici cette Lettre & la reponse.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre des Ambassadeurs de l'Etat.

CI-jointe est la Lettre originale de Mr. le Marquis de Torci, que nous avons reçu avant-hier la nuit par un Exprès. Nous felicitons provisionnellement VV. HH. PP. de ce que l'affaire est poussée à un point, qu'il y a à esperer qu'aux premiers jours on aura le bonheur d'une complete conclusion de Paix avec l'Espagne.

„ MESSIEURS,

C'Est avec beaucoup de plaisir que je m'aquitte de l'ordre du Roi de faire savoir à Vos Excellences, que la reponse que Sa Majesté attendoit du Roi d'Espagne est enfin arrivée, de la maniere qu'Elle le desiroit, & que ce Prince donne ses ordres à ses Plenipotentiaires en Hollande, de signer la Paix

entre

1714. entre Sa Majesté Catholique & Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies.

Vos Excellences me permettront de les feliciter de cette bonne nouvelle, qui leur doit étre d'autant plus sensible, qu'elles n'ont pas cessé d'emploier leurs soins & leurs instances les plus fortes pour presser l'heureuse conclusion de cet ouvrage. Comme je suis persuadé qu'elle ne recevra plus de difficulté, j'espere aussi que la durée en sera telle qu'il convient au bien general de l'Europe, & que Vos Excellences en recevront les louanges & l'honneur que merite la conduite qu'elles ont tenue dans cette importante conjoncture. Je les supplie de me faire la justice de croire que je m'interesse aussi particulierement à leur satisfaction que je suis veritablement,

MESSIEURS, &c.

Signé,

DE TORCI.

A Marli le 2 Juin 1714.

Reponse des Ambassadeurs à Mr. de Torci.

NOus sommes infiniment obligez à Sa Majesté de toute l'attention & de tous les soins qu'Elle a bien voulu avoir pour effectuer la Paix entre la Couronne d'Espagne & la Republique; & comme nous ne doutons nullement que nous n'en apprenions en peu de jours l'heureuse conclusion, nous esperons que Sa Majesté voudra bien nous permettre de lui en temoigner notre vive & notre profonde reconnoissance.

Nous nous reserverons aussi, Monsieur, l'honneur de vous remercier particulierement de la peine que Votre Excellence a prise pour terminer heureusement cette Negociation, & de tous les bons offices qu'Elle nous a rendus, par lesquels elle a su bien applanir toutes les difficultez.

Votre Excellence veut par un effet de sa politesse que nous en aions quelque merite: mais Elle nous permettra de dire & de reconnoitre ce qui est vrai, que c'est à Votre ministere & à Votre appui que notre bonne cause se sent particulierement redevable. Nous sommes avec toute la consideration & avec toute la sincerité possible, &c. &c. A Paris ce 4 Juin 1714.

A peine les Etats eurent-il reçu ces Lettres, que l'Ambassadeur de France leur presenta un Memoire, pour demander de joindre leurs bons offices conjointement avec ceux de la Grande Bretagne & du Roi son Maitre, auprès de l'Empereur, en faveur de la Princesse des Ursins. Les Etats y acquiescerent. C'est ainsi qu'on peut voir par le Memoire & la Resolution dessus qui suivent.

Extrait du Livre des Re-

L'Ambassadeur de France, en consequence des Ordres qu'il a reçus du Roi son Maitre, demande à Vos Seigneuries de joindre leurs offices à ceux de

de Sa Majesté Très-Chrétienne & de la Reine de la Grande-Bretagne pour engager l'Empereur à souscrire à la Souveraineté demandée par Madame la Princesse des Ursins. Ledit Ambassadeur a d'autant plus lieu de se promettre que Vos Seigneuries le feront, que le Roi d'Espagne n'a consenti à faire la Paix avec Votre Republique, sans parler de l'interet de Madame la Princesse des Ursins & des Païs-Bas, qu'à la seule consideration de Sa Majeste Très-Chrétienne, & que cette marque de la reconnoissance de Vos Seigneuries pour les soins & les pressantes instances de Sa Majeste Très-Chrétienne ne les engage qu'à de simples sollicitations, & contribuera beaucoup à affermir l'Union que Sa Majesté Très-Chrétienne établit entre le Roi d'Espagne & Votre Republique. Fait à la Haie le 11 Juin 1714.

1714.

gistres de Leurs Hautes Puissances, du Lundi 11 Juin.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arreté, qu'on donnera en reponse audit Sr. Marquis de Châteauneuf Ambassadeur de France, qu'il est au dernier point agreable à Leurs Hautes Puissances d'apprendre que Sa Majesté le Roi d'Espagne, par les fortes instances de S. M. le Roi de France, a été portée à consentir à la Paix avec cet Etat, sans ulterieurement parler des interêts de la Princesse des Ursins & des Païs-Bas Espagnols. Qu'Elles le regardent comme une nouvelle marque de l'affection & de l'amitié de Sa Majeste de France envers cet Etat; & que comme ce consentement de Sa Majesté d'Espagne a été donné seulement en consideration de Sa Majesté de France, Leurs Hautes Puissances s'en tiennent au plus haut degré obligées à Sa Majesté de France. Que pareillement le Sr. Marquis de Chateauneuf sera remercié pour ses bons offices emploiez en cela. Que Leurs Hautes Puissances pour temoigner leur reconnoissance à sadite Majesté, emploieront fort volontiers leurs bons offices conjointement avec Sa Majesté de France & Sa Majesté de la Grande Bretagne en faveur de la Princesse des Ursins auprès de Sa Majesté Imperiale, afin que celle-ci puisse accorder la Souveraineté demandée pour la Princesse des Ursins. Un extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances sera remis au Sieur Marquis de Châteauneuf, & sera pareillement envoié aux Srs. Buys & de Goslinga Ambassadeurs à la Cour de France pour leur servir d'instruction. Et leur sera ajouté en Reponse à leur Lettre du 4 de ce mois sur ledit sujet, qu'ils remercieront de la part de Leur Hautes Puissances de la maniere la plus convenable sadite Majesté de France, pour ce qu'Elle a operé en cela par ses bons offices, avec des assurances de l'obligation que LL. HH. PP. lui en ont, & de la reconnoissance qu'Elles en auront toujours.

Cet Ambassadeur avant que de presenter ce Memoire, alla chez le Comte de Strafford qu'il ne trouva pas. Le Comte en fut piqué, sur ce que ce Memoire fut presenté sans lui. Ces bonnes nouvelles ne plurent nullement au Duc d'Ossune, ni au Comte de Strafford. Le premier se trouvoit piqué

1714. de ce que la Negociation avoit été faite par la France. Le Comte ne pouvoit souffrir qu'il n'eût là-dedans son influence. Aussi ces deux Ministres s'accorderent-ils que les Plenipotentiaires Espagnols lui écriroient une Lettre pour l'inviter de se rendre au lieu du Congrès pour la signature du Traité de Paix. Ce fut en consequence de cette Lettre que le Comte eut une Conference avec les Deputez des Etats. On met ici la Copie de cette Lettre, & le contenu de cette Conference.

MYLORD,

Lettre des Plenipotentiaires du Roi d'Espagne à Mylord Strafford.

LEs instances reïterées de S. M. T. C. auprès du Roi d'Espagne notre Maitre, pour la prompte conclusion de la Paix avec la Hollande, nous ont fait apporter les ordres de S. M. en date du 23 du mois passé, pour signer ladite Paix, sans faire mention de la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins, ni de tout ce qui peut regarder les Païs-Bas. Les justes complaisances que le Roi d'Espagne a bien voulu avoir, à cause des Engagemens du Roi de France son Grand-Pere, lui ont fait prendre la resolution de ne pas exiger des Hollandois, dans le present Traité, l'accomplissement de ladite Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins. Mais au même tems, le Roi notre Maitre se confie entierement aux assurances & promesses de S. M. B., qui a bien voulu s'engager, dans notre Traité de Paix, à ne pas permettre que les Païs-Bas soient rendus, que préalablement la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins ne soit établie & reconnue. C'est pour cela, Mylord, que nous faisons part à V. E. que nous allons executer les ordres du Roi notre Maitre, & que nous vous prions de nous honorer de votre presence, au lieu du Congrès établi par S. M. B.; & nous ne doutons pas que vous ne fassiez, pour le present & pour l'avenir, toutes les demarches, que vous jugerez necessaires pour parvenir à l'établissement de ladite Souveraineté. Monsieur de l'Epine, Secretaire du Roi de Sicile, nous a reïteré ses instances pour l'inclusion du Roi son Maitre dans notre Traité de Paix avec la Hollande. V. E. fait que par l'accomplissement de ce que nous avons promis dans le Traité, fait avec l'Espagne & ledit Roi de Sicile, & par la constante attention que nous avons toujours pour les choses à quoi S. M. B. peut s'interesser, nous avons fait auprès de Messieurs les Hollandois tous nos efforts possibles, mais qui ont été très-inutiles. Nous venons tout presentement de les renouveller à Mr. Vander Dussen, qui n'a pas balancé à nous repondre, que les Etats Generaux ne consentiroient point à cette demande, aiant été plusieurs fois refusée, par l'avis même de toutes les Provinces. Nous vous prions, Mylord, d'être bien persuadé de notre fidele amitié & de la parfaite estime qu'auront toujours, Mylord,

De Votre Excellence,

Les très-humbles & très-obeïssans Serviteurs,

Signé,

D. Ossune.

A Utrecht le 17 Juin 1714. M. de Monteleon.

Con-

Contenu des Propositions faites par son Excellence le Comte de Strafford, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, aux Deputez de Leurs Hautes Puissances dans une Conference tenue le 19 Juin 1714.

LE Sieur Comte de Strafford a representé aux Sieurs Deputez, que la raison pourquoi il avoit demandé cette Conference étoit, qu'il avoit reçu une lettre des Sieurs Plenipotentiaires d'Espagne, qui sont presentement à Utrecht, en date du 17 de ce mois, par laquelle ils lui font savoir les ordres qu'ils ont reçus, en date du 23 du mois passé, de signer la Paix, sans faire mention de la Souveraincté de Madame la Princesse des Ursins, ni de tout ce qui peut regarder les Païs-Bas. Que les justes complaisances, que le Roi d'Espagne a bien voulu avoir, à cause des engagemens du Roi de France son Grand-Pere, lui avoient fait prendre la resolution de ne pas exiger, dans le present Traité, l'accomplissement de ladite Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins. Mais qu'en même tems, le Roi leur Maitre se confioit entierement aux assurances & promesses de Sa Majesté Britannique, qui a bien voulu s'engager, dans leur Traité de Paix, à ne pas permettre que les Païs-Bas fussent rendus, que préalablement la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins ne soit établie & reconnue; priant là-dessus ledit Sieur Comte de Strafford de vouloir aller à Utrecht, ne doutant point qu'il ne fit, pour le present & pour l'avenir, toutes les demarches qu'il jugeroit necessaires pour parvenir à l'établissement de ladite Souveraineté. Qu'en outre ladite lettre contenoit de plus, que le Sr. de l'Epine, Secretaire du Roi de Sicile, avoit reïteré ses instances, pour l'inclusion du Roi son Maitre dans le Traité entre l'Espagne & cet Etat. Qu'à cet effet ils avoient fait toutes les instances possibles auprès des Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances, mais inutilement. Qu'ils les avoient encore reïterées de nouveau auprès du Sieur vander Dussen; mais qu'il n'avoit pas balancé à leur repondre, que les Seigneurs Etats Generaux ne consentiroient point à cette demande, qui avoit été plusieurs fois refusée, par l'avis même de toutes les Provinces: comme le tout est plus amplement mentionné dans la susdite lettre, laquelle aiant laissé lire, il en a donné copie. Que lui Sieur Comte de Strafford là-dessus s'en iroit ce soir ou demain matin à Utrecht. Qu'il savoit bien que selon la forme du Gouvernement, il ne pouvoit avoir une reponse sur le champ, sur ce qu'il auroit maintenant à representer. Mais que L.H.P. pourroient le faire savoir à leurs Plenipotentiaires à Utrecht; qu'il parleroit à eux, & tâcheroit de leur rendre service, parce que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne souhaitoit que le Traité avec l'Espagne pût être au plutôt conclu, & qu'il n'y eût plus aucun empêchement. Sur le premier point, concernant la Princesse des Ursins, ledit Sieur Comte de Strafford a representé, que L. H. P. ne pouvoient ignorer les engagemens & la Garantie dans laquelle Sa Majesté étoit entrée à cet égard. Qu'encore que Sa Majesté le Roi

1714. de France eût porté le Roi d'Espagne, son petit-fils, à se desister de faire entrer l'affaire de la Souveraineté de la Princesse des Ursins dans le Traité entre l'Espagne & l'Etat, neanmoins Sa Majesté le Roi de France avoit donné ordre à son Ambassadeur, le Sieur Marquis de Châteauneuf, d'insister que L. H. P. emploiassent leurs bons offices, de concert avec leurs Majestez T. C. & de la Grande-Bretagne, à ce que S. M. Imperiale consentît à la Souveraineté de la Princesse des Ursins. Que le Sieur Marquis de Châteauneuf aiant fait ses instances à cette fin, L. H. P. y avoient consenti. Que pour cette raison, lui Sieur Comte de Strafford requeroit, que L. H. P. voulussent emploier leurs bons offices, conjointement avec Sa Majesté Britannique, pour porter l'Empereur à consentir à ladite Souveraineté. Que pour ce qui regardoit le second point, savoir l'inclusion & la reconnoissance du Duc de Savoie comme Roi de Sicile, lui Sieur Comte de Strafford avoit ordre d'y insister de nouveau fortement, vu que S. M. regardoit ce point comme très-essentiel, pour conserver & faire augmenter la bonne intelligence entre S. M. & Leurs H. P. laquelle S. M. avoit dessein de cultiver en toute maniere. Que L. H. P. savoient combien Sa Majesté étoit engagée à soutenir le Duc de Savoie, comme Roi de Sicile, & qu'ainsi il ne pouvoit s'empêcher de presser l'Etat, de concourir en cela avec Sa Majesté, & de reconnoitre le Duc de Savoie comme Roi de Sicile. Que tout delai à cet égard ne pouvoit être que nuisible & d'une mauvaise consequence pour l'Etat même, parce que par-là on pourroit donner atteinte à la bonne harmonie & intelligence entre Sa Majesté & l'Etat, qui étoit si necessaire. Qu'il y alloit de l'interêt du commerce de l'Etat dans la Mediterranée, & que comme une fois il en faudroit venir là, il valoit mieux que ce fût plutôt que plus tard. Que la presente conjoncture paroissoit la meilleure, d'autant plus que le Roi d'Espagne étoit engagé à ne point faire de Traité de Paix qu'en y comprenant la Sicile, pour le Duc de Savoye. Qu'en cas que contre toute esperance L. H. P. voulussent laissent passer cette occasion, la Reine ne pouvoit pourtant pas se departir des engagemens qu'elle a pris à cet égard. Que lui Sieur Comte de Strafford, dans ses premieres Propositions au sujet de la Paix, avoit parlé de ce point-là, & fait voir, que quand ce ne seroit point pour les services du Duc de Savoie, du moins la Cause commune demandoit que la Sicile lui revînt, & qu'il valoit mieux que le Duc de Savoie eût ce Roiaume, que l'Electeur de Baviere, pour lequel la France & l'Espagne avoient été portées. Que S. M. avant qu'on commençât les negociations de Paix, en avoit donné connoissance à L. H. P. Que là-dessus L. H. P., & specialement par leur lettre du 29 de Decembre 1712, avoient assuré Sa Majesté, de la maniere la plus forte, de vouloir entrer dans les mesures prises par Sa Majesté pour procurer une Paix generale, comme cela se pouvoit voir par ladite lettre, dont le Sieur Comte de Strafford avoit lu plusieurs endroits. Que la cession de la Sicile au Duc de Savoie avoit été un des principaux points de ces mesures, & que dans les remarques de L. H. P., jointes à la susdite lettre, les difficultez n'avoient pas tant roulé sur ce point-là, que sur la Sardaigne. Que les Plenipotentiaires de Sa Majesté étant arrivez à Utrecht,

Utrecht, avoient expliqué à ceux de l'Etat les sentimens de Sa Majesté, & specialement sur ce point, & que les Plenipotentiaires de l'Etat n'avoient mû aucune difficulté à cet égard. Qu'outre les engagemens dans lesquels S. M. B. & le Roi d'Espagne etoient entrez à ce sujet, la France y étoit aussi entrée, & que S. M. T. C. avoit envoié ordre au Sieur Marquis de Châteauneuf, d'emploier ses offices avec S. M. de la G. B. auprès de l'Etat, pour concourir à cela; & qu'après la conclusion du Traité de Radstat, S. M. T. C. s'étoit encore declarée de nouveau sur ce point en faveur du Duc de Savoie. Qu'il étoit évident par tout cela, avec combien de droit S. M. insiste, pour avoir sur ce sujet la concurrence de L. H. P. & combien tout concourroit ensemble pour porter L. H. P. à faire presentement la reconnoissance & inclusion du Duc de Savoie, comme Roi de Sicile. Que S. M. Imperiale ne pouvoit pas trouver mauvais que L. H. P. vinssent à cette heure à s'y resoudre, puis qu'elles ne pouvoient pas le differer davantage, sans hazarder la conclusion de la Paix entre l'Espagne & l'Etat. Qu'on pourroit bien objecter à cela, qu'avant que l'Etat reconnoisse le Duc de Savoie pour Roi de Sicile, il faudroit convenir avec lui, sur ce qui regarde l'interet de L. H. P. & specialement à l'égard du Commerce. Mais qu'on pouvoit repondre pour solution, que le Sieur Marquis du Bourg avoit ci-devant declaré, que l'Etat & ses Sujets jouiroient des memes avantages, que ceux de la Grande Bretagne; & qu'outre cela, le Secretaire l'Epine, à Utrecht, avoit plein-pouvoir de convenir là-dessus avec L. H. P. soit à Utrecht ou ici.

Que l'intention de Sa Majesté étoit de rendre durable la Paix, qui est à present generalement conclue; que ce devoit être aussi le but de toutes les Puissances, qui y sont interessées; qu'il n'y avoit pas de meilleur moien pour cela, sinon que les conditions sur lesquelles la Paix étoit faite, fussent generalement garanties & maintenues. Que la bonne union & harmonie entre la G. B. & cet Etat étoit le moien le plus ferme pour le maintien d'une longue Paix, parce que les autres Puissances voiant cette union, ne donneroient pas si facilement occasion à de nouveaux troubles. Que la conjoncture presente étoit la meilleure, pour prendre les mesures necessaires à la conservation de la paix, afin de prevenir tous les accidens par lesquels la paix pourroit être troublée; que si l'on ne pouvoit s'accorder presentement là-dessus, en cas qu'une nouvelle guerre survînt, on n'y entreroit pas si unanimement, que l'on a fait au commencement de la derniere guerre, par l'union qui regnoit alors entre les Alliez, & qui étoit si necessaire. Enfin insistant encore, pour conclusion, sur la reconnoissance & l'inclusion du Duc de Savoie, comme Roi de Sicile, ajoutant que S. M. avoit cette affaire fort à cœur, & demandant qu'il plût à L. H. P. de faire savoir là-dessus leur sentiment à lui Sieur Comte de Strafford, soit à Utrecht, par leurs Plenipotentiaires, ou autrement.

Ensuite, le Sieur Comte de Strafford a representé, que pour prevenir & ôter tous mauvais bruits & faux rapports, il s'étoit deja expliqué, que l'intention de Sa Majesté étoit absolument de maintenir l'Etat, à l'égard de la Bar-

1714. Barriere, conformément au Traité; que S. M. y étoit intereſſée elle-même. Que L. H. P. par la derniere reponſe, qu'elles ont donnée à lui Sieur Comte de Strafford, ſur ce ſujet, aiant declaré ne vouloir pas faire un pas en ce point, ſans la concurrence & le concert de Sa Majeſté, il s'enſuivoit de là, ce que le mot de concurrence implique, qu'il devoit être preſent aux Conferences, qui ſe tiendroient là-deſſus avec les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale, & que lui Sieur Comte de Strafford par conſequent pretendoit d'aſſiſter aux Conferences, qui ſe tiendroient ſur ce ſujet avec le Sieur Baron de Heems, S. M. étant, en ce cas, une des parties intereſſées. Qu'elle s'étoit oppoſée à ce que l'on tranſportât à Vienne les Negociations ſur la Barriere, parce que S. M. n'y avoit preſentement point de Miniſtre, qui pût y aſſiſter aux Conferences. Que ce qu'il ſoutenoit à cet égard, n'étoit pas nouveau, puiſque L. H. P. mêmes en l'année 1701, lorſque le Comte d'Avaux vint ici pour negocier au ſujet du Traité de Partage, avoient ſoutenu que le mot de concurrence emportoit la preſence du Miniſtre de Sa Majeſté dans les Conferences qui ſe devoient tenir, & n'avoient pas voulu conſentir qu'elles continuaſſent, à moins que le Sieur Stanhope, alors Envoié Extraordinaire du feu Roi de la Grande-Bretagne, n'y fût admis & preſent, comme cela paroît par la Reſolution de L. H. P. du 1. Août 1701, dont il a lu pluſieurs paſſages pour confirmer ce qu'il diſoit. Qu'alors la G. B. n'étoit ſeulement conſiderée que comme partie intereſſée relativement, & qu'en ce dont il s'agiſſoit à cette heure, elle l'étoit immediatement. Que par-là il paroiſſoit ſuffiſamment, que lui Sieur Comte de Strafford ne pretendoit rien s'arroger en cette occaſion, que ce à quoi S. M. avoit droit de pretendre. Que ſa preſence ſeroit utile à l'Etat, puiſque S. M. ne pretendoit apporter aucun obſtacle à la Negociation; mais au contraire y faciliter tout ce qui ſeroit jugé etre de la convenance de l'Etat. Que s'ils jugeoient à propos de ſe relâcher de quelques-uns des points ſtipulez par le Traité de Barriere à leur avantage, S. M. ne s'y oppoſeroit point; mais que S. M. demandoit la concurrence & la preſence de ſon Miniſtre, parce que ſuivant le Traité de Succeſſion & de Barriere, Sa Majeſté n'y étoit pas ſeulement intereſſée mediatement, mais auſſi immediatement, par rapport à la ſucceſſion à ſes Roiaumes & au Commerce dans les Païs-Bas Eſpagnols, quoiqu'elle fût contente à l'égard de ce qui étoit deja reglé au ſujet du Commerce, & que ſuivant les apparences, peu de tems feroit voir que S. M. n'étoit pas plus mal avec S. M I. que L. H. P. Que par cette concurrence de S. M. la bonne intelligence entre S. M. & l'Etat paroitroit davantage. Qu'apparemment le Baron de Heems recevroit dans peu de jours reponſe ſur ce qui avoit été propoſé dernierement ſur ce ſujet. Que lui Sieur Comte de Strafford requeroit, que lors qu'on recevroit cette reponſe, il pût en être averti à temps, & invité. Que la premiere Conference regleroit apparemment le reſte. Que lui, Sieur Comte de Strafford, alloit bien à Utrecht, mais que le Secretaire de l'Ambaſſade reſtoit ici, & qu'en étant averti, il lui envoieroit auſſi-tôt un Exprès; & qu'alors, dès qu'il en auroit connoiſſance, il pouvoit ſe rendre ici d'Utrecht en ſix heures.

Enfin, il a repeté encore une fois, que l'intention de S. M. étoit de vivre

vre avec l'Etat en confiance & amitié. Que la bonne harmonie entre les deux Nations étoit necessaire pour le maintien de la Paix, & qu'il y contribueroit en tout ce qui dependroit de lui.

1714.

Il y a à remarquer que les Espagnols ne mirent dans leur Lettre l'Article de la Roiauté de la Sicile, que parce que le Duc d'Ossune en avoit donné sa parole au Comte de Strafford. C'étoit auprès de celui-ci que le Secretaire de Savoie se donnoit du mouvement, & il s'étoit devoué jusques à être un de ses Emissaires. On ne dira pas comment. Il suffira que ce Secretaire verra par ceci de quoi on veut parler. De concert avec ce Comte il insista sur trois points. I. Pour porter les Etats à la reconnoissance de la Roiauté de Sicile. II. Pour avoir le paiement de quelques arrerages, & III. Pour l'inclusion de son Maitre dans le Traité de Paix entre l'Espagne & les Etats. Par rapport au premier point, les Etats refuserent la Lettre de notification du Roi son Maitre. C'étoit en disant que dans une affaire nouvelle, il y avoit de la consideration à faire. D'ailleurs qu'il falloit consulter là-dessus les Provinces respectives de la Republique, pour avoir leur avis, & en avoir leur consentement. Il representa en vain que les Etats s'étoient declarez d'entrer dans toutes les mesures de la Reine de la Grande Bretagne. Il ajouta que celle-ci avoit fait declarer par le Comte de Strafford dans la Conference du 8 de Decembre 1712, qu'elle étoit engagée à faire avoir le Roiaume de Sicile à son Maitre. Les Etats n'y avoient fait aucune exception, quoique quelque tems après on eût insisté que ce Roiaume-là fût donné à Sa Majesté Imperiale. Nonobstant le refus d'accepter la Lettre de Notification, ce Secretaire en remit seulement la Copie au Conseiller Pensionnaire Heinsius, qui la prit, afin de pouvoir voir la teneur des Titres. On la produisit même à l'Assemblée de la Generalité, où elle fut mise en Commission, ce qui veut dire qu'elle restoit pendue au croc. Par rapport au II. Article on garda le silence, & relativement au 3. on se fixa à aller bride en main. C'étoit afin de ne pas donner la derniere secousse à la bonne intelligence, qu'on trouvoit si necessaire avec la Cour Imperiale. C'étoit d'autant qu'on savoit qu'elle étoit irritée contre ce Duc-là, pour avoir empieté sur les droits de l'Auguste Maison d'Autriche à la Monarchie d'Espagne, & qu'elle fit congedier les Ministres de ce Duc, dont l'un étoit à la Diete de l'Empire, qui avoit été transportée à Augsbourg, & l'autre à la Cour même à Vienne. L'on voioit le peu de satisfaction que l'Empereur avoit, par les Decrets memes de Sa Majesté Imperiale, pour faire vuider l'Empire à ces deux Ministres-là, & que voici.

Decretum ad Sabaudicum N.

S*acræ Cæsareæ Majestatis* Caroli VI. *Domini nostri Clementissimi jussu, Sabaudico N. N. Borgolo, Augustæ Vindelicorum commoranti insinuandum. Jam pridem quidem Sabaudiæ Ducem, quem Dominum suum jactat, non semel commeritum esse, adversum quem Sacra Cæsarea Majestas unà cum S. R. Imperio*

1714. *rio graviora statueret, licèt ea, non alia, aut etiam minora futura fuissent, quàm quæ & Imperii & peculiaris Fœderis legibus, ipsi denique Gentium juri consona essent, quæque vel primo loco ipsum Ducem, illiusque Ministros seu Emissarios ab omni Imperii & Cæsarearum Provinciarum commercio excluderent. Notum quippe esse universo Orbi, quod ipse Dux super varias alias molitiones, non solum contra fidem Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio debitam, ac repetitas sæpius, per singularia Pacta, Obligationes, solemnemque à Cæsare & Imperio sub initium belli adhuc durantis publicatam Declarationem, illis tantum non in prælio nefariè relictis, separatam rursus cum eorum hostibus Pacem inierit (è quorum faucibus Germanico sanguine, non unâ vice se ereptum gratus meminisse debuerat) sed simul ad talia se obstrinxerit, quæ Cæsaris & Imperii Statum, Vasallum, Fœderatum, atque cognati sanguinis Augustæque Domui à communibus majoribus Hispaniæ Regibus substitutum Principem non tam dedeceant, quam penitus exuant. Maluisse nihilominus Imperatorem domesticæ & propriæ mansuetudini obtemperare, & cum plura alia, summâ quâ pollet majestate & potestate pœnè indigna, hucusque tolerare; tùm imprimis præter constitutum in Aulâ suâ Cæsareâ Ducis Ministrum, ipsummet omni publico charactere destitutum Borgolo in solemni Comitiorum loco tantisper ferre, nondum abjectâ omni spe, fore ut ipse Dux opportunâ occasione denuò arreptâ, quod aliquoties fecerat, meliore religione ad agnitum toties officium & juratum obsequium rediturus, vel quâ mente etiam esse posset, aliquam saltem exigui, quod superesset, decori rationem habiturus, omnium minimè verò Cæsari & Imperio ampliùs eorum insultaturus sit. Verùm contrà evenisse, nuperque adeò ad Sacram Cæsaream Majestatem relatum esse, eò protervæ audaciæ Ducem progressum ut non erubuerit, sicut haud dubie alibi, ita sigillatim in ipsis Imperii Comitiis de tot patratis inhonestis facinoribus etiam gloriari, Electorumque, Principum, & Statuum Consiliariis & Legatis, tùm per eundem Borgolo, voce in os ingerere, tum per litteras ad eorum Principales datas denunciare, se posthabitis omnibus, quibus hactenùs constrictus fuisset, & in futurum se teneri inficiari non posset, vinculis, cum illorum hostibus, qui tunc fuerant, & adhuc in eorum exitium grassari non desinunt, conspirasse, & horum consilio & ope Regnum Siciliæ occupasse, Regiamque dignitatem invasisse. Ita abjecte de illis omnibus nimirum sentire haud veritus est, ut non dubitaret, quin separatam suam pacem cum hoste factam, ruptamque à se fidem, & illatam Cæsari ac Imperio contumeliam juxtà & injuriam imprudentes perlaturi, porro & indebitis prorsus atque in suam, antiquissimarumque suarum Electoralium & Principalium familiarum imminutionem, non minùs quam Cæsarei culminis vilipendium necessario tendentibus honoribus, cumulato pessimo exemplo ad contemnendam, non tantum impunè, sed enormi cum præmio Cæsaream Majestatem, ac solvendam Imperii compagem, hocque tam clam quam palam plane evertendum, alios indigenas æque ac exteros ultro invitaturi forent.*

> N Borgolo, ut Augusta Vindelicorum excedat. Dat. Viennæ 31. Januarii.

Quâ de causâ, Sacra Cæsarea Majestas justâ indignatione commota decrevit, mandavitque ut dictus Borgolo cum omnibus suis domesticis intra biduum ab insinuatione hujus Decreti, de momento in momentum computandum, Augustâ Vindelicorum abeat, ac postea, extra Romani Imperii fines, beneplacito salvi-conductûs

ductus eidem à Sacra Caesarea Majestate ex singulari benignitate concessi per Comitatum Tyrolensem viâ rectâ & Regiâ, intra spatium dictis Patentibus salviconductus insertum, sese recipiat. Noverit itaque saepè nominatus Borgolo huic Mandato Caesareo intra tempus sibi praefixum morem decenter gerere; secùs faciendo omni securitate se privatum & armatâ manu ex Urbe & Imperio educendum. Signatum sub altissimè dictae Sacrae Caesareae Majestatis sigillo secreto. Viennae 31. *Januarii* 1714.

1714.

Decretum ad Sabaudicum Comitem de Provana, datum Viennae die 8 Februarii.

Sacrae Caesareae Majestatis Caroli VI. *Domini nostri Clementissimi jussu suae Regiae Celsitudinis Serenissimi Ducis Sabaudiae Domino Ablegato N. Provana in Aula Caesarea existenti insinuandum. Jam pridem quidem Sabaudiae Ducem non semel demeritum esse, adversum quem Sua Caesarea Majestas unà cum Sacro Imperio Romano graviora statueret, licet ea & non alia, aut etiam minora fuissent, quam quae & Imperii & peculiaris Fœderis legibus, ipsi denique Gentium juri consona essent, quaeque vel primo loco, ipsum Ducem, illiusque Ministros, seu Emissarios ab omni Imperii & Caesarearum Provinciarum Commercio excluderent. Notum quippe esse universo Orbi quod ipse Dux super varias alias molitiones, non solum contra fidem Sacrae Caesareae Majestati & Imperio debitam, ac repetitas saepiùs, per singula Pacta, obligationes, solemnemque à Caesare & Imperio sub initium belli adhuc durantis publicam Declarationem, illis tantùm non in praelio nefariè relictis, separatam rursus cum coram hostibus pacem inierit, è quorum faucibus Germanico sanguine, non unâ vice se ereptum gratus meminisse debuerat; sed simul ad talia se obstrinxerit, quae Caesaris & Imperii Statum, Vasallum, Fœderatum, atque cognati sanguinis Augustaeque Domni à communibus Majoribus Hispaniae Regibus substitutum Principem non tàm dedeceant, quàm penitus exuant; maluisse nihilominus Imperatorem domesticae & propriae mansuetudini obtemperare, & cum plurima alia, summâ quâ pollet Majestate & potestate penè indigna, hucusque tolerare, tùm in primis, praeter constitutum in Aula sua Caesarea Ducis Ministrum ita se nominatum, ast omni publico Charactere destitutum Borgolo in solemni Comitiorum loco Augustae Vindelicorum commorantem, & ipsummet hic constitutum* Provana *tantisper ferre, nondum abjectâ omni spe fore ut ipse Dux opportunâ occasione denuò arreptâ, quod aliquoties fecerat, meliore religione ad agnitum toties officium, & juratum obsequium rediturus, vel quâ mente etiam esse posset, aliquam saltem exigui quod superesset decori rationem habiturus, omnium minime verò Caesari & Imperio ampliùs coram insultaturus sit. Verùm contra evenisse, nuperque adeò ad Sacram Caesaream Majestatem relatum esse, eò protervae audaciae Ducem progressum, ut non erubuerit sicut haud dubie alibi, ita sigillatim in ipsis Imperii Comitiis de tot patratis inhonestis facinoribus etiam gloriari, Electorumque, Principum, ac Statuum Consiliariis & Legatis, tum per eundemmet Borgolo, voce in os ingerere, tum per litteras ad eorum Principales datas, denunciare, se posthabitis omnibus, quibus hactenus constrictus fuisset, & in futurum se teneri, inficiari non posset, vinculis, cum illorum hostibus, qui tunc fuerant, & adhuc in eorum exitium grassari non desinunt, conspirasse, & eorum consilio & ope Regnum Siciliae occupasse, Regiamque dignitatem invasisse. Ita abjectè de illis omnibus*

1714. *nibus-nimirùm sentire haud veritus est ut non dubitaret, quin separatam suam pacem cum hoste factam, ruptamque à se fidem, & illatam Cæsari ac Imperio contumeliam, juxtà & injuriam imprudentes perlaturi, porrò & indebitis prorsus atque in suam antiquissimarumque suarum Electoralium & Principalium familiarum imminutionem, non minùs quam Cæsarei Culminis vilipendium necessariò tendentibus honoribus, cumulato pessimo exemplo, ad contemnendam, non tantùm impunè, sed enormi cum præmio Cæsaream Majestatem, ac solvendam Imperii compagem, hocque tàm clàm, quàm palàm planè evertendum, alios indigenas æque ac exteros ultro invitaturi forent.*

Et cum ipsemet hîc degens Provana, post dolosum rursus ac impudens Ducis sui Fœdifragium, illicità planè, nec non dissolutà licentià, irreverentiàque in conspectu Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperialis Aulæ, haud levi cum scandalo, se vix non ubique gestitare audeat, Sacra Cæsarea Majestas justa indignatione commota, decrevit, mandavitque ut dictus Provana mox ab insinuatione hujus Decreti, Aulà Cæsareà se abstineat, & intrà triduum de momento in momentum computandum, cum omnibus suis Domesticis Urbe Viennâ excedat, ac deinde extra suæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Terrarum Hæreditariarium fines, beneficio salvi-conductûs, eidem à Sacra Cæsarea Majestate ex singulari benignitate concessi, per Styriam, Carinthiam, & Carniolam viâ rectâ & Regiâ intra spatium dictis Patentibus salvi-conductûs insertum sese recipiat.

Noverit itaque sæpè nominatus Provana, huic Mandato Cæsareo intrà tempus sibi præfixum morem decentèr gerere. Secùs faciendo, omni securitate se privatum, & armatâ manu ex Urbe & Imperio educendum. Signatum sub altissimè dictæ Sacræ Cæsareæ Majestatis sigillo secreto. Viennæ die 8 Februarii 1714.

Le Comte de Strafford en insistant sur la garantie des interêts du Duc de Savoie, se fondoit sur un principe qui ne subsistoit plus. C'étoit sur celle promise à ce Duc-là pour ce qui étoit stipulé dans le Traité entre la Cour de Vienne & celle de Turin en 1703, & qui n'étoit plus applicable, puisque l'Empereur pretendoit que ce Traité-là avoit été manifestement enfraint par S. A. R. de Savoie. Sur ce que les Etats firent connoitre au Comte la difficulté d'acquiescer à sa demande, il se borna à demander du moins des Etats de se joindre à la Grande-Bretagne pour souhaiter de l'Empereur de reconnoitre cette Roiauté-là, & de mettre une fin aux differends qu'il y avoit entre les Cours de ces deux Princes-là. On éluda cette demande. Le Comte ne se rebuta pas. Il se donna beaucoup de mouvement à Utrecht pour faire inclurre dans le Traité l'Article du Duc de Savoie. Personne ne s'y opposa plus vigoureusement, suivant ses instructions, que l'habile Plenipotentiaire des Etats Vander Dussen. Le Comte qui croioit que tout devoit plier sous lui, voulut brusquer ce Plenipotentiaire. Il lui dit qu'il étoit un interrupteur des Negociations. Mais cet intrepide Batave-là répondit au Comte avec une vigueur mâle, que c'étoit le Comte même, qui en étoit le destructeur. Le 22 de Juin, ce Comte prononça avec hauteur, que l'on ne devoit pas signer la Paix, avant qu'il eût reçu la reponse des Etats sur les propositions qu'il avoit faites trois jours auparavant aux Etats. Il est bon de remarquer qu'outre les points

points de la Princeſſe des Urſins, & du Duc de Savoie, il avoit fort inſiſté dans la Conference de vouloir être preſent à celles qu'on tiendroit pour traiter de la Barriere avec l'Empereur. C'étoit d'autant que la Reine ſa Maitreſſe avoit promis par l'Article II. du Traité de la Barriere de faire ce qu'Elle pourroit pour porter l'Empereur à faire une Convention pour cela. Il dit d'une maniere, qu'on trouva cavaliere & mepriſante, que ſi les Etats ne vouloient pas de Barriere, ils n'avoient qu'à traiter ſeuls, & que la Grande-Bretagne les abandonneroit ſeuls à leur mauvaiſe deſtinée. Dans la vue d'intimider ſur cela, il ajouta que ſi l'on traitoit ſous main ſur ce ſujet avec le Miniſtre Imperial, il ne manqueroit pas d'en être informé ſur le champ. Les gens attribuerent cette maniere de s'énoncer à une penſée peu digerée. C'étoit puiſque par-là il ſembloit vouloir inſinuer, qu'il y auroit quelqu'un des Deputez qui trahiroit les interêts de la Patrie, pour lui faire le rapport de ce qui ſeroit envelopé dans le myſtere du ſecret. La maniere hautaine dont il s'énonça fit juger à quelques-uns, qu'il pretendoit être le Pedagogue des Etats. Ceux-ci venoient cependant de prendre la reſolution de lui faire une reponſe, qu'on fit tenir le 23 Juin à Utrecht. Elle portoit en ſubſtance, I. Que par rapport à la Princeſſe des Urſins, l'affaire aiant été renvoiée au Congrès de Bade, & le Roi Très-Chrétien s'étant deſiſté par-là de ce qui étoit ſtipulé dans l'Article VII. de la Paix entre lui & les Etats, ceux-ci n'y avoient plus rien à faire. Cependant qu'ils vouloient bien joindre leurs bons offices à ceux de la Reine Britannique & du Roi Très-Chrétien auprès de l'Empereur, relativement à la ſatisfaction de cette Princeſſe-là. II. Par rapport au Duc de Savoie, les Etats y faiſoient voir par des raiſons de la plus ſage ſolidité, qu'ils ne pouvoient pas y acquieſcer. C'étoit puiſque les Etats n'avoient ni Traité, ni Convention, ni promeſſe de le faire. D'ailleurs que la ſituation des affaires courantes, relatives à la Cour Imperiale, ne leur permettoit pas de s'y engager, vu qu'il n'y avoit pas la moindre trace de quelque neceſſité. III. Que les Etats aiant depuis long-tems reſolu, qu'ils ne donneroient aucune reponſe par écrit aux Miniſtres qui n'auroient pas donné leurs propoſitions auſſi par écrit, cette Reſolution des Etats ne ſeroit communiquée au Comte de Strafford que par la lecture, que leurs Plenipotentiaires lui en feroient. Et IV. que ſur les Negociations de la Barriere, l'on ſavoit qu'on traitoit de Souverain à Souverain. De ſorte que les Etats pouvoient le faire, d'autant que l'affaire de la Barriere les touchoit ſeuls, & que la promeſſe de la Reine dans le XI. Article du Traité ne portoit pas une neceſſité abſolue, qu'elle entrât dans la negociation comme partie; mais ſeulement dans la ſuppoſition que la neceſſité l'exigeât. Le tout étoit appuié par des raiſons pondereuſes à un point à ne pas ſouffrir de replique. Il y avoit ſur-tout des énonciations, qui temoignoient un ample égard envers la Cour Imperiale. Celle-ci venoit de leur faire faire par ſon Envoié une Declaration pour traiter de la Barriere à Francfort, Cologne ou Bruxelles, & de leur donner pour Barriere, Namur, Tournai & Menin, par des raiſons qu'on alleguera plus bas. Cependant les Etats ajoutoient qu'ils ne laiſſeroient pas que de faire rapport à la Reine du Reſultat de ce qui ſe negocieroit entre eux & l'Em-

1714. pereur, & que lorsqu'il s'agiroit du Commerce dans les Païs-Bas Espagnols & de le regler pour ce qui regardoit aussi-bien l'Angleterre que les Etats, alors on agiroit de concert.

Dès que les Plenipotentiaires des Etats eurent reçu cette Resolution, l'habile Vander Dussen en fit la lecture au Comte. Celui-ci lui en demanda la Copie, mais il lui repondit qu'il pouvoit bien voir par le III. point qu'il ne pouvoit la lui donner. C'est de quoi le Comte courut faire part au Duc d'Ossune. Les Etats trouverent à propos de faire faire la lecture de cette méme Resolution à l'Envoié Imperial, sans pareillement lui en donner la Copie. Celui-ci la trouva conçue d'une maniere si favorable à sa Cour, qu'elle n'auroit pas pu elle-meme mieux faire.

On étoit communément persuadé, que le Traité auroit encore trainé. Du moins il paroissoit que le Duc d'Ossune panchoit à ne pas le signer, avant que d'avoir encore consulté sa Cour. Cependant il s'y laissa porter par un ressort secret. Celui-ci consista en ce que le Marquis de Monteleon, toujours opposé au Duc, lui attribuoit un esprit revéche & regimbant même aux ordres de sa Cour. Il y avoit à la Haie deux freres Bourguignons. Ceux-ci étoient à la Haie de la part du Marquis de Torci, sans caractere, mais agissant de sa part dans certaines correspondances secretes. Ils étoient continuellement avec le Marquis de Monteleon. Dans une longue conversation, ils dirent tout ce qui étoit de plus choquant pour le Duc. Cette personne apperçut bien que tout cela prenoit sa source du Marquis. Comme elle étoit dans une liaison intime avec le Duc, dès que ces deux freres furent partis, elle trouva à propos d'en faire tenir la relation au Duc par un Exprès. C'étoit avec l'addition du conseil de signer d'abord la Paix, pour faire voir au monde le vuide de ce que le Marquis avançoit. Ce conseil ébranla le Duc, & il signa la Paix le 26 de Juin. Il y eut avant cette signature une difficulté. Elle consistoit en ce que les Traitez precedens n'aiant pas été signez à la Maison de Ville d'Utrecht, les Espagnols ne vouloient pas aussi signer la leur en cet endroit-là. D'autre part les Plenipotentiaires des Etats ne vouloient pas aussi aller chez le Duc pour la signer. L'on trouva pour expedient que la signature se feroit chez le Comte de Strafford, qui voulut bien se contenter de cette passagere & vaine fumée de gloire, d'avoir eu quelque part à ce Traité, que voici avec 2 Articles separez.

Traité de Paix entre S. M. Cath. PHILIPPE V. Roi d'Espagne, & L. H. P. les Sei-

AU nom & à la gloire de Dieu. Soit notoire à tous, qu'après une longue & sanglante Guerre, qui a affligé les Peuples, Sujets, Roiaumes & Païs de l'obéissance des Seigneurs Roi d'Espagne & Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Eux Seigneurs Roi & Etats touchez de compassion Chrêtienne, resolus de mettre fin aux Calamitez publiques, d'arrêter les suites deplorables que la continuation ulterieure de ladite guerre pourroit causer, & de l'échanger en des effets agréables d'une bonne & sincere Paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos, & desirant aussi de retablir, conserver & augmenter la bonne intelligence, qui avoit si long-tems & si heureusement subsisté entre la Couronne d'Espagne, & l'Etat des Provinces-Unies, & dont les Sujets de part & d'autre par leur Commerce & Navigation ont tant profi-té

té: Les dits Seigneurs Roi d'Espagne Don PHILIPPE V. & les Etats Generaux des Provinces-Unies, pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant desirable, ont commis & deputé pour leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, savoir ledit Seigneur Roi, Don François Marie de Paula Tellez & Giron, Duc d'Ossuna, Comte de Uregna, Marquis de Pegnafiel, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Grand-Chambellan du Roi Catholique, Grand-Notaire dans les Roiaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand-Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de Saint Jaques, un des Grands assistans à la Chambre du Roi Catholique, General dans ses Armées, Premier Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps, & Don Isidore Casado de Azevedo de Rosales, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Alcazar-Real, Senateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Gentils-hommes de la Chambre de sadite Majesté; & lesdits Seigneurs Etats Generaux les Sieurs Jaques de Randwyk, Seigneur de &c. Burg-Grave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaardt; Corneille van Gheel Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, & Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Eclufe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du Ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuisen & Moerkerken, President de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sieco van Goslinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Université à Franequer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewolde &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes: lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis respectivement des pleinpouvoirs, dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin du present Traité, & assemblez en cette Ville d'Utrecht, destinée aux negociations d'une Paix generale, en vertu de leurs dits pleins-pouvoirs, pour & au nom desdits Seigneurs Roi & Etats, ont fait, conclu & accordé les Articles qui suivent.

1714.

[...]gneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, conclu à Utrecht le 26 de Juin.

I. Il y aura à l'avenir, entre ledit Seigneur Roi & ses Roiaumes d'une part, & lesdits Seigneurs Etats Generaux de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuite & seront delaissez, immediatement après la signature de ce Traité, tous Actes d'hostilité, de quelque nature qu'ils soient, entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, tant par Mer & autres Eaux que par Terre, en tous leurs Roiaumes, Païs, Terres & Seigneuries, & pour leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ou de Personnes.

II. Il y aura un oubli & Amnistie generale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniere Guerre; & ainsi tous les Sujets desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissez & retablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs Biens, Honneurs, Dignitez, Privileges, Franchises, Droits, Exemptions, Constitutions, & Libertez, sans pouvoir être recherchez, troublez ni inquietez en general ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre: & en consequence du present Traité, & après qu'il aura été ratifié, il leur sera permis à tous & à chacun de retourner en personne dans leurs Maisons, en la jouissance de leurs Terres, & de tous leurs autres Biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

III. De même ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis ou confisquez à l'occasion de ladite Guerre, leurs Heritiers ou aians cause, de quelque condition qu'ils puis-

1714. puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant Incorporations au Fisc, Engagemens, Dons en faits, Traitez, Accords & Transactions, quelques Renonciations qui aient été mises dans lesdites pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacun desdits biens & droits qui conformément au present Traité seront restituez reciproquement aux premiers Proprietaires, leurs Hoirs ou aiant cause, pourront être vendus par lesdits Proprietaires des Rentes qui de la part des Fiscs seront constituées en lieux des biens vendus, comme aussi Rentes & Actions constituées à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

IV. Les Sujets & Habitans de part & d'autre pourront aussi reclamer leurs Biens & Effets qui ont été detenus à l'occasion de la Guerre, soit par leurs Correspondans ou autres que ce soit; & en cas que ces Biens & Effets soient vendus par qui que ce puisse être, ils en pourront demander le provenu, & en cas de dispute là-dessus, il leur sera permis d'y contraindre les Detenteurs de leurs Biens & Effets, ou leurs Debiteurs, par les voies de Justice, & les Juges seront obligez de leur rendre prompte & bonne Justice, & dans l'Examen de tels Procès avoir seulement attention au merite de la cause, sans reflechir aucunement sur la Guerre passée.

V. Les Sujets dudit Seigneur Roi ne pourront prendre aucune Commission pour des Armemens particuliers, ou Lettres de Represailles, des Princes ou Etats Ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux, moins encore les troubler ni endommager en aucune maniere, en vertu de telles Commissions ou Lettres de Represailles, ni aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis, & châtiez comme des Pirates; ce qui sera pareillement observé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, & seront à cette fin toutes & quantes fois que cela sera requis de part & d'autre dans les Terres de l'obeïssance desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, publiées & renouvellées Defenses très-expresses, & très-precises, de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de Represailles, sous la peine susmentionnée, qui sera executée severement contre les contrevenans, outre la restitution entiere à laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé du dommage.

VI. Et pour obvier d'autant plus à tout inconvenient qui pourroit survenir par les prises faites par ignorance de cette Paix, & principalement dans les Lieux éloignez, il a été convenu & accordé que si quelques prises se font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terre-Neuve en Norwegue, jusqu'au bout de la Manche, après l'espace de douze jours, ou du bout de ladite Manche, jusqu'au Cap de St. Vincent, après l'espace de quatre semaines, & en delà dans la Mer Mediterranée, jusqu'à la Ligne, après l'espace de six semaines, & en delà & en tous les autres endroits du monde après l'espace de six mois, à compter respectivement du jour de la Signature du present Traité de Paix, lesdites Prises & les Dommages qui se feroient après ces termes, comme aussi les Prises & Dommages qui se feront dans lesdits termes par ceux qui auront eu connoissance de la conclusion de cette Paix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les Dommages qui en seront provenus.

VII. Toutes Lettres de Marque & de Represaille qui pouroient avoir été ci-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & ne pourront être ci-après données par l'un des Hauts Contractans au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste Deni de Justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la Requête de celui qui demande les Represailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de six mois ou plu-

plutôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de Justice qui sera dû. 1714.

VIII. Ne pourront aussi les Particuliers Sujets dudit Seigneur Roi être mis en Action, ou en Arrêt en leur personne ou biens, pour aucune chose que S. M. C. peut devoir, ni les Particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats pour les Dettes publiques de l'Etat.

IX. La Paix & la bonne amitié & correspondance étant ainsi retablie entre les dits Seigneurs Roi & Etats Generaux, comme aussi entre leurs Sujets & Habitans reciproquement, & meme aiant été pourvu que rien de ce qui pourroit avoir entretenu ou causé quelque inimitié, n'arrive, les dits Seigneurs Roi & Etats Generaux procureront & avanceront le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout Support, Aide, Conseil & Assistance, en toute occasion & en tout tems, & ne consentiront à l'avenir à aucun Traité ou Negociations, qui pourroient apporter du Dommage à l'un ou à l'autre; mais les rompront, & en donneront avis reciproquement avec soin & sincerité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

X. Le Traité de Munster du 30 Janvier 1648, fait entre le feu Roi PHILIPPE IV. & les Seigneurs Etats Generaux, servira de Base au present Traité, & aura lieu en tout, autant qu'il ne sera pas changé par les Articles suivans, & pour autant qu'il est applicable; & quant à ce qui regarde les Articles 5 & 16 de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne lesdites Hautes Puissances contractantes & leurs Sujets.

XI. Les Sujets & Habitans desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble, & pourront frequenter, sejourner & demeurer aux Païs l'un de l'autre, & y exercer leur Trafic & Commerce, tant par Mer & autres Eaux que par Terre, le tout respectivement, en toute sureté & liberté, & sans aucun empêchement.

XII. Pourront aussi avoir dans les Terres & Etats de l'un & de l'autre, leurs propres Maisons, pour y demeurer, & leurs Magasins & Celliers pour y mettre leurs Marchandises, & en jouir reciproquement en toute liberté & sureté, comme un effet de la Paix; & ne seront sujets à de plus grands droits ou impositions, que les Sujets de l'un & de l'autre; & ne pourront être recherchez, visitez, ni inquietez à cause de leur Negoce ou Trafic dans leurs Maisons, Magasins, & Celliers, soit qu'ils les tiennent à loier, ou qu'ils leur appartiennent, si ce n'est sur des avis & indices suffisans de fraude ou de Commerce de contrebande, auquel cas les Commis & Facteurs des Fermiers pourront faire telle visite qu'il conviendra avec la permission du Juge Conservateur des Douanes & autres revenus, & pourra le Commerçant qui sera visité appeller le Juge Conservateur, ou le Consul de sa Nation, pour assister à la visite, lequel pourra servir de temoin, & sans qu'il soit permis de faire aucun deplaisir au Commerçant ni à son commerce: toujours entendu que si les propres Sujets dudit Seigneur Roi ou de quelque autre Prince, Etat, Nation ou Villes fussent deja, ou seroient ci-après traitez plus favorablement à cet égard, les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront traitez de même.

XIII. Lesdits Sujets de part & d'autre pourront aussi frequenter avec leurs Marchandises & Navires, les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres, de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée ou sortie ne sera defendue generalement & universellement, à tous tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en paiant les droits d'entrée, ou Sortie, & autres qui se paieront par les propres Sujets, & autres Nations amies les plus favorisées; & ainsi l'on facilitera reciproquement l'entrée & la sortie de leurs Vaisseaux sans autre retardement ni empêchement.

XIV. Lesdits Sujets de part & d'autre ne seront pas aussi tenus de paier plus grands

1714. grands ou autres Drois, Charges. Gabelles ou Impositions quelconques, sur leur personne, biens, marchandises, denrées, ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom, titre, ou pretexte que ce puisse être, que ceux qui seront paiez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

XV. Et afin que les Officiers & Ministres ne puissent demander ni pretendre des Marchands & Sujets respectifs de plus grandes Taxes, Droits, ni Salaires que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce Traité, & que lesdits Marchands & Sujets puissent savoir avec certitude ce qui est ordonné là-dessus, il a été accordé qu'il y aura des Pancartes, ou Listes par-tout où les droits sont ordinairement paiez, dans lesquelles sera exprimé combien on doit paier de droits d'Entrée & de Sortie. Et sur ce qui a été representé à S. M. C. que les Inspecteurs, communément appellez Vistas, favorisent trop les Fermiers de la Douane, particulierement par des estimations excessives des Marchandises qui ne sont pas assez specifiées dans lesdites Listes; & que cela seroit extrêmement préjudiciable au Commerce & Trafic; Sa Majesté voulant y remedier, donnera les ordres necessaires à ce que ces plaintes cessent entierement.

XVI. Lesdits Sujets de part & d'autre aiant une fois paié les Droits d'entrée, compris dans les Tarifs & autres Loix, ne seront pas obligez d'en paier encore d'autres, quoiqu'ils transportent par terre leurs Marchandises, ou Denrées d'un Roiaume ou Province à l'autre, en Espagne; & cela s'observera de même dans l'Etat des Provinces Unies. Et pour les autres Droits, on paiera respectivement les mêmes que les propres Sujets, ou les autres Nations les plus favorisées paient.

XVII. Les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne pourront aussi être traitez en Espagne, ni dans les Roiaumes & Etats en dependans, autrement ou moins favorablement que la Nation la plus favorisée, mais ils y jouiront au fait de Commerce & de Navigation, & generalement en tout sans aucune exception ni reserve, des mêmes Privileges, Franchises, Exemptions, Immunitez, & Suretez dont ils ont joui avant cette Guerre, & dont d'autres Nations ou Villes trafiquantes les plus favorisées pourroient & pourront encore ci-après jouir par dessus, soit en vertu des Traitez de Paix ou de Commerce, ou par des Contracts, Ordonnances ou Actes particuliers, tellement que les mêmes Privileges, Franchises, Exemptions, Immunitez, & Suretez qui ont été accordées ou seroient accordées ci-après au Roi de France, à la Reine de la Gr. Br. ou à quelque autre Roiaume, Nation, Villes, quelles qu'elles soient, ou à leurs Sujets, seront pareillement accordées auxdits Seigneurs Etats, ou à leurs Sujets, avec toutes les Clauses, & Circonstances avantageuses qui y seroient ajoutées; la même chose aura aussi lieu à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui dans toute l'étendue des Païs de l'obeïssance desdits Seigneurs Etats seront traitez aussi favorablement que la Nation la plus favorisée.

XVIII. Ne pourront les Marchands, Maitres de Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandises, Denrées & autres biens à eux appartenans, être saisis & arrêtez, soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit de Guerre ou autrement, ni même sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & defense du Païs. On n'entend pas neanmoins en ce comprendre les saisies & arrêts de Justice par les voies ordinaires, à cause des dettes propres, obligations & contracts valables de ceux sur qui lesdites saisies auront été faites, en quoi il sera procédé selon qu'il est accoutumé par droit & raison.

XIX. Les Navires chargez par les Sujets de l'un des Hauts Contractans, passant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les Rades ou Ports par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y decharger ou debiter leurs Marchandises en tout ou partie, ni tenus d'y paier aucuns Droits, à moins qu'ils ne les y dechargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la Direction des affaires maritimes, de décharger

ger & de vendre une petite partie du dechargement seulement, pour acheter les Vivres ou les choses necessaires pour le Radoub du Vaisseau, & dans ce cas, on ne pourra exiger des Droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été dechargée ou vendue, mais en cas qu'ils dechargent davantage que la permission donnée ne porte, ils paieront pour tout le chargement.

XX. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts pour entrer, sortir & demeurer à l'Ancre tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir être visitez: à la charge qu'ils seront néanmoins obligez d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop grand nombre de Vaisseaux, par un trop long & affecté sejour, ni autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront savoir la cause de leur arrivée & de leur sejour; mais à l'égard des Vaisseaux Marchands des Sujets de l'un & de l'autre, il sera permis aux Fermiers, ou Officiers de la Douane, d'y mettre des Gardes aussi-tôt qu'ils seront entrez dans lesdits Ports ou Havres.

XXI. Les Navires de Guerre desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets qui auront été armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les Prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis où bon leur semblera; sans être obligez à aucuns Droits, soit des Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucun autre, en cas que lesdites prises ne dechargent pas, ce qui sera pourtant permis après en avoir obtenu la permission, & en ce cas les Droits d'Entrée en seront paiez respectivement, selon les Loix du lieu: bien entendu qu'il ne sera pas permis de decharger des Marchandises de contrebande ou defendues. Lesdites Prises entrant dans les Havres ou Ports dudit Seigneur Roi ou desdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourront prendre aucune connoissance de la validité des prises les Officiers des lieux, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commissions dont les Capitaines desdits Navires seront obligez de faire apparoir; & au contraire ne sera donné asyle ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de S. M. C. & des Seigneurs Etats Generaux; mais y étant arrêtez par necessité de tempêtes ou peril de la mer, on les fera sortir le plûtôt qu'il sera possible.

XXII. Les Consuls que lesdits Etats Generaux constitueront dans les Roiaumes & Etats dudit Seigneur Roi, pour le secours & la protection de leurs Sujets, y auront, & jouiront du même pouvoir & autorité dans l'exercice de leur charge, comme aussi des mêmes Exemptions & Immunitez qu'aucun autre Consul ait eu ci-devant ou pourroit avoir ci-après dans lesdits Roiaumes; & les Consuls Espagnols qui demeureront dans les Provinces-Unies, y auront & jouiront de tout ce qu'aucun Consul de quelque autre Nation aura ci-après dans lesdites Provinces.

XXIII. Les Sujets & Habitans des Païs-Bas pourront par-tout dans les terres de l'obeïssance dudit Seigneur Roi se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Solliciteurs & Executeurs que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin, & que ces Juges en seront requis; & reciproquement les Sujets & habitans dudit Seigneur Roi, venant au Païs desdits Seigneur Etats Generaux, jouiront de la meme assistance.

XXIV. Les memes Sujets & Habitans de part & d'autre ne seront point contraints de montrer ni représenter leurs Registres & Livres de Comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les Procès & les Contestations; & ils ne pourront être embarquez, retenus ni pris d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit; & il sera permis aux dits Sujets de part & d'autre dans les Lieux respectifs où ils demeureront, de tenir leurs livres de Comptes, de Negoce & Correspondance, en telle Langue qu'il leur plaira,

1714. en Espagnol, Flamand, ou telle autre Langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestez ni sujets à quelque recherche de qui que ce soit; & quelque autre clause qui ait été accordée par l'un ou par l'autre des Hauts Contractans à aucune autre Nation, sera entendue pareillement avoir été accordée ici.

XXV. Les Sujets & Habitans des Païs desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont declarez capables de succeder respectivement, les uns aux autres, tant par Testament que sans Testament, selon les Coutumes des Lieux; & si quelques successions étoient ci-devant echues, qui que ce soit d'eux y seront maintenus & conservez.

XXVI. Les Biens, Marchandises, Papiers, Livres de Compte, & tout ce qui pourroit appartenir aux Sujets desdits Seigneurs Etats, morts en Espagne, appartiendront immediatement à leurs Heritiers, qui étant presens & majeurs, ou bien les Executeurs ou Tuteurs Testamentaires, ou leurs Autorisez, selon l'exigence du cas, en pourront aussi d'abord prendre possession, les administrer, & en disposer librement comme de Droit; mais en cas que desdits Sujets morts en Espagne, les Heritiers fussent absens ou mineurs, & que le Defunt n'eût pas pourvu à ces cas, & que les Heritiers absens, qui seroient majeurs, n'y eussent pas encore pourvu non plus par leur Procuration, les Biens, Marchandises, Papiers, Ecritures, Livres de Comptes & tout le reste du Defunt, seront alors inventoriez par un Notaire Public, en presence du Juge Conservateur de la Nation, ou en cas qu'il n'y en ait pas, en presence du Juge Ordinaire accompagné du Consul, ou autre Ministre desdits Seigneurs Etats, & de deux Marchands de la Nation, & deposez entre les mains de deux ou trois Marchands qui seront nommez par lesdits Consuls ou Ministre, pour être gardez & conservez pour les Proprietaires & les Créanciers. Et dans les lieux où il n'y a ni Consul ni autre Ministre, tout cela se fera en presence de deux ou trois Marchands de la meme Nation, qui y seront commis à la pluralité des voix; ce qui s'observera en pareil cas à l'égard des Sujets du Roi Catholique dans les Provinces Unies.

XXVII. Comme il y a deja à Cadix un lieu assigné & convenable pour l'enterrement de ceux des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux qui y meurent, ledit Seigneur Roi donnera au plutôt l'ordre necessaire, à ce que dans d'autres Villes marchandes soient aussi ordonnées des places honorables, pour y enterrer les corps de ceux qui du côté desdits Seigneurs Etats viendront à deceder sous l'obeïssance dudit Seigneur.

XXVIII. Et afin que les Loix de Commerce qui ont été obtenues par la Paix, ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit si les Sujets desdits Seigneurs Etats fussent molestez pour le cas de Conscience, quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le Commerce ou autrement; pour cette cause, afin que le Commerce soit sûr & sans danger tant par mer que par terre, ledit Seigneur Roi donnera les ordres necessaires à ce que les Sujets desdits Seigneurs Etats ne soient pas molestez contre & au prejudice des Loix du Commerce, & que pas un d'eux ne soit inquieté, ni troublé pour la Conscience, aussi long-tems qu'ils ne donneront point d'offenses publiques, dont lesdits Sujets seront obligez de s'abstenir, & de se gouverner & comporter en toute modestie. Le même sera fait & observé à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui seront ou demeureront dans les Provinces-Unies.

XXIX. Ledit Seigneur Roi conservera aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux dans les Villes Marchandes de son Roiaume, où ils ont eu des Juges Conservateurs du tems du feu Roi CHARLES II. la même faculté, & ils en jouiront aussi dans les autres Villes, où d'autres Nations en jouissent, ou pourroient encore jouir ci-après, le tout de la même maniere & avec la même autorité dont les Juges Conservateurs ont usé durant le Regne du feu Roi CHARLES II. & l'appel des sentences

tences de ces Juges Conservateurs pourra aussi être interjetté & poursuivi, selon ce qui a été en pratique durant le même Regne, & tout cela s'observera, à moins qu'on ne convienne autrement.

XXX. Les Droits imposez sur les Marchandises, & Manufactures des Sujets des Provinces Unies pendant & à cause de la Guerre, au dessus de ceux portez par les Tarifs du tems du Roi CHARLES II. cesseront incontinent après la signature de la Paix, comme aussi ceux qui pourroient avoit été mis pendant & à cause de ladite Guerre sur les Marchandises & Manufactures d'Espagne; & doresnavant, lesdits Sujets des Provinces-Unies paieront les mêmes Droits comme ceux des autres Nations les plus favorisées.

XXXI. Sa Majesté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation Etrangere, quelle qu'elle puisse être, & pour quelque raison, ou sous quelque pretexte que ce soit, envoie Vaisseau ou Vaisseaux, ou aille commercer dans les Indes Espagnoles, mais au contraire Sa Majesté s'engage de retablir & de maintenir après la Paix, la Navigation & le Commerce dans les Indes, de la maniere que tout cela étoit pendant le Regne du feu Roi CHARLES II. & conformément aux Loix fondamentales d'Espagne, qui defendent absolument à toutes les Nations Etrangeres, l'Entrée & le Commerce dans les Indes, & reservent l'un & l'autre uniquement aux Espagnols Sujets de sa dite Majesté Catholique; & pour l'accomplissement de cet Article les Seigneurs Etats Generaux promettent aussi d'aider Sa Majesté Catholique: bien entendu que cette Regle ne donnera pas de prejudice au contenu du Contract de l'Assiento des Negres, fait en dernier lieu avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

XXXII. Tous Prisonniers de Guerre seront delivrez de part & d'autre, sans paier aucune Rançon, & sans distinction des Lieux ni des Drapeaux, ou Etendarts, sous lesquels ils aient servi, pour autant que ces Prisonniers sont au pouvoir desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux; & les dettes que lesdits Prisonniers de Guerre ont contractées, ou faites de part & d'autre, seront payées, celles des Espagnols de la part de Sa Majesté Catholique, & celles de ceux des Seigneurs Etats Generaux de par les Etats respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange des Ratifications de ce Traité.

XXXIII. Et pour rendre le Commerce, & la Navigation de part & d'autre encore plus libre & sûr, on est convenu de confirmer le Traité de Marine fait à la Haye le 17 Decembre 1650, entre le feu Roi PHILIPPE IV. & les Seigneurs Etats Generaux, & que ce Traité sera observé & executé en tout comme s'il étoit inseré ici de mot à mot. Excepté que la defense comprise dans les Articles 3 & 4 de ce Traité n'aura aucun lieu.

XXXIV. Quoiqu'il soit dit dans plusieurs des Articles precedens que les Sujets de part & d'autre pourront librement aller, frequenter, demeurer, naviger, & trafiquer dans les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre des Hauts Contractans, on entend néanmoins que lesdits Sujets ne jouiront de cette liberté que dans les Etats de l'un & de l'autre dans l'Europe, puis que l'on est expressément convenu que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles, la Navigation & le Commerce ne s'y feront que conformément à l'Article 31 de ce Traité, & que dans les Indes tant Orientales qu'Occidentales qui sont sous la Domination des Seigneurs Etats Generaux, la Navigation & le Commerce se feront, comme ils s'y sont faits jusqu'à present, & que pour ce qui regarde les Isles Canaries, la Navigation & le Commerce des Sujets des Seigneurs Etats s'y feront de la même maniere que sous le Regne du feu Roi CHARLES II.

XXXV. Si par inadvertence ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traité, de la part desdits Seigneurs Roi & Etats, ou de

 leurs

1714. leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'Amitié & de la bonne Correspondance : mais l'on reparera promptement lesdites contraventions ; & si elles procedent de la faute de quelques Particuliers Sujets, ils en seront seuls châtiez, & le dommage sera reparé au même lieu où la contravention aura été faite, s'il y sont surpris, ou bien en celui de leur Domicile, sans qu'ils puissent être poursuivis ailleurs en leur corps ni biens de quelque maniere que ce soit.

XXXVI. Et pour mieux observer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats, il a été accordé, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne d'Espagne & lesdits Seigneurs Etats, (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné un terme d'un an & d'un jour après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder avant ledit terme d'un an & d'un jour, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur personne.

XXXVII. Puisque l'heureuse continuation de cette Paix, aussi bien que le repos & la sureté de l'Europe, dependent principalement aussi de ce que les deux Couronnes d'Espagne & de France demeureront pour toujours independantes l'une de l'autre, & qu'elles ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roi, & que S. M. C. à cette fin & du consentement du Roi T. C. a renoncé le cinquieme de Novembre de l'année 1712, pour Elle-même, ses Heritiers & Successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à son Droit, Titre, & Pretention quelle qu'elle puisse être à la Couronne de France, & que de l'autre côté les Princes de la Maison Roiale de France ont aussi renoncé pour Eux-mêmes, leurs Heritiers & Successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout Droit, Titre, & Pretention quelle qu'elle puisse être, à la Couronne d'Espagne ; & puisque ces Renonciations & les Declarations qui s'en sont ensuivies en Espagne & en France, sont aussi devenues des Loix fondamentales & inviolables de l'un & de l'autre Roiaume : Sa Majesté Catholique confirme encore par ce Traité de la maniere la plus forte, ladite Renonciation à la Couronne de France, & elle promet & s'engage, tant pour elle que pour ses Heritiers & Successeurs, d'accomplir religieusement, & de faire accomplir cette Renonciation, sans permettre ni souffrir que directement ni indirectement on vienne contre, soit à tout, soit en partie ; comme aussi d'emploier tout son pouvoir à ce que lesdites Renonciations des Princes de la Maison Roiale de France sortent leur plein & entier effet ; & qu'ainsi les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujours tellement separées l'une de l'autre, qu'elles ne puissent jamais être unies.

XXXVIII. En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris tous Rois, Princes, & Etats qui seront nommez d'un commun & reciproque consentement & satisfaction de part & d'autre dans un tems convenable.

XXXIX. Et pour plus grande sureté de ce Traité, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traité publié, verifié, & enregistré de part & d'autre dans les Conseils, Cours, & autres Places où l'on a coutume de faire les Publications, Verifications & Enregistremens.

XL. Sera le present Traité ratifié & approuvé par lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, & les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons ès dits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles

Icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce 26 de Juin 1714.

Signé,

(*L. S.*) F. M. DUQUE D'OSSUNA.
(*L S.*) EL MARQUES DE MONTELEON.
(*L. S.*) B. v. DUSSEN.
(*L.S.*) C. v. GHEEL
(*L S.*) VAN SPANBROEK.
(*L. S*) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(*L.S.*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

ARTICLE SEPARÉ.

NOus Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Etats Generaux des Provinces Unies, aiant remis entre les mains de nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique le Compte des Dettes & Pretentions des Colleges de l'Amirauté dans les Provinces Unies à la charge de la Couronne d'Eſpagne, reſultans de pluſieurs Equipages faits par leſdits Colleges pour la dite Couronne, dans les années mil ſix cens ſoixante quinze, mil ſix cens ſoixante ſeize, mil ſix cens ſoixante dix-ſept, & mil ſix cens ſoixante dix-huit: leſquelles dettes, & pretentions (deduction faite de ce qui en avoit été paié) monteroient encore à quatre millions cent mille trois cens cinquante-deux francs monnoye de Hollande, outre les interêts de cette ſomme depuis le premier Janvier mille ſix cens quatre-vingt-deux juſques au paiement entier & effectif; comme auſſi la liquidation, qui en a été faite en partie à Bruxelles le vingt-cinq Novembre mil ſix cens quatre-vingt-un, avec le Prince de Parme, pour-lors Gouverneur des Païs Bas Eſpagnols; & aiant demandé & fortement inſiſté pour le paiement desdites dettes, & nous Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique ne nous trouvant point authoriſez à ajuſter cette affaire, nous promettons de remettre lesdits papiers à S. M. Catholique afin qu'elle rende la juſtice aux Colleges de l'Amirauté, comme il ſera de raiſon.

En foi de quoi, nous Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roi Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux, avons ſigné le preſent Article & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht ce vingt-ſixieme Juin mil ſept cens quatorze.

Signé,

(*L.S.*) F. M. DUQUE D'OSSUNA.
(*L. S.*) EL MARQUES DE MONTELEON.
(*L. S.*) B. v. DUSSEN.
(*LS.*) C. v. GHEEL VAN SPANBROEK.
(*L. S.*) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(*L. S.*) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

ARTICLE SEPARÉ.

COmme les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, en qualité d'Executeurs du Teſtament de Sa Majeſté le feu Roi de la Grande-Bretagne

1714. gne, de très-Glorieuse Memoire, ont fait donner un Memoire en Latin aux Sieurs Ambassadeurs Extraord. & Plenipotentiaires de S. M. C. par nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats Generaux; contenant ledit Memoire, ce que leurs Hautes Puissances soutiennent appartenir legitimement à la succession de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à la charge de la Couronne d'Espagne, suivant le Traité de transaction passé & conclu le vingt-six Decembre mil six cens quatre-vingt-sept, entre feu Sa Majesté Catholique, de Glorieuse Memoire, d'une part, & sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, alors Prince d'Orange, de l'autre: consistant en trois rentes distinctes: savoir une de quatre-vingt mille livres annuelle; une de vingt mille livres annuelle; ces deux hypothequées sur les Douanes de la Meuse, & de l'Escaut, & qui n'ont point été païées depuis l'année mil six cens quatre-vingt seize: & une de cinquante mille livres annuelle, qui n'a pas été non plus payée, comme dessus: outre un restant de trente-sept mille quatre cens quatre-vingt douze livres pour l'année mil six cens quatre-vingt quinze; & encore une somme de cent vingt mille écus, payable une fois, qui devoit avoir été païée un mois après la Ratification du susdit Traité; & que les Seigneurs Etats Generaux, après avoir donné ladite representation, ont encore fait donner par nous leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, une Copie du susdit Traité de transaction, & des autres qui y sont relatifs, afin que les susdits arrerages, & la susdite somme de cent vingt mille écus, avec les interêts qui en sont dus du jour du retardement, soient paiez promptement à ladite succession Roiale par S. M. Catholique ou de sa part, & que l'on continue le paiement desdites Rentes respectives, savoir le paiement absolu de celle desdites cinquante mille livres & de celle de vingt mille livres, en cas que les presens ou futurs Possesseurs des fonds hypothequez & engagez vinssent, en quelque tems que ce soit, à manquer au paiement desdites deux dernieres rentes ci-dessus mentionnées. Et comme d'un côté, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons insisté que ces payemens fussent promis par Sa Majesté Catholique ou en son nom, & que cette promesse fût comprise & inserée dans un Article separé du present Traité de Paix; mais que, de l'autre, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique avons allegué de n'avoir point de pouvoir à cet égard, & que l'on a jugé le plus convenable de ne point retarder pour cela la conclusion du Traité de Paix; on est tombé d'accord de part & d'autre, qu'il sera reservé à ladite succession Roiale, de poursuivre la satisfaction des pretentions susdites, de la maniere que les interessez à ladite succession le trouveront convenable & à propos; sauf aussi les raisons que Sa Majesté Catholique pourroit alleguer au contraire.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht, ce vingt-sixieme Juin mil sept cens quatorze.

Signé,

(*L. S.*) F. M. Duque d'Ossuna.	(*L. S.*) B. v. Dussen
(*L. S.*) El Marques de Monteleon.	(*L. S.*) C. v. Gheel van Spanbroek.
	(*L. S.*) F. A. Baron de Reede de Renswoude.
	(*L. S.*) Graef van Kniphuysen.

Il

Il y a à remarquer que par rapport au Roi de Sicile l'on trouva pour expedient l'Article XXXVIII., qui porte que tous Rois, Princes & Etats seront compris dans ce Traité, mais ils doivent étre nommez d'un commun & reciproque consentement & satisfaction de part & d'autre. Par-là les Etats ne s'y engageoient point precisément.

Il y eut aussi pendant qu'on étoit bien avancé pour signer le Traité, une dispute. Elle rouloit sur ce que les Espagnols vouloient qu'on leur remît une Maison, qu'on appelle d'Espagne, située au milieu de la Haie. Pour donner quelque éclaircissement sur cette Maison, il sera à propos de dire qu'après la Paix de Munster, les habitans des Païs-Bas Espagnols avoient des affaires à regler à la Haie. Ils se plaignirent, que pendant qu'ils y vaquoient à leurs dites affaires, ils n'avoient point de lieu pour l'exercice de leur Religion. Ce fut sur cela que Don Manuel de Lira, qui y étoit comme Ambassadeur d'Espagne, acheta cette Maison pour 25 mille florins. Cela fut méme par une Resolution d'approbation des Etats de Hollande. Ceux-ci lui permirent méme d'y faire bâtir une Chapelle Catholique à un étage haut, n'étant point permis d'en avoir à ras de terre. Cette Maison fut soumise à paier le centieme denier, separément de celui que la Maison paioit. L'on ne permettoit pas en ce temps-là aux Habitans du Païs de frequenter cette Chapelle-là, puis qu'ils avoient leur Paroisse qu'on toleroit, & qu'on a toujours ensuite tolerée. On se relâcha de temps en temps de cette rigueur, quoique par interruption on faisoit paier l'amende à quelques-uns du Païs, qui la frequentoient. Après qu'en 1703 l'on eut reconnu le Roi Charles III, ensuite Auguste Empereur, l'on avoit pendant huit ans consecutifs insisté de sa part, afin que cette Maison lui fût remise. La chose lui paroissoit d'autant plus juste que les Etats s'étoient engagez par le Traité avec le Portugal, de lui faire avoir toute la Monarchie d'Espagne, dont l'on ne tenoit rien, & ainsi l'on pouvoit bien lui remettre la Maison qui étoit dans leur pouvoir. Il y avoit des arrerages dûs pour le centieme denier. On la loua à l'Envoié de Portugal Pacheco, pour en appliquer la rente qu'on en retiroit à l'extinction de ces arrerages. Cependant après le decès de cet Envoié, les instances furent redoublées de la part du Roi Charles III. pour l'avoir. On offroit méme de paier ce qui étoit dû pour le centieme denier. Le Baron de Zinzerling son Resident commença même à debourser à compte quelques centaines de florins. Il auroit même paié le reste, si la Maison lui eût été remise. Mais il y eut des delais. Ceux-ci étoient fondez sur ce qu'il falloit avoir pour cela le consentement du Conseil d'Etat de la Province de Hollande, du College appellé de la Societé, & du Magistrat de la Ville. Tous trois y donnerent les mains, mais avec tout cela l'on n'en fit rien. L'on a pretendu ensuite que c'étoit par un principe de prevoiance pour l'avenir. Comme cependant les affaires étoient sur un pied brillant contre la France, & que cette prevoiance ne pouvoit pas étre si loin de saison, le Ministre Imperial s'appliqua à decouvrir le ressort de ce regimbement. Il pretendit que cela venoit de ce qu'une personne considerable d'un âge avancé, & d'une parfaite probité Batave, de la dependance des Etats de Hollande, ne le trouvoit pas à propos.

C'étoit

1714. C'étoit parce que la Chapelle venant à être rouverte, il trouveroit sur le passage de sa maison à la Grande Eglise de la Ville, l'embarras qu'il y avoit eu du temps de Don Francisco Bernardo de Quiros, de quantité de chariots des païsans Catholiques du voisinage, qui y alloient faire leurs devotions. Le Comte de Sinzendorff le reprocha même en 1711, à quelque personne considerable de la Province de Hollande. Pour conclusion, la Maison resta vuide, & reçut des dommages, difficiles à reparer sans une grande depense. Ce fut en cet état delabré qu'après la Paix elle fut remise aux Espagnols. L'expedient pour cela fut que les Etats Generaux n'aiant aucune jurisdiction sur la Maison, ceux de la Province de Hollande, dont elle étoit du ressort, donnerent une declaration, que cette Maison aiant été achetée par Don Manuel de Lira pour la Couronne d'Espagne, elle lui resteroit. Cependant l'Envoié de l'Empereur pretendoit que la Maison aiant été achetée par ceux des Païs-Bas Espagnols, & à leurs depens, ceux-ci restant à l'Empereur, la Maison devoit aussi leur revenir. D'ailleurs il soutenoit que cette Maison n'étoit pas soumise à la decision de la Province de Hollande, & que ce n'étoit pas à elle à decider une difficulté entre deux Competiteurs d'un si haut rang, qui ne s'y rapportoient pas. Il fit feuilleter les Archives des Païs-Bas, pour y trouver l'Instrument ou Acte qui porteroit que le paiement de cette Maison avoit été fait de leurs deniers; mais l'on n'y avoit rien trouvé, qui pût servir de preuve. Ainsi les Espagnols ont continué à en rester en possession.

On ajoutera encore ici, avant que de continuer les accessoires de la Paix entre l'Espagne & les Etats, un petit trait. C'est que le Comte de Strafford, pendant qu'on debattoit des difficultez entre les Plenipotentiaires Espagnols & ceux des Etats, pretendit d'avoir recemment reçu un Memoire du Roi de Prusse. Il devoit tendre à exciter l'Empereur à faire la Guerre à la France, sous la promesse de lui donner toutes ses Troupes. La vue en cela n'étoit que de causer quelque allarme aux Etats. Ceux-ci n'en avoient deja que trop sur ce que le Pretendant avoit envoié le Lord Midleton à la Cour de Vienne.

Comme après la signature du Traité de Paix, les Plenipotentiaires des Etats étoient partis d'Utrecht, les Etats ordonnerent à leur Secretaire qui y étoit resté d'aller vers ceux d'Espagne. On le chargea de leur dire, que les Ratifications du Traité de Paix devant être échangées dans six semaines après la Signature, on leur notifioit que celles des Etats étoient prêtes, & que leurs Plenipotentiaires se rendroient à Utrecht pour les échanger dès qu'eux y seroient prêts de leur côté. Ces derniers repondirent avec beaucoup de civilité qu'ils avoient des Lettres de Madrid, que le Traité n'y étoit pas encore arrivé. Ainsi, qu'il y auroit quelque retardement. Celui-ci seroit cause, ajouterent-ils, qu'ils ne pourroient être prêts pour cet échange que pour le 23 d'Août. On s'y attendoit d'autant plus que le Duc d'Ossune avoit fait demander les Ratifications, pour ne pas perdre du temps à les échanger. On les envoia même pour cela à Utrecht. On avoit même chargé le Plenipotentiaire Renswoude pour les échanger. On fut cependant surpris d'apprendre

dre que celles d'Espagne étoient seulement arrivées à Paris. D'ailleurs le Marquis de Torci avoit dit à l'Ambassadeur Buys qu'il y avoit deux restrictions attachées, & que s'il croioit qu'elles trouvassent de la difficulté en Hollande, il renvoieroit les Ratifications d'Espagne à Madrid. Cet Ambassadeur mandoit aux Etats qu'il étoit d'avis de les regler avec Cardinal del Giudice. Cela n'eut point de succès, puisquelles bien loin d'arriver à Utrecht, les Espagnols y declarerent que leur arrivée tarderoit peut-être une douzaine de jours. D'ailleurs l'Ambassadeur Buys aiant demandé au Marquis de Torci de savoir les Articles que la Cour d'Espagne avoit voulu alterer, le Marquis lui avoit repondu qu'il ne pouvoit pas les lui dire encore, mais seulement lors que la ratification en seroit venue, que le Roi Très-Chrétien vouloit faire avoir aux Etats sans aucune alteration. Cependant la Cour de France avoit chargé son Ambassadeur en Hollande de voir s'il pouvoit concilier avec les Etats une nouveauté que la Cour de Madrid avoit mise dans la ratification. Elle y avoit fourré un Article comme s'il avoit été signé à Utrecht. Il contenoit les mêmes modifications des Articles III. V. & VIII. du Traité entre l'Angleterre & l'Espagne, & qui avoit fait tant de bruit en Angleterre à l'expiration de la derniere Session du Parlement, dont on parlera dans la suite en son lieu particulier. La vue de la Cour de Madrid devoit être qu'il y eût une égalité, par rapport à ces modifications, entre l'Angleterre & la Republique de Hollande. Mais l'Ambassadeur de France apperçut bien que cette derniere n'étoit pas disposée à subir ce que la Cour de Madrid y prescrivoit. Les Plenipotentiaires Espagnols, en étant informez, demanderent quelque reponse là-dessus aux Etats. Ils proposerent même de ne point insister sur cet Article ajouté par la Cour de Madrid, & qui en faisoit la difficulté. Comme il paroissoit y avoir quelque chose de commun avec la Grande-Bretagne, avec laquelle l'on vouloit faire là-dessus les choses de concert, sur-tout par le changement qui y étoit arrivé par la mort de la Reine ANNE, l'on trouva à propos de ne pas se presser en Hollande pour y repondre. A cet effet, l'on dit aux Espagnols, que cette affaire regardant tout le Corps de la Republique, l'on ne pouvoit rien resoudre là-dessus, sans consulter auparavant les Provinces respectives, suivant que la Constitution du Gouvernement l'exigeoit, & que cela requeroit l'écoulement de quelque temps. On voioit assez clairement que cette reponse étoit un refus d'y acquiescer. Aussi la France avoit déja travaillé à faire que les ratifications fussent sans clause. Ce fut en consequence de cela que les Espagnols, par l'entremise de l'Ambassadeur de France, se relâcherent de l'Article en question, & échangerent le 4 d'Octobre les ratifications. Cela fut fait chez le Comte de Strafford, puisque la Paix y avoit été signée. Il y eut cependant une irregularité. On y attendit jusques vers les trois heures après midi que le Duc d'Ossune y allât. A son arrivée, le Plenipotentiaire des Etats Renswoude voulut remettre au Duc les ratifications des Etats; mais il refusa de les accepter, disant, qu'il n'avoit pas celles de sa Cour, mais que c'étoit l'Ambassadeur de France le Marquis de Château-neuf qui les avoit. Le Plenipotentiaire des Etats donna donc les siennes à ce dernier, qui lui rendit celles d'Espagne sans clauses, & envoia cel-

1714. les des Etats par un Exprès à Versailles. Le Duc d'Offune en parut cependant chagrin & interdit. L'Ambassadeur de France prôna en cette occasion l'amitié de sa Cour pour la Republique. Il y eut des gens craintifs qui soupçonnoient que cette manœuvre irreguliere ne cachât quelque vue fallacieuse. Ils appliquoient même à cette occasion ce que dit Tacite au premier de ses Annales, *sed Pompejum imagine pacis*, *sed Lepidum specie amicitiæ deceptos*; & plus bas, *speciosa verbis*, *re inania aut subdola*; & au second desdites Annales, *adeò maxima quæque ambigua sunt*. Quoi qu'il en pût être, les Etats envoierent le President de semaine chez ledit Ambassadeur de France, pour lui temoigner combien ils étoient sensibles aux marques d'amitié que le Roi Très-Chrétien leur avoit données en cette occasion-là, & qu'ils lui en rendoient leurs actions de graces. Après cela, ils firent ajouter un compliment en particulier à cet Ambassadeur, pour le remercier de tous ses bons offices. Les Etats avoient déja écrit en date du 28 de Juillet à ce Roi-là pour le remercier de ses soins pour la signature de la Paix avec Espagne. Deja dès le Jeudi 13 de Septembre l'Ambassadeur de France leur avoit donné une reponse fort obligeante du Roi Très-Chrétien datée à Versailles du 24 d'Août. En cette derniere occasion les Etats chargerent par une Resolution du 5 Octobre l'Ambassadeur Buys d'en remercier le Roi. Il s'en acquitta dans une Audience que le Marquis de Torci lui procura, de la maniere qu'il en écrivit aux Etats dans une Lettre secrete, qui contenoit aussi la reponse de Sa Majesté, & qu'on met ici.

Lettre secrete de Mr. Buys.

Aiant reçu hier l'honneur de la Resolution de Vos Hautes Puissances du 5, j'en ai donné connoissance à Monsieur le Marquis de Torci, avec priere de me procurer une Audience, pour remercier Sa Majesté du soin de l'échange des ratifications du Traité de Paix avec l'Espagne sans clauses. J'ai eu l'honneur ce matin d'avoir l'Audience de Sa Majesté. Je lui ai temoigné en des termes convenables à la nature de la chose & à l'intention de Vos Hautes Puissances leur reconnoissance sur cela. Le Roi a là-dessus repondu avec tant d'amitié, & de telles obligeantes expressions, & avec une telle étendue, qu'il ne m'est pas possible d'en faire une exacte relation. Le precis en est, qu'ainsi que Sa Majesté avoit avec plaisir contribué à la conclusion de la Paix, il n'avoit pas travaillé avec moins d'affection pour l'échange des ratifications sans clauses, & qu'il étoit ravi d'être à la fin venu à bout de l'un & de l'autre, & que Messieurs les Etats en temoignoient leur contentement. Que cette Paix devoit à la verité avoir été plutôt faite & ratifiée; mais qu'elle avoit trainé, & qu'il étoit ravi que le tout avoit enfin été porté à sa perfection; & qu'il souhaitoit de bon cœur, que cette Paix fût de longue durée, aussi-bien que les autres qui avoient été conclues. Qu'il entendoit de nouveau beaucoup de bruits de Guerre, & qu'il y avoit de ceux qui voudroient la renouveller. Qu'il avoit trop bonne opinion du Gouvernement de l'Etat pour croire qu'il veuille y entrer. Que pour ce qui regarde la France, elle n'avoit d'autre intention que d'observer saintement les Traitez. Qu'on avoit assez fait la Guerre, & que l'on s'étoit reciproquement épuisé, pour rester

rester enfin bons Amis. Que c'étoit-là sa sincere intention, & qu'il avoit la même opinion de Messieurs les Etats, & que c'étoit même leur mutuel interêt. Que d'abord à mon arrivée à la Cour, il m'avoit donné ces assurances, ajoutant que je trouverois qu'il parloit comme la chose étoit. Qu'il croioit, qu'étant si long-temps à sa Cour, j'étois un temoin de sa sincere intention pour la conservation de la Paix, & de sa droite amitié pour l'Etat, dont il a deja donné des preuves & étoit disposé à y continuer; avec d'autres obligeans temoignages. Je pris la liberté de dire là-dessus, que je souhaiterois de pouvoir être capable de faire une exacte relation de cette reponse, d'autant qu'en étant très-sensiblement touché en mon particulier, je ne doutois nullement qu'elle ne produisît un pareil effet sur Vos Hautes Puissances, & qu'elles en seroient obligées au dernier point à Sa Majesté. Il plut au Roi de me repondre encore, qu'il se reposoit sur ce que je representerois ses intentions avec toute la verité. A Fontainebleau, le 11 Octobre 1714.

1714.

Pour éclaircissement de ce que les ratifications ne furent pas échangées par le Duc d'Ossune, il est à propos de rapporter ce qui y donna lieu. Ce fut que le Roi Très-Chrétien voulant que la Cour de Madrid ratifiât le Traité pur & simple, avoit renvoié en Espagne les premieres ratifications, ainsi que le Marquis de Torci avoit dit à l'Ambassadeur Buys. La raison de ce renvoi étoit qu'elles contenoient des clauses & des restrictions. Là-dessus le Roi Philippe en envoia d'autres au Roi son Grand-Pere. Il y avoit cependant ajouté encore l'Article dont on a parlé. C'étoit cependant en envoiant à Sa Majesté Très-Chrétienne un Plein-pouvoir pour les faire échanger sans l'addition, au cas que les Etats ne la voulussent pas admettre. L'Ambassadeur de France remit sur cela ces ratifications au Duc d'Ossune, & ils trouverent ensemble à propos de ne pas faire instance pour cette addition auprès des Etats, afin de ne pas s'exposer à un refus, qui pouvoit servir d'exemple en Angleterre. L'Ambassadeur en les remettant au Duc, exigea sa parole qu'il s'en rapporteroit à ce que la Cour de France, à laquelle on écrivit, ordonneroit de faire. Cependant deux jours après, le Duc se ravisa & depêcha un Exprès à Madrid. L'Ambassadeur de France se fit là-dessus rendre les ratifications, & après une reponse de Versailles, il fit l'échange de la maniere qu'on l'a dit. Il pretendit même, que cela étoit aussi valable, que si les Plenipotentiaires d'Espagne l'eussent eux-mêmes fait. Pour rendre un compte complet de ce qui est relatif au Traité, voici les Pleins-pouvoirs & les Ratifications des deux Parties Contractantes.

Plein-pouvoir des Etats Generaux.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Commme Nous ne souhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrétienté est à present affligée; & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conferences; Nous, par ce même desir d'arrêter, autant qu'il sera en Nous, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui depend de Nous, & pour cet effet deputer à ladite Assemblée quelques personnes du Corps de la Nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience, qu'ils ont

1714. ont des affaires publiques, aussi bien que de Notre Etat. Et comme les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossem, &c. Burgrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno Vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaart; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkenstein, &c. Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Sur-Intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, dans Notre ressort; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Imminkhuysen & Moerkerken, &c. President de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Francqueradeel, & Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez en Notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalez en plusieurs emplois importans pour Notre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adresse, au maniement des affaires: Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs de Randwyk, Buys, vander Dussen, de Spanbroeck, de Renswoude, de Goslinga, & le Comte d'Inhuysen & Kniphuysen, les commettons, ordonnons, & deputons par ces presentes, & leur avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement special, d'aller à Utrecht, en qualité de Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Espagne, munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moiens de terminer & pacifier les differends, qui causent aujourd'hui la Guerre entre sa Majesté Catholique & Nous; & pourront nosdits Ambassadeurs Extraordinaires tous ensemble, ou quelques uns, ou quelqu'un d'entre eux, en cas d'absence des autres par maladie ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclurre & signer une bonne & sure Paix, & generalement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire, pour le susdit effet de la Paix, & faire generalement tout ce que Nous pourrions faire, si nous y étions presens, quand même pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus special, non contenu dans ces presentes; promettans sincerement, & de bonne foi, d'avoir pour agreable, ferme & stable, tout ce que par lesdits Sieurs Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques-uns, ou quelqu'un d'entre eux, en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement des autres, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier Nos Lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en Notre nom de les fournir. Donné à la Haye en Notre Assemblée, sous Notre grand Sceau, la paraphure du President de Notre Assemblée, & le seing de Notre Greffier, le neuvieme Mai mil sept cens treize.

Etoit paraphé,

J. v. WELDEREN, vt.

Par Ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux,

Signé,

F. FAGEL.

Mandatum plenum PHILIPPI Regis Hispaniarum.

DON PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roi de Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, Navarre, Grenade, Tolede, Valence, Galice,

lice, Majorque, Seville, Sardaigne, Cordoue, Corsique, Murcie, Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles & Terre-ferme de l'Ocean; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; Comte de Hapsbourg, de Flandre, du Tirol & de Barcelonne; Seigneur de Biscaie & de Molina, &c. Comme nous n'avons eu rien plus à cœur, ni ne souhaitons rien avec plus d'ardeur, que le soulagement & le repos de nos Sujets, dans les afflictions & les calamitez d'une Guerre si sanglante & de si longue durée, qu'a été celle que nous avons soufferte jusques ici; & comme nous sommes obligez d'avancer leur soulagement & repos, par une heureuse fin des effets & suites pernicieuses de la Guerre susdite, pour jouir par là de la tranquillité, de la splendeur & des prosperitez qu'ils souhaitent si ardemment; & considerant que pour l'affermissement du bien commun, on doit commencer par une Paix particuliere, & une amitié reciproque entre cette Couronne & les Etats Generaux des Provinces-Unies: Nous avons trouvé à propos de nommer pour cette fin, & de munir de Plein-pouvoir & d'authorité entiere vous Don Francisco Marie de Paula, Tellez, Giron, Benavides, Carillo, & Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Ossune, notre Cousin, Comte d'Urena, Marquis de Penafiel, Gentilhomme de notre Chambre, premier Chambellan & Echanson, premier Notaire de nos Roiaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Calatrave, Grand-Commandeur de cette Chevalerie, & Commandeur d'icelle, comme aussi de celle d'Usagre dans celle de St. Jago, Capitaine de la premiere Compagnie Espagnole de nos Gardes Roiales du Corps: Et Don Isidoro Casado de Rosales, Marq. de Monteleon, notre Parent, Conseiller dans notre Conseil des Indes, en qualité de nos Ambass. & Plenip., à cause de la satisfaction & de la confiance entiere que nous avons en vos Personnes, comme aussi des preuves que nous avons de votre prudence, sagesse, experience, zele, & amour pour notre service Roial, dont nous avons eu des marques en plusieurs occasions, qualitez requises dans une Negociation de cette importance, pour pouvoir traiter, conclure, & effectuer avec les Ministres & Plenipotentiaires des Etats Generaux des Provinces-Unies, nommez pour cette même fin, un bon, ferme & inviolable Traité d'une Paix particuliere & convenable avec les interêts & les avantages reciproques des Sujets de notre Couronne & desdits Etats Generaux. Promettant comme nous le promettons par celle-ci, sur notre Foi & Parole Roiale, que nous aussi bien que nos Successeurs, certifierons & approuverons tout ce que vous terminerez, conclurez, & effectuerez avec lesdits Ministres des Etats Generaux, pour l'obtien d'une Paix particuliere, comme il est dit ci-dessus, & l'executerons exactement, & que nous prendrons soin que tout soit executé sans la moindre contravention; & de même, que nous ne souffrirons jamais qu'on y contrevienne, soit directement, ou indirectement: à quoi aussi bien que pour toute autre chose necessaire, nous vous donnons toute authorité, Plein-pouvoir, & faculté requise, & nous le ratifierons & l'approuverons, dans le terme qui sera stipulé reciproquement. Nous declarons de plus, que par absence ou par maladie d'un de vous Duc d'Ossuna, & Marquis de Monteleon susdits, un seul de vous deux pourra succeder à terminer & à conclure cette Negociation, promettant de même de bonne foi, & sur notre parole Roiale, d'avoir tout pour agreable & stable, & même de le ratifier avec toutes les solemnitez & autres circonstances requises, comme s'il eût été ajusté par vous deux. En foi de quoi, nous ordonnons de depêcher, comme nous depêchons par celle-ci, les presentes, verifiées par Notre signature, cachetées de Notre Sceau secret, & contresignées par Notre Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le cinquieme Avril mil sept cens treize.

Signé,

MOI LE ROI.

Et plus bas,

DON MANUEL DE VADILLO ET VELASCO.

1714.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur le Traité de Paix, Commerce, Navigation & Marine.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Aiant vu examiné le Traité de Paix, d'amitié & de Commerce, fait & conclu à Utrecht le vingt & sixieme jour du mois de Juin de la presente année mil sept cens quatorze, par le Sieur Don François Marie de Paula, Tellez & Giron, Duc d'Ossune, Comte d'Urena, Marquis de Penafiel, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Grand-Chambellan du Roi Catholique, Grand-Notaire dans les Roiaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand-Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de St. Jaques, un des Grands Assistans à la Chambre du Roi Catholique, General dans ses Armées, Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps; & le Sr. Don Isidore Casado de Azevedo de Rosales, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Alcazar-Real, Senateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Gentilshommes de la Chambre de sadite Majesté; Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Espagne au Congrès d'Utrecht; & par les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaard; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkenstein, &c. Grand-Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Sur-Intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Reede, Seigneur de Renswoude, d'Imminckhuysen & Moerkereken, &c. President de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco van Goslinga, Grietman de Francqueradeel, & Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelande, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs; duquel Traité la teneur s'ensuit.

Fiat Insertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature; Nous voulant bien donner des marques de notre sincerité, & Nous acquitter de la parole, que Nos Ambassadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci-dessus transcrits, comme Nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces presentes, promettant en bonne foi & sincerement de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, Nous avons fait signer ces presentes par le President de Notre Assemblée, contresigner par Notre Greffier, &

y appofer notre Grand Sceau. Fait à la Haye le fixieme Août l'an mil fept cens quatorze. 1714.

Etoit paraphé,

C. v. GHEEL VAN SPANBROEK. vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par Ordonnance des fufdits Seigneurs Etats Generaux.

Signé,

F. FAGEL.

Et fcellé du Grand Sceau de cire rouge.

S'enfuit la Ratification de Sa Majefté Catholique fur le Traité de Paix, Commerce, Navigation & Marine.

DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Caftille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerufalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corfe, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Ifles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Ifles & Terre Ferme de l'Ocean; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; Comte de Hapsbourg, de Flandres, Tirol & Barcelonne; Seigneur de Bifcaye, & de Molina, &c. D'autant que le vingt-fixieme Juin dernier, Nos Ambaffadeurs & Plenipotentiaires, & ceux des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, ont dans la Ville d'Utrecht, ajufté, conclu & figné un Traité de paix & d'amitié dont la teneur s'enfuit.

Fiat Infertio.

Duquel Traité ci-deffus écrit & inferé, comme il eft dit, après l'avoir vu & examiné murement de mot à mot dans mon Confeil, j'ai refolu de l'approuver & de le ratifier, comme en vertu des prefentes je l'approuve & ratifie, & tout ce qui y eft exprimé & mentionné, pour moi & mes Heritiers & Succeffeurs, comme auffi pour mes Vaffaux, Sujets & Habitans de tous mes Roiaumes & Seigneuries, & ce en la meilleure & plus ample forme que faire fe peut, & tiens pour bon, ferme & de valeur tout ce qui y eft contenu; & je promets en foi & parole de Roi, auffi bien que pour mes Succeffeurs & Heritiers, de l'obferver & executer inviolablement, felon fa forme & teneur, & d'ordonner qu'il foit executé & obfervé de la même maniere que fi je l'avois fait en propre Perfonne, fans rien faire ou rien faire aller contre, de quelque maniere que ce puiffe être, ni de permettre qu'il fe faffe rien qui y foit contraire; & qu'en cas qu'il fe fit quelque contravention contre la teneur du fufdit Traité, je donnerai ordre qu'on le repare actuellement, fans difficulté ni delai, par la punition des Delinquans: obligeant en outre, pour l'obfervation de ce que deffus, tous & un chacun de mes Roiaumes, Païs, & Seigneuries en particulier, auffi bien que mes autres biens, prefens & à venir, comme pareillement mes Heritiers & Succeffeurs, fans rien excepter. Et pour plus grande fermeté de cette obligation, je renonce à toutes Loix, Coutumes & autres chofes à ce contraires. Pour confirmation de quoi j'ai ordonné de faire depêcher les prefentes, fignées de ma main, & confirmées de mon cachet, & qu'elles fuffent contre-fignées par mon Secretaire d'Etat.

Etoit figné,

MOI LE ROI.

Et contrefigné,

Fait au Pardo le 27 Juillet 1714. MAN. DE ELIONDO.

ON

1714. On ajoute d'ailleurs la Declaration que les Etats firent publier pour l'observation de ce Traité.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas. A tous ceux qui ces présentes verront, ou entendront lire, Salut. Savoir faisons, que lorsque, par la Benediction de Dieu Tout-Puissant, la Paix fut conclue à Utrecht le 11 Avril de l'année derniere, entre Sa Majesté le Roi de France & Nous, Sadite Majesté promit & s'engagea par l'un des Articles separez, pour & au nom du Roi d'Espagne, que la Paix seroit aussi conclue avec ledit Roi & Nous, & que l'on en dresseroit un Traité dans les formes, dès que les Plenipotentiaires du Roi d'Espagne seroient arrivez à Utrecht; par où la Paix étant dès-lors bien arrêtée entre le Roi d'Espagne & Nous, tous Actes d'hostilité ont suffisamment cessé. Cependant, par divers incidens imprevus, le Traité de Paix & de Commerce avec Sa Majesté le Roi d'Espagne n'a pu être signé & conclu, que le 26 du mois de Juin de cette année, sur quoi les Ratifications ont été échangées ici à la Haye le 4 du present mois d'Octobre.

Et comme suivant le premier Article dudit Traité, tous Actes d'Hostilité doivent avoir cessé, entre Sa Majesté d'Espagne & nous, Royaumes, Païs Sujets & Habitans reciproques, tant par mer que par terre, du jour de la signature dudit Traité, savoir le 26 Juin dernier, & que les termes stipulez par le sixieme Article pour les Prises qui pourroient être faites sur Mer, sans connoissance de la conclusion de la Paix, sont expirez, pour autant que cela auroit été fait en deça de la Ligne, le terme pour de pareilles Prises au delà de la Ligne aiant encore à courir jusqu'au 26 Decembre prochain. A ces Causes, nous ordonnons à un chacun, tant Sujets & Habitans des Provinces-Unies des Païs-Bas, que ceux qui sont sous notre Domination & Obeïssance, d'entretenir inviolablement la Paix conclue & ratifiée entre le Roi d'Espagne & nous, conformément audit Traité; sous peine d'être punis comme Perturbateurs du repos public, sans aucune grace, faveur, support ou dissimulation. Ainsi fait & conclu dans notre Assemblée.

Paraphé,

V. A. v. Burmania.

Signé,

F. Fagel.

A la Haye le 12 Octobre 1714.

Il y a aussi à dire que les Ratifications pour les deux Articles separez n'avoient pas été faites. Elles étoient pourtant reglées. On ordonna le 8 de Novembre au Greffier Fagel d'aller les échanger avec l'Ambassadeur de France, ce qui fut fait ce même jour-là. Ce fut ensuite d'un Exprès que cet Ambassadeur eut reçu de sa Cour. Après tout cela, les Etats passerent en bonne correspondance avec le Roi d'Espagne.

Com-

1714.

Comme ce Monarque alloit passer aux secondes Noces, il leur en fit la notification par une Lettre obligeante. On lui repondit de même pour l'en feliciter. Ils avoient deja eu la notification du Contract. Ce fut par une Lettre du Duc de Parme, en date du 19 d'Août. Il leur mandoit la Convention du Contract de la Princesse Elizabeth *sa Niece de Sang & sa Fille par affinité*, avec le Roi PHILIPPE. Les Etats ne tarderent pas de lui en repondre en termes fort civils.

Pendant les negociations pour cette Paix d'Espagne on travailla à celle entre l'Empereur & la France. On a rapporté comment le Prince Eugene de Savoie & le Marechal Duc de Villars s'étoient assemblez sur la fin de l'année precedente à Radstadt dans le Marquisat de Bade. Après y avoir degrossi les matieres dont on mettra plus bas le detail, contenu dans un Decret de l'Empereur à la Diete de l'Empire & dans une Lettre precedente du Prince Eugene à la Diete, la negociation fut remise à être continuée pendant cette année-ci. Ce fut après avoir applani quelques difficultez. Aussi le Marechal de Villars invita le Prince Eugene à se rendre de nouveau à Radstadt par la Lettre suivante.

Copie de la Lettre de Mr. de Villars au Prince Eugene, du 21 Fevrier.

MOnsieur le Marquis de Contade est arrivé, & je croirois vous pouvoir supplier de vous rendre à Radstadt dans la confiance que j'ai que le peu de changement qu'il a apporté aux Articles, n'empêche pas la signature du Traité, si je ne voulois suivre exactement la parole que je vous ai donnée, de ne pas vous retenir s'il y avoit quelque changement. Je crois donc, Monsieur, devoir vous envoier Monsieur de Contade, pour qu'il ait l'honneur de vous l'expliquer lui-même ; & je veux esperer que j'apprendrai bien-tôt par lui que je puis compter d'avoir l'honneur de vous voir & de consommer le grand Ouvrage, auquel nous avons travaillé avec une aussi parfaite & sincere ardeur à y réussir. J'aurai l'honneur de vous dire que vous pouvez ajouter entierement foi à ce que Monsieur de Contade vous dira de la part du Roi & de la mienne, étant informé par Sa Majesté même de ses intentions, & vous trouverez qu'elles vont uniquement à rendre solide la Paix; le peu de changement qu'il y a dans les Articles n'aiant d'autre objet. J'ai l'honneur d'être, &c.

CES deux Grands Plenipotentiaires n'y tarderent pas, car peu de jours après leur arrivée, ils convinrent des Articles du Traité, & le signerent le 6 Mars 1714. Le Prince Eugene en manda la nouvelle par un Exprès au Baron de Heems pour lui en faire part par une petite Lettre datée du 7 en ces termes.

Lettre du Prince Eugene au Baron de Heems.

„ PUisque l'Ouvrage de la Paix a été si avancé & conclu, & qu'effecti-
„ vement il a été signé hier de part & d'autre, & qu'en consequence
„ les ordres ont été envoiez pour faire cesser les hostilitez; j'ai voulu vous
„ en faire part, & je vous en ferai une ulterieure communication. Je parts
„ demain pour Vienne, & suis, &c.

1714. Ce Baron ne tarda pas à recevoir la Copie de ce Traité, qu'il fit d'abord imprimer. Il en envoia par son Secretaire la communication à l'Ambassadeur de France, qui se rendit d'abord chez le Baron pour l'en complimenter, ce qui fâcha le Comte de Strafford. Voici le Traité.

Traité de Paix entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Très-Chrétienne, conclu & signé au Palais de Rastat le 6 de Mars.

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité, soit notoire à tous, & à chacun, à qui il appartient, ou qu'il pourra en quelque façon appartenir, que depuis plusieurs Années l'Europe aiant été agitée de longues & sanglantes Guerres, où les principaux Etats & Roiaumes qui la composent se sont trouvez envelopez, il a plu à Dieu, qui tient les cœurs des Rois entre ses mains, de porter enfin les esprits des Souverains à une parfaite reconciliation, & de preparer les voies à terminer la Guerre commencée, premierement entre le Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, &c. de glorieuse memoire, & depuis son decès entre le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Joseph son Fils élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, &c. de glorieuse memoire, & après sa mort entre le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, Isles, & terre-ferme de l'Ocean; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne, d'Asturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Roussillon, & de Cerdaigne; Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port Mahon, & de Salins, de Biscaie, de Molina, de Tripoli & de Malines, &c. & le Saint Empire d'une part; & le Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis IV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre de l'autre part, en sorte que Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Très-Chrétienne ne souhaitant rien aujourd'hui plus ardemment, que de parvenir, par le retablissement d'une Paix ferme & inebranlable, à faire cesser la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de Sang Chrétien, Elles ont consenti, que pour y parvenir plus promptement, il se tînt des Conferences à Radstadt entre les deux Generaux Commandans en Chef leurs Armées, qu'Elles ont munis à cet effet de leurs Pleinpouvoirs, & établi leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour ce sujet, Savoir de la part de l'Empereur, le très-haut Prince & Seigneur Eugene de Savoie, &c.: & de la part du Roi Très-Chrétien, le très-haut & très-excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Marechal de France, &c. lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué reciproquement les Pleinpouvoirs, dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin de ce Traité, sont convenus pour la gloire du Saint Nom de Dieu, & le bien de la Republique Chrétienne, des conditions reciproques de Paix & Amitié, dont la teneur s'ensuit.

I. Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & une Amitié perpetuelle, vraie & sincere entre S. M. I., l'Empire, & S. M. Roiale Très-Chrétienne, & leurs Heritiers, Successeurs, Roiaumes & Provinces, en sorte que l'une n'entreprenne aucune chose, sous quelque pretexte que ce soit, à la ruïne & au prejudice de l'autre, & ne prê-

prête aucun Secours, sous quelque nom que ce soit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniere que ce pût être. Que Sa Majesté Imperiale & l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne ne protegent ou aident, en quelque sorte que ce soit, les Sujets rebelles ou desobeïssans à l'une ou à l'autre, mais au contraire, qu'Elles procurent serieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre, nonobstant toutes promesses, Traitez, ou Alliances contraires faites, ou à faire en quelque sorte que ce soit.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel Oubli & Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque maniere, & en quelque lieu que les Hostilitez se soient exercées: de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque pretexte que ce soit, on ne fasse doresnavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement ou indirectement, ni par voie de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Païs Hereditaires de Sa Majesté Imperiale & du Roiaume de France, nonobstant tous Pactes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçu de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilitez, dommages, & depenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entierement abolies, de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre sur l'autre à cet égard, soit entierement oublié.

III. Les Traitez de Westphalie, de Nimegue, & de Ryswick, sont considerez comme la base & le fondement du present Traité, & en consequence, immediatement après l'Echange des Ratifications, lesdits Traitez seront entierement executez à l'égard du Spirituel & du Temporel, & seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément derogé par le present Traité, en sorte que tout sera établi generalement dans l'Empire & ses Appartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été executé, s'il se trouve effectivement que quelque Article soit demeuré sans execution, ou que l'execution faite, il ait été changé depuis.

IV. Conformément au susdit Traité de Ryswick, Sa Majesté Très-Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville & Forteresse du vieux Brisack entierement dans l'état où elle est à present, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours, & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dependances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi Très-Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appellé le Mortier, le tout aux Clauses & Conditions portées par l'Article vingtieme du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697, entre le defunt Empereur LEOPOLD & le Roi Très-Chrétien.

V. Sa Majesté Très Chrétienne rend pareillement à Sa Majesté Imperiale & à la Serenissime Maison d'Autriche la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appellé de l'Etoile & tous les autres Forts construits, ou reparez là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état où il est presentement, sans rien demolir, ou deteriorer, avec les Villages de Lehem, Merzhausen & Kirchzarten, & avec tous leurs Droits, Archives, Ecritures, & Documens écrits, lesquels y ont été trouvez lorsque Sa Majesté Très-Chrétienne s'en est mise dernierement en possession, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils aient été transportez ailleurs; sauf & reservé le Droit Diocesain & autres Droits & Revenus de l'Evêché de Constance.

VI. Le Fort de Kehl construit par Sa Majesté Très-Chrétienne à la droite du Rhin au bout du Pont de Strasbourg sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire en son entier sans en rien demolir, & avec tous ses Droits & Dependances.

 Quant

1714. Quant au Fort de la Pile & autres construits dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entierement rasez aux depens du Roi Très-Chrétien, sans qu'ils puissent être retablis ci-après par l'un ou par l'autre Parti; lesquelles Cessions, Demolitions des Places & Fortifications ci-dessus énoncées seront faites dans les termes portez par les Articles suivans, c'est-à-dire, à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix solennel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne; la Navigation & autres usages du Fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transporter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de rien entreprendre pour detourner ledit Fleuve, & en rendre en quelque sorte le Cours & la Navigation ou autres usages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les Bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs Charges, & Marchandises, ou d'y en recevoir; mais le tout sera toujours à la liberté de chaque particulier.

VII. Lesdits Lieux, Châteaux & Forteresses de Brisack, Fribourg & Kehl, seront rendus à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire avec toutes leurs Jurisdictions, Appartenances & Dependances, comme aussi avec leurs Artilleries & Munitions, qui se sont trouvées dans lesdites Places lorsque Sa Majesté Très-Chretienne les a occupées pendant cette Guerre, suivant les Inventaires qui en ont été faits, & seront delivrez sans aucune reserve, ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foi & sans aucun retardement, empêchement ou pretexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du present Traité & celui des Ratifications du Traité de Paix solemnel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne seront établis & deputez specialement pour cet effet par Sa Majesté Imperiale seule, ou selon la difference des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait apparoir leurs Plein-Pouvoirs aux Intendans, Gouverneurs, ou Officiers François des Lieux qui doivent être rendus; en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs Privileges, Utilitez, Revenus & Emolumens & autres choses quelconques y comprises, retournent sous la Jurisdiction, Possession actuelle & absolue, Puissance & Souveraineté de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu autrefois; & ont été possedez depuis par Sa Majesté Très-Chrétienne, sans que Sadite Majesté Très-Chrétienne retienne ou se reserve aucun Droit ou Pretention sur les Lieux susdits & sur leurs Jurisdictions.

Il ne sera rien exigé non plus pour les frais & depenses emploiées aux Fortifications & autres Edifices publics ou particuliers. La pleine & entiere restitution ne pourra être differée pour quelque cause que ce soit, dans les termes qui seront prescrits ci-après, en sorte que les Garnisons Françoises en sortent entierement, sans molester, ni vexer les Citoiens & Habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Imperiale ou de l'Empire, sous pretexte de Dettes, ou de Pretentions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françoises de demeurer plus longtems au delà des termes, qui seront stipulez ci-après, dans les Lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiendront pas à Sa Majesté Très-Chrétienne, ni d'y établir des Quartiers d'Hiver, ou quelque sejour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les Terres appartenantes à Sadite Majesté.

VIII. Sa Majesté Très Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses depens les Fortifications construites vis-à-vis de Hunningue sur la droite, & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les Fonds & Edifices à la Famille de Baden; comme aussi le Fort de Sellingue, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre lesdits Forts de Sellingue & le Fort Louis; & quant au terrain du Fort demoli, il sera rendu avec les maisons à la Famille de Baden:

Baden: de detruire la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellingue au Fort Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort Louis, sans qu'ils puissent desormais être retablis par aucun des Partis; bien entendu que le Fort Louis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi Très-Chrétien. Generalement Sadite Majesté Très-Chrétienne promet de faire raser à ses depens tous les Forts, Retranchemens, Lignes & Ponts specifiez dans le Traité de Ryswick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses appartenances, sans qu'il soit permis de les retablir.

IX. Le Roi Très-Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses Appartenances, comme aussi le Château de Hombourg, en faisant auparavant raser les Fortifications pour n'être plus retablies, en sorte neanmoins, que lesdits Châteaux, & les Villes qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

X. Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix general ou solemnel, à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, auront été échangées, & même plutôt, si faire se peut, les Places, & Lieux fortifiez, tant ci-dessus nommez, que generalement tous ceux qui doivent être rendus suivant le present Traité relatif à celui de Ryswick, dont les Articles seront tenus pour compris dans ce Traité, & executez ponctuellement, de même que s'ils se trouvoient ici inserez de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux qui seront autorisez pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les posseder en vertu du Traité de Ryswick, sans qu'il soit permis de rien demolir des Fortifications, ni des Edifices publics ou particuliers, & sans rien deteriorer de l'état ou ils se trouvent presentement, ni rien exiger pour les depenses faites dans lesdits Lieux ou à leur occasion. Seront aussi rendues en même tems toutes les Archives & Documens, appartenans, soit à Sa Majesté Imperiale ou aux Etats de l'Empire, soit aux Places & Lieux que Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de remettre.

XI. Comme l'intention du Roi Très-Chrétien est d'accomplir le plus promptement qu'il sera possible les conditions du present Traité, Sa Majesté promet, que les Places & Lieux, qu'elle s'engage à faire demolir à ses depens, le seront; savoir les plus considerables, dans le terme de deux mois au plus tard après l'échange des Ratifications du Traité general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, & les moins considerables dans l'espace d'un mois, à compter aussi de l'échange des Ratifications.

XII. Et comme Sadite Majesté Très-Chrétienne veut veritablement & de bonne foi retablir une sincere union avec l'Empereur & l'Empire, elle promet & s'engage, lors qu'elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etats au Congrès general avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre, aussi bien qu'aux Sujets, Cliens & Vassaux dudit Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & generalement à tous ceux, qui sont nommez & compris dans la Paix de Ryswick, quoi qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez, les Etats, Places, Biens, dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours & à l'occasion de la presente Guerre, soit par la voie des Armes, par confiscation, ou de telle autre maniere que ce puisse être; comme aussi d'executer pleinement & ponctuellement toutes les clauses & conditions du Traité de Ryswick, auxquelles il n'aura pas été expressément derogé par le present Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été executée depuis la conclusion de la Paix de Ryswick.

XIII. Reciproquement Sa Majesté Imperiale voulant temoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Très Chrétienne, & d'entretenir desormais avec Elle une amitié sincere & une intelligence parfaite, & en vertu de la Paix de Ryswick retablie par ce present Traité, consent que la Ville de Landau avec ses De-

1714. Dependances, consistant dans les Villages de Nusdorff, Danheim & Queicheim avec leurs Bans, ainsi que le Roi Très-Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifié à Sa Majesté Très-Chrétienne; Sa Majesté Imperiale se faisant fort d'en obtenir le consentement & l'approbation de l'Empire, quand il sera question de dresser & de conclure le Traité de Paix solemnel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne.

XIV. La Maison de Brunswick-Hanovre aiant été élevée par l'Empereur du consentement de l'Empire, à la Dignité Electorale, Sa Majesté Très-Chrétienne reconnoitra, en vertu de ce Traité, cette Dignité Electorale dans ladite Maison.

XV. Pour ce qui est de la Maison de Baviere, Sa Majesté Imperiale & l'Empire consentent par les motifs de la Tranquillité publique, qu'en vertu du present Traité, & du Traité general & solemnel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur JOSEPH-CLEMENT, Archevêque de Cologne, & le Seigneur MAXIMILIEN-EMANUEL de Baviere, soient retablis generalement & entierement dans tous leurs Etats, Rangs, Prerogatives, Regaux, Biens, Dignitez Electorales, & autres, & dans tous les Droits, en la maniere qu'ils en ont joui, ou dû jouïr avant cette Guerre, & qui appartenoient à l'Archevêché de Cologne, & autres Eglises nommées ci-après, ou à la Maison de Baviere, mediatement ou immediatement.

Ils pourront envoier avec les Pleinpouvoirs & sans Caractere au Congrès du Traité general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, pour y negocier, & veiller à leurs interêts sans aucun obstacle aussitôt que les Conferences commenceront. Pour cet effet, leur seront aussi rendus de bonne foi tous les Meubles, Pierreries, Bijoux & autres Effets de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi toutes les Munitions, & Artilleries specifiées dans les Inventaires authentiques, que l'on produira de part & d'autre, c'est-à-dire toutes celles, qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur, & de ses Predecesseurs de glorieuse memoire, depuis l'occupation de la Baviere, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Forteresses & lieux quelconques, qui leur ont appartenu, & qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artillerie qui appartenoit aux Villes & Etats voisins, qui leur a été restituée; & pareillement toutes les Archives & Papiers seront restituez.

Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne retabli en son Archevêché de Cologne, ses Evêchez de Hildesheim, de Ratisbonne, de Liege, & de la Prepositure de Berchtolsgaden, sans qu'aucune raison des Procès ou Pretentions puissent en façon quelconque alterer la restitution totale. Sauf pourtant les Droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement retablis, de poursuivre, comme avant la presente Guerre, par les voies de Justice établies dans l'Empire. Sauf aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Eglises, établis precedemment suivant leurs Unions, Traitez, & Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de Paix il n'y aura point de Garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps, & du Palais, elle sera restreinte dans les simples Compagnies de ses Gardes, dont il conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire; bien entendu pourtant, que dans un tems de Guerre, ou apparence de Guerre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire puissent y mettre autant de Troupes, que la raison de guerre le demandera, conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire: bien entendu aussi, que moiennant cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs de la Maison de Baviere renonceront pour toujours, & seront censez dechus dès à present de toutes Pretentions, Satisfactions, ou Dedommagemens quelconques, qu'ils voudroient pretendre contre l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche pour raison de la presente Guerre, sans pourtant que cette renonciation deroge en aucune maniere aux anciens

ciens Droits & Pretentions, qu'ils pourront avoir eu avant cette Guerre, lesquels il leur sera permis de poursuivre comme ci-devant par les voies de Justice établies dans l'Empire, de sorte pourtant, que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit, contre qui que ce soit: Renonceront aussi & sont pareillement censez déchus dès à present de toutes Pretentions, Satisfactions, ou Dedommagemens quelconques, tous ceux, qui voudront former des Pretentions pour raison de la presente Guerre contre la Maison de Baviere, & les susdits Archeveschez, Evêchez & Prévôté.

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs JOSEPH-CLEMENT, Archevêque de Cologne, & MAXIMILIEN-EMANUEL de Baviere, rendront obeïssance, & garderont fidelité à Sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & seront tenus à demander & à prendre duëment de Sa Majesté Imperiale le renouvellement de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems prescrits par les Loix de l'Empire, & sera tout ce qui est arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre mis à perpetuité dans un entier oubli.

XVI. Les Ministres & Officiers, tant Ecclesiastiques, que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un ou en l'autre Parti, meme ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, aussi-bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Baviere, & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement retablis dans la possession de tous leurs Biens, Charges, Honneurs, & Dignitez comme avant la Guerre, & jouïront d'une Amnistie generale de tout ce qui a precedé, moiennant & à condition que cette même Ampistie soit entierement reciproque envers ceux de leurs Sujets, Vassaux, Ministres, ou Domestiques, qui auront suivi pendant cette Guerre le parti de Sa Majesté Imperiale, & de l'Empire, lesquels ne pourront pour ce sujet etre molestez ou inquietez en maniere quelconque.

XVII. Quant au tems, auquel la restitution totale specifiée dans les deux Articles precedens doit se faire, il sera limité dans le Traité general ou solemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, à trente jours après l'échange des Ratifications dudit Traité, ainsi qu'il a été convenu dans l'Article dixieme pour l'évacuation des Places & Lieux que Sa Majesté Très-Chrétienne promet de rendre à Sa Majesté Imperiale, & à l'Empire; de maniere que l'un & l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur des Etats & Païs que la Maison de Baviere possede presentement aux Païs-Bas, se feront en même tems.

XVIII. Si la Maison de Baviere, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convient de faire quelques changemens de ses Etats contre d'autres, Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'y opposera pas.

XIX. Sa Majesté Très-Chrétienne aiant remis & fait remettre aux Etats Generaux des Provinces-Unies, en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliez possedoient encore des Païs-Bas communément appellez Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne CHARLES II. les a possedez ou dû posseder, conformément au Traité de Ryswick; Sa Majesté Très-Chrétienne consent, que l'Empereur entre en possession desdits Païs-Bas Espagnols, pour en jouir lui, & ses Heritiers & Successeurs desormais & à toujours, pleinement & paisiblement, selon l'ordre de Succession établi dans la Maison d'Autriche; Sauf les Conventions, que l'Empereur fera avec lesdites Etats Generaux des Provinces-Unies touchant leur Barriere & la reddition des susdites Places & Lieux. Bien entendu, que le Roi de Prusse retiendra du Haut Quartier de Gueldres tout ce qu'il y possede & occupe actuellement, savoir la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage, & le Bas Bailliage de Gueldres avec tout ce qui y appartient, & en depend, comme aussi specialement les.

1714. les Villes, Bailliages, & Seigneuries de Stralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden & de Weel; de même que Raey & Klein Kevelaar avec toutes leurs Appartenances & Dependances. De plus, il sera remis au Roi de Prusse, l'Ammanie de Kriekenbeek avec tout ce qui y appartient & en depend, & le Païs de Kessel pareillement avec toutes ses Appartenances & Dependances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie, & ledit District, sans en rien excepter, si ce n'est Erkelens avec ses Appartenances & Dependances, pour le tout appartenir audit Roi, & aux Princes ou Princesses ses Heritiers ou Successeurs, avec tous les Droits, Prerogatives, Revenus, & Avantages, de quelque nom qu'ils puissent être appellez, en la même qualité, & de la même maniere, que la Maison d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Espagne les a possedez, toutefois avec les Charges & Hypotheques, la conservation de la Religion Catholique Romaine, & des Privileges des Etats.

XX. Et comme outre les Provinces, Villes, Places & Forteresses, qui étoient possedez par le feu Roi d'Espagne CHARLES II. au jour de son decès, le Roi Très-Chrétien a cedé, tant pour Sa Majesté Très-Chretienne même, que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs nez & à naitre, aux Etats Generaux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses Fortifications & avec sa Verge, sur la Ville & Citadelle de Tournai, avec tout le Tournesis, sans se rien reserver de son droit là-dessus, ni sur aucune de leurs Dependances, Appartenances, Annexes, Territoires & Enclavemens; Sa Majesté consent, que les Etats Generaux des Provinces-Unies rendent lesdites Villes, Places, Territoires, Dependances, Appartenances, Annexes & Enclavemens à l'Empereur, aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Sa Majesté Imperiale, pour en jouïr Elle, ses Heritiers & Successeurs, pleinement, paisiblement & à toujours, aussi bien que des Païs-Bas Espagnols, qui appartenoient au feu Roi d'Espagne CHARLES II. au jour de son decès; Bien entendu toutefois que ladite remise des Païs-Bas Espagnols, Villes, Places, & Forteresses cedées par le Roi Très-Chretien ne pourra être faite par lesdits Etats Generaux, qu'après l'échange des Ratifications des Traitez de Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne; Bien entendu aussi, que Saint Amand avec ses Dependances, & Mortagne sans Dependances, demeureront à Sadite Majesté Très Chrétienne, à condition, neanmoins, qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune Fortification ni Eclufe, de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI. Pareillement le Roi Très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur, & de la Maison d'Autriche, la Cession que Sa Majesté a deja faite en faveur de ladite Maison, aux Etats Generaux des Provinces Unies, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs nez & à naitre, de tous ses Droits sur Furnes, & Furn-ambacht, y compris les huit Paroisses, & le Fort de la Knocque, sur les Villes de Loo & Dixmude, avec leurs Dependances, sur la Ville d'Ypres avec sa Châtelenie, Russelaer y compris, & avec les autres Dependances, qui seront desormais Popperinghe, Varneton, Commines, Warwick, ces trois dernieres Places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui depend des Lieux ci-dessus exprimez; desquels Droits ainsi cedez à l'Empereur, ses Heritiers & Successeurs, Sa Majesté Très-Chrétienne ne se reserve aucun sur lesdites Villes, Places, Forts & Païs, ni sur aucune de leurs Appartenances, Dependances, Annexes, ou Enclavemens, consentant que les Etats Generaux puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en jouïr irrevocablement, & à toujours, aussi-tôt qu'ils seront convenus avec Elle sur leur Barriere, & que les Ratifications des Traitez de Paix entre l'Empereur, l'Empire, & Sa Majesté Très Chretienne auront été échangées.

XXII.

XXII. La Navigation de la Lys depuis l'embouchure de la Deule en remontant fera libre, & il ne s'y établira aucun Peage, ni Impofition.

XXIII. Il y aura de part & d'autre un oubli, & une Amniftie perpetuelle, & reciproque de tous les torts, injures & offenfes, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce foit, pendant le cours de la prefente Guerre par les Sujets des Païs-Bas Efpagnols, & des Places & Païs cedez, ou reftituez, fans qu'ils puiffent être expofez à quelque recherche que ce foit.

XXIV. Par le moien de cette Paix les Sujets de Sa Majefté Très-Chrétienne & ceux defdits Païs-Bas Efpagnols, & des Places cedées par Sadite Majefté Très Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, Coutumes & Ufages du Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, negocier enfemble comme bons Marchands; même vendre, changer, aliener, ou autrement difpofer des Biens, Effets, Meubles, & Immeubles, qu'ils ont ou auront, fituez refpectivement de part & d'autre; & chacun les y pourra acheter, Sujets, ou non Sujets, fans que pour cette vente ou achat, ils aient befoin de part ni d'autre de permiffion autre, que le prefent Traité.

Il fera auffi permis aux Sujets des Places & Païs reciproquement cedez ou reftituez, comme auffi à tous les Sujets defdits Païs-Bas Efpagnols, de fortir defdites Places & Païs-Bas Efpagnols pour aller demeurer où bon leur femblera, dans l'efpace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de difpofer autrement de leurs Effets, Biens, Meubles & Immeubles, avant & après leur fortie, fans qu'ils puiffent en être empêchez directement ou indirectement.

XXV. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclefiaftiques & Seculiers, Corps, Communautez, Univerfitez & Colleges feront retablis, tant en la jouiffance des Honneurs, Dignitez, Benefices, dont ils étoient pourvus avant la Guerre, qu'en celle de tous, & chacun leurs Droits, Biens, Meubles & Immeubles, Rentes faifies, ou occupées à l'occafion de la prefente Guerre, enfemble leurs Droits, Actions, & Succeffions à eux furvenues, même depuis la Guerre commencée, fans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la prefente Guerre, jufques au jour de la publication du prefent Traité; lefquels retabliffemens fe feront reciproquement, nonobftant toute Donation, Conceffion, Declaration, Confifcation, Sentence donnée par contumace, les Parties non ouïes, qui feront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites Parties de revenir dans les lieux d'où elles fe font retirées pour & à caufe de la Guerre, pour jouir de leurs Biens & Rentes en perfonne, ou par Procureurs, conformément aux Loix & Coutumes des Païs & Etats: dans lefquels retabliffemens font auffi compris ceux qui dans la derniere Guerre, ou à fon occafion, auront fuivi le parti des deux Puiffances Contractantes. Neanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Confeils, & autres Cours fuperieures, ou inferieures, & auxquelles il n'aura pas été expreffément derogé par le prefent Traité, auront lieu, & fortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu defdits Arrêts & Jugemens fe trouveront en poffeffion des Terres & Seigneuries & autres Biens, y feront maintenus, fans prejudice toutefois aux Parties, qui fe croiront lefées par lefdits Jugemens & Arrêts, de fe pourvoir par les voies ordinaires, & devant les Juges competens.

XXVI. Et à l'egard des Rentes fur la Generalité de quelques Provinces des Païs-Bas, dont une partie fe trouvera poffedée par Sa Majefté Très-Chrétienne, Sa Majefté Imperiale, ou autres, il a été convenu & accordé, que chacun paiera fa quote-part; & feront nommez des Commiffaires pour regler la portion, qui fe paiera de part & d'autre.

XXVII. Comme dans les Païs, Villes, & Places des Païs-Bas Catholiques, que le Roi Très Chrétien cede à l'Empereur, plufieurs Benefices ont été conferez par Sa Majefté Très-Chrétienne à des perfonnes capables, lefdits Benefices ainfi accordez feront laiffez à ceux qui les poffedent prefentement; & tout ce qui concerne la Reli-

1714. Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y sera maintenu dans l'état où les choses étoient avant la Guerre, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, des Biens de l'Ordre de Malthe & generalement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus & restituez dans toutes leurs Eglises, Libertez, Franchises, Immunitez, Droits, Prerogatives & Honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les precedens Souverains Catholiques Romains. Tous & chacun dudit Clergé pourvus de quelques Biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prevôtez, & autres Benefices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être depossedez, jouïront des Biens & Revenus en provenans, & les pourront administrer, & percevoir comme auparavant; comme aussi les Pensionnaires jouiront comme par le passé de leurs pensions assignées sur les Benefices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expediez avant le commencement de la presente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustrez pour quelque cause & pretexte que ce soit.

XXVIII. Les Communautez & Habitans de toutes les Places, Villes & Païs, que Sa Majesté Très-Chrétienne cede dans les Païs-Bas Catholiques par le present Traité, seront conservez dans la libre jouissance de tous leurs Privileges, Prerogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, avec les mêmes Honneurs, Gages, Emolumens, & Exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne; ce qui doit s'entendre uniquement des Communautez & Habitans des Places, Villes & Païs que Sa Majesté a possedé immediatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Places, Villes & Païs, que possedoit le feu Roi d'Espagne CHARLES II. au tems de son decès, dont les Communautez & Habitans seront conservez dans la jouissance des Privileges, Prerogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octrois, communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, ainsi qu'ils les possedoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne.

XXIX. Pareillement les Benefices Ecclesiastiques mediats ou immediats, qui auront été durant la presente Guerre conferez par l'un des Partis dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables selon la regle de leur premiere Institution, & Statuts legitimes generaux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelques autres Dispositions Canoniques, faites par le Pape, lesdits Benefices Ecclesiastiques seront laissez aux presens Possesseurs, en sorte qu'aucuns ne les puissent, ou doivent desormais troubler ou empêcher dans la possession & legitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion ou quelque autre raison, passée ou presente, appellez ou citez en Justice, ou en quelque autre sorte inquietez ou molestez à ce sujet; à condition neanmoins, qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Benefices.

XXX. Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Très-Chrétienne, ne pourront pour aucun sujet interrompre desormais la Paix, qui est établie par le present Traité, reprendre les armes, & commencer, sous quelque pretexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre; mais au contraire Elles travailleront sincerement & de bonne foi, & comme Amis veritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle, & bonne intelligence si necessaire pour le Bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien, sincerement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut desormais lui causer aucun trouble ni prejudice, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser jouir Sa Majesté Imperiale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & Lieux, qu'Elle possede actuellement, & qui ont été cidevant possedez par les Rois de la Maison d'Autriche en Italie, savoir du Roiaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possede actuellement; du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possede aussi actuellement; de l'Isle & Roiau-

Roiaume de Sardaigne, comme aussi des Ports & Places sur les Côtes de Toscane, que Sadité M. Imperiale possede actuellement,& qui ont été possedez ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les Droits attachez aux susdits Etats d'Italie, que Sadite Majesté Imperiale possede, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercé depuis PHILIPPE I. jusques au Roi dernier decedé; Sadite Majesté Très-Chrétienne donnant sa parole Roiale de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement, sous quelque pretexte, ou par quelque voie que ce puisse être, ni de s'opposer à la possession que Sa Majesté Imperiale & la Maison d'Autriche a, ou pourra avoir à l'avenir, soit par negociation, Traité, ou autre voie legitime & paisible, en sorte toutefois, que la Neutralité d'Italie n'en soit troublée; l'Empereur promettant & engageant sa parole de ne point troubler ladite Neutralité, & le repos d'Italie, & par consequent de n'emploier la voie des armes pour quelque cause, ou pour quelque occasion, que ce soit; mais au contraire de suivre & observer ponctuellement les engagemens, que Sa Majesté Imperiale a pris dans le Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14 de Mars de l'année 1713, lequel Traité sera censé comme repeté ici, & sera exactement observé par Sa Majesté Imperiale, pourvu que de l'autre part l'observation en soit reciproque, & qu'elle n'y soit point attaquée: Sadite Majesté Imperiale s'engageant pour le même effet à laisser jouïr paisiblement chaque Prince en Italie, des Etats dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse prejudicier aux Droits de personne.

XXXI. Pour faire goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, la Neutralité non seulement y sera exactement gardée, mais sera aussi rendue bonne & prompte Justice par Sa Majesté Imperiale aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places, Païs & Lieux en Italie, qui n'ont point été possedez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque pretention legitime; savoir au Duc de Guastalle, Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione; sans pourtant, que cela puisse interrompre la Paix & Neutralité d'Italie, ni donner sujet d'en venir à une nouvelle Guerre.

XXXII. Outre les susdites pretentions, le Marechal Duc de Villars se trouvant chargé de plusieurs autres, pour lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne: Savoir sur la pretention de Madame la Duchesse Douairiere d'Elbeuf, pour raison du Douaire, & Conventions matrimoniales de la feue Duchesse de Mantoue sa Fille; celle de Madame la Princesse des Ursins, la Princesse de Piombin, & enfin le Duc de Saint Pierre sur la Principauté de Sabionette: & de l'autre côté le Prince Eugene de Savoie se trouvant aussi chargé de plusieurs pretentions, sur lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Imperiale, savoir quelques pretentions de Monsieur le Duc de Lorraine, outre celles qui sont comprises dans le Traité de Ryswick, & sous les Articles precedens relatifs audit Traité, celle du Duc de Modene, comme aussi celle de la Maison d'Aremberg, de la Maison de Ligne, & enfin du remboursement des dettes, que les Troupes Françoises ont laissé dans le Duché de Milan, lesquelles toutes demanderoient trop de tems pour être vuidées dans ce Traité: l'on est convenu d'en remettre la discussion reciproquement aux Conferences, qui seront établies pour le Traité de Paix general ou solemnel entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, où il sera permis à chacun de representer ses Droits, & de produire ses Titres & Raisons, lesquelles bien examinées, Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne promettent d'y avoir l'égard que demande la Justice, sans que pourtant cela puisse alterer ou retarder l'execution de la Paix.

XXXIII. La Conjoncture presente n'aiant pas laissé le tems à Sa Majesté Imperiale de consulter les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire sur les conditions de

1714. la Paix, non plus qu'à ceux-ci de consentir dans les formes ordinaires au nom de tout l'Empire aux conditions du present Traité qui les regardent, Sa Majesté Imperiale promet, que lesdits Electeurs, Princes & Etats enverront incessamment au nom de l'Empire des Pleinpouvoirs ou bien une Deputation de leur Corps, munie pareillement de leurs Pleinpouvoirs, au lieu qui sera choisi pour travailler au Traité general ou solemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roi Très-Chretien; Sa Majesté Imperiale engageant sa parole, que ladite Deputation, ou ceux qui seront chargez des Pleinpouvoirs, consentiront au nom dudit Empire à tous les points dont il est convenu entre Elle & Sa Majesté Très-Chrétienne par le present Traité, lequel elle s'engage & promet d'executer.

XXXIV. Comme il est porté par l'Article precedent, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire enverront au nom de l'Empire une Deputation de leur Corps, ou bien leurs Pleinpouvoirs, pour les Conferences du Traité de Paix general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le lieu qui sera choisi & destiné à cet effet; l'Empereur, & le Roi Très-Chrétien conviennent de fixer ce lieu dans un Païs neutre hors de l'Empire, & du Roiaume de France; & pour cet effet Leurs Majestez ont jetté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé par Sa Majesté Imperiale, ou par Sa Majesté Très-Chrétienne, trois Villes, pour en choisir une en la maniere suivante: à savoir que Sa Majesté Imperiale nommant & proposant lesdites trois Villes, Sa Majesté Très-Chrétienne fera le choix de celle qui servira pour les Conferences; ou reciproquement, si Sa Majesté Très-Chrétienne propose les trois Villes, Sa Majesté Imperiale aura le choix de celle des trois qu'elle voudra preferer: lesquelles propositions & élections se feront en même tems que le present Traité sera signé, en sorte qu'il n'y ait ni retardement, ni tems perdu pour traiter & conclurre au plutôt la Paix generale & solemnelle entre l'Empereur, l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, & que leurs Ministres Plenipotentiaires puissent s'assembler le quinzieme jour du mois d'Avril prochain, ou le premier Mai prochain au plus tard, dans le lieu destiné pour y tenir les Conferences, pendant lesquelles tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qui, outre ce qui leur revient par l'execution stipulée ci-dessus des Articles du Traité de Ryswick, auront des pretentions & raisons pour se faire comprendre particulierement dans le Traité de Paix general à faire, pourront les produire, pour lesquelles Sa Majesté Très-Chrétienne promet d'avoir l'égard que demande la Justice. Neanmoins pour que la fin desdites Conferences ne soit pas retardée, on est convenu de part & d'autre, qu'elles aient à se terminer par la conclusion du Traité general ou solemnel dans deux mois, ou trois au plus tard, à compter du premier jour que commenceront les Conferences.

XXXV. Au moment que le present Traité de Paix aura été signé, toutes hostilitez & violences cesseront de la part de l'Empereur, & de l'Empire, aussi bien que de celle du Roi Très-Chrétien, & du jour de l'échange des Ratifications, Sa Majesté Très-Chrétienne n'exigera plus des Etats de l'Empereur & de l'Empire ni contributions, ni impositions des fourages pour les Troupes, non plus que Sa Majesté Imperiale & l'Empire n'en exigeront des Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne; & cesseront generalement toutes autres demandes reciproques faites à l'occasion de la presente Guerre, tant de la part de Sa M. I. & de l'Empire, que de Sa M. T. C.

Les Prisonniers tant d'Etat que de Guerre de part & d'autre seront renvoiez sans rançon, & quinze jours après l'échange des Ratifications du present Traité, chaque Prince retirera ses Troupes du plat Païs dans ses propres Etats; Sa Majesté Imperiale s'engageant à retirer aussi dans le même tems ses Troupes, & de faire aussi retirer celles de l'Empire du plat Païs de l'Archevêché de Cologne, & de la Baviere, lesquels Païs & Etats au reste seront restituez dans la forme & terme specifiez par les Articles 15. 16. 17. & 18. du present Traité.

XXXVI. Le-

XXXVI. Le Commerce defendu durant la Guerre entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, sera retabli aussitôt après l'échange des Ratifications du present Traité, avec la même liberté, qu'il étoit avant la Guerre; & jouiront tous & chacun, particulierement les Citoiens & Habitans des Villes Anseatiques, de toute sorte de sureté par Mer & par Terre, conformément à l'Article 52. de la Paix de Ryswick.

XXXVII. Le present Traité sera ratifié par l'Empereur & par le Roi Très-Chrétien, & l'échange des Ratifications sera fait au Palais de Radstadt dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, tant de Sa Majesté Imperiale, que de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont soussigné le present Traite de leurs propres mains, & y ont apposé les Sceaux de leurs Armes. Fait au Palais de Radstadt ce sixieme Mars mil sept cens & quatorze.

Signé,

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE. (*L. S.*) LE M. DUC DE VILLARS.

Plenipotentia S. Cæs. Majest.

NOS CAROLUS SEXTUS *Divinâ favente Clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galliciæ, Majoricarum, Sevillæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeciræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ, & Indiarum, ac Terræ Firmæ, Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, superioris & inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ & Asturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Artbesiæ, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Cerretaniæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechliniæ &c.*

Notum testatumque facimus: Quòd cum Nobis à quibusdam de salute publica probè solicitis insinuatum fuerit, ad Pacem inter Nos & Imperium ex unâ, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum LUDOVICUM *Franciæ Regem Christianissimum ex altera parte conciliandam, opportunum fore, si de nostra cum Supremo Exercitûs Gallici Ductore (Tit.) de Villars authoritate & Mandato hunc in finem necessariis instructo ageretur; & Nos, tametsi pacificatio Ultrajecti ex causis passim cognitis nuper dissoluta fuerit, nihilominùs adhuc parati sumus conjunctim cum Imperio Pacem æquis conditionibus inire, nihil, quod eò facere possit, prætermittendum ac proinde, quantumvis à Nobis deliberatum agnitumque fuerit, de ejusmodi mandato priùs cum Romano Imperio communicandum fuisse; ne tamen huic salutari negotio mora interponeretur, haud diutiùs cunctandum existimaverimus, quin Illustrissimum Eugenium Principem Sabaudiæ & Pedemontium, Aurei Velleris Equitem, Cæsareum Nostrum Consiliarium intimum, Consilii Aulico-bellici Præsidem, Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Campi-Mareschallum, nec-non Consanguineum ac Principem charissimum, in cujus fide, prudentia, & singulari rerum gerendarum usu plenè confidimus, ad supradictum finem Legatum Extraordinarium constituerimus, quemadmodum hisce constituimus: Dantes & concedentes Eidem plenam potestatem agendi, tractandi, concludendi & signandi cum supra nominato Supremo Exercitûs Gallici Ductore (Tit.) de Villars omnia, quæ ad procurandam Pacem pertinent, nec-non promittentes verbo Nostro Imperatorio, Nos quidquid per dictum Principem Eugenium actum, tractatum, conclusum & signatum fuerit, acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros: In quorum fidem ac robur præsentes manu Nostrâ subscriptas, Sigillo Nostro Imperatorio muniri jussimus, quæ dabantur in*

 Civi-

1714. *Civitate Nostra Viennæ decimâ sextâ mensis Decembris Anno millesimo septingentesimo decimo tertio, Regnorum Nostrorum Romani tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici verò tertio. Signatum, &c.*

CAROLUS.

Inferiùs,

Vt. Frid. Carl. Comes de Schonborn.

Ex tergo,

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majest. proprium.

Petrus Josephus Dolberg.

Plein-pouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nous desirons sincerement de contribuer de tout notre pouvoir à consommer l'ouvrage de la Paix generale, de convenir au plutôt des interêts de notre très-cher & tres-aimé Frere l'Empereur des Romains, & de ceux de l'Empire, & de chercher les moyens d'arrêter l'effusion du sang Chrétien, & de faire cesser la desolation de tant de Provinces; nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre service de notre très-cher & bien aimé Cousin le Duc de Villars, Pair & Marechal de France, General de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & notre Lieutenant General en notre Païs & Comté de Provence; pour ces causes, & autres bonnes considerations, à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné, & deputé, & par ces presentes signées de notre main commettons, ordonnons & deputons notre dit Cousin le Duc de Villars, & lui avons donné, & donnons pleinpouvoir, commission & mandement special en qualité de notre Ambassadeur Extraordinaire & de notre Plenipotentiaire de conferer, negocier, & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis en bonne forme de la part de notre dit Frere, & des Princes & Etats de l'Empire, arrêter, conclurre, & signer tels Traitez, Articles & Conventions, que notre dit Cousin le Duc de Villars avisera bon être, en sorte qu'il agisse en tout ce qui regarde la Negociation de la Paix, avec la même autorité, que nous ferions, & pourrions faire, si nous étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose, qui requît un mandement plus special non contenu en ces dites presentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que notre dit Cousin le Duc de Villars aura stipulé, promis & signé en notre nom en vertu du present pouvoir, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être, comme aussi d'en fournir notre Ratification en bonne forme, pour être échangée dans le tems dont il sera convenu, car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites presentes. Donné à Marly le vingt-quatrieme jour d'Août, l'An de grace mil sept cens & treize, & de notre Regne le soixante-onzieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas sur le repli,

Par le Roi.

COLBERT.

I. *Arti-*

1. *Article Separé.*

COmme dans les Titres, que Sa Majesté Imperiale emploie, soit dans ses Pleinpouvoirs, soit dans le preambule du Traité, qui doit être signé ce jourd'hui entre le Prince Eugene de Savoie, & le Marechal Duc de Villars, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majestez Impériale & Très-Chrétienne, quelques-uns desdits Titres ne peuvent être reconnus par Sa Majesté Très-Chrétienne; il a été convenu entre lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires par cet Article separé & signé par eux avant le dit Traité, que les qualitez prises ou omises de part & d'autre ne donneront nul Droit, & pareillement ne causeront nul prejudice à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes; & le present Article separé aura la même force, que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait au Palais de Radstat ce sixieme Mars mil sept cens quatorze.

Signé,

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE. (*L. S.*) LE MAR. DUC DE VILLARS.

2. *Article Separé.*

LE present Traité par les raisons mentionnées dans l'Article 33. aiant été commencé, poursuivi & achevé sans les solemnitez & formalitez requises & usitées à l'égard de l'Empire, & composé, & redigé en Langue Françoise, contre l'usage ordinairement observé dans les Traitez entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne; cette difference ne pourra être alleguée pour exemple, ni tirer à consequence, ou porter prejudice en aucune maniere, à qui que ce soit, & l'on se conformera à l'avenir à tout ce qui a été observé jusqu'à present dans de semblables occasions, tant à l'égard de la Langue Latine, que pour les autres formalitez, & nommément dans le Congrès & Traité general & solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne: le present Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu, que si toutes les susdites formalitez y avoient été observées, & comme s'il étoit en Langue Latine; & le present Article separé aura pareillement la meme force, que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait au Palais de Radstad ce sixieme Mars mil sept cens quatorze.

Signé,

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE. (*L. S.*) LE MAR. DUC DE VILLARS.

3. *Article Separé.*

SA Majesté Imperiale, conformément à l'Article 34 du Traité conclu ce jourd'hui, aiant nommé & proposé pour le lieu des Conferences du Traité de Paix general & solemnel à faire entre Elle, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne, les trois Villes suivantes dans le Territoire de la Suisse, savoir Schaffhausen, Baden en Ergau, & Frauenfeld; & le Marechal Duc de Villars n'aiant pu encore recevoir les ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le choix de celle desdites trois Villes qu'Elle voudra preferer; il promet de le faire savoir incessamment au Prince Eugene de Savoie par un Courier. Fait au Palais de Radstat ce sixieme Mars, mil sept cens & quatorze.

Signé,

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE. (*L. S.*) LE MAR. DUC DE VILLARS.

Nos

1714.

Copia Ratificationis Pacis cum Galliâ Rastadii conclusæ.

Nos Carolus VI. *Divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ & Indiarum, ac Terræ firmæ, Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, superioris & inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ & Asturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Arthesiæ, Landgravius Alsatiæ, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis, & Cerretaniæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechliniæ &c. &c.*

Notum facimus omnibus & singulis præsentes Literas inspecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infrascriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit, postquam ad delendum, quod cum inter Serenissimos quondam & Potentissimos Principes, Dominum Leopoldum colendissimum Parentem nostrum & Dominum Josephum amatissimum nostrum Fratrem, Romanorum Imperatores, semper Augustos, Praedecessores nostros gloriosissimae memoriae, tum inter Nosmetipsos & Romanum Imperium ex unâ: & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum Franciae Regem Christianissimum ex altera parte, multis abhinc annis duravit gravissimum bellum, tractatum instituere placuerit, factum Divinâ bonitate esse, ut per constitutos utrinque Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios, à Nobis quidem Illustrissimum Eugenium Principem Sabaudiæ & Pedemontium, aurei Velleris Equitem, Caesareum Nostrum Consiliarium intimum, Consilii Aulico-bellici Praesidem, Locumtenentum Generalem, Sacri Imperii Campi-Marejchallum, Nostrique & Imperii Exercitûs supremum Ducem, Consanguineum & Principem nostrum charissimum; à Rege Christianissimo verò Illustrem Ludovicum Hectorem de Villars, Ducem & Parem Franciae, Supremumque Exercitûs Gallici Ducem, pax & amicitia conclusa sit, forma & tenore sequenti.

Inferatur Instrumentum unà cum binis Mandatis & tribus Articulis separatis.

Cum igitur haec omnia Instrumento Principali, tribusque Articulis separatis contenta, prout hic verbotenùs inserta & descripta leguntur, mandato Nostro gesta, peracta & conventa sint, Nos eadem omnia & singula præhabita maturâ & diligenti consideratione, ex certâ nostrâ scientiâ approbamus, ratificamus, & confirmamus, rataque & firma esse & fore virtute praesentium declaramus, simulque verbo Imperiali & Regio promittimus pro Nobis, Nostrisque Successoribus, Nos omnes & singulos supradescriptos Articulos, & quicquid totâ hac pacis Conventione continetur, firmiter, constanter & inviolabiliter servaturos, atque executioni mandaturos, nullâque ratione, ut vel ex nostrâ parte, vel per alios contraveniatur, passuros, quomodocunque id fieri possit, omni dolo & fraude exclusis: Salvâ de reliquo Linguae Latinae caeterarumque solemnitatum aliâs requisitarum reservatione Articulo separato tertio uberius expressâ. In horum omnium testimonium & fidem Sigillum nostrum Caesareum majus huic Diplomati manu Nostrâ subscripto appendere fecimus. Datum in civitate nostra Viennae die decimâ septimâ mensis Martii Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, Regnorum Nostrorum Romani tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici verò pariter tertio.

Ce Traité mit une espece de fin aux plaintes de l'Ambassadeur de France sur le passage de quelques Partis par le Luxembourg, pour entrer en France, *& vice versâ.* Les Etats avoient insisté auprès de la Cour Imperiale pour la Neu-

Neutralité de ce Duché-là. Cette Cour avouoit bien qu'une telle Neutralité étoit convenable aux interêts & aux demarches des Etats, mais non pas à ceux de l'Empereur & de l'Empire, qui ne pouvoit l'admettre. C'étoit d'autant que les Etats en étoient convenus seuls avec la France sans la participation de Sa Majesté Imperiale. Elle ajoutoit que les Troupes de Baviere qui étoient dans ce Païs-là, commettoient des hostilitez contre l'Empereur & l'Empire, & que la Souveraineté de ce Duché-là étoit accordée par les Etats provisionellement à l'Electeur de Baviere, qui étoit un Ennemi de l'Empire, &c. &c.

1714.

Les Etats eurent quelque autre differend avec la Cour Imperiale. Comme cela regarde les Païs-Bas Espagnols & la Barriere, l'on n'en parlera qu'en leur propre lieu.

Cependant le Traité de Radstadt ne plut pas au Ministere Anglois, qui auroit voulu diriger la Paix entre l'Empereur & la France. Il s'y attendoit si bien que l'Evêque de Londres avoit fait confidence à quelqu'un de la Regence d'Utrecht, qu'il avoit la permission de retourner en Angleterre, & que le Comte de Strafford reviendroit à Utrecht, parce que le Congrès devoit y durer, dans l'attente qu'on y termineroit les differends entre l'Empereur & le Roi de France. On conjectura que cela étoit fondé sur l'envoi de huit Couriers consecutifs du Ministere d'Angleterre à la Cour de Versailles. On a deja raporté plus haut le contenu d'une Conference que le Comte de Strafford eut avec les Deputez des Etats le 23 Fevrier, & une autre le jour precedent avec leurs Plenipotentiaires. L'on a aussi dit qu'il y avoit une complication des affaires. Il ne se contenta pas de cela, il voulut traverser la conclusion de la Paix de Radstadt. Ce fut en insistant qu'on eût à y abolir le quatrieme Article de celle de Ryswick, voiant bien que l'interêt de Religion est un aiguillon specieux. A cet effet, il pria les Etats de convoquer le premier jour de Mars les Ministres des Princes Protestans de l'Empire, ou qui en etoient Membres. Il y avoit ceux de Suede, de Dannemarc, du Roi AUGUSTE, de Hannover, de Wolffembuttel, de Hesse-Cassel, de Mecklembourg & de Holstein. L'un des Membres des Etats parla fortement pour apuier ce que le Comte avoit à dire. Celui-ci s'étendit sur ce que la Paix de Westphalie étant le Bouclier des Libertez Germaniques pour les Protestans, on devoit la maintenir en force. Cela devoit être par l'abolition du quatrieme Article de la Paix de Ryswick. Il exhorta ces Ministres de porter leurs Maitres respectifs à se tenir fermes & unis sur ce point-là. Il ajouta que la Reine & les Etats étoient fermement resolus à les y apuier. Il conclut en disant, que si les Negociations de Radstadt avoient lieu, ces precautions étoient necessaires, & que si elles venoient à être infructueuses, du moins serviroient-elles à decouvrir l'intention de l'Empereur sur cela. Quelque Ministre y aplaudit, mais celui de Hannover y contredit formellement. C'étoit en disant que ces demarches ne pouvoient tendre qu'à semer la zizanie entre les Princes de l'Empire, lorsque le danger commun requeroit leur union. Ces Ministres se chargerent pourtant d'en écrire à leurs Princes respectifs. Cependant plusieurs de ceux-ci ne manquerent pas de

 faire

1714. faire là-dessus des reflexions. Ils remarquerent que dans le Traité de Paix entre l'Angleterre & la France, il y avoit deux Articles, qui sembloient enveloper du mystere. Le premier étoit le XX., où il étoit porté qu'il seroit donné à un chacun des Alliez de la Reine de la Grande-Bretagne, une satisfaction juste & équitable sur ce qu'ils pourroient demander legitimement de la France. L'autre est le XXI. Il y étoit dit, que le Roi Très-Chrétien en consideration de la Reine de la Grande Bretagne consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde ledit Empire, l'état de la Religion, soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie. En sorte qu'il parut manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'étoit point, & n'avoit point été, qu'il y eût rien de changé auxdits Traitez. Par raport au XX. Article les gens versez dans les affaires reflechissoient que dans ce qui s'étoit passé dans les differens Traitez du 11 d'Avril de l'année precedente, la justice & l'équité des satisfactions pour les Alliez n'avoit été pesé qu'à la Balance fallacieuse du Ministere Britannique. Par raport au XXI. Article l'on ne comprenoit pas comment le meme Ministero avoit pu prevoir de loin le remede aux breches des Traitez de Westphalie, par tout ce que le Comte de Strafford avoit fait proposer, & proposé lui-même dans la Conference du premier de Mars. On inferoit de là que cet Article pouvoit avoir été suggeré par la France, peut-être pour donner lieu à l'Angleterre de mettre le nez dans la Paix entre l'Empire & la France. Des Ministres se souvenoient, que pendant les Negociations qui avoient precedé les Traitez d'Utrecht, le Comte de Werthern, Plenipotentiaire de Saxe, avoit proposé dans une Conference entre les Ministres Protestans de demander l'abolition de ce IV. Article de la Paix de Ryswick. Quatre de ceux-ci, & entre autres de Suede & de Wirtemberg dresserent sur cela des Ecrits. Des quatre on en fit un, qui fut presenté aux Ministres de l'Empire Catholiques. Ces derniers n'y regimberent pas. Au contraire ils temoignerent du panchant à y consentir sous quelques restrictions, qui paroissoient n'être pas éloignées de la raison. Ils donnerent même une reponse là-dessus par écrit, signée par eux, à l'exception de celui de Munster, qui ne voulut pas la souscrire, pour plaire au Comte Passionnei. Comme cependant c'étoit la France, qui de concert avec l'Electeur Palatin, ainsi qu'on l'a dit dans le premier Tome de ces Memoires, avoit exigé cet Article, l'on convint qu'il falloit s'adresser à celle-là, pour en demander l'abolition. Les Ministres Protestans furent même sur le point d'en faire la demarche, lorsque le Comte de Strafford les en empêcha, alleguant que les François n'y donneroient aucune reponse. Comme cependant ce Comte venoit de remettre l'affaire sur le tapis, & qu'il alleguoit l'Article XXI. du Traité de Paix, comme une declaration renouvellée par la France, l'on ne doutoit nullement que la vue n'en fût pour troubler les affaires de l'Empire, & d'en faire rejaillir le blâme de l'abolition auprès de la Cour de Rome sur l'Empereur, & en exempter la France. Quelle qu'ait été cette vue, le Comte de Strafford proposa de nouveau dans une Conference du 26 de Mars de convoquer encore les Ministres des Princes Protestans du Corps Germanique. Cela fut executé le

len-

lendemain. L'on demanda à ceux-ci s'ils avoient reponse sur ce qu'on leur avoit dit dans la Conference le premier jour de Mars. On y parla même que le Roi de Prusse avoit écrit là-dessus une belle Lettre aux Etats. Le resultat en fut, qu'on pria le Comte de representer à la Reine sa Maitresse, qu'on lui seroit fort redevable, si elle vouloit passer pour cela ses bons offices auprès de l'Empereur, de même qu'elle l'avoit fait envers la France. Il ne laissa pas que de faire du bruit continuel sur cet Article. Aussi ne discontinuoit-on pas d'alleguer que ces demarches affectées ne procedoient pas d'un zele de Religion. Ces pensées étoient fondées sur la conduite tant du Comte que de l'Évêque de Londres à Utrecht. Outre ce qu'on a dit ci-dessus, on n'avoit pas oublié, que le Comte de Metternich, Plenipotentiaire du Roi de Prusse, avoit parlé au Comte de Strafford de l'abolition de cet Article. Ce dernier le rejetta, alleguant qu'il s'agissoit de regler les affaires temporelles, & non pas les spirituelles. L'Évêque même, tout Prelat Anglican qu'il étoit, fit encore pire. Car le Comte de Metternich lui parlant là-dessus, il sortit de la Chambre sans rien dire, & le laissa malhonnêtement tout seul.

Comme le Comte de Strafford sollicitoit toujours pour l'affaire de la Princesse des Ursins, & que les Etats avoient promis de passer sur cela leurs bons offices auprès de l'Empereur, ils chargerent leur Envoié à Vienne de s'en acquitter. Il le fit en ajoutant une difficulté, à cause d'une Eglise de Borchet que l'Empereur avoit fait fermer. Comme celle-ci est relative aux Païs-Bas Espagnols, on aura occasion d'en parler lorsqu'on sera sur les affaires de ces païs-là. Le resultat de ce que cet Envoié avoit fait peut se voir par la Lettre secrete qu'il écrivit aux Etats, & dont voici la Copie.

Lettre secrette de Vienne du 14. Juillet.

J'Ai eu hier l'honneur de representer fort amplement à Mr. le Vice-Chancelier de l'Empire le contenu des deux Resolutions de Vos Hautes Puissances du 15 Juin dernier; tant touchant la Princesse des Ursins, que touchant l'Eglise de Borchet. A l'égard du premier point il m'en a donné fort peu d'esperance, disant combien Sa Majesté Imperiale étoit aussi satisfaite de la conduite de Vos Hautes Puissances, & combien volontiers Elle leur donneroit des marques réelles de sa reconnoissance, aussi-bien du desir de faire reflexion sur l'intercession & les bons offices de vos Hautes Puissances. En ce cas à l'égard de Madame des Ursins il pourroit arriver qu'il ne seroit pas honorable pour le Roi de France, pour la Reine de la Grande-Bretagne, & pour le Duc d'Anjou même, que l'Empereur dût recompenser les services rendus par cette Dame, comme s'ils n'étoient pas en pouvoir, & qu'ils n'eussent pas des moiens de le faire eux-mêmes. Que l'Empereur n'aiant aucune obligation à cette Princesse-là, ce seroit une critique contre Sa Majesté Imperiale, si Elle devoit la gratifier de soin bien pour les deservices qu'elle lui a rendu & à Sa Maison, & demembrer la Comté de Chiny du Païs de Luxembourg avec une pension annuelle de trente mille écus; de sorte qu'il resteroit fort peu de ce Duché-là pour l'Empereur. Que deja le Prince Eugene de Savoie avoit fort bien dit au Marechal de Villars à Radstat, que ce seroit une honte à l'un & à l'autre de ces Principaux d'accrocher les affaires

 d'im-

1714. d'importance & d'un essentiel interêt & avantage de part & d'autre, à des particulieres pretentions & interêts, & même pour une femme avec laquelle l'Empereur n'a rien à faire: & qu'on ne pourroit jamais exiger avec raison & équité de Sa Majesté Imperiale de la recompenser des services rendus à d'autres. Que cette affaire étoit hors du departement de son Office de Vice-Chancelier de l'Empire, ainsi que Vos Hautes Puissances pouvoient juger, pour en faire un Article à la Conclusion du Traité de Baden ; mais que cela regardoit particulierement les Païs-Bas, puisqu'il s'agissoit des Provinces qui en dependent: ainsi je pourrois mieux m'adresser au Prince Eugene & à Mr. le Comte de Sintzendorf, & faire par écrit & de bouche mes devoirs auprés d'eux, qui temoigneroient là-dessus combien les dûs & bons offices de Vos Hautes Puissances pouvoient trouver d'ingrès. C'est ce dont suivant leurs ordres & mon devoir je me suis entierement acquitté. Après que j'en aurai reçu une formelle reponse de Sa Majesté Imperiale, j'en ferai part.

La Reponse de Mr. le Vice-Chancelier de l'Empire touchant l'Eglise de Borchet n'a pas été plus favorable que la precedente, qui me fut donnée il n'y a pas long-tems là-dessus à Laxembourg, savoir, qu'on chargeroit Mr. Heems de parler là-dessus plus outre avec Vos Hautes Puissances, non pas qu'on devoit s'entendre d'en faire une Negociation ou un ouvrage particulier, mais seulement pour entendre ce que Vos Hautes Puissances auroient à dire la-dessus, afin de l'instruire pour s'expliquer, & leur donner les dûs éclaircissemens. Que l'affaire consiste en un differend sur l'usurpation en affaires de Religion, sur le Directoire de 24, dont la judicature & la decision convient uniquement à l'Empereur & à l'Empire suivant les coutumes & les Constitutions; qu'aussi l'Empereur a-t-il là-dessus observé toutes les formalitez & precautions, pour faire examiner avec ordre & murement l'affaire par la Chambre Imperiale où il y a des Conseillers de toutes les 3 Religions, & dont la communication avec les ordres necessaires sur cela doivent aller aux Directeurs de l'Empereur, dont Borchet depend. Que là-dessus l'Empereur esperoit que Vos Hautes Puissances ne voudroient pas arrêter Sa Majesté Imperiale dans l'exercice de la charge Imperiale, ou user en ce cas de represailles, parce qu'autrement Sa Majesté Imperiale seroit obligée de prendre des mesures contraires, quoiqu'il n'en venoit à cette derniere explication que fort mal volontiers.

J'ai là-dessus repliqué que l'amitié particuliere, les depenses que Vos Hautes Puissances ont faites pour bâtir l'Eglise, & leur longue protection d'icelle étoient à mon avis une raison & un motif suffisant pour du moins s'entendre là-dessus avec Vos Hautes Puissances. C'est ce que jusques ici j'ai pu tirer de ce Ministre aussi-bien que des autres Ministres Imperiaux, & qu'on procedera d'une maniere peu amiable; sans que je puisse voir que le droit & l'autorité de Sa Majesté Imperiale puisse prejudicier à d'autres affaires, & souvent de moindre consideration que celle-ci. J'ai cependant demandé encore une fois avec instance de du moins nen venir à aucune voie de fait. Sur quoi Mr. le Vice-Chancelier ne m'a repondu qu'en haussant les épaules: ainsi je ne vois pas qu'on puisse rien avancer sur cette affaire à cette Cour-ci, à moins

moins que Vos Hautes Puissances ne puissent porter Mr Heems à faire d'assez fortes representations, pour la porter à de plus favorables mesures. 1714.

A cette occasion Mr. le Vice Chancelier est tombé de lui-même sur la matiere du 4. Article de la Paix de Riswik, disant que la France ne pouvoit pas être portée à s'en departir, les Ministres de cette Couronne-là à Baden ne voulant souffrir aucune alteration au Traité de Radstadt. Que la chose étoit en soi-même de peu d'importance, si les membres Protestans vouloient en particulier & sans faire du bruit s'en entendre avec Sa Majesté Imperiale, ainsi qu'on l'avoit proposé du tems de l'Empereur Joseph, sans qu'ils avoient voulu y prêter l'oreille; mais que l'Empereur ne pouvoit pas de sa seule tête deroger aux Traitez solemnels faits avec des Puissances Etrangeres. Et pour le reste ce n'étoit pas étonnant, qu'il ait falu souffrir par le Traité de Westphalie un si considerable changement au prejudice de la Religion Romaine, & que dans d'autres conjonctures l'on ne veuille pas souffrir quelque peu de chose à son desavantage.

Je dis là-dessus qu'il étoit à souhaiter que du moins on pût faire quelque favorable explication du 3. Article de la Paix de Radstat; que si l'Empereur pouvoit le faire, ce seroit ôter tout sujet de plainte aux membres Protestans de l'Empire, puis qu'autrement il pourroit en resulter avec le tems une grande confusion dans l'Allemagne, à laquelle il seroit trop tard de remedier.

Enfin Mr. le Vice-Chancelier m'a temoigné la particuliere satisfaction que Sa Majesté Imperiale & tout le Ministere avoit eu de la Resolution de Vos Hautes Puissances du 23 Juin dernier, touchant les affaires du Nord, par laquelle Elles ont declaré de ne vouloir s'y emploier que par la voie de persuasion & de bons offices, & avoient pour cela proposé la concurrence de l'Empereur, sans laquelle lesdits moiens ne pourroient être d'aucun fruit. Que Sa Majesté Imperiale étoit de même sentiment avec Vos Hautes Puissances, & qu'on la trouveroit toujours prête de se joindre avec l'Etat & d'autres Puissances pour concourir à tous les moiens praticables & interêts pour procurer une Paix raisonnable entre les Parties belligerantes du Nord.

Cet Envoié eut ensuite une Audience du Prince Eugene. Il manda dans une Lettre secrete aux Etats du 18 Juillet la reponse de ce Prince sur l'affaire de la Princesse des Ursins. La substance en étoit: Que Leurs Hautes Puissances faisoient bien de s'acquiter des promesses qu'Elles avoient faites à la France & à l'Angleterre, & qu'il étoit louable à ce Ministre même de s'acquiter de leurs ordres. Cependant qu'on devoit infailliblement supposer que Sa Majesté Imperiale ne pouvoit, ni ne voudroit y acquiescer. Le Prince ajouta même ces propres termes: „ Je l'ai dit même à Radstadt au „ Marechal de Villars, que c'étoit une chose honteuse & ridicule à deman- „ der & même à proposer seulement." Après cela le Prince tomba sur d'autres matieres, sans rien dire de favorable sur ce sujet-là.

Cependant les Ratifications de la Paix preliminaire de Radstat y avoient été échangées le 6 d'Avril. Le Traité devoit en recevoir la derniere main à

Hhhh 3 un

1714. un Congrès à Baden en Suisse. Ce lieu fut fixé par la Cour de France, à laquelle on avoit laissé le choix d'entre les trois proposez. Les Plenipotentiaires respectifs devoient s'y rendre au mois de Juin.

Pour y traiter avec fondement il étoit necessaire que l'Empereur fût autorisé par les Etats de l'Empire de pouvoir la conclure de la part de tout le Corps Germanique. Pour obtenir une telle autorisation l'Empereur fit presenter à la Diete à Augsbourg un Decret de sa part. Il tendoit à y faire la communication de tout ce qui s'étoit passé pendant la Negociation, & par quel Canal elle avoit été entamée. On en avoit bien eu des informations pendant qu'elle trainoit; mais on s'est determiné à n'en parler, que lorsqu'on auroit une Piece autentique pour en persuader les circonstances. C'est ce qu'on verra par le Decret même que voici en son entier, à l'exception de quelques Pieces cotées par des lettres de l'Alphabet, qu'on juge superflues. On a ajouté à ce Decret une Lettre du Prince Eugene au Commissaire Imperial à la Diete.

Decret de l'Empereur à la Diete d'Augsbourg.

„ Il y a quelques mois que le Marechal de Villars fit proposer par l'Electeur de Mayence & peu de tems après, par l'Electeur Palatin, la tenue „ d'une Conference, pour convenir de la Paix. Et quoique Sa Majesté „ Imperiale ne fit pas d'abord grand fonds là-dessus, cependant pour ôter le „ soupçon qu'elle voulût prolonger la Guerre, elle donna enfin ordre au „ Prince Eugene de Savoie, de conferer là-dessus avec le Marechal de Villars, & en meme tems d'en donner connoissance à Son Altesse Electorale „ de Mayence. Mais ledit Marechal de Villars n'ayant pas voulu entrer „ en conference avec Son Altesse le Prince Eugene, sans un Plein-pouvoir „ de notre part, & qu'alors le tout étoit tenu secret, Sa Majesté Imperiale „ après l'avoir communiqué à l'Electeur de Mayence, Grand-Chancelier de „ l'Empire, envoya au Prince Eugene un Plein-pouvoir de negocier là-dessus. Mais le Marechal de Villars n'étant pas content de ce Plein-pouvoir, „ Sa Majesté Imperiale en envoya encore un autre audit Prince pour conclure, lequel, après l'avoir communiqué à Son Altesse Electorale de „ Mayence, fut presenté au Marechal de Villars. Lors qu'on eut commencé les Conferences là-dessus à Radstat, Sa Majesté Imperiale aprit avec „ étonnement, que les Propositions de ce Marechal s'éloignoient beaucoup „ plus de la Paix qu'il ne l'avoit fait esperer à l'Electeur Palatin. Et quoique dans la suite il se raprochât un peu, neanmoins le tout étoit à chaque „ fois si variable, & si inconstant, qu'on ne pouvoit point s'y fier, ni en „ rien notifier à la Diete de l'Empire. D'où l'on peut voir une preuve incontestable, que la Cour de France au lieu d'aprouver le Congrès commencé entre le Prince Eugene de Savoye, & le Marechal de Villars, & „ marqué sous la Lettre A. renvoya le Projet marqué sous la Lettre B. & par „ là elle a tâché en diminuant le credit de Sa Majesté Imperiale de la separer „ de l'Empire. Cela auroit bien pu être une raison suffisante, pour rompre „ entierement les Negociations de Paix. Mais cependant Sa Majesté Imperiale par l'Amour qu'Elle a pour l'Empire d'Allemagne, & pour le garan-

„ tir

„ tir des malheurs inévitables où il pourroit tomber par le mauvais état où
„ l'on est de continuer la Guerre, a voulu faire le dernier essai, & en mon-
„ trant de la fermeté a porté avec l'aide de Dieu les choses si avant, que le
„ 6 de ce Mois le Traité ci-joint sous la Lettre C. a été signé par le Prin-
„ ce Eugene de Savoie & le Marechal de Villars. Mais comme tout demeu-
„ roit incertain jusqu'au dernier moment, S. M. I. n'a pas pu deliberer là-
„ dessus avec tout le Corps de l'Empire Germanique, dans l'ordre qu'il étoit
„ necessaire, bien que le Prince Eugene de Savoie, par ordre de S. M. I.
„ n'ait pas negligé d'en communiquer avec les Cercles Associez, qui étoient
„ les plus interessez dans cette affaire, de même qu'avec quelques autres
„ Electeurs & Etats, autant que cela pouvoit se faire, vu la proximité des
„ lieux & en toute diligence, comme aussi S. M. I. l'a fait notifier de tems
„ en tems, aux Ministres des Etats de l'Empire qui se trouvoient à sa
„ Cour.

„ Cependant l'intention de l'Empereur par le susdit Congrès sous la Lettre
„ A, a été de differer à dresser un Traité jusqu'à tant que les Membres de
„ l'Empire y pussent paroitre en ordre d'une maniere ou d'autre, & de ne
„ faire en attendant, pour assurance de la Paix entre l'Empire & la France,
„ que quelques Articles Preliminaires. Mais cela a été absolument rejetté
„ par le Marechal de Villars, en representant que par les nouveaux efforts
„ qu'on feroit de tout côté, la Paix feroit en danger de demeurer encore de
„ longues années sans se conclure, & que pour cet effet on devoit pour as-
„ surance de la Paix, se laisser gagner à signer le present Traité. Quand pour-
„ tant on compare ce Traité avec le dernier Plan des François, il paroit suf-
„ fisamment avec quel soin S. M. I. s'est emploiée & a si bien conduit les
„ choses, autant que l'état des affaires presentes le permettoit, qu'on a pris
„ en consideration la grandeur, l'honneur, la prosperité, & la constitution
„ interieure de l'Empire, en sorte que les Electeurs & Etats de l'Empire se-
„ ront convaincus, que S. M. I. en concluant un tel Traité, n'a pas eu
„ dessein de leur causer le moindre prejudice, mais au contraire de leur pro-
„ curer toutes les assurances possibles. Sa Majesté Imperiale auroit bien sou-
„ haité d'avoir pu stipuler des Conditions plus avantageuses, bien qu'au grand
„ prejudice des interêts de la Maison d'Autriche ; mais l'Empereur & l'Em-
„ pire aiant été abandonnez de tous leurs Alliez, de la maniere qu'on sait,
„ dans une Guerre contre l'Empire, & se souvenant encore fort bien des cau-
„ ses pour lesquelles on a commencé si tard la derniere Campagne sur le Rhin,
„ & qu'elle a aussi été infructueuse, S. M. I. a été priée, par les 4 Cer-
„ cles les plus exposez, d'accepter la Paix aux meilleures conditions qu'il se
„ pourroit ; Et ils ont aussi jugé necessaire, en mettant leurs interêts à part,
„ d'accepter de telles Conditions, n'aiant pas été possible, avec tous les pre-
„ paratifs faits jusqu'à present, de continuer la Guerre sans un extreme dan-
„ ger pour l'Empire. Surquoi l'Empereur ne peut pourtant pas se dispen-
„ ser de rendre ce temoignage à quelques Etats de l'Empire, & en particu-
„ lier aux susdits 4 Cercles, qu'ils ont fait conjointement avec S. M. I. à
„ leur gloire immortelle, pour la Patrie, tout ce qui leur pouvoit être deman-
„ dé

1714. „ dé pour une semblable fin, S. M. I. laissant aux autres de repondre, suivant leur obligation, devant l'Empire d'Allemagne & devant le Monde present & à venir, de tout ce qu'il a souffert.

„ Au reste, comme la Paix avoit été acceptée pour les susdites raisons, S. Majesté I. l'avoit deja ratifiée, afin de delivrer plutôt des Contributions des Ennemis les Etats de l'Empire qui y étoient exposez, avec une ferme confiance que les Electeurs & les Etats de l'Empire ne feront aucune difficulté d'en user de meme, & suivant les admonitions reïterées du Prince Eugene de Savoie, qu'on repete aussi ici, de prendre les soins necessaires & donner des ordres très exprès, pour que dans le tems marqué il ne se commette de la part de l'Empire aucunes hostilitez, tant dans la marche des Troupes, que dans tout ce qui en depend.

„ A ces causes, S. M. I. a bien voulu ordonner de notifier incessamment à l'Empire l'Echange des Ratifications. Comme le terme qu'on a fixé pour commencer les Negociations du Traité de Paix general, est fort court, les Electeurs & Etats de l'Empire peuvent declarer sans perte de tems s'ils veulent donner à S. M. I. un Plenpouvoir là-dessus, ou en munir la petite Deputation de l'Empire, qui avoit déja été resolue en l'Année 1709; & en cas que le dernier arrive, de dresser ses Instructions suivant le stile de l'Empire, & ainsi qu'il a été pratiqué à la Paix de Ryswik; & de n'emploier pour cette Deputation aucuns Novices, mais des Gens bien experimentez dans les affaires de l'Empire, & de bons Compatriotes. Enfin qu'ils veuillent prendre en consideration, l'admonition que S. M. I. leur a deja faite, que quand la Paix feroit deja conclue, l'Empire devoit pourtant demeurer en armes jusqu'à ce qu'elle fût entierement executée, & que pour cet effet il étoit necessaire de fournir à la Caisse de l'Empire les 5 Millions d'Ecus accordez, & ce qui est encore dû des precedens &c. Fait à Ausbourg le 24 Mars 1714.

„ *Signé*,

„ MAXIMILIEN-CHARLES,
„ Prince de Lowestein-Wertheim.

Lettre du Prince Eugene.

QUe le Courier que le Marechal de Villars avoit depêché au Roi son Maitre, étoit revenu, mais qu'il n'avoit apporté aucun Adoucissement sur les Articles fondamentaux de la Paix proposée, & qu'au contraire il renouvelloit l'Ordre d'insister sur les dures Conditions offertes dans la premiere Conference.

„ Que lorsque le Marechal de Villars lui eut fait cette notification, il n'avoit pu attendre davantage à lui faire savoir la resolution qu'il avoit deja prise de partir, s'il n'avoit pas d'autres Instructions: que cependant S. A. avoit encor differé son depart, sur l'esperance & la promesse que ce Marechal lui avoit donnée, qu'il attendoit encore un Courier avec de nouveaux Ordres.

„ Que comme jusqu'à present, au lieu de meilleures Conditions, on en pro-

1714.

„ proposoit de plus mauvaises, que l'Empereur ni l'Empire ne pouvoient jamais accepter; il ne voioit pas comment il pourroit repondre de son sejour à Radstat, puisque c'étoit déja la troisieme Semaine qu'il y etoit, sans être plus avancé qu'au premier jour.

„ Qu'il pourroit neanmoins partir avec cette satisfaction, que non seulement les Personnes non interessées, mais aussi les Peuples de France seroient convaincus qu'il n'a rien manqué du côté de l'Empereur & de l'Empire, de tout ce qui pouvoit être en leur pouvoir, pour faire cesser cette longue Guerre, par une Paix sûre: qu'il ne demandoit point d'autre Temoin que le Marechal de Villars, pour certifier comment il y a contribué de tout son pouvoir, n'aiant manqué ni de patience, ni de moderation.

„ Qu'il avoit pris une ferme resolution de partir, & qu'il l'auroit deja executée, si le Marechal de Villars n'avoit encore demandé 8 jours, pour attendre le retour d'un Courier qu'il alloit depêcher, & qui apparemment lui apporteroit d'autres Ordres.

„ Qu'il avoit eu d'autant plus de peine à y consentir, qu'il étoit non seulement fort douteux que la Cour de France en vînt à des sentimens plus moderez, mais aussi parce que dans le tems present, la perte d'un jour étoit plus precieuse que des Semaines entieres en d'autres occasions, puisqu'il est facile de voir qu'une aparence de Paix si peu fondée, retarderoit les resolutions necessaires pour la continuation de la Guerre.

„ Que neanmoins pour ôter tout pretexte aux ennemis, & disculper entierement l'Empereur & l'Empire de tout blâme, & des malheurs qui pourroient s'en ensuivre, il avoit consenti d'attendre encore ces 8 jours, dans la resolution, que si le Marechal de Villars ne recevoit pas alors les Instructions convenables pour regler la Paix, S. A. partiroit d'abord, &c.

A LA lecture de ce Decret il y eut quelque debat. Les Ministres des Electeurs, Princes & Etats Protestans s'oposerent à donner à l'Empereur une autorisation pour conclurre la Paix à Baden. Ils opinoient qu'il faloit envoier de la part de la Diete une Deputation à ce Congrès-là pour y soutenir les interêts de l'Empire. Ils allerent même plus loin. Ils remirent aux Ministres des Electeurs & Princes Catholiques un Memoire, dont voici la Traduction.

Memoire des Electeurs & Princes Protestans de l'Empire.

„ LEs Electeurs & Etats de l'Empire, de la Confession d'Augsbourg, aiant été informez qu'on étoit convenu par la Paix de Radstadt, que la Paix de Ryswick serviroit aussi de fondement pour le spirituel, & que la Clause de Religion du IV. Article y étoit comprise; que sous ce pretexte, on avoit deja enlevé par force aux Protestans diverses Eglises dans les Territoires de Mayence, de Treves, du Palatinat, de Deux-Ponts & autres Places; & que le Commandant François de Metz, & le Curé de

1714. „ Kihrn, avoient fait d'autres changemens contre la Paix de Religion : Et comme le III. Article du Traité de Radstadt ne donne pas peu d'inquietude aux „ Protestans, on est d'avis qu'on doit insister d'abord auprès de l'Empereur, ensuite auprès des Etats Cath., & même auprès du Roi de France, que cet Article soit mieux éclairci dans le Traité solemnel à faire; comme aussi, qu'on doit „ pareillement en écrire à la Reine de la Grande-Bretagne, au Roi de Prusse, & aux Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, d'autant plus que le Roi de France s'étoit engagé par le dernier Traité „ conclu à Utrecht, que toutes les affaires Ecclesiastiques dans l'Empire „ seroient retablies sur le pié de la Paix de Westphalie. Et enfin, qu'on entrera en conference avec les Envoiez de Mayence, de Treves, du Palatinat, & de Deux-Ponts, au sujet des Eglises deja enlevées, afin de trouver les moiens de prevenir de nouvelles violences, &c.

CES Ministres ne persisterent cependant pas dans leur resolution. Ce fut sur ce que l'Evéque de Saltzbourg representa que tout le Corps des Catholiques Romains devoit se reserver le droit de chacun en particulier. Les Ministres Protestans prirent la même resolution. Ensuite ils donnerent leur consentement à l'autorisation par l'Acte suivant.

Autorisation de l'Empereur pour la Paix Bade.

„ ON voit assez clairement par le Decret du Commissaire de l'Empereur „ du 24 Mars dernier, & autrement, quelle peine, quel soin & travail, & quelle fermeté incomparable, & veritablement digne d'un Empereur Sa Majesté Imperiale a emploié & fait paroitre pour procurer à l'Empire d'Allemagne une Paix qui le delivre du danger éminent où il étoit, & „ le maintient dans sa Constitution. De plus il est connu de tout le monde, „ qu'il n'a pas tenu à S. M. I. qu'Elle n'ait obtenu par l'assurance de „ cette Paix, des conditions plus avantageuses que celles qui ont été stipulées par le Traité de Radstadt. Comme donc les Electeurs, Princes & „ Etats Protestans temoignent ici leur profonde reconnoissance, de ce que „ S M. I. a bien voulu preferer l'amour de la Patrie à toutes les autres considerations ou vues, même à celles qu'Elle auroit pu raisonnablement avoir „ pour les interêts de la Maison d'Autriche, ils sont aussi fermement persuadez, que S. M. I. suivant sa tendresse paternelle pour l'Empire, voudra bien prendre la peine de continuer à procurer dans le prochain Traité „ de Paix solemnel, ce dont Elle est convenue avec le Roi de France, par „ rapport au bien & à l'avantage de l'Empire en general, & de celui de chaque Etat en particulier. Dans cette confiance, & parce que le tems sera „ trop court pour se mettre en état de faire une petite Deputation de la part „ de l'Empire, à cause des circonstances que l'on sait, lesdits Electeurs, „ Princes, & Etats Protestans, ont jugé qu'il falloit supplier très-humblement S. M. I. de s'en charger, & en même tems de la munir d'un Pleinpouvoir suffisant, se reservant l'explication plus ample qu'ils ont demandée „ du 3. Article du Traité de Radstadt, & tous les autres Droits appartenans „ aux Etats de l'Empire. Pour ces raisons, les Electeurs, Princes, & Etats „ Pro-

„ Proteſtans, ont auſſi trouvé bon de declarer avant toutes choſes, qu'au
„ ſujet du Spirituel ils pretendent s'en tenir en tout tems, & conſtamment
„ à la Paix de Weſtphalie, & aux Reſolutions qu'ils ont priſes depuis la con-
„ cluſion de la Paix de Ryſwick, & à toutes les autres Declarations qui ont
„ été faites, & qui ſont fondées ſur ladite Paix de Weſtphalie, comme auſſi
„ aux Decrets des Commiſſaires Imperiaux qui ont été donnez là-deſſus, aux
„ promeſſes faites de la part des François ſur cela, & enfin aux propres De-
„ clarations des Electeurs, Princes & Etats Catholiques Romains, ſans s'en
„ écarter le moins du monde, c'eſt-à-dire, entant que leſdits Decrets, Pro-
„ meſſes, & Declarations s'accordent avec le Traité de Weſtphalie, & en-
„ tant qu'ils ne contiennent rien qui puiſſe être prejudicialbe aux Etats Pro-
„ teſtans en quelqu'un de ces Articles. Comme il a auſſi plu à S. M. I. de
„ notifier dans le ſuſdit Decret Commiſſorial, qu'il lui avoit été impoſſible
„ de deliberer pendant les Negociations de Radſtadt, avec tous les Membres
„ de l'Empire, dans les formes, & ſuivant le deſir de S. M. I. & qu'à cauſe
„ de cela il eſt expreſſément ſtipulé dans le 2. Article ſeparé du Traité de
„ Radſtadt, que vu les circonſtances du tems S. M. I. n'aiant point pu pren-
„ dre à tout moment l'avis des Electeurs & Etats ſur les conditions qui a-
„ voient été propoſées, cela ne pourroit être allegué pour exemple à l'avenir,
„ ni être tiré à quelque fâcheuſe conſequence pour qui que ce pût être, les
„ Etats Proteſtans ſont auſſi pleinement perſuadez, que S. M. I. pendant
„ tout le cours de ces Negociations, n'a point eu deſſein de cauſer le moin-
„ dre dommage ni à eux ni à leurs Etats. C'eſt pour cela auſſi que la gran-
„ de prudence emploiée par S. M. I. dans cet important Ouvrage, de mê-
„ me que ſes ſinceres aſſurances données aux Etats, tendent à leur parfaite
„ tranquillité: Qu'ainſi leſdits Etats ſe repoſans entierement ſur la parole qu'il
„ a plu à S. M. I. de leur donner, declarent encore ici, qu'ils ſe ſont reſer-
„ vé dans toutes les Negociations à faire, & dans toutes les autres occaſions de
„ la même nature que celles-ci, le droit de donner leur voix & leur conſente-
„ ment, qui leur appartient comme Etats de l'Empire, en vertu de la Conſti-
„ tution de l'Empire, de la Paix de Weſtphalie, & autres Loix fondamenta-
„ les de l'Empire.

Ce fut enſuite de cela que l'on reſolut à la Diete de donner cette autori-
ſation à l'Empereur par la concluſion qui ſuit.

Concluſion de la Diete d'Ausbourg, du 23 Avril.

SOn Alteſſe Monſieur le Prince Maximilien-Charles de Löwenſtein-Wert-
heim, Plenipotentiaire & principal Commiſſaire de l'Empereur notre
très-benin Seigneur en la preſente Diete generale de l'Empire, aiant remis,
dicté & mis ſuivant l'ordre convenable, en deliberation le 9 Avril de la pre-
ſente année, les Decrets de Commiſſions Imperiales du 24 & du 31 Mars pre-
cedent, & les Pieces y jointes: On a vu clairement par leur contenu, par
l'expoſition de ce qui s'eſt paſſé pendant la Negociation de la Paix ſignée à
Radſtadt le 6 Mars dernier, ratifiée par Sa Majeſté Imperiale, & par
pluſieurs autres conſiderations, que Sadite Majeſté Imperiale deſire de ſa-
voir des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, quelle reſolution ils veu-

 lent

1714. lent prendre dans cette conjonĉture, s'ils donneront à Sadite Majesté Imperiale un Plein-pouvoir de la part de l'Empire pour la Negociation de la Paix generale à laquelle on va travailler, où s'ils prendront la resolution d'y envoier la Deputation qui a été formée en 1709. Sur quoi les trois Colleges de l'Empire ont jugé plus à propos, & ont unanimement resolu de faire d'abord de la part de l'Empire, des remercimens très-humbles a Sa Majesté Imperiale, des soins paternels qu'elle ne cesse de prendre pour le salut de l'Empire; de reconnoitre que nous devons à sa magnanimité & à sa constance, la conservation de notre chere Patrie, dans son état, dans son élevation, & dans sa liberté; & de la supplier ensuite, en lui donnant pour cet effet les pouvoirs suffisans, comme ils lui sont donnez par le present Acte, de traiter au Congrès solemnel qui se tiendra incessamment, & de conclurre de la part & au nom de l'Empire, la Paix, sur le plan des conditions dont il a été convenu à Rastadt le 6 Mars dernier, entre Elle & la Couronne de France; de faire aussi d'ailleurs, & d'avoir attention à tout ce qu'il sera possible d'obtenir de plus, pour le bonheur de l'Empire en general, & pour la consolation & la sureté de chacun de ses Etats en particulier.

Les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont une respectueuse & ferme confiance, que Sa Majesté Imperiale ne laissera de sa part rien à desirer pour cet effet. Sur ce, les Conseillers, Envoyez & Deputez des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, presens, se recommandent en la maniere la plus convenable à Sadite Altesse Monsieur le Commissaire principal de l'Empereur.

Signé,

(*L. S.*) LA CHANCELLERIE DE MAYENCE.

A Augsbourg le 23 *Avril* 1714.

EN consequence de cela quelques Plenipotentiaires de la part de l'Empereur, & de la France, reglerent les Articles de la Paix, conformément à celle de Radstadt. Comme le tout étoit prêt, le Prince Eugene, & le Marechal de Villars, se rendirent à Bade. Ils signerent avec les autres Plenipotentiaires, le Traité, que voici traduit du Latin en François pour la commodité des Lecteurs.

Traité de Paix entre l'Empereur & l'Empire, & la France, conclu à Bade le 7 Sept. 1714.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien-amé Cousin le Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, General de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, & de la Toison d'Or, Gouverneur & notre Lieutenant-General en notre Païs & Comté de Provence; Notre cher & bien-amé le Sieur de Vintimille, des Comtes de Marseille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, notre Lieutenant en notre dit Païs & Comté de Provence, Commandeur de notre Ordre Militaire de Saint Louis, Gouverneur de Porquerolles, & notre Ambassadeur auprès des Cantons Suisses; Et notre bien-amé & feal le Sr. Barberye, Seigneur de Saint Contest, Conseiller en nos Con-

Conſeils, Maitre des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Juſtice, Police, Finances, & de nos Armées dans les Trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun; nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & ſigné le ſeptieme du preſent mois de Septembre à Bade en Ergaw, avec notre très-cher & bien-aimé Couſin le Prince Eugene de Savoie, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller intime de notre très-cher & très-aimé Frere l'Empereur des Romains, Preſident du Conſeil Aulique de Guerre, Lieutenant-General & Marechal de Camp de l'Empire; le Sieur Comte de Goes, Conſeiller d'Etat de notredit Frere, Chambellan & Gouverneur de Carinthie; Et le Sieur Comte de Seilern & d'Aſpang, Conſeiller Aulique de notredit Frere, & Aſſeſſeur de la Chancelerie Aulique d'Autriche; Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notre très-cher & très-aimé Frere l'Empereur, pareillement munis de ſes Plein-pouvoirs, tant en ſon nom, qu'en celui de l'Empire, conformément à la Reſolution de la Diete dudit Empire, du vingt-trois Avril dernier, le Traité de Paix, & l'Article ſeparé, dont la teneur s'enſuit.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité, Pere, Fils & Saint Eſprit.

SOit notoire à tous, que par la bonté de Dieu, la Paix aiant été heureuſement retablie à Radſtadt le 6 du mois de Mars de la preſente année, entre le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur CHARLES VI. élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Caſtille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canaries, des Indes, & Terre-Ferme de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stiric, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Sileſie, de la Calabre, d'Athenes, & de Neopatrie, Prince de Suabe, de Catalogne, des Aſturies, Marquis du S. Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, Comte de Habſpourg, de Flandres, de Tyrol, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice, & d'Artois, Marquis d'Oriſtan, Comte de Gozian, de Namur, de Rouſſillon & de Cerdagne, Seigneur de la Marche Eſclavone, du Port Mahon, de Biſcaye, de Molina, de Salins, de Tripoli & de Malines, &c. & le Saint Empire Romain, d'une part; Et le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur LOUIS XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part: Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Radſtadt ſans les ſolemnitez requiſes, ou differé à un autre tems dans la vue d'accelerer davantage un Ouvrage auſſi ſalutaire, ou ce qui devroit encore y être ajouté, ſeroit achevé dans un nouveau Congrès plus ſolemnel & plus general qui ſe tiendroit en Suiſſe, en obſervant les uſages accoutumez; Et que par une nouvelle grace du Ciel on eſt preſentement parvenu à cette fin: Pour cet effet les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Bade en Ergaw, lieu dont on eſt convenu; Savoir au nom & de la part de la Sacrée Majeſté Imperiale & du Saint Empire Romain, le Très-Haut Prince & Seigneur Eugene Prince de Savoie & de Piémont, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller d'Etat intime de Sa Majeſté Imperiale, Preſident du Conſeil Aulique de Guerre, Lieutenant-General & Marechal de Camp du S. Empire Romain; Et les Très-Illuſtres & Très-Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goes de Carlsberg, Conſeiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majeſté Imperiale & Gouverneur de la Province de Carinthie; Et le Sieur Jean Frederic Comte de Seilern & d'Aſpang, Conſeiller Aulique de S. M. I. & Aſſeſſeur de la Chancellerie Secrette Aulique d'Au-

1714. d'Autriche; Et de la part de la Sacrée Majesté Très-Chrétienne le Très-Haut & Très-Excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, General des Armées du Roi Très-Chrétien en Allemagne, Chevalier des Ordres de Sadite Majesté & de la Toison d'Or, Gouverneur & Lieutenant General au Païs & Comté de Provence; Et les Très-Illustres & Très-Excellens Seigneurs le Sieur François Charles de Vintimille, des Comtes de Marseille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant de Roi en Provence, Commandeur de l'Ordre de S. Louis, Gouverneur des Isles de Forquerolles, & Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès des Cantons Suisses, des Grisons, & de la Republique de Valais; Et le Sr. Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Contest, Conseiller aux Conseils du Roi Très-Chrétien, Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, & des Armées de Sa Majesté Très-Chretienne dans les Trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, sur la Frontiere de Champagne, sur la Sarre & sur la Moselle; Et après avoir imploré l'assistance Divine, & duement fait echange de leurs Plein-pouvoirs reciproques, dont les Copies sont transcrites à la fin de ce Traité, ils ont confirmé, augmenté & reduit en forme solemnelle les Articles de la Paix deja faite, de la maniere qui suit.

I. La Paix Chrétienne conclue à Radstadt le 6 Mars de la presente année, sera & demeurera perpetuelle & universelle; Elle conciliera & augmentera l'amitié sincere, entre la sacrée Majesté Imperiale, ses Successeurs, tout le Saint Empire Romain, leurs Roiaumes & Etats Hereditaires, leurs Vassaux & Sujets, d'une part; Et la Sacrée Majesté Très-Chrétienne, ses Successeurs, Vassaux, & Sujets, de l'autre part: Elle sera gardée & cultivée sincerement, ensorte que l'un n'entreprenne rien sous quelque couleur que ce soit, à la ruïne ou au prejudice de l'autre; qu'il n'accorde aucun secours sous quelque nom que ce puisse être, à ceux qui entreprendroient ou qui voudroient tenter de lui causer quelque dommage; & qu'il ne puisse, & ne doive recevoir, proteger ni aider en quelque maniere que ce soit, les Sujets rebelles ou desobeïssans de l'autre: Mais au contraire que l'un & l'autre se procurent reciproquement & de bonne foi toute utilité, honneur & avantage, nonobstant toutes Promesses, Traitez, ou Alliances contraires, faits ou à faire, en quelque sorte que ce soit.

II. Il y aura de part & d'autre une Amnistie & un oubli perpetuel de tout ce qui a été fait par rapport & à l'occasion de la derniere Guerre, en quelque maniere, & en quelque lieu que les hostilitez se soient exercées de part ou d'autre: de sorte que pour raison de ces hostilitez, ni sous quelque autre pretexte ou cause que ce puisse être, on ne fasse l'un à l'autre, ni qu'on ne souffre qu'il soit fait aucun tort directement ou indirectement sous pretexte de droit ou par voie de fait, au dedans ni au dehors de l'Empire, des Roiaumes, Etats & Païs Hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & du Roiaume de France; mais que toutes injures & violences faites de part ou d'autre par écrit, par paroles, ou par actions, soient entierement abolies, sans aucun égard aux personnes ni aux choses, de maniere que tout ce que l'un pourroit pretendre sous de pareils pretextes envers l'autre, soit enseveli dans un éternel oubli.

III. Les Traitez de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick, sont la base & le fondement du present Traité de Paix: Et immediatement après l'echange des Ratifications, ils seront pleinement executez, & inviolablement observez à l'avenir, tant à l'egard du spirituel, que du temporel, si ce n'est en ce dont on est autrement convenu par le present Traité.

Pour cet effet tout sera retabli dans le Saint Empire Romain, & ses appartenances, en l'etat qui a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant la derniere Guerre, ou avant qu'elle fut declarée,

tée, qu'à l'égard de ce qui n'aura pas été executé, ou qui l'aura été imparfaitement, ou enfin qui aura été changé après l'execution, s'il se trouve effectivement quelque chose en cet état.

IV. Conformément à ce Traité & à celui de Ryswick, Sa Majesté Très-Chrétienne rendra à l'Empereur & à la Serenissime Maison d'Autriche, le vieux Brisack entierement dans l'état où il est à present avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours, comme aussi avec les autres edifices publics & particuliers, & toutes les dependances situées à la droite du Rhin; Tout ce qui est à la gauche de ce fleuve, & nommément le Fort appellé le Mortier, demeurant au Roi Très-Chrétien, le tout aux clauses & conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Ryswick au mois d'Oct. 1697, entre l'Empereur Leopold de glorieuse memoire, & le Roi Très-Chrétien.

V. Sa Majesté Très-Chretienne rendra pareillement à Sa Majesté Imperiale, & à la Serenissime Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse de Fribourg, comme aussi le Fort de Saint Pierre, le Fort appellé de l'Etoille, & tous les autres Forts construits ou reparez là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état où il est presentement, sans rien demolir ou deteriorer, avec les Villages de Lehem, Mertzhausen, & Kirchzarth, & avec tous leurs Droits, Archives, Papiers & Documens écrits, lesquels y ont été trouvez lors de la derniere occupation, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils aient été transportez ailleurs; Sauf cependant le droit diocesain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Constance.

VI. Le Fort de Kell construit par Sa Majesté Très-Chrétienne, à la droite du Rhin, à l'extremité du Pont de Strasbourg, sera de même rendu par Elle à l'Empereur, & à l'Empire en son entier, & avec tous ses droits & dependances. Quant au Fort de la Pile, & autres construits dans le Rhin, ou dans les Isles du Rhin, près de Strasbourg, ils seront entierement rasez aux depens du Roi Très Chrétien, & ne pourront jamais à l'avenir être retablis par l'un ou par l'autre Parti. Lesquelles restitutions & demolitions des Places & Fortifications ci-dessus énoncées, seront executées dans les termes portez par les Articles suivans.

La Navigation & autres usages dudit Fleuve du Rhin, demeureront également libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui d'ailleurs voudront y passer, naviger ou transporter des Marchandises; Et ne sera jamais rien fait de part ni d'autre sur ce Fleuve, ou ailleurs, qui puisse le detourner, ou rendre son cours, sa navigation, ou ses autres usages plus difficiles. A plus forte raison on n'exigera pas de nouveaux droits, impôts ou peages, on n'augmentera point les anciens, on n'obligera point les Bâtimens d'aborder en passant à une rive plutôt qu'à l'autre, & d'y exposer leurs charges, ou d'y en recevoir; mais le tout sera toûjours laissé à la liberté d'un chacun.

VII. Lesdits Lieux, Villes, Châteaux & Forteresses de Brisack, Fribourg & Kell, seront rendus à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire avec tous leurs districts, Jurisdictions, appartenances & dependances; Comme aussi avec toute l'Artillerie, attirails & munitions de Guerre qui se sont trouvées dans lesdites Places lors de la derniere occupation, suivant ce qu'il paroitra par les Inventaires qui en seront produits; & seront pour cet effet remis de bonne foi, sans aucune reserve, exception, ou retention, & sans retardement, empéchement ou pretexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du present Traité seront établis & deputez specialement pour cet effet par Sa Majesté Imperiale seule, ou selon la difference des lieux, par Elle, & par l'Empire, & qui en auront fait apparoir aux Commandans, Gouverneurs ou Officiers François des lieux qui doivent etre évacuez; ensorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & lieux avec toutes les prerogatives, utilitez, revenus & émolumens & autres choses quelconques y comprises, retournent sous

1714. sous la Jurisdiction, possession actuelle, absolue, puissance & souveraineté de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu ci-devant, & qu'ils ont été possedez depuis par Sa Majesté Très-Chrétienne, sans que S. M. T. Chrétienne se reserve aucun droit ou pretention sur les lieux susdits & sur leur district.

Il ne sera rien exigé non plus pour les depenses & les fraix faits aux Fortifications ou autres édifices publics ou particuliers; la pleine & entiere restitution ne sera retardée pour quelque autre cause que ce puisse être, & elle sera executée dans l'espace de trente jours après l'échange des ratifications du present Traité; En sorte que les Garnisons Françoises en soient retirées sans delai, & sans molester les Citoiens & Habitans, ni leur causer aucun dommage ou peine, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, sous pretexte de dettes, ou de pretentions de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françoises de demeurer au delà des termes qui seront stipulez ci-après, dans les lieux qui doivent être rendus, ou dans tous autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majesté Très-Chrétienne, d'y établir des Quartiers d'Hyver, ou d'y faire quelque sejour; mais elles seront obligées de se retirer sans retardement dans les Etats de la Couronne de France.

VIII. Le Roi Très-Chrétien fera raser à ses depens les Fortifications construites vis-à-vis Huningue sur la rive droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, & le fonds avec les édifices seront rendus à la Maison de Bade.

Seront rasez de la même maniere le Fort de Selingen, & les autres situez dans les Isles entre ledit Fort de Selingen, & le Fort Louis, aussi bien que la partie du Pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin, vis-à-vis ledit Fort-Louis; & ne pourront à l'avenir être retablis par aucune des Parties. Le fonds & les édifices seront pareillement rendus à la Maison de Bade, mais le Fort-Louis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi Très-Chrétien.

IX. Sadite Majesté Très-Chrétienne fera raser generalement & à ses depens tous les Forts, Retranchemens, Lignes, Redoutes, Remparts, Ponts, tant ceux qui ont été specifiez à cette fin dans le Traité de Ryswick, que ceux que Sa Majesté Très-Chretienne aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin ou ailleurs, dans l'Empire ou dans les Terres dependantes de l'Empire, en quelque maniere que ce soit, sans qu'ils puissent être retablis.

Le Roi Très-Chrétien fera pareillement évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances; Comme aussi le Château d'Hombourg, en faisant auparavant raser les Fortifications pour n'être plus retablis; En sorte neanmoins que lesdits Châteaux & les Villes qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais qu'ils demeurent en leur entier.

X. Les Places & Postes fortifiez, & tous les autres lieux generalement qui doivent être rendus suivant le present Traité ou celui de Radstat, & ainsi conformément à celui de Ryswick, dont tous & chacun des Articles sont censez être compris dans le present Traité, & seront par consequent executez de même que s'ils étoient ici inserez de mot à mot, seront remis dans l'espace de trente jours après l'échange des Ratifications de ce Traité entre les mains de ceux qui seront pour cet effet munis des Pleins-pouvoirs de l'Empereur & de l'Empire, ou des Princes particuliers, ou autres qui doivent les posseder en vertu du susdit Traité de Ryswick, sans qu'il y soit rien demoli des Retranchemens, & Fortifications, ni des Edifices publics ou particuliers, & sans rien deteriorer de l'état où ils se trouvent presentement: il ne sera rien exigé aussi pour les depenses faites dans lesdits lieux ou à leur occasion.

Seront pareillement rendus en même tems tous Archives & Documens appartenans,

nans, foit à Sa Majesté Imperiale, foit aux Villes & Lieux que Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de remettre.

Comme l'intention du Roi Très-Chrétien est d'accomplir le plus promptement qu'il fera possible le present Traité, Sa Majesté promet que les Places & Lieux qu'Elle s'engage de faire demolir feront detruits & rasez à ses depens en la maniere dont on est convenu; savoir les plus considerables, dans le terme de deux mois au plus tard, & les moins considerables, dans l'espace d'un mois, l'un & l'autre termes à compter depuis l'échange des Ratifications.

XII. Sa Majesté Très-Chrétienne promet aussi à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, qu'Elle restituera à tous les Membres, Cliens & Vassaux de l'Empire, Ecclesiastiques & Seculiers, specialement à Monsieur l'Electeur de Treves, à Monsieur l'Electeur Palatin, à Monsieur le Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique Evêque de Wormes, à son Venerable Ordre, à Monsieur l'Evêque de Spire, à la Maison de Wirtemberg, & en particulier à Monsieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maisons de Bade, & generalement à tous ceux qui sont compris dans le Traité de Ryswick, quoi qu'ils ne soient pas expressément nommez ici, tous les Païs, Places, lieux & biens dont Elle se feroit mise en possession pendant le cours, & à l'occasion de la derniere Guerre, soit par la voie des Armes, par confiscation, ou de quelque autre maniere contraire à la Paix de Ryswick, quoiqu'ils ne soient pas specifiez dans le present Traité: Comme aussi qu'Elle executera pleinement & exactement toutes les clauses & conditions dudit Traité de Ryswick auxquelles il n'aura pas été expressément derogé par le present Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été executée après la conclusion de la Paix de Ryswick, ou qui ait souffert quelque changement depuis l'execution.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet de la même maniere d'executer au plutôt & de bonne foi, tous & chacun des Articles du Traité de Ryswick concernant Monsieur le Duc de Lorraine, & qui sont confirmez ici dans leur pleine force.

Reciproquement Sa Majesté Imperiale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauses du Traité de Ryswick qui ont rapport aux restitutions à faire en consequence de cette Paix, & specialement celles qui regardent Monsieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

XIII. Sa Majesté Très-Chrétienne a reconnu par le present Traité, & reconnoitra à l'avenir la dignité Electorale conferée par l'Empereur, du consentement du S. Empire Romain, à la Maison de Brunswick-Hanover.

XIV. Reciproquement Sa Majesté Imperiale & l'Empire, voulant temoigner le desir qu'ils ont de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, & d'entretenir desormais avec Elle une amitié & une concorde sincere & éternelle: Et en vertu de la Paix de Ryswick retablie par ce present Traité, consentent que la Ville de Landau avec ses dependances, consistant dans les Villages de Nusdorff, d'Amheim & Queickeim, avec leurs Bans, ainsi que le Roi Très-Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifiée à Sa Majesté Très-Chrétienne.

XV. Pour ce qui est de la Maison de Baviere, Sa Majesté Imperiale & l'Empire consentent, en faveur du retablissement general de la tranquillité publique, qu'en vertu du present Traité, le Seigneur Joseph Clement Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien Emanuel de Baviere, soient retablis generalement & entierement dans tous les Etats, rangs, prerogatives, regaux, biens, dignitez Electorales & autres, & dans tous les droits dont ils ont joui ou pu jouir avant cette Guerre, & qui appartenoient mediatement à l'Archevêché de Cologne & aux autres Eglises nommées ci-après, ou à la Maison de Baviere.

Seront aussi rendus de bonne foi à l'un & à l'autre les Archives, Documens, Ecrits, tous les Meubles, Pierreries, Bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puissent être: Comme aussi toute l'Artillerie, attirails & munitions de Guerre specifiez

1714. dans les Inventaires authentiques qui feront produits de part & d'autre: A favoir tout ce qui depuis l'occupation de la Baviere, aura été ôté par ordre de l'Empereur & de fes Predeceffeurs de glorieufe memoire, des Palais, Châteaux, Villes, Forterefles & Lieux quelconques qui doivent être reftituez, à l'exception de l'Artillerie qui appartenoit aux Villes & Etats voifins & qui leur a été rendue. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il feroit difficile de raffembler, le jufte prix des chofes ainfi ôtées & qui devroient d'ailleurs être reftituées, fera paié en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et fera le Seigneur Archevêque de Cologne retabli en fon Archevêché de Cologne, en fes Evêchez de Ratisbonne & de Liege, & en fa Prepofiture de Bertholfgaden. Il prendra auffi fpecialement poffeffion de l'Evêché d'Hildesheim pour jouir de toutes les prerogatives, droits & biens qui appartiennent audit Evêché & à fon Eglife, & que les Evêques fes Predeceffeurs & ladite Eglife ont poffedez ou dû pofseder avant la derniere Guerre, fans qu'aucune raifon de proces ou pretentions formées ou qui pourront être formées par qui que ce foit, puiffe empêcher cette reftitution totale; fauf neanmoins & refervez les droits de ceux qui pourroient en avoir, lefquels il leur fera permis de pourfuivre par les voies de Juftice devant les Tribunaux competens de l'Empire, après que les deux Electeurs auront été actuellement retablis; fauf & refervez auffi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Eglifes, établis fuivant leurs Unions, Traitez & Conftitutions.

Quant à la Ville de Bonn, on eft convenu qu'en tems de Paix il ne fera mis aucune garnifon dans cette Place, mais que la garde en fera confiée aux feuls Bourgeois; Et pour ce qui eft du nombre de Gardes neceffaires tant pour la perfonne, que pour le Palais Archiepifcopal, il en fera convenu avec Sa Majefté Imperiale & l'Empire. Mais dans un tems de Guerre, ou dans le danger d'une Guerre prochaine, Sa Majefté Imperiale & l'Empire pourront mettre dans cette Ville autant de Troupes que la raifon de Guerre le demandera, & ce conformément aux Loix & Conftitutions de l'Empire.

Au moien de cette reftitution totale, lefdits deux Seigneurs freres de la Maifon de Baviere feront tenus de renoncer pour toujours à toutes pretentions, fatisfactions ou dedommagemens quelconques qu'ils voudroient demander à l'Empereur, à l'Empire, à la Maifon d'Autriche, à l'occafion de la derniere Guerre; Et pour cet effet, elles doivent être regardées dès à prefent, en general & en particulier, comme abolies, & elles font & demeureront toujours nulles & fans force, fans toutefois que par cette Renonciation il foit derogé en aucune maniere aux anciens droits & pretentions qu'ils ont pu avoir avant cette derniere Guerre, lefquels il leur fera permis de pourfuivre par les voies de Juftice reçues dans l'Empire; Deforte pourtant que cette reftitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce foit. Cefferont pareillement contre lefdits Seigneurs Jofeph-Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien-Emanuel de Baviere, & feront abolies & dès à prefent regardées comme nulles, ainfi qu'elles le font & feront en effet, toutes pretentions de fatisfaction & demandes de dedommagement quelconques, formées ou qui pourroient être formées par qui que ce puiffe être, à l'occafion de la derniere Guerre, contre la Maifon de Baviere, & les fufdits Archevêchez, Evêchez, & Prevôté.

En vertu de cette reftitution totale, les fufdits Seigneurs Jofeph-Clement Archeveque de Cologne & Maximilien-Emanuel de Baviere, rendront obeïffance à Sa Majefté Imperiale, comme les autres Electeurs & Princes de l'Empire; ils perfevereront dans la fidelité, & ils feront tenus de demander & de recevoir le renouvellement des Inveftitures de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems prefcrits par les Loix de l'Empire; Et tout ce qui eft arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre, demeurera enfeveli dans un oubli éternel.

XVI.

XVI. Les Ministres, Officiers, tant Ecclesiastiques, que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un ou en l'autre Parti, même ceux qui sont Sujets & Vassaux de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi-bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Baviere, & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement retablis dans la possession de tous les Biens, Charges, Honneurs, & Dignitez dont ils ont été en possession avant la Guerre, & ils jouiront de l'Amnistie generale de tout ce qui a été fait à l'occasion de la Guerre; sous la condition expresse, que comme le fruit de cette Amnistie doit être reciproque, elle s'étende aussi sur les Sujets, Vassaux, Ministres & Domestiques de la Maison de Baviere, & dudit Seigneur Archevêque, qui auront suivi pendant cette Guerre le Parti de S. M. Imp., de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, en sorte qu'ils ne puissent jamais être pour ce sujet, molestez ou inquietez en maniere quelconque.

XVII. Quant au tems auquel la restitution totale specifiée dans les deux Articles precedens doit se faire, il est limité à trente jours aprés l'échange des Ratifications, qui est le terme marqué ci-dessus pour l'évacuation des lieux que Sa Majesté Très-Chrétienne doit rendre à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire; En sorte que ces deux restitutions de part & d'autre, comme aussi celle de la partie des Païs Bas, possedée presentement par la Maison de Baviere, & qu'elle est tenue de rendre à Sa Majesté Imperiale, s'accomplissent au même tems.

XVIII. Si la Maison de Baviere, après son retablissement total, trouvoit qu'il convînt à ses interêts de faire quelque échange de ses Etats avec d'autres, Sa Majesté Très-Chrétienne n'y apportera aucun obstacle.

XIX. Sa Majesté Très-Chrétienne, aiant remis ou fait remettre aux Etats Generaux des Provinces-Unies pour & en faveur de la Serenissime Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliez possedent encore des Païs-Bas, communément appellez Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne CHARLES II. les a possedez, ou dû posseder en vertu de la Paix de Ryswick, Sadite Majesté Très-Chrétienne consent que l'Empereur entre en possession desdits Païs-Bas Espagnols, pour en jouir, lui, ses Heritiers & Successeurs, desormais & à toujours, pleinement & paisiblement selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche: sauf les Conventions que l'Empereur fera avec lesdits Etats Generaux touchant leur Barriere & la Reddition des susdits Lieux.

Le Roi de Prusse retiendra neanmoins tout ce qu'il possede actuellement du Haut-Quartier de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage & le Bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en depend: Comme aussi les Villes, Bailliages, & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden, & de Weel; De même que Racy & Klein-Kevelaar avec toutes leurs Appartenances & Dependances.

Il sera remis en outre audit Roi de Prusse l'Ammanie de Krikenbeek, avec tout ce qui y appartient & en depend; Comme aussi le Païs de Kessel, pareillement avec ses Appartenances & Dependances; & generalement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit District, sans en rien excepter si ce n'est seulement la Ville d'Erkelens, avec ses appartenances & dependances; Ensorte que le tout appartienne audit Roi, & aux Princes & Princesses ses Heritiers & Successeurs, avec tous les Droits, Prerogatives, Revenus & Avantages, de quelque espece qu'ils soient, & de quelques noms qu'ils puissent être apellez, en la même qualité & de la même maniere que la Maison d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Espagne CHARLES II. les a possedez; Toutefois avec les Charges & Hypotheques: la Religion Catholique, Apostolique & Romaine devant y être perpetuellement conservée en l'état où elle étoit sous ledit Roi CHARLES II., & les Privileges des Etats demeurans aussi dans leur entier.

1714. XX. Et comme outre les Provinces, Villes, Lieux & Forteresses, qui étoient possedez par le feu Roi d'Espagne CHARLES II. au jour de son decès, le Roi Très-Chrétienne a cedé, tant pour Sa Majesté Très-Chrétienne même, que pour les Princes ses hoirs & Successeurs nez & à naitre, aux Etats Generaux, pour & en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit que Sadite Majesté a eu ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses Fortifications, & avec sa Verge; comme aussi sur la Ville & Citadelle de Tournai, y compris le Tournaisis, sans s'y reserver aucun droit, ni sur aucune des Dependances, Appartenances, Annexes, Territoires & Enclavemens; Sa Majesté Très-Chrétienne consent que les Etats Generaux des Provinces-Unies rendent lesdites Villes, Lieux, Territoires, Dependances, Appartenances, Annexes & Enclavemens à Sa Majesté Imperiale, aussi-tôt qu'Elle en sera convenue avec lesdits Etats Generaux, comme il est porté par l'Article XIX. du present Traité, pour en jouir, Elle, ses Heritiers & Successeurs, pleinement, paisiblement & à toujours, ainsi que des Païs-Bas Espagnols qui appartenoient au feu Roi d'Espagne CHARLES II. au jour de son decès; Bien entendu toutefois que ladite remise des Païs-Bas Espagnols, Villes, Lieux & Forteresses cedées par le Roi Très-Chrétien, ne pourra être faite par lesdits Etats Generaux qu'après l'échange des Ratifications de la Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne; Bien entendu aussi que Saint Amand avec ses Dependances, & Mortagne sans Dependances, demeureront à Sadite Majesté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne sera permis en nulle maniere de faire audit Mortagne aucunes Fortifications, Ecluses ou Levées, de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI. Pareillement le Roi Très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur, & de la Maison d'Autriche, la cession que Sa Majesté Très-Chrétienne a faite aux Etats Generaux des Provinces-Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs nez & à naitre, de tous ses droits sur Furnes & le Furnambacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la Kenoque, sur les Villes de Loo, & de Dixmude, avec leurs Dependances, sur la Ville d'Ypres avec sa Châtellenie, Rousselaer, compris & avec les autres Dependances qui seront desormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, entant que ces trois derniers Places sont situées sur la rive de la Lys du côté d'Ypres, & sur tout ce qui depend des lieux ci-dessus exprimez; desquels droits ainsi cedez à l'Empereur, & à ses Heritiers & Successeurs, Sa Majesté Très Chrétienne ne se reserve aucun sur lesdites Villes, Lieux, Forts & Païs, ni sur aucune de leurs appartenances, dependances, annexes ou enclavemens; Consentant que les Etats Generaux les remettent tous à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrevocablement & à toujours, aussi-tôt après qu'ils seront convenus avec Sa Majesté Imperiale, par rapport à leur Barriere, & que les Ratifications de la Paix entre l'Empereur, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, auront été échangées.

XXII. La Navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre; & il ne sera permis d'y établir aucun Peage, ni autre imposition quelconque.

XXIII. Tout ce dont on est convenu dans l'Article II. de ce Traité sur l'Amnistie en general, doit être censé specialement repeté ici; Et en consequence on mettra reciproquement en oubli tous les torts, injures, & offenses qui auront été de part ou d'autre commises de fait ou de parole, en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la derniere Guerre, par les Sujets des Païs-Bas Espagnols, & des Villes & Lieux restituez ou cedez, & par les autres Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, ensorte que pour cette raison personne ne puisse ou doive être recherché ni inquieté en quelque maniere que ce puisse être.

XXIV. En vertu de cette Paix les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits

desdits Païs-Bas Espagnols & les Lieux cedez par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, Coutumes & Usages des Païs & Lieux, aller, venir, demeurer, retourner, traiter & negocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, échanger, aliener ou autrement disposer des biens & effets, meubles & immeubles qu'ils ont ou auront dans les Païs l'un de l'autre; & toutes personnes, Sujets ou autres, pourront les acheter sans qu'ils aient besoin d'aucun autre privilege ou permission que le present Traité. Il sera de même également libre aux Sujets des Lieux & Païs reciproquement cedez, ou restituez, comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-Bas Espagnols, de transferer leur habitation en tel lieu qu'ils voudront dans l'espace d'un an, avec la pleine faculté de vendre à qui il leur plaira, leurs effets, biens meubles & immeubles, ou d'en disposer autrement, soit avant, soit après leur Societé, sans qu'ils puissent en être empêchez directement ni indirectement.

Enfin tous les Reglemens établis par les precedens Traitez & par les Ordonnances ou Edits Roiaux, & qui ont été jusqu'à present reçus par un usage suivi de part & d'autre pour l'abolition reciproque du droit d'Aubaine à l'égard des Sujets de France & de ceux des Païs-Bas, seront tenus pour confirmez, & seront perpetuellement observez, comme s'ils etoient ici expressément rapportez.

XXV. Les mêmes Vassaux & Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colleges, seront aussi reciproquement retablis en quelque lieu que ce soit, dans les honneurs, dignitez & benefices dont ils jouissoient avant la Guerre; comme aussi dans tous & chacuns leurs Droits, Biens, Meubles & Immeubles, Cens ou Rentes, saisis ou occupez à l'occasion & pendant la durée de la derniere Guerre; Et de même dans les Droits, Actions & Succeffions à eux avenus pendant ladite Guerre; Bien entendu toutefois qu'ils ne pourront rien demander pour raison des fruits ou revenus perçus & échus pendant la derniere Guerre jusqu'au jour de la publication du Traité de Radstat; le tout nonobstant toutes Donations, Concessions, Declarations, Confiscations, Sentences données par contumace, les Parties non ouïes, qui seront nulles & tenues pour non avenues & non prononcées, avec une liberté pleine & entiere à toutes lesdites personnes de retourner dans leur Patrie & dans les Païs d'où elles se sont retirées à l'occasion de la Guerre, pour jouir en personne ou par Procureur de leurs Biens & Revenus, conformément aux Loix & Coutumes desdits Païs, Lieux & Etats.

Ces restitutions s'étendront aussi à ceux qui pendant la derniere Guerre ou à son occasion, auront embrassé & suivi le parti de l'une ou de l'autre des Parties contractantes; neanmoins les autres Arrêts, Sentences & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours Superieures ou Inferieures, auxquels il n'est pas expressément derogé par le present Traité, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet; Et ceux qui en vertu desdits Arrêts, Sentences & Jugemens se trouveront en possession de quelques Terres, Seigneuries & autres Biens, y seront maintenus, sans prejudice toutefois des Droits de ceux qui se croiront lesez par lesdits Arrêts, Sentences & Jugemens, lesquels pourront se pourvoir par les voies ordinaires & devant les Juges competens.

XXVI. A l'égard des Rentes ou Cens affectez sur la Generalité de quelques Provinces des Païs-Bas, dont partie se trouvera desormais possedée par Sa Majesté Imperiale, & partie par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou autres, il a été convenu que chaque partie paiera sa quote-part desdits Cens ou Rentes; & que pour les regler & pour terminer aussi tous les autres differends ou difficultez qui sont deja mus, ou qui pourroient se mouvoir par rapport aux lieux qui doivent être possedez de part & d'autre dans les Païs-Bas, ou par rapport aux limites desdits lieux, ou encore pour quelque chose que ce soit qui regarde l'execution du present Traité de Paix, l'on envoiera de part & d'autre, dans l'espace de deux mois après la conclusion de ce

 Traité

1714. Traité, des Commiſſaires dans la Ville dont on conviendra, qui apporteront toute la diligence poſſible pour parvenir au plutôt à cette fin.

XXVII. Comme dans les Païs, Villes & Lieux des Païs-Bas, que le Roi Très-Chrétien cede à l'Empereur, pluſieurs Benefices Eccleſiaſtiques ont été conferez par Sa Majeſté Très-Chrétienne à des perſonnes capables, leſdits Benefices ſeront laiſſez à ceux qui les poſſedent preſentement; & de même tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y ſera maintenu ſans aucun changement dans l'état où il étoit avant la Guerre. Pareillement les Magiſtrats ne pourront être que Catholiques, & les choſes demeureront à leur égard comme par le paſſé.

Specialement les Evêques, Chapitres, & Monaſteres, l'Ordre de Malte, & generalement tout le Clergé, ſeront maintenus dans toutes les Egliſes, libertez, immunitez, droits, prerogatives & honneurs, dont ils ont été en poſſeſſion ſous les precedens Rois Catholiques Romains; & s'ils en avoient été privez pour quelque raiſon que ce fût, ils y ſeront retablis. Enfin tous & chacun dudit Clergé, poſſedant quelques Biens Eccleſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonats, Prevôtez & autres Benefices quelconques, y demeureront, ne pourront être depoſſedez, & jouiront des revenus en provenans, avec la faculté de les adminiſtrer, & d'en jouir comme avant la derniere Guerre.

Les Penſionnaires jouiront pareillement, comme ils ont joui par le paſſé, des Penſions à eux aſſignées ſur les Benefices, ſoit qu'elles ayent été créées en Cour de Rome, ſoit qu'elles ayent été obtenues par des Brevets expediez avant la derniere Guerre, enſorte qu'ils ne puiſſent en être privez pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XXVIII. Les Communautez & Habitans de toutes les Villes, Lieux & Païs que Sa Majeſté Très-Chrétienne cede dans les Païs-Bas par le preſent Traité, ſeront conſervez & maintenus dans la poſſeſſion de tous les Privileges, Prerogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, avec tous les Honneurs, Gages, Emolumens & Exemptions dont ils ont joui ſous la Domination de Sa Majeſté Très-Chrétienne: ce qui doit toutefois s'entendre ſeulement des Communautez & Habitans des Lieux, Villes & Païs que Sadite Majeſté a poſſedez immediatement après la concluſion du Traité de Ryſwick, & non des Lieux, Villes & Païs que le feu Roi d'Eſpagne CHARLES II. poſſedoit au tems de ſon decès: & les Communautez & Habitans deſdits Lieux, Villes & Païs demeureront en poſſeſſion des Privileges, Prerogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, ainſi qu'ils les poſſedoient lors de la mort dudit feu Roi d'Eſpagne.

XXIX. Pareillement ſi hors des Lieux des Païs-Bas, cedez par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſur leſquels il a été ſtatué ci-deſſus par l'Article XXVII. quelques Benefices Eccleſiaſtiques, mediats ou immediats, ont été durant la derniere Guerre conferez par l'une ou par l'autre des Parties dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors ſoumis, à des perſonnes capables, ſelon la regle de leur premiere Inſtitution, & Statuts legitimes, generaux ou particuliers, faits à leur ſujet, ou par quelque autre diſpoſition & proviſion faite par le Pape, ou encore de quelque autre maniere canonique, leſdits Benefices Eccleſiaſtiques ſeront laiſſez aux preſens poſſeſſeurs, de même que ceux qui ont été conferez de cette maniere, avant la derniere Guerre, dans les Lieux qui doivent être rendus par la preſente Paix; enſorte qu'ils ne puiſſent ou doivent jamais être troublez ou empêchez par qui que ce ſoit, dans la poſſeſſion & legitime adminiſtration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occaſion, ou pour quelque autre raiſon paſſée ou preſente, appellez en Juſtice, inquietez ou moleſtez en quelque maniere que ce puiſſe être; à condition neanmoins qu'ils s'acquitent de ce à quoi ils ſont tenus à raiſon deſdits Benefices.

XXX. Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Très-Chrétienne ne pourront pour au-

aucun sujet interrompre desormais la Paix établie par le present Traité, reprendre les armes, & commettre sous quelque pretexte que ce soit aucun Acte d'hostilité; mais au contraire, elles travailleront de toutes leurs forces, de bonne foi, & comme amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence, si necessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien, sincerement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut lui causer aucun trouble ni prejudice quelconque, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser jouir Sa Majesté Imperiale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & Lieux qu'elle occupe actuellement en Italie, & qui ont été ci-devant possedez par les Rois de la Maison d'Autriche savoir du Roiaume de Naples ainsi que Sa Majesté Imperiale le possede; du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possede actuellement, de l'Isle & Roiaume de Sardaigne, comme aussi des Ports & Lieux situez sur les Côtes de Toscane que Sadite Majesté Imperiale possede actuellement, & qui ont été possedez ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les droits attachez aux susdits Etats d'Italie possedez par Sa Majesté Imperiale, & que les Rois d'Espagne ont exercez depuis PHILIPPE. I. jusqu'au Roi dernier decedé.

Sa Majesté Très-Chretienne promet aussi en parole de Roi de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement, sous quelque pretexte ou par quelque voie que ce puisse être, ni de s'opposer en aucune maniere à la possession que Sa Majesté Imperiale & la Maison d'Autriche a, ou pourra acquerir à l'avenir, soit par Negociation, Traité ou autre voie legitime & paisible, ensorte toutefois que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée.

Sa Majesté Imperiale promet reciproquement, & engage sa parole Imperiale de ne point troubler ladite Neutralité & le repos d'Italie, & par consequent d'emploier la voie des Armes pour quelque cause ou à quelque occasion que ce soit, mais au contraire d'accomplir ponctuellement les engagemens pris par le Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14 Mars de l'année 1713, lequel Traité sera censé comme repeté ici, & sera exactement observé par Sa Majesté Imperiale, pourvu que l'observation en soit reciproque de l'autre part, & que Sa Majesté Imperiale n'y soit point attaquée; & à cette fin Sadite Majesté Imperiale laissera jouir tranquillement tous les Princes d'Italie, des Etats qu'ils possedent actuellement, bien entendu toutefois que c'est sous la condition necessaire que cet engagement ne puisse nuire ou prejudicier en quelque maniere que ce soit, aux droits de personne quelconque.

XXXI. Pour faire mieux goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, non seulement la Neutralité y sera exactement observée, comme il est porté par l'Article precedent; mais il sera aussi rendu bonne & prompte justice par Sa Majesté Imperiale aux Princes & Vassaux de l'Empire, pour les autres Païs & Lieux d'Italie qui n'ont point été possedez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque legitime prétention ou action; savoir au Duc de Guastalle, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione; ensorte pourtant que cela ne puisse prejudicier à la Paix & à la Neutralité de l'Italie, ni donner occasion à une nouvelle Guerre.

XXXII. Comme Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne n'ont rien plus à cœur que de retablir au plutôt la tranquillité publique, & que pour parvenir plus promptement à une fin aussi salutaire, & qui doit l'emporter sur toute autre consideration, elles avoient prescrit un terme fixe pour la conclusion du present Traité; connoissant presentement que ce terme ne peut suffire pour examiner, & pour applanir ce qui a été d'un commun consentement renvoié au present Congrès par l'Article XXXII. du Traité de Radstadt, on est convenu en outre que tous

ceux:

1714. ceux qui font nommez dans ledit Article, pourront, chacun en fon lieu, produire leurs Titres, Raifons & Droits devant Sa Majefté Imperiale & Sa Majefté Très-Chrétienne; lefquelles promettent de nouveau d'y avoir l'égard que la juftice demandera. Toutefois ce delai ne pourra, & ne devra apporter aucun retardement ni changement à l'entiere execution de la Paix, ni caufer aucun prejudice aux Droits de qui que ce foit.

XXXIII. Comme en vertu du Traité de Radftadt toutes fortes d'hoftilitez & de violences ont dû entierement ceffer du tems de la fignature dudit Traité, comme auffi toutes contributions & levées d'argent & de fourages, du jour de l'échange des Ratifications du même Traité, auffi bien que tout autre genre d'Impofitions faites à l'occafion de la derniere Guerre, tant de la part de Sa Majefté Imperiale, que de celle de Sa Majefté Très-Chrétienne; non feulement elles cefferont toutes à l'avenir, & il ne fera rien exigé pour quelque caufe ou pretexte que ce puiffe être, mais auffi toutes les levées d'argent, de fourages ou d'autre nature quelconque faites fous quelque pretexte que ce puiffe être fur les Sujets d'une & d'autre part, depuis le jour de l'échange des Ratifications du Traité de Radftadt, contre la teneur expreffe de l'Article XXXV. du même Traité, feront reftituées de bonne foi, & fans delai, à ceux qui en fourniront des preuves fuffifantes; & les ôtagez donnez ou emmenez à cette occafion ou pour quelque autre caufe que ce foit, feront promptement rendus fans rien paier, avec la liberté de retourner chez eux; mais ce qui reftera dû des Contributions de part ou d'autre jufqu'au tems fixé par le Traité de Radftadt, fera paié dans l'efpace de trois mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications du prefent Traité; enforte neanmoins que pendant ce tems-ci il ne foit pas permis d'ufer de la voie d'execution contre les Debiteurs qui refteront en arriere, pourvu qu'ils aient donné caution fuffifante pour le paiement.

Les Prifonniers tant de Guerre que d'Etat, faits pendant la derniere Gnerre, qui fe trouveront n'avoir pas encore été remis en liberté ou qui feront repetez, feront renvoiez au plutôt de part & d'autre, fans rançon, & il leur fera libre de fe retirer où ils voudront.

Pareillement fi contre toute efperance, quelques-unes des Troupes qui, en vertu dudit Article XXXV. ont dû de part & d'autre être retirées du Plat-Païs quinze jours après l'échange des Ratifications du Traité de Radftadt, & rentrer dans leur propre Païs, n'en étoient pas forties, elles en feront retirées inceffamment, & fans autre delai, afin que tous & chacuns des Habitans de part & d'autre puiffent jouir effectivement, & d'autant plutôt, des fruits de la Paix & du Repos; & comme Sa Majefté Imperiale & l'Empire ont dû auffi retirer leurs Troupes du Plat-Païs de l'Archevêché de Cologne & de la Baviere, s'il en reftoit encore quelques-unes, ils les feront retirer au plutôt. Au refte, la reftitution de ces Provinces & lieux demeure fixée au tems & dans la forme prefcrite par les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII.

XXXIV. Auffi-tôt après la Signature du prefent Traité de Paix, le Commerce defendu durant la Guerre entre les Sujets de Sa Majefté Imperiale & de l'Empire, & ceux de Sa Majefté Très-Chrétienne & du Roiaume de France, fera retabli avec la même liberté qu'il l'étoit avant la Guerre; & jouiront tous & chacun, & nommément les Citoiens & Habitans des Villes Imperiales & Anféatiques, d'une entiere fureté par Mer & par Terre, de leurs anciens Droits, Immunitez, Privileges & avantages, fondez fur des Traitez folemnels ou fur les anciens ufages; remettant à convenir plus particulierement fur ce fujet, après la Ratification de la Paix.

XXXV. Tout ce dont on eft convenu par le prefent Traité fera ferme & ftable à perpetuité, & fera obfervé & executé, nonobftant toutes les chofes qui pourroient jamais être crues, alleguées ou imaginées au contraire, qui demeureront entierement nulles & abolies, encore qu'elles fuffent telles qu'on en dût faire une mention plus fpe-

fpeciale ou plus ample, & quoique ladite abrogation ou abfolution femblât devoir être confiderée comme nulle & invalide.

XXXVI. Seront compris dans cette Paix tous ceux qui feront nommez d'un commun confentement d'une & d'autre part dans l'efpace de fix mois après l'échange des Ratifications.

XXXVII. Les Ambaffadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre promettent que le prefent Traité fera ratifié refpectivement par l'Empire, & par le Roi Très-Chrétien dans la forme dont on eft convenu, & qu'ils feront en forte, fans y manquer, que les Ratifications folemnelles foient échangées ici reciproquement & dans les formes ordinaires dans l'efpace de fix femaines, à compter du jour de la fignature du prefent Traité, ou plutôt fi faire fe peut.

XXXVIII. Et comme l'Empereur a été dûement requis par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en vertu d'une Refolution de la Diete Generale dudit Empire datée du 23 Avril de la prefente année, fcellée du Sceau de la Chancellerie de Mayence, & remife aux Ambaffadeurs du Roi Très-Chrétien, de commettre aux Ambaffadeurs de Sa Majefté Imperiale le foin des interêts defdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans le prefent Congrès; lefdits Ambaffadeurs de l'Empereur & ceux du Roi Très-Chrétien, aux noms de Sa Majefté Imperiale & de Sa Majefté Très-Chrétienne, & pour une plus grande force & viguer de toutes & chacunes des chofes contenues au prefent Traité, l'ont figné de leurs mains, y ont appofé les cachets de leurs Armes, & ont promis d'en fournir les Ratifications competentes dans la forme dont l'on eft convenu, & dans le terme ci-deffus marqué; & nulle proteftation ou contradiction ne fera reçue, & ne pourra valoir contre le prefent Traité. Fait à Bade en Ergaw le feptieme jour de Septembre l'an de grace mil fept cens quatorze.

Signé,

(L. S.) *Eugenius à Sabaudia.*	(L. S.) *Le Marechal Duc de Villars.*
(L. S.) *J. Petrus Comes de Goes.*	(L. S.) *Le Comte du Luc.*
(L. S.) *Joh. Frid. C. à Seilern.*	(L. S.) *De Barberie de Saint Conteft.*

Article Separé.

COmme quelques uns des Titres que Sa Majefté Imperiale emploie, foit dans fes Plein-pouvoirs, foit dans le preambule du Traité qui doit être aujourd'hui figné, ne peuvent être reconnus par Sa Majefté Très-Chrétienne, il a été convenu par cet Article feparé, figné avant ledit Traité, que les qualitez prifes ou omifes de part & d'autre dans ce Traité ou dans celui de Radftat, ne feront jamais cenfez donner aucun droit ou porter aucun prejudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes: Et le prefent Article aura la même force que s'il étoit inferé de mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Bade en Ergaw le feptieme jour de Septembre l'an de grace mil fept cens quatorze.

Signé,

(L. S.) *Eugenius à Sabaudia.*	(L. S.) *Le Marechal Duc de Villars.*
(L. S.) *J. Petrus Comes de Goes.*	(L. S.) *Le Comte du Luc.*
(L. S.) *Joh. Frid. C. à Seilern.*	(L. S.) *De Barberie de Saint Conteft.*

1714.

Ratification du Roi de France.

NOus aiant agreable les susdits Traité de Paix & Article separé en tous & chacuns les points & articles qui y sont contenus & declarez; Avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; Et par ces Presentes signées de notre main acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos Biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller, ni venir au contraire, directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Fontainebleau le trentieme Septembre l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-douzieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi, COLBERT.

Scellé du grand Sceau de cire jaune, sur lacs de soie bleue tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boete d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Roial soutenu par deux Anges.

Plein-Pouvoir du Roi Tres-Chretien.

Plein-pouvoir du Roi de France.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La paix aiant été heureusement conclue entre Nous & notre très-cher & très-aimé Frere l'Empereur des Romains, & l'Empire, & le Traité en aiant été signé à Radstat le 6 du mois de Mars dernier en notre nom, par notre très-cher & bien-amé Cousin le Duc de Villars, Pair & Marechal de France, General de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & notre Lieutenant General en notre Païs & Comté de Provence, & au nom de notre dit Frere, par le Prince Eugene de Savoie. Voulant accomplir de notre part tous les Articles de ce même Traité: Et desirant d'achever incessamment ce qui reste encore à regler avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre service de notredit Cousin le Marechal de Villars, & reconnoissant les mêmes qualitez de notre cher & bien-amé le Sieur Comte du Luc, Commandeur de notre Ordre Militaire de Saint-Louis, notre Lieutenant en notredit Païs & Comté de Provence, & notre Ambassadeur auprès des Cantons Suisses, & notre bien-amé & feal le Sieur Barberie de Saint Contest, Conseiller en nos Conseils, Maitre des Requêtes ordinaire de notre Hotel, Intendant de Justice, Police & Finances dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun. Pour ces Causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces Presentes signées de notre main, commettons, ordonnons & deputons notredit Cousin le Marechal Duc de Villars, & lesdits Sieurs Comte du Luc & de Saint Contest; leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, de conferer, negocier & traiter dans la Ville de Bade en Ergaw, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis de Pouvoirs en bonne forme, de la part de notredit Frere & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, arrêter, conclure & signer tels Traitez, Articles & Conventions que nosdits Plenipotentiaires aviseront bon être; Voulant qu'en cas de l'absence de l'un d'eux, par maladie, ou par quelque autre cause legitime, les deux autres

autres aient le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arrêter, conclure & figner tels Traitez, Articles & Conventions qui conviendront au bien de la Paix que Nous nous proposons; Et qu'un seul en l'absence des deux autres, par maladie, ou par autre raison valable, ait le même pouvoir que tous trois ensemble; En sorte qu'ils agissent en tout ce qui regardera l'Empire, avec la même autorité que Nous ferions ou pourrions faire, si Nous étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement plus special, non contenu en cesdites Presentes; Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agreable & tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Marechal Duc de Villars, Comte du Luc, & de Saint-Contest, deux d'entre eux, ou même un seul dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present Pouvoir; sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être; Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu par le Traité à faire: Car tel est notre plaisir. En temoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Marly le quinzieme jour d'Avril l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-onzieme.

NOS CAROLUS SEXTUS *Divinâ favente Clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galliciæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeciræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ, & Indiarum, ac Terræ Firmæ, Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, superioris & inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ & Asturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Arthesiæ, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Cerretaniæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechliniæ &c. Notum testatumque facimus: Quòd cum Pace Nos inter & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum* LUDOVICUM *Franciæ Regem Christianissimum, die sextâ Martii anni currentis Rastadii conclusâ, statutum fuerit, modò dictæ Pacis conditiones, & quæ porrò eò pertinent, accedente Sacro Romano Imperio, & observato Linguæ Latinæ, cæterorumque requisitorum Imperialium usu in Tractatum solemnem redigendas, eumque in finem Congressum in Helvetia instituendum esse, atque adeò posteà de Civitate Badæ in Ergovia utrinque convenerit, & nunc etiam à Nobis Sacri Romani Imperii Electores, Principes & Ordines decenter requisiverint, ut nostræ, quam missuri essemus, Legationi suam pariter vicem illic obeundam demandaremus; Nos tanti operis perfectionem enixè cupientes, plenèque confisi fide, rerum usu & prudentiâ Illustrissimi Eugenii Principis Sabaudiæ & Pedemontii, Aurei Velleris Equitis, Cæsarei nostri Consiliarii Status, Consilii Aulico-Bellici Præsidis, Locumtenentis Generalis, Sacri Imperii Campi Mareschalli, Consanguinei & Principis nostri carissimi, necnon Illustrium & Magnificorum fidelium nobis dilectorum, Petri Comitis de Goess in Carlsperg, Actualis nostri Cæsarei Consiliarii Arcani Camerarii; uti & Joannis Friderici Comitis à Seilern & Aspang, Consiliarii Aulici, & Cancellariæ nostræ Austriacæ Assessoris; Eos nominaverimus, elegerimus & constituerimus, quemadmodum Præsentibus nominamus, eligimus & constituimus nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, committentes iisdem, ut de rebus omnibus, quæ ad prædictum Tractatum spectant, cum Serenissimi & Potentissimi Franciæ Regis Christianissimi Legatis & Plenipotentiariis, sufficienti mandato munitis, conferant & conveniant;*

1714. *veniant; Dantes quoque plenam & absolutam potestatem, cum omni authoritate & mandato ad id necessariis, suprà nominatis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis nostris, sive tribus conjunctim, sive duobus ex illis, tertiò absente, vel aliter impedito, aut etiam uni eorum soli, & seorsim duobus reliquis similiter absentibus vel impeditis, præfatum solemnem Tractatum pro nobis & Imperio nostroque & ejusdem nomine, ineundi, & signandi, omnia quoque instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, Acta, Declarationes, Pacta, Conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad memoratum Tractatum pertineant, faciendi æque liberè & amplè, ac ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis Mandato adbuc speciatiori & expressiori, quam quod Præsentibus hisce continetur, opus esse visum fuerit: Promittentes præterea & declarantes verbo nostro Imperiali & Regio, Imperiique nonnullo acceptum & gratum, firmum quoque & ratum nos habituros, quodcunque per dictos nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, trinos conjunctim, vel binos, ex illis tertio absente, vel aliter impedito, unum etiam eorum solum, similiter absentibus vel impeditis duobus reliquis, actum, conclusum, signatum, extraditum & commutatum fuerit: Ac denique nomine, quo suprà, Nos obstringentes hisce Præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum Diplomata in decenti & solemni formâ, intràque tempus, prout convenerit. In quorum fidem robarque Præsentes manu nostrâ subscriptas Sigillo nostro Imperatorio firmari jussimus. Quæ dabantur in Civitate nostrâ Viennæ, die vigesimâ sextâ mensis Aprilis, anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, Regnorum nostrorum Romani tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici verò quarto. Signatum,* CAROLUS. *Inferiùs*, UL. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN. *Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium*, PETRUS-JOSEPHUS DOLBERG.

LE Prince Eugene partit d'abord pour porter ce Traité à l'Empereur.

L'on n'a pas lieu de s'étendre sur ce qui se passa pendant ce Congrès à Baden, parce qu'il fut court, & les disputes ne furent pas grandes. On dira seulement en passant, qu'un soir que les Plenipotentiaires Imperiaux & François se regaloient, un Prêtre Catholique Romain fit confidence à quelqu'un, que ces Ministres étoient occupez à resoudre de retablir les Evêques de Basle, de Lausanne, & de Geneve dans leurs Evêchez respectifs, à quoi cependant le Prince Eugene ne panchoit pas. Ce Prêtre eut une recompense. Ce qu'il y eut de singulier est qu'un Ministre des Etats Generaux dans une Ville d'Allemagne donna à Leurs Hautes Puissances le même avis, qui fut bien-tôt rendu ridicule, par l'addition que ce Ministre fit, un Ordinaire ou deux après, en leur mandant qu'on avoit eu la confirmation de cet avis-là par un Palefrenier du Comte du Luc.

Comme le Traité devoit être ratifié dans six semaines, la Diete pria l'Empereur le 9 d'Octobre d'en donner les ratifications qui furent expediées le 15. C'est ainsi qu'on peut voir par l'Acte même, suivi de la Conclusion de la Diete & le Certificat de l'échange qui fut fait avec celle de la France, qui est inserée à la suite du Traité raporté ci-dessus.

Ratification de l'Empereur, &c.

NOs *CAROLUS VI. Divina favente Clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majorica-*

joricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corficæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Infularum Canariæ, & Indiarum, ac Terræ Firmæ, Maris Oceani, &c. &c. Notum facimus omnibus & fingulis præfentes Litteras infpecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infrafcriptorum notitia ad ipfos pervenire poterit. Poftquam ad reftinguendum quod ante annos aliquot exarfit grave bellum, primum quidem Pax nos & Sacrum Romanorum Imperium inter, & Sereniffimum ac potentiffimum Principem Dominum Ludovicum Franciæ Regem Chriftianiffimum Raftadii inita, deinde verò folemnior Congreffus Badæ Ergoviæ inftitutus fuerit, Divinâ favente Clementiâ factum effe, ut poft multos & laboriofos Tractatus per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ab utrâque parte ad id deftinatos, generale Pacis inftrumentum confectum fit formâ, modo, & tenore fequenti.

1714.

Ici eft tranfcrit le Traité.

Cum igitur hæc omnia & fingula per noftros Legatos, & Plenipotentiarios fuprà memoratos, Mandato noftro, prout hic verbo-tenus inferta & defcripta leguntur, gefta, peracta & conventa fint, Nos eadem omnia & fingula præhabita maturâ & diligenti confideratione ex certa noftra fcientiâ approbamus, ratificamus, & confirmamus, rataque & firma effe & fore virtute præfentium declaramus, fimulque verbo Imperaii & Regio promittimus pro Nobis noftrifque Succefforibus, & Imperio Romano, (cujus Status Ratisbonæ per Deputatos congregati memoratum Pacis inftrumentum in omnibus & fingulis Articulis vigore conclufi die nonâ menfis hujus facti, & ad manus noftras transmiffi, approbarunt, & ratificarunt); nos omnes & fingulos fuprà defcriptos Articulos, & quidquid totâ hac Pacis conventione continetur, firmiter, conftanter ac inviolabiliter fervaturos, atque executioni mandaturos, nullaque ratione vel per Nos, vel per alios ullo unquam tempore contraventuros, aut ut per alios contraveniatur, paffuros, quomodocunque id fieri poffit, omni dolo & fraude exclufis. In horum omnium teftimonium & fidem, figillum noftrum Cæfareum majus huic Diplomati manu noftrâ fubfcripto, appendi fecimus. Datum in Arce noftrâ Regiâ Pofonii die decimâ quintâ Octobris anno millefimo feptingentefimo decimo-quarto; Regnorum noftrorum Romani quarto, Hifpanicorum duodecimo, Hungarici & Bohemici verò pariter quarto.

Signatum,

(*L.S.*) CAROLUS.

(*L. S.*) UL. F. COM. DE SCHONBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæfareæ Majeftatis proprium,

(*L.S.*) PETRUS JOSEPHUS D'OLBERG.

Conclufion de la Diete de Ratisbonne, du 2 Oct.

On reprefente en la maniere convenable par la Prefente, au nom des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à Son Alteffe Monfeigneur le Prince Maximilien Charles de Löwenftein-Wertheim, Plenipotentiaire & Com-

1714. Commiſſaire principal de Sa Majeſté Imperiale notre très-benin Seigneur en la preſente Diete Generale de l'Empire, que l'on a apris amplement par le Decret de la Commiſſion Imperiale communiqué le deuxieme de ce mois, & par le Traité de Paix qui y étoit joint, que ladite Paix avoit été conclue & ſignée à Bade en Ergaw le ſeptieme jour du mois de Septembre dernier, entre Sa Majeſté Imperiale & le Saint Empire Romain d'une part, & la Couronne de France d'autre part, en conformité de la negociation de Paix de Radſtat, & en vertu du Pouvoir donné par le Saint Empire Romain. Et que comme Sadite Majeſté Imperiale demande très-benignement à la preſente Diete de l'Empire une prompte deliberation touchant la Ratification de ladite Paix, l'on a propoſé, examiné & deliberé murement & dans les formes, l'importance de l'affaire, ſuivant ſes circonſtances; & que l'on a jugé & conclu, que ladite Paix ſignée le ſeptieme jour du mois de Septembre dernier à Bade en Ergaw, entre Sa Majeſté Imperiale & le Saint Empire Romain d'une part, & la Couronne de France d'autre part, doit être ratifiée & confirmée de la part de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, ainſi qu'on la ratifie & confirme par la Preſente dans tous les trois Colleges de l'Empire. Ainſi remerciant très-humblement Sa Majeſté Imperiale, des ſoins paternels qu'Elle a fait connoitre & qu'elle a pris en cette occaſion, on la prie reſpectueuſement par la Preſente de la part de l'Empire, de vouloir bien ratifier & confirmer ladite Paix en ſon nom & en celui du Saint Empire, dans le tems limité. Sur ce, les Conſeillers, Envoyez & Deputez des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, preſens, ſe recommandent à Sadite Alteſſe Monſieur le Commiſſaire principal de l'Empereur. A Ratisbonne le neuvieme jour d'Octobre 1714.

Signé,

(*L. S*) LA CHANCELLERIE ELECTORALE DE MAYENCE.

Le ſouſſigné Secretaire d'Ambaſſade de Sa Majeſté Imperiale, certifie que cette Copie eſt conforme en tout à l'Original envoyé à la Cour Imperiale. Fait à Bade en Ergaw le 28 Octobre 1714.

Scellé & Signé,

C. DE PENTERRIDTER D'ADELHAUSEN.

Certificat de l'échange des Ratifications du Traité.

NOus ſouſſignez Secretaires d'Ambaſſade de Sa Majeſté Imperiale & de Sa Majeſté Très-Chrétienne, certifions que les Ratifications de la Paix ſolemnelle conclue en ce Lieu le 7 Septembre de la preſente année, revêtues de toutes leurs formes par Sa Majeſté Imperiale en ſon nom & en celui de l'Empire Romain d'une part, & par Sa Majeſté Très-Chrétienne d'autre part, ont été échangées par nous en forme ſolemnelle à Bade en Ergaw

gaw le 28. jour du mois d'Octobre de l'année 1714. En foi de quoi nous avons signé ces presentes. 1714.

(*L. S.*) C. F. Penterridter d'Adelhausen.
(*L. S.*) La Porle du Theil.

DE PAR LE ROI,

ON fait à favoir à tous, qu'une bonne, ferme, ftable & folide Paix, avec une reconciliation entiere & fincere, a été faite & accordée entre Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puiffant Prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur; Et Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puiffant Prince Charles Empereur, & les Seigneurs Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Vaffaux, Sujets & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, & Seigneuries de leur obeïffance. Que ladite Paix eft generale entre eux & leurs dits Vaffaux & Sujets; & qu'au moien d'icelle il leur eft permis d'aller, venir, retourner & fejourner en tous les Lieux defdits Royaumes, Etats & Païs, negocier & faire commerce de Marchandifes, entretenir correfpondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchife & fureté, tant par Terre que par Mer, & fur les Rivieres, & autres Eaux, & tout ainfi qu'il a été & dû être fait en tems de bonne, fincere & amiable Paix, telle que celle qu'il a plu à la Divine bonté de donner audit Seigneur Roi, & auxdits Seigneurs Empereur, Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & à leurs Peuples & Sujets. Et pour les y maintenir il eft très-expreffément defendu à toutes perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, d'entreprendre, attenter, ou innover aucune chofe au contraire, ni au prejudice d'icelle, fur peine d'être punis feverement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public. Et afin que perfonne ne puiffe en pretendre caufe d'ignorance, la Prefente fera lue, publiée, & affichée où befoin fera. Fait à Marly le quatrieme Novembre 1714.

Signé,
LOUIS.

Et plus bas,

Colbert. *Et fcellé du petit Scel fecret.*

IL reftoit pour une plus grande tranquillité à regler le Traité de la Barriere, & à pacifier les troubles du Nord. Mais comme ces deux matieres ne furent pas reglées pendant l'année, on parlera des negociations qu'il y eut à leur égard pendant & après celles dont on vient de faire le rapport. L'on trouve cependant à propos de le differer après les affaires de la Grande-Bretagne qu'on tachera de developer le plus fuccinctement poffible. Le nouveau Parlement fut prorogé jufques au 23 de Janvier. La raifon étoit que la Reine fe trouva incommodée. Le Comte de Strafford qui arriva d'Angleterre

1714. terre en Hollande, insinua que cette Reine n'étoit pas à la verité en bon état, mais aussi n'étoit-elle si mal qu'on le disoit. On avoit mis à cette Princesse des ventouses sur les épaules, à cause qu'elle se sentoit une pesanteur de tête: des avis secrets & de source la disoient pourtant atteinte d'une hydropisie & même avancée. La raison de l'aplication des ventouses venoit de ce qu'on lui avoit donné trop d'Opium, dont elle étoit toujours assoupie, & entretenoit une espece de lethargie. Elle en eut quelque relâche, qui lui permit de se montrer en public pour quelques momens le jour de sa Naissance. La Faculté trouva cependant à propos de lui mettre jusques à 9 Cauteres, pour tâcher de faire évacuer les humeurs superflues. L'incommodité de cette Princesse fut cause qu'il courut un bruit qu'elle étoit decedée, ou du moins agonizante. Bien des gens allarmez de cela voulurent retirer leurs sommes des fonds publics. L'on y remedia par l'envoi de grosses sommes de l'Echiquier à la Banque. Outre cela la Reine qui se trouvoit à Windsor écrivit au Lord Maire de Londres la Lettre suivante.

„ANNE REINE.

Lettre de la Reine d'Angleterre au Maire de Londres.

„ COMME une indisposition de fievre causée par un accès de Goute nous „ a retenue ici plus long-tems que nous ne nous étions proposé, & que „ neanmoins il a plu depuis au Tout-Puissant de nous retablir dans un tel de- „ gré de santé, que nous esperons d'être en état de retourner dans peu à no- „ tre Residence ordinaire, & que nous persistons dans la resolution de faire „ l'Ouverture de notre Parlement le 27 de Fevrier, suivant l'avis qui en a „ été donné par notre Proclamation; nous avons jugé à propos de vous faire „ part de ceci, & par vous à la Cour des Aldermans, & à nos autres bien- „ aimez Sujets de notre bonne Ville de Londres, afin que vous puissiez „ travailler dans vos differens emplois à detruire les mauvais bruits, qui sont „ repandus sans fondement par des personnes mal affectionnées, au prejudice „ du Credit, & au grand danger de la Paix & de la tranquillité publique. „ Sur quoi nous vous souhaitons prosperité. Donné à notre Palais à Wind- „ sor le 12. jour de Fevrier 1714, & de notre Regne la douzieme „ Année.

Par Ordre de Sa Majesté,

Signé,

LE LORD BOLINGBROOCK.

COMME il avoit paru divers Libelles, favorables au Pretendant, la Reine pour temoigner le contraire écrivit à l'Electeur de Hanover une Lettre en termes très-forts, dans laquelle „ elle l'assuroit de son affection & de sa bien- „ veillance, de même que toute son Illustre Maison. Que S. M. ne voioit „ qu'à regret les divisions qui étoient dans le Roiaume. Qu'Elle souhaite- „ roit que ceux qui se disoient ses amis & de sa Famille le fussent effective- „ ment. Que si Son Altesse Electorale étoit persuadée qu'il falût faire enco- „ re

„ re quelque chose pour sa sûreté & pour sa satisfaction, Elle n'avoit qu'à
„ le donner à connoitre, & que Sa Majesté le feroit avec beaucoup de plaisir,
„ n'aiant rien tant à cœur que de vivre en parfaite Union avec Son Altesse
„ Electorale.

Dans ce même tems le Ministere travailloit à la totale opression des pauvres Catalans. C'étoit par l'envoi du Chevalier Wishard avec une Escadre de Navires pour la Mediterannée. On le raportera avec les pieces authentiques relatives à ce dessein, après ce qui s'étoit passé en Angleterre, & cela dans un Article exprès.

Ledit 27 de Fevrier le Parlement s'assembla. Les Communes nonobstant l'absence de la Reine choisirent pour Orateur le Chevalier Thomas Hanmer, fort connu par sa manœuvre avec le Duc d'Ormond en 1712. Après les ceremonies usuelles, Elles s'ajournerent au 3 de Mars. La Reine se rendit le 7 de Windsor à St. James, avec aparence de se bien porter. Cependant la nuit du 22, Elle fut surprise d'un fort accès de fievre. Elle ne sentoit point les douleurs de la goute ni aux pieds ni aux mains. On prit cela pour un mauvais signe. Ce qui l'augmentoit étoit que ses cauteres ne fluoient pas trop bien. Elle s'étoit cependant avant cette rechute fait porter au Parlement, auquel elle fit le discours qu'on insere ici avec les Adresses des deux Chambres, & les reponses de la Reine.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue de la Reine d'Angleterre à son Parlement.

„ J'Ai une veritable satisfaction de me voir en état de vous dire, à l'ouverture de ce Parlement, que les Ratifications des Traitez de Paix & de
„ Commerce avec l'Espagne ont été échangées, & que mes Sujets auront
„ par ce moyen de plus belles occasions que jamais d'augmenter & d'étendre leur Negoce. Nous venons de nous assûrer par des Traitez, des avantages considerables, dont nous ne jouissions auparavant que par connivence, & que nous ne nous procurions que par des voies, qui faisoient une
„ distinction entre un Marchand Anglois & un autre; & l'égalité est presentement établie sur un bon pié.

„ Il a plu à Dieu de benir mes efforts pour obtenir une Paix honorable &
„ avantageuse à mon Peuple, & à la plus grande partie de mes Alliez. Je
„ ferai tout mon possible pour la rendre universelle; & je me persuade que,
„ moyennant que vous y concouriez avec moi de bon cœur, mon interposition sera enfin assez puissante pour achever cet Ouvrage, & pour affermir
„ entierement la tranquilité de l'Europe.

„ En attendant, je me rejouis de ce que mes Sujets, delivrez d'une Guerre ruïneuse au-delà de la Mer, jouissent deja d'une Paix, dont rien n'est
„ capable d'empêcher les bons effets, que nos divisions intestines.

„ Les plus sages & les plus illustres de mes Predecesseurs ont fait consister
„ leur gloire, à conserver la Balance de l'Europe, & à en maintenir l'Equilibre par le poids de leurs Forces, suivant que la necessité le requeroit.
„ Par cette conduite, ils ont enrichi le Royaume, & se sont rendus formi-

1714. „ dables à leurs Ennemis, & utiles à leurs Amis. J'ai agi fur le même principe, & je ne doute pas que mes Succeffeurs ne fuivent ces exemples.

„ Notre fituation nous aprend quel eft notre veritable intérêt: Car ce „ Païs ne peut fleurir que par le Commerce; & nos Forces Navales, em- „ ployées comme il faut, font les plus propres à le rendre formidable.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES „ COMMUNES,

„ J'Ai fait dreffer les Comptes, & j'ai donné ordre qu'ils vous foient com- „ muniquez, afin que vous puiffez voir, à la fin de la Guerre, le veri- „ table état des affaires, & que vous foyez mieux en état de juger de l'ordre „ que l'on y doit mettre. Je ne vous demande des Subfides que pour le fer- „ vice de l'année courante, & pour l'aquit des Dettes, que l'examen des Comp- „ tes vous fera trouver juftes & raifonnables.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ JE regarde la joye generale que l'on a temoignée pour le retabliffement „ de ma fanté, & pour mon arrivée en cette Ville, comme un retour de „ ce tendre Amour que j'ai toujours eu pour mon Peuple.

„ Je fouhaiterois que l'on eût pris des mefures efficaces, comme je vous „ en ai fouvent prié, pour arrêter le cours de ces Libelles feditieux & de ces „ bruits de faction, par le moien defquels les mal-intentionnez ont alteré le „ credit public, & fait fouffrir les innocens.

„ Il y en a qui ont eu affez de malice pour infinuer, que la Succeffion Pro- „ teftante dans la Maifon de Hanovre eft en danger fous mon Gouver- „ nement.

„ Ceux qui prennent ainfi à tâche d'intimider les efprits par des dangers „ imaginaires, ne peuvent avoir en vue que de troubler la tranquillité pre- „ fente, & de nous attirer des maux réels.

„ Après tout ce que j'ai fait pour affurer notre Religion & vos Libertez, „ & pour les tranfmettre à la Pofterité, je ne faurois parler de ces fortes de „ chofes fans quelque émotion. Je m'affure auffi que vous conviendrez tous „ avec moi, que des entreprifes qui tendent à affoiblir mon autorité, ou à „ me rendre la poffeffion de la Couronne defagreable, ne peuvent jamais „ être des moiens propres à affermir la Succeffion Proteftante.

„ J'ai fait, & je continuerai à faire, tout ce qui m'eft poffible pour le bien „ de tous mes Sujets. Employez de votre côté vos foins, comme je le ferai „ du mien, pour établir l'Union entre nous, non pas en nous relâchant fur „ l'attachement inviolable à notre Conftitution dans l'Eglife & dans l'Etat, „ mais en obfervant les Loix vous-mêmes, & en inculquant aux autres l'o- „ beïffance qu'ils doivent à ces Loix.

„ Non feulement le Public s'eft apauvri par une longue Guerre (quoi que „ quelques Particuliers puiffent y avoir gagné) mais auffi le Gouvernement „ s'en eft beaucoup reffenti.

„ Ayez

„ Ayez soin de profiter de l'occasion presente, pour faire des Reglemens „ capables de redresser ces desordres.

„ J'ai eu le concours du dernier Parlement pour faire la Paix. Que celui-„ ci ait la gloire de m'aider à en recueillir des fruits, qui puissent non seule-„ ment procurer le bonheur de cette Generation, mais aussi de la Posterité „ la plus reculée.

„ MADAME,

Adresse des Seigneurs.

„ NOus, les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majesté, les „ Seigneurs Ecclesiastiques & Temporels assemblez en Parlement, „ aprochons de votre Personne Sacrée avec les sentimens du plus profond „ respect, pour vous rendre nos très-humbles remercimens de votre Haran-„ gue. C'est avec satisfaction que nous prenons cette occasion d'assurer V. „ M., que la joye dont nous avons été comblez par le retablissement de vo-„ tre santé est inexprimable; & que nous ne manquerons jamais de faire les „ vœux les plus ardens, que le Regne de V. M. surpasse en nombre d'an-„ nées, & en toute sorte de felicité, le plus long & le plus heureux Regne „ de vos Predecesseurs: puisque c'est ce qui peut le plus contribuer au bon-„ heur & à la satisfaction des plus fideles Sujets de la meilleure des Reines.

„ Nous assurons Votre Majesté, que cette Chambre concourra avec joye „ aux moiens les plus efficaces pour achever d'établir la tranquillité de l'Eu-„ rope. Et nous ferons tous nos efforts, pour reprimer & dissiper tous les „ desseins qu'on pourroit former pour affoiblir l'Autorité, ou pour troubler „ le Regne de Votre Majesté.

„ Nous reconnoissons avec toute sorte de respect & de gratitude, le grand „ soin que V. Majesté a pris pendant tout le cours de son Regne, d'assurer „ notre Religion & nos Libertez, & de les transmettre à la Posterité.

„ Nous regardons avec la derniere horreur la conduite de ceux qui, en re-„ pandant des Ecrits & des bruits seditieux & factieux, ont pu faire tom-„ ber le Credit public, & par-là enveloper l'innocent dans les suites fatales „ de leur iniquité; & sur-tout de ceux dont la malice est allée à un si haut „ degré, que d'insinuer que la Succession Protestante dans la Maison de Ha-„ nover est en danger sous votre Gouvernement.

„ MYLORDS,

Reponse de la Reine.

„ JE vous remercie de tout mon cœur de votre Adresse pleine d'affection. „ Vous, qui êtes les plus proches du Trône, êtes les premiers de mes Su-„ jets qui éprouverez les suites fatales de la moindre diminution de l'Auto-„ rité Roiale. Ce m'est une grande satisfaction d'être assûrée de votre apui. „ Comptez que je ne consentirai jamais qu'on donne la moindre attein-„ te à la juste Autorité de la Couronne, ou à vos Droits & à vos Pri-„ vileges.

1714. Voici l'Adresse des Commmunes, qui fut presentée à S. M. le 16.

„ MADAME,

Adresse des Communes.

„ NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M., les Communes
„ de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, remercions très-hum-
„ blement V. M. de votre Harangue.

„ Nous prenons la liberté d'assûrer V. M., que comme rien ne pouvoit
„ être plus affligeant à votre Peuple, que l'indisposition de la meilleure des
„ Reines; aussi, rien ne pouvoit leur causer tant de joye & de satisfaction,
„ que l'heureux retablissement de votre Santé.

„ Nous felicitons V. M. de la conclusion des Traitez de Paix & de Com-
„ merce avec l'Espagne, par lesquels, (ainsi que V. M. a eu la bonté de le
„ declarer) vous avez obtenu de nouveaux avantages pour vos Sujets. Mais
„ vos soins n'ont pas été bornez à votre Peuple; ils se sont encore étendus
„ à vos Alliez, & on doit à jamais admirer la bonté de V. M., de ce que
„ nonobstant les obstacles que vous avez rencontrez, vous voulez bien en-
„ core faire vos efforts pour rendre la Paix universelle, & par-là tranquilli-
„ ser toute l'Europe: Et vos fideles Communes ne manqueront jamais de
„ concourir avec affection, à assister V. M. dans toutes les mesures que vous
„ jugerez necessaires, pour mettre la derniere main à un Ouvrage si grand &
„ si glorieux.

„ Vos Communes accorderont volontiers les Subsides necessaires pour le
„ service de l'année courante, & pour le paiement des Dettes qui sont justes
„ & bien fondées. Elles ne peuvent trouver des termes assez forts, pour
„ exprimer combien elles sont sensibles au bonheur d'être delivrées des cala-
„ mitez d'une Guerre onereuse. C'est pourquoi, pour marquer leur fidelité
„ envers V. M., & pour rendre justice à ceux qu'elles representent, elles
„ feront tout ce qui dependra d'elles, pour empêcher que les bons effets de
„ la Paix ne soient frustrez par des divisions intestines, pour faire échouer les
„ desseins des gens mal-intentionnez & deraisonnables, & pour marquer dans
„ toutes sortes d'occasions la juste horreur qu'elles ont de la licence qu'on
„ se donne de publier des Ecrits scandaleux, & de repandre des bruits
„ seditieux.

„ Et comme vos Communes soutiendront & maintiendront toujours la
„ succession Protestante dans la Maison de Hanover, elles ne peuvent s'em-
„ pêcher d'être étonnées qu'on ait la malice d'insinuer que cette Succession
„ est en danger sous l'heureux Gouvernement de V. M.: Car quand nous
„ faisons reflexion qu'elle est assûrée par les engagemens les plus solemnels,
„ Civils & Sacrez, par des Actes de Parlement, par des Sermens & des Trai-
„ tez; nous ne pouvons nous empêcher de declarer, que nous sommes entie-
„ rement satisfaits de ces Sûretez, & que nous regardons de telles insinua-
„ tions comme mal fondées, & injurieuses à V. M. & à votre Gouverne-
„ ment.

„ Et V. M. peut être assûrée que vos fideles Communes, sous quelque
„ pre-

„ pretexte que ce soit, ne favoriseront aucuns Desseins qui puissent donner atteinte à l'Autorité de V. M., ou troubler votre Regne; lesquels ne peuvent être formez que par la fureur d'une Faction frustrée de ses esperances, & par l'esprit de Rebellion. 1714.

„ MESSIEURS,

Reponse de la Reine.

„ CEtte Adresse est si soumise, & exprime si bien les sentimens de mes fideles Sujets, que je la regarde comme une preuve du bon choix qu'ils ont fait de leurs Representans: Je vous en remercie de tout mon cœur.

„ La confiance que vous avez en mon affection, l'horreur que vous temoignez des insinuations malicieuses touchant le danger de la Succession Protestante sous mon Gouvernement, & la satisfaction que vous marquez avoir pour la fureté où elle est presentement, sont les effets des égards que j'ai toujours eu pour le bien de mes Peuples: Ce qui, avec la benediction de Dieu, unira efficacement les esprits de mes Sujets, & dissipera les desseins de ceux qui voudroient troubler le repos dont nous jouissons.

La Convocation du Clergé de la Province de Cantorbery presenta aussi une Adresse à la Reine, que voici avec sa reponse.

„ MADAME,

Adresse de la Convocation du Clergé.

„ NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majesté, l'Archevéque, les Evéques, & le Clergé de la Province de Cantorbery, assemblez en Convocation selon le Mandement de Votre Majesté, justement sensibles au bonheur dont nous jouissons sous le Gouvernement de Votre Majesté, croions qu'il est de notre devoir d'embrasser la premiere occasion qui se presente, pour feliciter Votre Majesté sur le retablissement de votre santé, & sur votre heureux retour dans votre bonne Ville de Londres.

„ Comme les Membres de l'Eglise Anglicane établie par les Loix, ne pouvoient qu'être sensiblement affligez du moindre danger qui paroissoit aprocher de Votre Majesté, leur genereux Protecteur & leur Chef; aussi la Providence, qui a retabli la santé de Votre Majesté, les a-t-elle comblez d'une joie inexprimable.

„ Puisse la bonté Divine conserver Votre Majesté Sacrée en santé & en prosperité, afin qu'après un long & heureux Regne, vous puissiez transmettre la Protection de cette Eglise & de cet Etat à un Successeur Protestant de l'Illustre Maison de Hanover, comme Votre Majesté l'a si souvent declaré avoir à cœur, au grand contentement & à la grande satisfaction de vos bons & fideles Sujets.

Reponse de la Reine.

„ JE vous remercie de l'interêt que vous marquez prendre à ma santé. Comme vous êtes d'une maniere particuliere les Ministres du Dieu de

 Paix

1714. „ Paix, je compte que vous ferez tous vos efforts pour procurer la Paix & „ le veritable Interêt de notre sainte Religion.

On a mis ici cette Adresse, parce que l'on y voit que le Clergé Anglican prenoit à cœur la succession de la Maison de Hanover. La raison étoit que des principaux entre les Wighs avoient decouvert que le Ministere tramoit un Traite avec la France pour mettre le Pretendant sur le Trône d'Ecosse, qui devoit servir ensuite d'échelon pour monter sur celui d'Angleterre. La Reine y donnoit les mains, ainsi qu'on verra dans la Relation de sa mort, qu'on donnera après que son decès fut arrivé. Là-dessus l'on n'entendoit parler sinon que la succession de la Maison de Hanover étoit en danger *sous l'administration de la Reine*. Les Seigneurs en firent même la question. Mais après un long debat la negative l'emporta de 12 voix.

Celui qui fit la question étoit le Chancelier, qui étoit reputé pour un des honteux soutiens du Ministere. Sa vue étoit pour la faire rejetter, par l'addition *sous l'administration de la Reine*. Dans les debats qu'il y eut, le Comte d'Anglesey, qui étoit du Parti dominant, se leva pour haranguer. Le Lord Bolingbroke, qui s'attendoit que le Comte parleroit pour la Cour, voiant par son exorde le contraire, en fut en peine & pâlit. Ce Comte étala, qu'il avoit été du Conseil Privé, lorsqu'on y proposa la fatale separation des Troupes en 1712. Il dit que ni lui ni d'autres n'y auroient jamais donné les mains, sans les assurances qu'on donna que la Reine avoit des conditions en main pour une Paix plus avantageuse à l'Angleterre qu'on n'en avoit eu depuis 200 ans; & plus profitable à tous les Alliez qu'on n'auroit su esperer. Il ajouta qu'il avoit pourtant vu à regret, que le tout n'étoit qu'une supercherie, par laquelle on avoit mechamment abusé la Nation. L'affaire fut poussée par d'autres circonstances jusques à soutenir au Grand Tresorier & au Lord Bolingbroke, que le tems n'etoit pas encore passé pour examiner leur conduite fallacieuse. Ces deux-là voulurent se mettre à l'abri par la Harangue de la Reine. On leur repondit qu'on avoit pour la Reine plus de respect qu'eux, mais qu'ils abusoient du nom de leur Souveraine. L'on raporta que la Paix generale, dont ils avoient leurré la Nation, en avoit cependant exclus l'Empereur, qui étoit obligé d'en faire une telle qu'il pourroit pour lui & pour l'Empire. L'on ajouta que le Portugal, ni la Hollande, n'avoient pas encore fait la leur avec l'Espagne; & que tout ce qu'on avoit fait, avoit été de donner les mains à la France pour sortir du bourbier, & de la mettre en état d'y plonger l'Europe. Il y eut d'autres Discours assez forts. Mylord Wharton dit qu'il étoit vieux, mais qu'il esperoit que son Successeur ou quelque autre tireroient un jour vangeance du Ministere, du mal qu'il avoit causé à la Nation. Il vint là-dessus quelque jour à la Reine des plaintes contre le Ministere. Elles allerent si loin, que la Reine dit au Grand Tresorier de mettre ses raisons par écrit. Celui-ci y acquiesça. Il écrivit à la Reine une Lettre en date du 9 de Juin, avec une Relation des affaires publiques. La Lettre qui servoit de Preface étoit en ces termes.

„ MA-

„ MADAME, 1714.

Lettre du Grand Treso-rier.

„ POur obeïr aux Ordres Roiaux de Votre Majesté, je prends la liberté
„ de lui envoier la Relation de ses affaires. Nonobstant que je l'aie
„ abregée du plan que j'en avois formé, & des Registres dont je l'ai tirée,
„ je ne laisse pas de trouver qu'elle s'enfle sous ma plume en la transcrivant,
„ voulant mettre les faits, dont elle est composée, devant les yeux de Votre
„ Majesté dans le meilleur jour qu'il sera possible, selon l'étendue de mes
„ petites lumieres. Il a falu, pour cela, le faire selon la suite des tems depuis
„ le commencement jusques à present; & cela étant fait, il ne me reste plus
„ qu'à prier Dieu de diriger Votre Majesté.

„ Quant à mon propre égard, disposez de moi comme il vous plaira.
„ Placez moi comme une figure, ou comme un zero; deplacez moi ou re-
„ placez moi, selon que Votre Majesté le trouvera à propos pour son servi-
„ ce; & Vous me trouverez toujours avec un parfait devouement, & sans
„ aucune reserve,

„ MADAME,

„ De Votre Majesté,

„ Le très-soumis, très-fidele, très-humble, &
„ très-obéïssant & indigne Serviteur,

„ *Signé*,

„ OXFORD.

LA Relation, qu'il ajouta, étoit touchant les affaires publiques depuis le 8 d'Août 1710, jusques au 8 Juin 1714. Il tâchoit de faire rejaillir toutes les fautes de la Regence sur le Lord Bollinbroock & la Masham. Cette Relation est trop longue, & si peu interessante pour le Public, qu'on ne veut pas en grossir ce Tome.

L'on trouva cependant le moien de pressentir la Reine sur tout cela. Elle fit connoitre que la Masham l'avoit abusée, par des rapports qu'elle trouvoit faux, & qu'elle n'auroit jamais consenti aux choses qui s'étoient passées, si on ne lui avoit fait des representations qui y tendoient, & qu'on ne lui eût deguisé la verité. Tant est-il vrai ce que dit un Savant: Qu'il ne faut pas aux Souverains des Flatteurs, mais des fideles Conseillers, & qu'il faut écouter ceux qui disent la verité. Qu'il faut travailler à la decouvrir, & croire que le plus grand des maux, qui peuvent arriver aux gens, est celui de l'ignorer. La meme rejection de la Clause *sous l'administration de la Reine* arriva dans la Chambre des Communes. Cependant, dans l'une & dans l'autre, on fit instance pour avoir la communication de ce qui s'étoit passé envers le Duc de Lorraine, pour le porter à faire sortir de son Païs le Pretendant. Un Seigneur proposa de presenter une Adresse à la Reine pour la prier de faire publier une Proclamation pour mettre à prix la Tete du Pretendant. L'A-dresse

1714. dresse fut dressée, aprouvée & presentée. La Reine y fit une reponse pour l'éluder; ce qui augmenta la defiance qui avoit pris une bonne racine. Voici cette Adresse & la Reponse.

„ M A D A M E,

Adresse pour mettre à prix la Tête du Pretendant.

„ NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M., les Seigneurs „ Ecclesiastiques & Seculiers assemblez en Parlement, portez par une „ juste & sincere affection pour V. M. & pour notre Patrie, & encouragez „ par le zele que V. M. a si souvent fait paroitre pour la Succession Pro- „ testante dans l'Illustre Maison de Hanover, prenons la liberté de nous „ adresser de nouveau à V. M., sur un sujet qui vous est si agreable, & que „ vous avez si fort à cœur: & nous prions très-humblement V. M., que „ lorsque dans votre profonde sagesse vous le jugerez à propos, il vous plai- „ se de faire publier une Proclamation, pour offrir & promettre une Re- „ compense à quiconque aprehendera & saisira le Pretendant, & le livrera à „ la Justice, en cas qu'il aborde, ou tâche d'aborder dans la Grande-Bretagne „ ou en Irlande; & que cette recompense soit proportionnée à un si grand „ service, pour la sureté de la Personne de V. M., & de la Succession Pro- „ testante dans la Maison de Hanover.

„ Nous prenons aussi la liberté de vous faire connoitre le grand chagrin „ que nous ressentons, de ce que les Instances que V. M. a faites pour l'éloi- „ gnement du Pretendant, des Etats du Duc de Lorraine, n'ont pas encore „ été efficaces: Et nous suplions V. M., qu'il vous plaise de continuer & de „ renouveller vos instances, pour l'en faire sortir au plutôt; comme aussi de „ vouloir, de concert avec les Etats Generaux, prier l'Empereur d'entrer „ dans la Garantie de la Succession Protestante dans la Maison de Hanover, „ de même que tous les autres Princes que V. M. jugera à propos.

„ M Y L O R D S,

Reponse de la Reine.

„ LE moien le plus solide pour affermir la Succession dans la Maison de „ Hanover & pour soutenir mon Gouvernement, seroit de faire cesser „ les craintes & les jalousies mal fondées qui ont été repandues avec tant „ d'industrie.

„ Je ne vois pas qu'il y ait aucune necessité de publier une telle Procla- „ mation. Lors que je le jugerai à propos, je donnerai mes ordres pour „ cet effet.

„ Quant aux autres Chefs de cette Adresse, je donnerai les ordres conve- „ nables là-dessus.

Les Lords Cowper, Hallifax, Wharton, auxquels le Comte de Nottingham, quoique Thori, se joignit, aussi bien que quelques autres, prirent en consideration la situation, où se trouvoient les affaires de l'Europe, & sur-tout de la Grande-Bretagne. Ils firent de très-beaux Discours sur ce sujet,

jet. Ce fut tant par raport aux pauvres Catalans, que le Ministere sacrifioit à l'Espagne, que par raport à l'éloignement du Pretendant. 1714.

Dans la Chambre des Communes le Chevalier King, Greffier de la Ville de Londres, fit aussi un beau Discours. Il rouloit sur une Declaration du Roi de France contre les Refugiez François Protestans, & leurs enfans naturalisez en Angleterre, auxquels on defendoit d'aller en France. Ce Chevalier fit voir par plusieurs raisons, que la France pourroit faire les mêmes defenses aux enfans des Normans, qui étoient nez en Angleterre depuis GUILLAUME le Conquerant. Qu'ainsi il croioit que cette Declaration devoit n'avoir pas lieu. C'étoit d'autant qu'il étoit permis aux enfans Anglois, Ecossois & Irlandois Catholiques Romains, nez en France, de venir en Angleterre quand bon leur sembleroit: ou du moins qu'on devroit user de represailles contre les enfans desdits Catholiques, afin de soutenir la Prerogative de la Couronne, ce qu'il croioit devoir être represénté à la Reine. Le parti Tori dans les Communes éluda de se mêler d'une telle affaire. Ce fut en s'en raportant aux Seigneurs, qui étoient les plus proches du Thrône, & les plus interessez à maintenir la Prerogative Roiale.

Pendant cette Seance du Parlement il y eût d'autres affaires importantes sur le tapis, dont on fera le raport seulement de quelques-unes, qui meritent de l'attention. L'une fut, que les Communes ordonnerent le 23 de Mai de porter un Bill pour prevenir le progrès du Schisme dans l'Eglise Anglicane. Il s'étoit alors élevé de grands debats au sujet du Titre du Bill. Les Whigs vouloient qu'on y ajoutât, *& pour empêcher l'Accroissement du Papisme.* Le Secretaire d'Etat Bromley, & quelques autres de sa trempe, representerent qu'il y avoit deja assez de Loix contre les Papistes, & qu'on n'avoit rien à craindre de leur part. L'habile Robert Walpole repondit, qu'il ne se seroit jamais attendu de voir qu'un Secretaire d'Etat Protestant, sous une Reine Protestante, & des Ministres d'une même Communion, dans une Assemblée de Communes Protestantes, voulût soutenir qu'il y eût plus de danger à craindre par les Protestans & Nonconformistes, que par ceux de la Religion Romaine leurs Ennemis inveterez. Avec tout cela l'addition fut rejettée. Tant, disoit-on, étoit grand l'égarement corrompu des esprits de Parti. Il y eut une decision. Elle touchoit ceux qui n'étoient pas compris dans la Capitulation de Limrick, & qui ayant servi en Espagne ou en France depuis la derniere Revolution, seroient incapables de tous Emplois, Civils & Militaires. D'ailleurs qu'aucune personne née sujette, ne pourra avoir le Caractere de Ministre public d'une Puissance étrangere auprès de Sa Majesté. Cela étoit conforme à l'usage de la Republique de Hollande, & même ailleurs, comme au Canton de Berne. C'est ainsi qu'on aura occasion d'en parler plus bas. Il y eut un autre debat dans la Chambre des Seigneurs. C'étoit sur ce qu'un Catholique Romain, qui avoit beaucoup de biens en fonds de terre, vouloit les vendre pour en frustrer de l'heritage un Protestant, à l'avantage d'autres parens éloignez de sa Communion. Cela étoit contre des Actes du Parlement. Le Chancelier donna cependant un Decret. Par celui-ci il ajugeoit à la personne l'entiere possession & la libre disposition de son bien. Le

1714. veritable Heritier, qui étoit Protestant, en apella à la Chambre des Seigneurs. Ceux-ci casserent & annullerent le Decret du Chancelier, & ordonnerent en même tems que le bien litigieux resteroit en nature, sans pouvoir être vendu ou aliené en aucune maniere au prejudice du veritable Heritier Protestant.

Il arriva une autre affaire, qui étoit de consequence; mais avant que d'en faire le detail, on raportera la Harangue que le Marquis de Trivier, Ambassadeur du nouveau Roi de Sicile, à son Entrée publique fit pendant ces affaires-là. On y ajoutera aussi l'Extrait de la Reponse de la Reine.

MADAME,

Harangue de l'Ambassadeur du Roi de Sicile.

„ LEs éminentes Vertus de Votre Majesté, dont l'Eclat present ne manquera pas de passer à la Posterité, avec le Souvenir des grands Evenemens, auxquels elles ont tant contribué, sont de justes sujets d'Aplaudissement & de Veneration pour tout le monde. Chacun est contraint d'admirer les Exploits brillans de ses Armes, presque toujours victorieuses dans la Defense de ses Alliez, & beaucoup plus la Grandeur d'Ame, & la Superiorité, qui ont disposé Votre Majesté à en arreter le Progrès, aussitôt que l'esperance d'une bonne & solide Paix a donné lieu au louable Projet de tranquilliser l'Europe, & à soulager ses Peuples.

„ Le Roi mon Maitre, attaché par des endroits très-essentiels à tout ce qui regarde Votre Majesté, se trouve plus obligé qu'aucun autre Souverain, à la feliciter sur la Gloire immortelle qu'une Conduite si desinteressée, & si magnanime, lui assure à jamais. C'est à cette Conduite qu'il doit en partie l'Honneur d'avoir soutenu heureusement les Extremitez d'une Guerre accablante, en faveur de la Cause Commune, & tous les Avantages que Votre Majesté a cru équitable de lui procurer dans la Paix. On ne les pouvoit attendre que de la puissante Assistance de Votre Majesté, qui, secondée par les Efforts d'une Nation belliqueuse & opulente, suit avec tant de succès l'heroïque Maxime d'accroitre sa propre Sûreté, en veillant à celle d'autrui; & qui fait interesser fortement ses Voisins, & ses Alliez, dans la Prosperité de l'Angleterre, par la constante disposition que Votre Majesté temoigne, dans toutes les rencontres, de vouloir contribuer à leur Bonheur.

„ Ces Circonstances ajoutent à l'Admiration universelle, & aux Motifs particuliers que le Roi a de se rejouïr avec Votre Majesté de tout ce qui est arrivé de Grand & de Merveilleux, sous son glorieux Regne, une Reconnoissance très-forte, & très-vive, pour les Bienfaits dont il lui est redevable. Il m'a honoré du Caractere de son Ambassadeur Ordinaire auprès de Votre Majesté, afin que je lui en porte les très-sinceres, & très-respectueux Temoignages. J'ai ordre d'assurer Votre Majesté, que les Etats conservez par ses soins, & ceux nouvellement acquis, seront également employez au gré de Votre Majesté à contribuer à la bonne issue de ses justes Desseins, & à l'augmentation de sa Gloire.

„ Les Liens du Sang, le Raport des Interêts, & les Obligations que le

„ Roi

„ Roi a à Votre Majesté, sont de sûrs Garans de ces Assurances. Il espere „ que la Certitude que Votre Majesté doit avoir en ses Sentimens, l'engagera de plus en plus à emploier les très-puissans Moyens dont Elle peut disposer, à l'Affermissement de son glorieux Ouvrage, & à faire que la Fermeté avec laquelle le Roi mon Maitre a secondé les Armes victorieuses de „ Votre Majesté, & celles de ses Alliez, pendant le Cours de la Guerre, & „ l'entiere Confiance qu'il a toujours eue dans sa prudente Direction, pour „ l'établissement de la Paix, ne soient point frustrez des Avantages dont V. „ M. les a jugé dignes.

„ En attendant cette Suite naturelle de la solide Amitié de Votre Majesté, „ dont le Roi cherchera toujours à s'attirer la Continuation, par un Attachement des plus inviolables, il forme des Vœux très-ardens pour l'importante Conservation de Votre Majesté, & pour l'Accomplissement de tout „ ce qui peut être de sa Royale Satisfaction.

La Reponse de la Reine contient en substance: " Que le Roi de Sicile „ n'étoit redevable de ce que Sa Majesté Britannique a fait pour lui, qu'à „ son Merite, & aux grands & importans Services qu'il a rendus à la Cause „ Commune, dans la derniere Guerre: Qu'elle esperoit que ce seroit un Moien pour serrer les nœuds de l'Amitié entre les deux Couronnes: & que Sa „ Majesté Sicilienne ne pouvoit lui en donner une plus grande preuve, que „ par le Choix qu'Elle avoit fait de ce Ministre pour son Ambassadeur, &c.

L'AFFAIRE importante fut que le Baron de Schutz Envoié de Hanover alla chez le Grand-Chancelier. Il le pria de vouloir lui expedier un Ordre pour le Prince Electoral comme Duc de Cambridge. C'étoit afin qu'il pût venir prendre sa place dans la Chambre des Pairs de la Grande-Bretagne. Le Grand-Chancelier en fit part à la Reine. Il y eut le soir même deux Conseils de Cabinet, & un autre le lendemain. Il y fut resolu que cet Ordre seroit expedié. Cependant au lieu de le livrer au Baron de Schutz, on l'envoia à Harlei frere du Tresorier, qui étoit à la Cour de Hanover. Cet ordre fut accompagné par deux Lettres de la Reine; l'une à la Princesse Sophie, & l'autre au Prince Electoral, que voici.

„ MADAME MA SOEUR ET TANTE,

Lettre de la Reine à la Princesse Sophie Electrice Douairiere de Hanovre.

„ DEpuis qu'il a été declaré que le Droit de la Succession à mes Royaumes apartenoit à Vous & à Votre Famille, il y a toujours eu des „ gens mal-intentionnez, qui par des vues particulieres de leur propre interêt, ont pris des mesures pour établir un Prince de Votre sang dans mes „ Royaumes, même pendant ma vie. Je n'avois jamais cru jusqu'ici, que „ ce Projet fût capable de faire la moindre impression sur Votre esprit; mais „ ayant apris depuis peu par des bruits publics qu'on a semé adroitement, „ que Votre Altesse Electorale étoit entrée dans ce sentiment, il est important qu'en consideration de la Succession de Votre Maison, je Vous fasse

 „ sa-

1714. „ savoir, qu'une telle methode trainera infailliblement après elle des suites qui seront pernicieuses à cette même Succession, qui ne peut être autrement en sûreté, que quand le Prince qui porte actuellement la Couronne, maintient son autorité & sa prerogative. Il y a ici (telle est notre infortune) un grand nombre de menu Peuple porté à la sedition; c'est pourquoi je vous laisse à juger, quelle occasion plus propre pourroient-ils avoir pour exciter une revolte, s'ils avoient le pretexte de commencer une émeute. Cela étant, je me flatte que Vous ne consentirez jamais, qu'on fasse la moindre chose qui puisse troubler mon repos, & celui de mon Peuple.

„ Ouvrez-vous à moi avec la même liberté que je me suis ouverte à vous, & considerez principalement tout ce que vous jugerez pouvoir contribuer à la sureté de la Succession. De mon côté je m'y apliquerai avec zele, pourvu que je ne fasse aucune breche à ma Dignité, que je suis resolue de maintenir. Je suis avec beaucoup d'attachement, &c. A St. James le 19 Mai 1714.

„ MON COUSIN,

Lettre de la Reine au Prince Electoral de Hanovre.

„ UN accident arrivé dans la Famille du Lord Paget l'ayant empêché de partir aussi promtement qu'il l'avoit cru, je ne saurois differer plus long-tems sans vous declarer mes sentimens, par raport au dessein que Vous avez de venir dans mes Royaumes. Comme j'étois la premiere à qui cette affaire devoit être decouverte, j'esperois que Vous n'y auriez pas prêté l'oreille, sans savoir ce que j'en pensois. Cependant c'est ce que je dois à ma propre Dignité, à l'amitié que j'ai pour vous, & pour la Maison Electorale à laquelle vous apartenez, & au desir sincere que j'ai qu'elle puisse me succeder dans mes Royaumes; Et cela demande que je vous fasse savoir, qu'il n'y a rien de plus dangereux pour le repos de mes Royaumes, & pour le droit de la Succession dans votre Ligne, & par consequent qui puisse m'être plus desagreable, qu'une telle demarche dans la situation presente des affaires. Je suis avec beaucoup d'affection, &c. A St. James le 19 Mai 1714.

LE Baron de Schutz prit cela pour affront qu'on lui faisoit. Il s'aperçut même que cette espece de disgrace lui venoit de ce que ce Baron avoit remercié les Membres, qui s'étoient oposé à la declaration de la Chambre que la Succession dans la Ligne Protestante n'étoit pas en danger pendant l'Administration de la Reine. Aussi sachant qu'au lieu de lui remettre l'Acte pour le Prince Electoral, on l'avoit envoié à droiture à Hanover, écrivit-il au Secretaire d'Etat. Il lui declaroit, que n'étant pas agreable à la Cour d'Angleterre, il alloit se retirer. Ce qu'il fit en allant à Richemond avec un seul Domestique, & ensuite en passant la Mer.

L'on ne temoigna nullement d'être fâché contre un Agent de la Reine Douairiere du Roi JAQUES II. Il s'étoit rendu en Angleterre pour demander

der de la part de cette Princesse 650 milles Livres Sterling. Cette somme étoit pour son Douaire depuis la mort de son Epoux. Cette demande étoit fondée sur une Convention secrete, qu'on pretendoit y avoir eu deja du tems de la Paix de Ryswick le 20 de Septembre 1697, touchant une pension de 50 mille Livres pour la Reine MARIE d'Este accordée par le Roi d'Angleterre. On produisit pour cela un Extrait du Protocolle, attesté par l'Ambassadeur & Mediateur du Roi de Suede Lilienrooth. Il portoit ce qui suit.

1714.

Extrait touchant une Pension pour la Veuve de Jaques II.

„ MEssieurs les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre ont declaré que le Roi „ leur Maitre a promis, que la Pension annuelle d'environ 50 mille „ Livres Sterling, ou de telle Somme qui se trouvera établie par Acte de „ Parlement, scellé du Grand Sceau d'Angleterre en faveur de la Reine d'Este, „ sera paié à l'avenir conformément audit Acte, & qu'ils consentent que „ Monsieur l'Ambassadeur Mediateur le fasse inserer dans son Protocolle, & „ en donnera copie authentique à Mrs. les Ambassadeurs de France, en pre- „ sence desquels, ainsi que des Ambassadeurs des Etats Generaux, ladite De- „ claration a été faite.

QUOIQUE la Reine eût fait une reponse à l'Adresse des Seigneurs pour éluder la demande de faire une Proclamation contre le Pretendant, son Ministere trouva cependant à propos qu'elle en fît une. La recompense qu'Elle promettoit à qui l'attraperoit, étoit si mince, qu'on fut convaincu que c'étoit une moquerie. En voici la substance. " D'autant que le Pretendu „ Prince de Galles, qui se dit Roi d'Angleterre, & qui est atteint & con- „ vaincu de Haute-Trahison, demeure encore en Lorraine, nonobstant les „ nouvelles & pressantes instances que Sa Majesté a fait faire pour l'en faire re- „ tirer, & que plusieurs personnes ont comme Traitres été enrollez en Irlande „ pour le service du Pretendant; Sa Majesté promet une recompense de „ cinq mille Livres Sterling à quiconque l'amenera devant un Juge de Paix, „ en cas qu'il entreprenne de debarquer dans la Grande-Bretagne ou en Ir- „ lande, &c.

Proclamation contre le Pretendant.

CE qui avoit contribué d'un autre côté à faire publier la Proclamation, venoit de ce qu'on avoit fait en Irlande un nombreux enrollement pour ce Pretendant, dont partie fut arrêtée, & le reste avoit pris la fuite. Cependant quel qu'en fût le ressort, les deux Chambres presenterent separément des Adresses à Sa Majesté. Voici celle des Seigneurs, & les Reponses qu'elle donna à l'une & à l'autre.

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

MADAME,

NOus les très-humbles & très-fidelles Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Ecclesiastiques & Temporels assemblez en Parlement, penetrez de

Adresse des Seigneurs.

1714. de ſentimens de reconnoiſſance pour la bonté de Votre Majeſté, vous remercions très-humblement de la Proclamation qu'il a plu à Votre Majeſté de faire publier, à la priere de cette Chambre, pour ſaiſir le Pretendant, en cas qu'il debarque, ou qu'il tâche de debarquer dans les Etats de Votre Majeſté.

Et puiſque les inſtances de Votre Majeſté pour faire ſortir le Pretendant de la Lorraine, ont juſqu'à preſent été inutiles, nous prenons cette occaſion de repeter notre priere & notre avis à Votre Majeſté, de tâcher de la maniere la plus convenable & la plus promte, non-ſeulement de renouveller les Alliances que Votre Majeſté avoit avec les Princes de l'Europe, mais auſſi de les inviter, & en particulier l'Empereur & le Roi de Pruſſe, à la Garantie de la Succeſſion Proteſtante établie par les Loix dans la Sereniſſime Maiſon de Brunſwick, & de les prier de ſe joindre à Votre Majeſté, pour preſſer le Duc de Lorraine à ne pas ſouffrir que le Pretendant reſte dans aucun lieu de ſes Etats.

Et puiſque les Papiſtes & les Nonjureurs ont l'inſolence, non-ſeulement de ſoutenir les Pretentions du Pretendant à Votre Couronne Royale par leurs Ecrits & par leurs Diſcours, mais auſſi d'enroller, en Traitres, des gens pour ſon ſervice, & de les envoyer en France; nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté de faire publier une Proclamation, avec recompenſe pour tous ceux qui decouvriront à Vos Magiſtrats, & qui feront ſaiſir ceux qui en ont deja enrollé d'autres, ou qui ont été enrollez dans la Grande-Bretagne, ou en Irlande, au ſervice du Pretendant, ou qui à l'avenir enrolleront ou ſeront enrollez dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, au ſervice du Pretendant, ou de la France, ou qui feront paſſer de telles perſonnes hors du Royaume.

Et nous prions outre cela Votre Majeſté, de donner ſes Ordres à tous les Officiers & Magiſtrats de Votre Majeſté, de mettre en execution les Loix contre les Papiſtes & les Nonjureurs, en leur ôtant leurs Chevaux & leurs Armes, & les obligeant de reſter dans leurs demeures ordinaires, ſelon que les Loix le requierent; & qu'il plaiſe à Votre Majeſté d'ordonner qu'ils transmettent chacun reſpectivement un état exact de leurs Procedures ſur ces Ordres, au Conſeil de Votre Majeſté, & de le faire remettre devant cette Chambre, à la prochaine Seance.

MYLORDS,

Reponſe de la Reine aux Seigneurs.

JE vous remercie de bon cœur de cette Adreſſe, & je ſuis bien aiſe que ce que j'ai fait pour la Succeſſion Proteſtante vous ait plu. Vous pouvez être aſſurez que je continuerai à faire tout ce que je jugerai neceſſaire pour aſſurer notre Religion, & la Liberté de mon Peuple; & pour mettre fin aux vaines Eſperances du Pretendant.

MES-

MESSIEURS, 1714.

L'Interêt que vous temoignez prendre dans cette Adresse, pour la Sucession Protestante, m'est fort agréable. J'espere que votre concurrence produira l'effet que Nous souhaitons, en dissipant les Jalousies, & tranquilisant les Esprits de mes bons Sujets.

Reponse de la Reine aux Communes.

OUTRE l'Affaire du Pretendant, l'on avoit fort à cœur l'Addition au Traité du Commerce avec l'Espagne, des trois Articles, dont il a été parlé plus haut. C'étoit parce qu'ils étoient regardez comme fort pernicieux pour la Nation. Les Seigneurs firent pour cela une representation fort sage à la Reine, que voici.

„ TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

„ MADAME,

Representation des Seigneurs sur l'Addition au Traité de Commerce avec l'Espagne.

„ NOus les très-humbles & très-fidelles Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Ecclesiastiques & Temporels assemblez en Parlement, ayant murement deliberé sur l'état present du Commerce entre les Sujets de Votre Majesté, & l'Espagne, prenons la liberte de representer à Votre Majesté, qu'ayant examiné les Marchands à notre Barre, & lu & pesé diverses Representations & Papiers qui nous ont été communiquez par vos Commissaires du Commerce, il nous paroit, que le Commerce entre les Etats de Votre Majesté & l'Espagne, sur le pié du present Traité de Commerce, tel qu'il est ratifie avec les 3 Articles d'explication, est sujet à des difficultez insurmontables. C'est pourquoi, nous suplions très-instamment Votre Majesté d'emploier les moiens les plus efficaces, pour procurer des changemens dans ledit Traité qui puissent rendre ce Commerce praticable & avantageux aux Sujets de V. M.

„ MYLORDS,

Reponse de la Reine.

„ J'Ai eu soin de procurer à mes Sujets tous les Avantages possibles par raport au Commerce: Et je continuerai à faire mes derniers efforts, pour obtenir de plus grands Avantages, & en particulier par raport au Commerce d'Espagne, qui est si utile à mes Sujets.

LES Communes ne cedoient pas de zele sur cela aux Seigneurs. Il y eut dans ces deux Chambres au sujet de ces trois Articles de grands debats. Il y eut des Membres qui mirent sur le tapis d'en faire une autre. Elle auroit en vue de demander à la Reine qu'il lui plût de declarer qui étoient ceux qui lui avoient conseillé de signer ces Articles si prejudiciables au Commerce de la Grande-Bretagne. Cela regardoit le Ministere, qui étoit regardé comme en étant l'Auteur. Aussi celui-ci, qui abusoit de la Reine & la menoit où il

1714. il vouloit, ne donna pas le tems qu'on fit une telle demande. C'eſt pourquoi dès le 20 de Juillet il lui perſuada de ſe rendre au Parlement. Elle y paſſa quelques Bils ou Actes, & y fit le Diſcours ſuivant.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

Diſcours de la Reine d'Angleterre à ſon Parlement.

„ LE progrès qui a été fait dans les Affaires publiques, & la ſaiſon de „ l'année, m'engagent également à mettre fin à cette Séance.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

„ JE vous remercie de bon cœur de tous les bons ſervices que vous avez „ rendus tant à Moi qu'à votre Patrie, & particulierement des Subſides „ que vous m'avez donnez, pour fournir aux fraix de l'année courante, & „ pour ſervir à acquiter les Dettes de la Nation. La ſituation preſente de „ nos affaires ne nous a pas permis de pourvoir entierement à ces deux Arti- „ cles: ce que vous avez accordé ſera emploié avec le plus d'économie & „ d'avantage qu'il ſera poſſible.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ J'Eſpere de vous raſſembler de bonne heure cet Hiver, & de vous trou- „ ver dans les diſpoſitions neceſſaires pour avancer réellement notre Com- „ merce, & profiter de tous les autres avantages de la Paix.

„ Mon principal ſoin eſt de conſerver à Vous & à votre Poſterité, notre „ ſainte Religion & la Liberté de mes Sujets, & d'aſſurer pour le preſent „ & pour l'avenir la tranquillité de mes Roiaumes. Mais je ſuis obligée de „ vous dire franchement, que l'on ne parviendra jamais à des fins ſi deſira- „ bles, à moins que de votre côté vous n'apportiez les mêmes ſentimens; à „ moins que l'on ne ſe defaſſe de toutes ces vaines Jalouſies, qui font naitre & „ entretiennent des diviſions parmi vous; à moins enfin que vous n'ayez „ pour ma juſte Prerogative, & pour l'honneur de mon Gouvernement, les „ mêmes égards que j'ai toujours pour tous les Droits de mon Peuple.

Ensuite elle fit proroger, par le Chancelier, le Parlement, juſques au 21 de Septembre. Ce fut ſa derniere diſpoſition du Parlement, car elle deceda le 12 du mois d'Août. Quoique des Exprès fuſſent arrivez en Hollande, ils ne portoient pas la nouvelle que cette Reine étoit agoniſante. L'un des premiers qui ſut la nouvelle de ſa mort, fut l'Ecrivain de ces Memoires. Il ſe trouvoit chez & avec le Baron de Heems, Envoïé de l'Empereur, ſon grand ami, & dans ſon cabinet. Il arriva en ce tems-là le Secretaire Guteky, venant de Londres. Il mit pied à terre chez le Baron de Heems, pour lui remettre un paquet couvert de toile cirée, dont le Reſident Hoffman l'avoit chargé à Londres pour le Baron, pour le faire tenir à la Cour

Cour Imperiale. Il ne s'arrêta pour partir pour Hanover, que pour faire un court recit de cette mort au Baron & à l'ami qu'il avoit dans son cabinet. Ce fut sur sa relation, & sur d'autres avis & notions sûres & de source, que quelqu'un fit une Relation avec quelques circonstances, qu'on a trouvé de ne pas devoir negliger, sans entrer dans quelques termes un peu forts, dont on n'est pas reponsable, & que voici.

1714.

L'On doit en premier lieu poser pour une affaire constante, que la feuë Reine Britannique a été extrêmement portée pour mettre sur le Trône de la Grande-Bretagne le Pretendant. Tout ce qui a été fait depuis l'année 1711 avec la France, quoiqu'au renversement de l'Europe, n'a eu que cela en vue. Cette inclination de la Reine avoit commencé dès la mort du feu Duc de Glocester son fils. Elle envoia un Exprès à la Cour de St. Germain pour lui en donner part. Le Comte de Manchester, qui étoit Ambassadeur du feu Roi GUILLAUME à la Cour de France, depêcha à Loo à ce Roi, son Secretaire Mr. Chetwin pour lui faire savoir cette demarche. Il faut ajouter qu'il y a cinq ans qu'on sut que dans une Lettre de St. Germain passée par la Haie pour cette Reine-là, il y avoit le portrait en miniature du Pretendant. On sut en ce tems-là que la Reine le recevant le baisa, & pleura. D'ailleurs le Baron Fortsner Envoié de Lorraine étant à Londres, lorsqu'on parloit d'envoier le Pretendant à Barleduc, demanda aux Ministres de la Reine de savoir les intentions de cette Princesse, par raport au Pretendant, afin de servir de regle à sa Cour. La reponse en fut, que tant plus de civilité on feroit au Chevalier de St. George, tant plus la Reine en auroit de l'obligation. Enfin cette Reine a confirmé son intention là-dessus par les dernieres expressions de sa vie, ainsi qu'on le raportera plus bas. On savoit aussi qu'elle avoit eu souvent des contestations avec la Duchesse de Marlborough sur ce sujet-là, & que Harlei, à present Comte d'Oxford, n'est venu à bout de se mettre bien avec cette Reine-là par le moien de la nommée Masham, pendant le sage Ministere precedent, qu'en la flattant sur ce qui regardoit le Pretendant. La vue en faveur de celui-ci a été poussée par tout ce qu'on a malheureusement vu arriver. Il est cependant survenu de la mesintelligence entre les deux Ministres. C'est qu'Oxford vouloit que le Pretendant embrassât la Religion Anglicane; mais celui-là ne l'aiant pas voulu, Mr. Bolingbrook vouloit, pour plaire à la Reine, qu'on le mît sur le Trône, de quelque Religion qu'il fût. Ce differend avoit tellement aigri l'esprit de ces deux Ministres-là, que tous les soins de la Reine pour les raccommoder ont été inutiles. La Reine s'est souvent expliquée que leurs differends lui causeroient la mort. Il a falu pourtant en venir à depouiller le Comte d'Oxford de sa Charge. Bolingbroock a prevalu sur lui, parce qu'il sympatisoit avec la Reine sur le chapitre du Pretendant. Le 7 d'Août cette Reine écrivit le matin au Comte d'Oxford de se desister de sa Charge. Celui-ci courut pour parler à la Reine. Elle lui fit dire qu'Elle étoit empêchée. Elle l'admit cependant deux heures après. Il ne resta auprès d'Elle qu'un quart d'heure. Il alla au Bureau du Tresor, fit des paiemens, disposa de diverses

Relation de ce qu'on a su à la Haie des affaires arrivées en Angleterre depuis le 7 Août 1714.

1714. Charges vacantes, & après avoir fait des Reglemens il se rendit vers les huit heures du soir auprès de la Reine, à laquelle il remit sa Baguette blanche, après avoir resté auprès d'Elle une bonne demi-heure. Cette Princesse ne fit que pleurer toute la nuit, sans pouvoir reposer. Il en arriva de même toute la journée & la nuit du 8. Celle du Lundi au Mardi il arriva à la Haie deux Exprès d'Angleterre, venus l'un par Ostende, & l'autre par la Brille. L'un étoit Mr Murrai, & l'autre Mr. Craggs, qui avoit été Envoié d'Angleterre auprès du Roi CHARLES en Catalogne. Ce dernier étoit parti de Londres le Samedi 11, à sept heures du soir; & fit voile de Harwich le Dimanche, pendant qu'il y avoit un embargo dans tous les Ports. Les Lettres dont il étoit chargé portoient, que la Reine Britannique avoit été surprise le 9 d'une grosse fievre. Elle eut des transports au cerveau, & ne fit que marmotter pendant ce tems-là, que des choses relatives au Pretendant. Elle eut un petit intervalle le 10 au matin. Le Conseil Privé trouva à propos de remplir la Charge de Grand-Tresorier, on proposa pour cela le Duc de Shrewsbury. Celui-ci ne voulut pas l'accepter, sans la tenir de la Reine. Il s'aprocha du lit, & lui demanda si elle connoissoit bien à qui elle remettoit la Baguette blanche? Oui, lui dit-elle, d'une voix foible, c'est au Duc de Shrewsbury. Dans tout le reste de cet intervalle, Elle ne fit que repeter ces mots: *Mon cher Frere, que je vous plains!* De fortes convulsions lui survinrent. Les remedes des Medecins ne firent point sur elle les dues operations; de sorte qu'elle perdit la parole, le sentiment & le pouls. Dans l'état desesperé où elle étoit, le Conseil Privé s'assembla. On y fit appeller les Medecins, qui dirent que le mal de la Reine étoit sans remede. Aussi l'avoient-ils entierement quittée; aussi bien que l'Evéque de Londres, qui s'étoit rendu auprès d'Elle. On fit recommander au Lord Maire de Londres de faire assembler la Milice, pour tenir le tout dans un état tranquille. Dans ce Conseil se trouverent tous les Lords qui étoient à Londres, & dont la plupart étoient Wighs. Le Comte d'Oxford les y avoit, pour ainsi dire, convoquez par des Billets circulaires. La presence majestueuse de ces sages Pairs étonna Mylord Bollingbroock. Sa conscience cauterisée le rendit comme un Chien mouillé. Sur des reproches aussi justes que sanglans, il protesta par de soupçonnez fermens qu'il n'avoit jamais eu le dessein d'introduire le Pretendant. Le Comte d'Oxford s'y distingua en faveur de la Maison de Hanover. C'étoit peut-être dans la vaine vue d'expier le grand mal qu'il a fait à l'Europe, pendant qu'avec Bollingbroock il avoit entre ses mains la destinée de ladite Europe. L'un & l'autre n'étoient cependant, avec tous ceux de leur infame Cabale, que d'envenimez champignons passagers, formez de la chetive exhalaison de la plus meprisable terre. Ils ont cependant l'un & l'autre comme des forcenez si ignominieusement disposé de cette destinée-là, sous le nom de leur Souveraine, sur laquelle ils ont par-là fait rejaillir le soupçon d'imbecillité. On fit aussi apeller au Conseil Mr. le Baron de Bothmar. Ce Conseil lui remit deux Lettres pour l'Electeur son Maitre. C'étoit pour le prier, vu l'état desesperé de la Reine, de se tenir prêt à partir pour passer en Angleterre au premier avis de la mort de cette Princesse; & qu'on

qu'on envoieroit quelques Vaisseaux avec des Yachts pour son transport. L'on fit retarder le depart de Mr. Craggs jusques à sept heures du soir du Samedi, dans l'attente que la Reine seroit expirée. Elle fut cependant agonizante au delà de l'attente. C'est pourquoi on le fit partir. On avoit aussi fait apeller au Conseil le Resident de Hanover. On ne voulut pas le laisser aller, parce qu'aiant entre les mains l'Instrument de la part de l'Electeur de la nomination de ceux qui, suivant l'Acte de Parlement, devoient en son absence composer la Regence, on pût l'ouvrir d'abord que la Regne seroit expirée. Un troisieme Exprès arriva Mardi 14, après quatre heures du soir. Il aporta que cette mort n'étoit pas arrivée que le Dimanche 12, à sept heures & un quart du matin. On ouvrit d'abord l'Instrument. Outre les sept grands Officiers de la Couronne, l'Electeur y avoit nommé 19 autres Pairs. L'Archevêque d'York y étoit à la tête, avec les Ducs de Sommerset, Shrewsbury, Bolton, Devonshire, Kent, Argile, Montrofs, Roxborough; les Comtes de Pembroock, d'Anglesea, Carlile, Nottingham, Abingdon, Scarborough, Orford, connu sous le nom de l'Amiral Russel; les Lords Townshend, Halifax, & Cowper. Ils sont tous Wighs, à l'exception des Lords Anglesea & Abingdon, peut-être pour ne pas temoigner un entier panchant pour les Wighs. Aussi croit-on que c'est par la même raison que ni le Comte de Sunderland, ni Mylord Wharton, ni Mylord Sommers, trois des principaux & sages Wighs, n'étoient pas dans la liste des 19. Le Duc de Marlborough n'y étoit pas, à cause de son absence. Il est cependant arrivé en Angleterre ledit Dimanche 12. On proclama l'Electeur de Hanover pour Roi, à la decharge du Canon du Parc & de la Tour, & au son des Cloches. On le fit ensuite proclamer dans les lieux accoutumez par les Herauts d'Armes, suivant l'usage. Le Conseil même Privé suivit dans des Carosses ces Officiers Proclamans, qui étoient à cheval. Le Duc de Buckingham prit dans le sien Mr. le Baron de Bothmar. Les Peuples recevoient au passage avec les Uzzas de joye ces Conseillers. Mais, voiant arriver le Comte d'Oxford, ils changerent les Uzzaz en de detestables Huées de mepris. Ils en firent autant à Bollingbroock; & l'un & l'autre trouverent à propos de se retirer de la ceremonie, crainte de pis. Cette ceremonie finit avec une joye universelle, & avec toute la tranquillité imaginable. On fit aussi assembler les Membres du Parlement qui se trouvoient à Londres. Comme l'Orateur des Communes étoit absent, on n'avoit d'abord pu rien faire sans ce Chef. Il est vrai qu'on s'attendoit qu'on feroit prêter à ces Membres le Serment au nouveau Roi. C'est même ce qui doit avoir été fait. On s'attend qu'on fera un Acte de credit d'emprunt sur les Subsides accordez dans la derniere Séance. C'est afin de mettre ce Roi en état de faire de nouvelles levées. C'est d'autant qu'on compte qu'il n'y a que 4000 hommes de Troupes en Angleterre. C'est aussi pour cela qu'on a envoié le General Sutton pour faire passer en Angleterre la plupart des Troupes Angloises qui sont en Flandres. Le Conseil a aussi resolu d'armer incessamment 40 Vaisseaux de Guerre pour garder les Côtes sous l'Amiral Barckley, 20 doivent deja être presque prets.

1714.

1714. POUR prendre le juste fil de la suite de la mort de la Reine, on mettra ici ce qui fut fait en Angleterre. La premiere chose qu'on y fit, fut de lire la nomination que l'Electeur de Hanover avoit fait de la Regence en cas de la mort de la Reine. Il y avoit pour cela trois Ecrits. Ce Prince y nommoit 19 Conseillers pour composer la Regence conjointement avec les Hauts Officiers qui se trouvoient en charge. Ceux-ci firent proclamer ce Prince pour Roi par tous les lieux accoutumez, en ces termes.

Proclamation de l'Electeur de Hanovre pour Roi d'Angleterre.

COmme il a plu à Dieu Tout-Puissant de retirer en sa grace Notre derniere Souveraine & Dame, la Reine ANNE de benite memoire, & que par cette mort les Couronnes Imperiales de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande sont tombées uniquement & de plein Droit à Haut & Puissant Prince l'Electeur de Brunswick-Lunebourg: A ces Causes, Nous Lords Ecclesiastiques & Seculiers de ces Royaumes, assistez des Conseillers Privez de Sa Majesté defunte, & d'un nombre d'autres Gentilshommes de qualité, le Lord Maire, les Aldermans & Citoyens de Londres, Savoir faisons, d'unanimité de voix, de consentement, de bouche & de cœur, Publions & Proclamons: Que le Haut & Puissant Prince GEORGE, Electeur de Brunswick-Lunebourg, par le decès de notre defunte Souveraine d'heureuse memoire, est devenu notre unique, legitime & veritable Seigneur GEORGE, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi; auquel Nous promettons hommage, entiere fidelité, & obeïssance constante, avec une affection toute cordiale & soumise: Priant Dieu, par qui les Rois & les Reines regnent, de benir Sa Majesté le Roi GEORGE d'un long & heureux Regne sur Nous. Donné au Palais de St. James le 12 Août 1714.

Dieu conserve le Roi GEORGE.

LES Lords Regens trouverent ensuite à propos d'assembler les deux Chambres du Parlement, auxquelles le Grand-Chancelier fit le Discours suivant, auquel on ajoute deux Adresses des deux Chambres au Roi.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Grand Chancelier aux deux Chambres du Parlement.

„ COmme il a plu à Dieu Tout-Puissant de retirer à soi notre feue Reine „ d'heureuse memoire, nous nous flattons qu'on n'a rien negligé dans „ cette grande conjoncture, de ce qui peut contribuer à la sûreté de ces „ Royaumes, & à la conservation de notre Religion, de nos Loix, & de „ nos Libertez. Comme ces Biens inestimables nous ont été assûrez par les „ Actes du Parlement, qui ont établi la Succession de ces Royaumes dans la „ Très-Illustre Maison de Hanovre, nous avons reglé notre conduite sur les „ Regles qui y sont prescrites.

„ Le Conseil Privé, d'abord après la mort de la Reine, s'assembla au Palais de St. James, où, conformément aux Actes qui avoient été deposez „ entre les mains de l'Archevêque de Cantorberi, du Lord Chancelier, &

„ du

„ du Resident de Brunswick , ceux qui par leurs Charges, ou en vertu de 1714.
„ ces Actes, avoient l'honneur d'être établis Seigneurs Regens , conjointe-
„ ment avec le Conseil Privé, procederent immediatement à proclamer no-
„ tre Legitime Souverain le Roi GEORGE , & prirent en même tems les
„ mesures necessaires pour maintenir le Repos public.

„ En consequence des Actes ci-dessus mentionnez, ce Parlement est main-
„ tenant assemblé, & nous sommes persuadez que vous venez tous avec des
„ dispositions si sinceres pour le service de Sa Majesté & pour le Bien public,
„ que nous ne doutons point de votre assistance, dans tout ce qui pourra
„ contribuer à ces grandes fins.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

„ NOus jugeons qu'il est necessaire de vous faire souvenir, que plusieurs
„ Branches des Revenus publics sont expirées par la mort de la feue
„ Reine; & de vous recommander de pourvoir, par rapport à cela, à ce qui
„ sera necessaire pour soutenir l'Honneur & la Dignité de la Couronne. Et
„ nous nous assurons que vous ne manquerez pas de faire tout ce qui peut
„ contribuer à établir & avancer le Credit public.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ COmme nous n'avons pas encore reçu des ordres de Sa Majesté , nous
„ ne vous parlons que de ce qui demande votre prompte attention.
„ Nous vous exhortons seulement & nous vous conjurons ardemment de fai-
„ re éclater une unanimité parfaite , & un ferme attachement aux interêts
„ de notre Souverain , qui sont les seuls moiens pour conserver parmi nous
„ l'heureuse tranquillité dont nous jouïssons presentement.

„ TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

„ SIRE,

Adresse de la Chambre Haute au Roi.

„ NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majesté , les Sei-
„ gneurs Ecclesiastiques & Seculiers assemblez en Parlement, quoique
„ très-sensibles à la Perte que ces Nations ont faite par le Decès de la feue
„ Reine d'heureuse memoire , croyons qu'il est en même tems de notre de-
„ voir, avec des Cœurs pleins de Reconnoissance envers Dieu Tout-Puissant,
„ de feliciter Votre Majesté sur son heureux & paisible Avenement à la
„ Couronne ; & c'est avec la plus grande Fidelité & Soumission que nous
„ donnons à Votre Majesté des assurances de nos sinceres & fermes resolu-
„ tions de soutenir vos Droits incontestables & legitimes à la Couronne, con-
„ tre toute sorte d'Ennemis & de Pretendans.

1714. „ Notre zele & notre affection pour le service de Votre Majesté, nous „ engagent à faire nos efforts, avec la derniere vigueur & unanimité, pour „ assurer la Tranquillité publique; & nous maintiendrons toujours de toutes „ nos forces, l'Honneur & la Dignité de votre Couronne. Nous supplions „ Votre Majesté, avec des cœurs de bons & de fideles Sujets, de nous accorder, aussi-tôt qu'il sera possible, votre presence Royale, ne doutans pas „ qu'elle ne soit accompagnée de toutes sortes de Benedictons pour vos „ Royaumes.

„ TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

„ S I R E,

Adresse de la Chambre Basse au Roi.

„ NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de Votre Majesté, les „ Communes de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, justement sensibles à la grande perte que la Nation a faite par la mort de notre „ feue Souveraine, la Reine Anne d'heureuse memoire, prenons humblement la liberté de nous condouloir avec Votre Majesté dans cette triste „ occasion.

„ Le detail particulier des Vertus de cette pieuse & très-excellente Princesse, ne feroit qu'augmenter notre douleur. Notre devoir envers Votre „ Majesté, & envers notre Patrie, nous oblige de moderer notre affliction, „ & de feliciter de tout notre cœur Votre Majesté sur son avenement à la „ Couronne. Les Vertus Roiales de Votre Majesté nous donnent une „ attente certaine de notre bonheur futur, en assurant notre Religion, nos „ Loix & nos Libertez; & elles nous engagent à assurer Votre Majesté, „ que nous maintiendrons de toutes nos forces, votre Droit incontestable à „ la Couronne Imperiale de ces Royaumes, contre le Pretendant & toutes „ autres Personnes.

„ Vos fideles Communes ne peuvent s'empêcher de faire paroitre l'impatience avec laquelle elles souhaitent l'heureuse arrivée, & la presence de „ Votre Majesté dans la Grande-Bretagne.

„ Cependant, nous presentons très-humblement à Votre Majesté la Resolution unanime de cette Chambre, de soutenir le Credit public de la „ Nation; & de faire bon tous les Fonds qui ont été donnez par le Parlement, pour la fureté des Deniers qui ont été, ou qui seront avancez pour „ le service public; & de tâcher par tout ce qui dependra de nous, de rendre le Regne de Votre Majesté heureux & glorieux.

LE Roi fit une Reponse à chacune des deux Chambres, dont voici la copie de l'une & de l'autre, avec le Discours du Grand Chancelier.

„ GEOR-

„ GEORGE ROI.

„ Mylords,

„ JE prens cette premiere occasion, pour vous remercier de bon cœur de „ votre Adresse, & des assurances que vous m'y avez données.

Réponse du Roi à la Chambre Haute.

„ Le zele & l'unanimité que vous avez fait éclater à mon avenement à la „ Couronne, me donnent beaucoup de satisfaction, & j'en regarderai tou- „ jours la continuation comme une des grandes felicitez de mon Regne.

„ Personne ne peut être plus sensible que je le suis à la perte que l'on a fait „ par la mort de la Reine, dont la pieté & les vertus exemplaires la rendoient „ les delices de ses Sujets, & dont je respecterai toujours la memoire d'une „ maniere particuliere.

„ Je ferai tous mes efforts pour faire oublier cette perte à la Nation. J'au- „ rai toujours soin de conserver inviolablement votre Religion, vos Loix & „ vos Libertez, & d'avancer la gloire & la prosperité de mes Royaumes.

„ Je me prepare à venir incessamment parmi vous, selon les desirs que vous „ avez temoignez avec tant d'affection dans votre Adresse.

„ GEORGE ROI.

„ Messieurs,

„ LEs marques de fidelité que vous me donnez dans votre Adresse soumise, „ me sont fort agreables.

Reponse du Roi à la Chambre Basse.

„ L'unanimité & l'affection que mes Communes ont temoigné à mon ave- „ nement à la Couronne, me donnent beaucoup de satisfaction, & je les re- „ garde comme des preuves & des gages de leur fidelité.

„ Je suis fort sensible à la perte inexprimable que vous venez de faire par „ la mort de votre Souveraine.

„ Vous devez être assurez que je ferai tous mes efforts pour vous assurer „ l'entiere jouissance de votre Religion, de vos Loix & de vos Libertez, & „ que mon but sera toujours de vous rendre un Peuple heureux & florissant; „ à quoi vos resolutions, de maintenir le Credit public, contribueront „ beaucoup.

„ Je me hâte de partir, pour repondre à vos ardens desirs, & à la juste „ attente de mon Peuple.

„ Mylords et Messieurs,

„ C'Est avec beaucoup de satisfaction que nous pouvons vous dire presen- „ tement, que nous avons reçu ce matin une Lettre du Roi, dans la- „ quelle il a plu à Sa Majesté de nous informer, qu'elle se prepare à venir „ ici avec toute la diligence possible, pour emploier tous ses soins à mettre „ ces Royaumes dans un état heureux & florissant.

Discours du Chanceller aux deux Chambres.

„ Ce-

1714.

„ Cependant, Elle nous a ordonné de continuer à avoir soin de tout ce „ qui pourra contribuer à la tranquillité & à la sûreté de ses Etats. Et nous „ sommes assurez, que si sa presence eût été plutôt necessaire, Elle n'au- „ roit pas differé un moment de se rendre ici, pour le soutien de si bons & „ de si fideles Sujets; car Sa Majesté nous a declaré d'une maniere particu- „ liere, la grande satisfaction qu'elle a d'aprendre le zele & l'affection que „ ses Peuples ont unanimement fait éclater à son avenement à la Cou- „ ronne.

„ A l'ouverture de cette Seance, nous ne vous fimes aucune mention des „ craintes que nous avions alors, que la Loterie ne se rempliroit pas, eu „ égard à la somme modique qui avoit été souscrite; parce que nous voulions „ auparavant essaier de la faire remplir par la voye que le Parlement avoit „ établie. Mais nous sommes presentement obligez de vous faire savoir, que „ tous nos efforts n'ont pas eu le succès que nous esperions, quoique les sous- „ criptions aient depuis considerablement augmenté.

„ C'est pourquoi nous vous recommandons très-instamment, Messieurs de „ la Chambre des Communes, de prendre cette affaire en consideration, & „ de donner tels autres encouragemens que vous jugerez à propos, pour le- „ ver la somme entiere, qui est absolument necessaire pour les besoins de cet- „ te année.

Les Seigneurs de la Regence passerent en Acte quelques Bills utiles, & ensuite firent une petite Harangue aux deux Chambres. La Conclusion fut de les prier de s'ajourner pour quelques jours, à cause de l'enterrement de la feue Reine. Voici ce petit Discours.

Mylords et Messieurs,

Harangue des Regens aux deux Chambres.

Nous ne pouvons que vous temoigner notre très-grande satisfaction, & vous remercier au nom du Roi, des preuves convaincantes que vous avez données dans cette Séance, de votre fidelité & affection envers Sa Majesté, & de votre zele pour son Gouvernement.

Nous vos remercions en particulier, Messieurs de la Chambre des Communes, des Subsides que vous avez accordez à Sa Majesté pour le maintien de l'honneur de la Couronne, & pour empêcher que les Subsides accordez dans la derniere Séance pour les besoins de cette année ne tombent en non-valeur. Vous devez être assûrez, que l'unanimité, l'ardeur, & la promptitude avec lesquelles vous avez accordé ces Subsides, les rendront encore plus agreables à Sa Majesté, à qui nous ne manquerons pas d'en faire un fidele raport.

Mylords et Messieurs,

Toutes les affaires étant à present heureusement terminées, il sera à propos que nous finissions au plutôt cette Séance. Nous vous prions cepen-

pendant, au nom de Sa Majesté, de vous ajourner incessamment jusqu'à Mecredi prochain. 1714.

Quelques jours auparavant les Seigneurs de la Regence avoient trouvé à propos d'examiner le Lord Bolingbrook sur sa Conduite. Après cela le Duc de Shrewsbury accompagné du Duc de Sommerset & du Lord Cowper, pria ledit Lord Bolingbrook d'entrer dans son Carosse, & de le mener à son Bureau, où les deux autres se rendirent aussi. Ce fut là que le Duc lui dit, que le Roi n'avoit plus besoin de ses services, & qu'il avoit donné ordre à la Regence de lui ôter les Sceaux, qu'il remit aux trois Seigneurs de la Regence. Ensuite on mit le scellé à la porte de son Bureau particulier, à celle de ses deux Commis, & à la porte de la Chambre de ses Clercs, après les avoir tous mis dehors & congediez. Sa charge fut conferée au Vicomte Townshend. Voilà ce qu'il y eut de plus remarquable en Angleterre jusques à l'arrivée du Roi George en ce Roiaume-là, dont on parlera après le raport de ce qui se passa en Hollande après la mort de la Reine.

Dès que cette-ci fut arrivée, le Comte de Strafford qui étoit allé à Utrecht, revint d'abord à la Haie. Il y demanda aux Etats une conference dont voici le contenu.

Extrait du Registre des Resolutions de L. H. P. Mercredi le 15 Août.

On a fait raport de la Conference du Comte de Strafford, qui y a dit: Messieurs, Quoi qu'à mon arrivée d'Utrecht j'entens que la Reine est morte & que le Conseil Privé a unanimement fait proclamer l'Electeur de Brunswyck, Roi, & que j'ai raison d'ajouter foi à cette nouvelle, cependant n'en étant pas informé moi-même de chez nous, j'ai cru, qu'il étoit de mon devoir, & même necessaire, de tenir une Conference avec Mrs. les Deputez de Leurs Hautes Puissances, pour vous communiquer ce que j'ai reçu de ma Cour, même avant la mort de Sa Majesté; que dès le second jour de sa maladie, les Seigneurs & les autres Membres du Conseil Privé signerent d'un accord unanime une Lettre à l'Electeur de Brunswyck, pour l'assurer de leur devoir inviolable, en cas qu'il arrivât que la Reine mourût, & pour prier S. A. E. de se rendre incessamment en Angleterre, ayant ordonné à une Escadre de venir sur vos côtes pour son transport, & pour être à ses ordres; prenant en même tems toutes les precautions possibles, pour la conservation du repos, & de la tranquillité publique, & pour s'opposer aux Ennemis de notre Constitution. Les Seigneurs du Conseil de Sa Majesté trouvent à propos, que j'avertisse Leurs Hautes Puissances de tout ceci, & qu'ils se reposent sur l'amitié & l'assistance de cette Republique en cette conjoncture, esperant que Leurs Hautes Puissances voudront avoir une attention exacte à prevenir tout attentat, qui pourroit être fait pour opposer, ou inquieter la succession Protestante dans la Serenissime Maison d'Hanovre, en cas qu'il plût au Tout-Puissant de nous priver de la Reine. Rien n'allegera plus une perte si considerable & ne pourra plus rassurer les Esprits de mes Compatriotes, que si je puis leur donner de la part de cette Republique des assurances d'une amitié ferme, constante, & toujours prête à nous aider à soutenir la Succession Pro-

1714. Protestante d'où depend l'Interêt de notre Sainte Religion & la fureté de nos Loix & Constitutions.

Vos Alliances & vos interêts, Messieurs, & même l'interêt de la tranquillité de toute l'Europe, demandent que vous nous donniez à present une marque de votre étroite Union avec nous; aussi ne douté-je nullement, que la reponse que j'attends de Leurs Hautes Puissances ne contribue beaucoup à accomplir l'établissement de cette heureuse Succession dans la Personne de l'Electeur: & cela étant, nous n'aurons plus rien à craindre pour notre Religion ni pour le repos de l'Europe en general, & celui de nos Nations en particulier. Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire de la part de la Reine, dans mes dernieres Conferences, ne sont que des preuves, très-convainquantes, que vous perdez en la Personne de Sa Majesté une Amie & Alliée bonne & sincere, & une veritable Protectrice de la Foi.

L'Angleterre perd la meilleure des Reines, & moi en mon particulier une Princesse qui m'a comblé de bontez & daignoit honorer toute ma Famille de son affection. La seule chose, qui puisse reparer une perte si considerable, est l'Union, & l'unanimité des Conseils des deux Nations, pour le soutien de l'interêt d'un Prince, qui outre son droit acquis s'est montré par tant de marques de bravoure, & de ses autres éminentes qualitez personnelles, le plus digne & le plus capable de succeder à une si grande & si bonne Reine.

Permettez-moi, Messieurs, de vous informer aussi, que par l'Acte de Succession, les Emplois nous continuent 6 mois après la demise ou la mort de la Reine, à moins que le Roi son Successeur ne trouve bon d'en disposer autrement plutôt: ainsi jusques-là vous aurez la bonté de me regarder comme Ambassadeur de la Couronne de la Grande-Bretagne.

Les Etats lui firent remettre le lendemain la Resolution qui suit.

Extrait du Livre des Registres des Resolutions du Jeudi 15 Août.

OUï le raport du Sr. van Essen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, qui en consequence de leur Commission & pour y satisfaire ont examiné la proposition faite aux dits Deputez le jour de hier dans une Conference par le Comte de Strafford Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de la Grande-Bretagne, au sujet de la maladie & de la mort de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & tendante à ce que Leurs Hautes Puissances veuillent aider à maintenir la Succession Protestante dans la Serenissime Maison de Brunswick-Lunebourg, le tout plus amplement mentionné dans ladite Proposition du jour de hier. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'il soit repondu à la proposition susdite dudit Sr. Comte de Strafford, que ces nouvelles que Leurs Hautes Puissances ont reçu premierement de la maladie & ensuite de la mort de Sadite Majesté, les ont affligées au dernier point; que dans cette conjoncture il leur est d'une grande consolation de voir par la communication que lui Sr. Comte de Strafford leur a donné, les mesures prudentes que le Conseil Privé a pris en-

encore du vivant de Sadite Majesté, tant pour prier. S. A. E. de Brunswick-Lunebourg de passer incessamment en Angleterre, que pour conserver le repos dans le Roiaume. Que LL. HH. PP. ont toujours regardé la bonne intelligence & amitié entre la Couronne de la Grande-Bretagne & cet Etat comme le plus solide fondement de la sureté & prosperité des deux Nations, de la conservation de la Religion Protestante, & de la Liberté de l'Europe. Que pour cette raison elles ont toujours tâché de cultivre & d'augmenter cette bonne intelligence & union; & qu'elles tâcheront encore de le faire en cette occasion. Que se ressouvenant très-bien des engagemens dans lesquels elles sont entrées par le Traité de Garantie mutuelle pour le maintien de la Succession dans la Ligne Protestante de la Serenissime Maison de Brunswick, elles sont resolues d'y satisfaire & de prendre pour cela les Mesures qui seront jugées nécessaires. Que lui le Sr. Comte de Strafford peut s'assurer que ce sont-là les veritables sentimens de LL. HH. PP. & peut donner cette assurance aux Regens de la Grande-Bretagne en l'absence du Roi. Que LL. HH. PP. souhaitent autant que personne le puisse faire en Angleterre, que S. A. E. de Brunswick, auquel la Succession à la Couronne est échue, & qui est deja proclamé Roi, puisse sans oposition jouïr tranquillement de la possession de ses Roiaumes, & qu'Elles y contribueront tout ce qui dependra d'Elles, esperant de trouver en l'amitié & affection de Sa Majesté presente, ce qu'elles ont perdu par la mort de la Reine de très-glorieuse memoire, de laquelle affection & amitié pour cette Republique, elles ont eu des preuves en plusieurs occasions. Qu'en outre LL. HH. PP. continueront très-volontiers de reconnoitre lui Sr. Comte de Strafford en qualité d'Ambassadeur de la Couronne de la Grande-Bretagne.

1714.

Et sera un Extrait de la presente Resolution de LL. HH. PP. mis entre les mains dudit Sr. Comte de Strafford.

Le Resident d'Hanover Klingraef avoit à tout évenement en main une Lettre de l'Electeur de Hanover, pour demander leur Garantie pour la succession à la Couronne de la Grande-Bretagne. Il presenta aux Etats cette Lettre avec un Memoire, que voici avec la Resolution en reponse.

Extrait du Livre des Registres des Resolutions de L. H. P. le Mercredi 15 d'Août 1714.

On a lu dans l'Assemblée un Memoire du Sr. Klingraeff, Resident de S. A. E. de Brunswick-Lunebourg, à present Roi de la Grande-Bretagne, delivrant en même tems à Leurs Hautes Puissances une Lettre de Sadite Altesse Electorale, par laquelle dans le present cas de la mort de la Reine de la Grande-Bretagne, il demande la Garantie de Leurs Hautes Puissances, suivant le Traité conclu là-dessus par la Reine de glorieuse memoire avec cet Etat. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on repondra à Sadite Altesse Electorale à present Sa Majesté de la Grande-Bretagne, que d'abord que Leurs Hautes Puissances ont apris la maladie & la mort de Sadite Majesté de la Grande-Bretagne de glorieuse memoire, elles

1714. ont pris en consideration les engagemens où elles étoient entrées pour la Garantie de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la Ligne Protestante, de la maniere qu'elle étoit fixée par les Actes du Parlement. Qu'aussi ont-elles par-là consideré combien non seulement les Roiaumes de la Grande-Bretagne étoient concernez que ladite Succession dans la Ligne Protestante vînt à sortir son entier effet; mais aussi combien la Religion Protestante, la sureté de cet Etat, & la Liberté de toute l'Europe y étoient interessées. Que là-dessus ont-elles aussi conclu avec plaisir de satisfaire à leurs engagemens, & de prêter ce qu'elles ont promis par le Traité d'une mutuelle Garantie; y étant d'autant plus portées par les fortes assurances, qu'il a plu à Sa Majesté de leur donner par sa lettre, de son inclination pour cet Etat. Que comme elles ont apris avec deplaisir la mort de ladite Reine, aussi ont-elles apris avec beaucoup de satisfaction que Son Altesse Electorale, comme le plus proche Heritier dans la Ligne Protestante, avoit été d'abord proclamé pour Roi de la Grande-Bretagne avec une unanimité du Conseil, & à la joieuse aprobation des Peuples. C'est sur quoi elles felicitent de bon cœur Sa Majesté, & lui souhaitent toute sorte de bons succès & un heureux Regne. Que sur ce fondement, elles esperent que Sa Majesté viendra à la paisible possession de ses Roiaumes sans aucune opposition. Cependant Leurs Hautes Puissances sont portées & prêtes à accomplir leurs engagemens, & de prendre avec Sa Majesté les mesures necessaires. Et puisqu'il est aparent que Sa Majesté passera au premier jour en Angleterre, que Leurs Hautes Puissances seront ravies qu'en tel cas il plût à Sa Majesté de prendre sa route par les Terres de l'Etat, & elles tâcheront de faciliter le voiage de Sa Majesté avec tout ce qui sera en leur pouvoir, & de temoigner en tout la haute estime qu'elles ont pour la personne & l'amitié de Sa Majesté, & que ses interêts leur seront au cœur aussi fortement que les leurs propres. Et cette reponse avec sa copie sera remise entre les mains du Resident Klingraeff, pour en envoier l'Original à Sa Majesté, & servir de reponse à son Memoire.

D'ailleurs l'Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances avec la copie de la reponse sera remise au Sieur van Borselen, Envoié de Leurs Hautes Puissances à la Cour de la Grande Bretagne, étant à present ici, pour lui servir d'instruction auprès de la Regence en Angleterre, lorsqu'il y sera retourné.

Etoit signé,

J. G. TAATS VAN AMERONGEN.

Accorde avec ledit Registre,

J. FAGEL.

LES Etats y ajouterent une Lettre de felicitation, que voici avec la reponse du Roi.

SI-

SIRE,

Lettre des E. G. au Roi de la Gr. Br. le 15 d'Août.

APrès que la nouvelle de la mort de la Serenissime, très-Haute & très-Puissante Princesse ANNE, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, fut aportée ici, le Sieur Klingraeff, votre Resident, nous a remis la lettre que Votre Majesté, avant son avenement à la Couronne, lui avoit laissée entre les mains, pour nous être donnée dans le cas qui existe presentement; nous y avons vu que Votre Majesté nous demande la Garantie de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la Ligne Protestante, ainsi qu'elle est reglée par les Actes du Parlement, à quoi nous nous sommes engagez par le Traité fait sur ce sujet. Nous n'avions pas plutôt apris la maladie & la mort de la Reine de très-glorieuse memoire, qu'aussitôt nous nous sommes souvenus de nos engagemens & que nous avons fait de très-serieuses reflexions, non seulement sur ce qu'il importe aux Roiaumes de la Grande-Bretagne, que la Succession établie dans la Ligne Protestante ait son entier effet, mais aussi combien la conservation de notre Sainte Religion, la sureté de notre Republique, & la Liberté de toute l'Europe, y sont interessées. Ces considerations nous ont fait prendre la ferme resolution de satisfaire à nos engagemens, & d'accomplir tout ce que nous avons promis dans nos Traitez, & particulierement dans celui de la Garantie mutuelle, en quoi nous avons été d'autant plus animez, que nous avons vu dans la Lettre de Votre Majesté les fortes assurances, qu'il lui a plu de nous donner de son affection. Et puis qu'en même tems que nous avons apris le decès de la Reine, nous avons eu la consolation aussi d'aprendre la maniere dont Votre Majesté, comme le plus proche Heritier dans la Ligne Protestante, immediatement après a été proclamé Roi de la Grande-Bretagne, avec les solemnitez ordinaires, & cela d'un consentement unanime de tous les Seigneurs du Conseil, & avec l'applaudissement de tout le Peuple, Nous en felicitons Votre Majesté de tout notre cœur, priant Dieu de benir son Regne de toute sorte de prosperité. Nous esperons après ces bons commencemens que Votre Majesté entrera dans la paisible possession de ses Roiaumes. Neanmoins nous sommes resolus & prêts, ainsi que nous l'avons dit, de satisfaire à nos engagemens, & de prendre là-dessus avec Votre Majesté toutes les mesures necessaires. Et comme nous ne doutons point que Votre Majesté n'ait dessein de passer incessamment en Angleterre, il nous sera fort agreable, s'il lui plait de prendre sa route par le Territoire de notre Republique. Nous tâcherons de faciliter son voiage de tout ce qui sera dans notre pouvoir, & de donner des preuves de la haute estime que nous avons pour sa Personne Roiale, & pour son amitié, comme aussi de montrer en tout que ses interets nous sont aussi chers que les nôtres propres. Après quoi, &c.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES-
„ CHERS AMIS ET VOISINS,

Reponse du Roi aux E. G.

„ LA lettre du 15 de ce mois, que Vos Hautes Puissances nous ont écrite
„ comme nos bons Amis & Voisins, nous a été rendue par un Exprès. Rien

1714. „ Rien ne pouvoit nous arriver de plus agréable à notre avenement à la Couronne, que de recevoir de Vos Hautes Puiſſances des aſſurances ſi obligeantes de leurs bonnes intentions pour nous & pour le bien commnn: auſſi rien ne manque-t-il à la reconnoiſſance que nous avons à cet égard pour Vos Hautes Puiſſances, & la haute eſtime que nous faiſons d'elles & de leur amitié. Vos Hautes Puiſſances doivent être entierement perſuadées, que puiſqu'il a plu à la Providence de nous appeller au Trône de la Grande-Bretagne, nous ferons une de nos plus ſerieuſes occupations, de chercher à reconnoitre par tous les moiens imaginables, ce que Vos Hautes Puiſſances nous ont temoigné dans cette occaſion; de contribuer à affermir & à augmenter leur proſperité & leur ſûreté, & celle de leur Republique; de vivre avec elles dans une union indiſſoluble; de concourir, par un concert de zele & de forces, à la conſervation de la Religion Proteſtante, & à la Liberté de l'Europe; de ſoutenir & de ſeconder les louables intentions de Vos Hautes Puiſſances. A notre arrivée en Hollande, où nous nous propoſons de paſſer en peu de jours, avec le ſecours de Dieu, nous aurons la ſatisfaction de confirmer tout ceci plus amplement de bouche à Vos Hautes Puiſſances. Nous les remercions en particulier de leur honnête invitation, & nous leur en ſommes très-obligez. Nous demeurons, Hauts & Puiſſans Seigneurs, votre affectionné à toujours, &c. A Hanover le 21 Août 1714.

Signé,

„ GEORGE LOUIS, R.

„ *Et plus bas*,

„ J. HATTORF.

LE Comte de Strafford preſenta aux Etats un Memoire pour les en remercier, en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Strafford, du Vendredi 31 Août 1714.

LE ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique & un des Seigneurs Juſticiers de ſes Roiaumes pendant ſon abſence, repreſente à Vos Hautes Puiſſances, que le Roi ſon Maitre a reçu avec toutes les marques de ſatisfaction poſſible leur Reponſe à la Harangue, faite par le Souſſigné à vos Deputez pour les affaires étrangeres le quinzieme de ce mois; & que Sa Majeſté lui a ordonné de Vous remercier de la promptitude & de l'affection avec laquelle Vos Hautes Puiſſances ont declaré de vouloir accomplir leur Garantie, en ſoutenant la Succeſſion Proteſtante; & quoi que Sa Majeſté n'ait jamais douté de l'amitié de Vos Hautes Puiſſances, & de leur exactitude à obſerver leurs engagemens à ſon égard, cependant la promptitude & les expreſſions obligeantes avec leſquelles elles l'ont fait, ont ſurpaſſé même ſon attente.

Vos

Vos Hautes Puiſſances ont par-là gagné l'amitié d'un Prince, qui ne ſauroit que Vous être d'un très-grand avantage, tant par raport à la proximité & puiſſance de ſes Roiaumes & Etats, qu'à l'égard de la perſonne d'un Roi qui par ſes éminentes qualitez ſera eſtimé & recherché de toute l'Europe, autant qu'aimé & rèſpecté de ſes propres Sujets. Et comme on ſait qu'il eſt exact Obſervateur de ſa parole, Vos Hautes Puiſſances peuvent compter qu'en gagnant ſon amitié elles s'aſſurent d'un apui ſolide & inébranlable.

La Reponſe de Vos Hautes Puiſſances, & votre prompte reſolution pour ſeconder les meſures de la Grande-Bretagne, & ſoutenir la Succeſſion Proteſtante, n'a pas été moins agréable aux Seigneurs Juſticiers & à tout le Roiaume, puiſque par une union des Conſeils nous conſerverons l'heureuſe Paix & tranquillité dont nous jouiſſons à preſent, en depit de tous ceux qui voudront la troubler.

Les Seigneurs Juſticiers ſouhaitent en particulier, que je temoigne à Vos Hautes Puiſſances dans ce Memoire, leur ſatisfaction, de voir dans la Lettre de Vos Hautes Puiſſances au Roi, qui leur a été communiquée par Monſieur le Baron de Bothmar, de ſi grandes marques de votre affection, & de vos égards pour Sa Majeſté & la Succeſſion Proteſtante.

Quant à mon particulier, l'attachement & le zele, que j'ai toujours eu pour la Succeſſion Proteſtante par raport au bien de ma Patrie, eſt devenu à preſent perſonnel au Roi, qui depuis la mort de la Reine a eu la bonté de me temoigner d'une maniere très-gracieuſe l'honneur de ſa bienveillance.

Je ne ſaurois voir qu'avec un extrême plaiſir le bon effet que l'union entre le Roi, ſes Roiaumes, & cette Republique, produira dans toute l'Europe. Et comme j'ai toujours travaillé à conſerver cette union, autant qu'il m'a été poſſible, depuis que j'ai eu l'honneur d'être emploié en qualité d'Ambaſſadeur auprès de Vos Hautes Puiſſances, je continuerai à y emploier mes ſoins auſſi long-tems que j'aurai celui de reſter auprès de Vous; mais je n'oublierai jamais les marques perſonnelles d'amitié & d'eſtime que j'ai toujours reçu des principaux & des plus dignes Membres de cette Republique. Fait à la Haie, ce 30 Août 1714.

Signé,

S T R A F F O R D.

On faiſoit en attendant en Hollande beaucoup de preparatifs pour la reception du nouveau Roi de la Grande-Bretagne. On en faiſoit auſſi pour avoir des Vaiſſeaux prêts pour aider à l'eſcorter. Cela faiſoit du plaiſir au Comte de Strafford, qui parut entierement metamorphoſé. On avoit comparé ſa conduite paſſée à toutes les differentes figures de Protée pour ſe deguiſer. Il étoit obligé d'en agir de la ſorte par les ordres du Miniſtere. Cependant après l'avenement à la Couronne du Roi GEORGE, il ſe montra dans ſon état naturel, ſavoir avec douceur, avec affabilité, & avec les manieres les plus honnêtes. Cet Ambaſſadeur reçut le 23 Août un Exprès de Paris depêché par Prior. Il lui mandoit, que la Cour de France l'avoit aſſuré,

1714. furé, qu'elle n'avoit rien à dire contre la Proclamation du nouveau Roi, & qu'elle obſerveroit fur ce chapitre ce, où elle s'étoit engagée par les Traitez d'Utrecht. Ce fut auſſi de la ſorte que l'Ambaſſadeur de France avoit reçu le 26 par un Exprès de ſa Cour de s'expliquer.

Cependant le Pretendant ſe donna l'eſſor de fortir de Lorraine pour aller à Chantilli. Il fallut cependant comme un limaçon retourner dans ſa coquille à Bar-le-Duc. Le Duc de Lauzun que le Roi de France lui envoioit, l'avoit manqué en chemin. Cependant ce Roi lui fit temoigner par un des Gentilshommes de la Chambre ſa ſurpriſe de ce qu'il étoit venu là, & qu'il n'avoit qu'à s'en retourner, puiſque par la Paix d'Utrecht il ne pouvoit rien faire pour lui. Le Pretendant lui fit dire, qu'il vouloit paſſer en Angleterre lui troiſieme ou quatrieme, pour tâcher de monter fur le Thrône de ſes Ancêtres. Le Roi de France lui fit repondre qu'il avoit ordonné dans les Ports de ne le laiſſer point embarquer; ainſi il n'avoit qu'à s'en retourner; & qu'il vouloit être obeï. Un Exprès, depêché par Prior à Hanover, portoit que Sa Majeſté Très-Chrétienne lui avoit temoigné qu'il ſeroit bien aiſe de la prompte arrivée de Sa Majeſté Britannique en Angleterre, parce qu'il y auroit plus de moderation dans ſon Conſeil, qu'il n'y en avoit pendant ſon abſence dans la Regence. Comme le Roi GEORGE avoit fait notifier à la Cour Imperiale ſon avenement à la Couronne, le Miniſtre Imperial n'attendoit que l'arivée de ce Roi pour le remercier de la part de ſa Cour de la notification, & le feliciter en même tems de la part de Leurs Majeſtez Imperiales fur ſon avenement à la Couronne de la Grande-Bretagne. Comme le Roi avoit declaré de ne vouloir recevoir aucune Viſite, ni donner Audience à qui que ce fût à ſon paſſage à Utrecht, l'Envoié attendit que Sa Majeſté fût arrivée à la Haie pour s'acquitter de ſa Commiſſion.

Sa Majeſté Britannique fit notifier aux Etats par un Memoire de ſon Reſident, qu'elle partiroit de Hanover le onze de Septembre pour être le 12 à Twickel, où elle coucheroit & où elle recevroit les Deputez des Etats Generaux. Les Etats en depêcherent l'avis par un Exprès à leurs Deputez. Sa Majeſté arriva à la Haie le 16, entre 4 & 5 heures l'après midi. Le lendemain le Roi fit notifier par ſon Reſident, ſon arrivée au Preſident de ſemaine, fur quoi il reçut les complimens de ſa bien-venue par une Deputation ſolemnelle de la part des Etats Generaux. Ceux-ci furent dechargez de le defraier, avec remercimens, puiſque la depenſe ſe faiſoit fur le compte de l'Angleterre. Le Ceremonial de la reception de la deputation fut obſervé de la ſorte. En arrivant à la vieille Cour, la Garde étoit rangée avec Tambour battant, Enſeigne deploiée, les Officiers à la tête, qui faluerent les Deputez de la pique ou ſponton. Ils furent reçus à l'Eſcalier par le Baron de Gortz Preſident des Finances & autres Gentilshommes. Etant montez ils furent reçus à la premiere Antichambre par le Grand-Marechal Hardenberg, & à la ſeconde par le Grand-Chambellan le Comte de Platen. Etant enſuite entrez dans la Chambre d'Audience, ils y trouverent le Roi debout & decouvert. Après le compliment, auſſi bien qu'au Prince Roial, ils furent reconduits de la même maniere. Le Miniſtre de Dannemarc, qui reſidoit à Hanover, & qui

qui avoit pris le devant, présenta à Sa Majesté une Lettre du Roi son Maitre pour se feliciter sur son avenement à la Couronne. Ce Ministre avoit reçu cette Lettre par un Exprès à son depart de Hanover, & avoit trouvé à propos d'attendre à la remettre à la Haie. Sa Majesté Britannique a reçu outre le compliment du Baron d'Heems, plusieurs autres indistinctement. Le Prince de Kourakin Plenipotentiaire du Czar, ceux de Portugal, & ensuite ceux d'Espagne firent separément leurs complimens au Roi sur son avenement à la Couronne. Le Comte de Ferran Deputé de la Catalogne eut aussi audience de Sa Majesté sur les interêts de sa Patrie, & fut charmé de l'accueil favorable de Sa Majesté. Il dit qu'il s'étoit aquitté de ce qu'il devoit à son Souverain, entendant l'Empereur, & à sa Patrie. Ce Roi envoia le Comte de Strafford chez l'Ambassadeur de France, qui n'étoit pas sorti, n'aiant pas recouvert sa santé. Il fut chargé de lui dire que Sa Majesté voulant s'en tenir religieusement au dernier Traité de Paix d'Utrecht, & cultiver une bonne amitié & correspondance avec le Roi Très-Chrétien, Elle s'attendoit aussi au reciproque de la part de la France. C'est pourquoi Elle ne doutoit nullement que Sa Majesté Très-Chrétienne n'accomplît ce Traité à la lettre, & sur-tout touchant l'entiere demolition de Dunkerque, & le comblement de son Port. Tous les Ministres qui étoient à la Haie, firent leur Cour à ce Roi. Le Ministre de Suede en eut une audience sur les affaires du Nord. On en parlera du contenu dans l'Article particulier de ces affaires-là.

Comme l'on attendoit avec impatience en Angleterre l'arrivée de Sa Majesté, Elle se pressa de partir. Après avoir reçu les complimens d'un bon Voiage par les Etats, il partit de la Haie le 27 Septembre après huit heures, & mit en mer à 6 heures du soir. La cause du retardement fut que la Marée ne pouvoit pas servir plutôt. Voici la relation de son arrivée en Angleterre & au Palais de St. James. On l'insere pour faire voir avec quelle joye Sa Majesté y fut reçue, & que c'étoit un cas extraordinaire.

Relation de l'Arrivée du Roi en Angleterre.

LE Roi qui s'étoit embarqué le 27 du mois dernier à Oranie-Polder, en Hollande, arriva heureusement dans l'Embouchure de la Tamise le lendemain à 10 heures du soir, & 22 Vaisseaux de Guerre de l'Escadre Angloise & Hollandoise, avec 4 Fregates & 7 Yachts, jetterent l'Ancre à la point de l'Esperance, qui est à deux milles au-delà de Gravesend.

Les Magistrats de cette Place se rendirent au Yacht le Peregrine, où étoit le Roi, & après y avoir complimenté Sa Majesté sur son heureuse Arrivée, ils eurent l'honneur de lui baiser la main.

Le Samedi 29 à une heure après midi, le Roi descendit dans une Berge à 12 Rames, & arriva à 6 heures & demie à Greenwich, où le Prince Royal avoit debarqué un quart d'heure auparavant.

Lorsque le Roi mit pied à terre, l'Archevêque de Cantorbery, Primat du Roiaume, donna la main à Sa Majesté, & la complimenta sur son arrivée. Après quoi Sa Majesté ayant monté 4 marches d'un Degré qu'on avoit construit, le Lord Chancelier, qui l'y attendoit, à la tête de la Régence, la com-

1714. complimenta aussi, au nom des Lords Regens, qui s'étoient rendus à Greenwich dès le Vendredi au soir.

Ce Monarque étant monté sur le Quai, fut salué par un très-grand nombre de Seigneurs & de personnes de distinction, qui l'accompagnerent au Palais, où il se rendit à pied, de même que le Prince Roial, quoi qu'il y eût sur le Rivage une Chaise pour Sa Majesté, & une autre pour Son Altesse Royale.

Le Duc de Northumberland, Capitaine des Gardes, reçut le Roi au bas de l'Escalier du Palais, & Sa Majesté fut conduite par les mêmes Seigneurs jusqu'à son Apartement; où étant arrivée, Elle leur donna à tous sa main à baiser: ce qui se passa au bruit du Canon qui étoit sur le Quai, & sur plusieurs Vaisseaux dans la Riviere, de même que de celui de la Tour & de Lambeth; & l'on tira de très-beaux feux d'Artifice à Greenwich & à Woolwich, où il y eut aussi des feux de joie & des illuminations.

Après que le Roi eut donné sa main à baiser, il se retira dans la Chambre du Lit; où Sa Majesté fit appeller les plus distinguez parmi la Noblesse: Sa Majesté ayant ensuite soupé en particulier, Elle se coucha vers les onze heures.

Le Dimanche au matin, entre 10 & 11 heures, le Roi se fit voir en public, & plusieurs personnes de distinction furent encore admises à baiser la main de Sa Majesté & du Prince Royal. Comme la foule étoit fort grande, le Roi fut obligé de rentrer dans la Chambre du Lit.

Il survint même un accident en cette occasion. Un Gentilhomme de la Campagne aiant baisé la main de Sa Majesté, le Vice-Chambellan lui dit ensuite de se retirer: mais ce Gentilhomme prenant cet avis pour une insulte, le repoussa rudement sous les yeux de Sa Majesté; sur quoi on fit apeller le Capitaine de la Garde, qui mit le Gentilhomme aux arrêts.

Vers les 3 heures après midi, le Roi se tint une demi-heure à la fenêtre, pour contenter la curiosité des Peuples, qui s'étoient rendus de tous côtez à Greenwich, au nombre de plus de 50000 personnes.

Le même jour au matin, le Vicomte de Townshend, qui avoit été declaré Vendredi, Secretaire d'Etat, à la place du Vicomte de Bollingbrook, alla dire au Duc d'Ormond, de la part du Roi, que Sa Majesté n'avoit plus besoin de ses services; & ce Duc, qui s'étoit rendu le matin à Greenwich, resigna sa Commission de Capitaine General. Le Duc de Marlborough, qui fut retabli dans cette Charge, parut à la Cour dans son ancien éclat.

Le Roi dina Dimanche en particulier, à cause de la trop grande foule. Vers le soir, Sa Majesté tint Conseil. Elle y signa & fit aposer le Sceau à la Patente, par laquelle le Prince Roial est crée Prince de Galles, à qui S. Maj. remit cette Patente dans une Boete d'or.

Le Roi a declaré le Duc d'Argile Grand-Maitre de sa Garde-Robe; les Comtes de Dorset & de Berkley Gentilshommes de sa Chambre, les Colonels Carr & Tyrrel Gentilshommes de la Chambre Privée de Sa Majesté.

Le

Le Marquis d'Herford a été nommé Premier Gentilhomme de la Chambre du Prince de Galles, le Comte de Lincoln Ecuyer de Son Altesse Roiale, & le Lord Lumley Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, de même que les Colonels Wotton & Oughton, & le Frere du Baron de Schutz, qui est né Anglois.

Le Roi a honoré du titre de Chevalier, le Capitaine Saunderson, qui commandoit le Yacht le Peregrine: Sa Majesté lui a fait present de 600 Ducats. Elle en a aussi donné 50 à l'Equipage, & 100 à chacun des Capitaines des 6 autres Yachts.

Le 30 le Roi & le Prince de Galles firent leur Entrée publique en cette Ville, avec une Pompe & une Magnificence des plus extraordinaires, & aux Acclamations d'un nombre infini de Peuples, tant de la Ville que de la Campagne, qui ne cessoient de crier, *Vive le Roi & le Prince de Galles.*

La Cavalcade commença à marcher de Greenwich vers une heure après-midi, & le Roi n'arriva au Palais de St. James qu'entre 7 & 8 heures.

Un Detachement de Grenadiers à cheval ouvrit la marche, suivi d'un Detachement de la Compagnie de l'Artillerie. Après quoi venoient les deux Marechaux & les Trompettes de la Cité, à cheval, les Estafiers des Sherifs & du Lord Maire à pied. La Banniere de la Cité, portée par le Grand-Baillif de la Tamise à cheval; les Officiers de Justice & de Police de la Cité; les Sherifs & les Aldermans avec leurs Robes d'écarlate, tous à cheval.

Ensuite venoit un Cortege d'environ 250 Carosses des Gentilshommes, Chevaliers, Pairs du Roiaume, & Grands Officiers de la Couronne, tous à 6 Chevaux richement harnachez, & ornez de grosses touffes de Rubans.

Après quoi venoient à cheval le Marechal avec ses Estafiers; les Timbaliers du Roi, le Tambour Major, les Trompettes du Roi, le Trompette Major avec sa Masse; les Poursuivans d'Armes, les Herauts, les Rois d'Armes, les Sergens d'Armes & le Greffier de la Cité.

Le Lord Maire avec sa Robe de velours cramoisi, portant l'Epée de la Cité, & ayant la tête nue, marchoit immediatement devant le Carosse où étoient le Prince de Galles, & le Duc de Northumberland, Capitaine des Gardes du Corps de jour.

Les Cent Suisses & les Valets de pied marchoient devant & derriere le Carosse où étoit le Roi.

La marche étoit fermée par les Gardes du Corps & les Grenadiers à cheval, & l'on compte que toute la Cavalcade occupoit 4 milles de chemin.

Les chemins & les rues, depuis Greenwich jusqu'au Palais de St. James, étoient bordées d'échaffauds, richement ornez & remplis d'une infinité de spectateurs, de même que les fenêtres & les balcons.

Le Roi donna par-tout des marques de sa douceur & de son affabilité, saluant de tems en tems les personnes les plus aparentes qui se rencontroient sur son passage; ce qui lui attiroit un aplaudissement general, & faisoit redoubler les acclamations des Peuples.

 Le

1714. Le Roi étant arrivé près de la hauteur de Ste. Marguerite, le Recorder lui fit une belle Harangue; & le Lord Maire lui presenta l'Epée de la Cité, laquelle Sa Majesté lui remit ensuite.

Lorsque le Roi passa devant le Cimetiere de St. Paul, un des Enfans de l'Hôpital de Christ harangua & complimenta aussi Sa Majesté sur son avenement à la Couronne. Le Prince de Galles lui fit present d'une Bourse de Guinées.

Le Lord Maire, le Roi d'Armes, & l'Huissier de la Verge noire attendirent Sa Majesté au bas de l'Escalier du Palais de St. James, & la conduisirent à la grande Salle des Gardes, où tous les Seigneurs qui avoient accompagné Sa Majesté prirent congé d'Elle & du Prince.

Pendant la marche, on versa du Vin en abondance à Stoks-Market, & en divers autres endroits de la Ville. On fit une decharge du Canon de la Tour, lorsque le Roi entra dans son Carosse à Greenwich, & une autre lorsqu'Elle eut passé le Pont de Londres. Quand Elle fut arrivée au Palais de St. James, les Gardes à pied firent une triple decharge de leur Mousqueterie, & l'on tira le Canon du Parc.

Le soir, on tira des feux d'artifice dans la Place de Smithfields, au Cimetiere de St. Paul, & en d'autres endroits de la Ville. Il y eut aussi des Feux de Joye, des Illuminations, & des Rejouissances inexprimables.

Peu de jours après, ce Roi notifia aux Etats sa succession à la Couronne Britannique par la Lettre qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ,

Lettre du Roi d'Angleterre aux Etat Generaux.

Comme la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, France & Irlande nous est échuë par la mort de la feuë Reine Anne, Notre Très-Chere Sœur & Cousine, nous avons bien voulu satisfaire aux desirs ardens de nos fideles Sujets, en nous rendant aussi-tôt qu'il étoit possible dans nos Royaumes. Nous y sommes heureusement arrivez le 19 de ce mois, & nous profitons de la premiere occasion pour vous en faire part. Nous sommes fort persuadez que vous serez très-aises d'aprendre la joye universelle & les aplaudissemens inexprimables avec lesquels nous avons été reçus par nos Peuples. Et comme vous nous avez donné en tout tems tant de preuves de votre Amitié sincere, & que nous avons vu en passant par votre Etat vos inclinations à serrer le plus étroitement qu'il est possible les nœuds d'une Alliance parfaite entre les deux Nations, nous vous renouvellons encore les assurances de notre desir à vous temoigner par toutes sortes de moiens, combien nous sommes sensibles à votre Amitié, & de notre resolution à cultiver toujours & à affermir de plus en plus une Alliance qui est si necessaire & si avantageuse pour le bonheur de nos Etats reciproquement & pour le bien de toute l'Europe. Au reste nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez, en sa sainte & digne Garde.

Ecrit

Ecrit à notre Cour à St. James le 27. jour de Sept. l'an 1714. & de notre regne le premier.

1714.

Votre bien bon Ami,

Signé,

GEORGE R.

En la recevant l'on eut d'autres Lettres. Elles marquoient toutes la joie inexprimable de la Nation Britannique. Elles portoient, qu'elle étoit fondée sur ce que par l'avenement du Roi à la Couronne l'on devoit se prometre la conservation de l'Eglise Anglicane & des Libertez. La benediction du Ciel sur la Nation promettoit une longue durée, puisque la Serenissime Maison de Lunebourg avoit tant d'illustres rejettons, qui étoient autant de *Munimenta Imperii*, selon Tacite. Ces considerations faisoient esperer à la Republique de Hollande une situation tranquille. C'étoit puisque, disoit-on, elle n'avoit plus à craindre les forcenées extravagances du dernier Ministere, qui butoit à l'enveloper dans le renversement des Libertez Britanniques & dans la ruïne de l'Europe. Pour remercier Sa Majesté de sa Notification, on resolut de lui envoier une Deputation solemnelle. Comme elle ne fut pas faite que l'année suivante, on remet à en parler en ce tems-là.

En attendant le Roi aiant assemblé le Conseil, il y fit la Declaration suivante.

Declaration du Roi d'Angleterre.

„ COmme dans mes reponses aux Adresses des deux Chambres du Parle-
„ ment j'ai fait clairement connoitre ma resolution de defendre les Droits
„ de tous mes Sujets, tant par raport au Spirituel, qu'au Temporel, il me
„ reste fort peu de chose à dire en cette occasion.

„ Cependant comme je ne veux en omettre aucune de donner toutes les
„ assurances possibles à un Peuple, qui a deja si bien merité de moi, je
„ prends celle-ci pour declarer ma ferme resolution de faire tout ce qui de-
„ pendra de moi, pour defendre & maintenir les Eglises d'Angleterre & d'E-
„ cosse comme elles sont respectivement établies par les Loix; ce qui selon
„ moi se peut faire sans donner la moindre atteinte à la Tolerance accordée
„ par les Loix aux Nonconformistes Protestans: Tolerance, qui est si con-
„ forme à la Charité Chrétienne, & si necessaire pour faire fleurir le
„ Commerce, & pour augmenter les Richesses de ce Roiaume.

„ On ne voit nulle part, avec tant d'évidence & d'éclat, & dans un
„ si beau degré, les bons effets d'assurer à chacun ce qui lui apartient,
„ que dans ces heureux Roiaumes; & je vous assure qu'il n'y a personne
„ parmi vous, qui travaille plus fortement que moi, à le conserver.

Ce seroit contre le dessein qu'on a de faire un raport le plus abregé des matieres, suivant le desir d'une bonne partie du Public, si l'on vouloit inserer ici la multiplicité des Adresses presentées à Sa Majesté, tant par les differentes branches du Corps Ecclesiastique Anglican, de celui des Nonconformis-

1714. tes, & même des François Refugiez Proteſtans. C'eſt ſans compter celles des Provinces, Communautez & Villes, dont celle de Londres ſe diſtingua avec éclat la premiere. C'eſt par la même raiſon qu'on paſſera ſous ſilence celles de l'Ecoſſe & de l'Irlande, où tout ſe paſſa favorablement pour Sa Majeſté.

L'on ne s'apliqua qu'à faire des preparatifs pour le Couronnement. Le 22 d'Octobre on publia, ſelon l'uſage, la Proclamation qui en fixoit le jour au 31 d'Octobre. Le jour de cette publication fut remarquable par le debarquement à Margate au bout de l'Angleterre, de la Princeſſe de Galles. Elle ne s'étoit gueres arrêtée en Hollande, où elle s'étoit renduë de Hanover, & où elle avoit été reçuë avec tous les honneurs poſſibles. Elle rencontra le ſoir le Prince ſon Epoux à Rocheſter, & le jour ſuivant cette illuſtre Compagnie ſe rendit au Palais de St. James. Le Roi fit chanter le *Te Deum* dans la Chapelle Roiale, pour l'arrivée de cette Princeſſe, on tira le Canon, & il y eut des Illuminations publiques. Cette Princeſſe reçut les jours ſuivans les Viſites des Dames les plus qualifiées, qu'elle ſalua en les baiſant à la jouë. Si l'on avoit admiré en Hollande la debonnaireté du Roi, & la vivacité accompagnée d'une grande ſageſſe du Prince de Galles, on le fut auſſi des belles qualitez de la Princeſſe, & des deux Princeſſes ſes Filles.

Ce fut dans ce même tems-là qu'on reçut avis de France qu'on travailloit au Canal de Mardick. Pour faire ſuſpendre ce travail, le Roi de la Grande-Bretagne fit preſenter à Sa Majeſté Très-Chrétienne le Memoire ſuivant.

Memoire de Mr. Prior, Plenipotentiaire de S. M. Brit. à la Cour de France, au ſujet de la demolition de Dunkerque, & du Canal de Mardyk.

LE ſouſſigné Miniſtre Plenipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne, a ordre du Roi ſon Maitre de repreſenter à Votre Majeſté, que ouï le raport que lui ont fait ſes Commiſſaires & Ingenieurs envoyez pour reconnoitre l'état de la Demolition des Fortifications & du Port de Dunkerque, Sa Majeſté eſt très ſurpriſe d'aprendre, que nonobſtant les inſtances & repreſentations qui ont été faites de la part de la Gr. Br., pour preſſer l'execution de l'Article 9. du Traité de Paix conclu à Utrecht, ledit Port eſt ſi peu comblé, qu'il peut monter encore aujourd'hui, par le Vieux Canal juſqu'au Cornichon de la Ville, d'auſſi gros Vaiſſeaux que par le paſſé. Tant que ledit Canal ſubſiſtera, on ne pourra nier qu'il reſte à Dunkerque un Port de mille toiſes de long, & par conſequent capable de contenir pluſieurs centaines de Vaiſſeaux. Les paroles du Traité portent, que *Portus compleatur*, que le Port ſoit comblé, *Aggeres aut Moles diruantur*, que les Digues qui forment le Canal ſoient detruites. On ſe rapporte aux Ingenieurs mêmes de V. M. ſi le Canal eſt comblé, ou ſi les Digues ſont detruites.

Le Roi ſon Maitre eſt très perſuadé que Votre Majeſté pleinement informée de ce fait, donnera ſes ordres très precis pour que l'on accompliſſe enfin ce qui, par les paroles du Traité, auroit dû être fini il y a plus d'un an.

Ledit Miniſtre à ordre auſſi de repreſenter à Votre Majeſté, que la ſurpriſe du Roi ſon Maitre a été bien plus grande, quand il a apris que nonobſtant le ſuſdit Article 9 qui porte expreſſément, *ne dicta Munimenta, Portus, Moles aut Aggeres denuo unquam reficiantur*, „ que les Fortifications, le Port „ &

„ & les Digues de Dunkerque ne pourront jamais être rétablis," on travaille actuellement à faire un nouveau Port beaucoup plus grand que le Vieux Canal, qui doit aboutir comme le vieux Port à la Ville de Dunkerque, & qu'on y a jetté les Fondemens d'une Eclufe beaucoup plus grande que celles qui fervoient à nettoier le vieux Port.

On ne fauroit s'imaginer que Votre Majefté veuille fe prevaloir du mot *dicta*, qui eft dans ledit Article, pour foutenir que pourvu que l'on ne retabliffe pas le même vieux Canal, qu'on n'y emploie pas les mêmes materiaux, qu'on ne releve pas les mêmes Baftions ou les mêmes Courtines, il lui foit libre d'élever de nouveaux Ouvrages, ou de conftruire un nouveau Port, meilleur que le vieux. La bonne foi qui doit regner dans les Traitez, & qui fera toujours religieufement obfervée par le Roi mon Maitre, n'admet point une parelle fuppofition.

Que des Vaiffeaux puiffent aborder à Dunkerque par le vieux Canal qui étoit du côté de Nord, ou par le nouveau qui eft du côté de l'Oueft, Dunkerque fera également Port, également incommode & dangereux au Commerce de la Grande-Bretagne.

Le Traité dans l'un ou l'autre de ces deux cas feroit également violé. Le Roi de la Grande-Bretagne eft refolu de fon côté d'obferver fi religieufement le Traité d'Utrecht, & d'entretenir avec Votre Majefté une amitié fi fincere, qu'il fouhaite par-deffus toute chofe que l'on previenne tous les incidens qui pourroient troubler cette bonne intelligence. Et comme l'efperance de voir accomplir dans fon entier l'execution dudit 9. Article a été pour la Grande-Bretagne le principal motif pour faire accepter le Traité de Paix fait à Utrecht, il a ordonné au Miniftre fouffigné de faire auprès de Votre Majefté les plus vives inftances pour qu'Elle veuille bien ordonner que l'on comble le fufdit Canal.

Le Roi de France y fit faire fur le champ la reponfe fuivante

Reponfe de S. M. T. C. au Memoire de Mr. Prior, le 23. Oct.

Suivant l'Article IX du Traité de Paix, conclu à Utrecht, le port de Dunkerque entre la Ville & la Citadelle, eft entierement comblé. On ne ceffe pas cependant d'y tranfporter encore des Terres qui proviennent du razement des Cavaliers de la Citadelle.

Les termes *Portus compleatur* ne peuvent jamais s'expliquer du Vieux Chenal, tres-different du Port, & certainemenent le Roi ne fe feroit pas engagé à combler entierement un Canal de mille toifes de long.

Ce feroit un Ouvrage immenfe, car il feroit impoffible d'y travailler en d'autres tems qu'à Marée baffe.

Il feroit d'ailleurs inutile, car en peu de tems la Mer emportera le refte des Digues qui avoient été conftruites.

Ces Digues & les Jettées fe razent, & s'effacent tous les jours par la Mer. On a depuis peu demandé de la part du Roi de la Grande-Bretagne, que pour les emporter plus promptement, le Roi y fit faire quatre ouvertures; S. M. en a donné l'ordre, & moyennant ce nouveau travail, le Vieux Chenal,

1714. nal se trouvera en peu de jours comblé de maniere qu'il sera au niveau de l'Estran, & que les vaisseaux n'y pourront plus passer.

Ils ne pourront y monter à Marée haute, que comme ils montent generalement tout le long de la côte, depuis Nieuport jusqu'à Calais.

Le Roi s'est plaint plusieurs fois du retardement que l'Angleterre aportoit à l'execution du 9. Article de la Paix d'Utrecht. On ne doit donc pas l'imputer à Sa Majesté. Ce fait est public.

Il l'est aussi que les fortifications de Dunkerque sont rasées, & le Port comblé, de maniere qu'il seroit impossible au Roi de les retablir, quand même Sa Majesté ne voudroit pas, comme Elle le veut, satisfaire exactement au Traité.

Elle a deja repondu plusieurs fois aux plaintes qu'elle reçoit depuis quelque tems sur l'Ouvrage qu'elle a été forcée de faire pour empêcher la submersion d'une grande étenduë de Païs, que la destruction des Ecluses de Dunkerque auroit fait perir. Elle veut bien cependant repeter encore les éclaircissemens qu'elle a donnez sur ce sujet.

Les Eaux des Canaux de Furnes, de la Moere, de Bergue & de Bourbourg, s'écouloient par les Ecluses de Dunkerque; cet écoulement étoit necessaire pour preserver d'une inondation inévitable les Châtellenies de Bourbourg, de Bergue, & même une partie de celle de Furnes; mais le Roi ayant promis la destruction totale des Ecluses de Dunkerque, donna ses ordres pour executer le Traité, & cependant fit connoitre à la Reine de la Grande-Bretagne les inconveniens que produiroit cette execution rigide, lui demandant en même tems de consentir à laisser subsister une des trois Ecluses qui doivent être detruites.

Cette Princesse le refusa. Il fallut donc chercher un autre moyen de donner un écoulement aux Eaux de ces quatre Canaux.

Les Commissaires & les Ingenieurs Anglois ont été temoins des differens projets proposez pour y parvenir. Ils ont eu une entiere connoissance de celui du Canal de Mardyk; ils ont même cru que l'execution en étoit impossible: il est certain qu'elle étoit d'une grande depense, & que le Roi auroit épargnée avec plaisir, si la Reine de la Grande-Bretagne eût consenti à laisser subsister une des Ecluses de Dunkerque, uniquement pour l'écoulement des Eaux du Païs.

Mais, à son refus, il a fallu necessairement ouvrir ce Canal, pour recevoir les Eaux des quatre autres Canaux.

Ces quatre anciens Canaux sont navigables, & ont ensemble 48 toises de largeur, & par consequent le nouveau Canal devoit necessairement avoir une largeur suffisante pour recevoir toutes ces Eaux, & les conduire à la Mer.

L'Ecluse doit aussi necessairement être proportionnée à la largeur du Canal, & à la quantité des Eaux qu'il doit contenir; car il s'agit d'empêcher les Marées d'entrer dans les Païs, & de retenir les Eaux des quatre anciens Canaux à Marées hautes.

La saison pressoit la fin de cet Ouvrage, & si le travil n'eût été fait avec beau-

beaucoup de diligence, tout étoit à craindre du desordre que les pluies de l'Automne pouvoient causer. 1714.

Ce sont les motifs qui ont obligé le Roi à faire ouvrir le nouveau Canal de Mardyk, & à presser l'execution de l'ouvrage. Sa Majesté n'a nulle vue, nulle intention, de faire un nouveau Port à Mardyk, ni d'y bâtir une Place. Elle a deja declaré, & Elle repete encore, qu'Elle ne veut que sauver un Païs qui seroit submergé, si les Eaux n'avoient pas un écoulement vers la Mer.

Au reste, le Roi a fait connoître sa bonne foi dans l'execution des Traitez. Sa Majesté en a donné des preuves particulieres au Roi de la Grande-Bretagne. Elle voit avec plaisir les assurances que ce Prince lui renouvelle d'observer religieusement le Traité d'Utrecht, & d'entretenir avec elle une amitié sincere.

Moiennant ces heureuses dispositions, il est aisé de faire cesser tous les incidens capables de troubler la bonne intelligence.

Le Roi ne doute pas qu'elle ne soit parfaite, lorsque tous soupçons de part & d'autre seront sincerement éclaircis, & toutes suppositions bannies. C'est pour cet effet que Sa Majesté veut bien repeter les éclaircissemens contenus dans ce Memoire, & qu'Elle ordonne encore au Sr. d'Iberville, son Envoié Extraordinaire, d'en rendre compte au Roi de la Grande-Bretagne. Le 2 Novembre 1714.

Il y a à remarquer que precisément en même tems l'Ambassadeur de France presenta un Memoire aux Etats Generaux, pour empêcher qu'on n'allât trafiquer dans la Mer du Sud, dont voici la Copie.

Memoire de l'Ambassadeur de France.

L'Ambassadeur de France represente à Vos Seigneuries, que le Roi son Maitre pour satisfaire à l'Article XI. du Traité de Commerce qu'il a signé avec Vos Seigneuries, avoit defendu sous de rudes peines pecuniaires à ses Sujets de faire le Commerce de la Mer du Sud; mais craignant que ces precautions ne fussent trop foibles, il a fait expedier une nouvelle Declaration qui a été signée & scellée, pour ajouter encore la peine des Galeres. Mais Sa Majesté craignant que cette Declaration ne devienne inutile par la collusion de ses Sujets avec ceux des autres Païs, où ils iroient faire leurs Armemens, Sa Majesté avant que la rendre publique a jugé devoir auparavant la communiquer à Vos Seigneuries, afin que si Vos Seigneuries ont agreable de faire de leur côté la même defense à leurs Sujets sous les mêmes peines ou autres équivalentes, on puisse esperer que les Articles du Traité de Paix, concernant le Commerce des Indes Espagnoles, seront exactement observez. A la Haie, le 24 Octobre 1714.

Signé,

MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Cet Ambassadeur avoit deja été à Amsterdam y faire des plaintes de ce qu'on

1714. qu'on y armoit quelque Navire pour aller trafiquer dans l'Amerique Espagnole. C'étoit pendant que les Lettres de Cadiz portoient qu'il y avoit deux Navires François pour aller dans la Mer du Sud. Cela donna lieu au Roi d'Angleterre de faire parler aux Etats Generaux, pour empêcher un tel armement à Amsterdam. Ceux-ci en firent faire des informations par l'Amirauté. Celle-ci trouva que cela n'étoit pas. Aussi les Etats chargerent-ils leur Envoié à Londres d'y faire voir le peu de fondement. L'on n'en trouva aussi aucun sur une affaire que l'Envoié de France d'Iberville écrivit au Marquis de Châteauneuf à la Haie touchant Mardick. Cette Lettre portoit, que le Secretaire d'Etat Stanhope en lui faisant voir le Memoire que Prior devoit presenter, avoit menacé en lui parlant, que si la France n'arrêtoit pas les travaux de ce Canal-là, Sa Majesté Britannique seroit obligée de chercher des Alliances, & d'aller les renverser avec cent mille hommes. Le Marquis de Châteauneuf fit voir cette Lettre à plusieurs Ministres Etrangers & à des principaux de la Republique. Il fut même à Amsterdam en parler à la Magistrature. Il se repentit cependant d'avoir fait du bruit sur cette Lettre, parce que l'affaire n'étoit pas veritable. Le Secretaire d'Etat Stanhope étant arrivé à la Haie, pour pousser jusques à Vienne, assura qu'il n'y avoit en cela aucune verité. Qu'il étoit vrai qu'il avoit fait voir à l'Envoié d'Iberville le Memoire touchant Mardik, qui étoit en termes civils & paisibles, mais que sa Conversation avec cet Envoié-là avoit été encore moins vive que le Memoire, & qu'on le faisoit parler mal à propos contre son intention. Il y eut des gens qui suposerent que l'Envoié d'Iberville pouvoit avoir repandu une telle affaire de concert avec les Toris, soit pour prevenir les Etats contre tout engagement pour une rupture, soit pour influer par-là sur les Elections d'un nouveau Parlement, contre le nouveau Ministere, lui imputant à faux comme si celui-ci eût le dessein de plonger la Nation dans une nouvelle onereuse Guerre. Quoi qu'il en fût, la bevuë de l'Envoié d'Iberville ne laissa pas que de produire de grands effets. En premier lieu, les Etats, qui n'avoient qu'un esprit le plus pacifique du monde, en avoient pris de l'inquietude, & même de l'allarme. C'étoit sur la crainte qu'une nouvelle Guerre ne les y trainât bongré malgré. Le Secretaire d'Etat Stanhope, par d'autres idées, dissipa cette aprehension. Ce fut suivant les ordres qu'il avoit de sa Cour, contenus dans les Informations qui suivent.

Informations envoiées par la Cour Britannique à ses Ministres dans les Cours Etrangeres.

IL est très-faux, que le Roi ait fait faire un message à Mr. d'Iberville tel que celui-ci voudroit l'insinuer. Mr. Stanhope qui passera à la Haie, en allant à Vienne, & qui est parti ce soir, pourra en éclaircir les Principaux des Etats Generaux. Il assura au contraire cet Envoié du dessein, où est Sa Majesté, d'entretenir une parfaite intelligence, avec le Roi son Maitre, & que pour cette effet Elle desireroit qu'on cessat les ouvrages à Mardick, comme étant capables de diminuer la bonne Union & d'y donner atteinte. Après ces obligeantes assurances l'on parla de la nature de ces ouvrages, & Mr. d'Iberville aiant dit que ce ne seroit qu'un Port de marchands sans defense & une vraie bagatelle, Mr. Stanhope lui dit qu'il connoissoit ce terrein-là, qu'il étoit

étoit General, & qu'ainsi il osoit assurer que ce Port pouvoit être mis en tel état par des inondations & autrement, qu'il faudroit cent mille hommes pour s'en rendre maitre. Voilà ce qu'on a tourné comme une menace d'une nouvelle Guerre. Cette ruse n'a pour but que d'allarmer la Nation & de lui faire accroire qu'on veut la plonger dans les Taxes. On se propose par-là de faire avoir la superiorité aux Toris dans la Chambre des Communes. On se flatte que ces artifices n'auront pas de succès. C'est pour empêcher l'échange des Païs-Bas contre la Baviere & pour avancer l'affaire de la Barriere, que Mr. Stanhope va à Vienne. On publiera pourtant avec la même malice, que c'est pour y faire des Ligues pour une nouvelle Guerre; mais c'est ce dont on sera bien-tôt desabusé.

Il representa à des Principaux des Etats, qu'outre la fausseté de ce que l'Envoié d'Iberville avoit mandé, il pouvoit assurer que la Grande-Bretagne ne souhaitoit pas moins que la Republique, le maintien de la Paix. C'étoit puis qu'Elle en avoit également besoin, pour reparer par-là l'épuisement des Finances, & pour satisfaire aux dettes contractées dans les deux dernieres Guerres. En second lieu, la France sembloit prendre cette affaire à cœur. C'étoit puis que le Roi Très-Chrétien avoit écrit là-dessus aux Etats, avec la Copie du Memoire de Prior & par un Exprès de Versailles. L'Ambassadeur de France assura le Conseiller Pensionnaire des bonnes intentions de sa Cour. Il restoit cependant quelques inquietudes aux Etats. Elles venoient de ce qu'on craignoit que l'Empereur ne donnât les Païs-Bas Espagnols, de quelle maniere cela pût se faire, à l'Electeur de Baviere. Ce qui y donnoit lieu étoit l'Article XVIII. du Traité de Baden. On reflechissoit cependant que cette allarme pouvoit n'être que l'effet de la politique de la Cour de Vienne, qui auroit fait repandre le bruit d'un tel échange de ces Païs-là, afin de rendre plus docile la Republique pour convenir de la Barriere. Cependant, dans une conference avec le Secretaire d'Etat Stanhope, celui-ci les assura qu'il travailleroit à la Cour de Vienne pour dissiper cette aprehension, & pour aplanir les difficultez qui pourroient traverser le reglement des Barrieres. Aussi après cette conference les Etats firent-ils travailler à force à d'étendues depêches. On les fit copier par deux Clercs affidez qu'on depêcha à leur Envoié à Vienne. On sut qu'elles rouloient sur la Barriere, & qu'il y avoit des raisons étudiées, nerveuses, & fortes pour persuader que pour le bien public de l'Europe ces Barrieres devoient être conservées aux Etats, & être soutenues par Sa Majesté Imperiale. Ce Secretaire d'Etat devoit aussi toucher à Vienne les affaires du Nord, auxquelles on vouloit à tout prix mettre une fin. C'étoit de la sorte qu'on le manda d'Angleterre à l'Envoié de Suede Palmquist.

Pendant cela l'affaire des Navires pour la Mer du Sud fut renouvellée. Le Lord Townshend en parla à Londres à l'Envoié des Etats. Un certain Paul Jacob Cloots donna une liste de 18 Navires, qui étoient en France ou à Cadiz, dont partie avoit fait voile pour ces Indes Espagnoles-là, & d'autres devoient partir. Les Etats en furent surpris. On parla au Duc d'Ossune,

1714. afin que la Cour de Madrid revoquât ces sortes de permissions. On representa au Marquis de Châteauneuf qu'on empéchât en France le depart des Navires destinez à ces Indes-là. D'ailleurs en reponse à son Memoire du 24 qu'on venoit de raporter, qu'on étoit prêt d'en faire les duës defenses avec peines. C'étoit pourvu qu'on eût pour cela la concurrence de la Grande-Bretagne & de l'Espagne. Pour cela il étoit requis 1. un remede prompt & efficace contre tant de contraventions qui se commettoient, & 2. de suffisantes precautions pour prevenir ces inconveniens. C'étoit ce qu'on aprendroit volontiers du Marquis. On écrivit même là-dessus tant à l'Ambassadeur Buys en France, qu'à l'Envoié van Borsele à Londres, pour faire de pareilles representations.

Comme lors du Couronnement du Roi de la Grande-Bretagne il y eut des insensez qui susciterent des tumultes en quelques endroits du Roiaume, Sa Majesté fut obligée pour les reprimer de faire publier la Proclamation qui suit.

„ GEORGE ROI.

Proclamation contre les Seditieux.

„ Comme dans ces dernieres Années il s'est fait plusieurs feditions, tumul-„ tes, & Assemblées non convenables en divers endroits de ce Royau-„ me, le tout tendant à troubler le repos public, & à mettre tout ordre & „ Gouvernement en danger, y ayant même sujet de craindre que ces choses „ n'aient été encouragées & poussées par ceux même que leur devoir obli-„ geoit de les prevenir & assoupir. Et comme ces desordres continuent en-„ core, & que plusieurs de nos chers Sujets sont dangereusement blessez & „ d'autres tuez d'une maniere barbare. Et que par un Acte du Parle-„ ment fait en l'An 13 du Roi Henri IV. il est ordonné & arrêté, qu'en „ cas qu'il arrivât quelque émeute, sedition, tumulte & soulevement de „ Peuple contre la Regence dans les Provinces du Roiaume, alors 3 Juges „ de Paix ou 2 au moins seroient obligez, comme aussi le Sherif ou le Sous-„ Sherif du Comté, de venir s'il étoit necessaire avec les forces du même „ Comté où tel soulevement, sedition, & assemblée, auroient été faites, „ pour les empêcher & en arrêter le progrès, & les arrêteroient en effet; „ & que les mêmes Juges, Sherif, ou Sous-Sherif, auroient le pouvoir „ d'enregistrer tout ce qui se seroit fait en leur presence contre les Loix, & „ que le seul enregistrement desdits Juges, Sherif, ou Sous-Sherif, suffiroit „ pour convaincre tels Violateurs & Malfaiteurs. Nous donc, de l'Avis de „ notre Conseil Prive, avons trouvé bon de faire publier notre Proclama-„ tion presente, commandant par elle & enjoignant très-expressément à tous „ nos Juges de Paix, & à tous nos autres Officiers Civils, de faire tout leur „ possible pour decouvrir & aprehender les susdits Agresseurs, & de faire „ qu'ils soient mis entre les mains de la Justice. De plus, que les susdits Ju-„ ges de Paix, Sherif, & Sous-Sherif, emploient les moyens les plus „ efficaces pour assoupir tout soulevement & tumulte, & pour faire exe-„ cuter à cette fin le susdit Statut, & tout autre fait en Angleterre

„ con-

„ contre les feditions, conjurations, & assemblées non licites. De plus que
„ les susdits Juges, & tous autres Officiers Civils auxquels il apartient, don-
„ nent les ordres necessaires, que Garde suffisante soit posée aux lieux con-
„ venables, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, pour prevenir &
„ empêcher de semblables desordres. Nous ordonnons & commandons de
„ plus très-expressément par cette presente, à tous nos Officiers Civils &
„ Militaires, & à tous nos amez Sujets, qu'ils aident en ceci à l'execution
„ de nos Mandemens, & y prêtent une main secourable, comme aussi à
„ aprehender & arrêter toutes telles Personnes qui ont forfait en la ma-
„ niere susdite, ou forfairont ci-après; & nous commandons & ordonnons
„ ici, que tels susdits Malfaiteurs soient poursuivis selon la derniere ri-
„ gueur & severité de la Loi, étant notre desir que de telles seditions
„ & tumultes soient assoupis par le châtiment le plus severe & exem-
„ plaire, tant des Malfaiteurs qui sont deja decouverts, que de ceux
„ qu'on decouvrira ci-après. Nous commandons aussi par cette presente
„ à tous Juges de Paix à qui il apartient, & à tout autre Magistrat, que de
„ de tems en tems ils envoyent à un de nos principaux Secretaires d'Etat,
„ une Relation exacte de tout ce qu'ils auront fait en consequence de cette
„ notre Proclamation.

„ Donné en notre Cour de St. James, le 13 Novembre 1714, & le pre-
„ mier de notre Regne. Dieu garde le Roi.

Elle fût d'un bon effet. C'étoit que quelques personnes du plus haut rang reçurent par la poste de France une Protestation du Pretendant. Les Jacobites en firent faire des impressions qui furent distribuées par toute l'Angleterre. Cependant, elle ne fit aucune impression, & la Proclamation empêcha les mutins à susciter des tumultes. Voici cette Protestation.

Protestation du Pretendant.

Jaques III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. A tous Rois, Princes, & Potentats, & à tous nos bien-amez Sujets, Salut.

Dans une conjoncture aussi extraordinaire & aussi importante, où notre Droit Hereditaire à la Couronne d'Angleterre est très-injustement violé, & où même les Princes Souverains de l'Europe sont si fortement interessez, Nous ne pouvons demeurer dans le silence sans manquer à ce qui nous est dû, & à ce qui les regarde.

Tout le monde sait que dans la Revolution en l'Année 1688, la Monarchie Angloise a été renversée, & qu'on a commencé à y jetter les fondemens d'un Gouvernement Republicain, par le pouvoir souverain que le Peuple s'est attribué, lorsqu'il s'est assemblé sans aucune autorité, qu'il s'est érigé en Parlement, & qu'il s'est arrogé le droit de deposer & d'élire ses Rois contre les Loix fondamentales du Païs, & au mepris des Sermens les plus solemnels dont les Chrétiens soient capables d'être liez. On ne peut aussi igno-

1714. rer ce que le feu Roi notre Pere de glorieuse memoire, a souffert par cette injuste & violente Revolution.

Après sa mort, la Succession aux Couronnes que le Prince d'Orange avoit usurpées, nous étant acquise legitimement suivant les Loix fondamentales de l'Etat, nous reclamames nos Droits par notre Declaration scellée de notre grand Sceau en date du 8 Octobre 1701; & aussi-tôt qu'il plut à la Divine Providence de nous mettre en état d'entreprendre de les recouvrer, nous y fimes toutes nos diligences & nos justes efforts, sans qu'il ait rien manqué de notre part d'où l'on ait pu nous imputer le mauvais succès de cette expedition.

Ayant apris ensuite que l'on negocioit la Paix, & que dans le Traité, qui étoit sur le point d'en être conclu, on n'avoit eu aucun égard à nos Droits, Nous publiames notre Protestation datée de Saint Germain en Laye le 27 Avril 1712, de la maniere la plus solemnelle & la plus authentique que l'état où nous étions alors pût nous le permettre, soutenant notre Droit incontestable à nos Couronnes, & protestant contre tout ce qui pourroit être stipulé dans ledit Traité à notre prejudice.

Quoique nous ayons été depuis ce tems-là obligez de sortir de France, pour nous retirer dans un Païs plus éloigné, Nous n'avons pas perdu de vue nos Royaumes & nos Peuples, persuadez que tôt ou tard il plaira à Dieu de nous faire rendre justice, & de ramener nos Sujets à l'obeïssance qu'ils nous doivent, en nous retablissant sur le Trône de nos Peres; & nous n'avons cessé d'esperer, que malgré la Revolte declarée des uns & l'engagement forcé des autres, le Dieu les lumieres leur ouvriroit les yeux, & les convaincroit non seulement de l'injustice évidente qui nous est faite & à la Couronne, mais encore des dangereuses consequences qui en resultent contre eux-mêmes. Ce n'est pas notre interêt seul qui nous fait agir: l'amour naturel & inalterable que nous avons pour notre Peuple est tel, que comme nous n'avons pu voir sans douleur leur sang & leurs tresors prodiguez dans la derniere Guerre, en opposition à notre Droit indubitable; aussi nous ne pouvons que ressentir une extrême affliction de ce qu'ils se trouvent exposez à être assujettis a un pouvoir arbitraire, & à devenir la proye des Etrangers.

Outre que l'Electeur de Brunswick est un des plus éloignez de tous les Parens que nous avons, & par consequent un des derniers de ceux qui peuvent, après Nous, pretendre à nos Couronnes; il est d'ailleurs évident que rien n'est plus contraire aux Maximes de l'Angleterre, que d'avoir établi avec tant d'injustice la Succession dans la Maison d'un Prince qui est Etranger, puissant, & si absolu dans ses Etats, qu'il n'y a jamais experimenté la moindre contradiction de la part de ses Sujets: Prince, qui n'a aucune connoissance de nos Loix, de nos Coutumes, de nos manieres, de notre Langue; qui de plus, est soutenu d'une Armée nombreuse de ses propres Sujets, appuyé de l'assistance qu'un Etat voisin est obligé de lui donner quand il le requerra, & favorisé de plusieurs milliers d'Etrangers refugiez en Angleterre depuis plus de trente ans, qui lui seront devouez en toutes occasions.

De

De plus, que peuvent envisager nos Sujets, si ce n'est des Guerres & des divisions infinies, qui s'ensuivront necessairement du renversement d'une Loi aussi sacrée & aussi fondamentale que l'est celle du Droit Hereditaire, lequel jusqu'ici s'étoit toujours maintenu contre les usurpations mêmes qui avoient eu les plus grands succès, quelque longues qu'elles eussent été, le Gouvernement n'ayant pu subsister en repos jusqu'à ce qu'il eût été remis sur ses anciens & solides fondemens?

Que si l'on veut encore considerer le grand nombre de ceux, dont les Droits, après Nous, & avant la Maison d'Hanover, sont aussi clairs & aussi indubitables que les nôtres mêmes, ne doit-on pas penser qu'ils ne manqueront ni de volonté ni de puissance pour les faire valoir chacun à leur tour, & pour susciter une Guerre éternelle contre nos Royaumes, qui ne manquera jamais d'être accompagnée d'une Guerre civile, qui sera la suite inevitable des divisions intestines dont ils sont agitez?

Il n'est rien donc de plus évident, que nos Peuples ne sauroient jouir d'une Paix & d'une felicité durable qu'en retablissant la Succession dans la Ligne directe, & en nous rappellant comme étant l'Heritier immediat & legitime, & le seul Anglois de naissance qui reste de la Famille Royale. C'est à quoi nous nous étions attendus, par la raison que c'est le veritable interêt de la Grande-Bretagne, & que nous avions lieu d'esperer qu'une Nation, qui ne manque ni de sagesse ni de prudence, pourvoiroit dans une si belle occasion à sa sûreté par notre Retablissement, que nous aimions mieux devoir à sa bonne volonté, qu'à l'évenement d'une Guerre, dont la justice à notre égard n'auroit pu nous consoler des malheurs qu'elle causeroit à nos Royaumes.

Mais pourquoi risquer tous ces malheurs, quand on a su, ou qu'au moins on a bien pu savoir dans toute la Nation, les assurances reïterées & irrevocables que nous avons données signées de notre main, que dès qu'il plairoit à Dieu de nous retablir sur le Trône, les Loix du Païs seroient la Regle de notre Gouvernement, que nous accorderions une Amnistie generale à nos Sujets de tout ce qui a été fait contre les Loix, & que nous donnerions toute la sûreté & la satisfaction qu'ils pourroient desirer pour la conservation de leur Religion, de leurs Droits, Libertez, & Proprietez?

Cependant, toutes ces avances de notre part n'ont servi de rien; car, après le decès de la Princesse notre Sœur, dont les bonnes intentions en notre faveur, qui nous étoient connuës, & avoient causé notre inaction pendant ces dernieres années, n'ont pu être effectuées par la surprise de sa mort, il est arrivé contre notre attente que nos Peuples, au lieu de profiter de la favorable occasion de tout remettre dans l'ordre, & de concourir au veritable interêt du Royaume en nous rendant justice, & se la faisant à eux-mêmes, ont immediatement proclamé pour leur Roi un Prince étranger, à notre prejudice; contre les Loix fondamentales du Droit Hereditaire de la Couronne, que nul Acte ne sauroit justement abroger.

L'injustice & la violence étant donc ainsi venues à leur comble, Nous avons cru qu'il étoit de notre devoir, de notre honneur & d'une indispen-

1714. sable obligation par rapport à ce que nous devons à nous-mêmes, à notre Posterité, & à nos Peuples, d'emploier tous nos efforts pour soutenir nos Droits de la meilleure maniere qui nous seroit possible. C'est pourquoi, sur le premier avis qui nous fut donné de l'état des choses, Nous partimes de notre Residence ordinaire, pour nous transporter en quelque lieu de nos Etats, dans le dessein de nous mettre à la tête de ceux de nos fidelles Sujets qui étoient disposez à soutenir nos Droits, & à s'opposer avec nous contre toute sorte d'invasion étrangere: mais, voulant passer au travers de la France pour nous aller embarquer, non seulement toute assistance nous y a été refusée, à raison des engagemens qu'on en avoit pris dans le dernier Traité de Paix, mais on s'y est même opposé à notre passage, tellement que nous avons été obligez de retourner en Lorraine.

Dans un contre-tems si affligeant, & au milieu des obstacles que nous avons rencontrez de toutes parts, notre consolation est que nous avons, au moins, fait ce que nous avons pu pour parvenir à nos justes fins, & que sur cela nous n'avons rien à nous reprocher; mais comme notre Cause est celle de la Justice même, Nous esperons que la Providence, quand il en sera tems, nous donnera les moyens de la soutenir, que Dieu touchera enfin les cœurs de nos Sujets d'un veritable repentir de l'injure criante qu'ils nous ont faite, & qu'il les excitera à rentrer dans leur devoir.

Que si les affaires demeurent dans une si mauvaise situation, tous les Princes & Potentats, qui sont à present en Paix, ne doivent-ils pas faire de serieuses reflexions sur l'exemple dangereux qu'ils ont devant les yeux, & sur ce que plusieurs d'entre-eux ont à craindre de l'union des Forces de l'Angleterre avec celles des Etats de l'Electeur de Hanover, dont le pouvoir exorbitant ne s'accorde guerre avec la Balance de l'Europe, pour laquelle ils ont combattu toute cette derniere Guerre? C'est donc avec justice, & conformément à leurs veritables interêts, que nous demandons pour le recouvrement de notre Droit, leur assistance, que leur honneur, aussi-bien que leur interêt, les obligent de nous accorder autant qu'il leur sera possible.

Au reste, dans cette triste conjoncture où tout nous manque, ce qui ne peut nous être ôté, c'est la liberté avec laquelle Nous declarons à la face de toute la Terre, que comme notre Droit est inalienable, aussi sommes-nous resolus, avec l'aide de Dieu, de ne jamais nous en departir qu'avec la vie.

C'est pourquoi, Nous protestons encore solemnellement par ces Presentes, & de la maniere la plus forte qui nous est possible, contre toute sorte d'injustice quelconque faite contre Nous, nos Legitimes Heritiers ou Successeurs; nous reservant & conservant par ces Presentes signées de notre main & scellées de notre grand Sceau, tous nos Droits & Pretentions, qui demeurent, & demeureront dans leur pleine force: Declarant que ci-après nous ne croirons pas être responsables devant Dieu, ni devant les hommes, de toutes les pernicieuses consequences que cette nouvelle Usurpation de nos Couronnes pourroit attirer sur nos Sujets & sur toute la Chrétienté.

té. Donné à notre Cour à Plombieres, le 29. jour d'Août 1714, & de notre Regne le 14.

1714.

Cette Protestation donna lieu à la Cour d'y defendre l'accès au Marquis Lamberty, Envoié Extraordinaire du Duc de Lorraine. Ce Ministre declara que sa Cour étoit disposée à donner toute satisfaction à celle de la Grande-Bretagne, & de faire déloger le Pretendant de Lorraine D'ailleurs, qu'elle n'avoit aucune connoissance de cette Protestation; c'est suivant la Lettre que le Duc de Lorraine ecrivit a sondit Ministre, & que voici.

Lettre du Duc de Lorraine à M. Lamberty, son Ministre à Londres, datée de Nanci, le 6 Decembre 1714.

Je crois, Monsieur, que vous ne doutez point de l'extrême surprise où j'ai été, en aprenant par le Courier que vous m'avez depeché, que lorsque vous vous etes adressé à Mylord Townshend pour avoir audience, ce Ministre fit reponse, que, puisque le Chevalier de St. George étoit encore dans mes Etats, le Roi trouvoit à propos de vous defendre la Cour. En cas que Sa Majesté persiste dans cette fâcheuse resolution à mon égard, il faut que je me soumette à sa volonté, & vous n'avez autre chose à faire qu'à revenir ici, dès que vous serez en état de partir. Cependant, vous vous adresserez aupa-ravant au Duc de Marlborough & aux Ministres du Roi, & vous les prierez de representer à Sa Majesté la malheureuse situation où je suis, si, après avoir été si prompt à temoigner au Roi la part que je prens à son avenement à la Couronne d'Angleterre, & aprés avoir été un des premiers à lui en faire mes complimens, & à lui donner des preuves de mon zele en cette occasion, toute l'Europe vient à croire que Sa Majesté ait quelque sujet d'être mal-contente de moi: Que je ne saurois comprendre d'où cela proviendroit; puisque, pour ce qui concerne le Chevalier de St. George, on sait bien comment il est venu dans mon Païs: Que chacun connoit la situation de mes Etats, qui sont environnez & enfermez de tous côtez par la France: Qu'il est public que je n'ai aucune part à sa retraite dans mes Etats: Que je ne l'ai ni invité à y venir, ni pu contraindre à en sortir: Qu'en dernier lieu lors de la mort de la Reine Anne, je ne sus rien de son depart de Bar-le-Duc, que 12 heures après qu'il en fut sorti, & que je ne fus informé de son retour à Bar-le-Duc, qu'après qu'il y fut arrivé, comme un Voiageur qui va & vient dans un Païs ouvert & enclavé dans d'autres Etats, comme le mien: Qu'à l'égard du Manifeste ou Declaration datée de Plombieres, que le Chevalier de St. George a fait imprimer, je n'en ai point eu de connoissance, que par un Exemplaire qu'il me donna après qu'il eut été publié. Mais ce qui me fait réellement beaucoup de peine, c'est ce que vous me mandez, que l'on a publié que lesdits Manifestes ont été semez dans le Roiaume par vous, ou par ceux de votre suite. Je vous avoue que j'y suis extrêmement sensible, & qu'il me paroît en quelque maniere que c'est dans le dessein de me chagriner, que l'on publie que Moi ou mes Ministres ont eu part à une semblable affaire.

Voilà quelles sont les raisons que j'ai à dire, & que vous prierez ces Messieurs de representer au Roi, dans l'esperance qu'elles convaincront Sa Ma-

1714. jesté de mon très-humble attachement à sa personne, & qu'il plaira à Sa Majesté de vous admettre à une Audience.

Mais si, contre mon attente, le Roi ne veut pas vous accorder une Audience, vous reviendrez, après avoir prié les Ministres d'informer le Roi du chagrin que j'en ai, & que j'espere que Sa Majesté voudra bien agréer mes bonnes intentions, & le soin que j'ai eu de lui temoigner sans delai le zele inviolable que j'ai pour Elle. C'est tout ce que j'ai à vous dire. Je suis, &c.

Cela ne contenta pas la Cour d'Angleterre, & ce Marquis partit d'abord pour se rendre à la sienne. L'Envoié de France d'Iberville étoit presque disposé de suivre l'exemple du Ministre de Lorraine. Une terreur panique l'avoit saisi en telle sorte qu'il écrivit au Duc d'Ormond le Billet suivant.

„ MYLORD,

Billet d'Iberville à Ormond.

„ Je reçois des avis de plus d'un endroit, que la Populace sera excitée à „ insulter ma Maison. Je m'adresse à Votre Excellence, pour la suplier de „ vouloir bien donner les ordres qu'elle jugera necessaires pour l'en ga- „ rantir. Je suis avec respect, &c.

L'on trouva à propos de lui donner des assurances que sa personne & sa Maison seroient en toute sûreté. Bien des gens crurent que le fondement de cette crainte venoit d'une extravagance d'un certain nommé Carneby, qui avoit été Comedien, & qui frequentoit la Maison de l'Envoié d'Iberville. Cet insensé s'avisa d'aller près du Drapeau de la Garde dans les Portes de St. James, & d'y proclamer le Pretendant, sous le nom de Jaques III. pour Roi de la Grande-Bretagne, traitant le Roi George seulement du nom d'Electeur de Hanover, & le defiant de repondre de son occupation de la Couronne. Cet homme fut d'abord arrêté, & regardé comme un fou. Aussi poussa-t-il sa folie jusques à déclarer qu'il vouloit soutenir ce qu'il avoit fait au peril de sa vie. Après qu'il fut examiné par le Secretaire d'Etat, il fut envoié en prison.

Un pareil égarement saisit aussi l'Evêque de Londres. Ce Prelat eut quelque conversation avec le Prince de Galles sur la Paix d'Utrecht. Le Prince dit à l'Evêque qu'on auroit pu faire une Paix moins desavantageuse, & avec des manieres moins malhonnêtes. L'Evêque lui dit, qu'il trouvoit la Paix d'Utrecht bonne, parce que par-là son Pere, sans l'apeller Roi, étoit venu au Trône. Il ajouta, que si la Guerre avoit continué, la France auroit donné des forces au Pretendant, après la mort de la Reine, ou peut-être même pendant sa vie. Le Prince lui repondit, que le Roi son Pere ne devoit la Couronne qu'aux Actes de Parlement, & que l'Evêque de Londres pourroit bien repondre des fautes faites à Utrecht par l'Evêque de Bristol. Ce Prelat prit insolemment feu, & repliqua au Prince d'une maniere impertinente. Ce fut en lui disant, qu'il l'exhortoit à vivre suivant les Loix, afin qu'on ne fût pas

pas obligé d'apeller un autre Roi. Le Prince qui étoit fort sage fut se moderer, & ne fit que lui tourner le dos. Il alla en faire des plaintes au Roi pendant que le Comte de Nottingham, President du Conseil, étoit present. Ce Comte ne pouvoit pas ajouter foi à une pareille extravagance. Comme la Conversation avoit été en Allemand, il dit au Prince que peut-etre l'Evêque ne s'étoit pas bien expliqué en cette Langue-là, mais le Prince assura que le Prelat parloit bon Allemand. Le Comte alla trouver l'Evêque, & après de serieuses remontrances il le porta d'aller demander pardon au Prince, & par-là l'affaire resta assoupie. On ajoutera ici, que le Comte d'Oxford fut introduit par le Comte de Dorset pour baiser la main au Roi. Le Monarque le regarda d'un œil de dedain, lui presenta la main de côté, & ensuite lui tourna le dos. Le meme alla pour faire la reverence au Prince de Galles. Celui-ci, qui avoit auprès de lui un bon nombre de Seigneurs, lui fit dire qu'il ne voioit personne ce jour-là.

1714.

Comme la fine Politique veut que les affaires de Religion sont d'une plus efficace influence sur les peuples, que d'autres moiens, le Roi GEORGE fit publier une Proclamation pour un jour de Jeûne dans toute l'Angleterre. Il y ajouta d'ailleurs un Mandement aux Archevêques & Evêques pour leur recommander la pureté de la Foi Chrétienne. Voici ces deux Pieces.

„ GEORGE ROI.

Proclamation pour un Jour de Jeûne.

„ COmme nous avons été humblement priez par les Archevêques & „ Eveques d'Angleterre, d'établir un jour solemnel, pour rendre au „ Dieu Tout-puissant des Actions de graces publiques, de la grande bonte „ qu'il a eu de nous élever tranquillement au Trône de la Grande-Bretagne, „ & de faire échouer par-là tous les efforts du Pretendant, & les mauvaises „ pratiques de ses Adherens, pour nous frustrer de notre Droit incontestable „ à la Couronne Imperiale de ces Royaumes, & pour renverser aussi les „ Constitutions établies dans l'Eglise & l'Etat; Nous avons reçu en bonne „ part ces marques de la bonne affection de nos Peuples; Et étant sensibles au dernier point, à cette marque extraordinaire de la Providence, „ qui requiert de nous & de nos Sujets les reconnoissances les plus sinceres & „ les plus authentiques, Nous avons, de l'Avis de notre Conseil privé, jugé „ à propos de faire publier cette presente Proclamation Royale, enjoignant „ & établissant par elle, qu'il soit celebré par toute l'Angleterre, Principauté de Galles, & dans la Ville de Berwick sur la Tweede, un jour d'Actions de graces au Dieu Tout-puissant, le Jeudi 31 Janvier. Et pour le „ celebrer avec d'autant plus d'ordre & de solemnité, nous avons chargé les „ très-venerables Archevêques, & les venerables Evêques d'Angleterre, de „ dresser un formulaire de prieres convenables à cette occasion, lequel sera „ lu dans toutes les Eglises & Chapelles, & dans tous les autres lieux où le „ service public se doit faire, & de prendre soin que ledit formulaire soit „ communiqué à tems dans tous les lieux de leurs Dioceses. Et nous commandons & ordonnons très-expressément, que ledit jour d'Actions de

„ gra-

1714. „ graces publiques soit observé par tous nos chers Sujets, puis qu'il s'y
„ agit de la Gloire du Dieu Tout-puissant, sous peine de subir telle puni-
„ tion, que nous trouverons à propos d'infliger à tous ceux qui le meprise-
„ ront, ou le negligeront. Donné à notre Cour de St. James, le 17 De-
„ cembre 1714, l'an premier de notre Regne.

„ *Par Ordre special de Sa Majesté*,

„ LE ROI GEORGE.

„ Tres-Reverends Peres en Dieu, Salut,

Mandement aux Evêques d'Angleterre.

„ Comme Nous avons apris, que depuis quelque tems il y a eu de grands
„ differends entre quelques personnes du Clergé de ce Royaume, tou-
„ chant la maniere de s'exprimer dans leurs Sermons & leurs Ecrits, au su-
„ jet de la Doctrine de la Sainte Trinité, & même que quelques-uns d'en-
„ tre eux se sont donnez la licence de parler des affaires d'Etat, du Gouver-
„ nement, & de la Constitution de ce Roiaume, deux choses qui pourroient
„ être d'une très-dangereuse consequence, si on ne les prevenoit pas à tems.
„ A ces causes, le soin & le zele que Nous avons pour la conservation de
„ la paix & de l'unité de l'Eglise, & de la Foi Chrétienne, & pour le main-
„ tien de la tranquillité de l'Etat, Nous engagent à vous envoier les Ordres
„ suivans, que Nous vous chargeons & commandons très-expressément de
„ publier, & de faire observer dans vos Dioceses respectifs.

„ I. Qu'aucun Predicateur, quel qu'il soit, ne se donne la hardiesse d'en-
„ seigner dans ses Sermons, ou dans ses Lectures, aucune autre Doctrine
„ touchant la Sainte Trinité, que celle qui est contenuë dans les Sain-
„ tes Ecritures, & conforme aux 3 Symboles & aux 39 Articles de la
„ Religion.

„ II. Que dans l'explication de cette Doctrine, ils aient soin d'éviter tous
„ nouveaux termes, & de s'en tenir aux manieres de s'exprimer qui ont été
„ communément usitées dans l'Eglise.

„ III. Que l'on ait soin dans cette matiere, d'observer particulierement
„ le 53. Canon de cette Eglise, qui defend les opositions publiques entre les
„ Predicateurs, parce que (comme le Canon s'en exprime) il en resulte
„ beaucoup de scandale & de trouble parmi le Peuple: & que sur toute cho-
„ se, lesdits Predicateurs s'abstiennent d'invectives & de termes injurieux,
„ contre quelque personne que ce soit.

„ IV. Qu'aucun du Clergé, dans ses Sermons ou Lectures, ne prenne la
„ liberté de se mêler d'aucunes affaires de l'Etat, du Gouvernement, ou de
„ la Constitution de ce Roiaume; à l'exception des jours de Solemnitez &
„ de Jeûne, qui sont ou seront ordonnez par autorité publique: Et alors, de
„ ne s'étendre point au-delà de ce que l'occasion de semblables Jours re-
„ querra precisément; bien entendu toujours, que par cet Ordre, aucune
„ personne ne pourra croire être dispensée de prêcher pour la defense de No-

„ tre

„ tre Suprematie Royale, établie par la Loi, auffi fouvent & de la maniere „ que le premier Canon de cette Eglife l'ordonne.

„ V. Que les Ordres ci-deffus foient auffi obfervez par ceux qui écrivent „ fur lefdites matieres.

„ VI. Comme nous avons auffi été informez, que c'eft l'ufage de quelques „ perfonnes dans chaque Diocefe, de fe fervir avant le Sermon d'une Collecte „ & de l'Oraifon Dominicale, ou feulement de l'Oraifon Dominicale, (ce que „ le 55. Canon ordonne pour la conclufion de la Priere, & non pour la „ Priere entiere;) & même de ne point faire mention de nos Titres, que „ ledit Canon ordonne être declarez & reconnus; Nous vous ordonnons de „ plus, que vous obligiez votre Clergé à s'en tenir precifément dans la Priere „ avant le Sermon, au Formulaire contenu dans ledit Canon, ou à d'autres „ termes qui aient la même force.

„ VII. Et d'autant que nous aprenons auffi, que plufieurs perfonnes, qui „ ne font pas du Clergé, fe font ingerées depuis peu, non feulement de parler „ & de difputer contre la Foi Chrétienne touchant la Doctrine de la Sainte „ Trinité, mais auffi d'écrire & de publier des Livres & des Brochures „ contre cette Doctrine, & de les repandre artificieufement dans ce Royau- „ me; ce qui eft contraire aux Loix faites à ce fujet, & particulierement à „ un Acte du Parlement paffé la 2. année du Regne du Roi GUILLAUME, „ intitulé, Acte pour empêcher plus efficacement le Blafpheme & la Profa- „ nation: Sur quoi aiant murement deliberé, & fouhaitant de faire tout ce „ qui dependra de Nous pour remedier à ces defordres, Nous vous char- „ geons & commandons très-expreffément, d'emploier tous les moiens con- „ venables à votre fainte Profeffion & à l'Autorité que vous avez conformé- „ ment aux Loix, pour reprimer toutes ces mauvaifes pratiques. Et pour „ vous foutenir dans cette œuvre, Nous ordonnons à nos Juges & à tous nos „ autres Officiers Civils, de vous prêter la main pour l'execution du fufdit Ac- „ te, & de toute autre Loi, contre ceux qui donneront occafion de fcan- „ dale, de divifion, ou de trouble, dans l'Eglife & dans l'Etat. Donné à „ notre Cour de St. James, le 22 Decembre 1714, l'An premier de notre „ Regne.

„ Par Ordre de Sa Majefté,

„ *Signé*,

„ TOWNSHEND.

EN recevant ces Pieces, les Etats Generaux reçurent un Memoire du Baron de Bothmer. Il tendoit à prendre congé des Etats, auprès defquels il avoit été quelques années en diverfes qualitez de Miniftre public. Sa raifon étoit, qu'il faloit qu'il reftât en Angleterre auprès du Roi. Sa Perfonne avoit été fort agreable pendant fon fejour en Hollande. Voici ce Memoire.

1714.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Baron de Bothmer Ambass. & Plen.

LE soussigné Ministre d'Etat du Roi de la Grande-Bretagne aiant cru, lorsqu'il partit de la Haie pour l'Angleterre, ne faire qu'une courte absence, & revenir à son poste au bout de quelques mois, se voit frustré de cette esperance par le changement qui est arrivé dans la Grande-Bretagne, étant par-là arrêté auprès de la personne du Roi son Maitre.

C'est ce qui l'oblige à se congedier de Vos Hautes Puissances par le present Memoire, se voiant privé de l'honneur de le faire de bouche; ce qu'il auroit fort souhaité, pour pouvoir d'autant mieux leur temoigner à quel point il est penetré de reconnoissance de toutes les marques de bonté qu'Elles lui ont donné, du libre accès qu'Elles lui ont toujours accordé, & de la confiance qu'Elles ont bien voulu prendre en lui pendant tant d'années qu'il a eu l'honneur d'être auprès d'elles, tant en qualité d'Envoié que d'Ambassadeur & Plenipotentiaire.

Il peut de son côté se rendre ce temoignage, qu'il a toujours fait des vœux très sinceres pour la prosperité de Vos Hautes Puissances; qu'il a travaillé de tout son pouvoir à affermir l'amitié & la bonne intelligence, qui se trouve établie entre Vos Hautes Puissances & le Maitre qu'il a l'honneur de servir; qu'il remarque avec beaucoup de plaisir la disposition où est Sa Majesté de cultiver de plus en plus cette amitié & d'en serrer les nœuds; & qu'il se fera un devoir de contribuer à l'avenir, autant qu'il dependra de lui, à rendre ces liaisons aussi solides & aussi durables, qu'elles sont conformes à l'interêt commun, & au bien de l'Europe.

Le soussigné n'aiant rien plus à cœur que de donner à Vos Hautes Puissances des marques du respect & de la reconnoissance qu'il conservera pour Elles.

Signé,

BOTHMER.

A Londres le 25 Decembre 1714.

EN accordant ce congé, les Etats eurent aussi occasion d'en faire autant au Comte de Strafford. Celui-ci le prit dans toutes les formes publiques du ceremoniel. Des Deputez des Etats le furent prendre chez lui dans le grand Carosse de l'Etat avec une nombreuse suite d'autres Carosses, pour le conduire à l'audience. Etant arrivez à la Maison du Comte, celui-ci les reçut au Carosse, & étant entrez dans la Chambre d'Audience, ils avoient pris la main. A la sortie de celle-ci, suivant la Resolution des Etats du 10 Janvier 1660, ils lui avoient donné la main, aussi-bien que dans le Carosse de l'Etat. Au retour le Comte descendit le premier du Carosse & entra dans sa Chambre d'Audience, au sortir de laquelle le Comte leur donna la main & les conduisit au Carosse. Dans l'audience que ce Comte eut des Etats, on le plaça vis

à vis

a vis du President de Semaine dans un Fauteuil de velours cramoisi à franges d'or, destiné pour les Ambassadeurs, au lieu que celui pour les Envoiez est de simple drap. Voici la Harangue que ce Comte y fit.

1714.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Harangue de S. Excell. Mylord Strafford Ambass. S. M. Brit. le jour de son Audience publique, à l'Assemblée de Mrs. les E. G. des Provinces Unies des Païs-Bas, le 31 Dec. 1714.

Outre ce que Vous venez d'entendre dans la Lettre du Roi mon Maitre, j'ai ordre de Sa Majesté, en prenant Congé de Vos Hautes Puissances, de reïterer les Assurances de sa ferme & inviolable Amitié pour cette Republique, qu'il vous donna lui-même en passant par ici, & que j'ai eu occasion de vous repeter plus d'une fois, depuis la Mort de cette très Excellente, très-Pieuse, & très-Glorieuse Princesse la feue Reine.

Le Roi mon Maitre est si sensible aux temoignages, que Vos Hautes Puissances lui ont donné de leur affection & attachement à son Interêt, que S. M. ne manquera jamais à une juste reconnoissance.

Les éminentes & éclatantes Qualitez de Sa Majesté, joint à sa Puissance, vous serviront d'assurance, qu'aiant une fois la bienveillance & Parole Roiale de ce Prince, Votre Republique pourra se reposer là-dessus comme sur l'appui le plus solide.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, mais dès le commencement de mon Ambassade auprès de Vos Hautes Puissances, que j'ai tâché de vous confirmer dans le sentiment, qu'une étroite union avec la Couronne de la Grande-Bretagne ne vous sauroit être qu'avantageuse & même necessaire. Votre Republique en a trop souvent ressenti les Effets, pour pouvoir douter de cette verité.

Vos Hautes Puissances concevront facilement, qu'après environ treize années d'Ambassades, lesquelles j'ai commencé sous le Regne du feu Roi Guillaume de très-glorieuse memoire, il me doit être agreable (aiant toujours eu l'entiere Approbation de mes Souverains) de pouvoir retourner chez moi, & y jouïr du bonheur present de ma Patrie. Je m'en retourne avec d'autant plus de satisfaction, que j'ai celle de voir l'heureuse Conclusion de mes Negociations. Il est vrai, que la signature du Traité entre l'Espagne & le Portugal paroit manquer encore pour rendre la Paix tout à fait complette. C'est pourquoi je me trouve obligé d'informer Vos Hautes Puissances qu'elle est portée si près, que dans une Conference, qui s'est tenuë depuis peu chez moi, entre les Plenipotentiares de ces deux Couronnes, il n'y avoit que la seule Difference d'environ 130 mille écus, sans laquelle ce Traité eût été signé alors, ce qui ne sauroit manquer au retour des Couriers, que ces Ministres se crurent obligez d'envoier là-dessus à leurs Cours; car la somme est trop modique pour arrêter plus long-tems une Affaire de cette importance, d'autant plus que le Roi Très-Chrétien veut bien y intervenir.

J'ai dû travailler aussi, comme il Vous est connu, selon mes Instructions de la feue Reine (afin de rendre cette Paix durable,) à reconcilier les Differends entre l'Empereur, & cette Republique, touchant la Barriere; comme

1714. me aussi à renouveller Nos Traitez d'Alliance, & à établir des Garanties reciproques entre les Puissances interessées dans la Balance & Tranquillité de l'Europe.

Dont il a plu depuis au Roi mon Maître de charger principalement un de ses Secretaires d'Etat, qui, entre autres avantages, aiant celui d'une Connoissance personnelle avec l'Empereur, ne manquera pas (comme je l'espere) de les regler bien-tôt à la satisfaction generale.

En attendant je vois avec plaisir, que Votre Etat commence déja à sentir les bons effets de la Paix; qu'il est dans une entiere sureté, quitte des Apprehensions, dans lesquelles je le trouvai à mon arrivée ici, des Evenemens d'une longue, sanglante & onereuse Guerre.

Comme j'ai toujours souhaité très-sincerement le bien & la sureté de cette Republique, je ne saurois passer sous silence la satisfaction que j'ai d'avoir eu des occasions durant le cours de mes Negociations, d'en donner des preuves très-essentielles, & d'avoir rendu des services très-considerables à cette Republique, ce qui est plus particulierement connu à quelques Membres très-dignes de cet Etat, qui m'ont honoré de leur amitié, & qui ne manqueront pas de me rendre justice là-dessus.

Il ne me reste qu'à remercier Vos Hautes Puissances des égards qu'elles m'ont temoigné pendant mon sejour ici, les assurant, que j'en conserverai toujours une reconnoissance très-parfaite, & que je ne manquerai pas étant dans ma Patrie, comme j'ai toujours fait ailleurs, de contribuer tout ce qui dependra de moi à conserver la bonne Harmonie & Union entre Nos deux Nations, que je regarde comme le meilleur & le plus ferme soutien de la Balance & Liberté de l'Europe, aussi bien que de la Religion Protestante.

Le President de semaine lui fit une Reponse fort courte, à cause qu'il ne parloit pas bien François.

Il y eut en ce tems-là deux choses, qui faisoient l'entretien diversement des Ministres Etrangers. L'une étoit, que quelque indiscret fit imprimer une taille-douce. Il y avoit une longue échelle, qui n'avoit qu'un échelon en bas & un en haut. Il y avoit de placé sur celui d'en haut un certain Ministre Anglois. Au pied de l'échelle il y avoit deux Hollandois. L'un s'écrioit tout étonné, Comment ce Ministre-là avoit pu monter si haut sans échelon? Mais l'autre lui repondoit qu'il seroit plus étonnant comment pourroit-il descendre sans se casser le cou. On passera ici sous silence l'autre affaire qui couroit parmi les Ministres, & que le Plenipotentiaire de Prusse Biberstein avoit mandé à plusieurs de ses amis à la Haie. C'étoit que depuis son retour à Berlin il avoit entretenu correspondance avec un Ministre Anglois. Il écrivit à ce dernier une Lettre de Condoleance sur la mort de la Reine Anne. L'Anglois lui repondit, qu'il y avoit de la difference entre eux. C'étoit que pour lui il avoit sous la Reine sa Maitresse gagné cinquante mille écus de rente par an, au lieu que Biberstein resteroit toujours gueux. Il y eut des repliques & dupliques assez vertes, dont on ne veut pas barbouiller le papier.

Avant

1714.

Avant que de quitter l'Angleterre, pour passer à des affaires plus interessantes pour le public, on touchera ce que la Grande-Bretagne avoit fait touchant les Catalans, tant pendant la vie de la Reine qu'après sa mort.

L'on a vu ce que le Ministere Britannique avoit fait pendant l'année precedente 1713. C'étoit comment outre les engagemens formels de la Reine en faveur des Catalans, le Ministere connivoit en tout avec la France & l'Espagne contre ce brave peuple-là. On le traitoit meme de rebelle & de turbulent. L'on ne se contenta pas de cela. En cette année-ci l'on envoia une Escadre dans la Mediterranée sous les ordres du Chevalier Jaques Wishard. La vue étoit pour chagriner les Catalans, & agir même contre eux. On suposa des violations de leur part contre les Sujets Britanniques. La Regence de Barcelonne en fit voir le peu de fondement, & que ce n'étoit que des imputations mendiées. Tout ce qui s'est passé peut se voir par les Instructions données par deux fois audit Wishard, par diverses de ses Lettres, & par celles de la Regence de Barcelonne. Comme ce sont des Pieces originales, elles instruiront à fond, mieux qu'on ne sauroit en raporter le contenu. C'est pourquoi on les insere ici.

Extrait des Instructions données au Chevalier Jaques Wishart, le 28 Fevrier 1713-14.

COmme nous recevons tous les jours des plaintes de l'interruption extraordinaire du Commerce de nos Sujets dans la Mediterranée, par les vexations qu'ils reçoivent des Vaisseaux de Catalogne, de Majorque, de Sardaigne & de Naples, aussi bien que d'autres endrois: Nous vous ordonnons de faire tous vos efforts, sur les plaintes qui vous seront faites à cet égard, par nos Sujets qui imploreront votre Protection, afin d'obtenir pour eux la restitution de ce qu'on leur aura enlevé & une satisfaction convenable. Vous declarerez aussi à ceux qui font ces depredations, que vous avez ordre, au cas qu'ils refusent de vous satisfaire, d'user de Represailles envers eux: & vous le ferez, lors que vous le jugerez à propos, & qu'on ne voudra pas rendre justice à nosdits Sujets; puis que nous avons resolu de faire tout ce qui dependra de nous, pour retablir la tranquillité de la Navigation, & assurer le repos du Commerce legitime, & des honnêtes Negocians qui trafiquent en ces mers-là.

On remettra aussi entre vos mains une Copie, attestée par Theophile Blyke, ci-devant Commissaire de nos munitions à Barcelonne, du Reçu qu'on lui a donné à l'égard d'une partie desdites munitions, qui lui furent enlevées de force au mois d'Août dernier, nonobstant qu'il fit paroitre par un des Articles de ses Instructions, qu'il lui étoit expressément defendu de delivrer aucunes desdites munitions sans un Ordre exprès de notre Capitaine General, ou du Commandant en chef de nos Forces. On vous donnera aussi la Copie d'une Lettre, écrite par la Deputation de Barcelonne à notre Grand-Tresorier de la Grande Bretagne, & l'évaluation desdites Munitions, attestée par ledit Theophile Blyke. Lors que vous serez arrivé devant la Ville de Barcelonne, vous demanderez sur ce fondement, & en notre nom, le Payement immediat de l'estimation desdites Munitions, ou une caution suffisante pour s'en aquiter dans un tems rai-

1714. sonnable: Vous representerez de plus à ladite Deputation, qu'elle a lieu de se louer de notre moderation, puis que nous ne demandons que le remboursement de la valeur des munitions qu'on a énlevées d'une maniere si injuste, au lieu que nous pourrions insister avec justice sur la reparation de l'affront qui nous a été fait, en s'emparant avec violence de nos munitions, & en arrêtant la personne de notre Officier.

Nous avons pareillement ordonné qu'on remette entre vos mains une Copie de la Convention faite à Utrecht pour l'Evacuation de la Catalogne, & la Neutralité de l'Italie. Nous prevoions bien qu'on vous fera beaucoup de plaintes, & qu'il y aura bien des disputes à l'égard de l'execution ou de l'infraction de cette Convention, dont nous sommes contractans & garants d'une maniere toute particuliere. C'est pourquoi, nous vous ordonnons & vous commandons, de tâcher de redresser, dans toutes les occasions, les contraventions qu'on y aura faites, & d'obliger un chacun à s'y conformer exactement.

Dès que vous serez parvenu à la hauteur de Barcelonne, vous rendrez compte de votre arrivée à notre très feal &c. Robert Lord Bingley, que nous avons revêtu du Caractere d'Ambassadeur Extraordinaire de notre part à la Cour d'Espagne, & lui rendrez compte de votre procedé: Et vous entretiendrez une constante correspondance avec notre dit Ambassadeur, sur ceci & sur tout ce qui regardera notre service; & particulierement pour terminer les desordres & la confusion qui regnent en ces quartiers-là. Et lorsque notre dit Ambassadeur vous aura communiqué les Negociations qu'il aura faites au sujet des habitans de Catalogne, pour procurer le repos & le retablissement de cette Province & de l'Isle de Majorque, vous prendrez, sur cette information & sur ces avis, des mesures conformes à nos intentions, aux Instructions generales que nous vous avons données, & à celles que vous recevrez de tems en tems sur ce sujet.

Extrait des Instructions additionnelles pour le Chevalier Jaques Wishart, le 18 Mars 1713-14.

COmme nous vous avons donné ordre par nos Instructions du 28 Fevrier dernier, de rendre compte de votre arrivée à Barcelonne, à notre très feal &c. Robert Lord Bingley qui va de notre part à la Cour de Madrid, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, pour y traiter des choses marquées dans lesdites Instructions: Nous voulons, & vous ordonnons de regler le tems de votre arrivée devant la Ville de Barcelonne, selon les avis que vous recevrez de notre dit Ambassadeur. Et comme il a ordre de faire tous ses efforts pour obtenir en faveur des Peuples de Catalogne, (nonobstant le refus qu'ils ont fait, sur l'évacuation de ces Païs par les Troupes de Sa Majesté Imperiale, de se soumettre à notre bon Frere le Roi Catholique,) toute la fureté & tous les avantages possibles; vous tâcherez, après avoir appris de notre dit Ambassadeur ce qu'il aura pu obtenir de la Cour de Madrid à cet égard, de porter le Gouvernement de cette Principauté par les representations les plus fortes, à accepter les conditions qu'il aura obtenues, & de ne plus s'obstiner à continuer une guerre, dont l'évenement ne sauroit manquer de leur être fatal.

Et comme nous vous avons deja ordonné par lesdites Instructions, de demander

mander satisfaction aux habitans de l'Isle de Majorque & à quelques autres, à l'égard des Pirateries & des depredations qu'ils ont commises & qu'ils pourroient encore commettre contre nos Sujets Negocians en ces mers-là: Nous voulons & vous ordonnons, de faire tous vos efforts, & vous servir de toutes les persuasions possibles, pour porter les habitans de cette Isle à se soumettre aux conditions que notre Ambassadeur à Madrid vous ordonnera de leur proposer: Et au cas qu'ils persistent dans leur obstination & refusent toujours d'accepter lesdites conditions, vous emploierez l'Escadre que vous commandez à seconder les entreprises qu'on pourra faire pour reduire ladite Isle de Majorque à l'obeïssance, afin que comme elle a été cedée par Sa Majesté Imperiale, elle soit assujettie à quelque Gouvernement, & ne reste pas dans l'état où elle est à present, pour servir de retraite & d'asyle à des Voleurs & à des Pirates.

Vous vous servirez aussi de la premiere occasion que vous aurez sur les Lieux, en vous joignant aux Espagnols dans leur Entreprise, pour regler avec les Officiers de la Cour de Madrid, les differentes sortes de Provisions & autres choses necessaires qu'il faudra que notre Isle de Minorque tire pour la subsistance de celle de Majorque; & d'ajuster autant qu'il sera possible le prix desdites provisions & autres choses necessaires qu'ils leur fourniront de tems en tems.

Vous ferez aussi tout ce qui vous sera possible, pour qu'on ne refuse pas à nos Sujets de l'Isle de Minorque la liberté d'aller prendre la quantité de bois, dont ils auront besoin, dans l'Isle d'Iviça: Et au cas que vous trouviez que les Espagnols en conçoivent quelque ombrage, ou qu'ils fassent difficulté d'en accorder la permission, vous insisterez, en consideration de l'amitié établie entre nous & le Roi Catholique, & des obligations qu'il nous a, qu'on fasse quelque Accord ou Convention pour regler cette affaire aux meilleures conditions qu'on pourra obtenir, pourvu qu'elles soient raisonnables.

Extrait de la Lettre du Chevalier Jaques Wishart à Mylord Bingley, de la Rade d'Alicante, le 19 Mai, 1714. v. st.

JE me donne l'honneur d'apprendre à Votre Excellence, que j'ai reçu, à mon arrivée ici, une Lettre fort civile du Sieur de Grimaldo, premier Secretaire d'Etat de Sa Majesté Catholique, en reponse à celle que je lui ai écrit de Cadix; avec un ordre du Roi pour nous exemter de payer les Droits établis sur le vin, l'huile & les autres Provisions, dont nous aurons besoin dans ses Ports. Mais le prix en est si haut, que nonobstant ce Privilege, nous serons obligez d'en chercher en d'autres Ports de la Mediterrannée, si nous n'en pouvons trouver à meilleur marché dans les autres Ports d'Espagne.

Mylord, comme ç'a toujours été la coutume d'accorder l'exemption de ces droits-là à l'Amiral ou Commandant en chef des Vaisseaux de Sa Majesté sur cette Côte; je prie Votre Excellence d'avoir la bonté de proposer, qu'on l'accorde à ma personne, si vous le jugez à propos. Cependant, comme ce n'est qu'une bagatelle, & que je ne sai si cela ne pourroit pas m'etre prejudiciable par rapport à des graces plus importantes, qu'on pourroit avoir

1714. deſſein de me faire à la Cour de Madrid; je laiſſe entierement la choſe à votre diſcretion & à ce que vous jugerez le plus convenable à mes interêts en ce lieu-là. Je me flatte, au reſte, d'en recevoir quelques marques de faveur, par le canal de Votre Excellence, en conſideration de la grande depenſe que je ſuis obligé de faire en cette Expedition, qui ſe fait pour leur ſervice, & pour laquelle je n'ai que mes appointemens ordinaires, qui nè ſuffiront pas à defraier la moitié de la depenſe qu'il faut que je faſſe.

Extrait de la Lettre du Chevalier Jaques Wishart à Mylord Bingley, de la Rade d'Alicante, le 21 Mai 1714. v. ſt.

JE priai Votre Excellence, dans la Lettre que je me donnai l'honneur de lui écrire le 19 de ce mois, d'avoir la bonté de propoſer au Roi d'Eſpagne, que l'on accordât à ma perſonne l'exemption des Droits impoſez ſur le vin, l'huile &c. parce que cet avantage a toujours été accordé à ceux qui ont été Amiraux de la Flotte de Sa Majeſté dans la Mediterrannée avant moi. Mais après y avoir fait reflexion, j'ai conſideré que c'eſt un avantage peu conſiderable, qui pourroit paroitre beaucoup plus grand qu'il n'eſt réellement, à la Cour d'Eſpagne & à celle d'Angleterre; & ainſi je prie Votre Excellence de n'en point parler & de laiſſer la choſe comme elle eſt.

Au reſte je me flatte, Mylord, au cas que la Cour de Madrid me veuille faire quelque honnêteté, que Votre Excellence voudra bien appuier ces bonnes diſpoſitions. Je l'en conjure, & m'en rapporte entierement à ſa prudence.

MESSIEURS,

Extrait de la Copie d'une Lettre du Chevalier Jaques Wishart au Gouvernement de Barcelonne. Ecrite à bord du Rippon en mer, le 8 Juillet 1714. v. ſt.

COmme on a reçu pluſieurs plaintes, de tems en tems, des vexations frequentes faites aux Sujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, par des Navires pourvus de Commiſſions de votre part, leſquels ont eu l'inſolence de prendre, d'emmener, & de piller leurs Vaiſſeaux, & de traiter les Equipages d'une maniere barbare: J'ai trouvé à propos de vous envoier le Capitaine Gordon, qui commande les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, nommez le More & le Launceſton, pour vous repreſenter ce procedé injuſte & temeraire, & vous en demander ſatisfaction au nom & par ordre de la Reine ma Maitreſſe. J'attens même qu'elle ſoit immediate, & qu'on reſtitue ſur le champ aux parties lezées ce qui leur a été enlevé, avec la compenſation de leurs pertes & dommages; & de plus qu'on puniſſe les Commandans & Officiers de vos Vaiſſeaux & Navires, qui ont commis ces depredations, avec toute la ſeverité que merite la nature de ces crimes. Et comme j'ai appris qu'une partie des Vaiſſeaux & des Bâtimens, qui ſervent ſous vos ordres, appartiennent aux Iſles de Majorque & d'Iviça, j'ai auſſi demandé au Marquis de Rubi, qu'il procure de ſon côté la ſatisfaction ſuſmentionnée, à quoi il s'eſt engagé. Enfin, au cas qu'on ne m'accorde pas la juſte ſatisfaction que je demande, je vous laiſſe à juger quelles en pourront être les conſequences. Je ſuis, &c.

MON-

MONSIEUR,

Traduction de la Lettre de la Ville de Barcelonne, au Chevalier Jaques Wshart, le 23 Juillet.

LA Lettre de Votre Excellence du 8 de ce mois, V. S. nous a été rendue par les Capitaines Thomas Gordon, & Jean Pulley, Commandans du More & du Launcefton. Les plaintes contenues dans cette Lettre font, que nos Armateurs ont arrêté des Vaiffeaux Anglois, les ont pillé, ont maltraité leurs Equipages, & les ont privez de la Liberté du Commerce; chofes dont Votre Excellence nous demande la reparation, & la fatisfaction des dommages qu'ils ont fouffert. Pour nous en informer plus amplement, le Capitiane Gordon nous a communiqué un Memoire auquel nous avons repondu fur le champ. Nous avons auffi l'honneur de dire à Votre Excellence, qu'il n'y a eu qu'un feul des Vaiffeaux mentionnez dans ce Memoire, qui ait été conduit dans ce Port par nos Armateurs, & qu'après en avoir tiré la cargaifon, & l'avoir entierement payée au Capitaine, il voulut fortir du Port avec toutes fes Voiles, quoi que le vent fût violent, le Pilote n'aiant aucun égard à la baffeffe de l'eau, ni aux avertiffemens qu'on lui donna du danger auquel il s'expofoit, comme il l'éprouva, puis qu'il donna contre terre à l'entrée du Port, & qu'il ne s'en tira qu'avec peine, avec l'affiftance qu'on lui donna à tems. Ainfi, nous ne croions pas qu'on foit en droit d'exiger de nous les dommages caufez par la negligence du Pilote.

Quant aux autres Vaiffeaux mentionnez dans le Memoire du Capitaine Gordon, comme nous n'en avons pas la moindre connoiffance, nous fuppofons qu'il y a de la meprife: il fe peut qu'on en foit mieux informé à Majorque ou à Iviça. Cependant nous pouvons rendre compte de quelques autres Vaiffeaux, qui font venu vendre ici les provifions qu'ils avoient, & qui y ont été bien traitez. Ils y ont vendu librement leurs marchandifes, à un meilleur prix qu'ils n'auroient pu trouver ailleurs; & nous les avons payées de notre meilleur argent, à leur entiere fatisfaction, dans un tems où nous en avions befoin, étant affiegez. En cet état, nous fommes perfuadez que nous n'avons rien fait qui foit contraire au Droit des Gens, à la Juftice, ni à la Raifon, comme Votre Excellence le trouvera par les copies inclufes des Lettres, que nous avons écrites au Gouverneur de Port-Mahon, & au Commandant George Camock, & par la reponfe à la precedente, écrite à cette Ville; par lefquelles nous ne doutons pas, que Votre Excellence ne foit convaincue de la juftice de notre procedé; & que les bruits, qu'on fait courir en Europe, de nos Pirateries, ne font que des inventions de nos Ennemis pour nous rendre odieux à tout le monde, & empêcher qu'on ne negocie avec nous, afin de nous priver des chofes neceffaires pour notre fubfiftance, & de nous reduire plutôt. Et pour faire connoitre évidemment à Votre Excellence, à quel point nous fouhaitons d'entretenir une bonne Correfpondance & une union étroite avec l'Angleterre, on a publié un Ordre aujourd'hui en cette Ville, portant defenfe, fur peine de la vie, à tous nos Armateurs, de retenir ou maltraiter aucun Vaiffeau Anglois, fous quelque pretexte que

1714. ce soit, quand même ils porteroient des Provisions à nos Ennemis. Nous esperons aussi, que Votre Excellence approuvera notre conduite, qui est conforme aux Droits des Peuples qui sont assiegez: Et nous vous assurons que lorsque nous apprendrons que quelques-uns de nos Vaisseaux, soit avec ou sans Commission, auront fait la moindre insulte à un Vaisseau Anglois, nous ne manquerons pas de les punir rigoureusement, & d'en reparer tous les dommages, comme nous nous en sommes expliquez plus amplement au Capitaine Gordon. Car nous souhaitons d'entretenir toujours la bonne correspondance, que nous avons maintenue jusques à present avec votre illustre & genereuse Nation; & de faire paroitre un trés profond respect envers la Reine de la Grande-Bretagne, & la promptitude avec laquelle nous sommes prets d'obeïr aux ordres de Votre Excellence. Nous la prions de nous en honorer, & de croire que nous sommes avec sincerité & respect, &c.

Lettre de la Ville de Barcelonne au Chevalier Jaques Wishart, le 23 Juillet.

VOtre Excellence n'ignore pas, que l'engagement où est entrée la Catalogne, de recevoir CHARLES III. pour leur Roi, a été fondé sur la protection des Hauts Alliez, & plus particulierement sur celle de l'Angleterre; sans quoi nous n'aurions pas été en état de former une si grande entreprise. Elle a été poussée sept années de suite, pendant lesquelles nous avons toujours vu les Troupes belliqueuses d'Angleterre, se distinguer aux sieges des Places, & à leur defense; & particulierement au siege de Cardone, lequel, comme le dernier, est aussi le plus present à notre memoire. Pendant tout ce tems-là la Catalogne a fait tous ses efforts pour servir la Nation Angloise de tout son pouvoir, en contribuant des Troupes, & des sommes d'argent considerables sans aucun interet. Et bien que nous nous fussions flattez du bonheur de rester Sujets du Roi CHARLES III., le voiant si puissamment soutenu; cependant nous trouvons aujourd'hui, par la vicissitude à laquelle les affaires humaines sont sujettes, les Troupes du Duc d'Anjou, assistées des François, en possession de toute cette Principauté, à la reserve de Barcelonne & de Cardone, commettant de tous côtez les hostilitez les plus execrables, pillant & brulant, sans épargner le sang innocent, & sans distinction d'âge & de sexe. Les ennemis ont opprimé depuis un an cette Ville par mer & par terre, & nous souffrons patiemment les calamitez d'un blocus de si longue durée; pendant lequel on a jetté plus de 14 mille bombes dans la Ville, dont la plus grande partie des maisons ont été ruïnées. Ils tâchent presentement de l'attaquer dans les formes, & nous craignons qu'ils ne nous battent en breche en 24 heures de tems.

Nous ne saurions assez exprimer à Votre Excellence la douleur avec laquelle nous voions le danger auquel les habitans sont exposez, de devenir la victime de la cruauté dont les Ennemis les menacent. Et comme nous n'avons aucune ressource, nous nous jettons aux pieds de la Reine de la Grande-Bretagne, & implorons sa Protection par la Lettre incluse à Don Pablo Ignacio Dalmases, notre Envoié à Londres. En attendant que nous puissions en recevoir la reponse, nous supplions Votre Excellence, du fond de nos ames, d'interceder auprès des Troupes Françoises qui nous oppriment, pour

pour en obtenir une suspension d'Armes ; puisque nous nous flattons encore que cette affaire pourra se terminer au Congrès de Bade, où l'on travaille à la Paix generale. Nous ne doutons pas que la Mediation de Votre Excellence ne soit suffisante pour nous procurer cet allegement, puisque vous commandez en chef dans la Mediterranée, & que votre Escadre est superieure à celle des Ennemis. Si la Catalogne a merité quelque chose par ses services, & par sa jonction avec les Anglois, voici le tems auquel elle en doit recevoir le fruit, étant digne, par l'intercession de Votre Excellence, d'obtenir ce soulagement. Toute la Principauté, & cette Ville en particulier, en aura une obligation éternelle à toute la Nation, & sur-tout à Votre Excellence. Nous tâcherons aussi, de notre côté, de reconnoitre par nos services, cette grace, que nous attendons de votre bonté. Il est digne de vous de consoler les affligez, & de ne nous point refuser cette assistance dans nos pressans besoins. Votre Excellence doit être persuadée que nous en aurons une gratitude perpetuelle. Nous la supplions de nous honorer de ses ordres, & prions Dieu de lui accorder une longue vie, &c.

1714.

Extrait d'une Lettre du Chevalier Jaques Wishart, à Mylord Bingley; de la Rade d'Alicante, le 7 Août.

JE me donne l'honneur d'apprendre à Votre Excellence, que je reçus le 3 de ce mois une Lettre du Sieur de Grimaldo, Secretaire d'Etat de Sa Majesté Catholique, pour m'apprendre, de la part de Sadite Majesté, que la Flotte de la Nouvelle Espagne etoit attendue tous les jours à Cadix, & que comme tous ses Vaisseaux de Guerre étoient emploiez devant Barcelonne, on ne pouvoit en envoier au devant de cette Flotte, selon la coutume, pour l'assister au cas qu'elle fût desagréée, ou qu'elle en eût besoin d'une autre maniere. Qu'il me prioit de vouloir bien envoier trois des Vaisseaux de la Reine, qui sont sous mon Commandement, du quatrieme rang, pour croiser à la hauteur du Cap de St. Vincent, & y attendre cette Flotte. J'ai cru ne pouvoir me dispenser de le faire, & les y ai envoyez, avec ordre d'y rester jusques au milieu de ce mois. J'en ai rendu compte à Mylord Bolingbrooke, & me flatte que Sa Majesté ne desapprouvera pas ma conduite à cet égard.

Il y a à remarquer que ces violences, & ces infractions à toutes les promesses de la Reine, ne venoient que du Ministere. Car la saine partie de la Nation Angloise en avoit de l'horreur. Plusieurs Seigneurs, & autres dans la derniere Session du Parlement avant la mort de la Reine, avoient fait des instances en faveur des braves Catalans. Cela fut même fait par les Seigneurs dans une Adresse du 3 de Mai de cette année 1714. Aussi, dès que la Reine fut decedée, les Seigneurs de la Regence, sur un Memoire d'un Deputé des Catalans, firent écrire à Prior pour faire des representations au Roi Très-Chrétien pour sauver ce Peuple-là. C'est ce qu'on peut voir par la copie des Lettres suivantes.

MON-

1714.

MONSIEUR,

Copie d'une Lettre de Mr. Addisson, secret. de la Regence de la G.B. à M. le M. d'Almazes Deputé des Catalans qui reside à Londres.

JE vous envoie par ordre des Seigneurs de la Regence un Extrait d'une Lettre que j'ai reçu de Mylord Bolingbrock, par lequel vous verrez ce que Leurs Excellences ont ordonné sur le Memoire que vous avez presenté. Je suis, &c. A St. James, le $\frac{1}{12}$ d'Août 1714.

MONSIEUR,

Signé,

ADDISSON.

Extrait d'une Lettre de Mr. Bolingbroock à Mr. Addisson Secretaire de la Regence.

LA substance de ce que la nuit passée j'écrivis à Mr. Prior portoit, que l'intention de Leurs Excellences étoit qu'il representât au Marquis de Torci, sans perte de tems, le droit que nonobstant les Traitez dernierement conclus nous avons de nous interposer en faveur des Catalans; qu'il representât au même combien l'on prenoit ici à cœur l'état de ce Peuple. Qu'il representât au nom des Regens, que rien ne sauroit être plus agréable à Eux & à la Nation, que la sureté de Barcelonne, & la reduction de cette Province-là par voie d'un Traité. Qu'au contraire il seroit de pire consequence, que les Cours de France & d'Espagne ne se l'imaginent, si l'on persistoit de prendre la Ville & de subjuguer ce Peuple. Qu'il sera impossible à Sa Majesté de poursuivre ulterieurement la methode, qu'elle a experimenté être jusques ici sans effet, de faire des representations à ceux que nous trouvons par experience de n'en vouloir écouter aucune. Enfin, que Mr. Prior insistât dans des termes les plus precis, que Sa Majesté Très-Chrétienne s'interpose, (ce que nous savons être en son pouvoir) immediatement & effectivement pour sauver Barcelonne, suspendre les hostilitez, & mettre sur le tapis un ajustement, comme les moiens les plus propres pour conserver la bonne correspondance entre la Grande-Bretagne & la France. A Londres le $\frac{31}{11}$ Août 1714.

LES mêmes Seigneurs de la Regence envoierent ordre à l'Amiral Wishard de retirer les quatre ou cinq Navires qu'il avoit prêté au Roi d'Espagne, aussi bien que les deux ou trois qui devoient servir au Roi de Sicile, & de les assembler tous à Port-Mahon, & d'y attendre des ordres ulterieurs. Ceux-ci furent depêchez. Ils portoient que cet Amiral eût à se rendre à Barcelonne, & y tenir le Port ouvert. C'étoit afin qu'on pût y entrer & sortir en toute liberté. Le but de ce dernier ordre étoit afin que les Catalans reduits à la derniere extrêmité pussent recevoir des rafraichissemens. D'ailleurs, le Comte de Peterborough parla, par ordre de la Regence, en termes très-forts à l'Envoié de France d'Iberville, en faveur des Catalans. Ce Ministre en écrivit à sa Cour. L'Ambassadeur du Roi de Sicile se donna du mouvement pour porter la Regence à revoquer l'ordre à Amiral Wishard de retirer les Navires Anglois, destinez au transport du Roi son Maitre.

-tre. Il ne put rien obtenir. La Regence s'en excusa sur ce que cela dependoit du Roi de la Grande-Bretagne. La Regence ne put aussi rien obtenir de la France en faveur des Catalans. Elle repondit sur la Lettre du Lord Bollingbrook à Prior de la part de la Regence qui vient d'être raportée ci-dessus, qu'elle vouloit observer religieusement les Traitez. Cependant qu'elle n'en avoit aucun avec les Catalans. Par consequent elle ne pouvoit deferer à ce qu'on demandoit d'elle. On lui avoit fait connoitre en meme tems, qu'on avoit la notion que peu avant la mort de la Reine, il y avoit sur le tapis un Traité secret fort prejudiciable entre la Reine & la France. Il sembloit ne devoir s'agir que de mettre le Pretendant sur le Trône d'Ecosse, & d'annuller la Renonciation du Roi PHILIPPE à la Couronne de France. La France fit assurer la Regence d'Angleterre, que ce n'avoit été qu'un Projet vague, qui n'auroit eu aucune suite. C'est pourquoi elle s'attendoit, que l'Angleterre n'entreroit point dans de nouveaux engagemens avec l'Empereur & la Republique de Hollande, qui pussent être contraires aux Traitez de Paix d'Utrecht, qu'elle observeroit. Que son intention n'avoit jamais été d'annuller les Renonciations, qui avoient été le fondement & la base de ces Traitez-là.

Cependant elle avoit été informée de l'accueil favorable du Roi GEORGE envers le Comte de Ferran, pendant qu'il étoit à la Haie. Cela joint à ce que la Nation Angloise prenoit à cœur les affaires des Catalans, fit prendre la resolution à la France de pousser à outrance le Siege de Barcelonne. Elle avoit deja fait ouvrir la tranchée devant cette Place le 12 de Juillet. Les Assiegez firent une defense desesperée dans quelques attaques. Ceux-ci furent suspendus pour quelques jours, sur les ordres de la Cour de France à ses Troupes de rester dans l'inaction. On en a dit la raison en parlant de la Ratification du Traité de Paix entre l'Espagne & la Republique de Hollande. Cette inaction ne dura que jusques à ce que la Reine d'Angleterre fut decedée, & qu'on fut convaincu que la Nation Angloise prenoit à cœur le sort malheureux des Catalans. Alors pour ne pas donner le tems à l'Angleterre de prendre des mesures favorables à ces Peuples-là, on fit pousser le Siege de la Capitale. On la prit d'assaut le 11 Septembre. Comme celui-ci fut extraordinaire, tant pour l'attaque que pour la defense, on mettra ici une Relation abregee qu'on en eut. A quoi on ajoutera la Lettre du Roi Très-Chrétien au Cardinal de Noailles, qui est fort singuliere. Voici ces deux Pieces.

Relation de l'Assaut & de la Prise de Barcelone.

„ LA pluye qui tomba le 9 Septembre, aiant de nouveau inondé les Mi-
„ nes, le Marechal de Berwick resolut de ne plus attendre l'effet qu'el-
„ les auroient pu produire, les breches que l'Artillerie avoit faites aiant été
„ jugées suffisantes: Ainsi il fit les dispositions suivantes pour donner l'assaut.
„ Mr. Dillon, Lieutenant-General, fut chargé de l'Attaque de la droite &
„ du Centre, avec 20 Bataillons, autant de Compagnies de Grenadiers, &
„ 500 Travailleurs: L'attaque de la gauche fut donnée à Mr. de Silly, Lieu-
„ tenant-General, avec 10 Bataillons, autant de Compagnies de Grena-

1714. „ diers, & 300 Travailleurs. Le Maréchal de Berwik commanda le Corps de
„ reserve avec 9 Bataillons, 14 Compagnies de Grenadiers, & 300 Travailleurs.

„ Le 11, à 4 heures & demie du matin, le signal pour marcher aiant
„ été donné, par une décharge de 12 pieces de Canon & de 8 Mor-
„ tiers 7 Bataillons de la droite attaquerent le Bastion de la Porte-Neuve,
„ où les Assiegez avoient fait 3 Retranchemens, qu'ils n'abandonnerent que
„ quand ils aperçurent que les Troupes s'avançoient le long du Rempart de
„ la Courtine, pour occuper la gorge de ce Bastion: Ainsi on se rendit
„ maitre du Bastion, de la gorge, & de la tete de la grande Coupure, qui
„ commençoit entre ce Bastion & celui de St. Pierre.

„ L'attaque du centre fut faite par 6 Bataillons, qui monterent à la bre-
„ che de l'Angle flanquant du Bastion de Ste. Claire: Sept autres Bataillons
„ monterent par la grande breche. Ils emporterent toute la Coupure qui
„ étoit derriere le Monastere de St. Augustin, & une partie de ce Mo-
„ nastere.

„ A l'attaque de la gauche, 10 Bataillons monterent à la breche de l'An-
„ gle flanquant du Bastion de Ste. Claire, à côté de la grosse Tour, & par
„ la breche de l'Angle flanquant opposé du Bastion du Levant. On em-
„ porta ce Bastion, la Courtine, & la Coupure depuis les Moulins à vent
„ de la vieille Muraille jusqu'à la Boucherie.

„ Le Retranchement, que les Ennemis avoient dans ce Bastion, auroit été
„ impenetrable, si on ne les avoit coupez par la gorge du Bastion. Cepen-
„ dant ils y firent une grande resistance, & tirerent 8 coups de Canon char-
„ gé à cartouches. Six cens Dragons à pié, soutenus par 300 Carabiniers
„ à cheval, attaquerent avec des Echelles la Redoute Ste. Eulalie, que
„ les Ennemis abandonnerent aussi, après avoir tiré 4 coups de Canon chargé
„ à cartouches.

„ Les Dragons, aiant laissé 100 hommes dans cette Rodoute, passerent
„ par la breche du Bastion au Levant, & occuperent les quartiers de la Lo-
„ cata ou des Ecuries du Palais. Les Troupes s'emparerent ensuite des rüi-
„ nes de l'Eglise de Ste. Claire & de la Chapelle de Ste. Marthe, & s'apro-
„ cherent du grand Retranchement, qui n'étoit pas encore perfectionné.
„ On en chassa les Ennemis, & Mr. de Silly eut beaucoup de peine à ar-
„ rêter les Troupes dans la Place aux Herbes, & à les empêcher de se jetter
„ dans plusieurs petites Rues, où il y avoit par-tout des Coupures, qui en
„ auroient fait perir un grand nombre. On fit d'abord couper l'entrée de
„ ces Rues, & faire des logemens dans les Maisons de la Place qui y étoient
„ opposées.

„ Les assiegez, voiant qu'on n'avançoit pas davantage ni à la droite, ni à
„ la gauche, reprirent courage, & firent un dernier effort. A 8 heures du
„ matin, ils se remirent en possession, à la droite, du Bastion & du Mona-
„ stere de St. Pierre, d'une partie de celui de St. Augustin, des Maisons
„ du Plan d'Enlluy, du Palais & du Bastion du Midi. Ils attaquerent ensui-
„ te la breche pour la regagner, & ils firent jouer deux Fougades, qui cau-
„ serent du dommage, sur-tout aux Troupes Wallonnes. Enfin, le feu aug-
„ menta

„ menta si considerablement, que le Marechal de Berwick fut obligé de 1714.
„ faire encore venir du Camp 10 Bataillons; de sorte qu'il y eut à l'assaut
„ 49 Bataillons & 44 Compagnies de Grenadiers. La plus grande perte
„ fut au Bastion de St. Pierre, qu'on s'opiniâtra de prendre & de defendre,
„ sans aucun ordre du General, & même sans necessité. Ce Bastion avoit
„ d'abord été emporté avec le Monastere de St. Pierre; mais, pour n'avoir
„ pas eu la precaution de se bien assurer du Monastere, les Ennemis repri-
„ rent & attaquerent le Bastion. Les Gardes Espagnoles & Wallonnes, qui y
„ étoient, ne pouvoient ni se defendre, ni repousser les Ennemis, sans s'ex-
„ poser au feu de cette Abbaye, qui dominoit de tous côtez le Bastion, le-
„ quel fut pris & repris onze fois.

„ Enfin le Combat dura jusqu'à 4 heures & demie, après quoi les Enne-
„ mis se retirerent dans la nouvelle Ville, & battirent la Chamade, arborant
„ plusieurs Drapeaux blancs. Le Marechal de Berwick, voiant qu'il coute-
„ roit encore beaucoup de sang pour forcer le reste de la Ville, consentit à
„ une Suspension d'Armes, & à recevoir leurs Deputez. Vers les 8 heures
„ du soir, il en vint 3; savoir, Don Juan Francisco Ferrer, de la part des
„ Troupes reglées; Don Jacinto Olivier, & le Docteur Durand, pour le Corps
„ de Ville. La Negociation ne fut terminée que le 12 au soir, aux Condi-
„ tions suivantes.

Capitulation.

QU'on leur assureroit la Vie: Que la Ville ne seroit pas pillée: Qu'ils se soumettroient à la discretion du Roi d'Espagne, (à quoi ils eurent beaucoup de peine à consentir:) Qu'ils feroient incessamment rendre Cardone en l'état où est la Place: & Qu'ils disposeroient les Majorquains à se soumettre: Enfin, que tous ceux qui avoient servi dans les Troupes reglées, & qui ne voudroient pas prendre parti dans celles de France ou d'Espagne, auroient la liberté d'aller où bon leur sembleroit, &c.

„ En consequence de cette Capitulation, le Montjouï fut livré le 13 à
„ une heure après minuit, à Mr. le Guerchois, qui y monta avec 800
„ hommes. Vers les 9 heures du matin, on aporta les Clefs de la Ville à Mr.
„ de Guerchy; & une heure après, on se saisit de tous les Postes, & on y
„ mit les gardes necessaires. Le 14, on desarma les Miquelets & les Volon-
„ taires, qui furent renvoiez chez eux.

„ MON COUSIN,

Lettre du Roi T.C. au Cardinal de Noailles pour faire chanter le Te-

„ APrès avoir procuré à mon Roiaume une Paix glorieuse, par les
„ differens Traitez que j'ai passé avec toutes les Puissances qui
„ étoient engagées dans la Guerre, il ne me restoit plus à desirer
„ que de voir les Etats & les Sujets du Roi mon Petit-Fils jouïr
„ de la même tranquillité: les seuls Rebelles de Catalogne mettoient
„ obstacle à ce bonheur, & par une obstination insurmontable vou-
„ loient se maintenir dans des Privileges, dont ils avoient perpetuellement

 „ abusé,

1714. „ abusé, pour se rendre independans de leur Souverain. J'ai été obligé pour „ les reduire d'envoier un nombre considerable de mes Troupes, sous les or- „ dres de mon Cousin le Marechal Duc de Berwick, auquel le Roi mon „ Petit-Fils a donné le Commandement de son Armée en Catalogne. On a „ vu peu d'exemples d'une resistance aussi opiniâtre que l'a été celle des Ha- „ bitans de Barcelone. Les Rebelles animez par l'enormité de leur crime „ ont agi avec le dernier desespoir, & il a fallu toute la valeur de mes Trou- „ pes, jointes avec celles d'Espagne, pour les soumettre. Ils ont été for- „ cez jusques dans leurs derniers Retranchemens derriere les Bastions; & con- „ traints, aprés deux mois de Siege, de se rendre à discretion. Ce succès au- „ roit vrai-semblablement été suivi du pillage de la Ville, & de la destruc- „ tion d'un Peuple qui s'est rendu si indigne de toute sorte de graces; mais, „ par les bons ordres que le Marechal de Berwick a donnez, & par la sa- „ gesse & la bonne discipline des Troupes qui ont fait le Siege, cette Capi- „ tale est en état d'éprouver la Clemence de son Roi. Comme il est juste „ de rendre graces à Dieu d'un Evenement si important pour l'affermisse- „ ment de la Tranquillité de l'Europe, je vous écris cette Lettre pour „ vous dire que mon intention est que vous fassiez chanter le Te-Deum en „ l'Eglise Metropolitaine de ma bonne Ville de Paris, au jour & à l'heure „ que le Grand-Maitre des Ceremonies vous dira de ma part; & je lui or- „ donne d'y convier mes Cours & ceux qui ont accoutumé d'y assister. Sur „ ce je prie Dieu qu'ils vous ait, Mon Cousin, en sa sainte & digne gar- „ de. Ecrit à Fontainebleau le 20 Septembre 1714.

Deum au sujet de la prise de Barcelone.

„ *Signé*,

„ LOUIS.

„ *Et plus bas*,

PHELYPEAUX.

ON verra dans cette Relation une espece de Capitulation en termes fort abregez. On y assuroit la vie aux Barcelonnois. Cependant, par une distinction pareille à celle du Traité de Partage de l'Esprit & de la Lettre, on fit une difference entre la vie, & la liberté. Ce fut là-dessus qu'on arrêta les principaux Officiers qui avoient soutenu le Siege en Heros, & on les confina en differentes prisons éloignées. La Cour de Madrid ne se contenta pas de cet acte de rigueur. Le Duc de Berwick avoit envoié au Roi Catholique les Drapeaux des Catalans. Ce Roi les lui renvoia avec ordre de les faire brûler dans la Place publique de Barcelonne en plein jour par les mains du Bourreau, aussi bien que les Robes de ceremonie des Membres de la Deputation, dont le Duc de Berwick les avoit depouillez en les cassant; ce qui fut executé. La raison, que le Roi Catholique donna pour faire bruler les Drapeaux, fut, qu'il ne connoissoit point d'autres Drapeaux, que ceux de ses Ennemis, au nombre desquels il ne comprenoit point des Sujets Rebelles.

Avant

1714.

Avant que de quitter cette Cour de Madrid, on raportera la disgrace du Cardinal del Giudice. Cette Eminence étant encore en France, où il avoit été envoié pour des Negociations dont il a été parlé plus haut, s'avisa de faire un Decret, daté à Marli le 30 Juillet 1714. Il portoit la defense de certains Livres imprimez & autres en manuscrit, dont les titres sont dans le Decret que voici.

Decret du Cardinal del Giudice, du 30 Juillet.

DOn François del Giudice, par la Divine Misericorde, Prêtre Cardinal du Titre de Ste. Sabine, Archevêque de Monreal, Protecteur du Roiaume de Sicile, Inquisiteur General de tous les Roiaumes & Seigneuries de S. M., de son Conseil d'Etat.

Par la teneur de la presente nous ordonnons que l'on ramasse, & defende en entier le Livre in quarto, imprimé à Paris en 1712., aiant pour titre, *Joannes Barclai de Potestate Papæ pro Guillelmo parente, & adversus Roberti S. R. E. Cardinalis Bellarmini Tractatum de potestate Papæ in rebus temporalibus*; d'autant qu'il contient des propositions d'une Doctrine erronée, tenant de l'heresie, impie & injurieuse au St. Siege Apostolique, & à quelques Pontifes de glorieuse memoire, & contre l'immunité Ecclesiastique, & que ce Livre est la defense d'un autre deja condamné, & qu'il cite plusieurs Livres defendus pour le même sujet.

Un Livre in Octavo, écrit en François, traitant de l'autorité des Rois en ce qui regarde l'Administration de l'Eglise, imprimé à Amsterdam en 1700, aiant pour Auteur Mr. Talon, ci-devant Advocat General & depuis President du Parlement de Paris; parce qu'il contient des propositions scandaleuses, temeraires, erronées, contraires à l'Ecriture Sainte, injurieuses aux sacrés Conciles, meprisant l'autorité du St. Siege, la puissance, l'immunité & la jurisdiction Apostolique, tenant de l'heresie, schismatique & heretique.

Un Papier écrit à la main qui commence par ces mots, *El Fiscal General*, & finit *Madrid* 10 *Decembre* 1713. sans signature, avec une addition qui commence par ces mots, *pondera*, & finit par ceux-ci, *se consulta vestra Majêstad*, contenant 55 paragraphes; d'autant qu'il contient des propositions seditieuses, scandaleuses, temeraires, injurieuses, avilissant toute la Religion & tout l'état Ecclesiastique, illusoire, & renversant toute immunité, & la jurisdiction Ecclesiastique, & la Puissance Apostolique, offensant les oreilles chastes, tenant de l'heresie, schismatique, erroné, & heretique.

Nous voulons qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, ne gardent, lisent ou vendent lesdits Livres susdits, & n'en conservent des manuscrits ou les impriment de nouveau, sous peine d'excommunication majeure, & de 200 Ducats au profit du St. Office; à l'effet de quoi nous procederons contre lesdits desobeïssans: & ordonnons que depuis le jour, que notre present Decret sera lu, & dans les neuf jours ensuivant, qu'on aportera à nous presens aux Tribunaux du St. Office, ou à ses Commissaires, qui resident dans les lieux de sa jurisdiction, les susdits Livres ou Manuscrits, & qu'on declare les Personnes qui les gardent, ou cachent,

 après

1714. après le terme expiré: ceux qui n'obeïront pas feront traitez comme rebelles, & encourans les peines usitées en cas pareil, nous prononçons contre eux à present, & dans la suite, sentence d'excommunication majeure, & nous les declarons encourus lesdites censures, que nous procederons contre eux à leur execution; en temoignage de quoi nous avons rendu le present Decret signé de notre main, scellé de notre Sceau, contre-signé par le soussigné Secretaire de notre Roi, & de son Conseil, à Marli le 30 Juillet.

Signé,

CARDINAL DEL GIUDICE, Inquisiteur General.

Et plus bas,

DON ANTONIO D'ALVAREZ DE FUENTE,

Secretaire du Roi, & de notre Conseil.

LES deux Cours de France & d'Espagne furent mal satisfaites de cette Eminence. C'étoit d'autant plus qu'il avoit fait afficher le Decret aux Portes du Palais Roial de Madrid, sans une connoissance prealable de la Cour. Là-dessus, il fut rapellé en hâte de France. Il prit congé, & en chemin sur son retour il rencontra le Prince Pio. La Cour le lui avoit envoié pour lui dire de s'arrêter à Baionne, & de n'aller pas plus loin. Ainsi il fut degradé de sa charge d'Inquisiteur General, à cause qu'il ne voulut pas revoquer ce Decret, ainsi que le Roi son Maitre vouloit.

La France, l'Espagne, & l'Empire se trouvant dans un etat tranquille, l'on s'attendoit que le reglement des Barrieres dans les Païs-Bas Espagnols n'auroit pas tardé à être fait. Ce devoit être même relativement au Gouvernement Civil provisionel, jusques à ce que ces Païs-là fussent remis à l'Empereur. Il y eut pendant le cours de l'année jusques à la mort de la Reine Anne, beaucoup de difficultez, suscitées ou soutenuës par les Anglois, ou d'autres nouveautez de la part de l'Empereur, de la France, & d'autres Princes. Les Etats avoient seuls à soutenir ces embarras. On les raportera suivant leurs tems.

Dés les premiers jours de l'année on avoit fait venir à la Haie deux Deputez du Conseil d'Etat, commis au Gouvernement des Païs-Bas Espagnols. On eut des conferences avec eux. Elles rouloient principalement pour l'établissement sur des branches fixes des revenus de ce Païs-là, pour le million que les Etats devoient annuellement en tirer suivant le Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere, & suivant celui de Paix avec la France. Quoi que les Etats eussent deja demandé & pressé ce reglement auprès du Comte de Strafford, ils n'avoient pu en venir à bout. Aussi ces Deputez éluderent-ils cette demande. Ils firent de leur côté des plaintes serieuses ensuite de quelques autres sur le même sujet. C'étoit sur ce que le Regiment de Holstein de Barner, & celui de Dragons de Walef, qui avoient suivi le Duc d'Ormond en 1712, exigeoient de force des quartiers dans le Païs de Waes. Les Etats écrivirent là-dessus à leur Ministre en Angleterre de s'infor-

former, si ces Troupes-là étoient encore à la solde de la Grande-Bretagne ou non: dans le premier cas, on prioit de les faire retirer dans les Villes avec les autres troupes Angloises: dans le second, il faloit concerter comment les obliger à vuider le Païs. Le Ministere Anglois biaisa à se declarer. Il falut quelque accord avec ceux de Flandres, pour faire retirer ces deux Regimens dans des Villes, qui furent pourtant congediées par l'Angleterre. Les Etats furent forcez d'ordonner à leur Deputé à Bruxelles d'y faire une Declaration vigoureuse dans les differentes Villes de la Barriere, d'y respecter aucun ordre qui vînt à leur être donné de la part de l'Empereur. Cela venoit sur ce que par un Mandement de sa part on avoit interdit l'exercice de la Religion Reformée à Bourchet dans le voisinage de Mastricht. Les Etats ordonnerent au General Dopft, Gouverneur de cette derniere Place, de maintenir de force cette Eglise-là, puis qu'ils lui avoient accordé leur protection. Ils lui ajouterent de faire savoir à l'Abbaye, que si l'on y causoit quelques troubles, l'on useroit de represailles sur les biens de l'Abbaye, qui sont situez sous leur jurisdiction. On parlera plus bas de la suite de cette affaire. Les Etats eurent un autre differend avec le Magistrat d'Ypres. C'étoit sur ce que celui-ci pretendit de faire accompagner au suplice quelques malfaiteurs par des Prêtres Catholiques. Les Etats voulurent les faire accompagner par des Ministres Reformez. C'étoit parce que c'étoit leur coutume parmi leurs garnisons, lorsque la condamnation des Criminels venoit d'un Conseil de Guerre. Il y eut en cette occasion quelque desordre de la part de quelque populace, dont on ordonna de reprimer l'audace. Comme l'on attendoit que la Paix fût conclue entre l'Empereur & la France, pour pouvoir traiter pour la Barriere, on eut en attendant des embarras à essuier. Ceux-ci venoient tant de la part de la Cour Imperiale, que de celle d'Angleterre, de France, de Prusse, & des Païs-Bas même. Par raport à la premiere, un Commissaire Imperial menaça d'execution militaire les Seigneuries libres de Weert, Nederweert, & Western, pour les obliger à paier des contributions, pour les troupes Imperiales qui étoient à Cologne & à Aix-la-Chapelle. C'étoit sous le pretexte que ces trois Seigneuries-là dependoient de l'Empire. Les Etats tinrent là-dessus une conference avec le Baron de Heems. On lui soutint qu'elles n'avoient jamais dependu de l'Empire, mais seulement du Haut Quartier de Gueldre. Cela étoit si constant, qu'elles avoient toujours paié leurs quote-parts à Ruremonde. Par-là il étoit convainquant du peu de fondement du Commissaire Imperial de vouloir exiger d'elles aucune contribution. Les Etats chargerent même leur Ministre à la Cour de Vienne pour y faire des remontrances, qui eurent quelque effet, quoiqu'imparfait.

Les Etats s'attendoient d'en avoir de plus scabreux de la part de l'Angleterre. Ils eurent des avis de ce Roiaume-là, qu'on y avoit le dessein de faire passer le reglement pour les fonds pour le million que les Etats devoient tirer des Païs Bas Espagnols. Ce devoit etre à condition que les Etats entretinssent un plus grand nombre de troupes dans les Villes de la Barriere. L'Angleterre étoit d'avis que la Republique faisoit mal de faire une trop grande reforme de troupes, puis qu'il en faloit le double ou le triple dans les Places de la

1714. la Barriere, qui ne se trouvoient qu'avec des garnisons fort foibles. On ajoutoit que ce n'étoit que pour la defense de celle-ci, qu'on avoit stipulé le million. D'ailleurs, que les Etats s'étant chargez de defendre les Villes qui la composoient, ils devoient en avoir plus de soin. C'étoit d'autant que l'Angleterre, en fixant & garantissant la Barriere, l'avoit regardée comme l'étant aussi en quelque façon de l'Isle Britannique. L'embarras paroissoit d'autant plus grand, que quelques Provinces de la Republique, épuisées par les onereuses depenses, penchoient plutôt à une ulterieure diminution de troupes, qu'à une augmentation. Aussi craignoit-on que l'Angleterre, informée de ces dissonances intestines, n'eût en vue par la demande de l'augmentation de troupes, d'accroitre la zizanie, & de jetter par-là la Constitution du Gouvernement de la Republique dans un desordre affreux. Des gens allerent même si loin que de croire que les vues de l'Angleterre pouvoient tendre à dire, que puis qu'on ne pouvoit, ou l'on ne vouloit defendre les Barrieres, il faloit par accord en remettre quelqu'une, comme Tournai & Menin, à la France, & se decharger par-là de tant de Garnisons. Ce n'étoit pas sans fondement que des gens avoient de telles pensées, puis qu'ils avoient quelque notion d'un dessein si pernicieux. Sur cela, on mit sur le tapis d'augmenter les Compagnies de dix hommes, sans qu'on en vînt à une conclusion. Un autre embarras de la part de l'Angleterre étoit, que l'on a déja vu dans le raport de quelques conferences du Comte de Strafford, qu'il avoit insisté que les Etats eussent à évacuer Ostende. On lui repondit fort bien, qu'ils le feroient, lors que les Anglois auroient évacué Niewport, dont ils s'étoient recemment emparez. Il avoit deja au mois de Fevrier proposé de deliberer chaque semaine avec des Commissaires des Etats sur la direction des Païs Bas. Il avoit reïteré cette proposition le 24 de Mars. On lui fit là-dessus des representations. Elles portoient, qu'y aiant un Deputé à Bruxelles qui étoit muni d'instructions assez amples, & qui étant sur le lieu pouvoit y mieux voir les affaires, l'on ne trouvoit pas qu'on dût deliberer là-dessus à la Haie. Comme la Paix de Radstat s'ensuivit, l'on rapportera les incidens & les traverses que ce Ministre Anglois fit lorsqu'il y eut sur le tapis la Negociation de la Barriere, & du Gouvernement provisionel des Païs-Bas Espagnols. C'est pour parler de l'embarras que les Etats eurent à essuier de la part du Roi de Prusse, relativement à des portions des Païs-Bas. Les Etats Generaux s'étoient plaints deja le 24 de Novembre de l'année precedente de ce que la Cour de Prusse avoit établi un Bureau de peage sur la Meuse. Elle n'avoit rien repondu là-dessus jusques au 8 de Janvier de l'année courante, qu'elle fit presenter aux Etats un Memoire sur la matiere avec 8 Articles qui y étoient contenus, & que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Roi de

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, aiant vu par la Resolution de Vos Hautes Puissances du 24 Novembre de l'année passée, qu'elles sont dans l'opinion, comme si le Comptoir, établi par-

par Sa Majesté à Well sur la Meuse, étoit une nouveauté à laquelle Elle n'avoit aucun droit; & qu'il remarque d'ailleurs, qu'on ne fait point mention dans la susdite Resolution de plusieurs argumens alleguez par le soussigné dans une Conference, qu'il a eue avec les Deputez de Leurs Hautes Puissances, pour leur faire voir les droits & les raisons que Sa Majesté a eues d'établir ce Comptoir; se trouve obligé de remontrer derechef à Vos Hautes Puissances, que Sa Majesté, loin d'exiger un Peage ou Impôt nouveau, qui puisse être prejudiciable au Commerce sur la Meuse, ne pretend autre chose, que sa quote-part des anciens Droits d'entrée & sortie comme appartenance du District du Haut-Quartier de Gueldre qui lui a été cedé par le Traité d'Utrecht, & le reste en diminution d'une rente annuelle, qui lui est échue par le droit de Fidei-commis de son Bisayeul, le Prince FREDERIC-HENRI d'Orange.

Vos Hautes Puissances seront entierement persuadées de ceci, si elles veulent avoir la bonté de considerer que Sa Majesté a établi deux Comptoirs au dit Well; le premier pour la recepte du Peage de ceux de Middelaer, & l'autre pour la levée des droits d'entrée & de sortie sur la Meuse du Haut-Quartier de Gueldre. Pour ce qui concerne le Peage de ceux de Middelaer ci-mentionné, il ne depend proprement que de la Seigneurie de Middelaer, qui a ci-devant appartenu au Prince d'Orange, comme une Sous-Seigneurie sans peage, & c'est par cette raison que le Roi d'Espagne, comme Souverain, en a separé le peage, dont il est fait mention, & l'a fait recevoir à Venlo.

Mais comme presentement la Souveraineté sur cette Seigneurie (laquelle l'Espagne a eue ci-devant) avec tout ce qui en depend, & par consequent le peage y établi, est transportée à Sa Majesté le Roi de Prusse, & qu'on lui en empêche la recepte à Venlo, il n'y a rien de plus naturel que de laisser recevoir ledit peage en quelque autre endroit, soit à Middelaer ou ailleurs, dans la dependance de son District.

Or ce peage depend seulement & uniquement de Middelaer, comme il paroit par les comptes produits là-dessus, jusques à present, par lesquels on peut voir que les Bateaux qui ne passent pas Middelaer, & qui par consequent ne touchent pas l'eau du peage, sont reconnus francs: ainsi il n'est pas convenable, qu'on ait pu en ceci douter du droit de Sa Majesté; aussi Leurs Hautes Puissances, dans la Resolution ci-dessus mentionnée, n'y contredisent proprement en rien, & reconnoissent par-là suffisamment le droit de Sa Majesté.

Pour ce qui regarde les droits d'entrée & de sortie sur la Meuse, il est connu que Sa Majesté y a deux pretentions. La premiere est la rente annuelle de 80 mille florins, laquelle y est établie en faveur de la Maison d'Orange; & après la mort du Roi d'Angleterre de glorieuse memoire, *jure Fidei-Commissi*, est échue à Sa Majesté le Roi de Prusse, *tam ratione præteriti quàm in futurum*, comme il a été demontré plusieurs fois par le Ministre de Sa Majesté.

Le second droit, lequel Sa Majesté pretend avoir très-bien fondé sur les

1714. droits de la Meuse, consiste en ce que les droits mentionnez ne sont pas comme les peages fixes dans une certaine Ville ou lieu du Haut-Quartier de Gueldre, mais un impôt, dependant de tout le Païs, établi sur tout le pâssage de la Meuse, lequel, par le passé, lorsqu'il falloit soigner les necessitez communes par les Subsides ordinaires, & qu'on ne pouvoit pas y subvenir, à la sollicitation du Souverain, a été accordé & ordonné par les Etats du Païs pour les besoins, & le bien de la Cause commune.

Et parce que presentement, suivant les Traitez faits à Utrecht, on a cedé à Sa Majesté en Souveraineté tant par eau que par terre, un certain, voire le plus grand District du Haut-Quartier de Gueldre, avec tous les droits & jurisdictions y apartenantes de quelle maniere qu'ils puissent être nommez ; il s'entend de soi-méme, que ces droits d'entrée & de sortie, dependans de tout le Païs & de la Meuse (étant les plus clairs & les meilleurs revenus) lui sont aussi transportez à proportion, & qu'Elle n'en peut pas être excluse, sans une évidente injustice; principalement parce que la Meuse, de laquelle ces impôts dependent, passe aux deux côtez du District de Sa Majesté, bien tellement que le Chemin, par lequel on tire les Barques, & sans lequel ladite Riviere ne seroit pas navigable, n'est que sur le territoire de Sadite Majesté; c'est pourquoi il est contre toute raison, de vouloir exclure des droits d'entrée & de sortie, le Souverain, qui est Maitre de la plus grande partie de la Riviere & de tout ledit Chemin.

Contre quoi les Raisons alleguées dans la resolution ci-dessus mentionnée, n'ont aucune force; car

I. C'est un abus, qu'il y ait eu un Comptoir établi à Kessel, par Sa Majesté.

II. Bien loin de surcharger les Maitres des Vaisseaux à Well, contre l'ancien Tarif, on en a au contraire diminué d'un tiers tous les droits de moins que le Tarif ne porte, parce qu'il est assez concevable, qu'il est dur au peuple de paier un impôt double.

III. Il est très-certain, que si cela continuoit toujours, le Commerce sur la Meuse en souffriroit par ceci; mais Sa Majesté a presenté, & presente encore de vouloir convenir avec Leurs Hautes Puissances sur cela, & de faire regler le tout, pour que la Meuse & son Commerce ne soient pas surchargez: tellement que si ledit Commerce vient à souffrir encore par cela, on ne l'imputera pas à Sa Majesté, mais à d'autres.

IV. Principalement parce que Sa Majesté n'a pas établi precipitamment ce Comptoir, ni sans avoir auparavant demandé à Leurs Hautes Puissances une juste & équitable satisfaction, mais seulement après qu'Elle a vu que toutes les remontrances tant ici à la Haie, qu'à la Conference à Ruremonde, n'ont produit aucun effet, & que par consequent on a été obligé à declarer aux Commissaires de Vos Hautes Puissances au susdit Ruremonde, que Sa Majesté se trouveroit à la fin obligée de se servir de ses propres droits sur ses terres; de sorte qu'on ne peut nullement dire, qu'en ceci on ait procedé *de facto*, & sans une amiable prealable Communication.

V. Il est notoire que c'est contre toute observation que les droits d'entrée & de

de ſortie ſoient fixes comme les peages, dans une certaine Ville; mais ces droits ſont paiez, comme il eſt connu, pour l'entrée & la ſortie de tout le païs, & de ſon diſtrict, dans les places qu'il convient à chaque Souverain, leſquelles changent journellement ſelon qu'ils le jugent neceſſaire, comme il a été pratiqué depuis peu d'années, touchant les droits dans les Païs-Bas Eſpagnols, comme lorſque le Comptoir qui a été dans le Haut Quartier de Gueldre, après la ſeparation de Brabant a été transferé à Turnhout, & les droits mentionnez ont été ſeparez; ce qui doit ſe faire auſſi dans cette occaſion, ſi l'on ne veut pas faire une injuſtice manifeſte à Sa Majeſté: même il ſe trouve auſſi, qu'à l'égard de ces droits, il y a eu quelquefois un Comptoir à Well, quoique cela importe peu à la choſe.

VI. L'entretien de la garniſon de Venlo n'a aucune communication avec les droits d'entrée & de ſortie, autant qu'il concerne le diſtrict de Sa Majeſté, & il eſt permis à chaque Souverain d'emploier ſon argent, où il le trouve à propos.

VII. Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent nullement ſe referer en aucune maniere ſur leur jouiſſance pendant la Guerre, parce qu'elles ne peuvent jouir qu'autant des droits d'entrée & de ſortie, qu'Elles poſſedent du Païs; mais parce que le diſtrict qui a été cedé à Sa Majeſté, lui a été cedé avec tous les droits de Souveraineté, il s'enſuit neceſſairement, que les droits qui en dependent, & qui ont été conſentis par les Etats dudit Païs, lui ſoient auſſi laiſſez; & il ne faut pas prendre en mauvaiſe part, qu'il les faſſe recevoir dans ſon propre diſtrict.

Sans qu'il puiſſe être dit que par-là il ſoit établi un nouveau peage, ou impôt ſur la Meuſe, parce que Sa Majeſté ne pretend autre choſe, que ſa quote-part de ces vieux droits d'entrée & de ſortie, qui lui apartienent proprement, & le reſte en diminution de la rente de 80000 florins qui derivent de la ſucceſſion d'Orange, & qui lui ſont échus de la maniere ſuſdite. Sa Majeſté a offert, & offre encore, de les regler avec Leurs Hautes Puiſſances, afin que la riviere de la Meuſe, & ſon Commerce, ne ſoient chargez de nouveau. A la Haie le 8 Janv.

Signé,

MEYNERTZHAGEN.

PEU de jours après les Etats furent avertis d'un deſſein de cette Cour-là. Ils en firent un ſecret miſterieux, ou du moins le diſſimulerent-ils, pour ne pas faire de l'éclat, afin d'éviter qu'il n'en reſultât du blâme à cette Cour-là. Elle meditoit de ſurprendre clandeſtinement, ainſi qu'elle avoit fait quelque année auparavant Meurs, l'importante & forte Ville de Grave ſituée ſur la Meuſe, & dependante de la ſucceſſion d'Orange, & où les Etats avoient garniſon. Un deſerteur qui étoit de la confidence en avoit decouvert le miſtere. Le deſſein étoit d'envoier un jeune homme traveſti en femme, pour vendre de l'Eau de vie de Genevre au Corps de Garde de cette place-là. Dans cette Eau de vie-là il devoit y avoir un puiſſant ſomnifere pour aſſou-

1714. pir la Garde. Il y avoit 800 Grenadiers destinez à la surprise de la Ville, & cent à celle du Château. On fut éclairci de la verité des circonstances revelées. Sur cela, on fit garnir les murailles de la Ville de Canon, & on fit passer d'abord encore un Regiment de Ruremonde. De sorte que cet attentat avorta. On se precautionna aussi dans d'autres places, contiguës aux Etats de ce Roi-là. Les Deputez de la Province de Gueldre reïtererent sur cela des instances pour reparer les Fortifications de Nimegue, qui étoient deperies, & qui servoient de Barriere de ce côté-là au Duché de Cleves. La même Cour s'étoit emparée de fait de la Baronie de Herstal située près de Liege, & d'un district fort resserré, dont les Etats avoient l'administration. Elle n'en donna connoissance aux Etats, qu'après que le coup fut frapé, par un Memoire de son Ministre que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié du Roi de Prusse du 12 Fevrier.

LA Baronie d'Herstal aiant été ajugée à Sa Majesté le Roi de Prusse, par Sentence de la Cour Feodale de Liege, Sa Majesté y a envoié son Conseiller privé le Baron de Happe, pour faire mettre en execution cette sentence, & prendre l'investiture en son nom de la susdite Baronie.

Le soussigné n'a pas voulu manquer d'en donner connoissance à Vos Hautes Puissances, comme Executeurs des Testamens du Prince FREDERIC HENRI d'Orange, & GUILLAUME III. Roi d'Angleterre.

Les priant de vouloir ordonner au Conseil des Domaines, afin qu'il respecte cette sentence prononcée par le Juge competent, & qu'il ne se mêle plus doresnavant de l'administration de la Baronnie susmentionnée. Fait à la Haye ce douzieme de Fevrier.

Signé,

MEYNERTZHAGEN.

LES Etats en avoient été avertis quelque jour auparavant. Aussi ordonnerent-ils au General Dopff Gouverneur de Maestricht d'envoier audit Herstal 50 hommes avec un Capitaine pour y maintenir la possession au nom des Etats. Il est vrai qu'on le chargea de ne leur point permettre d'en venir à aucune voie de fait contre les Prussiens militaires qui y étoient, à moins que ceux-ci vinssent les premiers, & en ce cas de repousser la force par la force, & d'augmenter le nombre des soldats à proportion des Prussiens qui pourroient y être envoiez. On ordonna même au Commandant de la Citadelle de Liege, comme étant plus à portée, d'avoir l'œil là-dessus. Les Etats avoient cependant pris une resolution d'écrire sur cette entreprise au Roi de Prusse, en date du 10. Comme l'Envoié en avoit fait la notification par le Memoire qu'on vient de raporter en date du 12, ils y ajouterent un Postscript. Voici le contenu de l'un & de l'autre.

On

1714.

Resolution du 10 Fevr. touchant Herstal.

ON a resolu le Samedi 10 Fevrier 1714, d'écrire au Roi de Prusse sur l'affaire d'Herstal.

C'est pour lui representer que LL. HH. PP. venoient avec surprise & douleur d'aprendre, que l'Intendant Happe avec quelques Soldats avoit trouvé à propos d'une maniere de fait de venir à la Baronnie de Herstal, pour en prendre possession, & d'obliger les Magistrats & autres établis là par le Conseil autorisé pour la provisionelle administration de la Succession de Sa Majesté de la Grande-Bretagne de glorieuse memoire, au nom de LL. HH. PP. en qualité d'Executeurs des Testamens de Sadite Majesté & du feu Prince FREDERIC-HENRI, d'abandonner le serment prêté, & le prêter à Sa Majesté: que LL. HH. PP. ne veulent pour le present se mêler des differends entre Sa Majesté & les Heritiers du Prince de Nassau qui sont sur cette Baronie, mais qu'elles insistent seulement que cette Baronie est notoirement & incontestablement sous l'administration de LL. HH. PP. dans leurdite qualité, & qu'elle ne peut pas être de fait ôtée de leur administration sans leur connoissance; mais elle doit être livrée, ainsi qu'elles sont prêtes, à ceux auxquels par accord ou par une due & competente decision se trouvera être due de droit, & pendant que ces differends durent, elle doit rester sous leur administration, & sont tenues à maintenir leur possession, suivant qu'il est conforme à tout droit. D'ailleurs & par dessus aiant le 28 Juillet 1711 été fait un partage provisionel, aprouvée par le feu Roi de Prusse son Pere, le reste devoit tout rester *in statu quo*, dont la Baronie en faisant une partie doit rester sous leur administration jusques à ce que par un accommodement, ou une due decision, on en soit convenu ou qu'il en ait été decidé. Que LL. HH. PP. esperoient & s'attendoient de l'amitié, & de la notoire équité de Sa Majesté, que reflechissant tant sur ladite Baronie que sur les autres biens, ne voudra pas y faire aucun changement que par un accommodement ou une due decision, mais de plus qu'elle ordonneroit à son Intendant Happe de retirer ces troupes de Herstal, & d'en laisser l'administration à LL. HH. PP., jusques à un accommodement ou à une due decision. Qu'elles demandent amiablement, & s'assurent que Sa Majesté ne prendra pas en mauvaise part, que suivant le droit notoire de la paisible possession où elles se trouvent, elles veuillent la maintenir.

COMME en date du 12 Fevrier l'Envoié de Prusse presenta un Memoire, pour notifier cette prise de possession, dont on communiqua copie aux Conseillers & Ministres du jeune Prince de Nassau, on resolut d'ajouter à cette Lettre-là un P. S. portant que la sentence alleguée ne pouvoit pas autoriser la procedure de son Intendant, dont il falloit leur donner communication avant, & non après. D'ailleurs, qu'il faloit leur produire cette sentence, & non pas leur en ôter par voie de fait l'administration. D'ailleurs, qu'elles ont lieu de presumer que la sentence, en vertu de laquelle on dit qu'on a pris possession, avoit deja été donnée avant l'accord provisionel du 28 Juillet 1712, par lequel tout devoit rester *in statuo quo*, jusques à un accommodement ou à due decision. Que par raport à Herstal, l'on a ci-devant allegué de la part des Princes Heritiers de Nassau, que cette Baronie-là est libre & inde-

1714. pendante, & ne depend point du Païs ou du Fief de Liege; mais au contraire elle a toujours relevé des Ducs de Brabant, qui en ont toujours donné l'investiture; & que la Cour Feodale de Brabant, étant plus competente que celle de Liege, a accordé divers mandemens & decrets contre les procedures de la Cour Feodale de Liege; par consequent la sentence de cette derniere ne peut être considerée que comme donnée par un non-Juge hors de son territoire. Que LL. HH. PP. laissent ces allegations dans leur valeur, mais qu'ils s'assurent de la grande équité de Sa Majesté, qu'elle ne voudra pas leur ôter l'administration de cette Baronie-là, dont elles sont en possession, pendant qu'on n'en sera pas convenu entre les parties. C'est d'autant que les Heritiers de Nassau pretendent de n'avoir pas un moindre droit de mettre en execution le Decret du Conseil & Cour Feodale de Brabant, que Sa Majesté pretend d'en avoir en vertu de ceux de la Cour Feodale de Liege.

Le Roi de Prusse y repondit le 24. Il y ajouta une Deduction imprimée des Droits, qu'il pretendoit avoir sur cette Baronie-là. Il y eut depuis des Conferences entre les Deputez des Etats, & l'Envoié de ce Roi-là. Celuici presenta même à diverses fois des Memoires sur cela. Il y en eut en date du 12 Mars; un autre du 19; un du 16 Avril; du deux de Mai, du 23 de Juin, & du 27 d'Août. Mais, comme ils ne roulent que sur une affaire particuliere, on trouve à propos de les suprimer, pour ne pas fatiguer le Lecteur de pieces inutiles ou superflues. Cette Cour-là fit des plaintes aux Etats. Elles rouloient sur ce que des troupes des Etats avoient passé sur les terres du district de la Haute Gueldre cedé au Roi de Prusse. Ces sortes de plaintes avoient deja été faites l'année precedente. Elles furent renouvellées par de nouveaux passages des troupes des Etats. Pour ôter cette pierre d'achopement, on convint d'une espece de Traité pour regler ces sortes de passages, & que voici.

Convention pour le passage des troupes dans la Gueldre, entre le Roi de Prusse & cet Etat.

Comme la situation des Terres & Païs apartenans à Sa Majesté le Roi de Prusse & à l'Etat des Provinces-Unies, les obligent souvent à se demander passage pour leurs troupes, l'un sur les terres de l'autre, & qu'à cette occasion il se commet souvent des excès, à la charge & ruïne des Sujets de part & d'autre.

Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances desirant en bons Amis, Alliez & Voisins, que ces marches & passages de leurs troupes se fassent avec ordre, discipline & conservation reciproque de leurs Sujets, Païs & Terres de leur Domination, y sont convenues du suivant Reglement de Marche.

I. Les Troupes du Roi de Prusse & celles de Leurs Hautes Puissances éviteront reciproquement dans leurs Marches, autant qu'il se peut, de prendre leur route, l'un sur les Terres de la Domination de l'autre, à moins que la necessité ne l'exige, & alors ce passage ne pourra être demandé pour d'autres Troupes que pour celles qui sont effectivement dans le service & à la solde de l'un & l'autre desdites Puissances.

II. En cas qu'on voulût faire passer les Troupes de l'Etat par le Duché de Cle-

Cleves, ou autres Païs, dont le Roi de Prusse est en possession, on fera à Sa Majesté de la part de l'Etat la requisition accoutumée, pour accorder ce passage, ou si le tems & la marche precipitée des Troupes ne le permettent point, cette requisition sera faite à la Regence ou au Commissariat de Sa Majesté au Païs de Cleves, de même qu'au Gouverneur & à la Commission établie à Gueldres pour le Haut Quartier dudit Païs, étant de la Domination de Sa Majesté le Roi de Prusse, en s'adressant en premier lieu à celui dont ils trouveront le Territoire le premier. On indiquera en même tems le jour que les Troupes doivent arriver sur la Frontiere, & les lieux où elles se rendront: leur nombre sera specifié par l'Officier qui commande les Troupes, ainsi qu'il est dit dans l'Article suivant, de même que l'attirail qu'ils auront avec eux, & le Voorspan* dont ils auront besoin, & si c'est Cavalerie ou Infanterie, afin que les Commissaires du Roi qui seront chargez de recevoir & conduire ces Troupes se puissent rendre à tems sur la Frontiere, & faire leur reglement pour leur passage. L'Officier Commandant envoiera, avant que les Troupes arrivent sur la Frontiere, un Officier à la Regence de Cleves, ou au Gouverneur & à la Commission à Gueldres, ou du moins il les avertira par lettres de ladite arrivée des Troupes, afin que leur route & logemens puissent être reglez, & les ordres donnez pour la subsistance des Hommes & Chevaux. La même chose s'observera reciproquement à l'égard des Troupes du Roi qui passeront sur les Terres de la Domination de l'Etat des Provinces-Unies.

* C'est à dire, *les Attelages*.

III. L'Officier Commandant sera tenu de donner à son arrivée au Commissaire qui sera chargé de conduire les Troupes par le Païs, une liste exacte signée de sa main, de la force de son Corps, ou de chaque Compagnie, pour en pouvoir former l'Etat de leur nourriture selon cette ordonnance.

IV. Après la notification & requisition faite, on envoiera au devant des Troupes sur la Frontiere un Commissaire qui concertera la route avec l'Officier Commandant les Troupes, lesquelles seront obligées d'obeïr en ceci audit Commissaire; & on leur montrera la route ordinaire & la plus courte.

V. S'il arrivoit que les Troupes vinssent à loger dans les Villages, elles le feront par l'ordonnance du Commissaire, & se contenteront du foier & de la lumiere de leur hôte: les Officiers, qui en demanderont davantage, seront tenus de le paier. Sur-tout on prendra garde que dans ces marches on tienne bon ordre & discipline, & qu'on ne fasse aucun dommage aux grains de la Campagne, ni aux Jardins, Haies, Arbres & Prairies; & en cas qu'on y contrevienne, le tout sera taxé & paié, ou bien l'Officier Commandant en sera responsable.

VI. Chaque Soldat ou Cavalier se contentera par ration, en 24 heures de tems, d'une livre & demie de pain de seigle & d'une demie livre de beurre ou lard, & d'un pot de bierre, sans en exiger davantage, ni pour eux, ni pour leurs femmes ou enfans; & il en sera paié 3 sols argent d'Hollande.

VII. Le Cavalier se contentera par ration de gros fourages pour son Cheval, durant 24 heures, de 16 livres de foin, & de deux bottes de paille tant

bon

1714. bon que mauvais que son hôte le peut fournir, sans jetter le foin dans la litiere ni le gâter; & il paiera de cette ration du gros fourage 3 sols argent d'Hollande.

VIII. A l'égard de l'avoine, si le Cavalier en veut donner à son Cheval, il la portera, ou s'il y en a sur le lieu, il l'achetera au prix courant, & sera obligé de paier au prix courant.

IX. Les gîtes seront reglez de la maniere qu'ils ne soient pas à trop grande ni trop petite distance, afin que d'une part les troupes, soit Infanterie ou Cavalerie, ne soient pas obligées de faire une trop longue traite en un jour, & que d'autre part le Païs ne soit pas surchargé.

X. Si les troupes ont besoin de Chariots, de Charettes ou Chevaux, pour voiturer leur Bagage, ce sera le Commissaire qui les fournira, & on aura soin de ne les pas surcharger, ne mettant que 700 livres pesant, soit en Hommes ou Bagages, à chaque Charette à deux Chevaux; on ne s'en servira pas aussi plus loin que d'un quartier à l'autre, les renvoiant de là: pour un Chariot attelé de quatre Chevaux on paiera 2 écus d'Hollande, pour une Charette à deux Chevaux un écu, & pour un Cheval 20 sols par jour, y compris le retour; sans qu'il soit permis de demander aucune charette ou Cheval, sous quel pretexte que ce puisse être, qu'en paiant comme ci-dessus.

XI. L'Officier Commandant liquidera incessamment & avant que de marcher avec les Commissaires du Païs, les comptes de ce que les Troupes auront reçu, tant en nourriture, qu'en Chariots ou Voorspan, sur le pied de cette Ordonnance, & il sera fait avant que de quitter les Païs, prompt paiement audit Commissaire qui en donnera sa quittance: autrement l'Officier Commandant sera obligé de laisser un Officier en ôtage, jusques à ce qu'il ait entierement satisfait. Pour ce qui est des Officiers, ils paiereront à leurs hôtes à un prix raisonnable, & à regler, en cas de dispute, par le Commissaire, ce qu'ils auront depensé avec leurs Femmes, Valets, & Equipages.

XII. Et afin de prevenir d'autant mieux les desordres & abus, il a été convenu, que chaque Soldat ou Cavalier sera traité sur le pied du present Reglement, & que l'Officier Commandant sera tenu de paier pour toute la Troupe en general entre les mains du Commissaire, sans qu'il soit permis aux Soldats ou Cavaliers de paier eux-mêmes les hôtes.

Il a été resolu le Samedi 14 Juillet de signer cette Convention.

Les embarras que les Etats avoient relativement aux Païs-Bas Espagnols venoient de differentes sources, Le Conseil d'Etat commis au Gouvernement de ces Païs-là fit proposer aux Etats de vouloir bien que le Haut Quartier de Gueldre fût mis sous sa jurisdiction. Comme l'on ne savoit quel train les affaires pourroient prendre, on ne lui repondit point. On ordonna même au Deputé des Etats d'éluder cette demande-là, aussi-bien que toute autre d'une pareille nature. Ils n'en firent pas de même sur la demande du Magistrat de Tournai. Elle tendoit à exemter ceux qui y avoient des Charges hereditaires, pendant que cette Ville là étoit sous la Domination de la France, du cen-

centieme denier. Les Etats y acquiescerent, sur ce que cela étoit exigé dans le Traité de Paix avec la France. Cependant il y eut des plaintes contre celle-ci de la part du Conseil du Païs-Bas. Elles rouloient sur ce que celle-ci continnoit à occuper contre les Traitez Beaumont & Chimai dans le Hainaut. Les Etats chargerent leurs Ambassadeurs en France d'y apliquer leurs soins. Comme le Marquis de Torci leur avoit communiqué les Articles du Traité de Radstadt, du moins pour ce qui concernoit les Païs Bas Espagnols, les Etats trouverent qu'ils ne leur étoient pas desavantageux. Ils ne laisserent pas que d'être dans quelque perplexité relativement au reglement de la Barriere. L'on suposoit que peut-être l'Empereur ne voudroit pas l'accorder que sur le pied qu'elle étoit du tems du Roi d'Espagne CHARLES second. Un point plus touchant étoit celui du Commerce. L'Ambassadeur de France avoit deja menacé les Etats, qu'en cas d'inexecution du troisieme Article separé de la Paix de sa Cour faite avec eux, le Roi son Maitre prendroit des mesures convenables au bien de ses Sujets. Cet Article portoit que jusques à ce qu'on fût convenu par des Commissaires d'un Tarif pour l'entrée & sortie des marchandises dans les Païs-Bas Espagnols, l'on se regleroit sur celui de 1680. L'un des Commissaires de France s'étoit plaint que nonobstant cet Article, l'on continuoit en ces Païs-là à exiger les droits sur le pied qu'on l'avoit fait pendant la Guerre. C'étoit même quoique la France eût de son côté ordonné à ses Intendans respectifs des Frontieres de ne faire exiger des Marchandises de ces Païs-là, que suivant l'usage établi dans la derniere année de feu CHARLES second, Roi d'Espagne. Les Etats avoient deja dès le premier Novembre de l'année precedente requis par une Resolution le Conseil d'Etat de ces Païs-là de donner les ordres pour l'execution de ce troisieme Article-là. Ce Conseil-là y avoit fait le revêche, & avoit fait produire des Griefs, qui tendoient à l'inexecution. Sur les plaintes de la part de la France, les Etats confirmerent leur Resolution du premier de Novembre passé. Ce qui faisoit quelque difficulté, venoit de ce que le Tarif qui étoit en usage en 1680, étoit celui de 1669. Celui fait en 1680 ne fut mis en usage qu'en 1681. Là-dessus quelques membres du Conseil des Finances du Païs-Bas Espagnol soutenoient que suivant la lettre dudit 3. Article separé, l'on devoit regler l'entrée & la sortie suivant celui de 1665. Outre la France, la Grande-Bretagne & les Etats Generaux y regimberent. On alleguoit qu'on avoit entendu dans cet Article-là qu'on paieroit suivant le Tarif de 1680. L'on trouvoit ce dernier plus avantageux pour les Sujets des deux Puissances Maritimes. Même il avoit été la plupart observé depuis 1706, après la bataille de Ramelies, qui fut suivie par la reduction presque entiere des Païs-Bas Espagnols. C'étoit à l'exception de trois ou quatre especes, savoir vin, sel, eau de vie, & vinaigre, dont en 1710 on augmenta les droits par l'agrement des Etats. Encore ne fut-ce que pour trouver un fonds pour l'entretien des troupes Imperiales, qu'on y avoit fait venir. On conçut cependant l'esperance qu'on auroit quelque repit pour traiter sur ces matieres-là. C'étoit sur ce que dans les Articles que le Marquis de Torci avoit montrez aux Ambassadeurs des Etats, qu'il y avoit dans le Traité de Radstadt, qu'on ne

1714. ne remettroit pas les Païs-Bas à l'Empereur qu'après la ratification de ce Traité. Ces esperances étoient traversées par des demarches de l'Angleterre. Le Comte de Strafford talonna les Etats pour prendre des mesures selon lui convenables avec l'Angleterre, sur-tout relativement aux Barrieres. Cela excitoit quelque inquietude aux Etats. Ceux-ci trouvoient que les circonstances, où l'on se trouvoit, ne le permettoient pas. D'ailleurs si l'on ne le faisoit pas, le Traité de la Garantie de la Barriere alloit être rendu inutile. Par-là la branche de celle de la Succession la deviendroit par consequent aussi. Quelques-uns soupçonnerent, tant par cela que par d'autres manœuvres, que le Ministere Britannique tâchoit de fomenter quelque mesintelligence entre la France & les Etats, quoique partie ne fût que pour des vetilles. L'une de celles-ci étoit que les Troupes Angloises, qui étoient toujours à Gand, y retenoient quelques Officiers François, qui y étoient en otage pour des dettes. Les Ambassadeurs des Etats qui étoient à la Cour de France leur manderent qu'ils avoient parlé au Ministre d'Etat Voisin sur le paiement des dettes des prisonniers de Guerre François dans le ressort de la Republique, & de faire relâcher ceux des Etats detenus en France, quoi qu'ils ne dûssent rien. Ce Ministre-là leur avoit repondu qu'ils seroient relâchez dès que ceux detenus à Gand le seroient. Les Ambassadeurs lui avoient repondu, que le relâchement de ces derniers dependoit plus de la Grande-Bretagne que des Etats. D'ailleurs, que leurs dettes n'étoient pas taries. Voisin leur avoit repliqué que la raison des dettes n'étoit pas valable, puisque par le Traité de Paix, les prisonniers devoient être relâchez sans y accrocher. D'ailleurs que les Etats étant en bonne amitié avec l'Angleterre, devoient lui demander ce relâchement-là. Ce fut une espece de source de dispute entre la France & les Etats. Ceux-ci ordonnerent à leurs Ambassadeurs en France d'y insister de nouveau sur l'évacuation de Chimai & de Beaumont, que les troupes de France continuoient à occuper, nonobstant les remontrances raportées ci-dessus faites au Marquis de Châteauneuf. La raison de ces nouvelles instances venoit de ce que les Etats de Hainant avoient reïteré aux Etats leurs representations. Elles portoient le grand prejudice qui leur resultoit de la separation de ces deux Places-là du Corps de leur Province. On alleguoit que cela étoit directement contre la lettre du Traité d'Utrecht. Ces Etats-là ajoutoient qu'ils avoient fait diverses representations inutiles. C'étoit même dans le tems que les François insistoient sur le point du Commerce, & d'autres choses pour l'execution dudit Traité selon le precis de la lettre.

Comme la Paix provisionelle de Radstad entre l'Empereur & la France avoit été faite, l'Ambassadeur de France en fit part aux Etats. De la part de l'Empereur l'on n'en fit pas autant. La raison étoit que la Cour Imperiale n'avoit pas voulu souffrir que les Etats lui notifiassent la leur faite à Utrecht. Cette Paix provisionnelle ne plaisoit pas au Ministere Anglois. L'on ne douta nullement que ce ne fût parce qu'il n'y avoit pas eu quelque influence. Aussi ne laissoit-il pas échaper la moindre occasion de temoigner son chagrin. C'étoit même par-fois par des voies qui contredisoient la verité la plus connue, sans se mettre en peine si la pudeur étoit entamée. Les gens qui étoient de

de ce ſentiment, alleguoient une particularité, qui, ſelon eux, devoit ſervir de preuve. Elle conſiſtoit en ce que le Reſident de l'Empereur Hoffman ſe plaignoit au Grand Treſorier le Comte d'Oxford du contenu de la Conference du Comte de Strafford du 23 Fevrier. Ce premier Miniſtre le nia hautement. Cependant quelques minutes après il fit des reproches à l'Envoié des Etats de ce qu'à la Haie l'on ne gardoit point le ſecret. Pour le prouver, il allegua que le Reſident de l'Empereur venoit de lui faire voir qu'il en avoit la connoiſſance. Il pouſſa même plus loin, ſans ſe ſoucier de rien. Car il en fit imprimer lui-même le contenu dans une eſpece d'impertinente Gazette devouée à ce Miniſtere-là. L'on n'en avoit cependant eu le contenu que parce que le Comte de Strafford en avoit donné lui-même la Copie à quelques Miniſtres. Auſſi fut-il rempli de depit, de ce qu'en Angleterre on avoit publié ce contenu. Même pour imputer en vain aux Etats de n'avoir pas gardé le ſecret ſur ce chapitre-là, il en envoia lui-même la Copie pour être inſerée dans un Livret, qui s'imprimoit chaque mois ſous le titre de Lettres Hiſtoriques. Mais l'Imprimeur fut le dire à un des principaux membres des Etats, qui lui dit de ne pas l'y inſerer.

Comme la Paix de Radſtat devoit recevoir ſa derniere force & renouvellement à Bade, le Miniſtere Anglois mit tout en uſage pour y aporter des traverſes. Même pour les y appuier, il vouloit que les Etats y envoiaſſent de leur part un Miniſtre, conjointement avec un autre de la part de la Reine. Toute la vue en cela ſembloit tendre à brouiller les Etats avec l'Empereur, & traverſer la negociation pour les Barrieres, afin qu'on fût obligé d'y admettre l'Angleterre. Le Comte de Strafford renouvella ſes inſtances pour l'abolition du 4. Article de la Paix de Riſwick. Il diſoit que c'étoit deſormais le tems que les Puiſſances Proteſtantes pouſſaſſent les Princes de l'Empire de contraindre l'Empereur à cette abolition. C'étoit puis que cet Article faiſoit breche au Traité de Weſtphalie. On avoit beau lui repreſenter que l'Empereur, étant Juge ſupreme des differends entre les Proteſtans & les Catholiques de l'Empire, devoit ſe tenir dans une impartialité, ſans ſe declarer pour l'une ou l'autre des parties: il ne demordoit pas de ſon deſſein. Bien des gens s'apercevoient que ſon zele étoit d'autant plus affecté, qu'il n'en avoit temoigné aucun lorſqu'il auroit été de ſaiſon à Utrecht. Il le pouſſoit cependant à cette occaſion juſques à vouloir que les Princes Proteſtans de l'Empire uſaſſent de repreſailles ſur les Catholiques dans leurs Etats. Les Miniſtres de ces derniers diſoient que les Proteſtans avoient aquis un droit fort avantageux pour eux, à la Paix de Weſtphalie. Les Catholiques en avoient aquis un autre de beaucoup moindre, par celle de Riſwick. C'étoit puiſque les premiers avoient par celle-là aquis de riches Evéchez & d'opulentes Abbayes, & autres biens Eccleſiaſtiques; au lieu que les derniers avoient par celle de Riſwick ſeulement recouvert quelques petites & pauvres Egliſes de quelques Villages ou Hameaux de Païſans.

On ne douta nullement, que le Miniſtere Anglois n'eût fait faire des inſinuations ſur l'abolition de ce 4. Article aux Deputez Proteſtans à la Diete de

 l'Em-

1714 l'Empire. C'étoit puisque les Etats reçurent à ce sujet une longue & forte Lettre avec quantité de cachets, des Ministres Protestans à cette Diete-là.

Dès que le Comte fut informé de la reception de cette Lettre, il revint à la charge auprès des Etats. Il leur presenta même une Lettre sur ce sujet, que la Reine leur écrivoit. Les Etats reçurent aussi sur la même matiere une Lettre des Cantons Evangeliques Suisses, datée à Zurich du 26 Avril. Le Comte de Strafford fit même intervenir sur ce point l'Envoié de Suede, à l'occasion des troubles du Nord. C'est ainsi qu'on en parlera en son lieu. L'on ne trouva pas à propos de prendre d'abord une resolution pour envoier un Ministre de leur part à Bade. La raison étoit qu'on regardoit cette proposition-là comme pouvant plonger la Republique dans des embarras qu'elle vouloit éviter. D'ailleurs, ne pouvant se fier à l'Angleterre après les fâcheux exemples qu'on en avoit eus depuis deux ans, que le Ministere Britannique d'alors dominoit, la sagesse des Etats leur inspiroit une dûe mefiance. Aussi leur sembloit-il à propos de ne pas paroitre en de semblables occasions avec les Anglois. D'autant plus que ceux-ci pourroient faire des demarches irregulieres, dont le blâme rejailliroit aussi sur la Republique. Les Etats ne laissoient pas que d'avoir un veritable zele pour les avantages de la Religion Protestante, pendant qu'il y avoit à soupçonner que la Grande-Bretagne n'en eût qu'un feint & hypocrite, avec des vues fallacieuses & mondaines. D'ailleurs, l'Empereur aiant fait sa paix avec la France sans l'intervention de l'Angleterre, les Etats jugeoient sagement qu'une telle Deputation à Bade seroit mal reçue. C'étoit sur-tout pendant qu'on étoit en acheminement de s'accommoder avec l'Empereur sur les Barrieres. On devoit en cette consideration avoir du menagement. C'étoit d'autant plus que le Ministre des Etats à Vienne leur venoit de mander que le Prince Eugene lui avoit parlé fort gracieusement de la part de l'Empereur, relativement aux Païs-Bas. D'ailleurs le Baron de Heems faisoit des demarches fort agreables à la Republique. Il fit entendre aux Etats qu'il étoit autorisé pour aplanir le chemin à la remise de ces Païs-là, & même d'une maniere qui seroit satisfaisante à la Republique. Il leur demanda même de s'expliquer sur la maniere dont cette remise pouvoit se faire. Il y eut deux ou trois Conferences là-dessus. L'on ne s'expliqua pas d'abord là-dessus, parce que ce Ministre Imperial insista sur un point qui faisoit de la peine aux Etats. Il consistoit en ce que ce Ministre declara precisément qu'il vouloit entrer là-dessus en negociation sans l'intervention du Comte de Strafford, contre lequel l'Empereur avoit fait faire des plaintes à la Reine de la Grande-Bretagne. Elles étoient fondées sur quelque indiscretion tant par paroles que par écrit, de ce Comte contre Sa Majesté Imperiale. Celle-ci en avoit même fait demander satisfaction à la Reine. Il y avoit l'addition d'une Declaration. Elle consistoit en ce que sadite Majesté Imperiale ne consentiroit jamais à rien faire ni negocier, où ce Comte seroit, ni où il pourroit se mêler. Les Etats, pour éviter quelque inconvenient, qui pourroit en resulter, tâcherent de prevenir là-dessus le Comte, afin de ne pas le faire cabrer.

Les

Les Etats prirent en ce tems-là une Resolution à l'instance des Etats de la Province d'Overyssel, pour prevenir les inconveniens, qui pourroient survenir dans les Villes de la Barriere & d'autres Places des Païs-Bas Espagnols où les Etats avoient Garnison. Ces instances étoient fondées sur ce que les Gouverneurs & Commandans qui y étoient, n'avoient pas jusques alors prêté les sermens de s'aquitter de leur devoir suivant la teneur de leurs Commissions. On ajouta que si ces Officiers avoient des raisons au contraire, ils eussent à les alleguer dans trois semaines. La raison, qu'ils n'avoient pas voulu prêter les sermens, étoit que les Commissions étoient conçues en termes, qui étoient trop obligatoires. On pouvoit mal-aisément y satisfaire avec une dûe exactitude. D'ailleurs, il survenoit là-dessus une incertitude relativement à la continuation de ces Gouvernemens-là. Elle étoit fondée sur ce qu'il falloit en faire une nouvelle Convention avec la Cour de Vienne. Après l'expiration des trois semaines, les Etats formerent un nouveau Formulaire des Commissions, que voici.

Extrait des Resolutions des Etats Generaux, du Jeudi 17 Mai.

LEs Sieurs de Randtwyck, &c. aiant, suivant la Resolution du 20 Mars & 5 Avril, examiné les Lettres du Comte d'Albemarle & du Lieutenant-General Hompesch, contenant, suivant la Resolution du 13 Mars, la difficulté qu'ils faisoient de prêter les Sermens sur le Formulaire de la Commission du 24 Mai 1713: On a trouvé bon que pour arrêter ces difficultez & ôter les scrupules, le Formulaire sera changé suivant le plan suivant, qui aura lieu, tant envers les Gouverneurs & Commandans qui ont deja prêté les Sermens, & ont reçu leur Commission, qu'envers ceux qui n'ont pas prêté le Serment, & n'ont point reçu leur Commission.

Les Etats, &c. &c.

Comme Nous avons trouvé bon d'établir une personne convenable & qualifiée, pour commander de notre part comme Gouverneur dans la Ville & Château de Namur, qui est une des Places qui doivent nous servir de Barriere, suivant le Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere, fait avec Sa Majesté Britannique la Reine de la Grande-Bretagne le 29 Janvier 1713, & suivant celui de Paix avec Sa Majesté le Roi de France du 11 Avril de cette même année: Ainsi par la ferme connoissance que Nous avons de N. N. Nous l'avons établi & commis, & par celle-ci Nous l'établissons & le commettons pour Gouverneur de ladite Ville & Château, & sur la Garnison tant à cheval qu'à pied qui y sera mise; lui donnant un entier pouvoir, autorité & ordre special, en vertu de celle-ci, de garder ladite Ville & Château tant pour Nous que pour Sa Majesté Imperiale à laquelle suivant lesdits Traitez la Souveraineté doit apartenir, de les defendre contre tous & chacun, qui voudroit entreprendre d'y agir contre hostilement, ou d'y machiner, ensemble à cette fin & à la rupture des ennemis des Païs-Bas Unis, commander & emploier les Troupes militaires, qui selon l'occurrence des affaires seront mises dans ladite Ville & Château, le tout en telle maniere

1714. qu'il sera ordonné par Nous, le Conseil d'Etat desdites Provinces-Unies, ou par d'autres autorisez par Nous. Tenant la Garnison en bon ordre, garde & discipline militaire, tant de jour que de nuit, sans permettre que les Bourgeois & Habitans, tant de ladite Ville & Château que du plat-Païs, reçoivent aucun dommage ou surcharge, & faisant exactement & rigoureusement observer les Placards, Reglemens & Ordonnances faites ou à faire, par raport aux affaires militaires & autres choses, qui tendent au bien commun; prenant aussi le soin que les Regimens & les Compagnies des Garnisons, sur le pied qu'ils sont ou seront dans notre service & solde, soient complets, armez & habillez, & entretenus sans cesse dans l'Exercice militaire, prescrit par Nous & par le Conseil d'Etat; avertissant des defauts & abus auxquels il ne pourra pas remedier par son autorité, aussi bien que de toutes les occurrences, lorsque le besoin ou l'occasion le demandera; & particulierement de ne remettre, ni livrer à qui que ce soit la Ville & Château, ou le Commandement militaire d'icelle, ni aussi y laisser entrer aucunes Troupes à cheval ou à pied, ni en laisser sortir, que sur un ordre par écrit de Nous ou de ceux qui seroient par Nous autorisez pour cela, & sur de convenables Patentes; sans qu'il puisse se mêler d'aucune chose touchant la Police, la Religion, la Justice ou les * *Finances*, ou d'aucune autre affaire qui n'aura point de raport à la conservation & la defense de ladite Ville & Château, & du maintien de sa Garnison; mais qu'il les laissera à Sa Majesté Imperiale comme Souverain, lorsqu'on en sera convenu avec Elle, & assistant les Etats & le Magistrat en étant requis par eux, pour faire executer leurs ordres politiques, & pour le maintien de la tranquillité commune, s'oposant à toutes voies de fait & émotions. † *Qu'il se comportera de la même maniere à l'égard de Son Altesse Electorale de Baviere, aussi long-tems qu'en consequence dudit Traité de Paix, avec notre consentement, il en gardera la Souveraineté, & les Revenus de la Ville & de la Province de Namur.* Et qu'il ne reconnoitra ni respectera aucun ordre politique de la part ou au nom de Sa Majesté Imperiale avant que Nous soions convenus avec Elle sur la Barriere, & que Nous à cette fin ne lui aions envoié d'ulterieurs ordres. Et finalement que ledit N. N. sera tenu pour mieux s'acquitter de cette notre charge & commission, de tenir une constante Residence & Domicile dans ledit sien Gouvernement; & ne pourra s'en absenter pour quelque cause que ce puisse être, qu'après en avoir demandé & obtenu une speciale permission & Congé. Tout cela sur les émolumens par Nous ordonnez ou à ordonner, dont ledit N. N. devra se contenter, sans qu'il puisse pretendre ni recevoir autre chose, ou de sa connoissance laisser recevoir par ses Domestiques ou par quelques autres de sa part, sur l'exemple de ce dont les Gouverneurs ou Officiers des autres Garnisons auroient pu profiter dans les precedentes Regences, ou pourroit être là ou autre part encore en pratique; à l'exception de la demeure, de la pêche dans les fossez, de l'herbe sur les remparts, dans les ouvrages exterieurs & contrescarpes, dans la juste limitation que ladite pêche & herbe sera repartie ainsi qu'il est en usage dans les Frontieres de la Generalité, & sans que ledit N. N. puisse tirer ou laisser tirer par ses Domestiques ou par qui que ce soit de sa part le moindre

* Ce mot *Finances* ne sera pas dans les Commissions des Gouvernemens de Tournai, Menin, Ypres & Furnes.

† Ces lignes seront seulement dans les Commissions des Gouverneurs de Namur, Charleroi & Luxembourg.

dre avantage à la charge des Villages & Places du Reſſort de ladite Ville & Province, & en general du Plat-Païs, ſitué aux environs de ladite Ville & Château, ſous quelque nom ou pretexte que ce puiſſe être, en conformité de notre Reſolution du 2 d'Août 1710, dont copie lui ſera remiſe entre les mains. Sur quoi, & afin qu'il ſe comporte bien & fidelement, N. N. ſera tenu de faire le dû ferment de fidelité & d'obeïſſance entre nos mains, & de faire enregîtrer cette notre Commiſſion par le Conſeil d'Etat. Ce qu'étant fait, nous commandons & ordonnons à tous Officiers & Gens de Guerre, tant à cheval qu'à pied, qui ſeront mis dans ladite Ville & Château, & à tous & chacun d'autres, étant ſous notre direction & obeïſſance, qui peuvent en quelque maniere regarder ledit N. N., de le reconnoitre pour établi Gouverneur, &c.

Comme l'Envoié de l'Empereur avoit demandé aux Etats de s'expliquer ſur la remiſe des Païs-Bas, les Etats delibererent là-deſſus. Ils auroient bien voulu faire cette remiſe ſur le pied du Traité de la Garantie de la Barriere & de la Succeſſion, fait entre eux & la Grande-Bretagne. Ce ſeroit ſur-tout ſelon l'Article quatrieme. Dans celui-ci il y avoit la ſpecification des Places, qui devoient compoſer la Barriere. Leur penſée étoit auſſi que la Grande-Bretagne dût executer ce qu'elle avoit promis par l'Article XI. de ce Traité-là. C'étoit afin de pouvoir en faire une Convention avec l'Empereur. Mais comme la Cour de Vienne n'avoit eu aucune part à ce Traité-là, il y avoit à craindre qu'Elle n'auroit pas voulu en entendre parler. D'ailleurs il y eut d'autres reflexions embaraſſantes. Les Etats firent l'examen de leur Traité avec la France relativement aux dites Barrieres L'on trouva que les Articles VII. XI. & XII. qui en parlent, & qui étoient relatifs aux XIX. XX. & XI. du Traité de Radſtad, étoient envelopez d'ambiguïtez. Par-là ils pouvoient ſouffrir differentes interpretations. Celles-ci faiſoient naitre de la peine comment regler autrement les Barrieres qu'il n'étoit porté dans le Traité de leur Garantie fait avec la Grande-Bretagne. C'étoit puiſque les Articles qui en parloient, portoient des determinations preciſes. Elles étoient que les Seigneurs Etats Generaux pourroient mettre en elles, tenir, augmenter ou diminuer leurs Garniſons, ſelon qu'il leur paroitroit neceſſaire. De la ſorte la neceſſité pouvoit être devenue d'une nature à admettre bien du changement là-deſſus. Auſſi les Etats conſulterent-ils un de leurs Generaux. Celui-ci leur preſenta un plan. Il portoit que les Etats devoient avoir entiere Garniſon, avec des Gouverneurs de ſa part, dans Namur, Tournai, Menin, & les Forts Marie, de la Perle, & Philippe. Pour les autres Places, on ſupoſoit qu'il faloit trente mille hommes. Les Etats en fourniroient la moitié, afin qu'il y eût des garniſons mi-parties d'Imperiaux & des Etats. Ceux-ci trouvoient ce plan aſſez conforme à la raiſon. Ils ne concevoient cependant pas quelque eſperance de ſuccès. Par raport au Fort Philippe, d'où, non plus que des deux autres Forts, le Gouverneur du Château d'Anvers n'avoit point voulu retirer ſes Troupes, les Etats avoient d'autres vues. Ils les inſinuerent à l'Envoié de l'Empereur.

Elles

1714. Elles tendoient à sa demolition. L'on avoit transporté à ce Fort-là le Bureau d'entrées & sorties, qui étoit au Fort Marie. La raison en étoit, que l'Escaut aiant pris son cours vers la partie oposée, les Navires ne pouvoient plus y aborder. C'étoit pourtant sur l'Hypotheque de ce Bureau-là, qu'on avoit fait de gros emprunts. Par la demolition du Fort Philippe, l'on vouloit transporter ce Bureau-là à Anvers. Il paroissoit cependant qu'on n'en auroit que difficilement l'aprobation de l'Empereur. Le Ministre de ce Monarque reçut l'avis de Vienne qu'on lui depécheroit la Commission & des Instructions pour aplanir les difficultez de la remise. Nonobstant cela, il y eut sur le tapis d'envoier une Ambassade à la Cour de Vienne. Ce qui y donna lieu, fut que l'habile Ministre de Treves Kaifersfelt representa au Conseiller Pensionnaire, & au Greffier Fagel, que l'Empereur devoit ne pas regarder de bon œil qu'on eût envoié une Ambassade solemnelle de deux personnes en France, pendant qu'on n'avoit fait aucune pareille demarche envers lui, après son élevation à la Couronne Imperiale. Aussi, étoit-il veritable qu'on n'y avoit satisfait que par une Lettre de felicitation, qui fut rendue par le Comte de Rechteren. D'ailleurs Kaifesfeldt representa que les Etats feroient bien à songer tout de bon à cet Envoi extraordinaire à la Cour de Vienne, pour y negocier la remise des Païs-Bas. Il ajouta, qu'on devoit imiter la Cour de France. Celle-ci en pareilles occasions negocioit bien avec le Ministre qui residoit auprès d'elle de la part de la Puissance, avec laquelle elle avoit à faire. Il étoit vrai qu'Elle se regloit sur ce que son Ministre auprès de cette Puissance-là lui mandoit d'avoir degrossi. Ces deux Ministres d'Etat ne parurent pas éloignez d'en aprouver la pensée. Ils en parlerent même à l'Envoié Imperial dans une Conference qu'il eut pour notifier ce que la Diete d'Ausbourg avoit conclu par raport à la Paix de Radstat. Comme on fit part à cet Envoié, comment le Comte de Strafford talonnoit les Etats d'envoier quelqu'un de leur part à Bade, ce Ministre leur repondit que cet Envoi-là seroit inutile Il ajouta, que les Etats avoient deja un Ministre à Ausbourg, où les affaires étoient accoutumées d'être reglées. D'ailleurs, qu'il y auroit peu de Ministres au Congrès de Bade. Par raport à l'envoi à sa Cour, il dit que si c'étoit pour traiter de la remise des Païs-Bas, il pouvoit assurer que Sa Majesté Imperiale ne la termineroit qu'à sa Cour. Même, pour prevenir qu'on ne s'y attendît autrement, il leur fit en même tems entendre qu'après qu'on auroit mis la derniere main au Traié à Bade, & que les ratifications seroient échangées, le Prince Eugene feroit un tour à Bruxelles sans passer par la Hollande. En attendant, ajouta-t-il, il pouvoit lui-même aplanir les difficultez, Il y en avoit de celles-ci, à cause des differens sentimens touchant lesdites Barrieres. Il y avoit quelques Membres des Etats qui trouvoient qu'une si vaste étendue de celles-ci ne convenoit pas à la Republique. C'étoit puisqu'elle n'étoit pas dans une situation à pouvoir les soutenir. Aussi vouloient-ils qu'on se bornât d'en avoir de plus aprochantes des Places des Etats. Par consequent, de laisser les Villes, qui seroient éloignées & vers les Frontieres de la France, au soin & à la garde des Troupes Im-

Imperiales. D'autres soufflez par les Anglois étoient pour s'en tenir à ce qui étoit prescrit par le Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere. Les premiers s'écrioient contre ces derniers, qu'on ne sauroit faire le moindre fonds sur ce Traité-là. Ils alleguoient que les Etats en avoient fait un pareil en 1709, qui avoit même été ratifié en due forme par la Reine de la Grande Bretagne; & qu'elle avoit cependant revoqué, pour en faire un autre qui étoit honteux aux Etats par la reconnoissance, qu'on taxoit de lâche, que le premier étoit desavantageux à l'Angleterre. Sans rien decider là-dessus, on eut veritablement sur le tapis d'envoier à la Cour Imperiale un Ministre de distinction. Le Baron de Heems fit entendre qu'il faloit une personne qui fût agreable à sa Cour. Parmi plusieurs qui pouvoient être de ce nombre, l'on jettoit les yeux sur le Comte de Rechteren. Les gens le croioient d'autant plus propre pour cette Ambassade-là, qu'il étoit deja connu à cette Cour-là, qu'il y étoit consideré, aussi-bien par-tout ailleurs dans celles d'Allemagne. D'ailleurs, la vigueur qu'il avoit temoignée dans son fameux differend avec Menager, & le genereux sacrifice de ses interêts au bien des Etats, rehaussoient le brillant éclat de son merite. Il ne fut cependant rien resolu là-dessus, non plus que sur l'envoi d'un Ministre à Bade. Le Comte de Strafford revint en ce tems-là à la charge sur les differens points, capables de donner de l'embarras aux Etats. Ceux-ci étoient les mêmes qu'il avoit proposez dans la Conference du 23 de Fevrier & dans une autre du 12 d'Avril. On lui avoit cependant fait deja connoitre que les Etats ne pouvoient entrer là-dedans. Nonobstant cela, après des depêches qu'il venoit de recevoir de Londres, il reïtera ses instances avec sa vivacité ordinaire. Ce fut dans une Conference, où le Conseiller Pensionnaire Heinsius se trouva. Celui-ci, nonobstant son phlegme de la plus grande habileté, ne put se retenir. Il dit au Comte qu'il s'épuisoit en des assurances de la part de la Reine, de son amitié, & de sa disposition genereuse à concourir, & aller même au devant de tout ce qui pouvoit être utile & faire du plaisir aux Etats. Il ajouta qu'on ne pouvoit pas trouver que ses autres expressions fussent correspondantes à ces assurances-là. C'etoit puis qu'il ne faisoit que faire en même tems des propositions chagrinantes aux Etats. Il en vint même à la specification. Il dit au Comte qu'il multiplioit à l'infini la demande de la Garantie du Duc de Savoie, pendant qu'il savoit qu'on ne pouvoit pas y acquiescer, à moins d'avoir auparavant vu comment la Cour Imperiale en agiroit sur ce chapitre-là. On lui ajouta que d'un autre côté, on lui avoit deja fait entendre que les Etats n'avoient rien à faire au Congrès de Bade, & qu'ils ne pouvoient pas y envoier un Ministre, & que cependant il ne laissoit pas que de venir là-dessus à de reïterées recharges. Enfin que sur l'envoi d'un Ministre à Brunswick l'on croioit que ce devoit être assez qu'on lui eût plus d'une fois fait entendre, que ce Congrès-là aiant été concerté par l'Empereur, l'on ne pouvoit se rendre à s'en mêler, sans savoir auparavant les sentimens de cet auguste Monarque-là. La gravité venerable du personnage qui parloit ne put qu'étonner le Comte. Il ne fut se tirer de ce pas-là qu'en alleguant qu'il étoit obligé de se conformer aux ordres

1714. ordres qu'il avoit de sa Cour d'insister sur ces points-là. C'étoit d'autant que la tranquillité du Nord étoit de la derniere necessité. D'ailleurs que l'interêt de la Religion Protestante avoit été oublié à Radstad. Ainsi il y avoit à esperer qu'il pourroit être redressé à Bade. C'étoit pour cela que la Reine vouloit y envoier de sa part un Ministre, aussi bien que sur les autres affaires du bien commun de l'Europe, & sur les choses d'un interêt reciproque de la Grande-Bretagne & des Etats. Il allegua qu'il faloit reflechir que les affaires d'Italie avoient aussi été renvoiées à ce Congrès-là, & que les Etats aussi bien que la Reine avoient un interet commun, par raport au Commerce de leurs Sujets respectifs, que la tranquillité y fût pareillement assurée. Il parla aussi sur celles du Nord, dont on parlera lorsqu'on sera sur ce chapitre-là dans un Article particulier. Toutes ces allegations du Comte ne porterent cependant pas coup. Sa vue d'empecher une Ambassade à la Cour Imperiale le porta à faire d'autres allegations. Il dit que si les Etats faisoient une pareille demarche, ce seroit se departir de la bonne union avec l'Angleterre, que la Republique devoit cependant regarder comme le soutien le plus solide de sa conservation. Il ajouta que la Cour Imperiale devenant par-là plus fiere, viendroit à prescrire de dures loix aux Etats. Ceux-ci seroient contraints d'y subir. D'autant plus que la Grande-Bretagne se verroit par-là obligée à ne pas prendre part à ce qui pourroit deplaire à la Republique. Les gens trouvoient que ce n'étoit cependant pas selon lui ce que l'Angleterre avoit souvent fait insinuer aux Etats. Il consistoit à dire que leurs interêts lui seroient toujours à cœur comme les siens propres; ni ce qui a toujours été posé pour fondement, savoir, que les Barrieres des Etats devoient etre en meme tems censées servir sur ce pied à l'Angleterre. Par raport à celles-ci les Etats parlerent dans une conference au Ministre Imperial, de prendre pour base un projet que le Comte de Sinzendorff en avoit proposé, pendant son sejour à la Haie, après les fameux Preliminaires de 1709, & après les fallacieuses & inutiles Conferences de Gertruidenberg. L'Envoié repondit que les circonstances des tems étoient bien changées. Il ajouta que sa Cour aimeroit mieux ne jamais posseder les Païs-Bas, que de les avoir sous les onereuses loix, auxquelles elle auroit bien voulu se soumettre en d'autres tems. C'étoit sur-tout qu'alors la Monarchie d'Espagne devoit lui tomber, au lieu que les Etats, à l'instigation de l'Angleterre, s'en étoient relâchez. Sur ce que cet Envoié venoit d'aprendre les traverses du Comte de Strafford par raport à l'envoi d'un Ministre des Etats à Vienne, il dit hautement que l'Empereur ne feroit jamais traiter sur ces affaires-là en Hollande, quand ce ne seroit qu'à cause de ce Comte-là. Cela venoit de ce qu'il pretendoit que non seulement tout recemment le Comte avoit dit des choses, qu'il tâchoit de lui faire raporter en un même jour, en des manieres directement oposées, qui convainquoient du peu de fonds qu'on pouvoit faire sur ses avances; mais même qu'il s'oublioit beaucoup lorsqu'il parloit de Sa Majesté Imperiale. Il étoit vrai, ajoutoit-il, que ces sortes d'incartades étoient assez usuelles parmi ceux qui étoient attachez au Ministere Britannique qui domi-

noit

noit en ce tems-là. Il alleguoit que le Comte de Peterborough en étoit du nombre. Cela venoit des avis qu'il avoit que ce dernier Comte, en revenant de Sicile, il passa par Naples. Il y avoit parlé avec une indecence honteuse de Sa Majesté Imperiale à plusieurs des principaux de la Noblesse de ce Roiaume-là.

1714.

D'ailleurs, cet Envoié attribuoit au Comte de Strafford, en vue d'empêcher l'Ambassade à Vienne, d'avoir fait repandre, ainsi qu'on a deja dit, pour alarmer les Etats, que l'Empereur étoit en Traité, même avancé, pour remettre les Païs-Bas à l'Electeur de Baviere. Des gens craignoient que ce bruit, apuié en aparence par l'Article XVIII. du Traité de Radstad, quoiqu'il y soit dit *après le retablissement total de la Maison de Baviere*, n'eût quelque influence maligne, pour porter les Etats à entasser complaisance sur complaisance pour l'Angleterre. L'on se fondoit sur ce que les Etats venoient d'écrire par precaution à la Reine, pour la continuation de son amitié pour la Republique. Ce qui y donna lieu venoit de ce que quelques Membres, inspirez par le Comte de Strafford, s'écrioient qne le Ministre Imperial parloit sur ces affaires d'une maniere aigre & seche, qui étoit relevée par le Comte. Celui-ci alla même si loin que de traiter avec hauteur quelques autres Membres qui n'étoient pas de ce sentiment-là. La reponse de la Reine fut remise par le Comte de Strafford aux Etats. Ceux-ci tâcherent de tenir fort secret, non seulement son contenu, mais même sa reception. On penetra cependant l'un & l'autre. Cette reponse tendoit en termes très-forts à porter les Etats à ne point traiter avec l'Empereur pour la remise des Païs-Bas & sur les Barrieres, que conjointement avec la Reine. C'étoit d'autant que les Traitez d'Alliance & de la Garantie de la Succession & de la Barriere l'exigeoient, & que les Etats ne sauroient en agir autrement, sans s'en departir. Cela augmenta l'embarras des Etats, qui étoient persuadez que l'Empereur n'y donneroit jamais les mains. C'étoit d'autant que dans la Lettre de la Reine il y avoit un Article qui donnoit dans l'excès, & qui avoit influé sur les Etats d'en faire un secret. Il portoit que la Reine pretendoit qu'on ne devoit traiter avec l'Empereur pour la remise des Païs-Bas & des Barrieres, ni en Hollande ni à Vienne, mais bien en Angleterre. Le Comte de Strafford, se fondant sur cette Lettre, se vanta qu'il avoit triomphé sur le Baron de Heems; aiant empêché, disoit-il, les Etats de resoudre l'envoi d'un Ministre à la Cour Imperiale. Le sentiment de ce Baron avoit toujours été qu'il ne faloit point traiter sur ces affaires-là dans des Conferences. La raison en étoit que le Comte étoit par-là averti de ce qui s'y passoit. Il prenoit ensuite des mesures pour traverser les bonnes intentions reciproques qu'on auroit. Au lieu que s'il n'y avoit qu'une personne ou deux autorisées pour en traiter, ce Comte seroit frustré de telles informations, & privé des occasions de susciter des traverses, en vue de brouiller les Etats avec la Cour de Vienne. L'on attribue à ce Comte d'avoir en cette vue, & pour braver les Etats, pour les contraindre de ne traiter que de concert avec l'Angleterre, fait repandre sous main, qu'elle non seulement ne retireroit point ses troupes des Païs-Bas, mais qu'elle en emploieroit partie à occuper d'autres Places que celles de Nieu-

 port,

1714. port, Gand, & Bruges. A tout évenement les Etats trouverent à propos d'envoier des ordres secrets aux differens Gouverneurs des Places, que les Troupes de la Republique occupoient, de ne point laisser entrer dans les Places de ces Troupes Britanniques.

L'on ne perdoit pas en attendant de vue la negociation avec le Ministre Imperial. On eut diverses conferences avec lui. Celui-ci y dit dans une, que dans de pareilles Negociations il devoit y avoir la matiere & la forme. Cette derniere, toute contraire aux operations physiques, devoit preceder la matiere. Il faisoit consister cette forme dans la Convention d'un lieu pour traiter ensuite de l'affaire. Il reïtera que l'Empereur ne voudroit jamais traiter sur cela en Hollande. Cependant le Comte de Strafford, qui souhaitoit à quel prix que ce fût d'intervenir dans la Negociation, quoi qu'il tînt bon sur ce chapitre-là avec les Etats, s'avisa de faire d'autres demarches. Comme le Ministre Imperial & lui ne se voioient pas, le Comte alla trouver le Baron de Sinzerling. Celui-ci étoit Resident de l'Empereur comme Roi d'Espagne, depuis qu'il étoit en Catalogne. Il pria le Baron de dire à l'Envoié Imperial, que si les Etats n'avoient pas bien compris ses intentions, elles étoient de ne point s'ingerer, ni assister personnellement à ces Negociations-là. Il étoit vrai, ajouta-t-il, qu'il souhaitoit qu'on lui fît ensuite part de ce qui auroit été conclu, & dont on seroit convenu. Cela étoit pour pouvoir en faire le raport à la Reine, qui y étoit interessée, tant par ses engagemens dans le Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere, que parce que cette derniere servoit aussi de sureté à ses Roiaumes. Les manœuvres de ce Comte parurent à des uns, selon leur sens avec raison, ou par une pure fantasque prevention, toujours équivoques. Aussi n'influerent-elles pas beaucoup sur le Ministre de l'Empereur, qui attendoit des instructions de sa Cour.

Pendant que cela se passoit, les Etats reçurent des Lettres d'une affaire fâcheuse. Ce fut par des Lettres du Magistrat de la Ville de l'Ecluse, & de quelques autres Places adjacentes de la Flandre Hollandoise, en date du 30 de Mai. Elles portoient que la Tresorerie de la Ville de Bruges avoit commencé une entreprise. Elle tendoit à combler la Riviere apellée Souse. Celle-ci commençoit de l'Ecluse, & coulant près du Fort de St. Donat, aboutissoit à la Ville de Damme. C'étoit entre cette derniere Ville & le Fort St. Donat qu'on faisoit actuellement travailler. Elles ajoutoient que le jour precedent en aiant eu l'information, on avoit trouvé que cela étoit du dernier prejudice pour le cours & l'écoulement des Eaux par ladite Ville & le Fort St. Donat, qui diminueroient notablement. Cela feroit cause d'un grand affoiblissement de ladite Ville. Par-là dans peu les petits bateaux ne pourroient pas y naviguer. Cela étoit pourtant d'une importance particuliere pour les Etats, tant pour les fortifications de la Ville, que pour la Navigation de ce qui venant de Hollande, de Zelande, & d'autres Provinces, devoit aller par St. Donat à Bruges. Par-là la Ville même de l'Ecluse, si forte par sa situation aquatique, seroit reduite à la condition d'une Place purement terrestre & dessechée. D'ailleurs que puis que ladite Ville avoit le Privilege du Droit des

des Eaux, commençant de la Ville de Damme, coulant devant St. Donat à la Ville jusques à la Mer, on étoit de pensée que ceux de Bruges n'étoient nullement autorisez ni qualifiez de s'attribuer & s'incorporer le Droit des Eaux, ni diminuer celles-ci; mais de les laisser prendre son cours. C'étoit d'autant que dans le Traité de Paix de Munster en 1648 entre le feu Roi PHILIPPE IV. & les Etats, il étoit dit à l'Article 71, qu'une pareille digue en seroit ôtée & la riviere ouverte, & que le droit des Eaux de la Ville de l'Ecluse seroit laissé, ainsi qu'il lui apartenoit d'ancienneté. Sur ce fondement le Magistrat de cette Ville avoit demandé main forte au Commandant. Celui-ci l'avoit accordée. Il avoit pour cela defendu au Chef des ouvriers de pousser leur travail. Cependant qu'on trouvoit encore qu'au lieu d'un dessechement, il faloit creuser devant la Ville. On s'adressoit pour cela aux Etats, pour ordonner au Commandant de l'Ecluse & à celui de Damme d'empêcher par voie de fait un pareil attentat. D'ailleurs de faire ôter ce qui avoit deja été fait, & de prendre telle autre resolution que les Etats trouveroient à propos. Aussi, après en avoir fait l'examen avec le Conseil d'Etat, envoia-t-on ordre le 2 de Juin à ces Commandans-là d'empêcher par voie de fait un pareil travail, & de faire remettre les choses dans le premier état. Les Etats écrivirent en meme tems à leur Deputé à Bruxelles. On le chargea de representer au Conseil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas, que les Etats étoient fort surpris du procedé de ceux de Bruges, en voulant, sans en donner la moindre connoissance, entreprendre de boucher la Riviere de Souse au prejudice des Etats, & de la Ville de l'Ecluse. C'étoit d'autant qu'une telle entreprise étoit contre tout droit & toute équité. C'étoit pourquoi les Etats ne sauroient la voir ni la tolerer. Ainsi ce Conseil d'Etat-là eût à donner de tels ordres à ceux de Bruges qu'elle ne soit pas plus outre poussée, afin de prevenir les difficultez qui pourroient en resulter. L'on trouva aussi à propos d'en parler à l'Envoié de l'Empereur. Celui-ci repondit, qu'il n'avoit nullement à faire de s'en mêler sans ordre. Quelques-uns soupçonnerent fort que les Anglois qui étoient à Bruges trempoient là-dedans par des vues qu'on ne sauroit bien s'imaginer, à moins que ce ne fût pour susciter difficultez sur difficultez aux Etats, & les porter à agir de concert avec l'Angleterre, pour être soutenus dans cette affaire-là. Si ce soupçon n'avoit pas de fondement, l'on en eut un réel du dessein des Anglois de susciter de l'embarras aux Etats. Ce fut à l'occasion que ceux-ci avoient à la fin de Juin envoié diverses Deputations, tant dans le Païs du ressort de la Republique, que dans les Places qu'ils occupoient dans les Païs-Bas Espagnols. Celle pour ces dernieres étoit chargée d'y changer les Magistrats, & d'y prendre les comptes suivant une Resolution du 10 d'Août de l'année precedente, à Ypres, & à Tournai. On devoit même demander aux Etats du Tournesis les Aides de 1713 & de cette annee courante. On avoit pour cela donné des Lettres d'autorisation aux Deputez pour convoquer ces Etats-là. On avoit en même tems averti les Magistrats de ces deux Villes-là, aussi bien que de celle de Furnes, pour tenir leurs comptes prets. Le Comte de Strafford, qui avoit une Commission de sa Cour pour avoir part à la direction

 des

1714. des affaires aux Païs-Bas, piqué de n'être pas mêlé là-dedans, fit faire par le Secretaire Anglois Laws à Bruxelles une protestation contre ce que ces Deputez feroient. Ceux-ci ne laisserent pas que d'executer leur Commission. Les Etats même ne relâchoient point de negocier, du moins verbalement, avec l'Envoié de l'Empereur sur les Barrieres. Celui-ci fit entendre une fois, que l'Empereur pourroit être disposé à donner aux Etats pour Barriere Namur, Tournai, & Menin. Cela parut trouver quelque ingrès. L'on trouvoit que par-là les Etats seroient les Maitres des Rivieres les plus considerables des Païs-Bas. Par Namur, ils le seroient de la Sambre & de la Meuse; par Tournai, de la Scarpe & de l'Escaut; & par Menin, de la Lis. Ces Places seroient comme trois Clefs, qui fermeroient à la France l'oportunité de faire des Magasins pour attaquer la Republique, & les seroient aussi pour le reste des Païs-Bas Espagnols. L'Empereur seroit même obligé pour la conservation du reste, de les soutenir. Les Etats firent entendre à l'Envoié Imperial qu'ils tiendroient dans leurs Barrieres 30 Bataillons, & que si S.M.I. voudroit, ils lui donneroient d'autres Troupes, pour aider à garder les autres Places.

Comme le Ministre Imperial avoit avancé, ainsi qu'on l'a dit ci-haut, qu'il falloit convenir d'un lieu pour traiter, il fit entendre qu'on pourroit choisir Francfort, Cologne, ou Bruxelles. Du côté des Etats l'on ne paroissoit pas porté pour choisir Bruxelles. C'étoit que cette Ville-là leur devenoit suspecte. Cela étoit fondé sur ce que les Peuples, par un principe de Religion, y étoient envenimez contre la Nation de la Republique, qui étoit de different sentiment. Il y avoit à craindre qu'ils pourroient l'être davantage par l'addition d'un égard temporel. Celui-ci consistoit en ce que s'étant flattez que l'Electeur de Baviere viendroit encore à les gouverner, ils verroient par la negociation qui s'y feroit qu'ils seroient frustrez de leur esperance. Il y eut là-dessus diverses Conferences, tant avec le Baron de Heems qu'avec le Comte de Strafford. Dans celles avec le Baron, celui-ci avoit souvent representé, que les circonstances courantes requeroient qu'on fit un plan des Barrieres sur un tout autre pied que celui qui avoit été sur le tapis avant la Paix des Etats avec la France. On étoit même convenu verbalement sur quelques points, qui étoient en differend. Il y en avoit touchant le paiement de grosses sommes negociées par le feu Roi Charles II. On ne raportera pas ici leur detail, puisqu'il en a été fait, même en plus d'une occasion, dans les Tomes precedens. Ces sommes jointes à diverses autres negociations pecuniaires, faites pendant la derniere Guerre, mettoient les Provinces des Païs-Bas sous un onereux fardeau de dettes. Il n'étoit pourtant pas juste que les Etats, qui avoient fort genereusement accordé leur Garantie, dûssent être redevables de ces sommes envers les particuliers qui avoient avancé leur argent. D'un autre côté l'on trouvoit qu'il seroit dur à l'Empereur d'entrer dans la possession des Païs-Bas avec de pareils fardeaux. L'Espagne n'avoit pas voulu entrer dans ces dettes. L'on comptoit même pour beaucoup qu'elle eût voulu accorder de paier ce que la Couronne devoit aux Amirautez de Zelande, & de la Nord-Hollande, & à la Succession du feu Roi Guillaume, dont on a deja parlé ci-devant.

Tou-

Touchant une Conference qu'on eut avec le Comte de Strafford, on dira que ce fut pour lui faire part des propofitions que l'Envoié de l'Empereur avoit faites pour les trois Villes pour y traiter de la Barriere. On lui fit même part d'un projet que les Etats avoient fait de cette Barriere, & qu'ils avoient envoié aux Provinces refpectives, qu'ils alloient communiquer au Miniftre Imperial, qui avoit infifté auprès des Etats qu'ils en fiffent un, que voici.

Projet prefenté le 6 Juillet, ou Plan pour convenir avec Sa Majefté Imperiale au fujet de la Barriere dans les Païs-Bas Efpagnols, formé par les Deputez de Leurs Hautes Puiffances, & envoié aux Etats des Provinces, pour avoir là-deffus leur approbation, & donné avec cette referve à Mr. le Baron de Heems, Envoié Extraordinaire de Sa Majefté Imperiale à la Haye.

PAr le cinquieme Article de la Grande Alliance entre feu Sa Majefté Imperiale Leopold, Sa Majefté de la Grande Bretagne GUILLAUME III. tous deux de glorieufe memoire, & Leurs Hautes Puiffances, conclu ici à la Haye le 7 Septembre 1701, aiant été ftipulé, que les Païs-Bas Efpagnols, qui avoient été poffedez par feu Sa Majefté le Roi CHARLES II. auffi de très-glorieufe memoire, & qui étoient alors occupez par les Troupes de Sa Majefté Très-Chrétienne, ferviroient, lors qu'ils feroient reconquis, de Barriere à cet Etat; & ce cas étant depuis non feulement arrivé, mais outre cela d'autres Places & Villes des Païs-Bas Efpagnols aiant été cedées par le Traité de Paix fait avec la France; Leurs Hautes Puiffances font par confequent portées de convenir avec Sa Majefté Imperiale fur le pied ici deffous exprimé.

I. Que toutes les Villes & Places occupées prefentement par les Troupes de LL. HH. PP. dans les Païs-Bas Efpagnols, y compris Furnes, Ypres avec le Fort de Knocke & Charleroy, feront cedées à S. M. excepté feulement les Villes & Places, qui feront mentionnées ci-après.

Que Ruremonde fera occupée par des Troupes communes de Sa Majefté Imperiale & de l'Etat. Que les Forts Philippe, Roodenhuyfe & Damme feront rafez. Que les portes de l'Eclufe, de St. Donas, lequel Fort demeurera en proprieté à L. H. P. & annexé à la Ville de l'Eclufe, feront & demeureront ôtées pendant la Paix, & le differend au fujet du Canal de Bruges fera remis à la decifion des Arbitres neutres à choifir par les deux parties. Le tout neanmoins fous des conditions expreffes & non autrement; favoir, que Menin, la Ville & Citadelle de Tournai, Mons, la Ville & Château de Namur, le Château de Gand, & les Forts de la Perle & Sainte Marie fur l'Efcaut feront mifes & laiffées à la garde de LL. HH. PP. & que leurs Garnifons qui feront dans lefdites Villes & Places à l'égard de leur logement, feu & chandelles, & ce qui en depend, feront traitées fur le pied du Reglement connu, fait ci-devant avec S. A. E. de Baviere comme Gouverneur alors des Païs-Bas Efpagnols. Qu'en

1714.

Qu'en outre Sa Majesté Imperiale cedera à L. H. P. la Ville de Venlo avec le Fort St. Michel & Stevensweert dans le haut Quartier de Gueldres, pour etre possedez par L. H. P. sur le pied que le Roi d'Espagne CHARLES II. les a possedez; le Pays de Weert demeurant à L. H. P. comme il a été depuis la reduction de Venlo; & que Sa Majesté Imperiale sera en sorte auprès de l'Empire, & ailleurs où besoin sera, que le Château & la Ville de Huy demeureront occupées par les Troupes de Leurs Hautes Puissances, en quel cas l'Etat pourroit consentir que la Citadelle de Liege soit rasée.

Qu'en tems de Guerre il sera libre à Leurs Hautes Puissances de mettre leurs Troupes autant qu'elles en voudront, & que la raison de Guerre l'exigera, dans les Villes & Places des Païs-Bas Espagnols, qui, comme il est dit, seront cedées à Sa Majesté Imperiale. Que de plus on conviendra plus precisément au sujet du nombre des Troupes, qu'il sera necessaire de mettre dans les Places, qui sont occupées par Sa Majesté Imperiale & Leurs Hautes Puissances, avec tout ce qui en depend. En outre, qu'il sera permis à Leurs Hautes Puissances de mener dans les Villes, où Elles auront garnison, toutes les Munitions de guerre & de bouche necessaires pour l'entretien desdites Garnisons, & pour la defense & sureté desdites Villes & Places, & ce sans aucun empêchement de la part de Sa Majesté Imperiale, ni qu'on puisse en exiger aucuns droits de Douane, ou autre quel qu'il puisse être, ou sous quel nom que ce soit; comme aussi que L. H. P. mettront dans lesdites Villes & Places tels Gouverneurs & autres Officiers que L. H. P. jugeront necessaires, & que lesdits Officiers ne seront sujets à d'autre jurisdiction, qu'à celle seule de Leurs Hautes Puissances, lesquelles voudront bien consentir, que lesdits Gouverneurs prêtent le serment de fidelité à Sa Majesté Imperiale, aussi-bien qu'à Leurs Hautes Puissances, suivant un Formulaire qui de commun concert sera dressé à cet effet. Qu'il sera libre à Leurs Hautes Puissances de fortifier lesdites Villes, & Forts comme Elles le jugeront à propos, soit en ajoutant de nouveaux Ouvrages, soit en y reparant les vieux, & les entretenant, & de faire generalement tout ce qu'Elles jugeront necessaire pour leur sureté.

Et pour ce qui est de l'Artillerie & Munitions de guerre & de bouche, que Leurs Hautes Puissances ont dans les Villes & Places que, comme il est dit, Elles cederoient à Sa Majesté Imperiale, il leur sera libre de les en tirer & de les faire transporter où Elles voudront, sans empêchement ou payement d'aucun droit, à moins que Sa Majesté voulût prendre à Elle ladite Artillerie & Munition de guerre, & en convenir avec Leurs Hautes Puissances.

II. Puisque Leurs Hautes Puissances qui ont la garde de Limbourg & des Villes & Places destinées pour la Barriere & cedées par le dernier Traité de Paix, ont deja fait beaucoup de depenses, & seront obligées de continuer d'en faire à l'égard des deniers, pour le remboursement desquels, ensemble le payement des interêts & terme de remboursement d'un Capital de plus de six millions de Livres emploiez au profit de la cause commune pendant la derniere Guerre, & negociez sur les revenus des Conquêtes, Elles ont besoin

&

& pretendent un million de livres annuellement à compte du jour de la Ratification du Traité de Paix, à recevoir des Subsides & Revenus des Provinces respectives des susdits Païs-Bas, & outre ce million le revenu des Conquêtes ou l'Equivalent par rapport aux Places reconquises, qui comme il est dit, seront cedées à Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puissances: Que Sa Majesté Imperiale reconnoitra, approuvera, & confirmera aussi les negociations ou emprunts, qui pendant le Gouvernement provisionel de la Grande-Bretagne, & de l'Etat, ont été faits par Leurs Hautes Puissances de concert avec Sa Majesté Britannique sur divers fonds au profit des Païs-Bas Espagnols pour le paiement de plusieurs charges inevitables, & pour l'entretien même des Troupes de Sa Majesté Imperiale, afin que les Capitaux & les Interêts puissent être acquittez des Fonds à ce affectez, & que si ces Fonds ne suffisent pas, le defaut sera suppléé par les Etats des Païs-Bas Espagnols.

III. Pour ce qui concerne l'étendue & les bornes des Limites en Flandres, Leurs Hautes Puissances croient qu'Elles devroient être depuis la Mer jusques à l'Escaut commençant à la Mer la separation des jurisdictions de Damme & Blankenbergh, & de là le long du Canal de Lissewege jusques par-delà du Couvent Ter Doust, de là vers Oostkerke, & le long du nouveau Canal jusques à la Soute, de là par une Ligne jusques à la Riviere de Lieve près de Moerkerke, d'où la Lieve devroit être continuée jusques au-dessus du Cloître d'Eeckloo, là où certain Canal commence à sortir de la petite Riviere de Lieve, laquelle devroit être suivie jusques à l'Ecluse, & de là jusques au Canal de Sas, dont la continuation se doit faire jusqu'au Fort Roodenhuyse, d'où coule un Canal qui doit être suivi le long de Wachbeke, Moerbeke, Steeckene jusques au Fort demoli de saint Jean, de là jusques au Calf, & de là jusques à la grande Ecluse de pierre, qui est située entre le Fort St. Gilles & le Ford Bedmar: de là le long du grand Ruisseau jusques à l'Ecluse de Kieldrecht, de là le long de la Digue de Verrebroeck, laissant le Fort de Doel à L. Hautes Puissances & le Polder d'Arembergh à gauche jusques au coin de Callo, & de là le long du Canal de l'Ecluse près du Fort de la Perle jusques audit Fort sur l'Escaut.

Qu'outre cela à l'entour de Lillo, les Limites seroient étenduës du côté de la Terre autant qu'en sont éloignez les petits Forts de Frederic Henri, & le Cruys-Schans, & outre cela le Territoire & environs desdits deux petits Forts à la distance de deux cens verges.

IV. Enfin, qu'avant que le Gouvernement provisionel soit remis, & les Garnisons des deux Puissances sortent des Places cedées, comme est dit ci-dessus, le Traité de Commerce devra être reglé sur le pied du Traité de Munster, & autres faits depuis: & que pareillement satisfaction raisonnable soit donnée à cet égard à Sa Majesté Britanique, si cela n'est pas encore fait.

Le Comte de Strafford & le Baron de Heems n'en furent pas contents. Le premier, parce qu'on avoit fait ce projet sans le consulter. Il en étoit si fâché, qu'il dit qu'il n'avoit rien à dire là-dessus, sans un nouvel ordre de la

1714. Reine sa Maitresse, qui se croioit n'être plus tenue à ses engagemens du Traité de la Garantie de la Barriere. Aussi le lundi suivant, qui étoit le jour du Congrès des Ministres, ne se rendit-il pas selon sa coutume à l'apartement des Etats. Pour l'Envoie Imperial, il trouvoit à redire à ce projet sur ce que les Etats l'avoient envoié aux Provinces, comme s'il eût dependu d'Elles qu'il fût mis en effet, & non pas de l'Empereur. D'ailleurs, depuis qu'on étoit là-dessus en Negociation, l'on n'avoit pas consulté les Provinces, & qu'on se fût reduit à le faire à cette derniere extremité. Cet Envoié fut en conference avec les Deputez des Etats. Il y dit que ce plan n'étoit pas conforme à ce qui avoit été ébauché. Que l'Empereur ne souffriroit jamais qu'on lui prescrivît de dures loix sur un bien qui lui apartenoit. On lui dit que c'étoit cependant sur un pareil pied qu'on avoit negocié depuis 3 ou 4 ans. L'Envoié repliqua, qu'alors on supofoit toujours qu'on auroit la Monarchie d'Espagne. Les Deputez lui dirent là-dessus, que ce n'étoit pas leur faute si l'Empereur n'avoit pas cette Monarchie-là. Mais il leur dit que tout le monde savoit que ce n'étoit pas non plus la faute de Sa Majesté Imperiale, qui ne devoit pas pour cela en souffrir. Après plusieurs raisons cet Envoié fit là-dessus une Declaration, dont voici la substance.

Substance de la Reponse du Baron de Heems à L. H. P., touchant le Projet de la Barriere aux Païs-Bas, du 9 de Juillet.

QUe l'Empereur ne pouvoit s'attendre à un tel Plan, après les assurances que Messieurs les Etats Generaux lui avoient données de leur desir sincere à terminer toutes les difficultez à sa satisfaction, sans qu'ils voulussent même se lier au Traité de Barriere, vu que S. M. I. de son côté apportoit des facilitez pour finir une affaire dont le delai paroit avoir jusques ici empêché l'union si necessaire entre S. M. & l'Etat.

Que lui, Ministre Imperial, assuroit Messieurs les Etats que ce Plan non seulement seroit mal reçu à Vienne, mais que même on le considereroit comme un joug insupportable.

Qu'il declaroit par ordre à Messieurs les Etats, que l'Empereur n'accepteroit jamais la possession des Païs-Bas Espagnols à des conditions aussi onereuses & odieuses, & que lui Ministre étoit chargé de prier Messieurs les Etats Generaux qu'ils voulussent au plutôt terminer ce differend, d'autant plus que Sa Majesté Imperiale n'étoit deja que trop sensiblement piquée d'un si long delai; & que malgré cela Sa Majesté pour faciliter les Conferences, laissoit à l'Etat le choix de traiter l'affaire en question à Francfort ou à Bruxelles, aiant, comme il est connu, deja nommé son General Comte de Coningsek pour assister aux susdites Conferences.

Que si contre toute attente, Messieurs les Etats Generaux dilayoient encore la determination de cette affaire, l'Empereur en ce cas ne sauroit s'empêcher à faire prendre par ses Troupes possession des Païs-Bas Espagnols, comme lui appartenant de justice & de droit; & que la cause de cette extremité retombera sur ceux qui refusant toute voie de raison & justice, ont voulu s'opiniâtrer.

Ainsi Messieurs les Etats devoient reflechir serieusement sur cette affaire, & cela avec d'autant plus de promptitude, que le Congrès de Bade tiroit à

sa

ſa fin; & que dès l'échange des Ratifications reſpectives du Traité de Paix, les Electeurs reſpectifs de Cologne & de Baviere devant étre retablis, S. M. I. precipiteroit l'execution de ſon deſſein, & feroit prendre poſſeſſion des Païs-Bas, à meſure qu'Elle retabliroit les Electeurs ſuſdits.

On dit la ſubſtance de cette Declaration, parce qu'il ne la donna pas par écrit. Il ne fit que la lire aux Deputez, aſſez doucement pour leur donner le tems d'en mettre par écrit la ſubſtance. Ce fut auſſi de la ſorte qu'on en fit part au Comte de Strafford, en lui liſant ce qu'on en avoit écrit. Ce Comte en demanda bien la copie, mais l'on ne voulut, ni pouvoit-on agir autrement. Après avoir lu la Declaration, l'Envoié de l'Empereur ajouta verbalement, que pour traiter pour la remiſe des Païs-Bas, ſa Cour envoioit le Comte Coningſeck, qui devoit partir pour cela vers le milieu du mois de Juillet, où l'on étoit, pour ſe rendre à Francfort, afin de ſe trouver au lieu dont on feroit convenu. Il ajouta que l'affaire preſſoit. C'étoit parce que l'Empereur ne rendroit pas à l'Electeur de Baviere ſon Païs, qu'il ne fût auparavant en poſſeſſion des Païs-Bas. Il dit même qu'il écriroit au Comte de Coningſeck, lorſqu'il le croiroit arrivé à Francfort, afin qu'il ſe rendît à Bruxelles, & qu'il declareroit alors qu'il faloit que les Etats y envoiaſſent quelqu'un de leur part traiter avec ce Comte-là. Il y avoit des ſpeculatifs, qui croioient d'avoir des notions aſſez fondées, pour conjecturer que toutes les demarches, tant de la part de la Cour Imperiale que des Etats, n'étoient que des grimaces, & qu'elles ne ſe faiſoient de part & d'autre que de connivence, & même de bonne intelligence avec les premieres & les plus ſages têtes des Etats. Ce devoit être ſeulement en vue d'aprivoiſer par-là peu à peu certains eſprits bourrus & revêches de la Republique, auſſi bien que pour depaïſer le Comte de Strafford, afin que l'Angleterre ne mît pas le nez dans le reglement des Barrieres. Ce Comte ne perdoit cependant point d'occaſion pour ſuſciter de l'embarras aux Etats. Ceux-ci reçurent avis que le Conſeil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas avoit fait une Proteſtation contre ce que les Deputez de l'Etat avoient fait à Tournai, Ypres, Menin & Furnes, dont on a parlé ci-deſſus. C'étoit ſur-tout contre ce qu'ils y avoient changé les Magiſtrats. Ce qui avoit autoriſé ce Conſeil-là à faire cette demarche, étoit que le Secretaire Anglois Laws, ſuggeré par le Comte de Strafford, avoit fait à ce Conſeil-là une Declaration de la part de la Reine. Elle portoit, que cette Princeſſe entendoit que ce Conſeil-là exerçât ſon Gouvernement politique dans ces Places-là, de même que ſur les autres de Flandres, Brabant, & Hainaut. Par-là le Secretaire avoit ajouté que c'étoit du departement du Conſeil de changer les Magiſtrats. Ce fut là-deſſus que ce Conſeil-là écrivit aux Etats, qu'il ne vouloit point prejudicier aux Droits de Sa Majeſté Imperiale. Il fit même de plus, car trois Membres de ce Conſeil-là s'étant aſſemblez avoient à la pluralité des voix écrit, comme Conſeil en Corps complet, pour continuer les Magiſtrats dans ces 4 premieres Villes-là. Les Etats écrivirent à ce Conſeil-là, qu'ils étoient ſurpris de cette nouveauté-là. C'étoit d'autant qu'on lui avoit bien deferé ce qui concernoit les

1714. Places des Païs-Bas que le feu Roi CHARLES II. possedoit lors de sa mort, mais non pas de celles qui avoient été conquises depuis. Là-dessus les Etats s'attendoient de la discretion de ce Conseil-là qu'il ne se mêleroit des affaires de ces Places, qui ne lui avoient pas été deferées. D'ailleurs qu'ils auroient le soin des droits de Sa Majesté Imperiale, aussi bien que le Conseil d'Etat pourroit faire. Ils firent même de plus. Ils ordonnerent à ces Magistrats-là d'avoir le moindre égard à aucun ordre de ce Conseil-là. Ce fut là-dessus que le Secretaire Laws poussa ce Conseil à faire la protestation, dont on vient de parler. Il étoit aisé aux gens d'inferer par-là, que la fermeté des Etats à soutenir les droits, qu'ils avoient exercé seuls dans les Places conquises, faisoit bien du chagrin à quelque Ministre Anglois. Comme même les affaires des Païs-Bas prenoient le train à être bien-tôt reglées entre l'Empereur & les Etats, le Secretaire Anglois voiant que bien-tôt la condirection de l'Angleterre devoit cesser, avoit-il par ordre du Comte de Strafford fait cette derniere demarche. On la regardoit cependant d'aussi peu de valeur que ces flameches éphemeres, qu'une chandelle allumée pousse lorsqu'elle tend à sa fin & à son extinction, ou comme ces foibles convulsions d'un Corps qui expire.

Pendant cela, l'Envoié de l'Empereur, qui avoit envoié à sa Cour le Projet des Etats pour la Barriere, en reçut la reponse. Il leur fit entendre, qu'on étoit à la Cour de Vienne fort irrité de ce Projet. Comme par l'Article 3 de ce plan les Etats demandoient une extension des limites de ce qu'ils possedoient en Flandres, l'Envoié Imperial trouvoit qu'ils demandoient pour cela autant de terrein, que celui dont ils étoient en possession. Les Etats lui avoient auparavant dit, que ce qu'ils demandoient par cet Article-là, n'étoit qu'une bagatelle. Ce fut pour leur faire voir que non, que cet Envoié fit faire une Carte à la main assez grande. Ce que les Etats y possedoient étoit enluminé d'une couleur, & le detail de l'extension des limites qu'ils demandoient l'étoit d'une autre couleur, & étoit bien équivalent à ce qu'ils possedoient. L'on voioit d'ailleurs par cette Carte-là, que la nouvelle étendue demandée consistoit en de fort gros Polders, ou pâturages abondans, entourez de digues. Il y avoit d'ailleurs quantité de Villages fort peuplez. De sorte que c'étoit une des meilleures traites de terre de tout le Païs. Ce Ministre assura d'ailleurs, que sa Cour ne permettroit jamais la demolition du Fort Philippe, à une lieue d'Anvers, & situé entre cette derniere Ville & Lillo. Il ajouta qu'on ne cederoit pas aussi aux Etats le Fort de la Perle. La raison étoit parce que par ce Fort les Etats seroient les Maitres d'une Riviere ou Canal qui donnoit l'entrée & parcouroit le Païs de Waes. Il conclut qu'il n'avoit pourtant aucun ordre de negocier davantage là-dessus à la Haie. Cela devoit se faire là où les Etats se determineroient d'envoier des Deputez. Cet Envoié demanda quelque jour après une Conference. Comme le Comte de Strafford en avoit une à midi, dans laquelle il fit connoitre que sa Cour ne vouloit nullement s'opofer à regler la Barriere suivant qu'il seroit de la convenance des Etats, on remit à sept heures du

du soir à en accorder une à l'Envoié Imperial. Celui-ci y dicta encore une Declaration conforme à celle qu'il fit verbalement le 9 de Juillet, dont on a raporté ci-dessus la substance. Il fit cependant entendre que sa Cour ne s'aheurteroit pas à une Place de plus ou de moins, ni à quelques cent mille florins aussi de plus ou de moins. Le jour suivant les Etats le firent encore prier à une Conference à une heure après midi. Il fut reçu avec ceremonie par deux Deputez à l'Escalier, & conduit par la porte ouverte par ses deux battans à la Chambre de la Conference. Il y trouva les Deputez d'une fort souple civilité. C'étoit pour convenir d'une Place pour traiter & entrer tout de bon dans une negociation formelle. Le Comte de Strafford mit tout en usage pour retarder le choix de la Place de negocier. Il dit aux Etats que la Reine aiant la condirection du Gouvernement provisionel des Païs-Bas, l'on devoit du moins avoir la complaisance d'attendre le sentiment là dessus de la Reine à laquelle il alloit écrire. Il n'insista pas davantage dans la suite sur cette matiere-là, par la mort de la Reine, dont on a parlé dans un Article particulier. Cependant, les Etats convinrent avec l'Envoié Imperial, que la negociation se feroit à la Ville d'Anvers. On nomma même les Deputez qui devoient y menager la Negociation avec le Comte de Coningseck. Ceux ci étoient les habiles Vander Dussen, le Comte de Rechteren, & Goslinga de la part des Etats Generaux, & l'incomparable Geldermalsen de la part du Conseil d'Etat. Cependant le fort de l'affaire devoit se faire à la Haie. La Cour Imperiale en remit le soin au Baron de Heems son Envoié. Celui-ci devoit convenir de tout avec les Etats, & on envoieroit aux Deputez à Anvers le resultat & son execution. C'est ce que l'Envoié Imperial fit entendre aux Etats, avec le consentement de l'Empereur au choix de la Ville d'Anvers pour y traiter. Quelque jour après cet Envoié leur notifia le depart du Comte de Coningseck de Vienne & son arrivée à Cologne, qu'il avoit apris par un Stafette qu'il en avoit reçu. De sorte que les Deputez des Etats commencerent à se preparer pour se rendre à Anvers. Les Etats eurent la complaisance d'en faire part au Comte de Strafford. L'on aperçut que celui-ci, par la mort de la Reine, n'avoit plus d'instruction ni d'ordre là-dessus. Pour en dresser pour les Deputez des Etats qui devoient aller à Anvers, les Etats eurent diverses conferences avec le Conseil d'Etat. Tout ce que des gens pouvoient aprehender de voir traverser ou differer un promt succès dans cette affaire-là, rouloit sur les grandes dettes de vieille date hypothequées sur differentes branches des Païs-Bas Espagnols. Quelques-uns proposerent un expedient pour concilier ces difficultez. Ce seroit, disoient-ils, une cession aux Etats de Venlo & de Stevenswert en proprieté, pour absorber par-là les dettes les plus contestées. Car il y en avoit de celles qui restant avouees, ne souffroient point de dispute.

Le Baron de Heems partit le premier d'Octobre pour aller s'aboucher avec le Comte de Coningseck. Le sujet étoit de l'instruire jusques où ses negociations sur ce sujet-là avoient été avancées. Les Etats avoient en vue de faire traiter à ce Congrès d'Anvers sur la Citadelle de Liege,

1714. & si elle devoit être demolie ou non, & sur la Ville & Château de Huy. Le Baron d'Orion faisoit forces instances aux Etats de la part de l'Electeur de Cologne, qui étoit aussi Prince de Liege, pour les porter à rendre à cet Electeur-là ces deux Places dans l'état où elles se trouvoient. Tous les membres des Etats n'étoient pas d'accord là-dessus. Il y avoit des avis pour & contre. Les derniers paroissoient avoir plus d'influence. La raison étoit parce que si l'on rendoit la Citadelle sans être demolie, elle pourroit dans la suite des tems être une fâcheuse Epine aux Etats. La France ne devoit pas se mêler là-dedans, parce qu'elle étoit engagée autrement par le Traité de Paix d'Utrecht avec les Etats. L'on s'attendoit en attendant d'apprendre si de la part de l'Angleterre il y auroit quelqu'un nommé pour assister à ce Congrès-là: quelques-uns s'imaginoient legerement que ce pourroit être le Secretaire Ayerst. C'étoit sur ce que celui-ci avoit reçu une Patente de la Reine pour vaquer aux affaires, qui concernoient les bons amis de cette Princesse. Cette Patente étoit conçue en ces termes.

ANNA REGINA,

Patente du Secretaire Ayerst du 18 Mai.

ANNA *Dei gratiâ Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & Singulis ad quos præsentes literæ pervenerint, Salutem. Cum dilectum Nobis & fidelem Georgium St. John Armigerum Secretarium Nostrum in negotiatione Pacis generalis in Urbe Ultrajectinâ ad Rhenum institutâ ad alia munera designaverimus, licet opus illud salutare haud penitùs perfectum fuerit: Cumque Hagæ Comitum multa indies tractentur negotia, vel ad nos, vel ad bonos nostros Amicos & Fœderatos pertinentia, quæ idonei alicujus Viri ad eas partes implendas operam poscunt: Sciatis quod Nos, fide, industriâ atque solertiâ fidelis & dilecti Nobis Guilielmi Ayerst, generosi admodum confisæ eundum Secretarium Nostrum ad Negotia vel Ultrajecti ad Rhenum vel ad Hagam Comitum tractanda constituimus, & ordinavimus, ac per præsentes manu nostrâ Regiâ signatas constituimus & ordinamus, dantes eidem facultatem & potestatem Literas, Memorialia, aliaque Instrumenta necessaria conficiendi, iisque, quibus expedire videbitur, exhibendi, & à Ministris, Secretariisve Principum ac Statuum quorumcunque eadem petendi atque accipiendi. Denique Plenipotentiario nostro ad negotia vel Ultrajecti ad Rhenum, vel ad Hagam Comitum tractanda vel jam nominato vel postea si visum fuerit nominando assistendi in omnibus quæ ad Secretarii Nostri munus spectant, aut spectare poterunt. Quapropter omnes & singulos Principum ac Statuum quorum ullo modo interesse poterit Ministros, Secretariosve amicissimè rogatos volumus, ut præfatum Guilielmum Ayerst pro Secretario Nostro in dictis negotiis tractandis habeant, & agnoscant, Scripta ab ipsius manibus accipiant, eique pariter tradant, cumque ipso liberè communicent omnia & singula quæ ad res in negotiationibus ante memoratis accersuras pertinebunt. Quod & Nobis gratum fore profitemur, & dictarum negotiationum operi promovendo haud parum conducere posse existimamus. In quorum omnium majorem fidem & robur, Magnum Nostrum Magnæ Brittanniæ Sigillum præscriptis Manu Nostrâ Regiâ signatis apponi*

poni jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi, decimo octavo die mensis Maii, Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, Regnique Nostri decimo tertio.

1714.

Ils se trompoient cependant, parce qu'il étoit dans cet emploi de la part du Ministere Britannique du vivant de la Reine. Cependant il paroissoit qu'il y avoit de la necessité que la Grande-Bretagne, sur le pied où elle étoit par l'avenement du Roi GEORGE à la Couronne, intervînt à la negociation, quand ce ne seroit que par raport au reglement du Commerce. Sur cela l'on eut des avis que le Comte de Coningseck avoit des instructions là-dessus de la Cour Imperiale. Il avoit à cet effet écrit aux principales Villes de ces Païs-là. C'étoit un point capital à regler, tant avec les Etats qu'avec l'Angleterre, afin que l'évacuation de Nieuport pût se faire. Les Etats firent partir cependant leurs Deputez pour Anvers, pour traiter avec ce Comte. Leurs instructions sur cela étoient aussi amples que judicieuses. Bien des gens s'imaginoient que cette affaire-là seroit negociée sur le pied que faisoient les Marchands, C'étoit que les Vendeurs demandoient beaucoup pour leurs marchandises, les Acheteurs offroient bas; mais les premiers se relâchant, & les derniers s'aprochant, ils en convenoient enfin à leur satisfaction reciproque. Les Etats avoient temoigné au Roi d'Angleterre, lorsqu'il étoit à la Haie, qu'ils souhaitoient que de sa part il y eût quelqu'un à Anvers. Aussi, dès qu'il fut entré dans la Tamise, nomma-t-il pour cela le brave Cadogan.

Lorsqu'on étoit dans quelque esperance de quelque bon succès là-dessus, les Etats furent obligez de s'occuper à une deliberation scabreuse. Il s'agissoit que le Comte de Coningseck avoit écrit aux Etats du Haut Quartier de Gueldre. Il les sommoit d'envoier auprès de lui une Deputation, pour dire leur sentiment sur le reglement des Barrieres. Ces Etats-là le manderent aux Etats Generaux pour leur en faire part. Ils demanderent en même tems quelque instruction sur leur conduite à cet égard. Comme l'on ne leur repondit pas, & que par consequent ils ne defererent point à la sommation du Comte de Coningseck, celui-ci la leur reïtera. Sur cela ils eurent encore recours aux Etats Generaux. Ceux-ci trouverent l'affaire assez chatouilleuse. Car si l'on permettoit à ces Etats-là de faire une telle Deputation, l'on avouoit directement que la Souveraineté de ce Quartier-là apartenoit à l'Empereur. Il en seroit resulté qu'on n'auroit plus de droit d'en demander la possession. D'ailleurs, tant de Charges civiles, & même de Conseillers dans la Cour de Justice de Ruremonde, qui étoient Protestans, & que les Etats avoient conferées, seroient venues à cesser. D'autre part, si cette Deputation ne se faisoit pas, l'Empereur pourroit les traiter de revêches à ses volontez, & même comme des refractaires & rebelles. Quoique l'on trouvât que le plus court auroit été de ne point repondre là-dessus, il fut resolu de consulter là-dessus les Etats de la Province de Hollande. Pendant qu'on deliberoit, l'on trouva à propos de faire fraper une Medaille d'argent relative

1714. ve à Tournai. D'un côté il y avoit une Tour, qui font les Armes de cette Ville-là. Il y avoit le nom de *Tornacum* en bas, & autour cette devise, *Decus & robur*. Au revers il y avoit les Armes de la Republique, savoir un Lion qui tenoit sept fleches, avec la devise ordinaire *Concordiâ res parvæ crescunt.* Cela avoit été fait en souvenance de ce que la Ville de Tournai, qui avoit été si longtems entre les mains de la France, avoit passé en la possession de la Republique. Ce devoit être à tout évenement, au cas que la Souveraineté tombât entre les mains de l'Empereur.

En attendant l'on avoit fait à Anvers de part & d'autre des demandes éloignées les unes des autres. Le Comte de Coningseck les depêcha à la Cour de Vienne par un Exprès. Il requit même le Baron de Heems de rester encore pendant quelques jours à Anvers, afin de l'assister dans la Negociation, puisque ce Baron avoit une connoissance plus fondée & plus étendue sur ces affaires-là. Le Baron avant que de partir pour Anvers avoit presenté un Memoire, qu'on trouve ne meriter pas d'être inseré, pour éviter la prolixité. On dira seulement que c'étoit au sujet particulier du dernier million d'emprunt. Cependant il y avoit ajouté trois ou quatre Articles. Ils rouloient 1. sur le paiement du pain & de l'avoine ou orge que Sa Majesté Imperiale avoit fait fournir aux Troupes des Etats en Catalogne. 2. Sur ce qu'on avoit fait livrer à celles de l'Electeur Palatin en ce même Païs-là. 3. Sur les arrerages dûs aux Troupes Imperiales, qui avoient servi aux Païs-Bas; & 4. enfin sur l'agio de l'argent, suivant l'Article de la Convention. Tout cela montoit à une grosse somme, qui y étoit detaillée & specifiée. Les gens raisonnables ne desaprouvoient pas ces demandes relatives à ce qui avoit été fait en Catalogne. Ils disoient hautement, qu'ils n'avoient garde de tomber dans l'indiscretion effrontée du Lord Bollingbrook. C'étoit en ce qu'il eut la temerité de turlupiner sur une pareille demande, qu'avoit fait Son Altesse Serenissime le Prince Eugene dans un Memoire qu'il avoit présenté en son voiage en Angleterre en 1712, & qu'on a raporté en ce tems-là. On remit à deliberer là-dessus. Pendant cela, les Etats de la Province de Gueldre écrivirent une Lettre à la Generalité. Elle contenoit deux points. L'un étoit, qu'on tâchat dans le Traité de la Barriere, d'en avoir une, tant 1. sur la Meuse, que 2. sur le Rhin. Par raport à la premiere, la vue paroissoit tourner sur Venlo & Stevensweert, suivant les demandes qu'on en avoit deja faites à l'Envoié Imperial. Par raport au second point relatif à une Barriere sur le Rhin, l'on butoit à Kaiserswert. C'étoit afin de se mettre à l'abri de ce côté-là, de ce qu'il y auroit à craindre par Bonn & par Rhinbergue, qui seroient entre les mains de l'Electeur de Cologne. Les exemples passez inspiroient cette precaution. La demande en paroissoit comme trop scabreuse & même inaccordable. C'étoit sur-tout de la part de l'Electeur Palatin, auquel Kaiserswert apartenoit, & qui, bien loin de rien ceder, venoit justement en ce tems-là de vouloir empieter sur un terrein de la dependance des Etats. C'étoit par raport à une petite Villette appellée Kessenich, à quelque distance de Maestricht. Cet Electeur s'en étoit mis depuis quelque tems en possession. Le pretexte étoit au sujet de quelque procès entre deux particuliers qui

qui y pretendoient. Les Etats en avoient fait denicher quelques Soldats Palatins, & y en avoient fait poster de leur part. Ces Palatins surprirent par stratageme ces derniers, qui en furent delogez. Au premier avis que les Etats en eurent, ils ordonnerent au General Dopst, Gouverneur de Maestricht, de faire un detachement de sa Garnison, & d'aller en chasser les Palatins. Ceux-ci avoient coupé des arbres pour se retrancher par des palissades. Ainsi, il faloit y aller avec du Canon. Le General Dopst voulut un ordre du Conseil d'Etat, selon la coutume, pour sortir du Canon. Les Palatins en étant avertis se retirerent de ce poste-là, après quelque pillage. Les Etats avoient fait d'âpres plaintes au Ministre Palatin sur cet attentat de son Maitre. On lui remit même une Lettre pour l'Electeur. Elle étoit en reponse d'une que ce Prince avoit écrit aux Etats sur cela en date du 28 Septembre. La reponse avoit été resoluë le 13 d'Octobre. La Lettre de l'Electeur portoit en substance des plaintes sur ce que les differends de Kessenich n'étoient point terminez. Il imputoit sans fondement aux Etats d'avoir voulu l'amuser sur cela. Il faisoit ensuite savoir qu'il vouloit prêter main forte à son Vassal le Baron de Metternich pour le mettre en possession de cette Seigneurie-là, pretendant y avoir jurisdiction, &c. &c. Les Etats lui firent une belle reponse, dont voici la traduction de la substance sur l'original.

Reponse des Etats à une Lettre de l'Electeur Palatin du 28 Septembre, & la substance de la reponse du 13 Octob.

QU'on étoit fort surpris d'aprendre par la Lettre de Son Altesse Electorale qu'elle en étoit venue à la resolution de mettre à main forte ce Baron-là en possession de cette Seigneurie de question, située sur le Territoire, dont les Etats se trouvoient actuellement en possession, & que cela avoit même été executé avant que sa Lettre leur eût été livrée. Que cette procedure peu amiable les surprenoit d'une maniere à laquelle ils ne se seroient jamais attendus de S. A. E. avec laquelle ils avoient toujours été en bonne amitié & correspondance, & dans laquelle ils seroient portez de continuer. Que S. A. E. n'ignoroit pas ce qui s'étoit passé en cette affaire, & qu'ils ne pouvoient pas avouër les faits contenus dans sa Lettre. C'étoit puisqu'ils n'avoient jamais exclus son Vassal de cette Seigneurie-là. Mais que lorsque ce Baron-là avoit tâché d'en denicher par la force les Heritiers du Baron de Waas de la possession, ils avoient cru de s'oposer équitablement à cet attentat, & de les maintenir dans leur paisible possession. D'ailleurs qu'ils ne pouvoient avouër en aucune maniere la jurisdiction que S. A. E., comme Duc de Juliers, pretendoit y avoir. C'étoit puis qu'elle n'avoit jamais été reconnue par les Rois d'Espagne comme Seigneurs des Païs-Bas. Au contraire leur jurisdiction avoit toujours été maintenue par eux jusques à la mort du feu Roi CHARLES second. Par consequent les Etats ne pouvoient reconnoitre une sentence du Conseil Privé de Son Altesse Electorale & de sa Cour Feodale, qui n'y avoit aucun droit. Que cependant ils n'avoient jamais decliné d'entrer en discussion de ces differends, suscitez là-dessus depuis quelque tems. Ils avoient même souvent offert & demandé de Son Altesse Electorale qu'elle voulût pour cela instruire & autoriser son Ministre à la Haie. C'étoit cependant Son Altesse Electorale même, qui y avoit decliné, alleguant que suivant les Concordats entre les Du-

7114. chez de Gueldre & de Juliers, ces sortes de differends devoient être discutez à Aix-la-Chapelle. Sur cela les Etats avoient autorisé leur Agent audit Aix-la-Chapelle, de traiter là-dessus avec ceux qui seroient nommez de la part de Son Altesse Electorale. C'étoit ce dont ils lui avoient donné connoissance du 5 Fevrier de l'année courante, comme un temoignage de leur bonne disposition pour terminer cette affaire-là. Ils n'en avoient cependant jamais reçu aucune reponse, ni de Son Altesse Electorale, ni de ses Ministres. C'étoit pourquoi l'on avoit trouvé superflu de donner des instructions là-dessus à leur Agent, pendant qu'ils ne savoient point que Son Altesse Electorale voulût envoier & autoriser quelqu'un pour en traiter à Aix-la-Chapelle. Ces demarches pouvoient être des preuves à la face de toute la Terre, que la faute ne venoit point d'eux, mais bien de Son Altesse Electorale, si l'on n'a pas traité là-dessus. Cependant, qu'ils aprenoient contre toute attente que Son Altesse Electorale, après huit mois de regimbement, tâchoit à present de se faire droit par la force & à main armée; sous le frivole pretexte qu'on l'eût voulu amuser. Ils esperoient cependant, & s'attendoient, qu'elle seroit persuadée par ce que dessus, du contraire. Ils auroient même souhaité que ces imputations, si éloignées de la verité, n'eussent point trouvé d'ingrès, comme ne pouvant venir que de la part de ceux qui devoient être considerez que comme parties, qui seroient responsables des suites fâcheuses qui pouvoient en resulter. Cependant, qu'ils passeroient volontiers par dessus toute collision, particulierement avec Son Altesse Electorale, dont ils estimoient si fort l'amitié. Mais que Son Altesse Electorale ni personne au monde ne pourroit prendre en mauvaise part, qu'ils repoussassent la force par la force, puis qu'ils étoient en possession de cette partie du Haut Quartier de Gueldre, où Kessenich étoit situé, & de maintenir le droit, dont les Rois d'Espagne ont toûjours joui, & qu'ils ont toujours maintenu. Cependant ils verroient volontiers que ces differends pussent être accommodez, & qu'on s'abstînt de telles voies de fait. De leur côté ils seroient toujours prêts d'y contribuer amiablement, comme entre bons amis, Alliez & voisins, lorsque les affaires seroient retablies sur le même pied qu'elles étoient avant ces attentats & voies de fait, &c. &c.

Quelques jours après avoir remis cette reponse à l'Envoié Palatin, celui de l'Empereur fut de retour d'Anvers, & eut diverses conferences avec les Deputez des Etats, sans qu'il parût qu'on y fisse beaucoup de progrès, & par consequent le reglement de la Barrierere restoit dans un état d'inaccomplissement. La raison en venoit de ce que de la part des Etats l'on avoit étendu ces demandes, faites auparavant à cet Envoié-là. Dans les conferences qu'il y avoit eu à Anvers, les Plenipotentiaires des Etats avoient fait leurs demandes en conformité du Traité de la Garantie de la Succession & de la Barriere, fait avec la Grande Bretagne. De la part de la Cour Imperiale l'on s'étoit écrié que cette demande étoit plus étendue, que celle faite à la Haye depuis quelque tems à l'Envoié de l'Empereur. On repondit de la part des Etats, avec assez de naïveté,

veté, qu'auparavant étant pour ainſi dire obligé à ſuivre les mouvemens que le dernier Miniſtere Britannique donnoit aux affaires, on avoit ſubi l'influence qu'il donnoit ſur cela. Comme les circonſtances étoient heureuſement changées en Angleterre, l'on ne trouvoit pas que perſonne pût trouver à redire que les Etats euſſent recours au contenu de ce Traité-là de la Barriere. On leur repliqua, que l'heureux évenement arrivé en Angleterre ne devoit-il auſſi point rejaillir au deſavantage de l'Empereur. Le Miniſtre de ce dernier dit que l'on devoit conſiderer à quelle vue la Grande-Bretagne avoit fait ce Traité-là. C'étoit dans la ſuppoſition que la Monarchie d'Eſpagne ſeroit tombée dans les legitimes mains de la Très-Auguſte Maiſon d'Autriche. Par-là l'on craignoit que les Eſpagnols ne continuaſſent dans leur train uſité de negliger les Païs-Bas Eſpagnols. De ſorte que l'on ſe precautionnoit contre cette negligence, en remettant le ſoin des Places aux troupes Hollandoiſes. On lui dit que cette ſuppoſition auroit eu de la vraiſemblance dans la Concluſion du Traité de la Garantie de la Barriere en 1709; mais que ce même Traité renouvellé en 1713 ne pouvoit pas avoir eu ce but. C'étoit puiſqu'en ce tems-là le Miniſtre Britannique s'étoit deja expliqué de vouloir laiſſer le Duc d'Anjou en poſſeſſion de la Monarchie d'Eſpagne, avec les rognemens qu'on avoit vus dans la ſuite. On ne laiſſa pas dans quelques conferences que de parler de quelques acceſſoires. Entre autres choſes c'étoit ſur les Commiſſions que les Etats avoient deja données aux differens Gouverneurs des Places de la Barriere, ainſi qu'on a rapporté ci-deſſus. C'étoit que dans celles qui même de la part de l'Empereur ſeroient reconnuës pour telles, on pretendoit de ſa part qu'il y eût une alteration conſiderable. Cela devoit être tant par rapport à leur pouvoir, qu'à celui de leur ferment. On eut auſſi ſur le tapis le paſſage des Troupes de part & d'autre dans l'occaſion ſur les terres reciproques. Le Baron de Heems tâcha de recouvrer la derniere Convention ou Reglement qui avoit été fait deux mois auparavant, & qu'on a raporté ci-deſſus, entre la Cour de Pruſſe & les Etats, pour un pareil paſſage dans les Diſtricts reſpectifs du Haut Quartier de Gueldre. Sa vue étoit pour voir s'il pouvoit en tirer quelque lumiere. Dans une des dernieres Conferences cet Envoié Imperial fit une demande aux Etats. Elle conſiſtoit à remettre à l'Empereur la Ville de Luxembourg, qui n'étoit pas compriſe dans la Barriere, & le Duché de ce nom, auſſi bien que la Comté de Namur. Cette demande étoit fondée ſur ce que l'Electeur de Baviere en étant en poſſeſſion, l'on ne ſauroit le retablir dans ſes Païs, à moins que l'Empereur ne fût dans celle du Duché de Luxembourg & de la Comté de Namur. Il preſcrivit même que cela dût ſe faire dans l'eſpace d'un mois après l'échange des ratifications du Traité de Bade. L'on ne lui donna pas de reponſe là-deſſus, parce qu'il faloit du tems pour examiner les ſuites qui pouvoient en reſulter, tant en l'accordant qu'en la refuſant. En general on étoit cependant ſatisfait des manieres douces du Comte de Coningſeck. Cela joint à l'eſperance qu'on avoit que le General Cadogan influeroit à ſon arrivée ſur ces affaires-là, faiſoit qu'on ſe flattoit d'une heureuſe iſſuë. Quelques politiques crurent même qu'on n'avoit étendu les demandes que pour gagner

1714. gner du tems, pour l'arrivée de ce General Anglois-là. Il s'y rendit au commencement de Novembre. Les Plenipotentiaires des Etats furent lui faire la premiere visite. Dans celle-ci ce General s'informa à quels termes étoit la negociation. Ils lui en firent un rapport succint. Il leur demanda la copie des propositions reciproquement faites, aussi bien que des remarques mutuelles faites là-dessus. C'étoit afin, dit-il, qu'il pût avoir occasion d'entrer ulterieurement dans le detail des affaires sur chaque point. Les Plenipotentiaires des Etats leur manderent en date du 6 Novembre que ce General leur avoit donné dans les termes les plus forts des assurances de l'inclination du Roi de la Grande-Bretagne pour apuier les Etats dans la Negociation de la Barriere, & de son zele propre pour s'acquitter des ordres là-dessus de son Maitre. L'arrivée de ce General fit qu'on supposoit que la Negociation en seroit mieux animée, qu'elle ne l'avoit été jusques alors. C'étoit à moins que le Comte de Coningseck ne fît quelque demarche contre la Regence à Bruxelles. On remarquoit à sa conduite qu'il avoit des ordres secrets de sa Cour de ne point reconnoitre directement ni indirectement cette Regence-là, & de ne point entrer en discussion avec elle sur la moindre affaire. Aussi éludoit-il toutes les occasions qui pouvoient y donner lieu. On savoit de bonne main que la Cour Imperiale regardoit avec mepris les Membres, qui composoient cette Regence-là, à l'exception du Comte de Maldeghem.

Et attendant, la ratification du Traité de Bade aiant été échangée, le Baron de Heems demanda une Conference avec les Etats. Elle lui fut accordée le 6. Il y representa que cet échange avoit été fait. En vertu de ce Traité de Bade Sa Majesté Imperiale devoit retablir *generaliter & integrè*, suivant l'Article XV du Traité, les deux Electeurs de Cologne & de Baviere. Le premier dans l'Archevêché de ce nom & de la Principauté de Liege. C'étoit pourquoi par ordre exprès de Sa Majesté Imperiale il demandoit aux Etats qu'ils eussent à faire évacuer la Ville de Bonn, & d'ordonner au Commandant d'en remettre les Clefs aux Bourgeois, qui devoient suivant ledit Article XV avoir la garde de cette Ville-là. Cet Electeur, en qualité de Prince de Liege, devoit aussi avoir la Citadelle de cette Capitale-là, & la Ville & Château de Huy qui en dependoient. Il ajouta, que par ordre exprès de sa Cour, il demandoit une prompte Resolution, puisque ces évacuations devoient se faire dans l'espace d'un mois après l'échange de ces Ratifications-là. Par raport à la sûreté de Bonn il ajouta qu'en cas de peril, l'Empereur auroit le soin conjointement avec le Cercle de Westphalie d'y pourvoir. Que Sa Majesté Imperiale s'attendoit sur tout cela à une reponse favorable. C'étoit afin de pouvoir faire subsister la bonne intelligence entre Elle & la Republique, & afin de pouvoir prendre là-dessus ses mesures. On reflechissoit cependant que la France avoit pourtant promis dans le Traité de Paix avec les Etats par l'Article XXVI, que les Fortifications de la Ville de Bonn seroient rasées, trois mois après le retablissement de l'Electeur de Cologne. Au commencement dudit Article XXVI, la France étoit convenuë que les Garnisons qui se trouvoient, ou se trouveroient dans la suite dans la

Ville

Ville & Château de Huy, comme auſſi dans la Citadelle de Liege, y reſteroient aux depens des Etats, & qu'elle feroit en ſorte que l'Electeur en qualité d'Evéque & Prince de Liege y conſentiroit. Cependant de ce qu'elle avoit explicitement promis, elle avoit exigé implicitement le contraire dans l'Article XV du Traité de Bade. Les Etats ne pouvoient cependant pas donner ſi-tôt une reponſe. Pour la donner il faloit du tems ſuivant la Conſtitution du Gouvernement, pour conſulter là-deſſus les Provinces reſpectives. D'ailleurs c'étoit une choſe mal-aiſée de pouvoir conſentir à la reſtitution de la Citadelle de Liege, ſans en faire la demolition, ou d'être rembourſé des depenſes qu'on y avoit faites. Par raport à Huy c'étoit une furieuſe pierre d'achopement, car l'on n'avoit la moindre diſpoſition à s'en deſſaiſir. Tout cela ne pouvoit qu'être une ſource d'une vive inquietude. Il faloit ajouter à tout cela les difficultez ſur la Barriere. L'une des plus grandes paroiſſoit rouler ſur la ceſſion que les Etats pretendoient devoir leur être faite d'une étenduë de païs pour l'extenſion des limites en Flandres, dont on a parlé plus haut, & ſur le Haut-Quartier de Gueldre.

Six jours après, ſavoir le 12 Novembre, l'Envoié Imperial, après la reception d'un Exprès du Comte de Coningſeck, eut encore une Conference avec les Deputez des Etats. On s'y chamailla de part & d'autre avec chaleur. C'étoit ſur la reponſe de la Cour Imperiale aux demandes des Etats. L'on s'y fit de ſanglans reproches mutuels. Les Deputez des Etats y dirent, que la Cour Imperiale reconnoiſſoit fort mal tous les efforts que la Republique avoit faits pour le bien de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, & en particulier pour l'Empereur regnant. Efforts, ajouterent-ils, dont la Republique ſe reſſentiroit pendant une longue ſuite d'années, par l'épuiſement de ſes Finances, & par les onereuſes dettes, dont elle étoit plus qu'accablée. Au fond, dirent-ils, il ne s'agiſſoit que du moins la Republique eût ſes ſûretez par une bonne Barriere, qui la mît à couvert d'être envahie & ſubjuguée. L'Envoié de l'Empereur leur reprocha, non ſeulement la negligence des Etats dans le tems que l'on faiſoit la Guerre d'une maniere brillante, & qui auroit été abregée par de nouveaux ſoins, mais auſſi l'abandon qu'on avoit fait par la honteuſe Paix d'Utrecht, des interêts de la très-Auguſte Maiſon d'Autriche. Il leur fit reſſouvenir de diverſes clauſes dans les Articles de leur Paix avec la France, qui tendoient au mepris de l'Empereur. Il leur ajouta le peu de bonne foi, lors qu'aiant le deſſein de faire leur Paix, les Etats avoient fait des inſtances ſur inſtances à la Cour Imperiale & au Prince Eugene, pour faire venir ce Prince aux Païs-Bas, pour ſe mettre à la tête de l'Armée, que les Etats ſavoient pourtant devoir être ſans ſuccès, puis qu'ils alloient faire leur Paix &c. Les Deputez des Etats vinrent juſques à menacer que la Republique auroit recours à la France pour demander l'accompliſſement ſur-tout de l'Article XXVI. Le Miniſtre Imperial fit là-deſſus un moqueur éclat de rire. Il leur dit là-deſſus que la Republique n'avoit garde de ſe ſervir de ces moiens-là. C'étoit puis qu'il ſavoit que les Etats avoient deja eu, ainſi qu'il étoit vrai, ce recours-là à la France, & qu'il ſavoit fort bien la reponſe qu'elle avoit donné là-deſſus. Pour leur faire voir, ajouta-t-il, qu'il en étoit bien in-

1714. informé, il leur dit que la France avoit dit qu'il étoit vrai qu'elle avoit promis de faire en sorte que l'Electeur de Cologne consentît que les Etats eussent garnison à leurs frais dans la Citadelle de Liege, & la Ville & Château de Huy. Aussi avoit-elle fait son possible pour cela. Elle avoit cependant trouvé un regimbement insurmontable. C'étoit d'autant que cette affaire-là aussi-bien que celle de la Ville de Bonn regardant l'Empire, elle ne pouvoit rien faire au-delà. On revint cependant de part & d'autre. Deux des Deputez étant revenus d'Anvers, il y eut le 14 une autre Conference. On croioit bien que la Cour Imperiale ne regimboit pas que dans les Places, dont le feu Roi CHARLES II. étoit en possession lors de sa mort, & où les Etats avoient alors partie de la garnison, les mémes Etats n'eussent de même la moitié de la garnison, mais sur le même pied de ce tems-là, à savoir sous un Gouverneur de la main du Souverain & sous son serment. On repondoit là-dessus qu'une garnison mipartie pourroit courir le même risque que lors de l'acceptation du pretendu Testament de feu CHARLES II. On repliquoit là-dessus que la Barriere n'étoit que contre la France, & non pas contre l'Empereur, qui devoit conjointement avec les Etats conserver la Barriere contre la même France. Pour les Places conquises la Cour Imperiale temoignoit plus de docilité. Cependant par raport à la cession de quelque traite de païs, la Cour Imperiale ne vouloit pas y entendre. C'étoit non seulement pour l'extension des limites en Flandres, mais même par rapport au Haut Quartier de Gueldre. L'Envoïé de l'Empereur le declaroit hautement. Aussi ceux qui connoissoient la situation du Païs, trouvoient-ils, que c'étoit par le Haut Quartier de Gueldre que l'Empereur pouvoit avoir une communication aisée avec les Païs-Bas Espagnols, pour y faire passer des troupes.

Les deux Deputez des Etats revenus d'Anvers firent raport que le Comte de Coningseck n'avoit eu rien à proposer. Il avoit seulement dit que les demandes des Etats ne pouvoient pas étre accordées, & qu'ils eussent à faire un nouveau plan. Pendant que ces Deputez s'entretenoient avec ce Comte-là, les Etats de la Province de Hollande qui se trouvoient assemblez avoient fait par leurs Deputez quelque proposition à la Generalité. Elle rouloit sur la maniere, dont on devroit regler le commerce aux Païs-Bas Espagnols. D'ailleurs comment specialement les Deputez devoient se comporter dans les Conferences avec le Comte de Coningseck pour y menager les interêts de la Republique. Les Etats Generaux après une mure deliberation trouverent bon de dresser des Instructions, qu'on envoia aux Deputez, dont voici la substance.

Substance des Instructions de L. H. P. à leurs Deputez à Anvers.

QU'on devoit prendre pour fondement de la Negociation pour la Barriere, le Traité de 1648 conclu à Munster entre PHILIPPE IV Roi d'Espagne & les Etats. Qu'ils devoient avoir soin, suivant les Traitez respectifs, qu'on cede à la Republique les mêmes avantages qu'à l'Angleterre & à la France, & *vice versâ*. Ainsi se fondant sur les droites intentions de ces deux Puissances-là, les Deputez devoient éclaircir & regler les Droits d'entrée & de sortie du Commerce dans les Païs-Bas. Ainsi les Deputez étoient autorisez

rifez d'accepter une propofition faite par le Comte de Coningfeck: Savoir, que par provifion & jufques à ce qu'on fût convenu autrement, on y exigeroit les Droits fur le pied pratiqué jufques à prefent. Par-là l'on dechargeroit le hauffement fur les 4 Efpeces, favoir fur les vins, eaux de vie, vinaigre & fel mis depuis 1680. D'ailleurs de permettre, fans paier aucun droit, fuivant qu'il avoit été pratiqué auparavant, le libre paffage & repaffage des fils, qui feroient envoiez defdits Païs-Bas Efpagnols en les Provinces de la Republique, feulement pour être blanchis. Qu'on devoit auffi ôter les droits locaux fur les Draps & autres efpeces, impofez pendant la Guerre par quelques Villes des Païs-Bas. Que les Deputez étoient autorifez de pouvoir donner efperance au Comte de Coningfeck, de concourir, fi l'Angleterre & la France vouloient y entrer, qu'à l'avenir les droits fur telles efpeces, qui rendent difficile le Commerce de dehors, foient reglez fur le pied qu'on les paioit en 1690. D'ailleurs qu'ils pourroient declarer audit Comte, qu'ils étoient prêts d'aider à trouver avec lui de tels expediens, par lefquels les Bureaux des Douanes des Païs-bas fuffent de nouveau dechargez par une maniere ufitée, des Negociations faites à leur charge fous la garantie de la Republique, & fur le fondement defquelles l'on avoit hauffé les droits fur les vins, eaux de vie, vinaigre & fel, &c. &c.

Il y a à remarquer que l'on avoit par le premier Article de ces Inftructions pris la chofe de fi loin, que relativement à l'Article LII. du Traité de Munfter. Il y étoit expreffément dit que le Haut Quartier de Gueldre feroit échangé moiennant un Equivalent. La vue des Etats étoit de s'aproprier cette traite de Païs-là, toute mutilée qu'elle étoit par les portions qui en avoient été cedées à la Cour de Pruffe par les horribles Traitez d'Utrecht. D'ailleurs les Etats de la Province de Gueldre infiftoient fort par des lettres reïterées fur cette annexion de ce Haut-Quartier de Gueldre à la Republique. Comme la Cour Imperiale ne vouloit pas entendre à l'extenfion des limites en Flandres, qui emporteroit une bonne & fertile étendue de Païs, les Etats n'étoient pas fort éloignez de fe defifter de cette pretention. Comme cela touchoit de près la Province de Zelande, qui eft contiguë à ce que la Republique poffede en Flandres, elle fit infifter afin qu'on tînt ferme là-deffus. L'on eut beau reprefenter à fes Deputez, que ce terrein ne devoit pas arrêter la conclufion de la Convention pour la Barriere; ces Deputez firent une Proteftation forte & folemnelle contre le relâchement qu'on en feroit. L'on preferoit cependant à ces limites-là, la poffeffion de la plus grande partie de ce qui reftoit dans le Haut-Quartier de Gueldre. C'étoit par la convenance qui en refulteroit à la Republique, pour avoir la communication par la Meufe avec Maeftricht, qui étoit une Clef importante de la Republique, & avec tout le Païs qui y eft circonvoifin.

Pendant ces Negociations à Anvers, le Miniftre de l'Empereur à la Haie eut quelque difficulté fur le dernier emprunt d'un million que Sa Majefté Imperiale Regnante fit en 1712. Il avoit été fait pour paier les Troupes Auxiliaires, qui n'avoient pas voulu fuivre l'exemple de la defertion du Duc d'Ormond.

1417. mond. Il y eut là-dessus diverses Conferences pour y mettre une fin par une liquidation & une compensation particuliere, superflue à être raportée. L'hypotheque de cet emprunt-la étoit sur les revenus de là Silesie & une arriere-hypotheque du Duché de Limbourg. On en avoit remis la proprieté au present Empereur en 1703. Les Etats firent un reglement avec cet Envoié, pour cette affaire particuliere, par une Resolution qu'on lui fit remettre. La maniere cordiale, avec laquelle l'on en agit en cette occasion de part & d'autre, fit juger que l'affaire de la Barriere pouvoit prendre un bon train. C'étoit d'autant que le 8 Decembre il fut depêché un Exprès à Vienne pour savoir là-dessus les dernieres intentions de Sa Majesté Imperiale. Ce meme jour-là le Baron de Heems eut une conference avec les Etats. Elle ne consistoit que pour leur faire savoir que les Troupes Imperiales devoient marcher vers le Païs de Luxembourg. Il leur reïtera la demande amiable de l'évacuation des Villes de Luxembourg & de Limbourg. Voilà jusques où la Negociation de la Barriere resta à la fin de l'année, qui ne fut conclue que dans la suivante.

Il y eut cependant quelques affaires relatives aux Païs-Bas Espagnols, qui donnerent de l'embarras aux Etats. Partie en venoit de quelques demandes du Marquis de Châteauneuf Ambassadeur de France; partie des Negociations des Ambassadeurs des Etats; partie des pretentions de la Cour de Prusse; & enfin partie de ceux des Païs-Bas mêmes. Pour proceder avec ordre, on raportera ce qui venoit de cet Ambassadeur-là. Il avoit presenté aux Etats un Memoire pour la grace de trois Partisans condamnez à mort à Ypres. Comme le Memoire n'est pas long, on l'insere ici.

Memoire de l'Ambassadeur de France, du 5 Janvier.

LE Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France, represente à Vos Seigneuries, qu'il y a dans les prisons d'Ipres trois Partisans des Troupes du Roi son Maitre, qui ont été condamnez à mort par le Conseil de Guerre, sur ce qu'on les a accusez d'être venus dans les Fauxbourgs de Lille, où ils ont été arrêtez avant la Paix, & accusez d'être venus pour enlever le nommé Biscop, Augustin Apostat. Ledit Ambassadeur, sans entrer dans la discussion de ce jugement, demande au nom, & par ordre du Roi son Maitre, la grace à Vos Seigneuries pour ces trois Partisans, qui ne sont pas encore executez. Il espere que Vos Seigneuries voudront bien donner incessamment les ordres necessaires pour les faire relâcher, & il a d'autant plus lieu de l'esperer, que le Roi son Maitre a depuis peu fait sortir de ses Galeres onze Soldats de cet Etat.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Fait à la Haie le 5 Janvier.

L'ON ne hesita pas à lui accorder sa demande. Dix jours après, savoir le 15, il fit son Entrée publique. Il y avoit une trainée de plus de cent carosses à 6, à 4 & à 2 chevaux. Son équipage n'étoit pas des plus éblouïssans

fans, mais d'une belle propreté. Il eut fon audience le 18. L'on ne mettra pas ici le Ceremonial qui fut obfervé, parce que ce fut le même qui fut pratiqué avec le Comte de Briord, & dont le raport fe trouve dans le premier Tome de ces Memoires. Ce qu'il y eut de fingulier fut que le Deputé de la part du College des Nobles de Hollande, Mr. van Lier, fe trouva Prefident de Semaine. Ce fut pour la troifieme fois qu'il repondit anx Ambaffadeurs de France, qui avoient été confecutivement à la Haie, après les trois Paix de Nimegue, de Rifwick, & d'Utrecht. Auffi étoit-ce pour que cela arrivât de la forte, que cet Ambaffadeur avoit differé fon Entrée. Comme ce Prefident étoit d'un âge fort avancé, l'Ambaffadeur qui étoit de celui de 65 ans, dit qu'il étoit ravi de cette rencontre, parce qu'il paroitroit encore jeune auprès d'un vieillard fi venerable. Les gens auroient fouhaité que cela eût été après une Paix qui n'eût pas été pire que les deux precedentes. Voici le Difcours que le Marquis de Châteauneuf fit à fon audience.

1714.

Messieurs,

Difcours du Marquis de Châteauneuf Ambaff. de France aux Etats Gener.

Le premier foin du Roi mon Maitre, après la conclufion de la Paix, a été de m'envoier auprès de Vos Seigneuries, pour Vous temoigner combien il a de joie de pouvoir Vous donner deformais, comme à fes anciens Alliez, des marques de l'Affection qu'il a toujours confervée pour Vous: perfuadé que Vos Seigneuries n'oublieront rien de leur part, pour affermir l'étroite Union qu'il veut entretenir avec Votre Republique.

Vous avez éprouvé, Meffieurs, les effets de la Bienveillance du Roi mon Maitre, dès qu'il a pu Vous en donner des marques. Vous favez ce qu'il a fait pour Vous procurer la Paix avec l'Efpagne, dans le tems que Vous la fouhaitiez avec le plus d'empreffement. Animé du defir de voir l'Europe tranquille, il vouloit, Meffieurs, Vous en faire recueillir les premiers fruits.

Je ne rapelle pas ici, Meffieurs, des traits, peut-être moins éclatans, mais qui ne prouvent pas moins l'attention de Sa Majefté, à profiter des occafions qui fe prefentent, pour faire revivre avec Vous cette heureufe intelligence, que le malheur des tems avoit interrompue.

C'eft une diftinction qui m'eft bien chere, Meffieurs, d'avoir été deftiné par le Roi mon Maitre, pour entretenir l'Amitié qu'il vient de renouër avec Vos Seigneuries. Je n'oublierai rien pour en ferrer de plus en plus les nœuds; & j'efpere y réuffir, fi Vos Seigneuries daignent continuer à m'honorer des mêmes temoignages de cette Confiance pleine de bonté, par lefquels Elles m'ont deja prevenu. J'ofe me flatter, Meffieurs, que je n'en ferai pas indigne, fi on peut la meriter par une parfaite veneration pour ce puiffant Etat, & des fentimens remplis de refpect pour ceux qui le compofent.

Monsieur van Lier Prefident de l'Affemblée de L. H. P. repondit en François à ce Difcours, par des termes convenables, & avec des expreffions de Confideration, & de bonne Amitié reciproques, tant à l'égard S. M. T. C. qu'à l'égard de fon Miniftre.

1714. APRÈS cette ceremonie ce Marquis en fit selon l'usage la notification aux Ministres Etrangers neutres, ou en Paix avec la France. Le Prince Kourakin ne lui fit pas d'abord aucune visite. Il se contenta de lui en faire faire des complimens par un Secretaire. La raison en fut la crainte, que n'étant que Plenipotentiaire du Czar, l'Ambassadeur ne lui donnât pas la main chez lui. Cependant le Prince avoit trouvé à son gré la trainée publique. Il medita de presenter aux Etats des Lettres de Creance qu'il en avoit du Czar en qualité d'Ambassadeur. Par-là celui de France auroit dû le regarder comme dernier venu, & lui faire selon l'usage le premier la visite. Il meditoit pour cela de faire aussi une pareille Entrée publique. C'étoit ainsi qu'avoit fait il y avoit 12 ans son predecesseur Matueoff. Il auroit eu cette difference, qu'il paroitroit avec sa suite à la Françoise, au lieu que l'autre avoit fait la sienne en longues robes Moscovites, avec des cheveux engraissez, & autres crasseux ornemens Russes. Il se ravisa cependant. Il ne fit point d'Entrée, ni prit-il le caractere d'Ambassadeur. Il alla même faire la visite au Marquis de Châteauneuf. Celui-ci ne se servit à son avantage d'aucun ceremonial. Ce qui porta le Prince à cette demarche, fut qu'il aprit que le Marquis n'étoit pas fort pointilleux sur le Ceremonial. Il avoit reçu même des Residens sans façon, même dans la Chambre de ceremonie. On prenoit cela comme s'il avoit dessein de faire voir qu'il étoit au dessus de tous, & qu'on ne devoit entrer en competence avec lui. Il est vrai qu'il reçut les Ministres qui lui firent la visite, quelques-uns en les menant à la table pour diner, & d'autres étant en manteau pour se garantir du froid, & s'éloignant du tapis qui étoit sous le Dais, vers une cheminée, & ainsi sans formalité. Le Comte de Strafford ne parut point content de cette conduite du Marquis. C'étoit parce que ce Comte avoit mis en usage un Ceremonial trop rigide envers les autres Ministres Etrangers, & peu convenable & contre l'usage. Il ne pouvoit souffrir que le Marquis suivît une route d'humanité, & d'une civilité fort éloignée de sa fierté. Ce Comte se fondoit peut-être sur ce que l'Envoié des Etats à la Cour Britannique leur avoit demandé des instructions de la maniere qu'il devoit se comporter avec le Marquis de Trivié, lorsqu'il prendroit le caractere d'Ambassadeur du Roi de Sicile. C'étoit parce que ceux de ce caractere refusoient de donner la main chez eux aux Envoiez. Il leur manda ensuite, que ce Marquis lui avoit fait signifier par son Secretaire ce sien nouveau Caractere. L'Envoié lui avoit repondu, qu'il esperoit d'être bien-tôt en état de lui rendre ses devoirs. Il avoit cependant demandé au Secretaire, sous quel titre le Marquis avoit son titre d'Ambassadeur; mais le Secretaire ne s'étoit pas expliqué là-dessus. L'Envoié avoit ajouté aux Etats, que ne sachant pas si Son Altesse Roiale de Savoie leur avoit fait signifier son avenement à la Couronne de Sicile, ni s'ils l'avoient reconnu en cette qualité, il avoit seulement fait faire à ce Marquis un compliment par son Secretaire; alleguant qu'il attendoit des ordres pour se regler sur sa visite. C'est aussi de la sorte que la plupart des autres Ministres Etrangers, auxquels le Marquis avoit fait faire une pareille notification, en avoient usé. Cependant celui des Etats leur

avoit

avoit mandé, qu'au cas qu'ils trouvassent à propos de reconnoitre ce Roi-là, & de rendre la visite à son Ambassadeur, il y avoit à craindre des difficultez sur le Ceremonial. C'étoit qu'il y avoit de l'aparence, qu'il voudroit suivre l'exemple des autres Ambassadeurs, qui refusoient chez eux la main aux Envoiez dans la Chambre de Ceremonie; ou s'il devoit se contenter d'une declaration du Marquis du reciproque. Les Etats ordonnerent à leur Envoié de ne point lui faire de visite, à moins que le Marquis ne lui donnât la main chez lui. Encore ne feroit-ce, qu'après la reconnoissance de la Roiauté de Sicile, dont ils n'avoient reçu aucune notification. Quelque Ministre Etranger representa aux Etats, qu'on n'obtiendroit jamais un tel pas. Il ajouta qu'il valoit mieux se conformer aux usages dont on étoit convenu depuis quelques années entre la France, l'Angleterre, la Suede, le Portugal, & le Dannemark. C'étoit que leurs Ambassadeurs respectifs ne donneroient point la main à leurs Envoiez reciproquement. Les gens reflechissoient là-dessus que leurs Ambassadeurs en France ne pouvoient, sur le pied que les Etats persistoient, que faire des demarches irregulieres. C'étoit, disoient-ils, ou qu'ils donneroient la main chez eux aux Envoiez qui y étoient, ou ne la donneroient point. Dans le premier cas, ils donneroient un exemple prejudiciable à la Grandeur des Etats. C'étoit puisqu'on le feroit passer, parce que c'étoit une Republique, qui reconnoissoit de ne pas aller du pair avec les Têtes Couronnées, qui ne permettoient jamais à leurs Ambassadeurs de donner la main aux Envoiez des Etats. Au second cas, ce feroit une contradiction à leurs ordres à leur Envoié à la Cour Britannique.

Ce ne fut pas sur une pareille pointille, qu'il y eut des irregularitez à la Haie entre quelques Ministres Etrangers, & même des disputes. Elles n'étoient relatives qu'aux Residens. Elles commencerent sur ce que le nouveau Resident de Dannemark s'étoit mis par ordre de sa Cour en grand deuil pour la mort de la Reine Douairiere. Il la fit notifier aux autres Ministres Etrangers, à l'exception de ceux de Suede & de Holstein. Cela venoit de ce que sa Cour étoit en guerre avec la premiere, & qu'elle paroissoit l'être de même avec le Holstein. Pour autoriser son silence par raport au dernier, il fit imprimer & distribuër à ses amis une Relation de ce qui s'étoit passé en Holstein, depuis que le Comte de Steenbock étoit entré dans Tonningue le 14 Janvier 1713, jusques à la reddition de cette Place au Roi de Dannemarck le 8 Fevrier de l'année presente 1714. Il y avoit plusieurs Pieces qu'on supposoit sans fondement être authentiques. On en tiroit la conclusion que la Maison de Gottorp devoit par-là être regardée sur un pied aggresseur, & par consequent tenuë comme Ennemie. Ce Resident ne fit notifier que la mort de la Reine Douairiere, sans parler de son nouveau Caractere. Ce defaut fit que le Secretaire Resident de Venise, à l'imitation du Resident de Treves, ne lui fit aucune visite, ni lui fit-il faire aucun compliment. Il s'attendoit pour le faire, qu'il lui fit notifier son nouveau Caractere. Par raport à l'Envoié Imperial, & quelques autres de ce calibre-là, ils lui firent la visite de condoleance. Mais c'étoit, parce qu'il leur avoit fait precedemment en personne la notification de son Caractere en termes formels. Cependant, ce

 Re-

1714. Resident pretendoit d'avoir eu l'avantage d'avoir sur ce point-là reçu par surprise la premiere visite. C'étoit sur la pitoiable raison, qu'il avoit bien rendu la premiere visite aux Envoiez des Têtes Couronnées, & leur avoit parlé de son Caractere, mais que ç'avoit été avant que d'avoir presenté aux Etats les Lettres de creance. Comme si celles-ci devoient aussi servir envers les Ministres Etrangers, auprès desquels il s'étoit accredité de bouche. Il y eut des Residens, qui n'étant, par ignorance, fort scrupuleux sur le ceremonial, correspondirent à la condoleance, sans s'enquerir prealablement de la notification du Caractere. Le Comte de Strafford se contenta de lui envoier un Secretaire pour lui faire le compliment de condoleance. C'étoit parce qu'il croioit de ne devoir aucune visite aux Residens. Les gens attribuoient peut-être mal à propos, cette pretention du Comte à quelque ignorance, ou pour faire le rafiné, ou par un ébloüissement de grandeur. Il regardoit même avec dedain l'Ambassadeur de France, parce qu'il n'avoit pas été sur ce chapitre aussi pointilleux que lui. L'on trouvoit que c'étoit une pure innovation, qui lui étoit particuliere, puisque aux Cours les plus polies les Ambassadeurs en agissoient autrement. L'on se ressouvenoit d'un exemple arrivé à la Haie du tems du Comte d'Avaux Ambassadeur de France. Celui-ci qui étoit Ambassadeur d'une aussi grande Puissance que pouvoit être l'Angleterre, fit notifier sa venuë. Le Resident des Villes Anseatiques & de Hanover lui fit nettement dire, qu'il vouloit bien avoir l'honneur de lui rendre ses devoirs, mais qu'il vouloit auparavant savoir s'il lui feroit la contre-visite. Le Comte d'Avaux lui fit repondre qu'il lui faisoit tort de soupçonner sa civilité, & la notice qu'il avoit du Ceremonial; & qu'il l'assuroit de sa contre-visite, dont veritablement le Comte s'aquitta. Nonobstant cet exemple, le Comte de Strafford influa autrement sur le Marquis de Châteauneuf. Ce fut la source de quelques disputes qui en resulterent quelque tems après entre ce Marquis & ce Resident de Dannemark, dont on fera un petit detail. C'est dans la croiance qu'il sera agréé, tant par les Ministres actuels, que par ceux qui pourront le devenir.

Ces disputes vinrent à l'occasion de ce qu'on avoit proposé aux Ministres des Alliez du Nord. Ces propositions avoient été faites par les Ambassadeurs de France & d'Angleterre, tant conjointement avec les Etats, qu'en particulier au Prince Kourakin, & aux Envoiez de Suede & du Roi AUGUSTE, ainsi qu'on aura occasion d'en parler dans un Article particulier. Cependant, comme le Ministre de Dannemark n'étoit que Resident, & que le Comte de Strafford pretendoit, ainsi qu'on l'a dit, de n'être pas obligé d'aller chez les Residens, il n'envoia chez celui de Dannemark que son simple Secretaire domestique, pour lui en faire la proposition. Le Resident repondit à ce Messager, que si le Comte avoit quelque chose à lui dire, il devoit le lui dire lui-même, & non pas par un tiers. L'Ambassadeur de France envoia un Gentilhomme vers ce Resident-là. Il le chargea de lui dire, qu'il seroit bien aise de le rencontrer quelque part à la promenade, s'il vouloit designer le tems & le lieu. Le Resident repondit, qu'il seroit bien aise d'avoir l'honneur de le voir. Il ajouta qu'il promenoit par fois par-ci par-là, mais le tems de la pro-

promenade lui étoit incertain. L'Ambassadeur de France prit le parti de lui écrire un billet. Le Resident prit celui de ne pas l'ouvrir, & l'envoia à sa Cour, à laquelle il demanda des Instructions là-dessus. Il y a à remarquer que dans l'Adresse l'Ambassadeur de France n'avoit mis que Resident de Dannemark. Celui-ci avoit resolu, que si sa Cour lui ordonnoit d'ouvrir le billet, & de repondre à l'Ambassadeur, il ne mettroit dans l'Adresse qu'Ambassadeur de France, & non pas du Roi Très-Chretien. Il y a à remarquer que ce Resident, avant que de presenter ses Lettres de creance, avoit été par trois fois chez l'Ambassadeur de France. Une fois il s'étoit fait excuser pour être empéché, & deux fois il n'y étoit pas. Cependant, l'aiant rencontré en lieu tiers, le Resident lui aiant dit qu'il avoit été chez lui, l'Ambassadeur lui repondit, qu'il le savoit bien, & qu'il iroit à sa maison. Le Resident avoit aussi vu auparavant le Comte de Strafford. Celui-ci ne fit aucune civilité au Resident, pour reciproquer à la sienne. Au contraire, il empécha que l'Ambassadeur de France executât sa promesse d'aller à sa maison. Cependant, l'Envoié du Roi AUGUSTE fit entendre au Marquis de Châteauneuf, que puis qu'il avoit été chez d'autres Residens, il auroit aussi pu aller chez celui de Dannemark. L'Ambassadeur lui repondit, que s'il avoit été chez d'autres, il avouoit qu'il avoit commis une faute, & que le Comte de Strafford la lui avoit fait apercevoir. Là-dessus l'Envoié lui representa, que la pratique en Hollande avoit été de tout tems que les Ambassadeurs ne refusoient nullement la visite aux Residens, dont le caractere de Ministre public leur servoit comme aux Ambassadeurs & aux Envoiez. Il lui ajouta que lui-même n'étant que Resident de Saxe avoit reçu la visite des Comtes d'Avaux, & de Briord, & de Bonrepaus, tous trois Ambassadeurs de France, qui en avoient agi de méme envers les autres Residens. C'étoit sans compter en dernier lieu l'Ambassadeur de Venise, & même le Comte de Sinzendorff. L'Ambassadeur de France avoua, qu'il avoit donc été abusé par le Comte de Strafford. L'Envoié ajouta au Marquis, que ce dernier Comte avoit lui-même rendu visite au Resident de Treves, & à un autre, & qu'ainsi sa nouvelle pretension étoit destituée de raison, & même contraire à la pratique. De sorte qu'elle pouvoit etre prise comme tendante à faire des distinctions, ou capricieuses, ou provenant de haine ou de mepris contre les Residens. C'étoit d'autant plus, que le Comte en avoit usé de la sorte envers quelque Envoié, auquel il avoit negligé de faire aucune visite à l'occasion d'une notification de mort de son Maitre. Pendant cela, le Resident de Dannemark qui avoit fait part de tout à sa Cour, en reçut des lettres. Elles contenoient que sa conduite y avoit été aprouvée. Elles portoient d'ailleurs un ordre de continuer à en agir sur le meme principe. D'ailleurs, que si ces deux Ambassadeurs de France & d'Angleterre s'avisoient de lui écrire des billets, il eût à les leur renvoier. Celui de France fit cependant savoir au Resident Danois, que s'il vouloit lui faire une visite, il lui rendoit la contre-visite. Ce dernier n'osa l'accepter, sans recevoir des ordres de sa Cour. Il en avoit cependant écrit à son Collegue qui étoit à la Cour de France. Celui-ci lui manda qu'il en avoit parlé au Marquis de Torci. Celui-ci lui avoit dit qu'on envoieroit or-

1714.

1714. dre à l'Ambaffadeur de s'aquitter de ce devoir. Auffi le Marquis de Château-neuf n'hefita-t-il point de s'y conformer. C'étoit d'autant qu'il avoit temoigné qu'il n'étoit tombé dans cet inconvenient-là, que pour avoir ajouté trop legerement foi au Comte de Strafford. Par-là la conteftation fut terminée. Le Refident devoit faire une vifite au Marquis, & celui ci la lui rendre. Pour le Comte, il en fut irrité, & dit qu'il ne fe regleroit jamais fur cet exemple-là. Les gens fupofoient que fur la mort de la Reine fa Maitreffe, il n'auroit pas été long-tems dans la peine d'obferver le ceremonial ou non.

Puifque l'on eft fur ce point, on dira que les Etats reçurent le 10 d'Août une Lettre du Magiftrat de Cologne. Comme celui-ci ignoroit le Droit des Gens, & ce qu'on devoit à un Miniftre caracterifé, il faifoit une plainte. Elle étoit contre le Refident des Etats qui demeuroit dans leur Ville. Il difoit que ce Miniftre avoit pris la main fur le Bourguemaitre & le Maitre des Rentes, à l'enterrement de la Femme du Refident de Cleves van Dieft. Les Etats écrivirent à ce Refident. Il avoit fuccedé dans ce Caractere au Refident Bilderbeck fon Pere, qui l'avoit été longues années dans ce pofte avec beaucoup d'aprobation, & avec une eftime extraordinaire auprès de plufieurs Princes & Cours d'Allemagne. Le Fils, quoique jeune, fuivoit les belles traces de fon Pere. Sur les informations qu'il en donna aux Etats, ceux-ci repondirent aux Magiftrats de Cologne, qu'ils trouvoient leurs plaintes mal fondées, & qu'on s'attendoit qu'ils laifferoient joüir ledit Refident du rang & autres immunitez duës à fon Caractere fuivant le Droit des Gens.

Pour continuer les embarras que les Etats avoient de la part de l'Ambaffadeur de France, l'un venoit relativement à la Colonie de Berbices. On en a deja parlé à la fin de l'année precedente. Cependant l'Ambaffadeur ne ceffa de faire des inftances là-deffus pour faire paier la rançon ftipulée. Il en faifoit même une affaire d'Etat. Les Proprietaires infiftoient de leur côté, qu'ils n'avoient jamais avoué cette rançon-là. Ils foutenoient qu'elle avoit été exigée par la force, & non pas volontairement. Par-là l'on auroit pu la faire monter à un million. Ils fe bornerent à abandonner la Colonie, affurant qu'ils n'avoient fait fouftraire ni directement ni indirectement aucun effet, ni par fait ni par confeil. L'Ambaffadeur foutenoit qu'un tel abandonnement étoit contre la bonne foi & contre les regles de la Guerre. Les Proprietaires difoient que cette raifon étoit fans fondement. C'étoit puifqu'ils n'avoient donné aucun ordre pour cela, & que leur Commiffaire ne pouvoit outrepaffer ceux qu'il avoit, & qu'on ignoroit que ce fût contre le droit de la Guerre. Ils alleguoient même quelques paffages de Grotius *de Jure Belli ac Pacis*, & autres documens qui y étoient contraires. En vue d'éviter toute difpute avec la France, quelqu'un propofa que les Etats fiffent le paiement de la rançon, en s'apropriant la Colonie. Cela n'eut aucun fuccès, parce que l'on trouva qu'il y avoit des inconveniens infurmontables. D'autres propoferent que la Compagnie des Indes Occidentales fit cette aquifition. Elle etoit dans un trop grand épuifement pour pouvoir debourfer une pareille fomme. Dans cet embarras les Etats chargerent leurs Ambaffadeurs d'en parler au Marquis de Torci. Celui-ci leur fit voir une lettre de Pontchartrain. Elle alleguoit que

que l'abandonnement auroit pu avoir lieu, si les Proprietaires n'avoient, après la Capitulation, point retiré quantité de Negres & autres effets. Le Marquis de Torci leur donna meme la copie de cette lettre, qui fut communiquée aux Proprietaires. L'Ambassadeur de France étoit disposé à remettre la Colonie à des gens Sujets des Etats, qui paieroient la rançon en tout ou en partie, suivant qu'on en conviendroit. Par-là l'affaire auroit été terminee. La Compagnie des Indes Occidentales s'y oposa. C'étoit sur ce que ces aquereurs demandoient que les Etats leur accordassent une liberté. Elle consistoit à pouvoir aller acheter des Esclaves sur les côtes d'Afrique. La Compagnie alleguoit que cette liberté derogeroit à son Octroi, qui seule à l'exclusion de tout autre pouvoit faire ce trafic sur les côtes d'Afrique. D'ailleurs, qu'une telle permission tendroit à sa ruïne totale, qui en resulteroit infailliblement, parce que ces personnes-là pourroient acheter autant d'Esclaves qu'on voudroit & les vendre à d'autres. Pour ôter cette oposition, on persuada à cette Compagnie-là de convenir, avec ceux qui vouloient aquerir cette Colonie-là, de quelques Articles à son propre profit. Cela eut du succès. Elle convint avec eux d'un accord. Celui-ci consistoit en quinze Articles, que voici en substance. I. Que la Compagnie livreroit aux deux Aquereurs & à leur requisition 250 Esclaves d'Ardra ou Angola, deux tiers en hommes & un tiers en femmes, & de tems en tems un tel nombre qu'on demanderoit pour le service de la Colonie. II. Ces Esclaves seront livrez aux Berbices même, à l'ordre des deux Aquereurs. III. La Compagnie depêchera d'abord pour cela un Navire en Afrique. IV. Les deux donneront caution de les paier à la Compagnie selon l'usage. V. D'abord après l'avis de la reception des Esclaves, ces deux paieront à la Compagnie à Amsterdam pour les premiers 250, savoir pour chaque Piece d'Inde 212 florins & dix sols, & pour les Manquerons 160 florins. VI. La separation des Pieces d'Inde & Manquerons sera faite 4 ou 5 jours après l'arrivée du Navire, par le Maitre, deux Pilotes, & le Chirurgien, conjointement avec les personnes autorisées par les Aquereurs. VII. Pour les Esclaves au-delà de 250 de la premiere fois, on paiera 250 florins par tete, Piece d'Inde, à savoir 100 florins à Amsterdam, lorsque le Navire partira des Ports des Etats pour les aller querir, & les autres 150 à l'avis de la reception. VIII. Le surplus des 250 premiers Esclaves, le risque sera sur le compte de la Compagnie. IX. Si la Compagnie, contre toute attente, ne le vouloit pas, il sera libre de donner la permission aux deux d'envoier eux-mêmes querir les Esclaves en Afrique avec quelque petite reconnoissance à la Compagnie, qui pourroit cependant visiter les Navires des deux, & y tenir des Commis à ses depens. X. Il ne sera pas permis aux deux d'acheter aux Indes des Esclaves, que ceux de la Compagnie. XI. En cas que les deux viennent à être en possession de la Colonie lorsqu'on livrera les Esclaves, ils doivent les paier, & en cas de non possession, la Compagnie pourra en disposer. XII. Au cas qu'après la possession les deux fussent obligez d'abandonner la Colonie, & se retirer avec leurs Esclaves & effets dans quelque Colonie de la Compagnie, il leur sera permis de le faire sans rien paier. XIII. Pour chaque Navire que les 2 en-

1714. envoieront aux Berbices, ils paieront à la Compagnie 300 florins une fois pour toutes, savoir cent au depart, & 200 au retour, sans qu'ils soient obligez de decharger leur sucre & autres effets dans les Magasins de la Compagnie. XIV. Le premier Navire sera cependant pour le premier voiage exempt des 100 florins pour la sortie, mais paiera les 200 au retour. XV. Ce Reglement continuera pendant l'Octroi, & pendant la prolongation des suivans. Cet Accord mit fin à cette affaire qui avoit duré si long-tems, & les François furent paiez de leur pretention. L'Ambassadeur de France eut lieu de s'aplaudir d'avoir terminé une affaire scabreuse, & qui avoit occupé si long-tems le tapis. Il ne put pas reussir de même sur une reclame qu'il fit d'une jeune Fille, que son propre Pere avoit enlevée à cause de la Religion. Il fit cette demarche par le Memoire que voici.

Memoire de l'Ambassadeur de France sur l'Enlevement d'une Fille.

L'Ambassadeur de France represente à Vos Seigneuries, que dans le tems que la Châtellenie de Lille étoit en leur pouvoir, quelques Habitans du plat-Païs embrasserent la Religion Protestante. Depuis que le Roi son Maitre en a pris possession, il leur a laissé pour un tems la liberté de se retirer. Que le nommé Vincent Gouzé du Village de Vrasquehal en a profité, & s'est retiré à Menin, pour y faire profession de la Religion Protestante qu'il avoit embrassée; mais que sa Femme n'aiant pas voulu l'y suivre, & étant demeurée dans ce Village avec deux Enfans, sa Fille & son Garçon, il est venu dans ledit Village de Vrasquehal, avec le nommé Arnold Gouzé son Frere & quelques gens armez, où il a fort maltraité sa Femme, & enlevé sa Fille âgée de huit ans.

Ceux qui ont commis cette violence meritent d'être severement punis, & le Roi son Maitre se croit en droir de faire instruire criminellement le procès du nommé Arnold Gouzé, actuellement en prison à Lille. Ledit Ambassadeur a ordre aussi de reclamer la jeune Fille; &, persuadé que Vos Seigneuries ne peuvent avouer un pareil procedé, il ne doute pas qu'elles n'envoient les ordres necessaires pour la faire retourner chez sa Mere. Fait à la Haie, le 16 Juin 1714.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

LES Etats après les dûes informations prirent une Resolution, qu'ils firent remettre à cet Ambassadeur. Le precis en étoit, qu'après s'être informez de ce qui s'étoit passé, ils avoient bien trouvé que Vincent Gouzé avoit changé de Religion, & s'étoit retiré à Menin dans le tems prescrit par Sa Majesté Très-Chrétienne. Veritablement pendant ce tems-là, il avoit tâché de retirer ses Enfans de la Mere qui ne vouloit pas le suivre. Cela étoit suivant le Droit de Nature & des Gens, qui ajuge aux seuls Peres la direction de ses Enfans mineurs. Cependant, il étoit incontestable qu'il n'avoit usé d'aucune force, ni d'armes, & que toute sa violence avoit consisté à retirer d'entre les bras de la Mere leur Fille. On ajoutoit, que ledit Vincent Gouzé n'avoit depuis resté qu'un jour à Menin, pour aller, à ce qu'il avoit dit, en Prusse. Ainsi

Ainsi ni le Pere, ni l'Enfant, n'étoient plus sous la jurisdiction des Etats, pour pouvoir en disposer. D'ailleurs, que le Frere Arnold Gouzé, detenu prisonnier à Lille, n'avoit point été à Vrasquehal. C'est ainsi qu'on pouvoit en être convaincu par la Deposition de quatre Temoins, qui certifioient qu'ils l'avoient vu en ce tems-là en repos à Moucron dans la Châtellenie de Courtrai. Ainsi n'aiant pas été mêlé dans cette affaire-là, & aiant d'ailleurs été enlevé contre toute raison des Terres des Païs-Bas Espagnols, les Etats s'attendoient que l'Ambassadeur le feroit relâcher. C'étoit puisque d'un côté il n'étoit pas coupable, & de l'autre, qu'il avoit été enlevé sur la jurisdiction d'autrui.

De tels attentats étoient arrivez plus d'une fois de la part des François. Le Commandant de Tournai se plaignit aux Etats qu'une troupe d'Archers de la Marechaussée de Lille avoient la nuit du 19 au 20 d'Avril enlevé de sa maison un nommé Charles del Cambre, domestique du Comte d'Albemarle, portant sa livrée, & Garde de chasse demeurant dans le Village de Blandain, Territoire de Tournai. Ce fut après avoir fouillé sa maison. Ils le garotterent comme un Criminel, & l'emmenerent à Lille, où il étoit dans un Cachot. On en fit des plaintes à l'Ambassadeur de France, qui promit de procurer une satisfaction. On s'y attendoit d'autant plus, qu'il avoit reclamé deux Partisans qu'on detenoit à Mons & à Liege. Les Etats aiant information qu'ils avoient une Commission d'un General de l'Empereur, avoient pris une Resolution de les remettre au Baron de Heems Envoié Imperial, sous le consentement de la France. L'Ambassadeur avoit envoié cette Resolution à Versailles. Le Roi de France y donna son consentement. En consequence de cela des deux Partisans, nommez Jean de Nivelle & la Mothe, furent remis au Baron de Heems ou à son ordre.

Les Etats tâchoient en toute occasion de temoigner à l'Ambassadeur de France bien de la complaisance. Ce Ministre avoit presenté en faveur du Marquis d'Espinai le Memoire suivant.

Memoire de l'Ambassadeur de France du 14 d'Août en faveur du Marquis d'Espinai.

L'Ambassadeur de France represente à Vos Seigneuries, que le Roi son Maitre aiant dès le 27 du mois de Mars dernier, fait parler à Messieurs Buys & de Goslinga, Vos Ambassadeurs, pour que Vos Seigneuries donnassent les ordres necessaires afin que le Sieur Marquis d'Espinai, en vertu de l'Article six du Traité de Paix signé à Utrecht, fût remis en possession des biens qu'il a à Rosendal confisquez seulement à l'occasion de la derniere Guerre, ledit Sieur Marquis d'Espinai avoit lieu d'esperer qu'il jouiroit dans peu de l'effet de la protection de Sa Majesté; que cependant Vos Seigneuries n'aiant pris là-dessus aucune Resolution, ledit Ambassadeur se voit obligé de vous renouveller les mêmes instances & de suplier Vos Seigneuries de donner les ordres necessaires, pour que ledit Sieur Marquis d'Espinai soit remis incessamment en possession desdits biens avec la restitution des fruits depuis le jour de la signature de la Paix: ce que ledit Ambassadeur a d'autant plus lieu de se promettre, que la meme justice qu'il demande en faveur dudit Sieur Marquis d'Espinai, est accordée tous les jours par le Roi aux Sujets

1714. de Vos Seigneuries qui sont dans le même cas.' A la Haye le 14 d'Août 1714.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

LES Etats considererent là-dessus que cette restitution étoit accrochée par trois raisons. 1. Sur ce qu'un Receveur pretendoit un remboursement d'une avance faite à l'Admodiateur de ces biens. 2. Sur la reparation & amelioration des Moulins; & 3. pour 400 florins dûs à un Avocat. Sur le 1. on resolut que le Receveur devoit prouver sa pretention, & qu'il ne pouvoit rien repeter. Sur le 2. qu'on n'insisteroit point sur l'amelioration des Moulins. Et sur le 3., comme l'on vouloit paier l'Avocat, les Etats prirent la Resolution que ce bien seroit restitué. On envoia cette Resolution avec beaucoup de civilité à l'Ambassadeur de France. Celui-ci avoit presenté au sujet de la Pêche sur la Lys le Memoire suivant.

Memoire de l'Ambassadeur de France, touchant la Pêche sur la Lys.

L'Ambassadeur de France represente à Vos Seigneuries, que vers la fin du mois de Juin dernier le nommé Gilles Messian, Fermier de la pêche de la Terre de Commines apartenante à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, avoit mis des nasses ou filets pour pêcher sur la Lys du côté de Lille, à une demie lieue de Commines. Qu'aiant apris que le Commandant de Warneton y pêchoit, & avoit fait enlever les nasses & filets que ledit Messian avoit posé dans la Riviere, il s'y seroit transporté avec un Sergent nommé le Clercq, & les nommez Cameraet & Kellevaert, d'où ils auroient decouvert lesdites nasses dans un petit bateau près du bas de Warneton; que s'étant arrêtez vis à vis dudit bateau, ils auroient demandé à ceux qui conduisoient le bateau, pourquoi ils avoient enlevé lesdites nasses; qu'alors survint une Garde de quatre Mousquetaires du Commandant de Warneton commandez par un Lieutenant; qu'à la vue de cette Garde les nommez Cameraet & Kellevaert prirent la fuite; & comme ledit Messian & son Sergent se retiroient du côté de Commines, le Lieutenant & les 4 Mousquetaires vinrent sur eux, prirent l'épée & le bâton du Sergeant, les obligerent de repasser l'eau, & les conduisirent au Commandant de Warneton; que ce Commandant donna un coup de sa canne sur la tête dudit Messian, en lui demandant de quel ordre il s'étoit trouvé le long de la Lys; qu'il pretendoit y pêcher quand il voudroit; & lui demanda ensuite s'il étoit pêcheur de Commines, à quoi Messian aiant repondu qu'oui, le Commandant de Warneton reprit la parole, & lui dit: C'est donc toi, qui as joué un si beau tour au Curé de Warneton, je vai t'en faire souvenir, & aiant fait mettre les armes bas à quatre Soldats, il leur dit: Battez ledit Messian tant que le Diable ait pitié de son ame; qu'il a été en effet si maltraité, qu'il en est resté à demi mort & est detenu à Warneton où il est menacé par le Commandant, aussi bien que le Sergent, d'être mis dans un cul de basse fosse, au cas que ledit Messian voulût chicaner les pêcheurs. Ledit Ambassadeur a ordre du Roi son Mai-

Maitre d'informer Vos Seigneuries de cette violence commise par le Commandant de Warneton & d'en porter des plaintes, comme il fait, à Vos Seigneuries par le present Memoire; ne doutant point que Vos Seigneuries ne repriment une telle violence, & qu'Elles ne donnent les ordres necessaires pour empêcher qu'il n'arrive à l'avenir de pareils incidens contraires à la disposition du Traité d'Utrecht.

1714.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

A la Haye le 16 de Juillet.

On lui fit voir par des doucumens que ces plaintes avoient été faites d'une maniere outrée & sans fondement, & que cette affaire avoit été accommodée par l'Intendant des Etats Pesters. Cependant celui-ci eut ordre de faire des plaintes à celui de France Bernieres. C'étoit de celles que le Magistrat & ensuite le Commandant de Menin avoient faites. Elles rouloient sur ce que ceux de la Châtellenie de Lille mettoient les chanvres à pourrir dans les Rivieres de la Deulle & de la Lys. Cela gâtoit les Eaux de cette derniere, qui passe à Menin, les noircit, & les rend puantes. Il en resultoit que les poissons y mouroient, & le peril que ces Eaux gâtées ne causassent du dommage aux chevaux & autre bêtail des habitans & de la Garnison qu'on menoit abreuver en cette Riviere-là. Ceux de Menin demandoient qu'on chargeât l'Ambassadeur Buys d'en porter ses plaintes à la Cour de France; mais on se contenta d'en faire parler à l'Intendant de l'Artois. On pretendoit que cette manœuvre de ceux de la Châtellenie de Lisle cessât, puis qu'elle n'avoit point été pratiquée, pendant que Menin étoit entre les mains de la France. Il y eut par raport audit Menin des plaintes, que l'Ambassadeur de France fit par un Memoire, dont le contenu se verra par le Memoire même qu'on insere ici.

Memoire de l'Ambassad. de France du 14 Nov. touchant Menin.

L'Ambassadeur de France represente à Vos Seigneuries que le 10 Octobre dernier le Major de la Ville de Menin fit enlever par authorité la depouille de huit cent de terre apellée Bouquette, autrement dit Sarazin, attenant au Glacis de Menin, quoique cela soit de la dependance de la Baronie d'Halluin, apartenant à Son Altesse Roiale Monseigneur le Duc d'Orleans, & que ce Bled Sarazin ait été semé & cultivé par François d'Offit Fermier de la Baronie d'Halluin, ainsi que le tout est expliqué dans un procès verbal dont copie est jointe au present Memoire. Comme la terre, d'où ledit Bled Sarazin a été enlevé, est constamment de la Châtellenie de Lille, où elle paie la Taille; que la fortification de Menin ne peut avoir d'étenduë au delà du Glacis; que pendant qu'elle étoit sous l'obeïssance du Roi, l'Etat Major n'a jamais rien pretendu sur les endroits où les Officiers de Vos Seigneuries étendent aujourd'hui leurs pretentions; le dit Ambassadeur a ordre de se plaindre à Vos Seigneuries de la violence dont le Major de Menin a usé en cette

 occa-

1714. occafion fur les terres de l'obeïffance de Sa Majefté; ne doutant pas que Vos Seigneuries ne la repriment. A la Haie le 14 Novembre 1714.

Signé,

LE MARQUIS DE CHÂTEAUNEUF.

POUR proceder par les formes, les Etats chargerent le Major de Menin de leur donner de fa part l'information du fait. Il fe trouva que cela avoit été reprefenté contre toute verité.

Cet Ambaffadeur avoit prefenté aux Etats un autre Memoire en date du 24 d'Août. Il contenoit qu'un nommé des Noyers avoit été envoié par le Roi fon Maitre en 1701, à Pondichery. Il étoit parti de Bengale avec un Navire pour aller commercer aux Ifles Maldives. N'aiant pu y aborder, il avoit été obligé de relâcher à un des Ports de celle de Ceylon du reffort des Etats. Là, à l'infu dudit des Noyers, fon équipage y embarqua dans le Bâtiment une petite parcelle de Canelle. Les Officiers de la Compagnie des Indes Orientales, en aiant été avertis, non feulement confifquerent le Navire, mais arréterent des Noyers; &, après l'avoir traité avec beaucoup d'ignominie, l'envoierent en Efclavage au Cap de Bonne Efperance. La conclufion en étoit, que le Roi de France n'aprouvoit pas qu'on y eût embarqué cette petite quantité de Canelle, mais que cependant il demandoit la liberté de ce captif. Les Etats, toujours complaifans pour ce qui venoit de la part de la France, pour ne pas prendre des Refolutions precipitées, trouverent à propos de prendre auparavant des informations de la Compagnie des Indes Orientales. A cet effet, ils écrivirent aux differentes Chambres de cette Compagnie-là. Il falut pour cela neceffairement du tems. Les Directeurs fouillerent leurs Regiftres. Ils n'y trouverent rien, qui fît mention de cette affaire. Ceux-ci prirent enfin la Refolution d'ordonner à la Chambre d'Amfterdam, qui prefidoit, de charger par les premiers Navires qui alloient partir, tant le Gouverneur du Cap de Bonne Efperance, qu'à Ceylon, & même à Batavia, de mettre en liberté ledit des Noyers, s'il fe trouvoit en vie. C'étoit cependant fous la condition, que ce captif ne fût pas detenu par d'autres raifons, que par celles alleguées dans le Memoire de l'Ambaffadeur de France, auquel ils firent remettre cette Refolution. Ce Miniftre, pendant le cours de l'année, avoit prefenté d'autres Memoires fur des affaires de quelques particuliers, qu'on paffe fous filence pour éviter d'être diffus fur des affaires fort peu intereffantes.

Pour en venir au fecond point qui donnoit de l'occupation aux Etats, favoir les negociations de leurs Ambaffadeurs à la Cour de France, on en fera le raport de quelques-unes, & cela avec brieveté. Les Etats chargerent leurs dits Ambaffadeurs de demander à la France des Paffeports pour la fureté des Navires qui devoient aller à la pêche de la Baleine au Groenland. C'étoit à l'inftance des entrepreneurs qui font des envois en cette partie feptentrionale-là. Ce n'étoit pas par raport à la France qu'on craignoit, mais par celui à

à l'Espagne. Aussi trouvoit-on pour expedient que la France donneroit ces Passeports, & les Etats en donneroient autant pour ceux de Biscaie, qui s'étoient aussi mis en train d'aller à la pêche de la Baleine en ces parties boreales-là. On convint qu'on donneroit 120 Passeports de part & d'autre, pour autant de Navires. C'étoit sous condition que ceux de France seroient respectez. Les Ambassadeurs qui avoient reçu ceux des Etats les échangerent contre un pareil nombre que le Marquis de Torci leur livra.

A cette occasion ces Ambassadeurs firent des plaintes au Marquis de ce qu'on traitoit les Hollandois à Bourdeaux trop mal. Ils lui representerent que le delai des ordres pour faire traiter les Sujets des Etats sur un pied égal aux François mêmes, étoit sans fondement. C'étoit puis qu'on ne devoit pas imputer aux Etats si l'Article separé sur les droits d'entrée & de sortie dans les Païs-Bas, n'étoit pas plutôt mis en execution. Ils dirent d'ailleurs au Marquis de Torci le contenu de la Convention du 28 Juillet 1699. On avoit par elle accordé au feu Roi GUILLAUME de la Grande-Bretagne sur diverses pretentions la somme de 700 mille livres Tournois. Ils demanderent le troisieme & dernier terme montant à 233 mille livres, dont ils exigeoient le paiement de la part des Etats comme Executeurs du Testament dudit Roi.

Sur le premier point le Marquis de Torci leur dit, quelque tems après, qu'il avoit fait remedier aux plaintes des Navires des Etats à Bourdeaux, savoir que la visite des Navires cesseroit lorsqu'il paroitroit que par une Resolution des Etats on remedieroit aux doubles lettres de Mer. D'ailleurs, qu'il n'y auroit pas dans les Navires des affaires suspectes de contagion. Sur quoi les Etats demanderent l'avis des Amirautez. Elles repondirent qu'elles jugeoient que l'abus des lettres de Mer pouvoit être redressé. C'étoit que lorsque les Maitres des Navires vouloient aller des Ports de la Republique en France, ils seroient pourvus d'une lettre declaratoire des Amirautez. Elle porteroit que les effets embarquez en tel tems, avec expression du jour, étoient partis. Que les Maitres & les Pilotes declareroient par serment devant les Amirautez, qu'ils alloient droit aux Havres de France. En consequence de cela les Officiers aux embouchures de la Mer leur donneroient par-dessus un Certificat. Il porteroit que les Navires étant là, avoient été expediez un tel jour, étant prêts à mettre à la voile. Par-là l'on pouvoit voir par le tems necessaire du voiage, qu'ils n'auroient pu toucher à quelque autre Place. Pour les effets suspects ou susceptibles d'infection, il n'y avoit rien à craindre. C'étoit par la defense des Placards des Etats, lorsqu'en 1708 & 1709 la Peste ravageoit Riga, Dantzick, & Coningsberg. Cette defense avoit été continuée en 1710 & 1711 jusques en Octobre 1712. Pendant ce tems-là l'on n'avoit aperçu aucune contagion. On avoit bien au premier d'Octobre 1712 permis l'entrée des chanvres & filasses. Cela étoit seulement sur un Certificat des Commissaires établis par les Etats, non seulement dans les Places qui avoient été infectées, mais même dans celles qui en avoient été exemptes. Il devoit porter que ces effets avoient été ouverts & épurez à l'air. Cette precaution avoit même été reïterée après leur arrivée dans les Terres de la Re-

1714. Republique. En 1713 on avoit permis les autres effets, sujets à la contagion. Cela avoit cependant toujours été sur de pareils Certificats des Commissaires, qu'ils avoient été ouverts & exposez à l'air. Ces precautions continuoient encore. Aussi depuis ce tems-là beaucoup de ces effets avoient-ils été consumez dans la Republique, sans aucun mal. Ces effets avoient été dechargez dans les terres du ressort des Etats, & ensuite transportez en France, & ainsi il n'y avoit rien à craindre. Cependant la defense des effets sujets d'infection, de la Ville de Hambourg, continuoit encore. Par-là l'on ne pouvoit pas les envoier par les Ports de la Republique en France. L'on envoia aux Ambassadeurs des Etats en France cet avis, pour terminer entierement les difficultez touchant les Navires qui alloient à Bourdeaux.

Par raport à l'Article des 700 mille florins, le Marquis de Torci dit à l'Ambassadeur Buys que le Roi vouloit bien paier le tiers de cette somme aux Heritiers du feu Roi Guillaume. Il faloit pour cela une personne autorisée pour en donner une due quittance. Il devoit y avoir aussi des Attestations, que le dernier Price Friso de Nassau étoit heritier dudit Roi, & que les Orphelins l'étoient de ce Prince-là, soit *ab intestato* ou autrement.

On peut remarquer que le Marquis ne parla alors qu'à l'Ambassadeur Buys. La raison étoit que son Collegue Goslinga étoit retourné en sa Patrie. Il produisit même un coffret, selon les Resolutions du 10 d'Août 1651 & du 29 Avril 1675, de ne point accepter. des presens. Il y avoit des Medailles d'or & d'argent, regardant l'Histoire du Roi Très-Chrêtien. Elles lui avoient été données en present à son depart de France. On en aprouva la reception à son profit.

Pendant qu'il étoit encore en France avec son Collegue Buys, les Etats les chargerent de parler touchant la liberté du Colonel Volkershoven. Il étoit en ôtage en France pour les dettes du Quesnoi auxquelles on avoit satisfait. Par-là il n'y avoit aucune comparaison avec les Officiers François retenus à Gand. Ceux-ci ne devoient pas être considerez comme Prisonniers de Guerre, à relâcher suivant le Traité de Paix. Nonobstant cette raison, l'affaire traina jusques après le depart de l'Ambassadeur Goslinga, que son Collegue rentama par ordre, mais sans succès. Le Secretaire de Guerre Voisin l'accrochoit toujours à la liberté des Otages de Gand. Il soutenoit que la liberté de Volkershoven n'avoit rien de commun avec ceux de Gand, puisque le Roi étoit bon pour ce paiement, & que cela dependoit de la liquidation des pretentions. L'Ambassadeur Buys tâcha de lui persuader du contraire. Sur cela Voisin proposa pour expedient à l'Ambassadeur, qu'en attendant la liquidation des dettes, le Roi accorderoit encore des Passeports pour six mois, pour les Officiers des Etats qui étoient en ôtage, tant pour ceux dont les noms lui étoient connus, que pour les autres inconnus. Ce devoit cependant être, pourvu que les Etats en accordassent autant pour les Officiers du Roi de Gand. Il ajouta même, qu'il vouloit faire cette avance. Sur quoi il envoia d'abord à l'Ambassadeur trois Passeports. Il est vrai, que c'étoit avec la demande de ne point en faire usage, que les Etats n'eussent accordé les leurs pour ceux de Gand. Même pour ôter les difficultez alleguées

guées de la part de la Grande-Bretagne, les Etats pourroient les accorder avec la clause pour autant que cela les concernoit. Les Etats envoierent leurs Passeports sans noms pour les Otages de Gand, en recevant les trois pour les Otages de Douai, Bouchain, & Quesnoi. Cela termina les difficultez. Il y en eut cependant bien d'autres, pour lesquelles il falut avoir des Negociations. L'une fut entamée par le Marquis de Torci. Il demanda à l'Ambassade des Etats, que le Commandant à Namur fût chargé d'empêcher une execution. Le Roi de Prusse menaçoit de la faire dans la Comté de Namur. Après des discours reciproques, on reflechit que les Princes ne devoient pas commencer par des voies de fait. D'ailleurs que l'Electeur de Baviere ne devoit pas rester long-tems en possession de cette Comté-là. On convint que les Etats, avec l'assistance de l'Ambassadeur de France, parleroient de cela à l'Envoié de Prusse. On lui representa que le Roi son Maitre devoit s'abstenir de toute voie de fait. On ajouta qu'on travailleroit à le satisfaire par voie d'arbitrage ou de composition.

Il y a à remarquer, que pendant que les Etats s'emploioient pour empêcher le Roi de Prusse d'en venir à l'execution sur le Comté de Namur, les Etats menaçoient eux-mêmes d'y en faire une. La source en étoit une representation du Conseil d'Etat. Elle rouloit sur diverses Negociations pecuniaires, faites en divers tems par la Couronne d'Espagne. Il y en avoit parmi celles-là une de 800 mille florins hypothequée aux Etats sur les Domaines de Namur & de Luxembourg. Les Interêts n'étoient pas paiez. Les Etats écrivirent là-dessus une lettre à l'Electeur de Baviere, qui étoit alors en possession de ces Provinces-là. La substance de cette lettre étoit: " Que les Obli-
„ gations de cette dette portoient clairement que les revenus & domaines de
„ ces deux Provinces étoient specialement hypothequez à en paier les interêts.
„ L'on ne pouvoit pas aporter là-dessus aucun droit, exception ou raison.
„ Que les Etats aiant négocié le capital, étoient obligez d'en paier d'an en
„ an les interêts. Ils devoient encore les paier, le capital n'étant pas rem-
„ boursé, si à l'avenir on ne les paioit pas sur les fonds, qui y étoient affec-
„ tez. Qu'on ne pouvoit pour cela s'adresser qu'à ceux qui étoient en pos-
„ session de l'hypotheque, & que la justice de l'Electeur ne sauroit contredire
„ à un droit si grand, si precis & si notoire. Que ces deux Provinces ne
„ pouvoient être prises en possession sans les charges annexées. Qu'il étoit
„ bien allegué par Son Altesse Electorale qu'elle n'en étoit en possession que
„ provisionellement, & comme un gage. Cela ne pouvoit pas renverser le
„ droit que les Etats avoient en vertu des Obligations justes, avant qu'elle
„ s'en fût mise en possession. L'on ne pretendoit pas même d'être satisfait
„ plus outre que au tems qu'elle en seroit en possession. Que la dette étoit
„ réelle, qui devoit être paiée sur les revenus, qui y étoient specialement
„ hypothequez. Qu'il étoit vrai que les revenus du Fort de Ste. Marie sur
„ l'Escaut étoient remis entre les mains des Etats, ainsi qu'on alleguoit;
„ mais que les Etats ne pouvoient decharger les revenus de ces deux Provin-
„ ces-là, puisque les revenus des droits de ce Fort n'étoient pas suffisans pour
„ paier les simples interets des capitaux, qui y étoient affectez, bien loin
„ de

1714. „ de diminuer les capitaux, & encore moins d'aquitter cette dette, dont les „ interets devoient etre paiez sur les droits d'entrée & de sortie, des Bois „ & autres Domaines de ces deux Provinces-là suivant les Obligations. Celles-ci regloient aussi comment par manque de paiement les Etats pourroient executer. Ainsi ils esperoient & s'assuroient que l'Electeur suivant sa „ grande équité voudroit peser tout cela, & considerer qu'une dette si juste „ ne pouvoit pas être compensée par des prétentions qui n'étoient pas liquides. Après cela on le prioit de donner de tels ordres pour la satisfaction „ de ce qu'on demandoit avec tant de droit. C'étoit nommément les simples interets de ladite somme de 800 mille florins depuis le dernier paiement pendant la Guerre, & du double depuis la Paix. Comme par les „ Obligations il étoit porté, qu'en cas de non paiement on pouvoit executer, „ les Etats ne pouvoient plus rester dans l'inaction. Cela les portoit à prier „ Son Altesse Electorale de ne pas prendre en mauvaise part que si dans le „ tems de 6 semaines, contre toute attente, l'on ne satisfît pas, l'on se servît „ du droit porté par les Obligations, & que l'on se procurât le paiement par „ voie d'execution de la maniere reglée par elles.

Après cette Negociation particuliere avec l'Electeur de Baviere qu'on a inserée par occasion, il faut reprendre celles avec la Cour de France.

Les Etats chargerent leur Ambassadeur Buys de s'y plaindre de certaines procedures irregulieres des Troupes de France de St. Amand, & d'en demander les dûes reparations. Ces plaintes étoient fondées sur les representations du Commandant de Tournai. Celui-ci leur avoit mandé que les François avoient enlevé dans l'Eglise du Village de Lesdain, dependant du Tournesis, un certain des Moitiers, qui avoit tué son propre frere, & l'avoient emmené à St. Amand, & ensuite à Cambrai. L'Ambassadeur en aiant parlé au Marquis de Torci, celui-ci convint qu'on renvoieroit le Prisonnier sur le Territoire des Etats, & remis à ce Commandant de Tournai. Cependant, comme il s'agissoit d'un crime atroce, à la requisition de la France, ce Commandant le remettroit aux François.

Ces plaintes ne furent pas les seules, qu'on fit faire à la Cour de France. Elles étoient en consequence de celles des Marchands de Droguets & autres Etoffes, fabriquées dans le ressort de la Hollande. Elles portoient, qu'après la Paix d'Utrecht, le Roi se trouvant à Marli le 30 de Mai suivant, leur avoit permis d'introduire en son Roiaume leurs Manufactures, en paiant les droits d'entrée du Tarif du 24 Mai 1699. En consequence de cette permission, ils avoient envoié en France diverses sortes desdites Marchandises par les Havres de Calais & de St. Valeri. Elles n'y avoient paié pour les droits d'entrée au Directeur des Douannes de Paris, Savari, que dix pour cent de leur valeur, en conformité dudit Tarif. Ce Commerce avoit continué sur ce pied, jusques en Juillet de l'année courante 1714. Cependant les Marchands de France avoient ordonné d'envoier de pareilles étoffes, consistant en petits draps, droguets, & autres petites étoffes, faites moitié soie & moitié laine: étant dechargées à St. Valeri, non seulement on y avoit considerablement haussé les droits au-delà de ce qu'elles avoient été achetées,

&

& au delà de leur valeur, dont il avoit falu paier dix pour cent, suivant cette évaluation; mais même l'on avoit été forcé, en arrivant à Paris, de paier vingt pour cent, au-delà des dix paies à St. Valeri, faisant en tout 30. pour cent. D'ailleurs, lorsque les draps furent arrivez dans le Roiaume, sous pretexte de chercher s'il n'y avoit rien de contrebande caché, on les avoit tellement deploiez & chifonez, qu'ils en avoient perdu tout le lustre & l'éclat. De sorte qu'arrivant dans les lieux destinez, ils n'étoient plus vendables. Là-dessus considerant d'un côté le dommage causé à leurs effets, & d'un autre que le droit de 30. pour cent étoit directement contre le V. Article dudit Traité de 1699., dans lequel il étoit expressément convenu que les effets, dont les droits n'étoient pas specifiez dans les Tarifs des ans 1664. & 1667, ni par des Edits, Declarations & Arrêts, qui étoient posterieurs, ne paieroient que cinq pour cent de sortie, & dix pour cent d'entrée; on avoit deja precedemment fait faire des plaintes aussi contre ces droits exorbitans, qu'on exigeoit en France sur les Manufactures de Tournai, & qui alloient à 33. pour cent. Comme ces sortes d'affaires paroissoient dependre des Reglemens qu'on feroit pour le Commerce avec les Païs-Bas Espagnols, quelque soin que l'Ambassadeur Buys pût avoir, l'on ne put rien terminer pendant cette année. On en verra la suite dans la suivante 1715. Ce sera aussi bien que d'autres Negociations avec la Cour de France.

1714.

Pour en venir au troisieme point, dont on a parlé plus haut, qui occupoit & causoit quelque embarras aux Etats, il venoit de la part de la Cour de Prusse. Outre les menaces dont on a parlé d'execution sur la Comté de Namur, & autres entreprises ou demandes, qui ont été touchées plus haut, il y en eut une qui paroissoit importante à cette Cour-là. Elle tendoit à vouloir que les Etats lui fissent extrader les Documens du Haut-Quartier de Gueldre. Du moins ceux qui pouvoient regarder la portion qui lui en avoit été cedée par la Paix d'Utrecht. En cette vue, elle fit presenter aux Etats par son Ministre plusieurs Memoires. Il y en eut en date du 28. de Mars; du 14. Juin; du 30. Juillet; du premier Septembre, & du 24. de Decembre, qu'il feroit superflu d'être raportez. Par quelques-uns des premiers il y avoit des plaintes de ce que les Etats ne donnoient pas là-dessus quelque Resolution en reponse. Ce retardement venoit parce que les Etats avoient pris des mesures pour avoir de justes informations là-dessus. Aussi en aiant reçû firent-ils une reponse au Memoire du premier de Septembre. Elle portoit qu'ils s'étoient fait informer sur les Documens, Chartres & autres Pieces qui eussent relation au district de ce que le Roi de Prusse tenoit. Ils disoient, qu'ils étoient avertis qu'il n'y avoit point à Ruremonde de telles Chartres & Documens, qui regardassent en particulier les Villes & Bailliages cedez au Roi de Prusse, mais qu'il faloit qu'ils fussent entre les mains des Magistrats de ces lieux-là. C'étoit à moins qu'ils ne fussent sous la Chambre des Comptes du Quartier de Gueldre, qui avoit été transportée depuis longues années à Bruxelles. La Cour de Prusse ne fut pas contente de cela. Elle revint à la charge en date du 24. Decembre. C'étoit du moins afin qu'en

1714. faisant un Inventaire de ce qui se trouvoit à Ruremonde, il pût y avoir une personne de sa part.

Il y eut encore une autre affaire qui donna quelque inquietude. Elle venoit de ce que le Commandant de Diest s'adressa à la Conference à Bruxelles. Il l'avertissoit que l'Intendant du Roi de Prusse Happe avoit dit que cent Prussiens iroient s'emparer de cette Ville-là & d'autres districts, dependans de la Succession de la Maison d'Orange. Les Etats en étant informez écrivirent à leur Deputé Vanden Berg que leur pensée étoit qu'on devoit d'abord detacher 150. hommes de la Garnison de Bruxelles des Troupes Valonnes pour y tenir Garnison, & s'oposer à la voie de fait. D'ailleurs, on chargea leurs Plenipotentiaires à Utrecht d'en parler au Comte de Strafford qui y étoit allé, afin qu'il s'y conformât. Ils devoient lui representer que c'étoit contre toute équité que le Roi de Prusse vouloit en venir à des voies de fait dans les Païs-Bas Espagnols, hors de sa jurisdiction, sur les Biens sur lesquels il pretendoit avoir droit. C'étoit encore pire sur Diest, sur lequel il n'avoit aucune pretention. La raison étoit, puisque suivant l'Accord fait avec le Roi son Pere, Diest étoit resté au Prince de Nassau de Frise, contre les Biens remis à ce Roi-là. Par-là tout pretexte & fondement devoit cesser. Les Plenipotentiaires des Etats en parlerent au Comte, qui ne voulut point s'en mêler. Aussi les Etats chargerent-ils leur Envoié à la Cour Britannique d'y representer la surprise où l'on étoit, de ce que ce Comte, qui avoit Commission & Plein-pouvoir, n'eût pas voulu concourir en cela pour assurer les Places des Païs-Bas contre une surprise des Troupes étrangeres.

Ce dessein de la Cour de Prusse fut cause que bien des Provinces prirent la resolution de vouloir terminer l'affaire de la Succession. Celle de Frise commença la premiere. Elle demanda que celle de Hollande voulût revoquer la surseance imposée à sa Cour de Justice contre le Roi de Prusse. D'autres Provinces insisterent sur la même demande. C'étoit d'autant qu'il étoit inconcevable de fermer les portes de la Justice, qui n'étoient & ne devoient jamais être refusées au moindre Mendiant. Les Etats avoient déja sur la fin de l'année precedente proposé au Roi de Prusse cette ouverture des portes de la Justice. Ce Monarque leur écrivit qu'il ne pouvoit acquiescer d'entrer en procès avec les Heritiers du feu Prince de Nassau, ou admettre *Forum rei sitæ*, à moins d'avoir accès aux Archives de la Succession d'Orange par un Mandataire qu'il établiroit. Les Etats trouverent à propos, sur les instances des Provinces, d'écrire à ce Roi-là en date du 30 de Juillet une Lettre. „ Le „ contenu portoit, qu'ils s'étoient attendus qu'il n'auroit point fait de dif„ ficulté d'établir quelqu'un, auquel on pût s'adresser pour le procès *rei sitæ* „ sous les Juges competens; mais qu'on voioit que de la part de Sa Majesté, „ on l'accrochoit à l'accès des Archives, pretendu par elle. Que cela étoit „ indifferent que Sa Majesté eût accès ou non aux Archives. Cependant, „ puisque le droit pretendu par elle à cet accès étoit contesté par les Heri„ tiers de Nassau, avec offre cependant d'en soûmettre la decision aux Juges, „ les Etats ne vouloient pas en decider. La raison étoit, parce que comme

Lettre des Etats au Roi de Prusse.

„ Exe-

„ Executeurs des Testamens, ils se trouvoient obligez de rester dans une
„ exacte Neutralité. Qu'ils ne pouvoient livrer, ni disposer des Biens qui
„ étoient sous leur garde, qu'après un Accord, ou decision des Juges. Cela
„ étoit un devoir incontestable d'un Executeur Testamentaire, dont ils ne
„ pouvoient se departir. Qu'ils avoient tâché de terminer par un accom-
„ modement le differend de l'accès, mais sans succès. Par-là il ne restoit
„ plus que de faire décider ce point par les Juges compctens. Que Sa Ma-
„ jesté, pretendant ce Droit, ne pouvoit être Juge en sa propre cause. Il
„ resultoit de là que ce droit étant contesté, Elle devoit instituer son action
„ par devant la Justice, à laquelle les parties devoient se soûmettre suivant
„ tout droit. Que les Etats ne pouvoient rien disposer là-dessus. De sorte
„ qu'ils s'attendoient que sa Majesté n'y regimberoit pas davantage, ne pou-
„ vant rien là-dedans, tandis que les Heritiers de Nassau le contestoient, &
„ que ce point devoit être decidé par la Justice. Cependant, ils étoient
„ journellement pressez par les Heritiers de Nassau de vouloir une fois ou-
„ vrir les portes de la Justice des Cours d'ici, pour les effets sous leur juris-
„ diction. C'étoit ainsi qu'on les laissoit ouvertes à sa Majesté, tant à la
„ Haie, que par-tout ailleurs, ainsi qu'elle s'en servoit hors du païs. Les
„ instances de ces Heritiers étoient si pressantes & fondées, que les Etats
„ prioient Sa Majesté, & s'attendoient de sa sagesse & de sa justice, qu'elle
„ ne feroit plus difficulté de laisser decider ici, aussi bien qu'ailleurs, les dif-
„ ferens par la Justice des effets sous sa jurisdiction, & de laisser l'accès libre
„ à la Justice, &c. &c.

La Province de Gueldre renouvella ses instances pour l'ouverture de la porte de la Justice. L'habile Ministre de Hesse-Cassel le Baron de Dallwigh avoit deja dès le 25. de Juin presenté un Memoire là-dessus. Il renouvella ses instances le 25 d'Octobre. Il est à remarquer que ces portes avoient été fermées depuis 1703. Cela fit que le 8 de Novembre les Etats prirent une Resolution. Elle portoit ce qui suit en substance.

Resolution des Etats Généraux touchant la Succession de Nassau.

„ QUe puisque selon tout droit & équité les portes de la Justice ne doivent
„ être fermées à personne, lorsque les parties interessées ne peuvent être
„ portées à un accommodement amiable, ce que les Etats auroient volon-
„ tiers vû, mais sans succès; par-là avec regret leurs bons offices avoient
„ été sans fruit: Par consequent, pour decider des differens entre le Roi de
„ Prusse & les Heritiers de Nassau, il ne restoit autre chemin que celui de
„ la Justice, n'y aiant aucun differend entre les parties, par leur declaration
„ de se departir du *Forum Universale*, & étoient portées à proceder devant
„ la Justice du Païs pour les biens de leur jurisdiction, n'y aiant eu seulement
„ la difficulté de la part du Roi de Prusse, qu'il eût l'accès aux Archives de
„ la succession. C'étoit à quoi les Princes Heritiers n'avoient pas voulu con-
„ descendre, mais declaré de vouloir s'en raporter à la Justice. Il ne restoit
„ donc là-dessus que d'en laisser la decision à la Justice. C'étoit de la sorte
„ qu'ils l'avoient temoigné au Roi de Prusse par la Lettre raportée ci-dessus
„ du 3 Juillet. Que sur les pressantes & si bien fondées instances des Prin-

1714. „ ces Heritiers, les Etats ne pouvoient pas plus long-tems empêcher que la „ Justice n'eût son cours, tant pour l'une que pour l'autre partie, pour les biens „ qui étoient de son ressort, sur quoi ils n'avoient reçu aucune reponse. Ainsi les portes de la Justice devoient étre laissées ouvertes pour les Hautes „ parties, afin que chacune, par raport aux biens situez en ce Païs-ci, puisse „ instituer son action & se defendre par devant la Justice, dans le ressort de „ laquelle ils sont situez, ainsi qu'elles trouveront être juste, pour en être „ disposé & decidé par la Justice suivant le droit & l'équité. Qu'on prieroit „ par Lettres les Etats des Provinces, où il y avoit quelque bien contesté „ par les parties, de laisser libre le cours de la Justice, en ôtant toute surseance, qui pourroit étre accordée au contraire, & qu'ainsi chacune tienne, „ pour ce qui la regarde, les mains, afin qu'il soit administré une bonne & „ impartiale Justice. D'ailleurs que les Deputez en donneroient connoissance aux Envoiez de Prusse & de Hesse-Cassel. C'étoit en ajoutant que les „ Etats étoient d'avis que par raport au stile & à la forme des procedures, „ on devoit se servir de ceux qui étoient en usage dans le Païs. C'étoit à „ moins qu'il n'y eût d'autres agrémens entre les parties interessées. Cela „ seroit cependant sans préjudice de diverses procedures, & du droit d'un „ chacun, & dont les parties interessées pourroient convenir, &c.

Les Etats avoient aussi en date du 23 de Juillet écrit une Lettre au Roi de Prusse. Elle tendoit à lui representer qu'ils avoient fait en 1692. une negociation de 540 mille florins pour le Roi d'Espagne, à l'avantage du Roi son Pere. Celui-ci avoit cedé aux Etats tous ses droits, actions & pretentions qui lui competoient. Suivant cette obligation, les interêts de cette somme-là à 6 pour cent, devoient être paiez les deux tiers sur les subsides du Haut Quartier de Gueldre, qui y étoient directement & uniquement affectez. Suivant cela les Etats de ce Haut Quartier-là s'étoient chargez de ces deux tiers sur leurs subsides. Ainsi les Etats en vertu de la Cession du Roi d'Espagne & du feu Roi de Prusse, aussi bien que des Etats de Gueldre, avoient eu droit indispensable d'exiger les deux tiers des interêts dudit Capital. Cette dette étoit si claire, que les Ministres de Sa Majesté Prussienne n'y avoient jamais contredit. Cependant les Etats n'avoient jusques alors pû rien livrer de cela à proportion du district, dont elle étoit en possession, pendant la Guerre, savoir le tiers, & après la Paix les deux tiers. Que les Ministres de sa Majesté avoient tâché d'enveloper le paiement de cette dette dans d'autres points litigieux, qui regardoient ce Quartier-là, mais que les Etats n'avoient jamais voulu y acquiescer. La raison étoit que cette dette n'y avoit aucun raport, puisque l'obligation excluoit toute compensation, contrepretention, & ce qui pouvoit y avoir de plus. Les Etats par la propre cession de Sa Majesté Prussienne étoient qualifiez d'exiger le paiement du Haut Quartier de Gueldre, à quoi les Etats dudit Haut Quartier sont directement engagez, sans en parler au Souverain, ou à qui que ce soit d'autre. Ainsi ils esperoient que Sa Majesté, considerant selon sa sagesse & son équité tout cela, donneroit les ordres necessaires, pour le paiement à pro-

proportion de ce qu'elle a poſſedé pendant la guerre, & poſſedoit à preſent après la Paix. 1714.

Le Roi de Pruſſe leur répondit en date du 7 d'Août: Qu'il avoit toujours bien paié. Qu'il étoit prêt d'y continuer; mais qu'il avoit des contrepretentions ſur ladite Gueldre, & qu'une compenſation étoit le meilleur paiement. De ſorte qu'il faloit autoriſer quelqu'un pour examiner & regler les pretentions reciproques.

L'on trouva cette reponſe aſſez ſinguliere pour éluder le paiement. D'autant que l'on ne ſatisfait pas une dette liquide par une pretention non liquidée. D'ailleurs, ſi ce Roi avoit des pretentions ſur le Haut-Quartier, il devoit les regler avec les Etats de la Gueldre, & non pas avec les Etats de la Republique en Hollande.

L'on a raporté plus haut d'autres affaires relatives à la Cour de Pruſſe. Il y en a même eu quelques autres, impropres pour le public, & qu'on paſſe pour cela ſous le ſilence. C'eſt pour parler du quatrieme point, qui cauſoit de l'occupation & de l'embarras aux Etats.

L'on a parlé plus haut de la defenſe qu'on avoit fait de l'exercice d'une petite Egliſe de Bourchet près d'Aix-la-Chapelle. Les Etats avoient ordonné au General Dopſt Gouverneur de Maſtricht d'y envoier des Troupes pour la ſoûtenir. C'étoit d'autant qu'elle étoit ſous la protection de la Republique. Nonobſtant cela la defenſe fut reïterée de la part de la Cour Imperiale. Elle alla ſi loin que ſur un ſien ordre les Directeurs du Cercle, dont elle étoit du reſſort, la faiſoient demolir. Les Etats pour ne rien faire qu'avec leur prudence accoûtumée rechercherent ſur quel fondement elle avoit été bâtie. Ils trouverent qu'elle avoit été érigée en 1634., pendant la Guerre avec l'Eſpagne. De ſorte que c'étoit ſans aucun droit, & par une pure connivence, quoiqu'elle ait été depuis ce tems-là ſous leur protection. Auſſi les Etats declarerent-ils à des Deputez de cette Egliſe-là, qu'ils ne pouvoient avec raiſon venir à des extremitez pour tâcher de ſauver leur Egliſe. Le reſſort, qui avoit porté la Cour Imperiale à reveiller une affaire de vieille date de 80 ans, venoit d'une autre qui étoit arrivée à deux lieuës de la Haie à un lieu appellé Poldick. Les Catholiques y avoient une eſpece de Bâtiment, où par tolerance il faiſoient leurs exercices ſpirituels. Ce Bâtiment allant en decadence, un Recolet, qui y étoit une eſpece de Paſteur, prit le deſſein d'en ériger un autre. Il en avoit fait un plan. Par le moien de quelque ami il en avoit obtenu de la bonté du Conſeil d'Etat de la Province de Hollande la permiſſion. S'il s'étoit tenu dans les limites de ce Plan, il n'y auroit eu aucune traverſe. Cependant, à l'abri de cette genereuſe permiſſion qui lui avoit été donnée, il avoit empieté ſur le terrain, & fit faire le bâtiment, qui excedoit le plan en hauteur & en grandeur. Quelques voiſins Proteſtans en firent des plaintes. On envoia ſur cela des Commiſſaires pour en prendre l'inſpection. Ceux-ci y trouverent l'excès. Ceci fut cauſe qu'on defendit de continuer le bâtiment. Ce Recolet fut en attendant ſervir à la Chapelle de l'Envoié Imperial. Il ſuſcita auprès de ce Miniſtre l'affaire de l'Egliſe de Bourchet. Sa vuë étoit de pouvoir par ce moien-là faire en ſorte qu'il y eût une eſpece de Conven-

1714. tion. Elle auroit été qu'on auroit laiſſé ſur ce pied cette Egliſe-là, en tolerant ſon nouveau Bâtiment à Poldick, ſelon l'extenſion qu'il avoit entrepriſe. Il s'attendoit tellement à cela, que lorſque le Miniſtre des Etats à Vienne en avoit parlé à la Cour Imperiale, on lui avoit repondu, ſelon ſa Lettre du 14 Juillet, qu'on autoriſeroit l'Envoié à la Haie d'écouter ce qu'on auroit à propoſer là-deſſus de la part des Etats. On ſe roidit de part & d'autre. Auſſi, pendant qu'on demoliſſoit à Bourchet l'Egliſe Reformée, on faiſoit abattre en même tems celle des Catholiques à Poldick.

Puiſqu'on en eſt ſur l'affaire de ce Recolet, on rapportera une difficulté qu'il y eut à Mons avec ceux de cet Ordre-là. Le Baron de Viçouſe, qui y étoit Commandant, écrivit aux Etats que ſur ce qu'un deſerteur Suiſſe du brave Brigadier Mai Officier fort eſtimé par ſes belles qualitez & par ſes ſervices, lorſqu'on le conduiſoit en priſon, s'étoit ſauvé devant l'Egliſe des Recolets où il avoit embraſſé un pilier, les Soldats l'avoient cependant enlevé de-là. Les Recolets le reclamoient. Ils alleguoient que leur immunité, & le privilege de leur Egliſe, accordée par les Etats par la Capitulation à la reddition de la Place, étoit par-là violée. Les Etats ne trouverent pas que cette immunité eût lieu en ce cas. La raiſon étoit que le Soldat avoit été ſaiſi & mis en la garde d'autres, lorſqu'il tâcha de ſe ſauver dans l'Egliſe, & qu'on le ratrapa avant que d'y entrer. Que l'empoignement d'un pilier hors de l'Egliſe ne changeoit nullement ſa condition, pour y appliquer l'immunité. Que les Etats étoient d'intention de maintenir la Capitulation, mais qu'elle n'étoit point applicable au cas de queſtion. Ainſi l'on devoit laiſſer aller les procedures contre le Soldat. Ils chargerent cependant le Commandant, en cas d'ulterieures plaintes, de faire voir avec une maniere la plus civile & polie, qu'elles étoient ſans fondement.

Les Etats temoignerent plus de reſolution relativement à une nouveauté de la part des Catholiques Romains. C'étoit ſur une Requête du Conſiſtoire Reformé de Maeſtricht. Elle portoit une repreſentation. Elle detailloit ce qu'une Proceſſion de Cologne vers Scharpenheuvel, de cent Devots, avoit fait. Ceux-ci s'étoient émancipez, non ſeulement de paſſer en Proceſſion par le Païs de Valckenbourg outre Meuſe, du partage de LL. HH. PP. de même qu'ils avoient fait par le Païs Catholique, avec la Croix arborée, mais encore de la ſorte par la Ville de Maeſtricht. On regardoit cela comme une temerité, comme s'ils en avoient le droit. Ce fut nonobſtant, qu'à leur entrée dans la Ville, ils fuſſent avertis du contraire par les Bourgeois de leur Croiance. On avoit ajouté qu'ils avoient entrepris la même manœuvre à leur retour. Cependant, le Schout les en avoit empêché ſur les plaintes du Conſiſtoire. D'ailleurs, que le Clergé Romain de Maeſtricht, ne ſe contentant pas du libre exercice de leur Religion dans leurs Egliſes, ſuivant la Capitulation, avoit trouvé bon dans cette même année de faire une pareille Proceſſion, arborant une nouvelle Croix, & paſſant par la Ville & Comté de Wdenhove, du reſſort particulier de LL. HH. PP. Par cette Requête on ſupplioit les Etats de vouloir reprimer pour l'avenir ces nouveautez, ſuivant leur Reſolution du 5 Novembre 1660.

D'ail-

D'ailleurs, de charger les Commissaires Decifeurs, & les autorifer pour prendre connoiffance de telles nouveautez, qui s'étoient introduites depuis ce tems-là; de forte que tout fût retabli fur le pied de ladite Refolution de 1660. C'étoit afin d'arrêter la temerité du Papifme, pour la confervation de la Souveraineté de LL. HH. PP. fur le Clergé, & le maintien du Service Proteftant fous la Souveraineté de LL. HH. PP. Celles-ci chargerent là-deffus le Gouverneur d'empêcher ces nouveautez, & aux Commiffaires Decifeurs de s'informer de toutes celles, introduites depuis leur Refolution de 1660.

Comme l'on menaçoit d'abolir l'Eglife Reformée à Rhinbergue, le Roi de Pruffe écrivit aux Etats, pour concourir avec lui à faire en forte que cette Eglife fût confervée. Les Etats autoriferent leur habile Refident Bilderbeec à Cologne, d'agir de concert avec l'Intendant de Pruffe Happe en faveur de cette Eglife-là. Le Roi de Pruffe fit même préfenter fur cela aux Etats un Memoire en date du 27. d'Aout. Ceux-ci refolurent de concourir de leur côté à tout ce qui pourroit être pour cela de quelque efficace. Ils venoient juftement vers ce tems-là de recevoir une Lettre des Cantons Evangeliques de Suiffe, datée du 8. d'Aout. Elle portoit un Memoire des Procedures dures & affligeantes contre les Reformez des Vallées de Piémont. Voici ce Memoire.

Memoire des Habitans de la Vallée de Pragelas, du mois de Juillet.

L'Année 1708. que Sa Majefté Sicilienne a conquis les Vallées de Cluzon, Cezane & Bardonnefche, la plûpart des Habitans de ces endroits, qui avoient été de la Religion Proteftante, font retournez embraffer leur ancienne Religion. Ce qui donna lieu aux Prêtres desdites Vallées d'en porter plainte à Sadite Majefté, pour-lors campée avec fon Armée à Mentoules. Il leur a repondu en préfence d'un bon nombre d'Officiers, de vivre en paix & bonne union avec eux; de laiffer la liberté à un chacun de fuivre les mouvemens de leur confcience; & de faire avec eux, comme font ceux des Vallées de Luzerne avec les Catholiques. Mr. l'Intendant Jafque, l'année fuivante, a fait affembler tous les Confuls de ladite Vallée au lieu de Feneftrelles, & leur a recommandé & ratifié de la part de Sadite Majefté d'être bons & fideles Sujets, de vivre en liberté, & de fuivre les mouvemens de leur confcience, & d'être en paix avec les Catholiques, comme font ceux des Vallées de Luzerne. Cela eft fi veritable que Sa Majefté ordonna quelque tems après au Capitaine Frifquet d'écrire dans les Païs étrangers à ceux qui avoient été chaffez de ces endroits-là pour caufe de Religion, en 1685, de retourner dans lesdites Vallées, pour fe repatrier, afin de retablir par ce moien le Païs, qu'il voioit ruïné, ou par la défertion des Habitans, ou par la Guerre, fous la promeffe qu'il lui faifoit, & à ceux qui y viendroient, de les laiffer dans une entiere liberté de confcience, avec le libre exercice de leur Religion. C'eft ce qui a donné fujet pour la follicitation desdits Habitans à Meffieurs les Envoiez d'Angleterre & de Hollande, d'interceder envers Sa Majefté, la liberté à Meffieurs les Miniftres des Vallées de Luzerne,

1714. zerne, d'y aller prêcher chacun à son tour, de tems en tems, une fois dans l'une Communauté & une autre fois dans l'autre.

Cette liberté a duré jusques à ce que le Baron de St. Remy, revenant de l'Armée, à la fin de la Campagne de 1710, que cette Armée-là étoit campée dans la Vallée de Cezane, étant arrivé à Fenestrelles, s'y est rencontré Mr. Ministre Apia, le jeune, qui y étoit venu pour prêcher, lui constitua les Arrêts, & ensuite le fit mettre dans le Fort de son autorité, d'où il est sorti à la sollicitation de Mrs. les Envoiez, par l'ordre de Mr. le Marquis d'Endourne, après y avoir resté environ un mois. Les Catalans ou les Miquelets, pour-lors au service de France, venoient souvent en parti dans ladite Communauté de Pragelas, ce qui donna sujet à Mr le Marquis d'Endourne, pour éviter quelque surprise sur la garde qui se faisoit dans ce Païs-là par les Refugiez, doutant aussi de quelque intelligence avec les Habitans, leur ordonna de ne faire leurs assemblées, que de 12. ou 14. personnes, ce qui ne leur étoit que trop facile, puisque dans la plûpart des Villages, il n'y est pas resté la moitié des Habitans. Cependant ils ont toujours continué à faire leurs Prieres publiques jusques au mois de Fevrier 1714. qu'on en a relegué plusieurs dans les Villes de Piémont.

Le Capitaine Etienne Frisquet, qui a toûjours été au service de Sa Majesté, pendant les deux dernieres Guerres, & qui a été congedié, comme tous les autres Refugiez, le 14. d'Avril 1713., ne pouvant subsister avec sa Famille, s'est retiré dans la maison qu'il a aux traverses dudit Pragelas le mois de Juin 1713., où il habite actuellement; & ignorant ces pretendues défenses, a souffert que les Habitans ses voisins soient venus assister, & entendre la Priere, qu'il a accoutumé de dire les Dimanches, & tous les jours soir & matin; mais sans en apeller aucun, ni sonner du cor, n'en étant pas de besoin, leur ordre étant de s'y rendre lorsque le Prêtre sonnoit la cloche; & par conséquent tout ce que l'on peut dire & inventer contre ledit Frisquet, ne sont que des supositions & prétextes, pour le mettre en mauvaise reputation envers Sa Majesté, qui est assurée de sa fidelité; & il a été obligé de se retirer à Geneve.

Pour ce qui est des Ecoles, il est vrai que Mr. l'Intendant Pavie a donné un ordre le mois de Decembre 1713., qui ordonnoit aux Consuls de ne mettre aucun Maitre d'Ecole, que par l'aprobation des Prêtres. Cependant les Habitans de la Religion Protestante en avoient déja mis deux; & ce qui les avoit obligez à cela, c'est ce que les Prêtres & les Curez avoient ravi & emporté aux enfans de ceux de la Religion tous leurs Livres, où ils aprenoient à lire & à s'introduire dans l'Ecole du Seigneur; & les Papistes en ont encore mis deux aux depens de la Communauté dans les mêmes Villages, qui subsistent, & les deux de la Religion ont cessé depuis le mois de Fevrier dernier. Et comme les Communautez de cette Vallée sont composées de plusieurs Villages, qui sont écartez l'un de l'autre; de sorte que pendant l'Hyver ils ne pouvoient avoir aucune communication à cause des neiges qui y sont excessives, & où il n'y a pas beaucoup d'Habitans, ils

ils ont loué des Maitres d'Ecoles particuliers pour enseigner leurs enfans, ne pouvant pas profiter de l'Ecole generale à leurs fraix, & qu'il a falu faire cesser. C'est le sujet de la prétendue contravention.

Celle qu'on attribue encore aux Habitans Religionaires de ladite Vallée, est qu'on leur reproche qu'ils ont fait & nommé des Consuls & Conseillers dans chaque Communauté à leur volonté, à l'exclusion des Chapitres, au prejudice du service de Sa Majesté. C'est un blâme qui n'a nul fondement, ni aparence de verité, puisque dans tout le Païs les Habitans sont libres de nommer ceux qu'ils jugent les plus capables & responsables, sans avoir égard aux Religions; & dans cette Vallée-là la coutume est de les nommer six mois avant que d'en faire la fonction; ce qu'ils ont fait le mois d'Août dernier 1713, où le Châtelain suivant leurs anciennes coutumes est venu avec son Greffier & Sergent en recevoir la nomination, qui s'est faite en paix, & sans aucune division des voix, ni autrement, & passé un Acte Consulaire public signé tant par les Papistes, que par les Religionnaires, & qui a été fait avant que Sa Majesté soit partie pour la Sicile, à qui les Papistes pouvoient se plaindre, si on leur eût fait du tort. Cependant, ledit Châtelain est venu une seconde fois avec son Greffier, & Sergent, disant qu'il avoit ordre de faire une autre nomination de Consuls & Conseillers, qui est le 4 Fevrier dernier 1714, dans toutes les Communautez, & a fait assembler les Habitans, qui aiant demandé l'ordre des Superieurs, n'en voiant point, se sont retirez, disant qu'ils en avoient nommé de capables & responsables, qu'ils n'en vouloient point d'autres; & se sont retirez. Le Châtelain & les Prêtres qui avoient assemblé quelques Catholiques, la plupart étrangers & gens venus de France, qui n'ont rien ou bien peu dans le païs, ont fait une nomination de Consuls & Conseillers tous Papistes, la plupart de la lie du Peuple, gens illiterez, insolvables & étrangers.

Le Capitaine Etienne Frisquet s'étant trouvé à l'Assemblée, & sollicité par ledit Châtelain à donner sa voix, n'a pu s'empêcher de lui dire, en voulant soutenir les interêts de Sa Majesté & de la Communauté, qu'il étoit fort surpris qu'il souffrît qu'on nommât des gens de cette qualité; que ce n'étoit pas faire le service de Sa Majesté ni de la Communauté, en confiant l'exaction des Deniers Roiaux à des Gueux; ce qui n'est que trop veritable & facile à prouver, en faisant paroitre les personnes.

Ce sont-là les pretendus manquemens, où doivent être tombez les Habitans de ladite Vallée contre les ordres de Sa Majesté, & qui ont donné sujet qu'on en a relegué plusieurs dans les Villes de Piémont, où ils sont actuellement à leurs fraix & depens, depuis le commencement de Janvier 1714. Mais qui ne voit après tout que ce ne sont-là que de vains pretextes pour les frustrer en fraix, & pour opprimer, ou plutôt pour abolir entierement la Religion Protestante dans le païs, qui y avoit pris de nouvelles racines? Cela est si veritable qu'on n'en peut douter en aucune maniere. Et le Capitaine Frisquet, Jean Pierre Sonnet, Jean Guigas, aiant été apellez pour le même sujet devant Mr. le Marquis de Castagnole, Gouverneur de Pignerol, ce Marquis n'a point fait difficulté de leur dire que Sa Majesté Sicilienne ne vouloit

1714. souffrir aucune autre Religion dans le Pragelas que la Catholique Romaine. Et d'ailleurs quand l'on n'auroit d'autre preuve de leur mauvais dessein contre la Religion Protestante, que celle qu'on relâche ceux qui ont été arrêtez pour le même sujet, dès qu'ils se sont Papistes, elle est plus que suffisante pour en convaincre toutes personnes qui considerent ce fait avec un peu d'attention.

Depuis le 15 Mars 1714, on a cessé de donner des billets aux Habitans, attendu que la plus grande partie d'iceux se sont écartez dans les Vallées de Piémont, & quelques-uns en France où ils sont restez environ un mois, croiant d'éviter l'orage; mais d'abord qu'ils sont retournez, on leur a donné encore des billets, pour comparoitre à Fenestrelles & à Pignerol, par devant le Gouverneur; & dès qu'ils ne veulent pas se revolter, les relegue-t-on comme les premiers, chacun separément dans une Ville sous les ordres d'un Châtelain du lieu. Dans ce tems-là on a envoié un billet à un nommé Jaques Perrot, frere du Medecin, aussi relegué, de comparoitre à Fenestrelles. En chemin faisant, il s'est esquivé d'avec eux pour éviter le même sort des premiers, a abandonné sa famille, composée de sa femme & quatre enfans, & a pris le chemin de Briançon, où il n'est pas plutôt arrivé qu'on lui a donné des avis de s'en aller, autrement que Monsieur le Gouverneur avoit ordre de l'arrêter. Ce qui l'a obligé de quitter encore ce païs-là, & s'est retiré à Geneve, où il est arrivé le 21 Juin. Depuis son depart le Châtelain de la Perouse, accompagné de quelques Soldats, sont venus en prendre trois des plus pauvres & vieux, & les ont attachez comme des criminels, & conduits dans le Fort de Fenestrelles.

Les Vaudois sont aussi inquietez pour les enfans, qui ont été baptisez par les Prêtres, en ce qu'ils pretendent qu'ils aillent à la Messe. Il y a environ quatre mois qu'on a pris prisonnier par ordre de l'Intendant Pavie un nommé Jean Meglio de la Tour, & conduit à Pignerol, & mis en prison les fers aux pieds, pour l'obliger à faire trouver deux Filles, qui sont ses Nieces, & à les leur remettre. Outre cela Mr. le Marquis de Castagnole Gouverneur, & l'Intendant Pavie, ont fait venir devant eux les Consuls de Bobi, Vilar, la Rouë, St. Jean, & Angrogne, voulant les obliger aussi à trouver ces deux Filles; & encore en outre les Podestats de la Tour & Vilar ont fait assembler les Habitans des deux Communautez pour en faire la recherche; ce qui finalement les a obligées à se sauver, & finalement sont arrivées à Geneve.

Le mois de Janvier dernier le Capitaine Resplendin Refugié, habitant à la Rouë dans la Vallée de Luzerne, a été emprisonné à Pignerol environ six semaines au sujet qu'on l'accusoit d'avoir fait venir deux Filles de Mr. Richard du Château Dauphin, pour les instruire dans la Religion Protestante. Elles n'étoient cependant venuës que pour visiter quelques parens, & en s'en retournant pour se retirer au Château Dauphin, elles ont été arrêtées à Saluces & conduites à un Couvent de Pignerol, où elles sont aux depens de leur pere à 24 Louïs d'or par mois.

COMME les Etats n'avoient point reconnu la Roiauté de la Sicile, ils trou-

trouverent qu'ils ne pouvoient pas mettre en usage leur intercession pour ces perfecutez-là. Cela fit qu'ils remirent ce Memoire au Roi d'Angleterre à son passage à la Haie. Ce Roi pouvoit mieux y emploier ses bons offices, puisque la Roiauté de la Sicile avoit été procurée & reconnuë par la Grande-Bretagne.

Il y eut quelque autre affaire, qui n'étant pas fort interessante sera passée sous silence. C'est pour rapporter quantité d'autres relatives au Nord. Pour proceder avec quelque methode, on commencera par celles de la Contagion qui infestoit dans ce voisinage-là. Les Etats avoient publié un Placard. Celui-ci soumettoit à une quarantaine les Navires. L'Envoié de Dannemarck presenta par ordre de sa Cour un Memoire aux Etats. Il portoit la priere d'en exempter les Navires qui venoient de l'Elbe, & sur-tout de Stade, Gluckstad & Altena, où il n'y avoit aucun soupçon de maladie. Les Etats demanderent là-dessus l'avis des Amirautez. Celles-ci demeurerent quelque tems pour le donner. La raison étoit qu'il faloit prendre des informations. Les Etats en reçurent une avec une Lettre des Magistrats de Hambourg. La peste y avoit fait un grand ravage l'année precedente. Cependant ces Magistrats-là avoient joint à leur Lettre des certificats sous serment des Medecins & Chirurgiens jurez. Ceux-ci avoient trouvé que la maladie contagieuse y étoit entierement cessée. Les Etats, toujours sagement portez pour faire fleurir le Commerce de leurs Sujets, qui est le Maitre-nerf de leur opulence, panchoient à revoquer les Placards de defense. Il y avoit à cela quelque obstacle. Les Magistrats de Hambourg, en priant de faire la revocation des Placards, prioient les Etats d'écrire aux Rois de Dannemarck, de Prusse & à l'Electeur de Hanover. C'étoit pour obtenir d'eux d'ôter leurs gardes, postées vers cette Ville-là. Les Amirautez trouvoient même que la retraite de ces troupes-là devoit preceder la revocation des Placards. Les Etats ne trouverent pas à propos d'écrire là-dessus à ces Princes-là. Ils s'attendoient que ceux-ci les ôteroient d'eux-mêmes, lorsqu'ils verroient que le peril feroit entierement cessé. Cependant les Magistrats de Hambourg revinrent à la charge sur le même sujet. Ce ne fut cependant qu'après que la Cour de Hanover eut fait une publication pour l'ouverture du Commerce avec cette Ville-là. Le Resident Breyer presenta un Memoire aux Etats pour vouloir en faire autant. Il n'y avoit pas de l'aparence qu'on y donnât si-tôt les mains. La raison étoit qu'en premier lieu l'ouverture alleguée faite par des Princes voisins n'étoit pas illimitée. Il y avoit des exceptions par rapport aux ouvrages de laine & de semblable nature, qui pouvoient encore se ressentir de l'infection. En second lieu il y avoit des Marchands d'Amsterdam, qui profitant de cette defense-là s'étoient attirez partie du Commerce des autres Païs, qui par l'ouverture de celui avec la Ville de Hambourg en recevroit une éclipse. Nonobstant cela sur un nouveau Memoire de l'habile Resident Breyer les Etats de Hollande avoient consenti à l'entrée des Marchandises de cette Ville-là. C'étoit cependant sous certaines restrictions, pour prevenir tout inconvenient. Comme la defense avoit été faite par un Placard des Etats Generaux, il falloit aussi que la revocation fût faite par un autre des-

1714. dits Etats Generaux. Auſſi ceux-ci reſolurent-ils en date du 2 de Juin de faire publier cette revocation. On en exceptoit les vieilles hardes, les linges de menage, les étoffes de laine, les lits de plume & autres choſes faites de laine & de toile, les cheveux & perruques, dont la defenſe ſubſiſteroit. D'ailleurs que les effets qui étoient dans les Magaſins de cette Ville-là, ſeroient à la preſence du Reſident des Etats, ou d'autres perſonnes par lui autoriſées, ouverts, étendus, & expoſez à l'air pendant quatre ſemaines. Ce devoit être à l'exception des rouleaux de toile de Pologne. Après cela ils ſeroient empaquetez à leur preſence & par eux cachetez. On devoit ajouter une Atteſtation de leur juſte nombre. D'ailleurs qu'ils ſeroient embarquez d'abord après être empaquetez. Cette liberté de Commerce, ſujette à tant d'exceptions, ne plut pas aux Magiſtrats de Hambourg. Ils envoierent ordre à leur Reſident de s'en plaindre par un Memoire. Ils trouvoient les exceptions trop dures, & qu'elles ne pouvoient avoir lieu. Ils ajoutoient que l'expoſition à l'air des effets qui étoient dans les Magaſins, avec les circonſtances qui en étoient preſcrites, étoit impraticable. La plus forte raiſon qui rendoit les Etats ſi rigides ſur ces precautions venoit de ce que les Navires de leurs Sujets étoient vexez dans les Ports de France, & ſur-tout à Bourdeaux. On a parlé un peu plus haut que les Ambaſſadeurs des Etats en avoient parlé au Marquis de Torci. Ce Miniſtre d'Etat François leur propoſa un remede par de ſemblables precautions. Auſſi les Etats avoient pris là-deſſus une Reſolution par l'avis des Amirautez qu'ils firent communiquer au Marquis de Torci, ainſi qu'on peut la voir plus haut & à quoi l'on ſe raporte. Cependant les Etats toujours bons accorderent en date du 2 de Juillet l'entrée des fils & de la toile de Sileſie & de Brunſwick. Cela même ſans precaution, parce que ces Païs-là étoient exempts du ſoupçon de contagion. Cependant la Ville de Hambourg ne ceſſoit de ſolliciter pour une revocation totale des Placards. Les Etats de Hollande delibererent bien là-deſſus. Il y eut des Membres qui opinerent de prendre une Reſolution. Elle rouleroit ſur ce que ſi vers le milieu de Septembre ſuivant l'on ne remarquoit aucun ſigne ou indice de Contagion à Hambourg, l'on revoqueroit les Placards, qui en avoient defendu le Commerce. Cependant les Deputez de la Ville d'Amſterdam prirent la choſe à conſiderer. La vue en étoit de differer cette reſolution, parce qu'elle ſeroit devenue obligatoire. A la Seſſion ſuivante de ces Etats de Hollande ils conſentirent au retabliſſement du Commerce avec cette Ville-là ſans aucune reſtriction. Ce conſentement aiant été rapporté à l'Aſſemblée des Etats Generaux ſuivant la coutume, ceux-ci prirent la Reſolution d'annuller les Placards, qui étoient auparavant émanez, & qui defendoient ce Commerce-là. Par-là les Amirautez étoient autoriſées de ne faire plus des difficultez ſur l'entrée des effets qui en venoient. Cela étoit directement contre ce qui avoit été fait, même recemment en Portugal. Pour y remedier, le Magiſtrat de Hambourg écrivit une Lettre au mois d'Août au Comte de Tarouca Ambaſſadeur de Portugal. Ce Seigneur, qui outre ſa grande habileté pour les affaires politiques, avoit toutes les belles qualitez pour ſe faire aimer, admirer, & eſtimer, embraſſa avec plaiſir d'interceder pour la Ville de Hambourg auprès du Roi

Roi son Maitre. Il falut du tems pour en avoir la reponse. Dès que ce Comte l'eut reçue, il en donna part au Magistrat de cette Ville-là par une Lettre fort gracieuse. Pour en convaincre, voici la copie de cette Lettre.

1714.

Lettre du Comte de Tarouca à la Ville de Hambourg.

NOBILISSIMI, AMPLISSIMI, EXCELLENTISSIMIQUE DOMINI PROCONSULES ET SENATORES LIBERÆ IMPERIALIS REIPUBLICÆ ET CIVITATIS TEUTO-ANSEATICÆ HAMBURGI.

Etsi plurimi jam elapsi sint dies exquo præclarissimus Dominus Breyerus Residens vester & Anseaticus humanissimas vestras officiosissimasque nobis tradidit Litteras, nihilominus officium nostrum nullatenus deseruisse existimamus, si iis distulimus hucusque rescribere; oportebat enim de negotio nobis illic injuncto prius responsum ab Ullissipone expectare. Primum igitur Excellentiis vestris ex animo gratulamur, quod terribilis illa desierit contagio, quæ olim vestram per Urbem grassabatur; deinde quod non ita constictati fuerint incolæ infestâ Lue, quemadmodum timendum erat quum hæc primum in Urbem incidit. Hujusmodi voluptate jam nobis mirificè affectis de tam felici rerum exitu ingens modo lætitiæ accedit cumulus ex benigno responso, quod Serenissimus Potentissimusque Rex & Dominus noster Clementissimus dignatus est ad nos transmittere per ultimos Tabellarios, de Navibus amplissimæ Urbis Hamburgensis quæ ad Lusitaniæ Portus in posterum appellent. Sacra igitur Regia Majestas benevolentiâ illâ ductus, quâ ab ineunte ætate complexus est Excellentissimum vestræ Civitatis Senatum, Reique vestræ publicæ commodis invigilans, nobis apertum, declaratumque esse voluit Decretum illud, quo Lusitaniæ Portus interdicti fuerant vestris navibus ex pestiferi contagii concepto timore, nullum deinceps habiturum esse vobis, vestrasque Naves in posterum hospitaliter, ut mos erat, nulloque impedimento excipiendas; quin & illarum nautis mercatoribusque antiquo uti contubernio permissum fore, quum ad Lusitaniæ Littora feliciter appulerint. Quæ quum ità sint, officiosissimæ epistolæ vestræ rescribendi occasionem lubentissimè amplectimur; summoque cum gaudio vobis aperimus quænam hâc in re sit Regia mens, licet de eâ jam vobis fortasse constet per Naves ex Ullyssipone ad septentrionem remeantes. Reliquum est ut studia nostra, omnemque curam religiosissimè adhibendam esse polliceamur, quum de vestræ Urbis incolarum commodis agatur; quod olim jam præclarissimo Domino Andersonio Amburgensi Syndico compertum esse summoperè desideravimus, dum Ultrajecti commoraretur; certè enim nihil tam ardenter exoptamus, quam de Excelientissimo Senatu vestro benè mereri, pro cujus etiam incolumitatè vota nuncupare non desistimus. Dabantur Ultrajecti die 15 mensis Novembris Anno 1714.

Illustrissimi Amplissimi Excellentissimique Domini, Excellentiarum Vestrarum Obsequiosissimus,

Signatum,

Comes DE TAROUCA.

1714. Quoique ce Comte fît tout son possible pour avancer la Paix avec l'Espagne, il y trouva des obstacles de la part de celle-ci. Elle devoit pourtant voir, qu'elle y seroit obligée. C'étoit sûr-tout qu'aprés la mort de la Reine Britannique, les Seigneurs Regens prirent les affaires du Portugal à cœur. C'est ainsi qu'on peut voir par la Lettre que le Vicomte de Bolingbrooke écrivit à l'Envoié de Portugal qui étoit à Londres, & que voici.

MONSIEUR,

Copie de la Lettre de Mr. Bolingbrooke écrite à l'Envoié de Portugal de Whitehal le 19 (8) Aout.

UN des premiers soins des Seigneurs Justiciers du Roiaume a été de representer au Roi l'état dans lequel votre Negociation avec l'Espagne se trouve presentement constituée, & d'offrir à Sa Majesté leurs très-humbles avis; qu'il est absolument necessaire d'obliger l'Espagne, sans plus perdre de tems, de s'expliquer categoriquement. Comme il n'y a nul lieu de douter que les sentimens du Roi ne soient à cet égard conformes à ceux des Seigneurs de la Regence, j'ai ordre de vous assurer en leur nom, qu'on obligera l'Espagne de conclurre immediatement la Paix avec le Portugal, ou que le Roi Votre Maitre peut compter d'être assisté selon la teneur de l'Alliance defensive. Je suis, &c.

Signé,

BOLINGBROOCK.

Il est tems de venir aux affaires du Nord. Elles sont de differente nature. Car les unes regardent celles qui sont particulieres à chaque Puissance du Nord, & d'autres qui regardent les Alliez du Nord en commun contre la Suede; & leurs operations militaires, & tentatives pour leur Paix.

On commencera les particulieres relatives au Czar. L'on a deja raporté l'année precedente comment le Prince Kourakin avoit presenté un Memoire aux Etats & dont on a inseré la copie en ce tems-là, avec quelque suite, à quoi l'on se raporte touchant des Navires brulez à Elsingfors. Au commencement de cette année le Prince Kourakin presenta un Memoire aux Etats pour demander une conference. Elle devoit rouler pour donner satisfaction pour ces Navires-là. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Prince Kourakin du 22 Janv.

SUr l'exact raport que le soussigné Ministre Plenipotentiaire a fait au Czar son Maitre, touchant le malheureux accident arrivé aux Navires marchands de vos Sujets à Elzingfors & au sujet de 9 mille poutres & autres bois à bruler, apartenant de même aux Sujets de cet Etat, dont le soussigné Ministre Plenipotentiaire a été instruit par deux Resolutions consecutives de Vos Hautes Puissances du 26 & 30 d'Août de l'année 1713; il vient de rece-

recevoir des ordres de Sa Majesté qui temoignent son attention & les soins qu'elle se donne pour procurer la satisfaction possible aux Sujets de Vos Hautes Puissances. Sur cela le soussigné Ministre Plenipotentiaire prie Vos Hautes Puissances de vouloir lui accorder une conference.

1714.

Signé,

BORIS PRINCE KOURAKIN.

Fait à la Haie ce 22 Janvier 1714.

ELLE fut tenue. Voici ce que ce Prince y dit.

Memoire du Prince Kourak. dans une Conference en Janvier.

SUr les raports fideles que j'avois fait au Czar mon Maitre, du contenu de deux Resolutions prises par Leurs Hautes Puissances l'année passée 1713, le 26 & 30 d'Août, dont il m'a été fait communication en méme tems, touchant le malheureux accident arrivé à Elsingfors aux Vaisseaux Hollandois; Sa Majesté Czariennne m'a ordonné de faire savoir à Leurs Hautes Puissances sa bonne volonté à satisfaire leurs Sujets des dommages qu'ils ont soufferts dans le susdit accident.

Quoi qu'il ait été averé par plusieurs exacts & fideles temoignages des Officiers de Marine qui ont été sous le Commandement du Vice-Amiral Cruisse, d'une maniere à n'en plus douter, que les Sujets des Etats se sont mis sous la defense du Vice-Amiral Suedois Lilli, & qu'ils ont demeuré long-tems à la vuë de la Flotte de Sa Majesté Czarienne, sans lui donner aucune connoissance de ce qu'ils étoient, de sorte que ces circonstances & d'autres ont donné tout à fait lieu de les croire comme tels, faute de n'avoir pu en être mieux instruit:

Cependant, nonobstant la validité de cette raison, & les diverses circonstances du fait, qui toutes ensembles bien considerées auroient dû dispenser Sa Majesté de la bonification d'aucun dommage souffert; Sa Majesté animée par une consideration particuliere qu'elle a pour Leurs Hautes Puissances, & par l'affection pour tout ce qui regarde le bien de leurs Sujets, a bien voulu se determiner & promettre, ainsi qu'elle promet maintenant, de rendre satisfaction aux proprietaires qui ont souffert des dommages dans l'accident susmentionné, & nommément en leur rembourſant en argent la moitie de ce que les Vaisseaux brulez ont valu, savoir après que la Guerre avec la Suede sera finie, vu que le tems present de la Guerre qui exige des depenses immenses met un très grand obstacle à un plus promt paiement. Mais en cas que lesdits proprietaires de ces Vaisseaux brulez voudront étre satisfaits presentement, non en argent, mais en quelque autre maniere, j'ai ordre de Sa Majesté de faire entendre qu'en ce cas elle veut bien accorder aux susdits proprietaires la liberté d'entrée & de sortie dans & hors des ports de Finlande, & de leur permettre d'y continuer leur Commerce de bois librement, & sans être obligé d'en paier aucuns droits

1714. droits, jusques au tems que lesdits proprietaires en auront recueilli la somme qui leur est promise pour remboursement de leurs Vaisseaux brulez.

Quant à l'autre moitié de la bonification en question pour lesdits Vaisseaux, on estime qu'il est incontestablement de la raison, que Leurs Hautes Puissances la fassent absolument pretendre du côté de la Suede, parce qu'il est notoire, que le Vice-Amiral Suedois Lilli a été seul la cause de tous les dommages faits.

Au reste on demande des Inventaires fideles du prix de ces Vaisseaux, & les listes des personnes tuées ou blessées, vu que Sa Majesté veut accorder un soulagement d'argent tant à ceux qui sont blessez qu'aux familles de ceux qui ont été tuez.

Pour ce qui est de neuf mille poutres & autres bois à bruler qui ont été à Elsingfors apartenant à des Marchands Hollandois, il ne se trouve aucune information à la Cour de Sa Maj., combien & quelle quantité il s'en trouve presentement; cependant Sa Majesté Czarienne a bien voulu ordonner, que tout ce qui se trouve encore de ce bois soit rendu aux proprietaires, & à cet égard elle permet aux Sujets de Leurs Hautes Puissances d'envoier querir par leurs Vaisseaux ce bois vers le Printems prochain, & de le faire transporter chez eux.

A l'égard des dettes pretenduës en vertu d'un procès à Revel, si-tôt que le Sieur de Bie Resident des Etats aura fait par écrit toutes les Remontrances requises à ce sujet, en ce cas on ne tardera guere d'y aporter toute l'attention que la justice exigera à cette occasion, & de satisfaire entierement les Sujets des Etats.

En sortant de cette conference le Prince fit entendre au Conseiller Pensionnaire, que le Czar étoit bien content du Dannemark, mais nullement du Roi Auguste. Il lui communiqua même confidemment la Copie d'une Lettre que le Czar venoit d'écrire à ce dernier Roi. Comme elle est assez curieuse, on trouve à propos de l'inserer ici

Lettre du Czar au Roi Auguste, de Petersbourg le 18 Janv.

Le Conseiller d'Ambassade, qui reside à notre Cour de la part de Votre Majesté, nous a fait connoitre de bouche que Votre Majesté avoit l'intention de contracter une Alliance avec la Cour de France, & d'envoier pour cela à Paris un Ministre de sa part. Mais comme nous avons été avertis en même tems par d'autres endroits que le Comte de Werthern avoit déclaré par ordre de Votre Majesté au Ministre de l'Empereur à Varsovie, qu'elle avoit déja en effet conclu un Traité de cette nature avec la France, nous ne pouvons là-dessus nous empêcher de dire à Votre Majesté qu'une telle Negociation avec la France nous paroit être faite hors de saison, & par consequent elle ne peut devenir que fort suspecte à notre égard. C'est parce que, quand même cette Negociation n'auroit autre chose pour but que d'empêcher la rupture de la Porte, ainsi que Votre Conseiller a tâché de nous en assurer; cependant nous ne pouvons pas comprendre comment l'on pourroit faire fond sur de

de telles promesses Françoises. C'est vu la conduite que la France a tenu jusques à present & les grands efforts qu'elle a toujours faits, tant à la Porte que par-tout ailleurs, pour les interêts de la Suede, & pour son retablissement. Votre Majesté ne peut pas ignorer les étroites liaisons qu'il y a toujours eu entre la France & la Suede, & combien la premiere se trouve interessée au maintien de la Suede. Vous savez aussi très-bien la haine inflexible que le Roi de Suede a toujours eu, & conserve encore jusques à present, contre votre haute personne. De sorte que quand même il seroit porté par la France à suprimer pour quelque tems cette haine, ce seroit seulement dans là vue de gagner par-là du tems, pour faire ensuite éclater cette même haine contre vous avec plus d'effet. Il plaira à Votre Majesté de considerer de plus, que comme elle avoit de concert avec nous fait declarer que nous étions prêts d'accepter les bons offices de l'Empereur, & des deux Puissances Maritimes pour traiter de la Paix avec la Suede, quels grands soupçons ne fera pas naitre & n'attirera-t-elle pas sur Votre Majesté une telle Negociation, de la part de l'Empereur & de tout l'Empire, & n'obligera-t-elle point d'autant plus l'Empereur à avancer sa Paix avec la France, & afin de se mêler dans la suite dans les affaires du Nord, au grand prejudice de Votre Majesté, & à celui de toute la Grande Alliance? Sans faire mention de plusieurs autres suites qui peuvent resulter de cette negociation avec la France. Après avoir murement reflechi sur tout cela, nous n'en pouvons conclurre autre chose, si-non que les intentions du Roi de France ont seulement pour but d'amuser Votre Majesté, & de la separer de la Grande Alliance par quelques frivoles pretextes. Quoique nous n'aions pas lieu de craindre qu'elle se laisse entrainer de cette maniere, à quitter la Grande Alliance; cependant nous ne pouvons pas nous empêcher de vous representer combien de soin nous avons jusques à present pris de vos interêts, & de leur conservation, & combien notre conduite à votre égard dans toutes nos entreprises a été jusques à present sincere & fidele; ainsi que nous en avons donné une preuve toute recente en vous assurant en dernier lieu de toute sorte d'assistance de notre part contre la Porte. Ces considerations & autres nous empêchent de croire que Votre Majesté soit déja entrée dans des engagemens avec la France, & ait fait actuellement un Traité avec elle, sans avoir prealablement deliberé là-dessus avec nous, ni donné aucune fidele communication à notre personne, selon qu'il convient en vertu de l'étroite Alliance qui est entre nous, & conformément aux assurances, tant de fois reïterées. D'ailleurs nous avons cru que le Conseiller d'Ambassade de Votre Majesté nous donneroit cette communication par écrit & avec plus d'étendue, selon la nature & l'importance de cette affaire, & telle que nous la lui avons fait demander, afin de pouvoir nous declarer là-dessus avec plus de fondement. Mais ne l'aiant point voulu faire, nous avons trouvé à propos d'expedier celle-ci à Votre Majesté par un Exprès, afin de demander une communication plus ample & plus exacte de cette affaire; ce que nous esperons que Votre Majesté fera en toute fidelité, en reponse à celle-

1714. celle-ci & par le même Courier, & non seulement sur tout ce qui s'est precedemment passé par raport à cette affaire-là; mais qu'aussi elle suspendra la conclusion de cette Alliance, en cas qu'elle ne soit pas encore faite, jusques à ce qu'on ait deliberé là-dessus d'un commun consentement. En attendant nous sommes &c.

Les Etats prirent une Resolution en date du 27 Fevrier, pour servir de reponse à ce que le Prince Kourakin avoit dit à la derniere conference. Cette resolution est d'une extraordinaire longueur. La raison est qu'avant que de toucher les points de la conference on y commençoit à parler sur un dessein du Czar. Celui-ci étoit de transporter le trafic du Port d'Archangel à Petersbourg. Cela avoit été mandé aux Etats par leur Resident auprès du Czar. Comme le Commerce est regardé comme la source qui donne le mouvement & la vie à la Republique, & en particulier à la Province de Hollande, non plus ni moins que la circulation du sang dans le corps humain le maintient, les Etats reflechirent sur ce transport. Ils consulterent même là-dessus les principaux Negocians, qui commerçoient en Moscovie. Ceux-ci alleguerent les inconveniens & difficultez qui en resulteroient de ce changement. Elles seroient tant par raport des Maisons & des Magasins, aussibien que d'autres choses necessaires, qui se trouvoient sur pied à Achangel d'une maniere apropriée audit Commerce, que relativement aux avances & pretentions des Marchands Sujets des Etats. Elles étoient à la charge des Trafiquans Russes, qui leur étoient redevables. D'ailleurs que les droits à Petersbourg n'étoient pas reglez par le Czar. Ceux-ci devoient cependant, pour encourager le Commerce de la sorte, être beaucoup au dessous de ceux de Revel & de Riga & autres Havres. Pour remedier à ces inconveniens, l'on trouvoit qu'il n'y avoit qu'un prompt Traité de Commerce entre le Czar & les Etats, afin de servir d'une regle reciproque. De la part de cet Empereur Russe on avoit fait connoitre qu'il persistoit à faire de Petersbourg une Ville Capitale, en langue Russe *Holitza*. Par la Resolution on chargeoit le Resident des Etats auprès du Czar de lui representer tout ce que dessus. D'ailleurs d'y ajouter que les Negocians de la Republique convenoient tous unanimement qu'un tel changement seroit même d'un extrême desavantage à Sa Majesté Czarienne & à ses Sujets. De plus qu'outre les inconveniens qui resulteroient de cette nouveauté, l'on trouvoit qu'après cela l'on ne pourroit plus maintenir ce Commerce avec les Païs Russes. La raison étoit que les Negocians ne seroient plus sûrs du debit de leurs Marchandises, ni du retour avec une nouvelle Cargaison. L'opinion & le detail des raisons des trafiquans étoient là-dessus si palpables & si convaincantes, que les Etats s'en trouvoient entierement persuadez. Après cela on chargeoit leur Resident de representer qu'ils n'avoient pas été peu surpris de cette resolution du Czar sans leur en faire part, d'autant qu'ils y étoient si interessez. D'ailleurs sans donner une assurance aux Trafiquans leurs Sujets des arrearges qui leur étoient dûs à Archangel. Cela sur-tout dans un tems, où Sa Majesté Czarienne

ne étoit en Negociation avec eux pour un Traité de Commerce, fur les remarques duquel faites par la Republique la Cour Ruffe n'avoit donné aucune reponfe. L'on fouhaitoit cependant qu'on pût venir à la conclufion de ce Traité avant l'Eté. En attendant on prioit le Czar de revoquer ou du moins de fufpendre provifionellement fes ordres donnez là-deffus. Outre ces ordres à leur Refident, on fit remettre cette Refolution au Prince Kourakin. Il y en avoit une additionelle. Elle portoit en fubftance à avoir une conference avec ce Prince-là pour lui faire une reponfe à ce qu'il avoit dit dans la precedente touchant la fatisfaction pour les cinq Navires brulez à Elfingfors. On le pria de fe rendre aux apartemens des Etats. Etant là on lui fit de folides reprefentations. On lui dit bien qu'on étoit ravi d'aprendre la difpofition du Czar à donner une raifonnable fatisfaction aux Sujets des Etats pour les cinq Navires & leur Cargaifon, & pour les Matelots tuez ou bleffez. Cependant, qu'aiant reflechi fur la maniere de cette fatisfaction, on avoit le deplaifir de voir qu'elle ne repondoit pas à la requifition des Etats, ni au droit de leurs Sujets lefez. Par raport à en faire paier la moitié aux Suedois, c'étoit une chofe infoutenable. C'étoit puis qu'il étoit évident, que le dommage avoit été fait par les Ruffes, & non pas par les Suedois. Par confequent l'on ne pouvoit pas avec la moindre ombre de juftice rien pretendre de ces derniers, mais bien des Officiers Ruffes qui avoient commis le defordre, ou du Czar même. Pour ce qui étoit de l'autre moitié, vouloir en differer le paiement jufques après la Guerre, c'étoit un expedient deftitué de fondement, & qui ne quadroit nullement avec la Juftice & la Gloire de Sa Majefté Czarienne, non plus qu'à la bonne difpofition qu'elle temoignoit envers la Republique & fes Sujets. De plus que l'autre branche de l'alternative, qui portoit de fatisfaire par la franchife des droits d'entrée & de fortie des Havres de la Finlande, ne convenoit pas ni aux affaires des intereffez, ni à la convenance de la Republique & de fes Sujets. C'étoit d'autant qu'ils s'étoient fouvent recriez fur de pareilles exemtions, comme étant extrêmement pernicieufes pour tous les autres qui voudroient entreprendre un pareil commerce. D'ailleurs que la navigation vers ces Havres-là étoit difficile à caufe des Suedois, & que quand même elle feroit libre, il faudroit bien des années pour en tirer le dedommagement. C'eft pourquoi l'on prioit de ne plus differer cette jufte fatisfaction; d'autant qu'on n'avoit aucune raifon pour y aporter un tel delai, fur-tout après un fi brutal maffacre, & une violence fi énorme, faite à ces Navires-là. Par raport aux neuf mille poutres & autres bois, l'offre de laiffer emporter ce qu'il y en avoit en être, n'étoit point acceptable, mais qu'on perfiftoit fur une entiere fatisfaction, &c. &c.

Comme l'on a dit qu'après la Conference de ce Prince, il avoit montré la Lettre du Czar au Roi AUGUSTE, & qu'on a raporté ci-haut, le Roi AUGUSTE en fut informé. Il chargea fon Miniftre de faire une Declaration aux Etats, & en même tems au Miniftre de Dannemarck. Elle tendoit à affurer que le Roi fon Maitre n'avoit contracté aucune Alliance avec la France, ainfi que le bruit en étoit generalement repandu. Comme cependant ce Roi-là ne pouvoit pas defavouër qu'il

1714. n'eut été en Negociation pour cela, son Ministre avoit dans ses ordres un autre precis. Celui-ci étoit de dire qu'il y avoit veritablement eu quelque chose de pareil sur le tapis, en vuë de porter la France à ne pas solliciter la Porte Ottomane à rompre avec la Pologne, sans qu'on en fût cependant venu à une conclusion. Avec tout cela il y eut des Ministres, qui ne se fioient pas beaucoup à ces assurances. Ils étoient prevenus, peut-etre trop legerement, que la Cour du Roi AUGUSTE possedoit en un degré éminent cette belle vertu que Tacite dit que Tibere aimoit par dessus toutes ses autres vertus, savoir une parfaite dissimulation.

Après la derniere conference avec le Prince Kourakin, dont on vient de parler, les Etats en eurent encore une autre avec lui. C'étoit par raport à 164 mille 175 florins & 14 sols qui étoient dûs sur les Douanes de Riga. Cette somme resultoit d'un emprunt fait par les Suedois, dont on a parlé ailleurs. On lui representa que depuis 1710, que le Czar son Maitre s'étoit emparé de cette Ville-là, il n'y avoit rien eu de paié, & qu'on le prioit de passer pour cela ses bons offices auprès de sa Cour. C'étoit pour faire paier les interêts échus, & à écheoir, & même le Capital restant. Ce Prince s'étoit écrié là-dessus, alleguant que c'étoit une dette contractée par les Suedois, à laquelle le Czar n'étoit nullement tenu de satisfaire. On lui avoit là-dessus repondu, que les Douanes de Riga étoient specialement hypothequées à cette dette, sous la garantie des Etats, & que cette Ville-là étoit alors entre les mains du Czar, celui-ci étoit obligé d'y satisfaire. Cela étant suivant tout droit, & selon la regle generale *quod res transit cum suo onere.* Ce Prince, peu versé dans le Droit, & ne sachant cette regle generale, promit d'en écrire à sa Cour. Les Etats firent même de plus. Ils chargerent leur Resident de presenter dans les mêmes termes un Memoire au Czar, dont il s'aquita le 16 d'Avril. De la part du Czar on lui donna la reponse qui suit.

Reponse du Czar en date du 6 Mai au Memoire que le Resident de Hollande lui avoit presenté le 16 Avril.

IL a été très-humblement representé à Sa Majesté Czarinne ce que le Resident de Bie a proposé dans son Memoire du 16 Avril, par ordre de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas. Sa Majesté a très-benignement ordonné de faire savoir là-dessus audit Sieur Resident, que Sa Majesté, à cause de la bonne intention & l'amitié qu'elle a toujours temoigné pour Leurs Hautes Puissances & pour le bien des Provinces-Unies, n'auroit jamais pu croire qu'elles auroient assisté avec de l'argent le Roi de Suede, Ennemi de Sa Majesté, pour pousser la Guerre, dans laquelle Sa Majesté Czarienne étoit engagée; & encore moins qu'à present que Dieu a beni les justes armes de Sa Majesté Czarienne, elles voulussent demander à Sa Majesté Czarienne le paiement de l'argent dû par ses Ennemis, & qui avoit été emploié contre Sa Majesté Czarienne. Chose qui est contraire à la Nature même, & qu'on pouvoit si peu attendre de Leurs Hautes Puissances. C'est d'autant que Sa Majesté Czarienne, au lieu d'assister les Ennemis de l'Etat, n'avoit au contraire laissé passer aucune occasion d'avancer les interêts de Leurs Hautes Puissances, autant qu'il a été dans le

le pouvoir de Sa Majesté Czarienne. Aussi espere-t-elle que Leurs Hautes Puissances n'insisteront pas davantage là-dessus; mais, qu'elles tâcheront d'avoir le remboursement dudit argent des Suedois mêmes, auxquels il avoit été donné. Cependant, si à la future Paix avec la Suede par la concurrence de Leurs Hautes Puissances, Riga vient à rester à Sa Majesté Czarienne, elle songera alors à quelque moien, pour rembourser ladite somme prétée aux Suedois. Sa Majesté est avec toute la grace Czarienne, satisfaite au reste du Sr. Resident. St. Petersbourg le 6 Mai. (26 Avril) 1713. 1714.

Signé,

G. Golofkin.

Cependant le Prince Kourakin donna un magnifique regal au Comte & à la Comtesse de Strafford & à quelques autres Ministres. C'etoit sur une nouvelle de quelque defaite des Suedois dans la Finlande. On s'étoit attendu à ce desastre. La raison étoit parce que les Suedois n'étoient qu'une poignée en comparaison de la multitude des Russes, & l'on savoit l'ancien proverbe Latin, *Nec Hercules contra duos.*

Comme ledit Prince Kourakin devoit faire une course à Brunswick où il devoit être premier Plenipotentiaire du Czar, mais sans dessein de s'y arrêter, il prit congé des Etats. Ceux-ci prirent cette occasion pour lui faire quelque representation. Elle consista à lui insinuer le grand ombrage du nouvel Etablissement que le Czar vouloit faire pour le Negoce à Petersbourg. C'étoit d'autant qu'il y avoit à craindre qu'il ne voulût faire là-dessus le Maitre. Ce Prince tâcha d'assurer du contraire. Cependant, on lui dit que le Czar avoit bien donné des assurances qu'il ne vouloit s'emparer de la Livonie, que pour la rendre à la Pologne, à laquelle les Suedois l'avoient autrefois arrachée, & que cependant il la retenoit pour lui-même. Ce Prince ne sut qu'y repondre. Il partit ponr Brunswick rempli d'inquietudes sur des choses touchant la guerre & la paix avec la Suede, dont on parlera en son tems.

Après le depart de ce Prince, les Etats reçurent une Lettre de celui de Menzikoff, en date du 10 de Mars. Elle tendoit à prier les Etats de vouloir être les Parrains d'un sien enfant. Celui-ci avoit été tenu au baptême par le Czar. Ce Monarque dit au Ministre des Etats auprès de lui, qu'il avoit representé en cette fonction Leurs Hautes Puissances, sur l'assurance qu'Elles ne le desaprouveroient pas. Aprés cela l'on n'auroit pas pu bonnement s'en dedire. Cependant, la Lettre du Prince Menzikoff fut mise en commission pour être examinée. Ce fut sur ce que quelque Membre fut d'avis que les Etats s'en excusassent. Le pretexte auroit été sur ce que le Baptême étoit administré par une Liturgie de l'Eglise Greque, & dans une Croiance heterodoxe à celle des Etats. Cependant, aprés quelque deliberation, l'on trouva à propos d'accepter d'être parrains, en date du 12 de Mai. Pour cela on lui feroit un present en Vaisselle d'argent n'excedant pas six mille florins. On ajouteroit ce qu'il faloit distribuer à la chambre de l'Ac-

1714. couchée. L'on n'étoit cependant pas fort content de ce Prince favori du Czar. La raison étoit sur ce que profitant de son credit, il avoit obtenu du Czar d'avoir en Monopole le Tabac, ce qui ruïnoit le Commerce, ainsi qu'il l'étoit en Suede, à cause du Monopole du Sucre, Tabac & Epiceries.

Le Prince Kourakin fut cependant bien-tôt de retour de Brunswick. Il eut une Conference avec les Deputez des Etats. Elle roula sur deux Points. L'un étoit par raport aux cinq Navires brulez à Elsingfors. Comme l'on n'avoit pas agréé ce qu'il avoit proposé là-dessus dans une Conference precedente, il y parla autrement. Il y dit qu'il avoit ordre du Czar de paier argent comptant ce dommage-là. Il y ajouta cependant qu'il faloit en faire une estimation convenable. A cet effet, il demanda 1. d'être informé des trois dimensions de ces Navires, savoir de leur longueur, largeur, & profondeur. 2. En quelle année ils avoient été fabriquez. Et 3. quel équipage étoit sur chacun d'eux. Il pretendoit même que cela fût verifié par de dues Attestations. On infera de ces demandes non necessaires, que ce n'étoit qu'une chicane pour trainer la satisfaction. Il demanda d'ailleurs une liste des Matelots tuez ou blessez en cette malheureuse occasion-là. La raison étoit, parce que le Czar vouloit faire quelque gratification à leurs familles. Les Etats firent venir là-dessus les Interessez dans ces cinq Navires-là. On leur ordonna de dresser des comptes justes de leurs pretentions. A ces Interessez se joignirent quelques Trafiquans d'Amsterdam, qui negocioient à Archangel. Ceux-ci firent des plaintes. Elles portoient que l'année precedente 1713, le Gouverneur de ce Port Septentrional-là avoit enlevé de sa propre autorité un des meilleurs Matelots de chaque Navire Hollandois. Il avoit allegué que cela étoit fait pour le service du Czar. Les plaintifs disoient qu'une procedure pareille tendoit à la ruïne entiere de leur Commerce & de leur Navigation. La raison étoit, qu'on ne trouvoit plus de Matelots pour l'équipage des Navires pour ce Port-là. C'étoit de crainte d'être enlevez. Les Etats écrivirent là-dessus une forte Lettre au Czar même. C'étoit pour le prier d'ordonner à ce Gouverneur-là de ne plus commettre de pareilles avanies, qui étoient contre tout droit. L'on trouvoit que véritablement rien de pareil n'avoit été pratiqué parmi les Nations même les plus barbares.

L'autre point qui fut sur le tapis dans la Conference, regardoit le transport du Commerce d'Archangel à Petersbourg. Pour éclaircir cette matiere l'on trouve à propos de dire, qu'il y avoit quelque tems que le Czar avoit fait proposer par ce Prince de faire un Traité de Commerce avec eux. Quoique de leur côté l'on eût insisté même recemment, tant auprès de ce Prince, que par leur Ministre auprès du Czar, d'en venir à une conclusion, l'on n'avoit pu jusques alors en venir à bout. C'étoit nonobstant qu'on alleguât qu'un tel Traité étoit même precedemment necessaire pour les desseins du Czar, d'établir le Commerce à Petersbourg. Dans cette Conference le Prince prôna verbalement l'utilité que les Etats recevroient de faire en même tems un Traité d'Alliance avec le Czar. Ses raisons pour cela, telles qu'elles pouvoient être d'une realité foible, ou d'une imagination vague & Platonique, rouloient sur ce que la Monarchie d'Espagne étant tombée dans la Mai-

Maison de Bourbon, il n'y avoit plus d'équilibre en Europe. Il ajouta que ce feroit le moien d'en établir un contre cette Maison-là, par une Alliance avec l'Empire, le Czar, & les Etats. Il ajouta que quand même ces derniers viendroient à être lâchement abandonnez par l'Angleterre, ou que celle-ci vînt à les attaquer, ainsi qu'il y avoit lieu de craindre qu'il n'arrivât un jour, en reflechissant sur l'indigne manœuvre tenue par ladite Angleterre depuis 3 ans, le Czar pourroit les secourir. Par ces considerations il disoit, qu'il étoit necessaire que les Etats apuiassent l'établissement du Czar dans la Mer Baltique. Il y avoit des Membres qui regardoient ces propositions comme les chants insidieux des fabuleuses Sirenes, pour assoupir & berner les Etats. Aussi ceux-ci ne repondirent point à ces avances. Cependant le Prince Kourakin, soit pour leurrer les Etats, ou par d'autres vues, presenta un Ecrit pour des ouvertures secretes sur le Commérce. Pour le distinguer, il y mit simplement au dessus, *pro memoria.* Il avoit par-là en vue que l'Ecrit fût tenu secret. Le voici.

1714.

Pro Memoriá.

Contenu de la suite d'une Conference tenuë le 28 Mai entre les Deputez de l'Etat & le Prince Kourakin, ainsi que ce dernier l'a donné par écrit après l'avoir dit de bouche.

LE Prince Kourakin aiant fait un fidele raport à Sa Majesté Czarienne son Maitre de la Resolution de Leurs Hautes Puissances prise le 27 Fevrier 1714, touchant le transport d'une partie du Commérce d'Archangel à St. Petersbourg, a reçu ordre de dire que Sa Majesté Czarienne n'aiant rien tant à cœur que d'étendre & de faire fleurir le Commerce dans ses païs, & de procurer par-là de plus grands avantages aux Sujets negocians de part & d'autre, avoit jugé convenable à cette intention, de faire transporter une partie des Marchandises à St. Petersbourg. Mais aiant été informé que Messieurs les Etats avoient paru n'être pas satisfaits de ce changement, Sadite Majesté portée par une affection particuliere qu'elle a pour Leurs Hautes Puissances, & souhaitant de leur en donner des preuves réelles, afin d'affermir de plus en plus l'amitié qui est entre Elles, a bien voulu en cette consideration se relacher de ses dites intentions, quoique fort importantes, aiant donné presentement ordre que chaque Negociant ait la liberté de transporter les deux sortes de Marchandises, savoir les Juchtes & Chanvres, là où il trouvera bon; n'étant qu'une quatrieme partie des Juchtes qui est aportée à St. Petersbourg, dont le reste a été envoié à Archangel comme ci-devant. Cependant Sa Majesté Czarienne trouve qu'il feroit tout à fait avantageux aux Negocians de part & d'autre que le Commerce fût établi & constitué dans tous les deux Ports, savoir à Archangel & à St. Petersbourg, ainsi que ce Commerce avoit été autrefois pratiqué vers la Russie par deux routes, nommément par celle d'Archangel, & par celle de la Mer Baltique. Un tel établissement de Commerce est d'un avantage si grand, que les Sujets Negocians même de Leurs Hautes Puissances le souhaitent passionnément. C'est pourquoi cela étant ainsi, il est également de la necessité & de l'interêt reciproque, que le Commerce soit entretenu & continué par les deux routes susdites, d'autant plus que cela se peut faire sans aucun obstacle, & au grand

1714. grand avantage de toutes les deux Nations. Sa Majesté Czarienne espere au reste, que par ce qu'elle vient de faire à cette occasion elle donne des marques sinceres de la consideration qu'elle a pour Leurs Hautes Puissances, dont elle a les interêts autant à cœur qu'elle peut avoir ses propres avantages & utilitez.

QUELQUE peu de tems après, à l'occasion d'une resolution pour écrire aux Princes & Etats emprunteurs, les Etats firent l'examen de la Reponse que le Czar avoit fait faire à leur Resident en date du 6 de Mai, & qu'on a raportée ci-dessus. C'étoit au sujet de la dette des Suedois, hypothequée sur les Douanes de Riga. Cette reponse ne plut pas. Aussi fut-ce sur cela que les Etats resolurent d'écrire une Lettre au Czar. Le contenu portoit une representation. Elle disoit en substance, que les Douanes de Riga étoient d'une maniere legitime engagées aux Sujets de la Republique. Que la Ville de Riga étant tombée dans le pouvoir de Sa Majesté Czarienne, & par consequent lesdites Douanes, elles n'étoient pas par-là dechargées de ce dont on avoit precedemment contracté. Ainsi, selon tout droit, passant d'un Seigneur à un autre, elles ne pouvoient passer sans les charges qui y étoient attachées. Le changement arrivé là-dessus ne pouvoit pas resulter au prejudice des Sujets des Etats, qui y avoient un juste droit avant qu'elles passassent à Sa Majesté Czarienne. Les Etats ajouterent qu'ils auroient esperé qu'Elle considerant selon sa grande sagesse & équité tout cela, n'auroit fait aucune difficulté de faire paier ce que les Sujets des Etats demandoient avec un suprême droit. Ils avoient cependant vu avec deplaisir par la reponse qu'elle avoit fait donner aux precedentes instances qu'on avoit faites là-dessus, qu'elle declinoit à le faire. La raison rouloit sur ce qu'elle n'étoit point tenue à paier les dettes de ses Ennemis. On ajoutoit que les Etats étoient bien obligez à Sa Majesté Czarienne des temoignages d'amitié, qu'il lui avoit plu de donner envers eux; mais que la Negociation, pour laquelle les Douanes de Riga étoient hypothequées, ne pouvoit souffrir l'interpretation portée dans cette reponse-là, comme si les Etats eussent assisté le Roi de Suede dans la Guerre contre Sa Majesté Czarienne. Qu'il étoit connu à Sa Majesté même, combien les Etats avoient toujours observé dans la Guerre du Nord une parfaite neutralité, & qu'ils n'avoient tâché que de donner à Sa Majesté Czarienne tous les temoignages d'amitié, ainsi qu'elle-même l'avoit reconnu. Cela n'avoit cependant aucun raport à ce que leurs Sujets avoient prêté au Roi de Suede, sur l'hypotheque des Douanes de Riga. Cela même, ni le transport des effets permis dans les Païs des parties engagées dans la Guerre, ne faisoient point breche à l'amitié ni à la Neutralité. De sorte que les Etats se promettoient qu'elle ne voudra pas que le succès de ses armes rejaillisse à la ruïne de leurs Sujets. Par-là ils la prioient de peser de nouveau, selon son équité notoire, cette affaire, & ordonner que le paiement de l'échu, & à écheoir, fût fait sur ces Douanes-là. Outre cette demarche, les Etats écrivirent aussi au Senat de Suede. Le contenu de la Lettre portoit en substance des representations. On les ex-

exprimoit en disant que depuis la reddition de Riga au Czar ils n'avoient pu avoir le paiement des interêts échus, ni du terme du Capital. Que Sa Majesté Suedoise étant le debiteur original de cette dette, & étant d'ailleurs stipulé par l'Obligation, qu'au cas que par quelque accident l'on ne pût avoir le paiement sur Riga, ainsi que c'étoit le cas present, il se feroit sur d'autres revenus. Cette dette, ajouterent-ils, n'étoit point desavouée par Sa Majesté Suedoise, mais seulement le paiement excusé sur les circonstances calamiteuses des tems. Cependant les Sujets des Etats restoient frustrez de leur argent, & l'on ne satisfaisoit pas à l'Obligation. C'est pourquoi l'on prioit le Senat d'y mettre ordre pour prevenir d'ulterieures plaintes.

1714.

Quelque tems après les Etats firent encore prier le Prince Kourakin à une Conference. Ce fut pour le prier d'emploier ses bons offices. Ils devoient servir pour faire cesser des exactions & fâcheries, qui étoient faites par le Vice-Gouverneur d'Archangel aux Marchands Sujets des Etats. On lui parla en même tems de l'affaire des cinq Navires brulez à Elsingfors, afin que les interessez eussent satisfaction. Ce Prince repondit que de la part du Czar, il avoit deja distribué de l'argent pour gratifier les familles de ceux, qui avoient en cette occasion-là été tuez ou blessez. Par raport aux corps des Navires & leurs Cargaisons, il dit qu'il étoit occupé à en convenir avec les interessez. Il ajouta qu'il y aporteroit toute la facilité imaginable, si lesdits interessez vouloient de leur côté y contribuër avec une docilité raisonnable. Qu'il avoit deja à cet effet reçu une Lettre de change de 30 mille écus. Voilà sur quel pied resterent les affaires particulieres du & avec le Czar à la fin de l'année.

La methode qu'on s'est prescrite conduit à parler des affaires aussi particulieres concernant la Suede. On a parlé à la fin de l'année precedente comme la Princesse Roiale Ulrique avoit été priée à assister de sa presence aux deliberations du Senat, & comment elle avoit consenti à la convocation des Etats. Elle le fit par la Proclamation suivante.

Proclamation de la Princesse Ulrique.

NOus ULRIQUE ELEONORE &c. & les Conseils Roiaux &c. ne pouvons vous cacher que notre attente a été vaine jusqu'à present, touchant le retour du Roi dans ses Etats; & que les mesures prises pendant l'absence de Sa Majesté pour la defense de ce Païs, n'ont pas eu le succès desiré.

Le Sort malheureux de ce Roiaume, & des Provinces qui en dependent, n'est que trop connu depuis l'absence du Roi. La Famine suivie de la Peste, & d'une infinité d'autres malheurs, a facilité aux Ennemis l'entrée dans la Finlande, l'Estonie & la Livonie; & a tellement prejudicié au transport des Troupes en Finlande, qu'il semble qu'il est presentement impossible d'en deloger les Ennemis, de penetrer ensuite en Pologne, d'aller à la rencontre du Roi, & de l'escorter dans ses Etats, suivant notre premier projet.

Il est vrai que vers la fin de l'année derniere, l'Armée commandée par le Comte de Steenbok remporta une Victoire glorieuse sur nos Ennemis près de Gadebusch, par la benediction du Tout-Puissant. Mais peu de tems après,

1714. toute l'Armée, qui l'Automne precedente avoit été transportée en Pomeranie, avec tant de fraix & de soins, eut le malheur de tomber entre les mains des Ennemis dans l'Eyderfted; & aiant été faite prisonniere de guerre, on a eu bien de la peine à amasser l'argent necessaire pour la rançon de ces Troupes: & quoique les sommes stipulées pour cet effet par la Capitulation ayent été envoiées, on n'a pas executé cet Accord du côté des Danois, puisque ces Troupes sont retenuës jusqu'à present, sous divers pretextes frivoles, afin de les obliger par-là à prendre service parmi d'autres Troupes, & de faire dissiper insensiblement toute l'Armée, ainsi qu'elle l'est deja presque entierement. D'ailleurs, le Czar a fait tant de progrès en Finlande depuis l'Eté dernier, qu'il se trouve maitre de presque tout ce Païs-là, & qu'il a resolu, aussi-bien que le Roi de Danemarc, d'attaquer au Printems prochain ce Roiaume, du côté de la Finlande, de la Norwegue, & du Païs de Schonen.

Cependant, les Conseils n'ont negligé aucuns soins depuis l'absence du Roi, tant pour l'entretien des vieilles Troupes, que pour la levée continuelle de nouveaux Regimens, l'armement de diverses Flottes, le transport de plusieurs Troupes, & autres precautions pour la defense de la Norwegue & de la Finlande. Mais notre cher Païs a le malheur de se voir, nonobstant cela, de plus en plus exposé de tous côtez à la tempête, & les Habitans menacez des plus grands malheurs, puisque nous n'avons presque plus de frontieres, & que les Ennemis sont prêts à penetrer jusques dans le cœur du Royaume; en sorte que le danger commence à nous menacer également de tous côtez. Qui plus est, l'argent Nous manque tellement, que Nous ne sommes plus en état d'équiper des Flottes, d'entretenir des Armées, de former des Magazins, & de subvenir à d'autres fraix necessaires. Les Revenus ordinaires & les Tresors ne peuvent à beaucoup près y suffire, d'autant plus que cette année ils sont diminuez de 100 mille Risdales, qu'on a été obligé d'en tirer pour la rançon des prisonniers dont il est fait mention ci-dessus.

Comme c'est presentement un devoir commun, que chacun de nous contribuë de tout son pouvoir, jusqu'à sacrifier sa vie & ses biens, s'il est necessaire, pour prevenir la ruïne totale de ces Païs; & que cependant Nous ne pouvons pas seuls porter tout le fardeau, ni attendre plus long-tems les ordres du Roi, cela Nous oblige de convoquer une Assemblée generale des Etats du Roiaume, pour le 14 de Decembre prochain, afin qu'on puisse deliberer conjointement, & trouver les moiens les plus efficaces pour la defense de notre Patrie opprimée. Et quoique le terme que Nous avons fixé pour l'ouverture de cette Assemblée soit un peu court, Nous esperons neanmoins que les Etats voudront bien s'y rendre pour ce jour-là, eu égard au danger pressant.

Ainsi, au nom & de la part du Roi, Nous enjoignons & invitons tous Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Nobles, Vassaux qui ont l'âge requis, Archevêques, Sur-Intendans, 2 Prêtres de chaque Communauté & un de chaque Diocese, un ou deux Officiers de chaque Regiment, un Bourguemaitre & un Conseiller de chaque grande Ville, un Deputé de la part de 2 ou 3 petites Villes, & enfin un Chef de chaque Communauté de Païsans, de com-

paroite

paroitre le 14 Decembre prochain avec les pleins-pouvoirs necessaires; à moins que le Roi ne revînt lui-même en Personne dans le Royaume avant ce tems-là, auquel cas on en donnera avis aux Etats.

Signé,

ULRIQUE ELEONORE, &c.

CETTE Convocation extraordinaire causoit la curiosité du public. Cependant l'on ne recevoit pas des nouvelles de ce Roiaume-là. La raison étoit que le Dannemarck ne vouloit pas permettre le passage des Lettres de ou pour la Suede par ses Terres. Il permit cependant ce passage pour celles de l'Angleterre. Il falut même pour cela subir des conditions. Elles étoient en ces termes.

Conditions pour le Passage des Lettres d'Angleterre en Suede.

„ QUe toutes les Lettres de la Grande-Bretagne, tant de la Cour que „ des Marchands, feroient adressées au Ministre Anglois à la Cour de „ Dannemarck. Celui-ci les envoieroit par un Exprès par Elzeneur jus- „ ques à Elzinbourg.

„ Ce Ministre s'engageroit de ne pas envoier par cet Exprès d'autres Let- „ tres que celles des Sujets de la Grande-Bretagne.

„ Les reponses à ces Lettres feroient portées chez le Ministre de la Gran- „ de-Bretagne à Stockholm. Celui-ci les mettroit toutes dans un paquet „ & les envoieroit par la poste jusques à Elzinbourg, d'où le Ministre de la „ Grande-Bretagne à Coppenhague les feroit querir par un Exprès.

„ Les Marchands feroient obligez de n'écrire que touchant leurs propres af- „ faires, & ne feroient passer aucunes Lettres des Sujets de Dannemark ou de „ Suede sous leurs couverts.

„ L'Exprès feroit pourvu d'un Passeport du Ministre de la Grande-Breta- „ gne, & les ordres feroient donnez pour qu'il pût passer sans aucun em- „ pêchement.

L'EXACTITUDE de l'habile & sage Ministre Anglois Daniel Pultney à Coppenhague, fit qu'il refusa d'accepter des Lettres de Hollande. Les Etats se voiant par-là exclus, s'en plaignirent au Roi de Dannemarck. Ce Prince donna aux Sujets des Etats son agrément pour le passage aussi de leurs Lettres, sur le même pied qu'aux Anglois. On fit mettre cet agrément sur des Affiches à Amsterdam pour en avertir les Negocians.

Par cette condescendance du Dannemarck l'on eut quelque nouvelle de ce qui se passoit à Stockholm. On avoit deliberé dans les Etats de Suede sur diverses propositions, sans en venir à une conclusion. On prit seulement avant toute chose la resolution d'écrire une très-humble Lettre au Roi. L'on y faisoit une peinture vive en termes énergiques, de l'état pitoiable de la Suede. On y prioit Sa Majesté de vouloir en prevenir l'entiere ruïne par son promt retour & par une Paix salutaire. Le Senat & la Diete étoient assez disposez à entrer en Negociation pour une Paix generale. Cette bonne

1714. disposition reçut quelque alteration. Ce fut par des Lettres qu'on reçut par un Exprès du Roi de Suede. Il ordonnoit entre autres choses au Senat de ne point se mêler des affaires de la Paix, qu'il vouloit se reserver à lui seul. Qu'en cas qu'on eût deja convoqué les Etats du Roiaume, ainsi qu'il sembloit qu'on en avoit le dessein, qu'on les renvoiât d'abord chez eux. D'ailleurs qu'il aprouvoit la methode de lever des contributions, introduite l'année precedente, & contre laquelle tout le monde s'étoit écrié. Cette derniere aprobation causa de la fermentation. Cependant le Senat & les Etats convinrent de ne point suivre cette methode. On en arrêta une autre. Elle étoit jugée moins odieuse aux Sujets, & plus profitable pour le Roi. Cette derniere consideration fit qu'on se flatta qu'elle seroit suffisante pour justifier la contravention du Senat aux ordres du Roi. Il restoit cependant d'autres points à regler. Il y en avoit particulierement deux. Ils étoient touchant la Paix, & sur le changement de la Regence, en donnant plus d'autorité à Madame Roiale. Le Senat pretendoit que les Etats, avant que de passer à la discussion de ces deux points, delivrassent leurs Resolutions signées au sujet des contributions. Les Etats d'un autre côté aprehendoient qu'après avoir obtenu cette resolution, le Senat ne s'avisât de congedier l'assemblée. Cependant les ordres du Roi touchant la Paix firent que plusieurs qui avoient jusques-là marqué de la vigueur, sembloient plier, & vouloir se soumettre à ces ordres-là. C'étoit d'autant plus que le Chancelier Muller qui étoit auprès du Roi, par une Lettre au Comte de Horn, sembloit promettre que l'accommodement entre le Roi & celui de Pologne AUGUSTE seroit bien-tôt conclu. Avec tout cela l'on prevoioit des difficultez. Car nonobstant les ordres du Roi, les Etats reflechissant sur l'imminent danger ne regimboient pas d'entrer en Negociation pour la Paix avec les Alliez du Nord. Cependant l'on craignoit des obstacles de la part du Czar. La raison étoit que le Prince Kourakin fit entendre au Conseiller Pensionnaire, comme un grand secret, que le Czar avoit reçu des avis de Turquie, qui faisoient entrevoir qu'il y auroit peu de sureté de traiter de la sorte pour la Paix. Ces avis portoient que le Roi de Suede auroit donné des ordres secrets au Senat de tâcher de faire la Paix, & de tirer le Roiaume hors d'embarras. Cependant qu'il en donneroit d'autres qui y seroient contraires, & qu'on devoit publier. La vue en étoit que les affaires venant à changer de face, ce Roi-là pût ne pas s'en tenir à la Paix qui se seroit faite, puis qu'elle auroit été concluë sans son consentement, même contre ses ordres. Par-là le Czar, ajouta le Prince, ne considereroit la demarche pacifique du Senat de Suede, que comme une pure grimace. Ce seroit à moins que bien des Puissances ne fussent garantes de ce dont on conviendroit avec les Etats de Suede. Le Conseiller Pensionnaire lui representa que le Czar s'avançant, ainsi qu'il faisoit, après sa derniere Victoire en Finlande, vers Stockholm, les Puissances de l'Europe, interessées aux affaires du Nord, prendroient fort mal qu'il voulût aneantir ce Roiaume-là. Là-dessus le Prince assura que ce n'étoit point-là le dessein du Czar. Que s'il venoit à pousser sa pointe, ce ne seroit que parce qu'il jugeoit que ce seroit le seul moien d'obliger la Suede à faire la Paix. Il ajouta même que son Maitre

tre étoit disposé à lui accorder des conditions, qui lui seroient même fort avantageuses, par raport à l'état pitoiable, où elle étoit reduite.

1714.

Les Etats de Suede étoient bien convaincus du peril où le Roiaume se trouvoit. Ils trouverent à propos d'écrire aux deux Puissances Maritimes. C'étoit pour tâcher de les persuader à envoier en Suede un prompt secours, sans quoi le Roiaume seroit exposé à une totale ruïne. On chargea même les Ministres respectifs de la Suede, de faire sur cela de fortes representations. Ce fut là-dessus que l'Envoié Palmquist à la Haie, se donnoit beaucoup de mouvement. Il representa aux Etats la perilleuse situation du Roiaume d'être entierement abimé. Comme les Etats de la Province de Hollande venoient de s'assembler, il courut chez chacun des Membres qui les composent, pour leur faire ses representations. Il s'en aquitta avec les couleurs les plus vives, pour pouvoir faire quelque impression. Outre l'amitié qui intercedoit entre la Suede & les Etats, jointe à une Alliance formelle, il detailla l'interêt que les Etats avoient de maintenir la Suede. C'étoit tant à cause du Commerce, qu'à celle de la Religion Protestante, dont on savoit que le Roi son Maitre étoit le plus zelé Protecteur. Il toucha d'une maniere énergique le danger de la même Religion par l'Article IV. du Traité de Riswick, qui par celui de Radstat venoit de prendre une nouvelle vigueur. Il tâcha d'ailleurs de convaincre du danger du Commerce des Etats dans la Mer-Baltique, si l'on laissoit le Czar se nicher dans les Ports de cette Mer-là. Il ajouta qu'il y avoit du tems qu'il avoit entamé ces matieres, mais qu'on ne lui avoit donné que de simples, vagues, bonnes paroles. Il fut soutenu dans ses instances par le Comte de Strafford. Celui-ci avoit reçu des ordres de sa Cour, sur ce que le Ministre de Suede y avoit dit. Aussi s'en aquittoit-il avec une ardeur des plus pressantes. Il insista que les Etats envoiassent un Ministre de leur part au Congrès de Brunswick. On lui representa que ce Congrès-là avoit été concerté par la Cour Imperiale. Celle-ci n'en avoit pas fait part aux Etats. Par-là l'on ne pouvoit pas bonnement y envoier, pour ne pas s'ingerer dans les affaires malgré les gens. C'étoit d'autant plus qu'il sembloit que ce Congrès-là n'étoit destiné que pour regler ce qui regardoit l'Empire, comme la Pomeranie & le Holstein. Le Comte repondit à cela, que la Reine & les Etats avoient offert aux Alliez du Nord leur mediation pour procurer la Paix au Nord. Ceux-là l'avoient acceptée. Par-là l'on étoit assez autorisé pour y envoier des Ministres. Il étoit vrai, ajouta-t-il, que la Suede ne l'avoit point agréée dans les formes, mais aussi avoit-elle accepté leurs bons offices pour cet ouvrage pacifique-là. Elle ne s'étoit bornée à s'expliquer de la sorte, que pour ne pas se departir des Traitez d'Alliance, contractez avec la Grande-Bretagne & les Etats. Ceux-ci n'admettoient point une mediation, qui suposoit une impartialité. Ces raisons n'influoient cependant pas assez efficacement sur les Etats, du moins fut-ce de la sorte qu'ils le firent connoitre aux Ministres de Suede & de Holstein. Le Comte de Strafford, dans une Conference particuliere qu'il eut avec le Conseiller-Pensionnaire, remit

1714. fur le tapis d'infifter fur l'Armiftice entre les Alliez du Nord, ainfi que l'on en a parlé plus haut, à l'occafion du ceremonial entre l'Ambaffadeur de France & le Refident de Dannemark. La raifon du Comte étoit pour fauver la Suede de fon entiere ruïne. Le Penfionnaire convenoit que ce feroit une affaire falutaire. Cependant il ne voioit pas quels moiens pouvoient être emploiez pour y réuffir. Le Miniftre de Hanover furvenant en ce tems-là fut admis à cette conference. Il y dit qu'il ne pouvoit pas concevoir comment l'on pourroit convenir d'une telle fufpenfion d'armes du Czar. La raifon étoit parce qu'étant victorieux, ce feroit une demande incongruë de vouloir exiger qu'il arrêtât fes progrès. Il pourroit même en refulter des fuites, dont l'on ne pouvoit pas prevoir le fuccès, puifque felon Tacite, *cuncta mortalium incerta*. Le Comte ne convenoit pas de cela. Il infifta fur la neceffité de mettre le holà dans la Mer Baltique. Il propofa d'y envoier conjointement une bonne Efcadre. Il pretendoit que par-là l'on pourroit porter le Czar & le Dannemark à convenir d'un Armiftice. Par-là l'on pourroit en venir enfuite à une Paix. Il dit que fuivant les avis, le Dannemark, affifté par les Ruffes, meditoit encore une defcente en Scanie, pendant que le Czar agiroit du côté de la Finlande, pour prendre de la forte la Suede entre deux. Il ajouta que l'envoi d'une telle Efcadre combinée traverferoit le pernicieux deffein du Dannemark. Il repeta qu'en vertu de la Garantie d'Altena & de Travendall, on pouvoit envoier des Miniftres à Brunfwick, quand même il ne s'agiroit que des affaires de Holftein. Cette derniere raifon refta émouffée envers les Etats. La raifon étoit que ceux-ci pretendoient que le cas de cette Garantie-là n'exiftoit pas, & qu'on ne devoit pas l'executer. Ce qu'il y eut d'extraordinaire étoit qu'on remarqua que ce Comte étoit entré en une grande liaifon avec le Prince Kourakin. Des gens d'un efprit mal tourné fe mirent à la tête que le Comte n'agiffoit avec tant de chaleur, que pour procurer la Paix au Czar. Ils croioient que celui-ci la fouhaitoit pour mieux vaquer à fon établiffement fur la Mer Baltique. Ils difoient pour fondement de leurs penfées grotefques, que le Czar étoit un Prince pecunieux, qui favoit depenfer à propos, & que le Comte n'étoit pas de ces efprits d'une rigidité fcrupuleufe jufques à tomber dans l'incivilité de refufer les marques de la reconnoiffance des Princes. Cependant quelques Miniftres, toujours portez à fureter pour faire des decouvertes, pretendirent d'avoir penetré le reffort de cette liaifon. Il confiftoit en ce que pour porter le Czar à quelque docilité pacifique, on avoit fait accroire au Prince pour une chofe fûre que le Roi de Pruffe avoit contracté avec la France pour prendre d'elle 30 mille hommes à fon fervice de Troupes aguerries. Ce nombre joint à 40 mille Pruffiens devoit fervir pour le retabliffement des affaires delabrées de la Suede. Pour mieux lui en infinuër la verité, on lui fit confidence de quelques circonftances. Elles étoient que l'Ambaffadeur de France, & l'Envoié de Pruffe avoient deja demandé le paffage de ces Troupes Auxiliaires Françoifes, pour aller de Valenciennes, où elles devoient s'affembler, par les Païs-Bas dans les Terres du Roi de Pruffe. Enfin, on lui dit que les Etats s'étoient excufez de l'accorder, puifqu'ils étoient fur le point de remettre ces Païs-

là

là à l'Empereur. Une telle insinuation avoit deja été faite, comme d'une chose informe, sans être venuë à maturité. Aussi fut-ce pour cela, à ce que des Ministres crurent, que le Czar avoit fait presenter un Memoire plaintif au Roi de Prusse. On l'insere ici avec la Reponse de ce Roi. 1714.

„ SIRE,

Memoire du Ministre de Russie au Roi de Prusse.

„ Quoique le Czar mon Maitre se persuade que Votre Majesté est entie-
„ rement convaincue de la sincerité de son Amitié, par les preuves
„ réelles qu'il a tâché d'en donner, dans toutes les occasions, & même
„ en dernier lieu au sujet de Stetin; cependant S. M. Czarienne m'a or-
„ donné de reïterer les assûrances de son Amitié, & de la persuader en
„ même tems de sa perseverance.

„ C'est dans la même vue, Sire, que Sa Majesté Czarienne auroit été
„ bien aise de satisfaire au desir de V. M. en lui envoiant la Ratification du
„ Traité fait entre V. M. & le Prince de Menzikoff, touchant le Sequestre
„ de la Pomeranie; mais faisant reflexion sur ledit Traité, & sur celui que
„ V. M. a fait avec la Maison de Holstein-Gottorp, Elle y trouve des Ar-
„ ticles non-seulement opposez audit Traité, mais aussi tellement prejudicia-
„ bles à ses Interêts & à ceux de ses Hauts Alliez, qu'Elle se trouve hors d'é-
„ tat de ratifier ledit Traité pendant que ces Articles subsistent: & je me
„ flatte que V. M. conviendra facilement de la verité de ce que j'ai l'hon-
„ neur de representer ici, si Elle veut bien reflechir sur les trois Points
„ suivans.

„ I. Le second Article du Traité fait entre Votre Majesté & la Mai-
„ son d'Holstein porte, que les Garnisons Suedoises de Stettin, & de Wis-
„ mar, s'en iront à Stralsund & à Rugen, & que Votre Majesté s'o-
„ blige même de leur procurer un libre Passage: Au-lieu que dans le Trai-
„ té conclu entre V. M. & le Prince de Menzikoff, il y est stipulé que les
„ Garnisons des Villes ci-dessus mentionnées doivent être transportées en
„ Suede.

„ II. Le cinquieme Article dudit Traité fait avec les Holstenois dit, que
„ V. M. s'engage avec le Duc Administrateur, de couvrir Stralsund & l'Is-
„ le de Rugen, contre toute Attaque ennemie, & de travailler même à en
„ detourner les Hauts Alliez du Nord, par des moiens convenables; & en
„ cas qu'on n'y réussisse pas, de faire une Ligue capable de garantir lesdites
„ Villes de toutes les insultes des Ennemis: Au contraire, le septieme Arti-
„ cle du Traité fait entre V. M. & le Prince de Menzikoff dit, qu'en cas
„ que les Hauts Alliez du Nord trouvassent à propos d'attaquer Stralsund,
„ par la force des Armes, V. M. promet de permettre, pour cet effet, à
„ leurs Troupes le libre Passage par ses Etats, & par la Pomeranie Citerieu-
„ re, qu'on lui a promise en sequestre.

„ III. Quant au huitieme Article, par lequel V. M. s'oblige non-seu-
„ lement de concourir, par toutes sortes de voyes, au retablissement du Duc
„ de Holstein dans son Duché & dans Sleswich, mais aussi de lui procurer
„ un

1714. „ un Dedommagement, V. M. considerera Elle-même, combien le Czar „ mon Maitre doit avoir été surpris d'aprendre que V. M. a voulu s'engager „ à des Conditions qui ne peuvent être à tous égards, que fort prejudicia„ bles aux Interêts des Hauts Alliez du Nord, & qu'on n'y a eu d'autre but, „ en y portant V. M. que d'alterer par-là, s'il étoit possible, une Amitié „ si bien établie, & si necessaire pour les Interêts reciproques, que l'est cel„ le entre le Czar mon Maitre & V. M. en ce qu'il est notoire qu'il y a des „ liaisons si étroites entre S. M. C. & S. M. Danoise, dont la continuation „ dans les conjonctures presentes lui est si necessaire qu'il lui est impossible d'a„ bandonner le Roi de Dannemarc, & encore moins de permettre qu'on l'at„ taque pour ce sujet, à moins que le Czar mon Maire ne se fit tort à soi„ même, le Roi de Dannemarc étant mis par-là hors d'état d'agir contre l'En„ nemi commun. Outre que S. M. C. trouve que plus les Pretentions du Roi „ de Dannemarc sont justes, & fondées sur de bonnes raisons, le Duc Admi„ nistrateur ne doit attribuer qu'à soi-même le malheur qui lui est arrivé. Non„ obstant tout cela le Roi de Dannemarc a temoigné beaucoup de moderation „ dans cette Affaire, & particulierement dans la derniere Resolution donnée „ au Baron de Gorits, à la derniere Negociation qui fut entamée à Gottorf.

„ Pour les Raisons ci-dessus allegueés, le Czar mon Maitre m'a ordonné „ de demander à Votre Majesté, qu'afin qu'il soit mis en état de ratifier le „ Traité fait avec le Prince de Menzikoff, il vous plaise, Sire, me faire „ donner une Declaration par écrit, que les trois susdits Points, si oposez „ au Traité dont il s'agit, & si prejudiciables aux Interêts de mon Maitre, „ & à ceux de ses Alliez, seront annullez. Et alors S. M. Czarienne „ se sera, non-seulement un plaisir singulier de ratifier ledit Traité, mais „ aussi de rechercher toutes les occasions, pour faire connoitre à Votre M. „ combien de cas Elle fait de son Amitié, & combien ses Interêts lui sont „ chers.

Signé,

LE COMTE DE GOLOFSKIN.

A Berlin, le 12 Decembre 1713.

LE Roi de Prusse repondit à ce Memoire, le 16 dudit mois, par une Lettre adressée au Czar, de laquelle voici la Copie, traduite en François.

Lettre du Roi de Prusse au Czar.

LE Ministre de Votre Majesté Czarienne, le Comte de Golofskin, qui reside de sa part à notre Cour, nous presenta il y a quelques jours le Memoire ci-joint. Et comme Nous y avons vu avec beaucoup de satisfaction que V. M. Czarienne Nous fait assûrer en premier lieu de la sincere Amitié qu'elle a pour Nous, & qu'elle veut Nous continuer toujours; Nous prions aussi V. M. Czarienne d'être persuadée, que Nous avons toute la reconnoissance possible de son Amitié, & de l'affection qu'Elle Nous temoigne, & que Nous Nous ferons toujours un veritable plaisir d'emploier tout ce qui sera

ſera en notre pouvoir, pour la conſerver à Nous & à notre Royale Maiſon, & que Nous ſerions bien fâchez qu'il y ait des Contradictions entre le Traité fait premierement avec la Sereniſſime Maiſon de Gottorp, & celui que Nous avons auſſi fait, aprés celui-là, avec le General Velt-Marechal de Votre Majeſté Czarienne le Prince de Menzikoff; & que ces pretenduës Contradictions fuſſent prejudiables aux Interêts de Votre Majeſté Czarienne, ou à ceux de ſes Hauts Alliez. Mais Nous Nous flattons de pouvoir ôter tout d'un coup le ſcrupule qu'on a voulu faire naitre là-deſſus à Votre Majeſté Czarienne, s'il lui plait de conſiderer que le Traité, touchant les Affaires de Holſtein, ne fait aucun tort à Votre Majeſté Czarienne, n'ayant point d'obligation de notre côté envers Elle, ni de Votre Majeſté Czarienne envers Nous, & que Nous n'avons point demandé à Votre Majeſté Czarienne la Ratification du Traité de Holſtein, mais de celui que Nous avons fait, aprés celui-là, avec Mr. le Prince de Menzikoff. Il s'entend auſſi de ſoi-même, qu'en cas que les deux Traitez dont il s'agit ne fuſſent pas conformes l'un à l'autre, ce ſeroit le dernier, à ſavoir celui qui a été fait avec Mr. le Prince de Menzikoff, qui devroit être preferé au premier, & qui pourroit au contraire deroger à celui de Holſtein.

Pour ce qui regarde le premier Point du Memoire du Comte de Golofskin en particulier, Nous ne voions pas qu'on puiſſe prendre pour une veritable contradiction, ce qui a été allegué du Traité du Holſtein, & de celui du Prince de Menzikoff, au ſujet des Garniſons de Stetin & de Wiſmar; car ſi les dites Garniſons devoient être tranſportées en Suede, ſelon la Convention faite avec le Prince de Menzikoff, il faudroit neceſſairement qu'elles priſſent leur route vers Stralſund & Rugen; parce qu'elles s'y devroient embarquer pour paſſer en Suede. C'eſt pourquoi Nous avons inceſſamment preſſé ce Tranſport auprès des Suedois, qui ſe ſont engagez de le faire, auſſitôt qu'on aura obtenu de S. M. le Roi de Danemarc les Paſſeports neceſſaires pour cela.

Il n'y a pas non plus de contradiction dans ce qui concerne le ſeptieme Article du Traité fait avec Mr. le Prince de Menzikoff: car lorſque le General Suedois Meyerfeld ne put être porté à accepter ce dont on eſt convenu entre Nous & le Duc de Holſtein, touchant les Fortereſſes de Stetin, & de Wiſmar, & qu'il fallut l'obliger à cela par la force des Armes de V. M. Czarienne, il n'eſt plus queſtion de ce que le Traité de Holſtein en a diſpoſé, mais il faut regarder ce qui a été arrêté enſuite là-deſſus avec le Prince de Menzikoff; & il n'y auroit point de difficulté de notre côté, touchant le paſſage par la Pomeranie Citerieure, ſtipulé dans le ſeptieme Article de cette Convention, en cas que la Couronne de Suede ne voulût point ſe conformer à ce qui a été accordé pour la ſûreté de la Pologne, de la Saxe, & des Païs de Schleſwic & de Holſtein, apartenant à S. M. le Roi de Danemarc, ou ſi la Suede vouloit entreprendre quelque choſe contre la teneur de cet Article.

Pour ce qui eſt des Affaires du Holſtein, Nous nous en raportons à la Lettre que Nous avons écrite là-deſſus à V. M. Czarienne, auſſi bien qu'à

1714. la conduite que Nous avons tenuë à cet égard. V. M. Czarienne, & tout le monde aura vu par-là, que notre Intention n'eſt point d'en venir ſans neceſſité à des extremitez, mais de finir ces Affaires par un Accommodement à l'amiable, & de prevenir les ſuites fâcheuſes qui auroient pu arriver.

En cette occaſion, on en a remis la diſcuſſion au Congrès qui va ſe tenir à Brunſwik, & la Sereniſſime Maiſon de Gottorp a donné, par l'entremiſe du General Velt-Marechal de S. M. le Roi de Pologne, & celle du Miniſtre de V. M. Czarienne le Comte de Golofskin meme, une Reponſe ſi equitable à la Declaration qui en a été faite à Gottorp de la part du Roi de Danemarc au Baron de Gorts, que pourvu que l'on faſſe continuer ces Affaires dans le train où elles ſont, il ne faut point douter qu'on n'en vienne, en peu de tems, à un Acommodement juſte & raiſonnable, & qu'on ne puiſſe éviter tous les inconveniens qui pourroient en reſulter.

C'eſt-là le but de nos Intentions, & Nous ſommes perſuadez que V. M. Czarienne emploiera ſes ſoins, afin que la Couronne de Danemarc y donne auſſi les mains. L'amour de la Juſtice & de l'Equité, que V. Majeſté Czarienne a fait paroitre en cette occaſion, Nous fait eſperer que V. M. Czarienne ſera entierement contente de notre Declaration, & qu'Elle voudra reconnoitre par-là que nous n'avons rien fait en toute cette Affaire, qui puiſſe cauſer le moindre prejudice aux Interêts de V. M. Czarienne, & à ceux de ſes Alliez, ou dont on ait raiſon de ſe plaindre.

Cependant le Comte de Strafford revint à la charge, dans une nouvelle Conference avec les Deputez des Etats. Les deux points des affaires du Nord & de l'envoi d'un Miniſtre à Brunſwick, en furent le ſujet. L'on lui avoit deja dans une precedente Conference fait connoitre que les Etats n'étoient pas dans la diſpoſition de le faire. Par rapport au premier, les Etats avoient la meilleure volonté du monde pour pouvoir faire quelque choſe en faveur de la Suede. Ils trouvoient cependant extrêmement difficile comment mettre cette bonne diſpoſition en pratique. Cela étoit ſur-tout pour ne pas faire cabrer le Czar. Cette genereuſe diſpoſition n'étoit pas même alterée par une Lettre du Senat de Suede qu'ils reçurent. Elle étoit en reponſe à leur Lettre du 11 Decembre de l'année precedente, & qu'on a raportée à la fin de cette année-là. On voioit par-là qu'on n'avoit pas à eſperer aucune ſatisfaction ſur les Navires des Sujets des Etats pris & confiſquez en Suede. C'eſt ainſi qu'on peut voir par cette reponſe, qu'on inſere ici en original Latin.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Reſponſum Senatus Suecici menſe Februario.

Quas ad nos, Celſi ac Præpotentes Domini, 11. Decembris anni præteriti literas dediſtis à Reſidente Veſtro non ita pridem nobis ſunt traditæ. Idem fere argumentum quod prioribus Veſtris continetur, novis quidem verbis, ſed non novis rationibus proponunt. Exiſtimavimus equidem, Celſi ac Præpotentes Domini, vos quæ in negotio, durante hoc bello, à Nobis nec concedi, nec mitigari poſſunt,

possunt, pro amicitiæ & æquitatis lege, tempori, imò propriæ Vestræ humanitati curanda relicturos fuisse. Sed spem hanc nos fefellisse, & tam difficulter à Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris digeri & pro questo haberi, quod vestris commodis quodammodo vobis videtur adversari, ægrè intelleximus.

Tria autem capita sunt, ad quæ denuò summam Vestrarum querelarum redegistis.

Quæ ad primum dici & responderi possunt, jam utrinque satis dicta sunt, nec nostrâ quâdam culpâ accidit, quod Nostræ vobis rationes tam leves videantur, & ipsis pondus suum in Vestrâ pereat trutinâ. Nihil equidem gratius nobis posset accidere, quam si omnes hæ lites justo quodam temperamento aut leniri aut planè tolli possent. Sed illud ipsum temperamentum à Vobis, C. C. ac P. P. D. D. potissimum & facilius inveniri & proponi potest, qui liberè & pro Vestro solo arbitrio agitis. Nobis autem ad Regis nostri Clementissimi mandatum, tantâ justitiâ fultum, nostræ omninò actiones accommodandæ, & aptandæ sunt. Nihilominus tamen & faciles & proni erimus in quæcumque temperamenta, quæ à Vobis excogitari possunt, modò pro justâ societatis lege, non in unius solùm, sed in utriusque gentis æqualem utilitatem amicè dirigantur. A Vestrâ autem æquitate id expectamus, ut tandem agnoscere velitis illicitam illam vestrorum Civium Mercaturam, eamque cohibere. Id quod levi operâ, sed summâ cum vestrâ laude præstabitis.

Secundo loco, C. C. ac P. P. D. D., petitis ut Naves illæ, quæ propter defectum contrasignationis in literis maritimis, fisco addictæ sunt, unà cum mercibus, mercatoribus Vestris restituantur, aut iidem æquâ transactione quâdam indemnes præstentur. Quæ nos causæ ad hunc rigorem & cautelam redegerint, Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris jam in prioribus nostris literis satis explicavimus, nec in his omnibus quicquam nobis contra æquitatem & licitam cuique genti cautelam, videmur commisisse. Plures Vestratium Naves ante dimisimus, quam hasce quatuor fisco addicendas judicavimus; pluribus etiam exemplis antea convicti fuimus, literas maritimas, etiam sub Vestro nomine posse esse adulterinas. Tandem vero aliquo exemplo opus fuit, quo luxuriantem in totius Regni detrimentum mercaturam intra suos limites coerceremus. Eo casu Harlingam fuisse afflictam, forte non nostrâ culpâ evenit. Nobis ignorare licuit nullam unquam contrasignationem Harlingensibus literis maritimis fuisse additam, & cum propterea hanc exceptionem nec in Tractatu inveniamus, nec unquam hactenùs nobis illa fuerit allegata, ut eam jam pro verâ & legitimâ agnoscamus, temporum ratio non patitur. Usum sæpiùs in legis vim adolescere non diffitemur, sed oportet illum & fuisse notum & non oppugnatum. Neutrum à Vobis poterit probari. Nam quæ in pace aut non curata, aut quodammodo neglecta, ad belli tempora extendi non debent. Sanè illam pacis & belli differentiam à Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris & probè fuisse intellectam & sedulo observatam, nimis tristi experientiâ nostris Mercatoribus innotuit. Jam procul dubio è re est ejus nolle ampliùs meminisse, sed utinam eadem nobis oblivionis ejusmodi causa esset!

Terminum Tractatûs jam dudùm cessisse constat; sed anne propterea pro abrogato habitus & pro abolito? Quamvis autem ille jam nostris civibus ac mercato-

1714. *ribus planè inutilis reddatur, Vestris tamen adeò non invidemus ea, quæ inde ipsis emolumenta accedunt; ut & majora procuraturi simus cum tempestivâ & innoxiâ ratione id fieri potest. Manifesto argumento, quanto studio in Vestram amicitiam in vestraque commoda ferri vellemus, & re ipsâ ac sincerè ferimur.*

Intereà gratâ mente eam facilitatem accipimus quâ Vestris scribitis Vos mandata dedisse subditis ut eâ, quam videmini jam pro supervacaneâ ferè cautelâ habere, contrasignatione suas posthac Literas Maritimas muniri curent: nos invicem nostris Classibus & Armatoribus id seriò injungimus ne ullas hâc contrasignatione in quâcunque tandem illas inveniant plagâ violent aut morentur, nisi suspicio sit in loca eas tendere ab hostibus nobis abrepta.

Hos solos terminos ejus virtuti & autoritati ponimus, non alio fine quàm ut illi actui, quem pro beneficio accipi vultis, & nos libenter accipimus, suum constet pretium, nimis subitò illi periturum, si in nostrum damnum, & Czari Moscovitici favorem & incrementum, corrumpi posset. Tunc enim huic solo hæc contrasignatio & classes, & nautas, & omnem reliquam bellorum supellectilem tantâ copiâ & facilitate præstaret, ut à vobis ipsis tandem timendus esset.

Quâ fide & quo argumento hæc dicamus, ille quem vobis restituendum censuistis Navarchus vobis prolixiùs probabit. Hunc propriâ suâ confessione convictum, se navem bellicam hosti nostro adduxisse & vendidisse, justè quidem hactenùs detinuimus, sed pro vestro desiderio jam dudum, & simul ac vestram mentem cognovimus, plenè dimisimus: testem jam vobis futurum, non minùs sui ac aliorum vestratium Mercatorum in nos delicti, quam nostri in vos, CC. ac PP. DD. studii atque benevolentiæ. A vestro autem arbitrio non uno modo pendent, à vestrisque in nos officiis, ut solidioribus adhuc argumentis nostra posthâc utrinque commoda promoveri, nostra Amicitia in arctiorem adhuc nexum coalescere possit. Id quod causæ communi, rei autem vestræ prospera quæque ex animo precamur. Holmiæ die . . Februarii 1714.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Ad Officia paratissimi,

C. E. Gyllenstierna.	G. Falkenberg.	N. Gyllenstierna.
C. G. Frölich.	N. Strömberg.	A. Horn.
J. Spens.	G. Cronhielm.	R. A. V. Fersen.
J. Reenstierna.	H. Tessin.	J. A. Meyerfeldt.
		D. N. *V. Hopken.*

Elle fut cause qu'on prit une Resolution en date du 26 de Mars, de repousser la force par la force par les Navires des Sujets des Etats, en cas d'attaque par les Suedois. Les Interessez dans la Navigation de la Mer Baltique devoient entre eux faire une Societé d'Amirauté pour ce sujet-là. L'on ne voulut cependant pas y inferer encore une clause de represailles. On accorda en consequence de cela des Commissions defensives à trois Navires, qui étoient armez en Guerre. Pour pouvoir mieux se defendre, ces trois Navires partirent de compagnie. D'autres Trafiquans en preparoient d'autres,

tres, qui feroient auſſi voile enſemble. Par-là ils feroient de petites Eſcadres, qui devoient s'entre-aider à l'occaſion. L'Envoié de Suede s'écria ſur ce Commerce dans les Ports occupez par le Czar. Il pretendoit que ce n'étoit que pour fournir à ce Monarque-là des Munitions de Guerre & autres neceſſitez militaires, & que cela tendoit à la ruïne totale de la Suede, & étoit contre les Traitez & Alliances entre la Suede & la Republique.

Pendant cela, ſur les inſtances de quelques Intereſſez dans les Navires des Sujets des Etats, qui avoient fait naufrage ſur les Côtes de Holſtein, & à l'entrée de la Riviere d'Elbe, les Etats accorderent des Permiſſions à des Pilotes. Elles étoient pour aller avec des Barques à la pêche des effets peris avec ces Navires-là. Afin qu'ils ne fuſſent troublez dans leur manœuvre, ils firent delivrer aux Miniſtres de Dannemark & de Holſtein leur Reſolution, afin qu'on n'y aportât aucune traverſe.

On remet à parler de ce qu'il y eut à la Haie par raport à la Suede, après qu'on aura touché ce qui ſe paſſoit à Stockholm. Les Etats qui y étoient aſſemblez reflechirent ſur trois points. L'un étoit ſur la neceſſité abſoluë de faire la Paix. II. Pour donner pour cet effet toute l'autorité requiſe à Madame Roiale; & III. ſur le concert qu'ils pretendoient qu'on fît pour arrêter les progrès des Ennemis. Juſtement en ce tems-là le Reſident de France Campredon voulut, par ordre de ſa Cour, complimenter la Princeſſe Ulrica, comme ſi elle avoit été declarée Regente. On attribua cet ordre à ce que ce Reſident, ou celui de Suede à Paris, ne ſe feroient pas bien expliqué en informant le Roi Très-Chrétien de l'introduction de S. A. au Senat, pour y aſſiſter par ſa preſence aux deliberations. Auſſi cette Princeſſe ne voulut-elle pas recevoir ce compliment dans une Audience. Ce Reſident, pour s'aquitter de ſes ordres, lui en fit un en paſſant, & cela le jour d'apartement.

Ces trois points furent mis par écrit dans des repreſentations, en des termes qui faiſoient juger que la Diete reſteroit aſſemblée juſques à ce qu'ils vinſſent à être reglez. On y fit cependant quelque alteration, avec laquelle l'Ecrit fut preſenté au Senat le premier du mois de Mars. Il n'y eut point d'union là-deſſus dans les differens Corps de la Diete. La Princeſſe même ne paroiſſoit pas diſpoſée à y conſentir. Cependant les Etats auroient voulu la declarer Regente, avec pouvoir de faire la Paix, pendant l'abſence du Roi. Il y eut de forts debats là-deſſus dans la Chambre de la Nobleſſe. Ce fut ſur ce qu'un certain General ſoutint que l'affaire étoit difficile & perilleuſe. Il s'exprima avec des termes mal digerez & entierement opoſez au ſentiment des Etats. Auſſi fut-il reſolu que ce que ce General avoit avancé ſeroit arraché du Protocolle. Cela fut ſur le champ executé. Comme quelques Evêques, Bourgeois, & Païſans étoient partis, pour vaquer à fournir aux contributions, les derniers furent fort mal reçus par leurs Principaux. Ceux-ci les renvoierent avec ordre de pouſſer la reſolution à ſon execution. Auſſi de la part des Païſans fut-il fait une Deputation vers la Nobleſſe pour la remercier de ſa concurrence à la reſolution des trois points. La Nobleſſe avoit juſtement preſenté là-deſſus un Memoire au Senat. Celui-ci le ſuprima, afin que perſonne n'en eût connoiſſance. Cependant nonobſtant la vigi-

1714. lance du Senat, l'on a trouvé moien d'en avoir la copie & la traduction de la main d'un très-habile Ministre. Ce Memoire paroit si beau, si judicieux, & rempli de sagesse, qu'on trouve à propos de l'inserer ici, comme un des plus beaux Documens de la Politique.

Memoire en date du 18 Mars, des Etats de Suede au Senat, dressé par Mr. Leyonmarc, Membre du Corps de la Noblesse.

LA situation de nos affaires est arrivée à un si dangereux periode, que ce systeme n'a plus besoin de raisonnemens. Tant de Provinces si abondantes & si peuplées que les armes glorieuses de nos precedens Rois avoient unies à la Couronne, & nommément le Grand Duché de Finlande, qui étoit seul autrefois un Roiaume considerable, devenues la conquête & la proie de nos Ennemis: ce qui reste de l'ancienne Suede & Gothie, est si affoibli par cette longue Guerre, qu'il se trouve presque sans forces & sans ressources: les grands preparatifs que l'Ennemi fait par Terre & par Mer, pour l'execution de ses funestes desseins, aussi-tôt que la Mer sera navigable, sont des faits demonstratifs, qui ne peuvent laisser douter à toute personne bien sensée, que le Roiaume ne soit tombé dans le peril évident d'un bouleversement general. En effet l'Ennemi, outre ses propres forces, qui sont deja superieures & victorieuses de tous côtez, vient d'y joindre encore celles qu'il tire de nos Provinces conquises, pour rendre la condition du cœur de ce Roiaume égale à la leur: la chose lui sera d'autant plus facile, qu'aiant acheté depuis peu 20 Vaisseaux de Guerre en Hollande, joints à son Escadre d'Archangel, & au grand nombre de Bâtimens, qu'il a pris ou fait construire en Finlande, sa Flotte unie à celle de Dannemark, l'aiant rendu en peu de tems maitre de la Mer Baltique, il peut le devenir très-facilement des Côtes maritimes de la Suede, & ensuite de tout le Roiaume; car où sont les forces & les remparts que nous avons à lui oposer? Et ce qu'il y a encore de plus deplorable, le Roi dans son éloignement, après une absence de tant d'années, est-il en état d'aporter quelque remede à nos maux, de pourvoir au necessaire, de donner des ordres convenables à la fatalité de la conjoncture, de diriger les mouvemens & les operations de ce qui nous reste de forces pour la defense du Païs? ou en cas d'un malheur, d'autant plus à craindre que le sort des armes est incertain, & que notre foiblesse & notre épuisement sont extrêmes, nous prêter la main dans cette situation affreuse, ou nous procurer une Paix tolerable? Aussi voions-nous les larmes aux yeux, & le cœur penetré de la plus vive douleur, que la principale source de nos malheurs vient de l'absence de Sa Majesté, & que c'est par le defaut de l'activité & de l'autorité du Gouvernement present, que le Roiaume est tombé dans une si grande desolation, dans une si grande foiblesse, dans une situation si dangereuse, que les personnes les plus sages, les plus considerables, & qui ont le plus d'experience dans les affaires politiques, jugeant qu'il est peut-être deja trop tard pour chercher des remedes à des maux si desesperez, n'osent presque proposer les expediens convenables pour cela. Neanmoins, lorsque levant les yeux & les mains au Ciel avec une confiance sincere en Dieu, d'où vient la force & la sagesse, l'on remarque un nombre infini d'exemples, qui se rencontrent dans les Histoires Sacrées & Profanes, de la maniere, dont le Maitre de l'U-

l'Univers a tiré ses Peuples des dangers les plus affreux, ou par des Miracles & évenemens extraordinaires, ou par des voies ordinaires & naturelles, quoiqu'étonnantes, se servant pour cela de la sagesse & du bon conseil des hommes, comme causes secondes, afin d'effectuer ce qui est convenable à l'honneur de son St. Nom, & au secours des affligez: Or comme il a paru que c'étoit-là le but de Son A. R. la Princesse hereditaire de Suede, & de Leurs Excellences les Senateurs en la presente convocation des Etats, il n'est pas à presumer que la Regence prenne en mauvaise part, ou puisse donner en quelque maniere une sinistre explication aux projets, que de fideles Sujets, portez par un zele sincere, & un profond respect pour le service de Sa Majesté, & la conservation de son Roiaume, donnent dans un Memoire, qu'on soumet à l'examen & à la censure de Leurs Excellences. Et l'on a d'autant plus lieu de se flatter que ce Memoire respectueux sera reçu favorablement, que le Corps des Païsans a deja touché la même corde de bouche & par ecrit, & que plusieurs Membres des autres Corps en ont souvent parlé dans leurs Conferences avec instance à la Noblesse, d'en faire publiquement le raport au lieu convenable; persuadez que plus le danger est pressant, plus est pressante & indispensable la necessité, selon les Loix Divines & Humaines, de chercher tous les moiens possibles & praticables pour apotter quelque remede. Car la nature & la raison nous montrent que la necessité est au dessus de toutes les Loix, les regles du Droit sont positives à cet égard. *La necessité rend licite ce qui de droit étoit illicite* : Et ailleurs, *La necessité est une Loi de fait*, & une infinité d'autres preuves demonstratives, qu'on passe sous silence pour éviter la prolixité. C'est pourquoi l'on espere qu'on trouvera juste & raisonnable le projet, que les Etats ont formé, après de mûres deliberations, qui partent d'une tendresse aussi respectueuse que sincere pour Sa Majesté, d'un zele ardent pour le bien & la conservation du Roiaume, sous l'aprobation & correction des personnes plus sages & plus éclairées.

Or pour parvenir à ce but & trouver des secours assez prompts & proportionnez aux besoins pressans de l'Etat, il semble selon le jugement humain qu'il n'y a que les expediens suivans.

I. De faire incessamment les Armemens de Terre & de Mer necessaires pour se defendre en tous les endroits, menacez par les irruptions dangereuses des Ennemis : chose aussi importante qu'il seroit à souhaiter que l'execution en fût prompte & proportionnée au peril. Mais comme il sera impossible de trouver dans le Roiaume les Troupes & les fonds pour cette grande entreprise ; que les ennemis sont superieurs de toute maniere, le Roiaume épuisé, privé d'Amis capables de donner des assistances réelles, suffisantes & à tems, suposé qu'il y eût quelque Puissance étrangere dans cette disposition & assez bien intentionnée pour tendre la main à nos affaires chancelantes ; la necessité contraint les Etats à recourir à un autre expedient plus sûr, plus praticable & unanimement desiré de tous les membres ; savoir:

II. De travailler sans perdre un moment, étant deja même trop tard au sentiment de nos plus habiles Generaux, à la Negociation d'une Paix, du moins

1714. moins avec l'un de nos ennemis, & de la conclurre incessamment aux meilleures conditions qu'il sera possible d'obtenir.

Or cet évenement de la Paix, sans contredit le plus important, le meilleur, & le plus desirable expedient, pour la réussite duquel les Etats se sont portez genereusement à accorder des subsides si considerables par raport à leur pauvreté, dans l'esperance de se procurer un bien si necessaire, & d'où depend absolument le salut du Roiaume dans la conjoncture desesperée où il se trouve: cet évenement, disons-nous, demande avant toutes choses un fondement solide & assuré, sur lequel on puisse agir avec esperance de succès tant à notre égard, qu'à celui des autres interessez. Mais la question est de savoir de quelle maniere on pourra établir ce fondement si indispensable, pendant l'absence de Sa Majesté, sans ses ordres exprès, & sans son autorité speciale. C'est ce que nous prenons la liberté d'exposer ici, avec tout le respect & les bonnes intentions convenables à de fideles Sujets.

Il est de notorieté publique par les Histoires étrangeres & domestiques, que lorsqu'un Roi, ou un Prince Regent de quelque Roiaume ou Païs, se trouve hors d'état de gouverner par lui-même, soit pour cause de minorité, de maladie, ou de longue absence hors de son Païs, sur-tout dans une occasion si importante, qu'elle demande necessairement sa presence & sa cooperation pour prevenir la ruïne de ce Roiaume ou de ce Païs, les Etats ou les peuples s'assemblent alors, choisissent & établissent un ou plusieurs Plenipotentiaires pour regir & gouverner ce Roiaume ou ce Païs par interim, jusqu'à ce que le Prince Regent ait atteint l'âge de Majorité, recouvré sa santé, ou soit revenu dans son Païs & mis en état de le gouverner par lui-même.

Il est inutile de citer plusieurs exemples pour établir cette verité: elle parle d'elle-même. La forme de Gouvernement établie par Gustave Adolphe de glorieuse memoire en 1633 & 1634, & corrigée depuis, en est une preuve incontestable, sans compter une infinité de prejugez, que nous fournissent les Histoires Suedoises & étrangeres, de la conduite que les Etats de leur Païs ont tenuë, dans le cas où nous nous trouvons d'une longue absence du Roi & d'un peril évident de la Patrie. Ces Histoires nous aprennent toutes, qu'on a choisi, ordonné & établi une Regence avec autorité & pouvoir d'administrer toutes les affaires du Roiaume. Mais il ne s'y trouve aucun exemple, qu'un Roi ait été aussi long-tems absent de ses Etats, ou que la Suede ait été attaquée par tant & de si puissans ennemis, qu'elle l'est sous le regne de Sa Majesté Notre Souverain; bien moins encore, qu'elle ait perdu tant de grandes & si belles Provinces, nommément le Duché de Finlande, qui sont par un malheur irreparable tombées entre les mains des ennemis. C'est pourquoi les Etats ici assemblez, dans la vue de detourner à tems les malheurs, dont le Roiaume est menacé, faute d'une Regence active & autorisée, ont jugé à propos & de la derniere necessité d'établir, comme on l'a dit ci-dessus, une ou plusieurs personnes, pour administrer decisivement les affaires d'Etat dans la conjoncture presente, pour la plus grande sureté du Roi &

& le bien du service de Sa Majesté; ce qui est d'autant plus necessaire dans la situation deplorable du Roiaume, qu'il a deja perdu ses meilleures Provinces, & que par les grands preparatifs de Guerre des ennemis, ce qui reste est menacé d'un peril aussi inevitable, qu'il est incertain quand & de quelle maniere Sa Majesté, qui se trouve au milieu de Turquie, à plusieurs centaines de lieuës de son Roiaume, pourra y revenir pour delivrer ses fideles Sujets de l'opression qui les accable, & secourir assez tôt le reste de ses Provinces agonisantes sous le poids d'une conjoncture si dure & si épouvantable, que les Etats se trouvent contraints par une necessité indispensable de tâcher de prevenir la ruïne totale du Roiaume par le méme expedient, dont on a tant d'exemples, en établissant une Administration capable de conduire le Gouvernement & les operations qui en dependent; pour mettre fin sur-tout à cette sanglante & malheureuse Guerre, dont une plus longue durée nous menace d'un bouleversement general. Sur quoi les Etats ont lieu de rendre de profondes actions de graces à la Providence Divine, pour avoir conservé jusques à present Son Altesse Roiale, Princesse hereditaire de cet Etat, en la personne de qui les Etats ont un digne Sujet qu'ils desirent unanimement autoriser & declarer Administratrice & Regente en l'absence de Sa Majesté, afin qu'aidée du Conseil de leurs Excellences les Senateurs, elle puisse incessamment prendre possession de la Regence, avec plein-pouvoir & autorité absoluë de travailler sur toutes choses à l'ouvrage de la Paix si necessaire & si ardemment desirée de tous les Sujets: comme aussi prendre des mesures efficaces, & agir avec poids & vivacité, tant ici qu'auprès des Puissances étrangeres, pour aider Sa Majesté notre Roi à renverser toutes les intrigues & les mauvais desseins de ses ennemis publics & cachez, afin qu'elle puisse sans aucun empêchement revenir prendre possession de sa Couronne & de son Sceptre. A quoi personne au monde ne peut s'emploier plus fortement, ni avec plus de zele que Son Altesse Roiale, qui a toujours temoigné & porte effectivement dans le cœur une tendresse très-sincere & une affection sans bornes pour le service & la conservation de Sa Majesté, sans compter qu'une action si genereuse, & dont le motif est si beau, attirera à Son Altesse Roiale les louanges & l'aprobation de tout l'Univers. La raison le veut; la necessité le demande; car sans ce fondement l'on ne prevoit pas de quelle maniere la Negociation de la Paix se peut entamer & conduire avec succès & solidité pendant l'absence de Sa Majesté, puisqu'il faut pour cela une autorité & un pouvoir capables de satisfaire les ennemis & les autres Puissances, qui entreront dans cette affaire, afin que les uns & les autres trouvent leur sureté en ce qui sera conclu. Or cette autorisation absolue ne peut se faire sans la concurrence des Etats qui representent tout le Peuple, & qui, selon les Loix Divines & humaines, sur-tout en cas d'une extréme necessité, ont le pouvoir & sont en droit de faire ces sortes de declarations & ordonnances publiques. Ce fait est d'autant moins douteux dans le cas dont il s'agit, que les Actes publics, appellez de Charles & de Sigismond, en font des temoins naturels & irreprochables; & sans parler d'une infinité d'autres exemples authentiques, on se contentera d'un tout recent arrivé en 1660, immediatement

1714.

1714. ment après la mort de CHARLES GUSTAVE de glorieuse memoire: entre plusieurs Recès & Resolutions qui se firent aux Etats assemblez alors, celui de Stokholm du 3 de Novembre est le plus remarquable. L'on y voit de quelle maniere les Etats, non seulement confirmerent le droit de succession hereditaire dans la Ligne Masculine de Sa Majesté, mais aussi la forme de Gouvernement établie en 1633 & 1634 autorisent la Reine Douairiere dans le nouveau Gouvernement du Roiaume avec deux Voix, de concert avec les cinq autres Regens; jusques-là même, que les Etats s'éloignant des clauses du Testament dudit feu Roi, nommerent un autre Feltmarechal à la place du Duc Adolphe, avec plusieurs autres changemens considerables arrivez par l'ordre & l'autorité des Etats, dont les curieux pouront s'éclaircir dans le Livre intitulé Monarchie pacifiée & troublée de *L. Paulinus Gothus*. Que si Son Altesse Roiale contre toute aparence refusant d'accepter l'Administration du Royaume, on venoit à se servir d'autres personnes pour exercer cette fonction, la chose seroit fort étrange, & causeroit de l'étonnement à toutes les personnes bien sensées & impartiales, puisqu'en ce cas les Etats voudroient & devroient conduite & diriger seuls l'Administration: évenement qui seroit regardé comme une innovation extraordinaire & sujette à des raisonnemens d'autant plus sensibles, qu'on pourroit dire que la forme du Gouvernement auroit été changée en Aristocratie, sans compter une infinité d'autres consequences dangereuses qui naitroient de cette entreprise, tant qu'il se trouve dans le Roianme une personne du sang Roial, qui en vertu du droit de succession hereditaire est plus proche & plus habile à être élevée à la dignité d'Administratrice. L'on convient que le fardeau qu'on suplie Son Altesse Roiale de porter est grand, qu'elle jugera dans le commencement que la chose merite de serieuses reflexions avant que de l'entreprendre; neanmoins, s'il lui plait de considerer avec son attention & sa bonté ordinaires l'importance de cette affaire, d'où depend la sureté & la conservation de Sa Majesté notre Maitre, de Son Altesse Roiale même, & de la Couronne, de la Maison Roiale & de la Suede en general, que par son refus les uns & les autres peuvent facilement tomber dans la derniere desolation, & peut-être (ce qu'à Dieu ne plaise!) sous une Domination étrangere; malheur qui seroit trop triste à éprouver, trop deplorable à souffrir, & trop honteux à la memoire de notre posterité: motifs si réels & si puissans, que les Etats penetrez de la plus vive douleur ne peuvent & ne doivent pas en mettre d'autre en usage pour porter Son Altesse Roiale à prendre une resolution si necessaire & à laquelle le salut de tout le Roiaume est attaché; aussi sont-ils persuadez que Son Altesse Roiale, bien loin de pouvoir par aucune raison ni motif bien fondé, refuser la très-humble demande & vive sollicitation des Etats à cet égard, s'y trouvera naturellement portée, en vertu de ses bonnes intentions & de ses soins infatigables pour le bien du Roiaume, avec d'autant plus de fondement & même d'obligation, qu'en consequence des Loix fondamentales & du droit de succession hereditaire, que les Etats ont établi par les sermens les plus solemnels, confirmé par l'Ordonnance du Roi CHARLES XI. de glorieuse memoire en 1696, & par son Testament en 1697, Son Altesse Roiale est la plus

plus proche heritiere de la Couronne & du Gouvernement, supofé que par un malheur, auquel tous les hommes sont sujets, & que Dieu veuille detourner encore long-tems, Sa Majesté notre Maitre & notre Roi vînt à mourir. D'ailleurs Son Altesse Roiale par le conseil & la persuasion de leurs Excellences les Senateurs a deja pris seance dans le Senat, à un heureux moment, & avant même que les Etats fussent assemblez, pour donner plus de poids, de force & d'étenduë aux conseils & aux entreprises. Or le salut de la Republique, qui est la Loi Souveraine, dependant de l'établissement d'une Regence autorisée & absoluë pendant l'absence de Sa Majesté, comme la base naturelle sur laquelle doit être bâti l'ouvrage de la Paix, si indispensablement necessaire à la Patrie, de même que les Alliances & Mediations, instrumens solides de cet important édifice, & sans lesquels on entreprendroit en vain de le commencer; il paroit de la derniere necessité que les Etats demeurent assemblez jusques à ce qu'il ait été conduit à une heureuse fin, & les desseins pris & executez en consequence. Sur quoi il est encore à remarquer qu'une Negociation de cette importance pouvant trainer en longueur avant qu'on en puisse venir à la conclusion, il seroit très necessaire pour gagner du tems, que les Etats en établissent incessament le fondement & les principales conditions, afin de ne point consumer inutilement en deliberations un tems si precieux par rapport à la proximité du peril, & dont les momens doivent être menagez avec activité, pour ne pas s'exposer, en temporisant au prejudice des affaires, à la mauvaise excuse de dire, *Je n'y pensois pas*, ou à la reflexion qu'un Conseil après coup n'est plus un Conseil; d'autant plus que dans les conjonctures où nous nous trouvons, la politique de Tacite ne doit pas être hors d'œuvre, savoir, que le retardement ne doit point avoir lieu en un Conseil, qui ne peut être louable qu'après son execution; sans compter une infinité d'autres maximes d'Etat aplicables aux affaires publiques & à la situation de ce Roiaume. Mais comme il ne sera pas possible à tous les membres des Etats de rester ici assemblez si long-tems, & que d'ailleurs la maniere d'executer les projets ci-dessus, regarde principalement Son Altesse Roiale & le Senat; la plupart des Deputez pourront s'en retourner chez eux, après avoir reglé & établi ce qui concerne le fondement; & pour donner plus de force & d'activité aux conseils & aux entreprises de la Regence dans le cas qu'on ne peut prevoir, il seroit à propos que les Etats laissassent à Stockholm des personnes de chaque Corps les plus capables & les plus intelligentes pour representer toute l'Assemblée en vertu des pleins-pouvoirs dont ils seroient munis, & en consequence aider S. A. R. & le Senat de leurs conseils & de leurs actions, dans les cas où elle pourroit en avoir besoin pour conduire avec plus de sureté & de succès les choses à une bonne fin. Et ces Deputez devroient être munis non seulement de pouvoirs generaux, mais aussi d'Instructions particulieres pour chaque évenement, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de benir nos desseins & de nous envoier d'enhaut cette Paix si desirable, & d'où depend le Salut de ce Roiaume. Et afin que tout ce que les Etats feront en cette occasion, tant pour le secours, la sureté, & la conservation du Roi, que de son Roiaume, qui est le seul but des fideles Sujets de

1714.

1711. Sa Majesté en vertu de l'expedient proposé, qui en ce tems de troubles & de malheurs, paroit le seul propre à parvenir à ces fins, puisse être non seulement agreable à Sa Majesté, mais même regardé comme une preuve singuliere de l'attention sincere des Etats, de leur fidelité, de leur devoir, & de leur desir ardent pour le service de Sa Majesté & le bien de son Roiaume, l'on pourroit inferer dans le Recès des Etats en la meilleure forme possible toutes les conditions, reserves, promesses & obligations les plus fortes & les plus expresses pour la sureté entiere & inviolable de l'autorité Roiale & des droits de Souveraineté pour être possedées & exercées dans toute leur étenduë par Sa Majesté aussi-tôt qu'il plaira à Dieu de la ramener en bonne santé dans son Roiaume. Cette Procuration, qui moiennant la grace du Seigneur, contribueroit beaucoup au Salut de la Patrie, seroit non seulement agreable à Sa Majesté, qui a toujours fait paroitre des sentimens si Chrétiens, & une tendresse si sincere pour ses Sujets, mais encore aprouvée de toutes les Puissances étrangeres bien intentionnées, & capable de les engager plus efficacement dans nos interêts, que Dieu veuille proteger par sa misericorde infinie!

Enfin, si ce projet qui part d'une intention aussi pure & aussi sincere, qu'il est solidement fondé sur les Loix Divines & Humaines, & sur le Droit & les Constitutions inviolables de ce Roiaume, n'étoit pas du goût de Leurs Excellences, & ne trouvoit pas une aprobation generale parmi ceux à qui il apartient de l'examiner, on se soumet avec le plus profond respect à leur censure & reforme, les supliant de mettre au jour un autre expedient, digne de leur sagesse, plus praticable & plus propre à nous tirer du precipice où nous allons tomber; on fera assez satisfait d'avoir voulu ce qu'on a trouvé de meilleur.

Mais si au contraire, il n'est pas possible à ces Messieurs d'imaginer aucun autre moien de soutenir le Roiaume, qui panche vers sa ruïne, tel que seroit celui d'une bonne Administration autorisée, & en état d'agir, comme il faut necessairement; certes plusieurs personnes au-dedans & hors du Roianme auront grande raison de dire avec le savant Evêque *Guevara*, que c'est une chose deplorable d'avoir la fortune contraire; plus deplorable encore, lorsque les maux qu'elle cause sont sans remede; mais la plus deplorable de toutes, lorsque le remede étant present, celui qui peut ne veut pas, celui qui ne peut pas, veut l'apliquer §.

§ Horol. Princip. lib 3. cap. 5. pag. 463.

C'est pourquoi il paroitroit étrange à tout l'Univers, reprehensible devant Dieu, deplorable à la posterité, & digne des plaintes, des larmes & du desespoir de tant de malheureux Sujets, qui versent leur sang innocent pour la defense de la Patrie, si les Etats du Roiaume, presentement assemblez, & qui sont les plus sages & les plus éclairez de tout le Peuple, aveuglez par une terreur panique, qui est toujours un très-mauvais Conseiller, jugeoient au milieu du plus pressant des perils, qu'il n'est pas encore tems de devenir sages par nos malheurs, de faire de necessité vertu, & de prendre pour la conservation de Sa Majesté & du Roiaume, une ferme resolution, d'où dependent necessairement l'un & l'autre; que toutes les personnes bien intentionnees desirent; que les glorieux exemples de nos Ancètres autorisent; que la nature

ture & la raison dictent; qu'une necessité indispensable exige absolument; car la conservation du Roiaume est celle du Roi & de la Couronne; ce sont deux choses inseparables, & ces deux derniers tombent naturellement, lorsque le premier, faute de bons conseils & de resolutions mâles, si different en cela du courage, de la vertu, & des actions memorables de ces anciens Goths & Suedois, connues par toute la Terre, est renversé de fond en comble & reduit à l'esclavage sous une domination étrangere: ce qu'il plaise à Dieu d'empêcher par un évenement au-dessus de nos forces. La Paix est glorieuse au Vainqueur, mais elle est necessaire au Vaincu *; & ceux qui meprisent la Paix par une ambition de gloire, perdent la Paix & la gloire par leur propre faute †. Donne nous secours pour sortir de detresse, car la delivrance de l'homme est vanité ‡. Le 8 Mars 1714.

1714.

* Tacit. 3. Hist. 70.
† St. Bernard. Epist. 126.
‡ Ps. 60. 13.

La Diete continua ses Seances avec beaucoup d'assiduité. Il parut même que le Senat, ne pouvant resister au torrent, ne s'éloignoit pas de concourir à faire une prompte Paix. Cela alla si loin qu'il fut nommé quelque Deputé de la part de la Noblesse, du Clergé & de la Bourgeoisie, pour prendre des mesures necessaires pour cela. La Noblesse insistoit cependant sur-tout que la Regence fût deferée à la Princesse Ulrica. Cela fut empêché par les intrigues d'un Parti contraire. On inferoit de là que la Princesse même ne l'accepteroit pas.

Pendant ce qui se passoit dans la Diete, il y eut deux incidens assez remarquables. L'un fut qu'on envoia un Capitaine des Gardes avec vingt Soldats à la Maison du General Moscovite Trobeskoi, à qui l'on avoit permis de sejourner à Stockholm. Ses ordres étoient d'en enlever tous ses papiers. La raison qu'on en avoit, étoit qu'on le soupçonnoit de quelque intelligence secrete. L'on n'y trouva cependant rien digne de reflexion. Cependant ce General demanda, par un Memoire, satisfaction sur la maniere impolie & rude, dont ce Capitaine s'étoit servi en cette occasion envers son Epouse & ses enfans. Sur ses plaintes on envoia un Conseiller de la Chancellerie vers ce General pour excuser la rudesse du Capitaine, comme aiant outrepassé ses ordres. L'autre incident fut, qu'on avoit arrêté un Navire Anglois, nommé le Sceptre. Le College de Commerce l'avoit même confisqué. C'étoit sous le pretexte, qu'il avoit été destiné pour Petersbourg. Cependant il fut relâché. Le contenu de la Resolution pour cela portoit, que quoiqu'il eût dû être declaré de bonne prise suivant les ordres exprès du Roi, cependant aiant été relâché par l'Amiral Lillie, il avoit continué son voiage vers cette Place-là, le Conseil avoit trouvé bon de lui donner la liberté, tant par cette raison-là, qu'en consideration particulierement de l'Alliance & amitié entre le Roi & la Reine de la Grande-Bretagne, & leurs Sujets respectifs. Cependant par le relâchement de la cargaison, le Capitaine ne devoit pretendre aucun dedommagement.

Pendant cette demarche quelques-uns des plus considerables du Corps de la Noblesse, qui avoient le plus fortement opiné pour deferer la Regence à la Princesse, furent apellez au Senat. Le Comte de Horn à la presence de la mé-

1714. même Princesse representa en termes forts & pathetiques combien une telle entreprise étoit hors de saison, & combien le Roi la prendroit en mauvaise part. Il y eut là-dessus beaucoup de debats. La Conference finit sur ce que la Princesse declara absolument qu'elle ne vouloit plus se mêler dans la Regence, ainsi qu'elle avoit fait jusques alors. La Diete en fut mal contente. Elle trouvoit qu'après tant de tems & de depenses, on n'avoit rien fait d'important. Elle s'attendoit d'être licentiée. Cependant le Senat prit une Resolution. Elle fut communiquée aux Etats de la Diete. Elle portoit qu'ils pouvoient rester à Stockholm. Cependant si quelques-uns étoient pressez par leurs affaires, pouvoient aller chez eux. C'étoit sous condition de revenir au premier avis. Quelques-uns partirent, mais il en resta quelque nombre pour conferer avec le Senat sur les affaires de la Paix & de la defense du Roiaume. La Princesse même se laissa flechir d'y assister. Avec tout cela des superstitieux, qui auroient souhaité la Regence entre les mains de la Princesse, attribuerent deux évenemens casuels à l'opiniâtreté de l'oposition de quelqu'un. Le premier fut la mort de l'Archevêque d'Upsal, qui avoit été un des Oposans; & le second fut la destruction par le feu de la Ville de Westeras, Capitale de la Westmannie, dont les Deputez se conformoient à l'avis de cet Archevêque-là.

Cependant le veritable ressort, qui suspendoit toute resolution par raport à la Regence & à la Paix, étoit qu'on attendoit des nouvelles du Roi, qui étoit à Demotica. On avoit bien reçu des lettres de ce lieu-là, mais pas une de la main du Roi. Elles portoient, qu'on y avoit depêché deux Exprès l'un après l'autre avec des ordres du Roi, & quelque nouvelle relative à son retour vers son Roiaume. Le Comte de Welling même n'avoit jamais voulu se conformer aux sentimens de ses Confreres touchant ladite Regence & la Paix. Il étoit vrai que c'étoit que par ces points la Princesse ULRICA étoit reconnuë pour l'heritiere presomptive du Roiaume, à quoi le Comte regimboit. Ses vuës étoient tournées en faveur du jeune Duc de Holstein, qu'il auroit voulu preferer à la Princesse. Aussi a-t-on vu douze ou treize ans après, qu'il avoit entretenu une correspondance clandestine & illegitime avec le Czar en faveur de ce Duc-là, & qu'il a subi pour cela une punition, quoi que fort adoucie.

On ne laissa pas, sur les menaces du Czar d'une invasion dans le cœur du Roiaume, de prendre quelque precaution. On chargea le General Taube de commander dans le voisinage de Stockholm un Corps de dix mille hommes. D'ailleurs pour avoir tant plutôt les sommes necessaires pour les besoins publics, l'on commença à vendre quelques pieces de canon de fonte prises autrefois sur les Ennemis. Il y eut même sur le tapis d'en fondre pour faire de la monnoie. C'étoit afin de ne pas laisser inutile, pendant le danger où le Païs se trouvoit, un aussi haut Capital, que celui auquel ces trophées pouvoient monter. Le Senat & la Diete y étoient assez disposez. Cependant les trois Colleges du Commerce, de la Chambre des Finances & des Mines, y regimberent, mais sans succès.

Les Oposans à la Regence se flatterent en vain sur l'arrivée d'un Major Gene-

General, Suedois de Nation, mais au service du Duc de Mecklembourg, qu'il y auroit un expedient pour éluder cette Regence. C'étoit qu'il étoit chargé de demander la Princesse pour son Maitre. Cela ne pouvoit qu'aller bien-tôt en fumée. Le brave General Ronck, qui avoit quelque tems auparavant fait un voiage en Turquie, auprès du Roi de Suede, avoit deja aporté le consentement de ce Monarque pour l'heureux Mariage de cette Princesse, avec le sage & vaillant Prince, qui aprés la mort du Roi de Suede, a été estimé meriter à juster titre de porter la Couronne de ce Roiaume-là.

Pendant l'irresolution où l'on étoit en Suede, des Armateurs & Vaisseaux de cette Nation faisoient bien des captures, tant sur les Anglois que sur les Hollandois. On en avoit amené un à Gottenbourg. Il avoit été acheté pour le Czar en Angleterre. Il étoit destiné pour Petersbourg avec une riche cargaison, & des Officiers qui alloient servir le Czar. Ceux-ci étoient au nombre de 22. Comme ils étoient entrez actuellement au service de ce Monarque Russe, on eut sur le tapis de les retenir comme Prisonniers de Guerre. On eut en même tems avis à Stockholm que quatre Vaisseaux de Guerre Anglois, parmi lesquels il y en avoit un de 70 pieces de canon, achetez par les Russes, avoient passé le Sondt, pour aller à Petersbourg. Ceux-ci étoient suivis par trois autres Vaisseaux de Guerre Hollandois, de 56, 60 & 70 pieces de canon, & deux grandes Flutes. Le tout étoit destiné pour le Czar.

Les Etats Generaux de la Republique de Hollande, suivant leur grande sagesse accoutumée, trouverent à propos de prendre le 14 de Mai, une Resolution. Elle étoit en confirmation de celle du 26 de Mars, dont on a raporté ci-dessus le contenu, qui tendoit à repousser la force par la force. Cependant dans la croiance d'ôter aux Suedois tout prétexte, ils y ajouterent quatre clauses. I. Que leurs Sujets ne chargeroient sur les Navires, qui alloient dans la Mer Baltique, rien de ce qui par les Traitez avec les Couronnes du Nord, étoit declaré de contrebande. II. Que lesdits Navires ne transporteroient aucune personne pour le service d'aucune Puissance engagée dans la Guerre du Nord; ni qu'on leur livrât aucun Navire, sous le pretexte de vente, louage ou autre titre. III. Que lesdits Navires seroient & se conformeroient à tels ordres, par raport à la visite, qui étoient reglez par les Traitez de Paix & de Commerce, & non pas autrement. Et IV. que l'on prendroit de telles précautions, qui seroient au contentement des Colleges des Amirautez, du district desquelles les Navires mettent à la voile, & qu'on donneroit aux Maitres de ces Navires une copie autentique de cette Resolution, &c. Ils ordonnerent d'ailleurs d'en donner connoissance à leurs Ministres en Moscovie, Suede & Dannemark; & de leur écrire de prier les Cours de leur Residence, de donner des ordres à leurs Officiers & Armateurs respectifs de leur ressort, afin que les Navires des Sujets de la Republique ne fussent point molestez.

Nonobstant toutes ces precautions, les Suedois prenoient à tort & à travers tous les Navires qu'on soupçonnoit aller aux Ports defendus. Ils n'épargnoient

1714. pargnoient pas même les Anglois & les François. Le Resident Anglois Jackson fit de fortes representations sur la prise de cinq Navires de sa Nation, faite en même tems. Le Comte de Horn lui fit une declaration. Elle portoit en substance, que la Regence n'estimant rien davantage que l'amitié de la Reine sa Maitresse, seroit toujours prête à emploier tous les moiens possibles pour se la conserver; mais qu'aiant reçu des ordres reïterez du Roi au sujet dudit trafic, qui n'admettoient plus aucune contradiction, elle se trouvoit obligée, malgré elle, de refuser à Sa Majesté la liberté des Vaisseaux, que son Ministre demandoit. Que cependant la Regence, qui avoit fait tout au monde pour porter le Roi à d'autres resolutions, & qui attendoit encore une reponse à ses dernieres representations, esperoit de la haute équité de Sa Majesté Britannique, qu'elle ne blâmeroit point dans les Sujets Suedois une obeïssance qu'elle aprouveroit sans doute dans ses propres Sujets.

Cette declaration ne fut pas agréée en Angleterre. On ordonna au Resident Jackson de reïterer ses instances. On lui fit une reponse qui suit.

Traduction de la Reponse donnée au Resident de la Gr. Br. qui n'étoit ni signée, ni datée.

SOn Altesse Roiale & les Senateurs de Sa Majesté, qui sont ici presens, ont conjointement entre autres choses entendu ce qui a été proposé de la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & par ses ordres par son Resident ici, sur la prise & la confiscation des Navires Anglois, qui contre la defense de Sa Majesté, vont & viennent des Places & Havres pris par les Russes dans la Mer Baltique, & encore par eux occupez.

S. A. R. & le Senat n'ont pas laissé suivant les instantes demandes du Sr. Resident, que de prendre de nouveau en consideration cette affaire. Mais S. A. R. & le Senat sont fort fâchez de ce qu'ils ne se trouvent pas plus en état à present que par le passé, de donner là-dessus quelque declaration ulterieure au Sr. Resident, que celle qui depuis long-tems a été aussi faite par Sa Majesté même au Ministre de la Grande-Bretagne le Sr. Jeffereys. Il est d'ailleurs outre cela assez connu au Sr. Resident, que S. A. R. & le Senat ne font en cela suivant leur devoir, que se conformer aux ordres precis de Sa Majesté. Et l'on peut d'autant moins leur imputer en mauvaise part une telle obeïssance, que chacun, & le Sr. Resident même, par son propre exemple, pourra trouver qu'il n'est en aucune maniere permis, convenable ou justifiable de vouloir interpreter à sa fantaisie les ordres de son gracieux Souverain, & encore moins d'y contrevenir. Le Roi a toujours eu une juste amitié & tendresse pour Sa Majesté Britannique, & n'a pris en ce cas qu'à regret de telles mesures deplaisantes. L'on ne peut cependant pas pretendre en aucune maniere, que Sa Majesté postpose son propre bien & celui de son Roiaume, qui seroit visiblement en danger, si l'on laissoit la liberté à tous les Navires destinez pour les Places defenduës, d'y passer. Il seroit superflu de s'étendre sur la veritable intention des Traitez, puisqu'on a si souvent & si long-tems disputé là-dessus, Sa Majesté aiant donné là-dessus sa conclusion, de laquelle l'on ne sauroit presentement de ce côté-ci se departir, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté d'y changer quelque chose, ou d'y apor-

ter

1714.

er des adouciſſemens. S. A. R. & le Senat ont cependant deja fait là-deſſus les duës repreſentations. Et comme S. A. R. a beaucoup de tendreſſe & d'affection pour Sa Majeſté Britannique, & le Senat une fort grande veneration & deference pour la meme, auſſi ſe flattent-ils d'une agreable eſperance que Sa Majeſté Britannique jugera ſelon ſa juſtice & ſon équité de leur conduite, tenue en cela, & ne leur imputera aucun blâme. Cependant S. A. R. & le Senat ne laiſſent pas que de faire repreſenter de nouveau au Roi toutes les raiſons alleguées & fondées tant ſur les Traitez que ſur l'amitié de Sa Majeſté Britannique, & ſes ſoins pour le Roiaume du Roi. S. A. R. & le Senat s'aſſurent que le Roi prendra tout cela en une conſideration favorable, & pourra dans peu les pourvoir d'une inſtruction ſatisfaiſante. Ce qui pourroit etre beaucoup facilité, ſi Sa Majeſte Britannique vouloit faire inſiſter là-deſſus par ſon Miniſtre auprès de Sa Majeſté.

L'ON ne fut pas plus content en Angleterre de cette declaration par écrit, que de la verbale qu'on avoit precedemment faite au Reſident Jackſon. La raiſon étoit qu'elle n'étoit ni ſignée ni datée. Auſſi ordonna-t-on à ce Reſident-là de demander, ainſi qu'il fit par un Memoire en date du 19 Juillet, qu'on lui donnât une reponſe par écrit dans les formes uſitées, & non pas comme le precedent qui n'étoit ni ſigné ni daté. En conſequence de cela, on lui en donna une datée le 30 de Juillet, & ſignée. Le contenu n'étoit qu'une repetition de celle qu'on avoit donnée ſans date & ſans ſeing. Ce qu'il y avoit de plus, portoit en ſubſtance que S. A. R. & le Senat ne pouvoient rien faire au delà de leur pouvoir. C'étoit d'autant qu'ils avoient des temoignages clairs, convaincans & fâcheux. Ils conſiſtoient en ce que pluſieurs Navires de Guerre, Matelots & Munitions de Guerre avoient été fournis au Czar par les Sujets Britanniques, contre la teneur des Traitez, & la bonne amitié & correſpondance entre les deux Roiaumes. Cela ne pouvoit etre fait ou pretendu ſans un grand deſavantage a Sa Majeſté. Cependant comme le Sieur Reſident exigeoit une reponſe ulterieure, S. A. R. & le Senat vouloient bien acquieſcer à en donner une à cauſe de la tendreſſe, de l'amitié & de la veneration qu'ils avoient pour Sa Majeſté. Mais touchant les plaintes, ils étoient fort fâchez de ne pas ſe trouver encore en état de s'exprimer autrement, qu'ils n'ont fait faire par leur Miniſtre à la Cour de la Reine, & que S. A. R & le Senat avoient deja repondu depuis peu de tems. Que S. A. R. & le Senat étoient dans une confiance certaine, de recevoir bien-tôt ſur cela des ſentimens ulterieurs du Roi. Que cependant Sa Majeſté de la Grande-Bretagne continueroit à pouſſer à ſa fin, ce qu'elle avoit deja commencé d'une maniere ſi genereuſe pour le retabliſſement de la Paix du Nord, avec toute la vigueur qui étoit requiſe, par ſa propre autorité, & ſes garanties promiſes. Ce qui ſeroit le plus court & le plus ſûr moien pour retablir la liberté, & faire fleurir le Commerce dans la Mer Baltique. Même par-là le Roi lui en auroit toute la reconnoiſſance, & elle en auroit dans le monde entier cette gloire meritée par la fin d'un ouvrage ſi important, &c. &c. &c.

1714. Si la prise de quelques Navires Anglois par les Suedois tenoit au cœur à la Reine de la Grande-Bretagne, les Etats Generaux avoient bien plus lieu de prendre interêt dans celle des Navires de leurs Sujets. La raison étoit que les Suedois en avoient pris une fort plus grande quantité. Aussi resolurent-ils au commencement de Juin de charger leur Ministre à Stockholm d'en reïterer les plaintes & d'avoir là-dessus une Conference avec l'Envoié de Suede Palmquist à la Haie. Dans celle-ci les Etats lui firent de fortes representations sur l'injustice de ces Prises. L'Envoié repondit qu'il y avoit du tems qu'on avoit averti les Etats de la manœuvre illegitime de leurs Sujets. Elle consistoit à fournir les munitions & autre attirail de Guerre aux Ennemis de la Suede, & en particulier au Czar de Moscovie. Il ajouta que les Etats savoient qu'un tel procedé étoit non seulement contre tout droit, mais même contre les Traitez qu'il y avoit entre eux & la Suede. Ces Traitez bien loin de cela portent que les Etats donneroient du secours à la Suede. Cependant ni les avis, ni les instances faites à des amis n'avoient rien produit. Cette manœuvre de fournir aux Ennemis de la Suede de quoi la ruïner, continuoit toujours. Par-là la raison, l'équité & le droit naturel que chacun avoit de sa propre defense, autorisent assez les Suedois à se precautionner contre ce qui tendoit à leur perte visible. D'ailleurs que les Etats savoient que s'ils ne vouloient avoir égard aux Traitez, du moins l'usage étoit constant, qu'on ne pouvoit rien introduire dans les Places assiegées ou bloquées. Il allegua l'ancien refrein, que la Suede tenoit bloquées les Places de la Livonie, qui lui avoient été enlevées par le Czar. Sur ce qu'on lui dit qu'on ne croioit pas la Suede en état de faire de pareils blocus, il repondit que cela se faisoit par Mer, & qu'une seule Fregate étoit suffisante pour cela. On lui repliqua que puisque nonobstant l'expedient que les Etats avoient proposé au Senat de Suede pour prevenir ces Prises, elles continuoient, on avoit pris le 26 de Mars precedent une Resolution, qui avoit été confirmée par une autre du 14 de Mai suivant. Le contenu de ces deux Resolutions a été raporté plus haut. Les Etats ajouterent qu'à l'instance des Interessez, on seroit obligé d'en venir à d'autres expediens. C'étoit puisqu'il valoit autant être en Guerre ouverte avec la Suede, que de laisser agir comme elle faisoit. L'Envoié repondit que sa Patrie étant sur le bord du precipice, les Etats qui étoient & devoient etre de ses amis, n'avoient qu'à achever de l'y faire tomber. Après quelques expressions aigres de part & d'autre, l'Envoié fit quelque declaration. Comme elle n'étoit que par raport en commun aux Alliez du Nord, on en parlera en son lieu.

Pendant cette Conference, le Ministre des Etats à Stockholm fit part des Resolutions des Etats, dont on a parlé plus haut, au Comte de Horn. Son audience fut interrompue par l'arrivée de la Princesse ULRICA de la Campagne, pour assister au Senat, où le Comte fut obligé de se rendre. C'est pour cela que le Ministre des Etats, pour achever ses plaintes, les lui envoia par une Lettre. Pour éviter la prolixité, on peut en voir le contenu par la reponse que ce Comte lui fit. Elle étoit datée du 11 de Juin. Elle ne lui fut cependant remise que le 16 de Juillet. La raison de ce retardement

ment venoit de ce que le Senat n'avoit pas encore reçu le raport, que l'Envoié Palmquist devoit lui faire du contenu de la Conference, qu'on vient de raporter. Voici cette reponse.

1714.

MONSIEUR,

J'Ai eu l'honneur de communiquer à Son Altesse Roiale & au Senat, aussi bien le sujet de notre dernier entretien, que celui de la Lettre, que vous m'avez écrite depuis, par ordre, à ce que je vois, de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux vos Maitres.

Copie de la Reponse du Comte de Horn à la Lettre du Resident Rumpf, du 16 de Juin, & qui lui a été remise le 11 de Juillet.

Cette Lettre contient trois Chefs de plaintes, dont il n'y a peut-être que le premier, qui semble être en quelque maniere fondé. J'ai deja eu plusieurs fois l'honneur de vous repondre au second, & j'espere de vous satisfaire sur le troisieme.

Pour ce qui regarde donc le premier, ou les Vaisseaux pris & dechargez à Stralsund, c'est un fait, dont le Senat n'a encore d'autre connoissance, que celle que je tiens de vous, & que nous avons euë par quelques Lettres particulieres. Or comme Son Altesse Roiale & le Senat seroient bien fâchez, qu'on s'y fût porté à quelques demarches illicites, ils en feront informer au plutôt; & s'il se trouve qu'on y a contrevenu aux ordres du Roi, & qu'il n'y a eu aucune necessité d'avoir recours à ces remedes extraordinaires pour ravitailler la Place, Son Altesse Roiale & le Senat promettent la reparation, que vous pouvez être en droit de pretendre, & aux Sujets de Leurs Hautes Puissances, le paiement de leurs Cargaisons, & la restitution de leurs bâtimens, dans tous les cas où leur Commerce doit être libre, & où ils n'ont donné sur eux aucune prise. Nous voilà, Monsieur, sans doute d'accord jusques-là sur le premier point.

Nous le serions aussi deja sur le second, je veux dire sur la necessité indispensable, où nous sommes reduits d'empêcher le Commerce aux ports de la Mer Baltique, que le Czar nous a enlevez, & de nous servir des rigueurs, sans lesquelles on se joüeroit de toute notre defense, s'il vous étoit permis de raisonner là-dessus independamment de votre Caractere de Ministre. Mais comme je comprens fort bien, qu'au lieu de chercher si nous avons raison, vous êtes obligé même de trouver que nous n'en avons point, je veux bien vous dispenser d'une discussion si inutile, & si ennuyante en même tems. Je ferai encore plus, Monsieur, c'est que je passerai pour un moment le XXI. Article du Traité de Commerce avec toute l'interpretation & toute l'étenduë qu'il vous plait lui donner. Mais ne pensez pas que votre cause en devienne meilleure, & votre these moins problematique. Pour vous le faire sentir, je ne vous demanderai que de me trouver une compatibilité tant soit peu raisonnable entre l'explication, que vous faites de l'Article que je viens de vous citer, & le debut du même Traité, qui porte en termes fort precis, Que nous devons cultiver entre nous une amitié parfaite & sincere; qu'une Nation doit procurer à l'autre toute sorte de bien & d'avantage, & detourner de bonne foi de l'autre tout le mal dont elle pourra être menacée.

 Ces

1714. Ces paroles-là ne sçauroient être vaines, elles doivent signifier quelque chose; il semble même qu'elles ne sont là, à la tete du Traité, que pour repandre leurs benignes influences sur tous les Articles, dont elles sont suivies. Aussi ne puis-je douter, que vous n'en soyez d'accord, quand ce ne seroit que pour soutenir l'honneur d'une convention, sur laquelle vous fondez presentement toute votre pretention. Or si cela est, & que cet Article ait la même force que le XXI. il s'ensuit necessairement ou que votre explication ne soit pas le vrai sens du Traité; ou que ce Traité puisse enfermer des contradictions ouvertes. Car enfin, il n'est pas concevable, que vos trafiquans puissent être en droit d'amener & de vendre au Czar tout ce qu'il lui faut pour nous faire la Guerre, & que neanmoins vous puissiez satisfaire au devoir à quoi le même Traité vous oblige. Vous viendrez apparemment me dire, que ce n'est qu'une faute de quelques particuliers qu'on ne doit pas imputer à tout l'Etat.

Vous avez raison, Monsieur; je sçai que ce Commerce prejudiciable n'a encore jamais été autorisé directement; je sçai encore la defense que Leurs Hautes Puissances viennent de faire là-dessus. Mais avec votre permission, il falloit avoir commencé par-là. Il s'est deja trop repandu, & nous est deja devenu trop funeste, pour en pouvoir être reprimé; la Suede n'est presque plus combattuë en Mer, que par les armes de ses amis & Alliez. Et malgré vos defenses, nous sommes informez, qu'on n'a pas laissé de vendre encore nouvellement à Amsterdam au Ministre du Czar des Vaisseaux de Guerre. Quand les choses sont poussées à cet excès, il n'y a plus de Traité, ni de convention, qui tienne; & il faut que tout l'Etat nous pardonne, si nous prenons nos precautions, & que par un droit que la Nature autorise, & qu'elle accorde à chaque particulier, nous prevenions un mal qu'on nous veut faire souffrir à la faveur d'un Traité.

Vous ne voudriez pas sans doute convenir, Monsieur, que ce Commerce, lorsqu'il est reduit dans les bornes du Traité, & de la defense de Leurs Hautes Puissances, nous en puisse causer. Mais vous avez trop de temoins contre vous. Tous ces bâtimens qui ont été destinez aux ports defendus, dont le plus grand nombre a échapé à nos Armateurs, combien n'auroient-ils pas augmenté les forces du Czar, si leur dessein n'avoit pas été traversé? Nous ne nous sommes portez à la rigueur, dont nous usons presentement, qu'après avoir vu & éprouvé que vos trafiquans, aussi bien que ceux des autres, tenteroient mille fois ce Commerce, & que tôt ou tard ils en viendroient à bout, s'ils le pouvoient faire impunément, & en être quittes pour la peine de rebrousser chemin.

Enfin, Monsieur, nous ne faisons en tout cela, que ce que le Droit de la Nature & le vrai sens du Traité nous permet, & que le Roi nous ordonne. Que si en suivant des Principes si justes & si clairs nous pouvons encore pécher, nous péchons sur votre propre exemple, mais bien plus innocemment que vous, puisque nous ne faisons que pour nous sauver, ce que vous ne fites dans votre tems que pour perdre vos ennemis, étant du moins alors à deux de jeu, au lieu que nous sommes la partie la plus foible.

Cependant, Monsieur, Son Altesse Roiale & le Senat seroient assez dispo-

sez.

fez de se relâcher sur un droit si clair & si évident, s'il étoit en leur pouvoir. Ils en ont écrit au Roi, & ils se promettent au plutôt là-dessus une nouvelle Resolution de Sa Majesté. En attendant, & puisque vous pretendez que nous nous expliquions les premiers sur les moiens de remedier à tous ces inconveniens, je dois vous dire de la part de Son Altesse Roiale & du Senat, que le moien le plus court, & le plus sûr, de rendre à votre Commerce dans la Mer Baltique la liberté, qui vous tient si fort au cœur, c'est de satisfaire à vos Garanties, & de contribuër à une Paix, qui pourra encore vous attirer, sans cela, plusieurs autres avantages.

Du reste, ce que vous alleguez pour prouver la Distinction, que nous devrions avoir faite entre les Nations, ne prouve rien moins que cela. Il est vrai, que le Senat a relâché il y a quelque tems un petit Navire Anglois, & que depuis il a fait rendre aussi un bâtiment François, à ses Proprietaires; mais si vous vous étiez bien informé du premier cas, vous n'auriez sans doute eu garde de nous reprocher une grace, que vous trouveriez fort juste, si elle avoit été faite à un de vos trafiquans, & que nous ne lui refuserions pas, s'il se trouvoit dans les mêmes circonstances. Ce que vous dites sur l'autre exemple est justement la raison, que Monsieur de Campredon nous a citée en faveur du bâtiment de Roscoff. Si elle a été bonne pour lui, & s'il est vrai, comme je vous en laisse juger vous-même, que les premiers bâtimens Hollandois, que nos Armateurs ont attrappez sur la route defenduë, n'ont pas été d'abord declarez d'être de bonne prise, mais ont eu la liberté de s'en retourner, ou de chercher quelque port libre; cette raison, dis-je, ne sçauroit être bonne pour vous: en effet après un grand nombre de Vaisseaux, qui ont été relâchez à votre Nation, le Ministre de France n'a demandé que la restitution de ce seul, & ne l'a obtenuë qu'en reclamant l'indulgence, dont nous avions usé envers vous, & encore sur des titres, que vos Marchans ne sçauroient plus alleguer, comme par exemple, celui d'une ignorance legitime, & verifiée par serment, des Ordonnances du Roi.

J'ai vu la Liste des bâtimens pris par nos Armateurs, que vous m'avez donnée: j'ai été surpris d'y trouver celui du Maitre Hahn, dont la cause étoit si équivoque, & qui neanmoins trouva tant de faveur, qu'il obtint main levée de son navire, & de tout ce qui s'y trouvoit.

Avant que de finir, j'ai encore à vous dire, Monsieur, de la part du Senat, que l'on ne trouve jamais sur les bords de vos Vaisseaux que seulement des Lettres Marines, au lieu que le Traité porte en termes precis, qu'outre ces Lettres, ils doivent encore être fournis d'un Passeport, d'où on puisse connoitre sa Cargaison & le lieu de sa destination. Que par consequent cette precaution nous étant si necessaire dans les conjonctures presentes, & si conforme au Traité, & à l'usance de toutes les Nations, Son Altesse Roiale & le Senat entendent, qu'à l'avenir, on y veuille mettre ordre, & qu'ils ne sçauroient laisser passer que des bâtimens pourvus d'un passeport, & en même tems d'une Lettre Marine bien verifiée & contresignée. Monsieur de Palmquist aura ordre d'insister là-dessus pour prevenir toutes sortes d'équivoques, & je vous prie, Monsieur, de le seconder

 dans

1714. dans une affaire, où il s'agit du propre interêt de vos trafiquans. Je suis avec beaucoup d'estime,

MONSIEUR,

Votre très-humble & tres-obeïssant Serviteur,

Signé,

ARWED HORN.

A Stokholm ce 11 (1) de Juillet 1714.

AVANT même la reception de cette reponse, sur les reïterez avis d'une grande quantité de prises, les Etats furent obligez de faire deux Placards, qui furent publiez & dont voici la Traduction.

Placard du 2 Juillet.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas &c. D'autant que nous avons reçu diverses plaintes comme si quelques-uns de nos Sujets portoient des effets de Contrebande aux Places & Havres de quelques Princes engagez dans la Guerre du Nord, comme aussi d'y transporter quelques hommes pour leur service, & suivant qu'on pretend, vendoient ou frettoient quelques Vaisseaux à ces Princes-là. Et nous étant portez avec raison d'y pourvoir, & prevenir par-là toutes visites non fondées, & peu amiables, ou la prise des Navires; après une mure deliberation nous avons ordonné & arrêté, ainsi que par celles-ci nous ordonnons & arrêtons que les Sujets de ces païs ne presument de transporter ou faire transporter vers aucune Place de la dependance d'aucun Prince engagé dans la Guerre du Nord, de telles Marchandises ou effets, qui sont declarez de Contrebande dans les Traitez entre ces Puissances-là & cet Etat, ni transporter aucun homme pour le service desdites Puissances, comme aussi point de Vaisseaux armez en Guerre, ni autres, par maniere de vente, louage ou autres pareils titres & noms, quel qu'on puisse leur donner, sous peine de perte de telles Marchandises, Vaisseaux de Guerre ou Navires, & par dessus une amende de deux mille florins à la charge des contrevenans. Et à l'égard des Officiers & Hommes, qui comme dessus, tâcheront de passer au service d'aucun de ces Princes, sous peine d'une correction arbitraire, & corporelle, suivant l'exigence des cas.

Et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, nous prions & requerons les Seigneurs Etats, Conseils d'Etat, & Deputez des Etats des Provinces respectives, & tous autres Juges & Officiers de leurs Païs, de faire d'abord annoncer par-tout, proclamer, publier, & faire afficher ce Placard dans les lieux accoutumez. Nous chargeons & ordonnons aux Conseils des Amirautez, aux Avocats Fiscaux & tout autre Officier & Juge de ces Païs d'accomplir ce notre ordre, procedant & faisant proceder contre les Transgresseurs de ce Placard, sans aucune grace, faveur, dissimulation ou connivence, puisque nous l'avons trouvé convenable pour le bien & le service dudit

dit Païs. Donné à la Haie sous le sceau de l'Etat, le seing du Sieur President à notre Assemblée, & le contreseing de notre Greffier, le 2 de Juillet 1714. 1714.

Etoit signé,

V. A. V. Burmania.

Et contresigné, par Ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux.

F. Fagel.

Y étant imprimé le Sceau de Leurs Hautes Puissances sur une oublie rouge, couverte d'un quarré de papier.

Autre Placard dudit jour.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas. Puisque nonobstant nos representations successives à la Regence de Suede contre quantité d'attaques, prises & confiscations des Navires & Effets, faits sur nos Sujets, les Habitans de ce Roiaume-là alleguent d'en avoir la Commission & l'ordre, & qu'ils y continuent; & depuis peu de semaines ont pris & emmené un grand nombre de Navires, sans avoir pour cela aucune raison fondée. Et comme de pareils attentats ne peuvent être considerez que comme autant de Pirateries publiques & Voleries maritimes; Nous, après une dûë & mûre deliberation, avons ordonné & arrêté, ainsi que par celle-ci nous ordonnons & arrêtons, qu'il sera libre aux Proprietaires desdits Navires & Effets arrêtez, qui sont nos Sujets, de prendre leursdits Navires & Effets arrêtez, en tout tems, & dans toutes les Places, Havres, & Rades, où ils les trouveront, & de les garder comme propres, nonobstant qu'ils puissent être confisquez ou vendus par Sentence ou Decret de quelque Juge; voulant & requerant que cela se puisse faire, sans que lesdits Sujets soient tenus d'en faire aucune indemnisation à ceux qui en seroient alors les possesseurs; excepté que nous, par raport aux Navires & Effets, pris & confisquez avant la presente année, & même avant la date de celle-ci, nous reservons l'interpretation, comment l'on pourra faire l'indemnisation de leurs Navires & Effets.

Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, nous prions & requerons les Seigneurs Etats, Conseils d'Etat, & Deputez des Provinces respectives, & tous autres de la Justice, & Officiers de leur Païs, de faire d'abord annoncer par-tout, proclamer, publier & faire afficher ce Placard, dans les lieux accoutumez. Nous ordonnons & chargeons les Conseils des Amirautez, les Avocats Fiscaux, & tous autres Officiers & Juges de ces Païs, & tous & un chacun à qui il apartient, de se regler selon son contenu. Donné à la Haie le 2 de Juillet 1714. &c.

Ce qui influa beaucoup à en venir là, furent les plaintes reïterées des Interessez. On reéxamina derechef la reponse du Senat de Suede du 20 Fevrier de cette année à la lettre des Etats du 11 Decembre de l'annnée precedente, dont on a deja fait raport en leurs lieux. L'on trouva ensuite qu'il y avoit

1714. avoit de l'affectation contre les Etats. C'étoit puisque le Senat avoit en ce tems-là fait relâcher des Navires Anglois & François, pendant qu'on faisoit confisquer ceux des Sujets des Etats. On eut encore une Conference avec l'Envoié de Suede. On lui dit que cette matiere étoit deja épuisée. Sans s'étendre en des raisonnemens, on lui dit fort vertement que la distinction des Nations n'étoit pas tolerable. Qu'on demandoit pour satisfaction un prompt relâchement des Navires pris, & leur juste dedommagement. On lui fit même une specification de quelques-uns. L'on voioit par-là un procedé irregulier des Suedois. Les Deputez de la Province de Hollande vinrent en même tems à la recharge. C'étoit en alleguant que les Suedois venoient tout recemment de prendre des Navires chargez de bled. Ceux-ci venoient des Places neutres de Coningsberg & Elbing, & avoient été conduits à Stralsond. Le Gouverneur les y avoit fait decharger, & avoit pour le prix donné des assignations sur le Senat à Stockholm. Il alleguoit pour excuse de son irregularité, que c'étoit pour le besoin de la Place. Ce pretexte étoit cependant non seulement destitué de raison, mais contre la verité. La raison étoit qu'il étoit depuis quelques semaines sorti de Stralsond, & des environs, divers Navires chargez de bled. Cela étoit une preuve convaincante qu'on n'y en manquoit pas. On representa là-dessus la dangereuse consequence de ces injustes prises. C'étoit puisque les Etats n'avoient que la seule Mer Baltique, d'où ils pouvoient extraire des bleds; & cette voie manquant, l'on tomberoit dans la disette. Aussi temoigna-t-on à l'Envoié la surprise où l'on étoit de ces attentats non attendus, qui se commettoient sous des pretextes hors de saison, mendiez & mal fondez. C'étoit sur-tout dans un tems où les Etats étoient recherchez d'entrer dans des mesures avec le Czar & les Rois de Pologne & Dannemark. L'on lui dit que l'on vouloit savoir là-dessus au plutôt si ces excès se faisoient par les ordres de la Regence, ou non. Dans le dernier cas l'on devoit d'abord relâcher les Navires & leurs cargaisons, avec depenses, dommages, & interêts. D'ailleurs qu'on desavoueroit publiquement les Officiers de Mer, qui en avoient été les capteurs, aussi bien que le Gouverneur de Stralsond. Cependant, si contre toute attente cela se faisoit par ordre de la Regence, la conduite de celle-ci ne s'accorderoit pas avec les Traitez de Paix & d'Amitié, qu'il y avoit entre le Roi de Suede & les Etats. On ajouta qu'ils ne sauroient souffrir que leurs Sujets fussent en tems de Paix traitez comme s'ils étoient ennemis de la Suede. D'ailleurs qu'on prendroit la prise des Navires, comme des hostilitez manifestes, & même comme une preuve convaincante que la Suede avoit dessein de rompre tous les engagemens qu'elle avoit avec la Republique. La conclusion fut qu'on vouloit une reponse prompte, categorique, & precise. Ensuite l'on chargea les Amirautez de donner leurs avis comment l'on pourroit envoier une Escadre dans la Mer Baltique. Celles-ci firent le Projet suivant en deux points.

N°. I.

N°. I. Depense pour 6 mois, à 36 florins par Homme par mois. 1714.

Equipage pour la Mer Baltique, pour dresser là-dessus la Petition aux Provinces.

Navires,	Canons,	Hommes,	Florins.
1 à	72	450	97200.
5 à	64	350	378000.
12 à	50	270	699840.
6 à	44	200	259200.
2 Fregates à	24	130	56160.
2 Brulots		60	25920.
6 Navires de transport ou charge, on compte pour le fret pour chacun 1200 flor. par mois		20	43200
			f. 1559520.

N°. II. Autre compte au cas qu'on veuille diminuer cet Equipage a 6 Navires pour 6 mois.

Navires,	Canons,	Hommes,	Florins.
3 à	50	270	174960.
3 à	44	200	129600.
			f. 304560.

Ce fut pour saper entierement le peu solide fondement des plaintes de la Suede qu'on fit l'un des deux Placards raportez ci-dessus, contenant la defense du transport &c.

Les Etats prirent en même tems d'autres Resolutions. L'une portoit un ordre au Resident des Etats à Hambourg, d'envoier son Secretaire, ou autre personne qualifiée, à Stralsond pour insister auprès du Gouverneur, afin que rien par provision soit commis au desavantage des Navires & Effets retenus. Ce Gouverneur assura en parole de Cavalier, que lorsqu'on avoit dechargé les bleds, il en étoit dans un extreme besoin. Il protesta qu'il n'y avoit alors dans la Place que 500 boisseaux de Bled, & que sans ce secours les Bourgeois y seroient dans peu peris de faim. Une autre contenoit que si l'on n'avoit point aucune reponse satisfaisante de Suede pour le premier d'Août pour le relâchement des Navires & de leurs Cargaisons, & sur la discontinuation de pareils attentats à l'avenir, l'on examineroit, si après ledit premier jour d'Août, il ne seroit pas bon d'interdire toute navigation & commerce des païs de la Republique vers la Suede, &. autres Provinces & Places qui en dependoient.

Nonobstant ces precautions & ces demarches des Etats, l'Envoié de Suede pretendit que la Suede avoit un juste sujet de plainte, & même d'avoir raison d'attaquer les Vaisseaux de Guerre des Etats. Le fondement de ce qu'il disoit étoit que nonobstant le Placard émané pour defendre de faire passer des Navires de Guerre sous quelque pretexte que ce fût vers les Puissances du Nord, il y en avoit quelques-uns en Zelande, achetez par le Czar, qui n'at-

1714. n'attendoient que le depart de l'Escadre qu'on armoit à Amsterdam, pour s'y joindre, & passer ensuite à Revel. Ses plaintes étoient d'autant plus fondées que le Prince Kourakin avoit engagé un Capitaine de Vaisseau de Zelande, nommé Tressel, très-habile homme de Mer, pour être Vice-Amiral du Czar. Ce qu'il y avoit de pire étoit que cela se faisoit même par la connivence de cette Province-là, qui continuoit à ce Capitaine en son absence sa charge de Capitaine de Vaisseau. Il étoit vrai que celui-ci, pour ne pas contrevenir au Placard des Etats, trouva bon de demander sa demission, & d'être dechargé du Serment, sous le pretexte qu'il y avoit vingt ans qu'il servoit. Ce qui lui fut accordé en date du 25 de Juillet.

D'un autre côté les Etats firent la decouverte d'un ordre secret, donné par la Regence de Suede en date du 5 de Juin. Il étoit signé de la Princesse ULRICA ELEONORE, & par les Senateurs C. Gyllenstiern, N. Gyllenstiern, A. Horn, G. Cronhielm, R. J. Ferson, & contresigné par le Secretaire F. J. Ehrenstrahl. Cet ordre étoit adressé au Baron Reinstierna, Conseiller Roial, & President du College Roial de Commerce. Son contenu portoit de faire donner des Passeports pour des Navires Suedois pour aller à Revel & à Riga & en revenir en sureté. La raison étoit que l'Amirauté manquoit du necessaire pour équiper les Navires de Guerre, pour la Flotte pour l'année suivante. On devoit donner des ordres secrets à tous les Vaisseaux de Guerre & Armateurs de ne pas troubler l'allée & le retour de ces Vaisseaux pour Revel & Riga. Il y avoit dans cet ordre qu'il faloit observer un grand secret. C'étoit afin que les autres Puissances n'eussent connoissance de cette manœuvre, & n'alleguassent le propre exemple des Suedois pour autoriser leur commerce vers les Places defenduës. En attendant l'on commença en Suede à alleguer un échapatoire, pour colorer les prises. Il consistoit en ce que les Passeports n'étoient pas selon le XVII. Article du Traité de Commerce. Il devoit y être exprimé le lieu où le Navire étoit destiné. Cependant l'on n'y mettoit que le mot general de la *Mer Baltique*. L'Envoié de Suede à la Haie reçut même sur cela des lettres du Senat de Suede. Les ordres qu'il lui donnoit, étoient de parler touchant l'inutilité de l'envoi d'une Escadre dans la Mer Baltique, & même des suites qui pourroient en resulter, si l'on buttoit à vouloir par-là maintenir le Commerce avec les Ports defendus. Cependant par raport aux autres Ports de cette Mer-là, la Suede vouloit suivant les Traitez que les Navires fussent pourvus, outre les Lettres de Mer, d'un Passeport qui designât la cargaison, & le lieu de leur destination. Il ne trouva cependant pas à propos de detailler ses ordres dans des Conferences. Il s'en aquitta seulement par des representations qu'il fit en particulier & separément aux premiers Membres des Etats.

Il n'avoit pas besoin de parler de l'Escadre qu'on destinoit pour la Mer Baltique. La raison étoit que l'armement en paroissoit suspendu, par des raisons qu'on aportera plus bas. C'étoit nonobstant que le Comte de Strafford eût, par ordre, fait quelques propositions dans une conference. Elles rouloient sur ce que la Grande-Bretagne vouloit joindre à l'Escadre des Etats quelques-uns de ses Navires pour agir de concert pour le maintien de ce Commerce-

1714.

merce-là, & convenir des instructions qu'on donneroit à ceux qui commanderoient cette Flotte combinée. L'on ne donna aucune reponse là-dessus à ce Comte. C'est pour cela que la Reine de la Grande-Bretagne ordonna là-dessus à son Resident Jackson à Stockholm d'y faire une Declaration, ainsi qu'il fit. Elle consistoit à dire que la Reine sa Maitresse avoit resolu de faire convoier les Navires de ses Sujets, vers les Ports de Mer Moscovites, par deux Vaisseaux de Guerre. Qu'elle esperoit que les Suedois ne s'oposeroient point à leur passage. On lui fit une reponse assez hautaine. Elle portoit que le Senat continueroit à empécher cette Navigation, tant que le Roi ne trouveroit pas à propos de changer ses ordres à cet égard. Suivant ceux-ci l'on ne garda plus de mesures, même avec l'Angleterre & la France. On prit en ce même tems-là deux Vaisseaux François & un Anglois. Le plus grand des François étoit de 1200 tonneaux. Il étoit percé pour 54 Canons, dont il n'y en avoit pourtant que 28, avec 130 hommes d'Equipage, & une riche Cargaison. Le second étoit moindre, & n'avoit que du lest soit Ballast. Le Resident de France Campredon se donna beaucoup de mouvement pour la relaxation de ces deux Navires, & d'un autre qui avoit deja été confisqué. On ne lui donna autre reponse, que celle donnée aux deux Residens d'Angleterre & de Hollande. Comme un quatrieme Navire François fut dans la suite pris, le Resident Campredon presenta le 17 Octobre par ordre qu'il venoit de recevoir par un Exprès de sa Cour, un Memoire en termes énergiques. Le Senat fut obligé d'y repondre par écrit en date seulement du 27 de Novembre, dont voici la Copie.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Senatus Responsum ad Libellum Memorialem Galliæ Residentis Domini de Campredon, die 27 (17) Mensis Novembr. 1714 Holmiæ datum.

Responsurus ad Serenissimi ac Potentissimi Regis Galliæ Residentis, Domini de Campredon, libellum memorialem, die 17 mensis Novembris proximè elapsi exhibitum, quo Regiæ Majestatis Christianissimæ nomine quatuor navium ac mercium, ad Portus Maris Baltici, à Czaro Moscoviæ occupatos, destinatarum atque ob eam causam fisco addictarum restitutionem, damnorumque datorum reparationem enixè postulat, vehementer sanè dolet Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Senatus, in suâ potestate situm non esse, ut Domini Residentis postulationi dare aliquid, vel concedere queat, nisi auctoritatem sanctionum Regiarum infringere voluerit. Satis enim superque novit Dominus Residens, Senatum Regium peculiari Regis Clementissimi Gallis quoque Mercatoribus novissimo edicto, de claudendis omnibus ad Mare Balticum portubus, quos Russiæ Czarus iniquissimis armis occupatos injustâ possessione detinet, atque de omni Navigatione ac Commerciorum usu ad eosdem portus, prævià Pace nondum abalienatos, intermittendo, obstrictum teneri; persuasissimum ideoque Senatui Regio fuerat, rationes interdicti, per Legatos Regios evulgati, tantam apud amicos Sueciæ & fœderatos auctoritatem habituras esse, ut eam pluris quam lucrum, quod ex illicitâ mercaturâ speraretur, facturi forent, atque adeò suâ sponte à vetitâ ad ista loca navigatione, durante hoc Bello, omninò cessaturi. Cæterum quando Interdicta sua à Mercatoribus lucri avidis negligi prorsus atque contemni præter spem ac opinionem intellexit Sacra Regia Majestas, vim ad arcendum prohibitum à se Commercium parare coacta, dictos ad Mare Balticum portus naves ad

1714. *ad eosdem portus tendentes, inhibendas, capiendas, fiscoque publico, simul cum Mercibus, addicendas statuit, atque injunxit, neque id in uriâ; fœderum enim tabulæ, & pacta Commerciorum, omniumque Populorum instituta & conventa evidentissimo argumento sunt, omnem Commerciorum & Navigationis usum ad loca ab hostibus quidem occupata, sed nondum vi pacti alicujus, pacisve, illorum ditionis facta, durante Bello, præsertim à Gentibus mutuæ legibus amicitiæ ac fœderum obstrictis, intermittendum esse, saltem quam diù spes superest de iisdem locis à legitimo Domino recuperandis, idque eo magis si præsidiis extrinsecus interim positis clausa & custodita fuerint.*

Quod si quis objecerit, aditum ad sæpius memeratos portus non nisi paucis quibusdam Navibus bellicis arceri, adeoque justâ obsidione non esse clausos, vanum sanè est istud argumentum, quandoquidem qualiacunque etiam præsidia, si modò hostes hùc illùc commeandi licentiam prohibere valuerint, justæ obsidionis vicem obtinent. Verum enim verò contra Gallos Sueciæ amicissimos nullis circa Urbes ab hoste captas opus esse præsidiis aut propugnaculis arbitrata est Sacra Regia Majestas Sueciæ, quin potiùs existimavit, fœderatos suos, non solum memores officii, quod in mutuo veræ ac sinceræ amicitiæ cultu cernitur, verum etiam de suâ ipsorum utilitate atque salute sollicitos, à tam damnoso rebus Sacræ Regiæ Majestatis commerciorum usu abstinere voluisse. Nam exinde certè, quod ad portus Sacræ Regiæ Majestatis retinendos media hostibus subministrentur, damna sibi atque Regno suo sentit gravissima accidisse, quæ graviora etiam accidissent, ni Sacra Regia Majestas acria remedia acri malo adhibere coacta, nè latiùs serperet, radicitùs evellendum decrevisset. Adeoque commercantium pervicaciâ impunè falli nolens, exemplum cæteris documento futurum de iis, qui interdicta satis cognita aspernantur, statuere necessum habuit; quod ni fieret, legum aucloritas projecta jaceret, & hostes, datâ exteris Nationibus liberâ in portubus vetitis commercandi facultate, copiosissimâ omnium mercium, etiam interdictarum, abundantiâ aucti, Naves quoque bellicas à Mercatoribus questus & lucri cupidioribus, itemque exteros nautas, & alios rei nauticæ peritiores homines, atque adeò maximas in Mari Baltico classes brevi comparare possent, quibus instructi & Sueciam & alia postmodum Regna infestare non dubitarent. Tristis etenim experientia docet, pestilentissimum exterorum ad portus interdictos Commercium infinita mala incommodaque rebus Suecicis jam nunc invexisse.

Quæ quum ità comparata sint, quâ par est observantiâ confidit Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Senatus, Serenissimum ac Potentissimum Galliæ Regem, amicitiæ fœderumque arctissimis vinculis Sueciæ conjunctum, rem tam damnosam Sueciæ quam hostibus utilem, suaptè etiam naturâ, recepto apud omnes gentes more, fœderumque rationibus, eò miniùs approbaturam, quod nihil heic novi in exteros, ne quidem in Gallicos Mercatores à Senatu decernatur, cujus non paria imò etiam graviora exempla ipsa Gallia, Belli temporibus, pro suo arbitrio Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ facta, & quæ Sacra Regia Majestas, suo jure, legitimè statuere atque imperare & potuit & debuit.

Supervacaneum esset pluribus heic probare jus Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, de quo cum Serenissimo ac Potentissimo Galliæ Rege, quæ illud nuper petitâ & impetratâ unius Navis ad vetitos alioquin portus navigandi libertate, jam agnovit,

vit, nulla nobis controversia est, nec pro Regiæ Suæ Majestatis æquitate esse posset. 1714.

Quid enim magis legitimum, quam quod summa ratio, jura omnibus Gentibus communia, fœderum & pactorum leges, quotidiana omnium Populorum consuetudo, Principum decreta & exempla, præsens ac multò magis urgens necessitas, quod denique salus Reipublicæ approbant atque jubent? Actum ut supra.

Ad Mandatum,

(*L. S.*) F. J. EHRENSTRAHL.

PENDANT cela le mot de *Piraterie*, dans le Placard des Etats du 2 de Juillet, toucha au vif les Suedois. Il parut d'abord une Lettre sur ce mot, que voici.

Lettre d'un Capitaine de Fregate Suedoise à un Officier de l'Amirauté d'Amsterdam; écrite de Carlskroon le 27 Juillet.

NOus avons vu ici un Placard de LL. HH. PP. Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies du 2 de ce moins, & nous l'avons vu avec étonnement.

Nous y sommes traitez de Pirates, aussi franchement que si nous étions gens sans aveu: d'où il s'ensuit, que si vous pouviez nous prendre, vous voudriez étre en droit de nous pendre sans'autre forme de procès.

Nous ne pouvons pas comprendre quelle raison vous a poussez à cet excès. Vous n'y gagnez rien; au contraire, vous y pouvez perdre. Personne n'étant tenu du fait d'un Pirate, dès que vous nous regardez comme tels, vous n'avez plus aucun recours au Roi, qui ne laissera pas pour cela de nous venger comme étant munis de ses ordres.

Il y a d'ailleurs contradiction dans votre Placard. Vous avez porté vos plaintes, dites-vous, à la Regence de Suede. De quoi? de l'arrêt & confiscation de vos Vaisseaux. Vous ajoutez que nous ne laissons pas de les prendre sous le pretexte des ordres & des Commissions que nous en avons. Comment tout cela quadre-t-il à la Piraterie dont vous nous accusez? Si nous sommes autorisez du Souverain, & avouez jusqu'à obtenir Confiscation lors que le cas y échet, c'est nous faire injure que de nous appeller Pirates.

Mais c'est peut-être à toute la Nation que votre accusation s'adresse. Si cela est, que faisons-nous, je vous prie, que vous n'ayez fait avant nous? que vous n'ayez meme fait dans des circonstances beaucoup moins favorables?

Quand vous preniez nos Vaisseaux qui alloient en France, ou qui en venoient, & cela sans demander de quoi ils étoient chargez, étiez-vous alors mieux fondez que nous ne le sommes presentement?

Vous entreprites de defendre cette Navigation dans le grand Ocean, Mer libre à toutes les Nations, où vous n'aviez aucun droit particulier. Notre defense ne sort pas de la Mer Baltique, sur laquelle la Suede & le Dannemark se sont toujours conservé un droit de Domination exclusif de toute autre Puissance.

1714. Vous le fites directement contre notre Traité de Commerce, qui étoit alors dans sa vigueur, & qui est presentement expiré.

Vous fites seulement pour incommoder la France, ce que nous faisons pour defendre le Cœur du Royaume contre l'invasion de nos Ennemis, qui l'auroient deja executée si la defense dont vous vous plaignez ne les eût retardez: car par les soins charitables de vos Marchands ils feront bien-tôt en état d'achever leurs grands projets; & ce sera à votre dam, aussi-bien qu'au nôtre.

D'ailleurs en vertu de quoi pretendez-vous que nous devons souffrir un Commerce si pernicieux pour nous? Quelle Loi, quel Traité nous y oblige? Le Salut du Peuple est la suprême Loi. Et pour les Traitez, la gloire de leur observation est encore toute entiere de notre côté. Que je serois aise si vous pouviez nous la disputer! Lisez celui de 1700, confirmé par celui de 1703; examinez sur ses Articles la Conduite que vous avez tenuë à notre égard; & vous me direz après, si vous y avez satisfait, ou si vous n'avez pas plutôt pris le contre-pied. On feroit un Livre, si on vouloit rapporter toutes vos Contraventions. Je me contenterai de vous alleguer celle dont il est presentement question.

L'Article 12 dudit Traité porte en termes bien clairs, que l'un des Alliez ne pourra donner aucune aide aux Ennemis de l'autre; mais qu'au contraire il doit empêcher au possible l'accroissement de ses forces, & même tâcher de l'affoiblir. Voilà la Loi que vous vous êtes faite vous-mêmes. Si vous n'y avez pas contrevenu, je suis le plus stupide de tous les hommes. Rien ne me paroit plus directement opposé à cet Article que de fournir à nos Ennemis de quoi nous faire la Guerre, jusqu'à des Vaisseaux, des Matelots & des Officiers de Marine.

Vous me direz peut-être, que c'est à l'insu de l'Etat & contre sa volonté. Cela feroit bon à dire, s'il empêchoit cet abus. Mais il le protege, jusqu'à menacer de prendre les armes contre nous, si nous ne voulons pas souffrir que nos Ennemis reçoivent librement de quoi nous couper la gorge.

Après tout cela, comment pouvez-vous tant crier à l'injustice? Mettez la main sur la conscience, & reconnoissez que vous nous faites tort, y étant vous-mêmes. Songez plutôt à remplir vos engagemens. C'est le meilleur moien, & même l'unique, de retablir votre Commerce dans la Mer Baltique. Sans cela, vous le perdrez entierement. Il va passer dans des mains d'où vous ne serez plus capables de le retirer, & vous aurez le loisir de vous repentir de n'être pas allez au devant du mal avant qu'il fût incurable.

Mais je me laisse emporter au-delà de mon but. Je voulois seulement vous faire remarquer que nous ne sommes pas des Pirates; où que si nous le sommes, vous l'étiez à plus forte raison dans un tems où votre delicatesse sur ce point alloit jusqu'à rendre à un Ministre Etranger son Memoire, parce qu'il donnoit à vos Armateurs le nom de *Prædones*, quoique moins infame que celui de *Pirate*, qui signifie quelque chose de pis qu'un Voleur, puis qu'il est pendable par quiconque le peut saisir.

J'es-

J'espere que vous excuserez la liberté avec laquelle j'ai cru pouvoir vous dire mes sentimens comme à un ancien Ami; & que vous ne me croirez pas pour cela avec moins de verité, &c.

Il y eut ensuite une autre Lettre, avec le titre *d'un Ami de Dantzick* &c. Le Secretaire de Suede Preys l'avoit fait imprimer à Amsterdam, non pas pour la faire mettre en vente, mais seulement pour en distribuer à des Ministres, & à des amis. Cette piece paroit si bien couchée, qu'on crut que ledit Preys, qui est d'une habileté au dessus du commun, y avoit eu la meilleure main. Aussi paroit-elle en meriter la lecture. C'est pourquoi on l'insere ici.

MONSIEUR,

Lettre d'un Ami de Dantzick à un Ami à Amsterdam, du . . Juillet.

JE croiois vous avoir satisfait en communiquant à nos Amis communs les deux Placards de LL. HH. PP. Messieurs les Etats Generaux, au sujet du Commerce & de la Navigation dans la Mer Baltique, aussi-bien que vos plaintes sur la perseverance du Senat Royal à Stockholm de faire emmener tous les Vaisseaux Hollandois qui vont & reviennent des Ports Suedois occupez par les Moscovites. Mais vous exigez si absolument que je vous rende compte de leurs sentimens, qu'ils y ont enfin consenti. Je vous avertis pourtant que je ne les rapporterai pas selon l'ordre de votre Lettre, ni n'en repeterai tout le contenu. Vous remarquerez assez vous-même les endroits qu'on touche.

Vous êtes surpris, dites-vous, de ce que la Couronne de Suede, dans le tems qu'elle est assaillie par tant d'Ennemis, qu'Elle en est quasi accablée, qu'Elle a besoin du secours de la Hollande, qu'Elle l'en sollicite, & que la Republique est en deliberation là-dessus, refroidit toute sa bonne disposition par la permission qu'Elle donne d'enlever les Vaisseaux de ses Sujets, qui vont vers les susdits ports & en reviennent: & que nonobstant toute la sollicitation de son Ministre à Stockholm, on continuë ce manege avec tant de chaleur que si on étoit en pleine guerre. De sorte que Messieurs les Etats Generaux touchez des pertes de leurs Sujets, & pour faire enfin cesser de trouble dans ce Commerce si necessaire, ont pris la vigoureuse Resolution de faire publier les deux Placards ci-dessus mentionnez.

Voilà par où vous debutez, Monsieur. Mais nous sommes bien plus surpris ici de ce que dans le tems, que de votre propre aveu ce Royaume fait tous les efforts imaginables pour sa defense, votre Republique regarde ses malheurs aussi tranquillement, que si Elle n'avoit aucun interêt d'empêcher sa ruïne. Vous y êtes obligez par Traitez, par Alliance, par Garantie, & plus que tout cela, par votre propre Interêt; & vous agissez tout comme si vous lui faisiez une grace singuliere de ne vous pas declarer ouvertement en faveur de ses ennemis. Le Commerce, dites-vous, est la prunelle des yeux de la Republique; on n'y sçauroit toucher sans la blesser. On en convient, bien entendu du Commerce en general; mais non pas d'un Commerce qui

en

1714. en faisant le profit de quelques particuliers, fournit aux Russes le moyen de vous l'ôter tout entier pour l'avenir. Ou il faut que chez vous on ne prevoye pas la consequence dangereuse de ce Commerce dans la conjoncture presente, & qu'on y croye de son interet que les Russes aient des ports sur la Mer Baltique; ou bien il faut convenir que les mesures qu'on y prend pour le soutenir de force ouverte, & l'aigreur & l'animosité qu'on y suscite & augmente par ces Placards contre la Suede, font des pas peu excusables. A moins de cela, on n'en sçauroit deviner le but. Et vos amis vous demandent quelle est l'intention de la defense de porter des Armes & des Munitions aux Puissances engagées dans la Guerre du Nord. N'étoit-elle pas bien stipulée dans le Traité de Commerce avec la Suede, & n'y promet-on pas positivement de n'en point fournir aux Ennemis de ce Roiaume?

Si dans cette occasion vous soutenez que ce Traité est expiré, vous ne sauriez du moins disconvenir, que la Republique ne soit étroitement alliée avec le Roi de Suede par son Traité de 1700, confirmé par celui de 1703; & qu'en vertu de cette Alliance elle est non seulement obligée de ne point donner assistance à ses Ennemis directement ni indirectement, par consequent aussi de ne point souffrir que ses Sujets le fassent, mais qu'elle est même expressément tenue d'assister cette Couronne-là. Elle n'avoit donc qu'à faire conformément sentir son indignation aux Contrevenans. Cependant, au lieu de satisfaire à ses Traitez, on confond la Suede avec ses Ennemis. Car le Placard parle sans distinction des Puissances engagées dans la guerre du Nord, & defend par consequent de porter des Armes & des Munitions en Suede aussi-bien qu'au Czar. Par quel endroit la Republique est-elle affranchie de cet engagement? lequel loin de s'affoiblir, augmente en tout sens son obligation depuis qu'elle a fait sa Paix avec la France & l'Espagne. Y-a-t-il lieu après cela pour Elle de pretendre à la Neutralité? La defense donc, qui paroit insinuer que la Republique est aussi peu obligée au Roi de Suede qu'au Czar, fournit naturellement ce soupçon, qu'elle ne juge de la valeur de ses Traitez que par ses besoins de lier les autres Puissances.

On ne peut expliquer cette defense comme faite en faveur de la Suede. Car quand même cela seroit, c'est le remede après la mort. On paroit se reveiller, mais c'est après que le mal est fait. A-t-on pu ignorer avec quel empressement les Officiers Hollandois se sont fait enrôler au service du Czar? Les meilleurs Charpentiers & les plus habiles Ouvriers y sont allez en foule pour former sa Marine, & pour bâtir des Vaisseaux de guerre & des Galeres; & vos Trafiquans, pour mieux distinguer leur zele, y ont envoié à leur risque & depens tout ce qui étoit necessaire pour une Flotte considerable. Bien plus, ils ont même fait bâtir des Vaisseaux de guerre & les lui ont envoiez tout équippez & montez; le tout sous pretexte de Commerce, & pour aller chercher des Marchandises; mais dans la verité, pour lui être livré selon leur Convention. Ne parlons pas de toutes les Munitions qu'ils y ont fait transporter tant par la voie d'Archangel, qu'en droiture à Petersbourg, à Revel & ailleurs. Les charges des Vaisseaux pris en peuvent fournir de belles preuves. Et si elles ne sont pas encore convaincantes, la Flotte que le

Czar

Czar sans cela n'auroit pu mettre en mer, & qui n'est commandée & servie que par des Officiers & des Matelots Hollandois, en parle assez. 1714.

Or sans avoir recours à un tel Placard, ignore-t-on chez vous à quoi on y est tenu en vertu des Traitez? Quand les faits sont évidens, les consequences sont aisées à faire. On vient de montrer que cette defense est inutile en elle-même: Elle est inutile pour être venue trop tard: Elle le sera encore quant à l'effet qu'on en attend pour l'avenir, tant que les Sujets ont lieu de douter de l'intention de leurs Souverains, comme ils le peuvent, en voiant la chaleur avec laquelle ils insistent sur la liberté d'une Navigation de tout aveu pernicieuse & fatale à la Suede dans la conjoncture presente. Cela est si vrai, que vos Amis ont des Lettres qu'encore à l'heure qu'il est, le Sr. Tressel Capitaine de l'Amirauté de Zelande vient d'entrer au service du Czar en qualité de Vice-Amiral; & qu'il a obtenu pour cela son Congé de ladite Amirauté, & une decharge generale de ses sermens: Et que plusieurs Vaisseaux propres pour la guerre n'attendoient qu'une occasion sûre pour aller fortifier la Flotte du Czar. Les Placards seuls ne suffisent pas pour retenir dans le devoir ceux qui s'aperçoivent qu'ils n'y sont que pour la forme. Encore si la défense avoit été faite dans le tems qu'il falloit, on auroit du moins satisfait à son obligation. Mais revêtue des circonstances qu'on vient de dire, elle ne sauve pas même les apparences qu'on ait voulu favoriser les Ennemis de la Couronne de Suede aux depens des Traitez. Y avoit-il donc lieu de se gendarmer tant contre celle-ci? Puisque le langage ordinaire chez vous est, On ne peut empecher les Commerçans de porter leurs biens où ils veulent, peut-on raisonnablement trouver mauvaises les mesures que la Suede prend de necessité pour interrompre le Cours des Contraventions, après que ses Ministres ont sollicité en vain qu'on y mît ordre, & qu'ils ont fait, pour ainsi dire, toucher au doigt, qu'une telle connivence tendoit directement à la ruïne du Royaume?

De-là vous pouvez juger, Monsieur, avec quelle ombre de justice s'est publié le second Placard qui dit en substance, que comme nonobstant les instances reïterées que LL. HH. PP. ont fait à la Regence de Suede contre les frequentes prises & Confiscations des Vaisseaux & effets des Sujets de l'Etat, les Suedois continuent toujours de même, & ont encore enlevé depuis peu beaucoup de bâtimens Hollandois, sans qu'ils en aient aucune raison valable; ce qui ne peut être regardé que comme une Piraterie ouverte; Leurs Hautes Puissances ordonnent & authorisent les proprietaires de tous les Vaisseaux & effets enlevez sur les Sujets de l'Etat, de les reprendre dans tous les Ports & Rivieres où ils pourront les rencontrer, & de se les approprier, quoi qu'ils aient été confisquez ou vendus par Sentence de quelque Juge.

Plus on lit le Placard, plus il y a lieu de s'étonner d'un langage si peu séant aux Souverains. Il y a une contradiction manifeste dans le sens aussi-bien que dans les termes. On avoue qu'on a sollicité le Senat Royal de revoquer l'ordre d'enlever les Vaisseaux Hollandois en venant ou en allant aux Ports Suedois occupez par les Moscovites; par consequent on avoue aussi que les prises se font de l'autorité de sa Majesté Suedoise: & neanmoins on traite les pri-

1714. ſes & confiſcations de Piraterie. Pour peu qu'on eût reflechi ſur la ſignification de ce mot, on ſe ſeroit paſſé de cette expreſſion outrageante. Des Pirates ſont des Ecumeurs de Mer qui font des courſes ſans aveu & ſans autorité. Un Pirate eſt un voleur, qui de toute juſtice merite la peine publique.

Cette definition eſt-elle applicable aux Capitaines des Vaiſſeaux de Guerre du Roi de Suede qui ne font qu'executer les ordres de Sa Majeſté; & leſquels elle n'a fait équiper que pour croiſer ſur cette côte-là, & tenir les ports en queſtion inacceſſibles, afin d'empêcher un Commerce ruïneux à ſon Roiaume? Ou ſeroit-elle applicable aux Armateurs Suedois munis de bonnes Commiſſions, & qui agiſſent par zèle pour la conſervation de leur patrie en conſequence des ordres de leur Souverain?

L'application en ſeroit peut-être plus juſte aux Capres de quelques-unes de vos Provinces, leſquels dans les Guerres de la Republique contre la France ont pris ſans diſtinction les Vaiſſeaux Suedois, nonobſtant qu'ils pouvoient ſelon les Traitez aller dans tous ſes ports qui n'étoient pas blocquez. Quelle couleur d'équité peut-on donc prêter à ces expreſſions, n'y aiant point d'apparence que la Republique veuille faire paſſer pour une Piraterie ouverte en autrui ce que ſes propres Vaiſſeaux de Guerre & ſes Armateurs ont exercé juſqu'à la paix d'Utrecht. Pourquoi s'emporter contre une Nation qui ne fait qu'imiter votre exemple? Ce que Meſſieurs les Etats Generaux ont cru juſte & raiſonnable, quand il s'agiſſoit de leur interêt, ne doit pas être injuſte, quand les Suedois le font dans une conjoncture bien plus preſſante. Ce que la Republique s'eſt cru permis dans le Grand Ocean, ne doit pas être refuſé au Roi de Suede dans les Mers & dans les Golfes de ſa domination, d'autant moins que ce que la Republique ne faiſoit que par droit de Guerre, la Suede le fait par des motifs bien plus ſenſibles. C'étoient des moiens offenſifs aux Hollandois contre la France. Ce ne ſont que des moiens defenſifs aux Suedois. Il ne s'en ſervent que dans la derniere neceſſité où la Loi Divine, la Nature, & le Droit des Gens permettent tout pour éloigner leur perte & leur ruïne preſente, que nos Hollandois, tout amis qu'ils pretendent être, tâchent d'avancer par une conduite oppoſée à leurs engagemens & aux Traitez.

Vous avez toujours deſapprouvé les Satires & les termes offenſans dans les Ecrits ſans aveu. Selon vous, c'eſt une demangeaiſon dangereuſe, & la plupart du tems l'effet d'une vaine oſtentation plutôt que d'une mure reflexion: Et que quoique ces ſortes d'Ecrits ne puiſſent pas être imputez à la Republique, les Princes avoient neanmoins raiſon d'y être ſenſibles.

Mais quand vous relevez ſi fort les termes de Pirateries redoublés par l'addition de ſa ſignification Flamande dans le Placard, on ne ſauroit comprendre quelle Philoſophie vous a pu faire changer l'Orthodoxie de vos premiers ſentimens. L'Animoſité ſied-elle mieux dans un Ecrit public, que dans une feuille volante? Selon vous, le Caractere diſtinctif d'une Republique eſt la moderation dans ſes actions, auſſi bien que dans ſes Ecrits. Le terme de Piraterie n'a jamais été, qu'on ſache, ſynonyme de celui

celui de moderation. Elle, qui a valu avec justice tant d'applaudissement à votre Republique en des occasions infiniment plus delicates, a fait ici naufrage en plein calme, & les cris de quelques interessez plus acharnez à leur interêt particulier, que portez pour le véritable bonheur de l'Etat, l'ont fait oublier de parler en Souveraine dans un Ecrit public qu'on ne lira jamais sans remarquer cette contradiction.

Vous direz peut-être que le Placard est pour les Sujets de l'Etat; qu'il y peut parler comme il le trouve à propos, & que les autres Souverains n'y ont rien à voir.

On feroit d'accord si on entend par-là un Edit qui ordonne seulement quelque chose aux Sujets par rapport à l'Etat, ou qui prescrit une regle de conduite de Sujet à Sujet; mais vous convenez vous-même que le Placard en question est d'une autre nature, puisqu'il publie les raisons que Leurs Hautes Puissances prétendent avoir de se plaindre, & qu'il regle ensuite la maniere dont leurs Sujets doivent agir envers ceux du Roi du Suede par raport à leurs vaisseaux pris.

C'est donc une espece de Manifeste, de Declaration, enfin un Ecrit public, destiné en partie à donner au monde une idée des motifs de la conduite de Messieurs les Etats Generaux, en partie à ordonner aux Sujets ce qu'ils ont à observer.

C'est dans ces sortes d'Ecrits publics que les plus grands Souverains se font honneur de montrer leur moderation. Bien plus, lors même qu'ils deviennent ennemis, qu'ils vont rompre toute liaison d'amitié, de Traitez & d'interet, & jusques dans leurs declarations de Guerre, ils évitent ce qui peut blesser l'idée de la Majesté des Souverains.

Pour vous en convaincre repassez la declaration de Guerre de 1702, de votre Republique contre la France. Trouvez, s'il vous plait, aucun endroit qui puisse balancer l'expression de Piraterie du Placard.

Je viens presentement à vos plaintes, & aux considerations que vous dites que les Suedois doivent avoir pour favoriser le Commerce des Sujets de la Republique.

Vous soutenez que selon l'Article 14 du Traité de Commerce entre la Suede & la Republique, le Commerce & la Navigation des Sujets de celle-ci doit être libre vers les Ports des Ennemis de la Suede.

On convient de la justice de cette Convention en elle-même; mais on nie qu'elle ait lieu à l'égard des Ports en question. Ils appartiennent à la Suede, quoi qu'ils soient pour le present occupez par ses Ennemis. La superiorité des armes ne change pas leur nature, & la paix les remettra dans leur état naturel. Le Roi de Suede seul peut donc disposer de leur Commerce selon qu'il le trouve convenable pour ses interêts pour la conservation de ses Etats, sans qu'aucune Puissance ait droit de l'obliger à souffrir une navigation qui tend directement à la destruction de son Roiaume.

La tendresse de Sa Majesté pour ses Sujets dans les Ports en question ne peut que souffrir, en leur ôtant pour un tems l'avantage qui leur revient d'un Commerce si profitable. Mais des maux extrémes exigent des remedes pro-

1714. portionnez au danger. C'est un malheur pour ceux que les Evenemens de la Guerre assujettissent à un tel sort; mais l'équité & la saine raison soutenuë de la necessité demande ce Sacrifice, que de fideles Sujets supporteront toujours avec resignation.

Mais quand on vous accorderoit même que la Convention alleguée a lieu à l'égard desdits Ports, n'est-elle pas accompagnée d'une Restriction bien positive dans l'article 16 du même Traité?

Il porte en termes precis, que la Navigation ne doit point être permise vers les Ports bloquez par l'une des Puissances Contractantes.

Or les Hollandois ne peuvent nullement pretendre cause d'ignorance sur ce sujet. Sa Majesté Suedoise a fait declarer tels tous ceux que ses Ennemis venoient de lui enlever. Elle tient ses Vaisseaux de Guerre sur leurs avenues: Et elle a permis à ses Sujets qui auroient le moien de distinguer leur zéle, d'armer en Course contre tous ceux qui nonobstant ces precautions voudroient porter du secours à ses ennemis. Tous ceux qui connoissent cette côte-là, savent qu'une seule Fregate suffit pour empêcher jusqu'à la moindre barque de pêcheur d'entrer dans la Riviere de Duna, & que deux ou trois Vaisseaux à la hauteur de Hangoe peuvent fermer le passage vers Revel, Narva, Petersbourg & les autres Ports de la Livonie & la Finlande. Vos trafiquans n'ont donc qu'à s'en prendre à eux-mêmes de leurs pertes. On n'est point à plaindre dès qu'on se jette dans le danger de gayeté de cœur, & personne ne fait violence en usant de son Droit, sur-tout lorsqu'il s'y agit de prevenir sa destruction.

Il ne faut pas s'imaginer que ce que le Roi de Suede a ordonné à cet égard soit l'effet d'une animosité. S. M. a prevu de loin la consequence de ce Commerce pernicieux pour ses Etats pendant la guerre: Et les forces navales du Czar en sont une preuve sans replique. Ce n'est pas non plus une nouveauté, & qui n'ait jamais été pratiquée. Depuis plus de cent ans que la Suede est en possession desdites Provinces, tous les Rois depuis Eric XIV. jusqu'à Gustave Adolphe ont toujours soutenu en pareil cas ce que le Droit indisputable de leur domination sur la Mer Baltique & les prerogatives de la necessité pouvoient suggerer pour leur défense. Lorsqu'en 1561, les Russes s'emparerent de Narva, & y vouloient établir leur Commerce, les Villes Hanseatiques & principalement celle de Lubec, tâcherent de se mettre en possession de cette Navigation. Eric XIV. Roi de Suede alors, leur fit insinuer qu'il ne pouvoit pas y acquiescer. La Ville de Lubec soutint que ce refus étoit nouveau; qu'elle avoit commercé avec les Russes depuis un tems immemorial: Et que selon le Droit Commun des Gens il lui étoit libre aussi-bien qu'aux autres Nations, de naviger dans la Mer Baltique où bon lui sembleroit, dès que ses Vaisseaux ne portoient point de Contrebandes. Le Roi fit declarer qu'il ne disputoit point la liberté de Commerce des Villes Hanseatiques avec les Russes; mais bien celle vers la Ville de Narva. Qu'elles ne la pouvoient pretendre sans un prejudice manifeste de tout son Roiaume; & qu'il ne le souffriroit jamais. Qu'il étoit persuadé qu'il avoit le même Droit dans ses Etats, que les autres Rois & Princes avoient dans

dans les leurs; & qu'ainsi il pourroit pour l'interêt & le salut de son Roiaume ouvrir & fermer la Navigation de la Mer Baltique entant qu'elle étoit sous sa Domination; & qu'il feroit, comme il fit aussi, prendre leurs Vaisseaux, s'ils continuoient d'aller à Narva nonobstant sa declaration. En 1579, les Russes aiant rompu la Treve avec la Suede, les Danois prétendoient continuer leur Navigation vers la Ville de Narva en vertu de leur Traité; mais le Roi JEAN defendit la même These que le Roi ERIC son frere, savoir que les termes du Traité ne pouvoient s'expliquer que dans leur sens naturel, & qu'ainsi la liberté de Navigation qui avoit eu lieu pendant la Paix, ne pouvoit pas s'étendre aux tems de guerre, d'autant moins que toute Navigation & Commerce dans une telle conjoncture contribuoit à augmenter les forces de l'Ennemi.

Mais, sans aller chercher si loin des raisons pour justifier la conduite du Roi de Suede, votre Republique n'en fournit-elle pas elle-même une preuve incontestable, que les Puissances Souveraines se servent assez ordinairement en tems de guerre de cette précaution, pour traverser tout ce qui peut aider leur Ennemi?

Dans la guerre qui finit par la Paix de Ryswick, la Republique ne jugeat-elle pas de son interêt de declarer generalement toute la France blocquée, d'interdire tout Commerce en France aux Puissances Neutres, & d'enlever tous leurs Vaisseaux qui y alloient ou qui en venoient, sans égard pour la nature de leurs Marchandises?

Il s'en falloit beaucoup que la Republique fût alors reduite à de telles extremitez, ou eût des raisons aussi pressantes que les Suedois en ont presentement. Sa declaration n'avoit d'autre fondement que le droit de Guerre & de sa Convenance. Encore n'étoit-il pas en son pouvoir de l'executer. Neanmoins le pretexte de ce prétendu blocus tenoit alors lieu de droit pour enlever & confisquer tous les Vaisseaux Suedois.

La Couronne de Suede, toujours plus moderée que celle de Dannemarc, suspendit ses plaintes jusqu'à la Paix, pendant que la derniere usa de represailles dans ses Ports de Norvege.

Le souvenir donc de cette moderation-là n'auroit pas dû meriter la violence authorisée par le Placard en question, quand même la Couronne de Suede ne jouiroit pas presentement d'un Droit moins contestable que l'Etat n'avoit de ce tems-là.

La juste distinction à faire entre le pretendu Blocus de toute la Côte de la France & celui des Places & des Ports enlevez par le Czar, malgré la Garantie de l'Etat dûe à la Couronne de Suede, donne à celle-ci plein Droit d'empécher, du moins pendant le cours de cette guerre, que ses Ennemis ne profitent librement d'un avantage propre à fortifier leurs forces.

Cette même distinction & l'obligation dans laquelle l'Etat se trouve de ne point favoriser les Ennemis de la Suede, ni de les enrichir aux depens de cette Couronne-là pendant la guerre, justifie sans contredit son procedé, d'autant plus qu'elle se voit reduite à bien des extremitez, faute de l'apui & du secours auquel on s'étoit attendu, non-seulement en vertu d'une Alliance des

1714. plus étroites, mais aussi à cause de son veritable interêt, plutôt qu'à voir prendre à tâche les avantages d'un Commerce profitable à quelques particuliers: De sorte que de le soutenir avec tant de feu ne peut paroitre aux Suedois que comme un desir d'apuier le Czar & de le mettre en état de mieux soutenir une guerre injuste & ruïneuse à leur patrie.

Vous insistez, Monsieur, sur la liberté de ce Commerce, & vous l'apuiez de plusieurs raisons, selon vous très fortes, savoir: Que l'Etat ne peut s'en passer: Qu'ainsi on devroit du moins donner passage libre aux Vaisseaux qui y vont leges pour charger des marchandises, dont on a absolument besoin ici: Qu'à l'égard de ceux qui y portent des Contrebandes, l'Etat les abandonne à leur destinée: Qu'on ne doit point mettre sur le compte de la Republique ce qu'elle ne sauroit empêcher: Qu'il est libre aux Marchands de vendre leur bien à qui bon leur semble: Qu'on a vu, que dans les guerres contre la France, les Marchands ont en depit de toutes les defenses porté à leurs propres Ennemis de la Poudre & du Canon: Qu'au fort de la famine la France a plus tiré de bled d'Hollande que d'aucune autre part de l'Europe: Et enfin que l'Etat a aussi des Traitez avec le Czar.

Quoique ce qui a été dit ci-dessus, suffise à toutes les Objections en general; neanmoins pour ne vous laisser rien à desirer, on va repondre à chacune en particulier.

La necessité tant vantée de ce Commerce vers les Ports occupez par les Ennemis de la Couronne de Suede, n'est qu'une pure illusion. Il ne s'agit proprement que du profit de quelques particuliers. Ne s'en est-on pas passé pendant que la Peste affligeoit toutes les Places habitées de cette côte-là? Messieurs les Etats Generaux n'ont-ils pas alors eux-mêmes accumulé par leurs defenses toutes les difficultez propres à detourner leurs Sujets d'y aller trafiquer, & d'en raporter ces mêmes Marchandises dont les Interessez voudroient presentement faire accroire que la Republique ne peut se passer?

D'ailleurs, les termes du Traité allegué ci-dessus ne sont-ils pas clairs & précis? On s'y oblige reciproquement de ne point donner assistance aux Ennemis presens ni futurs, les uns des autres; ni de les favoriser en aucune maniere: Et on se promet solemnellement de procurer reciproquement l'avantage & l'utilité, & d'éloigner tout ce qui peut être desavantageux à l'un & l'autre. Cet engagement doit-il avoir moins de force en faveur des Suedois, qu'on ne lui en a voulu donner en faveur des interêts de la Republique? Dans des Traitez rien n'est superflu, rien oisif. Chaque mot a son sens & sa signification. Et leur explication ne doit point impliquer contradiction.

Posons même que la pretendue necessité soit aussi grande qu'on le dit, il ne s'ensuit nullement de-là que la Suede en soit obligée de perir plutôt que de troubler un Commerce, qui fournit à ses Ennemis tous les moiens de l'accabler. La necessité dont vous apuiez vos raisons, n'est au fond, qu'une privation pour un tems seulement de la facilité de gagner beaucoup sur des effets tirez de ces Ports-là avec plus de commodité que d'aucune autre part. Vous ne plaidez donc que pour un profit que vous voulez gagner aux depens d'une Nation entiere. Au lieu que celle-ci ne fait que se defendre, de la dure fata-

fatalité que Dieu permet fur elle, & qui la menace de la perte de fes biens, de fa vie, & du renverfement total de fa patrie. Decidez vous-mêmes fans paffion laquelle de ces deux neceffitez doit l'emporter.

La pretendue liberté de vos Marchands de vendre leurs biens à qui ils voudront, eft une autre illufion peu menagée. Outre que la Republique eft en droit d'y prefcrire des reftrictions felon l'exigence de l'interêt public & de la conjoncture, nulle Jurifprudence ne prouvera que la Couronne de Suede doit contribuer à l'avancement du profit de quelques particuliers, en fe depouillant de tous les fentimens de la Nature & de l'Humanité, & cela en faveur d'une liberté qui ne peut fervir qu'à hâter fa deftruction.

L'impoffibilité d'empêcher les Contraventions des Sujets n'eft qu'un pretexte. Autrement elle feroit un aveu, ou de la foibleffe de l'Etat, ou de fa connivence. Le Placard donne une idée contraire quant à la premiere. Meffieurs les Etats Generaux font bien connoitre que les moiens ne leur manquent pas de l'empêcher. S'ils en avoient emploié le moindre dès qu'on leur en a reprefenté la confequence, ils auroient auffi detruit tout foupçon de connivence dans l'efprit de cette Nation, & ils auroient même prevenu par-là tous ces troubles. La prudence humaine confifte à prevenir les maux, plutôt qu'à les redreffer.

Les exemples de la fourniture de Poudre & de Canon ne peuvent que faire une impreffion toute contraire à vos infinuations, & en exciter davantage la Suede à fonger aux mefures capables de l'en garantir. Mais fi l'Etat ne peut, comme vous dites, prevenir ce defordre, pourquoi trouver mauvais que les Suedois tâchent eux-mêmes d'en prevenir les fuites funeftes pour eux ? Si l'Etat fouhaite que la Couronne de Suede fe tire des malheurs qui la menacent de fi près, eft-il raifonnable de s'emporter lorfqu'elle y emploie des moiens convenables & permis?

Par cette même raifon, la Couronne de Suede ne fauroit permettre le libre paffage aux Vaiffeaux qui y vont leges. Ces Vaiffeaux n'y vont la plupart que pour être vendus au Czar & pour fortifier fa Flotte. Les Lettres de vos Marchands, & vos propres Gazettes lorfqu'elles publient leurs prifes, marquent en même tems que les uns en font percez pour 60, 50, 48 ou 30 pieces de Canon, & que les autres font effectivement montez d'autant. Circonftance qui prouve affez que ces Vaiffeaux n'y vont pas pour leur fimple Commerce. En tems de Paix, un fi grand nombre de Canons eft un ornement trop onereux à un Vaiffeau Marchand. Ou bien, ils y portent de groffes fommes en or & en argent comptant pour des Marchandifes à y acheter. Or comme une bonne partie de ces efpeces va par les Douanes & autres actions, dont les Marchands favent parler par experience, aux coffres du Czar, ce Commerce eft une fource qui lui fournit de nouveaux moiens pour continuer une Guerre injufte. De quel biais donc qu'on le prenne, il ne tourne qu'à la ruïne de la Suede. On peut même dire, que toute indulgence & égard là-deffus l'expoferoit à la rifée de fes Ennemis, & au mepris de fes Amis, & ne feroit au bout du compte qu'augmenter cet abus dont on fait tous les jours une fâcheufe experience.

Ce

1714. Ce feroit infulter aux malheurs de la Suede, que d'exiger des preuves des faits qui ne fe manifeftent que lorfqu'il eft trop tard d'y remedier.

Les Traitez alleguez, à quelque égard qu'ils puiffent engager l'Etat, ne fauroient diminuer l'obligation réelle où il eft en confequence de fon Traité de 1700 & 1703 envers la Couronne de Suede. Elle a par-là un Droit acquis de pretendre que la Republique l'affifte contre ce Prince, au lieu de le fortifier par le fecours d'une Navigation qui augmente à vue d'œil fes forces navales. Il n'importe de quelle date puiffent être ces Traitez mentionnez. Les anterieurs ne touchent pas la Suede; & à l'égard des pofterieurs, on prefume de la droiture & de l'équité de Meffieurs les Etats Generaux, qu'ils ne fe font engagez à rien au prejudice de leur obligation, d'ailleurs fi conforme à leur veritable interêt. Et pofé même qu'ils l'ayent fait, ce qu'on ne croit pourtant pas, il n'en eft pas moins conftant qu'un tel engagement n'annulle point celui où ils font envers Sa Majefté Suedoife. Ce pretexte au contraire augmente à jufte titre le foupçon que fournit leur chaleur pour une Navigation propre uniquement dans cette conjonĉture à favorifer les vaftes deffeins du Czar fur le Roiaume de Suede.

Enfin rien ne vous touche davantage que la prétendue diftinĉtion qu'on fait des Vaiffeaux Anglois & François, & qu'on relâche ceux-ci, au lieu qu'on emmene & confifque tous les Hollandois.

Nous ne favons pas precifément ici combien il y a eu d'Anglois & de François de relâchez. Les Lettres de nos Correfpondans en Suede n'ont parlé jufqu'ici que d'un de chaque Nation. Mais foit qu'il y en ait davantage, vous me permettrez de vous dire, que vous ne voulez pas vous fouvenir des premiers bâtimens Hollandois que les Suedois ont eu en leur pouvoir & qu'ils ont pourtant relâchez & laiffé aller ailleurs, nonobftant qu'ils fuffent deftinez auxdits Ports defendus. Il en eft venu plus de trente ici & dans les Havres voifins, dont les Maitres ont avoué fans façon, que fi les Suedois avoient ufé de la rigueur, comme ils le peuvent de Droit, ils auroient de leur propre aveu été de bonne prife. Cependant cette indulgence, quoique très confiderable, ne vous touche pas tant que l'éclat qui accompagne la relaxation d'un bâtiment Anglois & François. Si les Suedois au lieu de renvoier aucun des vôtres, les avoient emmenez tous fans exception, & que le Senat ne les eût enfuite relâchez qu'après une procedure en forme, comme il a fait ceux en queftion, il y auroit eu de la fatisfaĉtion des deux côtez. Le Senat auroit eu celle de montrer à toute la Terre, que les Trafiquans Hollandois qui pretendent être *amiciffima gens* à la Suede, font pourtant ceux qui feuls fourniffent plus de fecours à fes Ennemis que toutes les autres Nations enfemble. D'un autre côté la diftinĉtion de 30 Vaiffeaux contre un Anglois ou François vous auroit corné agréablement aux oreilles, & vous auroit peut-être infpiré plus de retenue. Tant il eft vrai que les peines mêmes font agreables dès qu'elles procurent de la diftinĉtion. Neanmoins confiderez s'il vous plait, que fi tous ces Vaiffeaux empechez d'aller aux Ports defendus, & tous ceux qu'on a emmenez en Suede, étoient arrivez aux lieux de leur deftination, auffi-bien que ceux qui ont échappé à la vigilance & à l'aĉtivité forcée des

des Suedois, le Czar auroit eu dequoi mettre une Flotte de plus de cent Vaisseaux de guerre en Mer. On peut même dire à l'égard des derniers, & avec toute la justice du monde, tant vos Marchands ont hazardé & hazardent encore tous les jours d'y envoier de Vaisseaux, d'Officiers, de munitions, & d'argent, que ce n'est pas une Escadre Moscovite, mais une Flotte Hollandoise qui fait la guerre à la Suede.

Dans vos Guerres contre la France les Vaisseaux Suedois n'ont pu échaper la Confiscation devant vos Amirautez, quoi qu'ils fussent pourvus de Passeports de leur Roi, de Lettres de Mer en forme, & de Chartes-parties bien verifiées. Bien loin de-là, toute cette abondance de precautions prises conformément au Traité, étoit ce qui augmentoit vos soupçons contre eux. Vos Vaisseaux au contraire vont à pleines voiles vers des Ports bloquez & declarez tels, sans Passeports, avec des Lettres de Mer non contresignées, sans Chartes-parties, avec de faux doubles Connoissemens, directement contre le sens & les termes exprès de l'Article 20. du Traité de Commerce; & vous criez aux *Pirates*, dès que les Amirautez de Suede n'exigent que ce que l'usage, les Traitez & la Conjoncture ordonnent. Mais, dites-vous, c'est harceler la liberté du Commerce. Si cela est, pourquoi les Etats Generaux en font-ils des Articles dans tous leurs Traitez de Commerce? Les Conventions des Souverains tiennent lieu de Loix à leurs Sujets. Parlez donc franchement; car nous savons aussi les detours des Trafiquans; & convenez que les vôtres n'affectent ces ommissions-là que pour mieux cacher le secours d'Armes & de Munitions qu'ils portent aux ennemis de ce Royaume.

Voilà, Monsr. les sentimens de vos amis touchant la conduite de la Couronne de Suede si frondée en Hollande. Et vous conviendrez qu'elle n'est reduite à pratiquer la precaution de troubler la Navigation & le Commerce des Hollandois vers les Ports en question, que parce qu'il favorise visiblement le projet de ses ennemis; parce que ses instances reiterées auprès de ses Garants pour le secours dû en vertu de leurs Alliances sont inutiles, & qu'il ne lui reste que cette ressource desagreable pour conjurer l'orage prêt à éclater. Si après cela ses Garants & ses Amis, ou qui devroient l'etre par rapport à leur veritable interêt, s'oublient pour l'avantage passager de quelques particuliers, jusqu'à vouloir soutenir de force ouverte la navigation & la seule commodité qui peut aider le Czar à achever au plutôt l'execution de ses desseins, il restera du moins la Gloire à la Nation Suedoise de n'avoir pas succombé par la superiorité de ses ennemis, mais par la concurrence de ses propres Alliez & Garants.

Mais avant de quitter la plume, vous ne trouverez pas mauvais qu'on vous demande, quelle idée on se fait chez vous de l'aggrandissement du Czar? Vos Compatriotes ici, aussi bien que d'autres gens d'une experience estimée dans la Navigation & dans le Commerce, croient que la Province d'Hollande & particulierement votre ville d'Amsterdam, doit trembler à la vue de ses progrès. Ils ne sauroient, disent-ils, revenir de leur surprise de voir sa tranquillité là-dessus, & ce qui plus est, son ardeur à soutenir l'interêt d'une centaine de particuliers, qui profitent d'un Commerce en tout autre tems neces-

1714. necessaire, mais presentement très-dangereux pour la Republique par raport à ses suites pour l'avenir. Ils sont dans une entiere persuasion qu'elle doit regarder les Provinces Maritimes de la Couronne de Suede comme le meilleur boulevard de leur Commerce dans la mer Baltique; qu'elle en devroit être si jalouse que le moindre changement à leur égard la devroit allarmer: Que selon les principes de la bonne politique, tout Prince qui s'aggrandit par la ruïne de ses Voisins, doit causer de l'ombrage: Que si jamais le Czar réussit dans ses desseins sur la Suede, il reserve certainement pour sa reconnoissance à la Republique la grace de Polyphême: Que l'établissement de la domination du Czar sur la mer Baltique est une Comete, qui presage l'extinction prochaine du Commerce & de la Navigation de la Hollande sur toute cette côte-là. Et qu'une plus longue indolence fera perdre à la Republique la branche de son Commerce, que ses plus sages politiques ont toujours cru lui devoir être aussi chere que la prunelle des yeux. Ils developpent si clairement le but que le Czar se propose à cet égard, que les incredules ne peuvent s'empêcher de convenir que la Republique hazarde par un excès de deference cette branche, dont l'affoiblissement ne peut que rejaillir à même tems sur les toutes les autres qui y ont raport. Pour demonstration de cette These ils entrent dans l'examen de la situation de la Moscovie: Du genie de la Nation: Du pouvoir despotique du Prince: De son ardeur de se rendre Maître du Commerce: Des moiens dont il se sert pour ce dessein, & de la facilité qu'il a pour en venir à bout. Vous ne serez peut-être pas fâché que je vous en fasse le detail.

La situation de la Moscovie telle que les Geographes la depeignent, montre deja en general la facilité qu'elle a de tirer par la Mer Caspienne de la Perse tout ce que ce Roiaume peut fournir. Le trajet en est court & commode. Par la Mer Noire, elle se pourvoit pareillement de l'Asie Mineure & des autres Côtes de ce qu'elle juge necessaire pour son Commerce. Par la voye d'Archangel, elle attire chez elle les principales Nations Maritimes de l'Europe.

Il ne sert de rien à un Etat de pouvoir recevoir abondamment du dehors ce que la Nature a refusé à son terrain, s'il ne peut à même tems debiter avec une égale facilité ce que son crû produit au delà de la necessité de ses habitans. Le point essentiel en consiste à le pouvoir faire porter au dehors par ses propres Sujets, sans être obligé de recevoir là-dessus la Loi des Etrangers. C'est ce que le Czar a bien compris. Il en est particulierement redevable à nos Hollandois, qui lui ont decouvert ce beau secret de leur Commerce. S'ils ont agi en cela prudemment ou non, c'est de quoi on peut juger par les mesures qu'il a prises depuis ce tems-là pour le mettre en œuvre au profit de ses vastes Etats.

Ce Prince imbu de cette maxime, ne songe qu'à la rendre praticable dans son païs. Ayant à l'occasion de sa Guerre contre les Turcs en *1695*, traversé la plus grande étenduë de ses Etats pour aller assieger Asof, & voyant de ses propres yeux les grands fleuves de Mosca, d'Occa, de Wolga, & de Tanaïs, & la commodité qu'ils fournissoient pour le transport de toute son Artil-

Artillerie, des Munitions de Guerre & de bouche, & d'une partie de son Infanterie, il s'avisa le premier de la jonction de plusieurs grands fleuves de son Empire, savoir du Wolga avec le Tanais: De celui-ci avec l'Uppa & l'Occa: Et de celui-ci avec les Lacs de Mertun & d'Ilmem, en joignant par un Canal les Rivieres de Mosca, de Twerza & de Sna. Il donna son projet aux Ingenieurs étrangers à examiner, qui le declarerent impraticable. Un seul d'entre eux plus hardi que les autres, savoir le Colonel Broekel, l'entreprit sous la direction du Knez Boriz Alexowitz Galitzin, Vice-Roi de Casan & d'Astracan. Mais ayant rencontré des obstacles au delà de son attente, il abandonna l'ouvrage. Cependant le Knez Matwey Potrowirz Jagarin, lequel dans ses voyages s'étoit appliqué à la Mecanique, le poursuivit & l'acheva. Tout cela fut parfait en 1707, de sorte que depuis Astracan jusqu'à Petersbourg ce n'est plus qu'un Canal, & l'essai en fut fait par 300 bateaux de differente grandeur. On peut par le moyen de ces Canaux transporter depuis Astracan, en fort peu de tems & sans grands fraix, jusqu'à Petersbourg toutes les Marchandises venant de Perse & des autres endroits de l'Orient; & on peut encore avec moins de peine & de fraix conduire de Petersbourg à Astracan & de là en Perse toutes les Marchandises Européennes que les Anglois & les Hollandois y transportent avec tant de danger, de peine, & de depenses par le grand Trajet autour du Cap de Bonne Esperance.

1714.

Le Genie de la Nation est tout composé pour le Commerce, pour lequel elle éleve principalement ses enfans. Elle surpasse en frugalité celle qui en a la plus grande renommée, & est endurcie à toutes sortes de fatigues. Ceux qui ont occasion de trafiquer avec les Moscovites, savent dire qu'ils surpassent en ruses, en chicanes, & en subtilitez les Nations les plus exercées. Vous avez vu ci-dessus qu'un Russe de Nation à su achever la jonction des Rivieres, jugée impraticable par les Etrangeres. Vous pouvez juger vous-même de quoi ils sont capables, par les progrès qu'ils font à Amsterdam & ailleurs chez vous dans toutes sortes de Sciences & de Professions. Ne les apprennent-ils pas avec autant de conception & en aussi peu d'années que les Apprentifs Hollandois? Nous savons par le raport de Personnes dignes de foi, que ce Prince entretient dans la Hollande seule plusieurs milles jeunes Russes de tout âge & de toute condition, les uns pour apprendre la Navigation, les autres le Commerce, & les autres toutes sortes de Manufactures & de Métiers, lesquels ayant achevé leur apprentissage, du jugement des Inspecteurs Russes & de ses Ministres, s'en retournent en Moscovie, & y sont distribuez par le Czar dans les endroits les plus propres à cultiver ce qu'ils ont appris. Ne se voit-il pas deja à Amsterdam des Commissionaires Russes de Nation, qui par leur sejour ont occasion de penetrer le secret du Commerce, & en fournissent de beaux Memoires au Czar? N'a-t-on pas vu pendant la derniere guerre contre la France, que la Republique a reçu bon gré mal gré plusieurs centaines de Russes sur ses Vaisseaux de guerre, pour apprendre aux uns à commander & aux autres à gouverner les Vaisseaux? Le Roi Sigismond de Pologne étant en 1559 en guerre avec les Moscovites, & connoissant leur genie, écrivit à Elisabeth Reine d'Angleterre, pour la prier de defendre toute Na-

1714. vigation vers la Ville de Nerva alors occupée par les Moſcovites. Il ſe ſervit entre autres de cette perſuaſion, qu'on n'y tranſportoit pas ſeulement des Marchandiſes, mais auſſi des Armes: Que par la frequentation des Etrangers ils aprenoient leurs manieres d'agir, leurs arts & leur ſcience de manier les armes, & les Métiers: Que ce moyen mettroit cette Nation-là en état de l'emporter ſur toutes les autres: Et que ſi on lui aprenoit à gouverner des Vaiſſeaux de guerre, & qu'on lui en fournît, les Princes de l'Europe s'apercevroient bien-tôt, à leur dommage, des progrès qu'elle feroit, & de l'authorité, où elle ſe mettroit parmi eux. Ce pronoſtic ſe verifie aujourd'hui, &, s'il eſt permis de le dire, par les ſoins de nos Hollandois.

On ne parlera pas des forces de ce Prince, ni de la vaſte étendue de ſes Etats couverts de Barrieres naturelles, & qui les rendent quaſi impenetrables à ſes Voiſins. La Guerre, qu'il a faite depuis 14 ans contre la Suede, & contre les Turcs, & les nombreuſes Armées qu'il a entretenues ſur ſes Frontieres, & qu'il a remiſes ſur pied nonobſtant les defaites qu'il a ſouffertes, & le ravage que la Peſte & les Maladies y ont fait ſentir, en eſt une preuve palpable. Le fondement de cette Puiſſance eſt le pouvoir deſpotique qu'a le Czar ſur ſes Sujets, qu'il traite en Eſclaves depuis le laboureur juſqu'aux Grands, & ceux-ci ſont obligez de payer telles ſommes d'argent, & tant de fois qu'il lui en prend envie, ſans qu'ils oſent ſeulement en demander le moindre rabais, ou repreſenter leur état. Souvenez-vous, s'il vous plait, des raports que des Ruſſes mémes vous en ont faits. On paſſe d'autres circonſtances trop étendues pour trouver place ici. Ce qu'on vient de dire, ſuffit pour faire comprendre qu'un Prince, qui joint à un tel pouvoir une ambition ſans bornes, ſoutenue de la connoiſſance neceſſaire pour faire valoir cette Puiſſance, peut ſe rendre formidable aux autres Princes de l'Europe.

La connoiſſance neceſſaire eſt celle du beſoin qu'ont les autres Puiſſances Maritimes des Marchandiſes du Crû de ſes Etats; & enſuite celle des moiens de faire pratiquer par ſes propres Sujets l'avantage de ce Commerce; de leur faire aprendre la maniere de preparer les choſes dans ſon païs; de les tranſporter enſuite par ſes propres Vaiſſeaux chez les étrangers, de les y vendre, & d'acheter de la premiere main les Marchandiſes de retour.

C'eſt cette connoiſſance qui donne au Czar ce deſir extrême qu'on lui voit, d'établir dans ſes Etats le Commerce ſur le pied projetté, & de ſe rendre Maitre de la Navigation pratiquée juſqu'ici par les Nations étrangeres.

Il eſt inutile d'objecter que la Nation Ruſſienne n'y parviendra pas ſi-tôt, ni qu'elle puiſſe ſi-tôt acquerir une connoiſſance qui a couté tant de peine & de ſoins aux autres.

C'eſt juſtement cette erreur qui endort les Nations Maritimes. Il leur en a couté à porter leur connoiſſance au point de perfection, il eſt vrai; mais l'experience montre auſſi que les Ruſſes ont naturellement aſſez de genie pour gouter, & pour comprendre la Quinte-eſſence du Commerce & de la Navigation, par la facilité qu'on a chez vous de leur enſeigner le Secret, & que le Czar a moyen de mettre en œuvre. Qu'importe que ce ſoit ſous la conduite des Maitres Etrangers louez ou pris à ſon ſervice? C'eſt toujours ſous la direc-

direction de ses Sujets. On a deja vu des Vaisseaux Moscovites aller porter leurs Marchandises d'Archangel en droiture à Livorne pour leur propre compte & risque. Ce sont des faits trop connus à la Bourse d'Amsterdam, pour avoir besoin de preuves.

Pour ce qui est des moyens necessaires pour l'execution de ce grand dessein, il est sûr, qu'aucune Puissance au Monde n'en a de pareils. Vos Marchands d'Amsterdam qui trafiquent à Archangel, savent mieux que qui que ce soit, sur quel pied se fait le Commerce en Moscovie: que c'est le Czar, qui est le premier Marchand de tout son Empire: que ses Sujets ne peuvent vendre directement aux Etrangers que certaines sortes de Marchandises: qu'ils sont obligez de livrer toutes les autres aux Magazins du Czar sur un certain pied prescrit, & que ses Officiers ne revendent aux Etrangers qu'à deniers comptans, ou en prenant par troc des leurs seulement celles qu'ils peuvent ensuite debiter avec un double profit pour le Czar. Ce Prince a encore un autre moyen, naturellement impraticable par-tout ailleurs. C'est qu'il fait valoir à ses Sujets la monnoie le double de sa valeur interne. Par exemple un Rouble, qui ne vaut que 50 Copyes ou sols, passe à ses Sujets pour 100 sols, lorsqu'il achete leurs Marchandises, ou qu'il paye ses dettes. Mais quand ils paient leurs Tributs, ou qu'ils achetent de ses Magazins, ces mêmes Roubles ne sont reçus que sur le pied de ce qu'ils pesent. N'a-t-on pas voulu reduire les Marchands étrangers à se contenter de recevoir leurs paiemens en cette même petite monnoie alterée? Il est vrai qu'ils ont échappé cette contrainte, mais en revanche on les oblige de paier les Droits d'entrée & de sortie avec de bons Ecus en espece, dont les Russes exigent deux pour faire un Rouble, & ainsi considerablement au delà de leur juste valeur.

Or si ce Prince devient Possesseur paisible de quelques Ports de la Mer Baltique, son premier soin, selon son projet, sera de rendre inutile, ou du moins languissant, le Commerce des étrangers chez lui. Rien ne lui est plus facile. Il emploiera ses propres Vaisseaux & ses propres Sujets au transport & à la vente de ses Marchandises chez toutes les Nations Maritimes; & cela d'autant plus facilement qu'elles ne peuvent s'en passer, soit pour leur Marine, pour leur Navigation, ou pour leurs autres besoins. On ne regarde gueres de qui on achete, lorsqu'on trouve les choses à bon marché. Il pourra les donner à beaucoup meilleur que les autres, par les raisons qu'on vient de dire, en se reglant sur le cours de leur prix, & selon le besoin & l'abondance qu'il y en a ailleurs.

Posé même qu'il fasse pendant quelques années une perte considerable, il est néanmoins sûr que cette perte d'apprentissage, qui, par exemple, ruïneroit cent particuliers opulens, sera fort supportable à ce Prince, par les raisons deduites ci-dessus; & que par consequent un hazard de fort peu d'années le rendra maître de la plus considerable partie du Commerce de toutes les Nations Maritimes de l'Europe, savoir de celui des materiaux dont elles ne peuvent se passer pour l'entretien de leur Marine & de leur Navigation, & qu'elles ne sauroient tirer d'ailleurs en même quantité ni en même bonté.

La seule commodité qui lui manque pour ce grand dessein, est la possession

1714. fion de quelques Ports dans la Mer Baltique. C'eft-là le point de perfection de fon Projet. Tout ce grand ouvrage de la jonction de tant de Rivieres & de Mers, & cette facilité de tranfporter les Marchandifes Afiatiques & les fiennes fur le bord de la Mer Baltique n'aboutiroit à rien, s'il n'y avoit des Ports & des Magazins. C'eft pour y parvenir qu'il a commencé une Guerre injufte dans toutes fes circonftances, & qu'il la continue avec tant d'ardeur.

Quelle confequence peut-on inferer de tout cela, fi non celle qu'on en a deja tirée, favoir, que quand le Czar fera maitre des Ports tant defirez fur la Mer Baltique, il foumettra auffi à fa domination tout ce Commerce, le fera uniquement faire par fes Sujets, & en exclura ceux des Puiffances Maritimes. Seroit-on affez fimple à la Bourfe d'Amfterdam de s'imaginer que ce n'eft pas là fon veritable but? Et à quelle fin cet apetit demefuré d'y avoir des Ports? Ou les Puiffances Maritimes ferment les yeux fur leur veritable Interêt, ou elles doivent concourir par toutes les voies imaginables à lui arracher ceux que le malheur de la Suede a fait tomber entre fes mains. Peut-on fe perfuader, que s'il en retient jamais quelqu'un, il s'en tiendra là, & qu'il n'entreprendra plus rien pour l'établiffement de fon Commerce: qu'il reftera en fi beau chemin, & après avoir porté toutes chofes au point où il les fouhaite, il oubliera d'y mettre la derniere main? La confideration qu'on efpere qu'il aura pour les remontrances des Puiffances Maritimes, le retiendra-t-elle davantage alors? Si dans la naiffance de fon Entreprife, il prefume deja affez de fes forces pour ofer les menacer; que pourront-elles raifonnablement attendre de lui, lorfqu'il fera en état de les obliger à fubir les Loix qu'il voudra prefcrire à leur Commerce? Vous vous fouviendrez, s'il vous plaît, qu'il n'y a que peu de mois, qu'il fit declarer à Londres, que les Effets & les Perfonnes mêmes des Anglois en Mofcovie le garantiroient de la conduite de la Reine à l'égard du Roi de Dannemarc fon Allié. Nous ne favons pas s'il a fait faire la même declaration chez vous. S'il ne l'a pas faite, c'eft qu'il eft perfuadé que celle-là vous peut fervir de leçon, & qu'il s'aperçoit que la crainte & les douceurs d'un interêt paffager d'un petit nombre de particuliers font des appas affez forts pour vous empêcher de faire une reflexion ferieufe fur les dangereufes fuites de l'établiffement de fes deffeins.

Vous favez quels ils font. Il vous les declare affez dans fon Memoire de fon Miniftre à la Haye. Examinez fans préoccupation le veritable fens de fes paroles, & vous en tirerez vous-même la confequence. Il y dit que „ *Sa Majefté Czarienne n'aiant rien tant à cœur que d'étendre & de faire fleu-* „ *rir le Commerce dans fes Païs, & de procurer par-là de plus grands avan-* „ *tages aux Sujets de part & d'autre*, avoit jugé convenable à cette intention „ de faire tranfporter une partie des Marchandifes à St. Petersbourg; mais „ qu'ayant été informée que Meffieurs les Etats Generaux avoient paru n'ê- „ tre pas fatisfaits de ce changement, Sadité Majefté a bien voulu en „ cette confideration *fe relâcher de fefdites intentions, quoique fort importan-* „ *tes*, &c. &c.

Vous

Vous prenez cette promptitude de remettre sur l'ancien pied le Commerce d'Archangel pour un effet de son affection & de son amitié, & vous le relevez comme une marque du Credit de la Republique, que ses simples representations ont pu produire un effet si prompt & à même tems si agréable. On ne peut, dites-vous, s'exprimer plus amiablement que le fait ce Memoire, & vous vous recriez sur l'effet que font ces assurances en faveur du Commerce. Je n'entreprends pas les sentimens de ceux qui y sont interessez. Rien n'est plus ordinaire que de se flatter de ce qu'on souhaite avec passion; mais si vous vouliez pour un moment mettre la prevention à côté, vous avoueriez, que sans trop éplucher ces mêmes expressions, elles verifient ce qui a été dit ci-dessus. Les intentions du Czar y sont assez clairement exposées. *Faire fleurir le Commerce dans ses Etats* en est le principal chef: & *son établissement à Petersbourg* en est l'accomplissement. Il lui tardoit d'en voir l'effet, & le fruit des travaux & des depenses faites à ce dessein. Il ne s'en cache pas, & pourquoi le faire avec des Amis qu'il trouve assez dociles pour prendre l'impression qu'il veut leur donner, & qui tiennent pour assurances solides le Compliment qu'il fait en disant, que c'est pour procurer de plus grands avantages aux Sujets *de part & d'autre?* Ces dernieres paroles n'y sont que pour dorer la pillule. Du moins on les prend ici dans ce sens-là. Vos Compatriotes ici regardent comme une illusion toutes ces belles promesses. Peut-il pousser, disent-ils, le Commerce de ses Sujets comme il le desire, sans saper l'avantage de celui des Hollandois? Qu'on demande à la Bourse d'Amsterdam si les Negocians commercent depuis le changement survenu dans ces quartiers-là, avec le même avantage d'auparavant; & s'ils peuvent se promettre de le continuer, quand le Czar trouvera bon de mettre en execution une intention dont il n'a fait que se relâcher jusqu'à une meilleure conjoncture? Ont-ils la liberté à Revel, à Nerva, & à Petersbourg de vendre les Charges de leurs Vaisseaux à qui ils veulent? Point du tout. Ils sont contraints de les ceder à la Compagnie établie par ce Prince, & à tel prix qu'elle veut bien y mettre après de longues vexations. Le grand Commerce de Chanvre à Riga est de même deja mis en Monopole. Vos propres Trafiquans n'ont-ils pas fait voir clairement par leur Memoire, presenté à l'occasion du transport du Commerce d'Archangel à Petersbourg, qu'ils avoient juste raison de craindre, qu'avec le tems le Czar n'aportât un changement entier au Commerce, & qu'il ne le fit perdre aux Hollandois en faveur de quelque autre Nation?

Au reste, c'est trop se flatter du Credit de la Republique, que de croire que le Czar s'en soit uniquement relâché pour s'accommoder à sa volonté. Les Lettres, tant de Petersbourg que de Moscou, en ont dans ce tems-là donné une toute autre idée. Selon elles, ce Prince n'a changé d'avis que sur ce que son Conseil, après avoir pesé les circonstances, trouva que c'étoit montrer trop tôt les Ongles du Lion, & faire penetrer son veritable dessein: que le tems d'achever ce dernier point de ses intentions ne seroit qu'après qu'il se seroit assuré par une Paix de la possession tranquille de quelques Ports sur la Mer Baltique, & qu'alors il pourroit opposer à toutes les plaintes des Na-

1714. Nations étrangeres le pretexte de la justice de faire fleurir le Commerce de ses Pais preferablement à ceux des autres. Ainsi ce qui est differé, n'est pas oublié.

Il ne reste qu'une seule de vos objections à repondre. Vous dites qu'en matiere de politique on peche souvent contre les regles de la bonne Logique: Qu'on attribue souvent de plus hauts desseins, & de plus grandes vues aux Princes qu'ils n'en ont veritablement; qu'ils sont hommes aussi-bien que tout le reste du genre humain; & qu'on donne souvent gratis du mystere à leurs actions, où il n'y en a aucun: Qu'il en est de même à l'égard du Czar; que c'est un Prince qui a beaucoup d'ambition; qu'il se plait à la Guerre; & que par consequent il n'aura jamais assez de sang froid pour s'occuper à des choses qui demandent une longue & profonde Paix.

Cette Objection n'a rien qui ébloüisse, ni qui puisse faire prendre le change au sujet de ce qu'on a avancé. Il est sûr que les Princes sont des hommes; mais ils ne pensent pas toujours comme les Particuliers. Leur sphere d'activité est autant au-dessus de celle des autres humains, que la Fortune de ceux-ci est inferieure à celle des Princes. Les Particuliers peuvent quelquefois agir sans dessein. Les actions d'éclat des Princes se font rarement sans intention. Si vous prenez la peine de reflechir serieusement sur toutes les demarches du Czar, vous reviendrez sans doute d'une prevention prise trop legerement. Son ambition s'étend non seulement à élargir les bornes de ses Etats; mais aussi à établir sa domination sur la Mer Baltique. C'est pour y avoir des Ports qu'il a commencé la Guerre la plus injuste contre la Suede, & c'est pour s'y maintenir qu'il la continue. Ne croiez pas que ce soit une crainte de nouvelle date. Lorsqu'en 1657, le Dannemarc & le Brandebourg tâcherent de faire remuer les Moscovites contre la Suede, ils insererent dans les Instructions de leurs Ministres, de menager tellement l'affaire, que le Czar ne parvint pas à gagner un pied sur le bord de la Mer Baltique, pour n'y pas avoir *un Voisin si incommode*. Ce sont-là leurs termes, selon Puffendorf dans son Histoire de Brandebourg. C'est à present ou jamais, que cette precaution doit occuper l'esprit des Princes interessez, vu la puissance du Czar. Sa disposition & son ardeur à former sa Marine, & à avoir une Flotte considerable, est connue & notoire. Il en a appris les premiers Elemens en Hollande, & la Paix ne l'ennuiera pas pour en faire l'experience jusques dans vos Ports. Il ne lui manque que la Paix pour en cueillir le fruit, & pour manger les marons aux depens de tous ceux qui prêtent presentement leurs mains à les tirer du feu.

Enfin on peut, sans être grand Devin, avancer ce pronostic à votre Ville, qu'à l'exemple d'une autre Nation, dans un cas quasi semblable, elle regrettera un jour, mais trop tard, son empressement d'apprendre le secret de sa Navigation & de son Commerce aux Russes, qui ne s'en serviront que pour l'abîmer. Un avantage specieux & passager lui ôte la vue de l'avenir jusqu'à blesser les Loix d'Amitié & d'Alliance. Elle contribue à l'agrandissement d'une Puissance, dont elle sentira la pesanteur, lorsqu'il ne sera plus en son pouvoir d'y remedier. Elle abandonne la Suede, & ses Provinces Ma-

Maritimes, qui seules conservent l'avantage de son Commerce avec les Moscovites. Interêt, Amitié, Alliance, & Garantie ne vous paroissent qu'un Jeu. Le Czar en profite. Vous vous attendez à sa reconnoissance. Gare! que vous ne ressembliez aux joueurs qui comptent trop sur l'entrée. Rien de moins assuré. Et on ne plaint gueres ceux qui, voulant trop gagner, perdent Codille. Je suis, &c.

1714.

COMME bien-tôt après arriva la mort de la Reine de la Grande-Bretagne, il sembla que le Senat avoit dessein de mieux menager le Roi GEORGE son Successeur. On relâcha trois ou quatre Navires Anglois, qui avoient été arrêtez. Le Secretaire de ce nouveau Roi notifia par ordre à la Regence son avenement à la Couronne Britannique. Quelques semaines après, ce Roi en fit lui-même la notification par deux lettres, qui furent rendues par le Resident Jackson. L'une étoit pour la Princesse Roiale, & l'autre pour la Reine Grand-Mere. Il n'y avoit entre les deux lettres de la difference, que par les adresses. Les voici.

MADAME MA SOEUR,

COmme je ne doute nullement que Vous ne soiez bien aise d'aprendre & mon avenement à la Couronne de la Grande-Bretagne & mon arrivée dans ce Roiaume, je me suis servi de la premiere occasion, après avoir un peu satisfait aux empressemens de mes bons Sujets, à Vous en donner part. Le 18 au soir après un heureux Voiage j'ai mis pied à terre près de mon Palais à Greenwich, & le 20 j'ai fait mon entrée dans ma bonne Ville de Londres, où le zele de mon Peuple se fit éclater d'une maniere si extraordinaire, que je ne saurois Vous exprimer la satisfaction que j'en ai eu. Je me persuade que Vous y serez fort sensible, & que ma joie se redoublera par les marques d'amitié & d'affection que Vous me donnerez dans cette occasion. J'y repondrai toujours de ma part avec toute la sincerité possible & montrant par les effets les plus convaincans combien je suis,

Lettre du Roi d'Angl. à la Reine & à la Princesse de Suede du 27 Septembre.

MADAME MA SOEUR,

Votre très-affectionné Frere,

GEORGE R.

A St. James ce 27 Septembre 1714.
A la Princesse ULRIQUE ELEONORE de Suede,
Madame ma Sœur.

La même Lettre. A la Reine Grand-Mere de Suede,
Madame ma Sœur.

ON

1714. On crut que c'étoit à cause du changement arrivé en Angleterre, que le Czar fit quelques demarches pour faire la Paix avec la Suede. Il envoya depuis Petersbourg un Ajudant Russe en compagnie d'un Suedois nommé Rosehahn. C'étoit afin que les Suedois lui envoiassent quelqu'un pour écouter des propositions de Paix. Ce fut le General Russe Trobeskoi, qui mit cela sur le tapis devant la Regence. Celle-ci ne s'en éloigna pas. Elle avoit même nommé quelqu'un pour aller vers le Czar. Cependant sur des nouvelles de Turquie, le Comte Cronhielm eut ordre de faire une reponse verbale au General Trobeskoi. Le contenu étoit, qu'on auroit été bien aise d'envoyer un Ministre vers Sa Majesté Czarienne, pour écouter les propositions pacifiques. Mais que les avis de Turquie portoient, que le Roi de Suede étoit lui-même en negociation pour cela avec le Czar. Cela faisoit qu'il faloit en attendre la conclusion. Ce fut avec cette reponse, que le General Trobeskoi vouloit renvoier l'Ajudant Russe; mais la Regence le retint.

Pendant cela on arrêta encore quelques Navires Hollandois. Le Ministre des Etats toujours vigilant presenta encore le Memoire suivant.

Memoire de Mr. Rumpf au Senat de Suede du 8 Octobre.

Nauclerus Belgicus Johannes Jooste apud infrascriptum Fœderatii Belgii ad Aulam hanc Regiam Ministrum Residentem questus est, Navem suam, Sanctus Laurentius nuncupatam, & ad Subditos Belgicos pertinentem, mense Julii nuperrimè præterlapso, à Commissario quodam Rigensi hic commorante Danicle Pitt, exportando pauxillo Mercium Rigam versus conductam, ut alias ibi merces oneraret, Amstelodamumque transportaret, ex hoc portu, permittente & consentiente, ut asseverat, Regio Senatu, solvisse, & destinatum iter Rigam usque absolvisse, non impediente sed favente Armatore Suecico Muller, ipsi obviam in Mari facto; dictam verò Navem, cum Rigæ jam exonerata alias recepisset merces, Vadoque propè dictam Urbem adhùc detineretur, ipso absente Nauclero, ab Armatore Suecico Erico Blohm, Regii Senatus permissionis ignaro, captam & hùc deductam fuisse, postquam Armatoris Socii Navales unum ex dictæ Navis Classiariis, somno sepultum, inaudito planè apud Barbaros exemplo, brevissimi modi sclopeto occiderant, cæterosque non minùs verberibus & ictibus malè acceperant, ut ex adjuncto Libello querulo ampliùs patebit. Et quandoquidem ille violentus agendi modus mutuis Fœderibus & Amicitiæ, imò Juri, inter omnes Gentes recepto, omninò adversatur, petit infrascriptus velit Regium Cancellariæ Collegium validâ suâ commendatione efficere, quò dicta Navis, utpotè contra Fœderum tenorem & expressam, ut contendit Nauclerus, Regii Senatus permissionem, capta & detenta, quamprimùm, debitâ cum damni reparatione, relaxetur, & Classiarius, qui cædem commisit, cæterique qui gentem Nauticam malè habuerunt, debitâ pœnâ afficiantur.

Porro Regii Cancellariæ Collegii intercessionem requirit, quo binæ Naves Belgicæ, quarum una de Hoop dicta Vindaviam petebat, altera, de St. Pieter nuncupata, Rigam tendebat, contra pactorum tabulas captæ & huc deductæ, cum omni causâ haud cunctanter relaxentur; Utque ad ultimum Libellum suum Memo-

Memorialem favens tandem responsum obtinere possit. Holmiæ die 8. Octobris 1714.

Signatum,

H. W. Rumpf.

L'Envoyé de Suede à la Haye presenta aussi de son côté un Memoire pour demander la Garantie dans les termes suivans.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire de l'Envoié de Suede du 24 Octobre.

Pacem inclitæ huic Reipublicæ cum omnibus jam feliciter partam Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris ex animo gratulatur infrascriptus S. R. Majestatis Sueciæ Ablegatus Extraordinarius. Idque eo magis gaudet, quod & Regi suo Clementissimo Regnoque Sueciæ utilem eamdem fore sperat. Nam quod proprio Bello districtis non licuit auxilia scilicet in Pactis Sueciæ debita præstare, id nunc impedimento illo remoto tandem licebit. Quàpropter infrascriptus quam toties ex mandato de Fœderibus adimplendis fecit requisitionem, hoc maximè temporis momento renovandam existimat, nullus dubitans quin de Sacris istis Societatis humanæ vinculis, deque fide mutuò datâ eam foveant Celsitudines Vestræ sententiam, quæ animi vestri Sanctimoniam, Religionem, æquitatem & prudentiam decet. Quibus cum & hàc in causâ summa accedat ac perspicua utilitas, nihil est cur Pactorum præstatio realis diutiùs in suspenso hærere debeat. Hagæ Comitum die 24. Octobris 1714.

Signatum,

Palmquist.

Ce qui porta ce Ministre à presenter ce Memoire, venoit des avis qu'il avoit reçu de ce que le Roi de Suede alloit partir de Turquie pour revenir dans la Chrêtienté. Outre cela que le Ministre des Etats à la Cour de Vienne leur avoit mandé du 15 Octobre. C'étoit que deux jours auparavant la Cour avoit reçu des lettres du Resident Imperial à Constantinople datées du 27 d'Août. Elles portoient que le depart du Roi de Suede étoit concerté avec la Porte Ottomane. Le Secretaire de ce Roi Shernook ajouta en date du 19 à l'Envoyé Palmquist, qu'il avoit été apellé à la Cour. On lui avoit dit que le Janissaire qui avoit porté les lettres du Resident Fleischman attendoit à Peter-Waradin la reponse. Ainsi on souhaitoit qu'il écrivît au Roi de Suede de marquer precisément sa route. C'étoit afin qu'on donnât les ordres necessaires pour sa reception & pour son passage. On lui ajouta que Sa Majesté Suedoise avoit le choix de passer ensuite par la Silesie pour aller en Pomeranie, ou de prendre la même route, prise auparavant par le Roi Stanislaus. Cependant, que l'Empereur lui representoit, & le prioit même, de ne pas prendre le chemin par la Silesie, pour n'être pas aussi sûr que l'autre. Même que s'il arrivoit quelque fâcheux contretems, cela jetteroit l'Empereur dans l'embarras. Aussi envoia-t-il des ordres sur les Frontieres de Turquie relatifs à une bonne reception du Roi de Suede. On fut là-

1714. deſſus dans une continuelle & impatiente attente de ſavoir ſon arrivée. Dès que ce Monarque Suedois ſe trouva ſur les Terres Chrêtiennes, il prit la poſte avec le Lieutenant Colonel During. Il traverſa l'Allemagne. Il ne s'arrêta pas dans ſa courſe à Caſſel que trois heures. Il fit plus de cent lieuës d'Allemagne en huit jours. Il arriva le 22 de Novembre à Stralſond. Comme il avoit une mechante perruque & une longue barbe, il ne fut point reconnu par le General Ducker. Celui-ci demanda à During qui étoit celui qui étoit avec lui. Il y répondit que c'étoit un Cornette qu'il reconnoitroit peut-être s'il vouloit l'aprocher, & qu'il verroit qui il étoit. S'étant avancé avec une chandelle, il decouvrit que c'étoit le Roi. On ne ſauroit exprimer la joie de ce General. Elle fut auſſi inexprimable à Stockholm. Le Roi avoit fait part de ſon arrivée à Stralſond par des lettres de ſa propre main à la Reine ſa Grand-Mere, & à la Princeſſe Ulrica ſa Sœur. L'arrivée du General Lievé, qui avoit été envoyé à Demotica, & qui arriva en même tems à Stockholm, renouvella la joie. Il aſſembla le Magiſtrat & la Bourgeoiſie à la Maiſon de Ville. Il leur fit le Diſcours ſuivant.

Diſcours du Lieutenant General Lieven, au Magiſtrat & à la Bourgeoiſie de Stokholm, fait à la Maiſon de Ville.

C'Eſt avec bien de la joie & de bon cœur, que je trouve encore le Magiſtrat & la Bourgeoiſie en bonne ſanté & en bon état.

En conſequence de la haute Commiſſion, qui m'avoit été donnée, je n'ai pas manqué de repreſenter à Sa Majeſté mon gracieux Roi, la fidelité & le zele que vous avez eu pendant cette longue Guerre, & les groſſes ſommes que vous avez debourſé au depart du Velt-Marechal & Conſeiller Royal le Comte de Steenbock. Sa Majeſté m'a chargé de vous en temoigner ſa gratitude, & de vous aſſurer qu'en tout tems, elle vous montrera ſa reconnoiſſance par toute ſorte de moiens.

Le Tout-Puiſſant a tellement beni les deſſeins de Sa Majeſté, que nonobſtant toutes les machinations contraires, elle eſt heureuſement arrivée dans ſes Etats, dans la Ville de Stralſond. Elle m'a chargé de vous en faire part de bouche, ainſi qu'elle l'a fait par des Lettres de ſa propre main, qui étoient déja arrivées: elle m'a ordonné de vous dire, qu'elle conſerve toujours ſa Royale affection pour tous les Sujets de ſes Royaumes, & ſpecialement pour le Magiſtrat & la louable Bourgeoiſie de cette Ville.

Ses deſſeins & ſes entrepriſes ne buttent qu'à faire une ſûre & honorable Paix avec ſes Ennemis. Ce n'eſt pas le moyen de la faire de la ſorte, que de la mendier telle que les Ennemis nous la veulent preſcrire. Ce n'eſt que par des entrepriſes vigoureuſes, & en ſe ſervant des moiens convenables, qu'on peut venir à bout d'une ſi ſalutaire fin.

Je me reſerve à faire d'ulterieures repreſentations à ceux qu'il plaira au Magiſtrat, & à la Bourgeoiſie, de nommer pour cela.

Ce Diſcours fut d'une ſi grande efficace, que grands & petits fournirent une groſſe ſomme pour être envoiée à Stralſond.

Voilà les affaires particuliers de & avec la Suede. Celles du Dannemark ne ſeront pas d'une ſi grande prolixité à être raportées. L'on a deja touché dans

dans l'année precedente, comment l'on avoit congedié les Troupes Auxiliaires & Mercenaires de cette Couronne-là. Elles s'étoient arrêtées dans la Province d'Over-Yssel. Le pretexte en étoit le defaut du paiement de leurs arrerages. Quoique la Zelande & Utrecht eussent satisfait a ce qu'elles devoient, il restoit quelque chose de due par la Province de Frise. Les Deputez de celle-ci convinrent même verbalement avec les Ministres de Dannemark, sur ce point. Cependant, ces Ministres revoquerent leur parole. Ils susciterent même des chicanes. Celles-ci consistoient à vouloir que les Provinces mêmes, qui avoient payé, leur continuassent la solde jusques au tems de leur depart, qui avoit été differé par le retardement du paiement de la Frise. L'on trouva leur procedé fort vilain. Aussi leur declara-t-on qu'on vouloit absolument qu'elles vuidassent la Province d'Over-Yssel. Elles s'oublierent jusques à menacer d'y faire de grands desordres, à moins de satisfaction de cette derniere ridicule pretention. Pour prevenir l'effet de ces menaces impertinentes, l'on trouva à propos de faire marcher trois Regimens des Troupes des Etats vers cette Province-là, & ensuite trois autres. On eut encore des Conferences avec l'Envoyé Danois, deux Generaux & le Resident Danois Snell. Ceux-ci y representerent verbalement quatre points, superflus à être raportez. Tandis que ces Danois avoient procedé dans les termes d'un respectueux devoir, les Etats userent de leur ordinaire sage moderation. On en avoit été convaincu par leurs exhortation aux Provinces à contribuer à la satisfaction de ces Troupes Danoises, quoiqu'il ne fût pas dû selon leurs pretentions. Ils avoient eu cette complaisance à la reception d'une Lettre du Roi de Dannemark, du 26 de Decembre passé, pour le paiement de ces Troupes. Comme le contenu ne roule que sur cela, on n'inserera pas ici cette Lettre, non plus que d'autres Pieces, qui seroient superflues. Cependant, ces affaires-là furent fort aigries. Ce fut sur ce que ces 4 Danois-là s'oublierent à s'émanciper de s'écarter du respect, & trebucher dans une impertinente insolence. Elle ne pouvoit avoir sa source que d'une crasse ignorance, ou du manque de savoir vivre. Les Etats, après tant de complaisance, ne purent se dispenser de prendre là-dessus quelque feu. Ils écrivirent une forte Lettre au Roi de Dannemarck, pour se plaindre âprement de l'extravagance de ces Danois-là. Ils y disoient entre autres choses, qu'il n'y avoit point d'exemple que des Ministres se fussent émancipez de traiter si indignement des Souverains. Ce fut un bonheur pour ces gens-là, qu'un partit pour le Congrès de Brunswick, deux pour aller vers les Troupes, & le dernier alla à Copenhague. Les Etats étoient si resolus de faire deloger ces Troupes-là, qu'ils firent depêcher par le Conseil d'Etat les Patentes usuelles pour leur marche. L'on étoit bien fâché d'en venir à l'extremité de la force, mais on y étoit contraint par l'opiniâtreté de ces Troupes mêmes. On prescrivit la route qu'elles devoient tenir pour sortir des Terres de la Republique. Le General Gersdorff, qui les commandoit, alleguoit qu'il n'avoit point reçu aucune instruction de sa Cour pour donner des ordres pour leur marche. Il pretendoit même d'avoir auparavant toutes les sommes dûës. Elles étoient prêtes à être debourfées. L'on vouloit cependant qu'auparavant elles liquidassent leurs dettes contractées, afin

 qu'el-

1714. qu'elles fussent paiées. Quoiqu'il fût arrivé en ce tems-là des ordres du Roi de Dannemark pour leur marche hors de la Province d'Over-Issel, elle fut differée de quelques jours. C'étoit sur l'allegation que si l'on retenoit de quoi paier les dettes contractées, l'on n'auroit pas assez d'argent pour pouvoir faire chemin. Il y eut encore une chicane. Ces Troupes étoient en differend avec le Conseil d'Etat sur 16 mille florins. L'on s'étoit raporté de part & d'autre à la decision des Etats Generaux. Ceux-ci deciderent en faveur des Troupes, & cela afin de leur ôter tout pretexte de rester. Quoiqu'il restât quelque dispute pour peu de chose, un Commissaire Militaire resta pour en faire un Reglement, & les Troupes se mirent enfin en marche le 20 Avril. Au commencement de Mai le nouveau Resident de Dannemarck, qui avoit remis ses Lettres de Créance, après le depart de l'Envoyé Alefelt, reçut quatre Lettres du Roi son Maitre. Deux étoient pour les Etats, & les deux autres pour le Roi d'Espagne. L'une de celles pour les Etats étoit pour leur faire une priere. Elle tendoit pour écrire à leurs Ministres en Turquie & en Barbarie pour l'échange de 13 Turcs, qui étoient à Copenhague, contre autant d'Esclaves Chrêtiens, de quelque Nation qu'ils fussent. Il y avoit environ deux ans que les Danois les avoient enlevez d'un Navire Hollandois, ainsi qu'on en a parlé en ce tems-là dans quelqu'un des Tomes precedens. Cela étoit arrivé sans rime ni raison. Des gens disoient avec indiscretion, que de pareilles bevues étoient assez ordinaires à la Cour de Dannemark. Les Etats eurent la complaisance de prendre sur cette Lettre la resolution d'écrire à leur Ambassadeur à Constantinople, à leur Consul à Smirne, & à celui qu'ils ont en Barbarie, afin de contribuer à l'échange que le Dannemark demandoit. Pour le faciliter, le Roi de Dannemark mit en liberté deux de ces Turcs-là. L'un étoit un Capitaine, & l'autre un Ecclesiastique de l'Alcoran. Il les obligea avant que de les relâcher à un fort serment au nom de Mahomet, de travailler à cet échange. L'autre Lettre de ce Roi aux Etats n'étoit qu'une reponse à une qu'ils avoient écrite à Sa Majesté Danoise. La Lettre des Etats avoit été pour soutenir des plaintes de leur Commissaire à Elzeneur. Elles rouloient sur des avanies, & des nouveautez pour l'obliger à subir les Ordonnances Pecuniaires des Magistrats de ce lieu-là, relatives à tous les Habitans. De tems immemorial, les Commissaires des Etats en avoient été exempts. Celui même d'Angleterre qui y residoit, n'étoit point vexé sur ce chapitre-là. Le Roi de Dannemark mandoit aux Etats, qu'aiant fait examiner cette matiere-là, il avoit trouvé la justice de ces plaintes. Il avoit là-dessus ordonné de les redresser par une exemption de ce Commissaire-là.

Le Resident de Dannemark remit les deux Lettres pour le Roi d'Espagne au Marquis de Monteleon. L'une étoit de condoleance, en reponse à celle que Roi PHILIPPE avoit écrite à ce Roi-là, pour lui notifier la mort de la Reine son Epouse. L'autre étoit pour la notification de la mort de la Reine Douairiere de Dannemark.

A l'occasion d'écrire au Consul des Etats en Barbarie, on fit traduire en Arabe une Lettre qu'ils écrivoient au Roi de Maroc. Elle étoit en reponse à

à une que ce Roi Maroquin venoit de leur écrire. Ce Roi leur marquoit qu'il renonçoit à toute pretention, par raport à un de ses Navires. Il avoit été pris par un Armateur de Zelande, que celui-là avoit attaqué, & amené à Lisbonne il y avoit plus de deux ans. Ce Roi demandoit qu'on fit vendre ce Navire, dont on lui fisse tomber le provenu, & qu'on lui envoiât ce qu'il y avoit dessus. D'ailleurs, qu'on eût à lui envoier un Ambassadeur Extraordinaire, pour renouveller une ferme Paix, &c. Le contenu de la reponse des Etats portoit en substance, que d'abord après la reception de sa Lettre, ils avoient ordonné à leur Ministre à Lisbonne, de faire vendre le Navire, & qu'il n'y avoit point à douter qu'il ne le fit d'abord. D'ailleurs, puisque la Paix entre Sa Majesté & les Etats avoit été renouvellée depuis deux ans par leur Consul Francken, il seroit inutile d'envoier un Ambassadeur. C'étoit puisque ledit Consul avoit été autorisé pour la conclurre, & que les Etats l'avoient aprouvée & ratifiée. Que les Etats assûroient ledit Roi de leur sincere & constante disposition pour continuer avec lui dans la même bonne intelligence, amitié & paix qui avoit subsisté jusques alors entre les deux Nations, & de la garder saintement, s'attendant au reciproque de sa part. La conclusion en étoit un remerciment des expressions obligeantes dont il s'étoit servi dans sa Lettre envers les Etats.

1714.

Ceux-ci furent obligez d'écrire aussi une Lettre au Roi de Dannemark. Elle tendoit à demander justice contre quelques scelerats Officiers de la Police de Copenhague. Ceux-ci étoient entrez dans un Navire Hollandois qui y étoit à la Rade. Ils y tuerent un Matelot, & en blesserent quelques autres, avec d'autres insultes extravagantes. En même tems le Resident de Dannemark presenta aux Etats un Memoire, en date du 23 Avril, qu'on passe sous silence, ne s'agissant que d'une petite affaire. Il ne contenoit que des plaintes contre l'Amirauté de Frise, qui est à Harlinguen. Le sujet en étoit qu'elle avoit confisqué & vendu 22 tonneaux d'Amidon d'un Marchand d'Altena. Ceux-ci étoient dans un Navire Hollandois de Haerlem pour passer à Bruxelles. On renvoia à cette Amirauté-là à être informée du fait. Elle s'en aquitta. On fit remettre à ce Resident par l'Agent des Etats l'éclaircissement de cette vente, pour faire voir avec quel peu de fondement ce Marchand-là avoit fait des plaintes.

Ce Resident étoit cependant fort attentif sur ce qu'on croioit que les Etats paieroient de leur propre argent le dedommagement d'un Navire Anglois, nommé le Rossignol. C'est du même dont on a tant parlé precedemment, des instances faites pour cela, & que le Comte de Strafford ne cessoit point de faire. La raison de l'attention de ce Resident étoit pour se mettre sur les rangs, sur le fondement de cet exemple. Ce seroit pour demander le paiement de quatre Navires Danois, que les Armateurs de Zelande avoient pris en 1704. La Cour de Dannemark, après en avoir fait inutilement des plaintes, eut occasion d'user de represailles, ainsi qu'on en a parlé en ce tems-là. Un Navire richement chargé, revenant des Indes Orientales, par tempête ou autrement, se refugia dans un Port de la Norwegue Danoise. La Cour de Dannemark l'y fit arrêter, & il y passa même l'Hyver. Dans la crainte que

1714. que la cargaison n'en deperît, l'on tâcha d'en avoir le relâchement. Il fut accordé sous la promesse, qu'on indemniseroit les Proprietaires des quatre Navires Danois. Il y avoit cependant dix ans que cette affaire étoit restée assoupie. Le Dannemark, soit à l'exemple des Suedois, ou fondé, ainsi que quelques-uns disoient, dans une grandeur égarée, & fondée sur les forces du Czar, sembloit mediter la saisie au Sondt de quelques Navires des Sujets des Etats, si l'on ne satisfaisoit pas à ce pretendu dommage-là.

Les Etats en avoient pretendu une par raport à un Navire de leurs Sujets, qui avoit été arrêté à l'Isle de St. Thomas, dont les Danois étoient en possession, & qui est parmi celles qu'on apelle de Barlovente. Ils avoient pour cela écrit une Lettre au Roi de Dannemark au mois d'Août. Ils n'en reçurent la reponse qu'au mois de Novembre. Celle-ci portoit en substance: Que ce Navire, contre les defenses d'y charger la moindre chose, avoit abordé à cette Isle-là. Il y avoit pris sa cargaison. Cela étoit si prejudiciable aux Sujets de Dannemark, qu'il y avoit plus d'une année qu'un Navire Danois s'y morfondoit, sans pouvoir y avoir une cargaison, par manque d'Effets. La raison étoit, que le Navire Hollandois y avoit tout enlevé. Ce Roi disoit, qu'il laissoit au jugement équitable des Etats, si à cette Isle-là l'on avoit mal à propos arrêté ce Navire-là. Il ajoutoit, qu'il savoit même qu'on n'en avoit pas encore disposé par une confiscation, mais que la justice vouloit que cela s'ensuivît, puisque c'est une pratique dont les Etats ne sauroient disconvenir. Quelques-uns voulurent alleguer là-dessus un cas pareil arrivé en 1701. Cela se voioit par le Memoire de l'Ambassadeur de France, dont on a parlé plus haut, touchant un Navire d'un certain des Noyers, qui fut confisqué, sur ce que quelques Matelots avoit prient quelque parcelle de Canelle à l'Isle de Ceylon. Ce qui apuioit cet exemple étoit que l'Ambassadeur de France ne demandoit point le relâchement du Navire. Par consequent il ne desavouoit pas la confiscation, qui en avoit été faite, puisqu'il avoit agi contre la defense de cette Isle-là. Cela decidoit sur le Navire arrêté par les Danois à celle de St. Thomas.

Comme les affaires de Holstein ont une grande connexion avec celles de Dannemark, l'on trouve qu'il ne sera pas mal à propos d'en parler. C'est en disant que la Cour de Dannemark avoit promis de ne pas attaquer Tonningue. Même loin de là, elle s'étoit engagée de lui fournir les Vivres necessaires. Pour éviter de tenir sa parole, elle suposa que le Gouverneur de cette Place-là avoit fait tirer sur les Danois, qui faisoient la Ronde. On sut qu'elle avoit fait avancer exprès cette Ronde au-delà des limites prescrites. Là-dessus elle fit attaquer la Place. Le Gouverneur capitula le 8 de Fevrier. Ce fut en substance sous les Conditions suivantes.

Capitulation de Tonningue.

„ QUe la Garnison sortiroit avec toutes les marques d'honneur.
„ Qu'on fourniroit 81 chariots à 4 chevaux pour le transport du
„ bagage, &c, &c. & seroit conduite à Eutin, en payant la depense pendant
„ le chemin.
„ Ceux qui sortiroient ne seroient point forcez de prendre service, &
„ on

„ on fourniroit les remedes, en payant, aux malades & bleſſez, qui reſte-
„ roient dans la Ville.

„ Ceux qui étoient au ſervice du Duc de Holſtein pourroient reſter, ou
„ ſortir, à condition de n'emporter que les Effets & les Papiers.

„ Le Conſeiller Wederkop reſteroit dans la Place, ſans qu'on puiſſe lui
„ faire aucun dommage.

Il eſt à remarquer que ce Conſeiller avoit été envoié Priſonnier à Tonningue par le Duc Adminiſtrateur, & qu'il entra enſuite au ſervice de Dannemark.

„ On rendroit tous les Biens, envoiez en ſureté dans la Ville depuis une
„ année.

„ La Ville conſerveroit ſes Privileges, ſans être ſujette aux Contri-
„ butions.

„ Il y auroit une Amniſtie generale pour le paſſé. Les Bourgeois ſeroient
„ relâchez ſans rançon, & les Deſerteurs n'auroient point de Pardon.

„ Il étoit remis au bon-plaiſir du Roi de Suede de laiſſer la Forteresſe, le
„ Château, les Maiſons Ducales, les Meubles, & les Archives dans l'état
„ où ils étoient, juſques à la Paix, &c. &c.

Ce fut là-deſſus que l'Adminiſtrateur de Holſtein envoia le General Barner, en qualité d'Envoié en Hollande. Celui-ci preſenta ſur ces occurrences-là, un Memoire, dont on peut voir le contenu dans la copie que voici, qui merite la lecture.

Memoire donné par l'Envoié de Holſtein, le 27 Fevrier.

Les procedures de Sa Majeſté Danoiſe contre la Sereniſſime Maiſon de Holſtein, ſont deja connues à Leurs Hautes Puiſſances, non ſeulement par les Lettres de Son Alteſſe Sereniſſime, mais auſſi par les repreſentations que les Miniſtres de Holſtein ont eu l'honneur de leur faire, tant par écrit que de bouche, depuis tout le tems que les violences ont duré dans les Etats de leur Maitre. Leſquelles ont été commencées d'abord après la Bataille de Gadebuſch, par les Troupes Danoiſes, & ont continué enſuite par celles de Leurs Majeſtez Czarienne & Polonoiſe, qui ſuivirent l'Armée Suedoiſe, commandée par le Comte de Steinbock.

Celui-ci ayant ſu trouver moien de s'introduire dans Tonningue, quand il s'eſt vu preſſé par l'Armée des Alliez du Nord, qui étoit fort ſuperieure à la ſienne; Sa Majeſté Danoiſe a d'abord pris poſſeſſion des deux Duchez de Sleſwig & de Holſtein.

Leſquels elle a non ſeulement gardez juſqu'à preſent, quoique le Comte de Steinbock ſe ſoit rendu au mois de Mars mille ſept cens treize avec tout ſon Corps, Priſonnier de Guerre; mais le Roi de Dannemark vient auſſi de prendre ladite Ville de Tonningue, l'unique Place forte qui reſtoit à Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Sleſwich-Holſtein; quoiqu'il avoit engagé ſa Parole Roiale, de la laiſſer en repos, & même de la ravitailler juſques qu'on fût venu à un accommodement, qui a été propoſé par les Miniſtres des

1714. Hauts Alliez de Sa Majesté Danoise, sous la garantie de leurs Maitres, & agréé par le Roi de Dannemark, auquel accommodement la Serenissime Maison a voulu d'autant plus volontiers donner les mains, parce que Leurs Hautes Puissances souhaitoient dans le tems que Sa Majesté Prussienne s'offroit à faire marcher des Troupes pour la restitution de ladite Serenissime Maison, & qu'elles mêmes exhortoient Son Altesse Serenissime l'Administrateur, par une Lettre de l'accepter.

Leurs Hautes Puissances ne peuvent non plus ignorer à quoi elles sont obligées par la Garantie d'Altena & de Travendahl, qui ont été renouvellées & confirmées par la Convention faite en mille sept cens trois, au sujet des Troupes qui ont servi l'État pendant la derniere Guerre, dont l'éloignement a attiré tous les malheurs sur la Serenissime Maison qui l'accablent aujourd'hui.

Lesdites Garanties & Engagemens doivent porter Leurs Hautes Puissances à songer plus serieusement qu'on n'a fait jusqu'à present aux moiens & aux expediens, comment faire restituer la Serenissime Maison, & comment lui faire avoir une juste satisfaction des pertes & dommages qu'elle a soufferts.

La copie ci-jointe de la Garantie informera Leurs Hautes Puissances, en cas qu'on ne s'en souvienne plus, dans quelles obligations elles se trouvent envers la Serenissime Maison, dont Son Altesse Serenissime demande l'execution, tant en consideration de cette obligation, qu'en celle de l'amitié qui a toujours regné entre Leurs Hautes Puissances & la Maison Ducale de Holstein, ne comptant en effet pas moins sur celle-ci que sur les obligations.

Le mois suivant de Mars, le Duc Administrateur écrivit lui-même une Lettre aux Etats. Ce fut en repetant la demande de l'execution de la Garantie de Travendahl. Il y ajouta d'exhorter le Roi de Dannemark de ne point demolir Tonningue. Il declaroit qu'autrement les Etats seroient obligez de procurer une satisfaction équitable pour les pertes de la Maison de Holstein. Ce même Duc réitera sa demande pour la Garantie du Traité de Travendahl contre le Dannemark. Cette Lettre étoit datée de Hambourg du 20 Octobre. Le Comte de Strafford avoit même fait diverses instances en faveur de la Maison de Holstein. Comme les demarches étoient entremêlées avec celles de la Pacification du Nord, on ajoutera le surplus pour ce tems-là. L'on raportera à present que le Dannemark avoit fait distribuer des Ecrits. Par-là il vouloit prouver que la Maison de Holstein-Gottorp avoit agi de connivence avec la Suede contre la Couronne de Dannemark. Il fit même publier une traduction d'un Traité, pour servir de preuve. Comme cette Piece n'est pas longue, & qu'elle est cependant curieuse, on l'insere ici.

Traité

Traité entre S. A. le Duc & Administrateur de Slefwich-Holftein-Gottorp, & Mr. le Comte de Steinbock, conclu & figné au Château de Gottorp & à Hufum le 21 Janvier 1713, par raport à l'entrée des Troupes Suedoifes dans Tonningue. Où l'on verra encore plus clairement, que dans tout ce qui a été publié jufques ici fur cette matiere, les pernicieux deffeins de la Maifon de Gottorp, & jufques où Elle s'eft engagée avec la Suede, pour ruiner, autant qu'il a dependu d'elle, les Etats de Sa Majefté le Roi de Dannemarc, & pour les partager enfuite. Le Traité en Original fe peut voir à Coppenhague.

NOtoire foit, &c. Comme M. le Comte Magnus Steinbock, Confeiller de Sa Majefté le Roi de Suede, General en Chef & premier Commandant de fon Armée en Allemagne, a demandé très inftamment à S. A. Mr. Chriftian Augufte Evêque de Lubec, Duc & Adminiftrateur de Slefwich-Holftein, de lui permettre, auffi bien qu'à l'Armée Suedoife fous fon Commandement, de fe fervir, en cas de neceffité, de la protection de la Fortereffe de Tonningue, & que Son Excellence Mr. le Comte a allegué pour motifs à Son Alteffe, que d'un côté la Maifon de Gottorp rendroit, dans la conjoncture & fituation prefente, par la permiffion demandée, un auffi grand fervice à la Couronne de Suede, qu'il ne pourroit être jamais affez recompenfé; & que d'un autre côté l'Armée Suedoife étoit expofée à un danger extrême, par l'aproche des forces combinées des Ennemis, fort fuperieures à la dite Armée. Et Son Alteffe Mr. l'Adminiftrateur n'ayant pas voulu manquer de fon côté, felon l'attachement inviolable de la Maifon Ducale à la Couronne de Suede, de donner des preuves, dans une occafion fi importante, de fa bonne volonté, & de la fidelité de fon zèle, quoi qu'Elle ait trouvé la chofe fi delicate & de fi grande importance qu'elle a jugé abfolument neceffaire d'y prendre toutes les precautions imaginables; Sadite Alteffe, & Son Excellence Mr. le Comte Magnus Steinbock, Confeiller du Roi de Suede, General en Chef & premier Commandant, font convenus des articles fuivans.

I. Son Alteffe confent, que Mr. le Comte de Steinbock puiffe former fes Magazins pour l'Armée Suedoife, fous le Canon & fous la prontection de la Fortereffe de Toningue, comme auffi,

II. Que toute l'Armée Sudeoife fous le Commandement de Mr. le Comte ait a s'attendre de cette protection, fous ladite Fortereffe, en cas qu'elle feroit preffée par fes Ennemis.

III. Si Mr. le Comte de Steinbock feroit obligé de donner Bataille, & que contre l'attente, il y auroit le deffous, il jouira pareillement pour lui & pour l'Armée de fon Roi, de la protection fufdite, fous la Fortereffe de Tonningue.

IV. Les ordres néceffaires à cet effet feront remis à Mr. le Comte, à l'execution de cette convention.

V. En échange S Exc. Mr. le Comte de Steinbock, Confeiller, General en Chef & premier Commandant, promet en vigueur des prefentes, au

1714. nom de Sa Majesté le Roi de Suede, sur sa parole, sur son honneur & sur sa bonne foi, que, si par les Quartiers, & par la continuation de la Guerre, les Païs Ducals vinssent à être ruïnez totalement, ou si le cas vient à exister, que l'Armée Suedoise se postât sous le Canon de Tonningue, & y jouït de la protection promise, auquel cas il seroit aisé de se figurer que du côté du Roi de Dannemarc, on le prendroit pour une rupture ouverte, & qu'on traiteroit non-seulement les Païs Ducals comme ennemis, mais que même on tâcheroit de les mettre sous son obeïssance, & d'en priver entierement S. A. le Duc Charles Frederic; alors Sa Majesté Suedoise ne fera ni ne pourra faire aucune Paix, avec la Couronne de Danemarc, avant que la Maison Ducale ne soit non-seulement restituée tout à fait, mais même indemnisée suffisamment des dommages soufferts, & que pour cet effet la Couronne de Dannemarc ne lui ait cedé pour le moins le Baillage de Segeberg avec le Comté de Pinneberg, & ne l'ait mis en possession.

VI. Moins encore Mr. le Comte Steinbock voudra ou pourra-t-il quitter ces Païs, avec son Armée, quand il se seroit servi de la Forteresse de Tonningue, avant que la Paix n'ait été concluë avec la Couronne de Danemarc sur le pied mentionné. En cas pourtant que Son Excellence ne se seroit pas servie du tout de la Forteresse de Tonningue, pour sa protection & celle de l'Armée Suedoise, mais qu'Elle l'auroit passée entierement, d'une maniere, que la Maison Ducale pourroit se maintenir dans une Neutralité entiere; Son Excellence veut aussi reserver toute la liberté de marcher avec son Armée où bon lui semble.

VII. Mr. le Comte de Steinbock promet encore, au nom de Sa Majesté le Roi de Suede, que Sa Majesté reconnoitra envers Son Altesse en particulier & envers la Famille Ducale, avec toute la reconnoissance imaginable, la complaisance que S. A. Mr. l'Administrateur lui temoigne en vertu des quatre premiers articles, & qu'Elle donnera des preuves réelles de cette reconnoissance, par des offices effectifs, & procurera en outre à Son Altesse, toute la satisfaction des dommages qui pourroient lui arriver par la susdite resolution & deference pour Sa Majesté.

VIII. Et comme de la maniere susdite il pourroit bien arriver, que les Païs Ducals fussent non seulement ruïnez, mais même envahis de Puissance étrangere, ce qui pourroit causer que la Chambre des Finances n'auroit que peu ou point de revenus, & que par consequent S. A. Mr. l'Administrateur seroit mis dans un état à ne pouvoir trouver la subsistance pour la Cour de S. A. le Duc Charles Frederic, ni pour la sienne propre; Mr. le Comte de Steinbock promet au nom de Sa Majesté le Roi de Suede, de fournir en tel cas en argent comptant, ce qui sera necessaire à l'entretien des deux Cours susdites, jusques à la fin de la presente Guerre avec la Couronne de Danemarc, & la restitution & indemnisation de la Maison Ducale.

IX. Mr. le Comte de Steinbock promet sur sa bonne foi, & sur tout ce qui peut engager un honnête homme dans ce monde, qu'il ne produira jamais le present Traité, qu'uniquement devant Sa Majesté le Roi de Suede en

en personne; & que de son côté, il ne donnera connoissance de son contenu à qui que ce soit; que même il prendra & sera obligé de prendre de telles precautions pour le garder, qu'on puisse être sans crainte à cet égard.

X. Quoique le tems & l'éloignement de Sa Majesté le Roi de Suede ne permettent point d'avoir sa Ratification sur le present Traité, Mr. le Comte de Steinbock se charge pourtant, que Sa Majesté agréera pleinement tout ce dont on est convenu ci-dessus, & ce qui y a été stipulé. En foi de quoi on a dressé du present Traité deux exemplaires d'une même teneur, qui ont été signez & cachetez des deux Parties, & ensuite échangez l'un contre l'autre. Fait respectivement au Château de Gottorp & à Husum, le 21 Janvier 1713.

Signé,

(*L. S.*) CHRISTIAN AUGUST.

G. H. F. V. GOERTZ. JOHANN BANER. H. G. Z. REVENTLAU.

A. E. STAMBKE.

Article Separé.

SI contre toute attente il arriveroit, que l'Armée Suedoise fût defaite par ses ennemis, & que Mr. le Comte de Steinbock ne se crut pas assez en sureté avec ses Troupes sous le Canon de la Forteresse de Tonningue, mais qu'il fût obligé de se sauver avec son monde dans la Forteresse même, Son Altesse y consent pareillement, par le present article; & fait delivrer à M. le Comte de Steinbock, à tout évenement, un ordre pour le Commandant de la Forteresse. En échange Mr. le Comte de Steinbock promet,

I. Qu'il ne se servira, ni ne se pourra servir de cette retraite dans la Forteresse, qu'au cas d'une necessité extrême, & lors qu'il n'y aura plus d'autre moyen de se sauver avec les Troupes de Sa Majesté le Roi de Suede.

II. Mr. le Comte de Steinbock promet, qu'au cas de cette retraite, il ne se mêlera d'aucun Commandement sur la Forteresse, mais qu'il y laissera la disposition entiere au Commandant, comme ci-devant; comme pareillement S. E. Mr. le Comte garde sans interruption, la disposition sur les Troupes sous son Commandement.

III. De même Mr. le Comte de Steinbock s'oblige par le present article, que quand la Paix sera conclue avec la Couronne de Dannemarck, ou que d'ailleurs Son Excellence devroit quitter ces Païs avec l'Armée Suedoise, qu'alors Son Excellence évacuera entierement la Forteresse de Tonningue, avant le depart de l'Armée Suedoise, & ne pourra le refuser sous aucun pretexte.

IV. On est convenu, & Mr. le Comte de Steinbock promet aussi, qu'il ne se mêlera aucunement des affaires privées & domestiques de la Maison Ducale, ni de celles de la Tutele, soit directement ou indirectement; moins encore, qu'il prendra le parti de Mr. de Wedderkop, qui est prisonnier à Tonningue, ni de ses affaires, soit par intercession, ou d'aucune autre maniere.

1714. En foi de quoi le present Article separé a été signé & cacheté aujourd'hui des deux Parties, tout comme le Traité principal, & il aura la même obligation & effet comme s'il y étoit inseré mot à mot. Fait respectivement au Château de Gottorp & à Husum, le 21 Janvier 1713.

Signé,
(*L. S.* CHRISTIAN AUGUST.
G. H. F. V. GOERTZ. JOHANN BANER. H. G. Z. REVENTLAU.
A. E. STAMBKE.

DU côté du Holstein on publia aussi une Deduction Elle tendoit à prouver que c'étoit le Dannemarck qui avoit été l'Aggresseur. Cette Piece est fort instructive pour meriter d'être inserée ici.

Deduction fuccinte, que Sa Majesté le Roi de Dannemark est l'Aggresseur dans la Guerre contre la Serenissime Maison de Gottorp.

LA droite raison, les principes des Politiques à qui elle sert de Fondement, & les Maximes des Auteurs qui ont écrit sur le Droit de la Nature & sur celui des Gens, prouvent, que ce Prince ou Etat est Aggresseur, qui

1. Donne atteinte à l'honneur & à la dignité d'un autre Prince, ou qui l'inquiete dans la jouissance de ses justes Droits & Prerogatives.
2. Qui opprime les Sujets d'un autre Prince.
3. Qui viole & contrevient aux Pactes & Conventions.
4. Qui s'allie à l'Ennemi d'un autre & l'assiste à lui faire offense.

Lorsque selon ces principes generaux on voudra examiner la mesintelligence qui subsiste entre le Dannemarck & la Maison de Gottorp, on trouvera, qu'on ne peut avec justice accuser le Duc d'être l'Aggresseur, mais que selon ces mêmes principes, Sa Majesté l'est de plus d'une maniere à l'égard du Duc de Holstein: cela se deduira plus amplement ci-après.

Les Danois veulent imputer aux Princes de la Maison de Gottorp d'être les Aggresseurs, & alleguent pour preuve de cette accusation, que le Comte de Steinbock & les Troupes Suedoises qui étoient sous son Commandement, sont entrées dans Tonning avec la participation & du consentement de Son Altesse Serenissime: quand même on voudroit convenir de ce fait, & avouer que les Suedois sont entrez dans Tonning du consentement du Duc de Holstein, il ne s'ensuivroit point, que ce Prince eût contrevenu par-là à la Neutralité, & qu'il fût devenu l'Aggresseur.

Si sans avoir égard aux circonstances, la reception de ces Troupes doit faire une regle qui decide que celui qui y auroit consenti est par cela même devenu Ennemi declaré de l'autre parti, on laisse juger à tout le monde ce que l'on doit penser de la demarche que fit Sa Majesté Danoise, lorsqu'Elle obligea le feu Duc de Mecklenbourg Frederic-Guillaume à lui remettre la Ville de Rostock, non pas comme une Place de sureté & de retraite, mais pour s'en servir à insulter Sa Majesté le Roi de Suede & ses Etats dans l'Empire, & qui plus est de la laisser entre ses mains, jusques à ce que ses Troupes en ayent été délogées par l'Armée Suedoise. Il ne paroit pas que la Suede ait declaré pour cela la Maison Ducale de Mecklenbourg dechue de la Neu-

Neutralité, ou qu'Elle en ait voulu prendre pretexte de la traiter en ennemie. La Suede ne s'est pas prevalue non plus d'une semblable occasion, au desavantage de la Serenissime Maison de Gottorp, lorsque l'an 1675 le Roi de Dannemarck contraignit le Duc Christian-Albrecht de lui remettre la Forteresse de Tonning. Il est manifeste, & selon le Droit des Gens c'est une chose decidée, qu'un Prince neutre peut accorder à une Partie belligerante qui est poursuivie de son Ennemi, une retraite sûre dans ses Etats & Forteresses, sans se rendre partie dans la Guerre, pourvu que de cette retraite ainsi accordée il n'arrive aucun dommage ou offense à l'autre Partie.

L'on a un exemple très remarquable, & c'est presque le même cas, lorsque l'an 1706 les Troupes Moscovites, à l'Invasion de l'Armée Suedoise en Saxe, se retirerent dans l'Empire, où elles furent reçuës dans Philipsbourg, & d'où elles trouverent moien de passer par Mähren à l'Armée du Czar. On sait qu'au commencement le Roi de Suede prit cette affaire bien haut, & qu'il s'en fallut peu qu'il n'en vint à une rupture avec l'Empereur: mais Sa Majesté Imperiale, sur le dit principe de Neutralité, en fit faire des representations au Roi, qui furent fortement appuiées par l'Angleterre & par l'Electeur de Brunswick, comme aussi par Messieurs les Etats Generaux; tellement que le Roi de Suede se laissant convaincre par ces argumens solides, se desista de ses pretentions formées sur ce sujet.

On peut joindre à cet exemple ce qui s'est passé après la Bataille près de Fraustadt & Punitz dans la Grande Pologne, & ce qui est arrivé il y a un an dans une rencontre en Pomeranie, deux choses encore trop recentes pour qu'on ait pu les oublier. Quant à la premiere tout le monde sait, que le Comte de Rheinschild, Velt-Maréchal de l'Armée Suedoise, étant à la poursuite de ses Ennemis, n'eut pas plutôt touché les Terres de Silesie, qu'il eut égard au droit de la Neutralité, & par consequent cessa de poursuivre les Ennemis, & se retira dans les limites de Pologne. Dans l'autre cas, un Parti des Alliez du Nord ayant cherché sa retraite & sûreté dans les Etats du Roi de Prusse, l'y trouva, & le Parti Suedois qui le poursuivit, ne l'y attaqua point.

Que la Neutralité sur la Mer ne s'entend pas autrement, mais qu'elle s'exerce sur les mêmes principes, on l'a exprimenté tous les jours dans la derniere Guerre, dans laquelle on a vu plusieurs fois, qu'il a été permis aux Escadres & Armateurs des Parties en guerre, non seulement quand ils étoient poursuivis des ennemis, de se retirer au premier Havre neutre qu'ils pouvoient atteindre, mais aussi lors qu'ils avoient fait des Prises en Mer, ils les pouvoient mener dans un tel Havre neutre & s'y mettre en sûreté, sans qu'on ait expliqué cela comme une hostilité commise par le Seigneur des Havres, ni accusé le dit Seigneur d'avoir contrevenu par-là à la Neutralité, & d'en être dechu.

On ne s'est point servi de la Ville de Tonning pour faire aucune entreprise contre les Alliez du Nord, tant qu'ils ne se sont pas approchez de cette Place, plus que ne le permettent les regles de la Guerre. A peine les Suedois y étoient entrez, qu'on offrit de la part du Duc de les en faire sortir, & qui plus

1714. plus eſt, de faire en ſorte qu'ils ſe rendiſſent priſonniers de guerre au Roi de Dannemarck.

Quand même on demeureroit d'accord, que le Duc a conſenti à laiſſer entrer les Suedois dans Tonningue, on devroit pourtant conclurre de cette offre & d'une telle demarche de la Sereniſſime Maiſon, que de la part du Duc l'on n'a eu autre deſſein que de prevenir l'effuſion du ſang & une plus grande ruine, qui ſeroit infailliblement arrivée, ſi le General Steinbock, au lieu d'attendre ſa deſtinée dans Tonningue, eût penetré plus avant dans le Païs. On paſſe ſous ſilence les avantages que Sa Majeſté le Roi de Dannemarc a retiré de cet accord moienné par la Maiſon de Gottorp, qui par cela même a garanti d'une ruïne totale le Païs de Jutland, qui fait une partie conſiderable des Etats de ſa dite Majeſté Danoiſe. Auſſi a-t-Elle reconnu, que la Sereniſſime Maiſon n'a pas conſenti a l'entrée des Suedois dans Tonning pour offenſer ou porter aucun prejudice à ſa dite Majeſté, puiſque par un ordre ſpecial de ce Monarque ſes deux Conſeillers privez de Wibe & de Holſten ont donné le 13 Mars 1713 à Huſum une declaration ſignée de leur propre main, par laquelle Sa Majeſté declare, qu'en cas que la reddition des Suedois s'en ſuivit, Elle ſeroit convaincue entierement que l'entrée des Suedois en Tonning ne s'eſt faite, ni du conſentement du Duc, ni de ſon Miniſtere, & par conſequent qu'elle n'en a pas été approuvée; qu'ainſi toutes les preſuppoſitions d'un tel conſentement prejudiciable venoient à ceſſer: comme cela ſe verifie par la Piece ci-jointe ſous la lettre A. Auſſi à la requiſition même de Sa Majeſté, ſes Hauts Alliez ont trouvé bon, que la reddition des Suedois moiennée par les bons offices de la Maiſon de Gottorp, ſera recompenſée par la reſtitution entiere de la Maiſon Ducale, comme cela paroit par la declaration ſous la lettre B. du Prince Menzikoff; ce qui prouve manifeſtement qu'on a eu égard au ſervice qui fut rendu à toute la Ligue du Nord par le menagement de cette reddition du Comte de Steinbock.

A.

B.

De là il s'enſuit donc neceſſairement, que ſi même, ſelon la preſuppoſition des Danois, le pretendu conſentement eût été donné, le Roi de Danemarc declare neanmoins les Princes de la Maiſon Ducale innocens non ſeulement à cet égard, mais auſſi par raport au titre d'Aggreſſeurs qu'on voudroit preſentement leur donner.

Or, que du côté de la Maiſon Ducale on ait executé réellement & ponctuellement ce qu'on preſupoſe dans cette declaration Roiale, c'eſt ce qui ſe peut incontinent prouver, par un extrait en original du Protocolle d'une main de la Chancellerie Roiale, dont on a joint ici une copie ſous la lettre C., où il eſt dit bien expreſſément: „ Le Miniſtre du Duc, le Baron de Goertz, „ avoit dicté *ad Protocollum*, qu'il ſe trouvoit authoriſé à declarer, que le „ Comte de Steinbock étoit prêt à accepter *l'Ultimatum*, qui lui a été inſi„ nué de la part de ſa Majeſté, & qu'il donneroit pour cela les Otages. Dans ces circonſtances, il n'eſt pas neceſſaire de diſputer davantage ſur ledit conſentement de l'entrée des Suedois dans Tonning, puiſque cela ne fait plus rien à l'affaire, la Maiſon de Gottorp étant aſſez juſtifiée par l'affaire même, comme auſſi par la dite reſolution Roiale.

C.

Com-

Comme il paroit donc clairement de tout ceci, que de la part du Dannemarc on ne peut aucunement accuſer la Maiſon de Gottorp d'avoir commis la moindre action d'Aggreſſeur; il eſt au contraire très facile à la Sereniſſime Maiſon de prouver manifeſtement, que le Roi de Dannemarc, non ſeulement après l'entrée des Suedois dans Tonning, mais même avant la Bataille de Gadebuſch, a attaqué la Sereniſſime Maiſon de Gottorp.

Dans l'Article cinquieme du Traité de Travendahl il eſt expréſſement dit, qu'en cas de marches des Troupes, on n'incommodera pas les Sujets ni de l'un ni de l'autre avec des quartiers, de nuit, ou autrement, hormis qu'on accordera en cas de beſoin un quartier de nuit à la requiſition ſpeciale; mais alors tout ce qui aura été livré ſera paié, & l'on obſervera une diſcipline exacte.

Pour ce qui regarde la Nobleſſe & leurs terres, il eſt arrèté au 3.me article du dit Traité, que ſur les perſonnes, biens & terres ſoumis à la Regence commune, ni le Roi ni le Duc ne pourront ni en temps de guerre ni en temps de paix rien entreprendre ou diſpoſer, ſoit dans l'Adminiſtration de la Juſtice, ſoit en donnant des ordres, Patentes, Executions, Logemens, Contributions ou autre impoſition, de quelle nature qu'elles puiſſent être, ſans le conſentement & l'approbation de l'un & de l'autre.

Il eſt cependant notoire, & on le peut prouver manifeſtement par les Patentes, ordres & Billets d'execution militaire du Commiſſariat de Guerre Danois, que deja long-temps avant l'affaire de Gadebuſch, on a forcé de la part de Dannemarc les Sujets du Duc, comme auſſi la Nobleſſe, à donner des Chariots & des Chevaux, & de livrer à l'Armée Danoiſe la ſubſiſtance neceſſaire, mettant de même de ſon propre chef dans les Baillages du Duc, comme auſſi ſur les Terres de la Nobleſſe, des troupes qui y ont vecu à diſcretion.

Après la Bataille de Gadebuſch on agit avec plus de violence qu'auparavant, tant dans les terres Ducales que dans celles de la Nobleſſe. On ne mit pas ſeulement en quartier des troupes où l'on vouloit, mais on enleva tant de beſtiaux, fourages & autres ſubſiſtances de vie qu'on jugea à propos, ſans épargner les Domaines du Duc; auſſi pilla-t-on par-ci par-là publiquement.

On paſſe ſous ſilence les excès, les vexations & les violences qui ont été commiſes lorſque les Moſcovites & les Saxons, à la requiſition & ſur les promeſſes de Dannemarc, ſont entrez en Holſtein.

Les Miniſtres des Princes Etrangers qui ſe ſont trouvez à l'Armée des Alliez du Nord pendant qu'Elle a été en Holſtein, peuvent rendre temoignage, que ces vexations & violences ſont allées ſi loin, qu'entre des Ennemis publics qui font profeſſion d'être Chretiens, on n'a jamais entendu parler de telles barbaries & cruautez.

L'on n'a pas manqué de la part de la Sereniſſime Maiſon d'en porter des plaintes au Roi de Dannemarc, & pour leur donner plus de force, on y a ajouté, que ſi ſa Majeſté deſiroit que la Sereniſſime Maiſon reſtât dans une neutralité exacte, Elle voulût bien de ſon côté y concourir auſſi.

1714. De la part de Sa Majesté on vouloit tout excuser sur une necessité absolue. L'on fit aussi entendre, qu'il n'étoit pas possible de contenir les Soldats dans une discipline exacte après une Bataille perdue.

Le Conseiller Privé, & pour-lors Lieutenant Gen. Comte de Dernath, que S. A. le Duc Administrateur avoit envoié au Roi de Dannemarc à Friederica, eut ordre d'y insister, qu'au moins Sa Majesté voulût declarer par écrit, que ce que son Armée & celles de ses Alliez tireroient du Païs du Duc seroit un jour paié à la Serenissime Maison.

Quoique le Comte en fit les representations, tant par écrit que de bouche, & que conformément à ses instructions, il fît connoitre ingenuement à ceux du Conseil du Roi, & specialement à Mons. de Wibbe, que si un tel acte d'indemnisation n'étoit pas accordé par Sa Majesté, le Duc Administrateur se trouveroit necessité de consentir à la demande du Comte de Steinbock d'entrer dans la Forteresse de Tonning ; on ne voulut pourtant pas de la part du Roi, comme le porte la Resolution Roiale sous la lettre D., promettre formellement la moindre indemnisation ; mais on declara seulement, que l'on donneroit un reçu de ce qui auroit été livré aux Troupes du Roi, tant en vivres qu'en fourage, par les Sujets de la Serenissime Maison. Dans cette même resolution on avertit la Maison Ducale en termes menaçans, que puisqu'il étoit impossible aux Sujets de Sa Majesté de fournir seuls la subsistance à l'Armée, les Baillages du Duc devroient aussi les livrer promtement sans s'en excuser long-temps, & aider ainsi à couvrir la nappe à l'Armée.

D.

De la part du Roi on est demeuré ferme dans cette resolution, nonobstant que le Baron de Goerts, Conseiller Privé du Duc, reïterât expressément à Rensburg à Monsr. de Goes Envoié d'Hollande, en presence de Monsr. le Conseiller Privé Comte de Reventlauw & du Marechal Comte de Flemming, que si l'on ne cessoit pas les exactions commises jusques alors dans les terres du Duc, on forceroit la Serenissime Maison de se ranger du côté du Comte de Steinbock.

On ne peut nier non plus de la part du Dannemarc, qu'aussi-tôt après la Bataille de Gadebusch, le Roi promit à ses Alliez des quartiers d'hyver dans les terres Ducales, & qu'il les anima par là à laisser marcher leurs dites troupes vers le Holstein.

Tout ceci prouve évidemment, selon les principes susmentionnés de Politique, que le Roi de Dannemarc s'est declaré ouvertement Aggresseur de la Serenissime Maison, avant même qu'il ait pu tomber dans l'esprit du Comte de Steinbock de prendre sa retraite dans Tonning.

Si dans cette situation le Duc Administrateur eût fait la reflexion que l'interêt de la Serenissime Maison, aussi bien que la prudence, exigeoit, que puisque le Roi de Dannemarc faisoit ruïner à fond les Païs du Duc, & refusoit absolument à la Serenissime Maison l'indemnisation, il ne falloit pas se commettre encore avec l'autre partie, & que S. A. Serenissime à cet égard eût accordé au Comte de Steinbock la retraite dans Tonning, qui auroit pu lui en faire un crime ? & avec quel droit auroit-on pu en prendre pretexte d'accu-

d'accuser les Princes de la Serenissime Maison d'être les Aggresseurs? eux qui d'ailleurs pourroient se justifier, supposé qu'ils eussent favorisé les Suedois, par le grand motif de l'Alliance défensive qui subsiste depuis longtemps entre la Serenissime Maison de Gottorp & la Suede.

Que le cas de l'execution de ce Traité existoit, cela est constant, car par le Manifeste même des Danois, on reconnoit que le Roi de Dannemarc est Aggresseur à l'égard de la Suede, puisqu'on n'y sauroit pas trouver le moindre pretexte valable d'une guerre contre cette Couronne.

Selon ces circonstances, les Suedois n'auroient-ils pas pu accuser S. A. Serenissime & son Ministere d'imprudence, d'ingratitude notoire, & de partialité, si on eût differé d'accorder au Comte de Steinbock cette retraite, où il pouvoit stipuler ses conditions pour ressortir?

En accordant au Comte de Steinbock cette retraite dans Tonning selon les dites circonstances, S. A. Serenissime s'est declarée aussi peu Aggresseur contre le Dannemarc, que les Hauts Garants l'ont été, toutes les fois qu'ils ont executé la Garantie contre le Dannemarc en faveur de la Maison de Gottorp.

Par toutes les raisons qu'on vient d'alleguer il est évident & très constant, que dans le present cas des troubles d'Holstein, le Roi de Dannemarc est aussi bien Aggresseur à l'égard de la Maison de Gottorp, qu'il l'a été toutes les fois qu'il y a eu des differends entre eux.

Ainsi la Serenissime Maison est en droit de demander, non seulement au Dannemarc la restitution de ses Etats, mais aussi une indemnisation juste.

Les procedures injustes de Dannemarc sont aggravées par cela même, que le Roi a voulu se vanger contre le Duché d'Holstein dans l'Empire de ce qui, selon la supposition, s'est passé par raport à la Forteresse de Tonning, située hors de l'Empire. Au lieu que les Constitutions de l'Empire, s'il eût eu quelque chose contre le dit Duché, lui auroient montré un tout autre chemin que celui-ci, qui est offensant, tant pour Sa Majesté Impériale que pour tout l'Empire.

Il paroit à l'égard de l'Evêché d'Eutin, que de la part de Dannemarc on a fait reflexion à l'absurdité de cette vengeance, puisque le Roi, lorsque cet Evêché a été bien ruïné, a trouvé bon de le faire évacuer. Car si Sa Majesté se croioit offensée par le Duc Administrateur, il étoit plus naturel de s'en prendre à lui, que de vouloir se dedommager de ses pertes sur les Etats d'un jeune Prince, à qui on ne peut rien imputer. Mais comme on aime mieux continuer les hostilitez contre les Duchez de Sleeswigh & de Holstein, appartenant à la Serenissime Maison, on en doit conclure, que la veritable vue, qu'a eu le Dannemarc, a été de ruïner, comme Elle a fait, la Maison Ducale pour bien des années, & d'emporter quelque avantage sur Elle par les forces dont on se croit suffisamment appuié.

De tout ceci il paroit clairement, que la Serenissime Maison de Gottorp, sans en avoir donné aucun sujet, est opprimée par Sa Majesté le Roi de Dannemarc contre tout droit & justice, & que contre la Paix de Westphalie & les autres Constitutions de l'Empire, on lui fait violence.

1714. La Diete de l'Empire par son avis *sub Lit.* E. à Sa Majesté Imperiale, l'a reconnu ainsi; & pour cet effet a trouvé juste & équitable la restitution & l'indemnisation prompte de la Maison de Gottorp.

E.

Ainsi la Maison de Holstein Gottorp a tout lieu d'esperer, que Sa Majesté Imperiale, comme Chef de l'Empire, accordera, selon l'avis de la Diete, à un de ses Membres opprimé, à un Prince mineur qui est sous Tutele, sa protection, comme premier Tuteur: qu'Elle emploiera son authorité en sa faveur, & lui fera sentir les effets réels de son assistance, en mettant en usage les moiens les plus prompts & les plus efficaces pour empêcher l'entiere ruïne de la Serenissime Maison de Gottorp, à la conservation de laquelle Sadite Majesté Imperiale s'est obligée par des engagemens & Garanties solemnelles, conjointement avec d'autres Puissances.

Et comme par les violences qu'a souffert & que souffre encore actuellement la Serenissime Maison, il est notoire que le cas de la garantie existe; on ne doute point que les autres Hauts Garants ne reconnoissent la necessité de la mettre en execution, & qu'ils ne s'acquitent des engagemens, dans lesquels ils sont entrez à cet égard.

P I E C E S.

Lit. A. Declaration de Sa Majesté le Roi de Dannemarck.

I. COmme par l'entremise & les offices du Baron de Gœurtz, Conseiller Privé du Duc de Sleeswigh Holstein, la Forteresse de Tonning est delivree des Suedois, & que le General Steinbock avec les Troupes qui sont sous son Commandement en est sorti, & s'est rendu à nous de la maniere que nous l'avons desiré & approuvé: Nous sommes par là entierement assuré, que l'entrée des Suedois dans la dite Forteresse ne s'est pas faite, ni du consentement ni de l'approbation de S. A. le Duc Administrateur, ni de son Ministere: ainsi ce qui est arrivé de la supposition d'un tel consentement vient à cesser par là, & nous permettons que le Duc Administrateur & son Pupille jouissent des fruits & de la pleine possession de leurs prerogatives & droits, comme aussi de leurs Etats tels qu'ils ont été possedez jusqu'à present, de la maniere suivante: Lors que le General Steinbock se sera rendu à nous, avec toutes les Troupes qui sont sous son Commandement, & aura remis la Forteresse de Tonning de la maniere susmentionnée, Nous promettons de retablir le Duc Administrateur & le jeune Duc Mineur dans la pleine possession & jouissance de tous ses Etats, jurisdictions & prerogatives, & accorder à cet effet les expeditions necessaires du jour de la dite évacuation, afin que son Altesse puisse jouir entierement de la possession effective de ses Etats au plus tard dans quinze jours, & de lever tout ce qui s'est fait à cet égard par nos ordres: aussi voulons-nous contribuer de tout notre pouvoir, à faire sortir les Troupes étrangeres, & d'y faire avec le Duc Administrateur selon l'interêt commun, la cause commune.

II. Nous ne voulons non plus garder aucun ressentiment, ni l'exercer directement ou indirectement, contre S. A. le Duc Administrateur ou son Ministere, ni permettre que cela se fasse, mais plûtôt remettre tout sur l'ancien pied de bonne intelligence.

III.

III. Aussi ne voulons-nous plus ordonner qu'on exige des contributions des Etats du Duc, ni de ceux de l'Evêché, d'où jusques ici on n'en a point levé, après que la dite restitution aura été faite: mais ce qui pourroit par raport à cela donner des deux côtez en aucune maniere occasion à la desunion, mefiance ou mesintelligence, sera ôté entierement, & on l'évitera avec soin à l'avenir.

IV. Nous declarons de même par ceci, de n'empêcher en aucune maniere l'Administration des Etats de Gottorp, ni la Tutele de S. A. l'Evêque, ni d'y donner quelque atteinte, mais plûtôt de l'y conserver & maintenir puissamment. Que de mot à mot l'original du susmentionné projet signé de la propre Signature de Sa Majesté & confirmé de ses Sceaux, sera livré à Monsr. le Maréchal Comte de Flemming, pour le mettre entre les mains du Baron de Goertz, dès que tout sera executé. Nous soussignez le promettons & l'assurons en vertu des ordres speciaux que nous en avons de Sa Majesté le Roi de Dannemarc notre Souverain. En foi de ce nous l'avons signé de nos propres mains, à Husum le 30 Mars 1713.

Signé,

D. WIBE. J. G. HOLSTEN.

Lit. B. Acte d'assurance que le Prince Menzikof a donné, sur la demande de Sa Majesté le Roi de Danemark.

PUisqu'entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norwege d'un côté, & le Maréchal Suedois le Comte de Steinbock de l'autre côté, par la Mediation de la Serenissime Maison de Gottorp, & specialement par les offices de son Ministre le Baron de Goertz, il a été fait une convention, par laquelle a été promis à la Maison Ducale de Gottorp, en consideration des services rendus dans cette occasion à toute la Ligue, non seulement de la retablir sans delai entierement, mais aussi que les Troupes évacueront le territoire Ducal de Gottorp, comme aussi celui d'Holstein & de Sleeswigh: Comme il m'a été communiqué une Copie authentique de cette convention, & que Sa Majesté le Roi de Dannemarc a demandé aux Marechaux qui commandent les Troupes un Acte d'assurance, que de la part des Alliez elle sera observée: Ainsi au nom de sa Majesté Czarienne mon Benin Seigneur, je soussigné promets sur mon honneur & parole, & j'assure aussi, que lors qu'après la sortie des Suedois de Tonning tout aura été accompli, & que la provision qui reste aura été livrée ici ou à Hambourg de la part de Sa Majesté Danoise; qu'aussi en chemin les troupes soient pourvues de la provision necessaire, comme aussi de pain & de fourage; alors je promets de commencer ma marche, avec toutes les Troupes qui sont dans ce Païs, & de la continuer tellement, qu'avec le Corps qui est sous mon commandement, j'aurai quitté tout à fait dans 16 jours, à compter du jour que je me mettrai en marche, le Païs Ducal de Gottorp, comme aussi les Duchez de Sleeswig Holstein. Promettant aussi que pendant cette marche tous les excès seront punis severement, & qu'il sera tenu tout le meilleur ordre dans la marche. Afin que les Magazins puissent être faits au plutôt, on peut pour cet effet envoier

1714. voier devant un Commiſſaire de Sa Majeſté Czarienne, accompagné d'un de Dannemarc. Fait à Frederichſtadt.

Lit. C. Extrait du Protocole de la Conference tenue avec le Baron de Goertz Conſeiller Privé, le 3 Mai.

LE Conſeil deſire que Monſr. le Conſeiller Privé de Goerts veuille bien dicter au Protocole quelle eſt ſa veritable opinion, & quelle eſt l'intention du Comte de Steinbock par raport à cette affaire: le Conſeiller Privé Baron de Goertz fit entendre que pour ce qui eſt des douze hommes par Regiment, cela étoit une affaire faite avec le Comte de Steinbock, & que le nombre ſe trouvera bien après; le Baron de Goertz dicta encore au Protocole que la reſolution finale du Comte de Steinbock étoit qu'il acceptoit l'*Ultimatum* que ſa Majeſté lui a fait inſinuer, & quoique dans ſa lettre il avoit inſiſté ſur trois à quatre cens hommes, lui Baron de Goertz étoit pourtant authoriſé de declarer, qu'il ſe contentoit des douze hommes par Regiment, & qu'il étoit prêt d'en donner les ôtages.

S'il y avoit par ci par-là des expreſſions & des explications, on les pourroit faire regler le plus commodément par les Commiſſaires nommez des deux côtez.

Lit. D. Copie de la Reſolution de S. M. le Roi de Dannemarc.

IL a été fait raport à ſa Majeſté le Roi Dannemarck, de ce que le Conſeiller Privé & Lieutenant General du Duc d'Holſtein le Comte de Dernath a repreſenté dans ſon Memoire du 21 de ce Mois ſur les conjonctures preſentes, qui a commandé de donner audit Conſeiller Privé & Lieutenant General Comte de Dernath la reponſe ſuivante. Que Sa Majeſté a appris avec plaiſir que de la part de la Sereniſſime Maiſon on veut obſerver une Neutralité exacte pendant cette invaſion des Suedois dans les Duchez. Sa Majeſté avoit deja fait donner des ordres exprès aux Troupes, que par-tout où elles ſeroient obligées de paſſer ſur les terres du Duc, d'y tenir bon ordre & de n'y commettre aucun excès. Outre cela, Sa Majeſté ne veut pas manquer d'emploier ſes bons offices auprès de Sa Majeſté Czarienne, afin qu'elle, auſſi-bien que les Troupes Polonoiſes, laiſſent joüir les Etats du Duc d'une exacte Neutralité. On pourroit s'attendre que cela ſe fera, ſi du côté du Duc on obſervoit de même une Neutralité exacte, & qu'on ne donne aux Troupes de Suede, ſoit de Tonning ou du Païs du Duc, aucune aſſiſtance ſecrete ou publique. Car ſi contre toute attente cela arrivoit, il ſeroit facile à comprendre que les Hauts Alliez de Sa Majeſté y ſeroient des reflexions ſerieuſes & le reſſentiroient fort. Pour ce qui regarde la ſubſiſtance de l'Armée, ſon Alteſſe Monſr. le Duc Adminiſtrateur de Sleeſwigh Holſtein comprendroit de lui-même qu'on ne s'en peut pas paſſer, & qu'il eſt impoſſible aux ſujets de Sa Majeſté de la fournir ſeuls; que pour prevenir tous les excès & deſordres, le meilleur étoit, que les Bailliages apartenant au Duc, fourniſſent de même promtement ce qui ſeroit abſolument neceſſaire pour la ſubſiſtance des Troupes, car de cette maniere on pourroit tenir bon ordre parmi eux. A cette fin Sa Majeſté donnera ſes ordres au Commiſſaire General de Guerre de Plate, que de ce qui ſera livré à ſes Troupes par les ſujets

jets du Duc, il leur en donnera un reçu. Comme ledit Conseiller Privé & Lieutenant-General a requis Sa Majesté d'épargner la Residence Ducale de Sleswigh avec des marches & des quartiers, elle a bien voulu de son côté donner l'assurance, que non seulement cela ne se feroit point par ses Troupes, mais qu'elle ne veut pas manquer non plus d'en faire les representations necessaires à Sa Majesté Czarienne, s'attendant aussi, qu'on n'accordera pas non plus aux Suedois le passage par ladite Residence ni des quartiers. Sa Majesté ordonnera à ses Generaux, comme aussi à son Commissaire General de Guerre, en cas que la Maison de Gottorp observe exactement la Neutralité, de tenir les Troupes en bonne discipline, & de ne pas permettre qu'on commette aucune exaction ou excès contre les sujets de la Serenissime Maison. Elle en fera faire aussi à Sa Majesté Czarienne des representations, & des recommandations par son Ministre. Sa Majesté a ordonné de donner ceci en reponse à Monsieur le Comte de Dernath, à qui Sa Majesté accorde ses bonnes graces. En foi dequoi on y a mis le Cachet de Sa Majesté. Fait à Friderica le 12 de Janvier 1713.

1714.

Par ordre de Sa Majesté,

Signé,

D. WIBE.

Lit. E. La substance de l'Avis de l'Empire du 20 Fevrier 1714.

EN envoiant à Sa Majesté Imperiale le Memoire de la Maison de Gottorp, Elle sera suppliée très-humblement de vouloir continuer son infatigable zèle Paternel pour procurer le repos du Cercle de Basse Saxe, & d'emploier les moiens prescrits par la Paix de Westphalie, & les autres Constitutions de l'Empire, à faire donner contentement à la Serenissime Maison de Gottorp au prochain Congrès de Brunswyck.

Mais si contre toute attente la restitution & l'indemnisation d'Holstein Gottorp n'y pouvoit être obtenue, on prieroit très-humblement Sa Majesté Imperiale, de ne pas laisser la Serenissime Maison de Gottorp sans assistance, mais de lui aider, conformément aux autres moiens des Constitutions de l'Empire, à rentrer dans ses droits.

COMME le Duc Administrateur se trouvoit reduit à l'étroit, étant hors de ses Etats, dont le Dannemarck s'étoit emparé, il eut recours aux Etats pour les prier de lui accorder leur garantie pour un emprunt. Ce fut le Resident Petkum qui la demanda par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Holstein du 30 Nov.

LE soussigné Resident du Duc Regnant de Sleswigh-Holstein s'est donné l'honneur de representer ces jours-ci à Vos Hautes Puissances l'état triste & deplorable des Duchez de Sleswigh & de Holstein occupez par le Roi de Dannemarck. Comme le Duc son Serenissime Maitre est privé par-là de toute sorte de revenus & de subsistance, il est reduit à faire un emprunt. Son Altes-

1714. Alteſſe Sereniſſime ſe promet de l'amitié ſincere de Vos Hautes Puiſſances, qu'elles voudront bien lui accorder la permiſſion de negocier dans ces Provinces ſous leur garantie, ſur une bonne & ſûre hypotheque pour 2 ans ſeulement la ſomme de 250 ou 300 mille flor. Le ſouſſigné Reſident ſuplie très-humblement Vos Hautes Puiſſances de lui accorder une prompte & favorable Reſolution.

Signé,

H. V. PETKUM.

A la Haie le 30 Novembre 1714.

ON a inſeré ce Memoire pour avoir lieu d'en inſerer un autre du même. Il n'y prenoit point ſa qualité de Reſident, parce que cela le regardoit perſonnellement. Il tendoit à demander une recompenſe pour toute ſa manœuvre touchant la Negociation infructueuſe de la Paix en 1709 & 1710. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Holſtein du 14 Fevrier.

C'Eſt avec bien du regret que le ſouſſigné eſt contraint de s'adreſſer à Vos Hautes Puiſſances, & de leur demander lui-même une choſe qu'il devoit attendre de leur generoſité.

Vos Hautes Puiſſances ſont pleinement inſtruites des ſervices que le ſouſſigné a rendu aux Hauts Alliez & à cet Etat, pendant cinq ans de ſuite, ſoit par la correſpondance qu'il a tenu avec la Cour de France, ſoit dans les Negociations mêmes de Bodegrave, de la Haye, & de Geertruydenberg. Vos Hautes Puiſſances n'ignorent pas non plus, que pour cet effet il a fait divers voiages tant en France qu'aux lieux ſuſdits, qui lui ont beaucoup couté, leſquels fraix & dépenſes il a fait de ſa propre bourſe. Le ſouſſigné paſſe ſous ſilence les pertes conſiderables qu'il a faites pendant ce tems-là qu'il a été occupé à procurer le repos & la tranquillité de toute l'Europe, & principalement de cet Etat, parce que cela eſt connu, comme auſſi les perſecutions qu'il a ſouffertes de ceux qui n'étoient pas dans le ſecret de cette affaire. Tout cela il l'a ſouffert très-patiemment, dans l'eſperance que les Hauts Alliez, comme auſſi Vos Hautes Puiſſances, auroient égard à la fidelité & à la candeur, dont il a agi, & qu'on lui recompenſeroit genereuſement ſes fraix & ſes peines. Mais comme juſqu'à cette heure on l'a oublié, & que la ſituation de ſes affaires particulieres le preſſe, le ſouſſigné ſe trouve neceſſité de s'adreſſer à Vos Hautes Puiſſances, & de les ſuplier très-humblement de faire reflexion à ce qu'il a l'honneur de leur repreſenter, & de le tirer promptement de l'embarras où le grand attachement pour leur ſervice l'a plongé. Il n'oubliera de ſa vie cette grace, & il continuera dans toutes les occaſions à faire connoître avec quel reſpect & veneration il eſt, &c.

Signé,

H. V. PETKUM.

VERI-

VERITABLEMENT comme il donnoit dans une grande prodigalité dans l'esperance des recompenses, ses affaires domestiques étoient reduites dans un chetif état. On peut le voir par une requête de la Diaconie des Pauvres Hollandois Reformez. Elle portoit en substance:

1714.

„ QUe ce Resident avoit acheté de Conrad Grim à Amsterdam 200 „ Chapeaux à deux florins & 15 sols la piece; & 100 autres, à trois „ florins & 10 sols la piece. Que ce Grim en avoit sollicité en vain le paie- „ ment. C'est pourquoi il avoit liberalement fait present de son action con- „ tre ce Resident, & sans aucune reserve, aux Pauvres Reformez de la Haie. „ Les Directeurs de cette Diaconie prioient les Etats de leur permettre de „ le faire citer pour le paiement par devant la Cour de Justice.

Requête contre Mr. de Petkum.

LES Etats refuserent d'y acquiescer, afin de ne pas faire breche au Droit des Gens, quoi qu'au fond cela ne regardoit rien qui eût relation à son Caractere sacré & inviolable.

Le Memoire de ce Resident pour sa recompense fut donné en commission à l'un des Deputez des Etats, pour en faire l'examen. Comme pendant le cours de dix mois il n'en fut fait aucun raport, il reïtera un Memoire que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE 14 du mois de Fevrier dernier le soussigné s'est donné l'honneur de representer à Vos Hautes Puissances qu'il étoit contraint par la mauvaise situation de ses affaires particulieres à leur demander une chose à quoi il se devoit attendre de la generosité de Vos Hautes Puissances, par rapport aux services considerables qu'il a rendus à cet Etat & aux Hauts Alliez pour procurer la Paix generale, plus amplement deduit dans ledit Memoire, qui selon la Resolution de Vos Hautes Puissances de même date a été mis entre les mains de Monsieur Randwyck & autres Deputez de l'Etat pour l'examiner & en faire rapport.

Memoire de Mr. de Petkum, du 14 Dec.

Mais comme jusques à present lesdits Deputez n'en ont fait aucun rapport, & que les affaires du soussigné demandent le paiement de ce qui lui est justement dû pour ses peines & fraix de voyage, car Vos Hautes Puissances sont trop genereuses que de vouloir qu'un particulier soit ruïné en debourſant son bien pour leur service, il les suplie très-humblement de lui accorder une resolution favorable, afin qu'il ait lieu de se louer de la justice & de la generosité de Vos Hautes Puissances &c. Du 14 Decembre 1714.

Signé,

PETKUM.

IL y eut aussi une affaire, qui, quoique particuliere, ne laissa pas que de faire grand bruit aux Cours de Suede, de Dannemarck, & de Prusse. Cela re-

1714. gardoit un differend entre le Baron Goertz premier Ministre du Duc Administrateur de Holstein, & un autre Ministre du même Duc appellé Bassewitz. Pour donner quelque éclaircissement de ce differend, on raportera ce que l'on decouvrit de bonne part. Le Baron de Goertz homme turbulent, & qui par ses manœuvres entreprenantes a enfin porté sa tête sur un échafaut en Suede, donna une Commission à Bassewitz auprès du Czar. Elle portoit en grand secret de proposer à ce Monarque Russe, de faire mettre le jeune Duc de Holstein sur le Thrône de Suede, puisque le Roi CHARLES XII. étoit comme perdu en Turquie. Le Czar eut horreur de cette proposition. Sur un refus, & sur les avis que le Roi de Suede pourroit bien-tôt revenir dans la Chrêtienté, Goertz fit rapeller Bassewitz. En même tems il ordonna au Secretaire de ce dernier, de se derober dans le voiage de son Maitre avec tous ses papiers. Le Secretaire se mit en devoir de s'echapper. Bassewitz s'en étant aperçu lui courut après. Il le ratrapa & lui enleva ses papiers, qui pouvoient lui servir de justification des ordres que Goertz lui avoit donné & fait donner auprès du Czar. Bassewitz fut convaincu par-là que Goertz ne manqueroit pas de le perdre, pour cacher ses desseins auprès du Czar. C'est pourquoi il ne voulut pas s'exposer de retourner à la Cour de l'Administrateur. Il fit un tour en Suede, & ensuite se refugia à la Cour de Prusse, où il obtint la protection de ce Roi-là.

Goertz écrivit là-dessus une Lettre à Bassewitz avec des expressions indignes & injurieuses, dans la croiance de le decrediter. Voici cette Lettre.

Copie de la Lettre de Monsieur de Goertz à Monsr. de Bassewitz, datée de Berlin le 14 Juillet.

MONSIEUR,

J'Ai apris que vous vous vantez de m'avoir écrit des Lettres injurieuses. Je proteste de n'en avoir point vu. Sachez d'ailleurs, Monsieur, qu'un homme couvert de tant d'infamies que vous êtes, ne peut injurier personne, & selon les loix du monde les plus indulgentes, il n'y a que le bourreau & la potence, qui puissent tirer vengeance de vos lâches actions, à moins que vous ne vous sauviez par une place aux petites Maisons. Vous desobeïssez aux ordres du Maitre: vous devenez deserteur de son service; vous agissez contre le serment de fidelité, que vous lui aviez prêté. Enfin vous entassez crime sur crime, dont le moindre est un cas pendable. Voilà vos lâchetez contre le service, voici encore quelques particularitez. N'est-il pas vrai, que le Secretaire Kirchman vous a donné des soufflets publiquement dans une auberge, sans que vous ayez osé, ni vous en plaindre, ni vous en vanger? Ne m'avez vous pas avoué vous-même que le General Dewigs vous a fait sortir de la chambre, & descendre l'escalier plus vite que vous n'aviez souhaité? Croiez vous qu'un honnête homme repare un pareil affront par des injures, qu'il crie dans les rues? & si vous aviez raison de vous plaindre de moi, par raport à mon Ministere, pourquoi ne pas vous adresser au Maitre? Et si c'est contre mon particulier, & de ma conduite envers vous, pourquoi ne me pas parler en face; ou me faire parler, comme les gens d'honneur ont coutume de faire? Mais preuve évidente, que vous avez la conscience mauvaise,

vaiſe, c'eſt d'avoir évité le premier; & pour éviter le ſecond, vous aimez mieux grimper ſur le grenier & vous cacher pour moi, lorſque par hazard je mis pied à terre à Fehrbellin dans la même maiſon où vous avez été, comme j'ai apris enſuite. Certes vos calomnies, & vos Gaſconnades que vous degoiſez en lieu tiers, ne vous juſtificront pas auprès des honnêtes gens. Voilà tout ce qui j'ai à vous dire.

1714.

Elle, bien loin d'être aprouvée, fut regardée avec mépris. Il n'en fut pas de même d'une Réponſe que Baſſewitz lui fit, & que voici expoſée au jugement du Public.

Lettre de Mr. de Baſſewitz à Mr. de Goertz.

Vous avez beau proteſter de n'avoir pas vu la Lettre que je vous ai écrite ſur l'indigne tour que vous venez de me jouer; on ne ſait que trop que le menſonge ne vous coûte rien à faire. Sachez d'ailleurs qu'un homme tâche en vain de rendre un autre criminel, quand il eſt chargé lui-même d'autant de crimes que vous l'êtes; crimes, qui, ſelon les loix du monde les plus indulgentes, ne pourroient être vangez que par la potence & par la main du Bourreau, à moins que vous ne vous étrangliez vous-même.

Perdu d'honneur & de reputation, non ſeulement en toutes les Cours d'Allemagne, mais encore dans l'eſprit de tous les gens de bien, par vos deſſeins chimeriques & vos fineſſes couſues de fil blanc, vous abîmez l'Etat & le plongez dans des miſeres, dont il ne ſe relevera peut-être dans un demi-Siecle.

Par vos ſupercheries & actions indignes, vous proſtituez la reputation du Prince & en faites le jouet & la fable de toute l'Europe.

Avec une profuſion ſans exemple vous diſſipez les deniers de votre Maitre & rendez ſes coffres vuides, les Sujets mécontens, pauvres, & malheureux, & les faites crier tous contre vos injuſtices & violences.

Vous vous mettez follement en tête de regler les ſucceſſions de grands Princes de leur vivant, & au préjudice de votre propre Maitre; enfin vous entaſſez crime ſur crime, dont le moindre eſt un cas pendable. Voilà les exploits de votre Miniſtere. Voici encore quelques particularitez.

N'eſt-il pas vrai que vous avez ſacrifié la Fortereſſe de Tonningue à votre reſſentiment particulier, & à votre acharnement que vous aviez contre la perſonne & les biens du Preſident Wedderkop, en refuſant d'y faire entrer Garniſon neutre, offre faite par le Roi de Dannemark à condition que le Vieillard enfermé fût mis en liberté? N'avouerez-vous pas vous-même que c'eſt une injuſtice criante, ou plutôt une inhumanité barbare, digne de Turc & de More, de condamner un homme à la mort ſans connoiſſance de cauſe, ſans defenſes dûes? Tache d'ignominie, dont votre Miniſtere ne ſe lavera jamais.

Croiez-vous qu'on repare une action honteuſe telle que vous venez de faire à mon égard, par des calomnies inventées à plaiſir, mais fort malignement, que vous faites ſemer dans les rues par les vils eſclaves de votre faveur?

Si vous avez raiſon de vous plaindre de moi par raport au Maitre, pour-

1714. quoi ne laisser pas le soin à celui-ci de me demander compte de ma conduite; ou si c'est contre votre particulier & de ma conduite envers vous, pourquoi ne user pas d'une maniere, comme les gens d'honneur ont coutume de faire? Mais pour preuve évidente, que les voies de fraude, de perfidie & de trahison, vous accommodent mieux que celles de droiture & de justice, vous aimez mieux me faire voler mes papiers, & me perdre ainsi denué de justification & defenses, ou me faire passer en l'autre monde sourdement, afin que vos noirs artifices ne soient revelez. Maxime de votre Machiavel, maitre fourbe en Politique. Certes vos injures & calomnies que vous degoisez en mon absence, ne justifieront pas vos demarches auprès des honnêtes gens.

Voilà ce que j'ai à vous repondre, en attendant que je le fasse d'une autre maniere. Je dois vous craindre fort peu, après que vous avez eu la lâcheté de n'oser vous battre contre Monsieur de Kettenbourg & contre Monsieur de Reichenbach, & que vous avez eu la bassesse de n'oser tirer vangeance du sanglant affront que vous ont fait le Comte de Wehlen, Monsieur Alefeld, de Hazelouw, & autres.

COMME Goertz étoit retourné près de l'Administrateur, il se rendit de nouveau à Berlin. Ses manœuvres lui attirerent le mecontentement du Roi de Prusse. Le General Grumkow, Seigneur fort genereux, bon Ami, & qui a tant d'autres belles qualitez, avertit le Baron de Goertz de se retirer, pour éviter quelque violence. Il ne voulut pas y ajouter foi. C'est pourquoi il lui écrivit une Lettre, qui est assez curieuse pour être lue. La voici.

Lettre de Mr de Goertz à Mr. de Grumkow.

VOus eutes la bonté de me conseiller dernierement de m'éloigner au plutôt d'ici, de peur, disiez-vous, que le Roi n'ordonnât d'en venir à quelque violence, les Ministres lui aiant mandé que j'étois revenu ici pour le braver, & lui aiant insinué de nouvelles raisons pour l'aigrir.

Etant convaincu que ce n'est pas par un mouvement d'amitié que vous me donnates ce conseil, je ne prétends pas examiner les veritables motifs, qui peuvent vous avoir porté à me le donner. D'ailleurs ma cause est trop bonne, & je suis trop persuadé de la justice & de la haute prudence de Sa Majesté, pour m'imaginer qu'elle puisse songer à executer ce que vous m'avez voulu faire craindre. Quoi qu'il en puisse arriver, je suis resolu d'en attendre l'effet; mais de l'attendre en homme sensé. C'est pourquoi, sachant qu'on est fort avide ici des papiers d'autrui, j'ai pris la precaution de mettre tous les miens en sureté, & je suis maintenant occupé à regler mes affaires particulieres, & me faire paier de mes Debiteurs. Comme vous êtes de ce nombre, vous aurez la bonté, Monsieur, de vous acquitter le plutôt du mieux de 4000 écus que vous me devez, & que je ne me suis pas pressé le vous demander tant que je vous ai cru de mes amis. Dès que cela sera fait je vous renvoierai votre billet, & je ne serai plus embarassé de ma personne, que je ne balancerai jamais d'exposer volontiers à tout ce qui lui pourra arriver, quand il s'agit de l'honneur du Maitre & le mien propre. Vous êtes trop raisonnable pour trouver mauvais qu'après avoir perdu l'honneur de votre

tre amitié, je songe à conserver du moins mon bien. Ce seroit trop perdre, que de perdre l'un & l'autre. J'attends votre reponse, & je suis, &c.

1714.

Il y a à remarquer que le billet de quatre mille écus qu'il avoit du General Grumkow étoit pour de l'argent qu'il lui avoit gagné au Jeu par des routes de supercherie. On accusoit même le Baron de Goertz d'avoir gagné par des tours pareils de grosses sommes à l'Administrateur même. Quoi qu'il en soit, l'on verra ce qui lui arriva de la part du Roi de Prusse, par une Lettre qu'il écrivit aux Ministres de Sa Majesté Prussienne, dont voici la copie.

MESSIEURS,

Lettre de Mr. de Goertz aux Ministres de Prusse.

Lorsque le Secretaire Thulemeyer m'annonça de la part du Roi votre Maitre, que Sa Majesté souhaitoit que je sortisse en dix heures de sa Residence & en 24 de ses Etats, il me dit sur ce que je lui en demandai la raison, que Sa Majesté savoit que je faisois du *brouillamini* (c'est le mot dont il se servoit) parmi ses Ministres. Permettez-moi, Messieurs, de vous faire part d'une reflexion que j'ai faite là-dessus.

Il me semble, & vous êtes trop clairvoians pour ne le pas comprendre, que cette raison, soit qu'elle soit fausse, soit qu'elle soit fondée, vous sera plus de tort dans le monde qu'à moi.

Si elle est fausse, que ne dira pas le Public, de ce que vous avez parmi vous des gens capables de persuader leur Maitre d'une fausseté, & de le porter à en prendre une occasion, de faire en la personne d'un Ministre étranger un affront public à un Prince Souverain, & un pas notoirement contraire au Droit des Gens, sans s'informer de la verité du fait?

Si elle est fondée, quel jugement le Public ne fera-t-il pas d'un Ministere assez foible pour se laisser brouiller par un Ministre étranger, & pour n'avoir pas su y trouver d'autre remede que celui de l'éloigner?

Un Ministre étranger, dira-t-on, pouvoit-il les brouiller, s'ils n'en avoient pas envie, ou pouvoit-il les empêcher de se racommoder, suposé qu'ils eussent succombé à ses artifices?

D'ailleurs, comme la discorde qu'on dit que j'ai semée parmi vous, Messieurs, étoit apparemment prejudiciable aux interêts du Roi votre Maitre, (car à moins de cela Sa Majesté n'y pouvoit prendre aucune part,) que ne diroit-on pas si vous les aviez postposez à vos brigues particulieres? Quelle idée en effet pourroit-on se faire d'un College aussi distingué que le vôtre, si ceux qui le composent avoient plus égard aux insinuations turbulentes d'un étranger en se desunissant, qu'au service de leur Souverain en vivant en bonne intelligence?

Le jugement le plus équitable que le monde en pourroit faire, ce seroit qu'ils n'auroient pas été assez habiles pour penetrer & pour parer les menées de quiconque auroit voulu les brouiller, au prejudice de leur Maitre, ou qu'ils auroient sacrifié leur devoir à leurs passions.

 Je

1714. Je suis sûr, Messieurs, que vous ne trouverez rien à redire à ce raisonnement, qui est fort naturel; mais ce n'est pas de quoi il est question.

Bien qu'il y en ait parmi vous qui n'ont jamais été de mes amis, & d'autres qui ont cessé de l'être, je vous proteste que j'ai trop bonne opinion de vous tous, pour vous croire capables de vous laisser brouiller par qui que ce soit. Je ne dis pas par-là que vous soiez tous d'accord. Tout le monde sait que vous ne l'avez jamais été, & qu'actüellement il n'y a gueres de Cours, où les Ministres soient moins unis qu'à la vôtre.

Le Roi votre Maitre même, si quelques-uns d'entre vous m'ont dit vrai, ne l'ignore pas.

Mais supposons que vous ayez toujours vêcu en Freres, jusques à ce que je vous aie jetté une pomme de discorde; il est certain qu'à moins d'être Sorcier je ne pouvois pas venir à vous desunir, sans être d'intelligence avec quelques-uns parmi vous-mêmes.

Cela étant, Messieurs, tout le tort tomberoit sur vous, ou pour mieux dire, sur celui qui auroit été du complot. Reprimez, si faire se peut, l'atteinte que cela donneroit à votre reputation.

Quant à moi il me seroit facile à me justifier là-dessus & devant mon Maitre, (hors lequel personne n'est en droit de me demander raison de ma conduite) & devant le Public; & je montrerai sans peine qu'on me fait violence de quelque côté que l'affaire soit tournée.

Dans quelle vue, dites-moi, s'il vous plait, aurois-je tâché de vous mettre mal ensemble; où est l'utilité qui pourroit en revenir, soit au Duc mon Maitre, soit à mon particulier? Plût à Dieu que le succès de mes Negociations eût dependu de votre desunion! elles ne seroient pas échouées comme elles ont fait.

Je coupois en plein drap, & je pouvois me promettre de réussir, pour ainsi dire, en dormant; je trouvois la besogne faite, même avant ma premiere arrivée, je veux dire que vous étiez dès-lors presque autant brouillez que vous l'avez été depuis.

Mais pour vous montrer que j'ai été bien éloigné de chercher de l'avantage dans vos dissensions, je proteste devant Dieu, que je suis persuadé que j'en aurois plutôt trouvé dans votre union, si le Ciel avoit bien voulu vous en inspirer.

Il y en a même parmi vous, Messieurs, qui ne sauroient me refuser leur temoignage là-dessus, & qui savent que j'ai toujours raisonné & agi sur ce principe.

Vous savez tous que je n'ai pas eu peu de part au raccommodement qui fut moienné il y a 6 ou 7 mois entre Messieurs le Comte de Dhona, & le Baron d'Ilgen: il n'y a pas certes de ma faute, s'il n'a pas été de durée.

Monsieur de Grumkow ne voudra pas disconvenir, non plus, que je ne lui aie offert plus d'une fois mes bons offices, ni que je ne me sois donné plusieurs mouvemens pour le mettre bien avec quelques-uns de Messieurs ses Collegues, qui étoient aussi peu de ses Amis que lui des leurs.

En-

Enfin, Messieurs, vous voiez par ce que je viens de dire, que je ne saurois avoir eu l'intention de vous brouiller; & qu'en effet je ne l'ai pas fait.

C'est pourquoi je puis declarer hardiment & publiquement, comme je le ferai, que celui qui a dit au Roi que j'ai causé du *brouillamini* parmi vous, *en a menti.*

Il y a de votre honneur, Messieurs, d'en faire autant, & de tâcher de decouvrir le malheureux qui a debité une fausseté qui m'a attiré l'injustice qu'on m'a faite, & qui vous fait tant de tort à vous tous autant que vous êtes.

Il n'y a qu'une declaration pareille qui puisse reparer la breche que ce mensonge semble faire à votre reputation. Je suis avec toute la consideration que je vous dois, Messieurs de Vos Excellences, &c.

L'ON verra dans l'année suivante le differend entre le brave General Grumkow & ce Baron-là.

Pour finir ce qui regarde le Holstein, l'on dira que Tonningue fut demantelé, & que le Roi de Dannemark fit emprisonner le General Comte de Steinbock, & tous ses Domestiques, dans la Citadelle de Copenhague. L'on n'en sut les pretextes que dans l'année suivante, auquel tems on en fera part au Public.

On devroit parler des affaires de la Pologne & du Roi AUGUSTE, aussibien que de la Paix renouvellée avec la Porte Ottomane. Cela est si peu interessant, qu'on juge à propos de ne pas s'amuser à en faire le raport. C'est non plus que les affaires intestines de ce Roiaume-là. Pour celles-ci on se contentera d'en raporter une Description, un peu satirique, dont quelque peu de Ministres eurent la copie, que voici.

Descriptio Status Poloniæ.

STa viator parum,
Qui citò permeas Poloniam.
At quid moraris diu?
Non tua in hac Polonia *Statio*,
Quam nec Rex, nec Lex, nec regit ratio.
Paululum morare, diu mirare
Regnum sine Rege, Rempub. sine Lege.
Imo ne sis atrosus, sed curiosus,
Multos Reges, nullum Regem,
Multas Leges, nullam Legem.
Etenim,
Multi volunt, sed non possunt regnare.
Omnes possunt legem dare, sed non observare.
Et cum omnia omnibus liceant,
Omnes in omnibus peccant.
Pro libertate habent licentiam.
Pro legibus suum velle.
Pro prudentiâ, pertinaciam & imprudentiam.

Pro

1714.

Pro justitiâ, rapinam.
Et sic
Ambitus dominandi, contumacia parendi,
In suum omnia vertunt & convertunt.
Unde
Leges, ex-Leges.
Curia, Furia.
Comitia, Convitia.
Sessiones, Scissiones.
Constitutiones, Cavillationes.
Clerus, non verus.
Præsules, inutiles.
Ministri, Sinistri,
Nobilitas, Mobilitas.
Tribunalia, Venalia.
Civitates, Egestates.
Municipia, Mancipia.
Pagi, Vagi.
Rura, Obscura.
Belli directores, Raptores.
Præfecti, Imperfecti.
Officiales, illis æquales.
Equitator, Prædator.
Peditatus, Nudatus.
Infanteria, Miseria.
Militia, Malitia.
Bellum, Imbellum.
Pugna, Fuga.
His visis, & auditis, abi Chare,
Et nobis meliora precare.

Apres avoir rapporté ce qui regardoit chaque Prince du Nord en particulier, il est tems de parler de ce qui concernoit la Guerre du Nord & les Alliez en commun contre la Suede.

Dès le 14 de Mai le Comte de Strafford eut une conference avec les Deputez des Etats. Il y proposa qu'ils eussent à joindre une Escadre de leur part à une de la Grande-Bretagne. Ces Escadres combinées iroient dans la Mer Baltique. On pouvoit par-là procurer un Armistice. Celui-ci pourroit servir d'avant-coureur à la Paix du Nord. Il y fit intervenir l'Envoié de Suede. Celui-ci conjointement avec le Comte insista fort pour un secours maritime pour la Suede. Il y allegua la puissance excessive du Czar, si l'on le laissoit nicher dans la Mer Baltique. Il se servit de la même expression, que le Senat de Suede avoit mis dans sa derniere Lettre aux Etats, & qui a été rapportée ci-haut. C'étoit que ce Monarque Russe devoit aussi être craint par les Etats. Il y ajouta quelque detail

tail de la misere, où la Suede étoit reduite, & combien sa ruïne étoit à craindre, par l'avide acharnement de tant de Puissances contre elle. Il allegua le Traité d'Alliance entre la Suede, l'Angleterre & les Etats, dont il reclama l'execution. Il fut soutenu en cela par le Comte de Strafford avec toute la vigueur & la vivacité possibles. Les Deputez des Etats convenoient assez de la necessité de relever la Suede, & que même l'interêt de la Republique le requeroit. L'Envoyé de Suede poussa là-dessus sa pointe. Il dit que l'affaire pressoit, & que pendant que l'on s'amuseroit en deliberations, la Suede seroit renversée. On lui dit là-dessus que la Republique se ressentoit beaucoup de la depense excessive, faite dans la derniere onereuse Guerre. Cela la mettoit dans l'impuissance de satisfaire aux engagemens des Traitez, du moins de pouvoir beaucoup faire. Cependant les instances faites par ces deux Ministres-là semblerent d'avoir en quelque maniere influé à ébranler les Etats. Le plus pressant aiguillon pour cela étoit que la France insistoit pour cela de son côté. Comme elle avoit temoigné aux Ambassadeurs des Etats à sa Cour son desir & son ardeur pour avancer la Paix de la Republique avec l'Espagne, les Etats voudroient aussi correspondre à ce qu'elle souhaitoit sur le chapitre de la Suede. Cependant le Prince Kourakin, qui s'étoit pressé de revenir de Brunswick, dans la crainte que les Etats ne prissent des mesures avec la Grande-Bretagne en faveur de la Suede, s'apliqua à traverser la bonne disposition où les Etats étoient. Il alla trouver le Conseiller Pensionnaire Heinsius. Il lui prôna l'amitié du Czar son Maître pour la Republique. Il y ajouta les avantages, qu'on pourroit accorder dans le negoce aux Sujets des Etats. Cependant à l'instance du Comte de Strafford l'on sonda ce Prince, si l'on ne pouvoit pas transporter le Congrès de Brunswick à Utrecht. Il temoigna là-dessus que le Czar ni ses Alliez ne traiteroient jamais de la Paix avec la Suede qu'à Brunswick. Il y fut apuyé par le Ministre du Roi AUGUTSE, en notifiant de la part de son Maître la conclusion de sa Paix avec la Porte Ottomane, arrivée le 16 d'Avril. Le Comte de Strafford revint encore à la charge. Les Etats lui firent connoitre qu'ils n'avoient jamais regimbé d'employer leur bons offices pour terminer les troubles du Nord, & qu'ils étoient toujours dans la même disposition. Cela ne satisfaisoit point l'Envoyé de Suede. Il s'opiniâtra à reclamer le benefice du Traité d'Alliance. Il dit qu'en vertu d'icelui les Etats devoient agir en Alliez, & non en Mediateurs, & devoient employer plus que les bons offices; du moins que s'ils ne vouloient pas d'abord rien faire d'effectif pour le secours de la Suede, devoient-ils joindre à ces bons offices, la declaration qu'ils seroient obligez par l'Alliance de prendre des mesures actives en faveur de la Suede. Il ajouta dans une conference, qu'il étoit autorisé par le Senat de Suede pour écouter ce qui de la part des Alliez du Nord pouvoit tendre au retablissement de la tranquillité dans ces parties Boreales-la. On lui dit que ce n'étoit pas assez d'être autorisé par le Senat, s'il ne l'étoit pas aussi par le Roi de Suede. Il fit là-dessus entendre que le Senat agissoit en cette occasion par des ordres du Roi, & que le Comte de Welling en avoit de pareils. Les Etats eurent là-dessus une Conference avec les Ministres de l'Empereur & de la Grande-Bretagne, puis-

1714. puisque l'un & l'autre s'interessoient dans cette Paix-là. On tint même le lendemain une autre conference avec le Prince Kourakin, & ensuite separément une autre avec l'Envoyé du Roi AUGUSTE. Le sujet en étoit pour leur faire part de la disposition de la Suede pour entrer en negociation pour la Paix. A cette occasion on ajouta des exhortations à leurs Maitres respectifs d'y entrer de leur côté. Ceux-ci ne purent que se charger d'en faire le raport à leurs Cours. Cependant le Prince Kourakin donna à connoitre qu'il craignoit que ce fût un tour d'adresse de la part de la Suede, pour obtenir l'Armistice proposé par le Comte de Strafford, afin de pouvoir respirer. D'ailleurs qu'il y avoit à douter, tant de ces ordres pretendus du Roi de Suede, que de la disposition pour la Paix. La raison étoit, parce que la Suede n'acceptoit pas precisément la mediation des deux Puissances Maritimes, ainsi que les Alliez du Nord l'avoient acceptée. L'on trouva cependant à propos que les Etats convoqueroient, ainsi qu'ils firent, l'Envoyé de Suede & en même tems les Ministres des Alliez du Nord. Les Etats leur offrirent leurs bons offices pour la Paix. Ils leur demanderent en même tems expressément un Armistice, pour mieux traiter de celle-là. Le ressort de cette demande vint de ce que l'Envoyé de Suede avoit insisté fortement là-dessus & sous main avec le Conseiller Pensionnaire, & les Ambassadeurs de France & d'Angleterre. L'on avoit cependant trouvé à propos que ce seroient les Etats seuls qui feroient cette demarche, à cause que les deux Ambassadeurs y travailloient à part de leur côté. Aussi les Etats firent-ils entendre à ces Ministres des Alliez du Nord, que cet Armistice feroit aussi un grand plaisir à deux autres Puissances. Après cette demarche des Etats l'Ambassadeur de France se rendit auprès du Prince Kourakin pour lui faire la même proposition. Le Prince lui repondit que la Cour de France n'avoit encore offert que ses bons offices, & qu'il faloit attendre auparavant si le Czar les acceptoit. D'abord après le Comte de Strafford survint chez le même Prince, & pour le même effet. Le Comte prit sur lui & assûra que les Etats-Generaux se joignoient pour cela à l'Angleterre & à la France. Le Prince lui repondit comme à l'Ambassadeur de France. Il turlupina un peu ce Comte. Ce fut en lui disant que s'il parloit de la part de l'Angleterre, il ajouteroit foi à ce qu'il disoit. Cependant qu'il ne pouvoit le faire sur ce qu'il venoit de lui dire de la part d'autres Puissances, & sur-tout des Etats. La raison étoit qu'étant ici auprès d'eux, ceux-ci n'avoient pas besoin de son entremise, s'ils avoient quelque chose à lui dire. Ce qui avoit porté les Etats à faire la demarche dont on vient de parler, venoit d'une chose, qui avoit été precedemment sur le tapis. Elle consistoit en ce qu'aux reïterées instances de l'Envoyé de Suede auprès de l'Ambassadeur de France & du Comte de Strafford, on avoit pris en deliberation de prendre des mesures pour prevenir l'entiere ruine de la Suede. Ces Ambassadeurs tâchoient d'exiger d'autres choses que les bons offices. Cependant les Etats étoient disposez à s'en tenir à ce qu'ils leur avoient deja declaré. Cela consistoit en ce qu'ils souhaitoient de tout leur cœur qu'on pût terminer la Guerre du Nord par une bonne Paix. A cet effet ils étoient d'avis que le moien d'y réussir étoit d'établir un veritable Con-

Congrès où les Ministres des Parties Belligerantes, munis de suffisans Pleinpouvoirs, pussent être induits à une Paix bonne & salutaire. C'étoit aussi par une voie amiable qu'il faloit persuader les Puissances du Nord engagées dans la Guerre de convenir d'un Armistice. Ils ajouterent que les Etats ayant gardé une neutralité pendant cette Guerre septentrionale, jugeoient qu'il faloit y continuer, puisque sans cela les bons offices seroient inefficaces. D'ailleurs que l'Empereur avoit deja de concert avec la Grande-Bretagne travaillé pour cela. Ainsi les Etats seroient bien aises de voir que la proposition de l'Armistice fût faite par Sa Majesté Imperiale, puis qu'elle seroit plus de poids. Dans cette attente ils seroient disposez à concourir avec la France & l'Angleterre pour en apuyer la proposition. Cependant ils avoient le deplaisir de voir les Navires & effets de leurs Sujets pris, emmenez & confisquez par les Suedois. Il est vrai qu'ils se flattoient qu'ils seroient relâchez & que le Commerce ne seroit plus troublé. Ce fut ensuite de cela que les Etats furent portez à proposer aux Ministres des Alliez du Nord l'Armistice, de la maniere qu'on l'a raporté. L'Envoyé de Suede fit entendre comme s'il l'acceptoit de la part du Roi son Maitre, & du Senat. On a deja dit comment les Ambassadeurs de France & d'Angleterre avoient proposé de la part de leurs Cours respectives le même Armistice au Prince Kourakin. Ils firent ensuite la même demarche envers l'Envoyé du Roi AUGUSTE. Comme celui de Dannemarck Alefeld étoit parti, ils voulurent le faire au nouveau Resident de Dannemarck van Stocke. Ils s'amuserent par une pointille mal entenduë du Ceremonial, à vouloir le faire par des billets. On a detaillé les differends qu'il y eut là-dessus, en parlant à l'Article de l'Ambassadeur de France, où l'on peut avoir recours. Ces demarches n'étoient pas cependant suivies d'aucun effet: les Etats virent même, qu'ils se flattoient en vain que les Navires de leurs Sujets n'auroient pas été davantage vexez par les Suedois. L'on se moqua de ce que l'Envoyé de Suede alleguoit que ces Navires-là ne pouvoient pas aller aux Ports de la Mer Baltique possedez par les Russes, parce que les Suedois les tenoient bloquez par Mer. Comme cependant ils avouoient que les Navires du Czar y alloient & en venoient, on lui dit, en se moquant, que comme l'on se servoit pour voir les Païs éloignez & d'une grande distance de lunettes à longue vue, les Suedois avoient trouvé l'invention de bloquer ces Ports-là par des Telescopes à longue volonté.

Le Ministere Britannique pour pousser cet Armistice & la Paix du Nord, envoia un Ministre de sa part nommé Withworth. C'étoit, à ce qu'on crut, pour tâcher de pousser la Cour de Vienne à y cooperer avec des menaces. Quelques Ministres ne faisoient point difficulté de dire que ce Ministere-là pouvoit se tromper dans son calcul. C'étoit de même, ajoutoient-ils, qu'il l'avoit été dans les Paix qu'il avoit faites avec l'Espagne & la France. Ils disoient qu'ils avoient des notions sûres, que le même Ministere le connoissoit, quoique tard. La raison étoit, qu'il avoit été luimême averti de source, qu'attendu la jeunesse du Dauphin, & le peu de certitude de sa longue vie, on avoit debattu le 8 de Juillet dans le Con-

1714. ſeil de France de revoquer, ainſi qu'il avoit été reſolu le lendemain 9, la Renonciation du Roi PHILIPPE au Roiaume de France. C'étoit pourtant cette Renonciation qui avoit ſervi de baſe aux Paix de l'Angleterre, & qui avoit été tant prônée par ce Miniſtere-là, comme devant faire une ſûreté ſolide de la tranquillité de l'Europe.

Les affaires, par la mort de la Reine de la Grande-Bretagne, ſembloient prendre une tout autre face. Du moins en particulier celles de la Suede. L'Envoyé de celle-ci parla au Roi GEORGE, à ſon arrivée à la Haye. Il lui repreſenta la ſituation delabrée de ce Royaume-là, à laquelle il faloit un remede prompt & efficace. Ce Roi, ſans attendre qu'il fût en Angleterre, inſinua aux Etats qu'il étoit deſormais le tems de ſonger au retabliſſement de la tranquillité du Nord. Il fit entendre que de ſon côté il y travailleroit. Pour cela il trouveroit neceſſaire qu'on mît ſur un bon pied les Negociations entamées au Congrès de Brunſwick. Il ajouta qu'on ſavoit que l'Empereur, qui étoit la premiere ſource de l'établiſſement de ce Congrès-là, étoit fort porté à faire que les Negociations y fuſſent pouſſées à quelque ſuccès. Ce Roi ajouta que de ſon côté il y concourroit de ſon mieux. Cependant il trouvoit que les Etats, pour leſquels le Czar avoit beaucoup de conſideration, devoient auſſi intervenir à ce Congrès-là. La vue étoit, parce que tant plus il y auroit de Puiſſances Mediatrices, la tranquillité du Nord pût tant plutôt être retablie. Les Etats n'avoient pas juſques alors panché à intervenir audit Congrès de Brunſwick. La raiſon étoit parce que l'Envoyé de Suede, ſecondé par le Miniſtre de la Grande-Bretagne, inſiſtoit ſur le tranſport de ce Congrès-là à Utrecht ou à la Haye. Les Alliez du Nord y avoient cependant toujours regimbé. Cependant les perſuaſions du Roi de la Grande-Bretagne eurent tant d'influence ſur les Etats, que le deux d'Octobre ils dépecherent à leur Miniſtre à Petersbourg une Lettre preſſante pour le Czar. Elle tendoit à lui offrir leur mediation, & avec des exhortations ſerieuſes à donner tout de bon les mains à la Paix. On ſe flattoit que cette Lettre porteroit coup. C'étoit ſur-tout dans l'attente où l'on étoit du prompt retour du Roi de Suede dans ſes Etats. Le Roi de la Grande-Bretagne fit enſuite propoſer aux Etats quelque expedient. Il conſiſtoit à s'opoſer conjointement, & de concert avec l'Empereur, aux entrepriſes, qui pouvoient être faites du côté de la Pomeranie. Du moins devoit-on travailler à obtenir un Armiſtice en ce Païs-là. C'étoit afin de pouvoir pouſſer avec vigueur les Negociations du Congrès de Brunſwick, qui avoient été juſques alors fort languiſſantes. Ces propoſitions furent communiquées à l'Envoyé de l'Empereur. Les Etats firent cependant connoitre de leur côté, qu'ils envoieroient bien de leur part un Miniſtre à ce Congrès-là, à quoi même les Etats de Hollande avoient conſenti; mais que pour d'autres engagemens, il ſeroit bon d'attendre le retour du Roi de Suede. C'étoit parce que voiant peut-être par lui-même l'état delabré de ſes affaires, il auroit des idées pacifiques. D'ailleurs il paroiſſoit que les Alliez du Nord étoient bien éloignez de regimber à la Paix. Du moins le Roi de Dannemark venoit-il de faire des inſtances auprès de l'Empereur, afin qu'il y emploiât tous ſes bons offices.

On

1714.

On attribuoit la raiſon de cette demarche à ce que ce Roi ſavoit d'avoir mal à propos & contre le Traité de Travendall attaqué le Roi de Suede. Par-là il craignoit furieuſement le retour de ce Prince dans ſes Etats. L'arrivée à la Haye du Secretaire d'Etat d'Angleterre Stanhope fit croire qu'il s'emploieroit pour cette Paix du Nord. Il alloit à Vienne. Il eſt aiſé à s'imaginer que le voyage d'un tel perſonnage ne put que donner matiere à des diſcours, à des conjectures & à des ſoupçons. Il y eut des gens craintifs qui s'inquietoient, aprehendant quelque deſſein, qui pourroit donner lieu à rallumer quelque part la Guerre. On la croyoit ſur-tout inévitable ſi la Cour de Madrid, qui ſavoit faire les pueriles diſtinctions d'entre la vie & les biens des Catalans, d'avec la liberté, ſoutenue par les Troupes de France, s'aviſoit de tenter ſur le Portugal. Il ſeroit alors, diſoient-ils, permis à d'autres Puiſſances de ſoutenir le Portugal. Les Alliances, le devoir & l'interêt du riche Commerce que l'on faiſoit avec ce Roiaume-là, ſeroient des aiguillons aſſez piquans pour s'y reſoudre. Il y avoit des Miniſtres qui n'heſitoient point de dire, que le Miniſtere precedent d'Angleterre avoit agi en tout ſur le contre-pied des ſages Preliminaires de 1709. Auſſi en étoit-il reſulté tout le mal qu'on avoit vû, & qu'il y avoit à craindre. Pour remedier au paſſé & prevenir le futur, il faloit que le ſage Miniſtere ſous le Roi GEORGE agit ſur un autre pied. Toujours reflechiſſoit-on que le voyage du Secretaire d'Etat Stanhope n'auroit rien produit de mal à l'Empereur ni à l'Empire, comme celui du Lord Bollingbroock en France avoit, au dire même du Comte d'Oxford, fait coûter à l'Empire la perte de Strasbourg. D'autres vouloient une choſe qui étoit beaucoup apparente. Elle étoit que lorſque Bolingbroock fit le voyage à la Cour de France, il y avoit traité l'affaire du Roiaume de Sicile pour le Duc de Savoye, le Secretaire d'Etat Stanhope faiſoit le ſien à la Cour de Vienne, pour concerter comment rejoindre la Sicile au Roiaume de Naples, en faveur de l'Empereur, ainſi qu'on en a vu quelque tems après le ſuccès. On ne doutoit nullement que ce voyage n'eût en partie un reſſort particulier. C'étoit que ce Secretaire d'Etat étoit bien aiſe de voir l'Empereur, avec lequel il avoit été dans une correſpondance intime, étant avec lui en Catalogne. Toujours étoit il chargé de pouſſer l'affaire de la tranquillité du Nord. Le Roi d'Angleterre faiſoit ſur cela des inſtances. Elles rouloient ſur-tout d'envoyer au Printems ſuivant, de concert, une forte Eſcadre combinée. Ce deſſein fut ſur le tapis pendant le voyage de Stanhope à Vienne. Même les Etats de la Province de Hollande y donnerent les mains. En cette vue il y eut ſur le tapis de faire revivre le credit des Amirautez reſpectives de la Republique. Ce devoit être en faiſant un emprunt de deux millions. Ceux-ci devoient ſervir, du moins en bonne partie, à l'aquit de leurs dettes. Avec tout cela les Intereſſez dans la Navigation de la Mer Baltique, craignoient que cette reſolution n'eût le même ſort que celle priſe pour un même deſſein, il y avoit quelques mois. La raiſon qu'ils en avoient, étoit que l'armement qu'on avoit pour cela commencé, n'avoit eu aucune ſuite, puiſque les Navires qui avoient aidé à eſcorter le Roi de la Grande-Bretagne, avoient été d'abord à leur retour, deſarmez. Cependant

 il

1714. il y avoit toujours eu quelque Negociation sur le tapis. L'une rouloit sur une declaration à faire relativement à la tranquillité dans les Terres de l'Empire, circonvoisines à la Pomeranie. Ce n'étoit qu'un embrion, qui resta informe, sans se developer par une maturité. Le Roi d'Angleterre souhaitoit pourtant cette declaration. Les Etats avoient un panchant retif à toute nouveauté, surtout si elle pouvoit les engager dans des depenses. Aussi sur ce principe n'avoit-on pas deliberé precisement de concourir à une telle declaration. Elle avoit été même proposée à l'Envoyé de l'Empereur qui s'étoit chargé d'en écrire à sa Cour. On arriva presque à la fin de l'année, sans avoir quelque reponse là-dessus de la Cour Imperiale. Les Etats reflechissoient d'un autre côté qu'ils avoient des Alliances defensives avec la Suede, & des engagemens de Garantie. Ils craignoient que le Roi de Suede ne reclamât leur assistance, & que son Envoyé ne reïterât pour cela les mêmes instances qu'il avoit faites par son Memoire du 24 d'Octobre, qu'on a raporté ci-dessus. Cette crainte étoit fondée sur la supposition que ce n'étoit pas l'interêt du Roi de Suede de faire d'abord à son retour la Paix avec ses Ennemis. La raison étoit que ceux-ci, orgueilleux des avantages qu'ils avoient remportez pendant sa fâcheuse absence, ne voudroient la faire qu'à des conditions trop onereuses à la Suede. D'ailleurs on savoit que Sa Majesté Suedoise étoit avec raison trop irritée contre ses injustes agresseurs; & sur-tout contre le Dannemark. Elle ne pouvoit tolerer que ce dernier eût oublié la conformité de leur Religion, & s'étoit allié avec un schismatique Grec, & avec un Apostat du Lutheranisme, dans la seule vue d'abîmer l'Antagoniste Suede. Aussi attribuoit-on à cela la breche & l'entamement qui en avoit resulté à la Paix de Munster. L'on savoit que c'étoit au fondement de ce Traité que la Suede avoit le plus contribué dans le Siecle passé, & pour la garantie de laquelle l'on avoit vu depuis peu d'années ce que le Roi de Suede avoit fait dans la Silesie. Cette année 1714 expira sans que rien fût determiné. Aussi en verra-t-on les suites dans la suivante 1715.

La Republique Helvetique est assez considerable pour en devoir parler. Ce sera cependant avec toute la brieveté possible, tant en general que relativement à quelques Cantons en particulier. Les divisions passées entre quelques Cantons, ne paroissoient pas entierement calmées. Les Deputez de ceux de la Religion Romaine s'étoient assemblez à Lucerne pendant le mois de Decembre. L'Ambassadeur de France, craignant quelque nouveau trouble, s'y rendit pour le prevenir. Il y fit un beau Discours, qui merite d'être lu. Le voici.

Discours de l'Ambassadeur de France aux Cantons Catholiques à

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ LE Zele qui m'a jusqu'ici attiré à vos Assemblées, n'a jamais eu d'objet „ plus consolant pour moi, que le motif qui vous assemble aujour„ d'hui.

„ Vous avez été temoins de ma douleur, à la vue des maux qui ont af„ fligé votre Patrie. Vous m'avez vu appliqué avec ardeur à chercher avec

„ vous

„ vous des remedes propres à les soulager. Quelle joie ne dois-je point sentir, „ en vous voyant vous-mêmes occupez, non seulement à les guerir, mais aussi „ à en prevenir les rechutes, en cimentant plus fortement que jamais parmi „ vous cette heureuse Union, qui fut toujours le plus ferme Rempart de votre „ Liberté, & dont la Religion, aussi-bien que la saine Politique, font un devoir „ indispensable, à tous ceux que le même Culte, & les mêmes Autels, doi- „ vent unir dans les mêmes vues & dans le même interêt?

„ Vous concevez la necessité d'un si pieux & si solide Ouvrage. Vous „ aller travailler à en retracer le Plan, & à en retablir les fondemens ébran- „ lez par les secousses passées. Le Roi mon Maitre, toujours attentif à la „ felicité de vos Peuples, regarde ce bonheur comme une partie essentielle „ du sien propre; & S. M. ne doute plus de voir bien-tôt achever par vos „ mains ce noble Edifice, puisque la bonne foi, la droiture, & la pieté en „ sont les principaux Architectes. Mais pour y travailler avec succès, rapel- „ lez sans cesse à votre memoire les anciennes Maximes de vos glorieux Pre- „ decesseurs. Souvenez-vous, Magnifiques Seigneurs, des premiers tems „ de votre Liberté; & n'oubliez jamais les sages dispositions que l'équité de „ vos Ancêtres aporta autrefois à l'établissement de cette Sainte Alliance, qui „ de tant de Corps separez & de Gouvernemens differens ne faisoit parmi „ eux, pour ainsi dire, qu'une seule Ame & une seule Republique.

„ Unis dans un Principe commun, ils crurent que chaque Etat ne pou- „ voit subsister qu'en conservant les Principes particuliers qui en faisoient le „ fondement. Ils regarderent comme un attentat contre la Providence, de „ toucher à l'ordre qu'elle avoit établi chez d'anciens Voisins, devenus leurs „ nouveaux Alliez. Ils jugerent sagement que ce seroit un mauvais moien „ de se defendre que de commencer par s'attaquer, & que la Liberté parti- „ culiere devoit être la base éternelle de la Liberté generale. Ainsi, les „ Villes demeurerent Villes, les Peuples demeurerent Peuples: chaque Païs „ conserva sa forme, ses Loix, son Autorité: & tous ensemble jurerent de „ combattre jusqu'à la mort, ponr la conservation des Droits & des Privi- „ leges de chacun d'eux en particulier.

„ Quel fut le fruit d'une Confederation si prudente & si équitable? Vos „ Annales en sont pleines: elles n'offrent à vos yeux que des faits éclatans, „ & des prodiges de fortune presque incroiables. Vous y voyez par-tout des „ Victoires remportées, des Villes conquises, des Ennemis terrassez, des „ Amis soutenus: une Maison orgueilleuse forcée à vous demander la Paix, „ & de puissans Voisins ravis de concourir au maintien de votre Liberté, de „ travailler avec vous à rompre vos chaines, & d'acheter votre Amitié par „ l'affermissement de votre bonheur. Relisez vos Histoires: songez à la „ felicité de vos Peres; & tâchez, en marchant sur leurs traces, de devenir „ comme eux l'entretien & l'admiration de vos Enfans.

„ Mais permettez-moi de le dire, Magnifiques Seigneurs: cette Carrie- „ re où vous entrez avec de si justes esperances, n'est encore que la premie- „ re partie de celle qui vous reste à remplir, avant que d'arriver au but que

vous

1714. „ vous devez vous propoſer. C'eſt peu d'avoir fourni heureuſement la moi-
„ tié de votre Courſe, ſi vous ne vous ſentez aſſez de force pour la pourſui-
„ vre avec le même ſuccès. Travaillez à vous unir plus fortement que par
„ le paſſé; mais ne perdez point l'envie de vous réunir parfaitement avec
„ cette autre moitié de vous-mêmes, dont une defiance mal guerie, & des
„ interêts mal entendus, ſemblent aujourd'hui vous avoir ſeparez. Votre
„ ſûreté interieure, vos forces, votre conſideration ne reſident point ſeule-
„ ment dans les Etats que vous repreſentez ici: elles reſident dans tout le
„ Corps, dont vos Alliez Proteſtans ſont partie. S'ils ont le malheur d'être
„ nez dans le ſein d'une Mere differente, vous devez ſonger que vous êtes
„ tous Enfans d'un même Pere, que le nom de Chrêtien leur eſt commun
„ avec vous, & que ce nom ſacré vous impoſe, comme à eux, la ne-
„ ceſſité de vous regarder les uns & les autres avec des yeux de Freres.

„ A ce motif, dicté par la Religion même, ne refuſez pas de joindre ceux
„ que la Religion naturelle doit vous ſuggerer. Vous le ſavez, & ils le
„ ſavent comme vous: votre Puiſſance, auſſi-bien que la leur, n'auroit ja-
„ mais pu vous garantir du joug de vos Ennemis mortels, ſi une Union mu-
„ tuelle & neceſſaire n'en avoit fait une Digue, propre à reſiſter aux flots
„ qui menaçoient ſans ceſſe votre chere Liberté. Les tems ſont changez,
„ mais les interêts ſont les mêmes; & il eſt inutile de vous repeter que dans
„ le Corps Politique, auſſi-bien que dans le Corps Humain, la vigueur ne
„ depend que de l'étroite liaiſon des parties, & que l'aſſemblage n'en peut ja-
„ mais être que defectueux, lorſque quelqu'un des Membres qui compoſent le
„ tout, ſe trouve malheureuſement detaché de la place où il doit être. Si les mou-
„ vemens paſſez ont laiſſé parmi vous quelque ſemence de jalouſie, qui vous
„ diviſe de vos anciens Confederez; fiez-vous à la Providence, qui n'abandon-
„ ne jamais ceux dont les intentions ſont droites; fiez-vous à la juſtice de
„ ces mêmes Confederez; fiez-vous enfin à la tendreſſe d'un grand Roi, vo-
„ tre Ami commun, & qui ne ſouffrira jamais que la Puiſſance Helvetique
„ ſoit affoiblie par la deſunion, lors qu'il ne tiendra qu'à ſes ſoins paternels
„ d'y remedier.

„ C'eſt ce que Sa Majeſté m'ordonne de vous faire entendre, & je ne
„ ſuis ici en execution de ſes ordres, que pour travailler, de concert avec
„ vous, à l'accompliſſement d'un deſſein ſi conforme à mes plus vives incli-
„ nations; & pour achever de vous convaincre, Magnifiques Seigneurs, du
„ zele inviolable qui m'attachera éternellement à tous les interêts d'une Na-
„ tion ſi cherie du plus grand Monarque de la Terre.

CEPENDANT les deux Cantons de Zurich & de Berne, qui n'avoient en vue que la tranquillité, avoient envoyé des Deputez à Roſchach s'aboucher avec ceux de l'Abbé de St. Gall pour mettre une fin à leurs differends. Cela avoit pris un bon train. Mais l'Abbé de St. Gal deſavoua ſes Deputez. L'on ne parlera pas d'une Diete particuliere tenuë par les Cantons Proteſtans à Arau. C'étoit qu'il ne s'y étoit paſſé rien de fort intereſſant, que les

les plaintes des vexations qu'on faisoit aux Protestans dans les Vallées de Piémont, & qu'on remit à la Haye au Roi de la Grande Bretagne, ainsi qu'on les a inserées en ce tems-là. Au reste, il n'y eut dans l'interieur rien de considerable, ni d'assez interessant. Quelques Cantons eurent des Negociations en Hollande. On a raporté à la fin de l'année precedente la Capitulation entre les Etats & le Canton de Berne relativement aux Troupes de ce dernier. Quoi qu'on en fut convenu, elle ne fut signée que le 11 de Janvier de cette année. A l'imitation de cette Capitulation, le Canton de Zurich en fit proposer aux Etats une pour reconnoitre quelques Compagnies du Canton. Le Major General Wertmuller étoit chargé par ce Canton-là de cette Negociation. Il fit entendre aux Etats, qu'ils devoient regarder la demarche de ce Canton-là, comme une marque palpable de son amitié pour eux. La raison qu'il en alleguoit, étoit que le Canton n'avoit jamais voulu reconnoitre d'avoir des Troupes de ses Sujets au service d'aucune Puissance étrangere. Cependant par raport à celles au service des Etats, on en étoit venu à la reconnoissance dans le Conseil Souverain à la pluralité de cent voix contre dix-neuf. Cette reconnoissance n'étoit avantageuse, que pour avoir l'aveu d'y lever des recrues. Par contre ce Canton-là vouloit exiger une promesse d'un secours pecuniaire, au cas qu'il vint à être engagé dans quelque Guerre ou intestine ou étrangere. Les Etats delibererent là-dessus, & pancherent à faire une Capitulation avec ce Canton-là pour douze Compagnies, sur le pied de celles du Canton de Berne. Ce dernier écrivit aux Etats afin de joindre ensemble leurs Compagnies avouées, qui étoient dispersées en differens Regimens. Aussi fit-on pour cela un Reglement, dont le detail seroit superflu à être raporté. Il fut executé par raport à l'incorporation des Compagnies respectives dans des Regimens. Cependant il y eut des difficultez pour quelques Compagnies. Il y en avoit deux des Grisons & une de Berne sur la repartition de la Province d'Utrecht. Celle-ci vouloit les casser, quoi qu'il eût été stipulé dans le Traité fait avec ces Peuples-là qu'elles seroient maintenues. Les Etats Generaux écrivirent à cette Province-là pour la porter à y reflechir. C'étoit puisqu'elle avoit consenti à ce Traité-là, & à l'échange de ses Ratifications. Elle repondit que ce que les Etats disoient du maintien des Traitez pour l'honneur de la Republique étoit bon, mais qu'elle ne pouvoit pas faire l'impossible. Qu'il étoit notoire que pour satisfaire à partie de ce qu'elle devoit, elle avoit vendu la plupart de ses Domaines, mais qu'elle n'étoit pas en état de maintenir ces deux Compagnies. C'étoit non plus qu'une des 24 du Canton de Berne. Aussi le sage Senat de ce dernier Canton écrivit-il une lettre aux Etats Generaux. Elle contenoit en substance: Qu'il y avoit un Traité d'Alliance entre les Etats & le Canton. Il y étoit stipulé la conservation totale des 24 Compagnies. Si l'on faisoit breche par cette cassation, le Traité ne subsisteroit plus, & l'on seroit obligé de retirer le reste de ce Corps-là. Les Etats d'Utrecht qui avoient envoyé leur Resolution là-dessus, deja en date du 16 d'Octobre, furent inflexibles sur ce point. On eut beau leur representer, ainsi qu'on ne cessoit de reiterer, que leur demarche en cela n'étoit conforme ni à l'Union, ni à l'ordre de la Con-

1714. Constitution du Gouvernement, ou au bien du service de la Republique, & qu'il ne pouvoit en resulter que des suites pernicieuses. D'ailleurs, que de telles cassations particulieres, sans la concurrence de toute la Republique, avoient toujours été regardées rouler contre l'ordre du Païs. Celui-ci ne permettoit nullement que les Troupes prises en commun, fussent licentiées par une Province en particulier. A l'égard de la Compagnie de Berne & des deux des Grisons, elles étoient au service des Etats par la concurrence des Etats mêmes d'Utrecht à un Traité. Dans celui-ci l'on s'étoit engagé à les garder, & qu'on ne pouvoit y contredire sans faire une breche honteuse à la parole & à l'honneur des Etats. On avoit fixé un certain nombre de Troupes. Celui-ci étoit suivant que les conjonctures des tems pouvoient le permettre. C'étoit en comparant la sûreté de la Republique au delabrement des Finances. Veritablement il auroit été à souhaiter qu'on pût encore diminuer ledit nombre de Troupes, pour soulager les Provinces. Cela seroit pourtant contre tout fondement de Gouvernement, de Politique, & de Prevoyance. D'autant que si les autres Provinces vouloient en faire autant, il faloit licentier encore plus de 12 mille hommes & tous les Suisses. Cela ne seroit nullement raisonnable. La raison étoit puisqu'on n'auroit pas assez de Troupes pour les Garnisons des Frontieres de la Republique, ni pour les Places de la Barriere. Par-là elle seroit exposée aux insultes des Voisins, & en même tems à un peril évident, & hors d'état de defense, dont les suites ne pourroient qu'être extrêmement pernicieuses. Ces sages raisons de Prevoyance n'influoient cependant rien sur des esprits opiniâtres & revêches. En attendant, le malheureux état des deux Compagnies des Grisons ne put que porter ces Regences de ces Peuples-là, de le faire representer par un Memoire d'un nommé la Sarraz. Celui-ci étoit natif du Village de Cossonai, dans le Canton du Berne, & étoit Chapelain, selon l'Eglise Anglicane, du Comte d'Albemarle. Les Officiers de ces deux Compagnies l'avoient fait autoriser pour presenter ce Memoire, comme Agent ou Solliciteur de ces Officiers. Aussi avoit-il été reconnu en cette qualité le 26 Octobre precédent. Voici le Memoire, qu'il donna ensuite.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du nommé la Sarraz, du 1. Novembre.

LE soussigné, autorisé par la Louable Republique des trois Ligues Grises, prend la liberté de representer très-respectueusement à Vos Hautes Puissances le triste état où se trouvent les Compagnies Grisonnes du Sieur Swarts, Lieutenant-Colonel, & du Sieur de Salis, Capitaine dans le Regiment de Schmidt, reparties sur la Province d'Utrecht: lesdits Lieutenant-Colonel & Capitaine, après avoir successivement langui, tantôt dans l'irregularité du payement, tantôt dans une entiere rejection; après avoir sur la foi du Traité solemnel d'Union que leurs Souverains ont eu l'honneur de conclurre avec Vos Hautes Puissances, fait les plus extraordinaires efforts, pour soutenir leurs Compagnies, malgré toutes leurs disgraces; après y avoir considerablement engagé leurs Familles, & épuisé leur credit & leurs ressources,

fources; ces Officiers regardoient enfin le nouvel Etat de Guerre comme le point de leur foulagement certain: mais ils ont la cuifante douleur de trouver leur entiere ruïne dans la Refolution de la Province d'Utrecht du 18 du mois dernier.

Leurs precedentes & longues fouffrances les flattoient, Hauts & Puiffans Seigneurs. Atterrez qu'ils font de ce coup également inopiné & terrible, je viens implorer très-humblement pour eux le prompt & efficace fecours de Vos Hautes Puiffances, toujours fi attentives & fi fidelles à leurs engagemens & à leurs Traitez: je n'aurai pas la temerité de leur mettre devant les yeux les confequences de la breche, qui feroit faite au Traité d'Union entre Elles & les Louables Ligues Grifes par la Caffe de ces deux Compagnies; Vos Hautes Puiffances le penetrent infinement mieux que moi: je me contente d'avoir l'honneur de leur marquer ici l'extremité de l'état de ces deux Officiers, qui outre la deplorable deftinée à laquelle la Refolution de la Province d'Utrecht les expoferoit, mais dont ils s'affûrent que Vos Hautes Puiffances fauront & voudront bien prevenir l'execution à leur égard, font travaillez de l'impuiffance abfolue & totale de faire fubfifter plus long-tems leurs Compagnies, fi Vos Hautes Puiffances n'ont la bonté de leur en fournir les moyens fans aucun delai; & c'eft en particulier la grace, que je prends la liberté de demander aujourd'hui, & très-inftamment & très-humblement, à Vos Hautes Puiffances, pour eux. Fait à la Haye ce premier Novembre 1714.

Signé,

LA SARRAZ.

ON a raporté l'année precedente un Projet de Traité que le Roi de Pruffe vouloit faire avec les Etats pour des Compagnies & un Etat-Major de ceux de Neufchâtel. Cependant dans une Refolution des Etats du 30 de Mars de cette année, pour regler les Troupes Suiffes, l'on n'y avoit parlé que de deux Compagnies de ce Païs-là. C'étoit en même tems qu'on admettoit deux Compagnies de Schaffhoufe, une de Glaris, & une d'Apenzel. Le Roi de Pruffe n'en fut pas content, & fit prefenter fur cela un Memoire par fon Miniftre, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniftre de Pruffe, du 8 Avril.

LE fouffigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majefté le Roi de Pruffe, aiant vu par la Refolution de Vos Hautes Puiffances du 30 Mars, que dans la difpofition qu'elles font des Compagnies Suiffes, qui fe trouvent actuellement dans leur fervice, ne croient en pouvoir connoitre que deux, au lieu de quatre, avec un Etat-Major, que S. M. avoit demandé pour fes Sujets de Neufchâtel; prend la liberté de leur remontrer avec tout le refpect qui leur eft dû:

Que depuis plufieurs années il y a eu au fervice de Leurs Hautes Puiffances

1714. ces 5 Compagnies, levées par des Sujets de Neufchâtel, dans ladite Principauté: savoir, par les Freres Montmolin, Petit-Pierre, & autres: lesquels Officiers outre cela n'ont pas peu contribué à l'établissement des Troupes Suisses dans le service de Vos Hautes Puissances.

Que lesdites Compagnies, après la mort de Mrs. Montmolin & de Petit-Pierre, ont été données non seulement à des Bourgeois des autres Cantons; mais que Vos Hautes Puissances ont pu trouver bon de les reconnoitre dans le dernier Traité avec ceux de Berne, pour des Compagnies de ce Canton.

Et comme Sa Majesté avoit prié Vos Hautes Puissances de vouloir traiter les Sujets de Neufchâtel sur le même pied que les autres Cantons, & de reconnoitre leurs Compagnies, qu'ils avoient eu ici au service, elle s'étoit promis aussi que si l'on ne pouvoit pas leur rendre les Compagnies qu'on leur avoit ôtées & données au Canton de Berne, on leur donneroit du moins des autres à la place; d'autant plus que Sa Majesté, pour faciliter cette affaire, avoit declaré qu'elle se contenteroit de 4, pourvu qu'on voulût y joindre un Etat-Major, & pour le reste elle offroit à s'engager aux mêmes Conditions que Leurs Hautes Puissances ont stipulé avec le Canton de Berne, selon le Projet du Traité qui a été presenté par le soussigné aux Commissaires de Vos Hautes Puissances.

C'est pourquoi le soussigné prie très-humblement Vos Hautes Puissances de vouloir prendre encore une fois en deliberation, avant que de passer outre, les demandes & les remontrances qui leur ont été faites de la part de Sa Majesté pour ceux de Neufchâtel, & sur le peu de proportion qu'il y auroit de n'accorder que 2 Compagnies à cette Principauté-là, qui en a levé 5 au service de cet Etat, au lieu que d'un autre côté on accorde aux autres Cantons non seulement toutes les Compagnies qu'ils ont ci-devant eu, mais encore davantage, aux depens de ceux de Neufchâtel. Fait à la Haye le 18 Avril 1713.

Signé

MEYNERTZHAGEN.

CE Ministre en réitera un autre Memoire au mois de Juillet, que l'on insere ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoyé de Prusse, du 2 Juillet.

VOs Hautes Puissances ayant consenti par leur Resolution du 30 Mars passé, que deux Compagnies Suisses seroient avouées pour la Principauté de Neufchâtel, & qu'il seroit fait là-dessus un Traité avec Sa Majesté le Roi de Prusse; le soussigné a fait raport de cette disposition que Vos Hautes Puissances avoient faite à Sa Majesté, qui auroit esperé que Vos Hautes Puissances auroient bien voulu rendre à ceux de Neufchâtel 4 Compagnies avec un Etat-Major, en consideration de plusieurs raisons, que le souf-

soussigné a eu l'honneur d'alleguer aux Deputez, dans une Conference qu'il a eu, il y a déja long-tems, sur ce sujet. 1714.

C'est pourquoi elle a ordonné au soussigné de reïterer là-dessus ses instances auprès de Vos Hautes Puissances, & de les prier de sa part, en cas que la conjoncture presente ne leur permettroit pas de rendre les 4 Compagnies aux Sujets de Neufchâtel, qu'au moins les 2 que Vos Hautes Puissances accordent par la Resolution du 30 Mars leur soient assurées provisionellement jusques à ce que les conjonctures permettront d'y ajouter les autres; & qu'à l'égard de l'Etat-Major, il soit trouvé un expedient, qui recompense en quelque maniere ceux de Neufchâtel de la perte des trois Compagnies levées par leurs Sujets, & données après à d'autres Cantons. Au reste, le soussigné doit se referer très-humblement au Projet du Traité qu'il a eu l'honneur de delivrer aux Députez de Leurs Hautes Puissances, étant prêt de conclure le Traité sur le pied susmentionné. Fait à la Haye le 2 Juillet 1714.

Signé,

DE MEYNERTZHAGEN.

L'ON ne put pas admettre le nombre que le Roi de Prusse demandoit. Les sentimens de differentes Provinces furent cause qu'on fit en vain un Plan pour une nouvelle reduction le 19 de Mai. On prit encore une autre Resolution le 25 de Juin. Cette reduction devoit s'executer en Septembre ou Octobre. Elle eut bien de la contradiction. On s'étendroit extrêmement si l'on vouloit raporter les belles raisons des Etats Generaux, pour redresser les égaremens de quelques Provinces, qui causoient de la confusion. Si elles ne regimboient pas à la reduction, elles vouloient la faire à leur fantaisie. Le Conseil d'Etat, en dressant le plan pour la faire, en avoit prescrit la maniere. C'étoit sa prerogative incontestable. Il se formalisa de cette breche à l'établissement fondamental de la Republique & à l'Union. D'ailleurs la Province d'Over-Issel ne vouloit absolument pas admettre que celle de Hollande s'apropriât une prerogative par dessus les autres Provinces. Elle consistoit à donner une plus haute paye au Soldat, ni un rang plus élevé aux Officiers du Regiment des Gardes à pied. Elle alleguoit que les autres Provinces ne seroient pas dans un moindre droit d'en faire autant. Comme les differens sentimens des Provinces sur la cassation des Troupes avoit été cause que le Conseil d'Etat n'avoit point fait d'Etat de Guerre pour cette année 1714, elles le furent aussi que ce même Conseil ne presenta celui pour l'année suivante 1715, que le 28 de Decembre. En voici la Petition qui y étoit à la tête.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Conseil d'Etat, qui depuis le commencement de ce Siecle, a été obligé d'entretenir Vos Hautes Puissances pendant douze ans consecutifs d'im- Petition ou De-

1714. d'impôts & de preparatifs de Guerre, a enfin l'agréable occasion de leur presenter une Petition generale pour l'année prochaine 1715, dont le principal objet est la Paix; que le Ciel veuille rendre longue, durable, & avantageuse!

mande generale du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, signée le 24 Decembre & presentée le 28 du même mois.

La Guerre a été remarquable à plusieurs égards. Son commencement étoit rempli de dangers & d'épines. L'Etat étoit comme bloqué depuis la Flandre jusques à l'Est du Rhin, & obligé de combattre sur son propre terrain, & à la vue des Provinces votantes de la Republique. C'a été toujours son sort dans toutes les grandes Guerres, où elle a été engagée depuis sa naissance. Ses suites pourtant ont été non seulement avantageuses, par l'extension des Frontieres & par l'éloignement du bruit de la Guerre dans des Contrées reculées; mais aussi glorieuses par nombre d'operations & actions d'éclat, nonobstant qu'elles ont été quelquefois entremêlées de revers, ordinaires dans le cours des affaires humaines, & sur-tout dans la Guerre; & sa fin a été sujette à des Revolutions, également inopinées & dangereuses. Mais comme outre tout cela il n'a pas été possible de faire une si longue & onereuse Guerre sans de très-grandes depenses, aussi par consequent a-t-il fallu lever beaucoup de Contributions extraordinaires, à la charge des Sujets de l'Etat, nonobstant que pendant 30 ans ils aient eu peu de repos, & qu'ils avoient à peine commencé de respirer des charges & des malheurs de la Guerre, qui se termina par la Paix de Riswick. C'est sans parler de ce qu'ils ont en quelques endroits souffert beaucoup des invasions & des Contributions exigées par l'Ennemi; & en d'autres par le malheur du debordement des eaux; qu'ils ont quelquefois pâti par la non-valeur du produit de leurs terres, & quelquefois à cause de la sterilité; que leur Commerce, Navigation, Pêche & Manufactures ont été arrierez par le defaut de consomption & de transport des Effets & Marchandises au dehors; par la perte de leurs dettes actives en païs étrangers; par les depredations par Mer, exercées non seulement par les Capres équipez tant par le Public que par les particuliers, mais aussi par les Escadres formelles de Vaisseaux de guerre; & cela jusques dans les Mers les plus éloignées, où à peine il fait jour dans l'arriere-saison, & où ils croioient à cause de cela, pouvoir naviguer en sûreté.

Cependant toutes ces contributions extraordinaires n'étant pas suffisantes pour fournir aux necessitez de la Guerre, les Provinces respectives ont été outre cela obligées de se charger elles-mêmes, aussi-bien que le Bureau General de l'Union, d'emprunts très considerables, & même, afin de se sauver par tous les moiens imaginables, d'y emploier la voye des Loteries; voie, aussi ci-devant inconnue & inusitée par raport aux Finances publiques, qu'elle est onereuse à leur égard. De sorte que quoique les efforts extrêmes, faits dans la derniere Guerre, ayent eu un grand succès pour tout l'Etat, qu'ils ayent conservé toutes ses frontieres, & qu'ils y en ayent même ajouté d'autres plus étendues, ils ont neanmoins accablé d'une maniere inexprimable les Comptoirs & les revenus publics, & affoibli tant l'Etat en general qu'un grand nombre de Sujets en particulier, hormis quelques-uns qui sont devenus riches à

l'oc-

l'occasion de la Guerre: étant à considerer que ce n'est pas tant les Villes & le terrain qui sont la puissance & les forces d'un Etat, mais sa prosperité & le bien public. Et que par consequent ceux-là ne comprennent guere la veritable nature, l'essence & la subsistance d'un Etat, qui croient qu'il est sauvé dès qu'il ne perd rien de son terrain ou du nombre de ses Villes. On pourroit au contraire demontrer clairement, que quand même l'Etat vint à acquerir par le succès de ses armes une fois autant de terrain qu'il en a deja, mais que les Finances demeurent accablées, que les contributions introduites pendant la Guerre continuent pendant la Paix, & qu'on ne facilite pas aux Sujets les moiens de prosperer & de subsister, il ne peut que tomber & se ruïner même au milieu de la Paix.

1714.

La Paix étant enfin retablie, par les Traitez conclus à cette fin à Utrecht avec les Couronnes de France, d'Espagne & leurs Alliez; le Conseil d'Etat, Hauts & Puissans Seigneurs, juge qu'il est avant toutes choses necessaire, que l'Etat & ses Sujets puissent aussi promptement qu'il est possible, selon la situation des affaires, respirer des charges, des pertes, & des contributions causées par la Guerre, & à même tems de procurer soigneusement la sûreté & la tranquillité publique; deux points qui tendent à une même fin, quoique par differentes routes; c'est dire, à faire fleurir le bien public & l'Etat pendant la Paix, & à assûrer à chaque Sujet son bien, afin de les mettre par-là tous en état d'oposer la force à la force, en cas de nouveaux troubles, ou d'une nouvelle Guerre, qu'il plaise à Dieu d'éloigner pour longues années!

Pour entrer dans le detail du premier point & des affaires qui y sont relatives, Vos Hautes Puissances ont en consideration du grand accablement des Finances de l'Etat en general & de celles des Provinces en particulier, par les excessives charges de la longue & onereuse Guerre derniere, & selon le desir des Confederez pour un soulagement, pris dès après la susdite Paix faite, en dûes deliberations, de quelle maniere l'Etat pouvoit le plus promptement & le plus commodément être soulagé, & comment on pourroit diminuer la charge la plus onéreuse, savoir, la quantité des Troupes que Vos Hautes Puissances avoient encore à leur service sur la fin de la Guerre, & qui ont été plus nombreuses dans celle-ci que jamais auparavant; & enfin de quelle maniere on pourroit menager les depenses qu'on épargneroit par-là. Elles ont ensuite procedé à cette diminution avec toute la promptitude & aplication que les circonstances des affaires ont jamais pu souffrir, & même beaucoup plus promptement qu'on n'avoit fait en pareilles occasions à la fin des precedentes Guerres. Vos Hautes Puissances ont avec cela de commun concert resolu de renvoyer toutes les Troupes étrangeres qu'Elles avoient pris à leur service à l'occasion de la derniere Guerre, & qui montoient bien au de-là de 75 mille hommes; & de licentier aussi plusieurs autres Compagnies & Officiers, dont on avoit besoin pendant la Guerre, & dont on se peut passer depuis la Paix faite; comme aussi de faire beaucoup d'autres diminutions à l'égard des Suisses & de la Milice Nationale. Elles ont outre tout cela trouvé bon par leurs Resolutions du 29 Août 1713, & 20 Fevrier

1714,

1714. 1714, de reduire tellement par cassation & reduction les Troupes de l'Etat, que les respectives Provinces & le Païs de Drenthe ont été par-là dechargées de l'entretien d'environ 90 mille hommes; & à même tems des fraix extraordinaires pour la Campagne, de ceux pour des Revuës, pour les Magazins, les fourages, les équipages extraordinaires, & autres choses de cette nature, qui auroient emporté annuellement encore plusieurs millions, outre l'entretien de si nombreuses Troupes comme on vient de dire, qui étoient necessaires pendant la Guerre, mais qui ne le sont plus depuis la Paix. De sorte que de cette maniere les Finances publiques ont été soulagées considerablement, & si bien qu'on peut esperer sur de bons fondemens, comme on l'a deja senti dans quelques Provinces & Quartiers, que les contributions & impôts excessifs, introduits & levez pendant la Guerre, seront tellement diminuez, que le public chargé respirera un nouvel air & courage, & qu'il pourra se remettre en état d'épauler de bon cœur la Patrie en cas de besoin. C'est par cette diminution & par l'augmentation des moiens de sa subsistance, que l'Etat commencera à revivre, & à croitre en forces & richesses; ce qu'on ne pourroit pas esperer autrement avec la moindre vraisemblance. Car en considerant l'Etat comme un Païs de peu d'étenduë, & qui en general ne produit rien de consequence, qui en quelques endroits souffre même des Elemens peu favorables, & qui quasi par-tout doit fournir à beaucoup de charges, outre celles que le public exige tant en Paix qu'en Guerre, à la conservation des Digues, Rades, Moulins & autre chose, joint aux grandes depenses pour bâtir; il paroit indispensablement necessaire de faire en sorte, tant à ceux qui sont deja établis ici, que pour faire naitre à ceux du dehors l'envie de venir s'y établir, que leur sejour & leur venuë soit en toute façon rendue agreables, & qu'on facilite les moiens d'y pouvoir vivre, même avec quelque esperance de gain & d'avantage, & de se pouvoir procurer, non seulement leurs necessitez, mais aussi leurs commoditez & leurs aises: les veritables richesses étant celles, que chacun puisse pourvoir à ses besoins, & à satisfaire ses desirs, quand même ce ne seroit qu'au jour la journée, & qu'il ne pût même rien épargent au delà. Or comme ces moiens ne proviennent pas tant du cru & du fond des Terres & des Maisons, puisqu'à peine pourroit-il fournir à l'entretien d'une très petite partie des habitans, quand même ils ne seroient pas obligez de payer plusieurs charges publiques, & qu'on peut prouver facilement qu'elles montent annuellement à environ le double de ce qu'on peut profiter par la voye de l'Agriculture; mais qu'ils consistent la plupart dans l'industrie, comme est le Commerce, la Navigation, la Pêche, les Manufactures, & autres Métiers permis; il est très necessaire de les entretenir avec le dernier soin & aplication. C'est d'autant plus que depuis bien long-tems le maintien des susdits moiens a été rendu fort difficile, même en tems de Paix, par plusieurs Ordonnances & Reglemens peu amiables, faits dans presque tous les Païs voisins, afin de defendre, ou de charger, & par consequent de diminuër le Commerce & la Navigation, & le debit des manufactures & d'autres marchandises de ce Païs-ci, & enfin par des privileges accordez à leurs propres Sujets au prejudice de ceux de l'Etat. Et puis qu'ou-

qu'outre cela l'établissement du Commerce dans ce Païs-ci, comme un Magazin & une Foire universelle entre le Nord & le Sud, n'est pas naturel, comme celui des Roiaumes & Etats voisins, qui font sortir de leur propre cru & provenu par an beaucoup plus qu'ils n'en reçoivent du dehors, & par conséquent peuvent faire un Commerce profitable, sans sujetion à être diverti; mais qu'au contraire ce Magazin & cette Foire dans ce Païs est purement artificiel, formé & établi par l'aplication & l'industrie des Habitans, comme il a été dit, & par plusieurs accidens casuels dans les affaires du monde, qui à cause de leurs differentes circonstances seroient trop longues à être raportées ici: par conséquent il pourroit dans ce Siecle, où toutes les Nations Maritimes s'apliquent beaucoup au Commerce & à la Navigation, être facilement diverti & transporté ailleurs; ce qui ameneroit immancablement la desertion des Habitans, & l'affoiblissement & la ruïne de la Republique.

Mais quelque necessaire que puisse être la diminution des charges pendant la Paix, il ne l'est pas moins de tenir une proportion & un milieu raisonnable entre les charges des Habitans, & ce qui est requis au maintien du Gouvernement, & à la conservation & la sûreté de l'Etat. On a remarqué autrefois comme une folie, & comme propre à la ruïne de son Etat, l'entreprise d'un certain Empereur, lorsqu'il voulut abolir generalement tous les impôts & revenus courans, dans la presomption de faire de cette façon-là un grand benefice au Public; sans considerer que c'étoit justement par-là qu'il affoiblissoit son Etat, le priva de tout soutien & l'exposa aux insultes du dehors. Mais il est sans contestation, que pour diminuer le nombre des contributions, il est aussi besoin de pratiquer l'œconomie, autant que le peut souffrir la Constitution de la Republique. Car les richesses & les forces ne s'aquierent pas tant à tirer beaucoup des Sujets, que par l'épargne, & en retranchant des depenses inutiles. C'est aussi à cause de cela qu'on a toujours loué l'œconomie de CHARLES V. Roi de France, qui quoiqu'il ne trouvat à son avenement à la Couronne, que de la monnoie faite de cuir, il laissa neanmoins à son Successeur 18 milions en or; ce qui étoit dans ce tems-là un grand Tresor. D'ailleurs l'épargne & l'œconomie des Princes, quand elle a été bien conduite, a toujours passé pour une vertu, & on a remarqué dans les Siecles passez que les plus grandes affaires ont été exécutées par de tels Princes, & qu'au contraire la prodigalité mal-entendue des autres n'a servi qu'à tirer la moëlle des os de leurs Sujets, par de continuels Subsides exigez d'eux, de affoiblir par-là eux-mêmes, & de perdre toute consideration auprès de leurs Voisins.

Avec l'œconomie publique il faut de plus celle des Sujets, pour l'avancement de leur prosperité & de leurs richesses, comme la veritable source, ainsi qu'on l'a ci-devant dit, de l'Autorité & de la Puissance de l'Etat. A cause de cela il ne seroit peut-être pas hors de propos de reflechir sur la necessité de brider le luxe & la dissipation des particuliers par des Loix somptuaires. Car, quoique ce soit une bonne chose que ceux qui ont aquis des biens & des richesses, en goutent le plaisir à la joye de leur ame, & qu'ils

 jouis-

1714. jouïssent de leurs travaux: Que d'ailleurs selon le Proverbe, les richesses excusent un peu de folie, & depenses; que l'abondance fait fleurir les Arts & les Sciences, & trouver la subsistance à quantité de personnes; que les choses, où l'on fait le plus de depenses, sont d'ordinaire les productions du travail & de l'industrie de divers Artisans & Manufacturiers, qui dans l'esperance de quelque gain & avantage, s'apliquent à l'envi l'un de l'autre à inventer tous les jours quelque chose de nouveau, & à s'attirer le debit par le nombre des Chalands: Que d'ailleurs aussi la compassion fait souvent faire des depenses extraordinaires, parce qu'on fournit par-là de l'ouvrage à l'Artisan: Qu'outre ces reflexions generales, on pourroit encore apliquer en particulier à cette Republique ce qu'on a autrefois remarqué à l'égard de celle de Rome depuis son aggrandissement, savoir, que l'affluence des étrangers, quoiqu'elle contribuât beaucoup à l'accroissement de sa grandeur, a pourtant été cause, qu'elle n'a pu conserver son ancienne simplicité, ni preserver ses mœurs & manieres du mélange de celles que les étrangers y introduisoient, & sur-tout du luxe & de la magnificence qu'on y aportoit de l'Orient: Neanmoins comme il est certain que l'excès du luxe a plus d'une fois rendu des Familles considerables inutiles à l'Etat; que quoique leurs biens restent dans le Païs, & qu'ils ne fassent que tomber par la circulation en d'autres mains, & comme il arrive d'ordinaire, en des moindres, le public n'en tire neanmoins aucun avantage: Qu'outre cela dans une Republique où l'égalité doit avoir plus lieu qu'en aucune autre forme de Gouvernement, le luxe & la magnificence des riches & la jalousie des moins fortunez a produit souvent de mauvais effets: Et que de plus les richesses d'un Etat diminuent, dès qu'il faut pour l'entretien du luxe aporter du dehors pour de l'argent comptant des Marchandises étrangeres qui se consument dans le Païs; il est par consequent necessaire par toutes ces raisons-là d'arrêter le luxe, sur-tout à la sortie d'une Guerre fort depensiere, & pendant laquelle le luxe, comme on l'a souvent observé en d'autres Guerres, s'est augmenté, tout comme si les revers de la Guerre ne suffisoient pas pour appauvrir les hommes, sans avoir recours au luxe.

Passant de-là au deuxieme point capital, mentionné ci-dessus, savoir l'avancement de la sureté & de la tranquillité publique, il ne paroit pas qu'il suffise de procurer aux Sujets les moiens de vivre ici avec esperance de quelque gain & profit, mais qu'il faut de plus leur assûrer une possession tranquille de ce qu'ils ont gagné, ou épargné, ou bien aquis par succession. Il est sûr & sans contestation que la Paix est le veritable & essentiel interêt de ces Provinces, fondées la plupart, comme on l'a déja dit, sur le Commerce & la Navigation; & que toutes les Guerres, hormis celles qu'on doit subir pour sa propre conservation, & toutes maximes guerrieres, lui sont desavantageuses. Mais il n'est pas moins à souhaiter, que le Repos & la Paix soit constante & durable. La Paix a été anciennement definie, qu'elle est un état de tranquillité & d'une liberté non embarrassée. Que par conséquent les Frontieres ne doivent pas être sujettes à de continuelles allarmes, ni le Commerce & la Navigation à être troublez. L'Histoire du XVI. & d'une partie du XVII. Siecle fait foi que les troubles survenus pour differen-

tes

tes causes dans les Roiaumes & Etats voisins, & même dans plusieurs Provinces des Païs-Bas, & l'incertitude où se trouvoient par-là leurs Sujets, a produit la retraite de plusieurs milliers de Familles de là, à la ruïne de leurs plus grandes Villes toutes florissantes en Commerce & en Manufactures: Que nombre des susdites Familles sont venues dans ce Païs comme dans un asyle, où elles esperoient de pouvoir continuer leur Commerce & Métiers, sans allarmes du dehors, & sans inquietude au dedans. La situation & force naturelle du Païs, la liberté de conscience, & la Constitution du Gouvernement y ont certainement contribué beaucoup, aussi-bien que la Puissance & la consideration que la Republique s'est aquise par-tout par la gloire de ses armes, & par la resistance aux forces étrangeres. Raisons, qui toutes sont très-fortes à porter des gens industrieux & laborieux à s'établir & se fixer dans un Païs, où non seulement les Loix donnent protection contre l'injustice & l'opression, mais sa bonne posture & sa consideration, l'assurance contre la violence & les surprises du dehors. Et comment pourroit-on se flatter d'être en Paix, si on n'a pas la liberté d'en joüir? Du moins est-il incontestable, que des gens qui tâchent de trouver leur subsistance par leur travail & industrie, & les moiens d'avoir honnêtement leurs aises au delà de leur necessaire, & une jouissance libre du fruit de leurs peines, relâcheroient de leur assiduité dès qu'ils auroient à craindre d'être inquietez dans la possession desdits moiens. L'assiduité & l'attachement se refroidit dans l'incertitude si & combien de tems on possedera ses aquisitions, & si on les peut remettre à ses enfans; de sorte que le Commerce ne sauroit fleurir sans l'assurance de protection, ni sans la confiance mutuelle des particuliers. Un tel relâchement de l'industrie ameneroit certainement la pauvreté, & ensuite la desertion des Habitans. Les biens & effets qui ne sont pas d'un debit journalier, & qui à cause de cela ne peuvent pas assez promptement se convertir en argent comptant, aisé à transporter ailleurs, & les biens immeubles & particulierement les Terres qui ont deja en plusieurs endroits baissé beaucoup de leur prix, à cause des charges & divers autres accidens, perdroient encore davantage de leur valeur. Ce qui doit pourtant être prevenu pour le maintien de plusieurs Provinces de l'Union, interessées plus que les autres à la conservation de l'Agriculture, que pour celle de plusieurs des plus anciennes Familles & des plus qualifiées dans l'Etat, qu'un tel évenement toucheroit le plus. Et quoique par raport au Public, on pourroit seulement reflechir sur le provenu des biens immeubles, & croire qu'à cet égard il seroit de peu de consequence si les Proprietaires s'en peuvent desaire à haut ou bas prix, neanmoins l'interêt de l'Etat demande outre les susdites raisons, que la valeur desdits biens soit conservée autant qu'il se peut faire, parce qu'autrement il seroit impraticable de leur faire contribuer aux necessitez publiques en cas de besoin.

Par une sûre & tranquille Paix on n'entend pourtant pas une telle qui se peut figurer plutôt qu'esperer dans le monde, & selon le cours des affaires humaines, sujettes sans cesse à des changemens, comme si elles se mouvoient en cercle. Il n'y a point de sort durable, & de même que la joye & la tris-

1714. tesse, le repos & les troubles se suivent tour à tour. Dans ce sens, c'est une remarque fondée, que comme la pauvreté & l'épuisement porte les Princes & les Etats à faire la Paix, celle-ci aporte les richesses, celles-ci l'insolence, & celle-ci derechef la Guerre, qui à son tour produit de nouveau la pauvreté, & par-là la Paix. Il ne faut pas s'attendre qu'à l'avenir la nature des hommes sera moins poussée par des desirs dereglez; ni que la Guerre & la Paix dependra moins du temperament, de l'humeur & du caprice; ni que l'avidité d'aquerir un grand nom, dont la renommée penetre jusques aux coins les plus éloignez du monde, & à la posterité la plus reculée, la douce satisfaction de nombre de Victoires & Conquêtes, la gloire d'autant de Triomphes, & la confiance en ses propres forces, causeront à l'avenir moins de troubles, ou feront naître moins d'occasions de nouvelles Guerres, qu'auparavant. De tout cela on peut conclurre, que comme il y a eu autrefois, il y aura encore à l'avenir *Bella altera Bella*, & que les Troubles & les Guerres ne finiront aparemment pas, tant que durera le Monde.

Neanmoins pour conserver la Paix faite, autant qu'il est possible, il sera utile que l'amitié retablie, & ce qui a été convenu dans les Traitez entre les Couronnes de France, & d'Espagne, & Vos Hautes Puissances, comme aussi la bonne correspondance, soit reciproquement ferme & durable. Qu'on ne temoigne point de ressentiment du tort & de la perte soufferte, soit autrefois, soit à l'occasion de la derniere Guerre. Et que s'il survient de part ou d'autre quelque inobservation des susdits Traitez, la Paix n'en soit pas pour cela rompue, mais qu'elle demeure dans toute sa force, & qu'on repare d'abord les contraventions, afin de prevenir soigneusement tout ce qui pourroit donner raison ou juste occasion à offense & nouveaux troubles; & de cimenter de plus en plus l'amitié renouée, rien n'étant si dangereux que la defiance entre une Puissance redoutable, & un moins puissant Voisin.

De plus, qu'on continue l'amitié & la correspondance avec les Princes & Etats, ou Alliez de Vos Hautes Puissances, ou compris dans les susdits Traitez de Paix, ou interessez à sa conservation; personne ne pouvant avec raison trouver mauvais ou interpreter sinistrement qu'outre l'amitié qu'on a avec lui, on l'entretienne avec d'autres, sur-tout lorsqu'elle ne tend point à l'offenser, mais simplement dans la vue de pourvoir à sa propre conservation, & à celle de ce qui nous apartient en propre ou par aquisition. A cela peuvent aussi servir les Garanties faites pour affermir les Traitez de Paix. Il est neanmoins à remarquer que toutes seules elles ne produisent pas une sureté parfaite, soit à cause de la difference des maximes de Gouvernement de ceux qui y sont engagez, soit à cause de leurs differentes coutumes de traiter les affaires, ou par leurs vues & interets particuliers, sources de plusieurs imperfections, aussi bien dans les mesures ou deliberations sur des affaires qui concernent l'engagement commun, que dans l'execution des resolutions prises de concert. Mais quoiqu'il n'y ait jamais eu ni grands ni petits engagemens qui n'aient été sujets à ces imperfections, & qu'on ne sauroit raisonnablement esperer qu'il y en aura qui ne soient accompagnez de

plain-

plaintes ſur quelque inobſervation, il ne faut pourtant pas les negliger pour cela; les affaires du monde ne ſont pas parfaites de toutes parts, & ainſi le plus utile quoique mélé de quelque defaut, doit l'emporter ſur ce qui l'eſt moins.

Il ſera enfin & ſur tout neceſſaire que la Republique demeure dans une bonne poſture pendant la Paix, afin de n'être pas expoſée à des ſurpriſes, n'y ayant rien de plus mal-ſûr qu'une Paix deſarmée. La ſûreté d'un Etat conſiſte eſſententiellement en ce qu'au milieu même d'une Paix, quelque aſſurée qu'elle paroiſſe, il ne la croie point parfaite, & preune par conſequent toute les precautions pour la pouvoir maintenir en cas de beſoin. Il en eſt des affaires du monde comme de celles de l'ame: lorſqu'on croit & dit qu'il y a paix & nul danger, on peut être ſurpris; & ainſi il eſt de la prudence de veiller toujours. Un grand calme ſur Mer eſt ſuſpect, & le plus grand bonheur eſt de fort près ſuivi du plus grand deſaſtre. Le fameux Pilote de l'Antiquité vit ſa circonſpection trompée, lorſqu'il ſe mit à dormir en ſe fiant au beau tems que la ſerenité de l'air promettoit. Cet exemple ſemble inſinuer que pendant les beaux jours il faut prendre ſes precautions contre les mauvais, & ne point laiſſer enrouiller les armes pendant la Paix. L'Hiſtoire ne manque point d'exemples de Princes qui ſont tombez dans de grands embarras, faute d'avoir entretenu des Forces neceſſaires pour leur conſervation. Et quoique par les raiſons ci-deſſus deduites, l'œconomie doive avoir lieu en tems de paix, il faut neanmoins diriger les affaires en ſorte qu'on la balance contre la ſûreté publique, & que la derniere ne faſſe pas negliger la premiere. Il eſt bien vrai que la Treſorerie s'enrichit à la diminution des charges par le redoublement de l'Epargne, & que ſelon le proverbe, l'argent eſt le nerf de la Guerre, ou du moins une des choſes les plus requiſes; mais l'experience a fait voir que les Princes & Etats les plus riches ont ſuccombé à ceux qui comptoient de bons Soldats & bien diſciplinez pour le premier nerf de la Guerre, & l'argent le ſecond. On ne peut pas ſavoir non plus quelle alteration le tems & la viciſſitude des affaires peut aporter à la bonne intelligence de Vos Hautes Puiſſances avec leurs Voiſins, quelque ſoin qu'Elles aportent pour ſa continuation. De même on ne peut ſavoir quelle occaſion on prendroit d'inſulter Vos Hautes Puiſſances ou vos Sujets, ſi l'Etat ne demeure pas dûement armé. Si le dernier Duc de Bourgogne, pour ne point alleguer tant d'autres exemples, avoit ſuivi cette maxime, & qu'il n'eût licentié ni ſes Troupes d'Ordonnance ni ſa Milice aprés la Paix faite entre lui & Louis Onze Roi de France, & qu'il eût garni comme il faut ſes Frontieres, il n'auroit pas perdu tout d'un coup toutes ſes Places le long de la Somme, quelque tems aprés que leur meſintelligence recommença; au lieu qu'avec une modique Garniſon elles lui auroient été conſervées. Des Soldats & Generaux, particulierement de bons, ne ſe trouvent pas à tout bout de champ quand on en a beſoin, en quel bon état que puiſſent être les Finances, comme a bien experimenté autrefois un fameux General Romain, lorſque prevenu du bon état des affaires de ſa Patrie, il croioit qu'en quelque coin de l'Italie qu'il frapât du pied ſur la terre, il en ſortiroit à foiſon des Cavaliers &

Xxx xx 3 des

1714. des Piétons, en cas de besoin. Néanmoins il se trouva peu après dans de terribles embarras, & même hors d'état d'aller à l'encontre d'un petit Corps de 5000 Fantassins & 300 Cavaliers, seulement pour lui disputer le passage du Rubicon, & l'entrée en Italie. Mais sans citer davantage de vieux exemples, les évenemens arrivez dans le Païs même depuis environ 50 ans confirment clairement ce qu'on a dit, & il seroit à souhaiter qu'ils ne fussent pas aplicables. Dans quel embarras n'étoit-on donc pas en 1665, lorsque la Republique fut attaquée par terre par un Prince voisin, qui eu égard aux Forces que l'Etat a entretenu pendant les trois dernieres Guerres, en pouvoit à peine lever la dixieme partie, en y employant même tout l'ordinaire & l'extraordinaire des revenus de ses Etats? Néanmoins avec une poignée de monde d'environ 13 à 14000 hommes il penetra jusques sur les frontieres de l'Etat, se rendit maitre de plusieurs postes, Retranchemens & Forteresses, & mit quatre Provinces de celles de l'Union dans un grand embarras; pilla & desola le plat Païs; établit des contributions, & penetra par la course de ses Partis outre la Meuse & jusques dans la Mairie de Bois-le-Duc. La Republique avoit bien alors environ 30000 hommes; mais c'étoit sur le papier, fort different du nombre des Combattans effectifs: de sorte qu'après avoir pourvu les frontieres de garnisons, elle se trouva sans Troupes & n'en avoit pas seulement pour former un Camp volant, & lui disputer le passage de l'Issel. Elle fut obligée d'en lever de nouvelles, à quoi néanmoins les consentemens des Provinces & particulierement les deniers requis furent fournis beaucoup trop lentement, eu égard au besoin pressant d'alors. On negocia bien aux Cours étrangeres, pour avoir de leurs Troupes; mais on ne les eut qu'après de longues & penibles Negociations, fort cher & à des conditions fort onereuses, & qui n'avoient même aucune affinité avec le fond de la Negociation. Sur ces entrefaites, les autres Voisins tâchoient aussi de profiter de l'embarras de la Republique, comme il arrive d'ordinaire en ces occurrences, & la voulurent obliger à des choses, auxquelles elle ne se croyoit point tenue en justice, & à quoi elle n'auroit pas non plus consenti, si elle avoit eu les coudées franches. C'est ainsi qu'une aussi puissante Republique que celle-ci eut besoin d'avoir, contre un aussi peu puissant Voisin, recours à des Troupes Auxiliaires, qu'on auroit peut-être mieux fait de ne point apeller, & dont elle n'auroit pas même eu besoin, si elle avoit entretenu un nombre de Troupes effectifs & qu'on les eût fait exercer & discipliner sous les yeux de bons & experimentez Generaux & Colonels. Quelle étoit-ce la source des fatalitez de 1672, qui faisoient trembler la Republique? Là-voici. Incontestablement, l'Etat se croyant en parfaite sûreté après les Traitez de Breda en 1667, suivi de l'accommodement d'Aix-la-Chapelle en 1668 entre la France & l'Espagne, & corroboré par la Triple Alliance, reduisit son Etat de Guerre sur un pied moindre que celui de 1665, & n'aiant ainsi qu'environ 27 mille hommes, tant Cavalerie qu'Infanterie, n'avoit pas assez de Troupes exercées pour sa défense: elle fut obligée de se fier sur de nouvelles levées, lesquelles y compris le peu de vieilles Troupes, faisoient bien un nombre considerable de plus de 15 mille Chevaux,

vaux, & de 80 mille Fantassins; mais étant indisciplinées & sans experience, elles furent battues en toute rencontre, & prises, & le reste repoussé jusques dans le cœur du Païs, jusques derriere les inondations pratiquées exprès, & jusques sous les retranchemens élevez en hâte. Quelle étoit-ce enfin la cause de la perte de la Bataille de Fleurus en 1690? C'étoit parce que une bonne partie de la vieille Cavalerie de l'Etat étant alors en Angleterre, on avoit, pour la supléer, fait de nouvelles levées, peu exercées & inaccoutumées au feu. Ces trois exemples tirez de l'Histoire moderne, aussi-bien que ceux que l'Antiquité fournit, prouvent très-évidemment, que lorsque dans un tems de Paix on desarme trop, on ne sauroit se promettre de la tranquillité, ni faire état sur les nouvelles levées assemblées au moment d'une surprise, & d'une attaque inopinée.

Or en consequence de ce qu'on a dit ci-dessus, il est necessaire que les Troupes qu'on garde sur pied en tems de Paix, soient dûement exercées & disciplinées sous la direction de bons Generaux & Colonels, dont l'experience est ordinairement & même le plus souvent, de plus grande consequence, que la bravoure des Soldats; & qu'on y prenne d'autant plus garde, que la Paix amene d'ordinaire la corruption parmi la Soldatesque & le relâchement dans la Discipline. Ce qui arrive sur-tout lorsqu'ils sont long-tems dans les mêmes Quartiers & Garnisons, & qu'ils ont la liberté de s'exempter de leurs fonctions ordinaires & de s'apliquer aux Métiers. Il a déja été dit anciennement, *Inter paganos corruptior miles.* On pourroit aporter quantité d'exemples & d'évenemens très-prejudiciables & ruineux du relâchement de la Discipline Militaire en tems de Paix. Fameux est celui du Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne, qui ne succomba dans la fameuse journée de Mont-l'Heri contre LOUIS XI. qu'à cause que ses Troupes s'étoient negligées en tems de Paix, & avoient été sans exercice & sans discipline. La Bataille de Pavie n'est pas moins fameuse, & n'est pas un moindre monument de ce qu'on vient de dire. FRANÇOIS I. Roi de France, quoiqu'il fit lui-même des actions de valeur surprenantes, succomba neanmoins à cause que son Armée forte de 50 mille hommes avoit la plus grande partie deserté, par un relâchement de Discipline, & par la conduite trop interessée des Generaux. On n'a pas encore oublié la triste experience d'un pareil évenement dans la Milice de l'Etat, il y a environ 40 ans. Tout cela montre qu'il est d'une necessité indispensable pendant la presente Paix de faire executer exactement les Reglemens faits pour la Discipline Militaire, l'exercice des Soldats, les Revues, & autres choses qui en dependent.

Après avoir traité jusques ici des deux points capitaux, le Conseil passant outre, se trouve obligé de presenter à Vos Hautes Puissances, ensemble avec cette Petition generale, l'Etat de Guerre, dressé par lui & en vertu de la charge pour l'année prochaine de 1715, requerant Vos Hautes Puissances d'envoyer promptement l'un & l'autre aux Provinces respectives, & de les seconder par votre puissant apui & recommandation, afin que les consentemens & payemens requis puissent là-dessus suivre de bonne heure & selon l'ordre établi dans le Gouvernement.

La

1714. La Repartition des charges extraites sur le susdit Etat de Guerre, a été faite exactement, selon la quote ordinaire des Provinces respectives, & du Païs de Drenthe ; de sorte qu'aucune des Confederées n'a été surchargée ni par raport à chaque article en particulier, ni quant au tout en general. Mais, Hauts & Puissans Seigneurs, il a été impossible, comme il a toujours été, d'observer cette exactitude dans la repartition de chacun de tant de differens articles en particulier, qui composent l'Etat de Guerre, parce que cette Repartition a dû comme toujours, de même dans cette conjoncture, être accommodée à la nature des affaires, à l'interêt qu'une Province a par dessus l'autre dans un tel ou tel article particulier, comme aussi à leur commodité respective, situation, proximité, & generalement au plus grand service de l'Etat en general, & sans prejudice des Provinces en particulier. C'est aussi par cette raison que de plusieurs articles de l'Etat de Guerre, les uns ont depuis plus de 60 ans, les autres avant environ 100 ans, été entierement transportez sur la restitution de telle ou telle Province ; comme par exemple les interêts des Capitaux negociez & prêtez par les Provinces pour le bien de la Generalité : les depenses des Deputez hors des Provinces : le payement des declarations des Ministres ordinaires aux Cours étrangeres, pour services secrets ; celui des Wagtmeesters, Majors & Commis dans les Places Frontieres : celui des pensions viageres, & autres de cette nature. Lesquelles Provinces ont d'un autre côté été dechargées des autres articles, ou bien quotisées au-dessous de leur quote, quoiqu'il leur auroit été & seroit encore plus profitable de garder également leur quote ordinaire, même à l'égard de ces autres articles. C'est par cette même raison que la Province de Hollande & de Westfrise, chargée de plusieurs des susdits articles, n'a pu avoir depuis fort longues années, ni ne peut encore obtenir, sa juste quotisation dans la Milice, couchée par extrait sur cet Etat de Guerre ; article non seulement des principaux, mais aussi eu égard à la presente Constitution du Gouvernement, des plus agreables pour les Provinces, vu l'éminence & les douceurs qui leur en reviennent, & dont les autres Provinces ont le plus joui. De sorte qu'il n'est pas à comprendre comment la premiere Province de l'Union a pu insister que la Milice fût partagée selon la quote ordinaire, parce qu'en ce cas elle seroit chargée de beaucoup moins de Troupes qu'elle ne l'est presentement, mais aussi d'un autre côté elle seroit augmentée d'autres articles accompagnez de beaucoup plus de charge, ce qui ne sauroit, tout de bon être son intention.

Pour ce qui regarde la diminution ou l'augmentation du present Etat de Guerre, par plusieurs articles qui en conformité de l'intention & des Resolutions de Vos Hautes Puissances ont été diminuez, ou raiez, ou bien inserez de nouveau, ou augmentez, le Conseil d'Etat tâchant autant qu'il est possible de n'être pas trop long, s'en raporte à l'Etat dressé specialement pour cela, & annexé ci-joint. Il y ajoute seulement qu'elles trouveront sans doute fort hauts les articles des interêts, & des quartiers d'échеance de la Loterie de 9 millions de florins, tirée selon l'ordre & la Resolution de Vos Hautes Puissances en 1711, & au commencement de 1713 ; comme au-

ce

ceux des doubles interêts, lesquels tous, eu égard qu'ils ont été resolus depuis le mois de Novembre de 1712, tems de la presentation du dernier Etat de Guerre, auroient dû être calculez pour trois ans, savoir 1713, 1714, & 1715. Neanmoins comme depuis, savoir le mois de Mars 1714, le Conseil d'Etat a formé & fourni aux Provinces un Etat d'égalisation, au defaut d'un Etat ordinaire de Guerre, qui à cause des differentes opinions des Confederez, sur le sujet des Troupes, n'a pu être dressé pour cette année 1714, & que pendant ces entrefaites quelques-unes des Provinces ont fourni de quoi diminuer les susdits interêts & quartiers d'écheance, il se fera, comme de raison, une liquidation desdits deniers à l'encontre des articles susdits; lesquels se trouveront de cette maniere pour le compte des Provinces qui ont fourni l'argent, effectivement moindres qu'ils n'ont été couchez sur l'Etat de Guerre.

1714.

De plus la susdite Loterie de 3 millions a aussi été chargée d'une somme de 190 mille florins pour la subsistance des deux Bataillons Suisses, sous le Brigadier Diesbach pour l'année de 1712, dont les interêts & quartiers de payemens doivent, selon les Resolutions reïterées de Vos Hautes Puissances, se tirer de tous les fonds couchez sur l'Etat de Guerre pour le payement des interêts des Capitaux negociez depuis 1691. Ce qui a été aussi-bien que les precedentes negociations, faites pour la subsistance desdits Suisses, noté à la marge des susdits fonds. Et on y a aussi ajouté la negociation faite sur la Resolution de Vos Hautes Puissances du 26 Juin 1713, de la somme de 165 mille 316 florins 10 sols 8 deniers à rentes viageres, sur deux têtes à 8 pour cent par an, pour les prêts de l'an 1713 dudit Regiment, jusques au tems qu'il a été congedié par Vos Hautes Puissances.

On a de même, selon les Resolutions de Vos Hautes Puissances du 13 Janvier, 2 & 12 Fevrier 1713, tiré de la susdite Loterie une somme de 1500 mille florins à decompte des arrerages dûs par les Provinces respectives aux Troupes étrangeres, & dont les interêts & quartiers d'écheance ont été calculez à proportion de ce que chaque Province doit, & marquez à la fin de la quotisation de chacune dans cet Etat de Guerre.

Le contenu le plus essentiel de l'Etat de Guerre, Hauts & Puissans Seigneurs, étant la Milice, le Conseil requiert instamment qu'Elle soit conservée sans aucune diminution, pendant l'année prochaine, d'autant plus que par les successives reductions & reformes, faites par Vos Hautes Puissances depuis la Paix pour le soulagement des Provinces, elle est déja diminuée beaucoup au-delà de ce que la sureté & la quantité des Villes & Places fortes necessaires pour couvrir les Frontieres, le peut permettre. Par l'avis des Sieurs Deputez de Vos Hautes Puissances & les Deputez du Conseil d'Etat du 19 Mai dernier, il a déja été amplement montré que nonobstant que ce Conseil ait deja fait depuis long-tems des plaintes de ce que les Commissaires Paieurs reduisent, sous autorité publique, les Troupes à un beaucoup moindre nombre que le pied ordinaire, & le consentement des Provinces à l'Etat de Guerre ne le porte, & que par-là le nombre effectif des Combattans differoit beaucoup de celui sur le papier. Mais quelques Provinces ont depuis la

1714. la Paix poussé l'affaire plus loin que jamais, de sorte qu'on peut dire en veri té, que par cette maniere d'agir, il y a une dixieme part de diminution su toute la Milice: par consequent, si on n'arrête & redresse pas cette mauvai se procedure, on ne sauroit faire aucun état sur le nombre des Troupes, ar rêté par la Resolution de Vos Hautes Puissances du 20 Septembre 171 sur le susdit avis; quoique ce nombre soit deja très-modique & à peine pro portionné à la necessité de la sureté publique. Ces remontrances ont eu au près de quelques Provinces cet effet, qu'elles ont pris sur elles, & declaré pa leurs Resolutions communiquées, de vouloir remedier, pour autant qu'il de pendoit d'elles, à ces inconveniens. Aussi attend-on que celles-là feront paie regulierement les apointemens & la solde, & qu'elles satisferont aux arrera ges dûs à la Milice. Ce qui pourra faire cesser les diminutions qu'elles fon elles-mêmes, ou qu'elles permettent & souffrent que les Officiers de leur Re partition fassent sur leurs Compagnies. Et redresseront pareillement les de comptes qui se font sous mille pretextes sur les Ordonnances des apointe mens, afin que les Officiers soient par-là obligez d'avoir leurs Compagnie complettes d'Hommes & de Chevaux, selon l'ordre de la Republique.

Mais le Conseil ne sauroit s'empêcher de temoigner une sensible doule de ce qu'il y a des Provinces, qui nonobstant toutes les susdites raisons, no seulement n'entretiennent pas la Cavalerie & l'Infanterie de leur Repartition selon le nombre arrêté par le susdit avis du 19 Mai, & la Resolution d Vos Hautes Puissances la-dessus du 20 Septembre dernier; mais que la Pr vince d'Utrecht a pu trouver bon de licentier de son chef inopinément é sans concurrence de ses Confederez un considerable nombre de Compagnie au-delà de sa quote de la Milice cassée exprimée dans les susdites Resolution Lequel nombre, si les autres Provinces en vouloient faire à proportion au tant, emporteroit une diminution de plus de 10 mille hommes. Conduit assûrément qui selon le jugement du Conseil ne quadre ni avec la sureté c l'Etat, ni avec l'ordre établi dans le Gouvernement, lequel s'opose direct ment à toutes les cassations particulieres de Troupes. Conduite enfin q ayant été autrefois pratiquée, a été condamnée par des Resolutions pris unanimement, & établies en regle fondamentale; en vertu de quoi on s'e oposé à ceux qui l'ont voulu pratiquer depuis. Il est vrai que pour justifi cette conduite, on avance qu'elle a été faite à cause d'impuissance. Ma cette allegation ne peut justifier que cette cassation particuliere n'ait été fait inopinément & sans le moindre avertissement prealable aux autres Provinces même sans que dans les Conferences tenues au sujet de la cassation & redu tion des Troupes, ni après, il en ait été fait la moindre mention par la susd te Province. Cette cassation particuliere tombe sur les Compagnies Suisses des Grisons, à l'entretien desquelles elle a pourtant formellement consen dans la Convention, faite depuis peu entre cet Etat & le Canton de Berr & les Grisons; & selon elle, les susdites Compagnies renvoiées doivent ét continuées: si bien qu'on ne sauroit comprendre, que l'impuissance de l dite Province ait pu devenir depuis & en si peu de tems si grande, qu'elle r puisse entretenir lesdites Compagnies, du moins jusques à ce que les Confe

dere

derez eussent pu deliberer là-dessus, & vu après une mûre deliberation, ce qui auroit été convenable pour le service du Public, & quels expediens on auroit pu trouver pour regler l'affaire. Outre que le Conseil a deja autrefois à l'occasion de pareilles allegations d'impuissance deduit amplement à Vos Hautes Puissances, & specialement dans la Petition générale de 1709, de quelle maniere on doit alors proceder suivant l'ordre établi dans le Gouvernement, & à laquelle on se raporte encore pour éviter la repetition; Vos Hautes Puissances sont requises de continuer là-dessus leurs puissans offices & intercession auprès de ladite Province, afin que cette cassation particuliere soit redressée sans delai.

Comme aussi de travailler à ajuster le different qui dure encore dans la Province de Gueldre, au sujet de la subdivision de sa quote Provinciale des charges publiques. Le Conseil espere, que puisque les deux Quartiers de ladite Province ont deja declaré depuis deux ans, qu'ils ne sont pas éloignez d'accommoder ce different par voye d'arbitrage, & qu'il ne s'agit que d'y faire consentir le troisieme Quartier, Vos Hautes Puissances pourront enfin disposer ledit Quartier à se conformer au sentiment des deux autres, & qu'il ne voudra pas se rendre responsable de tout le prejudice qui en peut resulter pour l'Etat, en retardant plus long-tems cet accommodement par le refus des moyens propres pour cela.

Ayant aussi été ci-dessus sommairement montrée la necessité d'entretenir la discipline parmi les Troupes, c'est une conséquence necessaire qu'il faut de tems en tems punir les Malfaiteurs; & comme cela cause plusieurs sortes de fraix à faire par les Prevôts, dont ils doivent faire leurs declarations pour être revues & aprouvées, conformément aux ordres de l'Etat, & pour être ensuite sur l'Acte de requisition du Conseil, paiez par les Provinces respectives, sur l'article des fraix de la Justice Militaire, couché pour leur compte sur l'Etat de Guerre; les Provinces sont requises de faire payer regulierement les Declarations & Actes de Requisition, donnez en consequence, & de considerer, que les Prevôts sont de pauvres gens, incapables d'attendre longtems le remboursement de leurs avances, & que le non-paiement, ou un trop grand retardement, est cause que la Justice ne peut être administrée, ni dûement, ni promptement.

Après avoir traité de la Milice & de tout ce qui y a raport, il est aussi besoin pour la fureté & la tranquillité de l'Etat que son enclos soit duement fermé, & que pour cet effet on ait attention à l'entretien des Fortifications des Places frontieres. On a bien stipulé dans la Grande-Alliance faite en 1701 entre l'Empereur, la Grande-Bretagne & cet Etat, que les Païs-Bas Espagnols doivent servir de Barriere à l'Etat, & on est même actuellement occupé de negocier au sujet de la Garnison & la possession des Places propres pour cela; mais cette Barriere (dont l'entretien doit aussi être stipulé sur les fonds & revenus desdits Païs) ne sera pas tout à fait fermée, mais au contraire ouverte aux deux extrémitez aussi bien qu'au milieu par Condé & Lille; outre que les Villes de la Barriere n'étant pas imprenables selon l'Art de la Guerre d'aujourd'hui, on peut avec des Forces superieures dans quelque

1714. occasion penetrer jusques dans le cœur desdits Païs-Bas; & les plus grandes Villes y étant la plupart de peu de défense, avancer par consequent jusques sur les Frontieres de l'Etat. De sorte qu'il seroit peu circonspect de se reposer uniquement sur cette Barriere-là, sans songer à même tems à l'ancienne frontiere de l'Etat, dont le deperissement ouvriroit à l'ennemi l'entrée jusques aux entrailles de la Republique. Cela seroit même d'autant moins excusable, que depuis qu'on a immediatement & pendant le commencement de la derniere Guerre employé plusieurs millions au retablissement des Fortifications des Places frontieres, & dont il y en a encore quelques-unes imparfaites, comme Bergue-op Zoom, Bois-le-Duc, & Nimegue, qui en sont les principales, on les negligeât presentement, & que toutes les depenses faites à leur sujet fussent inutilement emploiées. Du moins la conduite & l'exemple des Voisins insinuë-t-elle tout le contraire. Car quoi qu'ils ne fassent que sortir d'une Guerre fort depensiere pour eux, & qu'ils n'ayent rien du tout à craindre de ce côté-ci, ils n'épargent néanmoins, selon les derniers avis de là, ni peine, ni argent, pour retablir leurs Frontieres & se couvrir ainsi comme d'une continuelle muraille. Vos Hautes Puissances ont bien trouvé à propos de faire demander par leur Resolutien du 23 Mars 1709, encore un million de florins pour le paiement des dettes non-aquittées des fonds auparavant deja affectez aux Fortifications, & qui montent à environ 500000 florins; & pour achever les Places imparfaites autant que ces deniers pourroient suffire. Mais ce million fut ordonné en consideration de l'impossibilité, où se trouvoient alors les Provinces d'accorder de grosses sommes pour les Fortifications au delà des autres charges extraordinaires, plutôt que selon le besoin desdites Places pour être mises en état de defense, puisque Bergue-op-Zoom seul, pour ne pas parler des autres, exige pour cela plus de la moitié dudit million. Le Conseil d'Etat a bien conformément ladite Resolution fait la demande, & même un plan pour trouver ladite somme sans charger les respectives Provinces, savoir par voie d'emprunt non à double interêt, ce qui à la verité ne chargeroit plus les Provinces d'une grande somme à la fois, mais pourtant de 80000 florins par an; mais sur le fonds, sur lequel on a depuis 1698 negocié en differens tems 6 millions, à cause que la plus grande partie desdits 6 millions a été aquittée. Mais ni sur la demande, ni sur le plan il n'est venu encore aucune resolution; & étant néanmoins de la derniere necessité d'achever ces importantes Forteresses, le plutôt qu'il sera possible, & de les mettre comme il faut en état de defense; étant d'ailleurs aussi de la justice & de l'équité que les susdites dettes soient une fois aquittées après un si grand retardement; on requiert instamment les Provinces qui en sont cause, de consentir sans delai à la susdite demande.

Mais quand même les fortifications des Places frontieres seroient mises en état de defense, tout cela seroit de peu de fruit, si les Magazins & sur-tout ceux de la Generalité, comme les principaux, n'étoient duement pourvus & remplis de l'Artillerie necessaire, des Munitions & autre attirail de guerre, sans quoi ni la Milice pourroit agir, ni les Frontieres être defendues. Cette precaution est donc des plus necessaires, sur-tout après une Guerre, comme

me a été la derniere, qui a consumé quantité d'Artillerie, de Munitions & autres materiaux de guerre. A cette fin on devroit & on pourroit utilement employer ce que plusieurs Provinces doivent encore sur la Petition de deux millions faite immediatement après la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne de glorieuse memoire, & au commencement des nouveaux troubles survenus à cette occasion, savoir le 3 Janvier 1701, pour la fourniture des Magazins, à laquelle Petition toutes les Provinces ont unanimement consenti, & dont les arrerages montent encore à des sommes considerables. Il est inutile d'en faire ici un plus grand detail, puisque les Provinces ne peuvent ignorer, si & jusques où elles ont satisfait à leur respective quote à cet égard. Si neanmoins contre toute attente les respectives Provinces ne fournissent pas ces arrerages, ni des sommes suffisantes à decompte desdites sommes, une affaire si capitale comme l'est celle de fournir les Magazins, tombera entierement, au grand prejudice de la Republique. Il ne sera pareillement que très-difficile de satisfaire aux grands arrerages dûs à la Province de Hollande & de West-Frise pour l'Artillerie & Munition fournie à la Generalité, si on ne porte point à une conclusion l'avis formé sur ce sujet par les Sieurs Deputez de Vos Hautes Puissances, avec les Deputez du Conseil d'Etat, le 10 d'Août dernier; & dans lequel on a proposé que l'article de poudre, de plomb, & de meches, couché sur l'Etat de guerre pour la somme de 72000 florins par an, fût augmenté par celle de 228000 florins, afin de trouver là-dessus par voie d'emprunt les susdits arrerages, montant provisionellement à la somme de 5 millions. Comme la raison, la justice & l'équité exige l'aquit desdits arrerages, on requiert de nouveau les Provinces de se conformer sans plus de delai au susdit avis.

Tout ce qui a été dit jusques ici, tend particulierement à la sureté de l'Etat par Terre. Mais cela ne suffiroit nullement, si l'on negligeoit sa sureté du côté de la Mer, qui baigne quatre des sept Provinces-Unies, lesquelles étant comme coupées par plusieurs Rivieres qui les traversent, & se dechargent dans la Mer, donnent par consequent un accès facile, à moins de les defendre & de les couvrir par des murailles de bois, de même qu'on couvre les Provinces mediterranées par des ouvrages de pierres & de terre. Ces murailles de bois sont d'ailleurs necessaires pour la defense du Commerce & de la Navigation, dont on a ci-devant fort amplement parlé. On ne dira rien de la consequence qu'il y a en general pour un Etat de commerce situé sur la Mer, & pour l'Autorité sur Mer; Autorité sur laquelle les Nations les plus renommées ont en tout tems fondé leur grandeur & leur Credit. Pour cela il est sans contestation besoin que l'Etat soit toujours pourvu d'un nombre de bons Vaisseaux de guerre, à proportion de la Puissance de ses Voisins. Il seroit à souhaiter qu'on eût pu mettre en execution le projet fait, après de mûres deliberations, en 1685, savoir, que l'Etat devoit toujours avoir prête une Flotte de 96 Vaisseaux de guerre; comme aussi qu'à l'egard des 4 Petitions pour la construction de nouveaux Vaisseaux de guerre, faites de tems en tems par le Conseil, depuis le commencement de la derniere Guerre, savoir la premiere le 21 Janvier 1701, la seconde le 3

1714. Avril 1703, la troisieme le premier Avril 1706, la quatrieme le 7 Janvier 1709, & la cinquieme le 28 Avril 1710, les Provinces voulussent envoyer leur consentement, dont on excepte celle de Hollande, & à quelques égards celle de Zelande; & qu'elles voulussent pour cet effet fournir l'argent necessaire, ou que les emprunts proposez fussent resolus. Bon nombre des Vaisseaux que la Republique avoit depuis la Paix de Riswick, sont devenus vieux & incapables de servir; d'autres sont peris par tempêtes ou autres accidens, ou aux Combats. Comme cependant on n'a point construit un nombre suffisant de nouveaux pour remplacer ceux-là, il arrivera que continuant sur ce pied-là, l'Etat, quelque interêt qu'il ait d'entretenir des Forces considerables par Mer, en sera entierement dépourvu. Il seroit donc à souhaiter qu'on trouvât & fixât un fonds propre, d'où on pût tirer de quoi faire construire pendant la Paix & d'année en année certain nombre de Vaisseaux des meilleurs rangs, afin que l'Etat ait par-là une bonne Flotte, toujours prête, sans remettre la construction des nouveaux jusques au commencement d'une nouvelle Guerre, puisqu'il seroit alors trop tard, & même plus à charge aux respectives Provinces, qui auroient alors, outre cette depense, bien d'autres à porter, sans compter que les materiaux s'acheteroient alors même beaucoup plus cher qu'en tems de Paix.

On requiert d'ailleurs aussi qu'on continue de lever les Droits d'entrée & de sortie par Mer, & que cela se fasse exactement & également dans le ressort des Colleges respectifs de l'Amirauté. Que pour cet effet les Placards & Ordres émanez à ce sujet, ou encore à émaner, soient executez ponctuellement, & sur-tout qu'on termine une fois l'admodiation, si long-tems trainée, quoique proposée, pour le retablissement des revenus de Mer, afin de sauver par-là en quelque façon les Colleges de l'Amirauté, & de les mettre en état de pouvoir accorder la protection necessaire au Commerce & à la Navigation, & particulierement à celle de la Mer Baltique, qui souffre presentement beaucoup, & est neanmoins la Mere Nourrice du Commerce & de la Navigation de cette Republique, comme on l'a demontré en d'autres tems par de très-évidentes raisons.

Enfin le Conseil ne peut se dispenser de representer de nouveau à Vos Hautes Puissances l'extremité où est reduit le Comptoir de l'Union, par le defaut de paiement des Provinces des doubles & des triples interêts des Capitaux negociez pour leur compte, sous engagement solemnel d'en paier annuellement les interêts aux quartiers d'écheance; mais nonobstant cet engagement le défaut à cet égard est si grand, que si on n'y remedie pas promptement, le Comptoir general de l'Union reduit à toute la plus haute extremité, sera immancablement fermé, le paiement des interêts & rentes cessera, & les Créanciers des Obligations & Lettres de Rentes pour plus de 60 millions, la plupart Sujets de la Republique, seront frustrez de leurs biens. Vos Hautes Puissances savent que le Conseil n'a pas manqué de faire à cet égard tous les offices, devoirs & exhortations pour obvier à ce mal, & reveiller les Provinces respectives, afin qu'elles fournissent des sommes suffisantes en decompte de leurs excessifs arrerages. Les Provinces doivent être convaincues de

de la necessité absolue de secourir le Comptoir de l'Etat. Et ce, nonobstant cette conviction, a fait si peu d'impression, que les Provinces, & le Païs de Drenthe, excepté la Hollande & Westfrise, qui s'en est mieux aquittée, n'ont fourni qu'un peu au-delà de 338 mille florins, en decompte des rentes & interêts arrierez, qui montent deja pour une année seulement jusques au de-là de 11 millions, pour le compte de toutes les Provinces ensemble. C'est sans compter les interêts des capitaux negociez pour le compte particulier de quelques-unes d'elles, ni ceux qui, à la charge de la Generalité & des Conquêtes, montent à 24000 florins pour cette année qui va finir. Le Conseil se trouve à cause de cela en necessité de revenir à la charge, & de reïterer ses prieres, pour qu'on mette en usage les moiens qui peuvent être presumez devoir produire quelque bon effet, ou selon l'ordre du Gouvernement, ou selon la teneur des Obligations passées & données dans ces Negociations, ou bien qu'on tâche d'en trouver de concert tels autres expediens qui à cet égard peuvent être les plus efficaces; mais comme ces moiens n'ont point été agréez, le Conseil auroit laissé l'affaire à l'abandon, si la consideration du bien de la Republique & l'avancement de son interêt & de celui d'un si grand nombre de ses Sujets, qui, si le Bureau General venoit à manquer, se trouveroient envelopez dans sa ruïne, ne l'avoit animé de faire encore une fois ses remontrances aux respectives Provinces, & de les requerir, avec toute l'ardeur que merite l'importance de cette affaire, qu'on veuille encore considerer les consequences ruïneuses, qui resulteroient de la cessation du Bureau General, comme effectivement il est dans l'agonie; combien le Credit public se perdroit, le cas arrivant immediatement après la conclusion de la Paix; quelles suites dangereuses en naitroient pour l'interêt de la Republique, tant à l'égard de leurs Voisins, qu'ailleurs aux Païs étrangers; quelles lamentations, pleurs, gemissemens, doleances, & plaintes cela causeroit aux Creanciers, la plupart Veuves, Orphelins, & autres, qui n'ont que ces revenus pour subsister, outre ceux de leurs Biens immeubles deja chargez de tant d'impôts extraordinaires, comme s'ils étoient encore en pleine Guerre, & qui outre cela affligez de la triste mortalité des bestiaux sur leurs terres, n'en tirent quasi rien du tout, & seroient ainsi reduits à une affreuse pauvreté. Pour cette cause, on espere que les Provinces n'omettront rien de tout ce qui peut, sans le moindre delai, detourner de si grands inconveniens, pour l'Etat en general, & pour tant de milliers de Sujets en particulier, & cela d'autant plutôt qu'il n'y a point plus de tems à perdre.

Finalement on a couché par extrait sur l'Etat de Guerre les Pensions des Officiers reformez selon la Resolution de Vos Hautes Puissances du 20 Septembre dernier, dont le Conseil recommande instamment le paiement, & que pour cette fin les Provinces veuillent bien considerer combien il seroit dur aux susdits Officiers de voir qu'ils fussent, après avoir servi pendant une Guerre aussi sanglante qu'étoit la derniere, & après avoir été licentiez uniquement pour le soulagement des Provinces, privez à cause de cela de pain & de subsistance. Comme ces Pensions ne doivent servir que pour leur en fournir, & que

1714. que cet Etat de Guerre ne doit commencer selon la coutume que du premier Janvier 1715, & que les susdits Officiers ont deja tous été reformez auparavant, les Provinces voudront bien du profit qui leur en est revenu, & qui a été deduit dans l'état de liquidation du 22 Octobre dernier, presenté à Vos Hautes Puissances, tirer de quoi faire joüir auxdits Officiers de leurs pensions dès le jour de leur licentiement jusques à la fin de cette année, & ensuite conformément à l'Etat de Guerre, d'autant plus que leur nombre se diminuera d'année en année, ou par la mort de quelques-uns, ou par la retraite de quelques autres hors du ressort de la Republique, ou par leur remplacement.

Pour conclusion de cette Petition ou Demande generale, les Provinces respectives sont requises:

I. Qu'à l'égard des affaires ci-dessus specifiées, & autres qui pourroient être necessaires pour le bien public, elles veuillent envoier promptement & de bonne heure leurs consentemens sans aucune restriction, & sans les accrocher à des conditions, qui souvent n'ont aucun raport avec les consentemens requis, & qui causent ordinairement du retardement, & souvent des brouilleries & mesintelligences; & enfin qu'on y procede reciproquement avec complaisance & sans autre vue que celle pour le bien commun.

II. Que les deniers à paier selon lesdits consentemens soient fournis dans leurs tems au Bureau General de l'Union, pour être employez sans diversion, aux usages & paiement des dettes, auxquelles ils sont destinez.

III. Que pour prevenir toute inegalité entre les respectives Provinces dans la quotisation des charges publiques, & par raport au non-paiement des sommes consenties, par où l'on accroche souvent l'expedition des affaires necessaires pour le service de l'Etat, les Provinces respectives veuillent une fois convenir entre elles, soit de tels moiens de liquidation & de contraintes qui ont été autrefois proposez, ou bien de tels autres qu'elles jugeront les plus efficaces pour parvenir à ce si salutaire but.

IV. Que les Provinces pour satisfaire par une prompte & reguliere fourniture à leurs consentemens, donnez ou à donner, chacune fasse lever chez elle les revenus necessaires à cela, du moins tant qu'on n'a pas encore introduit pour cela des moiens universels & uniformes par toutes les Provinces, & d'en faire rendre compte à la Generalité selon le sixieme & septieme Article de l'Union.

V. Que le Païs de Drenthe demeure chargé pour sa Quote, d'un pour cent dans tous les consentemens ordinaires & extraordinaires, au delà des 500 florins levez de ses revenus & destinez aux Fortifications de Coevorden.

Et VI. Que quoique l'année presente avance vers sa fin, on ne cesse point pour cela le paiement des Troupes & autres charges pressantes, puisqu'il n'en sauroit naitre que du desordre & de la confusion. Et que les Provinces, en perdant le moins de tems que peut souffrir leur respective constitution, deliberent & communiquent de bonne heure leur consentement tant sur cette Petition Generale, que sur l'Etat de Guerre y annexé.

Si pourtant il arrivoit contre toute attente qu'elles retardassent au delà du tems

tems destiné à cela, par les Resolutions de Vos Hautes Puissances du 27 Decembre 1629, & 31 Mars & 25 Avril 1663.

1714.

Savoir pendant la Paix au delà du 1. Mars prochain, les Provinces sont averties que le terme expiré le Conseil tiendra, conformément auxdites Resolutions pour avoir pleinement & entierement consenti, toutes celles qui tarderont ainsi d'envoier leur consentement. Ainsi fait & demandé par le Conseil d'Etat à la Haye le 24 Decembre 1714.

Etoit paraphé, W. v. Haren.

Plus bas,

Par Ordonnance du Conseil d'Etat des Provinces-Unies.

Signé, S. van Slingeland.

S'il y eut touchant les affaires militaires peu d'harmonie entre les Provinces de la Republique, il n'y en eut point qu'avec une touchant l'affaire de la corruption. On a rapporté à la fin de l'année precedente la Lettre que les Etats d'Over-Issel avoient écrite en Decembre aux Etats Generaux. Elle rouloit sur ce qu'il s'étoit repandu parmi les Peuples, qu'il y avoit de la corruption parmi les differentes Regences de la Republique, & qu'il falloit y remedier &c. Les Etats d'Utrecht composez de gens de probité, d'integrité, & pointilleux sur l'honneur, écrivirent sur le même sujet une belle Lettre. Elle étoit conforme à celle des Etats d'Over-Issel deja raportée en Decembre precedent Les Etats Generaux prirent ces Lettres en consideration. Après de mûres deliberations il y en eut une le 17 de Fevrier. La substance en étoit le raport des Commissaires auxquels on avoit commis le 28 de Decembre passé & le 22 Janvier l'examen de ces deux Lettres. Leur sentiment étoit, que quoique l'on ne dût faire fond sur de tels bruits publics, qui passant de bouche en bouche étoient souvent augmentez, l'on ne devoit cependant les negliger, pour l'honneur, la splendeur, & la reputation des Regences, qui y étoient interessées. Par consequent il étoit necessaire d'emploier tous les moiens possibles pour faire évanouir le blâme, qui tomboit sur les Regences par de tels bruits scandaleux; & detruire le mal, au cas que ces bruits eussent trouvé ingrès, de les faire cesser, & les prevenir avec vigueur pour l'avenir. C'est pourquoi les Deputez après avoir parcouru les *Retroacta*, aplicables à ce sujet, avoient mis par écrit par un Projet de Placard, qui à leur avis devoit être arrêté par Leurs Hautes Puissances:

Que puisque l'execution est l'ame de toutes les Loix & des Ordonnances, il étoit venu en consideration aux Deputez si dans cette piece, qui est de la derniere importance & consequence pour l'Etat, il ne falloit pas y établir un Tribunal Commun. Il seroit composé de personnes de consideration, de connoissance, d'honneur & de probité, à être nommées d'entre les Provinces, en y ajoutant un Fiscal convenable, & autres Officiers necessaires pour prendre information & connoissance & juger toutes les personnes sans égard des Provinces, les entendre en particulier, qui suivant ce Placard sont citables. Qu'il étoit connu aux Deputez combien les Provinces étoient communément jalouses de leur jurisdiction.

1714. C'est pourquoi ils ont craint que cela trouveroit beaucoup de difficulté. Que là-dessus ils n'ont pas osé determiner ce qui autrement seroit bon en soi-même, & peut-être de meilleure efficace, pour donner le poids qu'un tel Placard exigeroit.

Que pour avancer une telle execution necessaire ils avoient pensé à un Fiscal capable de la Generalité, à la connoissance, honnêteté & fidelité duquel on puisse se fier entierement. Ce seroit à celui-ci que ceux qui auroient quelque decouverte à faire pourroient s'adresser, pour ce qui concerne les personnes, sur lesquelles le Conseil d'Etat a seulement la judicature. Pour ce qui regarde les autres personnes ressortables d'une autre jurisdiction, soit dans les Provinces ou du ressort de la Generalité, ils pourront avec & conjointement avec le Fiscal, ou Officier, auquel la jurisdiction competera, faire les recherches necessaires, prendre les informations, & poursuivre l'affaire jusques à une fin. Cependant avec cette restriction qu'il sera libre à ceux qui auront ou voudront faire quelque decouverte de le faire de la sorte, ou par devant le Fiscal de la Generalité.

D'ailleurs que les Deputez dans l'Assemblé de LL. HH. PP., les Conseillers du Conseil d'Etat, les Commis dans la Chambre des Comptes de la Generalité, les Deputez des Amirautez, les Conseillers des Cours de Justice de Brabant & de Flandres, les Magistrats, & Juges du ressort de la Generalité, leurs hauts Ministres, leurs Officiers, & ceux qui les servent, tous ceux qui le sont à present, ou le seront à l'avenir, devront par un serment solemnel promettre & jurer, que chacun d'eux, pour ce qui le regarde, se reglera exactement selon le contenu de ce Placard. Que dans chaque Assemblée, Conseils, Colleges, Magistrat & Justice, il sera tenu un Livre, où ceux qui sont à present en charge & le seront à l'avenir, écriront leurs noms, pour pouvoir voir en tout tems si tous auront fait de leur part le serment, & pourquoi il y en aura de ceux qui ne l'avoient pas fait.

De plus, que chacun de ceux qui ont session dans lesdites Assemblées, Conseils, Colleges, Magistrats & Cours de Justice, leurs Hauts Ministres, Officiers & Serviteurs, toutes les fois que le service le voudra, & qu'ils pourront être requis, jureront par un serment solemnel, que ni lui-même, ni de son su, sa femme, enfans, ni ceux de sa famille, ni aucun qui depende d'eux, n'ont accepté, ni reçu aucun don ou present contraire à ce Placard, ni en propre personne, ni par d'autres, directement ou indirectement. Pareillement ceux qui ont quelque chose à faire ou solliciter, pour eux-mêmes ou pour d'autres, dans lesdites Assemblées, Conseils, Colleges, Magistrats ou Juges, ou en ont obtenu, étant requis seront obligez de se purger par un serment solemnel, de n'avoir directement, ni indirectement promis ou donné la moindre chose, contraire au Placard, & qu'ils ne prometront, ni donneront rien, &c.

Le Projet du Placard portoit des reflexions sur le même pied du raport des Deputez Commissaires. C'étoit tant à l'égard de l'honneur, la splendeur & la reputation des Regences, que relativement aux bruits scandaleux, repandus par les Ennemis de la Republique & autres mechans esprits. Il y avoit:

Que pour la conservation de l'honneur & de la splendeur des Regences, & d'un côté pour ne pas donner lieu à de tels bruits scandaleux, qui étant repandus sans fondement & sans preuve, ne doivent être tenus que pour des Calomnies; & pour temoigner d'un autre côté l'aversion qu'on avoit pour lesdites corruptions, & le zele

zele serieux qu'on avoit pour s'y oposer avec vigueur, on avoit après une mûre deliberation trouvé bon d'ordonner & d'arrêter:

I. Que pour ce qui s'est passé dans les tems precedens, au cas que quelqu'un dans le tems d'une année dès la date de celles-ci, viendra à faire connoitre au Juge competent, ou au Fiscal ou Officier de Jurisdiction, que quelqu'un ayant seance, ou l'ayant eue dans le tems de dix années precedentes dans notre Assemblée, dans le Conseil d'Etat, la Chambre des Comptes de la Generalité, les Colleges des Amirautez, les Cours de Justice de Brabant & de Flandres, les Magistrats & Cours de Justice du Ressort de la Generalité, leurs hauts Ministres, ceux qui y ont des Charges, & leurs Officiers servans, par eux-mêmes ou par quelque autre, ont presenté, donné ou reçu directement ou indirectement quelque don, gratification ou present, ce qui ne devoit être reçu que contre leur Commission ou Instruction, ou contre les Loix prescrites, & contre les Placards, & coutumes du Païs, qui les defendoient, tellement qu'après une dûe recherche, les Juges, étant en nombre suffisant, ayant des preuves & des convictions des coupables, ou par la confession, pourroient donner sentence de condamnation; qu'en tel cas le Delateur aura une recompense de mille florins, & l'impunité, au cas qu'il y fût impliqué, soit en l'acceptation des dons, gratifications & presens, ou en les donnant ou promettant. En ce dernier cas il lui sera restitué ce qu'il auroit donné, & tenu quitte de ce qu'il auroit pu promettre. Même son nom seroit tenu secret, au cas qu'il l'exige. Notre intention étant qu'après la decouverte faite, & pris les informations convenables, sera procedé contre le coupable suivant que les Loix prescrites, les coutumes & les Placards du Païs le trouvent convenable.

II. Pour ce qui regarde l'avenir, que personne, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être, ne pourra presenter à aucun des Deputez de notre Assemblée, des Conseilers du Conseil, des Commis de la Chambre des Comptes de la Generalité, des Conseillers de l'Amirauté, de ceux des Cours de Justice de Brabant & de Flandres, des Membres des Magistrats & Tribunaux de Justice du Ressort de la Generalité, leurs Hauts Ministres, ou qui y ont des Charges, les Officiers servans, leurs femmes, enfans, & leurs familles, ou à quelque autre de leur dependance, & cela en aucun tems, ni donner ou promettre directement ou indirectement, soit par negociation, vente, troc, ou autrement, aucun don, gratification, ou present, pour petit qu'il puisse être, même de boisson, ou vivres, excepté cependant de petites choses du propre cru, ou de prises, qui sont d'abord consumez, pour obtenir ou avoir obtenu pour eux-mêmes ou pour quelques autres, directement ou indirectement, quelque Emploi, Offices, Benefices, Octrois, Remissions, Sentences, Resolutions, Apointemens, ou autres dispositions sur des affaires manuelles, ou sur leur expedition; ou pour avoir connoissance de quelques secrets sous quelque pretexte qu'il puisse être. Cela sous peine que le Contrevenant sera condamné à une amende proportionnée à la valeur des choses, qu'il aura negocié par devant ladite Assemblée, Conseils, Colleges, Magistrats & Cours de Justice, leurs hauts Ministres, Officiers, & Serviteurs. Par dessus tout à une correction arbitraire,

Zzz zz 2 infa-

 infamie & inhabilité à quelque Emploi, Benefice, Office, quel qu'il puisse être, même de ceux dont il pourroit être revêtu, & *ipso facto* il en seroit dechu, & resteroit privé, sans qu'on puisse user d'aucune connivence, mitigation, ou moderation.

III. Qu'aussi qu'aucun des Deputez de notre Assemblée du Conseil d'Etat, Commis dans la Chambre des Comptes de la Generalité, Conseil de l'Amirauté, Conseiller dans les Cours de Justice de Braband, & de Flandres, Magistrats & Tribunaux du Ressort de la Generalité, leurs hauts Ministres, Officiers qui ont des Emplois, leurs femmes, enfans, ceux de leur famille ou autres de leur dependance, même par quelques autres, ne pourront à l'avenir prendre, recevoir ou tirer, pas même par voye de quelque negociation, vente, permutation, ou troc, ou autrement, directement ni indirectement, aucun don, gratification, ou present d'aucune chose, pour petite qu'elle puisse être, à l'exception cependant de quelque bagatelle de ses produits ou prises, qui sont d'abord consumées. Et cela d'aucune personne qui soit étrangere ou sujette, qui ait connoissance à ladite Assemblée, Conseils, Colleges, Magistrats ou Justiciers, &c. ou qui y ait quelque chose à faire, &c. &c. Ceux qui seront trouvez coupables, perdront non seulement leurs Emplois, Offices & Benefices, où ils seroient deja établis, mais ils seront par dessus declarez infames, & inhabiles à tout autre Emploi, & mis à une amende proportionnée à ce qu'ils auroient tiré, & suivant l'exigence des cas seront punis arbitrairement.

Les amendes, qui resulteroient par ce Placard, seront apliquées, la moitié à l'Officier ou Officiers qui auront procedé, la moitié au Delateur. D'ailleurs le Delateur jouïra de l'impunité, au cas qu'il fût impliqué dans ces dons, gratifications & presens, defendus par ce Placard. Même on lui restituera ce qu'il auroit donné, & seroit quitte de ce qu'il auroit pu promettre. Au cas cependant qu'il y eût des Calomniateurs malicieux, ils seront poursuivis par la Justice, & punis suivant l'exigence des cas.

Et afin que tout ce que dessus soit mis en execution dans toutes ses parties, les Seigneurs Etats des Provinces respectives ont assûré & promis, chacune autant qu'il depend d'elle, à la requisition de notre Assemblée, du Conseil d'Etat ou autres Colleges de la Generalité, Cours de Justice, Magistrats & Tribunaux, d'exécuter toutes les Resolutions, Sentences & Jugemens qui seroient pris respectivement contre les Contrevenans à ce notre Placard, selon leur forme & contenu, & cela avec exactitude, & selon leur contenu, à la requisition comme dessus, de proceder & faire proceder selon le contenu de ce Placard contre les Contrevenans sans aucune connivence, refus ou delai. Et afin que personne ne pretende cause d'ignorance, nous ordonnons, & prions les Seigneurs Etats, Conseils, Commis & Deputez des Etats des Provinces respectives, & tous autres Officiers & Justiciers desdits Païs, de faire d'abord publier ce notre Placard, & afficher dans tous les lieux accoutumez. D'ailleurs nous ordonnons & chargeons tous les Conseils, Colleges, & Avocats Fiscaux, & tous autres Officiers, Juges & Justiciers de la Republique, tous & chacun, tel qu'il puisse être, de se conformer à ce notre Placard, de proceder & faire proceder contre les Transgresseurs sans aucune tolerance, faveur, & suport, defendant

dant aussi bien expressément aux Officiers, auxquels quelque indice viendroit à être connu, de negliger de prendre les informations requises, & de disposer en consequence les choses, pour proceder à la poursuite, sous peine, s'ils étoient justement convaincus de negligence, de subir eux-mémes les amendes & peines portées par le Placard contre ceux qui auroient presenté, donné, ou pris des dons, gratifications, ou presens. Ainsi est notre intention serieuse en ceci, qui est pour le service de la Patrie, & la conservation de l'honneur, splendeur & reputation des Regences, d'y proceder en toute rigueur, &c. &c.

1714.

Cette deliberation & ce Projet de Placard furent envoiez aux Provinces respectives pour avoir leur consentement, pour la publication de ce foudroiant Placard. La vue étoit de prevenir par-là les malheurs qui pourroient rejaillir sur la Republique, par l'infidelité des gens qui avoient part aux affaires.

La Province de Groningue repondit là-dessus aux Etats Generaux d'écrire à ceux d'Overissel. C'étoit afin que comme les Etats de cette Province-la avoient été les Promoteurs de cette matiere, ils eussent à faire une plus claire ouverture de ceux qui avoient été & étoient susceptibles de corruption. C'étoit pour en faire un exemple & être punis, suivant le Placard deja émané sur cela en 1651. Elle ajoutoit dans cette Reponse, que puisque l'honneur, la splendeur, & la reputation des Regences y étoient interessées, il faloit tout mettre en usage, pour ôter le blâme qui rejaillissoit sur elles. Cependant qu'elle jugeoit, qu'il n'étoit pas necessaire de publier ce Placard. C'étoit puisqu'il y étoit assez pourvu par diverses Resolutions precedentes, & par ledit Placard de 1651, qu'il faloit observer à la rigueur. Aussi écrivit-on aux Etats d'Overissel, que s'ils pouvoient donner de plus amples ouvertures sur cette matiere-là, ils eussent à en faire part à la Generalité. Cette affaire reçut une Eclipse pendant quelques mois par la multiplicité d'autres affaires. Comme la Province d'Utrecht avoit concouru, ainsi qu'on l'a dit, avec ce que celle d'Overissel avoit écrit, Celle de Gueldre la reveilla en Octobre. Elle avoit écrit qu'on devoit y comprendre les Militaires. Elle tendoit à faire presser les Provinces à se declarer là-dessus. Elle insistoit sur-tout à l'érection d'un Tribunal, pour pouvoir plus aisément faire la decouverte du passé, & pouvoir prevenir l'avenir. Celle d'Overissel par une Lettre du 16 du même mois, qui fut lue le 18, renouvella ses instances pour presser les Provinces à dire là-dessus leurs considerations au plutôt. C'étoit afin qu'on pût par une resolution salutaire faire émaner le Placard suivant que l'honneur, la splendeur, & la reputation des Regences l'exigeoient. Le 22 ensuite un Membre de Groningue, qui étoit seul present, fit une declaration. Elle consistoit à dire qu'il avoit à regret, & non sans raison, entendu lire les Lettres de la Gueldre, & d'Overissel, sur la corruption. Il ajouta que pour sa personne il protestoit contre tout ce qui avoit été fait. Il reïtera la demande de requerir ceux d'Overissel de faire aux Etats Generaux quelque ouverture comment & qui pouvoient être telles personnes entachées de corruption. Alors on procederoit sans perte de tems à un châtiment exemplaire. La vue en seroit pour prevenir les suites fâcheuses, qui pouvoient en resulter. On prit la resolution de faire une telle requisition à ceux d'Overissel. Ceux-ci avoient cependant écrit en date du premier d'Octobre, directement à ceux de Groningue. La

 Gueldre

1714. Gueldre en avoit fait autant en date du 20. Ces Lettres ne porterent point coup auprès de ceux de Groningue. C'étoit ainsi qu'il parut par leur Lettre en date du 30 dudit mois d'Octobre. Les gens entendus, dans l'examen qu'ils firent de toutes ces Lettres, furent étonnez de l'opiniâtreté de ceux de Groningue. D'autant qu'étant la plus petite & derniere des Provinces de la Republique, qui ne fournissoit pas aux depenses publiques guere plus qu'une vingtieme partie, ne devoit pas traverser les bonnes intentions des autres. Aussi pour ne pas imputer de pis à cette Province-là, les gens se contentoient-ils d'attribuer ce regimbement singulier à une simple stupidité. Elle ne lui permettoit pas de concevoir que ce seroit contre la dignité des Etats d'Overissel de devenir Accusateurs, & de produire des preuves, lorsque comme portion de la Republique, ils ne demandoient que d'eclaircir un mal, qui n'étoit peut-être qu'imaginaire. On avoit même la condescendance de croire qu'on n'avoit peut-être pas bien expliqué à ceux de Groningue le nœud de la question. Car il ne s'agissoit pas d'en venir à des accusations, mais de l'érection d'un Tribunal, qui pût adoucir l'inquietude des Peuples imbus de cette corruption. Celui-ci feroit secretement des decouvertes. Ce seroit sur le pied de l'Inquisition d'Etat si sagement établie par l'incomparable Republique de Venise. Tribunal à la verité fort redoutable. Il seroit pourtant d'un usage très-salutaire dans un Etat Republicain, comme celui des Provinces-Unies, composé de tant de Parties Souveraines; chacune desquelles étoit subdivisée en autant de pareilles portions, & contre la premiere Constitution du Gouvernement. Et cela sans un Chef qui pût concilier les differens sentimens de tant de parties, si peu d'accord entre elles, pour pouvoir faire un tout bien harmonieux. On pouvoit par-là juger de ce symptome singulier de la Republique. Cependant quelques Provinces commencerent à declarer leurs sentimens là-dessus. Les Deputez de celle de Frise declarerent au nom & de la part de leurs Etats, qu'ils consentoient à la publication du Placard contre la corruption, dont le Projet avoit été dressé en date du 17 Fevrier precedent. Ils ajouterent qu'ils étoient même prêts de concourir avec les autres Provinces à l'érection d'un Tribunal sur le pied qu'on l'a dit plus haut. Ils attendoient pour cela les pensées des autres Provinces, qui ne s'étoient pas encore expliquées là-dessus. Alors au cas que celle de Groningue ne revint pas de son ridicule entêtement, on ne laisseroit pas que de passer outre. Cette même Province-là fit faire par ses Deputez une proposition. Elle consistoit en ce qu'elle avoit remarqué avec deplaisir, le peu de secret qu'on observoit dans les affaires qui venoient à la deliberation des Etats Generaux. Cela arrivoit même dans celles qui étoient secretes. Celles-ci venoient d'abord à la connoissance de ceux qui ne devoient pas l'avoir. C'étoient particulierement les Ministres Etrangers. Ceux-ci étoient d'abord informez de ce qui se passoit. Ils avoient la copie des Lettres & Resolutions, qui devoient être secretes. On mettoit en consideration s'il ne faloit pas faire prêter ferment aux Membres des Etats, de ne point reveler aucune chose de ce qui se passoit à l'Assemblée. D'ailleurs puisque suivant les avis de Berlin on y empêchoit la communication avec les Ministres Etrangers, il ne faloit pas aussi faire à la Haye un Reglement. Il seroit contre la frequente conversation & repas des Deputez des Etats avec lesdits Ministres Etrangers. Ce fut là-dessu

fus que les Etats de Hollande ajouterent une clause dans une Resolution qu'ils prirent le 14 de Novembre. Celle-ci portoit qu'on avoit examiné par deux fois les avis sur la corruption, le projet du Placard, & la necessité d'y mettre ordre. Sur cela on autorisoit les Deputez à la Generalité d'arrêter & consentir au Placard. D'ailleurs qu'ils devoient diriger les choses, afin que les Directeurs des Indes Orientales & Occidentales, tant à leur Assemblée des 17 que des 10, que ceux qui avoient seance dans des Chambres particulieres, aussi bien que ceux du Conseil de guerre & autres Officiers militaires y fussent compris. Qu'on donneroit instruction au Fiscal de la Generalité, qui seroit établi, de prendre soin d'éviter tout conflict de collision & de jurisdiction entre la Generalité & les Provinces respectives. Il y avoit enfin une clause. Elle consistoit à faire tous les devoirs pour inserer dans le Placard tout autre remede & precaution contre la revelation des secrets de l'Etat &c. On verra les suites dans ce qu'on raportera de l'année suivante 1715.

Pour achever les matieres de celle-ci, l'on raportera quelque affaire des Etats de la Province de Hollande. Ceux-ci delibererent avec une Deputation extraordinaire de leur Quartier apellé West-Frise ou Nord-Hollande, sur les expediens pour soulager ce dernier. La raison étoit, que ses Finances étoient delabrées à un point que non seulement l'argent courant lui manquoit, mais même son credit étoit decrié. Il y avoit deja plusieurs mois que de sa part l'on ne paioit point les Troupes sur sa repartition. Il y avoit plusieurs années qu'il ne contribuoit rien aux traitemens des Ministres de la Republique aux Cours étrangeres, assignez sur ce Quartier. Ses assignations qu'il avoit distribué, n'avoient point de cours, même avec gros rabais. Ces inconveniens ne venoient cependant point de mauvaise volonté, mais d'une pure impuissance. Cela venoit de ce que les revenus les plus liquides de ce Quartier-là venoient de l'impôt que chaque tête de Bêtail à corne paioit. Comme c'est un district de pâturages bons & abondans, le Bêtail y étoit en grand nombre. Du laitage qu'on en tiroit, le commerce de cette matiere étoit si florissant, qu'on en fournissoit à une bonne partie de l'Europe. La mortalité parmi ce Bêtail avoit été l'année precedente si grande, que cette source y avoit été presque tarie, de sorte qu'il faloit chercher d'autres moiens pour reparer son credit, & pour l'aquit de ses dettes. Sur-tout il étoit necessaire de trouver quelques expediens, pour fournir au paiement de ses contingens pour les depenses publiques, & sur-tout pour les troupes. L'on eut sur le tapis de publier un Placard pour permettre l'entrée par Mer de ce bêtail qui venoit de Jutland, ainsi qu'on l'avoit pratiqué l'année precedente, pour reparer cette grande perte. Cette entrée avoit bien été accordée par terre. Mais la Province de Gueldre, nonobstant des precautions, n'avoit pas voulu en permettre le passage par son district, Pour soulager la Nord-Hollande le Quartier de la Sud-Hollande eut sur le tapis de prendre sur sa repartition quelques Compagnies qui étoient reparties sur celui du Nord. Pour supléer à cette depense & à d'autres, ces Etats de Hollande eurent sur le tapis de faire un nouveau Cahier personnel. C'étoit pour mettre une taxe sur ceux qui n'ayant point de biens de terre, ne paient rien des charges publiques, nonobstant leurs richesses. On y impliqueroit les Emolumens de ceux qui avoient des Emplois. Il y a une difference entre Traitemens & Emolumens. Les premiers sont

1714. ſont des gages fixes des emplois. Ceux-ci étoient déja ſujets à une taxe. Les derniers ſont des profits caſuels, qui ſelon les exigences excedent trois ou quatre fois les traitemens ou gages fixes. On regleroit les enrôlemens à une ſomme fixe pour ſoumettre au centieme denier. Par-là il ſeroit revenu un profit conſiderable à la Province. Comme il y avoit des gens fort opulens parmi les Negocians d'Amſterdam, il y eut la crainte que les Magiſtrats de cette Ville-là, qui les favoriſent à cauſe du Commerce, n'aportaſſent de l'opoſition à ce Cahier perſonnel. Cela auroit été capable de renverſer un deſſein ſi ſalutaire. La raiſon étoit parce que pour établir de ſemblables Reglemens, il faloit une unanimité des voix des Villes qui compoſent ces Etats-là. Les charges onereuſes de la Province de Hollande étoient ſi exceſſives, que pour y remedier, il faloit en venir à des extremitez. Elles continuoient à faire quelque petite breche à la foi publique. Ce ne devoit cependant être qu'à grand regret de ces Etats-là. Cependant tout le monde ſavoit la regle generale, que la neceſſité eſt au-deſſus de toutes les Loix. Cette affaire devoit conſiſter d'impoſer le centieme denier ſur les Obligations des ſommes empruntées par la Province pendant la derniere Guerre. Ainſi au lieu de paier quatre pour cent d'interêt, l'on ne paieroit à l'avenir que trois pour cent. Ces Obligations avoient été à la verité exemptées de toute charge. Cependant le bien public devant toujours être preferable au particulier, l'on trouvoit que cette extremité étoit autoriſée par la neceſſité indiſpenſable qui la requeroit. On avoit bien épluché avec autant de ſageſſe que de bonne foi, ſi l'on pouvoit trouver d'autres moiens pour ne pas toucher cette corde delicate-là. Cependant les onereuſes charges, & autres choſes & dettes contractées pendant trois Guerres, preſque conſecutives & de longue durée, ne laiſſoient de recours qu'à ce moien, comme ne regardant que ceux qui avoient du bien, & qui cependant n'étoient point ſujets à ces fardeaux, qui accabloient ceux qui avoient de vieilles Obligations ou des fonds de Terre, & Maiſons.

Par raport à la Republique en general, pour augmenter ſes Finances, l'on trouvoit à propos de donner admodiation les Droits d'entrée & de ſortie. On en avoit deja fait un Projet de Placard. Il y eut là-deſſus une diſpute entre les Amirautez reſpectives. Celle de Friſe ne vouloit point ſe conformer aux ſentimens des autres Amirautez. C'étoit ſur-tout ſur l'extenſion d'un article. Les Deputez de celle de Friſe ſoutenoient que ſuivant une Reſolution des Etats du 10 de Mai 1645, & ſuivant une Convention faite avec l'Amirauté d'Amſterdam en 1655 pour prevenir les fraudes des Droits, les Navires qui revenoient de dehors, devoient paier les Droits de leurs Effets au lieu de leur derniere decharge. Ils ajoutoient que ſi ces Navires étoient obligez de decharger pour pouvoir aiſément paſſer ſur les ſables, & autres endroits de peu de profondeur, comme au Pampus, ils devoient par la premiere Barque envoier le Paſſeport de ce payement, & que cet article devoit être executé. Ils diſoient qu'il n'y avoit pas à douter que par-là la Republique profitât aſſez, & même au delà de 37 mille florins uſuels, aſſignez annuellement pour le ſoutien des charges de l'Amirauté de Friſe par diverſes Reſolutions. La Province de Zelande ſoutenoit que cet article, de la maniere dont l'Amirauté de Friſe demandoit l'execution, étoit impraticable, parce que le Commerce ſeroit non ſeulement retardé, mais même traverſé. Au lieu que pour le faire fleurir, il faloit qu'il y eût une complaiſante & connivée liberté. Les gens verſez dans ces ſortes d'affaires, diſoient qu'il étoit incroiable, combien de manœuvres clandeſtines ſe faiſoient pour frauder les Droits. Ils ajoutoient que ſi ceux-ci étoient paiez comme il faloit, la Republique en profiteroit de quelques centaines de mille florins. Les ſommes ne ſervoient cependant qu'à l'opulence de quelques particuliers, qui n'ayant point de fonds de terre, ne contribuoient rien aux charges de l'Etat. Il y auroit quelques autres petites affaires, dont le raport ſeroit ſuperflu pour n'être pas beaucoup intereſſantes pour le Public.

Fin de l'année M. DCC. XIV.